N° 589

, voyez ~~L'histoire~~ et je le necessaire le traité de la puissance ecclesiastique et ~~temporelle~~
de dupin in 8°. article 8e, page 345e, et suivantes . . vous y trouverés une partie de l'histoire
de ce livre . comme il fut supprimé par arrest du conseil, censurés par dix huit
évêques et ~~l'arrest~~ le cardinal de la roche foucault a la vive sollicitation du nonce
quoyque depuis il ait été imprimé avec privilege.

370

Sor. 12.
432

TRAITEZ
DES DROITS
ET
LIBERTEZ
DE L'EGLISE
GALLICANE.

Bibliothèque du Palais de Justice
par Pierre Dupuy

(Rouen)
M. DC. LI.

BIU Cujas

12

TABLE DES TRAICTEZ
CONTENVS EN CE LIVRE.

LEs Libertez de l'Egliſe Gallicane, par M. Pierre Pithou Aduocat en la Cour de Parlement. page 1.

Remonſtrances faites au Roy LOVYS XI. par ſa Cour de Parlement, ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, l'an 1461. 14

Memoires dreſſez pour le Roy Tres-Chreſtien & l'Egliſe Gallicane, par M. Maiſtre Iacques Capel, Conſeiller & Aduocat du Roy au Parlement de Paris. Pris ſur l'original qui eſt en la Bibliotheque du Roy. 28

Memoires dreſſez par M. Maiſtre Noël Brulart, Procureur general du Roy, touchant quelques pretentions du Pape ſur les pays de Bretagne & Prouence, contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les moyens d'y remedier, l'an 1548. 60

Memoire & aduis de M. Iean du Tillet Protenotaire & Secretaire du Roy, & Greffier de ſa Cour de Parlement, ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane 1551. 71.

Arreſt de la Cour, & le procez verbal d'execution d'iceluy, contre Iean Tanquerel Bachelier en la Faculté de Theologie 1561. 79

Memoires dreſſez par M. Baptiſte du Meſnil Aduocat du Roy au Parlement de Paris, par commandement de ſa Majeſté, ſur les procedures faites à Rome, contre la Royne de Nauarre, Princes, Seigneurs, & autres ſeruiteurs & ſubjets de ſa Majeſté, enuoyez à Rome pour eſtre communiquez au Pape Pie IV. auec le memoire particulier au ſieur Doyſel Ambaſſadeur de ſa Majeſté. Et la proteſtation & remonſtrance dudit Seigneur Roy ſur ladite citation. 86. 99. 104

Traicté des Libertez de l'Egliſe Gallicane, fait par M. Claude Fauchet premier Preſident en la Cour des Monnoyes. 110

Diſcours des raiſons & moyens pour leſquels Meſſieurs du Clergé aſſemblez à Chartres, ont declaré les Bulles monitoriales decernées par le Pape Gregoire XIV. contre les Eccleſiaſtiques, & autres, tant de la Nobleſſe que du tiers Eſtat, qui ſont demeurez en la fidelité du Roy, nulles, & injuſtes, & contre les Droicts & Libertez de l'Egliſe Gallicane, par M. Charles Faye, Abbé de S. Fuſſien, Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris. 132

Traicté de la grandeur, droits, preeminences, & prerogatiues des Roys & du Royaume de France, par M. François Pithou Aduocat en la Cour de Parlement. 268

Traicté des droicts Eccleſiaſtiques, franchiſes & Libertez de l'Egliſe Gallicane, par M. Antoine Hotman Aduocat en la Cour de Parlement 1594. 285

Extraict du liure de M. Guy Coquille, de l'inſtitution du Droict François. 311

Diſcours dudit ſieur Coquille des Droicts Eccleſiaſtiques, & Libertez de l'Egliſe

BIU Cujas

Gallicane, & les raisons & moyens d'abus contre les Bulles decernées par le Pape Gregoire XIV. contre la France 1591. 374
Arrest de la Cour, & le procez verbal de l'execution d'iceluy contre Fr. Florentin Iacob Religieux de l'Ordre de S. Augustin, Bachelier en Theologie 1595. 403
De la liberté ancienne & canonique de l'Eglise Gallicane, par M. Iacques Leschassier Aduocat en Parlement. 439
Contre ceux qui disent que les Iuges de ce Royaume, doiuent dire & compter quelles & combien sont les Libertez de l'Eglise Gallicane, par ledit sieur Leschassier. 447
Traicté du Delict commun & cas priuilegié, ou de la puissance legitime des Iuges seculiers sur les personnes Ecclesiastiques, par M. Benigne Milletot, Conseiller du Roy au Parlement de Bourgongne. 451
Response dudit sieur Milletot sur la question à luy proposée touchant la denomination de l'Eglise Gallicane. 543
La Police Royale sur les personnes & choses Ecclesiastiques, par Iacques du Hamel Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique de Roüen. 554

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour les Lettres obtenuës par PIERRE CHEVALIER Libraire Imprimeur de l'Vniuersité de Paris, de permission d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter *les Traictez des franchises, droicts & Libertez de l'Eglise Gallicane*, pendant six ans, auec defenses à tous autres de ce faire, ny en apporter, ou faire amener hors du Royaume sous nom interposé, marque fausse, ny en tenir exemplaires que dudit Cheualier, ou ceux qui auront droict de luy, à peine de mil liures, moitié applicable au Roy, & l'autre audit Cheualier: Requeste par luy presentée, afin d'entherinement desdites Lettres: Conclusions du Procureur general du Roy: Tout consideré, LADITE COVR entherinant lesdites Lettres ordonne que l'impetrant ioüira du contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Faict en Parlement le treiziesme Mars, mil six cens neuf.

Signé, VOYSIN.

BIU Cujas

LES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

PAR

M. PIERRE PITHOV, Aduocat en la Cour de Parlement.

BIU Cujas

AV LECTEVR.

L'On *a iugé que ce Traicté doit estre mis le premier de ce recueil, parce qu'il contient vne nuë & simple collection des Regles & maximes des libertez, dont nostre Eglise Gallicane a ioüy de tout temps : & aussi qu'il semble que les discours & memoires suiuans luy peuuent seruir d'ample commentaire. Les preuues qu'en auoit laissé l'Auteur ont esté iusques à present supprimées, l'on espere que ceux qui les ont se deschargeront en fin de ce sacré depost, non seulement pour leur satisfaction particuliere, mais parce qu'il est necessaire qu'vn ouurage si excellent ne paroisse plus sans ces preuues desirées de tous les gens de bien.*

BIU Cujas

AV ROY
TRES-CHRESTIEN.

SIRE,

Voyant qu'entre les desordres & confusions suruenuës en ce Royaume, aucuns par malice & ambition calomnient, autres par ignorance ou lascheté mesprisent indiscrettement comme fantosmes ou chimeres, ces beaux droicts & ce precieux Palladium, que nos plus sages & mieux deuotieux ancestres, nous ont auec tant de soin & de vertu religieusement conseruë iusques à present, sous le titre des LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE, I'ay pensé estre de mon deuoir, pour en refreschir aucunement la memoire à nostre âge, & en tout euenement, la transmettre à la posterité (laquelle autrement se pourroit resentir & plaindre iustement de nostre defaut & nonchalance) de comprendre en bref & le plus nuëment & simplement que le sujet peut porter, ce que pieça, à l'instante priere de plusieurs gens de bien & d'honneur de tous estats, i'en auois rassemblé & recueilly, reseruant la preuue, où elle seroit iugée necessaire (ce que toutesfois ie ne pense, mesmement entre vrais François) à autre plus ample traicté. Tel qu'est ce sommaire, SIRE, i'ay pris la hardiesse de le vous presenter en toute humilité, comme à celuy qui portant le titre de Roy tres-Chrestien, premier fils & protecteur de l'Eglise, & particulierement estant patron de celle de vostre Royaume, y auez le premier & principal interest : le sous-mettant neantmoins au iugement de ceux qui en peuuent & doiuent iuger, & protestant deuant Dieu, n'auoir eu de ma part autre but & intention, que de satisfaire aucunement au deuoir naturel & legitime que i'ay à son seruice & à celuy de vostre Majesté, ensemble au bien commun de mon païs.

SIRE, ie supplie de tout mon cœur le Roy des Roys, qu'il luy plaise vous assister tousiours par son sainct Esprit, & vous faire la grace de restablir en cestuy vostre Royaume la Pieté & la Iustice, à son honneur & à sa gloire, au repos de vos subjets, & à la confusion de vos ennemis.

BIU Cujas

Ex Canone vltimo Concilij Epheſini œcumen. III. anno Chriſti 431.

Ἔδοξε τῇ ἁγίᾳ καὶ οἰκουμενικῇ συνόδῳ, σώζεσθαι ἑκάστῃ ἐπαρχίᾳ καθαρὰ καὶ ἀβίαστα τὰ αὐτῇ προσόντα δίκαια αὐτῇ ἐξ ἀρχῆς ἄνωθεν, καὶ τὸ πάλαι κρατῆσαν ἔθος.

Placuit ſancta & vniuerſali Synodo, ſeruari vnicuique Prouinciæ pura & inuiolata iura quæ iam inde ab initio habet, ſecundum antiquam conſuetudinem.

S. Hieronymus Epiſtola XXVIII.

Vnaquæque Prouinciæ abundet in ſuo ſenſu, & præcepta maiorum leges Apoſtolicas arbitretur.

S. Gregorius P. Epiſt. XLI. Lib. I.

In vna fide nihil officit Eccleſiæ conſuetudo diuerſa.

BIU Cujas

LES LIBERTEZ
DE L'EGLISE GALLICANE.

CE que nos peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté si fort jaloux, ne sont point passedroits, ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles, & ingenuitez, ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prelats du grand Concile d'Afrique, escriuans sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ:* esquels nos ancestres se sont tres-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer au titre, que la retenuë & naturelle ioüissance d'iceux. P. PITHOV.

Les particularitez de ces libertez pourront sembler infinies, & neantmoins estans bien considerées, se trouueront dependre de deux maximes fort connexes, que la France a tousiours tenuës pour certaines.

La premiere est, Que les Papes ne peuuent rien commander ny ordonner, soit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, és pays & terres de l'obeïssance & souueraineté du Roy tres-Chrestien: & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les subjets du Roy encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obeyr pour ce regard.

La seconde, Qu'encores que le Pape soit recogneu pour souuerain és choses spirituelles: toutefois en France la puissance absoluë & infinie n'a point de lieu, mais est retenuë & bornée par les canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume. *Et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ:* comme en propres termes l'Vniuersité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté, & qui a esté iusques à cy tres-soigneuse promotrice, & conseruatrice de ces droicts) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes dependent ou conjointement ou separément, plusieurs autres particulieres, qui ont esté plustost pratiquées & executées, qu'escrites par nos ancestres, selon les occurrences & sujets qui se sont presentez.

De la premiere semble principalement dependre ce qui s'ensuit.

Le Roy tres-Chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, enuoyant ses Ambassadeurs au Pape esleu, pour le congratuler de sa promotion, & le recognoistre comme pere spirituel & premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'vser de termes de si precieuse obeïssance, que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque special deuoir ou obligation particuliere enuers le sainct siege de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement: mais seulement se recommande, & le Royaume que Dieu luy a commis en souueraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faueurs

BIU Cujas

P. Pithov. de sa Saincteté. Et telle est la forme contenuë és plus anciennes instructions de telles charges & ambassades, notamment és lettres du Roy Philippes le Bel, au Pape Benedict XI. jadis enuoyées par le sieur de Mercueil, messire Guillaume du Plessis Cheualier, & maistre Pierre de Belle-perche Chanoine en l'Eglise de Chartres, ses conseillers & ambassadeurs à ceste fin: ausquels toutesfois il donne encor pouuoir de rendre à sa beatitude, plus ample tesmoignage de toute reuerence & deuotion. Et plus grande submission que le Roy Loüis onziesme à son aduenement à la couronne voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie second, pour aucunes particulieres occasions, dont se trouuent encor quelques remarques, ne fut trouuée bonne par ses subjets, notamment par sa Cour de Parlement, qui luy en fit de fort grandes remonstrances & de bouche & par escrit, dés lors publié: & depuis encor, tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours, en firent vnanimement plaintes, dont se peuuent voir les restes és cayers lors presentez par maistre Iean de Rely, Docteur en la faculté de Theologie, & chanoine de l'Eglise de Paris, deputé desdits Estats.

En somme, les Rois tres-Chrestiens ayans exposé non seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes, pour mettre & restablir, & maintenir les Papes en leur siege, accroistre leur patrimoine de tres-grands biens temporels, & conseruer leurs droits & authoritez par tout, les ont tousiours recogneus pour peres spirituels, leur rendans de franche volonté vne obeissance non seruile, mais vrayement filiale, & (comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolicæ sedis sic comiter conseruantes, quemadmodum principes liberos decet, si non æquo iure* (comme il faut confesser qu'és choses spirituelles il y a préeminence & superiorité de la part du S. siege Apostolique) *certè non vt dedititios, aut fundos.*

Aucuns de nos Docteurs François ont aussi dit & laissé par escrit, que les Papes à leur aduenement estoient tenus enuoyer au Roy tres-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouue en l'ancienne collection du Cardinal Deus-dedit, & en quelque registre du thresor du Roy, sous le nom de Benedictus, adiousstans que le Pape Boniface VIII. l'enuoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert: dont se voyent quelques eschantillons au decret de Gratian. Ce que ie ne trouue auoir esté continué par forme de coustume loüable ou autrement, & semble que cela aye esté fait par aucuns Papes, à la priere des Rois de France, pour le deuoir commun de tous Chrestiens, qui sont admonestez d'estre tousiours prests à rendre compte de leur foy, quand ils en sont requis: sinon que quelqu'vn vousist encores remarquer cela pour vn reste de l'ancienne façon de faire, qui se pratiquoit lors que les Papes auoient accoustumé d'enuoyer leurs elections aux Rois de France, pour les agreer & confirmer.

Les Rois tres-Chrestiens ont de tout temps, selon les occurrences & necessitez de leur païs, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles prouinciaux & nationaux, esquels, entr'autres choses importantes à la conseruation de leur estat, se sont aussi traittez les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leur païs, dont ils ont fait faire reigles, chapitres, loix, ordonnances, & pragmatiques sanctions, sous leur nom & authorité, & s'en lisent encor auiourd'huy plusieurs és recueils des decrets receus par l'Eglise vniuerselle, & aucuns approuuez par Conciles generaux.

BIU Cujas

Le Pape n'enuoye point en France Legats *à latere*, auec faculté de reformer, iuger, conferer, diſpenſer, & telles autres qui ont accouſtumé d'eſtre ſpecifiées par les bulles de leur pouuoir, ſinon à la poſtulation du Roy tres-Chreſtien, ou de ſon conſentement: & le Legat n'vſe de ſes facultez qu'apres auoir baillé promeſſe au Roy par eſcrit ſous ſon ſein, & iuré par ſes ſainctes Ordres, de n'vſer deſdites facultez és Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de ſa ſubjection, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roy: & que ſi-toſt que ledit Legat ſera aduerty de ſa volonté au contraire, il s'en deſiſtera & ceſſera. Auſſi qu'il n'vſera deſdites facultez, ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roy, & conformément à iceluy, ſans entreprendre ny faire choſe preiudiciable aux ſaincts Decrets, Conciles generaux, franchiſes, libertez, & priuileges de l'Egliſe Gallicane, & des Vniuerſitez & eſtudes publiques de ce Royaume. Et à ceſte fin ſe preſente les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement, où elles ſont veuës, examinées, verifiées, publiées, & regiſtrées ſous telles modifications que la Cour voit eſtre à faire pour le bien du Royaume: ſuiuant leſquelles modifications ſe iugent tous les procés & differents qui ſuruiennent pour raiſon de ce, & non autrement. P. Pithov.

Semblablement le Legat d'Auignon, quand ſes facultez s'eſtendent outre le Comtat de Veniſe, & terres dont le Pape ioüit à preſent, auparauant qu'vſer de ſes facultez és païs de l'obeiſſance & ſouueraineté du Roy, fait pareil ſerment, & baille ſemblable promeſſe par eſcrit, & notamment de n'entreprendre aucune choſe ſur la iuriſdiction ſeculiere, ny diſtraire les ſubjets, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire choſe contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, edicts, couſtumes, ſtatuts & priuileges du païs. Et ſoubs ces modifications, & à la charge d'icelles, ſont ſes facultez & celles de ſes Vice-legats, verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres reſpectiuement pour ce qui eſt de leur reſſort, apres qu'elles ont eſté preſentées par eux, auec placet & lettres du Roy.

Les Prelats de l'Egliſe Gallicane, encores qu'ils ſoient mandez par le Pape, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuuent ſortir hors le Royaume, ſans commandement, ou licence & congé du Roy.

Le Pape ne peut leuer aucune choſe ſur le reuenu du temporel des benefices de ce Royaume, ſous pretexte d'emprunt, impoſt, vacant, deſpoüille, ſucceſſion, deport, incompatibilité, commande, neufieſme, decime, annate procuration, communs ou menus ſeruices, propine, ou autrement, ſans l'authorité du Roy, & conſentement du Clergé: meſmes ne peut par ſes bulles de pardons & indulgences, charger les ſubjets du Roy de donner deniers, ou autres aumoſnes pour iceux gagner: ny en donnant diſpenſes, ſe reſeruer ou attribuer à ſa chambre les deniers des amendes: & ſont telles clauſes reputées abuſiues.

Le Pape ne peut expoſer en proye ou donner le Royaume de France, & ce qui en depend, ny en priuer le Roy, ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit. Et quelques monitions, excommunications, ou interdictions qu'il puiſſe faire, les ſubjets ne doiuent laiſſer de rendre au Roy l'obeïſſance deuë pour le temporel, & n'en peuuent eſtre diſpenſez, ny abſous par le Pape.

Ne peut auſſi excommunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices, & s'il le faict, celuy qui l'a pour-

BIU Cujas

P. PITHOV. ſuiuy eſt contraint par peines & amendes, & par ſaiſie de ſon temporel, ores qu'il fuſt Eccleſiaſtique, de faire reuoquer telles cenſures. Auſſi ne ſont leſdits officiers cenſez comprins és termes des monitions generales pour ce qui concerne leurſdites charges.

Les clauſes inſerées en la bulle *de Cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Iules II. & depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les libertez & priuileges de l'Egliſe Gallicane, & droicts du Roy, ou du Royaume.

Ne peut le Pape iuger ny deleguer pour cognoiſtre de ce qui concerne les droits, preeminences & priuileges de la couronne de France, & ſes appartenances: & ne plaide iamais le Roy de ſes droits, & pretenſions qu'en ſa Cour propre.

Les Comtes, qui s'appellent Palatins, creez par le Pape, ne ſont recogneus en France pour y vſer de leurs pouuoirs, ou priuileges, non plus que ceux creez par l'Empereur.

Les Notaires Apoſtoliques ne peuuent receuoir contracts de choſes temporelles & profanes entre les ſubjets du Roy: & ne portent les contracts par eux receus, comme ventes, eſchanges, donations, & tels autres, aucune hypotheque ſur les biens aſſis en ce Royaume, mais ſont reputez ſans effect pour ce regard.

Le Pape ne peut legitimer baſtards & illegitimes, pour les rendre capables de ſucceder ou leur eſtre ſuccedé, ny pour obtenir offices & eſtats ſeculiers en ce Royaume: mais bien les diſpenſer, pour eſtre pourueus aux ordres ſacrez & benefices: ne faiſant toutesfois preiudice pour ce regard aux fondations ſeculieres ou Eccleſiaſtiques ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers, ny pareillement aux ſtatuts, couſtumes, & autres conſtitutions ſeculieres.

Ne peut auſſi aucunement reſtituer les laics contre l'infamie par eux encouruë, ny les clercs, ſinon aux fins d'eſtre receus aux ordres, offices & actes Eccleſiaſtiques, & non autrement.

Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adiugée à vn lay, encores que la condemnation fuſt de iuge Eccleſiaſtique, & contre vn clerc: comme faiſant telle condemnation honorable, partie de la reparation ciuile.

Ne peut proroger le temps donné aux executeurs de teſtamens pour faire l'execution d'iceux, au preiudice des heritiers, legataires, creanciers & autres y ayans intereſt ciuil.

Ne peut conuertir aucuns legs, ores qu'ils fuſſent pitoyables, en autre vſage contre la volonté des defunts, ſinon és cas eſquels telle volonté ne pourroit eſtre accomplie formellement, ou qu'il fuſt beſoin de faire ladite commutation, pourueu encores qu'eſdits cas elle ſoit equipolente à ce qui auoit eſté ordonné par le teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté, dont neantmoins, outre le cas de conſcience, la cognoiſſance appartient au iuge lay.

Ne peut bailler permiſſion aux gens d'Egliſe eſtans de l'obeïſſance du Roy, ou à autres tenans benefices en ce Royaume, meſmes aux reguliers & religieux profez, de teſter des biens & fruits de leurs benefices ſituez en ce Royaume, au preiudice des ordonnances & droits du Roy, & des

BIU Cujas

coustumes des païs & prouinces d'iceluy : ny empescher que les parens desdits clercs decedez, ou religieux faisans profession, ne leur succedent en tous leurs biens, mesmes és fruicts de leurs benefices. P. Pithoy.

Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume, contre les loix, statuts ou coustumes des lieux, sans congé & licence du Roy.

Ne peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliener les biens immeubles des Eglises & benefices assis en France, pour quelque cause d'vtilité euidente, ou vrgente necessité que ce soit, & par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par vendition, eschange, infeudation, bail à cens ou à rente emphyteose à longues années, encor que lesdits benefices soient de ceux qui se dient exempts, & immediatement sujets au sainct siege Apostolique : mais bien peut bailler rescript ou delegation à sujets & habitans de ce Royaume, afin de cognoistre, traitter & iuger de l'vtilité euidente ou vrgente necessité : & ce faict, suiuant la forme de droict, interposer sa confirmation & son decret selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la iurisdiction seculiere.

Moins encor peut-il ordonner ou promettre aucune alienation desdits immeubles auec clause *inuitis Clericis*.

Ne peut déroger ny preiudicier par prouisions beneficiales, ou autrement, aux fondations laïcales, & droits des Patrons laics de ce Royaume.

Le Pape ne peut par luy ny par son Legat *à latere*, ou par ses subdeleguez, exercer iurisdiction sur les sujets du Roy, mesme de leur consentement, en matieres de petition de dot, separation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de parjure, sacrilege, vsure, ou restitution de biens mal prins par contracts illicites & vsuraires, perturbation du repos public, soit par introduction de nouuelles sectes seditieuses, ou heretiques, quand il n'est question que de faict, ny autrement en quelque matiere que ce soit, és cas dont la connoissance appartient au Roy & aux iuges seculiers : ny pareillement absoudre les subjets du Roy desdits cas, sinon quant à la conscience & iurisdiction penitencielle seulement.

Ne peut vser en France de sequestration reelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique.

Ne peut cognoistre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, & non mixtes à l'encontre des laics : mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement contre lesquels il peut vser de condamnations selon les sanctions canoniques ; decrets conciliaires & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux laics, pour les crimes purs Ecclesiastiques, ne peut vser contre eux de condamnations d'amendes pecuniaires, ou autres concernans directement le temporel.

Encores que les religieux mendians ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'addresser aux iuges seculiers sans enfreindre l'obedience, qui est le nerf principal de leur profession. Toutesfois en cas de sedition, ou tumulte & grand scandale, ils y peuuent auoir recours par requisition de l'impartition de l'aide du bras seculier : Et pareillement à la Cour de Parlement quand il y a abus clair & euident par contrauentions aux ordonnances royaux, arrests, & iugemens de ladite Cour, ou statuts de leur reformation auctorisez par le Roy & par ladite Cour, ou aux saincts

BIU Cujas

P. Pithov. Canons conciliaires & decrets, desquels le Roy est conseruateur en son Royaume.

Monitoires ou excommunications auec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi* ou *significauit*, comprenant les laics, & dont l'absolution est reseruée *superiori vsque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprecatoires contre la forme prescripte par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par expres reseruée à la personne du Pape, & qui emportent distraction de la iurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du Roy, & arrests de ses Cours, sont censées abusiues, mais est permis se pouruoir pardeuant l'ordinaire par monition generale *in forma malefactorum pro rebus occultis mobilibus, & vsque ad reuelationem duntaxat.* Et si le lay s'y oppose, la cognoissance de son opposition appartient au iuge lay, & non à l'Ecclesiastique.

Pendant l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'vne monition, la Cour du Roy peut ordonner que sans preiudice des droicts des parties, le benefice d'absolution à cautele sera imparty à l'appelant, soit clerc ou lay: & qu'à ce faire & souffrir l'Euesque sera contraint mesmes par saisie de son temporel, & son vicegerent par toutes voyes deuës & raisonnables.

Vn Inquisiteur de la foy n'a capture ou arrest en ce Royaume, sinon par l'ayde & auctorité du bras seculier.

Le Roy peut iusticier ses officiers clercs, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le priuilege de clericature.

Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice, soit en tiltre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité ou dispense expresse du Roy à ceste fin, & que ces lettres ayent esté verifiées où il appartient.

De la seconde maxime depend ce que l'Eglise Gallicane a tousiours tenu, que, combien que par la regle Ecclesiastique, ou (comme dit saint Cyrille escriuant au Pape Celestin) par l'ancienne coustume de toutes les Eglises, les Conciles generaux ne se doiuent assembler ny tenir sans le Pape *claue non errante*, recogneu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & pere commun de tous Chrestiens, & qu'il ne s'y doiue rien conclurre ny arrester sans luy & sans son auctorité, toutesfois il n'est estimé estre pardessus le Concile vniuersel, mais tenu aux decrets & arrests d'iceluy, comme aux commandemens de l'Eglise espouse de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle est principalement representée par telle assemblée.

Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas receu indifferemment tous Canons & Epistres decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appellée *Corpus canonum*, mesme pour le regard des Epistres decretales iusques au Pape Gregoire II.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droict diuin & naturel, ny de ce dont les saincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

Les reigles de Chancelerie Apostolique, durant mesmes le Pontificat du Pape qui les a faictes ou auctorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon

BIU Cujas

entant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus*, *de verisimili notitia obitus*, & *de infirmis resignantibus*, auctorisées par les edicts du Roy, & arrests de son Parlement, ausquelles le Pape ny son Legat ne peuuent déroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, mesme au preiudice des graduez nommez en leurs mois. P. PITHOV.

Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires, ou autres ne s'executent en France sans pareatis du Roy ou de ses officiers: & l'execution qui s'en peut faire par le lay apres la permission, se fait par iuge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non *authoritate Apostolica*, pour euiter distraction & meslange de iurisdiction: mesmes celuy qui a impetré bulles, rescrits, ou lettres portans telle cause, est tenu declarer qu'il entend que les deleguez ou executeurs, soient clercs ou laics, en cognoissent *iure ordinario*: autrement y auroit abus.

Le Pape ou son Legat *à latere*, ne peuuent cognoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer iurisdiction sur les subjects du Roy & demeurans en son Royaume, païs, terres & seigneuries de son obeïssance, soit par citation, delegation ou autrement, posé ores qu'il y eust consentement du sujet: ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres iurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement sujets quant à ce au sainct siege Apolique, ou dont les causes y sont legitimement deuoluës: pour le regard desquels, en ce qui est de sa iurisdiction, il peut seulement bailler iuges deleguez *in partibus*, qui est à dire és parties desdits Royaume, terres & seigneuries, où lesdites causes se doiuent traiter de droit commun, & au dedans des mesmes dioceses: Desquels iuges deleguez les appellations (si aucunes s'interjettent) y doiuent aussi estre traittées iusqu'à la finale decision d'icelles, & ce par iuges du Royaume à ce deleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut decerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre iuge, où se peut la partie y ayant interest pouruoir appel comme d'abus.

Semblablement pour les appellations des Primats & Metropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler iuges *in partibus & intra eandem diœcesim*.

Quand vn François demande au Pape vn benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu luy en faire expedier la signature du iour que la requisition & supplication luy en est faite, sauf à disputer par apres de la validité ou inualidité pardeuant les iuges du Roy, ausquels la cognoissance en appartient: & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend interest presenter sa requeste à la Cour, laquelle ordonne que l'Euesque Diocesain ou autre en donnera sa prouision, pour estre de mesme effect qu'eust esté la date prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusée.

Le Pape ne peut augmenter les taxes de prouisions qui se font en Cour de Rome des benefices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce Royaume à la vie des beneficiers, ny à autre temps: mais bien peut bailler rescrits delegatoires à l'effet des vnions qu'on entendra faire selon la forme contenuë au Concile de Constance, & non autrement: & ce auec le consen-

BIU Cujas

P. PITHOV. tement du patron & de ceux qui y ont intereſt.

Ne peut créer penſions ſur les benefices de ce Royaume, ayans charge d'ames, ny ſur autres, ores que ce fuſt du conſentement des beneficiers, ſinon conformément aux ſaincts Decrets conciliaires & canoniques ſanctions, au profit des reſignans quand ils ont reſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier benefices litigieux: & ſi ne peut permettre que celuy qui a penſion creée ſur vn benefice, la puiſſe transferer en autres perſonnes, ny qu'aucun reſignant retienne au lieu de penſion tous les fruits du benefice reſigné, ou autre quantité deſdits fruits excedans la tierce partie d'iceux, ores que ce fuſt du conſentement des parties comme dit eſt.

Ne peut compoſer auec ceux qui auroient eſté vrays intrus és benefices de ce Royaume, ſur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de ſa chambre, ny au prejudice des Egliſes ou perſonnes au profit deſquels tels fruicts doiuent eſtre conuertis.

Les collations & prouiſions des benefices reſignez és mains du Pape ou de ſon Legat, ne doiuent contenir clauſe, par laquelle ſoit ordonné que foy ſera adjouſtée au contenu des Bulles, ſans qu'on ſoit tenu d'exhiber les procurations, en vertu deſquelles les reſignations ſont faites, ou ſans faire autre preuue valable de la procuration au preiudice du reſignant, s'il dénie ou contredit telle reſignation.

Auſſi ne ſe peut és collations & prouiſions de benefices mettre clauſe *anteferri*, ou autre ſemblable, au preiudice de ceux auſquels parauant & lors de telle prouiſion ſeroit acquis droit pour obtenir le benefice.

Mandats *de prouidendo*, graces expectatiues generales ou ſpeciales, reſeruations, regrez, tranſlations, meſmes de Prelatures, dignitez, & autres benefices eſtans à la nomination du Roy, ou preſentation de patrons laics, & telles autres vſances de Cour de Rome declarées abuſiues par les Edicts du Roy & Arreſts de ſon Parlement, ne ſont receus, & n'ont lieu en France.

Et quant à la preuention, le Pape n'en vſe que par ſouffrance, au moyen du Concordat publié du tres-exprés commandement du Roy, contre pluſieurs remonſtrances de ſa Cour de Parlement, oppoſitions formées, proteſtations & appellations interjettées. Et depuis encores tous les trois Eſtats du Royaume aſſemblez en firent plainte, ſur laquelle furent enuoyez Ambaſſadeurs à Rome, pour faire ceſſer ceſte entrepriſe qu'on a par fois diſſimulée & tolerée en la perſonne du Pape, mais non d'autre, quelque delegation, vicariat ou faculté qu'il euſt de ſa Saincteté: & ſi l'a-t'on reſtreint tant qu'on a pû, iuſques à iuger que la collation nulle de l'ordinaire empeſche telle preuention.

Reſignations ou procurations portans clauſe *in fauorem certæ perſonæ, & non aliàs, aliter nec alio modo*, & les collations qui s'en enſuiuent ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentans ſimonie, & ne tiennent, meſmes au preiudice des reſignans, encor que les collations euſſent eſté faites par le Legat *à latere*, en vertu de ſes facultez. Toutesfois celles faites par le Pape meſme, s'exceptent de ceſte regle & maxime.

Le Pape ny ſon Legat ne peuuent diſpenſer les graduez; des temps & cours de leurs eſtudes, ny autrement pour les rendre capables de nominations de benefices, & tels autres droicts & prerogatiues.

Le Legat *à latere* ne peut deputer Vicaires, ou ſubdeleguer pour l'exercice de ſa legation, ſans le conſentement exprés du Roy, mais eſt tenu exercer luy-

BIU Cujas

luy-meſmes ſon pouuoir tant qu'il dure. P. Pithoy.

Et ſi ne peut vſer de la puiſſance de conferer les benefices de ce Royaume, quand il eſt en païs hors l'obeïſſance du Roy.

Et à ſon partement, eſt tenu laiſſer en France les regiſtres des expeditions faites du temps de ſa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France, enſemble les ſeaux d'icelle, és mains de quelque fidele perſonnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et ſont les deniers procedans deſdites expeditions conuertis en œuures pitoyables, ainſi qu'il plaiſt à ſa Majeſté en ordonner.

Le Pape ne peut conferer ny vnir hoſpitaux, ou leproſeries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

Ne peut creer Chanoines d'Egliſe cathedrale ou collegiale *ſub expectatione futuræ præbendæ, etiam* du conſentement des Chapitres, ſinon afin ſeulement de pouuoir retenir en icelles dignité, perſonat, ou office.

Ne peut conferer les premieres dignitez des Egliſes cathedrales *poſt pontificiales maiores*, ny les premieres dignitez des Egliſes collegiales, eſquelles ſe garde la forme d'election, preſcripte par le concile de Latran.

Ne peut diſpenſer au preiudice des loüables couſtumes, & ſtatuts des Egliſes cathedrales ou collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation, & augmentation du ſeruice diuin: ſi ſur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apoſtolique, octroyée pour la ſuſdite cauſe auſdites Egliſes, à la requeſte du Roy patron d'icelles: encor que leſdits priuileges ainſi octroyez, ſoient ſubſequents les fondations deſdites Egliſes.

On peut en France prendre poſſeſſion d'vn benefice en vertu de ſimple ſignature, ſans bulles expediées ſous plomb.

Le droict qu'on appelle de Regale, approuué par aucuns ſaincts Decrets, ſemble ſe pouuoir mettre entre les libertez de l'Egliſe Gallicane, comme dependant du premier chef de la maxime generale cy deſſus. Car encores qu'aucuns grands perſonnages ayent voulu faire deux ſortes ou eſpeces de Regale, diſtinguans le temporel du ſpirituel: ce neantmoins conſiderant de plus prés, il ne s'en trouuera qu'vn procedant de meſme ſource, & ſe pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relief, mais pluſtoſt de bail, garde, protection, main-bournie, ou patronnage, & emporter la collation des prebendes, dignitez & benefices non curez vacants de droict & de fait enſemble, ou de fait, ou de droict tant ſeulement, cõme faiſant à preſent telle collation aucunement partie des fruicts de l'Eueſché ou Archeueſché, leſquels ſe partagent au reſte entre le Roy & les heritiers du defunct Prelat, au prorata de l'année, meſmes pour le regard des ja perceus auparauant le decez. Mais outre a ce droict quelques ſingularitez & priuileges particuliers, cõme de durer trente ans, d'eſtre ouuert par la promotiõ au Cardinalat ou Patriarchat, de n'eſtre clos par ſouffrance ny autremẽt, iuſques à ce que le ſucceſſeur Eueſque ou Archeueſque ait fait & preſté au Roy le ſerment de fidelité, & qu'il ait preſenté & fait regiſtrer les lettres d'iceluy en la chãbre des Cõptes, apres auoir baillé les ſiennes adreſsãtes au Roy, & que le Receueur ou Commiſſaire, de la Regale ait receu mandemẽt de ladite Chãbre, pour luy delaiſſer la pleine ioüiſsãce de ſon benefice. Auſſi a la Regale ceſte preeminence de ne ſe pouuoir cumuler d'autres droicts que du Roy, non pas de ceux du Pape

BIU Cujas

P. Pithov meſmes : de n'eſtre ſubjette à la iuriſdiction & cognoiſſance d'autre que du Roy, & de ſa Cour de Parlement, ny pareillement aux reigles de la Chancelerie de Rome, meſmes à celles *de verisimili notitia obitus*, ny encor à celle *de pacificis*, ſinon quand le differend eſt entre deux regaliſtes qui s'aydent de leur poſſeſſion, ny aux facultez de Legats, diſpenſes, deuoluts, nominations, & pareilles ſubtilitez de droict Canon.

Se peut auſſi mettre en ce meſme rang le droict de donner licence & congé de s'aſſembler pour elire, & celuy de confirmer l'election deuëment faicte, dont les Rois de France ont touſiours ioüy tant que les elections ont eu lieu en ce Royaume, & en ioüiſſent encor à preſent en ce qui reſte de ceſte ancienne forme, tres-ſalutaire à l'Egliſe.

Mais on pourroit douter ſi le droict de Nomination doit eſtre mis entre les libertez, pluſtoſt qu'entre les priuileges, d'autant qu'il pourra ſembler tenir quelque choſe de paſſedroit, attendu meſmes ce que Loup Abbé de Ferrieres, Prelat fort ſage, & des plus ſçauans du temps du Roy Charles le Chauue, teſmoigne que les Merouingues & Pepin eurent encor ſur ce le conſentement du Pape Zacharie en vn Synode, à ce que le Roy pour maintenir ſon eſtat en repos, peuſt nommer aux grandes & importantes dignitez Eccleſiaſtiques perſonnes de ſon Royaume ſes ſubjets, dont il s'aſſeuraſt, dignes neantmoins de la charge Et toutesfois ce droit ſe voit indifferemment pratiqué par les moindres patrons laics : ce qui le doit faire trouuer plus legitime & tolerable en la perſonne du Roy tres-Chreſtien, premier & vniuerſel patron & protecteur des Egliſes de ſon Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué ceſte maxime, meſme depuis les derniers Concordats. Qu'en tous Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices vrayement electifs, ſoit qu'ils ayent priuilege d'elire ou non, reſignez en Cour de Rome *in fauorem*, ou *cauſa permutationis*, eſt requiſe & neceſſaire la nomination du Roy, ſous peine de nullité: ſinon qu'il y euſt poſſeſſion triennale paiſible depuis la prouiſion : Et que leſdits droits de Regale & Nomination ont lieu, encores que le beneficié ſoit mort à Rome, & que le benefice ait vacqué *in Curia Romana*.

Ie compteray pluſtoſt entre les priuileges les Indults d'aucunes Cours ſoueraines, encores qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns ne penſent, & qu'il s'en trouue quelques remarques dés le temps du Pape Sixte quatrieſme, voire & ſous le regne de Philippes le Bel.

Et pareillement pluſieurs autres priuileges octroyez particulierement aux Rois & Roynes de France, à nos Seigneurs leurs Enfans, Princes du ſang, & à leurs ſeruiteurs familiers & domeſtiques, dont le rapport n'a ſemblé eſtre de ce memoire, ains pluſtoſt appartenir à autre traicté.

Mais ie n'y obmettray les exemptions d'aucunes Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, & Monaſteres, de leurs Prelats legitimes, qui ſont les dioceſains & metropolitains: leſquelles exemptions ont autrefois eſté octroyées par les Rois & Princes meſmes, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour tres-grandes & importantes conſiderations, depuis debattuës & ſouſtenuës és conciles de Conſtance & de Baſle, dont furent dés lors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire auec verité pour ce regard,

BIU Cujas

que nul Monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut P. Pithou.
estre exempté de son ordinaire, pour se dire dependre immediatement du sainct Siege, sans licence & permission du Roy.

Ie ne puis aussi obmettre en ce lieu, ce que le Pape Alexandre troisiesme en vne sienne Epistre decretale remarque, pour vne coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouuoir tenir ensemble plusieurs benefices: ce qu'il dit toutesfois estre contre les anciennes reigles Ecclesiastiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames: & requierent residence personnelle & actuelle.

Et neantmoins on peut dire auec verité, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France iugé, que le Pape ne peut conferer à vne mesme personne plusieurs benefices, *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesmes quand ils sont vniformes, comme deux chanoinies, prebendes, ou dignitez en mesme Eglise cathedrale ou collegiale: & a modifié les facultez d'aucuns Legats pour ce regard.

I'oseray encor mettre entre les priuileges, mais non Ecclesiastiques, le droict de tenir dixmes en fief par gens purs laics. Ce qu'on ne peut nier auoir prins son origine d'vne licence & abus commencé sous Charles Martel Maire du Palais, & continué principalement sous les Rois de sa race, & neantmoins toleré par aucunes considerations, mais auec tel temperament soubs les derniers, que le lay peut rendre ou donner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les receuoir & retenir sans permission du Prince: & qu'estans retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont subjects à retraict de personne laye, sous pretexte de lignage, feudalité, ny autrement: & desiors en appartient la cognoissance au iuge Ecclesiastique pour le regard du petitoire.

Or pour la conseruation de ces libertez & priuileges (que nos Rois tres-Chrestiens, qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, iurent solemnellement à leur Sacre & couronnement de garder & faire garder inuiolables) se peuuent remarquer plusieurs & diuers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurrences & les temps.

Premierement par conferences amiables auec le sainct Pere, ou en personne, ou par Ambassadeurs. Et à cet effect se trouue que les anciens Rois de France (mesmes ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de subject de communication auec le S. Siege que leurs predecesseurs) auoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encores le Roy Hugues pere de Robert, inuita le Pape par forme d'vsance & coustume, par vne Epistre escrite par Gerbert lors Archeuesque de Rheims depuis Pape, sur le different de l'Archeuesché de Rheims.

Secondement, obseruans soigneusement que toutes Bulles & expeditions venans de Cour de Rome fussent visitées, pour sçauoir si en icelles y auoit aucune chose qui portast preiudice, en quelque maniere que ce fust, aux droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, & à l'authorité du Roy. Dont se trouue encores ordonnance expresse du Roy Louys vnziesme, suiuie par les predecesseurs de l'Empereur Charles cinquiéme, lors vassaux de la Couronne de France, & par luy-mesmes en vn sien Edict fait à Madril en l'an mil cinq cens quarante-trois, & pratiqué en Espagne & autres païs de son obeïssance, auec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume.

BIU Cujas

P. Pithou Tiercement, par appellations interjettées au futur Concile, dont se trouuent plusieurs exemples, mesmes és derniers temps de celles interjettées par l'Vniuersité de Paris, des Papes Boniface huictieſme, Benedict vnzieſme, Pie deuxieſme, Leon dixieſme, & autres. Qui fut aussi le moyen que maistre Iean de Nanterre, Procureur general du Roy pratiqua contre les bulles du Cardinal de Balüe, appellant d'icelles, *ad Papam meliùs informatum, aut ad eos ad quos pertinebat.* Et pareillement maistre Iean de S. Romain contre certaines censures, auec protestations de nullité & de recours *ad illum seu, ad illos: ad quem, seu ad quos, &c.*

Quartement, par appellations precises comme d'abus, que nos peres ont dit estre quād il y a entreprise de iurisdiction, ou attentat contre les saincts decrets & canons receus en ce Royaume, droicts, franchises, libertez, & priuileges de l'Eglise Gallicane, concordats, edicts & ordonnances du Roy, arrests de son Parlement, bref, contre ce qui est non seulement de droict commun, diuin ou naturel, mais aussi des prerogatiues de ce Royaume, & de l'Eglise d'iceluy.

Lequel remede est reciproquement commun aux Ecclesiastiques pour la conseruation de leur authorité & iurisdiction, si que le promoteur ou autre ayant interest, peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le iuge lay, sur ce qui luy appartient.

Et est encores tres-remarquable la singuliere prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se iugent non par personnes pures layes seulement, mais par la grande chambre du Parlement, qui est le lict & le siege de Iustice du Royaume, composée de nombre esgal de personnes, tant Ecclesiastiques que non Ecclesiastiques, mesmes pour les personnes des Pairs de la Couronne.

Qui est vn fort sage temperament, pour seruir comme de lien & entretien commun des deux puissances, si que l'vne & l'autre n'ont iuste occasion de se plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui se pratiquent ailleurs, mesmes par ceux qui se vantent d'extréme obeyssance, plus de parole que de faict.

Au surplus, tous ceux qui iugent droictement des choses, peuuent assez recognoistre de quelle importance a esté, & est encores autant & plus que iamais, la bonne & entiere intelligence d'entre nostre S. Pere le Pape, & le Roy de France, lequel pour tres-iustes causes & tres-grands merites, a emporté sur tous autres le titre de tres-Chrestien, & premier fils & protecteur de l'Eglise. Et pource doiuent-ils en general & en particulier estre d'autant plus soigneux d'entretenir les liens de ceste concorde, & par les mesmes moyens qui l'ont faict durer iusqu'à cy, supportās plustost les imperfections qui y pourroient estre, que s'efforçans de roidir outre mesure les cordes d'vn nœud si franc & volontaire: de peur que par trop serrer & estreindre, elles ne se relaschent, ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne vueille permettre) rompent tout à fait, au danger & dommage certain de toute la Chrestienté, & particulierement du sainct Siege, duquel vn de ses plus sages Prelats a tres-prudemment recogneu & tesmoigné par escrit que la conseruation des droits & prerogatiues de la couronne de France estoit l'affermissement.

PROVERB. XXIJ.

Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui.

BIU Cujas

ECCLES. X. P. PITHOV.

Qui dissipat sepem, mordebit eum coluber.

Πρὸς Γαλάτας ε.

Υμεῖς γὰρ ἐπ' ἐλευθερίᾳ ἐκλήθητε, ἀδελφοί. μόνον μὴ τὴν ἐλευθερίαν εἰς ἀφορμὴν τῇ σαρκὶ, ἀλλὰ διὰ τῆς ἀγάπης δουλεύετε ἀλλήλοις.

Ὁ γὰρ πᾶς νόμος ἐν ἑνὶ ἐκλόγῳ πληροῦται, ἐν τῷ, Ἀγαπήσεις τὸν πλησίον σου ὡς ἑαυτόν.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentée par MAMERT PATISSON Imprimeur du Roy, tendant à ce qu'il luy fust permis d'imprimer & mettre en lumiere vn petit liure intitulé, les *Libertez de l'Eglise Gallicane:* & defenses faites à tous autres d'imprimer ledit liure sinon du consentement du suppliant dedans trois ans prochains, ny d'en exposer en vente d'imprimez ailleurs durant ledit temps, à peine de confiscation des exemplaires, & d'amende arbitraire enuers luy; conclusions du Procureur general du Roy qui l'auroit requis & consenty, & tout consideré: La Cour ayant esgard à ladite Requeste, & aux conclusions dudit Procureur general, a permis & permet audit suppliant imprimer & mettre en lumiere ledit liure intitulé les *Libertez de l'Eglise Gallicane*, & fait defenses à tous autres de l'imprimer pendant trois ans prochains, sinon du consentement du suppliant, ny d'en exposer en vente d'imprimez d'ailleurs durant ledit temps, à peine de confiscation des exemplaires & d'amende arbitraire. Faict en Parlement le troisiéme de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, DV TILLET.

REMONSTRANCES FAITES AV ROY LOVYS XI. PAR SA COVR de Parlement, sur les Libertez de l'Eglise Gallicane.

1461.

S. Basilius Epistola LXX.

Εν ὅτι ἔγκλημα νυῦ σφοδρῶς ἐκδικούμενον, ἡ ἀκριβὴς τήρησις τῶν πατρικῶν παραδόσεων.

Vnum iam crimen est quod vehementer punitur, si paternas quis traditiones diligenter obseruet.

BIU Cujas

REMONSTRANCES FAITES AV ROY Louys XI. de ce nom par sa Cour de Parlement, sur les Libertez de l'Eglise Gallicane: en l'an M. CCCCLXI.

REMONST. DV PARLEMENT.

EN obeïssant, comme raison est, au bon plaisir du Roy nostre SIRE, qui voulant tousiours és grandes affaires du Royaume proceder en grande & meure deliberation, a mandé puis n'agueres à sa Cour de Parlement, l'aduertir des plaintes & doleances que raisonablement on pourroit faire de la cassation que len dict auoir esté des decrets, constitutions & ordonnances appellées la Pragmatique sanction, & aussi de l'adnullation de certaines ordonnances par luy faites, conformes ausdits decrets: Ladite Cour a cy recueilly lesdites plaintes & doleances auec les remedes conuenables, le Roy tousiours demourant en bonne obeïssance telle que vray Catholique, Roy Tres-Chrestien, doit au sainct Siege Apostolique. Pour lesquelles plaintes & doleances remonstrer, & dudit remede aduertir le Roy & son Conseil ainsi qu'il mande, icelle Cour a baillé charge à maistres Iean Loselier, & Iean Henry Conseillers dudit Seigneur, & Presidens en la chambre des Enquestes.

Et premierement pour entendre lesdits griefs & plaintes, est à supposer qu'au Royaume de France sur tous les Royaumes Chrestiens, la foy Catholique depuis la susception d'icelle, & mesmement dés le temps de Clouis premier Roy Chrestien, a tousiours flory & prosperé, sans quelconque erreur & deuiation: & a esté le nom de Dieu exaucé, & son Eglise entretenuë en sa liberté, & le seruice diuin augmenté par la feruente deuotion & bonne protection & garde des Roys. Et tellement qu'iceux Roys tres-Catholiques, qui ont tousiours de plus en plus en icelle foy Catholique perseueré par feruente deuotion en l'honneur & reuerence de Dieu, ont tres-liberalement & tres-largement donné de leurs biens, aumosné & distribué pour la construction & edification des tres-somptueux edifices d'Eglises, dotations d'icelles: Et aussi ont labouré à la protection & defense de la foy Catholique, & ont par ce moyen acquis par excellence ce tres-glorieux & excellent nom de Roy tres-Chrestien, en quoy ils excellent sur tous les autres Rois Catholiques.

Item est aussi à considerer, qu'il n'y a Royaume qui tant abonde en notables Abbayes & Eglises, ne où elles soient de si somptueux edifices en si grand nombre, ne où il y ait si grande multitude de personnes Ecclesiastiques, où les benefices soient ainsi grãdement fondez & doüez cõme ils sont en ce Royaume tres-Chrestien, le tout procedant de la liberalité des Rois & Princes d'iceluy Royaume, & deuotion du tres-deuot peuple à eux sujet.

Item au Roy nostre souuerain Seigneur, qui est le principal fondateur, protecteur, gardien & defenseur des libertez d'icelle Eglise, quand elle soufre en ses libertez, appartient assembler & conuoquer les Prelats & autres gens d'Eglise, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle assemblée

BIU Cujas

(appellée congregation de l'Egliſe Gallicane) faite, preſider : aux entrepriſes, leſquelles peuuent eſtre prejudiciables auſdites libertez, remedier, comme dit ſera cy-apres. REMONST. DV PARLEMENT.

Item qu'à icelles aſſemblées de l'authorité que deſſus, par grande deliberation de Meſſeigneurs du ſang, des gens d'Egliſe, & autres ſubjets du Roy, des grãds trauaux, moleſtes, inquietations, & occupations que leur faiſoient ceux de la Cour de Rome (parquoy le Royaume eſtoit tres-fort appauury) ont eſté faites pluſieurs belles & notables ordonnances de grande authorité, qui ont eſté le temps paſſé gardées & obſeruées le plus qu'on a peu.

Item & entre les autres l'an mil deux cens ſoixaute-huict, par le Roy S. Loys fut faite vne Ordonnance & Edict general, par lequel il voulut & ordonna qu'on pourueût par election aux Prelatures & dignitez electiues, & par collations & preſentatiõs des collateurs & patrons aux benefices non electifs, & que toutes exactions & charges, importunitez de pecunes impoſées, ou à impoſer par Cour de Rome en ce Royaume, ceſſaſſent, ne fuſſent aucunement leuées & exigées, comme ces choſes & autres plus à plein apparent par les Ordonnances du Roy S. Loys, qui fut de telle renommée que chacun ſçait.

Item que leſdites Ordonnances ont eſté long-temps obſeruées & gardées: & pource que par laps de tẽps ceux de Cour de Rome s'efforçoient de faire pluſieurs entrepriſes & vſurpations contre leſdites libertez de l'Egliſe Gallicane, le Roy Charles VI. par deliberation de Meſſeigneurs du ſang, & de pluſieurs Prelats, Chapitres, Abbez, Conuents, Colleges, Vniuerſitez, & autres gens du Royaume & du Dauphiné, en l'an 1406. ordonna que ladite Egliſe de France ſeroit reduite, & la reduiſit à ſes libertez anciennes & franchiſes, & qu'en ladite liberté elle ſeroit perpetuellement maintenuë & gardée : laquelle ordonnance fut publiée & enregiſtrée en ladite Cour l'an 1407.

Item & auec ce vray eſt qu'oudit an 1407. pource que le Pape Benedict, ſes gens & officiers, auoient fait, & faiſoient en ce Royaume pluſieurs grandes exactions de pecunes, les Prelats de ce Royaume en firent plainte au Roy, & fut cette matiere ventilée en ladite Cour de Parlement, en laquelle comparut l'Vniuerſité de Paris, & propoſa grandement & notablement en ladite matiere. Et le Samedy ſeptieſme iour de Nouembre, requît que ſubſtration fuſt faite audit Pape Benedict, & que len fiſt ceſſer leſdites exactions, pareillemẽt le requiſt le Procureur general du Roy. Et outre requiſt que les pecunes receües fuſſent reſtituées, & que doreſnauant inhibition & defenſe fuſt faite qu'on ne fiſt telles exactions en ce Royaume.

Item eſt à noter que leſdites requeſtes & concluſions furent prinſes par le Procureur general du Roy, & l'Vniuerſité de Paris, à ce preſens les officiers de la chambre Apoſtolique du Pape, qui requirent ce que bon leur ſembla.

Item que parties oüyes elles furent appointées en arreſt, & tout veu par ladite Cour : fut dit par arreſt d'icelle, que telles exactions d'annates & vacans, & auſſi decimes que ledit Pape Benedict s'efforçoit faire leuer ſur leſdits ſubjets du Royaume, ceſſeroient : & que defenſe ſeroit faite que deſdits arrerages on ne payaſt aucune choſe, & que ceux qu'on auroit excommuniez à ceſte cauſe, en ſeroient relaxez : comme ces choſes & autres peuuent plus à plein apparoir par ledit Arreſt prononcé audit an, mil quatre cens ſept, l'onzieſme iour de Septembre.

BIU Cujas

REMONST. DV PARLEMENT. Item que le Roy depuis fit vne ordonnance conforme audit Arreſt, & voulut que ledit Arreſt fut gardé comme loy & ordonnance perpetuelle: comme plus à plein appert par ladite ordonnance, qui fut publiée en ladite Cour le quinziéme iour du mois de May, l'an mil quatre cens huict.

Item & conſequemment en l'an 1418. au mois de Mars, *de conſilio Prælatorum, gentium Eccleſiaſticarum regni propter hoc congregatarum*, fut faite vne ordonnance pour entretenir ladite Egliſe de France en ſeſdites libertez & franchiſes: par laquelle fut ordonné que toutes reſeruations & graces Apoſtoliques, & auſſi toutes exactions de Cour de Rome ceſſeroient, comme appert par ladite ordonnance.

Item & pource qu'oudit an 1418 aucuns s'efforçoient d'obtenir lettres en la Chancellerie pour faire reuoquer ladite ordonnance, le Procureur du Roy s'oppoſa formellement en ladite Cour de Parlement, à ce qu'aucunes lettres reuocatoires deſdites ordonnances fuſſent octroyées.

Item & leſquelles choſes demonſtrent que les Rois, Meſſeigneurs du ſang, les Prelats, & gens d'Egliſe de ce Royaume, le Procureur general, & conſeil du Roy de ladite Cour de Parlement, ont touſiours tendu pour le bien du Roy, & du Royaume, de faire entretenir ladite Egliſe de France en ſeſdites libertez, & qu'aucune choſe ne fuſt faite contre leſdites libertez.

Item qu'en enſuiuant leſdites ordonnances anciennes & deliberations deſſuſdites, & auſſi pluſieurs notables decrets faits par l'Egliſe vniuerſelle és ſaincts Conciles de Conſtance, & Baſle, conformes aux decrets anciens & auſdites ordonnances, le Roy Charles ſeptiéme (à qui Dieu pardoint) le Roy lors Dauphin preſent, & pluſieurs de Meſſeigneurs du ſang, & de la plus-part des Prelats de ce Royaume & du Dauphiné, & des Vniuerſitez, Chapitres, & Colleges, meſmes oys ſur ce les Ambaſſadeurs de noſtre ſainct Pere, & auſſi les Ambaſſadeurs du ſainct Concile en tout ce qu'ils voulurent dire, accepta leſdits decrets anciens, & modifications ſur ce faites par le Roy & ladite Egliſe de France, & manda les garder, & obſeruer comme loy & ordonnance. Et fut ladite loy faite à Bourges l'an 1438.

Item & laquelle loy print ſon eſſence, force, & authorité ſur leſdits decrets faits és ſaincts Conciles où preſidoit le Pape, ou ſon Legat pour luy, qui fut lors, a eſté, & eſt reputé grand' choſe: attendu que les Rois qui ont eſté le temps paſſé n'eurent oncques, ne n'auoient eu aucunes loix ou ordonnances faites en ſemblables matieres, qui euſſent, ou ayent prins authorité de l'Egliſe vniuerſelle, que celle qui fut faite dernierement à Bourges l'an 1438.

Item & que depuis celuy temps le Royaume, graces à Dieu, a touſiours proſperé de bien en mieux, en grande gloire, & authorité, craint & douté de ſes ennemis, & iceux ennemis expulſez des païs de Normãdie, & Guyenne: a en tous biens abõdé iuſques au temps preſent, & encore fera ſe Dieu plaiſt.

Item & laquelle loy ou ordonnance, a eſté gardée iuſques puis quatre ans, & par le temps de vingt-deux & vingt-trois ans a duré. Et cependant ont eſté pourueus notables Prelats, & autres gens d'Egliſe, qui ont ioüy & vſé de leurs benefices paiſiblement, & ſans inquietations, & dont les aucuns par leur ſainctеté, *poſt obitum ſuum claruerunt miraculis*: comme le feu Eueſque d'Angiers Iean Michel, l'Archeueſque d'Arle, & autres pluſieurs Prelats.

Item que ces choſes preſuppoſées, pour particulierement monſtrer le mal qui

qui se peut ensuir, & la plainte que raisonnablement on peut faire de la cassation desdites constitutions, & de soy departir de l'authorité desdits saincts Decrets, & de l'ordonnance du Roy, conforme à iceux, est à considerer que de ladite cassation, & de soy departir d'iceux saincts Decrets, quatre maux ou inconueniens irreparables s'en peuuent clairement ensuir: pour obuier & remedier ausquels lesdites constitutions & decrets furent establis & ordonnez. REMONST. DV PARLEMENT.

Primum est, totius ordinis Ecclesiastici confusio. Secundum est, subditorum regni depopulatio. Tertium est, pecuniarum regni euacuatio. Quartum est, Ecclesiarum ruina, & totalis desolatio.

Item & auant que proceder outre, Proteste ladite Cour que par chose qui dicte sera cy-apres, n'entend déroguer à l'excellente saincteté, dignité, honneur & authorité de nostre sainct Pere le Pape, & S. Siege Apostolique, ains tout honneur & reuerence, & obeïssance que bons & loyaux Catholiques doiuent au souuerain Pasteur de l'Eglise, luy voulant comme vrais enfans de l'Eglise rendre & exhiber, protestant que s'il y a chose qui ait besoin de correction, de le submettre du tout à la determination de l'Eglise, *quæ errare non potest, iuxta ca. recta. 24. q. 1.*

Item & pour descendre *ad primum inconueniens*: Il est certain que *electionibus & collationibus ordinariorum sublatis, reseruationibúsque & gratiis expectatiuis locum habentibus, ac causis in prima instantia ad curiam Romanam vel præter appellationem deuolutis, annatis, & vacantibus sine ordine & mensura perceptis, & beneficiis in curia Romana offerentibus collatis, nihil aliud restat in regno nisi totius ordinis Ecclesiastici confusio. Totus enim ordo Ecclesiasticus confunditur, cum sua vnicuique iurisdictio non seruatur. 11. q. 1. c. peruenit.*

Item & pour obuier à icelle confusion, & à vn chacun garder & obseruer ce qui est sien: C'est à sçauoir aux Chapitres le droit d'élire, aux patrons le droit de presenter, & aux ordinaires de conferer. Et des causes, *Nisi sint maiores*, en premiere instance cognoistre & decider, & autres causes dessusdites. Furent icelles constitutions & decrets par sentence establis & ordonnez de par le Roy, & de par l'Eglise vniuerselle esdits Conciles de Constance & de Basle.

Item & n'est point à douter que le Roy, qui est principal fondateur, protecteur, gardien, & defendeur des Eglises de son Royaume, licitement peut, *imo* est tenu de labourer de tout son pouuoir à l'entretenement desdites constitutions & decrets: par lesquels est pourueu aux quatre inconueniens dessusdits. Et quand les subjets du Roy, par faute de l'entretenement d'iceux decrets & constitutions, ou par cassation d'icelles, escherroient és maux & inconueniens dessusdits, auroient matiere de recourir au Roy, pour luy supplier d'y donner prouision & remede conuenable.

Item & pour monstrer qu'aux Colleges appartient eslire aux Prelatures, & par consequent qu'à tenir la main à icelles n'est derogué à l'authorité du sainct Siege Apostolique: Est à sçauoir que, *Sicut ad contrahendum matrimonium corporale, requiritur consensus: Sic ad matrimonium spirituale.* Or il est ainsi que, *Episcopus est sponsus Ecclesiæ.* Ainsi en terme de raison, faut que *consensus sponsæ* qui est *Ecclesia, per electionem accedat.*

Item & n'est point à douter que par ceux du College qui cognoissent les merites des personnes, & la qualité de la Prelature, sera mieux pourueu au benefice par election, que ne seroit en Cour de Rome.

BIU Cujas

REMONST. DV PARLEMENT.

Item & meſmement que quand les elections ſont faites l'on fait information *de vita & moribus electi, & ſunt admiſsi omnes ſe opponere volentes ad confirmationem.* Parquoy eſt mieux approuuée la perſonne de l'éleu, que ne ſeroit par promotion en Cour de Rome, où l'on ne cognoiſt pas ſi bien les merites des perſonnes, que l'on fait au lieu du benefice.

Item & de tant que l'Eueſque eſt approuué par les electeurs & confermé par le metropolitain apres les edits & informations faites, le peuple l'a en plus grande eſtimation & reuerence, ſa doctrine, ſa vie peut eſtre de plus grande edification & exemple, & plus grande vnion & amour *inter ſponſam & ſponſum, quam ſi inuitæ Eccleſiæ daretur ſponſus in Curia.*

Item & à ceſte cauſe, combien que ſainct Pierre *eſſet vicarius Chriſti, & caput Eccleſiæ*, toutesfois apres la mort de Iudas l'vn des Apoſtres, les autres procederent par election, & *ſors cecidit ſupra Matthiam, vt in Actis Apoſtolorum.*

Item depuis Pape Pius premier de ce nom qui fut ſainct & martyr, & preſida en ſaincte Egliſe l'an 154. apres la Natiuité de noſtre Seigneur, fit le decret qui s'enſuit. *Nullus in Eccleſia vbi duo vel tres in congregatione fuerint, niſi eorum electione canonica, preſbyter eligatur. Si vero aliter quis Eccleſiam adeptus fuerit, eo quod per cupiditatem illam acquiſierit, atque aliter quam ſecundum canonicæ regulæ diſciplinam egerit, expellatur. de elect. c. 1. in antiquis.*

Apres Pape Leon premier de ce nom, qui fut ſainct & confeſſeur, fit vn autre decret qui eſt tel: *Nulla ratio finit vt inter Epiſcopos habeantur qui nec à Clericis ſunt electi, nec à pluribus expetiti, nec à comprouincialibus Epiſcopis cum metropolitani iudicio conſecrati. c. nulla. 72. diſt.*

Item les ſaincts Canons faits à Antioche par l'Egliſe vniuerſelle l'an 340. ordonnerent ce qui s'enſuit: *Seruetur autem ius Eccleſiaſticum id continens: Non aliter oportere fieri, niſi cum ſynodo & iudicio Epiſcoporum, & electione clericorum, qui poſt obitum quieſcentis poteſtatem habent eum qui dignus extiterit, eligere & promouere. 8. q. 1. c. Epiſcopo. 1.*

Item par autres ſaincts Canons faits par ladite Egliſe à Carthage, fut ordonné ce qui s'enſuit: *Sed nec ille deinceps ſacerdos erit, quem nec clerus, nec populus propriæ ciuitatis elegit, vel auctoritas metropolitani: vel quem prouincialium ſacerdotum aſſenſus non exquiſiuit. 51. diſtin. c. qui in aliquo.*

Item ladite Egliſe par autres decrets faits à Conſtantinople, apres la Natiuité de noſtre Seigneur l'an 867. fit entr'autres choſes le decret qui s'enſuit: *Promotiones & conſecrationes Epiſcoporum concordans prioribus Conciliis, clericorum electione ac decreto Epiſcoporum collegio fieri hæc ſancta Synodus vniuerſalis diffinit & ſtatuit, atque iure promulgauit.*

Item & par autres ſaincts Canons faits à Rome à ſainct Iean de Latran par Pape Innocent tiers l'an mil deux cens cinq, auquel auoit 1336. Prelats, fut ordonné en enſuiuant les ſaincts Canons deſſuſdits, certaine forme de proceder és elections: & ſe les eliſans eſtoient negligens de ce faire par trois mois, que la puiſſance d'y pouruoir fut deuoluë au ſouuerain immediat: *vt habetur in c. quia propter. & c. ne pro defectu. de electi. in ant.*

Item les Roys anciens deſirans que les Egliſes de leur Royaume fuſſent bien ordonnées, ſçachans que la voye d'election eſtoit la plus conuenable & vtile voye que l'on peut tenir à pouruoir aux Prelatures, ont touſiours labouré pour le bien de leur Royaume, à ce que les elections euſſent lieu, comme on lit *in Vincent. Specu. hiſt. lib. 22. & 23.* de Clouis premier Roy de France

BIU Cujas

Chreſtien, qui l'an 400. appellez pluſieurs Prelats de ſon Royaume en la ville d'Orleans (entre leſquels eſtoit ſainct Melaine) ordonna les elections & confirmations des Prelatures, & autres dignitez de ſon Royaume, eſtre faites ſelon les anciens Canons. REMONST. DV PARLEMENT.

Item pareillement ordonna Iuſtinian l'Empereur zelateur du bien de l'Egliſe, *vt ſcribitur l. ſi quemquam. C. de epi. & cler. modo qui ſequitur: ſi quemquam in hac vrbe regia, vel in ceteris prouinciis, quæ toto orbe diffuſæ ſunt, ad epiſcopatus gradum prouehi, Deo auctore, contigerit, puris hominum mentibus nuda, electionis conſcientia, ſincero omnium iudicio proferatur.*

Item pareillement le Roy Charlemagne fit l'ordonnance qui s'enſuit: *Sacrorum canonum non ignari, vt in nomine Dei ſancta Eccleſia ſua liberius potiatur honore, aſſenſum ordini Eccleſiaſtico præbemus, vt ſcilicet per electionem cleri & populi ſecundum ſtatuta canonum de propria diœceſi, remota perſonarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & ſapientiæ donum eligant, vt exemplo vel verbo ſibi ſubiectis vſquequaque prodeſſe valeant.* Laquelle ordonnance ont les ſaincts Peres de mot à mot canoniſée, & en ont fait decrets incorporez *in volumine decretorum. 63. diſt. c. ſacrorum.*

Item le Roy Philippe Dieu-donné, ayeul de Monſieur ſaint Louys, (autrement dit le Conquerant, pource qu'en ſon viuant il reduiſit en ſon obeiſſance & de la Couronne les Duchez de Normandie & de Guyenne, les Comtez d'Anjou & de Poictou, du Maine & de Touraine, & de Ponthieu: Et pour lequel fit Dieu miracles euidans, comme on treuue en eſcrit) par ſon teſtament & ordonnance faits par auant le voyage qu'il fit outre mer pour le ſecours de la Terre ſaincte, voulut & ordonna que les Chanoines des Egliſes Cathedrales, & les religieux des Abbayes de ce Royaume procedaſſent par election, & à leur pouuoir eleuſſent perſonnes qui à Dieu pleuſſent, & fuſſent profitables à l'Egliſe & au Royaume.

Item auſſi len trouue pluſieurs chartres anciennes, que pluſieurs fondateurs ont expreſſément ordonné, qu'apres le decés des Prelats d'icelles Egliſes fuſt pourueu à icelles par election: leſquelles fondations ont eſté depuis confirmées par les ſaincts Peres de Rome.

Item & que depuis le commencement de l'Egliſe iuſques au temps de Monſieur S. Louys, len ne treuue point que des benefices electifs les ſaincts Peres ſe ſoient entremis, ne qu'ils ayent en quelque maniere empeſché ne moleſté les eliſeurs en leurs libertez d'élire: *imo* ont de tout leur pouuoir labouré par conſtitutions notables, à donner forme & ordre à icelles eſlections & poſtulations, à ce que fuſt pourueu de perſonnes idoines: comme en pluſieurs parts du Decret, *& per totum titulum de elect. in anti imo* en matiere de poſtulations, *Poſtulatione caſſata, remittebant ad eligentes negocium, vt iterum eligerent. c. bonæ. de poſtu. præla.* Et lors l'Egliſe floriſſoit, religions, fondations ſe multiplioient, la foy Catholique exaltoit, & tous les biens ſpirituels & temporels abondoient en ce Royaume.

Item & pource qu'au temps de Monſieur ſainct Louys ceux de Rome commencerent à vouloir empeſcher les elections, & donner cours aux deſſuſdits inconueniens, Monſieur S. Louys comme Prince Catholique zelateur de la religion Chreſtienne, protecteur, gardien & defenſeur des libertez des Egliſes de ſon Royaume, & par bon aduis & conſeil fit vn Edict & Ordonnance: & entre les autres choſes ordonna les elections auoir cours en ſondit

BIU Cujas

REMONST. DV PARLEMENT.

Royaume, qui auoient eu cours dés le temps dessusdit, & obuia au mal & inconuenient de la confusion dessusdite, en quoy sondit Royaume fust encouru, se le droict de la liberté d'élire n'eust esté gardé & conseruć.

Item & consequemment les Roys Loüys Hutin l'an 1315. confirma ladite ordonnance du Roy sainct Louys, & celle du Roy Philippes le Bel, qui parauant auoit fait semblable ordonnance. Et depuis le Roy Iean en l'an 1351. confirma ladite ordonnance de sondit grand ayeul Philippes.

Item depuis ont ceux de Rome de tout leur pouuoir taſché à rompre lesdites elections: parquoy les Roys Tres-Chrestiens par notables congregations & assemblées y ont obuié & remedié, comme dict a esté cy-dessus. Ainsi appert bien que les Roys ont interests qu'il soit procedé par election: car si les elections n'ont lieu, le Roy pert ceste belle prerogatiue qu'il a, de donner puissance d'élire.

Item l'authorité, preeminence, & aussi prerogatiue est fondée *in c. Ego Ludouicus. 63. di:* ou quel Chapitre est recité que comme à Charlemagne eust esté donné priuilege *eligendi summum Pontificem. c. Adrianus:* iceluy Roy Louys Debonnaire se departit d'iceluy droict, toutesfois luy estoit reserué & concordé, *quod si à clero & populo quis eligatur, nisi à Rege inuestiatur & laudetur, non consacretur.* Au lieu de laquelle inuestiture est succedé le droict de la Regale, & la licence & congé que le Roy donne de proceder à l'election aux Eueschez.

Item, mais nonobstant lesdites ordonnances tousiours ceux de Rome s'efforçoient vsurper & entreprendre sur lesdites ordonnances, & confondre toute la Hierarchie de l'Eglise par reseruations & graces expectatiues, tellement que par la grande difformité & confusion *in Ecclesia Dei*, conuint que l'Eglise, *digne saltem in Spiritu sancto legitimè congregata*, par generale reformation *capitis & membrorum* abolist toutes reseruations & graces expectatiues, & donna *liberum cursum* aux elections & collations: à laquelle generale reformation: *Quicunque cuiuscunque dignitatis, etiam Papalis, super præmissis obedire contumaciter contempserit, nisi respuerit condignæ pœnitentiæ subiiciatur: quod est valde notandum.*

Item quant à la disposition des benefices collatifs, clairement aux ordinaires appartient la collation. *c. regenda. c. quicunque. c. nouerint. x. quæst. 1. & de officio ord. per totum.* Aussi quand le Pape baille vne expectatiue ou mandement *De prouidendo*, addressant à vn Eueſque, dit tousiours en sa bulle: *Cuius collatio iure ordinario ad te spectat.* Et par ainsi de leur oster ladite collation en tout ou partie, n'est point à douter qu'ils seroient greuez, & auroient matiere d'eux plaindre, & en auroient recours au Roy leur protecteur, garde & defenseur.

Item encores attendu la maniere d'y pouruoir: c'est à sçauoir par reseruations & graces expectatiues, *abhorreret.* Car c'est *dare materiam machinandi in mortem alterius: quod iura valde detestantur, Cum enim in ipsis etiam legibus gentilium inueniatur inhibitum. C. de Pact. l. fi: turpe est, & diuini plenum animaduersione iudicij, si locum in Ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam gentiles condemnare curauerunt. In concilio Lateranensi, extra, de concessio. præben. & ec. non vac. c. nulla.*

Item, mais aussi par experience, & depuis ladite rompture on a peu voir & cognoistre la grande confusion qui est és graces expectatiues, tant par multiplication d'icelles, qu'aussi pour les prerogatiues, cauillations, & autres

BIU Cujas

choſes derogatiues, que l'on appoſe auſdites Bulles, qui le plus ſouuent, pour obſcurité des choſes, font des procés infinis. Et combien que Pape Pius dernier treſpaſſé, euſt declaré que ne ſeroient expediées que deux Bulles à vne collation : toutesfois on en a veu aucunesfois expedier plus de dix, voire plus de douze. REMONST. DV PARLEMENT.

Item & veritablement auant les Decrets y auoit ſi grande confuſion, qu'au dioceſe d'Angers furent trouuez en vn an, comme l'on dit, ſix cens graces expectatiues, & en pluſieurs autres Dioceſes pareillement.

Item & toutesfois ou temps d'icelles ſe le Pape fuſt decedé euſſent eſté inutiles : parce que le Pape à ſa nouuelle aſſomption peut reuoquer toutes graces expectatiues : & par ainſi d'vn Dioceſe ſeulement eſtoit leué à vingt eſcus chacune Bulle, en contant les frais d'impetrer, & euſt eu perte de douze cens eſcus, & encores pourroit le cas aduenir.

Item etiam tempore Martini, eſtoit ladite confuſion. Et pour obuier à icelle furent faictes leſdites conſtitutions & decrets, en laquelle ſommes encheuz incontinent apres la caſſation, ou departement d'iceux decrets.

Item & pour autre raiſon doit eſtre pourueu aux benefices : car n'eſt point à douter que l'ordinaire qui eſt ſur le lieu, & qui a cognoiſſance des merites des perſonnes, & qualitez des benefices, y pouruoirra mieux que l'on ne fera en Cour de Rome.

Item & ſe l'on dit que les ordinaires pouruoyent aucuns non idoines, il y a remede baillé par leſdits decrets, *iuxta c. graue de præben. & ſubiiciuntur correctioni, & grauiter puniuntur.*

Mais ſe le Pape pourueoit indignes, *aut minus idoneos* : qui luy dira, *Cur ita facis ? nemini ſubeſt*, comme il dit. Auſſi ſeront par le Pape pourueus eſtrangers du Royaume, & non des pays où ſont les benefices, qui ne ſeront des mœurs & conditions des pays. Parquoy s'enſuiuroit differences & queſtions entre les gens d'Egliſes ou ſeculiers : ou grand détriment du ſalut des ames, & irreuerence des ſaincts Sacrements.

Item & auſſi par les decrets eſt pourueu *graduatis & viris literatis.* Et s'il y a aucune obſcurité *in decreto, fiat eius declaratio ad vtilitatem regni & ſubditorum, non diſcedendo ab auctoritate decreti.*

Item & auecques ce quand ſera le bon plaiſir du Roy *ſtantibus Decretis*, pourroit eſtre donné tel ordre *in diſtributionibus beneficiorum per ordinarios conferendorum:* que les ſeruiteurs du Roy ſeroient legeremẽt pourueus & à moindres frais qu'en cour de Rome, & les ſuppoſts des Vniuerſitez bien pourueus en declarant *per menſes turnum debitum graduatis* : comme auoit intention de faire le Roy trepaſſé. Et à ceſte fin auroit conclu aſſembler l'Egliſe Gallicane.

Item, & auſſi auroit le Roy mieux à pourueoir ſes ſeruiteurs à Prelatures par elections, en recommandant notables perſonnes aux eliſans, que volontiers (comme eſt à croire) complairoient au Roy noſtre Sire.

Item & ſe on vouloit dire, qu'il eſt conuenable que noſtre S. Pere ait la diſpoſition d'aucuns benefices collatifs, pour pouruoir ſes familiers, & aucuns grans gens, dont d'aucuns a beſoin *in arduis*: Semble aſſez eſtre pourueu par leſdits decrets, qui luy laiſſent *omnia beneficia reſeruata reſeruatione in corpore iuris clauſa.* Auſſi auecques ce *vbi ſunt decem beneficia, vnum ad vitam: & vbi quinquaginta duo, iuxta c. mandatum.* Parquoy pourroit pouruoir à grand nombre de perſonnes & ſans confuſion, & ſans vſurper *iura ordinariorũ.*

REMONST. DV PARLEMENT.

Item, & quant aux cauſes, *exceptis maioribus*, Il eſt clair que *pro bono regni & ſubditorum, debeant tractaricoram ordinariis*, & de leur oſter leur iuriſdiction auroient cauſe d'eux plaindre. Or il eſt ainſi que pour obuier à ce que leſdites cauſes ne fuſſent traictées en cour de Rome, ainſi que parauant étoient, leſdites conſtitutions & decrets furent faits : *quare ſequitur* que ſoy en departir ſeroit ouurir l'huis, & donner entrée auſdits inconueniens.

Item auſſi les ſaincts Peres ſucceſſeurs de ſainct Pierre, doiuent laiſſer aux Eueſques leur iuriſdiction ordinaire, comme fit monſieur ſainct Pierre : que iaçoit ce qu'il fuſt preſent en Ieruſalem, ſainct Iacques *Epiſcopus loci protulit diffinitiuam ſententiam ſuper quæſtione legalium.* Et dit l'hiſtoire, *quia quæſtio erat mota, non poterat ad alium transferri, niſi per appellationem : ideo protulit ſententiam. Hæc Vincentius Specul. hiſtoriali, capite nono.*

Item & à la verité n'eſtoient leſdites conſtitutions ny auroit perſonne d'Egliſe ſeur en ſon eſtat : & par experience len a peu cognoiſtre comme ceux de cour de Rome en ont vſé depuis la caſſation faite par le Roy : car non pas ſeulement entreprenoient la cognoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques, *imo etiam* des cauſes poſſeſſoires, dont la cognoiſſance appartient au Roy. Et auſſi des regales, dont la cognoiſſance appartient au Roy, & à ſa Cour de Parlement, comme len a veu en pluſieurs cas particuliers, pour leſquels la Cour enuoya deuers le Roy, lors eſtant en Guyenne, & y pourueut le Roy par notables ordonnances enregiſtrées & publiées en ladite Cour.

Item & non pas ſeulement eſtoient moleſtez les gens d'Egliſe par citations en Cour de Rome, mais eſtoient les ſeculiers : comme fut le Barbier de deuant ſainct Denis de la Chartre, qui perdit ſon fils en Cour de Rome par peſte, & depuis fut le pere cité en cour de Rome *pro debitis*, & auſſi maiſtre Iean Dargonges Aduocat du Roy.

Item quand au ſecond mal qui fut cauſe deſdits Decrets, & ouquel on eſcherroit qui ſe partiroit d'iceux, c'eſt *ſubditorum regni depopulatio.* En quoy le Roy a tres-grand intereſt, *Quia in lata gente gloria regis eſt, in diminutione plebis, contrarium. vt prou. 14. canitur, In multitudine populi, dignitas regni : & in paucitate plebis, ignominia principis.*

Item & pour ce monſtrer, il eſt vray que parauant leſdits decrets & conſtitutions, à l'occaſion de ce que les reſeruations & graces expectatiues auoient cours, & que les cauſes eſtoient traitées en Cour de Rome, les ſubiects du Royaume en grand nõbre delaiſſerent le Royaume, allerent en Cour de Rome les vns ſeruir Cardinaux, les autres officiers, les aucuns ſans ſeruir y deſpendirent la ſubſtance de leurs parens pour obtenir aucune grace, & les autres en bien grand nombre pour vexer & trauailler ceux qui eſtoient demourans par deça pour auoir leurs benefices : & tellement que tant par la fatigation & peril du chemin, que par la peſte qui eſt ſouuent à Rome, la pluſpart de ceux qui y allerent decedoient, & ceux qui eſchapoient deſdits perils tellement moleſtoient par citations les anciens, impotens, ou non puiſſans d'eux defendre qui reſidoient ſur leurs benefices, qu'à cauſe deſdits moleſtes en abregeoient leurs iours, & mouroient auant le commun cours de nature.

Item les autres ambitieux de benefices, ſi eſpuiſoient les bourſes de leurs parens & amis : tellement qu'ils demouroient en grand mendicité & miſere, qu'aucunefois eſtoient cauſe de l'abreuiation de leurs iours, & tout le fruict qu'ils emportoient, c'eſtoit pour or du plomb. Et quand

BIU Cujas

cuidoient par leurs graces estre pourueus, venoit vn autre qui apportoit vne annullation, & aucunesfois se trouuoient dix ou douze acceptans vn benefice. Et sur le debat qui s'en mouuoit, il conuenoit retourner pour plaider à Rome, tousiours à la vexation des subiets du Roy, & à la depopulation du Royaume. REMONST. DV PARLEMENT.

Item & qui pis est, estoient les Vniuersitez depopulées de gens, car tout alloit à Rome. Pour obuier à laquelle depopulation furent faites lesdites constitutions & decrets. Et n'est point à douter que soy departir d'iceux, seroit renchoir ausdits inconueniens, ausquels par si grand labeur nos predecesseurs par lesdits Decrets, & par constitutions faites en grandes & notables assemblées, ont voulu obuier & remedier.

Item que soy departir desdits Decrets seroit renchoir ausdits inconueniens, on l'a veu & cognu par la cassation que cuidoient faire de la Pragmatique: par la grande affluence des sujets qui alloient en cour de Rome, cõbien qu'encores ladite rompture ne fust publiée en ladite Cour. Et par ce on peut iuger & cognoistre, que si elle eust esté cassée, authorisée & publiée en ladite Cour, que multitude infinie des sujets du Roy eussent vuidé le Royaume.

Item & quant au tiers, qui concerne l'euacuation des pecunes de ce Royaume: pour obuier à laquelle euacuation lesdites constitutions furent faites, c'est vn article en quoy le Roy & tous ses subjets ont tres-grand interest, & leur touche *viscéraliter*. Car comme dit le Philosophe, *Numisma est mensura omnium rerum, & fideiussor pro nobis pro qualibet re, qua indigemus.* Et sans deniers il est impossible que ce Royaume fust defendu, ne les gens de guerre souldoyez, ne iustice entretenuë.

Item & se lesdits Decrets n'auoient lieu, encore s'en yroient par an plus d'vn million. Car à considerer le grand nombre des Eueschez, Archeueschez, Abbayes, & autres benefices qui sont en ce Royaume sans nombre: faut & si conuient dire qu'infiny argent s'en yroit à Rome, tant pour les vacans, qu'autres taxes & impost, graces expectatiues, procés: comme pour le voyage d'aller, ou enuoyer, sejourner, & mesmement qu'il n'y a si petit benefice qui ne chée sous grace, & aussi sur vne petite collation. Et si voyons par experience dix ou douze bulles expediées, & n'y aura nul qui ait dequoy, qui ne se mette en auant pour cuider aduancer son fils, ou son parent, & souuent perdront leur parent & leur argent.

Item & aussi s'en yroit argent, pource que les Cardinaux acceptent toutes les notables Abbayes & benefices iusqu'aux Eglises parrochiales, & Archidiaconez *inclusiue*: & s'en vont les reuenus desdits benefices en Cour de Rome, sans iamais en retourner: car le Pape leur succede.

Item mais de la vexation desdits vacans, outre ledit mal d'euacuation de pecunes, depend autre mal tres-preiudiciable à tout le Royaume. Car aux Prelatures ne seront pourueus sinon ceux qui auront de l'argent: & seront delaissez les vertueux, *& bene meriti, quod est valde notandum.* Et à quoy les Empereurs Catholiques ont voulu obuier, & par la loy & constitution ciuile: *Vt Leo dicta l. Si quenquam, præallegata. In qua sic inquit, Nemo gradum sacerdotij pretij venalitate mercetur: quantum quisque mereatur non quantum dare sufficiat, æstimetur. Profectò enim quis locus tutus, & quæ causa esse poterit excusata, si veneranda Dei templa pretiis expugnantur? quem murum integritatis, aut vallum fidei prouidebimus, si auri sacra fames in penetralia venerãda proserpat? quid*

BIU Cujas

REMONST. DV PARLEMENT.

deinde cautum esse poterit, aut securum, si sanctitas incorrupta corrumpatur? Cesset altaribus imminere prophanus ardor auaritiæ: & à sacratis adytis expellatur peculiare flagitium. Itaque castus & humilis nostris temporibus eligatur Episcopus, vt quocunque locorum peruenerit, omnia vitæ integritate purificet: non precio, sed precibus ordinetur antistes. In tantum ab ambitu debet esse sepositus: vt quæratur cogendus, rogatus recedat, inuitatus effugiat, sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus inuitus. Cum sane si quis hanc sanctam & venerandam antistitis sedem pecuniæ interuentu subiisse, aut si quis vt alterum ordinaret, vel eligeret, aliquid accepisse detegitur: ad instar publici criminis, & læsæ maiestatis accusatione proposita, à gradu sacerdotij retrahatur: nec hoc solum deinceps honore priuari, sed perpetuæ quoque infamiæ damnari decernimus.

Item & de ce depend autre inconuenient: car tous ceux qui payent annates ou vacans, encourent *pœnam à canone contentam in decreto de annatis*, qui est que leur prouision *est ipso iure nulla: si quis autem contra dictum decretum de annatis ei vacantibus non soluendis, promittendo, exigendo, vel dicendo contra ire præsumpserit, pœnam incurrit aduersus simoniacos afflictam: ac in ipsis dignitatibus & beneficiis taliter obtentis nullum ius ac titulum acquirit. Hæc sunt verba decreti conformis legi ciuili & diuinæ.* Soit consideré quel inconuenient s'ensuit. Car ils administrent sans tiltre: & par consequent ce qu'ils font est nul: qui est peril pour le salut des ames, & de ceux qui reçoiuent ordre *ab eis.*

Item & pour obuier aux autres inconueniens dessusdits furent aduisées les constitutions & decrets, & iceux casser n'est autre chose que donner cours à ladite euacuation de pecunes. Et par experience *quæ est rerum magistra*, soit aduisé & consideré à l'euacuation qui a esté si excessiue depuis la cassation de ladite Pragmatique: que par experience l'on cognoisse & apperçoiue comment ce Royaume est presque tary, d'or principalement. Et ce peut estre assez cogneu en ce que parauant ladite rompture n'y auoit estal de changes sur le pont des Changeurs à Paris, qui ne fut hanté de Changeurs, & tous trouuoient assez à gagner à bailler la monnoye pour l'or. Mais depuis ce que la banque a tiré & succé des bourses des subjets l'or: tellement qu'il n'est demeuré que monnoye. Pource est ce que l'on ne va comme point au Change demander la monnoye pour de l'or, & és lieux sur ledit pont où souloient les Changeurs habiter, ne habite que Chappeliers & faiseurs de poupées.

Item & pour particulierement monstrer ladite euacuation qui a esté esdites trois années: est à considerer que du temps dudit Pape Pius ont vaqué plus de vingt Archeuesches & Eueschez de ce Royaume, pour le vacant desquelles, & aussi pour les propines, & autres frais, a esté porté en cour de Rome pour chacune bulle, l'vne portant l'autre six mil escus. Somme six vingts mil escus.

Item & aussi ont vacqué cependant plusieurs grosses Abbayes de ce Royaume, iusqu'au nombre de soixante ou plus. Pour chacune desquelles l'vne portant l'autre a esté payé, & porté hors de ce Royaume en cour de Rome, comprins les frais, deux mil escus. Somme six vingts mil escus.

Item & pareillement durant le temps dessusdit ont vacqué plusieurs gros Prieurez, Doyennez, Preuostez, Commanderies, & autres dignitez electiues sans crosse, iusqu'au nombre de deux cens & plus. Pour chacun desquels ont esté portez en cour de Rome cinq cens escus l'vn portant l'autre. Somme cent mil escus.

Item

BIU Cujas

Item touchant les benefices collatifs on trouue qu'au Royaume a pour le moins cent mil paroiſſes habitées. Et durant ledit temps n'y a eu celle, l'vne portant l'autre, dont il n'y ait eu vne perſonne qu'il n'ait leué vne grace expectatiue à quelque benefice, laquelle grace a couſté l'vne portant l'autre vingt-cinq eſcus, tant pour le voyage de ceux qui ont eſté, ou enuoyé à Rome pour l'expedition deſdites bulles ou graces, les nonobſtances, prerogatiues, annullations, & autres clauſes eſpeciales y comprinſes, que pour les procés executiaux faits ſur icelles. Sõme deux milliõs & cinq cens mil eſcus. REMONST. DV PARLEMENT.

Item & eſt à conſiderer, que combien que les exactions fuſſent grandes, tant en vacans qu'autrement, au temps que leſdites conſtitutions furent faictes, toutesfois depuis la caſſation d'icelles, *tempore Pij*, & de preſent ſont plus exceſſiues de la moitié. Car lors les vacans ne ſe payoient que *ad valorem taxæ*, reduite *ad mediam taxæ*. Et toutefois depuis ladite caſſation communément les vacans ont eſté exigez plus grans que toute la taxe, voire que la valeur d'vne année, voire de deux des benefices: & tellement que d'aucuns, comme l'Abbaye de Bernay, furent laiſſées les bulles à la banque, pource qu'on demandoit deux cens ducats, & l'Abbaye n'en vaut pas deux cens: Sainct Pharon de Meaux à neuf cens. Et auſſi des graces expectatiues prenoit les deux parts ou le tiers: & plus qu'on ne ſouloit.

Item & ne pourra dire noſtre ſainct Pere que ceſſans leſdites reſeruations & graces expectatiues, il n'ait par chacun an grand profit & emolument du Royaume de France plus que de deux autres meilleurs des Chreſtiens. Car ſans ce que dict eſt, il prend tant à cauſe des vacations des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres dignitez & benefices electifs à luy ſujets nuëment & ſans moyen: dont il en y a grand nombre, & des meilleures, que des deuolutions des autres Prelatures & dignitez, des preuentions des benefices qu'il baille en commande, ou à penſion, de ceux qui ſont vacant en Cour de Rome par mort, reſignation ou autrement, & qui decedent à deux iournées de ladite Cour, des diſpenſes à deux ou trois benefices, ou quatre incompatibles, des graces à viſiter par Procureur, des legitimations & diſpenſes ſur le defaut d'aage, & d'eſtre bien né, du faict de la penancerie, des priuileges, des exemptions, des autels portatifs, d'elire confeſſeur, de graces de *ſi neutri, & perinde valere*: des diſpenſes ſur vices corporels, de toutes irregularitez, des contracts de mariage en cas defendu, d'infractions de vœus de pelerinages, de vœus de religions, d'abſolutions des cas reſeruez au Pape, protonotariats, & de promotions de chapelains, & de leurs ſemblables: & de l'octroy de pardons & indulgences, & autres pluſieurs, qui montent trop plus de deux cens mil eſcus par an.

Item outre ce que dit eſt, ſont portez en cour de Rome des deniers de ce Royaume, tant d'Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, groſſes Priorez, & autres benefices de ce Royaume aux reſidens en cour de Rome: qui montent bien chacun an cent mil eſcus.

Item ſomme de l'euacuation qui a eſté de l'or du Royaume, comprins leſdits trois cens mil eſcus qui y vont, ceſſans leſdites exactions & reſeruations, deux millions & huit cens mil eſcus.

Item & quant au quart inconuenient, qui eſt de la deſolation & ruine des Egliſes, il s'enſuit des articles precedens. Car clairement quand les beneficiez ſeront abſens comme dict eſt, l'argent, qui ſe deuroit conuertir és repara-

BIU Cujas

REMONST. DV PARLEMENT.

tions, sera porté hors du Royaume : & les resîdans auront assez à faire à eux rembourser des vacans qu'ils auront payez. Ainsi demourent les maisons des Eglises en ruine, & les reuenus en non valoir. Et par consequent le seruice diuin demourra, ou grand detriment du salut des ames des viuans & des defuncts : & aussi le menu peuple qui a accoustumé de viure sous les gens d'Eglise, sera par pauureté contraint de laisser le païs, & tout abandonner.

Item aussi au moyen desdites reseruations pullulent commandes, qui sont l'extreme desolation des Eglises. Et pour ce fut statué & ordonné dés long temps, que nul de quelque estat qu'il fust ne peust tenir Abbaye ou autre benefice electif en commande : & l'on voit de present, & depuis ladite cassation qu'il n'y a gueres notable benefice, Abbaye ou Prieuré qu'il ne soit en commande. Comme en l'Eueschè de Paris, la plus notable Abbaye, & où est la sepulture des Rois Tres-Chrestiens baillée en commande : & l'argent à Rome porté : aussi l'Abbaye de sainct Magloire, de sainct Martin des champs, le Prieuré de sainct Eloy, & autres plusieurs.

Item en la prouince de Roüen, la plus notable Abbaye de sainct Ouen en commande, le mont sainct Michel, Iumiges, Montebourg, Fescamp, Lyre, sainct Sauueur d'Yue, saincte Catherine, le Prieuré de Grammont, & autres plusieurs Eueschez de ce Royaume. Et qui plus est indifferemment quasi de present ont baillé benefices reguliers en commande, qui est grand esclandre *in Ecclesia Dei.*

Item l'Eueschè d'Angers, les Abbayes de S. Aubin, S. Nicolas, sainct George, S. Florent, Ferriere, Bourgueil, le Prieuré Muault, & de plusieurs autres : Et ailleurs, l'Abbaye de Clugny, la Chase-Dieu, Yssoire, Compiegne, Lisle barbe, sainct Bertin, S. Iean de Laon, Vendosme, & plusieurs autres Abbayes, S. Iean d'Angely, sainct Sulpice de Bourges, sainct Vincent, & la Cousture prés le Mans, S. Martin d'Autun : & plusieurs autres Abbayes, Prieurez, Archidiaconez, & Eglises parochiales.

Item & à cause desdites commandes, mesmement des Cardinaux, iceux notables benefices sont perpetuellement affectez en cour de Rome : pource qu'ils vacquent communément en cour de Rome, les reuenus des benefices portez hors le Royaume, les benefices vont à ruine, cesse toute discipline reguliere és Monasteres, le seruice diuin moins deument fait & sans deuotion : qui au preiudice des fondateurs, & substraction des suffrages qu'esperent les ames des bien-faicteurs desdits Monasteres, & les edifices materiels vont à ruine, aussi vont les edifices espirituels qui sont communs des religieux : qui par faute de discipline & de Pasteur, desmarchent chacun iour de la discipline reguliere, & s'habituent *in latiorem regulam*, & souuent apostatent par faute de Pasteur & de conduitte, *& sunt sicut oues errantes sine pastore* : tellement que quand les benefices reuiendront à Pasteur regulier, il seroit comme impossible de reduire & releuer la ruine spirituelle de l'edifice regulier, & aussi la ruine materielle de l'edifice materiel. Et est auiourd'huy la confusion telle, que *non differt regularis à seculari : omnia sunt irregularia.* Et semble aujourd'huy (dont est pitié) que tenir vne Abbaye, est comme tenir vne seigneurie prophane à vie, pour ouyr le compte d'vn receueur, & prendre le reliqua s'il y en a : & qu'on en peut autant tenir comme on en peut demander.

Item & combien que quand les Decrets furent faits à Constance *etiam tempore Martini* y eust grand desordre : toutesfois n'estoit si excessiue que

BIU Cujas

de preſent, & ſe contentoit vn Cardinal d'vne Abbaye : & à autre n'eſtoit baillé commande. Mais auiourd'huy *etiam* à ſimples gens, & perſonnes qui n'ont prelature ne dignité, ſont baillées Abbayes regulieres en commande, & Prieurez conuentuels de ſainct Benoiſt : *etiam* hoſpitaux de S. Anthoine à ſeculiers. REMONST. DV PARLEMENT.

Item & parce que dict eſt, appert clairement qu'en gardant les decrets & conſtitutions deſſuſdites, eſt donné remede, & obuié auſdits inconueniens. Et qu'en ſoy departant deſdits ſaincts decrets & conſtitutions reales, eſt ouurir la voye & le chemin aux maux & inconueniens irreparables cy-deſſus touchez, dont ſe pourroit enſuir la totale deſtruction du Royaume. Car ſe vne fois l'ordre de Hierarchie de l'Egliſe eſt confondu, len peut iuger clairement de la ruine totale de l'Egliſe de Dieu.

Item & parce que dict eſt, ſemble à la Cour que le Roy noſtre SIRE en obſeruant les ſaincts decrets & conſtitutions des ſaincts Conciles & ſaincts Peres deſſuſdits, tant en elections, collations qu'autres choſes contenuës en iceux, ne peut eſtre notté de deſobeyſſance, quelconque ſcrupule de conſcience, *imo* faire le contraire (ſous correction) ſeroit grand charge de conſcience : attendu l'authorité & ſainteté de ceux qui les ſaincts Decrets ont ordonné, & qui le temps paſſé en grand tranquilité & proſperité de l'Egliſe en ont vſé : comme le ſainct College des Apoſtres, les ſaincts Conciles *in Spiritu ſancto* aſſemblez. C'eſt à ſçauoir Antioche, Carthage, Conſtantinople, S. Iean de Latran, & autres pluſieurs, & les ſaincts Peres qui les ont approuuez comme Pius, Martin, *Leo confeſſor*, *beatus Gregorius*, & autres pluſieurs.

Item & ainſi le Roy noſtre SIRE en faiſant edits & ordonnances conformes à iceux decrets, & par icelles ordonnances empeſcher le cours de toutes reſeruations & graces qui ſeroient preiudiciables à iceux decrets, ne peut eſtre argué de deſobeyſſance : Conſideré que ſi vertueuſes & ſainctes perſonnes les Roys Tres-Chreſtiens & leurs predeceſſeurs en ont vſé, comme Clouis premier Roy Tres-Chreſtien, S. Charlemaigne, Philippes Dieudonné dit Conquerant, S. Louys, Philippes le Bel, Louys Hutin, & autres Roys Tres-Chreſtiens, ſous leſquels le Royaume a fleury & proſperé.

MEMOIRES DRESSEZ
POVR LE ROY TRES-CHRESTIEN
ET L'EGLISE GALLICANE.

Par M. Maiſtre Iacques Capel Conſeiller & ſon Aduocat au Parlement de Paris.

S. Auguſtinus Epiſtola LXXXVI. ad Caſulanum.

In his rebus de quibus nihil certi ſtatuitur ſcriptura diuina, mos populi Dei, vel inſtituta maiorum pro lege tenenda ſunt de quibus ſi diſputare voluerimus, & ex aliorum conſuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio.

BIU Cujas

POVR LE ROY
ET L'EGLISE GALLICANE.

MEMOIRES DRESSEZ PAR Me. IACQVES CAPEL Aduocat du Roy au Parlement de Paris.

M. Iac. Capel.

MEMOIRES, *sur lesquels se pourront dresser les remonstrances qu'il seroit besoin faire au* ROY *nostre souuerain Seigneur, de la part de son Procureur general, touchant l'excessiue & intolerable substraction des deniers, qui se tirent de son Royaume, en Cour de Rome, à la foule des subjects dudit Seigneur, & appauurissement de son Royaume, à la perturbation & desolation de l'Eglise Gallicane, contre la franchise d'icelle, contre le bien public, contre les anciennes Ordonnances, Edits & Statuts d'iceluy Seigneur & ses predecesseurs, & contre les Arrests de sa* COVR DE PARLEMENT, *sous les protestations ordinaires de ne vouloir aucunement toucher ne deroger à la saincteté, dignité, & excellence de nostre S. Pere le* PAPE, *ne diminuer de son honneur, authorité, & puissance: Mais luy porter & prester & au S. Siege Apostolique telle obeyssance que les François, comme bons & loyaux Catholiques subjects du* ROY *Tres-Chrestien, & vrais enfans de l'Eglise, ont tousiours porté & portent.*

PREMIEREMENT sera presupposé qu'au ROY nostre souuerain Seigneur, tant à cause qu'il est Empereur en son Royaume, tenant sa Couronne immediatement de Dieu, ne recognoissant autre superieur en temporalité, que comme Patron & fondateur principal des Eglises de France, & par les prerogatiues, preeminences, priuileges & indults à ses predecesseurs ROYS Tres-Chrestiens, & à luy octroyez, appartient la protection, garde & conseruation des biens, franchises & libertez, Estat pacifique, honnesteté, bon ordre, discipline & integrité de l'Eglise, & signamment de celle de son Royaume, qui se nomme l'Eglise Gallicane. Ce qui se peut fonder en plusieurs passages, textes, raisons, & decisions de droict, & en autres, que l'on pourra plus copieusement déduire en temps & lieu, & quand on aura plus grand loisir d'y penser. Dit le texte: *in c. principes sæculi 23. q. 5.* qui est vn texte assez commun: *Quod sæpe per Regnum terrenum Ecclesiæ Regnum proficit, & quod Principes sæculi Deo reddituri sunt rationem de Ecclesia sua, quam ab eo tuendam susceperunt.* Dit Monsieur sainct Augustin, *in c. prodest, ead. causa & quæst. Quod qui ex Ecclesiæ Principum seueritate iuuatur.* Dit le texte: *in c. administratores, ibidem, quod administratores sæcularium dignitatum ad Ecclesiæ tuitionem & defensionem sunt constituti. Et in c. Valentinianus 63. dist. quod in hoc Princeps debet esse adiutor Ecclesiæ.* Dit le texte, *in auth. quomodo opor-*

BIU Cujas

M. Iac. Capel.

teat Episc. in princip. nihil debere esse tam studiosum Imperatoribus, quàm sacerdotum honestas. Et paulò post: Nos igitur, inquit Imperator, *magnam habemus sollicitudinem circa vera Dei dogmata & circa sacerdotum honestatem, quam illis obtinentibus credimus, quia per eam maxima à Deo nobis dona dabuntur. Et ibi in glo. quærit Accursius, Ad quid Imperator intromittit se de spiritualibus.* Entr'autres raisons qu'il rend, il dit, *quod id faciendo statum Reipubl. tuetur.* Et dit là Bartole, *quod Imperium & Sacerdotium sunt à Deo, & sunt tanquam frater & soror.* Et sur cette raison pourroit l'on dire estre fondé l'Arrest de la Cour de Parlement, par lequel fut dit, que renuoy ne seroit fait pardeuant les Iuges Ecclesiastiques des Lutheriens, heretiques, & sectateurs de nouuelles erreurs, ores qu'ils fussent clercs, ains en cognoistroit le Roy & ses Iuges, comme à l'encontre des perturbateurs du repos public & de l'Estat pacifique du Royaume, & comme seditieux, mettans trouble à la saincte Religion Chrétienne, de laquelle ledit Sedit Seigneur est defenseur: Et sur ce peut-on alleguer ce que dit le texte, *in c. res omnes 23. quæst. 5.* qui est le texte du Pape Leon: *Res omnes*, inquit, *aliter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad diuinam confessionem pertinent, & regia & sacerdotalis defendat authoritas. Vbi Glos. in verb. diuinam confessionem dicit exponendo, quod Reges Domino seruire non dicuntur, nisi ea quę contra diuina iusta fuerint, religiosa seueritate prohibeant.* A ce propos dit le texte. *in c. de Liguribus, & in c. sunt quædam, ead. cau. & quæst. quod Episcopi malè viuentes contra honestatem & disciplinam Ecclesiasticorum, non solùm exiliis, sed & proscriptione rerum, & dura custodia per publicas potestates sunt coërcendi*, qui s'entend *de potestate sæculari.* Car l'Ecclesiastique ne peut bannir ny confisquer: le texte *in l. inter claras C. de summa Trinit. & fid. cath.* qui est vne Epistre de Iean Pape à Iustinian Empereur, dit ces mots, parlant de la sollicitude que les Roys & Empereurs ont à la conseruation de l'Estat de l'Eglise: *Hoc est enim quod vestrum firmat imperium, hoc quod vestra regna conseruat. nam pax Ecclesiæ, religionis vnitas, authorem facti in sublime prouectum grata sibi tranquillitate custodit: neque enim parua ei vicissitudo à potentia diuina tribuitur, per quem nullis rugis Ecclesia diuisa secernitur, nullis insertis maculis variatur.* Et dit l'Accurse, *in verbo, per quem scilicet Imperatorem. Deinde subdit textus, Quia cùm rex iustus sederit supra sedem, non aduersabitur sibi quicquam malignum: & in fine approbat dictus Papa; Edicta & Statuta, facta per dictum Imperatorem contra hæreticos, & pro pace Ecclesiæ.*

Que audit Seigneur à cause de ce que dessus appartient quand bon luy semble, conuoquer & assembler les Princes de son sang, Prelats & gens d'Eglise de sondit Royaume, & en icelle assemblée, appellée Congregation de l'Eglise Gallicane, faire ou faire faire Statuts, Edicts & Ordonnances, pour remedier aux abus, scandales & maluersations qui se trouueront estre & pulluler en icelle, tant actiuement que passiuement: Et aussi pour obuier aux perturbations & entreprises preiudiciables aux libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane.

Que outre les raisons diuines & humaines, qui se pourront à ce propos déduire, textes de droict, Ordonnances, Iugemens, Arrests, determinations des Cours souueraines, aduis des Vniuersitez, & autres fondemens qui seront cy-apres plus amplement & par le menu alleguez, il se trouuera que les tres-sacrez & tres-Chrestiens Roys de France, en sont en possession immemoriale, & en ont ainsi vsé de tel, & si long-temps que le Royaume est Royau-

BIU Cujas

M. Iac. Capel. me; *casu occurrente, & causa exigente, sciente & patiente Romano Pontifice.*

Car en premier lieu l'an de grace cinq cens douze, par l'Ordonnance du grand Roy Clouis, fut en la ville d'Orleans assemblé le premier Concile de l'Eglise Gallicane, auquel estoient trente-deux Eueſques, & plusieurs autres Prelats en grand nombre, entre lesquels estoit S. Meline Conseiller dudit Roy, auquel Concile furent statuez & ordonnez plusieurs beaux Decrets; ainsi que le recite Vincent l'historial, lib. 22. & plusieurs Chroniques de France, tant anciennes que modernes.

Les anciennes Chroniques de France, qui sont en la Librairie de S. Victor lez Paris, & apres celles de Gaguin dient en la vie de Charlemagne, *quod quinque Synodi per Galliam eius præcepto habitæ sunt, Moguntiæ vna, Remis alia, tertia Turonis, Cabilone quarta, quinta Arelate: in quibus Clero leges & ritus debiti ordinati sunt.*

Ledit Roy Charlemagne, & le Roy Louys le Debonnaire son fils, par l'aduis & conseil des Prelats de leur Royaume, firent vne Ordonnance sur le faict de l'election des Eueſques & Prelats de leurdit Royaume, laquelle est canonisée, *in c. sacrorum 63. dist.* comme il est recité esdites Chroniques & Annales de France, & aussi l'intitulation dudit Canon porte ces mots, *Ex primo libro Capitulorum Caroli & Ludouici Imperatorum.* Ledit Charlemagne, ainsi que porte sa Chronique, admonestoit souuent, & faisoit admoneſter les ministres de l'Eglise, qu'ils ne fussent souffrans faire en leurs Eglises choses deshonnestes, ny scandaleuses. Ledit Roy Charlemagne estoit si curieux d'accroistre l'honnesteté de sainte Eglise, qu'il fit chercher les Escritures des SS. Peres anciens, & fit compiler les Leçons & Legendes, qui se chantent par chacune feste de l'an en l'Eglise: Et ce par vn nommé Paul Diacre.

Le Roy Louys le Debonnaire, ainsi que recite Gaguin, *Aquisgrani conuentum habuit sacerdotum atque procerum, in eodémque Codicem de ordine & ritu Ecclesiastico componi iussit, quem per ciuitates & suæ ditionis loca insignia circumlatum, ab vniuerso Clero exscribi & seruari mandauit.*

Le Roy Louys le Gros, qui fut vn tres-sage & vertueux Prince, & grand amateur de l'Eglise de Dieu, apres qu'en son vieil aage, il se sentit affoiblir & eust receu le S. Sacrement, il fit venir son fils nommé Louys le Ieune, & luy dit ces mots: *Ego*, inquit, *Ludouice, Regnum quod malè administraui, tibi committo, tuere quo ad per te fieri poterit Ecclesiam & Dei ministros, inopes foue, viduis subsidium ferto.* Ainsi qu'il est expressément contenu és anciennes Chroniques qui sont à S. Victor, qu'il fonda, & en Gaguin en la vie dudit Louys le Gros.

Le Roy Philippes Auguste, autrement dit le Conquerant, ayeul de Monsieur sainct Louys, voulant aller au sainct voyage de Hierusalem, fit plusieurs beaux statuts & ordonnances, & entr'autres, il en fit vne contenant ces mots: *Si forte contigerit sedem Episcopalem vacare, volumus quod canonici Ecclesiæ vel monachi monasterij vacantis veniant ante Reginam & Archiepiscopum sicut ante nos, & ab eis electionem liberè petant, & nos volumus quod eis sine contradictione concedatur*, comme il est contenu és Annales de France.

Le Roy S. Louys, ainsi qu'il est notoire l'an mil deux cens soixante-huict, fit par le conseil des Prelats & Barons de son Royaume, vne ordonnance concernant le faict de l'Eglise Gallicane, qu'il appella, & qu'encores aujourd'huy s'appelle la Pragmatique Sanction de S. Louys, par laquelle entr'autres choses pour la liberté de l'Eglise de France, il statua que toutes exactions &

BIU Cujas

charges importables de pecunes, imposées & à imposer par Cour de Rome en ce Royaume, cesseroient, & ne seroient aucunement leuées ne exigées, & est l'article de ladite ordonnance ou Pragmatique tel, quant ausdites exactions. M. IAC. CAPEL.

Item exactiones & onera grauissima pecuniarum per curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas, vel imposita quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum existit, siue etiam imponendas, vel imponenda leuari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & vrgentissima causa, vel ineuitabili necessitate, ac etiam de expresso & spontaneo iussu nostro & ipsius Ecclesiæ regni nostri. Ainsi qu'il appert par la copie de ladite Pragmatique, que ie Iaques Capel Conseiller & Aduocat General du Roy, ay par deuers moy cottée par A.

Le Roy Philippes, le Bel, nepueu en droicte ligne du Roy S. Louys, fit assembler à Paris vn Concile de Barons & Prelats de son Royaume, & audit Concile en la presence dudit Seigneur Roy, Barons & Prelats le Pape Boniface fut chargé & accusé de plusieurs cas, & fut conclud: qu'on ne luy obeiroit plus iusques à ce qu'il fust purgé: apres laquelle conclusion ledit Seigneur Roy demanda ausdits Prelats de qui ils tenoient leur temporalité? Lesquels respondirent, qu'ils l'auoient touſiours tenuë & vouloient tenir de luy, dont il les remercia & iura qu'il employeroit son corps & ses biens, pour la liberté de l'Eglise & defense des droicts de son Royaume.

Et lors par la bouche de Messire Robert d'Arthois, fut defendu que nul or, argent, ny marchandises fussent transportées hors le Royaume, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire, & fit lon garder les passages estroitement, ainsi qu'il appert par plusieurs Chroniques & Annales de France.

Il y a vne autre ordonnance assez notoire, qui s'appelle vulgairement Philippine, *à Philippo Rege authore*, par laquelle est prohibée & defenduë l'exaction de nouuelles & insolites Decimes.

Le Roy Charles le VI. l'an 1385. decerna ses lettres patentes, qui sont enregistrées en la Cour de Parlement és Registres des anciennes ordonnances, fol. CXIII. par lesquelles est narré comme auparauant ledit Seigneur Roy auroit octroyé aux Collecteurs & Sous-collecteurs du Pape, que pour les Decimes & Annates & autres deniers, que le Pape leuoit lors sur les gens d'Eglise du Royaume de France, ils peussent contraindre les gens d'Eglise par les Officiers & Sergens dudit Seigneur par la prinse, exploitation & leuée de leur temporel & de leurs biens. Et apres est dit esdites lettres, que iceluy Seigneur Roy a esté aduerty par les plaintes & doleances desdites gẽs d'Eglise de son Royaume, que sous ombre desdites exactions & lettres, plusieurs desdits gens d'Eglise ont esté contraints & durement traitez sans cause, dont aucuns par fortune de guerre, & pour autre cause, n'ont dequoy payer les sommes que lon leur demande, & tellement ont esté les aucuns demenez, qu'il leur a conuenu vendre les tuiles de dessus leurs maisons, liures, calices, ornemens & autres ioyaux de leursdites Eglises: & par ce leur conuenoit delaisser le diuin seruice, à ces causes reuoque le pouuoir par luy baillé ausdits Collecteurs & Sous-collecteurs, & mande à ses iuges faire deliurance ausdits gens d'Eglise de leursdits biens, qui en vertu desdites lettres auoient esté empeschez, ainsi qu'il appert par l'Extraict desdites lettres que i'ay pardeuers moy, cottées par B.

Ledit Roy Charles VI. par autres lettres patentes de ladite datte 1385. en-

M. Iac. Capel. regiſtrées en ladite Cour de Parlement au Regiſtre deſdites anciennes Ordonnances, narration faite des Cardinaux demourans hors du Royaume, qui tenoient grande partie des Benefices d'iceluy Royaume, & tiroient les deniers ſans rien en conuertir en reparations ou hoſpitalité, & que par ce moyen les Egliſes & edifices alloient en ruine: narration auſſi faicte des grands deniers que leuoit, & exaction que faiſoit le Pape, manda, à la requeſte & plainte de ſon Procureur general ſaiſir le temporel de tous les Benefices, Eueſchez & Abbayes, que tenoient leſdits Cardinaux de Cour de Rome, demourans hors le Royaume, & empeſcher les Collecteurs & Sous-collecteurs du Pape: & y a grandes raiſons & remonſtrances eſdites lettres, & entr'autres y a ces mots, *Inter cætera atque ad cauſam noſtræ regiæ celſitudinis, dum inſulas regias in noſtra coronatione ſuſcepimus, ex debito tenemur adſtricti, præcipuè debemus ſtudio peruigili curare, ne Eccleſiæ regni noſtri, quarum patronus eſſe dignoſcimur, debitis & ſolitis fraudentur obſequiis, nec in ipſis diuina ſeruitia, reditus quibus in ipſis ſuſtentantur Ieſu Chriſto famulantes, minuantur: quinimo inſudare labore ſollicito, vt eadem obſequia, propter quæ ipſa beneficia conferuntur, & ipſorum beneficiorum, Eccleſiarum reditus noſtris præſertim temporibus augmententur.* De tout ce appert par l'extraict des lettres patentes en forme d'Edict ou Ordonnance que i'ay pardeuers moy, cotté par C.

Ledit Charles le VI. l'an 1398. aſſembla les Prelats de l'Egliſe Gallicane, & en icelle aſſemblée fit ordonner de la ſubſtraction de luy & de ſon Royaume de l'obeiſſance du Pape Benedict, pour les cauſes contenuës és lettres patentes dudit ſieur Roy, enregiſtrées és Regiſtres de la Cour de Parlement, au liure des anciennes Ordonnances, fol. 146. Leſdites lettres portans entr'autres choſes ces mots: *Ab obedientia totali nos Eccleſia, Clerus, & populus Regni noſtri ac Delphinatus de prædictorum vocatorum conſilio & aſſenſu recedimus, nuntiamúſque authoritate præſentium receſſiſſe, volentes inter cætera, quod ab inde in antea ipſi Benedicto ſuíſque Collectoribus ac aliis Officialibus quibuſcumque, nullis cuiuſcumque conditionis fuerint de redditib. prouentibus & emolumentis Eccleſiaſticis quomodocumque aut ex quacumque cauſa, ſoluere aut reſpondere præſumat.* I'ay l'extraict ou copie deſdites lettres cotté par D.

Il y a autre Ordonnance enregiſtrée audit Regiſtre, fol. 173. par laquelle ſont defendus les vaccans & annates & arrerages d'iceux, & autres exactions de Cour de Rome, dont i'ay pareillement l'extraict cotté par E.

Ledit Roy Charles VI. l'an 1406. fit conuoquer & aſſembler à Paris vn Concile de l'Egliſe Gallicane, ſur la reduction de la liberté d'icelle, & le propoſa en la preſence du Roy & des Princes de ſon ſang l'Aduocat general dudit Seigneur, les grands abus & entrepriſes de Cour de Rome, & fut lors faite certaine Ordonnance ſur la liberté de l'Egliſe, en datte du 17. Feurier audit an, enregiſtrée en la Cour de Parlement le 15. iour de May 1408. au Regiſtre des Ordonnances anciennes, fol. 213. I'en ay l'extraict cotté F.

Il y a audit Regiſtre, fol. 215. autre confirmation d'vn Arreſt, ſur l'extraction des Finances, faite par les gens de la Cour de Rome, ſur les Egliſes de ce Royaume, dont i'ay la copie cottée par G.

Le Roy Charles VII. l'an 1428. aſſembla en la Cité de Bourges, grand nombre de Princes, Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & grands Clercs, pour auoir conſeil ſur le fait de l'acception d'aucuns articles, qui

auoient

auoient esté deliberez au Concile de l'Eglise lors tenu à Basle. Et en ladite Assemblée de l'Eglise Gallicane, par ledit sieur Roy fut faicte la Pragmatique Sanction, ainsi que l'on peut voir és Registres de la Cour, où elle est enregistrée, & par le texte d'icelle Pragmatique qui est imprimé. M. IAC. CAPEL.

Le Roy Charles IIX. fit faire par ses Ambassadeurs plusieurs Remonstrances au Pape, qui lors estoit, de ce que de iour en iour, au grand grief & preiudice de luy & de son Royaume & subjets se faisoient en Cour de Rome plusieurs abus.

Primò in eo quod in expediendis litteris Apostolicis pro subditis dicti Regni non seruabatur taxa antiqua, in graue præiudicium dictorum subditorum. Secundò quod multiplicati officiales pro expediendis dictis litteris Apostolicis. Tertiò quod creauerat xxx. Secretarios pro expediendis, quæ omnia prius per vnum expediebantur. Quartò de Censuris Ecclesiasticis, à iudicibus Romanæ Ecclesiæ interdum iuris ordine non seruato fulminatis. Item de excessu Annatarum. Item de locis suppositis interdicto. I'ay la copie desdites remonstrances, & de la responce qui fut faicte ausdits Ambassadeurs par les gens du Pape, cottée H.

La Cour de Parlement par son commun aduis & remonstrance qu'elle fit au Roy Louys XI. suiuant le mandement dudit Seigneur, qui auoit escrit à ladite Cour que l'on luy en fist les aduertissemens, luy remonstra par grandes raisons, qu'en faisant edicts, statuts & ordonnances, pour empescher les abus qui se commettoient en Cour de Rome, contre les saincts Decrets & constitutions Conciliaires, liberté de l'Eglise Gallicane, & tranquillité d'icelle, & bien de son Royaume & subjects, ne pouuoit estre redargué ny cotté d'aucune desobeissance. I'ay la copie desdites remonstrances, cottée par I.

L'vniuersité de Paris a pareillement touſiours esté de ceste opinion & aduis : car elle s'est plusieurs fois, & quasi touſiours trouuée par ses disputes esdites Assemblées de l'Eglise Gallicane & Conuocations faictes par lesdits Roys, & y a grandement & notablement proposé, *& ex magna parte* requis lesdits statuts & ordonnances estre faictes, comme appert par extraicts cy-dessus & apres mentionnez.

Ce que dessus est dit, dont l'on pourra prendre le tout, ou ce que l'on trouuera le plus pertinent, sert pour monstrer qu'au Roy nostre souuerain Seigneur appartient statuer & ordonner, pour le bien, estat decent & pacifique & entretenement de l'Eglise de son Royaume, & pour obuier aux abus & entrepriſes que l'on voudroit faire au contraire, qui est le premier Article de ces presents memoires, & le premier fondement desdites Remonstrances, qui sur cesdits memoires l'on pourra dresser.

Pour monstrer aussi que les tres-nobles & tres-Chrestiens progeniteurs predecesseurs dudit Seigneur Roy ont touſiours ainsi faict le cas s'y estant offert, & que telle vsance a esté approuuée par les gens d'Eglise de son Royaume, par les Parlemens & Vniuersitez, mesmes par les Papes & le S. Siege Apostolique, qui ont canonisé les saincts & vertueux Roys, qui ainsi en auoient vsé, comme S. Louys & S. Charlemagne.

SECONDE PARTIE.

FAVT aussi *& secundo loco* presuppoſer, que quand les Papes & leurs officiers de Cour de Rome ont esté mal-contens desdites Assemblées & ordonnances faictes en icelles, ou des Statuts & Edicts & lettres patentes des-

BIU Cujas

M. Iac. Capel. dits Seigneurs Roys, & que au contempt de ce ils ont voulu se reuanger par interdicts, censures & autres voyes, il leur a esté tousiours virilement resisté par lesdits Seigneurs Roys, leurs Cours de Parlement, & autres officiers, & par les Prelats dudit Royaume, signamment par les Aduocats & Procureurs generaux dudit Seigneur, qui ont esté pour le temps. En maniere que lesdits Seigneurs Roys & ladite Eglise de France sont tousiours demourez en ceste liberté, integrité & franchise, & leur est tousiours demourée ceste possession & vsance.

Que ainsi soit en l'an mil trois cens, apres que le Roy Philippes le Bel eut fait l'assemblée des Prelats & ordonnances, dont cy-dessus est faite mention, le Pape Boniface enuoya en France vn Archediacre de Constance, & vn autre ses messagers pour interdire le Royaume: mais ils furent par les Officiers du Roy prins à Troye en Champagne & constituez prisonniers, ainsi que tesmoignent toutes les Chroniques & Annales de France.

L'an 1369. le 5. iour de Ianuier furent decernées lettres patentes du Roy, par lesquelles, attendu les priuileges octroyez par les Papes aux Roys de France, fut inhibé à tous Prelats de ce Royaume, & à leurs Officiaux, de ne mettre interdict ou sentence d'excommunication és villes & lieux situez en cedit Royaume, mesmement estans du Domaine du Roy, lesquelles lettres, ensemble les Bulles desdits priuileges sont enregistrées és Registres de la Cour de Parlement, *libro antiquarum ordinationum*. fol. 62.

L'an 1401. le 17. Iuillet fut par Arrest de la Cour de Parlement dit, que certaine Epistre enuoyée en ce Royaume de la part de ceux de Cour de Rome, & apportée par vn nommé Messire Gaignon Flaindrin, soy disant messager de Tholoze, estoit mauuaise & diffamatoire du Roy, & du Clergé de France, & Vniuersité, & comme telle seroit lacerée & mise en pieces, & les semblables à Tholoze, & sur le pont d'Auignon, & qu'il seroit mandé à tous ceux qui en ont le double, de l'enuoyer deuers la Cour dedans trois mois. Ladite Epistre auoit esté composée contre l'ordonnance faicte par le Roy en ladite Assemblée, dont cy-dessus est faicte mention, touchant la substraction du Pape Benedict, & les exactions de Cour de Rome.

Le 20. Aoust 1408. entre dix & vnze, les Prelats & Clergé assemblé au Palais à Paris, furent amenez depuis le Louure iusques audit Palais M. Sance Loup & vn Cheuaucheur du Pape Benedict, chacun vestu d'vne tunique de toille, où estoit peinte en effigie la maniere de la presentation des Bulles mauuaises, & auoient mitres de papier en leurs testes où estoit escrit le fait, & furent publiquement eschafaudez.

L'an 1418. fut faicte Ordonnance contre ceux qui auoient appellé de l'Ordonnance du Roy, faicte sur la reformation des abus de Cour de Rome, par laquelle ils sont declarez criminels de crime de leze Majesté, & furent lettres commandées à tous Iuges pour les punir, ainsi qu'il appert par les Registres de ladite Cour.

L'an 1425. le 5. Mars sur les lettres patentes enuoyées à la Cour de Parlement par le Duc de Bethfort soy disant Regent en France, concernant, comme il disoit, *falsò tamen*, la liberté de l'Eglise, & par lesquelles la puissance des ordinaires estoit attribuée au Pape, le Procureur general du Roy s'opposa, ainsi que l'on trouue par les Registres de ladite Cour.

L'an 1437. le Roy Charles par ses lettres patentes adressées à sa Cour de Parlement, fit faire defences à tous Prelats de son Royaume de n'aller à Fer-

BIU Cujas

rare, où ils estoient mandez par le Pape pour y tenir le Concile, mais au contraire leur enjoignit se tenir prest pour aller en Auignon, quand il leur feroit sçauoir. Lesdites lettres sont enregistrées és Registres de ladite Cour au liure vulgairement appellé, les ordonnances Barbines, fol. 52. M. I'Ac. Capel.

L'an 1440. le Roy Charles VII. decerna ses lettres patentes, qui sont enregistrées aux Registres de ladite Cour, au liure des ordonnances Barbines, & furent publiées en ladite Cour le 29. Decembre audit an, par lesquelles, narration faicte de ce qu'à l'occasion & soubs ombre d'aucunes choses, que l'on disoit auoir esté faictes par le Pape Eugene contre ceux de Basle, & aussi par ceux de Basle contre le Pape Eugene, aucuns s'estoient efforcez de vouloir occuper les Benefices des autres, sous couleur d'aucunes priuations, suspensions, & declarations faictes par l'vne partie ou par l'autre, à l'occasion dequoy s'ensuiuoient tous les iours grands troubles, diuisions & discords: narration donc de ce faicte esdites lettres est mandé à ladite Cour, au Preuost de Paris, & à tous autres Iuges, de ne permettre audit Royaume ou Dauphiné aucune lettres de citations, monitions, suspensions, priuations, inhabilitations, declarations & autres quelconques censures, procez, publications & fulminations d'iceux, estre publiez ny executez à l'encontre des subjects & habitans dudit Royaume, & ceux qui s'efforceroient de le faire, estre punis comme transgresseurs des Ordonnances, violateurs & perturbateurs de paix. I'ay le double desdites lettres, cotté par K

L'an 1468. du temps du Roy Louys XI. y eut Arrest de la Cour de Parlement du 12. Decembre, donné au profit du Procureur general du Roy, & de M. Pierre Caros Docteur Regent en Theologie en l'Vniuersité de Paris, par lequel est narré, comme par les Ordonnances faictes par le Roy au lieu de Ruë au païs de Ponthieu, leuës, publiées & enregistrées en ladite Cour, l'an 1464. Il fut prohibé de n'impetrer Bulles ou procez de Cour de Rome, touchant les Benefices du Royaume, mesmement electifs, & de s'en ayder sur certaines grandes peines durant lesquelles Ordonnances, & inhibitions & defences, comme le Doyenné de l'Eglise de Neuers eust vacqué, qui estoit dignité electiue, de fondation Royalle, duquel ledit Caros auoit esté pourueu par election; neantmoins vn nommé M. Iean Loyte auoit impetré plusieurs Bulles & procez de Cour de Rome, pour raison dudit Doyenné, & les auoit faict executer contre lesdites Ordonnances: pour raison dequoy ledit Loyte & ses alliez & complices, *visis informationibus*, auroient esté adjournez à comparoistre en personne à ladite Cour, & si auroit esté proclamé à son de trompe & cry public, que nul n'eust à porter ou bailler confort audit Loyte & à sesdits complices: nonobstant lequel adiournement personnel & defenses, ledit Loyte auroit depuis impetré autres & nouuelles Bulles, lesquelles il auroit fait executer en la ville de Neuers, & par l'Official de Bezançon, auroit fait mettre ladite ville & toutes les Eglises de Neuers en interdict: Narration donc faite audit Arrest de tout ce que dit est, par le dispositif d'iceluy Arrest, est dit que le seruice diuin nonobstant ledit interdit, sera continué & perseueré, & à ce faire seront contraints les gens d'Eglise par prise & saisie de leur temporel, & pareillement à laisser & souffrir iouyr ledit Caros dudit Doyenné, ainsi qu'auparauant lesdites entreprises il faisoit, & est decerné prise de corps contre ledit Loyte, ledit Official de Bezançon, & autres ses alliez & complices, est inhibé & defendu à toutes person-

BIU Cujas

M. Iac. Capel. nes, de quelques estats qu'elles soient, de ne receler ledit Loyte, ledit Official & ses complices, & enjoint de les reueler à Iustice : Et au surplus sont lesdits Loyte & Official & complices, condamnez par ledit Arrest à faire casser & reuoquer lesdites Bulles & procez, sentences & censures de Cour de Rome à leurs despens. I'ay la copie dudit Arrest cottée par L.

L'an 1491. fut certaine appellation interjettée par l'Vniuersité de Paris, de ce que le Pape qui lors estoit, contre la liberté & franchise de l'Eglise Gallicane, s'efforçoit exiger & leuer par ses Officiers certaines decimes & exactions de deniers sur les gens d'Eglise de ce Royaume, mesmement sans l'exprés vouloir & consentement du Roy, laquelle appellation fut receuë & enregistrée és Registres de ladite Cour. I'ay la copie du libelle appellatoire, fait par ladite Vniuersité, auquel il y a plusieurs belles & grandes raisons : Ladite copie cottée par M.

Le Roy & ses predecesseurs ont tousiours pretendu auoir droit de non receuoir Legat Apostolique en leurdit Royaume, soit à Latere, ou autre, s'il ne luy plaist, & qu'aucun Cardinal ny autre ne peut ny doit venir vers luy en forme & maniere de Legat, exercer ny vser de puissance ou authorité de Legat sans son congé, & quand on l'a voulu faire, ledit Seigneur, pour la liberté de l'Eglise de son Royaume, & conseruation de ses droicts, l'a tousiours empesché. Et fut cecy remonstré par la harangue que fit M. Guillaume Dauuet Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'hostel du Roy, en la presence des Ambassadeurs dudit Seigneur Iulian Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, l'an 1480. de laquelle harangue i'ay la copie cottée N.

En signe de ce l'an 1451. le Cardinal Guillaume de Toute-ville, voulant entrer audit Royaume comme Legat, bailla lettres au Roy, par lesquelles il confessoit, que tout ce qu'il faisoit entrant en France, & faisant porter la Croix deuant luy comme Legat à Latere, le tout estoit par la permission du Roy, promettant par lesdites lettres que le tout seroit sans preiudice des droicts dudit Seigneur, de sondit Royaume, & de l'Eglise de France.

Semblables lettres bailla audit Seigneur Alain Cardinal d'Auignon, l'an 1456. auant qu'entrer au Royaume, & exercer l'Office & dignité de Legat à Latere. Idem Iean, Cardinal intitulé *Petri ad vincula* l'an 1476. Idem *Nicolaus Episcopus Mutinensis sedis Apostolicæ Legatus* l'an 1477. du temps du Pape Calixte, lesquelles lettres sont enregistrées és Registres de ladite Cour de Parlement, au liure des Ordonnances Barbines, fol. 81. I'ay la copie de toutes lesdites lettres cottées O.

Et encores faut noter qu'apres que ledit Seigneur a donné permission à vn Legat d'entrer en son Royaume, & vser des insignes & honneurs appartenans à vn Legat, iceluy Legat ne peut vser des facultez & puissance de sadite legation, mesmes quant à la collation des benefices, iusques à ce qu'il soit venu en la presence d'iceluy Seigneur Roy, & qu'il luy ait ou à son Conseil monstré & exhibé les lettres de sadite legation, & auec ce faut que lesdites lettres & facultez soient leuës, publiées & enregistrées en la Cour de Parlement, & premierement communiquées aux gens du Roy, afin de voir si en icelles y a chose derogeant aux saincts conciles & decrets, desquels ledit Seigneur Roy est conseruateur, à la liberté & priuilege de l'Eglise Gallicane, ou contraire aux droicts du Roy, ou de son Royaume.

Qu'ainsi soit l'an 1484. le Procureur General du Roy vint à la Cour de

BIU Cujas

Parlement, & remonſtra que le Cardinal Balluë, Legat du Pape, ſans congé M. Iac. Capel.
eſtoit entré à Paris, faiſant acte de Legat portant la Croix deuant luy, & ſe nommant & intitulant Legat, qui eſtoit contre l'authorité du Roy, contre ſes droits & priuileges de ſon Royaume, & requit commiſſion pour informer contre ledit Balluë, ſoy diſant Legat, de ce que dit eſt. Et neantmoins cependant inhibitions & defenſes eſtre faictes audit Balluë, ſur peine d'eſtre declaré rebelle, de n'vſer de la puiſſance & authorité du Legat, & ſur ce la matiere miſe en deliberation, la Cour ordonna audit Procureur General commiſſion pour informer par deux Conſeillers d'icelle, & ſi fit les inhibitions & defenſes requiſes, par ledit Procureur General : fit auſſi defenſe aux ſubjets du Roy de n'impetrer collations de benefices dudit Legat, comme de tout ce appert par l'extrait des Regiſtres de ladite Cour, que i'ay cotté par P.

Outre ce que dit eſt, ſont les facultez de Legats de Cour de Rome, & tous autres Indults, Priuileges & Mandats du Pape que l'on veut faire publier audit Royaume, & qui concernent quelque generalité, touſiours publiées en ladite Cour par authorité du Roy, & en vertu de ſes lettres patentes, annexées auſdits Indults, priuileges, facultez, & mandemens. Et ſi a ladite Cour ordinairement accouſtumé en telles & ſemblables publications, mettre les modifications, reſtrictions & limitations concernans les franchiſes, libertez & priuileges de l'Egliſe de France, la conſeruation des ſaincts Conciles & Decrets, les droits du Roy & du Royaume, des Vniuerſitez & Eſtudes d'iceluy, *vt paſſim legitur* és regiſtres d'icelle Cour.

Auec ce y a infinis Arreſts de ladite Cour, par leſquels pluſieurs bulles, prouiſions, diſpoſitions, ordonnances monitoires & autres mandemens, cenſures de Cour de Rome, creations de penſions, procez, pourſuites, & procedures & fulminations de Iuges deleguez, ſont & ont eſté déclarées abuſiues, & ont eſté les appellations interjettées comme d'abus, receuës en ladite Cour de Parlement, quoy que ce ſoit des executions & executeurs d'icelles, & a eſté dit mal & abuſiuement publié & executé, & que les impetrans d'icelles les feroient caſſer & reuoquer à leurs deſpens, & ſi ont eſté quelquesfois les impetrans conſtituez priſonniers, condamnez en groſſes amendes enuers le Roy, ou autrement griefuement punis.

Tout ce que dit eſt cy-deſſus en la ſeconde partie de ces preſens memoires aſſez prolixement, non toutesfois ſans cauſe, ſert pour monſtrer que les Papes & leurs Officiers de Cour de Rome n'ont pas touſiours fait en France, ce qui leur eſt venu à plaiſir *pro libito voluntatis*, ains quand ils ont voulu faire quelque choſe contre les ſaincts Decrets & Conciles, contre la liberté de l'Egliſe, & bien du Royaume, contre les ſtatuts, edicts & ordonnances du Roy, ou Arreſts de ſa Cour de Parlement, il y a touſiours eſté virilement reſiſté : & pour monſtrer qu'il ne ſera nouueau, quand ledit Seigneur Roy voudra entendre & cognoiſtre comment l'Egliſe de ſondit Royaume eſt demenée, & que pour le bien d'icelle il voudra ordonner & ſtatuer : & auſſi pour verifier, qu'anciennement, pour la crainte deſdits Papes & de leurs Officiers, ny des remedes, dont ils ont voulu vſer, l'on n'a point laiſſé en France de faire les bonnes choſes qui ſe ſont trouuées tourner à l'honneur de Dieu, bien de ſon Egliſe & du Royaume, encores qu'elles ne fuſſent pas agreables auſdits Officiers de Cour de Rome, qui eſt la preuue du ſecond point & fondement,

BIU Cujas

M. Iac. Capel. ou presupposition de ces presens memoires.

Et si n'ont laissé lesdits Roys de France leur Royaume & subjets d'estre pour cela par effet, & d'estre tenus & reputez par tout le monde, & mesmes par les Papes & gens de Cour de Rome, & non tenus & reputez seulement, mais nommez par singuliere & speciale denomination, Tres-Chrestiens, vrais & Catholiques enfans de l'Eglise, & à icelle plus que nuls autres obeyssans. Et n'est memoire de nation ou gent en toute la Chrestienté, qui ait le nom ny le bruit d'auoir iamais esté & estre plus deuotieuse & obeyssante à l'Eglise Romaine, & vniuerselle Catholique, ausdits Papes & sainct siege Apostolique, que le Royaume de France tres-Chrestien, ne qui moins ait persecuté l'Eglise, ny qui plus ait donné secours contre la persecution des autres nations, ainsi qu'il sera deduit en temps & lieu, s'il est besoin, en alleguant des anciennes Chroniques par le menu, le traitement que ladite Eglise Romaine a eu & a encores des autres Royaumes & nations Chrestiennes.

Et si ont peu lesdits Roys de France tres-Chrestiens & leurs subjects faire les choses deuant dites, & encores en pourroient faire les semblables, si le cas s'y offroit, sans pour ce encourir aucun vice de rebellion ou desobeyssance à nostre sainct Pere le Pape, ny au sainct siege Apostolique.

Car soubs correction de l'Eglise Vniuerselle, & protestations deuant dites au commencement de ces presens memoires, le Roy & ses subjects ne sont tenus d'obeyr au Pape, ou à ses officiers de Cour de Rome, en ce qu'ils voudroient faire contre le bien & estat vniuersel de l'Eglise, contre les saincts Decrets, determinations des Conciles & anciens Canons, contre la liberté, paix & tranquilité de l'Eglise Gallicane, contre le bien public dudit Royaume & subjects, contre les sainctes & anciennes constitutions, ordonnances, coustumes, vsances & determinations dudit Royaume, Eglise & Parlemens d'iceluy, pour les raisons qui ensuiuent.

Primò, parce que, *licet Papa habeat plenitudinem potestatis, tamen si sine necessitate, aut communi vtilitate discedat à iure sanctorum patrum, aut contra dispensat, non est fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio secundum Bernardum lib. 3. de considerat. quem refert & sequitur Lucas de Penna in l. fina. de locat. prædiorum lib. XI. Cod. Dispensatio enim super spiritualibus contra spiritualia non valet, secundum Archidiaconum in c. 1. de Relig. domib. in 6. & Bald. in l. 1. ad finem C. si seruus ext. se emi mand. & dicit Innoc. in c. diuersis, de clericis coniug. quod peccat, qui sine caussa dispensat, dicit Specul. quod prohibita est dispensatio, quando fieri non potest sine decoloratione status Ecclesiæ in tit. de legat.*

Secundò non est Papæ obediendum, si faciat aliquid ex quo præsumitur vehementer turbari vniuersus status Ecclesiæ, aut alia mala ventura. glo. singul. in c. qui ad perpetuum XXV. quæst. 1. & in hoc conueniunt omnes Doctores in cap. si quando de rescript. quia licet Papa sit solutus legibus, non tamen est solutus dictamine rectæ rationis, nec potest vlla authoritas aut dignitas Papalis vel Imperialis facere quod homo non sit animal rationale, aut quod solutus sit legibus naturæ aut rationis, aut æquitatis naturalis.

Et pour ceste raison ce qui se dit communément, *quod Papa omnia potest*, se doit entendre *præmissa claue discretionis ante clauem potestatis*, selon le dire d'Innocent, qui luy-mesme fut Pape, *in c. quanto, de iureiur. Panormit. & alij sequuntur Innocent. in c. venerabilem, de elect. dempto eo, quod vtantur his verbis, claue non errante, facit tex. in c. manet, in verbo æquitate 24. quæst. 1.*

Tertiò illa summopere sunt præcauenda, quæ recipi sine magna decoloratione non

BIU Cujas

possunt, & *quæ nec vlla necessitas nec Ecclesiastica prorsus extorquet vtilitas, textus est Gelasij Papæ viri sanctiss. in c. illa*, 1. *quæst.* 7. *Innoc. in c. dilectus, de consuetud. & in c. inquisitionis, de sent. excomm.* Lesquelles constitutions n'ont seulement lieu, *quando agitur de decoloratione & scandalo vniuersalis Ecclesiæ, sed etiam particularis, vt in c. tum teneamur de præbend.* Par plus forte raison, *quando agitur* de la decoloration d'vne si grande & excellente Eglise, comme est l'Eglise de France. M. IAC. CAPEL.

Quartò, Papa non potest statuere aliquid, nec est ei obediendum, si statuat vnde oriatur scandalum, detúrque causa murmurandi, aut resultet detrimentum animarum, vel fraudetur pia intentio fundatorum: ainsi que par ces mots exprés porte le libelle appellatoire de l'Vniuersité de Paris, cy-dessus cotté. Porte aussi ledit libelle, *quod quamuis secundum Apostolum potestas Papæ à Christo immediatè procedat, est tamen ad Ecclesiæ ædificationem, non ad ipsius destructionem, estque huiusmodi potestas ordinata ad iustitiam & rectum iudicium exercendum, nec videtur facultas Papæ & Ecclesiæ Romanæ sic concessa, vt pro libito voluntatis exactiones seu præstationes aliquas, vel alia onera imponere possit, signanter per quæ generetur oppressio vel oriatur scandalum :* Et y a audit libelle plusieurs autres belles, grandes & notables raisons que l'on pourra voir. Ausquelles l'on peut adiouster, *quod patria potestas, cuiusmodi est & esse debet potestas Papæ erga fideles, in pietate non in atrocitate consistit*, comme dit le texte moral, *in l. diuus Adrianus. ff. ad l. Pomp. de parricid.* Et à ce propos disoit Platon *lib.* 4. *de legib. sic leges ciuitatibus conscribantur, vt patris matrisque personam lator legum penitus gerat, scripta charitatis, prudentiæ virtutem habeant potius, quàm domini imperium minitantis, aut describentis, rationem verò nullam penitus assignantis : verba sunt Platonis Latine versa* au lieu dessus allegué.

Quintò, si Papa aliquid faciat aut eius Officiales contra vniuersale statutum Ecclesiæ, est ei resistendum, ainsi que le decide Innocent IV. qui fut Pape, *in c. quanto, de consuetud. quam referunt moderni in c. nulli, de sent. excommun. vbi fortius dicunt moderni, quod vbi lexpositiua habet secum concursum iuris naturalis, non potest per Papam tolli, multo minus lex diuina, & de illa turbatione status vniuersitatis Ecclesiæ loquitur glos. in v. Romana in c. si gratiosè, de rescript. in* 6. *& in c. proposuit de conces. præbend. & in c. literas de restit. spoliat. & late moderni in c. nulli, de sent. excommun.*

Dit Baldus *in proœm. Decretal. quem refert Felin in c. si quando de rescript. quod si Papa scribit pro intruso, non est ei velo leuato obediendum. allegat. Archidiaco, in c. quid vulpatur, in glo. super verbo legitimo* 22. *quæst.* 1. *& facit mentionem de glo. quæ inuehitur in miseros prælatos, obedientes iniustis præceptis Papæ, per illum text. in c. si quando. Petrus de Anchar. in Consil.* 312. *incipiente, Pro clariori, insurgit animosè contra quandam declarationem Papæ dicentis, qualiter fuerat animus suus reseruare &c. quia tanquam, inquit, iniqua & iuri contraria erat refutanda : allegat textum in l. penult. C. de decurion. lib.* 10. *vbi statuere iterum super iam firmatis non est proponere remedium æquitatis, sed præteritis calumniam inuenire.*

Dient les Docteurs *in dicto c. si quando*, mesmement les modernes *quod per illum textum ipsemet Papa nos instruit ad impugnanda rescripta sua, quorum executio tenderet in dedecus Apostolicæ sedis, quæ secundum dictos Doctores patitur magnum vilipendium, quando sine causa facit mutationes in Ecclesia.*

Sextò, si Papa aliquid facit contra decreta antiquorum patrum sanctorum vel sacrorum Canonum, non est ei obediendum, sed potius standum antiquis canonibus &

M. Iac. Capel. *decretis sanctorum patrum & conciliorum: vt notatur per Doctores in c. ne innitaris, de constit.* mesmement *quòd non omnis Papa est sanctus, sed quandoque à Deo tanquam reprobatus punitur. c. Anastasius, 19. dist.*

Septimò, ordo iustitiæ requirit, vt Papa antecessorum statuta custodiat, c. iustitiæ, qui textus est Gregorij Papæ 25. quæst. 1. & in c. si ea, & c. quod verò, ead. causa, quæst. 2. mesmement quand ils sont faits en sainct Concile de l'Eglise, comme dit le texte *in c. violatores, qui textus est Damasi Papæ 25. quæst. 1. Violatores, inquit, sacrorum canonum blasphemare Spiritum sanctum non incongruè videntur, qui contra eosdem sacros canones, non necessitate compulsi, sed libenter aliquid aut proteruè agunt, aut sine causa faciunt, & ab ipso Spiritu sancto, cuius instinctu dicti sacri canones facti sunt, damnantur.*

Dit à ce propos S. Gregoire Pape *in dicto c. si ea, 25. quæst. 2. Si ea, inquit, destruerem, quæ antecessores mei statuerunt, non constructor, sed euersor essem, & esse iustè comprobarer, testante veritatis voce, quæ ait, omne regnũ &c. & idem in c. quod verò, 25. quæst. 2. Absit, inquit, hoc à me, vt statuta maiorum cum sacerdotibus in qualibet Ecclesia infringam, quia mihi iniuriam facio, si fratrum meorum iura perturbo.*

Dit le Pape Leon IV. de ce nom *in c. ideo 25. quæst. 1. Ideo, inquit, permittente domino, pastores hominum sumus effecti, vt quod patres nostri, siue in sanctis canonibus, siue in mundanis affixere legibus, excedere minimè debeamus.*

Octauò, pour les Eueſques des Gaules, priuileges & liberté de l'Egliſe Gallicane y a texte exprés, qui n'eſt emprunté, mais eſt fait par le Pape, & eſt canoniſé *in c. in Gallorum vel Galliarum 25. quæst. 2.* qui porte ces mots entr'autres: *quem nos authoritate præcepta priuare minimè debemus. Si ergo (inquit ibidem Gregor. Papa) contingat vt fraternitas tua ad Galliarum prouincias transeat, & aliquid ex authoritate agendum fuerit cum prædicto Arelatensi Episcopo, agatur, nec prætermittatur hoc, quod antiqua patrum institutio inuenerit.*

Ad idem facit bonus textus Leonis Papæ in c. priuilegia, ead. causa & quæst. Priuilegia, inquit, Ecclesiarum, patrum sanctorum authoritate instituta, nulla possunt conuelli improbitate, nulla nouitate innouari, in quo opere auxiliante Christo fideliter exequendo necesse est huius sanctæ sedis pontifices perseuerantem exhibere famulatum: dispensatio enim nobis credita est, & ad nostrum reatum tendit, si paternarum Regulæ sanctionum nobis consentientibus, aut negligentibus violentur. Ita verbis expressis Papa Leo in d. c. priuilegia 1. ead. causa & quæst.

Nonò, leges & ordinationes Imperatoris cuiusmodi est rex Franciæ in suo regno, in fauorem Ecclesiæ introductę, generaliter à sacris canonibus & Ecclesia approbantur, 10. distinct. per totum c. 1. de noui operis nunciat. not. Ioan. Andr. & Hostiensis in c. 1. de solut. Et dit le texte *in c. si in adiutorium, ead. distinct.* qui eſt vn texte de Monſieur S. Auguſtin *in dial. contra Petillianum. Si, inquit, in adiutorium nostrum terreni imperij leges assumendas putatis, non reprehendimus, nam fecit hæc Paulus, & aduersus iniuriosos Romanum ciuem se esse testatus est.*

Et des ordonnances faictes par vn Empereur ou Roy eſtant Empereur en ſon Royaume, par le Conſeil & en aſſemblée des Eueſques & Clergé de ſon Royaume, qui ſont à l'honneur, bien & profit de l'Egliſe de ſondit Royaume & Empire, qu'elles doiuent eſtre gardées, & que le Pape ne les puiſſe enfraindre, y a texte exprés du droict Canon *in c. de capitulis 10. distin. & in c. quis. aut leges principum, aut regulas patrum. & melius in c. certum est, qui textus est Gelasij Papæ, ad Theodoricum Regem ead. dist. Quod maximè verum est, quando tales leges & ordinationes sunt conformes legibus Ecclesiasticis, vt in c. 2. circa finem, ead. dist.*

BIU Cujas

dist. attendu mesmes *quod Rex dicitur habere cœleste arbitrium l. 1. in fine Cod.* M. IAC. CAPEL. *de sum. Trin. & fide cathol. Lucas de Penna refert in l. fin. de locat. præd. ciuil. lib.* XI. *Cod. & meretur dici templum Dei, vt ibi per eundem, & Rex qui sedet in solio iudicij dissipat omne malum vultu suo. prouerb. c. xx.*

Et est à croire que de bonnes loix, statuts, ordonnances, ou edits, faicts en France, par les bons, saincts & tres-Chrestiens Roys en l'assemblée des Princes de leur sang, des Prelats & Clergé de leur Royaume, & de plusieurs grands & notables personnages d'eminent sçauoir des Estudes & Vniuersitez dudit Royaume, pour le bien, liberté & honnesteté de l'Eglise, Dieu le Createur a esté autheur, *& dici possunt huiuscemodi ordinationes spiritu Dei conditæ, & totius regni, Ecclesiæ Gallicanæ, bonorúmque consensu receptæ*, comme dit le texte *in c. igitur, 25. quæst. 2.* Et à ce propos peut-on alleguer ce que disoit Platon *1. de legib. & legum latione : Deúmne, inquit, an aliquem hominem, ô hospites condendarum legum causam existimatis, Deum ô hospites! Deum, inquam, vt decet asserere.*

N'est vray semblable que les tres-vertueux Roys, Clouis, Charlemagne, S. Louys, Louys Debonnaire, Louys le Gros, Philippe Auguste, & tant d'autres dont cy-dessus est parlé, ayent fait telles loix & Ordonnances, *nisi ductu & instinctu Spiritus sancti.*

Idem dici potest des iugemens & Arrests de la Cour de Parlement, qui est vn corps mixte, composé de Conseillers clercs & de Conseillers laics, qui sont en nombre cent en ladite Cour, l'on peut dire que *est salus multa, quia ibi consilia multa*, en laquelle aussi pour la droicture, bonne iustice & integrité que l'on y voit, il est vray semblable qu'ils sont assemblez, pour sous l'authorité du Roy iuger & ordonner quelque chose, qui concerne la conseruation des saincts Decrets, l'honneur de Dieu, le bien & l'estat de l'Eglise, *est aliquod numen, quod dirigit illa consilia*, & est à croire que le S. Esprit y preside.

Et fait à noter, que pour consideration de ce, plusieurs Roys & Princes estrangers non estans en rien subiects, ny iusticiables du Roy, ny de sadite Cour de Parlement, se sont plusieurs fois liberalement soubmis à ladite Cour & iugement d'icelle, de leurs debats, questions & differens, ainsi que l'on lit és Registres d'icelle.

Et trouue-l'on és Registres de ladite Cour, que le Vendredy 15. iour d'Auril l'an 1418. Messire Lucas de Fliscо, Cheualier Ambassadeur du Pape, presenta certaines Bulles, données à Constance, contenans creance, lequel de Fliscо entre autres choses, requit principalement pour ledit Pape, que la Cour voulsist tousiours en bonne Iustice auoir l'estat des droits & cause de l'Eglise pour recommandé, comme tousiours auoit eu. I'ay la copie dudit Registre cottée Q.

Se trouuent Lettres és Registres de ladite Cour de l'an 1434. du 3. Auril qui furent enuoyées par le Pape en icelle Cour, à ce qu'elle eust tousiours le Siege en recommandation, en luy gardant ses priuileges.

L'on a aussi trouué que le 16. iour de Nouembre 1410. les Ambassadeurs du Pape vindrent en la Cour de Parlement, & apporterent Bulles dudit S. Pere closes, contenant en effet salut & benediction Apostolique, & narration, comment ledit sainct Pere auoit esté eleu Pape, comment son intention & feruent desir estoit de poursuiure la paix & vnion de l'Eglise vniuerselle, en quoy auoit besoin d'aide, & faisoit requeste que ladite Cour voulsist aider,

BIU Cujas

M. Iac. Capel. tousiours à l'Eglise, & lesdites Bulles leuës, fut faite vne harangue en Latin par l'vn desdits Ambassadeurs.

Faut aussi noter qu'en tout ce qu'anciennement a esté fait par les Ordonnances, Statuts & Edicts des dessusdits Roys, & Arrests de leurdite Cour de Parlement pour ladite Eglise Gallicane, & la liberté d'icelle, l'on ne voit rien qui ne soit conforme aux saincts Decrets, anciens Canons & Conciles, & à la saincte Escriture, dicts des saincts & anciens Peres, & qui ne soit à la grande & exaltation & honneur, bonne police & discipline de l'Eglise & Estat Ecclesiastique.

TROISIESME PARTIE.

TOVTES les choses deuant dictes presupposées, le Procureur General du Roy ou son Aduocat General pour luy, remonstroit volontiers audit Seigneur la grande calamité & misere, qui est aduenuë & aduient tous les iours en son Royaume & Eglise d'iceluy, par l'excessiue & intollerable substraction & euacuation de pecunes, qui se fait par les Officiers de Cour de Rome, & qui se tirent hors du Royaume, par le moyen des Annates des Benefices, exactions & autres grands abus de Cour de Rome, contre les saincts Decrets & Conciles, contre les anciennes constitutions de l'Eglise, contre les ordonnances des Roys cy-dessus mentionné, contre la liberté de l'Eglise de son Royaume, & les Arrests de sa Cour de Parlement.

Et pour luy faire entendre l'innumerable somme de deniers qui vont en Cour de Rome, sera remonstré ainsi qu'il fut fait par les Commissaires de ladite Cour de Parlement au Roy Louys XI. és Remonstrances, dont la copie est cy-dessus cottée, par quantes manieres & en combien de sortes lesdits deniers sont tirez hors ledit Royaume.

Primò se tirent innumerables deniers par les Annates & vaccans des Archeueschez, Eueschez & Abbayes, & autres Benefices electifs, qui sont deniers inestimables, attendu le grand nombre desdites Archeueschez, & Eueschez & Abbayes, qui sont audit Royaume, dont lesdits officiers de Cour de Rome prennent entiers Annates, qu'il leur faut payer auant que d'entrer en aucune ioüyssance ou possession, voire auant qu'auoir aucunes Bulles ou expedition desdits Benefices.

Et faut noter que non seulement nostredit sainct Pere le Pape prent entiere Annate de l'Archeuesché, Eueschés, ou Abbaye, qu'il confere à la nomination du Roy, mais aussi des autres, que le Collataire tient, & qui luy sont reseruez combien que desia ledit pourueu en la premiere prouision d'iceux les ait acquittez & en ait payé les entieres premieres Annates, pour autant de fois que lesdits Benefices vacquent, *etiam si bis, ter aut quater in anno vacarent.* Et a lon veu Prelat en France qui pour vn mesme Benefice a payé deux, trois ou quatre Annates entieres.

Qui est chose, sous correction, & sous les protestations deuant dites, de trop grande, trop excessiue, & quasi importable auarice & mal-seante à sa Saincteté. Car és fiefs & choses prophanes & temporelles mesme, s'il n'y a mutation d'homme l'on ne prend iamais qu'vn relief, & pourroit-lon icy dire des Officiers de sa Saincteté, ce que dit le texte moral *in l. si quemquam* 31. *Cod. de Episc. & Cler. Quem murum integritatis aut vallum fidei prouidebimus, si auri sacra fames in penetralia veneranda proserpat: quid cautum esse poterit, si*

BIU Cujas

sanctitas incorrupta corrumpatur, & in l. sacro-sancta Thessalonicensis C. de sacros. Eccl. où dit le texte, par mots exprés, *non extraneorum grauamine tributorum Ecclesiastici nominis abusione rempublicam lædendam.* Peut-lon aussi dire des Officiers de Cour de Rome ce que dit le texte *in cap. bonæ*, XCVI. *distinct. Clericos amor diuitiarum & dominationis inuasit, & iugum Ecclesiasticæ disciplinæ fecit respuere, quorum excessus enarrare difficile est.* M. IAC. CAPEL.

Secundò, est tiré merueilleux argent de ce Royaume en Cour de Rome des preuentions des Benefices simples, desquels il y a vn nombre infiny, & en est en ce Royaume bien peu, pour lesquels vaccation occurrente lon n'enuoye à Rome, & non vn seul, mais quelquesfois deux, trois, quatre, ou plus grand nombre, & pour vn mesme Benefice sont leuées diuerses prouisions.

Tertiò, des resignations faictes *in fauorem*, qui ne se peuuent faire ailleurs qu'en Cour de Rome, *eorum infinitus est numerus.*

Quartò, des Benefices que le Pape baille en commende, qu'autre que luy ne peuuent commender.

Quintò, des Benefices vaccans en Cour de Rome par mort, resignation ou autrement, qui ne se peuuent ailleurs impetrer.

Sextò, de infinies dispenses, comme defaut d'aage, de tenir benefices incompatibles, & en diuers membres & differentes incompatibilitez, de vice corporel, d'irregularité, de n'estre promeu *ad sacros ordines*, de contracter mariage en degré ou cas defendu, de legitimations, inhabilitez & plusieurs autres dispenses, qui sont bien salées & cherement coustent, & y a eu depuis deux ou trois ans telle dispense, que pour vn Prieuré non Conuentuel ny electif, pour le defaut d'aage, & pource qu'il y auoit cure d'ames, a coustè en Cour de Rome huict ou neuf cens escus, & si a l'impetrant perdu ledit Benefice par Arrest de la Cour de Parlement, pour n'estre ladite dispense bien expediée & en telle forme qu'elle deuoit, & que ceux de la Cour de Rome luy deuoient bailler, à tout le moins pour son argent. Ledit Prieuré s'appelle le Prieuré de la Roche-guyon.

Septimò, se tire grande somme de deniers des priuileges, exemptions & graces de non visiter ou procurer, des mandats Apostoliques, confirmations de priuileges, emologations de concordats & transactions faictes *sub beneplacito Romani Pontificis*, permutations de benefices, creations de pensions, & autres telles choses.

Et faut noter qu'à chacun nouuel aduenement de Pape se leuent infinis mandats par les subjets dudit Royaume, parce que chacun Pape en peut octroyer deux sur chacun collateur, ayant cinquante benefices & au dessus à sa collation, & sur les autres vn sur chacun, qui font vn merueilleux nombre, & coustent dix ou vingt ducats piece, dont sort vne grande somme de deniers qui va à Rome, & auec ce combien que l'on ne puisse impetrer plus d'vn mandat ou deux au plus sur vn collateur ordinaire respectiuement, quoy que ce soit valable : neantmoins il s'en baille autant que l'on en veut impetrer, sauf le debat de la validité desdits mandats.

Octauò, s'y porte grands deniers, à cause de la Penitencerie, comme des absolutions des cas reseruez au Pape, des infractions & commutations de vœux, de pelerinages, de Religion, des translations de Religieux d'ordre à autre, & d'vn Monastere à autre, de mutation d'habit, d'elire confesseur, de manger chair, d'auoir Autels portatifs, & autres inumerables cas appartenans à ladite

BIU Cujas

M. Iac. Capel. Penitencerie, pour lesquels de toutes les parties dudit Royaume qui est si grand & si populeux, se porte iournellement argent en Cour de Rome, tant pour gens d'Eglise, que pour gens seculiers.

Nonò, des octrois & confirmations des Pardons & Indulgences qui coustent bien cher, & qui sont en grande religion, reputation, & reuerence en France, & en tel nombre qu'il n'y a Eglise, ny Chapelle si petite en ce Royaume, où l'on ne trouue Bulles de Pardons, & non seulement en chacune Eglise y en a-t'il, mais en telle Eglise, qui seroit aisée à nommer, on en trouuera de dix ou douze sortes : & n'y a si petit Gentil-homme qui face bastir vne Chapelle prés de sa maison, ou en son village, qui ne veille auoir des Pardons, & luy coustera cent ou cinquante escus, ou plus ou moins, pour impetrer cela en Cour de Rome. Et non seulement pour lesdites Eglises impetre-lon Pardons, mais on vient iusques aux Confrairies, qui en impetrent aux despens des Confraires, tellement qu'en vne Eglise Parrochiale où il y a deux, trois, ou quatre Confrairies ou plus, comme l'on voit à Paris, l'on trouue autant de Pardons que de Confrairies. Ce qui n'est pas icy dit, pour blasmer, mespriser, ou calomnier lesdites Indulgences : mais seulement pour remonstrer, qu'on ne les donne en Cour de Rome, ains pour l'impetration d'icelles est tiré dudit Royaume vn argent inestimable.

Decimò, est tiré vn grand argent des Eueques portatifs, dont y a vn grand nombre, & les depesches desquels sont bien cheres des protonotaires & notaires Apostoliques, des monitions en forme de *significauit*, & autres censures, des rescripts appellatoires, impetrations de iuges deleguez, & rescripts pour reformer lieux reguliers, restitutions en entier, & autres expeditions *ad lites*.

De tous lesquels articles, sans y comprendre le Chapitre des Annates, qui est plus gros que tous les autres ensemble, peut auiourd'huy sortir du Royaume de France de trois à quatre cens mille escus par an. Car par les remonstrances que fit la Cour de Parlement au Roy Louys XI. dont cy-dessus est parlé, elle fit entendre que deslors desdits articles pouuoient sortir dudit Royaume plus de deux cens mil escus : & il est certain que cela est auiourd'huy doublé, tant pour l'augmentation du peuple, qui est creu en ce Royaume de la moitié, comme pour la creüe des taxes & expeditions de Cour de Rome, qui coustent auiourd'huy au double qui souloient faire : & aussi qu'il y a plus de dispenses & plus estranges que l'on ne vit iamais, & dit-lon qu'il n'est rien impossible ou difficile en Cour de Rome, moyennant qu'on aye de l'argent.

Il y a aprés les Annates, qui montent par chacun an, ou peuuent monter, l'vn portant l'autre, à considerer le grand nombre d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez & autres benefices electifs, qui sont en tout le Royaume & Dauphiné, la somme de deux ou trois cens mil escus, pour le moins.

Outre ce que dit est, sont portez en Cour de Rome quoy que ce soit tirez hors le Royaume, grands deniers de plusieurs Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez & grosses pensions sur benefices, que plusieurs Cardinaux Italiens & autres estrangers demeurans en Cour de Rome tiennent en ce Royaume, qui montent quelquesfois par an, plus de cent mil escus.

En maniere que par tous les moyens dessusdits l'on peut estimer en somme tous les deniers tirez de ce Royaume en Cour de Rome monter par cha-

BIU Cujas

cun an à la ſomme de cinq à ſix cens mil eſcus, pour le moins, leſquels ne reuiennent iamais, & n'y a moyen de les faire rapporter en France, mais le plus ſouuent par banques ou autrement tombent és mains des ennemis du Roy & nations eſtranges, & ſont employez & conuertis à nous faire la guerre. M. I AC. CAPEL.

Remonſtreroit volontiers ledit Procureur ou Aduocat General, que de ce aduient que ledit Royaume de France, encore que de ſoy il ſoit opulent & riche, eſt, & deuient tous les iours attenué, appauury & affoibly d'argent, & les ſubiects du Roy *cuius maximè intereſt habere ſubditos locupletes*, comme dit la loy, ſont deſtruits & denuez de biens. Car il faut entendre qu'en ce Royaume, il ne ſe leue aucune marchandiſe pour porter à Rome, & ne ſe fait trafic entre les Romains & les François, par le moyen duquel les deniers dudit Royaume puiſſent reuenir. Car tout le trafic qu'ils ont auec nous, eſt de nous commuer l'or auec du plomb, & à mieux dire, de nous vendre du plomb pour de l'or ou de l'argent : & ne ſont leſdites Annates, taxes, Bulles, & autres exactions, que leuent leſdits Officiers de Rome autrement payées, ſinon *in pecunia numerata & præſenti*, qui eſt le ſecond ſang deſdits pauures ſubiects, & du corps politique de France, qui par ledit moyen eſt fort affoibly & debilité, & peut-on dire que Rome eſt la ſangſuë de France, *non miſſura cutem, niſi plena cruoris hirudo.*

Au moyen de cette ſaignée, & grande euacuation de pecune, s'enſuit que le Roy pour ſes grandes & vrgentes affaires, & pour la tuition & defenſe de ſon Royaume & ſubiects, & pour aller au deuant aux grandes entrepriſes & inuaſions de ſes ennemis, ne trouue pas le ſecours, ayde & ſubſide de ſondit Royaume & ſubiects, & n'a le remede & nerf de la guerre, qui eſt l'argent, ſi prompt, comme il ſeroit bien requis : & au contraire des finances de ſondit Royaume, s'aydent ceux qui luy font la guerre. Aduient ſouuent que le Roy ayant donné vn Eueſché ou Abbaye à quelque homme de ſçauoir & de vertu, pauure toutefois, ou de mediocres facultez, il luy conuient bailler au Pape, pour le vacant & annate, dix ou douze mille francs, auant qu'auoir ſa depeſche, *idque præſenti pecunia.* Car à Rome l'on ne acroit riens, *ſed nos illic omnia Græca mercamur fide*, & pour à ce fournir, faut que tel nommé par le Roy, prenne & emprunte tout le bien de ſes parens, ou qu'il les face obliger ou reſpondre pour ladite ſomme, & ſoubs groſſes rentes & intereſts, leſquels le font volontiers, tant pour l'affection qu'ils ont à leur ſang, comme pour la friandiſe qu'ils ont, de voir vn leur parent Eueſque ou Abbé, & aduient quelquefois, que peu de temps apres il meurt, dont s'enſuit la ruine & totale deſtruction d'vne famille.

Aduient auſſi deſdites exactions & ſubſtractions de pecune autre grand inconuenient, c'eſt que les Egliſes & edifices appartenans à icelles, ne ſont reparez ny entretenus, ains tombent en ruine, que les bois de haute fuſtaye ſont tous dépeuplez & abatus, pour fournir auſdites Annates, que les heritages & reuenus deſdites Egliſes ſont engagez & baillez à longues années, à vil pris, dont aduiennent infinis procez, entre les fermiers, preneurs & achepteurs, & leſdits pourueus, ou leurs ſucceſſeurs.

Aduient auſſi que toute reformation & toute diſcipline reguliere ceſſe és Abbayes, Prieurez Conuentuels, & Monaſteres, le ſeruice diuin eſt moins que deuëment fait, le nombre de Religieux ſtatué par les fondations ou inueterées couſtumes eſt diminué, & iceux moins que deüement nourris,

M. Iac. Capel. alimentez & entretenus, contre l'honneur de Dieu & intention des fondateurs.

Car les pourueus ſont ſi pauures & tant denuez d'argent, & tant hypothequez de rentes, debtes & intereſts, qu'ils ou leurſdits parens & amis pour eux ont conſtituées, pour le payement deſdites Annates, qu'ils ne peuuent des frais deſdits benefices fournir au payement des arrerages, & ſort principal, & auec ce à l'entretenement du diuin ſeruice, nourriture & veſtiaire deſdits Religieux, reparations de leurs Egliſes & edifices, à tenir hoſpitalité & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, meſme à ſubuenir au Roy & au Royaume, par forme d'aide & ſubſide charitatif és tres-grands & tres-vrgens affaires dudit Seigneur, le tout au grand preiudice d'iceluy Seigneur, & de ſondit Royaume, decoloration & perturbation de l'Egliſe, meſme de la Gallicane, dont ledit Seigneur eſt patron, conſeruateur & protecteur, au preiudice des fondations des Egliſes, ſubſtraction & diminution du ſeruice diuin, prieres & ſuffrages qu'eſperent & attendent les pauures ames des bienfacteurs deſdits Monaſteres & Egliſes, à la grande diminution de l'honneſteté Eccleſiaſtique & ſcandale des gens d'Egliſe, qui par le moyen deſdites debtes & arrerages ſont tenus en procez, cenſurez, fulminez & excommuniez, ſouuent leur temporel ſaiſi & regy par gens laïcs & Commiſſaires, & au moyen de ce que dit eſt, vilipendez & en peu d'eſtime, dont aduient que l'Egliſe de France, qui anciennement a touſiours eſté floriſſante, & de la plus grande honneſteté, ſplendeur & reputation en ſes miniſtres, que Egliſe de tous les Royaumes Chreſtiens, perd ſon honneur & ſon luſtre, qui ſont toutes choſes, auſquelles ledit Seigneur a intereſt.

L'authorité du Pape ne peut excuſer que ce ne ſoit ſimonie de prendre leſdites Annates, ainſi qu'il eſt decidé par les ſaincts Decrets, & par l'opinion de monſieur S. Thomas, & de pluſieurs ſaincts Peres, & auſſi de pluſieurs grands Docteurs, tant Theologiens que Canoniſtes, & qui ont tenu & clairement decidé que l'authorité du Pape ne peut excuſer que ce ne ſoit ſimonie de prendre argent pour les Benefices Eccleſiaſtiques.

Et eſt à noter que les fruits & reuenus des Egliſes quels qu'ils ſoient, ſelon la diſpoſition du droit meſmes, des ſaincts Decrets, anciens Canons, & Conciles generaux, & auſſi ſelon la piteuſe intention, & vouloir des Roys & autres fondateurs qui les ont donnez & aumoſnez à l'Egliſe, ſont ordonnez *pro ſuſtentatione miniſtrantium in diuinis, & ad diuini cultus augmentum* : à la reparation & entretenement des Egliſes, & de leurs edifices, à tenir hoſpitalité pour la ſuſtentation des pauures & miſerables perſonnes, à la conſeruation des droicts deſdites Egliſes & Benefices. Au moyen dequoy quand le reuenu deſdites Egliſes & Benefices, eſt ailleurs tiré & employé, l'on peut dire ce qui eſt allegué *in c. bonæ*, XCVI. *diſtinct. Iniquum eſt & ſacrilegij inſtar, ſi quæ pro ſalute & requie animarum ſuarum fundatores venerabili loco vel Eccleſiæ pauperum cauſa contulerint, ab his quos maximè conſeruare oportuerat, in ſuum vſum transferantur.*

Au Concile de Conſtance fut fait vn Decret, dont la teneur s'enſuit. *Cùm paterna pietas filijs hominum prouidere debeat, declarat ſancta Synodus non licere Romano Pontifici, indictiones ſeu exactiones quaſcumque ſuper Eccleſiam vel Eccleſiaſticas perſonas per modum decimæ, ſeu alio quouis modo imponere, ſi verò cauſa, neceſſitatis acciderit, propter quam eſſet debitè ei ſubueniendum, vocato generali Concilio, prout expediens videbitur & vtile, ſecundum decretum Concilij prouideatur.*

BIU Cujas

Tous ceux qui payent Annates & vacans pourroient estre dits encourus *in Canonem Decreti, facti in Concilio Constantiensi de Annatis non soluendis*, qui porte que leur prouision est nulle. M. Iac. Capel.

Car il est dit au Decret, *Si quis contra dictum decretum de Annatis & vacantibus non soluendis, promittendo, exigendo vel soluendo contraire præsumpserit, pœnam incurrat aduersus simoniacos inflictam, ac in ipsis Beneficiis taliter obtentis, nullum ius aut titulum adquirat.* Et non seulement sont lesdites Annates defenduës par ledit Concile de Constance, mais par plusieurs autres anciens Conciles de saincte Eglise: & mesmement par le Concile de Calcedoine, qui est vn des principaux Conciles, auquel est expressément prohibé de prendre, or, argent, ny autre chose temporelle, pour la collation des Benefices Ecclesiastiques, ainsi qu'il est escrit au chapitre *Ex multis*, 1. *quæst.* 3.

Or à la reformation & constitution, faicte par vn Concile general de l'Eglise vniuerselle conuient, *quod quicumque cuiuscunque dignitatis sit, etiam Papalis, obediat, vt habetur in c. frequenter, & in c. Anastasius*, XIX. *distinct.*

Lesdites Annates furent expressément defenduës au Concile de Basle, & par le decret, qui audit Concile en fut fait, receu par le Roy Charles VII. en la congregation de l'Eglise Gallicane tenuë à Bourges, *in hæc verba. Statuit hæc sancta Synodus, quod tam in Ecclesia Romana, quàm alibi pro confirmatione electionum, admissione postulationum, prouisione præsentationum, collatione, dispositione, præsentatione etiam à laicis facta vel facienda, installatione & inuestitura de Ecclesiis etiam Cathedralibus & metropolitanis, monasteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque Ecclesiasticis quibuscumque de cætero nihil penitus antè vel pòst exigatur ratione litterarum vel Bullæ sigilli Annatarum communium & munitorum seruitiorum, primorum fructuum, deportuum, aut sub quocunque alio titulo, colore, vel nomine, prætextu cuiusuis consuetudinis, priuilegij vel statuti, aut ex alia quauis causa vel occasione, directa vel indirecta.*

Et est ledit Decret, outre l'authorité dudit sainct Concile fondé en infinis textes de Droict diuin & humain, qui seront deduits & alleguez en temps & lieu, & en tant de raisons, que l'on en prescheroit tout vn Caresme, mesmement sur ce mot de l'Euangile, *gratis accepistis, gratis date, & quod spiritualia gratis sunt conferenda.* Et qu'il semble par le payement desdites Annates, les Eueschez, Abbayes, Benefices & choses spirituelles, soient prophanées, comme si l'on en prenoit lots & ventes, ou autres droits seigneuriaux que les seigneurs temporels font à chacune ouuerture de fief & mutation d'homme, *quod videtur in spiritualibus indignum, indecorum, & à prisca Romanæ Ecclesiæ consuetudine alienum*, comme dit le texte *in c. fin. de Regul. Iur. in Antiq. facit dictus Baldus in l. omnem, in f. C. ad Tertyll. vbi dicit quod Ecclesia libera est, & iugum non patitur.* C'est vne espece de seruitude & condition tributaire, que d'estre l'Eglise tenuë à tels vacans & Annates, quand l'on y pouruoit.

Et non seulement par l'ancien & nouueau Testament les gens d'Eglise doiuent estre, & sont exempts de toutes exactions, & tributs, mais aussi par l'ancienne & inueterée coustume des Gaules, dont le commencement est auparauant l'Incarnation de nostre Seigneur Iesus-Christ. Car comme dit Cesar *lib. 6. Comm. Druidæ*, qui estoient lors les Prestres de Gaule, *à bello abesse consueuerunt, neque tributa vna cum cæteris pendunt, militiæ vacationem omniúmque rerum immunitatem habent.*

Non seulement la censure canonique & conciliaire defend de deslier bourse,

BIU Cujas

M. IAC. CAPEL. pour raison des prouisions desdites Eueschez, Abbayes, & autres Benefices, mais aussi la loy Ciuile *in Auth. quomodo oport. sanct. Episc. & rel. Cleric. ad ordin. perd. & de expens. Eccles. Coll.* 1. §. *& Sanc. vbi cauetur, quòd Episcopus per pecuniam ordinatus, & dignitatem amittat, & ordinator pecuniam in duplum reddat: hanc enim dignitatem (inquit textus) non pecuniis emere, neque per aliquarum rerum dationem suscipere, sed puram percipere & sine mercede, & tamquam à Deo datam.*

L'an mil quatre cens & six, apres que les Prelats, Chapitres, Conuents, Vniuersitez, & autres gens d'Eglise du Royaume & Dauphiné furent assemblez à Paris, & eurent pris conclusion touchant l'excessiue substraction des finances de ce Royaume, qui se faisoit en Cour de Rome, & supplierent le Roy qu'il y fust par luy pourueu, & que ledit Seigneur par ses lettres patentes eust mandé à sa Cour de Parlement qu'assemblez en icelle, ceux de son grand Conseil, & autres sages, & clers, tels & en tel nombre que bon luy sembleroit, elle vist lesdites conclusions sur icelles, pourueust, ainsi qu'il appartiendroit par raison, & apres ce que de la partie du Procureur general du Roy, & du Procureur de l'Vniuersité eust esté requise prouision sur lesdites exactions, & que de la partie de ladite Vniuersité fust publiquement faicte en Parlement vne solennelle proposition, par laquelle fust monstré clairement par plusieurs belles raisons de la saincte Escriture & autres que lesdites exactions n'estoient mie à souffrir, mais estoient tenus le Roy & sa Cour y entendre & remedier, mesmes que c'est vn des sermens que ledit Seigneur fait à son Sacre, que de tenir les Eglises de son Royaume en leurs libertez & franchises. Ladite Cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, auec ceux dudit grand Conseil, & plusieurs sages & grands personnages, ordonna par son Arrest, que le Pape & ses Officiers cesseroient d'exiger esdits Royaume & Dauphiné les fruicts des premieres années des Prelatures & autres benefices qui vacqueroient ou auroient vacqué : cesseroient aussi d'exiger procurations deuës pour les visitations, & tous arrerages qu'ils pourroient dire leur estre deubs, pour occasion des choses dessusdites. Ordonna outre ladite Cour, que tous les Cardinaux, leur College & le Chambellan cesseroient de perceuoir la part & portion, que auparauant ledit Arrest ils perceuoient en la vacation des Prelatures, pour les premieres années ou autrement & tous arrerages, & que si aucuns pour les choses susdites estoient en sentence d'excommuniment, ils seroient absous & relachez, si comme par ledit Arrest, donné le XI. iour de Septembre audit an mil quatre cens six, peut apparoir. Et depuis par lettres patentes du Roy, données audit an mil quatre cens six le saiziéme Feurier, fut ordonné par ledit Seigneur, que ledit Arrest seroit executé & gardé perpetuellement & inuiolablement. Ledit Arrest & lettres patentes sont enregistrées és Registres de ladite Cour sous la date deuant dicte.

L'an 1417. fut par les Presidens & Conseillers de Parlement & gens du grand Conseil du Roy, pour ce faire par son commandement assemblez, auec plusieurs grands clercs & Docteurs de l'Vniuersité de Paris, enuoyé vn aduis audit Seigneur Roy, par lequel ils furent d'opinion, que par aucun droit escrit, coustume ou priuilege ou autrement, les vacans n'estoient aucunement deubs au Pape, & ne luy deuoit-on plus aucunement payer : & que ledit Seigneur deuoit faire defenses publiées à son de trompe & cry public, de ne

de ne transporter ou faire transporter de fait ou par lettres, bulletes ou obligations en quelque maniere, ne pour quelque occasion que ce fust, sans congé & licence du Roy hors du Royaume, or ou argent monnoyé ou à monnoyer, sur peine de la perdre, & d'en payer encore autant. I'ay la copie dudit aduis cotté par R. M. Iac. Capel.

L'Vniuersité de Paris, au libelle appellatoire dont est cy-dessus parlé, dit que telles exactions & substractions de pecunes faites en Cour de Rome ne sont licites, *tum quia exactiones prædictas sequi possunt oppressiones in Clero, & in Ecclesiis, & inde murmurationes grandes oriri etiam apud magnos principes, & alios quam plurimos nobiles, ac alios de populo vsque ab plebeios. Possunt item sequi scandala. Item pro huiuscemodi exactionibus plerumque terræ dotales ipsarum Ecclesiarum pignorantur, & forsitan aliquando venduntur*, ainsi que par mots exprés le porte ledit libelle appellatoire.

C'est vne estrange chose que pour les Bulles d'vn simple Benefice il couste trente, quarante, cinquante, quatre-vingt, & cent escus, & quelquefois selon la despense deux cens, quatre, & six cens escus, & plus que selon Dieu & raison ne doiuent couster sinon deux ou trois ducats, *pro labore personali* des Officiers : & faut noter que des grands & excessifs deniers, qui se leuent de l'expedition desdites Bulles, il n'en va rien ou bien peu au profit du Pape, mais le tout au profit des Officiers de Cour de Rome, ou la plus grande part.

Il est bien vray que le Pape vend lesdits offices, qui par le moyen desdites excessiues taxes & exactions, & lesdits grands deniers qu'ils en leuent, s'achetent, vacation occurente, dix, vingt, trente, & quarante mil ducats, pour vne fois.

Lon dit que quand le Pape a affaire d'argent, il met sus vne creuë sur l'expedition des Bulles, Lettres & prouisions de Cour de Rome, & sur icelle assigne la rente de plusieurs deniers qu'il emprunte, ainsi que feroit vn Prince temporel sur choses prophanes, qui est cause desdites exactions, & que la marchandise de Cour de Rome couste si cher aux François.

Le Roy a vn merueilleux interest que son Royaume ne soit ainsi appauury & euacué de deniers, allans dehors, outre ce que dit est cy-dessus de la tuition & defence de l'Eglise, de l'augmentation & entretenement du diuin seruice de la religion Chrestienne & discipline reguliere, & oppression de ses subjects, c'est que comme dit le Philosophe, *Numisma est mensura omnium rerum & fideiussor noster pro qualibet re qua indigemus.* Car sans deniers il est impossible de faire les commutations, trafiques, negoces ou marchandises, ny autres choses necessaires à vne Republique, ne que ce Royaume fût defendu, ny les gens de guerre soudoyez, ny la Iustice entretenuë, ny les Officiers d'icelle salariez & stipendiez. Faut noter qu'il n'y a Royaume en la Chrestienté, tant grand ou petit soit-il, auquel l'on souffre, ne soient tolerées les exactions dessusdites.

Est aussi à considerer, outre les raisons deuant dites, que lesdites Annates, vacans, tributs, ou exactions de pecune sont vn grand desauantage & obscurcissement de l'illustre splendeur & noblesse de la nation Françoise, laquelle combien qu'anciennement elle ait esté tant studieuse & tant amoureuse de liberté, *vt nunquam adduci potuerit vt ferret iugum alienum*, mesmement des Romains, *& vt ipso statim nomine libertatem profiteatur.* Car pour celle franchise elle est appellée France, neantmoins par lesdites exactions & eua-

BIU Cujas

M. Iac. Capel. cuations de pecunes qu'en tirent auiourd'huy les Romains, il ſemble qu'elle ſoit auiourd'huy reduite en ſeruitude : Et pourroit-lon dire, comme le Prophete Ieremie : *Princeps prouinciarum facta eſt ſub tributo*, ce que iamais Empereurs, Roys eſtrangers, Dominateurs, guerres, armées & batailles ne peurent faire, qui eſt choſe tournant fort à la diminution de l'honneur, loüange & renommée de ladite nation Françoiſe, laquelle ſeule entre toutes les autres nations fournit audit tribut, & eſt ſeule nourrice des Romains, qui ne tirent pas de tout le demeurant du monde, autant de deniers que de la ſeule France.

QVATRIESME PARTIE.

POVR ces cauſes & remonſtrances deuant dites, & pluſieurs grandes & notables raiſons que l'on pourroit adiouſter à ces preſens memoires, requerroit volontiers ledit Procureur general du Roy, ou ſondit Aduocat general, qui a dreſſé iceux memoires pour le bien & intereſt dudit Seigneur & de ſon Royaume, l'honneur & exaltation de ſa Couronne, liberté, tranquillité & pacifique eſtat de l'Egliſe de France, tuition & defenſe des gens d'Egliſe, conſeruation des ſaincts Decrets & anciens Canons, augmentation & entretenement du diuin ſeruice, accompliſſement de la volonté & intention des fondateurs des Egliſes de ſondit Royaume, qui ont eſté pour la plus grande part, ſes tres-nobles progeniteurs & predeceſſeurs Roys de France, & pour le ſoulagement de ſes ſubjects, qu'il pleuſt audit Seigneur ſtatuer par Ordonnance & Edict perpetuel, que ſuiuant les anciens Canons, Decrets, Conciles, & determinations de l'Egliſe, & les anciennes Ordonnances de ſes tres-ſaincts & tres-vertueux predeceſſeurs, leſdites Annates, vacans, & toutes autres manieres de taxes & exactions de pecune, qui ſe font en Cour de Rome. Meſmes les grandes & exceſſiues taxes & exactions, qui ſe font & ſe leuent par les collations, Bulles, diſpenſes & autres expeditions de ladite Cour de Rome ceſſaſſent. Et à ceſte fin ordonner defenſes eſtre faictes par toutes les villes de ce Royaume à cry public, de ne tirer ny porter hors dudit Royaume, meſme en Cour de Rome, pour les cas deuant dicts, aucuns deniers ou pecunes, ſur telles peines & prouiſion, que ledit Seigneur & ſon Conſeil ſçauront tres-bien aduiſer.

Requerroit auſſi volontiers, que les fruicts & temporel des Eueſchez & autres gros Benefices, que tiennent en ce Royaume Cardinaux Italiens & autres eſtrangers, fuſſent ſaiſis & mis en la main du Roy, pour la reparation des Egliſes & edifices, entretenement du diuin ſeruice, & autres effects, à quoy ils ſont deſtinez.

Ce que ledit Seigneur peut faire par les raiſons & fondemens, dont cy-deſſus a eſté fait mention, & ne fera choſe qui n'ait eſté faicte par ſes predeceſſeurs, & meſmes par Monſeigneur S. Louys que les Papes ont canoniſé, qui, comme dit a eſté cy-deſſus, defendit telles exactions & tranſports de deniers, & lequel à ceſte fin, comme dit la Chronique, bannit de ſon Royaume les Banquiers : pour ce que par eux ſe faiſoit grande euacuation de finance hors dudit Royaume. Autant en fit le Roy Philipes de Valois, touchant leſdits Banquiers. Pareille prohibition touchant ledit tranſport de deniers en Cour de Rome, firent Philippes le Bel, Charles le quint, Charles ſixieſme, & autres Roys. Et y a Ordonnance enregiſtrée aux Regiſtres de la Cour

BIU Cujas

de Parlement, és anciennes Ordonnances, fol. 173. dattée du 29. Decembre 1403. par laquelle sont defendus les vacans & Annates, & autres exactions de Cour de Rome. M. IAC. CAPEL.

Esdits Registres se trouuent ces mots, du 8. Nouembre 1412. sur la reformation de l'Eglise, & mesmement de Cour de Rome, en laquelle depuis quatre ou cinq ans l'on auoit porté trois millions d'escus, aduisé a esté que pour garder que l'on ne porte finance hors le Royaume, seront deputez quelques gens pour y aduiser. Et cependant defenses de ne porter or ou argent hors dudit Royaume, & qui denoncera celuy qui fera le contraire, aura le quint.

Qui sont raisons, exemples & choses ja decidées & determinées, passées en forme d'vsance, qui doiuent mouuoir ledit Seigneur de le faire, & ne douter de le statuer & ordonner ainsi.

Nec obstat si l'on vouloit dire, que les Papes & le sainct Siege Apostolique ont de grands frais à supporter, pour le faict de l'Eglise vniuerselle & de la Chrestienté, & que pour aider à supporter lesdits grands frais, il est bien raisonnable que les Eglises particulieres & les fidelles fourniſſent aucuns deniers. Car à ce l'on pourra respondre:

Primò, que l'Eglise Romaine a gros reuenu & gros domaine, comme trois ou quatre cens mille ducats, qui est vn reuenu assez gros pour fournir aux frais qu'elle a à supporter: Et pourra estre remonstré que durant que ladite Eglise n'en auoit pas tant, & que les Papes ont esté pauures, ladite Eglise Romaine, & les Ministres d'icelle, n'ont laissé à prosperer & reluire, ny pareillement la Religion Chrestienne, laquelle ensemble le sainct Siege Apostolique estoit lors en grande reuerence, *apud omnes fideles*. Et voyoit-on ordinairement les Papes Saincts canonisez, *& clarere multis & magnis miraculis*: ce que lon n'a veu depuis que l'Eglise a commencé auoir des richesses. Et aussi lors il n'estoit question de tel fast, sumptuosité & superfluë despense que l'on voit auiourd'huy.

Outre le domaine temporel de ladite Eglise Romaine, le Senat de Messieurs les Cardinaux, qui tous doiuent subuenir aux affaires de l'Eglise vniuerselle, tant de leurs biens, que de leur Conseil, tient plus d'vn million d'escus de rente en Benefices Ecclesiastiques, voire plus de deux millions en toute la Chrestienté. Dauantage, outre ledit domaine & temporel de l'Eglise Romaine, nostredit sainct Pere le Pape peut auoir & leuer grand nombre de deniers des Bulles & expeditions de Cour de Rome, qui se leuent de toute la Chrestienté, & en prenant taxe raisonnable & moderée, sans notablement greuer les impetrans. Ce qui se peut tolerer en consideration desdits frais qu'il pourroit auoir à supporter, combien que par les saincts Conciles il n'en peut aucune chose prendre, sinon *pro labore scribentis*.

Secundò, pourra estre respondu, que quant les affaires de l'Eglise Romaine seroient telles & si vrgentes, qu'il seroit necessaire pour la defense d'icelle, & tuition de nostre foy & Religion, de luy subuenir, si faudroit-il que tel subside fust aduisé *in Concilio generali*, & si le faudroit-il arbitrer & moderer, & non le prendre *ad nutum*, & si excessif, *per ea quæ notantur in c. cùm Apostolus. §. prohibemus, de censib.* qui parle *de subsidio charitatiuo quod debet esse moderatum*: & si ne le faudroit leuer touſiours, *& indistinctè, sed tempore necessitatis duntaxat*. Ce que ne fait ladite Cour de Rome, touchant lesdites Annates, lesquelles elle leue ensemble lesdites taxes & exactions excessiues, en tout temps.

BIU Cujas

M. Iac. Capel.

Præterea tel ſubſide & ſubuention que l'on doit faire à l'Egliſe de Rome, pour les affaires & neceſſitez de l'Egliſe vniuerſelle, ne ſe pourroit pas leuer pour le tout ſur l'Egliſe Gallicane ſeule : mais generalement ſur toutes les Egliſes des Royaumes Chreſtiens, & deuroit par raiſon l'Egliſe de France porter ſa part : Et neantmoins l'on voit que leſdites Egliſes des Royaumes Chreſtiens, ne ſçauent que c'eſt deſdites Annates & exactions de Cour de Rome, quoy que ce ſoit, bien peu, tellement qu'il faut que la ſeule France porte le fais de l'Egliſe, qui ne ſeroit raiſonnable, quant ores l'Egliſe n'auroit aſſez de bien pour ſe defendre, & qu'il ſeroit raiſonnable de luy faire ſubuẽtion.

N'eſt pas grand beſoin, ſous correction, & en le diſant en toute humilité, que noſtre ſainct Pere le Pape & ſainct Siege Apoſtolique ſe meſle de faire la guerre, de mettre armée ſus, ny de ſoudoyer gendarmes, mais doiuent laiſſer faire cela aux Princes & Potentats ſeculiers, auſquels appartient, & eſt leur propre office, de defendre ladite Egliſe vertueuſement, & par armes. Ce que les tres-nobles Roys de France ont touſiours fait, & remis les Papes en leurs Sieges à leurs deſpens : mais de denuer par leſdits officiers de Cour de Rome, & par leſdites exactions leur Royaume de deniers, & les appauurir, ils ne l'ont iamais voulu ſouffrir, quoy que ce ſoit, ils ont touſiours reſiſté le mieux qu'ils ont peu.

Nec obſtat ſecundò, ſi noſtredit ſainct Pere le Pape ou ſes officiers vouloient dire, que par le concordat, traicté, promis & accordé entre iceluy S. Pere & le Roy, ledit Seigneur Roy a accordé les Annates & vacans, qui ſe payent pour les promotions aux Eueſchez & Abbayes : Car à ce y a pluſieurs bonnes reſponſes.

Primò, que par la lecture de tous leſdits concordats ne ſe trouue chapitre deſdites Annates, vacans, exactions & taxes exceſſiues, dont cy-deſſus eſt parlé, & n'y a lieu ny paſſage eſdits concordats, par lequel on puiſſe induire que le Roy ait conſenty & accordé, ny par lequel il ſoit ordonné par le Concile de Latran, auquel leſdits concordats furent paſſez, que deſdites Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes & autres Benefices les vrayes & entieres Annates ou ſeroient payées, encore moins auant la main, & deuant que le pourueu ait ſon expedition.

Il eſt vray qu'eſdits concordats y a article qui porte ces mots. *Statuimus in ſuper, quod in prouiſionibus, quas perſonis quibuſuis de Beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vacaturis, per nos ac ſucceſſores noſtros ad ſedem prædictam, etiam motu proprio promotis ad Eccleſias cathedrales ac metropolitanas, aut monaſteria vt obtenta per eos beneficia retinere poſſint, fieri contigerit, illorum verus annuus per florenos vel ducatos auri de camera, aut libras Turonenſes, ſeu alterius monetæ valor ſecundum communem æſtimationem exprimi debeat, alioqui gratiæ ſint ipſo iure nullæ.*

Mais il n'eſt pas conuenu, dit, ny accordé, *quod dictus verus valor annuus ſolui debeat aut aliud loco Annatæ*; Et ſoit bien veuë la teneur dudit concordat, l'on ne trouuera point que le Roy ait expreſſément accordé leſdites Annates.

Auec ce l'article deſſus tranſcrit touchant l'expreſſion de la vraye & iuſte valeur annuelle deſdits Benefices n'a eſté receu quant aux Benefices ſimples: car és prouiſions, que d'iceux s'obtiennent en Cour de Rome, *etiam* s'ils valoient mil eſcus par an, l'on met touſiours ces mots *cuius reditus & fructus annui non excedunt* XXIV. *ducatos auri de camera*; Et ſi en cela y a ſubreption, la Cour de France ne s'y arreſte, ny pareillement la Cour de Rome. Car combien

BIU Cujas

que lesdits concordats portent qu'à faute de ce *gratiæ sint ipso iure nullæ*, toutefois il ne s'est point encore trouué qu'en Cour de Rome l'on ait expedié collation à autre pour ladite nullité ; Et si aucune en a esté expediée, elle n'est point apparuë, & n'en a lon fait aucune poursuite. M. Iac. Capel.

Si les officiers du Pape vouloient dire qu'hormis les chapitres contenus ausdits concordats, tirez de la Pragmatique, & par iceux concordats reprins ou modifiez, ladite Pragmatique a esté du consentement du Roy ou de ses Ambassadeurs abrogée, & consequemment le titre *de Annatis*, contenu en ladite Pragmatique & Concile de Basle, il est aisé à respondre que l'abrogation dudit titre entant qu'il auroit pris son effect sur ladite Pragmatique, que l'on peut autrement dire, quant à sa forme & cause efficiente qu'il a receuë de ladite Pragmatique, ne peut pas induire abrogation des autres saincts Conciles, Canons & Decrets anciens, qui defendent lesdites Annates: ioint que telle reuocation taisible dudit titre n'induiroit pas vne permission de leuer lesdites Annates, *quia ex illo argumento resultaret absurdus intellectus, & nescio quid contrarium iuri communi: per quod subauditos intellectus legislator non intelligitur velle*, par les raisons & decisions de droit à ce vulgaires.

Secundò principaliter, à ce que lesdits Romains voudroient dire que le Roy ou ses gens auroient consenty par lesdits concordats lesdites Annates estre leuées, peut estre respondu que feu M. Roger Barme lors Aduocat dudit Seigneur, & son Ambassadeur deuers le Pape, pour le fait desdits concordats, n'auroit peu consentir ny accorder lesdites Annates, *etiam cum mandato speciali*: car elles sont contre tout droit diuin & humain, contre les saincts Decrets & Conciles de l'Eglise, contre les libertez & franchises de l'Eglise Gallicane, que le Roy à son Sacre a iuré garder, & contre le bien & l'vtilité de son Royaume & gouuernement, auquel il est appellé de Dieu.

Tertiò, si les lettres patentes du Roy, sur la reception & publication desdits concordats sont bien veuës: elles portent par exprés, que ce que ledit Seigneur Roy en consentit lors & accorda, estoit pour la necessité du temps, & à raison des grandes affaires qui l'enuironnoient lors, *& quorum Papa Leo pars magna fuit*, ainsi qu'il est notoire: & pour obuier à plus grands inconueniens de la Republique de sondit Royaume. Soient aussi veuës les Bulles dudit Pape Leon sur l'authorisation desdits concordats, elles portent ces mots, *pro bono pacis & concordiæ, & illius communi & publica vtilitate, &c.* Toutes lesquelles clauses signifient que ledit Seigneur Roy auoit esté contraint pour les affaires que luy suscitoit le Pape, à luy accorder & pour & au lieu de ladite Pragmatique, tels articles ou chapitres que bon sembloit ausdits Officiers de Cour de Rome.

Et si nostre sainct Pere le Pape vouloit dire, qu'en luy empeschant par ledit Seigneur Roy lesdits vacans & Annates, il contreuient ausdits concordats, & partant qu'il luy sera loisible de reuoquer la puissance qu'il dit auoir donnée à iceluy Seigneur de nommer & presenter aux prelatures & benefices electifs de son Royaume.

Pourra estre respondu *primo loco*, comme dit a esté cy-dessus, que le Roy, faisant ledit statut de ne porter hors sondit Royaume aucuns deniers, mesmement en Cour de Rome, il ne fait rien contraire ou derogeant audit concordat directement ou indirectement. Car par iceux n'est dit que le Pape aura lesdites Annates, vacans, tributs, taxes & autres exactions, & si

BIU Cujas

M. IAC. CAPEL. n'entreprendra ledit Seigneur Roy, par ledit ſtatut ou ordonnance, ſur choſe ſur laquelle il n'ait puiſſance de ſtatuer *tam reſpectu rerum quàm perſonarum.* Car tous les habitans de ſon Royaume ſont ſubjects à luy, meſmement *in temporalibus, cuiuſmodi ſunt* des deniers de ſon Royaume & en toute autre matiere concernant l'vtilité d'iceluy.

Sera auſſi reſpondu, que ſuppoſé ores que leſdits concordats portaſſent clauſe expreſſe de pouuoir par noſtre ſainct Pere le Pape prendre leſdites Annates & valeurs annuels pour vn an ou autre taxe, au lieu de ce qui ne ſe trouuera, comme dit a eſté cy-deſſus, toutesfois eſtant ladite faculté & permiſſion octroyée au Roy par ledit Pape & ſainct Siege Apoſtolique, & par le Conſiſtoire de Meſſieurs les Cardinaux que ledit Pape dit repreſenter l'Egliſe vniuerſelle, *Non potuit dictus Pontifex adiicere illud onus, ſeu illam conditionem turpem, prout non adiecit, quod ſi adiecerit, tenet quidem conceſſio, ſed reiicitur conditio* par les raiſons & deciſions de droit, qui à ce propos ſeront deduites en temps & lieu.

En maniere qu'il ſe monſtrera que, puiſque le Pape & ſainct Conſiſtoire des Cardinaux ont trouué pour le bien & tranquillité de l'Egliſe, & pour obuier aux inconueniens dont mention eſt faicte en la Bulle liminaire deſdits concordats, eſtre expedient que les elections ſoient abolies, ceſſent ou ſoient ſupprimées, & que le Roy occurrant vacation nomme aux Prelatures vacantes, & que ſous ces cauſes & raiſons ils luy ont accordé ceſte puiſſance & faculté par forme de contract: cela doit demeurer & eſtre entretenu, ſans ce que ledit Seigneur Roy de ſa part ſoit tenu accomplir ny obſeruer la condition impoſſible de droit repugnante à toute loy diuine & humaine, & aux ſaincts Conciles generaux, ny obeyr ou eſtre à la charge contenant turpitude & choſe reprouuée, tendant directement à la deſolation du Royaume.

Et ne pourront dire les gens du Pape & officiers de Cour de Rome, qu'il eſt autant indecent qu'vn Roy qu'ils pretendent eſtre perſonne laye, nomme ou preſente aux Eueſchez, Abbayes & autres Prelatures vacantes; comme il eſt, que le Pape exige leſdites Annates, *& ſic* que ſi l'on veut rompre l'vn, il faut rompre l'autre.

Car en premier lieu, on leur pourra reſpondre qu'ils l'ont conſenty & accordé, & l'ont trouué bon, poſſible & raiſonnable, *imò* expedient: & s'ils repliquent que ç'a eſté moyennant qu'on leur a accordé leſdites Annates & autres burſalles exactions: l'on reſpond qu'il n'en eſt rien, & ne ſe trouue par la teneur deſdits concordats: Et neantmoins que quand il en ſeroit quelque choſe, leſdits officiers & gens d'Egliſe ne ſeroient à oüir ce alleguans: car ils allegueroient leur turpitude.

Secundò, que ledit Seigneur Roy ou ſes Ambaſſadeurs n'auroient peu accorder leſdites Annates eſtre ainſi leuées, comme choſe contenant iniquité & repugnante à droit diuin: Et neantmoins *viſe verſa* le Pape auroit bien peu accorder audit Seigneur ladite nomination & preſentation.

Parce qu'en termes de droit il n'eſt impoſſible, inconuenient ny indecent que non ſeulement vn Roy, mais quelque autre perſonne priuée pure laye, & non ſeulement maſle, mais auſſi femelle, non ſeulement preſente, mais auſſi abſente, confere *pleno iure* benefices Eccleſiaſtiques, *ex conceſſione Romani pontificis, vel ſedis Apoſtolicæ, vel ex iure ſibi quæſito in fundatione Eccleſiarum*, quant aux preſentations *c. in Synodo* LXIII. *diſtinct. c. præterea, de iur. patro. not. in c. imperium*,

BIU Cujas

x. *dist.* & *in c. bene quidem*, & *ibi per glo. in verbo præter Romanum*, xcvi. *dist. in c. dilectus* le second, *de præb.* qui parle *de Rege Franciæ qui conferebat præbendas Ecclesiæ Andegauensis* : & dit le texte *in c. Abbatem* le second, xviii. *quæst.* ii. qui est le texte de Pelagius Pape : *Abbatem enim volumus ordinari, quem possessionis Dominus poposcerit ordinandum, tex. in c. cum dilecta*, qui est le chapitre final, *de conces. præb. vbi constat quod comitissa Flandriæ, eo verbo vtitur ille textus, faciebat donationes beneficiorum.* M. Iac. Capel.

Si donc telles donations, nominations ou presentations sont permises & tolerées à vn particulier & pur lay, *imò quod fortius est*, à vne femme, par plus forte raison à vn Roy sacré & oinct : *quia scribitur Machab. c. 4. quod Iudas Rex Machabæorum elegit Sacerdotes, qui purgarent sancta. Per quem locum sacræ Scripturæ, fuerunt multi qui dicerent principes seculares posse conferre Episcopatus, dignitates & beneficia : quamuis alij dicant contrarium, asserentes dictum locum non debere intelligi de electione tituli vel iuris causatiua, sed de electione, id est vocatione ad sancta purganda.*

Il est escrit en l'ancien Testament, *quod Reges Israel plerumque deficiente Sacerdote fungebantur ministerio Sacerdotis, vt legitur de Dauide* i. *paralipom. c.* xxiv. *vbi Dauid Rex* 24. *ministros proposuit. Idem de Salomone* 3. *Regum c.* 1. & *de Iuda Machabæo Machab. c.* 8.

Dit *Plato in lib. quem vocat ciuilem vel de Regno, non licere apud Ægyptios, Regem absque sacerdotio regnare :* Et semble que de ce a voulu parler le texte *in c. cleros* xxi. *dist. qui dicit quod maiorum fuit hæc consuetudo, vt rex esset sacerdos & pontifex.*

Encores pour l'autre consideration est-il plus equitable & tolerable accorder la nomination & presentation desdites prelatures aux Roys qu'aux autres, *quia Reges sunt patroni maiorum Ecclesiarum regni sui, vt tenet Archidiac. in c. lectos* lxiii. *dist. per illum textum cum tribus præcedentibus canonibus. Ita voluit Baldus in proœmio Gregoriano, ibi, Rex pacificus, in* 3. *col. & in c. quanto, de Iud. vbi dicit quod reges patroni sunt in Episcopatibus. Ita Anton. Corsetus in tractatu de potestate Regia, quæst.* 34.

Pourra estre dit dauantage, que s'il est trouué tolerable aux Roys, par plus forte raison à ceux *qui inunguntur, qui secundum aliquos videntur fungi ordine clericali, vt ponit idem Anton. Corsetus in dicto tractatu de potestate Regia.* Et à tout le moins ne les peut l'on dire purs laics, en maniere que l'on ne leur peut pas obiicer, *quod sint omnino incapaces spiritualium, vt in c. Massana, & in c. sacrosanctæ, de electione, maximè* pour la nomination & presentation : car la collation & institution auctorisable se fait par le Pape.

Et adhuc inter eos Reges qui sacrantur seu inunguntur, id magis æquum & tolerabile videtur in eo Rege, qui oleo sancto & calitus demisso, pérque Angelum allato, inungitur, quod videre est in Rege Francorum sacratissimo.

Ne doit estre trouué estrange, que le tres-noble Roy de France sur tous les autres Roys Chrestiens est approuué & constitué de Dieu, & qu'entre les autres a merité le nom de tres-Chrestien, presente aux Eueschez & Prelatures de sondit Royaume : Car les Roys d'Angleterre & d'Hongrie conferent non seulement les Eueschez, mais les autres benefices en leurs Royaumes, *secundum Baldum in l. rescripta, C. de precib. Imp. offer. & idem refert Anton. Corsetus in dicto tractatu, de potestate Regia*, & dit, *Cardinalis in cap. imperium, x. dist. quod suo tempore Rex Hispaniæ habebat priuilegium præsentandi Episcopos in*

BIU Cujas

M. Iac. Capel. *Ecclesiis cathedralibus regni sui. Faciunt ea quæ notantur per doctor. post glo. in c. de hoc, circa fin. de simon. & d. c. imperium.*

Dit le texte, *in c. cum longè*, LXIII. *dist. quod omnes Ecclesiæ Hispaniæ spectant ad ius patronatus, & non potest Papa tali iuri derogare, vt not. in Regula Cancer.* XL. *& ibi dicit, quod dictus Rex præsentat Episcopos.*

Idem de rege Apuliæ, puta quod habet inuestituram beneficiorum auctoritate Papæ, & potest dare cui vult, tenet Anton. Corset. in eodem tractatu de potestate Regia, quæst. II. *pro cuius dicto facit bonus textus in c. hinc est. verbo, sine Regali prouisione, 16. quæst.* I.

Plus dit le texte, *in c. Reatina*, LXIII. *dist.* qui est vn texte de Leon IV. à Lothaire & Louys Augustes, que ledit Pape prie lesdits Empereurs, *quatenus quidam diacono illic nominato Ecclesiam Reatinam ad Regendum concedere dignentur*, & vse ledit texte de ces mots, *vt vestra licentia, accepta, ibidem Deo adiuuante eum consecrare valeamus Episcopum.*

Or, si cela a esté octroyé & toleré ausdits Roys d'Espagne, Angleterre, Hongrie, Naples, Sicile, & autres, par plus forte raison ne doit estre trouué estrange aux tres-Chrestiens Roys de France, qui tant ont milité pour la foy, & merité de l'Eglise Romaine, que tous les liures en sont pleins, & entre autres dit *Gregorius in suo registro, quod Francorum inclytissima domus Ecclesiam sanctam Dei super omnes mundi principes exaltauit. Hæc est enim illa, de qua refert Cilurus ille Hierosolymitanus se vidisse in nubecula Angelum virgam liliaceam in manu dextra tenentem in signum quod hæc liliata Francorum domus, Ecclesiam sanctam Dei, perpetuò ab omnibus oppressionibus defensaret.* Dit le Speculateur, *in tit. de Rescriptis præsentandis 9. versicul. Item quæritur quod Pipinus Rex Francorum dedit Bononiam & Romandiolam Ecclesiæ Romanæ. Item Pipinus pro libertate Ecclesiæ aduersus Gayffium Aquitaniæ Ducem bellum mouit, cui Pipino & eius posteritati Papa Stephanus benedixit, & eos qui temeritate aliqua contra Francos bellum mouerent Christiana communione interdixit: vt apud Gaguinum in vitam eius.*

Charles Martel, Charlemagne, Louys Debonnaire & autres, *tanta leguntur fecisse pro Ecclesia Romana, & defensione sanctæ Sedis Apostolicæ, & toties Romanos Pontifices suæ sedi & dignitati restituisse, quòd longum prolixúmque nimis esset hîc enarrare.*

Pour recognoissance desquels bien-faits & merites, lesdits Roys de France ont obtenu plusieurs beaux priuileges des anciens & saincts Papes, & du sainct Siege Apostolique, & entre autres de mettre & inuestir les Eueſques de leur Royaume: & non seulement les Eueſques, mais les Papes.

Entre autres textes de ce faisant mention dit le texte *in c. Adrianus*, LXIII. *dist. verbis expressis*, parlant du Roy de France: *insuper, inquit, Archiepiscopos & Episcopos per singulas prouincias ab eo inuestituram accipere definiuit, vt nisi à Rege laudetur & inuestiatur Episcopus, à nemine consecretur.*

On dit qu'à ce priuilege les Roys de France ont renoncé, *vt in c. Ego Ludouicus, & in c. sacrorum. ead. dist.* A quoy sans entrer en la dispute de ladite renonciation, & de la validité d'icelle, l'on peut dire que quoy qu'il en soit, il est demeuré de grandes reliques & vestiges dudit droict & priuilege, quant ausdites Eueschez & Abbayes dudit Royaume.

Car depuis le temps dudit Pepin & Charlemagne, il a touſiours esté inuiolablement gardé & obserué, *scientibus & patientibus Romanis Pontificibus*, que vaquant vne Eueschè, Archeueschè ou Abbaye audit Royaume de

France,

BIU Cujas

France, il n'a iamais esté procedé à l'election, postulation, institution ou inue- M. Iac. Capel.
stiture, sans le placet & congé du Roy, dont parle le texte, *in c. hinc est. 16. quæst. 1.* qui fait mention *de quodam monasterio Regni Franciæ, quod per quorundam ambitiones & contentiones non canonicè tractabatur, & præcipit illic Gregorius Papa, vt sine Regali prouidentia nullus Abbas ibi constituatur.*

Huius consuetudinis meminit Innoc. in c. quod sicut, de elect. & in c. super his, de accusat. quem refert & sequitur Panorm. in c. cum inter vniuersas in tertio notabili, in versic. vice Regia, de elect. & in c. cum terra, eod. tit. vbi dicunt dicti doctores, quod consuetudine potest introduci, vt Ecclesia vacante canonici non possunt ad electionem procedere, nisi morte prælati prius Regi nuntiata, & postulato eius assensu de procedendo ad nouam electionem: quod dicitur probari in d. cap. cum terra, de elect. & in d. c. cum inter vniuersas, eod. tit. & si fiat electio contra dictum priuilegium vel consuetudinem, cassabitur: ita Anthon. Corsetus in tract. de potest. Regia, quæst. 11. neque potest Papa priuare laicos iure eligendi, vel præsentandi, vel alio huiusmodi, vt tenet Innoc. in c. inquisitioni, de sent. excomm. quem refert & sequitur Panormit. in c. venerabilem, de election.

Or donc, puisque les Roys de France tres-Chrestiens sont fondateurs & patrons des Eglises Cathedrales & Abbatiales de leur Royaume, que de temps & coustume immemoriale & approuuée, ils ont ce droict, que l'on n'a iamais procedé ne peu proceder à election ou prouision des prelatures de leurdit Royaume, sans leur placet. Qu'anciennement en contemplation des grands biens, aydes, secours & merites desdits Roys enuers le S. Siege Apostolique, on leur a donné priuilege d'élire & nommer lesdits Prelats, & en ont anciennement ioüy, chose qui n'a esté trouuée estrange, & qu'encores aujourd'huy plusieurs Roys Chrestiens ont ce priuilege, & en ioüyssent ainsi, qui toutesfois n'ont tant merité de l'Eglise Romaine, comme lesdits Roys de France, que le Pape & sainct Siege Apostolique, auec le Senat de Messieurs les Cardinaux ont trouué ceste voye estre tres-vtile, pour le bien & tranquillité de l'Eglise, ainsi qu'eux-mesmes tesmoignent & dient par la Bulle du concordat.

Il semble que le Pape Leon X. & les autres Papes qui depuis ont esté, iusques à celuy qui à present est, n'ont rien mal ny indecentement fait, ayant par lesdits concordats accordé audit Seigneur Roy, & ses successeurs Roys la nomination & presentation desdites Prelatures & benefices electifs: mais de vouloir sous couleur de ce leuer & faire payer lesdites Annates & autres excessiues exactions de deniers, ou à faute de ce, ne vouloir conferer à icelle presentation & nomination, il n'y auoit vne seule apparence de raison.

Et toutesfois si nostredit sainct Pere le Pape ne vouloit apres ladite Ordonnance, que pourra faire le Roy de ne payer lesdites Annates, taxes & exactions excessiues, ou de ne porter aucuns deniers en Cour de Rome, pouruoir les nommez & presentez par ledit Seigneur Roy, selon ce que ledit Pape Leon, & ledit S. Siege le luy ont accordé par lesdits concordats & iuré, & ce sous couleur & en haine de la substraction desdites Annates, exactions de deniers & desobeissance aux constitutions bursales de ladite Cour de Rome.

Pourra ledit Seigneur Roy enuoyer vers ledit S. Pere & mesdits Seigneurs les Cardinaux, certains Ambassadeurs pour luy en faire les Remonstrances, & luy requerir vouloir cesser de faire, ou souffrir faire par ses officiers lesdites exactions, & sans soy arrester à icelles, entretenir & accomplir

BIU Cujas

M. Iac. Capel. lesdits concordats, ou faire telles autres requestes que le Conseil dudit Seigneur Roy sçaura mieux aduiser : Et où il n'y voudra entendre, requerra lors au Roy sondit Procureur general, que son plaisir soit faire assembler les Princes de son sang, Prelats, & Clergé de l'Eglise Gallicane, auec les Deputez des Vniuersitez de sondit Royaume, pour en presence dudit Seigneur aduiser le moyen d'y pouruoir, ce qu'iceluy Seigneur peut faire, ainsi que remonstré a esté cy-dessus.

En laquelle congregation & assemblée se pourroit aduiser & trouuer, par tant de grands & notables personnages, sçauans & lettrez, qui y seront, plusieurs bons, iustes & raisonnables moyens pour obuier à ladite excessiue euacuation de deniers, & autres inconueniens & abus dessusdits, & pour faire cesser lesdites exactions, demourant le Roy en son entier, touchant ladite nomination & presentation ausdites prelatures & dignitez electiues.

Entre lesquels bons & grands aduis & expediens qui se pourront là traicter, trouuer & inuenter facilement, à quoy ledit Procureur general ne veut pour le present toucher, semble n'estre impertinent d'alleguer l'aduis & determination, qui fut faicte au Concile de Tolede, recité *in c. cum longè* LXIII. *distinct.* où il est dit par ces mots exprés, *Placuit omnibus Pontificibus Hispaniæ atque Galliciæ, vt saluo priuilegio vniuscuiusque Prouinciæ licitum maneat deinceps Toletano Pontifici, quoscumque Regalis potestas elegerit, & iam dicti Toletani Pontificis iudicium dignos esse probauerit, in quibuscunque sedibus & prouinciis præficere, præsules, & decedentibus Episcopis eligere successores:* qui est vn texte Conciliaire, dont sont extraicts les propres mots, & qui semble estre fait, pour la matiere qui s'offre : par lequel il semble, qu'au refus de nostre sainct Pere le Pape, de vouloir conferer lesdites prelatures, sinon en luy payant lesdites Annates & autres taxes excessiues, l'Eglise Gallicane pourroit eslire vn Patriarche, qui confereroit *ad nominationem Regis, loco Romani Pontificis indebitè recusantis.*

Et qu'en vn Concile, non seulement de l'Eglise vniuerselle d'vn Royaume, mais aussi en vn Concile Prouincial l'on puisse eslire vne personne prouide & honneste pour conferer benefices, *loco alterius ex aliqua rationabili causa.* Il y a texte Conciliaire *in c. graue nimis, de præb.* Mais, comme dit a esté, ledit Procureur general, par ses presens memoires n'y veut entrer, ny és autres moyens qui sur ce pourroient estre aduisez, parce que ce n'est de son gibier, & s'en rapporte à la determination de ladite Eglise Gallicane, & à la discretion & suffisance de Messieurs du Conseil priué du Roy.

BIU Cujas

MEMOIRES DRESSEZ

PAR M. NOEL BRVLART PROCVREVR general du Roy, enuiron l'an 1548. touchant quelques pretentions du Pape sur la Bretagne & la Prouence, contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Io. Gerſon tractatu de ſtatibus Eccleſiaſticis. Cap. de ſtatu Prælatorum conſider. IX.

Status Epiſcopalis ſi nimis arctetur in ſuis iuribus eſſentialibus quoad reſtrictionem vſus vel exercitij paſſim communiter per Papam abſque vtilitate maiori Eccleſiæ, ſiue hoc eſſet in exemptionibus ſubditorum ab eo, ſiue in reſeruatione caſuum in foro pœnitentiæ, ſeu in reſtrictione ſtipendiorum temporalium, ſeu in reſeruatione beneficiorum Eccleſiaſticorum ſub eo, ſeu per inductionem oneroſam priuilegiatorum, aut modis ſimilibus. Ille, inquam, ſtatus Epiſcopalis poſſet rationabiliter deferre querelam, nedum ad Papam & generale Concilium, quod eſt conuenientiſſimum medium, ſed ad Principes orthodoxos implorando iuuamen opportunum.

BIU Cujas

MEMOIRES DRESSEZ PAR MAISTRE Noel Brulart Procureur general du Roy, enuiron l'an 1548. touchant quelques pretentions du Pape sur les pays de Bretagne & Prouence, contraires aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & les moyens d'y remedier.

M. NOEL BRVLART.

SVR les lettres patentes accordées par le Roy à noſtre Sainct Pere le Pape touchant le faict des pays de Bretagne & Prouence, les Aduocats & Procureur generaux du Roy, ſupplient tres-humblement ledit Seigneur, conſiderer & entendre, qu'il y a deux cens ans & plus, que ſes predeceſſeurs Roys ont trauaillé à abolir & extirper de ce Royaume les abus & entrepriſes qui s'y faiſoient anciennement ſous le nom du Pape par aucuns ſes officiers.

Car auparauant les regnes des Roys Charles V. VI. VII. & Loys XI. le Pape auoit en ce Royaume receueurs generaux & particuliers, comme le Roy a pour ſes finances, & s'appelloient les collecteurs & ſubcollecteurs du Pape, par leſquels il faiſoit leuer par tout ce Royaume, les choſes cy-apres declarées, ainſi qu'il ſe treuue par les anciens regiſtres de la cour & chambre des Comptes, à ſçauoir.

Decimes & emprunts ſur les gens d'Egliſe.

Les ſucceſſions des beneficiers & gens d'Egliſe decedants.

Les fruits de la premiere année des benefices vacants.

La moitié des fruits des incompatibles.

La moitié des fruits des benefices tenus en commande.

Chargeoit de telles penſions qu'il vouloit les benefices de ce Royaume.

Leuoit la neufieſme partie des biens des ſeculiers decedants.

Toutes leſquelles exactions ont eſté peu à peu par ſucceſſion de temps eſtaintes, abolies & prohibées en ce Royaume, par pluſieurs Ordonnances ſur ce faites à diuers temps, par feuz de bonne memoire, les Roys Charles V. VI. VII. & Loys XI. ainſi qu'il ſera dit cy-apres, reſpondant en particulier ſur chacun des points comme le Pape demande.

Et pour l'entendre fait à notter que ç'a eſté vne ancienne querelle entre le Pape & les Prelats de France, touchant la collation des benefices, & a eſté quelque temps que la collation des benefices eſtoit faite par eux *alternatim*, ſuiuant vne ordonnance qui fut faite pendant le Concile de Conſtance en l'an 1418. laquelle Ordonnance eſtoit appellée l'Ordonnance de l'alternatiue, depuis & du temps du Pape Eugene quart, ils confererent par les mois, & en auoit le Pape huict, & les Eueſques quatre, ſuiuant vn accord qui auoit eſté fait pour cinq ans, & depuis prorogé à autres cinq ans, & eſt le dernier accord du Pape Eugene IV. enregiſtré és regiſtres de Parlement, au regiſtre appellé les Barbines, fol. 31.

Les Prelats de France ne ſe voulurent contenter de cela, tellement qu'au Concile de Baſle y fut donné ordre, ſelon les Conciles generaux de l'Egliſe, & les anciens Decrets des ſaincts Peres, & fut la prouiſion des bene-

BIU Cujas

fices collatifs baillée aux Prelats & collateurs ordinaires, à la charge d'en donner la tierce partie aux graduez. Et quand aux benefices electifs, que l'on y pouruoiroit par election, conformément au droit commun & constitutions decretales des predeceſſeurs Papes: ainſi que plus à plain eſt porté par la pragmatique ſanction, laquelle pragmatique ſanction & Concile de Baſle furent receus en ce Royaume, publiez & enregiſtrez és regiſtres de la Cour de Parlement, par lettres patentes decernées à ceſte fin par feu de bonne memoire le Roy Charles VII. M. Noel Bruiart.

Or fait à entendre que les ſucceſſeurs Papes n'ont iamais eu agreables ledit Concile de Baſle, pource qu'il n'eſt à leur aduantage, & par iceluy ſont oſtez les moyens de tirer l'argent à Rome, & pour cuider rompre ledit Concile de Baſle, & remettre les Prelats de France & l'Egliſe Gallicane au premier trouble & inconuenient, Pape Sixte quart en l'an 1472. voulant retourner à la reſeruation des mois (comme le Pape veut auiourd'huy) fit vne conſtitution extrauagante qui ſe commence *ad vniuerſalis Eccleſiæ regimen; ſub titulo de treuga & pace*, par laquelle cuidant aucunement contenter les Prelats de France, & les faire departir du Concile de Baſle & pragmatique ſanction, il leur baille ſix mois pour cõferer, & reſerue les ſix autres mois pour luy, & accorde que ſur chacun Prelat, il ne pourra bailler que 6. mãdats ou expectatiues.

Le Roy Louys XI. qui lors eſtoit, qui entendoit le poids & conſequence de tels affaires, ne voulut iamais receuoir ladite conſtitution extrauagante, & de fait ne fut iamais receuë ne pratiquée en ce Royaume: mais a touſiours eſté gardé & tenu le Concile de Baſle & pragmatique ſanction, iuſques au temps des concordats, par leſquels ladite pragmatique a eſté innouée, quant aux benefices electifs: mais quant aux collatifs n'a eſté rien ou peu innoué de ladite pragmatique, fors & au lieu de la tierce partie des benefices vacans, qui eſtoient affectez aux graduez par tout & ordre de vacation. Et pource que cela engendroit pluſieurs procez ſur la difficulté de la preuue du tour, on leur a baillé la tierce partie de la choſe beaucoup plus aiſée & plus commode.

Le feu Roy François, que Dieu abſolue, en l'an 1538. aduerty qu'en Dauphiné l'on ne gardoit leſdits concordats, & cognoiſſant de quelle importance luy eſtoit cela, y enuoya gens pour les faire garder & pratiquer comme en la Cour de Parlement de Paris, & à ceſte fin pourueut deux perſonnages de deça, l'vn de l'office de Preſident, & l'autre de l'office de Procureur general au Parlement de Dauphiné.

En l'an 1539. ledit feu ſieur Roy aduerty pareillement que l'on ne gardoit les concordats en Bretagne, crea & eriga vn office d'Aduocat du Roy au Parlement de Bretagne, & y enuoya pour reduire ledit pays à la forme de France, & y faire garder & iuger ſelon leſdits concordats les cas occurrens. Ce qui fut fait, & dés lors le Pape fit plainte au feu Roy à l'inſtigation de ſes officiers, qui cogneurent que l'argent de Bretagne n'alloit plus à Rome, comme il ſouloit, & enuoya articles qu'il fit preſenter au feu Roy par ſon Ambaſſadeur, diſant que ledit pays de Bretagne n'eſtoit compris aux concordats, & que c'eſtoit pays d'obedience: mais il n'en fut fait autre choſe, & depuis ceux dudit pays de Bretagne ont touſiours ſuiuy la forme de France, & extirpé les abus & entrepriſes qui ſe faiſoient par les officiers de Rome audit pays.

Si deſlors le feu Roy euſt eſté aduerty qu'au pays de Prouence leſdits concordats n'euſſent eſté gardez, il y euſt enuoyé comme il auoit enuoyé en

BIU Cujas

M. Noel Bryeart. Bretagne & en Dauphiné.

Le Pape veut dire pour donner couleur à ce qu'il demande, que les pays de Bretagne & Prouence sont pays d'obedience, esquels il a cy-deuant vsé des choses qu'il demande, & que les concordats n'ont esté faits pour lesdits pays de Bretagne & Prouence.

Resposne: Si les choses que demande le Pape sont iustes, & selon Dieu & les constitutions de l'Eglise, il ne faut faire distinction des pays, d'obedience ou autres. Car tous pays recognoissans l'Eglise de Rome, seroient tenus y obeir, & toutesfois le Pape ne pretend lesdites choses aux pays de l'obeissance du Roy.

Resposne: Que les concordats ont esté faits pour auoir lieu par tout le Royaume, & aussi au pays du Dauphiné. Or le pays de Bretagne est du Royaume vny & incorporé à la Couronne de France, & n'a iamais esté reuoqué en doute, depuis cinq cens ans, que la Duché de Bretagne ne fust vn fief du Royaume, & y en a vne infinité d'hommages au tresor des Chartes, & mesmes les chroniques & histoires portent, que des le temps du Roy Dagobert, le Roy de Bretagne nommé Iudicaël, fit hommage au Roy Dagobert du pays de Bretagne, & desiors commença la Bretagne à estre vn Comté, qui auparauant estoit Royaume, & fut reduit en Comté, qui seroit tenu & mouuant de la Couronne de France, & depuis en ont touſiours esté les hommages continuez aux Roys de France.

Si donc la Bretagne est fief mouuant du Royaume, & de la Couronne de France, & vny au Royaume sous mesme puissance, dition & obeissance, il est compris aux concordats faits pour le Royaume de France: Car c'est chose notoire que tous Duchez, Comtez, Baronnies, & autres fiefs tenus & mouuans d'vn Royaume, doiuent estre censez & reputez du Royaume, pour estre gouuernez selon les loix & ordonnances du Roy & du Royaume, ce qui est decidé par le droit escrit, & mesmes par les constitutions decretales des Papes.

Quant au pays de Prouence, il est certain que de sa premiere origine, il est du Royaume, & supposé que quelque temps il en ait esté aliené, & depuis y soit retourné: toutesfois d'ancienneté il en estoit, & qu'ainsi soit, le Roy Charles le Chauue, faisant partage du Royaume auec Clotaire & Loys ses freres, bailla à Clotaire le pays de Prouence, & le pays de Lorraine: ainsi l'escriuent Gaguin, Paule Emile, Laziardus & Maistre Nicole Gilles, Chroniqueurs & Historiographes. Et le fait accordant à leur escrit, il se treuue que le pays de Prouence est retourné à la Couronne, tant par le testament du Roy René de Sicile, que par vne donation faite au Roy Loys XI. par Marguerite fille dudit René Roy de Sicile, de Ierusalem & de Naples, Duc d'Anjou & de Calabre, de Lorraine & de Bar, & Comte de Prouence. Laquelle Marguerite espousa le Roy d'Angleterre, & en sont les lettres de don enregistrées en la chambre des Comptes.

Consequemment de vouloir dire que les concordats qui sont vne loy & vn contract fait pour le Royaume de France, ne comprennent les pays de Bretagne & Prouence, qui sont du Royaume, par les moyens cy-dessus touchez, qui sont tous notoires, c'est vn erreur tout euident.

Dauantage la iustice est renduë & administrée esdits pays de Bretagne & Prouence, sous l'auctorité du Roy, & comme és autres Prouinces & pays

BIU Cujas

du Royaume, les deniers & finances du reuenu desdits pays apportez à l'Espargne receus & despensez auec les autres finances du Royaume, les comptes d'iceux rendus en la chambre des Comptes, comme se rendent les comptes des autres finances du Royaume, qui sont tous les argumens que les Legislateurs & Iurisconsultes font, pour monstrer que ce sont les appartenances & dependances du Royaume, qui doiuent estre censées, reputées & reglées, comme estant du Royaume, & compriſes en tous traitez & dispositions faites pour le Royaume de France. M. Noel Bryiart.

Et n'est au Pape à iuger si les pays de Bretagne & Prouence sont du Royaume: mais appartient à iuger à la Cour des Pairs de France, qui est la Cour de Parlement de Paris.

Et si le Pape Leon X. n'entendoit comprendre és concordats, lesdits pays de Bretagne & Prouence; il le deuoit dire & declarer appertement, & les excepter par exprés, & luy est à imputer s'il ne l'a fait, pource qu'en cas douteux, il faut interpreter le contract contre celuy, *Qui potuit legem apertiùs dicere*: qui estoit le Pape qui bailloit la Loy.

Plus qui est peremptoire, quand le feu Roy François, que Dieu absolue, à fait les concordats auec le feu Pape Leon X. en parlant & contractant pour tout son Royaume, il a entendu parler & contracter pour tous les pays de son obeissance, comme son Dauphiné, Bretagne & Prouence, encores qu'ils ne fussent du Royaume, que ainsi l'entendoit le Pape Leon X.

Et pour le monstrer clairement, le Pape Leon X. & le Pape Clement VII. son successeur, ny le Pape Paul tiers moderne, n'ont iamais fait difficulté que par le moyen desdits concordats, la nomination des Archeuesques, Eueſques & Abbez des pays de Lyonnois & Viennois, n'appartinssent au Roy. Qu'ainsi ne soit, Monsieur le Reuerendissime Cardinal de Ferrare a esté nommé par le feu Roy à l'Archeuesché de Lyon, Monsieur Palmier à l'Archeuesché de Vienne, l'Abbé d'Esnay à l'Abbaye d'Esnay, & plusieurs autres Prelats de Lyonnois & Viennois, & toutesfois le Pape pretend & dit que lesdits pays de Lyonnois & Viennois ne sont du Royaume de France ainsi que l'on peut voir par le texte, tout exprés en la decretale: *Nouit de officio legati*. Mais il est certain que lesdits païs sont des appartenances du Royaume, & de l'obeissance.

Il faut donc conclure que lesdits pays de Bretagne & Prouence, comme estans du Royaume, sont compris és concordats, que partant le Pape ne peut valablement refuſer de pouruoir, comme aux Eueſchez & Abbayes desdits pays, à la nomination du Roy, & ne faut de ce au Roy aucun indult ou priuilege, autres que les concordats.

Et si le Roy consentoit Bretagne & Prouence non estre compris esdits concordats, ou qu'il luy falluſt indult particulier pour lesdits pays: il confeſſeroit que lesdits pays ne sont de son Royaume, qui luy seroit chose de merueilleux preiudice à l'aduenir, plus grand beaucoup que la perte des nominations des Eueſchez & Abbayes de ce Royaume, pour les inconueniens qui s'en pourroient ensuiure, que lesdits Aduocats & Procureur generaux luy feront entendre en particulier.

De ce s'ensuit que le Pape ne peut pretendre esdits pays les points & articles qu'il demande, desquels il n'vse en ce Royaume, pource qu'ils sont contraires aux droicts, priuilege & libertez de l'Egliſe Gallicane.

Car il faut entendre, que par l'ordonnance & priuilege de l'Egliſe Gallicane

BIU Cujas

M. Noel Brvlart. enregistrée és registres de la Cour de Parlement, sont portez par exprés ces mots. *Quod de cætero sicut volunt statuta Conciliorum generalium, & decreta Sanctorum Patrum, prouidebitur per electiones Ecclesijs Cathedralibus, & collegiatis, cæterisque beneficiis electiuis tam regularibus quàm secularibus, nec non per præsentes collationes & institutiones per illos ad quos de iure communi priuilegio, vel consuetudine spectat faciendas, cessantibus ac reiectis omnino, ac nonobstantibus quibuscunque, & quorumcunque reseruationibus generalibus, vel specialibus, ac inhibitionibus expectatiuis aut gratiis etiam cum decreti appositione ex parte Papæ, vel eius auctoritate factis, vel faciendis, seu concessis aut concedendis.*

Et si le Pape auoit la collation des benefices vacants en huict mois, & qu'il peust vser de reserues generales & speciales, mandats, & expectatiues, comme il pretend, les quatre mois des Eueſques & Prelats de Bretagne & Prouence, leur seroient inutils. Car par vne reseruation generale, ou par plusieurs particulieres, ou par mandats, & expectatiues sans nombre, il fera que tous les benefices qui viendront à vacquer, és quatre mois des Eueſques tomberoient en sa disposition, comme autrefois il a fait, & ne donneront les Eueſques & Prelats de Bretagne & Prouence, aucun benefice : ainsi il sera Pape & Eueſque en Bretagne & en Prouence, & les Eueſques, *qui sunt vocati in partem sollicitudinis*, & ausquels appartient la collation de tous les benefices de leurs dioceses, tant par le droit commun, que par les Conciles generaux de l'Egliſe & saints Decrets des SS. Peres anciens, ne seruiront de rien.

Il fait à noter & considerer vn grand & manifeſte abus des Officiers de Rome, qui a eu cy-deuant cours esdits païs, que si au mois de l'Eueſque auoit vacqué vn benefice, & de fortune ne se treuuoit aucun expectant Apoſtolique par oubliance, ou pource qu'ils fuſſent tous morts, ou pour autres cauſes & empeſchemens, l'Eueſque collateur ordinaire y ayant pourueu, viendra vn muletier d'vn Cardinal ou d'vn Officier de Rome, qui aura vne bulle qu'ils appellent à Rome reſerue mentale, & par ceſte bulle le Pape dira & declarera que paſſé à quatre, six ou huict mois, ou autre tel temps que la plume eſcrit, il auoit reſerué mentalement au denommé en ladite bulle ce benefice, qui a nagueres vacqué, & là deſſus le pourueu par l'ordinaire sera cité à Rome, & quelque choſe qu'il die, il sera iugé selon la declaration & bulle de reſerue mentale du Pape, & sera deliurée executoriale pour excommunier tous les contrediſans, interdits le bourg ou cité, & tous les Sacremens defendus, *etiam in mortis articulo*, & meſmes la ſepulture Eccleſiaſtique à tous les habitans du lieu, & eux declarez agrauez, reagrauez auec Dathan & Abiron, iuſques à ce que cet impetrant Apoſtolique, garni de ceſte bulle & reſerue mentale, ſoit paiſible ioüyſſant & poſſeſſeur du benefice.

Ainsi pour la querelle d'vn benefice entre deux particuliers, tous les habitans d'vne ville qui ne ſçauront que c'eſt, & n'y ont intereſt, ſont excommuniez, la cité interdite, tous Sacremens defendus, *etiam in mortis articulo*, & la ſepulture Eccleſiaſtique déniée à tous les habitans.

Il y a eu pluſieurs appellations comme d'abus, interiectées deſdites executoriales, & icelles executoriales leuës en plaine Cour de Parlement de Bretagne en audience publique (que chacun auoit horreur d'en ouyr la lecture) declarées abuſiues, & les impetrans condamnez par priſon, & par ſaiſie de leurs biens, à les faire caſſer & reuoquer. Si l'on veut deſnier cét article, tous les gens du Parlement de Bretagne & mille autres en depoſeront.

Retournant

Retournant au propos premier, si le Pape a huict mois, & il puisse vser de reserues generales, speciales, mandats & expectatiues sans nombre, comme il pretend, & consequemment donner tous les benefices desdits pays de Bretagne & Prouence, & que les Eueſques & Prelats desdits pays n'en doiuent aucuns, par les moyens dessus déduits : l'indult que le Pape accorde au Roy pour la nomination aux Eueschez & Abbayes desdits pays de Bretagne & Prouence, sera de nul effet. M. Noel Brvlart.

Car la nomination du Roy ne sera qu'vn demy Eueſque, sçauoir quant au temporel, au regard de la collation des benefices qui font portion des fruits de l'Eueſché, le nommé par le Roy n'en aura aucune choſe en sa disposition : consequemment la nominatiõ du Roy aux Eueschez de Bretagne & Prouence n'aura effet que pour faire ioüir le nommé du temporel de l'Eueſché.

Or cela se fera bien sans indult du Pape, car le Roy en son Royaume & pays de son obeiſſance fera ioüir du temporel desdits Eueschez, celuy qu'il luy plaira nommer : ainsi d'accorder au Pape ce qu'il demande sous pretexte de bailler au Roy indult, pour nommer aux Eueschez de Bretagne & Prouence : pour le regard du temporel du mandat, retenant à luy le spirituel, cela ne se doit faire, & seroit le Roy grandement deceu & trompé.

Dauantage, si l'on souffre que le Pape en Bretagne & Prouence, donne tous les benefices priuatiuement aux Eueſques du pays, qui est ce qu'il demande aux deux premiers points, par les raisons & moyens dessusdits. Ce sera vn tres-grand danger, dommage & preiudice au Roy & à son Royaume, & s'en ensuiuroient les inconueniens cy-apres declarez.

Premierement, les benefices seront donnez à gens incogneus & estrangers, & non estans de l'estat Eccleſiaſtique, mais pallefreniers, muletiers & estafiers des officiers de la Cour de Rome, comme l'on a veu cy-deuant.

Secundò, les benefices seront donnez à gens qui ne feront iamais residence sur les lieux, & ne cognoiſtront leurs brebis, ny les brebis leurs pasteurs, comme cy-deuant l'on a veu aussi esdits pays de Bretagne & Prouence.

Tertiò, par tel moyen sera porté hors du Royaume, tout l'argent du reuenu annuel des benefices desdits pays de Bretagne & Prouence, qui est grand & de grand preiudice au Roy & à ses pays & subjects, & contre toutes les anciennes ordonnances de France prohibitiues, de non porter argent hors le Royaume.

Quartò, de ce s'ensuiura la diminution du seruice diuin, la solicitude de l'administration, & cure des Sacremens, & autres deuoirs Eccleſiaſtiques enuers le peuple, sera l'hoſpitalité refroidie, s'en ensuiura la ruine des Egliſes, comme l'on voit par experience auiourd'huy en Bretagne en l'Egliſe de Nantes, Rennes & autres qui ont plus d'apparence de granges que d'Egliſes.

Quintò, sera ostée toute l'esperance du fait de l'estude aux gens d'honneur & de sçauoir, & consequemment les sciences de Theologie, de droit ciuil & canon, & autres professions delaiſſées & dépriſées : qui est la choſe plus requise d'auoir gens de lettres & de sçauoir, par lesquels l'estat Eccleſiaſtique soit maintenu, & Dieu seruy & honoré, & la Iuſtice renduë & administrée aux subjets, qui sont les deux points & fondemens qui font les Roys regner, sçauoir est la religion & la iuſtice, & n'y a meilleur moyen de faire croiſtre & pulluler les hereſies esdits pays, & en consequence par tout le Royaume, que d'accorder ce que le Pape demande.

BIU Cujas

M. Noel Brvlart. Dauantage permettant au Pape, vſer eſdits païs de reſerues generales & ſpeciales, outre ce que c'eſt contre les droits, priuileges & Libertez de l'Egliſe Gallicane : comme cy-deſſus a eſté dit, c'eſt auſſi choſe contre Dieu, qui a de tout temps eſté damnée & reprimée par les Conciles generaux de l'Egliſe, & par toutes les ordonnances de France. Car telles reſerues donnent occaſion de capter & inſidier à la mort d'autruy, & ont eu les anciens decrets cela tant odieux & en horreur, qu'ils ont voulu que celuy qui affecte le benefice d'vn viuant iuſques à ſoy en faire aſſeurer ou pouruoir, il ſe rend incapable à touſiours dudit benefice. Auſſi par ordonnnance du Roy Philippes de Valois, de l'an 1341. conforme & recitatiue d'autres anciennes ordonnances que toutes reſerues de benefices generales ou ſpeciales ne ſeront receuës en France, & eſt cela plus de cent ans auparauant la Pragmatique.

Pareillement y a de ce autre ordonnance expreſſe du Roy Louys XI. receuë, verifiée & enregiſtrée en la Cour de Parlement. Laquelle prohibe & defend à tous les Iuges de ce Royaume, de receuoir ne auoir eſgard à graces expectatiues, reſerues generales ou ſpeciales, ne autres bulles ou lettres Apoſtoliques equipolentes.

Et pour obuier que telles bulles & expeditions contre les droits & Libertez de l'Egliſe Gallicane ne fuſſent apportées en France. Le Roy Loys XI. ordonna en chacune ville de ce Royaume deux perſonnages deputez, és mains deſquels tous pacquets venans de Rome eſtoient portez pour les ouurir, & voir s'il y auoit lettres & bulles de Rome, contraires & derogeantes aux droicts, priuileges & Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Plus par les concordats meſmement toutes reſerues generales & ſpeciales ſont prohibées. Dauantage il eſt vray ſemblable que ce ſont les officiers de Cour de Rome, & non le Pape, qui demandent vſer de telles choſes és pays de Bretagne & Prouence : car le Pape Paul moderne, puis ſept ou huict ans a deputé certains Cardinaux, & grands perſonnages pour aduiſer à reformer les abus de l'Egliſe, par leſquels ont eſté arreſtez & declarez au Pape entre autres abus, les penſions exceſſiues, reſignations à regrez, expectatiues, & reſerues, & autres choſes dont eſt auiourd'huy queſtion. Et ont leſdits deputez donné aduis au Pape qu'il falloit abolir & extirper les choſes ſuſdites, comme abuſiues : & a eſté leur aduis eſcrit & publié par ordonnance du Pape, & eſt imprimé & ſe vend publiquement.

Plus fait à conſiderer touchant le fait des penſions exceſſiues, que les tollerer & permettre, c'eſt apertement ouurir la voye à toutes ſimonies, vn voulans vendre vn benefice, reſignera retenus les fruicts pour penſion à trois iours apres la reſignation racheter la penſion du prix conuenu entr'eux, & ſous telle couuerture ſe commettent cent mille ſimonies, & ainſi en ont cy deuant vſé les officiers de Cour de Rome, des benefices de Bretagne.

Et pour monſtrer qu'ils ne demandent leſdites penſions à autre fin, le Cardinal de S. Georges au voile d'or, dernier Legat en France, entr'autres ſes facultez, auoit pouuoir d'admettre toutes reſignations, retenus tous les fruicts pour penſion, & de faire la penſion rachetable à deniers, qui eſtoit en bon langage, faculté de permettre la vendition des benefices en France, choſe qui fut trouuée par la Cour de Parlement tres-pernicieuſe & de mauuais exemple, qui fut reprimée & condamnée par ladite Cour, & autres auſſi. Clauſe de diſpenſer & abolir le crime d'hereſie aux accuſez, *accepta pecunia camere Apoſto-*

BIU Cujas

licæ applicanda, chose pareillement qui fut reprimée par la Cour, & pour l'indignité desdites deux clauses, & aussi afin de n'engendrer scandale au peuple contre le Pape en l'Eglise Romaine, les bulles de sa legation ne furent leuës entierement: mais seulement quatre ou cinq lignes du commencement, & autant vers la fin. M. Noël Brulart.

Dauantage ce que le Pape demande desdites pensions a tousiours esté réprimé en ce Royaume par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, par lesquels a esté iugé, & est tenu pour loy en tout ce Royaume, & pays de l'obeissance du Roy, qu'vn benefice ne peut estre chargé de pension, excedant la tierce partie de la valeur du reuenu annuel d'iceluy, charges payées, & s'il aduiét que bulles soient expediées à Rome au contraire, l'on n'y a aucun égard.

Faut entendre que du temps du Roy Charles VI. les Cardinaux de Rome & autres officiers, par les moyens que veut à present pratiquer le Pape, auoient tant de pensions & si grosses sur les benefices de France, que les ministres ne pouuoient estre nourris, le seruice diuin ne pouuoit estre fait, ne les Eglises reparées & entretenuës, & fut le Roy contraint faire ordonnance, que toutes lesdites pensions & temporel des benefices, seroient saisis & mis en sa main pour reparer les Eglises, & faire celebrer le seruice diuin, & nourrir les Moines & ministres de l'Eglise, qui faisoient le seruice, & furent faites defenses aux Iuges des lieux de non plus permettre prendre & leuer lesdites pensions par les collecteurs & subcollecteurs du Pape, ne y faire plusieurs autres exactions qu'ils auoient accoustumé faire.

Quant aux causes petitoires Ecclesiastiques, que le Pape veut estre traictées en Cour de Rome, en premiere instance, cela ne se doit permettre ne passer.

Car en premier lieu ce seroit contre les constitutions decretales des predecesseurs Papes, par lesquelles n'y a que certaines grandes causes qui doiuent estre traitées en Cour de Rome en premiere instance. Au contraire par les saincts decrets & anciennes constitutions des Papes, toutes causes se doiuent traicter en la Prouince & au pays d'où sont les parties.

Et encores pour releuer les parties de frais & vexation, les constitutions canoniques ont voulu que les causes introduites & deuoluës en Cour de Rome, soient commises & deleguées, *in partibus*, à personnages qualifiez, au Dioceſe mesme dont seront les parties, ou prochains d'vne diette.

Et mesme pour le soulagement des parties, les constitutions canoniques defendent aux Archeuesques de cognoistre des appellations interjettées de leurs suffragans sous leur Dioceſe ou de l'Eueſque dont vient l'appel.

Et maintenant en vn instant, le Pape veut rompre toutes lesdites constitutions, & que l'on aille de Bretagne & Prouence plaider à Rome en premiere instance, *etiam in minimis causis*, qui ne se fait à autre fin que pour tirer argent à Rome.

Et en cela le Roy a le principal interest, & ne le peut ny doit consentir ne souffrir: car de ce seroient les subjets desdits pays grandement trauaillez, molestez & appauuris, & l'argent porté hors son Royaume contre toutes les anciennes ordonnances de France.

Dauantage si l'on va plaider à Rome en petitoire les benefices, ils vseront tousiours des vnions personnelles, & iugeront selon icelles, qui est le plus grand abus qui soit esdits pays de Bretagne & Prouence, dont le Pape n'a voulu parler specifiquement, & appertement par les lettres qu'il a obtenuës du

BIU Cujas

M. Noel Bvlart. Roy, cognoissant que cela est trop manifestement abuser : Mais il s'en fera croire par censure & interdits, si les lettres luy ont accordées, d'autant que par lesdites lettres l'on oste les appellations comme d'abus.

Et pour entendre que c'est desdites vnions personnelles, c'est qu'vn personnage ayant vn benefice en Bretagne, le Pape vnit tous benefices qu'il peut obtenir apres à la vie de l'impetrant de quelque qualité qu'ils soient, Eglises Parochiales ou autres, & en nombre effrené : tellement que l'on a veu vn Procureur de Rome nommé Regis, tenir en Bretagne quinze ou vingt mille liures de rente en cures & Eglises Parochiales par vnions personnelles, & ne vit en sa vie vn de ses Paroissiens, & vingt-cinq ou trente cures qu'il tenoit en Bretagne. Et le semblable d'vn autre officier de Rome, nommé Clerici, & plusieurs autres que l'on nómeroit, qui en ont fait cy-deuant train & marchandise.

Quant aux regles de Chancelerie Apostolique, iamais en ce Royaume n'en ont esté receuës que trois : pource que toutes les autres sont faites pour le profit bursal du Pape & des officiers de Rome, & pour tirer l'argent à Rome, que le Roy doit empescher & prohiber le plus qu'il peut, afin de n'appauurir les subjets de son Royaume.

Et par mesme raison ne se doit accorder ce que demande le Pape, que l'on ne puisse prendre possession d'vn benefice en vertu d'vne simple signature sans bulles expediées sous plomb : car cela ne se demande à autre fin que pour tirer l'argent à Rome, comme il est notoire, & par tel seul moyen il seroit porté à Rome vne infinité d'argent, & est contre tout droit & raison. Car *solo verbo*, la grace & prouision d'vn benefice est parfaite, tellement que la collation d'vn benefice se peut prouuer par tesmoins en terme de droit, & de contraindre les subjets du Roy à aller acheter du plomb à Rome s'ils n'en veulent, cela ne se sçauroit fonder en bonne raison.

Quant aux appellations comme d'abus que le Pape veut estre defenduës, & n'auoir plus de lieu en Bretagne, que le Roy ne le sçauroit faire : car ce seroit dénier iustice à ses subjets, ce qu'il ne peut ny doit : car il leur doit iustice, tout ainsi que ses subjets luy doiuent subjection & obeissance.

Et ne doit le Pape trouuer estrange que l'on appelle comme d'abus, des Iuges Ecclesiastiques aux Cours de Parlemens : car les Cours de Parlement sont composées de Conseillers d'Eglise, & de Conseillers laics, les Conseillers clercs pour garder l'authorité & liberté de l'Eglise, & les Iuges seculiers ce qui est de la iurisdiction seculiere : Et quand il seroit besoin, l'on prouueroit par les decretales mesmes des predecesseurs Papes, lesdites appellations comme d'abus estre permises & bien fondées.

Quant aux censures & interdits qu'il demande auoir lieu esdits pays, c'est contre les priuileges des Papes Clement IV. Clement VI. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Gregoire X. & autres octroyées aux predecesseurs Roys, & aussi contre les concordats au decret, *De interdictis non leuiter ponendis*, & ne le doit le Roy souffrir en aucun pays de son obeissance.

Et sur le remede que pourroit auoir le Roy pour les Eueschez & Abbayes desdits pays de Prouence & Bretagne, s'il ne plaist au Roy pour le present oüir l'Vniuersité de Paris, en son appellation de la publication des concordats pour remettre les elections. Lesdits Aduocat & Procureur du Roy sont d'aduis qu'occurrant vaccation d'Eueschés, Abbaye, ou autre benefice electif esdits pays de Bretagne & Prouence, le Roy doit nommer au Pape, comme

BIU Cujas

il fait aux autres benefices electifs du Royaume, & au refus du Pape, de pourM. Noel Brvlart.
uoir & inſtituer le nommé par luy, s'il eſt capable & de la qualité requiſe par les concordats. Le Roy doit faire preſenter ſa nomination, & ſon nommé; ſi c'eſt Abbaye, à l'Eueſque dioceſain, qui eſt fondé de droit commun en la prouiſion de tous les benefices reguliers & ſeculiers de ſon Dioceſe. Et ſi c'eſt Eueſché, preſenter ſon nommé au metropolitain, pour appellez les Eueſques de ſa Prouince, l'inſtituer à la nomination du Roy, au refus du Pape apres les ſix mois paſſez.

Ceſt expedient eſt fondé en cinq moyens; le premier, que les concordats faits entre le Pape Leon X. & le Roy, ſont vn contract reciproque, par lequel tout ainſi que le Pape, apres les ſix mois, au refus & negligence du Roy de luy nommer perſonne capable, peut pouruoir *pleno iure* à l'Abbaye ou Eueſché vacant. Le Roy auſſi peut reciproquement au refus du Pape d'inſtituer à ſa nomination, auoir recours à ceux auſquels de droit commun, ceſſant les concordats, cela appartient.

Secondement cela eſt fondé en vn priuilege exprés baillé par le Pape Nicolas premier du nom, à Salomon Roy des Bretons, du temps du Roy & Empereur Charlemagne, par lequel ledit Pape Nicolas permit audit Salomon Roy des Bretons, preſenter les Eueſques de ſon Egliſe à l'Archeueſque de Tours, lors metropolitain du pays de Bretagne, pour appeller par luy douze Eueſques de ſa Prouince, inſtituer & deſtituer ceux qu'ils verroient eſtre à faire, & où ledit Salomon ne voudroit s'adreſſer audit Archeueſque de Tours, ledit Pape Nicolas luy ordonne ſoy adreſſer au Siege Apoſtolique à Rome.

Le tiers moyen eſt, que du temps des elections, au lieu deſquelles eſt ſubrogée la nomination du Roy, vn eleu confirmé eſtoit receu & conſacré par trois Eueſques de ſa Prouince, ſans autres bulles ne auctorité du Pape eſtoit & pouuoit eſtre deſtitué & degradé par le metropolitain, & les Eueſques de ſa Prouince, *conſulto prius Romano Pontifice*. Partant ayant requis le Pape de pouruoir & inſtituer à la nomination du Roy, en ſon refus le metropolitain, auquel appartiendroit confirmer l'election, au lieu de laquelle eſt la nomination du Roy, pourra inſtituer à ladite nomination, & *ad abundantem cautelam*, il appellera les Eueſques de la Prouince. Et ſi on le faiſoit ainſi par tout le Royaume, ſeroit bien fait, afin de ne payer plus d'Annates: car à la longue les Annates deſtruiront le Royaume, & le faudra ainſi faire, ou retourner aux elections, ou bien abolir les Annates.

Le quart moyen eſt que de toutes les Egliſes de Bretagne, le Duc qui eſt auiourd'huy le Roy, eſt fondateur, & conſequemment patron & fondé de droit commun au droit de patronage, & preſentation des Eueſques, qui eſt patronage laic, auquel n'a iamais eſté ſouffert en ce Royaume, que le Pape peuſt deroger ne faire preiudice; partant ſi le Pape refuſe en vertu des concordats receuoir la preſentation du Roy, le Roy la peut faire au ſuperieur immediat, qui eſt le metropolitain, ſuiuant le droit commun. Car il n'y a conſtitutions, ny decretale qui die que la prouiſion des Eueſchez ſoit reſeruée, & s'il ne veut en ce garder les concordats, il faut retourner au droit commun.

Le cinquieſme, que par diſpoſition du droit commun, les benefices vacans *in curia*, qui ſont reputez reſeruez, & pareillement les benefices deuolus à la collation du Pape, ſi le Pape n'y pouruoit dans le temps ordonné, les ordinaires y peuuent pouruoir *auctoritate Apoſtolica*.

BIU Cujas

MEMOIRE ET ADVIS

DE M. IEAN DV TILLET PROTENOTAIRE & Secretaire du Roy, Greffier de sa Cour de Parlement, sur les Libertez de l'Egliſe Gallicane. Fait l'an 1551.

S. Auguſtinus contra Creſconium Grammat. lib. III. cap. LI.

In hoc Reges, ſicut eis diuinitus præcipitur, Deo ſeruiunt inquantum reges ſunt, ſi in ſuo regno bona iubeant, mala prohibeant, non ſolùm quæ pertinent ad humanam ſocietatem, verùm etiam quæ pertinent ad diuinam Religionem.

BIU Cujas

MEMOIRE ET ADVIS

DE M. IEAN DV TILLET PROTENOTAIRE

& Secretaire du Roy tres-Chreſtien, Greffier de ſa Cour de Parlement. Fait en l'an M. D. LI. ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane. Imprimé à Paris, M. D. XCIV. Auec permiſſion.

L'eſcrit en ce Sommaire, eſt par forme d'hiſtoire, pour ſeruir d'ouuerture à la conſeruation de la Majeſté & authorité du ROY, *& bien de ſon Royaume: lequel Seigneur par ſa tres-grande prudence, & l'aduis de ſon bon Conſeil, ſçaura choiſir, temperer, ou accommoder ce qui ſera vtile ou neceſſaire, & rejetter le ſurplus. Et ſur tout eſt reſerué le iugement de ſaincte Egliſe, auec les proteſtations accouſtumées eſtre faictes en traittant telles matieres.*

COMBIEN qu'aux ſeuls Prelats & miniſtres de l'Egliſe ſoit commiſe la ſpiritualité, qui eſt la plus digne charge du ſalut des ames, & interdite aux Roys & Princes temporels: toutesfois en leur domination temporelle eſt compriſe toute la police publique, de laquelle la premiere part eſt la protection, garde & conſeruation de l'ordre & diſcipline de l'eſtat Eccleſiaſtique de leur Potentat. Et eſt ce que diſoit l'Empereur Louys Debonnaire (teſmoigné auoir eſté des plus religieux & Catholiques) que par tous les pays de ſon obeiſſance, en ſa perſonne conſiſtoit commiſe de Dieu, la charge & ſolicitude de ſa ſaincte Egliſe comme des autres Eſtats de ſon Empire: eſtoient les Prelats ſes coadjuteurs, luy tenu reſpondre deuant le Createur de leurs negligences, & de la ſienne. Autant en recogneurent les Eueſques au Concile de Cologne, par l'admonition qu'ils firent au Roy Charles le Chauue, & ſes freres Iſidore au Canon, *principes ſeculi*, dit expreſſément que Dieu demande raiſon aux Princes ſeculiers de ſon Egliſe, qu'il a miſe en leur puiſſance. M. IEAN DV TILLET.

Tant qu'en France l'Egliſe a eſté gouuernée & policée ſous l'authorité des Roys tres-Chreſtiens, & non ſous celle des Papes, elle a eſté approchante de la premiere & Apoſtolique, & la moins & plus tard corrompuë que nulle autre: le mal depuis aduenu, eſt procedé quand la puiſſance abſoluë deſdits Papes a eſté receuë ou endurée en ce Royaume.

Le moyen de ce bon gouuernement, eſtoit qu'en cedit Royaume les Iuriſdictions, Eccleſiaſtique & temporelle, eſtoient par enſemble concordablement adminiſtrées, ſous & par l'authorité deſdits Roys, qui tous les ans (ainſi qu'il appert par les loix dudit temps) enuoyoient par les Prouinces de leur obeiſſance certains Commiſſaires, l'vn Prelat, & l'autre Comte, qui faiſoient aſſembler les Eueſques, Abbez, Comtes & autres officiers de chacune Prouince, pour s'informer & enquerir de la difformation de deux Eſtats, Eccle-

BIU Cujas

M. Iean du Tillet.

siastique & seculier : pouruoir à ce qu'ils pouuoient, & du reste faire rapport au Prince, sous la puissance & authorité duquel le tout estoit manié. Estoient toutes les compagnies des officiers & conseil meslées de gens d'Eglise & de laiz. Et de celle vieille forme est demourée iusques à nostre temps, le meslange des clercs & laiz és Parlemens, Chambres des Comtes, & autres colleges anciens instituez pour la police de cedit Royaume.

Aussi outre les Seines & Conciles Prouinciaux ordinaires, chacun an par mandement du Roy, estoit faite vne assemblée generale de ladite Eglise de France, en laquelle coustumierement ledit Seigneur, ses Princes, & conseils assistoient : & là estoit fait le rapport desdits commissaires, ayans esté par lesdites Prouinces : pourueu aux occurrences par admonitions, suspensions, destitutions des autheurs des fautes, fussent Eueſques, ou Abbez, & autrement, comme il appartenoit. Estoient aduisées & faites loix & constitutions pour la reformation generale ou police des deux Estats, ayant authorité Royale interposée sur le conseil de l'assemblée. Et y a plusieurs desdites loix faites par lesdits Roys qui semblent n'estre de leur puissance : comme celles par lesquelle ledit Louys Debonnaire ordonna, que les laiz receussent trois fois l'an leur Createur, quelles festes deuoient estre celebrées, & autres semblables: lesquelles estoient conseillées & aduisées par lesdits Prelats, & auctorisées par les Princes ; ainsi marchoient ensemble les deux Puissances.

N'y auoit lors aucune diuision des menses des Eueſques & leurs chapitres. Car les Chanoines n'auoient aucun propre, viuoient regulierement & en commun : lesdits Eueſques ne dépensoient les biens de l'Eglise, sans le conseil de leur chapitre : les colleges reguliers n'estoient exempts desdits Eueſques, si l'exemption n'auoit esté ordonnée par les fondateurs : n'y auoit pluralité de benefices : chacun ministre residoit en son administration, & n'y auoit aucunes dispenses de Cour de Rome.

Quant les Eueschez estoient vacantes, il est cognu par les histoires de Sainct Gregoire Archeueſque de Tours & d'Amonius, qui en recitent plusieurs exemples, qu'auparauant Charlemagne les Roys les donnoient, quoy que ce fust, si selon la forme des saincts conciles & decrets des saincts Peres, l'élection estoit faite par le clergé & peuple, elle ne valloit si elle n'étoit approuuée par le Roy. Et ainsi l'auoit ordonné Pape Boniface troisiéme, du temps duquel l'Empereur Phocas declara l'Eglise de Rome estre le chef de toutes les autres : & quant aux Abbayes lesdits Roys les conferoient toutes.

Ledit Charlemagne permit les elections des Eueschez ausdits clergé & peuple, & des Abbayes aux Religieux, qui ne dura que de son viuant, & de son fils : car incontinent aprés leur decés fut repriſe la premiere forme, comme appert par le Concile tenu à Valence sous l'Empereur Lothaire, ouquel les Prelats ordonnerent que vacant vn Eueſché, l'on yroit demander au Prince congé d'élire : & apres l'auoir obtenu, seroit faite l'election par le clergé & peuple compris audit clergé l'Archeueſque & suffragans de la Prouince, qui par meſme moyen faisoient la consecration. Et neantmoins s'il aduenoit que ledit Prince donnast ladite Eueſché à quelqu'vn de ses chappelains, voulurent que sans proceder à l'élection, il fust sacré, s'il estoit trouué suffisant par lesdits Archeueſques, & suffragans : & s'il estoit insuffisant que ledit Prince en fut aduerty, & ne fust aucunement receu. Oudit Concile de

Cologne

BIU Cujas

Cologne les Eueſques admoneſterent ledit Roy Charles le Chauue & ſes freres, de deſigner bons Eueſques és Eueſchez vacantes, & donner les Abbayes à autres qu'aux laiz, qui eſtoit vn mal aduenu pour les guerres & diuiſions des freres Roys leſquels n'auoient autre moyen de recompenſer, ou n'oſoient refuſer ceux qui leur pouuoient faire ſeruice ou nuiſance. M. IEAN DV TILLET.

Encore que les élections des benefices electifs ayent eu lieu en cedit Royaume, ſi ont touſiours les Roys ioüy de leur droit, que premier que proceder à aucune élection, leur falloit demander & obtenir congé d'élire, autrement l'élection eſtoit nulle. Y a ou treſor des Chartres vne grande layette, cottée neuf vingts cinq, pleine deſdits congez d'élire, octroyez par les Roys iuſques au Roy Louys vnziéme excluſiuement. Et par Arreſt du Parlement, fut declaré ledit droit pour le Roy Philippes le Bel, touchant l'Abbaye de ſainct Magloire à Paris. Lors que l'Italie obeyſſoit en tout ou partie à l'Empereur de Grece, le Pape ne pouuoit eſtre fait ſans ſon approbation. Au moyen dequoy S. Gregoire ſe voyant éleu enuoya deuers l'Empereur Maurice, pour le prier ne conſentir à ſon élection: ce que ledit Empereur ne voulut accorder, mais l'approuua. Et quand Pape Leon III. fit ledit Charlemagne Empereur, il luy bailla le meſme droit qu'auoit celuy de Conſtantinople, qui eſtoit fondé pour la ſeureté de ſa domination en ladite Italie, laquelle raiſon a eu lieu és Roys de France, qui ſont fondateurs de toutes les Egliſes cathedrales. Et pour la grande auctorité que les Eueſques auoient, auſſi qu'ils tenoient beaucoup de temporel, pour lequel & la ſouueraineté tous Eueſques doiuent ſerment de fidelité: ce n'a eſté ſans grande conſideration que leſdits Roys ont eu ce droit, ne receuoir Eueſque qui ne leur fuſt agreable.

Y a eu aucuns Prelats qui ont voulu dénier leſdits ſermens de fidelité aux Roys: entre autres l'Archeueſque d'Auch & Eueſque de Nantes, qui par arreſts dudit Parlement ont eſté condamnez à le faire, & les bulles du Pape contraires auſdits arreſts, caſſées par autres arreſts. Yues Eueſque de Chartres, en ſon epiſtre cent octante-ſept, eſcrite au Pape Paſchal deuxieſme, recite que le Parlement du Roy Louys le Gros tenu à Orleans, iugea que Raoul Archeueſque de Rheims ne ſeroit receu, qu'il n'euſt fait le ſerment de fidelité audit Roy, ſuiuant ce que tous les Prelats du Royaume ont accouſtumé faire. Et l'Epiſtre 56. eſcrite à l'Archeueſque de Lion, Legat du Pape, dit que les Roys en donnant les Eueſchez n'entendent rien donner du ſpirituel, mais ce qui eſt du temporel, lequel ne peut eſtre poſſedé que par droit humain: non par diuin: & que les Papes ont aucune fois differé les conſecrations des Eueſques eſleus, iuſques à ce que les Roys y euſſent donné leur conſentement, comme eſtans le chef & fondement du peuple.

Ou temps dudit Loys le Gros, duroit encore la bonne & ſaincte forme de l'election du Clergé & peuple, auec le congé & approbation du Prince, laquelle Platine parle, dit qu'il eſtoit mal-aiſé, que perſonne indigne par telle voye y entraſt. Depuis Pape Adrian en rejetta le peuple, & n'y laiſſa que le Clergé. Lucius apres reſtreignit le droict d'élire aux Chapitres, & fut la porte ouuerte aux ſimonies, qui a eſté la cauſe de la caſſation des élections aduenuë de nos iours, & de la reſeruation des prouiſions aux Papes, par la nomination du Roy.

Lors dudit bon gouuernement de l'Egliſe de France, encore que le Pri-

BIU Cujas

M. Iean du Tillet.

mat des Papes fuſt receu pour miniſtrer, profiter, conſeiller, procurer & conſeruer aux Egliſes inferieures, ſon authorité & pouuoir n'eſtoit receu, meſmement en ce Royaume, pour confondre, diſſiper, rompre, & gaſter ce qui eſtoit ordonné par les ſaincts Conciles & decrets des ſaincts Peres. Et confeſſa Pape Zozime, eſcriuant à ceux de Narbonne, que l'auctorité de l'Egliſe de Rome ne peut octroyer contre les ſtatuts des ſaincts Peres, ne iceux changer. L'Empereur Charles le Chauue, ou Concile tenu à Pauie l'an huict cens ſeptante ſept, ordonna honneur eſtre fait au Pape Iean IX. qui recentement l'auoit couronné Empereur, & eſtre obey par ſes ſubjets à tout ce qu'il decreteroit ſelon ſon ſainct miniſtere, qui eſt pour edifier, & non pour deſtruire. Et eſcriuit ſainct Bernard au Pape Eugene tiers, ou liure *de conſideratione*, que ſainct Pierre n'a laiſſé aucune domination au Pape, mais ſoin, charge, & ſolicitude ſur les autres Egliſes : & n'eſt appellé ſouuerain Pontife, que pour eſtre miniſtre plus chargé que les autres.

Depuis que leſdits Papes ſe furent attribué toute puiſſance, & fut endurée par les Princes, la pluſpart deſquels s'en voulurent ſeruir, & que pluſieurs miniſtres des autres Egliſes (apres la deuotion diminuée) gouſterent ce moyen, pour ſatisfaire à leurs cupiditez & ambitions ledit bon gouuernement, & les moyens d'iceluy commencerent à eſtre enfraints. Furent par leſdits Papes faites les diuiſions des biens des Eueſques & des Chapitres, Chanoines de regularité furent transferez, en ſecularité, chacun eut ſon propre, racine & nourriſſement d'auarice, laquelle chaſſa bien-toſt la communauté & charité de l'eſtat Eccleſiaſtique, amena les pluralitez des benefices, commandes, & toutes diſpenſes d'auctorité abſoluë. Dont procederent les diſſolutions, diformations & deſordres de ceux qui ont la charge d'adminiſtrer les Sacremens, & faire les oraiſons pour le peuple, & deuſſent eſtre la conduite de ſes mœurs par doctrine & bon exemple, furent par là les deux iuriſdictions ſeparées, qui longuement auoient eſté ſœurs vnies en cedit Royaume, & commencerent l'vne à entreprendre ſur l'autre, dont ſourdirent grands debats & differents. Entre autres le Roy Philippes Auguſte, ſes Princes & Barons, pour les entrepriſes & exactions que le Pape & gens d'Egliſe faiſoient contre eux, traicterent & promirent enſemble de mander audit Pape qu'il ceſſaſt, & les laiſſaſt en leurs anciens vſages & couſtumes, autrement qu'il ne luy, obeyroient, ne aux gens d'Egliſe adherans à luy.

Fut bien-toſt celle auctorité confirmé par conſtitutions faites par leſdits Papes, iuſques à faire crime d'hereſie de diſputer de leur puiſſance : laquelle ils eſtendirent iuſques à en faire vn potentat terrien, commandant à volonté, reſeruant par expectatiues tels benefices qu'ils vouloient, s'approprians droit de toutes collations par preuention, leuant tels deniers ſur le Clergé que bon leur ſembloit par Annates, decimes, deſpoüilles des beneficiers decedez, & infinies autres voyes, par leſquelles ledit Royaume, outre la diformation, demeuroit denué d'argent.

Pour y remedier, le Roy ſainct Louys (que l'Egliſe de Rome a depuis canoniſé) fit vn edit general, par lequel il ordonna aux benefices electifs eſtre pourueu par elections, eſquelles il garda ſon droit de bailler congé d'élire : aux collatifs voulut eſtre pourueu par collations, & pre-

BIU Cujas

sentations des ordinaires collateurs & patrons, selon les saincts Conciles, institution des anciens saincts Peres, & disposition de droit commun : ostant les reseruations expectatiues, & preuentions de Cour de Rome, & defendit toutes exactions, charges & impositions de pecunes desdits Papes, & leurs officiers, estre leuées en son Royaume sans son vouloir, & celuy de l'Eglise de France. M. IEAN DV TILLET.

Du temps du Roy Philippes le tiers fils dudit sainct Louys, le Pape fit vne ordonnance, touchant les biens des Templiers, laquelle il enuoya à ses Princes & Barons pour auoir leur aduis s'il la deuoit souffrir és pays de son obeyssance : & fut conseillé par eux, qu'il ne deuoit permettre que ledit Pape ny autres, fist ordonnances en son Royaume sans son Conseil, & des siens, & que chose nouuelle & non accoustumée y fust introduite. Et se trouue audit tresor des Chartres, ledit Conseil donné audit Roy par Eudes Duc de Bourgongne.

Le Roy Philippes le Bel pour les guerres qu'il eut contre les Roys des Romains & d'Angleterre, fit ordonnance prohibitiue du transport d'argent, bleds, harnois, cheuaux, & autres choses qui pourroient seruir à ses ennemis. Dont s'irrita le Pape Boniface huictiesme, pource qu'elle comprenoit les gens d'Eglise : manda audit Roy qu'il la reuoquast. Et pource qu'il ne le voulut faire, par vne bulle enuoyée le declara estre son sujet tant en temporel qu'en spirituel, & qu'il n'auoit la collation des regalles, chargeant d'heresie tous ceux qui ainsi ne croyroient.

Au moyen dequoy ledit Roy assembla ses Estats à Paris, & fut par iceux conseillé deuoir en ce contredire audit Pape, & soustenir qu'il ne recognoissoit sa Couronne, & temporelle seigneurie que de Dieu : pour la deffense de laquelle il luy estoit loisible imposer aides, & cottiser les gens d'Eglise de son Royaume, comme les autres Estats. De ce sourdit tres-grande diuision entre ledit Pape & Roy, furent plusieurs accusations d'heresie & sodomie proposées contre ledit Pape, par la mort duquel fina ladite diuision. Et auparauant il auoit reserué à luy tous les benefices electifs de France : Mais à ladite reseruation, comme iniuste & inique, l'Eglise de cedit Royaume n'auoit obey, mais auoit procedé par elections qui furent confirmées, & ladite reseruation reuoquée par Pape Benedic XI. successeur dudit Boniface. Aussi au precedent ladite diuision l'an 1296. l'argent leué par les collecteurs dudit Pape Boniface en cedit Royaume, fust arresté par Arrest du Parlement, suiuant le mandement dudit Philippe le Bel : auquel le Pape Clement cinquiesme, successeur dudit Benedic, bailla declaration, que la jurisdiction de laquelle vsoit son Mareschal sur ceux de sa Cour, au dedans de cedit Royaume pendant que ledit Pape y estoit, estoit de grace & permission dudit Roy.

L'an 1354. regnant le Roy Iean, par Arrest dudit Parlement, fut declaré que le gouuernement & sequestre des benefices de cedit Royaume, contentieux sur le possessoire & la deliurance des prouisions adjugées aux parties, se doit faire par l'auctorité du Roy, non du Pape : combien qu'il pretendist ce droict.

Le Roy Charles VI. l'an 1385. fit l'ordonnance de la reparation des benefices de son Royaume, & commanda par icelle la saisie des biens des Prelats & beneficiers decedez, defendant que les collecteurs du Pape, & ses offi-

BIU Cujas

M. IEAN DV TILLET.

ciers, ne fussent endurez leuer aucuns deniers : fondée icelle ordonnance sur les exactions de Cour de Rome, & les males administrations des Cardinaux, officiers de Rome, & estrangers, tenans benefices dudit Royaume, laquelle ordonnance fut par ledit Roy renouuelée l'an 1415. audit an 1385. reuoqua ledit Roy les contraintes par luy données aux officiers du Pape contre les Prelats, & gens d'Eglise de sondit Royaume, pour les deniers que ledit Pape leur auoit imposez.

Ledit Roy Charles VI. pour appaiser le chisme de Gregoire XII. & Benedic XIII. par l'aduis de ses Estats, se substrahit de l'obeyssance dudit Benedic, qu'il auoit auparauant accepté. Dont indignez aucuns partiaux & adherans audit Benedic, enuoyerent de Tholouse vne epistre iniurieuse contre la Majesté dudit Roy, l'honneur de ses Princes & Conseil, & de l'Vniuersité de Paris, soustenans l'authorité dudit Pape, & condamnans ladite substraction. Contre laquelle epistre, ores que ladite obeyssance eust depuis esté renduë audit Benedic, & faite ordonnance l'an 1403. par ledit Roy Charles VI. contre les exactions dudit Benedic & ses officiers. Et pour maintenir l'Eglise de France en ses libertez anciennes, fut faite proposition par ladite Vniuersité de Paris, Aduocats & Procureur general du Roy audit Parlement: par laquelle proposition est declaré quelle est la puissance du Pape: & depuis par arrest d'iceluy Parlement fut ladite epistre condamnée & lacerée l'an mil quatre cens six.

En laquelle année ladite Vniuersité, Aduocats & Procureur general dudit Roy firent autre proposition notable contre les exactions dudit Benedic, & les officiers de la chambre Apostolique, qui furent appellez & aucuns presens: semblablement proposerent contre les expectatiues & abus dudit Pape : & finablement par arrest donné parties ouyes, furent lesdites exactions, abus, reseruations & entreprises defenduës, comme estant voyes de fait & contre Dieu & raison : & soustint ladite Vniuersité qu'en ce ledit Pape n'auoit aucun pouuoir, & estoit loisible luy resister & desobeyr, par plusieurs raisons qui furent deduites: reuenans toutes à ce que le Pape n'a eu de Dieu aucune puissance iniuste, mais seulement de lier ou délier ce qui doit estre lié ou delié.

Fut ledit arrest approuué par ordonnances dudit Roy conformes, faictes par digne & grande assemblée de Prelats, & autres grands personnages. Et pour ce que ledit Pape Benedic courroucé de ce enuoya vne Bulle par laquelle il excommunia ledit Roy Charles VI. ses Princes & adherans : par arrest donné l'an 1408. les porteurs desdites Bulles firent amende honorable menez en tombereaux, & eux vestus de tuniques peintes, ayant la presentation de ladite Bulle figurée, mitrez de papier, & les armes dudit Pape renuersées.

Derechef l'an mil quatre cens dix-huict en Mars, fut faite assemblée de l'Eglise Gallicane à Paris en Parlement : & fut donné aduis audit Roy, pour reduire ladite Eglise à ses anciennes libertez, ostant les expectatiues, reseruations & preuentions audit Pape, defendant les exactions de Cour de Rome, & le transport des finances hors du Royaume. Et pour ce que le Pape Martin V. auoit esté esleu au Concile de Constance, fut donné conseil audit Roy, que premier que luy rendre aucune obeyssance, les ordonnances de ladite reduction fussent publiées & notifiées par Ambassadeurs audit Pape

BIU Cujas

Martin, en luy declarant que le Roy ne permettroit qu'elles fussent enfraintes. Suiuant lequel aduis, furent faites autres & amples ordonnances contre lesdites exactions, & pour ladite reduction. Et quand il aduint que par auctorité du Pape l'Eglise de Lyon fut interdite, à cause de l'obseruance desdites ordonnances, fut par arrest l'an 1422. ordonné que nonobstant l'interdit le diuin seruice seroit fait en ladite Eglise. Semblablement aucuns de ladite Vniuersité, & autres, s'efforcerent appeller en effet desdites ordonnances: contre lesquels fut proposé fortement par les gens du Roy, comme contre crimineux de leze Majesté, & procedé par prison contre le Recteur, & autres principaux suppostz de ladite Vniuersité. M. IEAN DV TILLET.

Encores depuis pour l'ambition d'aucuns qui vouloient faire leur profit de l'auctorité du Pape és Prelatures & dignitez de ce Royaume, & les guerres & diuisions qui suruindrent incontinent apres que Paris fut surpris par les Bourguignons, & mis en l'obeissance du Roy d'Angleterre, qui fit traitter l'exheredation du Roy Charles VII. lors Dauphin. Lesdites ordonnances eurent beaucoup a souffrir, & furent faits pour la necessité du temps auec les Papes plusieurs concordats, tant de la part dudit Roy d'Angleterre, que dudit Roy Charles VII. pour la collation des benefices. Mais ledit Parlement, & gens du Roy, tant à Poitiers qu'à Paris, soustindrent lesdites ordonnances tant qu'ils peurent pour le bien du Royaume, & finablement à Bourges par ledit Roy Charles VII. fut faite la Pragmatique sanction, suiuant les decrets des Conciles de Constance & Basle: par laquelle fut pourueu aux annates, exactions & procez de Cour de Rome, & aux elections & collations des benefices: & auparauant, ledit Concile de Basle auoit par bulle rendu la collation desdits benefices aux ordinaires de cedit Royaume.

Lors les Papes craignoient, & auoient en grand prix les Roys tres-Chrestiens, & leur puissance, iusques à deferer à leur Parlement, & y enuoyer souuent leurs Ambassadeurs pour recommander leurs affaires, ceux du siege, & de l'estat de l'Eglise.

Auparauant & dés l'an 1431. ledit Roy Charles septiesme auoit fait ordonnance pour la seureté de son Estat, & profit de ses subjets, que nul estranger peust tenir benefice en son Royaume, sans expresse permission.

Or faut entendre qu'auant les ordonnances & prouisions mises contre les exactions & abus de Cour de Rome, le Pape & ses Officiers faisoient les leuées d'argent dedans le Royaume, où ils auoient leurs collecteurs & receueurs. Depuis lesdites ordonnances, ils ont trouué moyens pour n'en tirer gueres moins de finances qu'ils faisoient, sans partir de Rome, ne auoir aucun collecteur ou receueur en France: Car quelque loy qui fust escrite, ils ont les annates de tous benefices, tant electifs que collatifs, premier que de deliurer les bulles aux subjets du Roy, qui les ont enuoyées querir audit Rome: mesmes du temps des elections, chacun sçait que des prouisions par resignation en faueur qui ne peuuent estre admises ailleurs qu'à Rome, il a fallu payer annates tant des benefices electifs que collatifs. Quand les electifs ont vaqué par mort, est peu aduenu qu'il n'y ait eu qu'vn esleu, & chacun des esleus a prins impetration de Rome, ou pour le debat de l'election, ou pour retenir les autres benefices qu'ils auoient. Parquoy d'vne seule vacance de benefice electif, le Pape a eu trois ou quatre annates: & des collatifs vacans par mort, n'y en a gueres eu sans pluralité d'impetrans, &

BIU Cujas

M. IEAN DV TILLET.

tous ont payé annates : des vacances par permutation, pour les dispenses necessaires ou pour les concordats, qui ont contraint les subjets compermutans se pouruoir à Rome : & par les moyens susdits aussi grandes finances y estoient transportées que deuant.

Pour à quoy obuier, le Roy Louys XI. qui fut Prince fort entendu en fait d'Estat, outre les deux ordonnances conformes à celles de ses predecesseurs, prohibitiues du transport d'argent, & lettres de change à Rome faites és années 1463. & 1464. en fit deux autres és années 1475. & 1478. prohibitiues à tous ses subjets n'aller querir bulles à Rome, & commit par les frontieres personnes fidelles pour visiter & arrester lesdites bulles, & les porteurs d'icelles. Et pour empescher que les Cardinaux, & autres adherans au Pape Pie second, ne iouissent des benefices qu'ils auoient en France, ordonna l'an 1475. que tous ceux qui tenoient prelatures & dignitez Ecclesiastiques de ce Royaume, eussent à y venir resider dedans cinq mois lors prochains, sur peine de saisie du temporel. En l'an 1463. pour se garder des censures dudit Pape, fit interjetter par l'aduis de son Parlement, par son Procureur general vn appel dudit Pape au futur Concile, & punir par Arrest le Cardinal de Constance, pour auoir contreuenu aux auctoritez & droits dudit Roy. Et par lettres patentes oudit an 1475. manda aux Prelats de son Royaume se trouuer à Lyon à certain iour pour aller au Concile general, qu'il auoit pouuoir conuoquer de cinq ans en cinq ans, par accord dudit Concile de Constance.

Le Roy Louys XII. qui eut guerre au Pape Iules II. fut moyen de l'assemblée du Concile de Pise, auquel ledit Pape fut suspendu : & apres ladite suspension, fit ledit Roy ordonnance que les collations & prouisions dudit Concile eussent lieu en son Royaume.

Les Roys tres-Chrestiens ont celle authorité qu'ils ne sont tenus receuoir és pays de leur obeyssance, s'ils ne veulent, les Legats du Pape, & Siege Apostolique.

Ne pourroit auenir au Roy nostre souuerain Seigneur, chose plus agreable à Dieu & aux hommes, que d'estre autheur de la bonne reformation de l'Estat Ecclesiastique de son Royaume : car s'ensuiuroit celle des autres Estats. Qui feroit appaiser l'ire du Createur, que les pechez desordonnez prouoquent : reduire à la foy les deuoyez, couurans leurs erreurs sur le scandale des Ministres de l'Eglise, principalement de celle de Rome : & donner chemin aux autres Roys & potentats d'imiter ledit Seigneur en ceste part, qui seroit cause d'amener la paix vniuerselle entre les Chrestiens.

ARREST DE LA COVR

ET LE PROCEZ VERBAL D'EXECVTION

d'iceluy, contre Iean Tanquerel Bachelier en la Faculté de Theologie. 1561.

Prouerb. XXII.

Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui.

BIU Cujas

ARREST DE LA COVR

ET LE PROCEZ VERBAL D'EXECVTION

d'iceluy, contre Iean Tanquerel Bachelier en la Faculté de Theologie.

L'An M. D. LXI. le Vendredy douziéme iour de Decembre, Nous Christofle de Thou, Conseiller du Roy, President en sa Cour de Parlement: Charles de Dormans, Barthelemy Faye, Conseillers en icelle, Iuges commis & deputez par ladite Cour, pour l'execution de l'Arrest donné en icelle le deuxiéme iour de ce present mois, à l'instance & requeste du Procureur general en ladite Cour: Contre maistre Nicolle Maillard Doyen, Iean Alleaume, Iean Pelletier, Iean Allain, Iacques Cayn, & Noel Paillet, Docteurs en la Faculté de Theologie: pour raison des propositions tenuës par Iean Tanquerel, Bachelier formé en ladite Faculté, duquel Arrest la teneur s'ensuit. ARREST CONTRE TANQVEREL.

Ce iourd'huy apres que le Procureur general du Roy, presens maistres Nicole Maillard Doyen, Iean Alleaume, Iean Pelletier, Iean Allain, Iacques Cayn, & Noel Paillet, Docteurs en la Faculté de Theologie, pour ce mandez, a requis à la Cour qu'ils eussent suiuant les injonctions à eux plusieurs fois faites par ordonnance d'icelle Cour, de representer maistre Iean Tanquerel Bachelier en Theologie, pour respondre sur la position par luy disputée: lesdits de la Faculté oüys en leurs diligences & excuses, ensemble ledit Procureur general en ses conclusions, eux retirez, & la matiere mise en deliberation, les grandes chambres & du conseil assemblées: LA COVR a ordonné & ordonne, que suiuant la declaration baillée par maistre Iean Tanquerel signée de sa main, & pour son absence au lieu de luy, le Bedeau de la Faculté de Theologie, declarera en pleine Sorbonne, en presence des Doyen & tous les Docteurs de la Faculté, mesmes dudit Cayn & Bacheliers de ceste licence prochaine, qui seront pour ceste effet congregez & assemblez: sur peine d'estre priuez des priuileges à eux octroyez par le Roy & ses predecesseurs, assistans l'vn des Presidens, deux Conseillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit Seigneur: Qu'il déplaist audit Tanquerel d'auoir tenu telle proposition, qui sera leuë, que indiscrettement & inconsiderément ladite proposition a esté tenuë & disputée, & qu'il est certain du contraire. Suppliera tres-humblement au Roy luy pardonner l'offense qu'il a faite pour auoir tenu ladite position, & icelle auoir mise en dispute. Et ce fait leur seront par ladite Cour faites defenses à l'auenir de tenir telles positions. Et d'abondant, que deux d'entr'eux seront deputez pour aller deuers le Roy, afin de le supplier tres-humblement, qu'il leur vueille

BIU Cujas

ARREST CONTRE TANQVEREL.

pardonner l'offenſe, en laquelle ils peuuent eſtre encourus, pour auoir permis ladite diſpute, & les tenir en ſa bonne grace, en laquelle ils deſirent demeurer comme ſes tres-humbles & tres-obeiſſans ſujets & ſeruiteurs. Fait en Parlement le ſecond iour de Decembre 1561.

Appellez auec nous ledit Procureur general, & Claude Berruyer l'vn des quatre Notaires de ladite Cour, & Barat premier Huiſſier en icelle, ſommes tranſportez heure de ſept heures au matin en la grande ſalle de Sorbonne : auquel lieu, apres que les Doyen, Docteurs & Bacheliers de ladite Faculté, qui enſuiuent : Sçauoir, maiſtres Nicole Maillard Doyen, Iean Daual, Iean Benedicti, Guillaume de Pectu, Iean Aleaume, Iacques Chrétien, Iean Pelletier, Gerard du Meſnil, Hubert Guychenot, Iacques Coſſon, Guillaume Des-prez, Iean Moreau, Denys Camus, Theodore Rouzée, Philippes Maheut, François Dampmartin, Pierre Bouraine, Iacques le Febure, Iean de Poretus, Iacques Caïn, Nicolas Idoine, Lazare Broichet, Guillaume Chauſſe, Antoine Bouchelu, Pierre Vigneron, Nicolas Couſin, Charles le Maiſtre, Nicolas Pugnance, Oliuier de Quitte-beuf, Iean Paris, Eſtienne Corneul, Guillaume Gaillard, Iean Falaize, Iacques Muldrac, Pierre Fournier, George Peron, Audebert Maceré, Marin Euerard, Ioſeph Baſot, Iacques le Hongre, Antoine de Bailly, tous Docteurs en la Faculté de Theologie : maiſtres Iean Nicolas, Pierre Boucher, Iacques Violet, Nicolas Bennart, Pierre Gemelli, Thomas Groult, Maximilian Guilland, Firmin Balleſdens, Nicolas Gauthier, Pierre Thierry, Pierre Viel, Iean Godier, Iacques de Laſſus, François Carreau, Bacheliers de ladite Faculté, repreſentans la plus grande partie d'icelle, ont eſté deuëment aſſemblez au ſon de la cloche, ſelon & en enſuiuant l'ordonnance verbale auſdits Doyen & autres Docteurs le iour precedent faite : A eſté remonſtré par maiſtre Gilles Bourdin, Procureur general ſuſdit, Que la faculté de Theologie a eſté ſuffiſamment aduertie par le teſmoignage de pluſieurs grands perſonnages, *& auguſtiſſimo ſacri Senatus oraculo*, du meſcontentement que le Roy auec occaſion grande, la Royne mere, & Princes du ſang, ont conceu à leur tres-grand regret de la poſition tenuë & miſe en diſpute au college de Harcourt, le ſixiéme Nouembre dernier, par vn nommé Iean Tanquerel, Bachelier en Theologie. Et comme le Roy non ſeulement de bouche, mais auſſi par lettres, a fait entendre que telle poſition ainſi mal digerée, meſmes *hoc turbine rerum*, touchoit & regardoit la ſeureté & eſtabliſſement de ſon Eſtat, la dignité, excellence & ſouueraineté de ſa Couronne, & auoit cy-deuant engendré en ce Royaume grandes diuiſions & ſections entre les Roys de France, *& ſummos Pontifices* : combien qu'entre eux il y euſt vne confederation & ſocieté preſque diuine & humaine. Et ſur ce vous prie Meſſieurs, vous repreſenter quelle deſtreſſe pouuoit apporter au Roy, eſtant *in tenella & nondum confirmata ætate*, telles nouuelles que ſes ſubjets, ie dy ceux qu'il a touſiours recogneu & *venerandos in Chriſto parentes & pædagogos*, & qui ont acquis reputation de ſageſſe & prudence, non ſeulement en ce Royaume, mais en toutes les parties de l'Europe, diſputent de l'eſtat de ſa couronne & de ce Royaume, comme de choſe vacillante & fluctuante, & eſtant en quelque incertitude. Et d'autant que les choſes ſont plus grandes & plus hautes, les paſſions & impreſſions de l'eſprit ſont plus aiguës & mal-aiſées à compoſer. Car veritablement la plus grande infelicité qui

pourroit

BIU Cujas

aduenir à vn Prince, ainsi que dit sainct Iean Chrysostome est, *dum regnante secura pace, ac legibus optimis fundata status Regius, à subditis percellitur, aut interturbatur, & velut intestino morbo respub. laborat.* Messieurs, chacun sçait l'obeyssance, mais aussi la timeur, crainte & dilection filiale, commandée par la bouche de nostre Seigneur, & de ses Saincts Apostres enuers les Roys & Princes. Et comme par le tesmoignage de sainct Paul *in epistola ad Romanos*, non seulement ceste obeissance est desirée en la personne des subjets, mais aussi est dit qui se rend irreuerent, desobeyssant & moins qu'officieux enuers son Prince, il se declare aduersaire, ennemy & resistant à la volonté de Dieu. Et pour ceste cause nous est sur tout commandé de faire prieres, oraisons & obsecrations *pro regibus, principibus, & omnibus in sublimitate constitutis, vt sub eis placidam & tranquillam vitam degamus: hoc enim acceptum coram Deo, qui vult omnes saluos fieri, & ad agnitionem veritatis peruenire.* ARREST CONTRE TANQVEREL.

En maniere, que quand il est question de parler des Roys, & de nos superieurs, il y faut bien exactement penser, aduiser & considerer, & euiter sur toutes choses propos intempestifs, indiscrets, & n'apportans aucune edification, ains plustost confusion, scandale & desolation. *Ista quippe* (comme dit Gregorius Nazianzenus, & Chrysostomus) *à Christi discipulis remota sunt, neque illo digna ore, quod quidem sacris constitutionibus est dicatum & consecratum. Nihil amarum, nihil durum ea lingua proferat, quæ quidem diuinis & mysticis rebus est assueta, ne ad iracundiam Deum prouocet.*

Et certainement la prudence humaine, qui est requise pour la conseruation de l'estat public, consiste principalement en ce que disoit Epictetus en son histoire, de ne tenir ne mettre en auant propos, sinon ceux qui sont necessaires pour l'establissement & pour le repos de la monarchie: & (comme disoit Simonides) *silentij iustior & dulcior fructus est, quàm quæ non decent dicere: oportunáque est oratio ea* (comme disoit Isocrates) *quæ quidem ea quæ sunt tacenda subticet, quæ dicenda proloquitur.* Pour cette cause disoit auec grande raison Anaxarchus, Que le grand estude & cognoissance de beaucoup de choses souuentesfois nuit à celuy, qui est si sçauant & cognoissant, quand il n'en vse sagement, quand il ne considere & mesme le temps & saisons, en quoy gist la principale partie de sapience.

Or Messieurs, La Cour, qui est *æqui & boni moderatrix*, ayant entendu *quàm esset exulceratus animus Regis & Principum*, a voulu par sa prudence accoustumée *huic vulneri mederi.*

Et pour ceste effet, *ne quem indicta caussa damnare diceretur*, a fait oüir ledit Tanquerel sur la position susdite, par Messieurs le President de Thou, Conseiller de Dormans: Lequel apres remonstrance à luy faite de la part desdits sieurs, a recogneu telle position auoir esté par luy indiscrettement & intempestiuement dictée, proposée & soustenuë, auec supplication de luy vouloir pardonner, offrant de sa part faire declaration contraire, tant en public qu'en priué: Ledit Tanquerel apres ses interrogatoires s'est rendu absent, ne sçay par le conseil de qui. Et combien que la Cour vsant de la rigueur de la loy ordinaire & accoustumée & *formulis assuetis*, eust peu faire proclamer & appeller à ban, & *trinundino eum euocare*: toutesfois *hæc omnia sinu suo continens*, pour euiter à tous scandales, A ordonné que le Bedeau de la Theologie en l'absence dudit Tanquerel, feroit la declaration

BIU Cujas

ARREST CONTRE TANQVEREL.

telle qu'il eſt porté par l'arreſt, de l'execution duquel eſt à preſent queſtion.

Meſſieurs, Vous ſçauez que ſi les hommes par cas fortuit, ou autrement tombent en quelque maladie, indiſpoſition, eluxation ou diſlocation de membres, *peritiſſimos quoſque medicos & chirurgos ſibi aſciſcunt, vti ſe & ſecari patiuntur*, pour l'eſperance qu'ils ont de guariſon, comme dit Iſocrates *in Areopagetico* : Mais quant aux maladies, & infirmitez d'eſprit, & quand quelqu'vn par temerité & inaduertance *lapſus eſt, aut errauit, medicina vnica animi, eſt oratio*, comme dit Clemens Alexandrinus, à ſçauoir l'admonition, l'exhortation, reprehenſion, laquelle encor qu'elle ait quelque amertume en ſoy : toutesfois comme dit ſainct Paul, *in poſterum gaudij eſt, & exultationis, & fructus dulces adfert* : Et n'y a choſe qui ſe doiue recueillir de ſi bonne part, *quàm iuſta illa reprehenſio, quæ eſt verus & veluti præuius medicus animi*. Et partant recueillant en ſoy *omnes rationes manſuetudinis & clementiæ*, dont le Roy & la Cour ont vſé en ceſt endroit, ne peut moins faire que de requerir l'execution de l'arreſt. En ce faiſant, en premier lieu que la delaration portée par iceluy, ſoit preſentement executée, & faite par le Bedeau de la faculté.

En ſecond lieu, Que la faculté aye à deputer des perſonnages pour eux retirer vers le Roy & la Royne mere, aux fins contenuës en l'arreſt, leſquels ils trouueront pleins de douceur, de clemence, & preſts à les recueillir en toute humanité, en recognoiſſant la faute par eux commiſe. Et au ſurplus, qu'il vous plaiſe pareillement les admoneſter, qu'en tous leurs actes qui ſe preſenteront, eſquels l'on voudra toucher aucunement à l'Eſtat du Roy & de ſon Royaume ſoit en predications, ſoit en diſputes, ou autrement, qu'ils l'empeſchent, & qu'il ne ſorte rien de leur eſcole & de leur bouche, qui ne ſoit à l'edification & eſtabliſſement du repos & tranquilité publique, *& ſit ſermo illorum ſale ſapientiæ ſemper conditus*. Et finablement, qu'ils ſe comportent tellement en faits & en dicts, *vt omnium reddendam rationem* (comme diſoit Africanus) *eſſe arbitrentur*. CE fait, auons commandé audit Berruyer de faire lecture dudit arreſt, interrogatoire, & confeſſion faite pardeuant nous & ledit de Dormans audit Tanquerel, ce qu'il a fait, duquel interrogatoire & confeſſion la teneur enſuit.

L'AN mil cinq cens ſoixante & vn le Ieudy treizieſme iour de Nouembre, Nous Chriſtofle de Thou, Conſeiller du Roy, Preſident en ſa Cour de Parlement, & Charles de Dormans Conſeiller en icelle, ſuiuant l'ordonnance de monſieur le Chancelier & de ladite Cour, appellez auec nous maiſtres Gilles Bourdin Procureur general, & Iean Camus Notaire & Secretaire du Roy, & de ladite Cour, Auons mandé en noſtre maiſon d'habitation de nous de Thou Preſident, maiſtre Iean Tanquerel Bachelier formé en Theologie, demeurant au college de Harcourt, lequel en la preſence deſdits Procureur general, & Camus Secrétaire, & de maiſtre Nicolle Maillard Docteur en Theologie, & Iacques Cayn auſſi Docteur en ladite faculté, demeurant au college des Cholets : & apres ſerment fait par ledit Tanquerel de dire verité, Auons enquis quelles poſitions il auoit tenuës & diſputé à ſon acte de Grand ordinaire Ieudy dernier, & s'il en auoit copie. Nous a à l'inſtant ledit Tanquerel exhibé vne copie de ſeſdites poſitions, eſcrites en vn fueillet de papier, qu'il a ſignée de noſtre ordonnance, & laquelle a eſté paraphée par ledit Camus *ne varietur*. Et ſur ce

BIU Cujas

par nous enquis, a dit & confessé, que veritablement il auoit tenu & disputé lesdites positions le sixiéme de ce mois, sous ledit Docteur Cayn és escoles du college de Harcourt, mesmes le premier article d'icelles duquel la teneur ensuit. ARREST CONTRE TANQVEREL.

Ecclesia, cuius solus Papa Christi vicarius monarcha spiritualem & secularem habens potestatem omnes fideles subiectos continens principes, suis præceptis rebelles regno & dignitatibus priuare potest: nec suam hæresim occultam alteri reuelare tenetur. Et que sept ou huict mois auparauant il les auoit colligé & mis par escrit à son priué, & qu'apres les auoir communiqué à quelques Docteurs en la maniere accoustumée, il en fit faire plusieurs copies qu'il bailla aux Docteurs & Bacheliers en Theologie & ses amis: les inuitant en son acte qu'ils appellent le Grand ordinaire. A oüy dire que ledit article a esté souuent disputé aux escoles, & est traitté aux questionaires, & n'a pensé aucunement offenser la majesté du Roy, ny personne: & s'il eust estimé que ledit article eust esté mal pris, il ne l'eust proposé en la dispute, disant que les questions qu'on a accoustumé de proposer aux escoles, ou actes de Theologie, sont problematiques & disputables, & non toutes tenuës pour veritables. Luy auons remonstré que le contenu audit article ne deuoit estre mis en dispute, ayant esté autrefois condamné apres le decez du Pape Boniface huictiéme: lequel auoit maintenu ceste proposition veritable, & icelle fait publier en forme de constitution: A dit qu'il sçait que ceste opinion a esté condamnée, toutesfois que plusieurs la tiennent pour soustenir & defendre la puissance du Pape: & quant à luy sçait & confesse qu'il y a distinction de puissances, & qu'au Pape appartient la spiritualité, & aux Roys & Princes la temporalité. Luy auons pareillement remonstré que ceste proposition a esté disputée en temps mal à propos, & plein de troubles, auquel il deuoit plustost tenir propositions pour contenir le peuple en l'obeïssance du Roy, que pour l'esmouuoir. Nous a dit qu'il luy déplaist grandement qu'il n'a consideré & esté aduerty de ce que dessus, & que s'il y eust bien pensé il ne l'eust fait ny voulu faire. Et supplie treshumblement le Roy luy pardonner l'offense qu'il pourroit auoir faite en cet endroit, qui n'a esté par malice ny mauuaise volonté, & a desiré, & desirera toute sa vie, demeurer tres-humble & tres-obeïssant seruiteur & sujet de sa Majesté, & sera tousiours prest d'en faire telle declaration qu'il luy plaira ordonner, soit en priué, soit en public. Et tout ce qu'il a respondu, qu'il a signé de sa propre main. Ainsi signé, de Thou, de Dormans, Tanquerel.

Et en executant ledit Arrest au premier chef, Auons commandé audit Barat, premier Huissier, de lire & faire prononcer à Pierre Goux Bedeau de ladite faculté present, estant nud teste & sur pieds, la declaration y contenuë comme ensuit.

Ie declare en l'absence de Iean Tanquerel, & pour & en son lieu, qu'il me déplaist d'auoir tenu la position ensuiuant: *Quod Papa Christi vicarius monarcha, spiritualem & secularem habens potestatem, principes suis præceptis rebelles, regno & dignitatibus priuare potest:* Et qu'indiscrettement & inconsiderément i'ay icelle proposition tenuë & disputée, & suis certain du contraire: Supplie tres-humblement au Roy me pardonner l'offense que i'ay faite, pour auoir tenu ladite proposition, & icelle mis en dispute.

BIU Cujas

ARREST CONTRE TANQVEREL.

Procedant en outre à l'execution dudit arreſt, leur auons remonſtré, que l'arreſt de la Cour, l'execution duquel eſtoit pourſuiuie par le Procureur general en icelle, & pour lequel executer nous auions eſté commis, auoit ja eſté executé pour le premier chef, d'iceluy concernant la perſonne de maiſtre Iean Tanquerel abſent, reſtoit à executer le ſecond chef, qui eſtoit bimembre, concernant les Docteurs & Bacheliers formez de ladite faculté, dont l'vn ſe pouuoit executer preſentement, l'autre ne ſe pouuoit executer ſinon en la preſence du Roy & de ſa perſonne. Ce qui ſe pouuoit preſentement executer, eſtoit touchant les defences ordonnées eſtre faites par ledit arreſt à ceux de ladite faculté, de non ſouffrir telles poſitions que celles dont eſt venuë la plainte, eſtre diſputées à l'aduenir. A CESTE cauſe, en executant ledit arreſt & ſuiuant iceluy, Nous auons fait & faiſons defenſes de par le Roy & ſa Cour de Parlement auſdits de la faculté de Theologie, de non doreſnauant ſouffrir telles poſitions eſtre miſes en diſputes : ſur peine de cent marcs d'or, applicables au Roy, de priuation des priuileges à eux octroyez par le Roy & ſes predeceſſeurs Roys, & autres plus grandes peines s'il y eſchet, à la diſcretion de ladite Cour.

Leur remonſtrant que telles diſputes qui ne tendoient à aucune edification, mais pluſtoſt à la ſubuerſion des eſcoutans, eſtoient & auoient eſté ſpecialement & nommément defenduës, & comme ſainct Paul auoit eſcrit aux Philippenſes, eux qui eſtoient la lumiere du monde, & le ſel de la terre, deuoient eſtre tels, & ſe monſtrer tels, *vt nemo de eis queri poſſet :* vſant de ces mots, *Tales eſtote, vt ſit nemo qui de vobis queri poſſit : irreprehenſibiles in medio nationis prauæ & tortuoſæ, inter quos lucete tanquam luminaria in mundo, ſermonem vitæ ſuſtinentes, quem in vobis inhabitare oportet abundanter cum omni ſapientia.* Et en autre paſſage dit, *Cùm conuenitis vnuſquiſque veſtrum, alius habet linguam, alius pſalmum, alius reuelationem, omnia ad ædificationem fiant.* Au demeurant leur auons enjoint en ce qui reſte à executer, qu'ils ayent à eux humilier vers le Roy, *cuius* veritablement *iuſta fuit indignatio* : & que pour ceſt effet ils euſſent preſentement à nommer deux d'entre eux, à ce qu'ils euſſent à ſe tranſporter vers ledit Seigneur, afin de le ſupplier tres-humblement d'oublier l'offenſe, en laquelle ils peuuent eſtre encourus, & de leur pardonner & remettre, & de les tenir en ſa bonne grace, le tout iouxte & conformément audit arreſt. A quoy a eſté reſpondu par leſdits de la faculté, portant la parole pour eux ledit maiſtre Nicolas Maillard Doyen, Qu'elle eſt touſiours tres-humble & tres-obeyſſante au Roy & à la Cour, & fera en telle ſorte que le Roy & ladite Cour ſe deuront contenter. Laquelle reſponſe a eſté baillée par eſcrit audit Berruyer, pour inſerer en ce noſtre preſent procez verbal, comme enſuit.

Reſponſe de la faculté de Theologie faite par Monſieur le Doyen.

Meſſieurs, La faculté eſt touſiours tres-humble obeiſſante au Roy & à la Cour, & fera en telle ſorte que le Roy & la Cour ſe deuront contenter. Fait le douziéme de Decembre mil cinq cens ſoixante & vn. Ainſi ſigné Ruelle par le commandement des Doyen & Docteurs de la faculté de Theologie de Paris.

BIU Cujas

Extraict des regiſtres de la Cour de Parlement.

Ce iour la Cour pour executer l'arreſt par elle donné à l'inſtance & requeſte du Procureur general du Roy, à l'encontre de ceux de la Sorbonne, A commis, nommé & deputé, commet, nomme & depute maiſtres Chriſtofle de Thou Preſident, Charles de Dormans, & Berthelemy Faye, ou maiſtre Iacques de Varade Conſeillers du Roy, en l'abſence de l'vn des deux. Fait en Parlement le ſecond iour de Decembre mil cinq cens ſoixante & vn. Ainſi ſigné, Berruyer.

Ce fait nous ſommes departis : Ainſi ſigné, de Thou, de Dormans, Faye, & Berruyer.

MEMOIRES DRESSEZ PAR LE COMMANDEMENT DV ROY

Charles IX. ſur les procedures faites à Rome contre la Reine de Nauarre, Princes, Prelats, & autres ſeruiteurs & ſubjets de ſa Majeſté, enuoyez à Rome pour eſtre communiquez au Pape Pie IV. l'an 1564.

S. Bernardus cap. IV. libri III. de conſideratione ad Eugenium Pont. Max.

Tune tibi licitum cenſeas, ſuis Eccleſias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos quos poſuerunt patres tui? Si iuſtitiæ eſt, ius cuique ſeruare ſuum; auferre cuiquam ſua, iuſto quomodo poterit conuenire? Erras, ſi vt ſummum, ita & ſolam inſtitutam à Deo veſtram Apoſtolicam poteſtatem exiſtimas. Si hoc ſentis, diſſentis ab eo qui ait: Non eſt poteſtas niſi à Deo. Proinde quod ſequitur: Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit: etſi principaliter pro te facit, non tamen ſingulariter. Denique idem ait: Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non ait, ſublimiori tanquam in vno: ſed ſublimioribus tanquam in multis. Non ergo tua ſola poteſtas à domino: ſunt & mediocres, ſunt & inferiores.

BIU Cujas

MEMOIRES DRESSEZ PAR LE COMMANdement du Roy Charles IX. *sur les procedures faites à Rome contre la Reine de Nauarre, Princes, Prelats, & autres seruiteurs & sujets de sa Majesté, enuoyez à Rome pour estre communiquez au Pape Pie IV. l'an* M. IO. LXIV.

POVR LA REINE DE NAVARRE.

LE ROY ayant fait voir en son Conseil, où estoient la Roine sa Mere, plusieurs Princes, Prelats, Seigneurs & Officiers principaux de sa iustice estans de son Conseil, les procedures & iugemens qui se dressent, executent & publient à Rome, sous les pretendus mandement & authorité du Pape contre ses amis, seruiteurs & subjets, lesquels sans auoir esté citez à personnes ou domiciles se trouuent declarez heretiques, priuez & deposez de leurs prelatures par iugemens decernez par les Inquisiteurs de la foy deputez à Rome: ce qui s'est estendu iusques à la personne de la Roine de Nauarre, & abandonnement de ses pays, terres & seigneuries en quelque part qu'ils soient assis: a esté conseillé de faire entendre au Pape la iuste occasion qu'il a de se douloir & plaindre de ceste entreprise: & consequemment de prendre ce fait en main, sans y vser d'aucune dissimulation: d'autant que suiuant le serment qu'il a presté à son Sacre, il desire demeurer conseruateur & protecteur des libertez & franchises de son Eglise, & du repos, honneur & bien de ses amis & subjets, sans de sa part oublier l'obseruance, honneur, respect & deuotion filiale qu'il a tousiours portée & desire continuer de porter au Pape, le tout suiuant la façon accoustumée de ses predecesseurs. A ceste effet, & sous ceste protestation, le Roy a fait dresser ces presens memoires, esquels n'est pas son intention d'assembler tout ce qu'on pourroit recueillir de general en ceste matiere pour tous Princes temporels & personnes Ecclesiastiques, des liures & histoires anciennes repetées dés l'origine de la primitiue Eglise: mais en particulier monstrer que les Roys de France, pour eux & leur Eglise ont tousiours retenu & conserué pardessus tous Monarques la franchise & liberté ancienne, telle qu'elle est portée par la Loy de Dieu, & les Conciles generaux & vniuersels de l'Eglise: & si aucuns Papes de Rome les ont voulu plus auant asseruir, ils y ont reclamé & resisté par honnestes & legitimes façons, ausquelles lesdits Papes ont acquiescé: de sorte que tousiours a esté memorable & recognuë la franchise & liberté de ce Royaume de France & de l'Eglise d'iceluy.

Toutesfois, pour fondement de ce discours, & poursuite de propos, se peut en general rememorer & remonstrer, que tant que les Papes de Rome ont suiuy le train de la charité & humilité Chrestienne, remettant leur pouuoir au regne spirituel estably de Dieu par son S. Euangile, sans eux éleuer en domina-

BIU Cujas

tion magiſtrale, temporelle ou mondaine, alors ils ont receu de tout le monde reuerence & obeïſſance cordiale & affectionnée, & ont maintenu la ſplendeur & authorité de l'Egliſe, & leur Eccleſiaſtique puiſſance. Mais quand ils ou aucuns d'eux ſe ſont exaltez par entrepriſe ſupréme de commandement, non ſeulement pareille, mais ſuperieure aux Rois & gouuerneurs temporels, ils ſe ſont mis en danger de perdre leur propre authorité, & celle qu'ils ont voulu vſurper, & ont fait trouble au Royaume de Dieu & ſon Egliſe. A ces fins eſt ſouuent allegué pour acte excellent, que S. Pierre, bien qu'il fuſt recogneu pour chef des Apoſtres, toutesfois eſtant en Ieruſalem, auec ſainct Iacques qui y preſidoit plus particulierement, ne voulut oncques rien prononcer ny entreprendre, ains le tout eſtre fait audit lieu par S. Iacques, qui y eſtoit le Paſteur & l'Eueſque ordinaire. Et depuis ne ſe trouue par les anciens liures & hiſtoires, que les anciens Papes de Rome, ayent aucune choſe entrepris, pour le ſpirituel ſur les Eueſques dioceſains, leurs confreres, & encore moins pour le temporel, ſur les Princes & potentats. Au contraire ſe trouue que du temps de Conſtantin les Pontifes, ſoit de Rome, ſoit de Conſtantinople, ſoit d'ailleurs, n'ont aucune choſe entrepris, meſmes au fait de la Religion, ſans l'authorité & conſeil dudit Conſtantin, ny pour en parler en particulier, en la caſtigation des Eueſques: & de cela ſe peut recueillir teſmoignage par le Concile de Nice, que l'on tient pour le premier general & vniuerſel de l'Egliſe, où ſe trouua grand nombre d'Eueſques aſſemblez par le commandement & ſous l'authorité dudit Empereur. Et outre par l'aſſemblée particuliere qu'il fit faire de ſon temps pour la depoſition & caſtigation d'vn Eueſque nommé Cæcilianus. Cela s'eſt continué iuſques à Iuſtinian, duquel ſe liſent les conſtitutions faites pour la direction de l'Egliſe, au liure du Code, ſous le titre *de Epiſcopis & Clericis*, auquel eſt inſerée vne Epiſtre, que luy eſcriuit Iean deuxieſme Pape de Rome, commençant, *Inter claras*, où ledit Pape recognoiſt l'authorité de l'Empereur en l'Egliſe: & outre ce entre les conſtitutions nouuelles dudit Iuſtinian s'en trouuent pluſieurs de meſme ſtile & argument, ſignamment ſe voit qu'il fit aſſembler les Eueſques du Dioceſe pour la priuation d'Anthimus, Seuerus & autres, & ſous ſon authorité leur fit prononcer le iugement de leur depoſition, comme de ce il y a conſtitution expreſſe, intitulée, *vt Anthimus, Seuerus, & alij Eccleſiaſtico gradu deturbentur*. De ce il y a des canons non moins celebres que vulgaires, *in can. Principes ſæculi, & in can. prodeſt. & can. adminiſtratores 23. quæſtio. 9.* qui tous donnent la protection de l'Egliſe aux Roys & Empereurs, iuſques à dire qu'ils en rendront compte. De ce beau & heureux temps, furent tenus pluſieurs Conciles de l'Egliſe, eſquels fut ordonné que les Eueſques des Prouinces ſeroient ſeulement chaſtiez & punis, quand le cas eſcherroit par les comprouinciaux, ſans ſubiection d'aucun ſuperieur vniuerſel: ainſi ſe trouue decidé expreſſément au Concile de Conſtantinople, qui eſt le deuxiéme Concile general en l'Egliſe, par lequel eſt defenduë toute audience à celuy qui y voudra contreuenir, & qui pour ce faire s'adreſſera aux Roys & Empereurs, ou au Concile. Autant s'en trouue au Concile Mileuitain, où fut S. Auguſtin. Autant s'en trouue auoir eſté depuis fait & ordonné au Concile de Carthage 4. & 6. Et ſe trouue que les Papes Leon & Gregoire premiers empeſcherent de toutes leurs forces que les Archeueſques de Conſtantinople n'euſſent auctorité vniuerſelle ſur toutes les Prouinces pour le fait de la ca-

POVR LA REINE DE NAVARRE.

BIU Cujas

Povr la Reine de Navarre.

stigation des Eueſques Prouinciaux, ains y fuſſent gardez les precedens Conciles, & conſequemment empeſcherent les Eueſques que telle auctorité demeuraſt vniquement au Pape de Rome.

Or depuis ceſſerent pour vn temps telles contentions pour l'affliction generale que receut la Chreſtienté par la ſuruenuë de Mahomet & ſes ſeruiteurs: & depuis par les Turcs, qui fut telle, que les Papes & autres Paſteurs Eccleſiaſtiques eurent grand beſoin du ſecours & aide des Princes Chreſtiens, en quoy les Roys de France ont emporté le premier lieu & degré d'honneur, & ſur tous autres: cela ſe teſmoigne par les expeditions memorables de Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & autres ſes ſucceſſeurs Roys de France, pour la manutention de la Chreſtienté en general, & en eſpecial des Papes & de leur Siege: Auſſi pour recognoiſſance de la faueur & protection que les Papes & toute la Chreſtienté ont receu deſdits Roys de France & de leurs amis & ſubjets, ſe ſont les Papes de Rome fort efforcez de leur faire toutes faueurs & honneurs, les decorer de titres inſignes de premier fils tres-Chrétien de l'Egliſe, leur delaiſſer les inueſtitures des premieres dignitez de leurs Egliſes, leur attribuer toutes les prerogatiues qu'il leur a eſté poſſible, & ſingulierement, ſe ſont abſtenus de faire aucune entrepriſe ſur leſdits Roys, ou leurs ſubjets, & ſignamment ſur leur Egliſe, ains leur ont laiſſé & ſouffert vſer de toutes honneſtes franchiſes & libertez, meſmement de celles portées par les ſaincts Conciles generaux, anciens & vniuerſels, ſans leur impoſer aucune nouuelle ſubjection, ſinon par leur conſentement. Cela n'ont pas fait les Papes reglément & par ordre à l'endroit des autres Princes, Roys & Monarques du pays Chreſtien, ains ont vſé de plus grande rigueur & ſubjection en leur endroit, & pour demonſtration generale de ceſte difference, ſe voit que l'on a appellé touſiours pays d'obeyſſance, tout le ſurplus du pays Chreſtien hors la France, comme Allemagne, Italie, Eſpagne, Angleterre, Eſcoſſe, Lorraine, & autres, pour auoir eſté les Prelats & ſubjets deſdits lieux fort adſtraints à la reconnoiſſance neceſſaire de la juriſdiction & ſuperiorité, du Pape en ſon Siege de Rome: & au contraire le pays de France eſt reputé pays libre, & non obedienciaire, qui s'entend de neceſſité ſeruile, non pas pour exclurre la volonté liberale & filiale conformes aux conſtitutions des ſaincts Conciles, dont il a touſiours fait profeſſion d'allegreſſe de cœur, en vſant ſobrement deſdites franchiſes & libertez.

Or ne ſe peut mieux repreſenter, en quoy ont conſiſté & conſiſtent leſdites franchiſes & libertez, & quel fruict elles ont apporté, que par antitheſe & contre oppoſition de la ſubjection neceſſaire, qui a eu cours audit pays (que l'on dit obedienciaire) & des troubles qui en ſont aduenus. Doncques pour commencer de ceſte part ſe peuuent recueillir les ſubjections generales deſdits pays, auoir eſté de ce que tout le fruict du ſpirituel eſt reglé, & conduit par la ſeule volonté & commandement des Papes, ſans certaine regle, ſoit en collation & prouiſion de benefices, ſoit en tranſlations, regrez, depoſitions, priuations & ſuſpenſions des Prelats Eccleſiaſtiques. Plus ont eu cognoiſſance en premiere inſtance, ou par appel des cauſes deſdits pays, & fait venir leſdits ſubjets plaider en leur ſiege. Plus ont eu leurs reſcripts force & effet auſdits pays, ſans limitation, moderation & reſtriction aucune: ont dauantage entrepris bien auant ſur la temporalité, & ſur les ſeigneurs temporels.

temporels. Plus ont vſé d'impoſitions & collectes de deniers, tant pour collations de benefices, qu'autres occaſions à plaiſir ou neceſſité: De là eſt aduenu que comme les hommes ſujets à infirmitez, & les vns plus que les autres, l'eſtat de ce pays paſſé auec douceur, ſous la ſuperintendance bien reglée des Papes: & quand il eſt aduenu qu'aucuns ont laiſſé cette regle, lors en ſont aduenus pluſieurs troubles en l'Egliſe, dont les ſucceſſeurs Papes ont eu regret. Car les grands ſe ſont jettez à force ouuerte, les doctes à ſoy reuancher par liures, & le peuple par reuolte. Ces troubles eſtoient commencez dés auparauant le temps de S. Bernard, qui pour ce fut eſmeu d'en eſcrire vn liure, *de Conſideratione*, au Pape Eugene III. lors tenant le ſiege à Rome, où il luy remonſtre, qu'il valloit mieux eſtre pere que maiſtre, & ramener doucement les brebis errantes au troupeau, que non pas par voyes obliques & turbulentes vſer par trop du glaiue ſpirituel & materiel, luy remonſtrant les grands inconueniens aduenus, & qui en pouuoient aduenir. Depuis toutesfois ſe lit és hiſtoires de ce pays en la reuolution de 200. ans, qui coururent depuis le Pape Gregoire VII. auparauant nommé Hildebrand, qui fut enuiron l'an 1050. iuſques à Innocent IV. qui fut enuiron l'an 1250. qu'il y eut durant ce temps, ſept Empereurs cenſurez par les Papes, à ſçauoir Henry IV. Henry V. Frideric I. Philippe I. Othon IV. Frideric II. & Conradus I. Et ce auec grandes inſtabilitez. Car en ceſte meſlée ſe trouue que Innocent III. oſta la couronne à Philippe premier, & la bailla à Othon quatriéme, puis la luy voulut oſter. Se trouue auſſi le fait cõmis par Alexandre III. contre ledit Frideric I. quand en l'Egliſe de Veniſe, il le conculca & traitta ſi rudement. En apres aduint que Iean XXII. vſa de telle extremité de rigueur enuers l'Empereur Louys de Bauieres, que rien plus: de façon que toute la Germanie fut en ſchiſme & diuiſion l'eſpace de 24. ans pour vn coup, dont ne ſe peut taire vn bon Docteur Cordelier nommé frere Guillaume Occam, duquel le liure eſt encores en lumiere, qu'il eſcriuoit contre ledit Iean XXII. comme auſſi firent Michel Serenus, Marſille de Padoüe, & autres. Et ſe peut icy à propos reciter la reſponſe que fit ledit Empereur Louys audit Pape Iean XXII. à ſçauoir, qu'il executoit mal le teſtament de IESVS-CHRIST, touchant la paix, en troublant par telles entrepriſes toute la Chreſtienté, ne ſe ſouuenant point que toute ſa grandeur procedoit des Roys & Empereurs. Ceſte meſlée au chef de l'Empire, apporta la diuiſion en l'Eſtat deſdits pays, les vns tenans pour les Papes, les autres pour les Empereurs, dont la nobleſſe ſe partiſa, puis apres les Eueſques, puis le peuple, & parmy cela ſe meſlerent pluſieurs citations à Rome, puis des impoſitions de deniers à plaiſir, ou pour pretenduës neceſſitez du Pape, ou autres couleurs empruntées, dont redoublerent les occaſions des troubles. Or paſſerent leſdites partialitez du pays d'Allemagne en Italie. Et de fait, dés ledit temps de l'an 1250. prindrent pied & s'engendrerent en Italie les factions des Guelphes & Gibelins, qui ſont, termes corrompus, & venus premierement d'Allemagne, & de meſme moyen vindrent les grandes guerres pour les Royaumes de Naples & de Sicile, qui furent donnez, oſtez & transferez d'vn Prince à autre, par l'appetit, ſucceſſion & mutation des Papes, dont pluſieurs Princes de la Chreſtienté ont ſouffert grandes ruines & afflictions: Somme que les Potentats d'Italie, en ont eſté affoiblis, & reduits à la façon que l'on voit de preſent.

POVR LA REINE DE NAVARRE.

Ce conſiderant les Rois des François, prudens & aduiſez, & conduits par

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

ſage conſeil, & enſeignez par le peril & dommage d'autruy, ont touſiours exhibé liberale obſeruance & honneur aux Papes, auec tout ſecours & aide en leurs affaires, & ont duit, & conduit en meſme humilité leurs ſubjets; mais auſſi ont maintenu leur franchiſe & liberté ancienne, & n'ont enduré en eux meſmes, ny en leurs Prelats & ſubjets aucune neceſſité ſeruile: Et ſi aucuns Papes par mauuais conſeil de leurs miniſtres y ont voulu faire quelque débordement ou entrepriſe, ils ne l'ont ſouffert ny diſſimulé, & s'en ſont tellement defendus qu'en fin les Papes mieux aduiſez ont recogneu ladite liberté: en quoy faiſant leſdits Roys ſe ſont conſeruez, & ont maintenu leur Egliſe & peuple en paix, repos & tranquillité: & qui plus eſt, en vſant moderement & ſobrement deſdites libertez, ont retenu iuſques à huy en eux & en tout le Royaume plus de preéminence & prerogatiue d'honneur & de grandeur au Pape, qu'il n'en a pour le preſent en tout le reſte de la Chreſtienté. Et pour generales demonſtrations de ceſte liberté, & du ſoin & diligence des Roys de France en la conſeruation d'icelle, ſe peut icy reprendre ce que deſſus a eſté dit, que l'vn des articles du ſerment qu'ont accouſtumé faire & font encores leſdits Roys, à leur Sacre & Couronnement, c'eſt de garder les libertez & franchiſes du Royaume, & l'Egliſe d'iceluy. Plus que quand ſe ſont celebrez aucuns Conciles generaux de l'Egliſe depuis l'eſtabliſſement de ce Royaume, les Roys y ont proteſté, retenu & obtenu par leurs Ambaſſadeurs, qu'aucune choſe ne ſeroit faite contre & au preiudice dudit Royaume, & de ſon Egliſe. Dauantage ont fait jurer leurs principaux Conſeillers, Officiers & Magiſtrats, de ne rien faire ou paſſer contre & au preiudice des franchiſes & libertez: Et pour marquer en particulier les principaux traits deſdites franchiſes & libertez, ont en premier lieu les Roys de France obtenu ce poinct, que les Papes ſe ſont deportez d'entreprendre aucune choſe ſur la temporalité du Royaume, tant en chef que membres, ſoit en recognoiſſance de ſouueraineté, ſoit en iuriſdiction: au contraire ont eu leſdits Roys de France l'œil ſur la legitime promotion & election des Papes, & à leur confirmation & protection, meſme par la ſubmiſſion & conſentement de pluſieurs deſdits Papes. En ſecond lieu, que les Papes n'ont entrepris la diſpoſition des benefices, ſoit des premieres, ſoit des inferieures dignitez: ains ont paſſé par elections, collations ordinaires, & autres anciennes regles & legitimes, ordonnées par les Conciles generaux, à la charge de la recognoiſſance & ſerment de fidelité aux Roys, & de l'inueſtiture du temporel, que l'on a touſiours priſe de leurs mains, comme patrons vniuerſels de leur Egliſe, ſinon que par le conſentement de ladite Egliſe, autrement il en ait eſté traitté & accordé entre les Papes & les Roys. En tiers lieu ſe ſont les Roys conſtituez protecteurs des ſaints Conciles generaux de l'Egliſe: & neantmoins ont quand beſoin a eſté aſſemblé leur Egliſe, pour pouruoir aux deſordres & inconueniens aduenus ou redoutez. En quatrieſme lieu n'ont permis, que pour les cauſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques leurs ſubjets de quelque qualité qu'ils fuſſent, allaſſent plaider à Rome en premiere inſtance, ou par appel, ains ont obtenu que les cauſes ſuſdites concernans leur vie, honneur & biens, fuſſent traittées par deçà deuant leurs Iuges ordinaires, ordonnez de droit & par Conciles: & en cas d'appel ſujets à reſſort à Rome, pardeuant Iuges deleguez du Pape en la part du Royaume, cognoiſſans plus ou autant en puiſſance ordinaire, que deleguée, que l'on dit Apoſtolique. Ce que par ſpecial

BIU Cujas

s'eſt gardé pour la correction ou punition des Eueſques ou autres telles dignitez, quand le cas eſt eſcheu & l'occaſion l'a requis. En cinquieſme lieu n'ont ſouffert les impoſitions & collectes des deniers ſur l'Egliſe de France à la liberté des Papes, meſmes ont contredit & reprouué le port des deniers en Cour de Rome, pour collation de benefices, annates, & autres telles choſes. En dernier lieu n'ont eſté receus en France les Legats Apoſtoliques, n'y ont eu lieu les reſcrits & mandemens du Pape, à tout le moins quand ils ont eu quelque trait de generalité, comme indults, priuileges, octrois, facultez deſdits Legats, & autres ſemblables, ſinon qu'il y ait eu attache des lettres du Roy, portant ſon conſentement. Et outre qu'elles ayent eſté veuës & examinées auec cognoiſſance de cauſe par ſes Parlemens, qui y ont appoſé telles reſtrictions & limitations qu'ils ont aduiſé: & ſingulierement qu'il n'y euſt rien contraire ou dérogeant auſdites franchiſes & libertez de l'Egliſe Françoiſe, ou Gallicane, laquelle moderation a eſté touſiours receuë & non contredite par les Papes, qui n'eſt pas petite marque pour monſtrer que les Papes ont recogneu leſdites libertez & franchiſes. Tout ce que deſſus s'eſt paſſé & continué iuſques icy en ce Royaume quaſi par ordinaire, & par demonſtrations ſi certaines d'vne commune & generale obſeruance que rien plus, toutesfois ſe peut plus richement repreſenter & confirmer par exemples & actes particuliers des predeceſſeurs Roys de France, leſquels chacun à leur regard ont teſmoigné le ſoin & ſolicitude qu'ils ont eu en la protection & manutention de la liberté & franchiſe, honneſte & liberale de leur Royaume, Egliſe & ſubjets, tant en temporel que ſpirituel, en conjoignant par ce meſme moyen la ſcience, patience & recognoiſſance des Papes, dont ſe pourra faire recueil des bons & ſalutaires effets qui ſont enſuiuis, & reluiſent encores aujourd'huy de ceſte cõcorde & vnanimité, laquelle rõpuë apporteroit vn merueilleux trouble.

POVR LA REINE DE NAVARRE.

A commencer donc par Clouis, que l'on dit premier Roy Chreſtien de France, l'on trouue en ſon hiſtoire que ſouuent il a fait aſſembler l'Egliſe de France, pour pouruoir à la direction d'icelle: meſme aſſembla pour vn coup, & pour ceſt effet en la ville d'Orleans trente-deux Eueſques: Et autant en fit-il en la ville de Chaalons, comme teſmoignent Aimonius, & Vincentius dit l'hiſtorial. Le Roy Chilperic fit deferer de crime Prætextatus, Archeueſque de Roüen, & pour ſa punition fit aſſembler les Eueſques de France, où ſe trouua Gregoire Archeueſque de Tours, lequel par honneſte remonſtrance faite au Roy, ſauua ledit Prætextatus: Et de ce meſme regne furent priuez par Guntran Roy de Bourgongne, oncle dudit Roy, deux Eueſques, nommez Salonius & Sagittarius, qui eſtoient lors vicieux, & furent enuoyez à Lyon, où s'aſſemblerent les Eueſques, par le iugement deſquels furent les deſſuſdits depoſez de leurs Eueſchez: & à l'oppoſite fut en ce temps remis Theodorus Eueſque de Marſeille en ſon ſiege, dont il auoit eſté dechaſſé induëment par aucuns, que le Roy fit punir. De ce temps il y eut autre Synode aſſemblé à Chalon en Bourgogne, où Didier Archeueſque de Vienne fut depoſé, & vn autre mis en ſa place. Pepin tenant le Royaume de France aſſembla vn Synode prés Paris pour les differens des Grecs & Latins Chreſtiens, ſur le poinct de la ſaincte Trinité, & de la veneration des Saincts. Charles le Grand, pour condamner l'hereſie Felicienne aſſembla ſon clergé, où fut diſputée & abrogée l'aſſemblée ſeptiéme de Conſtantinople: & outre ce furent de ſon temps & regne tenus en France cinq Synodes pour la reformation de

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

l'Egliſe Gallicane. Plus fit compiler la Legende des Saincts par Paulus Diaconus. Et dauantage luy & ſon fils Louys le Debonnaire firent vne ordonnance par le conſeil des Prelats de France, ſur le fait de l'election des Eueſques de leur Royaume, qui eſt canoniſée *in Car. Sacrorum* LXIII. *diſt.* Ce meſme Louys le Debonnaire fit aſſembler à Aix en Allemagne les Eueſques de ſa domination, & fit compiler vn liure de l'ordre & ceremonie Eccleſiaſtique, qu'il fit enuoyer par tout le pays de ſa domination. Et depuis il fit derechef aſſembler leſdits Eueſques, pour la punition de ceux deſdits Eueſques qui auoient conſpiré contre luy, dont aucuns furent punis & depoſez en ladite aſſemblée. Le Roy Charles le Chauue fit punir l'Eueſque de Laon par ſon Metropolitain, & autres Eueſques, dont l'on luy vouloit attribuer la cognoiſſance à Rome : ce que ſçachant, ledit Roy en eſcriuit lettres au Pape, & fut du tout delaiſſée telle voye & pourſuite. Cela ſe peut recueillir par ce qui s'en trouue eſcrit par Vincent l'hiſtorial, Aimonius Monachus, & Ado Viennenſis, & autres hiſtoriens de ce temps, leſquels auſſi témoignent que les Papes firent cét honneur aux Roys ſuſdits de leur enuoyer leurs elections, pour les agreer & approuuer. Se trouue auſſi du temps ſuſdit de Charlemagne & ſes enfans, vne epiſtre du Pape Zacharie eſcrite aux Eueſques de France, par laquelle il les admoneſte de s'aſſembler tous les ans pour traitter de la concorde de leur Egliſe, & preſeruer les bons Chreſtiens, & ramener les deuoyez par moyens Euangeliques. Plus ſe trouue que de ce temps & en l'an 871. le Pape approuua les Decrets d'vn Synode Gallican, fait à Colongne, auquel auoient eſté chaſſez pluſieurs Eueſques pour leur mauuaiſe vie. Du temps du Roy Louys VII. dit le Ieune, Raoul Comte de Vermandois, par le conſeil de pluſieurs Eueſques, trouua qu'il pouuoit repudier ſa femme, & en prendre vne autre, ce qu'il fit, dont Thibault Comte de Champagne fit plainte au Pape Innocent II. & fit par luy cenſurer leſdits Eueſques, & ledit Comte de Vermandois : dont aduerty le Roy dreſſa vne armée contre ledit Comte Thibault, & le contraignit de faire leuer leſdites cenſures, à quoy ne voulut obeïr, & fut derechef enuahy par le Roy, & griefuement affligé : en fin fut ceſte querelle compoſée par S. Bernard qui lors vint en France. Le Roy Philippes Auguſte dit le Conquerant, auant que partir du Royaume pour l'expedition qu'il dreſſa en la terre ſaincte, fit ordonnance qu'en ſon abſence l'on ſe retiraſt deuers la Royne & deuers chacun Archeueſque Metropolitain, pour auoir puiſſance d'élire & pouruoir aux Eueſchez. Ce meſme Roy fut deferé par Richard lors Roy d'Angleterre, pardeuant le Pape Innocent III. d'auoir occupé la Normandie, pendant que ledit Richard eſtoit en l'expedition de la terre ſaincte : & de ce voulut ledit Pape prendre cognoiſſance, & fit appeller deuant luy ledit Philippes Auguſte, lequel n'y voulut comparoir, dequoy ſe tint ledit Pape aucunement irrité, & voulut paſſer à cenſures contre le Roy ; mais en fin il ſe raduiſa, & fit la Decretale qui ſe commence, *Nouit ille*, addreſſée aux Prelats de France, en laquelle il met grand' peine de s'excuſer de ceſte entrepriſe : comme il appert par le texte de ladite Decretale, mais depuis il rabilla mieux : car ayant ledit Roy repris ſa premiere femme, & delaiſſé la ſeconde qu'il auoit eſtimé pouuoir iuſtement prendre, il pria le Pape de legitimer les enfans de luy & de ceſte ſeconde femme, à quoy iceluy Pape condeſcendit, & neantmoins témoigna par écrit que le Roy pouuoit faire cela luy-meſme, non

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

comme pere à ſes enfans, mais comme Roy à ſes ſubjets, declarant par apres qu'il n'auoit connoiſſance ny juriſdiction ſur le fait du Roy de France, ſinon par ſa ſubmiſſion & conſentement, comme il eſt directement écrit en autre Decretale dudit Pape, commençant, *per Venerabilem*. Le Roy ſainct Louys en l'an 1268. fit par le conſeil des Prelats & Seigneurs de ſon Royaume vne ordonnance en forme de Pragmatique ſanction, de la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui ſe lit & voit encores de preſent, & s'appelle la Pragmatique ſanction de S. Louys. Quant eſt du Roy Philippe le Bel, il ſe lit en ſon hiſtoire, que le Pape Boniface VIII. qui lors eſtoit Pape de Rome, voulut eriger vn nouuel ſiege d'Eueſché en vn bourg ou bourgade, nommé Pamiés, prés de Tholoſe: & ce par eclipſe dudit Archeueſché, & outre y enuoyer vn Eueſque à ſon plaiſir, qui n'eſtoit pas au gré du Roy: à quoy le Roy & les Eueſques de France contredirent, dont il s'irrita tellement, qu'il mit le Roy & le Royaume en interdit, & manda à ſoy venir tous les Eueſques, leſquels appellez par le Roy & interrogez, auquel pluſtoſt ils vouloient obeïr, reſpondirent que c'eſtoit à luy: partant leur commanda de demeurer, & enuoya Robert d'Arthois au deuant de l'Archeueſque de Narbonne, pour le faire retourner ſans rien faire, & luy oſter des mains ledit iugement, ce qu'il fit. C'eſt en effet le ſeul Pape qui ait oſé s'attaquer à vn Roy de France, en douze cens ans qu'il y a que le Royaume a ſon eſtabliſſement. Auſſi a eſté par toutes chroniques fort décriée ſon entrée & ſa conduite au Pontificat, & en a eſté l'iſſuë fort honteuſe. Apres ſa mort fut ceſte cenſure reuoquée & caſſée par ſon ſucceſſeur, & ſe virent enſemble prés de Vaucouleur ledit Roy & Albert Empereur, auquel Boniface auoit lors donné le Royaume de France, ſans entrer en aucuns propos de tel abandonnement, ains en forme de bonne paix, amitié & fraternité. Et depuis ce temps fit ledit Philippe le Bel pluſieurs belles conſtitutions, pour les collations des benefices ſimples qui vaqueroient durant que le ſiege des Eueſchez & Archeueſchez ſeroit vacant, & non remply, leſquels il declara vacans en regale & eſtre en la diſpoſition du Roy, iuſques à ce que les Eueſques & Archeueſques euſſent fait le ſerment de fidelité au Roy, & pris lettres de main-leuée executées ſur les lieux: fit auſſi autres conſtitutions pour le fait des diſmes infeodées, dont il attribua la cognoiſſance à ſes Iuges. De ce temps ſe trouue remonſtrance faite par Ægidius Romanus Archeueſque de Bourges & Docteur en Theologie, qui monſtroit que l'Egliſe Gallicane auoit ceſte liberté, que le Pape n'y pouuoit rien attenter, & que le tout ſe deuoit manier par le Concile & aſſemblée des Eueſques, la ſeule exhortation & admonition demeurant au Pape. Le Roy Philippe de Valois par les aduertiſſemens de ſes Aduocats & Procureurs, reuoqua pluſieurs entrepriſes ſur luy faites par la iuſtice Eccleſiaſtique, meſmes retira à ſoy & à ſes Iuges la cognoiſſance du poſſeſſoire des benefices. Le Roy Charles ſixiéme de ſon temps aſſembla en France par deux fois ſes Eueſques, & leur fit tenir deux Synodes pour la reformation de l'Egliſe, & fit deux ordonnances, qui ſe treuuent enregiſtrées au Parlement, dattées de l'an 1380. par l'vne deſquelles il reuoque le pouuoir qu'il auoit baillé à certains collecteurs pour leuer deniers ſur l'Egliſe de France, pour & au profit du Pape, & manda de mettre à deliurance les biens deſdits gens d'Egliſe, eſtans pour ce ſaiſis. Par l'autre deſdites ordonnances eſt mandé ſaiſir tout le temporel des benefices que tenoient les Cardinaux, & autres

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

estrangers demeurant hors le Royaume. Plus se trouue du temps dudit Roy les lettres patentes enregistrées en la Cour dés l'an 1369. esquelles sont inserées bulles du Pape en forme de priuilege, contenans inhibition à tous Prelats Ecclesiastiques & leurs officiers de ne faire ny prononcer interdit, censure, ny excommunication de villes ou lieux de ce Royaume, sans l'exprés congé & consentement du Roy. Le Roy Charles VI. en l'an 1398. assembla son Clergé par lettres patentes pour faire declaration qu'il se soubstrayoit de l'obeyssance de Benedict XII. qui n'estoit pas tenu pour legitime Pape, & fut tel declaré au Concile de Constance : Et se lit au registre de la Cour de Parlement, qu'au mois de Iuillet 1401. certaine epistre enuoyée en ce Royaume, & apportée par vn nommé Gagnon Flandrin, soy disant messager de Tholose, estoit mauuaise & diffamatoire, & comme telle seroit lacerée publiquement à Paris, Tholose, & au pont d'Auignon : Et depuis au mois d'Aoust audit an, furent surpris vn nommé Sance Loup, & vn autre Cheuaucheur, soy disans estre audit Pape Benedict, & parce qu'ils estoient saisis de quelques bulles diffamatoires contre le Roy & son Royaume, furent punis & amenez ignominieusement du Louure au Palais. En l'an 1406. au mois de Septembre se trouue arrest en forme de loy & ordonnance passée en forme d'arrest, & enregistrée en Parlement, contenant les remonstrances du Procureur general & de l'Vniuersité de Paris, sur la reduction & manutention des anciennes libertez & franchises de l'Eglise de France, tant pour le fait des collations des prelatures & autres benefices, que charges & surcharges de deniers leuez pour iceux, ou autres necessitez de la Cour du Pape : à quoy se trouua quelque contradiction faite par aucuns : au moyen dequoy fut par le Chancelier de France assemblé tout le Conseil du Roy, auec toute la Cour, & furent enfermez en la Cour du Palais les contreuenans, & n'en sortirent qu'ils n'eussent recognu leur faute, comme porte le registre de ladite Cour, du mois de Feurier l'an 1407. Se trouue aussi és registres de ladite Cour plusieurs memoires, qui furent dressez pour l'instruction de ceux que l'on deputa pour aller de la part du Roy au Concile de Constance, qui commença l'an 1414. esquels memoires les articles susdits, quoy que ce soit la pluspart sont compris, auec defenses aux Ambassadeurs de non y contreuenir ny souffrir aucune chose estre faite au preiudice desdites franchises & libertez. Suiuant cela tous ceux de l'Eglise de France & ambassadeurs qui comparurent audit Concile, firent leurs remonstrances & protestations : pour lesquelles cuider eluder ou varier, se trouue qu'il y eut appel formé par les Cardinaux & officiers suiuans la Chancellerie du Pape, lesquels demanderent acte leur en estre deliuré. Ce qui fut fait & accordé par l'Eglise de France, & redigé par escrit en bonne & ample forme, remply de toutes les raisons qui appartiennent à ce fait. Depuis pour plus grande confirmation de ce que dessus, se trouue que durant ce regne en l'an 1418. furent derechef reduites par escrit lesdites franchises & libertez en bon ordre, & en forme d'ordonnance & edit perpetuel : ce qui fut leu en pleine assemblée du Roy Charles VI. & de Monseigneur le Dauphin, du Conseil dudit Seigneur Roy & de son Parlement ses Aduocats & Procureur. Et apres ledit Seigneur Roy firent tous les susdits sermens solennels de les garder & obseruer, dont se trouuent deux lettres en forme de generales ordonnances, de Mars & Auril publiées & enregistrées audit Parlement en Auril & May audit an 1418. Aduint en ce temps

BIU Cujas

que Martin V. fut fait & confirmé Pape audit Concile de Conſtance, enuoya deuers le Parlement vn nommé de Fliſco ſon Ambaſſadeur, garny de bulles données à Conſtance, leſquelles ne furent veuës ny leuës, pour les raiſons & remonſtrances qui luy furent lors faites, tellement que le regiſtre de la Cour de ce fait porte, qu'il ſe contenta de dire à la Cour de la part du Pape, qu'elle euſt les droits de l'Egliſe recommandez en iuſtice. Paſſa plus outre ledit Pape Martin V. & ſolicita le Duc de Bethfort lors ſoy diſant Regent en France, comme auſſi fit-il le Roy Charles VII. eſtant lors à Bourges, d'auoir lettres pour reuoquer les precedentes reductions & confirmations deſdites franchiſes & libertez: Et de ce fait obtint quelques lettres en l'an 1424. Mais il ſe trouue par eſcrit auſdits regiſtres, que le Procureur general du Roy qui eſtoit lors s'oppoſa, & fit proteſtations telles, que ſon ſerment & conſcience requeroient: de ce que deſſus ſe trouue regiſtre & memoires en pluſieurs liures faits de ce temps, à ſçauoir de Nicolas de Clamengis Archidiacre de Bayeux, Theologien de Paris, & M. Iean Gerſon, Docteur de ladite Faculté & Chancelier de l'Vniuerſité, lequel auſſi adjouſte à ſon liure les proteſtations que fit faire le Roy Charles VII. au Concile tenu à Baſle, qui commença l'an 1434. auquel temps ledit Roy commença à recouurer bonne partie de ſon Royaume. En paſſant outre ſe trouue que n'ayant le Roy Charles VII. pour pluſieurs bonnes raiſons contenuës eſdites proteſtations, permis que les Eueſques de ſon Royaume ſe trouuaſſent audit Concile: meſmement pour la contention qui eſtoit entre ledit Concile & le Pape Eugene IV. il fit en l'an 1438. aſſembler à Bourges toute ſon Egliſe, & illec fit voir & entendre les articles dudit Concile, & d'iceux furent acceptez ceux que lon trouua plus raiſonnables & mieux conuenans aux franchiſes & libertez du Royaume, auec moderations telles, qui furent aduiſées eſtre propres à ceſt effet: Entre autres fut accepté le decret, parlant des elections & collations des benefices. Plus celuy *de cauſis*, leſquelles toutes furent delaiſſées au iugement de l'ordinaire en France en premiere inſtance: Et en cas d'appel ſujet à reſſort au Siege de Rome, par Iuges deleguez du Pape aux parties de France, plus ou autant en puiſſance ordinaire que deleguée, auec defenſes de n'en tirer aucun du pays de France en Cour du Pape, pour occaſion quelconque, fors pour aucunes y mentionnées. Auſſi fut accepté le decret des annates, & pluſieurs autres, ſurquoy fut dreſſée la Pragmatique ſanction, que lon voit vulgairement és mains d'vn chacun, laquelle fut publiée en Parlement audit temps, ſous le nom & authorité du Roy. Apres cela decerna le meſme Roy ſes lettres patentes publiées en la Cour, le 29. Decembre 1440. par leſquelles narration faite de diuerſes cenſures & interdictions emanées reſpectiuement de la part dudit Pape, & dudit Concile, par leſquelles lon voudroit induire vacation de benefices, il mande à tous Iuges de ne permettre aucunes lettres de monition, ſuſpenſion, interdiction, declaration d'inhabilité & vacation de benefices, eſtre publiées & executées contre les Prelats du Royaume, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de ſon commandement, & violateurs de paix. Le Roy Louys XI. venu à la Couronne, manda à la Cour luy donner aduis, s'il pouuoit pas empeſcher les abus qui ſe commettoient contre les decrets ſuſdits, & contre les libertez & franchiſes de ſon Egliſe. Ce que la Cour luy donna aduis de faire, comme contiennent les regiſtres d'icelle, & ſur ce fit dreſſer vne grande & copieuſe Ordonnance,

POVR LA REINE DE NAVARRE.

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

contenant deduction de la pluſpart deſdites franchiſes & libertez, en datte du mois de Septembre 1464. pour laquelle renouueller, il en fit derechef dreſſer vne autre quaſi ſemblable en l'an 1478. au mois d'Aouſt. Du temps que deſſus ſe trouue par les regiſtres de la Cour, que les Legats enuoyez par les Papes de Rome en France, n'y ont eu accés ou entrée, ny authorité d'vſer de leurs facultez, ſans auoir eu en premier lieu congé du Roy, plus, ſans bailler aſſeurance au Roy par eſcrit, que tout ce qu'ils feroient ſeroit de ſa permiſſion & licence, & pour tel temps qu'il luy plairoit, & outre, ſans eſtre leurs facultez veuës & verifiées en Parlement, lequel touſiours y appoſe ceſte limitation de non en vſer par eux, au preiudice des libertez & franchiſes du Royaume, de l'Egliſe Gallicane, & de ſes autres ſubjects. Cela obſerué dés l'an 1451. à l'endroit du Cardinal de Touteuille Legat en France, & depuis en l'an 1456. à vn nommé Alain, Cardinal & Legat d'Auignon. Se voit auſſi à ceſte fin auſdits regiſtres vne harangue & remonſtrance de M. Guillaume Dauuet Maiſtre des Requeſtes, qui fut faite pour la legation d'vn nommé Iulian, Cardinal *Sancti Petri ad vincula*, en l'an 1480. Se lit outre eſdits regiſtres vne autre propoſition ſemblable, faite de meſmes argumens, par le Procureur general du Roy, contre le Cardinal Baluë, qui voulut exercer ſa legation, ſans auoir obtenu congé du Roy: Et en ce temps commencerent à auoir cours les appellations comme d'abus, que l'on aduiſa d'interjetter és Parlemens de l'execution de tous reſcrits de Rome, contraires aux ſaincts Decrets, libertez & franchiſes de l'Egliſe Gallicane, & dont depuis l'vſage a eſté fort obſerué, pour les bons effets qui ſe ſont enſuiuis, à ſçauoir de faire reuoquer tels abus par leſdits Parlemens, ſous l'authorité du Roy. Se trouue auſſi que l'an 1468. du regne dudit Louys XI. y eut vn Arreſt de la Cour, donné audit an au mois de Decembre, à la pourſuite du Procureur general du Roy, & d'vn nommé Carré, pour le fait du Doyenné de Neuers, par lequel fut inhibé prendre ou s'ayder d'aucunes bulles pour benefices Eccleſiaſtiques. Et parce qu'vn nommé Loitte, partie aduerſe dudit Carré, obtint pour ce regard vne interdiction de la ville & dioceſe de Neuers, parce que le Clergé dudit lieu n'auoit receu les bulles dudit Loitte, fut dit que lon n'y auroit aucun eſgard, & que nonobſtant on feroit le ſeruice diuin accouſtumé, & fut decreté priſe de corps contre ledit Loitte, & l'official de Beſançon, qui auoit prononcé ledit interdit. Le Roy Charles VIII. ſe doulut des entrepriſes que lon faiſoit au preiudice deſdites libertez & franchiſes, & pour ceſt effet deputa & enuoya deuers le Pape ſes ambaſſadeurs, qui firent bon office, & eurent bonne reſponſe. Autant en fit le Roy Louys XII. duquel ſe trouuent lettres patentes, enregiſtrées au Parlement le 25. Iuin 1512. par leſquelles il teſmoigne qu'il entendoit adherer à la ſuſpenſion qui fut faite par le Concile transferé à Milan, contre le Pape qui lors eſtoit. Le Roy François I. de ce nom, traita vn concordat auec le Pape Leon X. du conſentement de l'Egliſe de France, en l'an 1517. par lequel furent renouuelez les principaux articles de la Pragmatique ſanction, & meſmement celuy qui parle des cauſes, & n'y eut innouation que de celuy des elections des Prelatures premieres de l'Egliſe, dont changement fut fait en vne nouuelle forme de nomination du Roy au Pape, pour y eſtre par luy pourueu, dont toutefois l'Vniuerſité de Paris aſſemblée aux Bernardins, interjetta appel *ad futurum Concilium*, audit an 1517. Ce meſme Roy de ſon temps vnit à ſa Couronne la Bretagne

BIU Cujas

tagne & la Prouence, qui estoient de leur premiere qualité terres obedienciaires, & parce que le Pape les vouloit tousiours tenir en ceste subjection, & ne les laisser entrer en la liberté & priuilege du Royaume comme estans terres nouuellement acquises & jointes à la Couronne, ledit feu Roy François luy fit remonstrer par le feu Eueſque de Mascon, que ses droits & franchises s'estendoient à toutes les terres de sa domination, à quoy le Pape volontairement acquiesça. Ce mesme Roy en l'an 1540. assembla plusieurs Eueſques & autres gens de lettres, pour reduire & rediger les libertez & franchises de son Eglise, & aussi quelques articles contenans la reformation de l'Eglise, dont encores se trouuent les minutes & arrests. Du temps du feu Roy Henry a continué la conseruation desdites libertez & franchises, & mesme se trouue qu'ayans les Prelats & subjets de France, & aussi les Parlemens fait difficulté de receuoir en France la rigueur de l'inquisition de la foy, selon les constitutions du Pape Boniface, le Pape enuoya en France vn bref addressé à aucuns Prelats, demeurant en ce Royaume, pour iuger en certain ordre & forme plus gratieuse & plus ordinaire, que deleguées, les causes d'heresie par appel des Iuges ordinaires, contre toutes personnes Ecclesiastiques, & sur ce bref decerna le Roy ses lettres patentes, qui furent publiées en Parlement l'an 1557. en Ianuier. Du regne du Roy Charles à present regnant, ont postulé les Estats de France, assemblez par le commandement du Roy, la reduction & conseruation desdites libertez & franchises en toutes choses : & mesmement en la deffense du port des deniers à Rome : & aussi en la forme ancienne des elections des prelatures & collations des benefices & autres plusieurs articles. Ce que le Roy leur ayant octroyé, en ont esté faites & dressées ordonnances sous son authorité, publiées en ses Parlemens.

POVR LA REINE DE NAVARRE.

Tous ces exemples & discours font assez certaine preuue des anciens fondemens, & du long & perpetuel vsage des franchises libertez & priuileges de ce Royaume, & de l'Eglise d'iceluy, & ce de la science, patience, adueu & recognoissance des Papes & de ses officiers : de façon que lon peut dire, que auec eux ils sont passez en forme de contract, loy prescrite, & constitut de droit. Et quand tout est dit, le bon & legitime titre fondé sur l'ancienne liberté de l'Eglise tousiours retenuë par lesdits Roys, tant pour eux que leur Eglise, & generalement pour tous leurs subjets : Cela doit par raison exciter le Roy de conseruer ce que ses predecesseurs ont si curieusement acquis & maintenu, & ne permettre que de son temps soient entamez & violez tels & si precieux droits par luy iettez en son Sacre, & regardant de si prés son Estat, comme ceux-cy, ausquels consiste le lien du deuoir reciproque d'entre luy & ses subjets, lesquels attendent de leur Roy protection & conseruation de leur liberté, comme ils luy doiuent tres-humble & tres-loyale obeyssance. Ioint qu'il se voit & cognoist assez par les exemples susdits quel fruit a apporté iusques icy la conseruation desdits droits en l'estat vniuersel du Royaume, lequel ayant esté puis nagueres troublé par plusieurs accidens, commence par la grace de Dieu à se regler & composer, à quoy seroit fort contraire la suruenuë & accession d'vn nouueau trouble, qui seroit à douter à l'occasion des entrepriſes qui se feroient contre lesdits priuileges & libertez.

Or est-il que les poursuites qui se font à present en Cour de Rome, contre les Eueſques de ce Royaume mentionnées au commencement de ces presentes, sont sans difficulté contre les libertez & franchises susdites de l'Eglise

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

de France : & ne le peut le Roy, selon l'aduis de son Conseil, passer par mesconnoissance ou dissimulation. Parquoy est raisonnable que le Pape, comme bon, sainct & prudent Pere, y aduise pour l'aide & consolation qu'il doit au Roy son fils tres-Chrestien, sans pour le present attenter aucune chose, qui puisse interuertir ou interrompre le train de la pacification bien acheminée en ce Royaume.

Ne se peut alleguer au contraire, que par la Pragmatique sanction du Roy Charles VII. & concordats du Roy François, il y ait reseruation speciale d'aucunes causes, & attribution d'icelles au siege de Rome, & à la personne du Pape, esquelles on voudroit comprendre les causes des personnes des Eueſques, mesmement en matiere d'heresie, sous ombre de ces mots, *exceptis causis in decreto comprehensis*, ou de ce mot *Maioribus*. Car si lon prend, comme lon doit, l'interpretation de ces termes, selon le decret de Basle, auquel est faite relation, il se verra que ledit decret n'excepte aucunes causes, sinon la question principale des Eglises subjettes immediatement au Pape, & concernant l'effet de leur priuilege en ce regard, mais non pas aucune cause grande ou petite des personnes Ecclesiastiques, soit qu'il s'agisse de leurs biens, soit de leur vie & honneur. Ainsi l'interprete la glose de ladite Pragmatique communément approuuée, & pour meilleur interprete se doiuent en cela considerer l'vsage & obseruance, lequel vsage estant recueilly, tant par ce qui a esté fait d'vne part, que non fait de l'autre, porte témoignage, que nul Eueſque de France n'a esté traicté à Rome, pour cause quelconque, regardant ses biens, honneurs ou personne, ains touſiours en France, selon la forme du decret *de Cauſis* : Tellement qu'encores qu'il y eust reseruation au Pape, elle s'entendroit en tout cas par delegations és parties de France, mais non pas pour tirer hors du Royaume les subjects de France, tant Ecclesiastiques que autres, en premiere ou seconde instance. Qu'ainsi soit on a veu du temps recent traicter en France les causes, concernantes l'honneur de certains Eueſques, comme de defunct Poncher Eueſque de Paris, de l'Eueſque de Pamiez, & de Hangest Eueſque de Noyon : & quand on les a voulu appeller & tirer de France à Rome : ils se sont pourueus par appellations comme d'abus, par le moyen desquelles ont esté reformez lesdits abus aux Parlemens de ce Royaume : & pour toucher le cas particulierement de l'Eueſque de Valence, se trouue qu'vn nommé Maximus Eueſque dudit lieu de Valence, estant deferé au Pape nommé Boniface, ledit Pape declara & ordonna le iugement dudit Eueſque appartenir aux Eueſques François. Et de ce y a vn Canon, commençant *Decernimus, tertia queſtion. nona*, par lequel il mande aux Eueſques François d'assembler leur Synode à certain iour pour ceſt effet, & y faire appeller ledit accusé. A tout ce que dessus se peut joindre la forme assez estrange qui se garde és procedures dont est question, lesquelles se conduisent sans citation valable, faite à personne ou domicile, sous ombre d'vne constitution de Boniface, qui fut reuoquée au Concile de Vienne, recité en la Clementine *Paſtoralis*.

Le Roy doncques desire bien le Pape estre aduerty des franchises & libertez susdites de son Royaume, & subjects, Eglise & Prelats d'icelle, esquels il les veut & desire maintenir, comme ont fait ses predeceſſeurs en cas pareil, & choisir les moyens plus opportuns pour ceſt effet.

Entre tous ceux que l'on peut recueillir de ce que dessus auoir esté en tel cas

BIU Cujas

suiuis par ses predecesseurs ; si a estimé & trouué par Conseil, qu'il deuoit commencer par les plus doux, gracieux & honnestes moyens, qui sont de requerir & interpeller le Pape de telle obseruance & deuotion qu'il peut & doit, de luy faire & continuer ceste faueur de cesser & reuoquer lesdites poursuittes, & en faire tesmoignage & demonstration publique : Autrement ne prenne le Pape à desplaisir si ledit Seigneur Roy empesche ses censures auoir lieu & cours pour ce regard en son Royaume, & s'il permet ausdits Prelats ses subjets se pouruoir contre icelles, par les remedes de droict & vsance de France, comme ils peuuent & doiuent selon le train ancien de leurs predecesseurs & semblables. POVR LA REINE DE NAVARRE.

Ce que dessus receura le Pape, s'il luy plaist de bonne part, & sous les protestations cy deuant prises, tant en l'esgard & respect desdits Eueſques & simples subjets du Roy, qu'en l'esgard & respect de la Royne de Nauarre poursuiuie à Rome de pareille façon, pour addition & confirmation seulement des memoires particuliers separément dressez pour son fait & cause.

MEMOIRES PARTICVLIERS ENVOYEZ de la part de sa Majesté au sieur Doysel son Ambassadeur à Rome, sur les procedures faites en Cour de Rome, contre la Reine de Nauarre 1564.

CEST le memoire particulier, duquel le Roy veut que le sieur Doysel son Conseiller, Cheualier de son Ordre, & Ambassadeur à Rome, se serue pour le fait de la Royne de Nauarre.

Sa Majesté ayant esté aduertie du monitoire decerné à Rome par les deputez de l'Inquisition, contre la Royne de Nauarre, n'y voulut au premier aduertissement donner entiere foy, ne pouuant croire que nostre S. Pere permist sous son authorité d'attenter contre la personne, l'honneur & les biens d'vne Royne, parente si proche de sa Majesté.

Mais ayant esté depuis icy enuoyé l'vn des placarts, affichez par commission & mandement de sa Saincteté és lieux publics de Rome, où estoit escrit ledit monitoire, sa Majesté auec son tres-grand déplaisir a veu le contenu portant en substance ce qui ensuit.

Que la Royne de Nauarre pour fait d'heresie, dont on la tient notoirement chargée, est citée à comparoir en personne en Cour de Rome, & ce dans six mois, sans vser d'autre citation ou adjournement à sa personne, Royaume, terres & seigneuries : pource, dit le monitoire, qu'il n'y a seur accés : & à faute de comparoir à ladite assignation, est declarée heretique & priuée de son Royaume, & autres biens meubles & immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils soient assis, lesquels sont de la commission de nostre S. Pere, abandonnez au premier occupant, & à celuy auquel il les voudra donner.

Sa Majesté apres auoir fait voir ledit monitoire en son Conseil, auquel estoient les Princes du sang, plusieurs grands Seigneurs, & autres notables personnages, la grauité & consequence de l'affaire meurement considerée, a

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

estimé deuoir promptement enuoyer pardeuers sa saincteté, pour luy remonstrer auec l'obseruance & deuotion filiale qu'il luy porte, les grandes causes qu'elle a de se douloir de telles procedures, & prendre en cest endroit la protection de ladite Dame & de ses biens, voire estimer ce fait propre à soy, & partant ne le pouuoir ny vouloir dissimuler.

En premier lieu, ayant ladite Dame titre & dignité Royale, & pour ce regard recogneuë de tous Roys, comme sœur par egalité de condition, son fait touche en commun les Roys & autres Seigneurs de la Chrestienté, lesquels doiuent estimer, en ce que l'on entreprend contre ladite Dame, qu'il se fait sur elle vn essay ou exemple, qui pourroit auec le temps tomber sur eux: Parquoy sont tenus comme freres & ayans interest en sa cause, l'aider & defendre, voire de tant plus affectueusement qu'elle est en vidité.

En second lieu, elle est estroittement conjointe au Roy de sang & lignage, tant du costé de pere que de mere: & si a eu à mary le premier Prince de son sang, apres Messieurs ses freres, lequel n'a esté n'agueres occis en la guerre esmeuë en ce Royaume, pour maintenir l'authorité de l'Eglise Romaine: duquel mariage sont yssus enfans, estans encore en bas aage, lesquels le Roy a prins en sa protection, & fait nourrir le fils aupres de soy, comme ont esté ses pere & ayeuls, aupres des pere & ayeul de sa Majesté. Partant ne se peut attenter à leur honneur & biens, ainsi liez & alliez à la maison de France: que le Roy ne s'en doiue ressentir: mesmes que ladite Dame en sa viduité, & sesdits enfans orphelins & pupils implorent sa protection, representans au Roy la memoire de ses predecesseurs, qui generalement ont secouru tous Princes d'Italie, d'Allemagne, Espagne, Angleterre & autres de la Chrestienté, quand ils ont eu recours à eux en leur aduersité & mauuaise fortune: Et particulierement luy rememorant comme le Roy Philippe le Hardy fils du Roy sainct Louys, mit sus vne puissante armée, pour maintenir le Royaume de Nauarre à vne pupille, laquelle fut amenée en France, & depuis mariée au Roy Philippe le Bel, dont descend en droite ligne ladite Dame Royne de Nauarre. Plus, qu'estant feu Iean d'Albret, ayeul d'icelle, expulsé d'vne partie du Royaume de Nauarre, de pareille façon & sous mesme couleur que l'on veut à present attenter, pour la spolier, fut recueilly par le Roy Louys XII. duquel & des successeurs Roys ledit d'Albret & sa posterité ont touſiours esté fauorisez auec la bonne grace des Papes, qui tenoient le Siege en mesme temps.

Sa Saincteté peut aussi recognoistre que plusieurs Papes expulsez de leur Siege, ou troublez en la possession des Estats & Seigneuries qu'ils tenoient, ou autrement oppressez, ont en telles aduersitez eu recours aux Roys de France, lesquels les ont humainement recueillis, & par force d'armes remis en leurs Sieges & Estats: En quoy n'ont espargné lesdits Roys leur propre personne, & y ont exposé tout ce qui estoit en leur pouuoir, comme il est notoire en toutes les histoires, depuis le temps de Pepin & Charlemagne, iusques à nostre aage.

Tiercement ladite Dame est voisine alliée & confederée du Roy, tellement qu'elle & l'Estat de son Royaume ne peuuent estre troublez sans incommoder le Roy, qui a tres-grand interest au repos de ses voisins & amis, auec lesquels il vit en asseurance de bonne paix: Et par le moyen d'iceux peut retarder les entrepriſes qui se pourroient par autres faire sur ses pays.

BIU Cujas

Or doncques voyant par ce monitoire qu'il s'agit de luy oſter ſes fidelles & anciens voiſins, pour luy en donner de nouueaux à plaiſir, il a tres-grande cauſe de s'en reſſentir, reduiſant en memoire, que ainſi, comme ſous pareil pretexte l'on a vſurpé le haut de la montagne, l'on pourroit auec ceſte occaſion s'efforcer de deſcendre au bas prés des pays de ſon obeïſſance & ſubjection, dont auec le temps ſe pourroient engendrer entre deux Princes, eſtans de preſent en bonne alliance & amitié, nouuelles cauſes d'alteration & de diuiſion, s'ils deuenoient ſi proches voiſins, ſans interpoſition de perſonnes neutres entr'eux, ayant eſté de tout temps la proximité des limites, occaſion dangereuſe de guerres & diſſentions. POVR LA REINE DE NAVARRE.

En quart lieu, ladite Dame eſt ſubiecte & vaſſale du Roy, à cauſe des grands biens, terres & ſeigneuries qu'elle tient en hommage de luy, ſous ſa ſouueraineté. De ſorte que ſa perſonne en ce regard conſiderée, elle ne peut de droit, & par traitez & concordats des predeceſſeurs Papes & Roys eſtre tirée hors du Royaume, & pour quelque cauſe que ce ſoit: & ne s'eſt pratiqué ny toleré iuſques icy, que les ſubjets du Roy ayent comparu à Rome par Procureur, & moins en perſonne, pardeuant les deputez au fait de l'Inquiſition: ains ont touſiours eſté tenus leſdits ſubjets en ceſte liberté d'eſtre en tous cas traictez & conuenus en ce Royaume deuant leurs Iuges ordinaires: à ſçauoir les laics deuant les Iuges Royaux, & les clercs deuant les Eccleſiaſtiques: & en cas d'appel, dont les Papes ont eu cognoiſſance, ils ont en tout temps delegué Iuges pardeçà, ſans pouuoir impoſer neceſſité de ſortir hors le Royaume.

Or venant à parler de la procedure plus particulierement, elle eſt contre tout ordre & forme de droit: car il eſt certain que nulle perſonne de ſi petite qualité ſoit-elle, ne peut-eſtre tirée hors de ſon reſſort & iuriſdiction naturelle, moins eſtre condamnée par iugement ou public, ou priué, ſans eſtre deuëment appellée, & oüye en ſa defenſe.

Premierement, quant à la citation, qui eſt comme la premiere pierre & fondement de tous iugemens, elle ſe doit faire, non point hors les limites de la iuriſdiction de la partie pourſuiuie, ny perfunctoirement & obſcurement, comme dit la loy, mais ſe doit faire, ou à la perſonne, ou domicile. Vray eſt que le Pape Boniface VIII. ordonna de ſon temps, que toutes citations faites par authorité Apoſtolique au Palais du Pape, ou en audience publique, des lettres Apoſtoliques, & apres affichées aux portes de la grande Egliſe du lieu, où le Pape demeure auec ſa Cour, ſeroient à l'exemple des Edicts propoſez & publiez anciennement par les Preteurs Romains, de telle valeur, comme ſi elles euſſent eſté faites à la perſonne des accuſez: Mais les inconueniens qui ſuruenoient iournellement, pour la rigueur de ladite conſtitution, furent cauſe de la faire abroger au Concile de Vienne, du temps du Pape Clement V. lequel declara expreſſément que ladite conſtitution de Boniface deuoit eſtre reſtrainte ſeulement à ceux qui empeſcheroient par ſoy, ou par interpoſées perſonnes, qu'ils ne fuſſent appellez en iugement, ou qu'il n'y euſt libre & ſeur accés à leurs domiciles: dequoy toutesfois il doit apparoir par preuue deuë & legitime.

Et combien qu'au monitoire ſuſdit, ce fait de non ſeur accés ſoit preſuppoſé, il eſt neantmoins eſloigné de toute verité: & s'en faut tant qu'il ſe puiſſe prouuer, qu'au contraire notoirement ſe verifiera qu'on peut aller & venir

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

en liberté sans empeschement és pays que la Royne de Nauarre tient : mesmes sous l'obeïssance du Roy où elle fait sa residence.

Secondement quant à la condamnation, les Ethniques ayans seulement la lumiere naturelle, & non la cognoissance de Dieu & de sa iustice diuine, gardoient neantmoins ceste religion inuiolable, de ne donner iamais iugement contre l'homme, ny attenter sur ses biens ou existimation, que toutes formes iudiciaires & substantielles ne fussent entierement obseruées.

Par les constitutions Conciliaires & saincts Decrets, il est defendu aux Iuges de ne condamner vn accusé absent non legitimement appellé ny oüy en ses defenses.

Nous en auons vn tesmoignage notable és histoires Ecclesiastiques, & en Ammian Marcellin de Liberius Pape, lequel remonstra à l'Empereur Constantin qu'il n'y auoit rien tant contre raison, ny si aliené d'equité naturelle, que de le vouloir contraindre à condamner Athanase absent, & non oüy en sa cause : & ayma mieux estre enuoyé en exil, encores qu'il se sentist de l'arianisme, que de commettre telle faute.

Il y a aussi vne constitution de Sixte III. lequel estant accusé de crime d'inceste, ordonna que les formes de droit en son regard fussent gardées : Et pource fut legitimement appellé à sa personne en vn Synode de cinquante cinq Eueſques conuoqué par Valentinian Auguste, auquel il fut receu à deduire les faits de sa iustification & innocence. Semblablement les procedures faites du temps du Pape Nicolas premier, contre Lothaire fils de l'Empereur Louys, accusé de tenir deux femmes, furent annullées, comme non legitimement, ny deuëment faites & hors sa iurisdiction.

Par les choses susdites appert clairement combien doit sembler estrange la condamnation faite contre ladite Dame Royne de Nauarre, non legitimement appellée, ny oüye en ses defenses, & par vne seule citation affichée à quatre cens lieuës de sa demeure, la spolier de son honneur, de son Royaume, & de tous ses autres biens.

Les anciens Papes qui ont voulu entreprendre contre les Empereurs ou Roys, ont touſiours eu ce respect, comme leurs decrets nous enseignent, d'obseruer enuers eux autres solemnitez que les vulgaires. Le Pape Alexandre tiers eut ce respect enuers le Roy d'Angleterre, pour la mort commise en la personne de S. Thomas de Cantorbery, d'enuoyer deux Cardinaux vers luy, pour entendre par sa bouche le fait de son innocence. Le Pape Clement VII. enuoya pareillement vn Cardinal en Angleterre vers Henry VIII. Roy d'Angleterre, pour l'oüir sur le fait du diuorce, & repudiation d'entre luy & sa femme.

Mais le cas posé que ce iugement fut donné par personnes ayans pouuoir, selon l'ordre & les solemnitez requises : si est-il certain que pour le regard des biens tenus du Roy, l'on ne les pouuoit abandonner au premier occupant, & à ceux ausquels le Pape les voudroit donner. Car il est tout notoire, que où confiscation auroit lieu lesdits biens seroient acquis au Roy, & à luy seul appartiendroit d'en disposer. Parquoy luy est fait en cela grief inexcusable.

Sa Majesté a telle confiance à la paternelle affection & prudence de sa Saincteté, que si elle eust esté bien informée de la verité des choses, elle n'eust iamais permis de proceder comme l'on a fait à l'encontre de ladite

BIU Cujas

Dame Roine de Nauarre. Et en attribuë la coulpe aux ſiniſtres impreſſions & mauuais rapports d'aucuns miniſtres preoccupez de paſſion, leſquels tendent à rompre la mutuelle obſeruance & ſincere amitié d'entre ſadite Saincteté & ſa Majeſté. Taſchent auſſi par faux rapports & moyens obliques à détourner la naïue bonté dudit S. Pere hors ſon naturel cours, l'incitant à faire choſe, qui ne peuuent rapporter que deshonneur à luy, dommage à ſon authorité & celle de l'Egliſe Romaine, alienation de ſes meilleurs amis, & trouble à toute la Chreſtienté. Les preſomptions deſquelles eſt meuë ſa Majeſté à ceſte opinion, ſont. Premierement que ſa Saincteté nagueres embraſſoit le fait du feu Roy & Royne de Nauarre, & faiſoit inſtance de la reſtitution ou recompenſe dudit Royaume à leur faueur: & neantmoins à preſent l'expoſe en proye par vn ſoudain changement de volonté. POVR LA REINE DE NAVARRE.

Secondement eſt choſe repugnante à l'equité & droitte balance de Iuſtice, que de pluſieurs reputez coulpables pour pareilles cauſes, ou en pourſuiue vn ſeulement, tolerant par diſſimulation tous les autres. Car l'on ſçait combien de Roys, Princes & Republiques ſe ſont ſeparez & diſtraicts depuis quarante ans en ça de l'Egliſe Romaine, ſans qu'on les ait recherchez ny appellez. Que s'il falloit en tel cas donner exemple, l'on deuroit par raiſon commencer à qui premier auroit fait faute, ou bien ne rendre la Roine de Nauarre de pire condition que les autres.

Mais il ſemble que l'on n'en vouloit qu'à elle ſeule, & que pour la ſpolier de ſes Eſtats, l'on ait choiſi l'occaſion & le temps ou moins elle ſe peut defendre, lors qu'elle eſt en viduité, & ſes enfans pupils: & que le Roy encor ieune ſe trouue entierement occupé à eſteindre le feu des troubles, qui ont eſté par tout ſon Royaume.

Au ſurplus l'on a procedé contre ladite Dame ſans aucun reſpect de ſa dignité & de ſon ſang, voire auec tel meſpris que l'on n'a daigné en ſon endroit vſer de gracieuſe exhortation ou admonition precedente la citation, laquelle forme les Papes meſmes par leurs conſtitutions veulent eſtre obſeruée enuers les Princes de telle qualité, dont le Roy, pour luy eſtre ladite Dame ſi conjointe, à tres-grande occaſion de ſe douloir: car on montre de tenir trop peu de compte de luy, & de recognoiſtre mal ſes merites & ceux de ſes anceſtres enuers le ſainct Siege, de n'auoir iamais fait ceſt office à ſon endroit de luy faire entendre les plaintes & charges pretenduës contre ladite Dame, deuant que venir à ceſte ignominieuſe condemnation.

Tiercement s'il n'y euſt eu autre fin à ceſte pourſuite, que le ſeul zele de Religion, & du ſeruice de Dieu, il falloit tendre ſeulement au ſalut de l'ame: Et pour ceſt effet vſer des remedes ordonnez par la doctrine Euangelique, leſquels ſont tous autres que d'abandonner vn Royaume au premier occupant.

Pour ces cauſes le Roy ſupplie tres-affectueuſement ſa Saincteté ne permettre, qu'aucuns pour ſatisfaire à leurs partialitez & affections deſordonnées, abuſent de ſon authorité en vn fait de telle importance & ſi perilleuſe conſequence que celuy-cy: & luy plaiſe mettre en ſa prudente conſideration, que Dieu luy a donné ſouueraine authorité ſpirituelle au gouuernement de ſon Egliſe, pour le ſalut des ames & benefice commun de tous Chreſtiens: non pour la conuertir & eſtendre à priuer les Roys de leurs eſtats, & diſpoſer de leurs biens: choſe qui ne peut apporter autre fruict qu'vn tres-

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

grand mal à l'Egliſe, & trouble à toute la Chreſtienté. Ce que ſa Saincteté cognoiſtra clairement ſi elle ſe veut repreſenter ſes euenemens des entrepriſes autres-fois faites par aucuns Papes, pour ſpolier les Empereurs & Roys de leurs Eſtats & biens temporels, d'où ſont touſiours enſuiuis de cruelles guerres, effuſion de ſang humain, calamitez & deſolations incomparables à la Chreſtienté, decadence de la dignité Papale, & du Siege Apoſtolique. Comme auſſi les Papes qui ont telle choſe attenté demeurent en la memoire des hommes remarquez non pour paſteurs & peres de paix, mais comme perturbateurs & autheurs des troubles, malheurs & calamitez du genre humain.

Pour leſquelles conſiderations, & autres, qui ſe pourroient deduire, le Roy tres-inſtamment requiert noſtre S. Pere, auec la plus deuote affection & obſeruation filiale qu'il peut, de reuoquer & caſſer ledit monitoire, enſemble toutes autres procedures faites contre ladite Dame, inhiber & defendre toutes pourſuittes à l'encontre d'elle: & de ce faire telle declaration, que chacun en puiſſe auoir cognoiſſance.

Autrement ſi ſa Majeſté eſtoit contrainte de recourir aux remedes qu'elle pourra trouuer, & tels que l'on a autrefois vſé en cas ſemblable, proteſte que ce ſera à ſon tres-grand regret contre ſa volonté & par la coulpe de ceux qui le mettront en ceſte neceſſité, d'employer pour occaſion ſi iuſte & vrgente toute la puiſſance que Dieu luy a donnée, & implorer l'aide de tous ſes amis pour ceſt effet.

PROTESTATION ET REMONSTRANCE du Roy de France au Pape, ſur la citation & monitoire faits à Rome contre la Royne de Nauarre.

LE Roy ayant veu, & fait voir en ſon Conſeil vn monitoire en forme, donné en la congregation de l'office de l'inquiſition à Rome le vingt huictiéme de Septembre mil cinq cens ſoixante-trois, & attaché publiquement en pluſieurs endroits de ladite ville, ſelon la commiſſion & mandement de noſtre ſainct Pere le Pape: Par lequel la Royne de Nauarre ſœur dudit Seigneur Roy, eſt citée à comparoir en perſonne en Cour de Rome, pour fait de pretenduë hereſie, dont elle eſt tenuë par ledit monitoire eſtre notoirement chargée: & ce dedans ſix mois ſans vſer d'autre citation ou adjournement de ſa perſonne, Royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſous pretexte de non ſeur accés à iceux: & neantmoins à faute de comparoir ſur telle aſſignation, eſt declarée heretique, priuée de ſon Royaume, biens meubles & immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils ſoient aſſis, leſquels ſont de la conceſſion dudit S. Pere abandonnez au premier occupant, & à ceux auſquels il les voudra donner.

A eſtimé deuoir faire entendre audit ſainct Pere en obeyſſance accouſtumée, qu'il a pluſieurs grandes & vrgentes occaſions, pour prendre en ceſt endroit la protection de ſadite ſœur & de ſes biens: meſmes eſtimer ce fait

le

BIU Cujas

le toucher de trop prés, pour le passer en conniuence ou dissimulation.

POVR LA REINE DE NAVARRE.

Car en premier lieu ladite Royne luy appartient de proximité de lignage, tant du costé de pere que de mere : ayant en outre eu cest honneur d'auoir eu pour espoux le premier Prince de France, (hors la maison du Roy, & messieurs ses freres :) qui a esté n'agueres occis en la guerre ciuile, qui est esmeuë en France pour le fait de la Religion. Duquel mariage sont yssus deux enfans estans encores en bas aage, que le Roy a prins en sa protection, & fait nourrir aupres de soy, comme a esté l'ayeul, pere & mere, & du temps de l'ayeul pere & mere du Roy : Partant ne se peut attenter à leur honneur & biens tellement liez & alliez à la maison de France, sans donner iuste occasion au Roy de s'en douloir.

En second lieu, ladite Royne ayant ce titre & dignité Royale, à bon droit peut faire entendre aux Roys ses freres, qu'il se fait sur elle vne exemple, qui pourroit auec le temps passer & tomber sur eux, & implorer d'eux leur faueur, aide & protection, mesmement estant en viduité : & singulierement representer au Roy la memoire de ses predecesseurs, qui generalement se trouuent auoir recueilly tous Princes affligez, chassez de leurs dominations, ou troublez en icelles, tant de la part d'Italie, Espagne, Allemagne & Angleterre. Et particulierement luy rememorer que le Roy Philippes le Hardy, fils du Roy S. Louys, dressa vne armée puissante en Espagne pour maintenir le Royaume de Nauarre à vne pupille, qui fut emmenée en France, & depuis mariée au Roy Philippes le Bel : dont descend en droite ligne ladite Royne. Plus, qu'étant feu Iean d'Albret ayeul de ladite Dame expulsé de partie de son Royaume par pareille façon, & sous mesme couleur que l'on veut à present vsurper pour le surplus d'iceluy, il fut recueilly par les predecesseurs Rois de France, desquels & luy & sa posterité ont esté aydez & soustenus, en ce que possible leur a esté, auec la bonne grace des saincts Peres, qui ont esté en mesme temps. Et de pareille façon peut ledit S. Pere recognoistre par les histoires de Rome, d'Italie & de France, que souuentesfois les Papes ses predecesseurs se sont jettez aux bras & defenses des Rois de France, quand ils ont esté affligez ou oppressez, & en ont receu si seure & certaine protection, qu'ils ne le peuuent dénier, ny doiuent oublier, sans soy rendre indignes de pareil secours, dont ils sont en danger d'auoir plus de besoin qu'ils n'eurent oncques.

En tiers lieu, ladite Dame est tant voisine, alliée & confederée du Roy, qu'elle & l'estat de son Royaume ne peuuent estre troublez sans faire tort au Roy : Lequel a grand interest au repos de ses voisins & amis, auec lesquels il est en asseurance de bonne paix : Et par le moyen desquels il peut reculer & retarder l'entreprise qui se pourroit faire par autres sur ses pays, terres & seigneuries. Qui est le poinct duquel le Roy se tient plus touché en cest endroit, en ce qu'il voit par ledit monitoire qu'il s'agist de luy oster ses fideles & anciens voisins, pour luy en donner à plaisir : reduisant en memoire, que si sous pareil pretexte lon a entrepris de cest endroit monter au haut de la montagne, lon pourroit desirer prendre semblablement occasion pour descendre prés des pays de l'obeïssance & subjection du Roy : dont auec le temps se pourroit faire & engendrer occasion à deux puissans Princes & Rois, estans de present en bonne alliance & bon mesnage : d'entrer en moyens de diuision, pour estre de bien prés voisins, sans interposition de personne neutre : estant la proximité des limites tousiours dange-

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

reuse ouuerture de guerre & dissentions.

En quart lieu, ladite Roine est subiecte & vassalle du Roy en la plus-part de ses biens, terres & seigneuries: de sorte, la personne considerée, qu'elle ne peut par ordonnances, ny par Conciles, ny par traictez des predecesseurs Papes & Roys estre tirée hors du Royaume, pour quelque cause que ce soit, mesmement pour crime & accusation publique: ayant le Roy en son Royaume Iuges & officiers commis & deputez pour l'exercice de la iustice, ausquels tous Princes & autres ses subjets se submettent pour l'obeïssance qu'ils doiuent au Roy. Et ne s'est trouué iusques icy que les subjects du Roy fussent appellez pour comparoir à Rome par procureur, & moins en personne, pardeuant les deputez du fait de l'Inquisition en Cour de Rome: ains ont esté tousiours tenus lesdits subjects en ceste liberté d'estre traittez en tous cas en ce Royaume deuant leurs Iuges ordinaires: A sçauoir les laics deuant les Iuges royaux, & les clers deuant les Iuges Ecclesiastiques, en puissance ordinaire & premiere instance: Et en cas d'appel, pardeuant les Iuges deleguez dudit sainct Pere, sans necessité de sortir hors le Royaume. Et quant aux biens, trouue le Roy fort nouueau, que ledit S. Pere vueille entreprendre la confiscation des biens assis en son Royaume, ny la domination ny dispensation d'iceux: comme contredit ledit monitoire, contre toutes les constitutions Conciliaires & Canoniques que lon ait veu iusques icy escrites és liures de ses predecesseurs.

Toutes ces raisons & discours, & plusieurs autres semblables, font que le Roy repute ce fait luy appartenir grandement, & luy font trouuer merueilleusement estrange que l'on ait attenté vn tel fait, à tout le moins sans le preaduertir: sinon que l'on voulut faire commencement d'aperte declaration contre luy, en touchant de si prés ses parens naturels, ses freres ou sœur de dignité, ses voisins alliez & confederez, ses subjects & biens.

Estime ledit Seigneur Roy, que en ce il y ait de la passion mal ordonnée procedant de faux rapports, siniſtres impressions, & mauuais conseil d'aucuns ministres mal-aduisez, qui pour leur particuliere affection voudroient volontiers de quelque part rompre l'obseruance, qui tousiours a esté iusques icy entre ladite saincteté & la Majesté du Roy: & ont par moyens obliques détourné la naïue bonté & deportement accoustumé dudit sainct Pere enuers le Roy: dont se peuuent recueillir plusieurs argumens & demonstrations claires & patentes.

Premierement, de ce que ledit S. Pere (duquel chacun attend & reçoit toute iustice, verité, constance,) a nagueres embrassé le fait du Royaume de Nauarre, & luy-mesme fait instance de la restitution d'iceluy, & neantmoins à present l'expose en proye par soudain changement de volonté. En quoy il se pourroit rememorer, que si aucuns de ses predecesseurs ont abandonné ledit Royaume, ceux qui l'ont succedé, & qui l'ont precedé, en ont du regret, & en ont fait declaration de regret, & reuocation expresse.

Secondement, en ce qu'il y a en ce monitoire preposteration de tout ordre de droit de iustice, dautant qu'il est porté par iceluy tenir vne affiche faite à Rome pour suffisante citation, pour paruenir à perte d'honneur & de biens, contre vne telle Princesse & Roine: comme si elle pouuoit voir du lieu d'où elle est, ce qui se fait en Rome: en presuppoſant chose nõ experimentée & non veritable, qu'il n'y ait seur accez en ses païs, qui sont la pluspart en France, où

BIU Cujas

toutes perſonnes ſont en aſſeurance, ſans y paſſer par pretenduë notorieté, ſans garder les ſolemnitez & forme de droit. Et qui eſt plus, de contraindre vne telle Dame dedans tels delais d'aller en perſonne à Rome: Ce qui ne fut pas fait au feu Roy d'Angleterre: ains furent enuoyez deuers luy deux Cardinaux de Rome pour l'oüir, & interroger ſur le fait des diuorces & repudiations de ſes femmes. POVR LA REINE DE NAVARRE.

Tiercement, ſemble du tout hors de regle & eſtre de paſſion particuliere, de s'attacher pour le fait de la Religion à vne Royne & Princeſſe, & ſur ce luy vouloir faire perdre honneur, dignité, regne & autres biens: Et neantmoins ne faire le ſemblable à ceux de ſemblable religion, comme aux Princes Proteſtans d'Allemagne, d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'autres pays: Signamment à la Royne d'Angleterre, qui eſt de pareille qualité: de tous leſquels la religion eſt tolerée ou diſſimulée par ledit ſainct Pere, ſans les rechercher aucunement.

Quartement, ledit S. Pere pour les guerres ciuiles qui ont eſté depuis vn temps en ce Royaume, pour la pacification deſquelles a eſté neceſſaire de tollir toutes telles recherches de religion, & diſſimuler l'exercice de la recente religion en aucuns lieux, autrement eſtoit le Royaume du tout perdu & ruiné: Dont le Roy a aduerty ledit S. Pere, & tous les Rois, Monarques & Princes ſes voiſins, amis & alliez, leſquels ont loüé & approuué ſon aduis de conſeil. Ce qui ſeroit rompre & interuertir, ſi ledit monitoire auoit lieu: de ſorte que ce ſeroit occaſion de recommencer leſdites guerres, non encores du tout appaiſées. Conſequemment ne ſe peut par le Roy ſouffrir telle entrepriſe ſur ſes lieux & conſtitutions politiques, dont depend pour le preſent l'eſtat de ſon Royaume.

Pour ces conſiderations le Roy requiert & interpelle inſtamment la ſainteté dudit S. Pere, de telle deuotion & obſeruance qu'il peut & doit de vouloir reuoquer & caſſer ledit monitoire, & autres ſemblables, defendre & inhiber aucune pourſuitte eſtre faicte ſous tel ſujet contre ladite Royne: Et en faire telle declaration, que cela puiſſe eſtre notoire, ou venir à la cognoiſſance d'vn chacun.

Qu'il luy plaiſe auſſi de trouuer bon que le Roy chaſtie ceux de ſes ſubjets qui en peuuent eſtre cauſe: Comme fit le Roy Louys le Ieune à l'endroit de Thibaut Comte de Champagne pour le fait du Comté de Vermandois, que ledit Thibaut auoit fait cenſurer par le ſainct Pere qui lors eſtoit.

Autrement proteſte le Roy, que s'il eſt contraint de recourir aux moyens & remedes que l'on a autrefois ſuiuy en cas ſemblable, ce ſera à ſon grand regret: luy eſtant neceſſité de ce faire pour vne occaſion ſi iuſte & raiſonnable, qui luy commande n'y eſpargner toutes les forces & puiſſances que Dieu luy a données: leſquelles partant il delibere mettre & employer.

BIU Cujas

POVR LA REINE DE NAVARRE.

EXTRAICT D'VNE LETTRE DE LA REINE Catherine Regente en France, mere du Roy Charles IX. à M. l'Eueſque de Rennes, Ambaſſadeur pour ſa Majeſté prés l'Empereur, du 12. Decembre 1563.

IE penſe que vous aurez bien ſceu la citation que le Pape a fait attacher & afficher à Rome contre la Royne de Nauarre, de la ſuſpenſion & priuation qu'il a fait d'aucuns Eueſques de ce Royaume, contre les anciens droits & priuileges de l'Egliſe Gallicane, & ce qui s'eſt de tout temps obſerué en ſemblable cas. Le Roy mondit ſieur fils a deliberé de luy depeſcher le ſieur Doyſel Cheualier de ſon Ordre, pour luy remonſtrer quant auſdits Eueſchez, que c'eſt vn acte du tout contraire & preiudiciable à l'authorité de ſa Majeſté, & aux droits, priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, & le prier & requerir, que pour ceſte conſideration il vueille reuoquer ce qui s'en eſt enſuiui, & faire proceder en cette affaire par les voyes ordinaires & accouſtumées à l'endroit de ce Royaume, qui eſt choſe ſi raiſonnable, que ie ne penſe pas qu'il s'y rende difficile, & où il ne le voudra faire, vous ſçauez quels ſont les moyens qui ſe doiuent pratiquer pour remedier à la conſeruation deſdits priuileges & authoritez. Mais quant au fait de ladite Roine de Nauarre, qui eſt celuy qui importe le plus, ledit ſieur Doiſel aura charge de luy faire bien entendre qu'il n'a nulle authorité ny iuriſdiction ſur ceux qui porte titre de Roy ou de Roine, & que ce n'eſt pas à luy de donner leurs Eſtats & Royaumes en proye au premier occupant, & meſmement de ladite Roine qui a la meilleure partie de ſes biens en l'obeiſſance du Roy mondit ſieur & fils : & pource que c'eſt vne ouuerture par luy faite de trop grande importance & conſequence, & qui n'eſt pas ſans ſuitte & ſans pouuoir eſtendus à l'encontre de beaucoup d'autres grands Princes, à la perturbation de tout l'Eſtat de la Chreſtienté, & qu'il me ſemble qu'elle ne ſçauroit approuuée ny bien receuë de ceux qui ſont zelateurs du bien public & repos vniuerſel. Ie vous prie Monſieur de Rennes, que ſi l'Empereur mondit bon frere ne vous en a point encores parlé, vous regarderez de l'en mettre en propos pour ſentir ce qu'il en iugera, & me mander en quelle part il prendra ceſte affaire, auquel il n'y aura Empereur ny Roy qu'il n'ait quelque choſe de commun, ſi l'on laiſſe en l'arbitrage des Papes d'entreprendre authorité & iuriſdiction ſur eux, & de mettre en proye leurs Eſtats & païs quand bon leur ſemblera. De noſtre part nous ſommes deliberez de ne le permettre ny conſentir, & croy que vous ne trouuerez pas l'Empereur mondit bon frere, ny le Roy des Romains eſloignez de ceſte meſme opinion : quelle qu'elle ſoit, vous m'en aduertirez le plus particulierement qu'il vous ſera poſſible, priant Dieu, &c.

BIU Cujas

TRAITE' DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

FAICT PAR M. CLAVDE FAVCHET PREMIER Preſident en la Cour des Monnoyes.

Nic. de Cuſa Cardinalis lib. 11. Concord. Catholicæ cap. XL.

Non deceret quempiam dicere, ſanctiſſimos Imperatores, qui bono Reipublicæ in electionibus Epiſcoporum, & collationibus beneficiorum, & obſeruatione religionum, multas ſacras conſtitutiones ediderunt, erraſſe & ita ſtatuere non potuiſſe: imo legimus publico, etiam contra peccatores de clero ederent, & ſi fortè diceretur robur omnium illarum conſtitutionum de approbatione Apoſtolicæ aut Synodicæ auctoritatis dependebat, nolo in hoc inſiſtere, licet 86. capitula regularum Eccleſiaſticarum antiquorum Imperatorum legerim & collegerim, & multa alia Caroli Magni & ipſius ſucceſſorum, in quibus etiam de ipſo Romano Pontifice, & alijs omnibus Patriarchis diſpoſitiones quæ de conſeruandis Epiſcopis & alijs capere debeant inueniantur, &c.

BIU Cujas

TRAITE' DES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

Par M. Maiſtre Claude Fauchet, premier Preſident en la Cour des Monnoyes.

M. CLAVDE FAVGHET.

MONSIEVR, il y a grande apparence que les Libertez de l'Egliſe Gallicane viennent de l'opinion que nos anciens Eueſques eurent, que les clefs auoient eſté données à tous les Apoſtres : c'eſt pourquoy ie vous renuoye à ce que par les Theologiens a eſté eſcrit pour & contre la primauté du Pape. Ie diray ſeulement afin d'eſclaircir la matiere, qu'apres la mort de noſtre Seigneur, ſon Egliſe s'eſtendant hors Ieruſalem, la Iudée & plus outre, falut vſer de police, reſpondant à la multitude : Et que s'il y auoit eu 72. diſciples de ſon viuant, il eſt croyable qu'il s'en trouua dauantage, quand la doctrine paſſa en tant de Prouinces diuerſes, & que les diſciples qui auoient oüy la voix du Seigneur, furent dauantage eſtimez de ceux qui ſe rangeoient au Chriſtianiſme, comme l'eau de la fontaine eſt toujours plus requiſe que celle du ruiſſeau : non toutesfois que leſdits Apoſtres & diſciples euſſent autre ſuperiorité que de commander par l'aduis du Synode & des anciens, tant grande eſtoit leur modeſtie. Et jaçoit, dit Euſebe apres Clement, que Pierre, Iacques & Iean euſſent par Ieſus-Chriſt eſté comme preferez à tous autres, toutefois ils ne ſe donnerent oncques la gloire de la primauté, mais ils eſtablirent Eueſque des Apoſtres, Iacques appellé le Iuſte, lequel auſſi ſe trouue concluant au premier Concile eſcrit au 15. des Actes des Apoſtres : de ſorte que leurs ordonnances n'auoient lieu qu'apres l'approbation de l'aſſiſtance. Mais quand S. Pierre & ſes diſciples eurent fondé l'Egliſe de Rome : car (quelque choſe que vueillent dire les controlleurs de la peregrination de ceſt Apoſtre, il y a eſté, puis que ſa premiere epiſtre eſt dattée de Babylone, que les anciens diſent auoir eſté Rome, & que S. Irenée, Tertullian & S. Cyprian aſſeurent qu'il y fut) il eſt croyable que la primauté des Eueſques Chreſtiens fut donnée aux Papes Romains, à cauſe de la grandeur de ladite ville, laquelle jadis ſeruant de retraite à toutes nations, ainſi que la mere-ville de l'Empire des Ceſars, il n'y auoit celuy qui vne fois en ſa vie n'y euſt affaire : & comme toutes ſortes de gens y fuſſent auſſi receus, ainſi que teſmoignent les anciens Autheurs, il y a de l'apparence que nos Chreſtiens y allerent demeurer, ſoit pour leurs particulieres affaires, ſoit pour y ſemer leur doctrine, deſirans nos peres gagner vn ſi puiſſant & redouté peuple. C'eſt pourquoy nous liſons qu'il y auoit ja des Chreſtiens ſous Tybere l'Empereur, & qu'il fut empeſché de receuoir noſtre Religion, pource que la requeſte n'auoit pas eſté premierement adreſſée au Senat, ou poſſible qu'eſtant ſi ſimple & denuée de ceremonies, fa-

BIU Cujas

cilement on euſt abandonné les autres, où il falloit vſer de ſacrifices contagieux. Il s'en trouua encores plus du temps de Neron, qui leur mit ſus le bruſlement des maiſons, que luy-meſme auoit commandé faire pour renoueller la ville de Rome, ainſi qu'il deſiroit: Et Tacite en ſon xv. dit, que pour détourner le blaſme qu'on luy en donnoit, il fit flamber & bruſler des Chrétiens, afin de ſeruir de lumiere la nuict, jaçoit qu'ils ne fuſſent coulpables de ce forfait: ains ſeulement haïs par vne voix publique, à cauſe des meſchans garnemens, qui abuſoient de ce nom tout nouueau, & depuis tellement en horreur, que Tertullian recite que de ſon temps c'eſtoit vne parole de reproche commune, quand on voyoit vn homme habillé court, & enueloppé d'vn manteau à la Grecque, de dire voila vn Grec & vn abuſeur, d'autant que de l'habillement & langage Grec, les Chreſtiens vſerent plus volontiers, comme familiers en Leuant, & Ieruſalem, ſource & origine de la Chreſtienté. Or la bonne vie & doctrine de ceux qui preſcherent depuis les Apoſtres, ayant continué pluſieurs années, le nombre des Chreſtiens creuſt auſſi bien à Rome, que par toutes les autres Prouinces: Tellement que les Empereurs las d'en faire punition, ou de les rechercher, principalement depuis Trajan, qui viuoit l'an 100. nous liſons vne epiſtre que Pline ſecond gouuerneur de Bithynie luy enuoye, demandant conſeil, ſur ce qu'il deuoit faire d'aucuns Chreſtiens priſonniers accuſez de religion nouuelle & reprouuée, l'aduertiſſant neantmoins, qu'ils n'eſtoient chargez d'aucun malefice: ains de s'aſſembler tous les matins deuant le iour pour chanter des hymnes à vn certain Chriſt, qu'il ne cognoiſſoit: A quoy l'Empereur reſpondit, qu'il ne les falloit rechercher: mais que les opiniaſtres, (il vouloit dire ceux qui ne ſacrifioient aux dieux) fuſſent chaſtiez. Dés lors nos Chreſtiens eurent paix pour le general: car il y auoit touſiours quelqu'vn maſſacré par la rage populaire, ſuperſtition des Iuges, Gouuerneurs des Prouinces, & l'enuie des ſacrificateurs & ſacerdots idolatres. M. CLAVDE FAVGHET.

Toutesfois en trois cens ans & plus, apres la mort de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, ne ſe remarque que ſept ou huict generales perſecutions des Chrétiens, ayant Conſtantin ſuccedé aux Empereurs Diocletian & Maximian, qui firent la derniere. Car en ce temps-là ceux qui l'eſtoient, ſe declarerent plus ouuertement que deuant ſon Empire, pour le ſupport qu'ils en attendoient, & le grand nombre d'officiers, tant de guerre que de iudicature, qui ſe trouuerent parmy eux, auec ce que l'idolatrie eſtoit deuenuë ſi ſuperſtitieuſe, & pour les ſacrifices Ægyptiens, & pour aſſez d'autres figments à Rome, qu'il n'y auoit preſque que les paiſans lourdauts, les femmes, & les ſacerdots Iſiaques, ja diffamez pour leur orde vie, ou ceux qui auoient intereſt à l'entretenement des ſacrifices, & vente des victimes, qui en tinſſent compte. Ce fut pourquoy il eſt croyable, qu'en ce temps-là, nos Chreſtiens pour monſtrer que fauſſement ils eſtoient accuſez des vices, dont communément on les chargeoit, ayans eu permiſſion de publiquement exercer leur religion, baſtirent des temples, & quant & quant prindrent vne autre police, que celle dont ils auoient vſé, quand il leur conuenoit s'aſſembler en cachette dans les caues, bois & deſerts, crainte d'eſtre ſurpris durant leſdites perſecutions, voulans monſtrer qu'ils n'eſtoient pas mangeurs de petits enfans, & qu'en leurs aſſemblées nocturnes, ils ne ſouffloient pas les chandelles pour indifferemment paillarder, ainſi qu'on leur reprochoit. Ils deſcouurirent donc en ce temps leur police,

BIU Cujas

M. Clavde Favchet.

& pour leur grand nombre monſtrerent plus hardiment l'ordre de leur religion, & leurs Eueſques, c'eſt à dire, Surueillans, leurs Preſtres, c'eſt à dire, Anciens, & qu'ils diſtribuerent les charges de leurs Egliſes, ou aſſemblées, ſelon leur nombre. Or pource qu'à Rome, ainſi qu'en la plus grande & pleine ville, & par conſequent la plus libre, il ſe trouuoit beaucoup de Chreſtiens, ſon Clergé en fut d'autant plus eſtimé, qu'il eſtoit compoſé des plus grands, honorables, ſçauans & ſaincts perſonnages, deſquels les Egliſes des autres villes eſtans priſes pour les ſuſdites qualitez, auec le temps, il eut auſſi plus d'authorité. De maniere qu'és doubtes & queſtions qui s'offroient aux Egliſes des petites villes, quand ceux-cy craignoient, ou ne pouuoient aſſeurément reſpondre, leur ordinaire eſtoit d'enuoyer à Rome ou aux grands Sieges, tels que Ieruſalem, Antioche & Alexandrie, volontiers pourueus d'hommes d'excellente vie & doctrine, & pour ceſte cauſe intendans ſur les Prouinces voiſines, pour demander reſolution: comme auſſi vacant les places d'Eueſchez, en receuoir de la pepiniere deſdites grandes Egliſes, ou y auoir meilleure eſchole de clercs. Et dautant que les reſponſes ſur tels aduis portoient le nom des Eueſques reſpondans: Si elles venoient de Rome, c'eſtoient epiſtres decretales de Rome, & ainſi des autres endroits, leſquelles lettres portoient le nom des villes, dont elles eſtoient venuës, depuis ſuiuies des Eueſques prouinciaux. Pour les cauſes ſuſdites, ſous Conſtance, fils dudit Conſtantin, qui commença à regner l'an 340. l'Eueſque Romain eſtoit en reputation bien grande, puis que ledit Empereur preſſa Libere Pape de Rome d'approuuer l'exil d'Athanaſe Eueſque d'Alexandrie d'Egypte, par l'authorité de l'Eueſque de la ville eternelle, de plus grande eſtime que les autres, (ce dit Ammian Marcellin, qui viuoit lors, & entend parler de Rome) à quoy Libere n'ayant voulu obeyr, il fut luy-meſme fait priſonnier, & confiné. Par où on cognoiſt que depuis la Chrétienté, voire la pretenduë donation de Conſtantin, le Pape eſtoit ſubjet à l'Empereur, comme ledit Ammian, jaçoit qu'il fut payen, deſcouure la grandeur du Pape Romain, diſant qu'à la brigue, que l'an trois cens ſoixante-huict, Damaſus & Vrſicinus firent pour le Papat, on trouua cent trente-ſept corps morts dans la Baſilique, ou Palais de Sicinius, & qu'il ne s'eſtonnoit pas s'ils s'efforçoient de tout leur pouuoir de paruenir à ce degré, par lequel ils eſtoient tellement enrichis des oblations des matrones, & que leurs banquets ſurpaſſoient les tables royales, jaçoit qu'ils peuſſent eſtre aſſez honorez, viuans à l'imitation des Eueſques prouinciaux, leſquels par leur bonne vie, exemple & ſobrieté ſe monſtroient eſtre ſeruiteurs du vray Dieu. Car ce ſont preſque les mots de ceſt autheur. Mais depuis que Valentinian & Valens (ils commencerent à regner l'an 367.) eurent defendu l'aruſpicine, qui eſtoit comme vn des principaux fondemens du Paganiſme (pour les rencontres veritables que ceſte façon de deuiner faiſoit ſur la conſideration du vol des oiſeaux, ou des entrailles des beſtes immolées aux Sacrifices.) Et que meſmes l'Arc, ou Autel de victoire poſé à l'entour du Palais des Senateurs fut oſté, & que le 8. an de Theodoſius, qui reuient à l'an 386. ceſt Empereur euſt fait abbattre le Temple de Serapis, eſtant en Alexandrie d'Egypte, lequel reſpecté pour l'ancien renom de ſa Saincteté ſeruoit de rempart, comme pour laiſſer debout les autres: & que les vierges de Veſta, honorées pour leur chaſteté furent oſtées, & l'idolatrie communément meſpriſée: Alors les nobles voyans les Empereurs ouuertement ennemis du Paganiſme, plus librement ſe rangerent du coſté des Chré-

tiens

BIU Cujas

tiens: mais bien dauantage deça les monts & l'Occident, quand l'Empire des Cesars vint à estre dissipé par les passages des Alains, Goths, Bourguignons & Francs. Car ces peuples redoutans l'ancienne noblesse, tant qu'ils peurent luy osterent le maniment des armes, & l'exercice des plus honnestes Magistrats. De maniere qu'au dire de Sidonius Apollinaris les Gaulois Romains furent contraints *dimittere ciuitatem, aut capillos*, c'est à dire, que les courageux vuiderent le pays, & les paisibles & craintifs se firent clercs, en s'escourtant les cheueux. Desiors ceste noblesse à la foule se jetta dans l'ordre Ecclesiastique, & pour son aise & pour ne voir des estrangers ioüir de leur bien. Car les victorieux ne pouuoient pas tant ouuertement retenir le bien de ceux-cy, que des bannis & rebelles, & aucuns encores, par zele enuers leur religion, volontiers, dy-ie, ladite paisible noblesse porta quant & soy vne partie du sien, qui est vne des causes, pourquoy nostre Clergé, outre son bon mesnage, est maintenant si riche. Mesmes l'on voit par l'histoire que presque tous les Eues. ques de ce temps-là estoient yssus de Senateurs Romains, & tels choisis, ie croy afin d'estre dauantage respectez: ainsi que l'on peut conjecturer par les autheurs qui lors viuoient, & principalement par vne harangue dudit Sidonius, prononcée en l'election de simple Eueſque de Bourges: lequel transport de personnes & de biens au Clergé aisément estoit souffert par les victorieux. Dautant que ne sçachant pas les langues Grecque & Latine, par lesquelles se pouuoit interpreter la religion Chrestienne, ja fort auancée par tout ils estoient contraints, (s'ils vouloient cheuir du peuple Gaulois ja abreuué du Christianisme) s'aider de ces Romains, comme pour leur seruir de truchement en cét endroit, & en leurs autres principaux affaires. Or, combien qu'à ces Eueſques, par le 10. article du premier Concile d'Orleans, appartint la moitié des biens, offerts aux Autels de leurs Eueschez, & l'autre au Clergé, si est-ce que le reuenu de l'Eglise estoit sous son nom manié par les Archidiacres, comme aussi le reste de l'Eglise par autres suppost du Clergé. Et se trouue par le discours des histoires qu'enuiron l'an 600. apres la mort de nostre Seigneur, les Eueſques Gaulois viuoient auec leur Clergé, ce croy-ie, en commun, pour le moins les Prestres mangeoient ensemble, comme les Moines, comme vous voyez le bled ou pain du Chapitre leur estre encores distribué en plusieurs Eglises & Colleges. Mais pour le regard de l'Eueſque, il estoit tousiours assisté de deux ou trois de ses Prestres, ou Diacres, sans lesquels il n'eust osé sortir dehors, estans cependant les autres clercs tenus sous vn Abbé, second apres l'Eueſque, & depuis nommé Doyen. Ce qui s'apprend non seulement par l'histoire de Gregoire de Tours, mais encores par ses autres œuures: Et Fortunat Eueſque de Poitiers, par vn epigramme addressé à l'eschole de Paris, semble ainsi appeller le Clergé de ce Dioceſe, comme toutes compagnies, voire d'armes estoient lors appellées escoles: & dont le lieu dedié à Paris à la memoire de S. Germain Eueſque d'Auxerre a retenu le nom. Mais les Prestres de ces escholes clergées, selon l'occasion estoient departis par les paroisses, c'est à dire voisinage des villes ou villages pour prescher la parole de Dieu, & administrer les Sacremens, ainsi que font les Curez d'auiourd'huy, & l'autre demeuroit prés l'Eueſque, ie croy, au seruice Episcopal, & commun de la mere-ville ou Eglise. Car il faut sçauoir que jadis la charge de Prestre & Eueſque estoit semblable, iusques à ce que pour euiter aux schismes & diuisions qui pouuoient naistre entre ces gens pareils, & que la multitu-

M. CLAVDE FAVCHET.

BIU Cujas

M. Clavde Fauchet.

de des Chreſtiens venant à eſtre ſi grande, ils ne pouuoient plus s'aſſembler en vn lieu, ou ville, on diſtribua les Preſtres par les paroiſſes, pour receuoir le peuple és temples & oratoires, qui lors prirent diuers noms, ſelon la deuotion des baſtiſſeurs enuers Dieu, ou les Martyrs renommez, pource qu'apres la mort des Apoſtres, ou anciens Martyrs, les aſſemblées des Chreſtiens ſe faiſoient volontiers à leurs ſepulchres : ce qui poſſible eſt la cauſe qu'anciennement il fut defendu leuer Autel, ſinon en lieu où fuſſent des reliques des ſaincts Martyrs enfoüyes. Pour le regard des Eueſques, ils retindrent l'impoſition des mains, c'eſt à dire la benediction & prieres qui ſe faiſoient ſur le Preſtre enuoyé en ſa paroiſſe : & neantmoins touſiours eſtimé eſtre de mere Egliſe, dont il ſortoit, mais auec le titre de Preſtre de tel & tel lieu : comme pour exemple, *N. Preſtre en l'Egliſe de Paris, à l'Autel de la Magdelaine : N. Preſtre en l'Egliſe de Paris, à l'Autel S. Seuerin*, qui ſont encores les premiers Archipreſtres & Curez de ladite Egliſe de Paris : Apres leſquels furent enuoyez d'autres plus loing. Car les premieres habitations de ceſte ville furent en l'iſle où eſt l'Egliſe Epiſcopale, & du coſté de l'Vniuerſité à cauſe des bonnes eaux de la montagne, pource que l'autre riue de la Seine eſtoit lors en marais, afin que ce mot de l'agrandiſſement de noſtre ville m'échappe, comme en paſſant. Encores pour ſoulager l'Eueſque & ſes Archipreſtres, les Chorepiſcopes, que ie n'oſe dire Eueſques ruraux, furent eſtablis ce croy-ie, pour auoir l'œil ſur les curez champeſtres : & nous auons encores des Doyens qui s'appellent ruraux, qui font des viſitations par les Paroiſſes des villages.

De ceſte diſtribution de Preſtres, lors commiſſaires & reuocables pour cauſe legitime, eſt aduenu qu'encores aujourd'huy les Eueſques ne donnent l'ordre de Preſtre à aucun, qui n'eſt moine, s'il n'a titre, c'eſt à dire, s'il n'eſt commis par l'Eueſque ordinateur à vn autel ou paroiſſe : ledit titre maintenant reduit à benefice, c'eſt à dire, (pour interpreter ce mot jadis commun aux fiefs) terres & prouiſions de viure, pour ſeruir à vne parroiſſe de Chreſtiens, ou qu'il euſt tant de patrimoine qu'il ſuffiſt pour ſon entretenement, autrement l'Eueſque ordinateur eſtoit tenu nourrir ce Preſtre, iuſqu'à ce qu'il l'euſt enuoyé en lieu où il trouuaſt dequoy. Ainſi furent en vn Synode tenu par le Roy Guntran, condamnez, (ce dit Gregoire de Tours,) Bertran, Chreſta & Palais Eueſque d'Aquitaine, nourrir Fauſtian, que contre le gré & conſentement dudit Roy, ils auoient ſacré Eueſque d'Acqs. Depuis ces Preſtres commiſſaires ont eſté faits perpetuels adminiſtrateurs & nommez Curez, pour le ſoin & cure qu'ils doiuent auoir de leurs paroiſſiens, & en aucuns lieux Recteurs, pource qu'ils les doiuent regir & gouuerner, voire encores chapelains, quand les chappelles ou oratoires, où ils ſeruoient, ont eſté faites Cures, pour auoir ſoin des ames des habitans voiſins deſdites oratoires. Le deſir de montrer l'ordre tenu par nos anceſtres en la diſtribution des eſtats Eccleſiaſtiques, m'a vn peu tranſporté hors la demonſtration de la liberté de l'Egliſe Gauloiſe, poſſible non ſans fruict.

Mais, reprenant ce que cy-deſſus ie diſoy de la contrainte, qui fit jetter noſtre nobleſſe au Clergé, i'adjouſte que ce fut lors que la plus-part des offices Eccleſiaſtiques leur furent diſtribuez. Et aduenant vacation des Eueſchez, quand il ſe trouuoit des gentils hommes bien appris, ſages & ſçauans, ils eſtoiẽt touſiours preferez pour le reſpect de leur qualité : & ces Eueſques nobles ayans de grands biens & patrimoines en donnoient, comme i'ay dit, partie aux

BIU Cujas

Egliſes : & tant qu'en fin elles ſe trouuerent ſi riches, que les Eueſques eurent de tres-grands moyens, depuis employez, ſous leurs prud'hommies en aumoſnes, baſtimens de temples, rachapts de priſonniers & autres vſages pies, non ſans grande reuerence du peuple, qui auoit en admiration ces Prelats, autant pour leur charité, que leur bõne vie, auec ce que la plus-part des Roys, nouueaux Chreſtiens, és diſputes qui ſuruenoient au fait de la religion, ſe repoſoient ſur la ſuffiſance deſdits Eueſques, preſque tous, comme i'ay dit, yſſus de Senateurs. Car les autres dignitez politiques eſtoient tenuës par les conquerans : & ces Prelats ne pouuant rendre la ſeigneurie aux Empereurs à cauſe de leur trop grande laſcheté, ou leur eſloignement & demeure en Conſtantinople, auoient recours à Rome, comme leur patron, pour eſtre reglez en leurs differens, ſur le fait de la religion. Toutesfois il ne ſe trouue point que les Papes Romains pretendiſſent encores ſuperiorité ſur les autres Egliſes. Car iuſques à l'an ſix cens, ceux des autres villes, pour le moins des Gauloiſes, gouuernoient leurs Dioceſes, c'eſt à dire Prouinces, territoire & departement par leur prudence, & l'aduis de leur Clergé : meſmes les premiers Conciles ſe tenoient ſous l'authorité des Empereurs & Roys Chrétiens, & non par la ſeule conuocation des Papes Romains. Et encores moins leur en appartenoit la concluſion pour la prerogatiue de leur Siege, ſur les autres. Car les Empereurs & Roys les faiſoient publier, & quand les Papes Romains y ont eſté preferez, on voit euidemment que ç'a eſté à cauſe de la ville de Rome, eſtimée mere-ville de l'Egliſe. Auſſi l'an 451. il fut dit au Concile de Chalcedoine, que l'Eueſque de Conſtantinople tiendroit le ſecond lieu apres Rome, d'autant que c'eſtoit l'Egliſe de la ſeconde ville de l'Empire. Ce qui fut confirmé par Iuſtinian, ainſi qu'on voit en ſa Nouuelle, commençant.....

M. Clavde Favchet.

Toutesfois il ne ſe trouue point qu'és Conciles tenus en Gaule, les Papes de Rome y preſidaſſent, ne leurs Legats, auant l'an 742. Car outre que nos Roys ſe diſoient Empereurs & Souuerains en leurs Royaumes, leſdits Papes n'auoient lors titre qui ſurpaſſaſt, voire ne fuſt commun aux autres metropolitains : Pource que nous trouuons que ledit Sidonius Apollinaris, Eueſque de Clermont en Auuergne, qui viuoit l'an 450. & encores depuis, appelle Loup Eueſque de noſtre Troye Champenoiſe, & autres de pareille reputation, (qui n'eſtoient metropolitains) peres des peres, Papes Apoſtoliques, & à d'autres il dit, qu'il a receu les lettres de leur Apoſtolat, auec tous les autres titres, que maintenant l'on donne au Pape ſeul, qu'il ne ſouffre eſtre pris par les autres Eueſques.

A ceſte cauſe au Concile tenu à Orleans l'an 512. les Eueſques ſe ſoubſignerent ſelon l'ordre d'antiquité de reception, jaçoit qu'aucuns d'eux prennent le titre de metropolitain : ce qui monſtre que parmy eux il n'y auoit encores point de preſeance que pour le temps de la Creation au miniſtere. Mais toſt apres Gregoire de Tours, qui mourut enuiron l'an 596. nous apprend que les metropolitains depuis nommez Archeueſques, de ſon temps auoient authorité d'appeller leurs Dioceſains aux Sacres. Auſſi les Papes de Rome iuſques à S. Sylueſtre, qui viuoit l'an 314. ne s'appelloient qu'Eueſque. Mais il y en a qui diſent qu'à celuy-cy fut donné le nom d'Archeueſque : Et par le Concile d'Afrique, tenu enuiron l'an 418. auquel aſſiſtoient les Eueſques Romains, il fut ordonné qu'on n'appelleroit aucun Eueſque Exarque,

BIU Cujas

M. CLAVDE FAVGHET.

ne premier & souuerain des Euesques, ou Prestres, ains seulement Euesque du premier Siege. Outre cela il fut lors verifié audit Concile, que l'acte, par lequel le Pape Romain soustenoit qu'il pouuoit receuoir l'appellation des autres Euesques, ne se trouuoit en l'original de Nicée. Et de fait Gratian 99. *distinct.* au *Can. primæ sedis*, apres auoir recité ce que dessus du Concile d'Afrique, dit ces mots, tournez du Latin mesmes : l'Euesque de Rome n'estoit point appellé vniuersel. Hormisda, qui estoit Pape l'an 514. se laissa nommer Patriarche par l'Empereur Iustin. Et comme quelque temps apres, sçauoir l'an 592. Iean Euesque de Constantinople, surnommé l'aumosnier, & le jeusneur, eust esmeu ceste querelle, s'estant fait en vn Concile des Grecs declarer Euesque & Patriarche vniuersel, Gregoire Pape de Rome, surnommé le Grand, pour sa doctrine, le contredit, & fit bien entendre à l'Empereur Maurice, que l'autheur de ceste opinion contraire à la doctrine Euangelique, estoit precurseur de l'Antechrist, & par icelle auançoit la ruine des Chrestiens : que c'estoit faire tort aux Euesques d'attribuer cét honneur à vn homme seul, & par tel orgueil il pouuoit iuger la venuë de l'Antechrist : Car comme pourroit il respondre à Dieu le iour du iugement, s'il s'attribuoit à luy seul tous ses membres, auec autres pareilles raisons qu'on lit en ses epistres. Mesmes on dit que courroucé d'auoir ainsi esté qualifié par Eulogius Euesque d'Alexandrie d'Egypte, il ordonna que ses successeurs Papes de Rome mettroient en leurs lettres le titre de seruiteur des seruiteurs de Dieu, toutesfois auec si peu de respect de ses prochains successeurs, que Boniface III. n'en fit conscience : car cognoissant que Phocas (il commença à regner l'an 604.) meschant Empereur, & meurtrier du bon Maurice, auoit affaire de luy, il se fit accorder le titre d'Euesque Oecumenique, c'est à dire vniuersel, craignant cet Empereur perdre l'Italie, s'il rendoit les Romains ses ennemis. Aussi l'on dit que ce Boniface fut le premier qui en ses lettres adjousta ces mots : Nous voulons, mandons & ordonnons. Ce neantmoins la 51. epistre du 4. liure du regiſtre dudit Gregoire I. Pape, (si elle n'est supposée) tesmoigne qu'il enuoya à Virgile, Euesque d'Arles le Pallium, qui est vn accoustrement, maintenant fait de lin, & de la laine de deux agneaux offerts le iour S. Agnes, le 21. Ianuier, & benits auec certaines ceremonies, lors que l'on dit à la Messe l'Agnus Dei, & puis enuoyez par les Diacres paistre, pour de la laine meslée auec d'autres faire le Pallium, qui en est tissu en façon de bande estroite, pendant derriere les épaules & deuant l'estomach des Prelats, ausquels les Papes les enuoyent auec grandes ceremonies, pretendans les Papes venus depuis transporter vne legation de leur Siege à ceux qui reçoiuent ceſt honneur, comme s'ils fussent Lieutenant du Papat. Mais Gregoire de Tours monstre bien que luy-mesme, ny les autres metropolitains de son temps, n'auoient cure de ce Pallium, duquel il ne parle point, jaçoit que les metropolitains Gaulois (comme aussi ceux des autres prouinces) exerçassent toute jurisdiction Ecclesiastique, sans appeller à Rome, ainsi que l'on peut voir par plusieurs procés faits aux Euesques de son temps, & iugemens donnez contre eux, sans que les parties condamnées en appellassent à Rome : Nos Euesques ne recognoissans Souuerain que le Roy assis en son Parlement, aussi appellé *Sanctum & Placitum* lors composé de Prelats, Comtes & nobles Seigneurs, car le peuple n'y auoit point de voix que par l'organe de son

BIU Cujas

Comte, lors tenant l'Estat de Bailly ou Seneschal, comme l'on peut voir par toute l'histoire dudit Gregoire, & suiuant ce qui s'estoit pratiqué auant luy au Concile d'Orleans : par la Preface duquel les Eueſques disent au Roy Clouis auoir receu les articles, qu'il luy auoit pleu leur enuoyer pour deliberer : Et par la concluſion du meſme Concile luy renuoyent leur aduis, pour auoir lieu ſous ſon bon plaiſir : encores que preſque tous leſdits articles ſoient de police Eccleſiaſtique. Ce qui monſtre que les Eueſques de ce temps-là eſtimerent le Roy, aſſiſté de ſon Conſeil d'Eſtat, eſtre apres Dieu chef terrien de l'Egliſe de ſon Royaume, & non pas le Pape, auquel, s'ils l'euſſent eſtimé chef, ils euſſent renuoyé la concluſion dudit Concile, & les articles de tres-grande importance, ainſi qu'on peut voir. Outre ce teſmoignage, pour monſtrer que le Roy, aſſiſté, comme i'ay dit, eſtant chef de l'Egliſe de ſon Royaume, par toute l'hiſtoire de ce temps-là, & celles qui ſont eſcrites depuis, il appert que preſque tous les Eueſques eſtoient nommez par le Roy, & eſt croyable qu'ils prenoient leurs prouiſions de luy, ſoit qu'il les euſt nommez, ou le Clergé, retenans nos Roys ce droit, poſſible à l'exemple de ceux d'Iſraël, pluſieurs deſquels nous liſons auoir nommé les grands Sacrificateurs. Que ſi lon dit que le meſme Gregoire de Tours, monſtre que les Eueſques Salonin d'Embrun, & Sagittaire de Gap, furent renuoyez au Pape Iean, ie croy premier, pour connoiſtre s'ils auoient eſté iuſtement depoſez, & reuoir leur procés : & qu'au mandement dudit Pape ils furent remis : ie répond, que ledit Pape iugea en vertu du renuoy, que le Roy comme Souuerain deſdits Eueſques, en auoit fait au Pape : Et poſſible ſuiuant l'exemple de Conſtantin Empereur, lequel ayant commis Miltiades Pape de Rome, pour cognoiſtre d'vne appellation d'Afrique, quand ce commiſſaire euſt donné ſa ſentence, l'Empereur recommiſt l'Eueſque d'Arles, & aucuns autres Eueſques Gaulois & d'Eſpagne, pour iuger apres le Romain : ce qu'il n'euſt fait, ſi à Rome il y euſt eu ſouueraine primauté. Mais au ſecond procés, que ſur nouuelles fautes on fit auſdits Eueſques d'Embrun, & Gap, la condemnation du Synode Royal eut lieu, & d'autres furent mis en leurs places, ſans qu'ils en appellaſſent : Ce que l'on ne peut dire qu'ils fiſſent par modeſtie, puiſque Sagittaire ſe declara ennemy du Roy Guntran, & aſſiſta le faux Roy Gombaud, par la faueur duquel il pouuoit obtenir vn reſcrit du Pape, afin d'appeller ſon procés en Cour de Rome, s'il euſt cuidé qu'en France on euſt eu eſgard à telles appellations. Car en ce meſme temps Pretextat Eueſque de Roüen, enuoyé en exil, ſur la calomnieuſe accuſation du Roy Chilperic n'appella point non plus que Fauſtian d'Aquitaine, priué de ſon Eueſché : non plus que Gilles Eueſque de Reims, condamné par trahiſon, & confiné par Childebert Roy de France & d'Auſtraſie, non pas meſmes Rieulle Eueſque de Reims, & Eucher d'Orleans chaſſez enuiron l'an 720. par Charles Martel, encores Maire du Palais. Mais Boniface Vvingfild, Anglois, né prés de Londres, autres diſent d'Irlande, ou d'Eſcoſſe, fut le premier, qui auec l'authorité des Papes de Rome, deſquels il ſe diſoit Legat, aſſembla les François ledit an 742. Et toutefois ſous l'authorité des Maires du Palais, ayant fait entendre au Pape Gregoire III. que nos Eueſques eſtoient ignorans de la diſcipline Eccleſiaſtique, & auoient eſté 80. ans ſans tenir Concile. Ce fut luy, qui le plus s'efforça d'introduire les ceremonies & ordres Romains.

M. Clav. de Favchet.

BIU Cujas

M. Clavde Favchet. Car auant luy les Messes ne se disoient en France, qu'à la façon qu'il plaisoit à l'Eueſque : Et possible au Prestre ou Curé, selon qu'il commandoit aux Diacres de son Eueſché lire vne leçon de la saincte Escriture, comme aussi les introites, oraisons & psalmes, se chantoient ainsi qu'il aduisoit : Ce que lon peut iuger estre vray, & par le discours des histoires du temps, & par la diuersité qui encores se trouue aux ordres des Dioceses, presque tous differens en beaucoup de choses, voire sous vn mesme metropolitain. Car celuy de Paris n'est pareil à celuy de Chartres, Diocesains de Sens, & en toutes les festes & Dimanches ne se lisent de mesmes epistres & Euangiles, en l'vne qu'en l'autre. Charlemagne introduit les chants & ordres Romains, enuiron l'an 796. ayans les Gaulois, ainsi que dit ..... vsé, au precedent de la Messe de S. Gregoire. Ceste introduction d'ordre Romain, auec la perte qui peu auparauant s'estoit faite de la langue Latine, alterée par la venuë de tant de Barbares nations en Italie, apporta vne merueilleuse authorité aux Papes, que bien souuent il falloit aller trouuer comme oracles és doutes suruenus à l'obseruation dudit ordre, ou interpretation d'iceluy meslée d'Hebrieu, de Grec, & de mauuais Latin : Et encores plus l'acquisition que firent du Duché de Rome Gregoire II. surnommé Dialogue, & le III. son successeur, qui l'obtindrent, non par force, dit Guichardin, ny auec vne vraye obeïssance, ains lentement, & auec le temps, & par la conniuence de Leon Empereur, ou d'Eutyches Exarque. Car ce fut la bresche, qui leur ouurit le pas à toutes leurs entrepriſes, n'ayant les Papes precedens eu dans Rome authorité comme Magistrats : Mais lors, pource que le Lieutenant des Empereurs demeuroit à Rauenne, le Pape s'authorisa cependant dans la mere-ville de l'Empire Romain touſiours reuerée par ceux qui se repaissant de vanitez, (comme fait volontiers le sot & ignorant populaire) cuidans que la vaillance & prud'hommie des anciens Romains fussent attachées aux murailles de ceste ville. Qui fut la cause pourquoy les Papes aimerent mieux demeurer parmy des ruines, qu'aller porter leur primauté en la ville habitée par l'Empereur, lequel les eust estouffez par sa majesté : là où esloignez, tous les iours ils pouuoient empieter la iurisdiction de Rome : Mais quand l'an 726. Leon III. Empereur defendit l'vsage des images aux temples des Chrestiens, les mesmes Gregoires susdits apres l'auoir pour ceste cause excommunié, quant & quant defendirent de luy payer tribut : Et monstrans qu'ils ne se contentoient pas des clefs de S. Pierre, s'aiderent du glaiue materiel, fauorisant les mutins rebelles à l'Empereur. Ainsi les Papes, comme s'ils eussent esté iuges des Empereurs, authoriserent ou ne contredirent point la rage populaire, quand les Romains tuerent les Magistrats Imperiaux, qui se trouuerent en la ville de Rome, sous ombre que lesdits Magistrats soustenoient l'authorité de leur maistre ennemy des images, & par consequent excommunié. Car cela fit leuer la teste aux Papes, pour regarder hors le parc de leur bergerie, & se mesler des affaires mondaines, defendans comme i'ay dit, payer tribut audit Empereur excommunié, ne s'aduisans pas lesdits Papes, ou mespriſans ces mots de l'Escriture, Toute puissance vient de Dieu, & qui resiste au Roy, resiste à l'ordonnance de Dieu : & qu'il faut obeyr aux Princes, voire fascheux & rigoureux. Ceste mesme entrepriſe donna occasion à leurs successeurs de passer plus outre, comme fit Zacharie, qui l'an 750. approuua la deposition de Chilperic, & promotion de Pepin

BIU Cujas

à la Couronne de France, jaçoit qu'il ne faut pas croire que lors Pepin fust couronné par son commandement, ains par son conseil, ainsi que tres-bien a remarqué Othon de Frinsinguen, qui viuoit il y a 400. ans. Toutefois ceste courtoisie Papale amolit encore Pepin, lequel, quand Estienne III. vint en France, se prosterna deuant luy, ainsi qu'auoit fait Phocas deuant ledit Boniface, & voulut derechef estre couronné par ce Pape, jaçoit qu'il l'eust esté à Soissons par Boniface de Mayence. Si trouuons que Charlemagne fait Patrice quant & quant en eut la puissance, iouit du Patriciat : car nos Chroniques disent, qu'il establit les Eueſques & Archeueſques par toutes les Prouinces (ie croy d'Italie, parce que ses predecesseurs en vsoient en France, ainsi que i'ay dit) tellement que s'ils n'estoient par luy approuuez, ils ne pouuoient estre sacrez par aucun autre Eueſque : ce qu'aussi auoit esté accordé à Pepin, tant auec le droit (disent les autheurs des Chroniques) & priuilege, que pour remedier aux calamitez du temps, il peust choisir des hommes de bien tels qu'il voudroit, pour mettre en la place des Eueſques trespassez, comme il luy fut confirmé par vn Synode, auquel presida ledit Boniface de Mayence, cedit Loup Abbé de Ferrieres en Gastinois, escriuant à Malon Archeueſque de Lyon, enuiron l'an 850. Car vous deuez sçauoir, par ce que nous a laissé Bertrand de Numburg, que les Roys qui estoient oingts, voire les Maires du Palais de France, nommoient & introduisoient les Eueſques François à l'exemple des Roys d'Israël, ainsi que i'ay dit. Gregoire de Tours est suffisant tesmoin pour montrer que les Roys donnoient les Eueschez vacans non seulement aux clercs du Dioceſe vacant, mais encor à de pur laics, lesquels admis aux ordres Ecclesiastiques : & puis sacrez, estoient par eux ou leurs commissaires mis en possession, & comme ie croy, prenoient lettres des Roys, qui semblent en auoir vsé, comme d'vn droit de leur couronne, puisque Charles le Chauue en sa plainte qu'il fit au Concile de Sauonniers, assemblé prés Toul l'an 859. soustint que Theudo, n'auoit peu estre fait Eueſque de Bayeux contre son gré : Laquelle prerogatiue & priuilege furent obseruez par les Roys de France ses successeurs, puis que nous voyons que Lothaire fils de Louys d'Outremer, l'an 977. donna l'Eueſché de Laon à Adalberon, ainsi que dit Flodoard, ou son continuateur, duquel & de Tegan, plus ancien, vous apprenez que les Roys auoient à leur suite des clercs, volontiers nobles, par eux employez au seruice de la Chappelle Royale : & puis selon leur suffisance, auancez aux prelatures, reseruées pour lesdits clercs nobles, ce qui a duré iusqu'au temps de Philippe Auguste, & possible plus tard : puis qu'il..... se plaint que de son temps on rompoit ceste regle, disant :

M. Clav. de Fav. chet.

Par foy de Chanoines citedins
Ne deust en faire de vilains.

C'est à dire qu'on ne deuoit donner les Chanoinies des Egliſes Cathedrales, ou des Citez, à des roturiers, mais à des nobles, pour les inconueniens que sçait bien remontrer ledit Tegan, en la fin du procez, qui fut fait à l'Empereur Louys le Debonnaire. Quant à l'inueſtiture on ne la peut pas remarquer dans Gregoire de Tours, comme l'on fait les sauuegardes, si ce n'est au 21. chapitre du 8. liure, où Valdon, nommé par son predeceſſeur, & approuué par le Clergé, vient demander le consentement du Roy Guntran. Toutesfois assez-tost apres, & du temps de..... qui fut enuiron l'an..... continué long-temps depuis, ie trouue que le Commissaire du Roy mettoit en la main

BIU Cujas

M. Clavde Favchet, de l'eſleu Eueſque vn baſton, ou verge, (ce peut eſtre la croſſe) & vn anneau en ſon doigt, ce qui a duré iuſques à Yues Eueſque de Chartres, qui viuoit l'an 1093. & plus tard. Quant à l'election legitime d'vn Eueſque, voicy comme quelque temps lon y proceda. Le Clergé, nobles & bourgeois s'aſſembloient en la preſence du Commiſſaire du Roy, nommé Viſiteur, lors volontiers Comte ou Iuge de la ville: & là, apres les prieres faites à Dieu, & l'inuocation du ſainct Eſprit, les mandez eliſoient quelque preud'homme à la pluralité des voix, choſe que l'Exarque de Rauenne pratiquoit, meſmes en l'élection du Pape de Rome qui n'eſtoit eſtably que du conſentement de ſes Lieutenans Imperiaux, auant qu'ils euſſent perdu le gouuernement de ladite ville, par la force des Lombards. Car il ſe trouue que Beliſſaire, Lieutenant de Iuſtinian, confina Syluerie Pape, mis en la chaire de Rome, par l'authorité des Roys Oſtrogots, ſans attendre celle de l'Empereur, en laquelle chaire ledit Beliſſaire eſtablit Virgile. Auſſi par le troiſieſme Concile d'Orleans tenu l'an 553. fut dit que l'élection des Eueſques ſe feroit du conſentement du Roy, du Clergé, du peuple, & des autres Eueſques de la Prouince, meſmes il fut vn temps que nos Roys enuoyoient les noms de trois hommes, pour eſtre choiſis par les Chapitres, veufs de leurs Prelats, comme au contraire, leſdits Chapitres quelquefois en nommoient au Roy, lequel touſiours n'approuuoit pas leurs elections, qui peut eſtre la cauſe de la diuerſe pratique obſeruée en ce fait, tantoſt quand le Roy ſeul en nommoit, ou quand le Clergé & le peuple le faiſoient, toutesfois ſous l'authorité du Roy, qui les approuuoit. Et pource Philippe Auguſte, ou ſainct Louys (car il ne me ſouuient pas bien lequel) allant outre mer l'an .... admoneſta le Clergé de ſon Royaume d'élire des gens de bien affectionnez à ſon ſeruice, & vtiles audit Royaume... Nos Chroniques Françoiſes adjouſtent, au priuilege donné à Pepin, & Charlemagne par moy cy-deſſus allegué, que de ceux qui refuſeroient prendre l'inueſtiture des Roys, ils pouuoient faire ſaiſir le temporel: & neantmoins que les contreuenans demeuroient excommuniez de l'authorité Apoſtolique. Il y a grande apparence, que de ce droit d'inueſtiture vient celuy de regale, duquel nos Roys joüyſſent aduenant vacation d'aucun Eueſché, & ne ſouffrent que les eleus reçoiuent leur temporel, ne qu'ils conferent les benefices dependans de l'Eueſché vacante, leſquels durant ceſte vacance ils donnent horſmis les Cures, iuſqu'à ce que ledit nouueau Eueſque ait ſes bulles, & ait fait hommage au Roy, & payé ſon droit en la Chambre des Comptes. De ceſte regale ioüit Charlemagne, ainſi qu'il ſe peut voir par vne certification de Hincmar Acheueſque de Reims, par laquelle appert que le Roy mit *in ſuo Dominicatu*, c'eſt à dire, comme ie croy, ſaiſit à ſon profit, les biens de l'Archeueſché de Reims, vacant par la mort de Tilpin, qui eſt le Turpin des Romans, & en bailla le fief de Neuïllac, ouuert durant la vacance à Oger ou Aucher, Normand. Or ayans Pepin & ledit Charlemagne donné l'Exarquat, Pentapole, & confirmé le Duché de Rome aux Papes, en faiſant du cuir d'autruy large courroye, ils s'acquirent grande authorité, & les Papes beaucoup de magnificence, de pouuoir & de commandement dans Rome, où l'on voit qu'ils auoient iuriſdiction ſur les citoyens Romains, du temps du Patriciat de nos Roys en Italie, voire depuis que Louys le Debonnaire fut Empereur, puis que l'an 823. ils firent ou ſouffrirent executer dans la maiſon Patriarchale de Lateran, Theodore & Leon, nobles Romains, & ne voulurent rendre aux iuges Imperiaux les meurtriers ou bourreaux, diſant le

Pape,

BIU Cujas

Pape, qu'ils estoient seruiteurs de S. Pierre, Toutesfois il appert que Vinigise Duc de Spolete estoit Lieutenant de Charlemagne à Rome, ou parauant demeuroit vn commissaire imperial pour faire iustice, ie croy par appel. Mais quand ledit Charlemagne fut esleu Empereur, les Italiens mesmes confessent, qu'ayant confirmé la donation de son pere, & de luy-mesme patrice, il retint neantmoins les droits Royaux, qui ne peuuent estre autres (s'il est ainsi qu'il ait donné à l'Eglise de S. Pierre les terres que les Papes disent) que le ressort des appellations, & l'hommage. M. CLAVDE FAVGHET.

Aussi dit vne de nos Chroniques françoises: Adon de Vienne le confirme, que lors que Charlemagne fut declaré Empereur, le Pape se mit à genoux deuant luy, & l'adora, ainsi que souloient faire les anciens, comme aussi firent les iuges, nobles, & autres personnes de qualité, & le reste du peuple, passant l'image de ce nouuel Empereur, se desfula. Or quand ie dy que le Pape adora l'Empereur i'entend dire qu'il se jetta à ses pieds, & possible baisa la terre, ce qui n'est pas nouueau. Car Saluian de Marseille nous monstre en vne epistre adressée à ses pere & mere, que les serfs baisoient les pieds à leurs maistres, les nourrissons leurs genoux, les enfans la bouche de leurs peres, & pource ie tien que ladite adoration estoit comme vn hommage que les Papes ne doutoient faire, dautant qu'encores ils voyoient S. Paul, qui dit, toute ame soit soit subjecte aux puissances Souueraines. S. Iean Chrysostome qui soustient qu'aucun ne peut estre exempt de telle subjection, mesmes les Papes qui furent depuis iusqu'à Nicolas I. viuant l'an 858. n'acceptoient point le Papat sans le congé des Empereurs, ou de leurs Commissaires, que s'ils l'auoient fait ils s'en excusoient enuers eux: comme aussi depuis la renonciation qu'ils disent auoir esté faite par ledit Debonnaire, & laquelle ils n'ont oublié de mettre en leur droit *dist. 63. Can. Ego Ludouicus.* Iaçoit qu'on la puisse debattre de fausseté par cinq ou six exemples de nos Annales. Quand à la iurisdiction Imperiale dans Rome, outre l'execution que fit faire ledit Charlemagne l'an 801. des mutins qui auoient blessé le Pape Leon, il se trouua qu'il y auoit, ainsi que i'ay dit, des commissaires imperiaux, demeurans prés S. Pierre, lesquels cognoissoient des differens du peuple Romain (ie croiroy bien par appellation) & des debats des autres habitans de toutes qualitez. Car il y auoit des Lombards, des Senes, & autres logez prés le Vatican, & attirez par les Papes, sous ombre de deuotion enuers le sepulchre de S. Pierre. Tant y a que nous trouuons, que les Iuges Romains estoient tenus rendre raison à ces Commissaires des iugemens par eux donnez, ainsi qu'a bien noté Sigonius autheur Italien, en son liure des Roys d'Italie, alleguant vne chartre, par laquelle l'Empereur mande ausdits Iuges royaux venir rendre compte de leurs iugemens, & vn autre ancien Italien dit que les biens des Romains condamnez estoient inuentoriez & seellez, pour leur estre rendus, si l'Empereur ou ses Commissaires infirmoient le iugement donné par les premiers iuges criminels: & quand ils estoient approuuez, que les iuges ou soldats de la garde Imperiale, (ie croy, demeurans à Rome,) en auoient la moitié, qui est vne bien grande marque de iurisdiction, soit pour la participation desdites amendes, ou tenir iuges, & garde des soldats Imperiaux, mesmes dedans Rome pour monstrer que le Pape recognoist pour Souuerain les Empereurs qui auoient iurisdiction sur les biens & sur la vie des habitans de Rome. Car de s'amuser icy à debatre si les terres que le Pape tient luy ont esté données par Constantin le Grand, Em-

BIU Cujas

M. Clav- de Fav- chet.

pereur, ce seroit gaster du papier, ayant la faulseté de telle donation esté assez esclaircie & découuerte par d'autres: Il suffira dire que par celle de nos Roys il n'est fait aucune mention de celle de Constantin le Grand, laquelle les Papes n'eussent oublié à ramenteuoir, si lors on eust creu qu'il y en eust eu vne. Il est vray que du Tillet en son Chronicon François dit, que ce que Pepin donna fut au nom de Constantin Empereur, lors viuant, à quoy il n'y a pas grande apparence, puis que les Annalistes du temps, & Paul Emil, ie croy apres Paul Diacre, disent que les Ambassadeurs Grecs faisoient instance, pour empescher que les Roys François ne donnassent l'Exarquat aux Papes, & qu'aux doutes & procez l'on vsoit des loix capitulaires de Charlemagne, tant estimées, que Gratian en a incorporé plusieurs en son decret. Aussi les Papes n'auoient en ce temps aucune iurisdiction en France. Car jaçoit que l'an 833. Gregoire IV. Pape, fauorisant les enfans de Louys le Debonnaire, contre leur pere, fust venu pour l'excommunier, & les Eueſques ses adherans, si n'exerça-til rien de sa iurisdiction pretenduë, au contraire il fut rudoyé de paroles par ledit Empereur, qui ne s'enclina point deuant luy, comme il auoit fait deuant Estienne IV. Pape: ains reprocha audit Gregoire qu'il se deuoit prendre à luy-mesme, s'il n'estoit receu comme ses predecesseurs: Encores les Eueſques François manderent au Pape, que s'il venoit pour les excommunier, ainsi que l'on disoit, qu'il s'en retourneroit excommunié. Et de fait l'an 837. ils ne laisserent de faire le procez à Ebon Archeueſque de Reims, à cause de trahison, par la bouche de l'Empereur Debonnaire, lequel Ebon fut priué de son Eueſché, & banny de France, dont il n'appella point, encores que ce fust pour auoir soustenu la cause pour laquelle ledit Pape estoit venu en France, puis quand les enfans dudit Debonnaire se furent battus en la grand' bataille de Fontenay prés Auxerre, où il demeura dix mil hommes, auec presque toute la noblesse de France qui auoit pris party de costé & d'autre, & que tant par leurs partages, que venuës & rauages des Normans, la maison de France décheut de sa reputation, quand par la faueur de l'Empereur Lothaire ledit Ebon eut obtenu lettre du Pape pour estre remis, les Eueſques François n'y voulurent point obeyr, ce dit Nitard: Toutesfois peu apres le Pape Nicolas, sous couleur que Lothaire Roy de Lorraine, auoit quitté Thieberge sa femme legitime, pour espouser VValdrade sa concubine, & que ce dernier mariage auoit esté approuué par les Archeueſques Gautier de Colongne, & Thiegaud de Treues, il excommunia ledit Lothaire sur le compromis que ledit Roy & Thieberge sa femme auoient fait, d'obeyr à la sentence que ledit Pape donneroit sur leurs differens, & non pour puissance que lesdits Papes de Rome eussent sur les Roys de France, donnant asseurance ausdits Archeueſques pour venir à Rome rendre raison de l'approbation dudit dernier mariage, où ils furent condamnez sur le recit de leurs procez verbaux mesmes, & sans autrement les ouyr. Mais la response que lesdits Archeueſques firent au Pape, & laquelle se lit dans les anciennes Annales du temps, monstre bien que la iurisdiction Papale sur les metropolitains Gaulois estoit lors nouuelle, & ne se pouuoit exercer sans la permission des Roys, & l'assistance des Eueſques & du Clergé de leurs Prouinces: Aussi ne fut-il pourueu en leurs places qu'apres leur mort. Enuiron ce mesme temps, & l'an 863. Luitperd Archeueſque de Mayence, remonstra à Louys Roy de Germanie, qu'il se deuoit joindre à Charles Roy de France, son frere, pour faire teste au Pape

BIU Cujas

lequel se détraquant de son deuoir, se mesloit trop des affaires humaines, & entreprenoit sur les autres Eueſques, disant ledit Archeueſque de Mayence, que tout ainsi que le Pape peut errer, aussi appartient-il à l'Empereur & autres Eueſques de le iuger & corriger. Toutesfois l'an 868. il fut dit au Concile de Constantinople, mais en l'absence de nos Gaulois, que les Eueſques estoient esgaux en dignité auec les Roys, afin, dit ceste assemblée, qu'ils ayent plus d'authorité pour les reprendre, monstrans les Papes bien-tost apres que ce decret estoit fait pour les hausser par dessus le Magistrat encores pour confirmer les raisons desdits Archeueſques de Colongne & de Treues, Berthold Archeueſque de Threues l'an 873. empescha VValon Eueſque de Mets, d'vser du Pallium susdit, soustenant que par tel priuilege, il ne pouuoit s'exempter de la iurisdiction de luy son metropolitain, cõme en ce mesme temps Hincmar, Archeueſque de Reims, & les autres Eueſques François assemblez à Pontignon l'an 876. resisterent aux lettres qu'Ansegisus Archeueſque de Sens auoit obtenuës, mesmes du consentement du Roy Charles le Chauue, pour estre en France Legat du Pape, & en son nom assembler les autres Eueſques du Royaume. Car ils soustindrent que c'estoit contre les Canons, & que chacun metropolitain auoit puissance d'assembler ses diocesains, pour aduiser aux affaires de leur Prouince, sans que l'authorité du Pape y entreuint. Or que le Pape n'euſt point de iurisdiction sur les Eueſques Gaulois, que volontaire & de gré à gré, comme i'ay dit cy dessus, parlant des Eueſques d'Ambrun, & de Gap, il apperra pleinement par l'exemple qui s'ensuit. Hincmar Eueſque de Laon, ayant baillé au Roy Charles le Chauue vn fief de son Egliſe, le Roy en fit don à vn Normand, dequoy l'Eueſque marry, le voulut rauoir, & pour la resistance du Normand il l'excommunia, l'Eueſque repris d'vne si legere excommunication, par vn Synode fut iugé auoir mal prononcé: Ce qui l'aigrit dauantage contre le Roy, & ne voulut recognoistre l'Archeueſque de Reims pour son metropolitain, à ceste cause ledit Eueſque de Laon appellé en vn Synode tenu à Verberie l'an... fut condamné d'obeyr au Roy, à l'Archeueſque de Reims son superieur, dont il appella à Rome. Les Eueſques s'oppoſerent à telle appellation, soustenans que c'estoit contre les Canons du Concile d'Afrique cy-dessus cotté, & leurs priuileges: & d'autant que ledit Hincmar de Laon ne ceſſoit de trauailler son metropolitain assigné en Cour de Rome, les Eueſques de douze Prouinces assemblez au Palais d'Atigny l'an 870. le condamnerent, & sans auoir esgard à son appel, le contraignirent presenter vn escrit de sa main, contenant vn acquiescement sur la sentence contre luy donnée: dont Adrian II. Pape faſché, commanda à Hincmar Archeueſque de Reims, & aux accusateurs dudit Hincmar de Laon, venir à Rome, pour voir iuger l'appel dudit Eueſque de Laon: à quoy celuy de Reims fit responſe, qu'il ne pouuoit sortir du Royaume de France sans le congé du Roy, son superieur, & encores moins contraindre les autres d'aller à Rome. Quant à Charles le Chauue, quelque obeyſſant qu'il fuſt aux Papes, pour l'aduantage qu'il attendoit d'eux, & par sa propre ambition, il manda au mesme Pape, qu'il ne luy appartenoit d'outrager vn Magistrat, que ses predeceſſeurs Papes n'auoient oncques escrit de si hautaines lettres aux Roys de France, leſquels estoient Souuerains en leurs Royaumes, & non pas miniſtres ny executeurs des mandemens du Pape: Que le Pape ne suiuoit pas l'exemple de S. Pierre, ne de S. Gregoire, s'ingerant de prendre la defense d'vn

M. CLAVDE FAVCHET.

BIU Cujas

M. Clav. de Favchet. Eueſque condamné par ſes confraires, auec aſſez d'autres raiſons tirées de l'Eſcriture, qu'on peut voir dans l'abregé que Floard a fait des œuures dudit Hincmar, la vie duquel il a eſcrit au liure des faits & geſtes des Archeueſques de Reims. Mais le vray fondateur de l'authorité des Papes en France (outre Boniface de Mayence ſuſdit) fut ledit Charles le Chauue, qui voulant ſupplanter Louys Roy de Germanie ſon frere plus aagé, apres la mort de l'Empereur Louys II. aſpira à l'Empire par la faueur de Iean VIII. Pape. Car ce Romain ſçeut bien s'aider de l'ambition du Roy François luy faiſant d'entrée renoncer à l'élection des Papes, & autres choſes qu'il ſtipula à ſon aduantage, & de ſes ſucceſſeurs au Papat toutesfois à la honte des Empereurs Italiens qui vindrent depuis, & leſquels par leurs foibleſſes & diuiſions laiſſerent les Papes en aſſez longue poſſeſſion d'authorité ſouueraine dedans Rome, pendant que les Berangers debattent le titre imperial contre Hugues, Lotaire, Louys l'aueugle, & les autres François, ou Germains, & que les Papes ſont ſouſtenus par les Comtes de Tuſcannelle, qui les maintindrent en telle inſolence, que nous ſans cauſe Othon Roy d'Allemagne, premier de ce nom, fut contraint d'y mettre la main, pour chaſtier leur débordement, & la meſchante & ſcandaleuſe vie de Iean XII. Pape, petit fils de Serge Pape, & de Maſcoſie putain Romaine. Othon doncques ayant par l'authorité d'vn Concile chaſſé ledit Iean VII. eſtablit en ſa place vn nommé Leon: Et comme ceſt Empereur fut retourné en Allemagne, Iean reuint qui en chaſſa ledit Leon. A ceſte cauſe Othon fut contraint de retourner pour remettre Leon en ſon ſiege, & lequel rendit lors à l'Empereur & à ſes ſucceſſeurs, la puiſſance d'élire les Papes, & l'inueſtiture des Eueſchez de ſon Royaume, & Prouinces à luy ſubjectes. Et auſſi que doreſnauant il pourroit ordonner ce qu'il iugeroit appartenir pour l'entretenement de l'authorité du ſiege Romain, afin d'obuier aux ſeditions & malices des Romains, & la ſimonie ordinaire pratiquée en l'élection des Papes. Meſmes il rendit à l'Empereur le domaine & les places données tant par Iuſtinian, (les autheurs ne parlent point de Conſtantin le grand) que par les Roys Lombards, par Pepin & Charlemagne François: ce diſent Luitprand, Lambert de Schafnaburg & Thierri de Niem. De maniere que ſous les trois Othons il ſemble que les Papes recogneurent les Empereurs, comme leurs ſuperieurs, puiſque leſdits Empereurs nommoient les Papes, & iouyſſoient du domaine que leſdits Papes tiennent aujourd'huy en Italie. Mais apres la mort d'Othon III. qui aduint l'an 1003. les guerres ayant recommencé en Italie pour la poſſeſſion de l'Empire, que les ſeigneurs Italiens ne pouuoient ſouffrir tranſporter dehors: la ſimonie quant & quant recommence à troubler les elections Papales: ce qui dura iuſqu'à l'an 1045. quand l'ambition & folie d'aucuns bourgeois nobles Romains eſleua en meſme temps Silueſtre, qui ſe tint à ſaincte Marie Maior, Benoiſt qui ſe tint à Lateran, & Gregoire qui ſe tint à S. Pierre, ſe diſant tous Papes, dans la meſme ville de Rome, & ſous la faueur de leurs partiſans. Ce neantmoins ayans eſté depoſez l'an d'apres, Clement II. fut mis en leur place par la diligence de Henry III. Roy de Germanie, lequel, couronné Empereur l'an 1048. pour euiter aux ſeditions & brigues Papales, ſe fit jurer par les Romains, qu'ils ne receuroient d'autres Papes que ceux que d'oreſnauaut il leur bailleroit. Mais ledit Empereur retourne en Allemagne, Clement fut empoiſonné ſept mois apres ſon election, & Benoiſt chaſſé reuint: cependant l'Empereur nomme Pape

BIU Cujas

Damase II. lequel desagreable aux Romains, fut semblablement empoisonné l'an 1049. A ceste cause Leon IX. encores nommé par l'Empereur, craignant l'yssuë de ses predecesseurs, quand il fut venu à Rome, cherchant l'amitié des habitans d'icelle, se fit derechef par eux declarer Pape, & neantmoins venant à mourir l'an 1054. l'Empereur nomma pour Pape Victor II. dont Frederic Archidiacre de Rome, frere de Godefroy de Lorraine fut si faſché qu'il conspira contre ledit Empereur, pour duquel euiter la cholere il s'alla rendre moine à Cassin, où depuis il fut esleu Abbé de ce lieu. Victor mort l'an 1057. de poison, que luy donna le Cardinal Grasul, ainsi qu'il auoit fait à ses predecesseurs, & autres qui le suiuirent, les Romains sans attendre l'aduis de l'Empereur, firent Pape ledit Frederic Abbé de Cassin, qui prit le nom d'Estienne IX. Celuy-cy ietta les fondemens de la querelle que depuis les Papes eurent contre les Empereurs Henry IV. & son fils. M. CLAVDE FAVGHET.

Mais estant ledit Pape mort, sept mois apres, il ne peut mettre à execution ses desseins de faire son frere Empereur, & rendre au Clergé & peuple de Rome la puissance d'élire les Papes. Toutes-fois on dit qu'en mourant il adjura les assistans d'empescher que les Eueſques prissent inuestiture des Roys & Princes, sous ombre des abus qui se commettoient aux collations des benefices, donnez par les Empereurs, & encores de faire interdire le mariage aux Prestres. Car ceux qui receuoient les benefices par les mains des Empereurs & seigneurs laïcs, estoient par les Romains nommez simoniaques, comme s'ils les achetassent, & les Prestres mariez, Nicolaites, comme s'ils eussent eu leurs femmes communes, ainsi qu'Eusebe raconte qu'vn Nicolas presenta la sienne en vne assemblée, pour monstrer qu'il n'en estoit pas jaloux. Tout aussi-tost que Victor fut mort, le Comte de Tuscanelle fit nommer Pape Guy son fils, qui prit le nom de Benoist IX. contre lequel le Clergé nomma Nicolas II. aussi sans attendre l'authorité de l'Empereur. Ce Nicolas fit tenir vn Concile, auquel Benoist son compagnon fut deposé, & dauantage ordonné que doresnauant les Papes seroient esleus par les Cardinaux seuls, l'élection desquels seroit confirmée par le peuple, reserué à l'Empereur l'honneur qui luy appartient. Mais il faut noter que Henry IV. Empereur, estoit lors mineur, & sous la tutelle de sa mere. Nicolas mort de poison que luy bailla Brasus compagnon de Hildebrãd cy-apres Pape, plusieurs Cardinaux prierent l'Empereur de nõmer vn Pape, lequel pour ceste cause, en l'assemblée tenuë à Basle, declara Pape Cadelle, appellé de Parme, qui prit le nom d'Honoré. Cetuy-cy fût si peu agreable aux Romains, & à Hildebrand: qu'ils nommerent Pape l'Eueſque de Luques, lequel prit le nom d'Alexandre, dont s'ensuiuit vn grand scandale, pour l'insolence de ce Pape, qui l'an 1073. enuoya vn mandement à l'Empereur, par lequel il luy defendit vendre les benefices (il entendoit que l'inuestiture qu'on prenoit de luy, se donnoit pour argent, & appelloit cela vente) & doresnauant n'en conferast aucun, sans l'authorité du Siege Apostolique: Puis ayant cest orgueilleux Pape esté empriſonné par les Romains, aduertis qu'il se vouloit faire empriſonner par l'Empereur, sous ce pretexte, & à la suscitation dudit Hildebrand, ils le firent deposer, & puis mettre en prison, où miserablement il mourut. Tout aussi-tost ledit Hildebrand moine de Clugny, & Archidiacre de l'Egliſe Romaine, natif du pays de Sene, fut mis en sa place, lequel prenant le nom de Gregoire VII. se declara ennemy de Henry IV. appuyé sur les forces de Mathilde Princeſſe d'Italie, Dame de Toscane, de la riuiere de Gennes,

BIU Cujas

M. Clavde Favchet.

& de plusieurs terres de Lombardie, que depuis elle donna au Siege Romain. Gregoire donc renforcé de si grandes richesses, enuoya excommunier tous ceux qui prenoient inuestiture des Princes seculiers, & les Princes mesmes qui les donnoient: Ce qui occasionna vne guerre, laquelle entretenuë en longueur par des subtilitez Papales, & trauerses que receurent les Empereurs de leurs subjets, enchantez par l'authorité qu'ils pensoient adjoindre au Siege Romain, finalement s'appaisa, apres que la collation des benefices electifs fut demeurée aux Papes, & les Empereurs tellement abaissez, qu'ils entrerent en plus grande subjection des Papes que les Papes ne souloient estre sous les Empereurs Payens. Car ce fut lors que les Papes tout ouuertement maintindrent que les Empereurs ne pouuoient porter Couronne ne le titre d'Empereur, iusques à ce qu'ils eussent esté couronnez de leur main, ou de celle de leurs Legats. Durant ceste guerre l'orgueil dudit Gregoire fut si grand, qu'ayant excommunié ledit Henry IV. quant & quant il absout ses hommes de la fidelité qu'ils luy deuoient, & luy fut si rigoureux, qu'estant venu luy demander pardon en toute humilité, & despoüillé de ses ornemens Imperiaux, il le souffrit demeurer trois iours d'hyuer, & au mois de Ianuier, nuds pieds deuant sa porte, auant que parler à luy, puis ayant fait semblant de le deslier de la censure Ecclesiastique, tira de luy serment de n'vser des ornemens Imperiaux iusqu'à certain temps: & qu'il eust suscité les Eueſques à couronner Empereur vn Rodolf, ou Roul, par luy choisi pour seruir de competiteur audit Henry IV. Auquel Roul ledit Pape enuoya vn diademe auec vn vers Latin de telle substance, escrit à l'entour.

La Pierre, à Pierre l'a donné.
Et Pierre en a Raoul coronné.

Mais au dommage dudit Roul, qui premierement perdit la main en ceste querelle, & puis la vie, vaincu en bataille par ledit Henry. Depuis ce temps là les Papes ne garderent plus d'ordre, ne de modestie Chrestienne, ains tout ouuertement se mocquerent de l'Imperiale Majesté, & tellement villenerent tous les Magistrats, que Frederic I. Empereur de ce nom se presentant au Pape Alexandre, & comme penitent s'estant agenoüillé deuant luy, le Pape aussi orgueilleux qu'impudent, mit le pied sur la teste de ce Prince, lors premier des Chrestiens, disant, Tu marcheras sur l'aspic, & fouleras au pied le lyon & le dragon. Et quand l'Empereur luy eust respondu, ce n'est pas à toy, ains à Pierre que ie m'humilie: Le Pape encores plus fierement repliqua: & c'est à moy & à Pierre. L'Empereur donc ainsi petillé, les Papes suiuans porterent moins de respect aux autres Roys, & plus hardiment dépoüillerent les Eueſques prouinciaux de leurs titres & priuileges honorables: comme ils firent des Archeueſques de Rauenne, de celuy d'Exarque; & celuy de Milan d'vn autre priuilege, duquel il ne me souuient pas bien pour ceste heure: contraignans tous autres de faire joug, parce que l'Empereur n'auoit peu resister à leur foudre. Car depuis l'abaissement dudit Henry IV. ils oserent ouuertement citer à leur Cour tous Eueſques, & sans attendre l'authorité des Empereurs & des Roys, enuoyer leurs Legats pour assister aux Conciles des Prouinces, & eux mesmes y presider en personne, se monstrans iuges & arbitres des differens suruenus entre les Roys, ausquels bien souuent ils enuoyerent commander poser les armes, ainsi que l'an ... ils firent à Philippe Auguste nostre Roy, qui de trop prés poursuiuoit Iean, surnommé sans terre Roy d'Angleterre, condamné par les Estats

BIU Cujas

François pour auoir tué le Duc de Bretagne vassal de France : mais ledit Philippe en appella au futur Concile, sans laisser la poursuitte de l'execution de l'arrest de son Parlement. Les mesmes Papes voulurent aussi contraindre les Roys d'aller en Leuant faire la guerre à leur appetit, ainsi que fit Boniface VIII. qui somma Philippe le Bel nostre Roy, de s'armer à ceste occasion, & dont s'ensuiuit la querelle de cest orgueilleux Pape, qui lors escriuit aussi à l'Empereur, que Dieu ayant fait deux grands luminaires pour esclairer le monde, le Pape estoit le Soleil, & l'Empereur la Lune, laissant dans ses loix Papales ce chapitre, pour seruir à la posterité à remarquer sa presomption. Ce qui possible fut la cause pourquoy luy-mesme soustint audit Philippe le Bel, qu'és choses diuines & humaines il estoit subject des Papes. Et par ses lettres defendit au Roy de conferer aucun benefice. Toutesfois nos Eueſques interrogez par le Roy en vne assemblée d'Estats, s'ils y recognoissoient le Pape pour tel qu'il se disoit, respondirent que non, & que le Roy estoit leur souuerain Seigneur. Encores Robert Comte d'Arthois en la mesme assemblée brusla ces arrogantes lettres du Pape, depuis enleué de sa maison paternelle par les amis du Roy pour mourir, (dit l'histoire du temps) enragé comme vn chien, puis qu'il estoit entré en sa chaire comme vn renard, & y auoit regné comme vn lyon. Aussi ne fut l'excommunication prononcée contre ledit le Bel, approuuée du Pape successeur dudit Boniface: & les Rois qui vindrent depuis obtindrent lettres, par lesquelles le Roy & Royaume de France ne peuuent estre interdits, auec autres priuileges cottez par du Tillet. De maniere que les François continuans leur liberté: par arrest de l'an 1369. il fut dit que les corps de nos communautez ne pouuoient estre excommuniez: Et pource l'an 1406. le 11. Septembre, aucuns excommuniez furent absous par arrest de la Cour de Parlement de Paris, és registres duquel se trouue encores vn aduis d'Eude Duc de Bourgogne, pour empescher la reception des decretales du Pape, lesquelles aussi n'ont lieu en France, non plus que les loix Imperiales, c'est à dire, pour raison & non pour commandement, puis que le Roy de France est Souuerain en ce Royaume. Aussi les Eueſques François ne souffroient que leurs procez se fissent en Cour de Rome, & suiuant leur ancien priuilege, comme sçeut bien ramenteuoir Arnou Eueſque d'Orleans, sur le different d'Arnou & Gerbert pour l'Archeueſque de Reims, du temps de Hugues Capet, disant qu'aller à Rome, c'estoit aller demander aduis à des marbres. Car de tout temps les procez qui suruenoient en France pour le titre des benefices, ou choses sacrées, se demenoient en la Prouince, pardeuant l'Archeueſque, ainsi qu'on voit en Gregoire de Tours, pour l'Abbaye S. Croix de Poitiers, debattuë entre Lubouée & Chrodielde enuiron l'an 592. pour les limites des Eueschez de Noyon & de Soissons l'an 815. sous Louys le Debonnaire, quand ces Eueschez furent reglez en vn Synode d'Estats. Ce qui a duré iusqu'à ce que les Papes peu à peu renuerserent les elections, par les graces qu'ils appelloient expectatiues, reseruations, & autres subtils moyens, que la Cour de Rome inuenta, pour lier la main des collateurs, ou electeurs, & faire tomber les gras benefices (i'ay vsé de leur mot) en celles des Romipetes, ou familiers des Cardinaux. Encores, pource que les iuges des Papes le plus souuent euoquoient les causes de premiere instance, pour faire venir plaider les parties à Rome: Puis, sous ombre des voyages d'outre-mer frequens, pour fournir disoient-ils aux frais des armées, ayans mis sus les annates, c'est à dire ordonné que le reuenu d'vne année de tous les bene-

M. Clav. de Favchet.

BIU Cujas

M. Clavde Favchet.

fices electifs seroit porté à Rome, auant que les éleus peussent auoir leurs bulles. S. Louys cognoissant ceste abus & autres pareils, defendit l'an 1267. payer ce tribut aux Papes, par vne ordonnance depuis gardée en France, & iusques à ce que les Papes accordans aux Roys leuer des decimes sur les Eueschez, & rendans vray le Prouerbe: *Donne-m'en ie t'en donneray* (disent nos Annales) remirent sus lesdites annates, graces expectatiues & reseruations: Et pour faire taire le Parlement de Paris, qui s'opposoit à telles iniustes leuées & ordonnances Papales enuiron l'an 1406. (car il ne me souuient pas bien de l'année) Benedict Pape, demeurant en Auignon, & depuis Martin V. Pape de Rome, accorda des indults aux Conseillers de Parlement, pour eux, leurs enfans, ou amis: mais ayans lesdites graces esté cassées aux Conciles de Constance, ou Basle, & l'ancienne election remise en France: le decret de Basle, sur ce interuenu, fut confirmé par le Roy Charles VII. en vne assemblée d'Estats tenus à Bourges l'an 1438. où fut publiée l'Ordonnance, appellée Pragmatique sanction, pource qu'à la requeste des Estats le Roy l'ordonna. Le mesme Roy, quand le Pape Eugene appella les Eueſques François pour se trouuer au Concile par luy assemblé à Florence contre celuy de Basle, auoit aussi defendu aux Eueſques François d'y aller au grand regret dudit Pape, qui declara ledit Concile de Basle nul, & schismatique. A mesme intention Pie II. Pape s'efforça par le moyen du Cardinal Baluë, lors fauorisé du Roy Louys XI. rompre ladite Pragmatique sanction, comme aussi tous ses successeurs Papes, iusqu'à Leon X. qui l'an 1516. concorda auec le Roy François, non sans l'opposition des Vniuersitez de son Royaume, & nommément de celle de Paris, qui en appella au futur Concile, & volontiers se fust mutinée, si elle eust trouué qui luy eust seruy de chef, & si on n'eust fait semblant d'atteler l'artillerie, ainsi que ie tien des hommes du temps, pour la mener battre les Colleges de l'Vniuersité de Paris, où l'on disoit que s'estoient assemblez ceux qui vouloient empescher la publication dudit concordat. Quant aux indults des Conseillers du Parlement de Paris, ayans esté interrompus depuis ladite Pragmatique, M. Iacques Spifame, depuis Eueſque de Neuers, estant Conseiller de ladite Cour, en poursuiuit & obtint la remise, à l'entreueuë que le Pape Paul & le Roy François I. firent à Nice, l'an 1538. Et pour conclusion de ce traité, ie puis dire auec les anciens, que toutes les entrepriſes Papales sont procedées des exemptions de iurisdiction octroyées par les Empereurs & Rois aux Papes ou Eccleſiastiques, lesquels en vsans mal contre leur Majesté, doiuent perdre ces priuileges, puis qu'on n'en peut alleguer aucun contre ceux qui les ont octroyez, ne dire, ne faire chose preiudiciable à la Majesté de ses successeurs ou de son Estat, principalement en France, où la couronne ne vient par election ou succession, ains comme vne noblesse, *à genere*. Que si le Pape pretend auoir le glaiue temporel & materiel, on luy peut repliquer ce que sçeut dire tresbien S. Bernard au Pape Eugene, à sçauoir qu'il ne se pouuoit aider de celuy de S. Pierre, puis que Dieu luy commanda de le rengainer: & que s'il en veut auoir plus d'vn, il pourroit bien perdre tous les deux. Mais pour clorre la bouche à tous ceux qui voudroient debattre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & soustenir l'absoluë authorité du Pape sur le Royaume François, les appellations comme d'abus que dés si long-temps le Parlement reçoit contre les lettres & rescrits du Pape: la verification que ladite Cour fait des facultez des Legats, enuoyez de Rome en France, monstrent par les modifications qu'elle y adjouste,

BIU Cujas

adjouſte que le Pape n'a en France iuriſdiction que volontaire, puis que bien ſouuent leſdits reſcrits ſont caſſez, & que ſon Legat n'entre point en France qu'apres la permiſſion du Roy, & n'exerce ſa commiſſion qu'apres la verification de ſes bulles audit Parlement. Ce qui n'eſt pas vne nouuelle couſtume. Car Gregoire I. enuoyant en Angleterre ſon Legat Auguſtin, pour reprimer l'hereſie Pelagienne, luy defend d'exercer és Gaules aucune iuriſdiction, pource, dit-il, qu'elles ne ſont ſubjettes que de l'Eueſque d'Arles lequel neantmoins nous ne trouuons point par les Annales du temps, auoir eu iuriſdiction deçà Lyon. Par ce que deſſus appert, que contre l'vſage de la primitiue, ancienne & moderne Egliſe, durant les broüillis de l'Empire, & qu'vn tyran eſpioit de chaſſer l'autre du thrône Imperial, depuis huict cens ans les Papes ſe ſont auancez en l'authorité que maintenant tout ouuertement ils defendent, & par armes s'efforcent d'agrandir : jaçoit que pour auoir fauoriſé Phocas, meurtrier du bon Empereur Maurice, ils ſe ſoient fait donner le titre d'Eueſque vniuerſel, les Gregoires Papes II. & III. fauoriſans les rebelles à Leon & Conſtantin ſon fils, ayent empieté le Duché de Rome; Zacharie authoriſant les mutins de France qui depoſerent Chilperic leur Roy legitime, ait introduit ſes Legats en ce Royaume, & ietté la planche pour inuiter en Italie nos peres à venir au prix de leur ſang vanger les querelles, que de gayeté de cœur, ou par auarice les Papes dreſſoient aux Roys Lombards, entretenans leur inimitié auec les Exarques de Rauenne, iuſqu'à ce que les vns & les autres deſtruits, ces Romains euſſent tiré des mal-aduiſez François l'Exarquat ſiege du Lieutenant Imperial, par la promotion de Charlemagne à l'Empire, ils ayent perſuadé à ce religieux Prince d'apporter en France l'ordre de l'Egliſe Romaine, ſon chant, & ſes ceremonies, pour puis apres monſtrer à Nicolas premier Pape, le chemin d'appaiſer les Empereurs & Rois de la terre, & ſes ſucceſſeurs à contredire ceux qui ſouſtenoient deuoir joüir de l'inueſtiture des Prelats de leur Royaume comme d'vn droit royal, De maniere qu'outre l'impieté, qui par telles vſurpations Papales, s'eſt accreuë parmy nous, l'on peut dire, ainſi qu'a tres bien remarqué Iean le Maire de Belges en ſon promptuaire des Conciles, que les meſmes Papes ont eſté les principaux boutefeux des guerres depuis neuf cens ans eſmeuës en la Chrétienté, quand leur ambition a trouué des Princes de leur humeur ou bigots, s'aidans touſiours les Papes de l'inconſideré zele du peuple, pour empeſcher les vertueux & vaillans Empereurs, qui s'oppoſoient aux ſimoniaques elections, ou à la vie deſordonnée des Pontifes, ainſi que firent les Othons, Henry, Frideric, & autres leurs imitateurs. Que ſi les Papes n'ont pas tout ouuertement aſſailly nos Rois, ç'a eſté lors que leurs marches ont eſté eſloignées d'eux, ou pource qu'il leur importoit d'auoir vn puiſſant Roy en France, pour faire teſte aux Empereurs ennemis mortels des Papes, vſurpateurs de Rome leur principal Siege. Car Iules II. Pape, ſuiuant la trace de Nicolas (qui ne peuſt ſouffrir l'entiere authorité de Louys II. Empereur) & ſes ambitieux ſucceſſeurs, auſſi mal-contens de Guy, Lothaire & autres Empereurs Italiens de race Françoiſe, monſtra bien qu'il ne vouloit point de Roy de France, pour voiſin en Italie, ſoit que tous Papes craignent la liberté de nos Egliſes, ou ſe défient de pouuoir débaucher la vraye nobleſſe, naturellement affectionnée au ſeruice de ſes Roys. Tant y a que les anciens Papes n'ont pretendu en France aucune ſouueraine iuriſdiction Eccleſiaſtique que de gré à gré :

M. CLAV. DE FAV. CHET.

BIU Cujas

M. Clavde Favchet.

& quand ils se sont efforcez de l'auoir de hautte lutte, ils y ont esté contredits par nos Roys, lesquels de tout temps, & quand bon leur a semblé ont appellé les Eueſques de leurs Royaumes, pour ordonner des choſes Eccleſiaſtiques, ſans attendre l'authorité des Papes. Il appert encores que nos Rois n'ont obſerué les decrets des Conciles tenus hors leurs Royaumes, & en l'abſence de leurs Eueſques, ſinon quand par l'aduis de leurs Eſtats ils ont approuué leſdits Conciles : laquelle ancienne liberté Françoiſe, le Roy noſtre Sire, nos reuerens & Chreſtiens Prelats, noſtre gentille nobleſſe & peuple fidelle, doiuent maintenir & conſeruer par tous bons moyens, pour laiſſer aux heritiers de Hugues Capet entiere la couronne, que .... Sfondrat ſoy diſant Gregoire, Pape XIV. de ce nom, eſſaye de tranſporter en Eſpagne à noſtre honte, & de nos ſucceſſeurs, meſmes en ce temps que noſtre iuſtice manifeſtement ſe voit fauoriſée de l'aſſiſtance du grand Dieu, qui nous a donné la victoire en tant de rencontres & batailles. Ne craignez donc point, Monſieur, les vains & impuiſſans foudres de ce mal aduiſé Salmonée Cremonois, car n'eſtant point noſtre Eueſque, & ne ſe monſtrant point chef, digne de noſtre Egliſe Catholique, ains ſouldrier, & gendarme partial, il n'a aucune puiſſance ſur nous : & par conſequent ſes fulminations ne peuuent ſeruir que d'eſpouuantail de cheneuieres, encores enuoyant vne armée contre vn Royaume, duquel les Romains tiennent toutes leurs richeſſes ; outre ſon ingratitude (ſur tous vices deſagreable à Dieu & aux hommes) il n'eſt plus ſucceſſeur de S. Pierre, à qui noſtre Seigneur commanda rengainer ſon glaiue materiel. Voila ce que ie vous puis reſpondre ſur la queſtion que m'auez faite: Sçauoir ſi noſtre Roy peut eſtre excommunié par le Pape. Quelle puiſſance ont euë en France les Pontifes Romains ? quelles ſont les libertez de noſtre Egliſe Gauloiſe? Si i'auoy plus de liures poſſible en euſſe-ie dit dauantage, & remply des blancs que i'ay laiſſez en ceſt eſcrit. Mais n'ayant icy que trois ou quatre autheurs, vous vous contenterez de ce que promptement i'ay peu fournir, appuyé de ma memoire, & de ce peu de liures que i'ay trouuez, ou apportez en ce Chaſteau domicile de Mars, pluſtoſt que d'Apollon. Cependant, & pour dauantage vous eſclaircir, vous pourrez chercher Pierre de Cugnieres, Defenſor Paris, le Songe du Verger, les actes du Concile de Conſtance & de Baſle, Iean le Maire de Belges en ſon Promptuaire des Conciles, du Moulin ſur les petites dattes, qui plus que moy vous ſatisferont. I'obmets les nullitez de l'election dudit Gregoire XIV. ſoy diſant Pape, qui vne autrefois pourront eſtre miſes en auant, d'autant que c'eſt vne queſtion non ſeulement de droit, mais auſſi de fait : Et pource il faut auoir d'autres memoires que ceux que preſentement i'ay en main, pour verifier la nullité de ſa promotion ſans noſtre conſentement, & par les factions Eſpagnoles eſtably en la premiere chaire de noſtre Egliſe Catholique. Ie ne me ſuis non plus voulu aider des argumens des pretendus reformez, eſcrits contre la primauté du Pape, ayant entendu traiter ceſte queſtion pluſtoſt en Hiſtorien, que Theologien : & neantmoins comme François, ie n'ay ſceu me contenir d'arracher le maſque à ce pere feint, qui ingrat veut eſteindre le plus bel œil de la Chrétienté, pour nous rendre Marranes.

BIU Cujas

DISCOVRS DES MOYENS

POVR LESQVELS MESSIEVRS DV CLERGE' assemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles Monitoriales, decernées par le Pape Gregoire XIV. contre les Eccleſiaſtiques & autres qui ſont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniuſtes, & contre les droicts & Libertez de l'Egliſe Gallicane. Par M. Charles Faye, Abbé de Sainct Fuſſien, Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris. 1591.

D. Bernardus Epiſtola CLXX. ad Ludouicum Iuniorem Regem Francorum.

Si totus orbis aduerſum me coniuraret, vt quippiam moliar aduerſus Regiam maieſtatem: ego tamen Deum timerem, & ordinatum ab eo Regem offendere temerè non auderem. Nec enim ignoro vbi legerim: Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.

BIU Cujas

LES CARDINAVX, ARCHEVESQVES, ET Eueſques, Abbez, Chapitres & autres Eccleſiaſtiques, conuoquez & aſſemblez à Mante, & depuis à Chartres, pour aduiſer, & pouruoir aux affaires de l'Egliſe.

A tous les Eſtats, Ordres, Villes, & Peuples Catholiques de ce Royaume, Salut.

APOSTRE *parlant aux Paſteurs de l'Egliſe : Prenez (dit-il) garde à vous, & à tout le trouppeau ſur lequel Dieu vous a eſtablis pour regir & gouuerner ſon Egliſe, qu'il a acquiſe par ſon ſang. Ce que recognoiſſans eſtre de noſtre deuoir, & de ne ſouffrir les ames Chreſtiennes qui ſont ſous noſtre charge ſe diuertir des loix & commandemens de Dieu.*

Aduertis que noſtre S. Pere Gregoire XIV. à preſent ſeant, mal informé de l'eſtat des affaires de ce Royaume, & de nos deportemens, auroit par les pratiques & artifices des ennemis de cét Eſtat eſté perſuadé d'enuoyer quelques monitoires, ſuſpenſion, interdit, & excommunication, tant contre les Prelats & Eccleſiaſtiques, que contre les Princes, nobles, & peuples de France, qui ne voudroient adherer à leur faction & rebellion.

Apres auoir conferé & meurement deliberé ſur le fait de ladite Bulle, Auons recogneu par l'authorité de l'Eſcriture ſaincte, des ſaincts Decrets, Conciles generaux, conſtitutions Canoniques, & exemples des ſaincts Peres, dont l'antiquité eſt pleine, droicts & Libertez de l'Egliſe Gallicane, deſquelles nos predeceſſeurs Eueſques ſe ſont touſiours preualus, & defendus contre pareilles entrepriſes. Et par l'impoſſibilité de l'execution de ladite Bulle, pour les inconueniens infinis qui en enſuiuroient, au preiudice & ruine de noſtre religion.

Que leſdites monitions, interdictions, ſuſpenſions, & excommunications, ſont nulles, tant en la forme qu'en la matiere, iniuſtes, & ſuggerées par les artifices des eſtrangers ennemis de la France, & qu'elles ne nous peuuent lier ny obliger, ny autres François Catholiques eſtans en l'obeïſſance du Roy.

Dont nous auons iugé eſtre de noſtre deuoir & charge de vous aduertir, comme par ces preſentes (ſans entendre rien diminuer de l'honneur & reſpect deu à noſtre ſainct Pere) vous en aduertiſſons, le ſignifions & declarons, afin que les plus infirmes d'entre vous ne ſoient circonuenus, abuſez, ou diuertis de leur deuoir enuers leur Roy & leurs Prelats, & leuer en cela tout ſcrupule de conſcience aux bons Catholiques & fidelles François.

Nous reſeruant de repreſenter & faire entendre à noſtre S. Pere la iuſtice de noſtre cauſe & ſainctes intentions, & rendre ſa ſainctеté ſatisfaicte : de laquelle nous nous deuons promettre la meſme reſponce que fit le Pape Alexandre, eſcri-

BIU Cujas

uant ces mots à l'Archeueſque de Rauenne : Nous porterons patiemment, quand vous n'obeirez à ce qui nous aura eſté par mauuaiſes impreſſions ſuggeré & perſuadé.

Cependant nous admoneſtons au nom de Dieu tous ceux qui font profeſſion d'eſtre Chreſtiens, vray Catholiques & bons François, & particulierement ceux de noſtre profeſſion, de joindre leurs vœux & prieres aux noſtres, pour impetrer de ſa diuine bonté qu'il luy plaiſe illuminer le cœur de noſtre Roy, & le reünir à ſon Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, comme il nous en a donné eſperance dés ſon aduenement à la couronne. Et promis par ſes declarations de conſeruer noſtre religion & les Eccleſiaſtiques en toutes leurs libertez, authoritez & franchiſes. Et que nous ſoyons ſi heureux de voir l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, & ce Royaume, florir comme auparauant par vne bonne & ſaincte paix. Faict en ladite aſſemblée à Chartres, le 21. du mois de Septembre 1591.

Eſt mandé à tous Curez, ou leurs Vicaires, publier la preſente declaration en leurs proſnes, & par affiches és portes des Egliſes.

Collation faicte à l'original.

BIU Cujas

DISCOVRS DES RAISONS ET MOYENS, pour lesquels Messieurs du Clergé, assemblez en la ville de Chartres, ont declaré les Bulles monitoriales, decernées par Gregoire XIV. contre les Ecclesiastiques & autres tant de la Noblesse que du tiers Estat, qui sont demeurez en la fidelité du Roy, nulles & iniustes, & contre les droicts & Libertez de l'Eglise Gallicane.

M. CHARLES FAYE.

VOVLANT deduire sommairement les principaux moyens & raisons que i'ay appris auoir meu Messieurs du Clergé, assemblez nagueres en la ville de Chartres, à declarer les Bulles decernées par Gregoire XIV. tant contre les Prelats & autres Ecclesiastiques, que contre les Princes, Gentils-hommes, & autres du tiers Estat, qui ne voudroient se departir de l'obeissance de nostre Roy Henry IV. à present regnant, nulles, iniustes & suggerées par les ennemis de ceste Estat : Ie ne doute point que ie ne sois calomnié, non seulement par les rebelles & ennemis publics, (desquels ie ne me soucie aucunement) mais aussi par aucuns de ceux, qui faisant demonstration & apparence d'estre demeurez en la fidelité qu'ils doiuent à leur Prince naturel, nourrissent & preparent secrettement en leur cœur, la diuision contre leur Prince & l'Estat. Et peut estre aucuns de mesdits sieurs du Clergé, trouueront mauuais que i'aye entrepris de diuulguer les raisons qu'ils ont voulu tenir secrettes, & m'arguëront comme ayant esté mal instruit, d'y auoir peut-estre adjousté, & parauanture diminué, & apres cela me tiendront pour temeraire, d'auoir mis en auant ce que le temps deuoit meurir & produire: mais le zele que ie porte au public, au bien de ceste Estat & couronne, au seruice du Roy, au contentement de tous les gens de bien, m'ont fait reduire par escrit ce qui m'a semblé ne deuoir estre celé ny retardé, quoy que le iugement des plus sages l'ait autrement estimé. Mais comme les opinions des hommes sont differentes, & les vns se hastent de recueillir l'vtilité & contentement des choses presentes : les autres pour les differer esperans mieux, en perdent quelquefois le fruict, ie laisseray le iugement de ces deux partis aux lecteurs de cét escrit, pour estre des vns loüé en ce mien zele, à la charge d'estre blasmé des autres, & en souffrir le blasme à l'occasion d'vn si bon œuure.

Or pour entrer en matiere, il faut presuppoſer que Gregoire XIV. induit & persuadé par les seruiteurs & partisans du Roy d'Espagne par les brigues & factions duquel il a esté esleu Pape, a enuoyé Marsilius Landrianus son Nonce en France, vers les ennemis rebelles & conspirateurs contre cét Estat, pour y publier deux bulles en forme de suspension, excommunication & monition : l'vne contre les Eueſques & autres Ecclesiastiques : l'autre contre la noblesse & tiers Estat de ce Royaume, qui adheroient à Henry IV. à present regnant, & qui le recognoistroient pour Roy : presuppoſant, que

BIU Cujas

par autre bulle donnée en l'an 1585. par le feu Pape Sixte V. il auroit eſté declaré excommunié, heretique & relaps, & comme tel auroit eſté priué, tant du Royaume de Nauarre, que de tous autres qui luy pourroient eſcheoir par cy-apres. Puis donc que ces deux bulles dernieres ſe referent à celle de Sixte V. il me ſemble n'eſtre hors de propos de diſcourir par meſme moyen, des nullitez de toutes leſdites bulles. M. CHARLES FAYE.

Pour iuger de toutes actions, ſi elles ſont bonnes ou mauuaiſes, il faut les conſiderer, ou des perſonnes qui les font, ou de ceux à l'occaſion deſquels elles ſont faites, ou bien par elles en ſoy. Or ſi nous voulons eſplucher par ordre ces trois points, nous trouuerons que toutes ces bulles ſont pleines de nullitez & d'iniuſtice.

Pour le regard de ceux qui les ont decernée, il eſt certain qu'ils ne l'ont peu faire, ſoit qu'on conſidere leurs perſonnes particulieres, ſoit leur dignité Papale. Car quant à leurs perſonnes, ie ne m'amuſeray point à ce qu'on a voulu reuoquer en doute leurs qualitez de Papes, ayant volontairement quitté le titre de peres communs enuers la France, ny à ce que les autres diſent, qu'ils ſont indignes de ceſte belle qualité, pour leur notoire hereſie condamnée par le Concile de Conſtance, ayans voulu exciter, voire contraindre les ſubjets à ſe rebeller contre leur Roy, meſmes le feu Pape Sixte, qui s'eſt rendu fauteur des ſubjets rebelles, à l'encontre du feu Roy, Prince tres-Catholique: mais ſeulement ie diray qu'ils n'ont peu eſtre iuges de noſtre Roy & de nous, pour s'eſtre rendus partiaux & adherans des ennemis de cet Eſtat, pour s'eſtre vnis, alliez & liguez auec ceux de la maiſon d'Eſpagne, de Sauoye & de Lorraine, auoir jetté leurs malheureuſes excommunications, auec intention de priuer nos Princes legitimes de leur Royaume, pour le liurer aux tyrans vſurpateurs. Et de fait l'vn d'eux, lors que la plus grande partie du peuple de France s'eſtoit reuoltée & rebellée contre le feu Roy, au lieu d'eſteindre le feu qui embraſoit & conſommoit tout ce pauure Royaume, il l'alluma dauantage par l'iniuſte excommunication, qu'il decerna à l'encontre de luy: encourageant par ce moyen, vn malheureux & deteſtable Moine, à jetter ſes mains parricides ſur l'oinct du Seigneur: & tant s'en faut que depuis il ait trouué mauuais ce meſchant aſſaſſinat, que au contraire il s'en eſt reſioüy, l'a loüé & approuué s'eſt vanté l'auoir predit à deux Cardinaux, & à l'Ambaſſadeur de France: & pour le regard de l'autre, il eſt tout notoire qu'il a eſté creé Pape, par les brigues & factions du Roy d'Eſpagne, de ſes adherans & partiaux, aux charges & conditions qu'il s'emploiroit de tout ſon pouuoir, comme il a fait & fait encores, tant par ſecours d'argent, que par armes ſpirituelles & temporelles, à la ruine de noſtre Roy, des Princes de ſon ſang, & de tous les bons & fideles François, tellement qu'on pourroit inferer par la diſpoſition du droit Canon, qu'il ſeroit loiſible, non ſeulement aux Cardinaux & autres Eccleſiaſtiques craignans Dieu, mais auſſi aux laics de l'anathematiſer, comme inuaſeur, & auec forces humaines le chaſſer du ſainct Siege Apoſtolique, y ayant eſté inthroniſé, non par les voyes canoniques, mais par grace humaine, brigues & factions tumultuaires. *c. ſi quis pecunia 79. diſt.*

S'eſtans donc leſdits Papes monſtrez ainſi mal affectionnez à nos Roys & à ce Royaume, fauteurs de leurs ſubiets rebelles, auſquels ils ont enuoyé des Legats & des Nonces, contre le gré & volonté du Roy, pour les débaucher de ſon obeyſſance, & leſquels ils ont aidé de conſeil, de faueur,

BIU Cujas

M. Charles Faye. d'argent & de forces, & s'eſtans declarez partiaux du Roy d'Eſpagne & adherans à l'iniuſte vſurpation qu'il pretend faire de ceſt Eſtat, il eſt certain que leurs cenſures, monitions & excommunications, ne ſont iugemens libres, ains attachez par contracts à la neceſſité : & pouuons dire de tout ce qui eſt venu & viendra par cy-apres de Rome, *Vox Iacob, manus autem Eſaü:* elles viennent en apparence de Rome, mais en effet d'Eſpagne, de Sauoye & de Lorraine.

Ceſſant tout ce que deſſus, & preſuppoſant que ces Bulles ſoient venuës de la franche volonté des Papes Sixte & Gregoire, ſans aucune contrainte ny paſſion vicieuſe, & qu'ils ſoient autant digne de la chaire de S. Pierre, que Papes qui ayent eſté depuis douze voire quinze cens ans, ie dy neantmoins qu'ils n'ont le pouuoir, & ne leur appartient d'excommunier ceux qui ne ſont de leur Dioceſe. C'eſt l'ordre & police vniuerſelle de l'Egliſe, en laquelle les Dioceſes ayans eſté diuiſez par les Apoſtres & leurs ſucceſſeurs, l'ordre, l'œconomie, & les loix Eccleſiaſtiques portent, que chacun faſſe ſa charge en ſon Dioceſe, ſans que les vns puiſſent enjamber ſur les autres.

Ie ſçay bien qu'à cela ceux de Rome reſpondent, que le Pape eſt l'Eueſque vniuerſel de la Chreſtienté, & que les autres ſont ſeulement appellez : *In partem ſollicitudinis, & non in plenitudinem poteſtatis :* Mais ces maximes ont touſiours eſté tenuës fauſſes & tyranniques, & comme telles de tout temps reprouuées, meſmement en France. Ie laiſſe à part ce qui en eſt dit, tant par ſainct Irenée, que par ſainct Cyprian, & autres plus anciens Docteurs & Martyrs de l'Egliſe, meſmement par aucuns Papes, & entre autres par ſainct Gregoire premier, qui appelle Precurſeur de l'Antechriſt tout Eueſque, voire celuy de Rome qui ſe qualifiera Eueſque vniuerſel. Ie laiſſe auſſi à part la conſtitution du Concile troiſiéme d'Afrique, qui defend d'appeller l'Eueſque du premier ſiege, Prince des Preſtres, ou Souuerain Preſtre, laquelle conſtitution eſt inſerée au grand decret, où pour l'interpretation d'icelle, eſt nommément adjouſté par Gratian, que l'Eueſque de Rome meſmes, ne doit eſtre appellé vniuerſel. Et nos Theologiens ont condamné ceſte pleine puiſſance des Papes, appellans *plenam poteſtatem, plenam tempeſtatem, & verbum diabolicum*, ayant auſſi tenu qu'ils ont puiſſance de lier & délier, *claue non errante*. Ie me tiens à ce que l'Egliſe Gallicane a de tout temps ſoûtenu *pede fixo*, s'eſtant aduancée iuſques là, que lors de la plus grande pureté de l'Egliſe, elle n'enduroit que les Papes ſe meſlaſſent de l'ordination des Eueſques, collations des benefices, tant grands que petits, conſecration des Autels, iugement des cauſes Eccleſiaſtiques, & autres choſes qui ſont du deuoir des ordinaires, dont nous tenons encores pluſieurs beaux veſtiges, meſmement en ce que nous ne receuons les Legats venans de Rome, ſinon apres que le Roy leur a permis entrer en France, & y receuoir leurs facultez, qui doiuent eſtre prealablement verifiées en Parlement. Mais ce qui approche encores de plus prés au poinct, dont il s'agit à preſent, c'eſt que par le decret *de cauſis*, en la pragmatique & au concordat, les conſtitutions de l'Egliſe Gallicane, ne permettent point au Pape de cognoiſtre en premiere inſtance des cauſes Eccleſiaſtiques d'entre les François, ny icelles euoquer, ains doiuent eſtre iugées par les ordinaires en premiere inſtance, & apres que par appel elles ont cheminé de degré en degré iuſques au ſainct Siege, les Papes

n'ont

BIU Cujas

n'ont pouuoir de les iuger à Rome ny commettre le iugement d'icelles à estrangers, ains doiuent nommer des iuges regnicoles sur les lieux, pour les terminer en dernier ressort sous leur nom : dont s'ensuit que les excommunications desquelles il s'agit, n'ont peu estre decernées à Rome, mesmes celles qui a esté decernées contre le Roy à present regnant, ains appartenoit ou à son Eueſque diocesain, c'est à dire à celuy de son domicile, d'en cognoistre en premiere instance : comme fit sainct Ambroise Eueſque de Milan, contre l'Empereur Theodose, qu'il excommunia (non toutefois à la façon de ces nouuelles excommunications) sans que le Pape qui estoit lors s'en meslast aucunement : ou en tout cas s'il y auoit de la negligence ou timidité desdits diocesains, qui les auroit empeſché de faire leur deuoir, & que le Pape à cause de ce fut fondé à suppléer leur negligence, comme pere & surueillant sur tous les autres Eueſques, il auroit peu & deu, audit cas, venir en France luy-mesme, ou à tout le moins enuoyer ses Legats pour les exciter, vnir & assembler, & non pas enuoyer ladite excommunication de Rome, comme par lettre de change. Ce qui se voit auoir esté quasi touſiours obserué par cy-deuant toutes & quantesfois que les Papes ont voulu excommunier les Roys & autres Princes. Pour exemple, quand Gregoire quatrieſme voulut entreprendre d'excommunier Louys le Debonnaire, il se presenta iuſques au pays de Mets, resolu d'entrer en France, si les Eueſques ne l'en euſſent empeſché. Quand Nicolas premier voulut excommunier Lothaire Roy de Lorraine : il enuoya son Legat. Quand Vrbain deuxieſme excommunia Philippes premier, à cause de sa concubine, il fit faire par son Legat vn Synode particulier, & le confirma en perſonne au Concile general de Clermont. Quand le Pape Innocent voulut excommunier Philippes Auguſte, à cause de sa deuxieſme femme, il enuoya son Legat en France, ce qu'il fit derechef quand il le voulut excommunier pour les guerres d'Angleterre. Quand Alexandre III. voulut excommunier Remond Comte de Tholoſe, il le fit faire par vn sien Legat au Concile de Pamiers. Qui sont en effect les principales excommunications, leſquelles se liſent auoir esté attentées contre les Roys & Princes de France, excepté celle encores de Lothaire, pour le Mariage de Valdrade, qui se lit auoir esté decernée à Rome : mais c'estoit en vertu d'vn arbitrage, & compromis, fait sur l'appel d'vne sentence de pluſieurs Eueſques, qui auoient iugé la cauſe en premiere instance : & pource qu'il y auoit d'autres Eueſques qui n'en estoient d'accord, Lothaire & leſdits Eueſques compromirent au Pape. Quant à ce qui se lit de Boniface VIII. contre Philippes le Bel, ce ne fuſt qu'vne citation & denonciation ſimple, & neantmoins elle ne doit nullement estre miſe en compte, ayant esté condamnée par toute la France : comme auſſi celle de Iules deuxiéme, contre Louys douziéme, & Iean Roy de Nauarre : & pareillement celles qui furent attentées contre les Roys Charles V. VI. & VII.

M. CHARLES FAYE.

Tout cela ſoit dit quant aux perſonnes des Papes qui ont decerné les Bulles : Mais quant à ceux contre leſquels elles ont esté decernées, c'est choſe certaine que la qualité des Rois est telle, qu'elle rend l'excommunication decernée contr'eux, nulle ; & pourroit-on ſouſtenir que la puiſſance du glaiue ſpirituel, qui a esté donnée à sainct Pierre, aux Apoſtres, & à leurs ſucceſſeurs, ne se doit estendre que ſur les perſonnes priuées, & non ſur les Rois &

BIU Cujas

M. Charles Faye. Princes Souuerains, les cœurs desquels sont en la main de Dieu, qui nous les baille tels qu'il luy plaist : qui appelle les Roys apostats, & fait regner l'hypocrite pour les pechez du peuple. C'est pourquoy l'Escriture saincte nous enseigne qu'il leur faut obeïr tels qu'ils sont, non seulement pour la crainte & necessité, mais pour nostre conscience. Et sainct Paul dit que quiconque resiste au Prince Souuerain, resiste à ce qui a esté ordonné de Dieu : & en ce faisant, s'acquiert damnation eternelle. Ce qui est si auant veritable & necessaire pour nostre salut, que nostre Sauueur de qui toutes actions nous sont autant de leçons & preceptes, pour nous conuier par son exemple à l'obeïssance de nos Roys, & nous monstrer que quels qu'ils soient, nous ne leur deuons resister, a voulu luy-mesme naistre & viure sous des Princes infideles, voire tyrans, & monstres du genre humain, y a fait viure ses Apôtres, & tout ce qu'aux premiers trois cens quatorze ans s'est trouué de plus net en l'Eglise : lesquels tyrans & monstres infideles, lesdits Apostres & leurs successeurs ont honoré, leur ont payé tributs, encores que du temps de Tertullien, ils fussent si forts & en si grand nombre, que s'ils eussent voulu, il leur eust esté facile de les chasser & exterminer. Ce que tant s'en faut, qu'ils ayent fait, qu'au contraire ils ont prié pour eux, ont esté à la guerre sous eux contre leurs ennemis, & ont presché aux autres leur obeïssance. Ce qu'ont fait presque 400. ans, depuis iusques en l'an 700. la pluspart des Chrestiens, voire les Papes, sous plusieurs Empereurs Arriens & Eutichiens : & apres eux, sous les Roys Ostrogots aussi Arriens, dominans en Italie, & mesmes à Rome : & aprés les Rois Ostrogots, sous les Roys Lombards, aussi pour la pluspart Arriens. Et quant aux autres nations Chrestiennes, comme l'Espagne & la pluspart des Gaules, ils ont longuement vescu sous des Rois Vvisgots, aussi Arriens : ausquels Empereurs, Rois & Princes heretiques, tous les Papes & autres Prelats Chrestiens & Catholiques, pour la pluspart tres-saincts personnages, n'ont oncques entrepris de desobeïr, ains leur ont porté & fait porter tout honneur, deuoir, subjection & obeïssance, tant s'en faut qu'ils ayent iamais entrepris de les excommunier & interdire, sous ombre d'heresie ou autre pretexte quelconque. Nous lisons que Iean I. tres-sainct Pape, fut enuoyé par Theodoric vers l'Empereur Iustin, pour faire restituer les Eueſques Arriens en leurs sieges : & Agapet Pape, fut enuoyé par Theodoric vers Iustinian, pour excuser le meurtre d'Amalasunte. Estant donc ceste maxime veritable, que tous subjets par l'ordonnance de Dieu, sont tenus seruir & obeyr à leurs Princes quels qu'ils soient, pour la necessité de leur salut, il s'ensuit qu'ils ne doiuent estre par le moyen de l'excommunication, priuez de l'obeyssance & subjection à eux deuë par leurs subjets. Et si quelquefois on a veu en la primitiue Eglise, que les Prelats & Pasteurs ayent aucunement vsé du glaiue spirituel à l'encontre de leurs Princes souuerains, à tout le moins ç'a esté auec tant de modestie & charité, qu'ils ne les ont voulu perdre, mais par quelque douce correction, les ont fait recognoistre leur peché, comme nous lisons de S. Ambroise, lequel excommunia Theodose, de la mineure excommunication, sans le priuer ny de la communion des fideles, ny de l'obeïssance de ses subjets, mais seulement pour vn temps, de l'entrée de l'Eglise, iusques à ce qu'il eust fait penitence de son peché. Mais de vouloir vser extraordinairement de ceste puissance, qui a esté donnée à S. Pierre & à ses successeurs, pour priuer les Roys de leurs Royaumes, c'est chose directement contrai-

BIU Cujas

re à la parole de Dieu, & à l'vſage ancien de l'Egliſe. Et de fait il ne ſe trouue point qu'auant l'année 1080. ou enuiron, les Papes ayent jetté aucune excommunication, portant interdiction contre les Rois & autres Princes Souuerains, ſi ce n'eſt qu'on vueille compter pour la premiere, celle que s'efforça jetter Gregoire III. contre l'Empereur Leon Iconomaque en l'année 759. pour la querelle des images, combien que Gregoire II. ſon predeceſſeur, euſt empeſché que pour meſme cauſe ſes ſubjets d'Italie ſe reuoltaſſent & éleuſſent vn autre Empereur en ſa place, ainſi que recite Platine. Mais ceſte pretenduë excommunication ne doit eſtre pour rien comptée, parce qu'elle n'euſt aucun effect: & les Grecs & autres Orientaux ſubjets dudit Empereur Leon, n'y eurent eſgard non plus qu'à vne chanſon: dautant que l'Egliſe Grecque eſtant des long-temps ſeparée de la Romaine, les foudres venans de la part des Papes, comme des iuges entierement incompetans, ne leur faiſoient ny chaud ny froid. Donc la premiere excommunication majeure, & interdiction qui ait iamais eſté iettée en la Chreſtienté, eſt celle du Pape Gregoire VII. auparauant nommé Hildebrand, contre l'Empereur Henry III. pour la querelle des inueſtitures des Eueſques, laquelle peu apres fut ſuiuie par vne autre, jettée en l'an 1085. par Vrbain II. contre Henry IV. fils dudit Henry III. Mais tant s'en faut que ce remede violent ait profité à l'Egliſe, que dés ce temps là on remarque qu'elle changea ſon humilité ancienne en orgueil, cruauté & tyrannie, dont les ſcandales naſquirent par tout en telle foiſon, que deſlors les ſchiſmes & hereſies, dõt auiourd'huy nous beuuons la lie, ne ceſſerent de ſourdre & prouigner ſans intermiſſion, & les Papes changerent le Ciel & la cure d'iceluy, aux dominations & ſoins temporels & terreſtres. Et de fait, Sigebert en ſa Chronologie, deteſtant ladite excommunication jettée par Vrbain II. & non ſeulement Sigebert, mais encores l'Abbé d'Vſperg, & Otho de Friſinge (tous autheurs approuuez par l'Egliſe, & qui ne ſont point cenſurez par le Concile de Trente, & partant irreprochables par ceux qui ſe diſent vrais Catholiques Romains) ont appellé ceſte nouuelle & inſolente maniere d'excommunier & interdire les Princes Souuerains, hereſie peſtifere & pernicieuſe à l'Egliſe. M. CHARLES FAYE.

Cela ſoit dit en general, pour monſtrer que l'excommunication maieure, & principalement celle qui porte interdiction & priuation d'Eſtats & Royaumes, ne peut eſtre jettée contre aucuns Rois ou Magiſtrats ſouuerains. Mais en particulier, quant aux Rois de France, c'eſt choſe dont on a oncques douté. Car ils ſont & ont eſté de tout temps immemorial en poſſeſſion de ne pouuoir eſtre excommuniez & interdits par les Papes, pour quelque occaſion ou pretexte que ce ſoit, en poſſeſſion toutes & quantesfois que les Papes l'ont voulu entreprendre, qu'eux, leurs ſubiets & Parlemens, & ſur tous les Prelats de l'Egliſe Gallicane y ont virilement reſiſté, tant par armes ſpirituelles que temporelles. Le premier & plus ancien des actes qui ſe puiſſent recueillir dans nos regiſtres & hiſtoires, conſeruatif de ceſte poſſeſſion, fut ce que manderent les Eueſques de France au Pape Gregoire IV. lors que voulant diuiſer la France entre le pere & les enfans, afin de l'affoiblir & aſſubjectir à ſoy, il ſe preſenta à l'inſtigation des enfans de l'Empereur Louys Debonnaire, pour l'interdire & excommunier: ſçauoir eſt, que s'il eſtoit venu pour excommunier leur Roy il s'en retourneroit excommunié luy-meſme, parce, dirent-ils, que les ſtatuts des anciens canons ne luy permetroient point telle

BIU Cujas

M. CHARLES FAYE.

choſe. Les ſtatuts des anciens canons, ils les prenoient, tant ſur ce qu'il ſe trouue porté par pluſieurs Conciles en general, touchant l'obeïſſance deuë aux Rois par leurs ſubjects, qu'en particulier par les capitulaires de la France, conformes au canon du Concile de Tolede, par leſquels eſtoit enjoint aux Prelats de receuoir à la communion tous ceux que la Majeſté du Roy auroit receu en ſa grace, ou en ſa table, encores qu'ils euſſent eſté excommuniez par eux, ou par autres, afin dit le canon, que l'Egliſe ne ſoit veuë rejetter ou condamner, ceux dont il plaiſt à nos Roys ſe ſeruir. Yues Eueſque de Chartres, par l'authorité de ce canon, ſe purge en ſon Epiſtre 123. de ce que le iour de Paſque il auoit receu à la ſaincte communion vn excommunié, & en ſon Epiſtre 195. il conſeille à l'Archeueſque de Sens de receuoir à la communion aucuns domeſtiques du Roy, qui auoient eſté excommuniez, meſme ſans ſatisfaction; d'autant, dit-il, que le maniement des choſes temporelles, « ayant eſté attribué aux Roys, qui ſont chefs & fondement du peuple, s'ils « abuſent quelques-fois de la puiſſance qui leur eſt attribué, ils ne doiuent « eſtre par nous griéuement vlcerez: Mais lors qu'ils ne voudront acquieſcer « aux ſainctes remonſtrances des Miniſtres de Dieu, il faut les reſeruer au iuge- « ment diuin, où ils ſeront d'autant plus griefuement punis, qu'ils auront eſté « refractaires aux ſainctes admonitions.

D'autres poſſeſſions anciennes de ce droit de nos Rois, il eſt aiſé d'en remarquer dans nos hiſtoires & liures, comme entre autres dans les epiſtres de Hincmarus Archeueſque de Reims, meſme celle qu'il eſcrit au Pape Adrian, ſur ce qu'il luy auoit commandé de ſe diſtraire de l'obeïſſance de Charles le Chauue, ſous ombre qu'il n'auoit voulu plier ſous le commandement dudit Pape, & en ce faiſant laiſſer le Royaume de Lothaire à Louys d'Allemagne: à quoy ledit Hincmarus répond fort virilement, que les Papes n'ont telle puiſſance ſur les Roys, ny ſur leurs ſubiets, & qu'ils ne les peuuent interdire, ne ſe trouuant point que les anciens Chreſtiens ſe ſoient ſouſtraits de l'obeïſſance de leurs Princes, bien qu'Arriens ou Payens. Et auſſi les epiſtres de Gerbert Archeueſque de Reims, qui depuis a eſté le Pape Siluestre II. & meſme celle qu'il eſcrit à l'Archeueſque de Sens, & aux autres Eueſques qui auoient condamné Arnulphe Archeueſque de Reims, pour crime de leze Majeſté, par laquelle il leur mande qu'ils n'ayent à craindre l'iniuſte excommunication du Pape Iean XVII. qui vouloit faire reſtituer ledit Arnulphe. Comme encores pour deſcendre en des temps plus recens, la meſme poſſeſſion ſe trouue aſſez prouuée par l'appel qu'interjetta Philippe Auguſte, de l'interdiction contre luy iettée par le Pape Innocent III. afin de l'empeſcher de recouurer la Normandie, ſur le Roy Iean ſans-terre ſon vaſſal, nonobſtant laquelle interdiction (dont ledit Auguſte appella au Concile futur) il ne ceſſa de paracheuer ſa conqueſte, & la mit entierement à fin. Et ce qui ſe paſſa long-temps depuis, entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel, & entre Iules II. & le Roy Louys XII. Contre toutes leſquelles poſſeſſions on ne nous peut alleguer que leſdites trois excommunications, celle du Pape Nicolas contre Lotaire, Roy non de France, mais de Lorraine, celle du Pape Vrbain deuxieſme, contre le Roy Philippes premier, & vne autre du Pape Innocent troiſieſme, contre le Roy Philippes Auguſte: Auſquelles trois excommunications, toutesfois il eſt tres-facile de reſpondre: parce que quant à celle du Pape Nico-

BIU Cujas

las, il la fit en qualité d'arbitre esleu, & duquel partant ledit Lotaire ne pouuoit decliner la iurisdiction. Quant à celle de Philippes premier, elle fut faite par le Concile de Clermont, & non par le Pape Vrbain seul : & quant à celle contre Philippes Auguste, elle fut faite par les Prelats François, assistans auec eux vn Legat du Pape, & non point iettée par ledit Pape, ny enuoyée de Rome en guise de lettre de change, *extra partes* : ioint (& celle là est vne des principales responses) que lesdites trois excommunications estoient mineures & non maieures, & données en causes pures Ecclesiastiques, veu qu'en toutes trois il s'agissoit du Sacrement de mariage, & de faire rejetter par lesdits Rois leurs concubines, qu'ils auoient prises au lieu de leurs femmes : & à tout le moins esdites excommunications, il n'estoit point question d'interdiction. Ie sçay que contre cela aucuns me diront, suiuant les Chroniques de S. Denys, ou autres moynes ignorans, que l'excommunication iettée contre Philippes premier, estoit majeure, portant interdiction de luy obeïr, sous ombre que ladite histoire porte, que tant que ladite excommunication dura, les Ecclesiastiques escriuans les dates en leurs actes publics, mettoient ces mots, *Regnante Christo*, & non point *regnante Philippo*. Mais cela se trouue assez confuté par les bons historiens & autheurs du temps : mesmes par Yues Eueſque de Chartres, fort affectionné à la cause des Papes, qui escriuoit souuent audit Roy, lors de ladite excommunication, & le recognoissoit pour son Roy ; ce qu'il n'eust fait s'il eust esté interdit : & se voit encores par les mesmes historiens, que ledit Philippes estoit fort bien recogneu & obey par ses subjects. Au surplus qu'on lise les Chroniques, il se trouuera que pendant & nonobstant toutes lesdites trois pretenduës excommunications, lesdits Roys estoient pleinement recogneus, & n'opererent lesdites excommunications, sinon qu'entant qu'il pleust ausdits Roys : lesquels volontairement reprindrent leurs femmes, à la priere instante de leurs subjects, & parce qu'ils en auoient des enfans : Mais ce qui met la chose du tout hors de dispute, est ce qui se passa depuis en l'an 1280. entre les Papes & nos Roys. Sçauoir est, que nos Rois voyans que depuis, & en consequence de ladite excommunication majeure, les Papes alloient de iour en iour en vne hautesse & presomption si grande, qu'ils ne craignoient point d'vser de leur glaiue, & en frapper à tort & à trauers, contre toutes sortes de Princes, Empereurs, Roys, & Republiques, pour seruir à leur interest priué, & passion particuliere, & pour estendre leur domination sur eux : & doutans que si telles choses leur estoient souffertes, ils ne s'enhardissent auec le temps de mettre leur Royaume en pareils troubles qu'ils auoient fait l'Allemagne, l'Italie, & autres païs de la Chrestienté, ils s'adresserent ausdits Papes, pour leur representer & faire voir leurs anciens droits & libertez, ensemble de leurs subjets, seruiteurs & officiers, & de toute l'Eglise Gallicane, dont la memoire estoit lors toute fresche, & sur la preuue qu'ils leur en monstrerent, obtindrent d'eux iusques à douze declarations, Bulles & titres nouueaux, sçauoir est des Papes Martin III. & IV. Gregoire VIII. IX. X. & XI. Alexandre IV. Clement IV. & V. Nicolas III. Vrbain V. & Boniface XII. Lesquelles Bodin (que ie nomme pour estre des principaux factieux de la ligue) tesmoigne en sa Republique, auoir veuës dans le tresor des Chartres, suiuant lesquelles Bulles & declarations, & en consequence d'icelles, se trouuent depuis infinis arrests donnezés Parlemens de Paris, Tholoze, & autres, dont les regiſtres depuis les an-

M. CHARLES FAYE.

BIU Cujas

M. Clavde Favchet.

nées 1300. iusques en l'année 1500. sont pleins, ensemble les liures des vieux praticiens de France, comme Boërius, Chassaneus, Benedicti, Aufrerius & Rebuffi: specialement s'en trouue vn fort aduantageux, contre vn Arragonnois nommé Maistre Sance-Loup, & vn cheuaucheur du Pape Benedict natif de Castille, qui auoient apporté & voulu publier des Bulles contre le Roy Charles sixiéme & le Royaume: lesquelles Bulles furent le 16. de Iuillet 1401. publiquement lacerées en la grand'chambre, où estoient presens plusieurs Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Prelats, bourgeois & autres, tant du Clergé, que de l'Vniuersité, & douze ou quinze iours apres, lesdits deux Bullistes vestus de tuniques de toille peinte, où estoient figurées la presentation desdites Bulles, & les armes de Benedict renuersées, furent amenez des prisons du Louure au Palais, où ils firent amende honorable à la leuée de la Cour, puis furent menez mitrez en vn tombereau par les carrefours de Paris. Se trouuent encor deux autres arrests donnez les 19. & 26. Feurier 1410. entre l'Archeuesque & l'Archidiacre de Reims, par lesquels conformement à ce que prouue du Tillet en ses memoires, il fut dit qu'vn Pair de France ou officier, ne pouuoient estre excommuniez. Vn autre du 12. Decembre 1468. par lequel vn interdit ietté par l'Official de Besançon, contre la ville de Neuers, fut declaré nul & abusif. Vn de l'an 1488. par lequel le semblable fut dit pour les habitans de Gand & de Bruges. Et se trouuent és mesmes registres plusieurs lettres patentes de nos Roys à semblable fin, mesmes du Roy Charles V. de l'an 1339. & du Roy Charles VII. du 2. Septembre 1440. portans defenses aux Cours de Parlement & autres Iuges, de souffrir estre publiées des censures, excommunications, fulminations & priuations, contre les subjets du Roy, & que ceux qui le feroient seroient punis comme infracteurs des ordonnances, & perturbateurs du repos public. Mesmement en l'année 1580. au mois d'Octobre, fut donné arrest, auquel presidoit Maistre Barnabé Brisson, lors President en ladite Cour, portant commission pour informer contre les Archeuesques & Euesques, qui auroient receu la Bulle *in cœna Domini*, cótenant semblables excommunications, donner iour à ceux qui l'auoient fait publier & saisir leur temporel, & fut l'Imprimeur qui s'estoit ingeré de l'imprimer, tres-seuerement chastié. Tous lesquels actes, tendans à la manutention des libertez & preeminences de nos Roys & de ce Royaume, n'ont point esté de si legere importance qu'à eux, & non autres, nous ne deuions attribuer la tres-longue durée de ceste Estat, qui a demeuré en son entier 1200. ans continuels: au lieu que si nous voulions soigneusement esplucher les histoires des autres Empires & Monarchies, nous les trouuerons auoir fort peu duré, & auoir esté pour la plus-part asseruies, renuersées, & transferées, non point vne, mais plusieurs fois, par le moyen de telles entreprises des Papes, & desordres nais à l'occasion d'icelles. I'ay obmis de raconter ce qui fut fait contre Boniface huictiéme, (en estant l'histoire assez cogneuë) tant par le Clergé de France, qui appella comme d'abus de sa creation, & intrusion au futur Concile, que par le Parlement qui fit publiquement brusler sa Bulle, & par aucuns Gentils-hommes François: conduits par Nogaret, & aidez par des Romains, qui le prindrent en vn Chasteau, où il s'estoit allé promener, le conduisirent és prisons de Rome, où il mourut miserablement.

I'adjousteray à ce que dessus, que ledit Boniface huictiéme, lequel, comme dit Platine, vouloit mettre és cœurs des Rois, des Princes & des peuples, la

BIU Cujas

terreur & la crainte, pluſtoſt que la religion, & diſpoſer de leurs Royaumes & Eſtats à ſa diſcretion: s'eſtant par ſa tyrannique extrauagante, *Vnam ſanctam*, attribué non ſeulement par puiſſance du glaiue ſpirituel ſur les Roys, Princes & Empereurs, mais auſſi du temporel, pour les priuer quand bon luy ſembleroit, de leurs Eſtats, Empires, Royaumes & principautez. Clement V. ſon ſucceſſeur recognoiſſant les libertez & franchiſes du Royaume de France, par l'extrauagante, *Meruit*, qui eſt au titre *De priuilegiis*, declara qu'il n'entendoit qu'aucun preiudice fuſt fait aux Roys de France par ceſte conſtitution de Boniface, ny que par le moyen d'icelle, le Roy, ſon Royaume & ſes ſubjets, fuſſent dauantage aſſubiettis à l'Egliſe Romaine, qu'ils eſtoient auparauant. Or eſt-il qu'auparauant ils n'auoient iamais recogneu les les Papes, ny autres quelconques, en la temporalité, comme dés long-temps auparauant, auoit eſté recogneu par Innocent troiſieſme, au chapitre, *Per venerabilem* au tiltre, *Qui filij ſint legitimi*. Il s'enſuit donc que les Papes n'ont puiſſance de priuer nos Roys de leurs Royaumes. Ce que deſſus eſt pour le regard de la qualité de noſtre Roy, contre lequel la Bulle du Pape Sixte cinquieſme a eſté decernée, & en conſequence de laquelle, celle de Gregoire quatorzieſme s'en eſt enſuiuie. M. CHARLES FAYE.

Reſte à parler ſommairement de la qualité de ceux qui ſont ſuſpendus & excommuniez par leſdites Bulles de Gregoire quartorzieſme, & ne m'arreſteray point à ce que nos conſtitutions canoniques portent, que les Preſtres & principalement les Eueſques ne peuuent eſtre condamnez, ſinon auec fort grande cognoiſſance de cauſe, *Et niſi conuicti aut confeſſi fuerint*, & meſmes que pour condamner & depoſer vn Eueſque, il faut qu'il ſoit conuaincu par le teſmoignage de ſoixante & douze teſmoins, gens qualifiez. Mais ce qui eſt plus conſiderable és perſonnes tant deſdits Eueſques, & des autres Eccleſiaſtiques, que des laics compris en ces Bulles, eſt que tant par la diſpoſition du droit, que par l'authorité des ſaincts Docteurs, lors qu'il y va du peché d'vne multitude, il n'eſt loiſible de l'excommunier, principallement quand telle excommunication peut cauſer vn ſchiſme en l'Egliſe, comme il eſt deduit amplement par ſainct Auguſtin, en ſon troiſieſme liure, contre l'Epiſtre de Parmenian Donatiſte, lequel dit que tels conſeils d'excommunication ſont inutiles, pernicieux, pleins de ſacrilege & d'impieté : & troublent plus les bons infirmes, qui ne corrigent les meſchans. Et dans les regiſtres des anciennes ordonnances, nous trouuons qu'en l'an 1369. le Roy Charles cinquieſme defendit à tous Prelats & autres d'excommunier les villes, bourgades, & communautez de ſon Royaume. Le meſme Roy tres-Catholique, contre l'ambition des Papes, fit compoſer le dialogue intitulé, *Somnium Viridarij*.

Cela ſuffiſe pour le regard des perſonnes, contre leſquelles toutes leſdites Bulles ont eſté decernées. Quant à la qualité de la choſe, il eſt certain que les Bulles ſont pareillement nulles, ſoit pour le regard de la formalité, ſoit qu'on conſidere le fonds. Quant à la forme nous auons deſia diſcouru, comme par perſonnes recuſables, & qui eſtoient iuges & parties tout enſemble, elles ont eſté premierement complotées & concertées, puis dictées, & enfin decernées, publiées & executées. Le tout *in rem* de ceux qui les decernoient, & qui en ce faiſant, eſtoient iuges & parties, & qui d'ailleurs vouluſſent ou non, eſtoient contraints & forcez de ce faire, & par contract & traité s'y eſtoient obligez. C'eſt pourquoy ſans repeter tout cela, ie me conten-

BIU Cujas

M. Claude Favchet.

teray seulement de dire en cét endroit, qu'outre ces nullitez, & celle que nous auons encores cottée, de ce que ladite Bulle est decernée *extra partes*, il y en a encores vne autre apparente & indubitable, c'est qu'elle est donnée sans oüyr ny faire appeller les parties. Et qui pis est, celle de l'an 1585. donnée contre le Roy, n'a iamais esté publiée en France, ny signifiée: ce qui la rend nulle de toute nullité. Si on dit qu'en cas de notorieté, il n'est point besoin de citation, on respond que ceste maxime est fausse, & telle tenuë par les Canonistes mesmes: car ils disent bien que *notorium non indiget probatione*; mais que celuy contre qui on allegue la notorieté, ne doit point estre adiourné, quand ce ne seroit que pour faire preuue auec luy de la notorieté, c'est chose dont iamais nul ne douta, estant certain que tous iugemens, quels qu'ils soient, ou se doiuent donner contradictoirement parties ouyes, ou par defauts & contumaces icelles appellées: ce que prouuent les canonistes par l'exemple de Dieu mesme, au premier iugement qu'il fit contre Adam, car combien qu'il ne doutast point qu'il n'eust peché, il le cita neantmoins prealablement, afin de donner exemple aux hommes de faire le mesme en leurs iugemens, comme encores il fit le semblable contre ceux de Sodome & Gomorrhe, desquels le peché estoit non seulement à luy, mais à tout le monde notoire & manifeste. Et neantmoins il dit, *descendam & videbo*: ce qu'aussi les Papes de tout temps ont pratiqué, en toutes excommunications qu'ils ont entrepris de faire, comme celle dont nous auons cy-deuant parlé, contre les Rois Louys Debonnaire, Lothaire, Philippe premier, & Philippe Auguste, qui tous prealablement furent citez auparauant que de rien decerner contr'eux, & mesmes les Legats enuoyez en France, pour assister à la confection de leurs procez, encores que la notorieté de leurs fautes fust euidente, & que publiquement on vist leurs concubines à leurs costez, & leurs femmes legitimes chassées: mais on iugeoit deux choses estre necessaires, l'vne que suiuant toute forme iudiciaire, ils fussent citez pour venir proposer leurs defenses: l'autre que selon les formes Ecclesiastiques, que Dieu mesme de sa bouche nous a prescrit, ils fussent admonestez par plusieurs fois, pour venir voir s'ils voudroient corriger leurs fautes: & le mesme se trouue auoir esté pratiqué par le Pape Gregoire septiéme, par Paschal deuxiéme, Innocent troisiéme, Alexandre troisiéme, contre les Empereurs Henry IV. & V. & les Frederics premier & deuxiéme, & les autres Empereurs, iusques au nombre de sept, lesquels auant qu'excommunier, ils faisoient citer en diuers Conciles, comme en celuy de Lyon & autres. Le mesme encores fut obserué contre le Roy Henry huictiéme d'Angleterre, par Clement septiéme & son successeur, & dernierement en l'année 1564. le feu Pape Pie quatriéme, voulant proceder par excommunication contre la Roine Ieanne de Nauarre, qui estoit de la religion pretenduë reformée, il commença par citation, laquelle toutesfois depuis il reuoqua sur les remonstrances que luy enuoya faire le feu Roy Charles neufiesme, contenant ce que nous auons dit cy-dessus, que les Papes n'auoient puissance de decerner monitoires, ou excommunications contre leurs subjets. N'y ayant donc és excommunications dont est question, ny citation, ny monition precedentes, qui sont necessaires, mesmes par la disposition du droit Canon; il est certain qu'elles sont nulles & defectueuses. Ie sçay bien qu'on dira que par la Bulle contre les Ecclesiastiques, il y a trois monitions, leur estant donnez quinze iours de

delay

BIU Cujas

delay pour ſe recognoiſtre, ſçauoir eſt cinq iours pour la premiere monition, cinq pour la ſeconde, & les autres cinq pour la troiſieſme. Mais c'eſt vne pure mocquerie: car tant par la diſpoſition diuine que par le droit Canon, auant qu'excommunier aucun, il faut l'admoneſter par pluſieurs & diuerſes fois de ſe recognoiſtre: or ſi iamais en affaire quelconque ces formalitez ont eſté requiſes, elles l'eſtoient en ceſte-cy, en laquelle il s'agiſſoit du repos & de la ruine, non ſeulement de ce grand Royaume, mais auſſi de toute la Chreſtienté. Ioint que d'ailleurs on ne peut dire, pour le regard de noſtre Roy, qu'il y euſt de la notorieté. Car combien qu'il fuſt notoire, que depuis la iournée S. Barthelemy en laquelle il fit profeſſion de noſtre religion, il fuſt retombé en la ſienne precedente, toutefois pour cela il ne ſe peut dire, que notoirement il fuſt relaps: car pour elider ceſte notorieté, ceux qui defendent ſa cauſe, alleguent vn fait fort pertinent & vray ſemblable, c'eſt qu'il ne s'eſtoit fait Catholique volontairement, mais par crainte & par force, & pour euiter la mort dont on le menaçoit, à l'exemple de tous ſes ſeruiteurs qu'on auoit maſſacré en ſa preſence, pour esbranler ſa fragilité puerile, n'eſtant pour lors aagé que de dix-ſept ou dix-huict ans: ſans qu'au ſurplus on ſe donnaſt peine de l'inſtruire en la religion Catholique: car ceux de Guiſe qui pour lors poſſedoient la Royne Mere, ne craignoient rien tant que cela, de peur que ſe rendant à bon eſcient Catholique, tous moyens de remuer & prendre les armes leur fuſſent oſtez. On ne peut auſſi dire qu'il ſoit notoirement heretique, ayant touſiours proteſté ne vouloir s'opiniaſtrer en ſa religion, lors qu'on luy monſtrera ſon erreur, & s'eſtant touſiours ſoubmis à l'inſtruction, comme il ſera deduit plus amplement par cy-apres. M. Charles Faye.

Cela ſoit dit quant aux formalitez: quant au fonds, c'eſt choſe tres-certaine que leſdites Bulles en quelque ſens qu'on les vueille prendre, ſont nulles & iniuſtes. Nulles en ce que les Papes ne ſont fondez en iuriſdiction aucune, de iuger & decider les droits des Royaumes, veu que c'eſt matiere purement temporelle & prophane, & de laquelle partant par leurs confeſſions meſmes, ils ne ſe peuuent aucunement meſler, à tout le moins pour le regard du Royaume de France, comme il a eſté remonſtré par cy-deuant. Iniuſtes, en ce que par ladite Bulle, le Roy a eſté declaré heretique & relaps, & comme tel priué de ſes Royaumes & Eſtats. Or eſt-il que l'vn & l'autre eſt faux & calomnieux: car encores qu'il ſoit en erreur, toutesfois ayans touſiours proteſté, comme il fait encores, qu'en luy faiſant voir, ſoit en vn Concile general ou national, ſoit en vne conference de docteurs, qu'il y a erreur en ſa religion, il eſt preſt à s'en departir, on ne peut dire qu'il ſoit heretique, comme il eſt expreſſement decidé par noſtre droit canon, & par la doctrine de ſainct Auguſtin, qui dit, *Que celuy eſt heretique, lequel pour quelque commodité temporelle, & principalement pour vaine gloire, & pour ambition de regner, inuente ou ſuit des fauſſes & nouuelles opinions, & non celuy qui croit à ceſte eſpece d'hommes, & eſt trompé par vne fauſſe imagination de verité & de pieté, & que ceux qui defendent ſans obſtination leur opinion, quoy que fauſſe & peruerſe, laquelle ils n'ont point preſomptueuſement inuentée, mais la tiennent de leurs parens ſeduits & tombez en erreur, & neantmoins recherchent curieuſement la verité, preſts à ſe corriger, lors qu'ils l'auront trouuée, ils ne doiuent point eſtre reputez pour heretiques.* Auſſi peu eſt noſtre Roy relaps: car ayant eſté nourry & inſtruit dés ſa plus tendre ieuneſſe, en la religion, laquelle il tient encores de preſent, on ne peut dire qu'auant la S. Barthelemy

Ca. hereticus 24. q. 3.

Ca. Dixit Apoſtolus eod. qu.

BIU Cujas

M. Charles Faye

fuerit lapsus, quoy qu'il fust en erreur : tellement que quand il seroit vray, que lors de la S. Barthelemy, il fut volontairement entré au giron de l'Eglise, quand il s'en est depuis departy, *lapsus est, & non relapsus.* Mais c'est chose toute notoire, comme il a esté dit cy-deuant, qu'il fut contraint par force, & par la terreur des armes de la S. Barthelemy, à feindre de quitter sa religion, & se faire Catholique sans auoir esté aucunement instruit.

Mais passant outre, quand bien toutes ces calomnies seroient veritables, si est-ce que pour cela, le Pape n'auroit eu droit de le priuer de son Royaume : car par quelle loy est-il porté, que les relaps soient incapables des Estats & dignitez, tant seculieres qu'Ecclesiastiques, sans aucun espoir de restitution, sinon par les constitutions des derniers Papes, qui n'ont iamais esté receuës en France, non plus que le reste des Decretales, Clementines & Extrauagantes, & partant n'y peuuent faire droit: veu mesmes qu'elles sont contraires à l'Euangile, qui dit, *non tantùm septies, sed septuagesies septies.* suiuant aussi les canons & regles de l'Eglise, qui parlent *de lapsis reparandis*, & ce que les saincts Docteurs ont tant soustenu contre les Nouatiens & Donatistes?

Nous auons cy-deuant dit, que par les preceptes de nostre Seigneur & de ses Apostres, nous sommes instruits d'obeyr à nos Roys tels qu'ils soient, & de rendre à Cesar ce qui luy appartient. Sainct Pierre en sa premiere Epistre, dit aux Chrestiens qui viuoient lors sous des Princes payens & idolatres; *Soyez subjets à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme au superieur, soit aux Gouuerneurs qui sont enuoyez de par luy, à la vengeance des mal-faicteurs, & à la loüange des bons. Portez honneur à tous, aimez fraternité, craignez Dieu, honorez le Roy. Seruiteurs, soyez subjets en toute crainte à vos maistres non seulement aux bons, mais aussi aux déreglez. Car cela est la grace, si quelqu'vn à cause de la conscience, endure fascherie souffrant iniustement.* Et S. Paul instruisant Tite son disciple, luy dit, *Admonestez-les qu'ils soient subjets aux principautez & puissances, qu'ils obeyssent aux Gouuerneurs, & qu'ils soient prests à toute bonne œuure.* Et aux Romains, *Toute ame soit subjette aux puissances souueraines, comme estans ordonnées de Dieu. Parquoy qui y resiste s'acquiert damnation eternelle. Et pourtant il faut estre subjets, non point seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.* Et S. Iean Chrysostome interpretant ce passage de S. Paul, remarque qu'il a dit exprés, *toute ame*, pour monstrer qu'il n'y a personne exempte de ceste subjection. Et non seulement par le nouueau testament, nous sommes enseignez d'obeyr à nos Roys quels qu'ils soient, mais aussi par les exemples & preceptes du vieil Testament: car combien que Saül eust esté rejetté de Dieu qui auoit esleu Dauid en sa place, toutesfois nonobstant ceste condẽnation, il n'a iamais esté abandõné par ses subjets, ny par Dauid mesmes, qui de son viuãt luy a porté tout honneur & reuerence, quoy qu'il le persecutast pour le faire mourir. Nous pouuons dire le mesme de Salomõ, & plusieurs Roys de Hierusalem, lesquels combien qu'ils fussent tombez en idolatrie, toutesfois leurs subjets ne se departoient de leur obeyssance. Dans Baruch il appert que les enfans d'Israël, ayans esté menez captifs en Babylone, Dieu leur commanda de se soubmettre au joug, & seruir le Roy de Babylone, & en ce faisant leur promit le retour en leur pays : au contraire s'ils n'obeyssoient à ce commandement, les menaça de leur ruine. Et par le Prophete Hieremie leur est dit, *Demandez la paix de la Cité, en laquelle ie vous ay fait transmigrer, & priez pour elle: car en sa paix vous aurez paix: Que vos Propheres ne vous seduisent point, qui sont au milieu de*

1. Sainct Pierre 2.

Tit. 3.

Rom. 13.

Baruch. 2.

Hiere. 29.

BIU Cujas

vous, ne vos deuins, & n'entendez à vos songes que vous songez: car ils vous prophetisent faussement en mon nom, parce que ie ne les ay point enuoyez, dit le Seigneur. M. CHARLES FAYE.

Par ces passages de l'Escriture & plusieurs autres, nous sommes instruits d'obeïr à nos Roys, bons ou mauuais qu'ils soient, sur peine d'estre punis comme refractaires aux commandemens de Dieu, lequel tenant les cœurs des Roys en sa main, les enclinant à toutes choses qu'il veut, les donne ores iustes & craignans Dieu, ores hypocrites, ores bien sentans de la foy, & ores idolatres & heretiques, ores bons & clemens, & ores cruels tyrans, selon qu'il luy plaist traitter son peuple fauorablement ou rigoureusement, c'est luy qui donne des enfans pour Princes, & des effeminez pour regner. C'est luy qui change les cœurs des Roys de la terre, & les fait fouruoyer. Ce n'est point aux hommes à entreprendre de s'opposer à sa volonté, ny contre icelle eriger des forts, des machines & des conseils: faire comme les enfans de Nembrot, qui oserent défier le ciel. Bref c'est à eux à plier le col, & s'humilier sous la toute-puissance de Dieu, & remaschant ce que dit S. Paul aux Corinthiens, *Homo qui es?* se contenir en l'obseruation de ce diuin precepte, *Noli altum sapere, sed time.* A cela, comme nous auons desia dit, nous sommes conuiez par les exemples de nostre Sauueur, qui a voulu naistre sous vn Empereur Payen, & sous Herode cruel tyran, & de tous les saincts Peres de l'Eglise primitiue, qui viuoient sous des Princes payens & heretiques. Et estoit lors l'Eglise en meilleur estat, & composée de ministres plus deuots & plus saincts sans comparaison que leur posterité, comme estant l'affliction & subiection que Dieu leur enuoyoit par ces Tyrans, le vray exercice du Chrestien, à la patience, humilité & saincteté, qui se nourrit comme la rose au milieu des espines, & qui s'estouffe & aneantit par trop d'aises & de richesses, de bombances, d'orgueil, & de superfluitez. Il n'est point besoin pour preuue de cela, d'entrer dauantage au denombrement de trente-sept Empereurs payens, qui ont esté aux premiers trois cens ans du Christianisme, depuis Auguste iusques à Constantin le Grand, & de quarante-trois Papes, tous Saincts & Martyrs, qui ont vescu durant ce temps, & d'infinis Eueſques & autres saincts personnages, vrays exemplaires de saincteté & probité, qui ont vescu lors par tout le monde. Aussi peu est il-besoin de raconter vn grand nombre d'Empereurs heretiques, qui ont esté depuis Constantin iusques à Iustinian, & depuis luy iusques au declin de l'Empire Grec, en plus grand nombre beaucoup que de Catholiques: ny encores les Roys Vvandales d'Afrique, ny les Roys Ostrogots de Rome, sous lesquels l'Eglise a le plus fleury, se conduisans sous leur authorité, & par leur commandement, tant les Eueſques, que les Papes, qui alloient en ambassade pour eux, & les acceptoient pour arbitres & iuges, quand ils auoient quelques differens, mesmes pour le Papat. Et pourroit-on, si besoin estoit, adjouster vn long catalogue des Roys Arriens, qui ont regné sur les Espagnes, depuis Alaric iusques au temps de Ricarede, & sur plus de la moitié des Gaules, depuis ledit Alaric, iusques au Roy Clouis, sous lesquels temps ont vescu infinis Prelats, & autres tant Ecclesiastiques que laics, & vn bon nombre de Roys, Bourguignons, Lombards, Anglois, Escossois, Hongres, Boëmiens, & d'autres nations, les vns idolatres, & les autres heretiques, sous lesquels neantmoins ne laissoit de s'esleuer & augmenter l'Eglise de Dieu, en tel nombre & multitude, que soudain que lesdits Roys se faisoient Chrestiens,

Iob 12.

Isaye 3.

Prou. 21.

BIU Cujas

M.C MARLES FAYE. leurs subiects s'y trouuoient tellement disposez, que tout à coup leurs Royaumes entiers se trouuoient estre deuenus Chrestiens. Or qu'vn seul de tant de Roys & Princes, mesmement heretiques, ayent esté excommuniez par les Papes & Euesques, ny qu'à leur adueu & par leur conseil leurs subiects se soient rebellez contre eux, il ne se trouue point par les histoires: ce que neantmoins ces saincts Peres n'eussent obmis à faire s'ils eussent estimé leur estre licite: car l'estant, cela estoit de leur deuoir, & n'eussent non plus craint de l'entreprendre, que la pluspart d'eux n'ont point douté de souffrir martyre pour la defense de la vraye religion. Si on respond à cela par l'authorité des canons, & mesmes de S. Augustin, que lors que le nombre d'heretiques est si grand, que le remede de l'excommunication est dangereux, lors il s'en faut abstenir, de peur que voulant guarir le mal, on en irrite ou prouoque vn plus grand, & qu'en ce cas il faut prier Dieu qu'il y mette la main: precepte que veritablement les Papes n'ont que trop sçeu mettre en vsage, n'ayans iamais excommunié les Princes & Republiques, sinon quand ils se sont estimez assez forts, pour defendre par armes temporelles lesdites excommunications, lesquelles ils ont reuoqué tout court: lors qu'ils se sont trouuez les plus foibles. A cela on peut repliquer, que l'Estat de la France monstre assez, & monstrera de plus en plus, Dieu aidant, qu'à ce precepte & prudence de serpent, à ce coup les Papes Sixte & Gregoire ont grandement failly, comme aussi leurs predecesseurs y faillirent grandement, quand ils excommunierent le Roy Henry d'Angleterre, & les Princes d'Allemagne Protestans. Car il se void assez par experience, que sans la mort de plusieurs millions d'hommes, ces bulles ne peuuent estre executées, veu la resistance qu'y font, & feront encores dauantage, non seulement tous les bons & naturels François, mais aussi tous ceux des nations estrangeres, qui redoutent la tyrannie Espagnole. Et deuoit le Pape prendre garde, à ce qui s'estoit passé en France par l'espace de trente ans derniers, durant lesquels les feus Roys Charles & Henry dernier, apres auoir remply de feu & de sang leur Royaume auparauant tres-florissant, imploré à leur secours toutes les forces estrangeres, & employé tant la peau du renard que du lyon, pour exterminer ceux de la religion pretenduë reformée, neantmoins afin de ne voir en tout & par tout la ruine finale de leur Estat, ont esté contraints par sept ou huict fois assoupir les guerres par Edits de pacification. A plus forte raison deuoit ceste voye estre pratiquée, maintenant que pour la defense de ce Royaume, à ceux de ladite religion se sont ioincts les bons Catholiques & vrais François, qui ont les yeux dessillez, & recognoissent que ces troubles esleuez depuis trente ans, sous pretexte de religion, n'estoit qu'vne trame & planche artificiellement pratiquée par les menées de ceux de la maison de Guyse, & les pensionnaires d'Espagne, pour sur icelle faire vn pont à leur ambition.

Ie sçay bien que contre les raisons, authoritez & exemples cy-dessus alleguez, nos ergotistes & docteurs subtils de ce temps, ont voulu apporter vne distinction, qu'il faut obeïr aux Roys heretiques, quand ils deuiennent tels apres estre Roys, pource qu'estans establis de Dieu, on ne les peut priuer de leurs Estats, pour quelque faute qu'ils fassent: Mais que si de personnes pures priuées, estans heretiques, veulent deuenir Roys, en ce cas il est licite aux peuples qui ne leur ont rien juré, de les rejetter, & leur clorre la porte. Mais ceste distinction est fort inepte, & reiettée tant par Sixte que par Gregoire,

BIU Cujas

en ce qu'ils declarent par leurs Bulles nostre Roy priué non seulement du Royaume de France, mais aussi de celuy de Nauarre, qui luy estoit acquis de longue main. Et aussi par nos ligueurs rebelles, lesquels ont osé declarer le feu Roy priué du Royaume, qui luy estoit aussi de longue main acquis. Aussi que ceste distinction seroit inepte en ce Royaume, qui n'est aucunement electif, & ne depend de la volonté des subjets, de receuoir & repousser le Roy, pource que si-tost que le predecesseur a les yeux clos, le successeur entre en sa place *ipso iure*, & comme on dit, *le mort saisit le vif*, sans qu'il soit tenu si bon ne luy semble se faire couronner & sacrer: n'estans ces choses-là que pures ceremonies, sans lesquelles il ne laisse de pouuoir exercer toutes les functions de Roy: ayant esté la premiere vnction du Roy Clouis comme chacun sçait, & la saincte ampoulle que nous lisons auoir esté apportée par vn Ange, introduite & employé pour seruir à son bapteſme seulement, & non pour ceremonie appartenant à sa dignité Royale: comme de fait aucun des successeurs de sa race, ne se trouue auoir esté oinct ny sacré apres luy, & fut ceste vnction seulement renouuellée, & remise en vsage par le Pape Zacharie, lequel estant venu en France pour assister au couronnement du Roy Pepin, mit expressément cette ceremonie en auant, non pource qu'elle fust necessaire à la dignité & majesté des Rois, mais pour se donner & à ses successeurs, vn acte de possession colorée, que c'estoit à eux à consacrer, & par consequent à installer les Rois, & en leur absence, aux Eueſques leurs creatures: estant d'ailleurs certain, que de tous les Roys de la Chrestienté, plus de la moitié ne sont oincts ny sacrez, & ne laissent pour cela d'estre tenus Rois: comme encor plusieurs de nos Roys (ie dis mesmes de ceux qui ont esté depuis Pepin) ont demeuré cinq, six ou sept ans entiers, auparauant que se faire sacrer, & aucuns ne l'ont esté du tout: & neantmoins n'ont laissé de regner heureusement, & d'estre obeys par leurs subjets. M. CHARLES FAYE.

Ne sert aussi ce qu'aucuns des plus subtils disent, qu'en vn Royaume où l'heresie a esté de long-temps establie, & où les Rois heretiques ont regné, il est permis de receuoir vn Roy heretique, pource que ce n'est point changement ny mutation. Car le contraire de cette distinction se voit en plusieurs histoires, & mesmes en celle d'Espagne, en laquelle apres que les Roys eurent esté par l'espace de cent ans Catholiques, au bout desdits cent ans, l'vn d'entr'eux nommé Resecute, se rendit Arien, & furent ses successeurs Rois Ariens, tolerez cent ans durant, & obeys par leur subjets Catholiques, comme encor Iulien l'Apostat, & plusieurs autres Empereurs heretiques, succedans à des Catholiques, ou des Catholiques deuenans heretiques & apostats, ne laissoient pas d'estre obeys par leurs subjets Catholiques.

Outre les nullitez & iniustices cy-dessus remarquées, si nous venons à examiner particulierement lesdites Bulles, nous y trouuerons plusieurs grandes absurditez, & fausses suppositions: & principalement en la Bulle de Gregoire, contre les Ecclesiastiques, comme en ce qu'on presuppose faussement, que nostre Roy apres la S. Barthelemy fut solemnellement instruit en la religion Catholique, apres plusieurs disputes publiques faites en sa presence & à son instance, dans la grande Eglise de Paris, entre des Docteurs en Theologie, & des ministres de sa Religion.

En ce qu'il fonde la cause de son excommunication sur vn bruit commun,

BIU Cujas

M. Charles Faye. disant que plusieurs des Ecclesiastiques, *vt fama est*, sont fauteurs & partisans du Roy, & à ceste occasion les excommunie, qui est vne nullité & absurdité fort grande & remarquable. Car si par nostre droit canon, conforme au ciuil, il est defendu d'excommunier personne, auant que la cause de l'excommunication soit vallablement prouuée, comment se peut soustenir celle cy, qui n'est fondée que sur vn bruit public & incertain ? *C'est chose griefue & indecente* (dit le canon) *de proferer vne sentence certaine, sur vne chose douteuse. Car combien que plusieurs choses soient veritables, toutesfois le Iuge ne les doit croire, si elles ne sont prouuées par certains indices.* Puis il adjouste, *De là, il faut entendre que l'iniuste sentence ne lie personne, ny enuers Dieu, ny enuers l'Eglise. Il ne se faut donc abstenir de la communion & conuersation de celuy, contre lequel il appert qu'vne sentence inique a esté proferée.*

Ca. graue & seqq. 11. q. 3.

Mais c'est vne grande mocquerie, de reprocher à nos Roys decedez long-temps y a, & desquels la memoire est tres-loüable & tres-illustre par tout le monde, que pour se garantir à l'encontre des Roys d'Espagne, & autres ennemis de ceste Couronne, ils se sont associez auec les infideles & heretiques, & aidez de leurs secours : & par là se monstre euidemment de quelle boutique vient ceste Bulle, & qu'elle vient des Espagnols, qui sont encores vlcerez en leur cœur, de ce que nos Roys n'ont espargné aucuns moyens pour se defendre à l'encontre d'eux, & de leurs alliez & confederez. Mais ie leur demanderois volontiers, comment ils sont si outrecuidez, voire si impudens d'accuser nos Roys d'vn fait qui est, & a tousiours esté si commun à eux-mesmes, tant ausdits Espagnols qu'aux Papes & aux ligueurs : car pour leur regard, ils n'ont iamais pensé estre si grand crime de se ioindre aux heretiques & aux infideles, qu'ils ne l'ayent pratiqué toutes & quantesfois que leur commodité l'a requis, tesmoins les Registres & enseignes de Lansquenets protestans, qui ont tousiours composé plus de la moitié de l'armée du Duc de Mayenne, ont seruy d'escorte au Cardinal Caëtan, pour le conduire à Paris, & luy ont tousiours seruy de garde-corps pendant qu'il y a esté, faisans leurs presches & leurs cenes dans les colleges de Paris, & y mangeans de la chair durant le Careſme, aux vendredis & autres iours defendus. Tesmoins aussi les regimens de Fronsberg, & autres Lutheriens, auec l'aide desquels Charles Quint, pere du Roy d'Espagne à present regnant, prins & saccagea la ville de Rome & y demeurerent fort long-temps pour prendre le Pape Clement, & les Cardinaux qui s'estoient sauuez au Chasteau sainct Ange. Tesmoins encore infinis exemples des Papes & autres Princes Catholiques qui se sont liguez & entendus auec les Turcs, contre les Chrestiens. Entr'autres, Innocent & Alexandre sixiesme, qui receuoient du grand Seigneur Baiazeth, quarante mil ducats de pension par an, pour garder estroitement en prison close Gemin Othoman, frere dudit Baiazeth, de peur qu'il ne troublast son Estat, en faueur du Roy Charles huictiéme, & de ceux de Rhodes qui l'auoient enuoyé audit Innocent à cette fin : & se voyant Alexandre sixiesme pressé par Charles huictiéme de luy deliurer Gemin, afin de s'en seruir à la guerre contre ledit Baiazeth (auec lequel ledit Pape auoit enuoyé jurer ligue offensiue & deffensiue par vn sien agent, nommé Camille Pendon) il l'empoisonna : tesmoin encor Ferdinand & Alphonse Roys de Naples, qui auoient fait pareille ligue offensiue & deffensiue auec ledit Bajazeth, contre ledit Roy Charles huictiéme : témoin aussi le Pape Iules

deuxieſme, qui eſtant aſſiegé dans Boulogne par le ſieur de Chaumont, grand Maiſtre de France, pendant qu'il le beſtioit d'vne eſperance de paix, y fit introduire par Chapin Vitelli, vne compagnie de Turcs pour ſa defenſe, & infinis autres exemples qu'on pourroit adjouſter, s'il eſtoit beſoin. M. CHARLES FAYE.

Ie ne puis enfin obmettre vne autre grande abſurdité, qui eſt en ladite Bulle de Gregoire XIV. qui dit que ceux qui auront encouru les peines contenuës en ladite Bulle, ne pourront eſtre abſous par autre que par le Pape, ſinon en l'article de la mort, en baillant toutesfois caution d'obeïr aux mandemens de l'Egliſe: tellement qu'il pourra aduenir, qu'vn pauure ſimple & ignorant Preſtre, ou autre Eccleſiaſtique, mourra en deſeſpoir à faute de pouuoir bailler caution: ce ſont les effets de la charité paternelle de noſtre ſainct Pere.

Voila en ſomme les cauſes, raiſons & moyens qui ont duit Meſſieurs du Clergé, conformément à ce que Meſſieurs de la Cour de Parlement auoient iugé, à declarer les Bulles monitoriales du Pape Gregoire quatorziéme, nulles & iniuſtes, & qu'elles ne peuuent lier ny obliger les Eccleſiaſtiques, ny tous les bons & vrais Catholiques, qui ſont demeurez en l'obeïſſance & fidelité qu'ils doiuent à leur Roy. Mais d'autant qu'en leur declaration il y a vne clauſe, laquelle pour n'eſtre bien entenduë, pourroit peut eſtre ſcandaliſer les bons & fideles François, il me ſemble eſtre à propos d'en toucher vn mot. C'eſt qu'apres auoir declaré leſdites bulles eſtre nulles & iniuſtes, tant par l'authorité de l'Eſcriture ſaincte, que des ſaincts Decrets, Conciles generaux, conſtitutions canoniques, & exemples des ſaincts Peres, droicts & Libertez de l'Egliſe Gallicane, ils adjouſtent l'impoſſibilité de l'execution d'icelles bulles, pour les inconueniens infinis qui en enſuiuroient au preiudice & ruine de noſtre religion. Mais on feroit tort à ces bons Prelats, qui ont tant d'intereſt à la conſeruation de ceſt Eſtat, & la pluſpart deſquels ont volontairement abandonné tous leurs biens, leurs maiſons & moyens, pour n'adherer à ceſte malheureuſe conſpiration des ligueurs, d'eſtimer que pour excuſe, ils vouluſſent ſe preualoir de la neceſſité & impoſſibilité. Car ce qu'ils ont mis en auant ladite impoſſibilité, c'eſt pour d'autant plus faire apparoir de l'iniuſtice de la Bulle decernée contre eux. Et de fait, quelle iniquité plus grande peut-on voir, que d'excommunier tous les Paſteurs, Preſtres & autres Eccleſiaſtiques des villes qui ſont en l'obeïſſance du Roy, s'ils ne s'en retirent promptement? N'ont-ils pas pluſtoſt occaſion de dire qu'ils veulent eſtre faits anathemes pour leurs freres, que d'obeïr à cét iniuſte commandement, & laiſſer leurs troupeaux deſtituez de Paſteurs, leſquels à la longue ſe voyans ſans exercice de religion, ſeroient contraints de receuoir les miniſtres de la religion pretenduë reformée, qui ne demanderoient pas mieux que de prendre leurs places vuides.

Or combien que pour refrener ces entrepriſes extraordinaires de ce cruel pere, Meſſieurs nos Prelats & autres Eccleſiaſtiques aſſemblez à Chartres, euſſent toutes les occaſions du monde, d'imiter la vertu & rigoureuſe ſeuerité de leurs predeceſſeurs, leſquels en ſemblables occurrences, ſe ſont toûjours virilement oppoſez aux violences des Papes, reuoquans en doute, ou plutoſt rejettans leurs qualitez de Papes, & appellans de leur intruſion au ſainct Siege, lors qu'il ſeroit remply d'vne perſonne capable, ou bien au futur Concile: toutesfois meſdits ſieurs du Clergé, traittans cettuy-cy plus doucement, pour taſcher, quoy qu'en vain, à le reduire à la raiſon, ou pour le

BIU Cujas

M. CHARLES FAYE. mettre dauantage en ſon tort (combien qu'il ne puiſſe pis faire que ce qu'il a fait) ſe ſont contentez de declarer les Bulles monitoriales nulles, auec proteſtation de ne ſe departir de l'obeïſſance du ſainct Siege Apoſtolique: & ont auiſé de deputer ſous le bon plaiſir du Roy, deux Prelats auec quelques autres du Clergé, pour aller vers luy l'inuiter à ſe recognoiſtre, quoy que le Parlement de Paris transferé à Tours, euſt declaré ledit Gregoire ſoy diſant Pape, ennemy du Roy & du Royaume, & defendu d'aller ou enuoyer vers luy, ſur peine de crime de leze Majeſté.

Eſtant donc ledit Gregoire ainſi fauorablement traitté par nos Prelats, & par eux recogneu pour pere, combien qu'il ne les vueille recognoiſtre pour ſes enfans, il a toutes les occaſions du monde d'amender ſa faute, & acquieſcer à ce iugement ſi equitable, imitant le Pape Leon quatriéme, lequel ſe ſoubmit volontairement au iugement du Roy Louys deuxiéme, & de ſes deputez, luy écriuant en ces termes, *Si nous auons fait quelque choſe incompetemment, & ſi à vos ſubjects nous n'auons conſerué la juſtice, nous voulons que le tout ſoit amendé par le iugement de vous & de vos Deputez. Car ſi nous qui deuons corriger les fautes d'autruy, en commettons de pires: certes nous ne ſerons pas diſciples de verité, mais (ce que nous diſons auec douleur) nous ſerons pardeſſus les autres miniſtres de l'erreur. Partant nous implorons vôtre clemence, à ce que pour s'informer de ce qui a eſté dit cy-deſſus, vous enuoyez des perſonnes, leſquelles ſur toutes choſes craignent Dieu, & faſſent vne exacte perquiſition de tout, comme ſi voſtre Majeſté Imperiale y eſtoit preſente.*

Ca. nos ſi incompetenter 2. qu. 7.

Mais dautant que ledit Gregoire eſt totalement poſſedé par les ennemis de cét Eſtat, ie ne puis eſperer aucun fruict du voyage que feront vers luy leſdits Prelats: au contraire ils ſeront accuſez de temerité, preſomption & arrogance, d'auoir oſé prononcer, contre leur ſuperieur, qui a droit de juger vn chacun & ne peut eſtre jugé par autruy. On leur dira dauantage, qu'il ne leur a eſté loiſible de s'aſſembler ſans l'authorité du Pape, auquel ſeul & non au Roy, appartient d'induire aſſemblées de Clergé, pour auiſer à la police & diſcipline Eccleſiaſtique, eſtant l'Empire diuiſé entre les Princes de la terre, & luy qui a pour ſon partage le Ciel, c'eſt à dire pleine puiſſance & iuriſdiction tant temporelle que ſpirituelle, ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, & eux la ſimple intendance & iuriſdiction temporelle ſur les ſubjets laics: encores dira l'on, qu'ils ont puiſſance non ſeulement du glaiue ſpirituel, mais auſſi du temporel ſur les Roys & leurs Royaumes, ſuiuant la conſtitution de Boniface, dont il a eſté parlé cy-deſſus. Or combien que ce qui a eſté deduit par cy-deuant, puiſſe ſuffire pour reſponſe à ces fauſſes, vaines & imaginaires preſuppoſitions, toutesfois il me ſemble n'eſtre hors de propos d'en diſcourir plus amplement, & par meſme moyen parler ſommairement des droits de la France & Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache quelle eſt la charge, l'authorité & la puiſſance des Roys & Princes ſouuerains leſquels Dieu a eſleuez ſur la terre, pour eſtre conſeruateurs & intendans generaux du bien, repos & vtilité publique, ſans que nul de ceux qui viuent ſous eux, ſe puiſſe pretendre exempt de leur ſur-intendance & ſur-veillance, de quelque eſtat, qualité & condition qu'il puiſſe eſtre: voire d'autant plus aucuns de leurs ſubjets, à cauſe de leur rang, degré & function, ſont vtiles & neceſſaires pour la conſeruation du repos des autres, plus il touche aux Roys en ladite qualité d'architectes

generaux,

BIU Cujas

generaux, de bander leur soin & sur-veillance sur eux, & auoir l'œil ouuert sans cesse, à ce que faisans dignement leurs charges, ils fassent entierement reüssir leur talent, au bien, repos & vtilité publique. Or comme ainsi soit que de toutes les functions seruans à vn Estat, la plus digne, vtile & necessaire, soit celle des Ecclesiastiques, qui ont charge de conduire les peuples à la felicité terrienne & celeste, il s'ensuit que plus sur ceste qualité de personnes, que sur nuls autres, les Roys, Princes & Magistrats souuerains doiuent veiller & faire garde tres exacte. Ce n'est point pour cela que ie vueille dire ce qu'aucuns ont trop indistinctement proferé, que lesdits Roys & Princes souuerains, soient en leurs Estats priuatiuement à tous autres chefs vniques & absolus de l'Eglise, & de tous les ministres d'icelle : car pour le regard de ce qui concerne le maniement des choses purement sacrées, comme l'administration de la parole de Dieu & des Sacremens, & la puissance de lier ou delier, voire de regler en particulier le dedans de chacune Eglise, la sur-intendance en appartient aux Euesques, & autres chefs de la hierarchie Ecclesiastique, à chacun selon leur rang & degré. Mais tout ainsi qu'au maistre architecte & entrepreneur d'vn edifice, il n'appartient point de manier les outils, ny donner les loix & preceptes aux ouuriers, selon lesquels ils les manieront, ils laissent cela à chacun d'eux en particulier, & en general aux maistres jurez de chacun art : ce qu'ils doiuent faire, c'est de donner la loy à tous ensemble, les guider, regir & controller, à ce qu'vsans tous auec diligence & loyauté, de l'industrie que leur apprend leur mestier ils apportent de bonne foy, ce qui est en eux, à l'eleuement & aduancement de l'edifice selon les proportions & allignemens qui leur sont donnez. Ainsi aux Roys architectes generaux, comme i'ay dit du repos commun, & pour tels recogneus par tous les sages qui en ont escrit, il n'appartient point de manier les choses sacrées, ny supporter, comme l'on dit, l'arche d'alliance, ils doiuent laisser cela à ceux de la vacation, mais ils peuuent, voire sont tenus deuant Dieu, veiller sans cesse, & auoir l'œil ouuert à ce que ceux de ceste ordre & profession principale, aussi bien que ceux des autres moindres, apportent en loyauté & saine conscience, tout soin, diligence, pureté & sincerité, au maniment des charges à eux commises, conformément à leurs loix, regles & canons : lesquels au cas qu'ils seroient negligez & effacez par la roüille de l'antiquité, ou que pour la malice des hommes, il fust besoin d'en faire de nouueaux, ils sont tenus vser de leur puissance, pour y apporter remedes conuenables, soit par Synodes assemblez de leur authorité, soit par leurs ordonnances & pragmatiques, soit par leurs iugemens, arrests & executions d'iceux. C'est ce qu'en France nos predecesseurs ont tousiours appellé la police exterieure sur l'Eglise, de laquelle les Empereurs, Roys & Princes ont vsé & ioüy sans contredit, tant que l'Eglise s'est conseruée en sa pureté, & qu'aucuns d'icelle ne se sont ingerez sortans de leurs bornes & limites, d'vsurper les functions Royales. C'est ce qui nous est enseigné par les Canons : qui disent que *Les Princes seculiers souuent en l'Eglise exercent la puissance qui leur est attribuée, afin que par icelle ils conseruent la discipline Ecclesiastique, & ce que les Prestres ne peuuent par leur parole & doctrine, la puissance seculiere le commande par la terreur de la discipline.* *Ca. principes seculi, & ca. administratores 23. qu. 5.*

M. CHARLES FAYE.

Pour plus ample preuue de cela, nous pouuons amener vne infinité d'exemples de l'antiquité. Car c'est chose toute notoire, que depuis que les Empereurs furent deuenus Chrestiens, iusques au declin de l'Empire,

BIU Cujas

M. Charles Faye. ils se sont tousiours maintenus & conseruez la possession, d'auoir l'intendance, iurisdiction & police exterieure sur l'Eglise, aux ministres & instrumens de laquelle, laissant ce qui estoit de leur vacation, sçauoir est le maniement des choses purement sacrées, au parsus, comme architectes generaux, ils tenoient la main, à ce que lesdits Ecclesiastiques s'acquittant dignement de leurs charges, & se contenans dans les bornes d'icelles, sans se detraquer ny enjamber les vns sur les autres, ny aucuns d'eux sur l'authorité des magistrats, ils apportassent ce que chacun d'eux deuoit pour sa part, à l'entretien de la societé ciuile, maintenuë sur tout, par l'obeyssance deuë aux Magistrats, ensemble, à l'auancement de l'honneur de Dieu & de son Eglise, excluans d'icelle à ceste fin, toutes nouueautez, corruptelles & entrepriſes iniques. Et pour cét effet, conuoquans ou faisans conuoquer en temps d'heresies des Conciles generaux de demy an en demy an, à tout le moins des nationaux ou prouinciaux, pour sarcler les maluersations & coûtumes vicieuses, qui par le temps couloient en l'Eglise. Ausquels Conciles principalement generaux, ils assistoient en personne, ou faisoient assister leurs principaux officiers, qu'ils appelloient *iudices glorioſiſſimos*, pource qu'à eux touchoit de tenir la main, à ce que toutes choses y allassent bien, sans brigues, violence, tyrannie ou faueur. Que si aucuns pour auoir delinqué ou peché contre le deuoir de leurs charges, meritoient estre chastiez, reformez ou deposez, ils tenoient la main à ce qu'il y fust pourueu par les Prelats, & en cas de conniuence ou negligence, ils y faisoient pouruoir ou y pouruoyoient eux-mesmes, assemblans à ceste fin, ou faisans assembler lesdits Synodes, ou faisans eux-mesmes des pragmatiques, esquelles par aduis des Prelats & officiers de leurs Empires, estoit remedié à toutes deformitez & corruptelles, & les choses remises en leur estat, tant par bonnes loix & constitutions, que par iugemens graues & sinceres: tenans aussi la main à ce qu'aux élections des charges Ecclesiastiques, mesmes de la supréme de toutes, il fust procedé en toute sincerité & liberté, à ce presens & assistans leurs principaux officiers, & icelles élections confirmoient & infirmoient, selon qu'ils iugeoient le deuoir faire. Mais sur tout pouruoyoient à ce que l'auarice ou intemperance d'aucuns particuliers, n'introduisist quelques monstres ou corruptelles en l'Eglise, & à ce qu'aucuns par ambition, orgueil ou autre cupidité, ne s'attribuassent plus d'authorité qu'ils ne deuoient auoir, entrepriſſent sur les charges les vns des autres, ou sur celles des Magistrats laics, ains que suiuant le precepte diuin, chacun se continst en son deuoir, auec modestie, continence & humilité, laissant à Cesar ce qui estoit à Cesar, & à Dieu ce qui estoit à Dieu.

Ce que dessus se peut clairement verifier, non seulement par les anciens Conciles, que nous voyons auoir esté indicts par les Empereurs, & ausquels ils ont presidé, & par les histoires Ecclesiastiques, mais aussi par le droict ciuil & canon. Car nous voyons le Code de Iustinian & ses Nouuelles remplis de plusieurs loix & constitutions faites pour la police & discipline Ecclesiastique, & principalement les quinze ou vingt premiers titres du premier liure dudit Code, & les Nouuelles 3. 5. 6. 16. 46. 56. 57. 58. 59. 67. & 83. La pluspart desquelles loix & constitutions, tant de Iustinian que des autres Empereurs, sont approuuées par les Papes, & inserées au grand decret, ou, comme on dit communément, canonisées, & encores la nouuelle dudit

BIU Cujas

Iuſtinian vingt-troiſieſme, par laquelle il defendoit aux Eueſques & autres, d'excommunier perſonne auparauant que la cauſe de l'excommunication fuſt approuuée & verifiée, adjouſtant que ſi aucun eſtoit ſi hardy d'excommunier autrement, l'excommunié ſeroit abſous, & l'excommuniant excommunié luy meſme: laquelle loy eſt approuuée par le canon *de illicita* 24. *quæſt.* 3. Et en la cinquante-troiſiéme diſt. le Pape Gregoire le Grand, mande aux Eueſques d'Italie, de garder inuiolablement la loy faite par l'Empereur Maurice, par laquelle il defendoit de receuoir les ſoldats & les comptables à eſtre Clercs ou Moynes, & par le canon *principali* 65. *diſt.* de l'ordonnance de l'Empereur, certains particuliers ont eſté promeus aux ordres ſacrez. Mais ce qui eſt encores plus remarquables, c'eſt que l'Empereur Honorius à l'inſtance & priere du Pape Boniface, fit deux loix, par la premiere deſquelles fut ordonné qu'à l'aduenir les Papes ne ſeroient creez par ambition: & par l'autre, que ſi deux ſont creez à vn coup par brigues, en ce cas ny l'vn ny l'autre ne demeurera Pape, mais ſera procedé à nouuelle élection, comme il appert par le canon *Eccleſiæ*: & le canon *Victor* 97. *diſtinct.* & par le canon *ſi duo*, 79. *diſtinct.* Et par le canon *ſatagendum* 25. *q.* 1. le Pape Pelagius pour ſe purger du ſoupçon d'hereſie enuers le Roy Childebert, luy rend compte de ſa foy, recognoiſſant que les eſcritures ſainctes luy commandent d'obeyr aux Princes Souuerains. Et ne ſert que la gloſe contraire au texte, dit, que les Papes ne ſont ſubjects aux Roys, que pour le payement des tributs: car il n'eſtoit point queſtion de tributs, mais ſeulement de ſe purger du crime d'hereſie.

M. CHARLES FAYE. *Ca. ſi quis cum clerico* 11. q. 3.

Tel donc a eſté aux premiers temps le ſoin des Empereurs ſur l'Egliſe, tel le reglement entre le pouuoir des Princes & Magiſtrats ſeculiers, & des perſonnes Eccleſiaſtiques. Quoy eſtant la ſincerité de l'Egliſe, & par conſequent le bien & repos public, ſe ſont heureuſement conſeruez, ſans que par troubles ſemblables aux noſtres, ou autres déreglemens quelconques, prouenans pour la pluſpart du mépris & mauuaiſe intelligence des ſubjets vers leurs ſuperieurs, il ſe ſoient veus en rien alterez, bien qu'aſſez d'occaſions s'en offriſſent, veu les hereſies & opinions differentes, qui lors trauailloient la Chreſtienté. Depuis que par les inondations de l'Europe par pluſieurs nations eſtrangeres, comme Gots, Vandales, Hongres, Sueues, Bourguignons, François & Lombards, l'Empire vint à ſe démembrer, & principalement l'Italie, dont la pluſpart ſe ſouſtrahit des Empereurs, ce nerf de l'vnion publique, qui iuſques alors auoit contenu toutes ſortes de ſubjets, de quelque condition qu'ils fuſſent, ſous le gouuernement d'vn ſeul chef, commença bien fort à ſe laſcher, dautant que les Eueſques de Rome, qui au precedent s'eſtoient contentez d'auoir obtenu, non ſans tres-grande peine & contradiction, la preſeance & ſuperiorité ſur tous les autres Eueſques d'Occident, commencerent à l'occaſion deſdites diuiſions & troubles à monter plus haut qu'auparauant; ce qui leur fut facile d'obtenir, pource que quant à la ville de Rome, & la pluſpart de l'Italie, eſtant lors la domination d'icelle continuellement debatuë & agitée entre ces nations eſtrangeres, qui s'entrechaſſoient les vns apres les autres, & n'oſoient neantmoins ceux d'entre eux qui en emportoient le deſſus, s'arreſter ſeurement dedans la ville de Rome, à cauſe de ſa foibleſſe expoſée à l'injure de quiconque tiendroit la campagne, tellement que les Papes ſeuls y reſidoient ſans en bouger, pour quelque changement qu'il y aduint, pource qu'à cauſe de la reputation tres-grande, que leur

BIU Cujas

M. Charles Faye.

acqueroit leur saincteté apparente, ils estoient respectez mesmes par les barbares, peu à peu il aduint que lesdits Papes s'acquirent sur ladite ville, & par succession de temps sur les enuirons d'icelle, tant de credit, pouuoir & authorité, que soit par bien-seance ou par droit de deference ils s'en firent à la longue recognoistre pour Seigneurs & maistres. Et pour le regard des autres Estats & pays, tant de l'Italie que du reste de la Chrestienté, estans diuisez entre plusieurs Rois & Princes, & ne restant plus d'Empereur vnique sur le tout, qui seul peut retenir la police & sur-intendance vniuerselle sur l'Eglise, ce qui neantmoins estoit iugé necessaire, soit qu'vn Prince lay l'eust ou vn Ecclesiastique, afin de maintenir l'vnion de l'Eglise sous vn chef, & empescher que sous plusieurs, elle ne fust diuisée en diuers schismes, les seuls Papes, comme les plus eminens de tous les Prelats Ecclesiastiques, se trouuerent plus propres que nuls autres à occuper ceste place de chef, & par ce moyen supplanterent vne partie de l'authorité que les Empereurs auoient eu sur l'Eglise & en frustrerent facilement les autres Princes laïcs & potentats : sur lesquels ayans emporté ceste auantage tout à coup peu à peu ils en gaignerent assez d'autres, pour ce que s'estans, à cause de la multitude & diuersité desdits Princes, engendré auec le temps plusieurs diuisions entre ces Princes, il fut tres-facile aux Papes, pour la grande creance que peu à peu ils acquirent, tant à cause de leur saincteté exterieure & apparente, que pour le pouuoir qu'ils auoient sur les consciences des hommes, de se rendre iuges, arbitres & determinateurs de leurs differens, faisans tomber la plus-part du temps, le droit ou le tort, la victoire ou la ruine, de telle part que bon leur sembloit, pour l'assistance qu'ils se faisoient faire par les Princes & peuples Chrestiens, sous couleur de pieté & de religion : dont peu à peu ils se rendirent formidable, & acquirent vne tres-grande puissance, pour ce que comptans pour tiltres infaillibles, & actes de possession irrefragable, tout ce qu'on leur auoit deferé volontairement, & ce qu'à la priere & suscitation des vns ou des autres, ils auoient oncques entrepris, embrassé, geré, negocié, conseillé, composé, decidé ou iugé entre diuers Princes, peuples ou personnes, fust en affaires temporelles ou spirituelles, & de tous les exemples qu'ils en auoient soigneusement ramassé, en ayans recueilly des maximes & loix generales, ils en bastirent en fin vn empire absolu, & de simples arbitres, amiables compositeurs, peres communs, surueillans, & exhortateurs qu'ils s'estoient portez du commencement, ils deuindrent non seulement Primats de toute l'Eglise, mais pied à pied Eueſques vniuersels, ne tenans les particuliers que pour leurs vicaires & lieutenants, se mirent au dessus de toutes les loix, canons & Conciles, non subjects à reprehension ou correction, & en brief establirent leur puissance purement absoluë, & non subjette aux loix, non seulement sur le temporel de l'Eglise, mais sur les Monarchies, Empires, Royaumes, & autres Estats de la Chrestienté, dont ils se qualifierent fondateurs, collateurs & inuestiteurs : & pour comble de tout lieutenans icy bas, & vicaires absolus de Dieu, sans restriction, pour les choses tant du Ciel que de la terre. Pour à quoy paruenir, ils furent sur tout aydez par la reduction au Christianisme de plusieurs tres-grandes & tres-puissantes nations, comme de l'Allemagne, Pologne, Hongrie, Suede, Dannemarch, Angleterre, Bulgarie, & le recouurement de l'Espagne, Portugal, Sicile, Naples, Corse, Sardaigne, & autres pays de l'oppression des Sarrasins, lesquels estans aduenus enuiron le mesme temps que

BIU Cujas

les Papes eſtabliſſoient peu à peu pour leur grandeur ces maximes & titres auantageux, auec reſolution de s'en faire croire à meſure que ces peuples entendoient à ſe conuertir à la vraye foy, & qu'ils en gouſtoient le premier laict, les Papes diligens à telles choſes leur enuoyoient des Legats & Nonces, qui leur faiſoient auec la pieté ſuccer leurs maximes & titres (comme ils font maintenant à ceux des Indes) dont il leur eſtoit mal-aiſé ſe defendre, en ce premier aage & tendreſſe, & lors qu'ils eſtoient encores neophytes, & par conſequent ignorans du droit Chreſtien, eſtably par les canons & Conciles, & qu'il n'y auoit aucun moyen de les conſeiller & redreſſer au contraire, eſtant pour lors manque, tary & defailly, le ſeul vray & legitime remede contre telles entrepriſes & vſurpations: qui euſt eſté la tenuë des Conciles generaux, pour ce que n'y ayant plus d'Empereurs vniuerſels, ayans pluſieurs Roys qui tiroient les vns d'vn coſté, les autres de l'autre, il ne reſtoit pour cét effet que les Papes meſmes qui ſe gardoient bien d'ouurir les Conciles: dont il aduint que ces nations nourries en leurs premiers aages en ces maximes confortatiues de la domination abſoluë des Papes, à meſure qu'elles croiſſoient en la creance & foy Chreſtienne, deuenoient non ſeulement tres-obeïſſantes, & du tout eſclaues au ſiege Papal, mais vrays arcs-boutans, remparts & champions de leur domination & puiſſance abſoluë contre quiconque y euſt oſé contredire. M. CHARLES FAYE.

Tels ont eſté les moyens en general, auec leſquels la puiſſance des Papes eſt montée au degré où on la voit. Car quant aux moyens qu'ils ont tenu en particulier, il ſeroit trop long de les reciter. Il me ſuffira d'en raconter d'infinis vn ou deux, ou trois au plus, qui ont frappé les plus grands coups & plus ſignalez. L'vn des premiers fut la diuiſion & mauuais meſnage, d'entre l'Empereur Grec Phocas & ſes ſubjets, pour la trahiſon & meurtre par luy commis, ſur l'Empereur Maurice ſon maiſtre, occaſion pour laquelle ſe voyant abhorré de la pluſpart de ſes ſubjets, afin d'eſtre ſupporté contre eux par ſainct Gregoire, grand ennemy dudit Empereur defunct, & depuis par le Bape Boniface ſon ſucceſſeur, & obliger leſdits deux Papes à defendre & ſouſtenir ſa cauſe, il leur adjugea ce nom venerable de Papes priuatiuement à tous autres Eueſques, encores qu'auparauant il euſt eſté commun à tous, enſemble la preſeance ſur les Patriarches de Conſtantinople, qui leur auoit eſté fort long-temps debatuë, & la qualité & titre d'vniuerſels, laquelle neantmoins il accorda quant & quant auſdits Patriarches de Conſtantinople, afin de ne les perdre du tout, & de leur oſter en partie occaſion de ſe plaindre.

L'autre ſecond coup, fut la donation pretenduë faite par Haribert Roy des Lombards, enuiron l'année 700. au Pape Gregoire deuxiéme des pays de la riuiere de Gennes, depuis confirmée & ratifiée par Luidprant, l'vn de ſes ſucceſſeurs: qui fut la premiere domination terrienne, dont il ſelit que les Eueſques de Rome ayent oncques eſté veſtus & ſaiſis, par le moyen de laquelle, & de la conſequence qu'elle apporta, pour pluſieurs acquiſitions ſemblables, qui peu apres s'en enſuiuirent, les Papes ſucceſſeurs (ainſi qu'écrit vn de leurs grands flateurs Gonçalo de Illeſcas hiſtorien Eſpagnol) commencerent à s'enhardir, de conforter, & faire eſpaule par les armes & forces temporelles à leurs foudres ſpirituels, c'eſt à dire à leurs excommunications & interdictions, qui iuſques alors, dit le meſme autheur, à cauſe qu'elles ne ti-

BIU Cujas

M CHARLES FAYE. roient point de sang, auoient esté foibles & mesprisées. Ce qui apparut bientost apres: car Gregoire III. son successeur immediat, commença le premier de tous les Papes à oser darder la premiere excommunication majeure & interdiction donc oncques l'Eglise ait osé vser contre les Empereurs, ou autres Princes. Ce fut celle qu'en l'année 716. il s'efforça (bien qu'en vain toutesfois, comme il a esté dit cy-dessus) de fulminer contre l'Empereur Leon Iconomaque, qu'il declara interdit & priué de ses Estats, dont les Grecs subjets dudit Empereur se mocquerent. Mais quant audit Pape, il se sçeut tres-bien preualoir de ce pretexte d'interdiction, pour les païs qui estoient en sa bien-seance: entre autres la Romagne & Rauenne: car il les partagea indignement (luy qui auoit esté iuge & partie) auec le Roy des Lombards. Au moyen dequoy il vestit des esprits, & vne hardiesse encore plus grande, & iusques alors inoüye en la Chrestienté, du tout contraire à l'humilité des Apôtres. C'est que luy premier de tous ses deuanciers, entrepriſt de dégainer le cousteau, & manier les armes temporelles, dont il commença son coup d'essay sur la ville & chasteau de Cumes, appartenant au Duc de Beneuent, qu'il enleua sur luy par forces d'armes, auec grand meurtre & occision de personnes. Depuis lequel temps, croissant à veuë d'œil, & de iour en iour l'authorité, terreur & puissance de ce Pape, & de ses autres successeurs, ores par donations qu'ils se faisoient faire, ores par conquestes des estats d'autruy, ores par le maniement de leurs glaiues spirituels, tenans par moyens extraordinaires, non seulement toute l'Italie, mais tous les autres païs de la Chrestienté en diuision & combustion, ils se sont leuez peu à peu en ce haut degré tant au temporel qu'au spirituel, auquel nous les voyons aujourd'huy: iusques-là, qu'apres auoir diuisé par vne guerre, qu'ils ont maintenuë quasi continuelle par l'espace de trois cens ans contre les Empereurs d'Occident, l'Italie & l'Allemagne, & infinies petites dominations, & auoir chassé dudit païs d'Italie, non seulement lesdits Empereurs, mais tous autres qui leur pouuoient faire teste, voire du tout aneanty les Empires tant d'Orient que d'Occident, l'vn estant rendu esclaue des infideles, & l'autre esparpillé en tant de petites seigneuries, que l'Empereur n'y est plus, que comme vn o en chiffre, & vne ombre vaine de dignité, ils ont mis toutes choses tellement sous leurs pieds, qu'au moindre Pape depuis deux cens ans en ça, qui ait eu loisir de regner trois ou quatre ans, il a esté facile d'acquerir pour ses neueus ou autres parens, comme par effet tous les Papes ont quasi acquis vne ou plusieurs souuerainetez en Italie, soit par en dejetter les vrays & legitimes proprietaires auec armes, ou par argent, ou par opprimer & assubjettir aucunes Republiques, s'estans d'ailleurs de tous les Royaumes de la Chrestienté trouué peu ou point du tout, ausquels ils n'ayent imprimé les marques de leur superiorité & domination, soit en les mettant sous leur tribut & recognoissance, ou les rendans pour le regard du spirituel, voire en plusieurs poincts du temporel, pays de leur obeyssance.

La seule France quasi de toute la Chrestienté s'est vn bien fort long-temps conseruée en la liberté Ecclesiastique, dont le reste du monde ioüyssoit du temps de ces premiers Empereurs: & pour ceste occasion a sa difference, & de ce que seule entre toutes les autres nations, elle maintenoit ce qu'on appelle de tout temps les Libertez de l'Eglise Gallicane, à l'exemple de celles de l'Eglise Affricaine, dont il est parlé en l'Epistre Synodale du Concile de

BIU Cujas

Carthage ſixiéme, on a appellé les autres Eſtats & Royaumes pays d'obedience, pource qu'ils ont laiſſé perdre peu à peu les libertez de leurs Egliſes, par les moyens que nous auons dit. Les vnes, pource que lors qu'eſtans encores neophytes, elles ont pris tel joug qu'il a pleu aux Papes. Les autres, pour auoir eſté aſſeruies par leurs armes & forces temporelles, ou d'aucuns Princes qui leur auroient aſſiſté. Les autres, pource que cedans à leurs foudres ſpirituels, auſquels ils n'auoient oſé ou peu reſiſter, ils ſe ſeroient laiſſez ſubjuguer. Et les autres, pource qu'afin d'eſtre portez & ſecourus par les Papes, contre aucuns leurs ennemis plus forts qu'eux, ils auroient fait le traict du cheual d'Horace, ils ſe ſeroient mis ſous leur protection, voire ſubjection & domination. M. CHARLES FAYE.

La liberté de la ſeule Egliſe Gallicane, par quel moyen elle s'eſt tres longuement maintenuë, & quels effets elle a engendré, il ſeroit trop long à le diſcourir: ie me contenteray de dire en bref, que s'eſtant nos Roys touſiours maintenus en vne puiſſance tres-ſolide & entiere, tant par la force de leurs armes, que par la bien-veillance de leurs ſubjets, & par la bonne conſtitution de leurs loix & polices, ſoigneuſement maintenuës par leurs Parlemens, il a eſté tres-long-temps difficile aux Papes, quelques efforts qu'ils ayent apporté, quelques cenſures & excommunications dont ils ayent menacé, ſoit nos Roys, les Prelats, ou les Officiers du Royaume, d'entamer quelque choſe ſur l'ancienne liberté, tant de l'Egliſe que de la Couronne, qui s'eſt trouuée tellement floriſſante durant la premiere, & le commencement de la deuxiéme race, que les Roys toutes & quantes-fois qu'ils ont trouué eſtre neceſſaire, ont indit & aſſemblé de leur authorité des Conciles, auſquels ils ont preſidé ou fait preſider qui bon leur a ſemblé, ſoit pour y reſoudre des poincts & articles de foy, ſoit pour y eſtablir des decrets & reglemens ſur les choſes & perſonnes Eccleſiaſtiques, meſmes chaſtier & priuer ceux qui auoient failly. Le premier deſdits Conciles fut celebré à Orleans, par le commandement du Roy Clouis, auquel aſſiſterent trente-trois Eueſques, & y furent faits trente-trois Canons, quaſi tous inſerez au grand decret, & ſont tout au long à la fin du premier Tome des Conciles. Charlemagne en fit celebrer cinq, le premier à Mayence, le deuxiéme à Roüen, le troiſiéme à Rheims, le quatriéme à Chalon ſur Saone, & le cinquiéme à Arles: & Louys le Piteux vn à Aix en Prouence, où il defendit aux Eueſques & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, de porter robbes de ſoye, comme recite Platine en la vie de Gregoire quatriéme. Et outre leſdits Roys Charlemagne, Louys le Piteux & Lotaire, eſtablirent pluſieurs ordonnances & loix Eccleſiaſtiques, tant ſur la doctrine Chreſtienne & Sacremens, que ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques & Eueſques, qui ſe trouuent encores aujourd'huy, & ſont intitulées les Capitulaires, auſquels Leon quatriéme, par ſon Epiſtre eſcrite audit Roy Lothaire, inſerée au grand decret, promit d'obeyr, & icelles faire inuiolablement garder & obſeruer. Ont auſſi noſdits Roys tenu la main à l'élection des Eueſques, Abbez & autres Prelats, & meſmement des Papes, qu'ils ont eu droit d'élire, comme il appert non ſeulement par nos hiſtoires, mais auſſi par les canons, ont fait receuoir ou rejetter ſelon que leur Clergé, leurs Parlemens ou leur Conſeil l'ont trouué raiſonnable, les decrets, canons & epiſtres decretales des Papes, & les Conciles tenus hors de France, ont condamné les vſurpations & entrepriſes de la Cour de Rome, tant ſur l'authorité de leurs

Ca. de capitulis 10. diſt.

Ca. Adrianus 63. diſt.

BIU Cujas

M. CHARLES FAYE.

magistrats & officiers, que sur le temporel de l'Eglise, les impostz, subsides, decimes, & autres deuoirs, tant sur le Clergé, qu'autres personnes layes, comme les croisades, collectes de despoüilles des beneficiers decedez, legitimations, creations d'officiers, qu'aussi sur le spirituel, comme les excommunications venantes de Rome, les enuoys des Legats en France sans le congé & permission des Roys, entrepriſes de juriſdiction sur les ordinaires, fust *extra partes*, ou autrement, collations tant de benefices electifs en tout cas, que de collatifs par preuention, ou autrement, à l'exclusion des ordinaires, vnions indeuës, translations, démembremens ou erections d'Eueschez, impositions d'annates, ou autres charges & deuoirs exceſſifs, dispenses & autres conceſſions faites hors les cas de droict, & compositions prises pour icelles, pensions sur Eueschez, cures & autres benefices ayans charges d'ames, à quelques sommes qu'elles puissent monter, & sur autres benefices excedans le tiers, suiuant les coustumes de la Franc, reserues, mandats *de prouidendo*, graces expectatiues, coadiutories, reseruations de certains mois, prouisions portans clauses *anteferri*, ou autres semblables entrepriſes sur les patrons laics ou Eccleſiastiques, conceſſions derogeans à la pragmatique, concordat, & aux priuileges des vniuersitez, ou autres corps: commutations de testamens ou fondations, introductions de nouueaux ordres & colleges, exemptions octroyées à personnes quelconques de la iuriſdiction ordinaire, & en general toutes clauses & conceſſions, portans contrauention aux Conciles generaux ou particuliers, saincts canons ou decrets anciens, pragmatiques, ordonnances, arrests, coustumes & droicts du Royaume.

Et quant aux effects que telles libertez ont engendré, il nous suffira pour ceste heure d'en deduire deux tant seulement, d'vn nombre infiny qu'on en pourroit reciter. C'est que tant que lesdites libertez ont esté plainement conseruées, ce qu'vn ancien a jadis prononcé a touſiours eu lieu, *ſemper Gallia caruit monſtris*, il ne s'y est veu aucune hereſie, pource que la pureté de la discipline, & la saincteté des miniſtres de l'Eglise, se conseruans par le moyen desdites libertez, & de la sur-veillance des Roys sur l'ordre Eccleſiaſtique, les en chassoit. L'autre, que par le moyen aussi d'icelles Libertez, les personnes Eccleſiaſtiques estans retenuës sous l'authorité, correction, & planiere disposition de l'Eglise Gallicane, c'est à dire ne sortans du Royaume, pour aller chercher leur superieur, sinon en certains cas fort rares, il n'est point aduenu ce qu'on a veu depuis aduenir, & dont procede aujourd'huy le fonds de nos maux que ceux de l'ordre Eccleſiaſtique, plus puissant en effect que les deux autres ensemble, par le moyen, tant de la clef des consciences, que de l'eloquence & droit de preſcher en public, estant commandé & manié à baguette par les Papes, ait esté cause toutes & quantes fois qu'il auroit pleu ausdits Papes d'attirer toute la France sous leur obeïssance, par ces deux cordelles inuisibles de conscience & persuasion, & en ce faisant les contraindre au plaisir & vouloir desdits Papes, de changer leur Roy legitime & naturel, à tel autre vsurpateur que bon leur sembleroit, tantost à vn vieil Cardinal, ou pluſtost à vn Duc de Guyse, tantost à vn Duc de Sauoye ou de Lorraine, & tantost à vn Espagnol qui rendroit la France colonie des Maures & Indiens, & la manieroit à la Flamende ou Portugaise, coupperoit peu à peu les testes des pauots, c'est à dire des personnes nobles & genereuses, & le reste du vil & abject populaire, les feroit passer par

batellées

BIU Cujas

batellées aux Indes, pour y foüiller les mines, & pescher des perles. M. CHARLES FAYE.

Tels donc que nous auons dit, ont esté pour vn tres-long temps, les effects de l'authorité entiere de nos Roys, & des Libertez de l'Eglise Gallicane, tant que plainement elles ont esté maintenuës, & ont les François tant que cela a duré, eu ce bien que de se rendre spectateurs oysifs des miseres & calamitez des autres Estats, ruinez pour la pluspart par le fait des Papes, comme entr'autres la Grece, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, la Sicile, le Portugal, & vne bonne partie de l'Espagne, Nauarre, Boheme & tout l'Orient, & en general quasi toutes les autres nations & Estats, parties desquels ont esté dissipez ou asseruis par les Papes, ou par d'autres à leur appetit, ou abandonnez à la proye des infideles, à faute du secours des autres Princes Chrestiens, empeschez par des guerres intestines, nourries entr'eux par lesdits Papes. La France seule parmy tant de ruynes & mutations, s'estant tellement conseruée, que de tous les Royaumes du monde, il n'y en a aucun si ancien de la moitié, c'est à dire qui se soit tousiours maintenu en son entier, sans auoir changé de loix, & forme d'establissement & de police.

Ce n'est pas pour cela que ie vueille dire, que les Papes n'ayent souuent enjambé & entrepris, tant sur l'authorité de nos Roys, que sur les libertez de nostre Eglise: lesquelles encores telles que nous les auons auiourd'huy, sont grandement décheuës & abastardies, au pris de ce qu'elles ont esté par le passé. Mais cela s'est fait auec tant de resistance & difficulté, & par fois à mesure que nous auons eu des Roys plus actifs & plus courageux les vns que les autres, les libertez vsurpées par les Papes, ont esté tellement par eux recourées, & les Papes tellement recongnez dedans leurs bornes & limites, qu'au pris des autres pays & estats, le nostre a tousiours rapporté ce titre, d'estre nommé pays de liberté; au lieu des autres pays d'obedience. La premiere & plus notable entrepriſe qui se trouue auoir esté faite par les Papes, sur la France & libertez d'icelle, fut celle du temps de Zacharie, lors que les Seigneurs du Royaume, gagnez par Pepin fils de Martel, ne cherchans qu'vn pretexte tel quel, pour faire ce à quoy en tout cas ils estoient resolus, demanderent conseil à ce Pape, s'ils deuoient deposseder leur Roy legitime pour sa faineantise & non-chalance, & transferer l'Estat à vn plus capable. Car encores qu'en cét acte ce ne fust qu'vn conseil demandé, & vn masque de liberation de scrupule de conscience emprunté, desquels le refus ou permission ne pouuoient rien plus ou moins operer, veu qu'en tout cas le conseil estoit pris de passer outre, si est ce que les Papes (qui visans incessamment à leur grandeur, n'ont iamais rien laissé tomber en terre de ce qu'ils ont estimé pouuoir faire à l'accroissement & amplification d'icelle) prenans cét acte pour vn titre de possession paisible, commencerent par là à s'en vouloir faire croire pour l'aduenir & se persuader que ce qui iusques alors leur auoit esté desnié mesmement en France, qu'ils fussent Eueſques vniuersels, & eussent droit d'entreprendre sur les functions des Eueſques particuliers, commençoit à leur estre recogneu, en ce qu'on leur accordoit le pouuoir de dispenser & absoudre les François (estans notoirement hors de leur dioceſe de Rome) du serment de fidelité enuers leur Roy. Et ce qui encores esleua les Papes plus haut, fut ce que peu apres le mesme Pepin, & depuis luy son fils Charlemagne, se firent oindre, sacrer & couronner par eux, non seulement Roys de France & de Lombardie, mais aussi Empereurs d'Occident, apres que Leon Pape eut erigé

BIU Cujas

M. CHARLES FAYE.

exprés ledit Empire, & iceluy démembré d'auec celuy d'Orient : choſe toutesfois où il auoit auſſi peu de pouuoir, qu'à donner leſdits Royaumes de France & de Lombardie, & qui dependoit de la ſeule force & eſpée dudit Charlemagne. Mais pour cela les Papes ne laiſſerent de prendre & conter leſdits actes de poſſeſſion, pour titres probatifs de la toute puiſſance que depuis ils ſe ſont voulu attribuer, de pouuoir eriger, donner & oſter les Empires & Royaumes, & de n'y receuoir que qui bon leur ſembleroit, par le moyen de l'onction & coronation, qu'ils ont ſouſtenu dependre d'eux, ou en leur abſence des Eueſques leurs ſubjets, ſous ombre qu'aucuns de leurs deuanciers, abuſans de la deuotion & ſcrupuloſité d'aucuns Roys ou Empereurs, leurs auroient mis en teſte afin d'eſtre plus honorez par leurs peuples & plus ſouſtenus par la grace de Dieu, de ſe faire oindre par eux ou par leſdits Eueſques à l'imitation des Roys de Iuda.

Vn autre poinct qui aida les Papes à empieter bien auant ſur la France, furent les donations grandes & immenſes, que leur firent les meſmes Rois Pepin & Charlemagne, & depuis eux Louys Debonnaire de pluſieurs contrées d'Italie, par le moyen deſquelles, comme il a eſté ja touché cy-deſſus, ils monterent, de plus en plus en vn pouuoir monarchie, & s'enhardirent auec la force de leurs armes temporelles, qui deuint par ce moyen redoutable, de déployer plus licentieuſement que deuant, & s'eſcrimer à tort & à trauers de leurs armes ſpirituelles, comme en moins de rien ils firent tres-bien ſentir à la poſterité, meſme de nos Roys qui leur auoient fait ces dons immenſes. Ce fut lors que ſur l'occaſion de pluſieurs grands troubles nais, & qu'eux-meſmes ſuſciterent entre les enfans de l'Empereur Charlemagne, entre Louys Debonnaire & ſes enfans, entre Lothaire & ſes freres, & entre Louys d'Allemagne & ſes couſins, eſquels les Eueſques & grands du Royaume, ſe trouuoient enueloppez & diuiſez, les contendans ayans eſté contraints de s'en rapporter aux Papes, comme arbitres, ils prindrent par là peu à peu ſuject de s'enhardir & mettre le nez plus auant, qu'ils n'auoient oſé faire par le paſſé dans les affaires & negoces de la France, y aller ſouuent ou y enuoyer leurs Legats, pour ſous ombre d'y compoſer les affaires, y ſouffler le feu de diuiſion, & s'efforcer, bien que touſiours en vain, d'y introduire & authoriſer leurs excommunications & interdictions. Bref y ſemerent tellement la zizanie, tant entre les Princes les vns contre les autres, qu'entre les Roys & leurs ſubjets, que peu à peu par les troubles qu'ils ſuſciterent, & l'inondation des Normands qui y furent appellez des vns à l'enuy des autres, ceſt Eſtat fuſt tellement affoibly, qu'outre la barbarie qui ſe mit auec le temps (vray moyen de diſpoſer les eſprits, & les rendre tables raſes pour receuoir telle impreſſion, ſuperſtition, & tout ce qui leur euſt eſté enuoyé de Rome) les Roys deuindrent ſi foibles & ſi bas, qu'il fut aiſé aux Papes d'obtenir ce que de long-temps ils auoient touſiours deſſeigné d'arracher l'Empire hors de leurs mains, & le transferer à certains Bozons, Berengers & autres Italiens, qu'ils feroient & deferoient comme bon leur ſembleroit : empietans & gagnans cependant ſur la France peu à peu, par le moyen de pluſieurs allées & venuës, qu'ils y faiſoient en perſonnes ou leurs Legats quelques nouueaux droits & prerogatiues derogeantes aux anciennes libertez, comme entre autres d'enuoyer le *pallium* aux Archeueſques, indire les Conciles en la France, & y preſider, ſans congé du Prince &

BIU Cujas

de l'Egliſe retracter par appel les iugemens donnez és Synodes d'Eueſques, entreprendre la confirmation ou conſecration des Prelats, iceux preuenir aux collations des benefices, donner diſpenſes contre les ſaincts canons, & faire tels autres actes portans entrepriſes, tant ſur le ſpirituel que temporel. Mais ce qui plus que nulle autre choſe eſleua le pouuoir exceſſif des Papes, eſtablit leur monarchie abſoluë, fut l'occaſion qui s'offrit à Vrbain deuxieſme en l'an 1095. lequel s'eſtant à l'exemple de pluſieurs ſes deuanciers retiré en France comme en ſon aſyle ordinaire, pour ſe reuanger contre l'Empereur Henry troiſiéme, qui l'auoit fait excommunier en vn Concile d'Allemagne, enſemble contre les traittemens rudes du Senat & peuple de Rome, qui pour lors irritez des mauuaiſes mœurs des Papes, les perſecutoit & chaſſoit, il fut ſollicité par Louys le Gros fils du Roy Philippe premier, Prince tres-ſage & tres-auiſé, d'indire vn Concile vniuerſel en France, & en iceluy, comme il eſtoit Prelat tres eloquent, exciter la nobleſſe tant Françoiſe qu'autres, à ſe croiſer pour la guerre ſainte: afin (car telle eſtoit l'intention dudit Louys le Gros) que par ces guerres & pellerinages, la France ſe déchargeaſt peu à peu d'infinis petits roytelets & tyranneaux, introduits en icelle, & affermis depuis le temps de Charles le Simple. Ce que fit le Pape Vrbain auec telle efficace, trouuant d'ailleurs l'humeur de la pluſpart des hommes de ce temps-là, diſpoſée à faire ce voyage, qu'il incita non ſeulement les François, mais quaſi toute l'Europe & l'Occident, à paſſer contre l'Aſie & l'Orient: choſe qui ayant pour le commencement aſſez heureuſement ſuccedé, eſleua les Papes en telle creance & authorité, tant enuers la France, qu'enuers toutes les autres nations de la Chrétienté, qu'outre qu'il leur fit vne planche infaillible, pour à l'aduenir, toutes & quantes-fois que bon leur ſembleroit, pouuoir librement publier des croiſades & indulgences, non ſeulement contre les infideles: mais auſſi contre tous Chreſtiens qui s'oſeroient oppoſer à leur grandeur, qu'à ceſte ſeule occaſion ils declareroient heretiques. Les accidens qui d'ailleurs ſuruindrent encor de ceſte guerre, leur accreurent beaucoup plus leur credit, pource que l'ignorance & la barbarie, qui ordinairement ſuiuent les grandes guerres, s'eſtans lors de tout poinct eſtablies en France, & encores dauantage la ſuperſtition (qui n'eſt comme chacun ſçait, qu'vne peur ſeruile, de la iuſtice & vindicte diuine) ſaiſiſſant les cœurs des plus ſcelerez, cela fut cauſe que ceſte ſuperſtition meſlée auec l'ignorance, qui s'eſtoit coulée aux ames de la pluſpart de ces pellerins retournez de la guerre ſaincte, chargez de pechez monſtrueux & abominables, dont les Leuantins les auroient imbus, donna beau jeu aux Papes de ce temps-là, pource que les guerriers qui eſtoient toute la Nobleſſe de France, ſe trouuans confus de pluſieurs grands ſcrupules & inquietudes de conſcience, à cauſe de l'enormité deſdits pechez, & à ceſte occaſion tombez en la meſme anxieté, que les malades de maladies incurables, qui n'eſtimans pas les medecines ordinaires aſſez ſuffiſantes pour les pouuoir guarir & ſauuer, ont recours aux extraordinaires, c'eſt à dire n'eſtimans les penitences, prieres & propitiations ordinaires aſſez fortes pour lauer l'horreur de leurs pechez, ſe laiſſerent aiſément perſuader & induire à chercher des nouueaux & plus exprés remedes que les ordinaires, puiſez de ce qu'on a depuis appellé la plenitude des treſors de l'Egliſe, d'indulgences, pardons & planieres remiſſions venans de Rome, auec diſpenſes de

M. CHARLES FAYE.

BIU Cujas

M. Charles Faye. pluſieurs grands vœux difficiles, voires impoſſibles, auſquels la pluſpart d'eux s'eſtoient obligez & aſtraints, pour cuider effacer l'enormité de leurs fautes. Occaſions leſquelles les Papes embraſſans auidement, & imitans les mauuais Medecins, qui ſe font donner par leurs malades lors qu'ils ſont au fort de leur mal, firent, comme on dit, en baillant, c'eſt à dire en eſchange de toutes ces graces ſpirituelles & indulgences, dont ils ſe voyoient ſi auidement recherchez, & qu'ils n'oublierent de faire valoir, ils obtindrent des Roys, Princes & Seigneurs Chreſtiens de tres-grands dons & auantages, *pareatis*, authoritez, titres & actes approbatifs de leur puiſſance abſoluë. Mais comme c'eſt choſe qui iamais ne faut, qu'vn abiſme attire touſiours l'autre, c'eſt à dire vn deſordre d'autres deſordres, ils abuſerent ſi licentieuſement de ce trop grand & effrené pouuoir, & introduiſirent tant d'abus & de difformations en l'Egliſe, que les plus infirmes commencerent à s'en ſcandaliſer peu à peu, meſmement de ce que toutes choſes tant ſacrées que prophanes eſtoient venales, & de ce qu'on voyoit les Vicaires de Ieſus-Chriſt, plus ſouuent armez ou enuironnez de Satrapes, qu'en l'eſtat & forme des ſucceſſeurs de ſainct Pierre: choſe qui fit aheurter pluſieurs contre la pierre d'offenſe & de ſcandale, & douter pour le commencement de leur puiſſance, & puis pied à pied de la doctrine qu'ils preſchoient, tellement qu'ils deuindrent par ſucceſſion de temps Albigeois, Vaudois, Pauures de Lyon, Arnoldiſtes, Patariens, Turlupins, & d'autres ſectes & opinions ſemblables. Ce mal-heur deuoit eſtre vn enſeignement ſuffiſant aux Papes, pour les faire rentrer en leur ancienne modeſtie & ſainteté, & rechercher les remedes ordinaires dont auoit vſé la primitiue Egliſe, pour extirper les hereſies: c'eſtoit d'indire des Conciles, pour y confuter les opinions fauſſes, par le glaiue trenchant de la parole de Dieu, & par meſme moyen oſter les pierres de ſcandale, & la difformation des mœurs des Eccleſiaſtiques. Mais telle n'eſtoit leur intention: car jettans au loing tels remedes Angeliques & du ſainct Eſprit, ou pour le moins n'en vſant que par fainte & mines, pource qu'ils ne craignoient rien tant que la reformation, ils eurent recours aux remedes mondains, c'eſt à dire aux eſpées, coûteaux & feux. Ceſte croiſade qui auoit eſté inuentée du commencement, pour mettre la Chreſtienté en repos, & jetter la rage des gens de guerre de l'Europe ſur l'Orient & le Paganiſme, ils la mirent en jeu pour ceſte fois-là, afin diſoient-ils, de ruiner l'hereſie: mais en effect pour maintenir & augmenter leur puiſſance & grandeur. Ils armerent dont par le moyen d'icelle, toutes ſortes de perſonnes contre ces Albigeois heretiques, leſquelles remplirent le Languedoc & les frontieres d'Eſpagne, de feu, de ſang, & de deſolation, n'eſpargnans hommes, femmes & petits enfans, & auſſi peu les innocens que les coulpables, perdans les ames auec les corps, faiſans mourir ſans confeſſion & repentance pluſieurs, dont la pluſpart euſſent eſté facilement conuertis, ſi on euſt voulu tant ſoit peu prendre peine d'y appliquer les bons & legitimes remedes.

Mais afin de n'entrer plus auant aux abus, deformitez & deſordres qui ſe ſont coulez en l'Egliſe de Dieu, par les mauuais deportemens des principaux miniſtres d'icelle, & qui ont cauſé toutes les hereſies, dont la Chreſtienté a eſté affligée depuis trois ou quatre cens ans continuellement, la ſouuenance deſquelles ne peut apporter qu'vn creue-cœur à tous les bons & vrais Catho-

BIU Cujas

liques, ie me contenteray retournant à mon premier propos, de dire que combien que les Papes par les moyens dessusdits, ayent beaucoup entrepris sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, & sur les droits de nos Roys, toutesfois ils sont tousiours demeurez en ceste possession de faire assembler le Clergé de France, toutes les fois que bon leur a semblé, pour aduiser à la police & discipline Ecclesiastique : en possession eux & leurs Parlemens, de faire des loix, statuts, ordonnances, reglements & arrests, touchant les choses Ecclesiastiques, & principalement pour refrener les abus, excés, maluersations & entreprises, tant des Prelats, & autres personnes du Clergé, que des Papes. Et de fait le volume des ordonnances Royaux, le liure du Stile de Parlement, & les anciens regiſtres de la Cour, sont pleins desdites loix. Toutes les fois que les Estats generaux de la France ont esté assemblez, le Clergé comme les deux autres Estats, a baillé vn cayer de remonstrances, sur lequel les Roys ont fait des ordonnances pour la police & discipline Ecclesiastique. Sainct Louys, outre sa pragmatique, fit vne loy par laquelle il ordonna que tous Eueſques, patrons & autres collateurs, ne seroient empeschez par le Pape, en la pleine iouyssance de leurs droits, & qu'à chacun sa iurisdiction seroit gardée : & fit encores vne autre loy contre les Simoniaques. Philippes le Bel par sa Philippine, defendit l'exaction de nouuelles dismes. Charles cinquiesme, comme nous auons cy-deuant remarqué, fit composer le songe du Verger contre l'ambition des Papes, & defendit aux Eueſques & à leurs Officiaux, d'excommunier les villes & communautez de son Royaume. Charles sixiéme en l'an 1365. chassa les collecteurs des Papes, defendit les benefices estre conferez aux estrangers, & fit saisir les benefices possedez par les Cardinaux, & autres demeurans hors le Royaume. Il fit bien plus : car il s'osta, & pareillement son Royaume de l'obeïssance du Pape. Le Pape Martin cinquiéme, ayant esté esleu au Concile de Constance, apres la deposition de trois Papes, voulut remettre en vsage les reseruations & autres impositions sur les Egliſes de France : pour à quoy obuier, à la postulation des trois Estats tenus à Paris, les anciens Edicts contre les vsurpations des Papes furent renouuellez, & par arrest du Parlement donné en l'an mil quatre cens dix-huict, fut dit qu'ils seroient signifiez audit Martin cinquiéme, auant qu'on luy fist l'obedience que les Roys ont accoustumé enuoyer faire aux nouueaux Papes, lequel Pape Martin à ceste occasion, ayant interdit la ville de Lyon, par autre arrest de l'an mil quatre cens vingt deux, fut l'interdit declaré nul & abusif. Charles septiesme l'an mil quatre cens trente-sept, defendit à tous les Prelats du Royaume d'aller à Ferrare, où ils estoient citez par Eugene quatriéme, successeur de Martin cinquiéme. En l'année ensuiuant il ordonna la pragmatique sanction à Bourges, contre les annates, reseruations & inuentions des Papes, il defendit receuoir, publier ny executer aucunes bulles de citations, preuentions ou censures de Rome, sur peine de crime de leze Majesté. Louys vnziéme l'an mil quatre cens soixante-quatre, defendit d'enuoyer ou porter argent à Rome, ny en apporter aucunes bulles : lesquels Edicts il renouuela l'an mil quatre cens septante-huict, comme long-temps auparauant auoit fait Philippes le Bel, & mit des gardes aux passages. Le Roy Louys douziéme ayant esté chassé d'Italie par les menées, factions & armes ouuertes de Iules deuxiéme, il le fit suspendre de son Papat par le Concile

M. CHARLES FAYE.

Stil. de Parl. p. 3. tit. 3. art. 1.

Stil. par. 3. tit. 3. art. 39.

Stil. p. 3. tit. 3. art. 1.

Stil. par. 3. tit. 37. art. 1.

BIU Cujas

M. CHARLES FAYE. tenu à Lyon : en haine dequoy ledit Iules l'excommunia, & tous les François, & donna son Royaume en proye, & celuy de Nauarre au premier conquerant, & outre decerna bulles de remission planiere & indulgences, à ceux qui tueroient vn François.

Parce que dessus donc, il me semble auoir assez clairement prouué & monstré que nos Roys ont droict, non seulement de faire quand il leur plaist, assembler les Eueſques, Prelats, & autres Eccleſiaſtiques de ce Royaume, tant pour aduiſer & pouruoir à la diſcipline Eccleſiaſtique, que pour remedier aux deſordres qui y pourroient aduenir par le moyen des entrepriſes & vſurpations des Papes, mais auſſi d'y pouruoir eux-meſmes, & d'y faire pouruoir par leurs Parlemens, & principalement par celuy de Paris, maintenant transferé à Tours, lequel outre l'exercice ordinaire de la Iuſtice, auquel il eſt aſſiduellement occupé, ayant eſté eſtably par noſdits Rois, pour maintenir & conſeruer les droicts de leur couronne, il s'y eſt touſiours ſi virilement & vertueuſement employé, qu'il a toutes les fois que les occaſions s'y ſont preſentées, repouſſé les violences & entrepriſes des Papes, ſans craindre leurs vaines & iniuſtes excommunications, deſquelles ils ſe ſont touſiours tres-bien ſçeu garentir, & en ont garenty noſdits Rois & leurs ſubjets, tant par le moyen de l'appel comme d'abus, qu'vn des grands perſonnages de ce Royaume appelloit le *Palladium* de la France, que par autres moyens & remedes iuſtes & legitimes.

Or ie ne doute point qu'ayant eſté contraint en ce diſcours, pour la iuſte defence de noſtre Roy, & de nous, dire beaucoup de choſes, qui ne ſeront aucunement agreables à ceux qui ſont plus affectionnez aux Papes & à leur grandeur & puiſſance extraordinaire, qu'au bien & à la conſeruation de cét Eſtat & de noſtre Roy, ie ne ſois par eux blaſmé & accuſé, d'auoir porté trop peu d'honneur & de reſpect au ſainct ſiege Apoſtolique, & d'auoir à l'exemple de Cham, fils de Noé, deſcouuert les parties honteuſes de nos peres communs. Mais à cela ie leur reſpondray, que ie ne manqueray iamais de leur porter tout l'honneur, reſpect & obeyſſance que ie leur doy, *claue non errante*, les recognoiſſant pour directeurs, ſurueillans & ſuperintendans de l'Egliſe Catholique, & proteſte que ce que i'ay dit, n'a point eſté pour découurir leurs imperfections : car ſi elles euſſent eſté cachées, i'euſſe encore aidé de tout mon pouuoir à les cacher dauantage. Et neantmoins i'ay appris dans nos conſtitutions canoniques : *Que tout ainſi que c'eſt choſe loüable & diſcrette, de porter honneur & reuerence à ſes ſuperieurs : auſſi eſt-il de la iuſtice & de la crainte de Dieu, ne diſſimuler aucunement ce qu'on voit en eux ſujet à correction, de peur que tout le corps ne ſe conſume de maladie, ſi on neglige la langueur qui eſt en la teſte. Et que nous ne deuons nous rendre plus ſubjects que de raiſon à nos ſuperieurs, de peur que nous aſſubjettiſſans trop à eux, nous ne ſoyons contraints de reuerer leurs vices.* Gerbert en l'epiſtre qui a eſté cy-deſſus alleguée, dit que ſi le Pape peche ſouuent & ne s'amende point, qu'il faut le tenir comme vn ethnique & publicain : & Balde ſur le chap. *olim, de reſcriptis*, dit que contre le Pape abuſant, il faut premierement vſer de paroles, ſecondement d'herbes, tiercement de pierres & de force.

Ca. ſicut laudabile, & can. admonendi. 2. q. 7.

Lors donc que Gregoire quatorziéme voudra recognoiſtre & amender ſa faute, ſe departant des ligues & aſſociations faites auec le Roy d'Eſpagne, les ſubjets rebelles, & autres ennemis de cét Eſtat, & reuoquant les

BIU Cujas

armées qu'il a enuoyées en France pour la ruine de ce Royaume, de noſtre Roy, & de ſes bons ſubjets, lors qu'il ſe rendra noſtre pere commun, & nous daignera recognoiſtre pour ſes enfans, non ſeulement moy, mais comme ie me puis promettre, tous les bons, vrais Catholiques & fideles François, luy rendrons tout l'honneur, reuerence, ſubjection & obeyſſance que nous luy deuons. M. CHARLES FAYE.

Imprimé à Tours,
Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCI.

TRAITÉ DE LA GRANDEVR, DROITS, PREEMINENCES, ET prerogatiues des Roys & du Royaume de France.

Par Maiſtre François Pithou Aduocat en la Cour de Parlement.

D. Hieronymus ad Theophilum.

Chriſtus non fulminans, non terrens, ſed vagiens in cunis, ſed pendens in cruce Eccleſiam redemit.

BIU Cujas

EXTRAICT D'VN TRAICTE', DE LA GRANDEVR, droicts, preeminences, & prerogatiues des Roys, & du Royaume de France.

M. Fr. Pithoy.

ENTRE les droits & preeminences du Roy tres-Chreſtien, & de ſon Royaume, ie n'ay deu obmettre celuy qui concerne l'interdict & excommunication, lequel n'eſt moindre que les precedens : voire pourra ſembler plus grand, pour l'authorité du ſainct Siege, qui ne ſera iamais reuoqué en doute par ceux qui ont manié les Conciles & peres anciens, ſans paſſion particuliere. Et principalement ſi on met en balance d'vn coſté, les troubles ſuruenus en l'Empire ſous Henry IV. & V. Frideric I. & II. ſous Louys de Bauiere : & de l'autre, l'obeyſſance & ſubjection volontaire des François enuers leurs Princes naturels, qui ne fut oncques diminuée ou amoindrie pour aucunes excommunications. Dequoy les eſtrangers meſmes ſe ſont eſmerueillez, & entr'autres de noſtre memoire, frere Onuphrio Veronnois, Religieux de l'Ordre des Auguſtins, en ſon quatrieſme liure des Empereurs, diſant, *Mirum illud obſeruandum eſt, quòd cum nulla gens vnquam fuit, quæ aut externos principes non admiſerit, aut aſſumptos interdum non expulerit, ſæpe etiam per ſummum ſcelus non occiderit : ſolis Francis hoc peculiare eſt ac proprium, nullos vnquam exteros reges pati, ſuos autem vſque adeo amare & colere, vt pro eorum dignitate ac maieſtate tuenda non opes tantùm, ſed vitam profundere ſoleant. Hinc euenisſe credendum eſt, vt per mille & ducentorum fere annorum interualum, non niſi ex tribus familijs tot reges Francis orti ſint.* Et de fait quand le Pape Gregoire IV. ſe mit en chemin pour venir excommunier Louys Debonnaire (qui eſt le premier de nos Roys, ſur lequel l'on entreprit de faire ce coup d'eſſay) les Annales eſcrites au meſme temps, & le continuateur d'Aymoin Religieux de S. Benoiſt ſur Loyre, recitent que la reſolution des Eueſques de France fut, *Nullo modo ſe velle eius voluntati ſuccumbere, ſed ſi excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.* Ce qui ſe trouue rapporté par l'ancienne Chronique Françoiſe, que nous appellons de Sainct Denys, en ces mots :

Il aduint que les miniſtres des diables pourchacierent tant, qu'ils aſſemblerent tous ſes fils à tant comme ils porent auoir de gens chacun endroit ſoy. Et l'Apoſtoile Gregoire firent auſſi venir par malice ſous la couleur de pieté, auſſi comme pour mettre paix s'il peut entre le Roy & ſes enfans, mais la verité fut apres apperceuë. En la parfin enuoya à ſes fils l'Eueſque Bernard, & autres meſſages, & leur mandoit qu'ils vinſſent à luy, ainſi comme fils deuoient venir au pere. Et à l'Apoſtoile manda, que s'il vouloit faire ainſi comme deuant luy auoit fait, pourquoy il tardoit tant à venir à luy. Toutesfois s'eſpandit par tout & raconta len ce qui eſtoit de verité des autres. De l'Apoſtoile rediſoit len, qu'il n'eſtoit pour autre choſe venu, fors pour excommunier le Roy & les Eueſques, s'ils eſtoient de rien contraires à ſes fils, & inobediens à luy. Mais quand les Prelats oyrent ce, ils répondirent,

BIU Cujas

pondirent, que ia ou cas ne luy obeyroient pour eux excommunier. Car l'auctorité des anciens Canons (ce disoient) sentoit tout autrement. Et quand ce vint à la feste S. Iehan Baptiste, le Roy & ses fils d'autre part vindrent en vn lieu, qui puis icelle heure fut tousiours appellé Champment, ou champ de mensonges, pource qui au Roy promettoient foy & loyauté, ly mentirent en ceste place. Quand len dit au Roy que l'Apostoile venoit à luy, & quand le Roy le vit venir, qui ia estoit ordonné en sa bataille, il le receut. Toutesfois ce fut en moins de reuerence qu'il ne deust. Et luy dit qu'il ne venoit pas à luy en la maniere qu'il deuoit. C'estoit grand soupçon contre luy. Aux heberges fut mené, là parla au Roy, & luy afferma pour verité, qu'il n'estoit pour autre chose venu, fors pour mettre paix & concorde entre luy & ses fils. M. Fr. Pithoy.

Thegan, lors Doyen rural de l'Archeuesché de Treues, escriuant la vie du mesme Louys, & parlant de ce fait, dont il charge principalement Ebo Archeuesque de Rheims, adjouste, *Tunc impletum est elogium Ieremiæ prophetæ dicentis, Serui dominati sunt nostri:* s'escriant, *O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est. Post libertatem vestiuit te purpura & pallio, & tu eum induisti cilicio. Ille pertraxit te immeritum ad culmen episcopale. Tu eum falso iudicio voluisti expellere à solio patrum suorum. Crudelis, cur non intellexisti præcepta Domini, Non est seruus supra dominum suum? Quamobrem contempsisti præcepta apostolica illius, qui ad tertium cælum raptus erat, vt inter angelos disceret, quod hominibus sic præciperet? Omnibus potestatibus sublimioribus subiecti estote. Non est potestas nisi à Deo. Et iterum, alius dicit, Deum timete, Regem honorificate. Serui subditi estote in omni timore, non tantùm bonis & modestis, sed etiam discolis, &c. Tibi vaticinauit Zacharias propheta: Non viuas, quia mendacium locutus es in nomine Domini. Deus manifestauit malitiam tuam & conseruauit illi regnum & gloriam suam.* Aussi, peu de iours apres les Eueſques, sans auoir esgard à ce qui auoit esté fait, & sans appeller autre, comme témoigne l'histoire de l'Eglise metropolitaine de Rheims, *sigillatim libellos de restitutione regis communi consilio atque consensu ediderunt, & propriis manibus subscripserunt, cum quibus & Ebo Rhemorum Archiepiscopus libellum manu sua scriptum edidit, in quo professus est quicquid in ipsius imperatoris dehonorationem gestum fuerat, iniustè factum esse. Et post datos libellos venientes Episcopi cum Rege & quamplurimis eius fidelibus ac regni primoribus, in vrbem Metensium, publicè à Drogone Episcopo relectum est, quod de restitutione Regis omni vnanimitate gestum fuerat.* Apres laquelle lecture ledit Ebo, qui auoit esté l'autheur & porte-enseigne de la faction contraire, montant au mesme lieu, proteſta deuant toute l'assemblée que le Roy auoit esté iniustement deposé, & que tous les attentats, menées, & machinations contre sa Majesté, estoient iniques, *& contra totius auctoritatis tramitem.*

Quant à l'excommunication fulminée contre le Roy Lothaire par Nicolas I. pour le contraindre de quitter Vvaldrade, & reprendre Thetberge, combien que luy-mesme par ses lettres, desquelles vne partie est inserée ou decret de Gratian, die auoir cogneu de ceste cause, comme arbitre accordé par les parties, & de leur consentement: & que le Roy par celles qu'il escriuit depuis à Hadrian second son successeur, recognoisse qu'il l'auoit commis *ad tempus & in parte:* toutesfois les articles qui furent lors dressez par les François, & qui se peuuent voir entre les escrits de Hincmar Archeuesque de Rheims, contiennent entre autres ces mots: *Dicunt sapien-*

BIU Cujas

M. Fr. Pithov. *tes, quia iſte princeps nullorum legibus, vel iudicijs ſubiacet, niſi ſolius Dei: qui eum in regno, quod ſuus pater illi dimiſit, regem conſtituit. Et ſi voluerit pro hac, vel pro alia cauſa, ibit ad placitum, vel ad Synodum: & ſi noluerit, liberè & licenter dimittet. Et ſicut à ſuis Epiſcopis quicquid egerit, non debet excommunicari: ita ab alijs Epiſcopis non poteſt iudicari: quoniam ſolius Dei principatui debet ſubiici, à quo ſolo potuit in principatu conſtitui. Et quod facit, & qualis eſt in regimine, diuino fit nutu, ſicut ſcriptum eſt: Cor regis in manu Dei, quocumque voluerit vertet illud.* Ce qui ſe voit encor par les lettres que le Clergé de ſon Royaume eſcriuit à ſa Saincteté, rapportées par Auentin en ſes annales de Bauiere: dont ie reciteray ſeulement vne partie, laiſſant le reſte, pource qu'il m'a ſemblé trop aigre & picquant contre le S. ſiege. *Nos cum fratribus noſtris & collegis, neque edictis tuis ſtamus, neque vocem tuam agnoſcimus, neque tuas bullas tonitruáque timemus. Tu eos qui decretis tuis non parent, impietatis condemnas: iiſdem ſacrificiis interdicis. Nos tuo te enſe iugulamus, qui edictum Domini Deique noſtri conſpuis, concordiam diſcindis,* &c. Mais la reſolution faite par les Eſtats lors que le meſme Hadrian voulut entreprendre de commander à Charles le Chauue, ſur peine d'interdict, de delaiſſer l'entiere iouyſſance du Royaume de Lothaire à ſon fils Louys, ſemble encor plus forte, eſtant teſmoignée par les lettres du meſme Archeueſque Hincmar, duquel les eſcrits ſont canoniſez & inſerez és recueils des anciens decrets, auquel ſa Saincteté auoir particulierement eſcrit pour ceſt effect. Ie rapporteray icy au vray ſes propres mots, pour en laiſſer le iugement libre à vn chacun.

p. 427.

Domino ſanctiſſimo & reuerendiſſimo patrum patri Hadriano primariæ ſedis apoſtolicæ ac vniuerſalis Eccleſiæ Papæ, Hincmarus nomine, non merito, Rhemorum Epiſcopus, ac plebis Dei famulus.

DE hoc quod ſcripſiſtis, vt ſi ipſe rex Carolus in obſtinationis ſuæ perfidiæ poſt meam conuentionem perſiſtere maluerit, quam iuxta veſtra monita reſipiſcere, ab illius me communione & conſortio ſequeſtrem, & ſecundum Apoſtolicum nec Aue ei dicam, ſi veſtræ communionis volo eſſe particeps, præſentiam eius modis omnibus deuitem, cum magno cordis dolore ac gemitu dico. Quoniam & Eccleſiaſtici & ſecularis ordinis viri, qui de diuerſis regni partibus Rhemis plurimi conuenerant, quos mandatum veſtrum ibidem mihi delatum, quia non debuit, latere non potuit, exiguitati meæ, qui quantum ſciui & potui, ſemper Apoſtolicæ ſedis priuilegium extuli, improperando dixerunt & dicunt: Nunquam huiuſmodi præceptionem ab illa ſede vlli prædeceſſorum meorum miſſam fuiſſe, cùm inter reges ſacramentis etiam confœderatos, ſed inter patrem & filios, ac inter fratres prælia & ſeditiones eorum temporibus fuiſſe noſcantur, &c. *Nec etiam ab hæreticorum, vel ſchiſmaticorum ſiue tyrannorum Imperatorum, ac Regum, quales fuerunt Conſtantius Arrianus, ac apoſtata Iulianus, & Maximus tyrannus, præſentia & ſalutatione, ſiue collocutione ſedis Apoſtolicæ Pontifices, vel alij magnæ auctoritatis atque ſanctitatis Epiſcopi, cùm locus & ratio ac cauſa exegit, ſe ſubtraxiſſe leguntur,* &c. *Et dicunt ſecularem ſcripturam dicere, quia omne regnum ſeculi huius, bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apoſtolici vel Epiſcoporum excommunicationibus obtinetur: & ſcripturam diuinam proponunt dicere, Quia Domini eſt regnum, per quem reges regnant, & cui voluerit dat illud miniſterio Angelorum & hominum. Quibus cum verba beati Iacobi Apoſtoli opponimus dicentis, Vnde bella &*

BIU Cujas

lites inter vos? &c. Et cum potestatem à Christo sancto Petro primo Apostolorum, & in eo suis successoribus datam, sed & Apostolis : & cæteris Episcopis pontificium ligandi & soluendi collatum insinuare volumus, respondent : Et vos ergo solis orationibus vestris regnum contra Normannos, & alios impetentes defendite, & nostram defensionem nolite quærere. Et si vultis ad defensionem habere nostrum auxilium, sicut volumus de vestris orationibus habere adiutorium, nolite quærere nostrum dispendium : Et petite domnum Apostolicum, vt quia Rex & Episcopus simul esse non potest, & sui antecessores Ecclesiasticum ordinem, quod suum est, & non rempublicam, quod regum est disposuerunt : non præcipiat nobis habere regem, qui nos in sic longinquis partibus adiuuare non possit contra subitaneos & frequentes paganorum impetus. Et nos Francos non iubeat seruire, cui nolumus seruire : quia istud iugum sui antecessores nostris antecessoribus non imposuerunt, & nos illud portare non possumus : quia scriptum esse in sanctis libris audimus, vt pro libertate & hereditate nostra vsque ad mortem certare debeamus. Et si aliquis Episcopus aliquem Christianum contra legem excommunicat, sibi potestatem ligandi tollit. Et nulli vitam æternam potest tollere, si sua peccata illi eam non tollunt. Et non conuenit vlli Episcopo dicere, vt Christianum, qui non est incorrigibilis, non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo nomine Christianitatis debeat priuare, & cum diabolo collocare, quem Christus sua morte & suo sanguine de potestate Diaboli venit redimere, & Christianos pro fratribus suis animas docuit ponere. Propterea si domnus Apostolicus vult pacem quærere, sic pacem quærat, vt rixam non moueat : quia nos non credimus, vt aliter ad regnum Dei peruenire non possimus, si illum quem ipse commendat terrenum regem non habuerimus. Et alia de iuramentis & periurijs & de tyrannide, de quibus scripsistis, nobis dicunt, quæ vestræ auctoritati mandare nobis non conuenit. Sed & alias comminationes in vos sunt iaculati, quas adhuc nolo proferre, quásque scio si Dominus illis permiserit, vt iam in deliberatione, ita sine retractatione comminantes, in opere monstrare curabunt. Et vt mihi experimento videtur, propter meam interdictionem, vel propter linguæ humanæ gladium, nisi aliud eis obstiterit, rex noster, vel regni eius primores, non dimittent, vt quod ceperunt, quantum potuerint, non exequantur. M. Fr. Pithov.

Ce qui approche de certain article d'vn autre Synode tenu quelque temps apres ou dioceſe de Reims, qui porte *Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur : Auctoritas sacra Pontificum, & regia potestas. Solus autem dominus noster Iesus Christus verè fieri potuit Rex & sacerdos post incarnationem. Post resurrectionem vero atque ascensionem eius in cælum, nec rex Pontificis dignitatem, nec Pontifex regiam potestatem sibi vsurpare præsumpsit. Sic actionibus propriis dignitatibúsq; ab eo distinctis, vt & Christiani reges pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium rerum cursu regum dispositionibus vterentur, quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incursibus. Et ideo militans Domino minimè se negotijs secularibus implicaret : ac vicissim non ille rebus diuinis præsidere videretur, qui esset negotijs secularibus implicatus.* Le meſme Charles le Chauue ne ſe trouua beaucoup eſtonné, de ce que ſa Saincteté luy auoit eſcrit en faueur d'vn autre Hincmar Eueſque de Laon : mais luy fit vne réponſe qui ſe lit entre les epiſtres dudit Archeueſque, dont nous auons extraict ce qui s'enſuit.

BIU Cujas

M. Fr. Pithov.

Sanctiſſimo ac Reuerendiſſimo patri, Hadriano ſummo Pontifici & Papæ, Carolus Dei gratia Rex, & ſpiritualis filius veſter.

SCRIPTVM *eſt etiam in præfatis literis, nobis ex nomine veſtro directis, de Hincmaro, hoc modo: Volumus, & auctoritate Apoſtolica iubemus, ipſum Hincmarum Laudunenſem Epiſcopum veſtra fretum potentia, ad limina ſanctorum, noſtrámque venire clementiam, &c. Quæ relegentes, contra morem deceſſorum ac prædeceſſorum veſtrorum, hoc dictum inuenimus vmbroſum ſeculi typhum inducere in Eccleſiam, quæ lucem ſimplicitatis & humilitatis, diem Domini videre deſiderantibus præfert. Tamen de voluntate non dubitauimus. Quia humano animo facilè ſubripi poteſt, quod ex deliberatione conueniat immutari. Sed valde mirati ſumus, vbi hoc dictator epiſtolæ nobis per Actardum Epiſcopum delatæ ſcriptum inuenerit, eſſe Apoſtolica auctoritate præcipiendum, vt Rex, correctior iniquorum, & diſtrictor reorum, ac ſecundum leges eccleſiaſticas atque mundanas vltor criminum, reum legaliter ac regulariter pro exceſſibus ſuis damnatum, ſua fretum potentia Romam dirigat, &c. Vnde ſicut vobis reſcripſimus, & nunc iterum vobis ſcribere non piguit, ſed exigente cauſa neceſſarium eſt: quia reges Francorum ex regio genere nati, non Epiſcoporum vicedomini, ſed terræ domini hactenus fuimus computati: & vt Leo, ac Romana ſynodus ſcripſit, Reges & Imperatores, quos terris diuina potentia præcepit preeſſe, ius diſtinguendorum negotiorum Epiſcopis ſanctis iuxta diualia conſtituta permiſerunt, non autem Epiſcoporum villici extiterunt. Et ſanctus Auguſtinus dicit, Per iura regum poſſidentur poſſeſſiones, non autem per Epiſcopale imperium, reges villici fiunt, actoréſque epiſcoporum. Et Dominus, Quæ ſunt Cæſaris, Cæſari: & quæ ſunt Dei, Deo reddi præcipit, qui etiam cenſum regi reddidit. Et Apoſtolus voluit ſeruiri regibus, voluit honorari & non conculcari reges. Regem, inquit honorificate. Et iterum, Omnis, inquiens, anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Reddite ergo omnibus debita. Et paulo ſuperius, Ideo neceſsitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed & propter conſcientiam. Et ſi reuolueritis regeſta deceſſorum ac prædeceſſorum veſtrorum talia mandata, ſicut habentur in literis ex nomine veſtro nobis directis, deceſſores noſtros à deceſſoribus veſtris accepiſſe nullatenus inuenietis, &c. Quis igitur hanc inuerſam legem Infernus euomuit? Quis tartarus de ſuis abditis & tenebroſis cuniculis eructauit? Contra quam ſacris litteris oſtenſa nobis eſt via quam ſequamur: appoſita forma, cui imprimimur, &c. Tandem quia vos non legiſſe vel audiſſe collegimus, ex litteris ab Actardo Epiſcopo nobis delatis, quæ antea per illum paternitati veſtræ direximus, iterato ſcribimus ea, quæ tunc ſcripſeramus, deprecantes vos in omnipotentis Dei honore, & ſanctorum Apoſtolorum veneratione, vt tales inhonorationis noſtræ epiſtolas, taliáque mandata, ſicut hactenus ex nomine veſtro ſuſcepimus, nobis & regni noſtri Epiſcopis ac primoribus de cætero non mandetis. Et non compellatis nos mandata & epiſtolas veſtras inhonorandas contemnere, & miſſos veſtros dehonorare, &c.* Si qu'à bon droit Othon Eueſque de Frinſinghen, en la vie de l'Empereur Henry IV. ou 31. chapitre du 4. liure de ſa Chronique dit, *Lego & relego Romanorum regum & Imperatorum geſta, & nuſquam inuenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno eiectum.* Et Godefroy de Viterbe en ſon Pantheon, parlant dudit Henry, *Ante hunc Imperatorem, non legimus aliquem à Romano Pontifice excommunicatum, aut imperio priuatum.*

BIU Cujas

Mais si nos Roys de ceste race ne se sont laissez aller aux entrepriſes contre leurs droicts, prerogatiues & preeminences pour ce regard, leurs ſucceſſeurs depuis Hugues Chappet iuſques à preſent, n'en ont pas eſté moins ſoigneux & jaloux. Ie laiſſeray icy à part la harangue d'Arnulphe Eueſque d'Orleans, reputé le plus ſage & le plus eloquent de tous les Prelats de France, ou ſynode de Rheims, ſous le regne dudit Chappet & de ſon fils, pour la reuerence que ie dois au S. Siege. Si ne puis-ie obmettre en ceſt endroit, qu'apres ce ſynode le Pape n'eſtant bien content de ce qui s'y eſtoit paſſé ſans luy, & ayant menacé le Roy, & quelques Prelats de ce Royaume, de les excommunier, Gerbert lors Archeueſque de Rheims, & depuis Pape de tres-grand renom, eſcriuit à Seguin Archeueſque de Sens, qui auoit preſidé audit Concile, vne epiſtre qui ſe trouue entre les autres ſiennes, de ceſte teneur. M. Fr. Pithov.

Gerbertus, Siguino Senonenſi Archiepiſcopo.

OPORTVIT *quidem prudentiam veſtram callidorum hominum verſutias deuitaſſe, & vocem Domini audiri dicentis: Si dixerint vobis, Ecce hîc Chriſtus, aut eſſe illic, nolite ſectari. Romæ dicitur eſſe, qui ea qui damnata ſunt, iuſtificet; & quæ iuſta putatis, damnet. Et nos dicimus, quia Dei tantùm, & non hominis eſt, ea quæ videntur iuſta, damnare; & quæ mala putantur iuſtificare. Deus, inquit Apoſtolus, eſt qui iuſtificat, quis eſt qui condemnet? Conſequitur ergo ſi Deus condemnat, vt non ſit qui iuſtificet. Deus dicit, Si peccauerit in te frater tuus, vade & corripe eum, &c. Quomodo igitur veſtri æmuli dicunt, quia in Arnulphi deiectione Romani Epiſcopi iudicium expectandum fuit. Poterúntne docere Romani Epiſcopi, iudicium, Dei iudicio maius eſſe? Sed primus Romanorum Epiſcopus, immo ipſorum Apoſtolorum princeps clamat, Oportet obedire Deo magis quàm hominibus. Clamat & ipſe orbis terrarum magiſter Paulus: Si quis vobis adnuntiauerit præter quod accepiſtis, etiam Angelus de cælo, anathema ſit. Num quia Marcellinus Papa Ioui tura incendit, ideo cunctis Epiſcopis turificandum fuit? Conſtanter dico, quia ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccauerit, ſepiúſque ammonitus Eccleſiam non audierit, is inquam Romanus Epiſcopus præcepto Dei habendus eſt ſicut Ethnicus & publicanus. Quanto enim gradus altior, tanto ruina grauior. Quòd ſi propterea ſua communione nos indignos ducit, quia contra Euangelium ſentienti nullus noſtrûm conſentit, non ideo à communione Chriſti ſeparare nos poterit: cùm etiam presbyter niſi confeſſus, aut conuictus, ab officio remoueri non debeat, &c. Non eſt ergo danda occaſio noſtris æmulis, vt ſacerdotium, quod vbique vnum eſt, ſicut Eccleſia catholica vna eſt, ita vni ſubiici videatur: vt eo pecunia, gratia, metu vel ignorantia corrupto, nemo ſacerdos eſſe poſſit, niſi quem ſibi hæ virtutes commendauerint. Si lex communis Eccleſiæ catholicæ, Euangelium, Apoſtoli, Prophetæ, canones ſpiritu Dei conditi, & totius mundi reuerentia conſecrati, decreta ſedis Apoſtolicæ ab his non diſcordantia. Et qui per contemptum ab his deuiauerit, per hæc iudicetur, per hæc abiiciatur. Porro hæc ſeruanti, & pro viribus exequenti, ſit pax continua, & continuò ſempiterna. Vos bene valere optamus. † W. Iterum valete, & à ſacroſanctis & myſticis ſuſpendere vos nolite. Qui enim accuſatus ante iudicem tacet, confitetur. Et qui iudice iudicante pœnæ ſe addicit, confitetur. Confeſſio autem fit aut ſalutis, aut proditionis cauſa: ſalutis, cùm quis de ſe confitetur vera: proditionis, cùm falſa de ſe confingit, vel in ſe patitur confingi. Tacere ergo homicidæ eſt. Quia omnis qui ſibi mortis cauſa fuerit, maior homicida eſt. Et Dominus dicit:*

BIU Cujas

M. Fr. Pithov. *Ex ore tuo te iudico. Repellenda igitur falsa accusatio, & contemnenda inlegalis iudicatio: ne dum volumus videri innocentes, coram Ecclesia efficiamur nocentes.*

Quelque temps apres, les censures Ecclesiastiques fulminées par Vrbain II. contre Philippes I. n'empescherent pas l'Archeuesque de Tours, de luy mettre sur la teste la couronne Royale en pleine assemblée d'Euesque le propre iour de Noel, ny les Euesques de la Gaule Belgique à la Pentecoste ensuiuant. Ce qui se peut voir clairement par les epistres d'Iues Euesque de Chartres, lequel à la verité estant fort particulierement affectionné audit Vrbain, ne s'y voulut trouuer. Mais il en receut tel traittement comme luy-mesme recite, *vt bona Episcopalia aduersarijs exposita fuerint, damnáque vsque ad penuriam panis inflicta:* adjoustant que *Clerici Beluacenses aduersus literas domini Papæ, ad contemptum sedis Apostolicæ irrisoria & contemptibilia verba protulerunt:* & que ses paroissiens mesmes tenoient peu de conte de ses remonstrances. Aduertissant au surplus sa Saincteté, de se comporter enuers la France autrement qu'elle n'auoit fait, *propter crebras inuectiones ac murmurationes aduersus Romanam Ecclesiam, quibus quotidie aures tinniebant. Nimirum* (comme dit Sigebert Abbé de Gemelard, se plaignant du mesme temps) *hæc sola nouitas, non dicam hæresis, necdum in mundo emerserat, vt sacerdotes illius qui dixit regi, Apostata, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, docent populum, quòd malis regibus nullam debeant subiectionem, & licet eis sacramentum fidelitatis fecerint, nullam tamen debeant fidelitatem: nec periuri dicantur, qui contra regem senserint. Imo qui regi paruerit, pro excommunicato habeatur: qui contra regem fecerit, à noxa iniustitiæ & periuriis absoluatur.*

Sigebert ann. 1088.

Et dautant que Paschal II. successeur d'Vrbain, sembla vouloir vser de pareilles rigueurs & façons de faire contre Louys le Gros que ses predecesseurs & luy-mesme auoient pratiquées contre Henry IV. pour le deposseder de l'Empire, le mesme Iues Euesque de Chartres l'admonesta par lettres, *Vt statum Ecclesiarum inconcussum manere concederet: ne hac occasione schisma, quod erat in Germanico regno aduersus sedem Apostolicam, in Galliarum regno suscitaret.* Qui fut lors que les habitans du Liege excommuniez par sa Saincteté, dresserent l'Apologie, qui se trouue dedans le second Tome des Conciles, imprimez à Cologne l'an 1551. où elle peut estre leuë par ceux qui en voudront estre mieux esclaircis.

Quand Celestin III. enuoya deux Legats en France à la poursuite du Roy de Dannemarch, pour traicter de la reconciliation du mariage de Philippes Auguste, & de la sœur dudit Roy, laquelle sa Saincteté taschoit faire reprendre à sa Majesté tres-Chrestienne, comme sa femme & espouse legitime, à peine d'interdit: l'ancienne Chronique de S. Denys tournée de mot à mot d'vn autheur Ecclesiastique du mesme temps, dit, *qu'apres qu'ils se furent trouuez en l'assemblée & conseil general de tous les Prelats du Royaume de France, qu'ils furent faits ainsi comme vn chien qui ne peut abayer, si que ne menerent pas la besongne à perfection, pource qu'ils auoient paour de leurs peaux.* Comme aussi eut quelque temps depuis le Cardinal de Capoüe, qui n'osa mettre ce Royaume en interdit, qu'apres qu'il en fut sorty, ainsi que reconnoist le Pape Innocent III. par sa decretale: dont toutesfois le Roy irrité (pour rapporter les propres mots de ceste Chronique) *bouta hors de leurs sieges les Prelats de son Royaume qui s'y estoient consenti: tollit tous leurs biens, & à leurs chanoines & leurs clercs, & toutes leurs rentes & fiefs qu'ils tenoient de*

BIU Cujas

luy, & commanda qu'ils fussent tous chassez de sa terre. Les Prestres mesmes qui manoyent aux paroisses, fist-il bouter hors, & les fit despoüiller de tous leurs biens: M. Fr. Pithov.
& comme recite ledit Innocent, *possessiones tam ad mensam Archiepiscopi Senonensis quàm Canonicorum vt valuit & voluit, occupauit: & personas etiam, quæ suspenderant organa sua, compulit exulare:* tenant pour tout resolu, qu'il ne tenoit son Royaume, ny de Pape, ny de Prince qui fut sur terre, ainsi qu'il manda à sa Saincteté, par lettres qui se trouuent encores au thresor des chartes. Ce qui approche fort de ce qu'en escrit frere Mathieu Paris, Religieux de S. Alban lez Londres, racontant qu'apres que le Cardinal Iohan de Agnania eut denoncé à sa Majesté, *quòd nisi cum rege Anglorum ad plenum componeret, omnes terras eius sub interdicto concluderet:* Il fit responſe, *Se ipsius sententiam nullatenus formidare, cum nulla æquitate fulciretur. Addidit etiam ad Ecclesiam Romanam minimè pertinere in regem maximè Francorum per sententiam animaduertere.* Ce que maistre Iean du Tillet, Protonotaire & Greffier en Parlement, témoigne auoir esté fait par le conseil des Barons de France. Par l'aduis desquels le mesme Roy, comme témoigne ledit frere Matthieu, respondit au Nonce qui luy fut enuoyé pour le prier de diuertir Louys son fils d'accepter le Royaume d'Angleterre: *Nullus Rex vel Princeps potest dare regnum suum sine assensu Baronum suorum, qui regnum illud tenentur defendere. Et si Papa hunc errorem tueri decreuerit, pernicios issimum regnis omnibus dat exemplum.* Dont enfin sa Saincteté se raduisa, & en escriuit aux Prelats de France, mettant grand' peine à s'excuser de ces entrepriſes: & legitima les enfans procreez du Roy, & de sa seconde femme: recognoissant neantmoins que le Roy luy-mesme les pouuoit legitimer, comme Roy ses subjets, & qu'il n'auoit cognoissance ny iurisdiction sur le fait de sa Majesté sinon par sa submission & consentement. *C. per venerab.*

Ce qui fut aussi maintenu par Philippes le Bel contre Boniface VIII. comme témoignent les Hiſtoriens du temps, l'ancienneté desquels m'occasionnera de rapporter leurs propres mots. *L'an* 1301. (dit la Chronique S. Denys, tournée d'vn autheur qui viuoit lors) *l'Eueſque de Pamiers paroles contentieuſes pleines de blasmes & diffames en plusieurs lieux auoit semées, si que comme len disoit auoir fait esmouuoir contre la Majesté. Pource fut appellé à la Cour du Roy, & iusques à tant qu'il se fust purgé, sous le nom de l'Archeueſque de Narbonne, fut de sa volonté en sa garde detenu. Et iaçoit ce que contre ceſt Eueſque les amis du Roy fussent griefuement esmeus: toutesfois le Roy de sa benignité ne souffrit pas celuy en aucunes choses estre molesté, ne mal mis, sçachant & entendant de grand courage estre iniure en sa souueraine poeste souffrir. Et au mois de Feurier l'Archeueſque de Narbonne enuoyé par le Pape Boniface, vint en France de par iceluy Pape, denonçant au Roy de France, qu'il luy rendit celuy homme sans delay. Et il luy monstra les lettres esquelles le Pape mandoit au Roy de France, qu'il vouloit qu'il sceust luy tant és temporelles choses, comme és spirituelles estre sousmis en la dition du Pape de Rome. Et ensement mandoit au Roy, si comme esdites lettres estoit contenu, que des Egliſes desormais en auant ne des prebendes vaquans en son Royaume (iaçoit ce qu'il eust la garde d'eux) les fruicts, profits, ou les rentes à luy ne presensist, ne presumast de tenir, & tout ce gardast au succeſſeur des morts. Et auec ce rappelloit iceluy Pape de Rome toutes les faueurs, graces, indulgences, lesquelles pour l'aide du Royaume de France, ou au Roy auoit octroyé pour la raison de la guerre. En deuoyant lequel aucune collation de prebendes ou de benefices n'entrepriſt à luy vſurper, poursuiuir ne detenir: laquelle chose si desormais le faisoit:*

BIU Cujas

M. Fr. Pithov. *le Pape le tenoit pour vain & pour faux. Et tenoit len & disoit, que tous ceux qui ce consentans seroient, il les reputoit pour heretiques. Mira hominis impudentia fuit* (dit messire Iean du Tillet Eueſque de Meaux en ſon abbregé de Chronique) *qui regnum Galliæ Pontificiæ majestatis beneficium asserere ausus est. Verùm multò stolidiores esse puto, qui disceptant an tantum liceat Pontifici.* La teneur des lettres de ſa Saincteté ſe trouue encores à preſent telle.

Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, Philippo Francorum Regi.

DEVM time, & mandata eius obserua. Scire te volumus quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes. Beneficiorum & præbendarum ad te collatio nulla spectat: & si aliquorum vacantium custodiam habeas fructus earum successoribus reserues. Et si quæ contulisti, collationes tales irritas decernimus, & quantum de facto processerunt reuocamus. Aliud credentes hæreticos reputamus. Dat. Laterani IV. *Nonas Decemb. Pontificatus nostri anno* VI.

Giouan Villani citadin de Florence, qui viuoit lors, adjouſte en ſes Annales, que, *venendo il detto legato nella citta di Parigi, il Re non li lascio publicare le sue lettere, anzi glie le tolse la gente del Re, & accomiatarlo del Reame. Et venute le dette lettere papali inanzi al Re, & suoi Baroni, il Conte d'Artesse che anchora viuea, per dispetto le gitto in sul fuoco & arsele.* Ou bien comme dit le continuateur de l'Archeueſque de Coſenza, *fuerunt in regis palatio coram pluribus concrematæ, & sine honore remissi nuntij, qui portarant eas*, auſquels encor le Roy deliura ſa reſponſe de ceſte teneur.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice salutem modicam, seu nullam.

SCIAT maxima tua fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse. Ecclesiarum & præbendarum collationem, ad nos iure regio pertinere, & fructus earum vacatione durante nostros facere. Collationes à nobis hactenus factas, & in posterum faciendas, fore validas: & illarum vigore, possessores contra omnes viriliter nos tueri. Secus autem credentes, fatuos & dementes reputamus. Dat. &c.

Thomas Vvalſingham Religieux de S. Alban, dit, que *Papa talibus nouis exasperatus, in eundem regem cito post excommunicationis sententiam fulminauit, quam tamen regi nemo ausus est nuntiare, vel in regno Franciæ publicare.* Et neantmoins apres ce (dit la Chronique ſainct Denys) *à la my-Careſme enſuiuant iceluy Roy de France Philippes assembla à Paris tous les Barons & Cheualiers, & les maistres de tout le Royaume de France, auec tous les Prelats & tous les meneurs, & premierement des personnes Ecclesiastiques. Cogneut & demanda de qui leur temporel Ecclesiastic, & aux Barons & Cheualiers leurs fiefs appelloient ne disoient à tenir. Et comme tous les Prelats & Ecclesiastes dissent auoir tenu du Royaume de France: lors le Roy promist, que son corps & toutes ses choses que il auoit, exposeroit & mettroit pour la liberté & franchise du Royaume de France en toutes manieres garder. Et aussi en toutes manieres les Barons & les Cheualiers par la bouche le noble Comte d'Arthois respondirent apres ce, disans, que de toutes leurs forces estoient prests & appareillez pour la couronne du Royaume de France encontre tous aduersaires estriuer & defendre. Opponendo à Papa Bonifacio* (dit Villani)

BIU Cujas

Villani) *piu accusè con piu articoli d'iresia, & simonia, & homicidi, & d'altri villani peccati, onde di ragione douea esser del Papato deposto.* Ce qui se conforme à ce qu'en escrit Vvalsingham. *Et ainsi* (dit la Chronique S. Denys) *quand iceluy Concile fut finy, fit lors crier la Majesté Royale, que or ne argent, ne quelconques autres marchandises ne fussent transportées hors du Royaume. Et que quiconques feroit le contraire: il perdroit tout: & toutesfois à tout le moins en grand' amende & en grand'peine de corps seroit puny. Et deslors en auant fit le Roy les yssuës, & les pays & contrées du Royaume de France en toutes manieres garder. Si fut le Pape plus courroucé que deuant. Et enuoya au Roy vn solemnel message, qu'on appelloit laques des Normands, lequel le Roy ne voulut oüyr, non plus que le Pape n'auoit fait les siens, commandant qu'il eust à sortir de son Royaume dans trois iours. Et le Roy appella contre le Pape au Concile. Et fut ledit appel leu par vn Cheualier appellé M. Pierre Flotte, & les articles publiez en l'Egliſe Nostre Dame de Paris: & les Prelats & les Colleges du Royaume consentirent à l'appel. Ce Flotte est le mesme Conseiller du Roy, lequel au commencement de ces coleres de Boniface, ayant esté enuoyé vers luy en ambassade, sur ce que sa Saincteté menaçoit son maistre de ce qu'il executa depuis, luy fist response, S. P. gladius vester est verbalis, sed gladius domini mei est realis. Dopo la detta discordia,* (dit Villani) *ciaseuno di loro procaccio d'abbatere l'vno l'altro, per ogni via & modo que potesse. Il Papa da grauare il Re di Francia discommuniche, & altri processi per priuarlo del reame, & con questo fauoraua i Fiaminghi suoi rubelli, & tenea trattato con loro, Alberto d'Alamagna studiaua che passasse à Roma per la deuotione imperiale, & per fare leuare il regno à Carlo consorte del Re di Francia, & al Re di Francia fare muouere guerra à confini del suo reame della parte d'Alamagna.* Qui est ce que veut dire vn Religieux de l'ordre de sainct François en sa harangue rapportée par Auentin ou septiesme liure des Annales de Bauiere, en ces termes, *Quousque collegæ charissimi*, &c. *Nuper Saxones atque Sueuos inter se commiserunt*, &c. *Nunc nos aduersus Galliæ atque Hispaniæ proceres, cognatos nostros, ex Germania quondam profectos, concitare nituntur. In memoriam habete quòd ante xij. annos ille sanè egregius Decimus cum decimis egerit, Idem Quartus cum quartis aget. Vt illas Gregorius vigilantissimus à nobis emungeret, Scythas, Arabes, Turcas in nos armauit. Lo Re di Francia* (adiouste Villani) *da l'altra parte non dormiua, ma con grande sollecitudine & consiglio di Sciarra della Colonna, & d'altri saui Italiani, & di suo reame, mando messer Guilelmo di Nogareto de Proenza sauio chierico & sottile,* (Vvalsingham dit qu'il estoit *Senescallus Regis Francorum*) *con messer Musciato de Franzesi in Toscana, forniti di molti danari contanti*, &c. *Et come fue trattato venne fatto, che essendo Papa Bonifatio con suoi Cardinali, & con tutta la corte nella citta d'Alagna in Campania ond' era nato, & in casa sua, non pensando ne sentendo questo trattato, ne prendendosi guardia, & se alcuna cosa ne senti, per suo gran cuore il misse à non calere. Hora forse come piacque à Dio per li suoi gran peccati, del mese di Settempre 1303. Sciarra della Colonna, con genti à cauallo in numero di 300. & à piede assai, & soldati del Re di Francia, vna matina per tempo entro in Alagna con l'enseigne del Re di Francia, dicendo & gridando: Muoia Papa Bonifatio, & viua il Re di Francia, & corsono la terra senza contasto neuno. Anzi tutto lo popolo d'Alagna, segui le bandiere & la rubellatione, & giunto al palagio Papale, sanza ripara presono il palazo, perche*

M. Fr. Pithov.

BIU Cujas

M. Fr. Pithoy. *il preſente aſſalto fu improuiſo. Papa Bonifatio ſentendo il romore, & vegendoſi abandonare da tutti i Cardinali fugiti, & naſcoſi per paura, ò chi da mala parte, & quaſi da piu de ſuoi familiari, & vengendo che ſuoi nimici haueano preſa la terra el palagio doue era, ſi ſi accuſo morto, ma come magnanimo & valente diſſe, Da che per tradimento come Ieſu Chriſto voglio eſſere preſo, & conuiemmi morire, almeno voglio morire come Papa. Et di preſente ſi fece parare dell' amanto di ſan Piero, & con la corona di Goſtantino in capo, & con le chiaui & croce in mano, & poſeſi à ſedere ſuſo la ſedia Papale, & giunto à lui Sciarra, & altri ſuoi nimici con villane parolle lo ſchernirono, & areſtaro lui & la ſua famiglia, che con lui erano rimaſi, & intra li altri lo ſcerni meſſer Guielmo di Nogareto, che per lo Re di Francia hauea menato il trattato ond' era preſo, & minacciollo di me narlo legato al Leone ſupra Rhodano, & quiui in generale concilio il farebbe deporre & condennare. Super ipſum itaque Bonifacium* (dit l'hiſtoire du Comte de Montfort) *qui reges & pontifices, ac religioſos plerunque, ac populum horrendè tremere fecerat & pauere, repentè timor, tremor, ac dolor vno die pariter irruerunt, aurúmque nimis ſitientem, aurum perdidit: vt eius exemplo diſcant ſuperiores prælati, non ſuperbæ dominari in clero & populo, ſed forma ſancti gregis, ex animo curam gerere ſubditorum, plúſque amari appetant, quàm timeri.* L'autheur de l'hiſtoire du meſme temps, intitulée, *Delle coſe auuenute in Toſcana dall' anno 1300. al 1348.* imprimée à Florence, adiouſte, *que gridauano contro à lui, che rifiutaſſe al Papato, ſi come elli hauea fatto rifiutare à Papa Celeſtino. Ma riſpondea: Mai non rifiuterò, peroche Papa ſono, e Papa morro:* ou comme dit Vvalſingham, *Ecco il collo: Ecco il capo.* qui remarque auſſi, *quòd cùm primò Sciarra, & capitaneus cum ſeneſcallo Regis Franciæ, apprehendiſſent Papam, in equum poſuerunt effrenem ad caudam verſa facie, & ſic diſcurrere fere vſque ad nouiſſimum halitum coegerunt, & tandem penè fame necauerunt. E ſe non foſſe* (dit l'hiſtoire de Toſcane) *vna feminella, che li diede quattro voua con vno poco di pane, ſarebbe morto di fame, eſſendo abbandonato da tutti li ſuoi.* Et combien que quelques iours apres il fuſt deliuré, ce neantmoins (dit Villani) *per cio non ſi rallegro niente: pero c'hauea conceputo & indurato nell' animo il dolore della ſua aduerſitate, ma come piacque à Dio il dolore penetrato nel cuore, per la ingiuria riceuuta li produſſe giunto in Roma diuerſa malattia che tutto ſi rodea come rabioſo, & in queſto ſtato paſſo di queſta vita. E coſi* (dit l'hiſtoire de Toſcane) *fu adempiuto quello che ſi truoua ſcritto nella elezzione de Papi, che diceua coſi, Intrabit vt Vulpes, regnabit vt Leo, morietur vt Canis. E coſi ſeguio la ſtoria profetica contro à lui: peroche con grande aſtuzia fece rifiutare il Papato à Papa Celeſtino, e fece chiamare ſe Papa. Regnò, come leone: peroche piu magnanimamente viſſe, e regnò, che mai regnaſſe ſignore del mondo. Morio, come cane: pero che per quello che li fue fatto, arrabiò di dolore, e di quello morio.* Dont ſon ſucceſſeur Benoiſt XI. comme Vvalſingham teſmoigne, *conſiderans pium eſſe etiam ouem errantem, licet inuitam, perducere ad ouile, Regem Francorum non petentem, à ſententia excommunicationis per prædeceſſorem ſuum lata in eum, abſoluit:* luy enuoyant bulles reuocatoires de tout ce qui auoit eſté fait, l'vne deſquelles du premier an de ſon Pontificat, ſe trouuera dedans les Annales de maiſtre Nicole Gilles. Comme auſſi par apres Clement V. par ſa decretale enregiſtrée par exprés ou cinquiéme liure des Extrauagantes communes, remiſt toutes choſes pour le regard du Roy de France, en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant Boniface. *Reuocauitque* (comme dit l'hiſtoire du Comte de Montfort) *duas conſtitutiones Bonifacij: vnam, quam direxerat*

BIU Cujas

regi Franciæ, in qua ſcribebat eidem ipſum regem eſſe ſubiectum Romanæ Eccleſiæ in temporalibus & ſpiritualibus: aliam verò, quæ in vj. libro decretalium eſt inſerta, quæ incipit, Clericos, &c. Vvalſingham adjouſte que le Roy n'eſtoit encores content de tout cela, mais requiſt *inſtantia importuna à domino Papa, oſſa prædeceſſoris ſui Bonifacij ad comburendum tanquam hæretici.* La copie de tous les actes, procedures & defenſes de la part du Roy tres-Chreſtien & de ce Cheualier François ſe trouue encor : & n'eſt pas de moindre conſequence que le liure intitulé, le ſonge du Vergier, qui parle de la diſpute entre le Clerc & le Cheualier, mis en lumiere par le commandement du Roy Charles cinquieſme, ſous le fils duquel, les regiſtres de Parlement font encor foy, de ce qui ſe paſſa contre le Pape Benoiſt, dont l'extraict s'enſuit. M. Fr. Pithoy.

Du Lundy 21. May, 1408.

Ce iour ont eſté aſſemblez en la ſalle du Palais, & la chambre de Parlement, & les grands galeries par bas, ou grand preau par terre, le Roy de Secile, Duc de Berry, Duc de Bourgongne, & pluſieurs autres ſeigneurs Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Eſcuyers, Bourgeois, Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, Religieux, clergié, & par eſpecial l'Vniuerſité de Paris. Et propoſa maiſtre I. Courtecuiſſe maiſtre en Theologie publiquement, en prenant pour theme contre le Pape Benedic, qui auoit enuoyé vne bien mauuaiſe bulle, par laquelle il excommunioit le Roy & les Seigneurs de ſon ſang, & tous adherans, pour occaſion de ce que le Roy, ſon Clergé & ſon Conſeil, auoient peiné, & peinoient, & pourſuiuoient l'vnion de l'Egliſe, tant par ſubſtraction que de pecunes, & de non obeyr à luy ne à l'autre des contendens, Conuertetur dolor eius in c. e. Et apres ce que ledit maiſtre euſt propoſé douze raiſons de la negligence dudit Benedic, à l'vnion pourſuyr & auoir, & du mal & vice deſdites bulles excommunicatoires, en mettant conſequemment ſix concluſions, a eſté requis par l'Vniuerſité, que leſdites bulles fuſſent deſſirées. Et à ladite requeſte a eſté pris & empriſonné Meſſire Guillaume de Gaudiac, Docteur Conſeiller du Roy ceans, & le Doyen de S. Germain l'Auxerrois.

Ces concluſions & requeſte de l'Vniuerſité, mentionnées en ce regiſtre, ſe trouueront inſerées par Theodoric de Nihem en ſon traicté 6. du liure intitulé, *Nemus Vnionis.*

Du Lundy 20. Aouſt oudit an.

Auiourd'huy entre 10. & 11. heures, les Prelats & Clergé de France aſſemblez au Palais ſur le fait de l'Egliſe ont eſté amenez M. Claude Sanceloup né du pays d'Arragon, & vn cheuaucheur du Pape Benedic, qui fut né de Caſtille, en deux tombereaux, chacun d'eux veſtus d'vne tunique de toile peinte, où eſtoit en bref effigié la maniere de la preſentation des mauuaiſes bulles, dont eſt mention le vingt-vniéme de May cy-deſſus, & les armes dudit Benedic renuerſées, & autres choſes, & mittres de papier en leurs teſtes, où auoit eſcritures du fait, depuis le Louure où eſtoient priſonniers, auec pluſieurs autres Prelats de ce Royaume, & autres gens d'Egliſe, qui auoient fauoriſé auſdites bulles, comme lon dit, iuſques en la court du Palais, en moult grand' compagnie de gens à trompes, & là ont eſté eſchaffaudez publiquement, & puis ramenez audit Louure par la maniere deſſuſdite.

Depuis par l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenuë à Tours mil cinq cens

BIU Cujas

M. Fr. Pithov. dix, fuſt arreſté que Louys douziéme ſe pourroit ſouſtraire de recognoiſtre pour Pape Iules II. appellé par Meſſire I. du Tillet Eueſque de Meaux, *perfidioſus, ſceleratus & vecors.* Et que les cenſures qu'il pourroit prononcer contre ſa Majeſté, eſtoient nulles, & de droit n'autrement, en quelque maniere que ce fuſt ne le pouuoient lier, comme recite maiſtre Nicole Gilles. Nonobſtant leſquelles ce bon Roy retint & retient encore le ſurnom de Paſteur & pere du peuple, quoy qu'il fiſt la guerre contre ledit Iules en toutes les façons qu'il peut, faiſant battre monnoye d'or qui euſt cours par ſon Royaume, portant d'vn coſté. Lvd. XII. d. g. Rex Franc. Dvx Mediol. & de l'autre, Perdam Babylonem. Ce ſeroit peine perduë de copier icy les bulles de Martin III. & IV. Gregoire VIII. IX. X. XI. Alexandre IV. Clement IV. & V. Nicolas III. Vrbain V. Boniface XII. qui ſe trouuent ou treſor des chartes du Roy pour tirer preuue que meſmes du conſentement du ſainct Siege, nos Roys ny leur Royaume ne peuuent eſtre mis en interdit, puiſque nous ſommes aſſeurez par le capitulaire de Charlemagne & de ſon fils, que, *Si quos culpatorum regia poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit, aut menſæ ſuæ participes fecerit hos & ſacerdotum, & populorum conuentus ſuſcipere eccleſiaſtica communione debebit, vt quod principalis pietas recipit, nec à ſacerdotibus Dei extraneum habeatur.* Ce que l'on pourroit eſtimer ſuppoſé, n'eſtoit qu'il eſt rapporté par Iues Eueſque de Chartres, quand il dit Ep. 123. *De Geruaſio quoque non debet veſtra fraternitas mirari vel indignari, quod eum ad communionem in Paſchali curia ſuſcepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus auctoritate legis, in qua legitur: Si quos culpatorum, &c.* Adjouſtant en l'Epiſtre 195. *Et quia aiſpenſationes rerum temporalium regibus attributæ ſunt, & baſilei, id eſt fundamentum populi & caput exiſtunt ſi aliquando poteſtate ſibi conceſſa abutuntur, non ſunt à nobis grauiter exaſperandi ſed vbi ſacerdotum admonitionibus non adquieuerunt, diuino iudicio ſunt reſeruandi. Vnde habetur in libro capitulorum regalium auctoritate Epiſcoporum conſtitutorum. Si quos*, &c. Voila auſſi pourquoy le Procureur general maintint en plein Parlement les 19. & 26. Feurier 1410. en la cauſe des Archeueſque & Archediacre de Rheims, qu'vn Pair de France ne pouuoit eſtre excommunié, ny meſmes vn autre ſimple officier du Roy. Et ainſi touſiours eſté iugé par la Cour, les arreſts de laquelle des années 1388. 1399. 1509. ont eſté rapportez par pluſieurs eſcriuains, ce qui me gardera d'en dire icy dauantage. Seulement i'adiouſteray, que toutes & quantesfois que ſa Saincteté a de ſon authorité voulu proceder par cenſures, contre quelque ſeigneur ou communauté de France: lon a fait reparer ceſte entrepriſe, & la remettre au premier eſtat deu. Ainſi Thibaut Comte de Champagne, comme promoteur de ce qui s'eſtoit paſſé fut contraint par Louys le Ieune, apres le ſac de Vitry, *ſub iureiurando promittere, quatenus ſententiam excommunicationis à magiſtro Iuone Romanæ ſedis legato datam, in terram & perſonam Raidulphi Veromanduorum Comitis, atque in Petronillam, non ſolum quæreret, ſed etiam efficeret amoueri*: ſelon que recite ſainct Bernard qui ſe plaint des maux & trauaux qu'à ceſte occaſion, & de l'Archeueſché de Bourges, les gens d'Egliſe ſouffroient en France. Adjouſtant és lettres qu'il eſcriuit au Roy: *At quicquid vobis de regno veſtro, de anima, & corona veſtra facere placeat, nos Eccleſiæ Dei filij, &c. Matris iniurias diſſimulare non poſſumus. Profectò ſtabimus & pugnabimus vſque ad mortem, ſi ita oportuerit, pro matre*

BIU Cujas

nostra, armis quibus licet, non scutis & gladijs, sed precibus fletibúsque ad Deum. M. Fr. Pithoy. La protestation aussi faicte l'an 1247. par la noblesse & tiers estat de France, inserée en l'histoire de frere Matthieu Paris, porte ces mots, *Que si aucuns de leur compagnie estoit excommunié par tort cogneu par les Ducs de Bourgongne, Comtes de Bretaigne, d'Angoulesme, & de sainct Pol, il ne laisseroit aller son droit ne sa querelle, pour l'excommuniment, ne pour autre chose qu'on luy fist, si ce n'estoit par l'accord de ces quatre, ou des deux d'eux, ains poursuiuroit sa droicture.* Adiouſtans par autre escrit Latin ceste raison fort animeuse, & se ressentant encor de leur colere: *Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellis & quorundam sanguine, regnum Franciæ de errore gentilium ad fidem catholicam sit conuersum, primo quadam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes, ex ipsorum castrorum reliquiis, quæ à nobis habuerant fundamentum, iurisdictionem secularium principum sic absorbent, vt filios seruorum secundùm suas leges iudicent liberos, & filios liberorum, quamuis secundùm leges priorum triumphatorum deberent à nobis potiùs iudicari, & per nouas constitutiones non deberet anteceſſorum nostrorum consuetudinibus derogari, cùm nos deterioris conditionis faciant, quam Deus etiam voluit esse gentiles, cùm dixerit: Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari: & quæ sunt Dei, Deo. Nos omnes regni maiores attento animo percipientes, quod regnum non per ius scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum, &c.* Et dit ledit frere Matthieu, *Nec credebant iam multi, ipsum dominum Papam, potestatem beato Petro concessam cælitus, videlicet ligandi & soluendi, obtinere: qui penitus beato Petro dissimilis probabatur.* Ainsi sur ce que maistre Iean Loyte auoit entrepris de faire mettre en interdit par l'Official de Besançon, la ville & dioceſe de Neuers, en vertu de certaines bulles du sainct Siege, fut dit par Arrest du douziéme Decembre mil quatre cens soixante-huict, donné à la poursuite du Procureur general du Roy, & de maistre Pierre Chartres, Docteur regent en la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, Que nonobstant tel interdit le seruice diuin seroit continué: & à ce faire seroient contraints les gens d'Egliſe, par priſe & saiſie de leur temporel: Et fut decernée priſe de corps contre lesdits Loyte & Official, lesquels la Cour condemna faire casser & reuoquer lesdites bulles à leurs propres couſts & despens. Ainsi la bulle fulminée contre les habitans de Gand & Bruges en l'an 1488. fut par arrest declaré abusiue. Et pour approcher nostre siecle de plus prés, l'an 1580. au mois d'Octobre, aucuns mal affectionnez à ce Royaume, ayans fait imprimer & publier en quelque endroit d'iceluy, vne bulle sous ce titre, *Litteræ proceſſus S. D. N. D. Gregorij PP. xiij. lectæ die cœnæ Domini anno* 1580. encor que le Roy de France, ou ses Officiers & subjets ny fuſſent par expres nommez: Toutesfois sur la remonstrance du Procureur general s'en ensuiuit Arrest tel.

(*La Chambre ordonnée par le Roy au temps des vacations, sur la requeste faicte par le Procureur general dudit Seigneur, a ordonné & ordonne, que commandement & iniunction sera faite à tous les Baillifs & Seneschaux de ce ressort, esquels y a siege Episcopal & Archiepiscopal, d'eux enquerir diligemment, si les Archeueſques & Eueſques de leurs Bailliages & Seneschauſſées, ou leurs Vicaires ont receu vne bulle du Pape, ou vidimus d'icelle, intitulée Litteræ proceſſus, & par qui elle leur a eſté enuoyée pour icelle faire publier. Et ſi aucune publication n'a encore eſté faite pour leur faire expreſſes inhibitions & defenſes, de ne la pu-*

BIU Cujas

M. Fr. Pithov.

blier, & retirer lesdits Archeuesques, ou Eueſques, ou leurs Vicaires, ce qui leur en a esté enuoyé pour estre publié: & enuoyer le tout pardeuers ladite Chambre huict iours apres que le present Arrest leur sera presenté. Et où aucune publication auroit esté faicte, enioint ladite Chambre ausdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, de donner iour & assignation ausdits Archeuesques, Eueſques, ou leurs Vicaires, de l'ordonnance desquels ladite publication aura esté faicte, pour comparoir en ladite Chambre, pour respondre à telles demandes, fins & conclusions que ledit Procureur general voudra prendre contre eux. Et neantmoins ordonne que le temporel des Archeuesques ou Eueſques de ce ressort, où la publication aura esté faicte, sera saisi & mis en la main du Roy. Ordonne qu'à ce que dessus sera vacqué diligemment par lesdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans. Enioint aux substituts dudit Procureur general esdits Bailliages & Seneschaussées, de faire executer le present Arrest huict iours apres qu'il leur aura esté presenté, & en certifier ladite Chambre huictaine apres ensuiuant: à peine de priuation de leurs estats. Et sera à ce que dessus procedé par lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. A fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, de les empescher à l'execution du present Arrest: sur peine d'estre declarez rebelles au Roy, & crimineux de leze Majesté. Et sera le present Arrest imprimé, & à l'impression d'iceluy signée par le Greffier, ou l'vn des quatre Notaires de la Cour, foy sera adjoustée comme au propre original. Faict en ladite Chambre le quatriéme iour d'Octobre 1580.)

I'adjousterois icy que par lettres patentes du Roy Charles cinquiéme de l'an mil trois cens soixante-neuf, inhibitions & defenses furent faites à tous Prelats & leurs officiaux, de ne faire ou prononcer interdit, censure, ou excommuniment és villes & lieux de son obeïssance. Et par autres lettres patentes de Charles septiéme du 2. Septembre mil quatre cens quarante, fut mandé à la Cour, au Preuost de Paris, & à tous autres Iuges, de ne permettre aucunes bulles, citations, monitions, suspensions, priuations, censures, publications & fulminations d'icelles estre publiées ou executées contre les subiects & habitans de ce Royaume & du Dauphiné, & punir ceux qui s'efforceroient le faire, comme transgresseurs des Ordonnances, violateurs & perturbateurs de la paix & repos public. Mais ie pense auoir suffisamment monstré ailleurs, que non seulement le païs de France a tousiours esté tenu & reputé païs libre, & non d'obedience (qu'on appelle,) mais aussi toutes les terres & seigneuries qui ont esté annexées & ioinctes à la couronne, encores que de leur premiere qualité on les pretendist obedienciaires. Ce qu'autresfois l'Eueſque de Mascon remonstra de la part du grand Roy François au Pape Leon, à quoy volontairement sa Saincteté acquiesça.

De ces mesmes droits & prerogatiues du Roy tres-Chrestien, depend ce qui s'obserue de tout temps & ancienneté en ce Royaume, qu'aucuns rescrits & mandemens du sainct Siege, n'y sont receus, signamment quand ils ont quelque traict de generalité, sinon qu'il y ait attaché de lettres patentes du Roy, portant son consentement: & qu'ils ayent esté veus & examinez auec cognoissance de cause par son Parlement. Comme aussi (ainsi que sagement fut remonstré en l'an mil quatre cens quatre-vingt, par maistre Guillaume Dauuet Conseiller du Roy & Maistre des Requestes de son hostel) que les Legats enuoyez par les Papes en France, n'y ont accés,

BIU Cujas

entrée ny auctorité d'vſer de leurs facultez, ſans auoir au preallable obtenu congé du Roy, qui octroye à ceſt effect ſes lettres patentes de la reception de leur legation, & ſans luy bailler declaration par eſcrit, que tout ce qu'ils feront ſera de ſa permiſſion & licence, & pour tel temps qu'il luy plaira. Et outre ſans eſtre leurs facultez communiquées au Procureur general du Roy, veuë & verifiées en la Cour de Parlement, qui les modifie & reſtraints aux choſes qui ne ſont contraires, derogeantes, ny preiudiciables aux droicts & prerogatiues de ſa Majeſté ny du Royaume, ne contre les ſaincts Conciles, droicts des Vniuerſitez, Libertez de l'Egliſe Gallicane, & ordonnances Royaux: & à la charge qu'ils ne pourront vſer de leur pouuoir, ſinon pendant & durant le temps qu'ils ſeront en ce Royaume, & qu'ils laiſſeront és mains de tel qui leur ſera nommé les regiſtres des expeditions faites durant leur legation. Ce qui ſe peut voir à l'œil plus particulierement par les regiſtres de ladite Cour, meſmes par ceux des années 1451. 1456. 1476. 1477. 1509. 1519. 1529. 1547. 1551. 1556. 1557. Et contre ceſte ancienne forme le Cardinal Baluë eſtant entré en France en l'an 1484. & y faiſant actes de Legat ſans le congé & permiſſion du Roy, la Cour ſur la requeſte du Procureur general decerna commiſſion pour eſtre informé contre luy par deux Conſeillers d'icelle, & luy fit inhibitions & defenſes, ſur peine d'eſtre declaré rebelle, d'vſer d'aucune faculté ou puiſſance de Legat du Pape: duquel neantmoins les François ont touſiours volontairement & franchement recogneu l'auctorité plus que nuls autres, comme du Vicaire de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt en ſon Egliſe, auquel tout bon Catholique eſt tenu obeyr. Et de ma part, ie ſupplie bien humblement ſa Saincteté, qu'elle me pardonne, ſi le ſuject m'a contraint d'entrer ſi auant en ce ſimple & nud recit. Car ſi m'ayd' Dieu en toute autre choſe ie la ſeruiroye volontiers: mais en ceſtuy cas conuient que ie faſſe mon deuoir. Car i'y ſuis tenu comme François.

M. Fr. Pithov.

BIU Cujas

TRAITE' DES DROICTS ECCLESIASTIQVES, FRANCHISES ET LIBERTEZ de l'Egliſe Gallicane.

Par Maiſtre Antoine Hotman Aduocat en la Cour de Parlement 1594.

Petrus Venerabilis Epiſt. 11. Lib. 1.

Sunt innumerabiles & diuerſiſsimæ diuerſarum Eccleſiarum ad vnam Catholicam pertinentium conſuetudines, vt penè tanta ſit varietas vſuum, quanta multiplicitas Eccleſiarum, ſed non damnat aliquem diuerſa inſtitutio, quæ & veræ fidei inſeruit, & charitatis compaginem non diſſoluit, vbi verò aut fides læditur, aut charitatis vnitas periclitatur, ſi occultè ſit damnabile eſt, ſi publicè damnabile ſimul & hæreticum.

TRAITE'

BIU Cujas

TRAITE' DES DROICTS ECCLESIATIQVES.

Par Maistre Anthoine Hotman Aduocat en la Cour de Parlement.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

CE n'est pas seulement depuis la Chrestienté ny entre les Chrestiens : mais c'est de toute ancienneté, & entre toutes sortes de nations, qui ont recogneu y auoir vn Dieu, que les Prestres ont eu vne telle auctorité & puissance entre les peuples, qu'ils sont contre-balancez à celle des Rois, Monarques & autres Magistrats : les vns estans pour la direction de la iustice entre les hommes, afin de conseruer le respect & societé qui doit estre entre eux, & les autres pour la pieté & religion enuers Dieu. Si est ce qu'il n'y en a point qui ayent donné tant de pouuoir & d'auctorité à leurs Prestres, qu'ont fait, & font encor les Chrestiens. D'autant que les autres recognoissent bien leurs Prestres, comme estans sacrificateurs & interceſſeurs pour eux enuers Dieu, & en cette consideration leur déferent beaucoup, se rapportans souuentesfois à eux pour la direction de leurs affaires, soient publiques, soient priuées. Mais les Chrestiens par le moyen des Sacremẽs ausquels ils participent, rapportent dauantage le faict de leur conscience à la conduite & censure de leurs Prestres : de sorte que mesme du plus secret de leurs affaires, & plus interieures conceptions, ils rendent raison aux Prestres comme à Dieu mesme, & en reçoiuent la correction, penitence & absolution. Tellement que les Rois, Princes, Magistrats, & toutes autres personnes se soubmettent à eux, non seulement pour les sacrifices & ministeres Ecclesiastiques, cõme faisoient les Payens, mais pour le faict de conscience, pour lequel il n'y a sorte de police generale ne maniement de ménage particulier, qui en consequence ne soit attiré & assujetty à leur censure. Les Rois & les Magistrats laïques, ont eu pour cette cause beaucoup de peine à se conseruer en leurs iurisdictions, auctoritez & prerogatiues, & combien que l'on ait par tout recognu, que ce sont deux auctoritez distinctes & separées, les vnes pour le spirituel, & les autres pour le temporel, toutesfois les occurrences sont souuent telles & si subjectes à l'vne & l'autre animaduersion, que l'on a peine à discerner qui en doit prendre cognoissance, & chacun entreprenant de son costé, cause de grandes contentions & mécontentemens, qui engendrent en fin tant de querelles & dissentions, que les guerres s'en ensuiuent cruellement, & à la ruïne des vns & des autres. Et pource il est bon de

M. ANT. HOTMAN.

M. Ant. Hotman. se representer l'origine de la iurisdiction Ecclesiastique, & en quelle difference elle est auec la iurisdiction laïque A sçauoir que du commencement de la Chrestienté la discipline estoit telle, que les Chrestiens qui estoient en petit nombre, s'assembloient souuentesfois, & se corrigeoient les vns les autres, se tenans couuerts le plus qu'ils pouuoient, sans mettre en euidence leurs differents deuant les Iuges Payens & ennemis de la Religion Chrestienne. Sainct Paul le dit ainsi 1. Corinth. 6. *Audet aliquis vestrùm habens negotium aduersus alterum iudicari apud iniquos, & non apud sanctos? nescitis quoniam angelos iudicabimus? quanto magis secularia? secularia igitur iudicia si habueritis contemptibiles qui sunt in ecclesia, illos constituite ad iudicandum, ad verecundiam vestram dico, si non est inter vos sapiens quisquam qui possit iudicare inter fratrem suum, sed frater cum fratre iudicio contendit, & hoc apud infideles*, &c. Suiuans ce aux constitutions Apostoliques *lib. 2. cap.* 46. il est ordonné que les Prestres & Diacres entendroient aux iugemens, & que l'on n'admettroit aux témoignages sinon ceux qui seroient du nombre des Chrestiens: & au chap. 51. il est ordonné que les procedures se feroient *secunda sabbatorum.* S. Augustin témoigne que S. Ambroise estoit si empesché en telles affaires, qu'il ne pouuoit prendre loisir de reposer *lib. 6. confess. cap.* 8. & parlant de soy-mesme *cap.* 34. *in Psalm.* 119. dit que ordinairement il estoit employé *litibus dirimendis*, cela se faisoit volontiers en leurs assemblées, & desquelles Pline second fait recit *lib.* 10. *epist. Quod essent Christiani soliti stato die, ante lucem conuenire, séque sacramento non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria committerent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati denegarent.* Tertullian en son apologetique rapporte ce mesme lieu, & parlant de leur congregation disoit: *ibidem exhortationes, castigationes, & censura diuina.* Mais cõme il est auec le temps aduenu que les Empereurs, Rois, Princes & Magistrats ont esté faits Chrestiens, alors les personnes Ecclesiastiques, ne se sont plus tant occupez en tels iugemens, & les ont la plus-part laissez selon leur ordre naturel, qui est à dire aux Princes & Magistrats seculiers. Ce que Petrus à Soto Espagnol de nation a fort bien enseigné, *lib. de instit. sacerdot. lect. 5. cap. de remed. peccat. Nunc verò quando ipsæ leges, & principes ad ecclesias pertinent, satis putandum est si in secularibus iudicijs crimina puniantur*, suiuant ce que S. Bernard escriuoit, *epist.* 42. *Sic Dei sacerdotem, sic tantæ decet ciuitatis episcopum, puerilibus non agi, secularibúsque consilijs. Et lib. 1. de consid. Quid seruilius indigniúsue præsertim summo pontifici, quam non dico omni die, sed penè omni hora insudare talibus rebus. Et intra habent hæc infima & terrena iudices suos reges & principes terræ.* Ainsi vn Iurisconsulte disoit, *Id non tantùm honori personarum, sed & majestati Dei indulgetur, cujus sui sacris vacare sacerdotes oportet, l. non distinguemus. §. non cogetur. de recept. arb. Niceph. lib.* 14. *hist. cap.* 39. *Siluanus Troiæ Episcopus, quoniam sub eo erant clerici in causis & nugis vndecumque inter eos qui iudicio contenderent, prouenientibus, veluti nundinationem instituerent, ne quis ex clero postea causam quampiam iudicaret constituit, sed supplicantium libellos acceptos vni ex fidelibus laicis, quem præcipuè iusti & æqui studiosum esse sciret accito, dedit, eique iudicio causarum commisso iure contendentium nugamenta rejecit.*

Toutesfois la plus-part de Ecclesiastiques n'ont pas facilement laschè cet exercice de iurisdiction, & y a pudeur de voir dans les liures de droict & dans les historiens, combien il y a de diuerses & contraires ordonnances: car pour repeter de plus loing, comme par forme d'histoire ceste contention de

BIU Cujas

iurisdiction & plus intelligiblement, à mon aduis, que vulgairement elle n'est pas entenduë, la verité est que suiuant ceste premiere proposition qu'auoient, comme il a esté dit, les Chrestiens de vuider amiablement leurs differens entre eux, ils continuoient ceste volonté mesme sous les Empereurs Chrestiens, & de fait Constantin en fit vne constitution qui est à la fin du Code Theodosian, permettant à ses subjets qui se vouloient soubmettre aux iugemens des Eueſques comme en leur arbitrage, le peussent faire, & que l'ayant vne fois fait, il ne fut plus en leur puissance de resilir : *& quidquid esset ab illis iudicatum, apud cæteros iudices ad executionem perueniat :* Qui est vne loy que Charlemagne renouuella en son capitulaire *lib. 6. cap.* 281. & dont est le canon *quicunque, can. omnes, can. volumus* 11. *quæst.* 1. & ceste constitution est celebrée par Sozomene en son histoire Ecclesiastique *lib.* 1. *cap.* 9. *Cassiod. lib.* 1. *hist. Eccl. cap.* 9. *Niceph. lib.* 7. *cap.* 46. *Sabel. Enne.* 7. *lib.* 8. Valentinian fit dauantage : car il attribua la cognoissance aux Eccleſiastiques, *si qua sunt ex quibusdam dissentionibus leuibúsque delictis ad religionis obseruantiam pertinentia. l.* 23. *Cod. Th. de Episcopis*, & cela n'est point sans grande raison : car si volontiers on appelle aux iugemens, ou pour le moins on prend l'aduis des expers de chacune controuerse qui concerne quelque vacation, ce n'est pas sans cause que ceſt Empereur a laissé telles petites animaduersions aux Eccleſiastiques, sans vouloir faire publier leurs fautes entre personnes qui ne sont de leur profession, & cela sert à l'entretien de la deuotion que les laïques n'ayent point de cognoissance de beaucoup d'imperfections des personnes d'Egliſe, moyennant qu'elles n'ayent besoin de plus grande punition : Car cet Empereur reserua à luy & à ses Magistrats la cognoissance des grandes causes. Arcadius & Honorius passerent plus outre, *vt quotiens de religione agitur Episcopos conueniat agitare. l.* 1. *Cod. Th. de relig.* & par vne autre constitution ordonnerent, que quand quelque clerc auroit esté puny par l'Eueſque, ceste punition fust auctorisée par les iuges laïques. *l.* 2. *in f. Cod. Th. de Episcopali iudic.* & en ceſt endroit mesme se voit vn edict de Valentinian, Theodose & Arcade, par lequel les causes des Eueſques sont laissées, aux Eccleſiastiques, *quantum ad causas tantùm Eccleſiasticas pertinet.* D'où est composé le canon *continua.* 11. *quæst.* 1. & ceste constitution est ramentuë par sainct Ambroise *epist.* 32. *quando enim audiuistis, clementissime imperator, in causa fidei laicos de Episcopo iudicasse.* Et ainsi auiourd'huy chacun est d'accord de laisser aux Eccleſiastiques la cognoissance des causes spirituelles, & quant aux ciuiles & criminelles c'estoit vne autre contention.

M. Ant. Hotman.

Car pour le regard des personnes laïques les Eccleſiastiques n'y ont aucune cognoissance. Mais pour les causes ciuiles mobiliaires & criminelles des clercs, les Eccleſiastiques prenans lesdites constitutions à leur aduantage, soustenoient que ce qui se faisoit anciennement, par vne submission volontaire, & de gré à gré des parties, se deuoit obseruer en contentieuse iurisdiction : par vn grand nombre d'authoritez amassées par Gratian 11. *qu.* 1. Hincmarus qui estoit François, & Archeueſque de Rheims, escriuant à son neueu Hincmarus Eueſque de Laon disoit que cela s'entendoit *si ipsa persona laica consenserit Eccleſiasticum subire iudicium :* Comme il se voit en l'histoire des Eueſques de Rheims faite par Floart, & quand le clerc estoit accusateur contre vne personne laïque, Leon Pape premier de ce nom escriuit *epist.* 96.

BIU Cujas

M. ANT. HOTMAN. *Sanè si laicus clericum pulset, priùs se audiri ab episcopis poscat. tum si petitioni suæ laicum viderit obuiare ex permissu episcopi sui in seculi moderatores disceptatione confligat*, qui est en effect que chacun accusé peut demander d'estre rendu à son iuge. Et à ce reglement tend entierement la douziéme constitution nouuelle de Valentinian III. *Tit. de Episc. & cler.* Quant à ce que l'Empereur Martian ordonna, qu'au contraire il seroit au choix du demandeur de s'addresser au iuge Ecclesiastique ou au magistrat ciuil de Constantinople, c'étoit vn priuilege special pour les habitans de ceste ville-là. *l. cùm Clericus 25. Cod. de Episcop. & cler. l. decernimus. Cod. de Episc. aud.* Leon l'Empereur & son successeur ordonna, que pour les causes ciuiles toutes sortes de Clercs en quelque endroit qu'ils fussent, ne plaideroient point ailleurs que pardeuant le Magistrat de la cité où ils seroient habituez. *l. omnes qui vbicumque. 33. Cod. de Episc. & cler.* & de ceste ordonnance fait cas Theodorus Lector *lib. 1. collect. ex hist. eccles.* Mais Iustinian passa outre, & declara qu'il vouloit que toutes sortes de causes ciuiles & criminelles de clercs, appartinssent aux Ecclesiastiques en premiere instance, & en cas d'appel aux Iuges laiques. *Nouel. 123.* & quant aux causes qui concernoient la discipline Ecclesiastique, il les laissa du tout aux Euesques. *Nouel. 79. & 83.* vray est qu'il vouloit que le clerc peust renoncer à son priuilege. *l. si quis in conscribendo. 50. Cod. ae episc. & cler.* ce que les Ecclesiastiques n'ont pas trouué bon. *cap. si diligenti. 2. de foro comp.* Ce reglement de Iustinian fut encore repeté par l'Empereur Constantin fils de Heraclius, & par Alexius Comnenus, desquels les constitutions nouuelles sont recitées par Theodorus Balzamo *Tit. 9. nomocan.* Vray est qu'il y a cela de particulier, que l'Empereur Alexius ne voulut pas qu'en causes ciuiles les procedures faites pardeuant les Ecclesiastiques & leurs iugemens mesmes fussent redigez par escrit: ains que sommairement ils s'efforçassent d'accorder les parties, sinon que l'on s'adressast aux Magistrats. Charlemagne en ordonna comme les autres Empereurs *lib. 5. capitul. cap. 25. nemo audeat clericum aut monachum aut sanctimonialem fœminam ad ciuile iudicium conuenire.* & son fils Louys Debonnaire en sentit quelque inconuenient, ce dit la Chronique de S. Denys, parce que le Pape Eugene bailloit des Commissaires pour administrer la iustice, & qui entreprenoient tout: dont aduint que l'on murmuroit contre le Pape. A ceste cause le Roy ordonna que selon l'ancienne coustume, *cil qui de Rome seroit iugé qu'en droit fussent du costé du Palais & du costé de l'Empereur:* mais quelque iurisdiction que les Ecclesiastiques ayent eu, si est-ce que iamais on ne leur a concedé iurisdiction sur les immeubles. *Iudices enim laicos habent, quia iure humano possessiones habent, can. quo iure dist. 8. cap. si duobus §. vlt. de appell.* où le Pape Alexandre troisiesme reconnoist ainsi: *Denique quod quæris, si à ciuili iudice ad nostram audientiam fuerit appellatum, an huiusmodi appellatio teneat, tenet quidem in his qui sunt nostræ temporali iurisdictioni subiecti: in alijs verò & si de consuetudine ecclesiæ teneat, secundùm iuris rigorem credimus non tenere.* Gratian l'a touſiours ainsi tenu par vn grand nombre d'authoritez, *dist. 10. & 96. quia pontifices pro cursu temporalium imperialibus vti legibus debent.* Toutefois le droit de dixmes si la proprieté est controuersée se debat deuant le iuge d'Eglise (comme la proprieté, c'est à dire le petitoire des benefices) si ce ne sont dixmes infeudées. Et ainsi fut iugé par arrest de Parlement de l'an mil deux cens quatre-vingts trois *part. 7. stili parlam.* Et a esté principalement

BIU Cujas

en France que l'on les a estimées estre spirituelles & de droit diuin. Car meſme on les appelloit, *altaria in Galliarum partibus, can. quæſitum* 1. *quæſt.* 3. Fulbert Eueſque de Chartres *epiſt.* 22. *Vſum fructum verò altarium quæ tui anteceſſores laicis tradiderunt, te alendis debilibus publica voce deſtinare ſuadeo. & epiſt.* 42. *olim conquerebaris de tuo anteceſſore qui ſacrilega temeritate altaria laicis in beneficium dederat.* De ſorte que l'on n'a point douté de laiſſer les dixmes en la iuriſdiction des Eccleſiaſtiques comme eſtant choſe ſpirituelle, ſi ce n'a eſté quand on les a pretendu infeudées, dautant que pendant beaucoup de guerres qui ont eſté, chacun en tiroit à ſon profit, & du temps du Concile tenu à Latran ſous Alexandre troiſieſme, il y en eut vne reſolution en l'an 1179. ainſi qu'entr'autres eſcrit Panorme *in cap. cùm Apoſtolica. De his quæ fiunt à præl. ſine conſ. cap.* Car à cauſe des guerres qui auoient eſté entre l'Empereur Adrian & le Pape Federic, & encore à cauſe du ſchiſme qui eſtoit entre Alexandre troiſieſme & Victor quatrieſme, & autres Antipapes, beaucoup de titres furent perdus, chacun s'en faiſoit croire comme il pouuoit. Les Gentils-hommes qui tenoient les dixmes ſouſtenoient que ce n'eſtoit point vne choſe ſpirituelle, ains vn droit domanial qu'ils prenoient ſur les terres de leurs ſubjets, comme champarts. Au contraire les Eccleſiaſtiques pretendoient que ceſte dixme ne pouuoit eſtre que ſpirituelle, & par conſequent ne pouuoit appartenir qu'à gens d'Egliſe, ſi que pour appaiſer tant de querelle, il fut accordé que l'on ne rechercheroit point ce qui eſtoit du paſſé, & que chacun retiendroit ce qu'il tenoit, de là eſt aduenu que les dixmes ſont eſtimées infeudées, qui ſont d'ancienne & immemoriale poſſeſſion entre les perſonnes laïques, & cette ancienne poſſeſſion eſt definie auparauant le Concile de Latran, le Pape Innocent troiſiéme qui fut peu apres l'appelle *largitionem concilij Lateranenſis, cap. ſuper quibuſdam. de verb. ſignif.* & de fait le ſommaire du Chapitre *cùm Apoſtolica ſedes, De his quæ fiunt à Præl. ſine conſ. cap.* explique ces mots, *ab antiquo i. ante Lateranenſe concilium.* M. Ant. Hotman.

L'on tient encores vne autre forme d'immeuble, duquel le petitoire eſt iugé par les Eccleſiaſtiques. C'eſt à ſçauoir du titre des benefices, parce que c'eſt vne pure ſpiritualité que la collation des benefices, & qui concerne la diſtribution des charges de l'Egliſe. De ſorte que ce ne doit eſtre qu'aux Eccleſiaſtiques à iuger de ceſte diſtribution & validité d'icelle, & ſi ce n'eſt qu'il y ait intereſt du patron lay. Car ce qui depend de la pure œconomie ſpirituelle de l'Egliſe, n'eſt traicté que par les Eccleſiaſtiques, & leur en laiſſe l'on l'entiere diſpenſation : Mais parce que ſouuentesfois les fondateurs du reuenu temporel des Egliſes, ont appoſé des charges & conditions, que l'on ne doit point enfraindre, à cette occaſion quand aux procez petitoires des Egliſes, il y va de l'intereſt du patron, c'eſt le iuge lay qui en cognoiſt, en conſequence de ce qu'il eſt iuge de la fondation temporelle de l'Egliſe, & aux ordonnances faictes ſur les remonſtrances des Eſtats tenus à Orleans, il eſt enjoinct de tenir la main à ce que les fondations des Egliſes ſoient entretenuës. C'eſt pourquoy on n'a peu approuuer beaucoup d'articles qui ſont au Concile de Trente, où les Patrons laics & habitans des lieux ſont contraints aux reparations des Egliſes *ſeſſ.* 21 *capit.* 7. *reformat.* Non que ce ne ſoit la raiſon de les contraindre : mais ce doit eſtre par les Iuges Royaux, auſquels la recognoiſſance eſt attribuée de tout ce qui concerne le reuenu & repara-

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. tion des Eglises, Hospitaux, & autres maisons de pieté par l'ordonnance du Roy Charles VI. de l'an mil trois cens octante cinq, inserée *in stilo Parlam. Tit.* 37. & suiuie par Arrests donnez en Parlement, & mentionnez au mesme liure *part. quæst.* 187. & 225. comme aussi au mesme Concile de Trente on reprouue en France, que la commutation des dernieres volontez des testateurs se puisse faire par les Eueſques, *Sess.* 22. §. 6. & *Sess.* 25. *cap.* 4. & ensemble toute execution testamentaire qui concerne le legs de pieté est commise aux Eueſques, *Sess.* 22. *cap.* 8.

Mesme d'ordonner de ce qui appartient à la fabrique, *Sess.* 22. *cap.* 8. & 9. & de conuertir selon l'exigence des cas le reuenu des Hospitaux à autre vsage que n'est la fondation, *Sess.* 25. *cap.* 8. Item d'ordonner par les Eueſques la diuision du reuenu des prebendes, conuersion des gros, en distributions ordinaires, *Sess.* 24. *cap.* 25. *de reform.* dautant que les fondations sont purement laïques, attendu qu'elles sont d'heritages *quæ iure laico tenentur.*

Car quant aux distributions ordinaires les Eccleſiastiques en peuuent auoir l'animaduersion, parce qu'elles se font *in choro*, & ainsi le Chapitre de Chartres mulcta le Doyen, pour quelque sienne faute, & comme il en eut appellé comme d'abus, il fut declaré non receuable par arrest de Parlement de l'an mil trois cens nonante & vn, duquel fait mention *Ioan. Galli. quæst.* 258. Aussi l'on a trouué mauuais qu'au Concile de Trente on ait permis l'vnion des benefices, sans parler du consentement des fondateurs, *Sess.* 25. *cap.* 9. *reform.* & est vne maxime generalement tenuë en France, que tout ce qui concerne la fondation des benefices appartient aux Iuges Royaux, & non aux Eccleſiastiques. De sorte que quand les gens d'Eglise ne tiennent conte de se conformer à la discipline de l'Eglise, ils y sont par les officiers Royaux contraints, au moyen des saisies de leur reuenu temporel, comme ordinairement nous voyons les saisies faites à la requeste du Procureur du Roy par faute de non residence, ou d'autres contrauentions aux saincts Decrets. Iue Eueſque de Chartres, se faschoit de ce qu'en France on doutoit d'estendre cet auditoire Eccleſiastique sur les causes immobiliaires. *Epist.* 79. & allegue les institutes de Iustinian, pour monstrer *res sacras religiosas & sanctas in nullius esse bonis.* Mais les Magistrats royaux, comme conseruateurs des fondations Eccleſiastiques, ne laissent pas d'en cognoistre, & ne fut iamais autrement obserué en France. Aussi tient on communément auec Panorme *in cap. cùm esses. de testam.* que les constitutions des Papes qui sont pour les possessions & autres choses temporelles, comme *de empt. & vend. de locat. de pignorib.* &c. sont pour les pays de la domination temporelle des Papes, *Doctor. in cap. nouit. De iudic. cap. per venerabilem, qui filij sint legit. cap. causam eod. Tit.* qui fait craindre d'approuuer ce que l'on rapporte du Concile de Carthage, *vt si Episcopi inter quos causa versatur sint diuersarum prouinciarum, c.* 3. *de foro comp.* vray est que si par coustume & immemoriale possession, ce droict a esté acquis ailleurs, que les Eccleſiastiques iugent les causes petitoires, comme il est dit, *in capite si clericus, de foro compet.* au moins en France, cela ne s'est obserué, & ainsi le Pape Alexandre troisiesme l'a recogneu en sa Decretale addressée à l'Archeueſque de Sens, pour vne pareille cause qu'auoit entrepris de iuger l'Eueſque de Troyes, *cap. ex transmissa. 6. de foro compet.* Si ne se faut arrester, à ce que quelques-vns, & mesme Panorme *in cap. gemma, de sponsalib.* ont dit que les Eccleſiastiques peuuent incidemment iuger

BIU Cujas

du temporel, en conſequence de ce qu'ils cognoiſſent du ſpirituel, car le chap. *de prudentia, de donat. int. vir. & vxor.* ne s'obſerue pas en France, comme à la verité ce n'eſt pas vn incident que cela : car à proprement parler, les cauſes incidentes ſont celles qui ſont prejudiciables, & ſans leſquelles la conteſtation principale des parties ne ſe peut bonnement iuger. Comme en vn different de partage, ſi l'on objecte l'incapacité d'vne partie, il faudra incidemment cognoiſtre de ceſte incapacité, & en faire vn prejugé auparauant que d'ordonner ſur le partage. *l. 3. l. nulli. Cod. de iudicib. l. j. Cod. de ord. cognit.* & en ceſte façon il y auroit plus d'apparence que les Iuges laiques deuant leſquels l'on plaide d'vne heredité, peuſſent incidemment cognoître de la validité des mariages ; ce que toutesfois les Eccleſiaſtiques ne voudroient pas accorder. Comme le Pape Honoré III. eſcriuit au Roy de France Louys VIII. *cap. tuam. de ord. cogn.* parce qu'en la Champagne il falloit prejuger de la validité du mariage d'entre Henry II. Comte de Champagne, & Yſabelle Royne de Cypre, dont eſtoit deſcendu Alix qui pretendoit ce Comté contre Thibaut ſixiéme de ce nom : & de meſme different eſt le chap. *Lator. qui filij ſint legit.* Mais autre choſe eſt des cauſes emergentes *in quæſtione emergente. l. ſiue poſſidetis. Cod. de prob.* ſans leſquelles le different ſe peut iuger, comme il eſt certain que ſi vn mariage eſt mis en debat pardeuant vn Iuge d'Egliſe, il n'eſt pas neceſſaire qu'il cognoiſſe du dot, puis que le dot n'importe à la validité du mariage, & qu'ores que le mariage declaré bon, l'on ne delaiſſeroit pourtant de pouuoir diſputer du dot. Et de ceſte difference de cauſes incidentes & emergentes fait ample mention la gloſe *in cap. 1. de ord. iudic.* & ainſi l'interprete elegamment Hermogenes, quand il a parlé de la conteſtation des cauſes, ἔστι δὲ πάντα ἕτερα εἴδη κεφαλαίων δι' ὅλου καὶ ὁ προκατασκευάζομενος καὶ ὁ συγκατασκευάζομενος, &c. De ſorte qu'indubitablement la France a touſiours eſté bien fondée de ſouſtenir, qu'incidemment les Eccleſiaſtiques ne peuuent pas prendre iuriſdiction de ce qui appartient naturellement aux Magiſtrats ſeculiers, & n'y auroit cauſe qui ne ſe trouuât de ceſte façon incidente, quand ſous couleur d'vn ſerment mal obſerué, d'vne denegation d'accomplir ſa foy, & autres telles occaſions, on voudroit tout attirer à la iuſtice Eccleſiaſtique.

M. Ant. Hotman.

Et ainſi l'on peut cognoiſtre que les gens d'Egliſe, ne peuuent iuger des immeubles, en quelque façon que ce ſoit, qui eſt vne maxime, laquelle en tire d'autres apres ſoy ; & pour le monſtrer le iuge de l'Egliſe ne peut commettre vn fief, quelque infraction de foy & felonnie que l'on puiſſe alleguer enuers l'Egliſe, à laquelle le fief dominant appartient, s'il n'eſt iugé en Cour laïe, & n'ont point en cet endroit de lieu les decretales *in cap. ad aures. cap. in quibuſdam, de pœn.* Quant à ce qui eſt au dernier Chapitre de ce tiltre *de Pœnis*, que par le moyen de l'excommunication les ſubjets peuuent eſtre diſpenſez du ſerment de fidelité enuers leur Seigneur, ce n'eſt pas que les Eccleſiaſtiques iugent du droit de fief, car cela n'eſt de leur iuriſdiction, & ſeroit vne entrepriſe ſur le Seigneur dominant, d'autant que ce ſeroit iuger de ce qui luy appartient : mais cette diſpenſe de recognoiſſance eſt pour inſtruire la conſcience des ſubjets, à ce que leur ſubmiſſion ne contreuienne à l'effect de l'excõmunication en ſatisfaiſant aux droits de fief, & ſur ce propos eſt vne chatoüilleuſe queſtion de l'effect de l'excommunication d'vn Roy, qui ne tient que de Dieu, & de l'eſpée, qui eſt vne affaire d'eſtat que les

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. Rois doiuent éuiter, afin de n'attirer apres ſoy vne ruïne generale, comme firent les Empereurs Henry IV. & Henry V. & eſt dangereux de donner ouuerture de reuolte à ceux qui ſçauent rechercher beaucoup de raiſons pour nourrir leur ambition. Et de fait Philippes Auguſte, pour le regard duquel fut fait le *cap. nouit. De iudic.* qui eſt adreſſé aux Prelats de France, fut conſeillé de ſe remettre en grace, & ſe faire abſoudre, afin d'éuiter pis.

Et ce que deſſus ſuffira pour les cauſes immobiliaires. Quant aux perſonnelles ſoient ciuiles ſoient criminelles, il y a touſiours eu quelques mécontentemens pour les pretentions d'vne part & d'autre. *Ioannes Galli* recite que par arreſt du Parlement l'an 1389. vn Archipreſtre de Tours fut condamné en l'amende, pour auoir en des eſcritures ſoûtenu qu'il eût puiſſance de punir les perſonnes laiques, *quæſt.* 179. *part.* 5. *ſtil. Parlem.* & en cela les iuriſdictions Royales de la France ont touſiours maintenu leur aduãtage. Et le Roy François I. de ce nom, par ſon ordonnance de l'an 1539. deffendit aux laics de plaider deuant les Iuges d'Egliſe, pour cauſes purement ciuiles : vray eſt qu'en cette ordonnance il eſt adjouſté, que la deffenſe faite aux Eccleſiaſtiques de faire citer deuant eux des laics n'eſt que par prouiſion, quant à ceux dont le faict eſt receu ſur la poſſeſſion d'en recognoître, & iuſques à ce que en ait eſté ordonné, & ſans auſſi en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu arreſt donné auec le Procureur general, ſi aucuns y a, qui eſt vne clauſe qui engendre beaucoup de differents. Et quant aux cauſes ciuiles & criminelles de perſonnes d'Egliſe, les Iuges Eccleſiaſtiques en cognoiſſent, & que la France l'ait touſiours ainſi obſerué, il ne faut que voir la plainte qu'à Rome on faiſoit contre les Anglois : *Quòd rex de conſuetudine habeat iuriſdictionem in clericos ſolutos in actionibus ciuilibus & perſonalibus merè, vel criminalibus, vbi agitur ciuiliter, deciſ.* 840. *Rotæ in antiq.* Car iamais on n'a fait pareille plainte contre les Rois de France. Mais il faut adjouſter qu'en France les Eccleſiaſtiques viennent par ſupplications, pour demander renuoy des cauſes qui ſont de leur cognoiſſance, ainſi que remarque Guido Pape *deciſ.* 188. & ne peuuent ce faire de puiſſance abſoluë, ne par cenſures, ne par autres moyens, & au feüillet 64. du Regiſtre de la Cour de Parlement, intitulé *ordinationes antiquæ*, que ladite Cour decerna commiſſion pour contraindre par ſaiſie du temporel l'Eueſque de Chartres, & ſes officiers, à reuoquer vn interdit mis ſur la ville de Mante, par faute de leur auoir rendu deux priſonniers qu'ils diſoient eſtre clercs, en datte du cinquiéme iour de Ianuier, mil trois cens ſoixante-neuf. Si ce n'eſt pour les cas priuilegiez qui ſont retenus aux Iuges Royaux. Mais des cas priuilegiez, chacun n'eſt pas bien d'accord, encores que la verité ſoit, que c'eſt quand il y a quelque port d'armes, ou autre choſe qui ſoit contre la ſeureté publique. Le Cardinal de Balluë fut empriſonné auec l'Eueſque de Verdun du temps du Roy Loüys XI. *Facti autem cauſam vulgari violatam ab ijs Majeſtatem & quietem regni artibus impeditam*, ce dit *Iacobus Cardinalis Papienſis lib.* 7. *comm.* où il recite tout ce different, & comme ce Iean de Balluë eſtant de petit lieu, parvint auec grande induſtrie à eſtre Cardinal du tiltre de ſaincte Suzanne, & gouuernoit tout le Royaume de France. Mais impatient de ſa fortune, & ſe voulant meſler trop auant des affaires du Roy, qui eſtoit Charles Duc de Guyenne, il fut conſtitué priſonnier, & deux Conſeillers du Parlement enuoyez à Rome, leſquels remonſtrerent le droict qu'auoit le Roy

de parfaire

de parfaire ce procez pour les cas priuilegiez concernans le Royaume de France, sans distinction de personne Ecclesiastique, voire estant du corps de l'Eglise de Rome. On pourroit dire de ces cas priuilegiez ce que respondit le Roy Loüys Hutin aux habitans de Champagne l'an 1315. quand ils furent reünis à la Couronne. Car comme les Seigneurs de Champagne se plaignoient que les Iuges Royaux entreprenoient toute iurisdiction, sous pretexte d'estre des cas Royaux : ils le supplierent que ces cas leurs fussent esclaircis. Il fit réponse, que la Royale & souueraine Majesté est entenduë és cas que de droit & d'ancienne coustume, peuuent & doiuent competer & appartenir à souuerain Prince, & à nul autre. Cela est dans l'ancien coûtumier de Champagne. Aussi peut-on dire par cette definition generale, que les cas priuilegiez, sont ceux qui de toute ancienneté & de droit appartiennent aux Rois & à ses Magistrats, de façon que d'vne part & d'autre il y a tousiours du different de iurisdiction. Quelques Ecclesiastiques ont subtilement voulu entreprendre cognoissance de toutes sortes de contracts, en consequence des cas de conscience, de la foy & du serment que les parties y auoient presté, *capit. vltim. de foro comp. in 6.* tellement que du temps du Roy Philippes de Valois, il y eut de grandes plaintes à cause que par ce moyen les Ecclesiastiques entreprenoient toute iurisdiction, & excommunioient tous ceux qui leur osoient contredire, mesmes toutes les fois qu'il y auoit interest du mineur, ou d'vne veufue, ils en vouloient cognoistre : & Maistre Pierre de Cunieres Aduocat du Roy, en fit vne longue remonstrance, qui est inserée, *quinto volumine sacræ Biblioth.* contre lequel respondit Bertrand Eueſque d'Authun par grand nombre de raisons. Autresfois cette mesme dispute fut entre Martinus & Bulgarus, comme la gloſe recite *in l. bene à Zenone Cod. de quadr. præscr.* & depuis entre Innocent quatriéme & Maître Pierre des Vignes, dont fait mention Volaterran *lib.* 22. Toutes ces disputes ont retranché beaucoup d'entrepriſes des Ecclesiastiques, & a voulu le Roy Loüys XII. par son Edit de l'an mil cinq cens douze, art. 45. que les citations des Ecclesiastiques soient libellées, afin que les gens laics puissent estre aduertis à qui la cognoissance en appartient. C'est vne chose estrange qu'il a esté vn temps que les executions des testamens estoient de telle façon pretenduës par les Ecclesiastiques, que les heritiers estoient en peine s'il ne se trouuoit point de testament, & quand pendant la guerre ils trouuoient vne maison fermée à Paris, ils la faisoient ouurir, pour sçauoir s'il y auoit testament, ainsi qu'vn maistre és arts du College de Nauarre a cotté en son iournal de l'an mil quatre cens quarante, & au regiſtre du Parlement se trouue vn arrest du 1. Mars 1401. contre l'Eueſque d'Amiens & les Curez d'Abbeuille, par lequel il fut ordonné que les intestats seroient enseuelis & enterrez franchement sans lettres de permission : & remarque *Io. Galli*, qu'il y auoit quelques heritiers, lesquels, pour sauuer l'honneur du defunct, demandoient estre receus à faire testament au lieu du deffunct, *part. stil. 5. Parlam. quæst.* 102. Encores d'vne autre façon les Ecclesiastiques vouloient cognoistre de tous malfaicteurs au prejudice des biens de l'Eglise, parce qu'ils les accusoient d'estre sacrileges *capit. cùm sit generale, de foro compet.* Et d'ailleurs les Ecclesiastiques ont voulu prendre la cognoissance de toutes causes, à faute que les Magistrats laiques ne rendissent la iustice: *cap. licet ex suscepto, de foro competenti.* Et ont dit que la protection des miserables personnes leur

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. appartient, qui ne peuuent auoir iuſtice des magiſtrats, *canon. de ſenſionis priæ de ſolati auxilio. diſtinction.* 87. Comme au fait memorable de Berengare fille de Garee Roy de Nauarre, laquelle fut mariée auec Richard Roy d'Angleterre premier de ce nom. Car eſtant ſpolié par vn Seigneur nommé Guillaume du lieu de Siuré en Anjou, à elle baillé pour ſon doüaire, elle eut recours au Pape Iean, & depuis au Pape Honoré III. lequel manda à l'Archeueſque, Doyen & Archidiacre de Tours de luy faire droit ſur cette ſpoliation, *cap. ex parte, de foro compet. cap. ex parte, de fide inſtr.* & de là fut le canon 11. du premier Concile de Tolede, à cauſe que contre ceux qui ne ſe fondent que ſur leurs forces, & contemnent les Magiſtrats, il faut auoir recours aux armes ſpirituelles, *can. ſi quis, de potentiorib. 24. quæſt.* 3. On pourroit icy adjouſter les predications des Eccleſiaſtiques, qui de toutes choſes mal-faites prennent la parole, & par telles admonitions & reprehenſions publiques s'attribuent beaucoup d'auctorité, & diſoit M. Claude Seſſel au liure qu'il a fait de la Monarchie de France, que l'auctorité de l'Egliſe empeſche que la domination des Rois ne paruienne à la tyrannie. *Eſtant loiſible*, dit-il, *à vn chacun Prelat ou autre homme religieux bien viuant, & ayant eſtime enuers le peuple, de luy remonſtrer & increper, & à vn ſimple preſcheur le reprendre & arguer publiquement & en ſa barbe, & ſi ne l'oſeroit bonnement pour cela mal-traiter ne luy méfaire, encores qu'il en euſt volonté, pour non prouoquer la mal-vueillance & indignation du peuple. Ce qui n'eſt en autre Royaume que l'on ſçache, à tout le moins de telle ſorte. Auſſi les Rois ſont tellement inſtruits & accouſtumez à cela dés leur enfance par vne ancienne couſtume & obſeruance, qu'à peine ſçauroient-ils, ne pouuans eſtre du tout deſuoyez, qu'ils n'ayent crainte de Dieu & reuerence aux Prelats & gens d'Egliſe bien renõmez.* Voila ce qu'en dit ce grand perſonnage au chapitre neufiémé à l'inſtruction du Roy François premier de ce nom, pour la grande ſcience & experience qui eſtoit en luy, ayant eſté Conſeiller d'Eſtat, & Ambaſſadeur du Roy Louys douziéme, lequel eut de grands differens auec le Clergé de France. Toutesfois les Rois ſe reſeruent touſiours ceſte puiſſance, qu'auec l'auctorité de leurs Parlemens ils peuuẽt empeſcher, que le Clergé n'abuſe de ces priuileges, & que leurs libertez ne tournent en licence: cõme quand au debat qu'il y eut ſur la Pragmatique ſanction, le Roy Loüys XII. eut fait publier en Parlement ſes ordonnances, nonobſtant les remonſtrances de l'Vniuerſité de Paris: car les eſcoliers s'aſſemblerent au college des Bernardins ce dit Corrozet chap. 25. des Antiquitez de Paris, où furent faites defenſes à tous regens de colleges, maiſtres & maiſtreſſes d'eſcoles de ne tenir eſcoles dans Paris, aux predicateurs de preſcher, & aux medecins de ſubuenir aux malades. Dequoy le Roy grandement courroucé vint à Paris accompagné de grands Seigneurs, & enuironné de gens-d'armes, ayans chacun l'arc tendu en la main, & le lendemain ſeant en Parlement, confirma ſes ordonnances, n'eſtant pas nouueau qu'vn Roy qui ne communique pas à tous les plus importantes affaires de ſon Eſtat, reſtraigne ſouuentesfois les trop licentieuſes propoſitions & diſputes de ceux qui nourris en vne eſcole, ſe laiſſent occuper aux premieres apprehenſions, par l'induction & perſuaſion des plus ruſez, & qui font mettre en auant des queſtions deſquelles la reſolution eſt ſouuent plus dangereuſe que profitable. D'autant qu'il y en a qui ſe ſont de telle façon nourris aux arguties, qu'ils en ont le diſcours naturel peruerty. Et n'eſt pas ſans cauſe qu'auec la

BIU Cujas

science on requiert l'experience, vraye conduite à la prudence. ἐμπειρία, ce dit Aristote au commencement de la Metaphysique, συναρπὰ & φρονήσεως, & conseille d'acquiescer plustost aux opinions de ceux qui ont vne suffisance acquise par long vsage, qu'aux syllogismes, voire aux demonstrations les plus parfaites. Collumelle disoit fort bien, *Vsus & experientia dominantur in artibus, & vix est vlla disciplina, in qua non peccando discatur.* De façon que s'il est dangereux à ceux qui ne sont experimentez, de traicter de quelque chose que ce soit, il est facile de conclure qu'il est tres-perilleux d'entrer en discours d'Estat auec ceux qui n'y sont exercez. *In splendidis personis periclitari sua conjectura graue est*, disoit Cornelius Celsus. Qui est cause que souuentesfois l'Vniuersité de Paris en a receu blasme, nostre maistre Gerson qui en estoit Chancelier l'a ainsi cotté au prologue de sa concordance, parlant de la somme de sainct Thomas. *Quam summam si tanto quæreret impendio Theologorum sobria studiositas, quanto conteritur in superuacuis multorum heu vana curiositas, haberent profectò Theologi vnde quorumdam sapientum in oculis suis insultatio, fantasticos appellans Theologos, retusa cessaret.* Vn bon pere nommé Thomas *de Campis* l'an mil quatre cens dix, a fait de belles meditations de la vie monastique, & pour exemple escriuant la vie de *Girardus magnus*, qui cent ans auparauant estoit mort chef de son Ordre, dit ainsi: *Inter cætera quæ à Gerardo magno concluſa sunt in vita, omnem disputationem publicam vitare & abhorrere iussit, quæ est litigiosa, vel ad triumphandum, vel ad apparendum, sicut omnes disputationes Theologorum & Artistarum Parisijs; imò nec ad scendum interesse. Patet, quia contra quietem sunt & lites, & dissentiones fiunt, & inutiles & semper curiosæ, & vt plurimùm superstitiosæ, animales, diabolicæ & terrenæ; ita quòd doctrina sæpe nociua & semper inutilis & consumptio temporis inutilis.* Et pource que les Rois & les officiers du Royaume, craignans que telles disputes n'engendrassent des opinions pernicieuses en l'esprit des hommes, ont interest d'y apporter quelque reglement & tout ce qui appartient au repos du Royaume, est de la iurisdiction Royale, & de fait le Roy Charles neufiéme en son Edict de l'an mil cinq cens soixante & vn, fait à sainct Germain en Laye, au mois de Iuillet, defendoit à tous prescheurs d'vser de mots scandaleux, ou tendans à sedition: mais leur enjoint se contenir, & conduire modestement ne rien dire qui ne soit à l'instruction du peuple, & le maintenir en repos & tranquillité. Ce qu'il repeta l'an mil cinq soixante trois, en son Edit fait à Paris, sous les peines indictes contre les seditieux & perturbateurs du repos public: car ce n'est pas chose nouuelle de voir que souuentesfois les predicateurs s'auancent de parler de choses qui ne sont de leur cognoissance: quelquesfois pour estre trop credules à ceux qui leur en comptent. Et quelquesfois pour estre conjurez à quelque party, qu'ils veulent soustenir par tous les moyens qu'ils peuuent excogiter: Comme cela fut pratiqué du temps de Charles sixiéme, ainsi qu'il est souuent remarqué de frere Iean Petit Cordelier. Et sur ce propos disoit Meyer en l'histoire de Flandres: *Habebat Burgundio Theologos, qui causam eius magna (& verum fatemur) vanitate egerunt, vtinam à Theologia & sacerdotali grauitate, omnis abesset vanitas, & assentatio, sed coguntur nonnunquam, à principibus.* Le Duc d Orleans ne fut pas plûtost tué, que ce frere Iean Petit Normand de nation, prescha en vne procession generale au paruy de nostre-Dame, qu'il auoit esté bien tué. Quel-

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. ques autres predicateurs soustindrent le contraire, & se voit dans l'histoire, principalement celle qui est escrite sous le nom de M. Iuuenal des Vrsins, que les predicateurs estoient de telle façon bandez les vns contre les autres, qu'ils seruoient d'aduocats en l'vn & l'autre party, la proposition fut condamnée par l'Eueſque de Paris, & selon l'aduis des maistres en Theologie, comme recite Monstrelet, & par arrest du vingt-cinquiéme Mars mil quatre cens quatorze, elle fut bruslée. Mais cét historien dit, que le Duc de Bourgongne estãt remis en credit ce Cordelier fut absous à la diligence de Martin Poirée Eueſque d'Arras, & pour ce maistre Iean Gerson en fit vn traicté *de modo habendi se tempore sciſmatis in patria Flandrenſi*, dont mesme y eut iugement au Concile de Constance, ce que Meyer confirme en son histoire de Flandres : combien que la gloſe de la pragmatique sanction declare, qu'au contraire il fut condamné, *Tit. de auctorit. generalis conſilij. §. ſacro-ſancta. in ver. extirpandæ.* Dans les actes du Concile cette proposition se trouue condamnée, sans nommer ledit frere Iean Petit, *Seſſ. 15. Quilibet Tyrannus poteſt, & debet licitè & meritoriè occidi, per quemcumque vaſſallum ſuum & ſubditum etiam per inſidias & blanditas vel adulationes, nonobſtante quocumque iuramento ſeu confœderatione factis cum eo, non expectata ſententia vel mandato iudicis cuiuſcumque*, où le Concile dit puis apres : *Aduerſus hunc errorem ſatagens hæc ſancta Synodus inſurgere, & ipſum funditus tollere, præhabita deliberatione matura declarat, definit & decernit, huiuſmodi doctrinam erroneam eſſe in fide & in moribus, ipſámque tanquam ſcandaloſam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones & perjuria vias dantem, reprobat, & condemnat :* Auſſi fut condamnée vne pareille proposition de Iean Vviclef Anglois, *populares poſſunt ad ſuum arbitrium dominos delinquentes corrigere, art.* 17. M. Iean Gerson proposa contre cét Eueſque d'Arras, que cette proposition estoit erronnée & abusiue, toutes ces diuerses predications meurent le peuple, si que pour y remedier le Roy par sa lettre du sixiéme Auril mil quatre cens sept enregistrée au liure rouge du Chastelet, fit defenses de faire aucunes assemblées aux Egliſes pour predications que voulût faire sa fille l'Vniuersité, si ce n'estoit au cas que les predicateurs ne preschassent que ce qui est de la parole de Dieu. Vn certain maistre és arts qui a fait vn iournal de tout ce qu'il entendoit, recite qu'en l'an 1429. frere Richard Cordelier preschant à Paris, acquit si grande reputation, qu'en dix iours selon ses exhortations tous les Parisiens brûloient publiquement ce qu'ils auoient de cartes, de damiers, & autres jeux, les femmes leurs attifets & autres mondanitez : mesmes plusieurs mandragores qu'elles enuelopoient dans des drappeaux, parce qu'elles estimoient que tant qu'elles auoient cela, iamais elles ne seroient pauures. Mais depuis ayans découuert qu'il tenoit le party des Armagnacs, ils le chasserent, & en despit de luy firent refaire leurs jeux : parce que l'on disoit que sous pretexte de ses predications, il induisoit le peuple à se tourner du costé du Roy Charles VI. Du temps du Roy Loüys XI. ce dit la continuation de Monstrelet, l'an 1478. frere Anthoine Fradin Cordelier natif de Ville-franche en Beaujolois, vint à Paris prescher, & blasmer les vices, de sorte qu'il reforma beaucoup de débauchez, mais venant à prescher de la Iustice, du gouuernement du Roy, des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & que le Roy estoit mal seruy, & qu'il auoit autour de luy des traistres qui le destruiroient, on le bannit du Royaume, & fut mis dehors la ville

BIU Cujas

par Oliuier le Dain, le peuple le suiuant auec grand regret: Et cela fut ainsi ordonné, parce qu'il tenoit sous main le party de Bourgongne. Nous auons veu de nostre temps qu'vn bachelier en Theologie nõmé maistre Iean Tanquerel, proposa en ses disputes: *Papam spiritualem & secularem habere potestatem, omnes fideles subiectos continens, principes suis præceptis rebelles, regno & dignitatibus priuari posse*; dont il fut seuerement repris ensemble toute la faculté de Theologie: & par Arrest du second iour de Decembre mil cinq cens soixante-vn fut ordonné, qu'en l'absence dudit Tanquerel, lequel s'estoit euadé, le bedeau de ladite faculté de Theologie declareroit en pleine Sorbonne, en presence du Doyen & de tous les Docteurs, que telle proposition leur déplaisoit, & qu'elle auoit esté indiscrettement & inconsiderément tenuë & disputée, & qu'il estoit certain du contraire, &c. Ce qui fut executé par le premier President de Thou, le Procureur general Bourdin le requerant en personne. Mais laissant toutes telles contentions, qui s'appaiseront auec l'aide de Dieu, quand les esprits de beaucoup d'indiscrets se rangeront à la raison, l'on peut voir comme les Ecclesiastiques entreprennent cognoissance de beaucoup d'affaires des seculiers. M. Ant. Hotman.

Maintenant il faut voir quelle est la iurisdiction des Ecclesiastiques sur les gens d'Eglise, moyennant qu'auparauant l'on puisse definir quels sont les clercs, qui pour leurs personnes sont iusticiables de l'Eglise. Le Roy François premier par son ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, les limite aux clercs non mariez, & qui ne feroient ny n'exerceroient estat ou negociation, pour raison desquelles ils sont tenus & ont accoustumé de respondre en Cour seculiere, où ils seront contraints de ce faire, tant en matieres ciuiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-deuant. Voila l'ordonnance du Roy François: Car la verité est qu'il a esté vn temps que beaucoup de personnes prenoient tonsure, non pour seruir à l'Eglise, mais pour ioüir seulement des priuileges de clericature, qui est vn abus que le Roy Philippes le hardy par son ordonnance de l'an 1274. corrigea, & voulut que les clercs mariez fussent taillables comme les purcs laics: mesmes par l'ordõnance de Roussillon de l'an 1563. il est dit que les clercs n'aurõt point leur renuoy pardeuant le Iuge Ecclesiastique, s'ils ne sont sous-diacres pour le moins. Ce qui est encor repeté par l'ordonnance de Moulins en l'an mil cinq cens soixante six. Vray est que la Cour de Parlement ne voulut pas verifier cét article, sinon à la charge que les escoliers actuellement estudians & sans fraude, & aussi estans clercs beneficiers ioüiroient du priuilege. Mais par le Concile de Trente *sess. 23. cap. 6. reform.* il est dit que la constitution du Pape Boniface huictiéme seroit gardée, mesmes pour le regard des Clercs mariez qui portent habit clerical, *cap. 1. de cleric. coniug. in 6.* qui est vne difficulté faite sur la reception de ce Concile en France. Or de ceste definition de clericature sera plus à propos traicté au second liure. Cecy est seulement dit pour representer la discretion qui est necessaire, pour recognoistre quels sont les purement subiets du Roy, comme les clercs ne recognoissent point les iuges Royaux, en payement de leurs debtes, entretenement de leurs conuentiõs, & que quand il est question de iuger d'vn crime commis par vn lay la iustice en est prompte & condigne par les iuges Royaux: au lieu que pour peu de penitence les clercs en eschappent par la douceur des iuges d'Eglise. Si ne faut-il pas estimer que les iuges Ecclesiastiques ayent encores iu-

BIU Cujas

M. Ant. Hotman.

risdiction absoluë, dautant qu'ils n'ont point de territoire, ains seulement vn auditoire, *audientiam l. cum clericis. 25. Cod. de episc. & cler.* & tout ce qui leur a esté concedé par les Empereurs, pour vuider les differens qui se presentent deuant eux, & desquels les magistrats laiques puis apres auoient l'execution, *l. episcopale. 15. Cod. de episc. aud.* Comme nous voyons que les arbitres compromis determinent & iugent seulement ce qui leur est proposé par les parties, sauf à elles d'en poursuiure l'execution pardeuant les magistrats laiques. *l. 2. Cod. de recept. arb.* Aussi combien que les Empereurs Chrestiens trouuassent bon que les Ecclesiastiques vuidassent entre-eux leurs differens, & mesmes condamnassent le fait d'vn laique, qui pouuoit auoir failly en l'ordre Ecclesiastique, toutesfois ils ne souffroient pas que sur la personne ou sur les biens, execution en fust faite hors l'Eglise, par autres que par leurs magistrats & officiers, qui est l'origine de ce que l'on implore souuent le bras seculier, *vt quod non præualet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem, can. Principes seculi. 23. quæst. 5.* C'est pourquoy le titre du Code Iustinian est intitulé *de episcopali audientia*, & non pas *de episcopali iurisdictione.* Et de fait les Ecclesiastiques n'ont point de territoire, *nec forum legibus habent*: comme il est dit en la nouuelle constitution de Valentinian, *de Episcop. iud.* si ce n'est en qualité de Seigneurs temporels, comme il semble que doit estre entendu le *chap. verum. de foro compet.* Car comme il sera dit au troisiéme liure, beaucoup d'Ecclesiastiques iouyssent de seigneuries temporelles. *cap. si duobus. §. vlt. de appell.* & en ceste qualité mesme ils peuuent estre souuerains, comme nous voyons que le Pape est au territoire de sainct Pierre, & en France vne grande partie des Prelats sont Ducs, Comtes & Barons, & en ceste qualité, *habent fiscum & forum*, comme la glose a remarqué *in cap. quod clerici. de foro compet.* où elle a opinion que Celestin troisiéme parle du for-l'Eueſque, où se tient la iurisdiction temporelle de l'Eueſché de Paris. Mais s'il est vray, ceste ordonnance du Pape n'y est pas obseruée en ce qu'il veut, *causas pecuniarias iure canonico decidi*, car au contraire les procez y sont iugez, & par les coustumes & par les ordonnances Royaux, & les appellations se releuent immediatement en Parlement. En quoy sera remarqué en passant le danger que l'on craint en la publication du Concile de Trente, qui ordonne indifferemment, *omnes apostolicas sanctiones obseruari, Sess. 25. cap. 20.* & se trouue qu'vne grande partie de la France est en la iurisdiction temporelle des Ecclesiastiques, mesmes dans Paris ville capitale du Royaume. Et l'on peut voir en la chronique de sainct Denys, que la Preuosté de Paris estant mal administrée, parce qu'elle estoit baillée à ferme à quelques marchands, chacun citoyen se retiroit sur le territoire des hauts iusticiers Ecclesiastiques, & demeuroit la terre du Roy deserte, iusques à ce que sainct Louys reprit sa iustice, & la bailla en garde à vn nommé Boileau, & depuis ce temps la Preuosté a touſiours esté en garde. Mais c'est chose certaine que les Ecclesiastiques comme Ecclesiastiques n'ayans ne fisque ne territoire, n'ont aucune iurisdiction, ains seulement prononcent ce qu'il faut obseruer, sans auoir capture ny execution, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs anciens arrests, desquels fait mention *Ioh. Galli. quæst.* 246. 276 300. & 363. & où par vn long discours il traicte de ceste diuersité de iustice: Vray est que les Ecclesiastiques ont des prisons. Et Volaterran dit qu'Eugene premier en fut l'autheur, & en vsent pour contraindre les con-

BIU Cujas

damnez à penitence, *cap. quamuis. De pœn. in 6.* Mais comme dit le premier Président le Maistre, cet emprisonnement ne se peut faire hors l'auditoire. *cap. 6.* du traicté des appellations comme d'abus, & declare comme auoit fait auparauant luy *Ioh. Galli. quæst. 276.* que la decretale de Boniface huictiéme, *cap. cùm Episcopus. De offic. ordin.* n'a point de lieu en France, dautant qu'il vouloit qu'vn Eueſque peuſt poſer ſon auditoire en tous endroits qu'il luy plairoit de ſon dioceſe, pour en conſequence y faire ſes captures. Or de cette defectuoſité de iuriſdiction & de n'auoir point de fiſque, aduient que nous tenons en France qu'vn iuge Eccleſiaſtique ne peut condamner ny à l'amende, ny aux dõmages & intereſts, meſme ne peut condamner en ſubſtraction des gros fruicts: qui ſemble à quelques-vns merueilleuſement paradoxe, qu'vn iuge ait puiſſance de condamner en cas de crime, & toutesfois n'ait pas cette puiſſance d'adiuger vne amende pour la reparation du delit, veu que comme dit Ariſtote c'eſt l'effet de la iuſtice diſtributiue, que le mal ſoit reparé par vne peine ou amende proportionnée au dommage, *lib. 5. ethic. ad Nicom. cap. 5. Sic à maioribus conſtitutum*, dit Tacite, *vt ſi antei ſſent delicta, pœnæ ſequerentur, lib. 3. annal.* Mais c'eſt parce que les Eccleſiaſtiques n'ont autre peine en leur puiſſance que la penitence & l'excommunication. *cap. cùm non ab homine. de iudic.* où le Pape Celeſtin troiſiéme eſcrit, *Cùm non habeat Eccleſia vltra quid faciat, per ſecularem comprimendus eſt poteſtatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.* Car les peines appartiennent naturellement au fiſque *l. mulctarum. Cod. de modo mulct.* Et les Eccleſiaſtiques n'ont ny territoire, ne fiſque. Et de fait en cas que le beneficier ait failly, il peut bien eſtre priué *ab altari* par le iuge d'Egliſe, comme il a eſté dit, pour luy oſter les menuës diſtributions, mais pour le regard des gros fruicts, c'eſt le Procureur du Roy qui les fait ſaiſir, qui eſt cauſe de ſubſiſter à la reception du Concile de Trente, en ce que les Eccleſiaſtiques ſont menaſſez *per ſubſtractionem fructuum, ſeſſ. 5. cap. 1. reform. & ſeſſ. 14. cap. 6. reform.* ſi tant eſt que l'on entende vne main miſe & ſaiſie ſur le reuenu temporel du benefice. Car on ne trouueroit pas eſtrãge qu'vn diſcole ſoit par le iuge d'Egliſe priué de ſon benefice, *& ab altari motus*, & en conſequence de ce il n'aura plus les fruicts. Mais demeurant beneficier, il ne peut eſtre priué des gros fruicts que par le magiſtrat. Auſſi *Guillelmus Durandi* autrement appellé *Speculator*, qui eſtoit François, & viuoit du temps de Philippes le Bel, tient que les Eccleſiaſtiques n'ont pas puiſſance de condamner à l'amende. *Tit de ſentent. §. ſpecies, in verb. ſed videtur. quia in iudicijs non habet locum mulcta ſecundùm canones, cap. 1. de dolo & contum.* *Iohannes Fabri* peu apres luy ſous Philippes de Valois, faiſant cette queſtion à ſçauoir, ſi les Eccleſiaſtiques peuuent condamner quelqu'vn en l'amende pecuniaire, *in l. mulctarum. Cod. de modo mulctæ*, ſemble varier à cauſe de l'auctorité du Pape Innocent quatriéme, qui tiroit ſon aduantage du Chap. *in archipresbyteratu, de raptoribus*, où il eſt dit que le Roy de Sicile donna permiſſion à quelques Eccleſiaſtiques de punir d'amende pecuniaire & de foüet certains Sarraſins qui rauiſſoient les Chreſtiens. Mais de cette commiſſion on peut induire tout au contraire, que le iuge d'Egliſe n'auroit eu aucune puiſſance en ce iugement, n'eſtoit la conceſſion qui luy a eſté faicte par le Roy. Toutesfois nous ne diſputons point pour les autres Royaumes, & encores moins voulons-nous reuoquer en doute ce que peuuent les Eccleſiaſtiques és pays de la domination du Pape,

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. pour lesquels peut estre entendu le Chapitre premier *De calumn.* où il y a condemnation de foüet & d'exil. Comme encores *in canon. quia iuxta. 5. quæstion. 6. canon. in Synodo in f. dist. 36. canon. hi qui 3. quæstion. quarta cum accusatoribus 3. quæstion. 5. canon. in primis 2. quæstio. 1. canon. attendendum 17. quæst. 4.* Mais tout cela en France n'a point de lieu, & quand à ce que l'on dit : *etiam iudices delegatos posse seueritate Ecclesiastica contumaces coercere. capit. præterea, de officio deleg.* cela s'entend de l'excommunication, *capit. tuæ, vt lite non contest.* Mais il ne se trouue point qu'il y ait eu amende pecuniaire adiugée : vray est que les Ecclesiastiques peuuent iuger des peines conuentionnelles, entre les personnes Ecclesiastiques. Car de ce qui est de leur conuention, & dont resultent actions personnelles les Iuges d'Eglise prennent connoissance : & par consequent s'ils ont conuenu de quelque peine, elle peut estre demandée deuant le iuge d'Eglise, *capit. constitutus, cap. suam de pœn.* & cela à raison de la personne qui a fait la conuention. Mais si c'estoit vne personne laique, ce qui seroit de sa conuention n'iroit pas pardeuant le iuge d'Eglise, encores que ceste peine fust conuenuë sur vne conuention qui appartint au iuge d'Eglise : comme par exemple, si quelqu'vn a promis mariage, & à faute de ce faire est stipulé quelque peine, il disputera du mariage deuant le iuge d'Eglise, mais de la peine deuant le iuge lay, dautant que le iuge d'Eglise ne cognoist sinon *super fœdere matrimonij*, sans qu'il luy soit licite, comme il a esté dit, d'incidemment estendre son pouuoir.

Mesmes les iuges d'Eglise ne peuuent pas prononcer des interests, parce que les interests sont de mesme nature que la peine. *Et ideo appellatur actio pœnalis, l. 1. §. hanc actionem. Ne vis fiat ei qui in poss. missus,* non que l'on entende comprendre l'interest general d'auoir ce qui nous appartient, *vt quisque consequatur quod sua interest. l. stipulatio ista, §. alteri, de verb. oblig.* seulement ce que l'on demande pour peine de la contrauention qui nous est faite, *& de præda, magis quàm de damno solliciti sumus, l. si minoris. 25. de admi. tut.* en telle sorte que ce soit quelque chose separée de la pretention principale, comme il se trouue iugé aux grands iours de Moulins, l'an 1540. contre vn qui demandoit des dommages & interests à faute d'auoir contracté mariage : car le iuge d'Eglise pouuoit bien cognoistre de la validité du mariage, d'autant que c'est chose spirituelle : mais il ne pouuoit pas cognoistre d'autre chose nonobstant que paraduenture il y eust conuention de dommages & interests à faute de parfaire le mariage : dautant que les peines conuentionales entre personnes laiques ne sont pas de la iustice de l'Eglise.

Et ainsi tient-on communément, que les iuges d'Eglise ne peuuent aussi cognoistre des interdits, complaintes, ou causes possessoires : *quia possessio est facti, & obligationi in factum succedit obligatio in id quod interest, maximè in his quæ iam facta infecta fieri non possunt.* Iusques-là qu'en France les Rois ont la iurisdiction du possessoire, mesme des benefices. Comme le Pape Martin cinquiéme a recogneu en sa decretale, qui est enregistrée en Parlement, & de laquelle fait recit Guido Pape en sa premiere decision : non que ce soit, comme quelques-vns estiment, à cause de la fondation laique des benefices. Car les complaintes ne sont seulement pas pour les biens temporels, ains aussi pour le titre de benefice, qui est pur & spirituel, & pource l'opinion de *Ioan. Galli* n'est pas receuë, *quæst. 135.* Mais de telles complaintes ores qu'elles soient pour chose pure spirituelle, la cognoissance appartient au

iuge

BIU Cujas

iuge Royal, à cauſe que le iugement de tels differens ſe reſout en domma- M. Ant. Hotman.
ges & intereſts, deſquels la condemnation n'appartient point aux iuges Eccleſiaſtiques. Vn exemple en eſt rapporté par maiſtre Iean Bouteiller en la ſomme rurale, au titre des complaintes, que l'an mil trois cens ſoixante & quatorze, en la ville de Chaalons, l'Eueſque ayant ordonné proceſſion ſolemnelle & generale, le Chapitre en fut contrediſant, parce qu'il ſe maintenoit exempt de l'Eueſque. Le Chapitre au contraire, diſant que complainte ne s'y aſſeoit, mais il fut iugé par arreſt qu'il y auroit lieu de complainte, & recite encore de deux Curez de Normandie, ſur ce que l'vn diſoit que ſa parroiſſe s'eſtendoit iuſques à vn lieu, & l'autre au contraire, & qu'il eſtoit en ſaiſine d'aller iuſques en ce lieu, viſiter, communier & adminiſtrer les Sacremens à ſes paroiſſiens, ſur la complainte les parties adiournées en Parlement, il fut dit par arreſt que cõplainte de nouuelleté ſe pourroit aſſeoir, *& ita durante poſſeſſorio, ne petitorium quidem poteſt intentari coram iudice Eccleſiaſtico*, comme il a eſté de toute ancienneté iugé, ainſi que recite *Ioan. Galli quæſt.* 358. & cela n'eſt point en France ſeulement, mais en tous Royaumes, où l'on iuge le poſſeſſoire premierement que d'entrer au petitoire & principal differend qui eſt de la iuriſdiction ſpirituelle, comme le Pape Alexandre troiſiéme en a eſté d'accord, pour le Royaume d'Angleterre, en la decretale addreſſée à l'Eueſque de Londres, *cap. cauſam, quæſt.* 7. *qui fil. ſint legit.* Le Roy Louys XI. le 24. iour de May 1464. le manda ainſi à la Cour de Parlemẽt, afin de le maintenir en ſes droits royaux pour les cauſes poſſeſſoires, y appellez ceux de l'Vniuerſité, ainſi qu'il ſe voit au regiſtre du Parlement au feuillet 23. du volume des ordonnances de ce Roy; & meſmes par ordonnance du Roy François premier faite en l'an 1539. il eſt defendu de s'adreſſer en façon du monde au iuge d'Egliſe, que le poſſeſſoire qui eſt de la iuriſdiction Royale ne ſoit entierement iugé ou executé: meſmes pour les deſpens, dommages & intereſts. Et cette propoſition eſtoit, & eſt approuuée par la faculté de Theologie, ainſi que l'an mil cinq cens douze atteſte maiſtre Iacques Almain, vn des plus celebres Docteurs de Sorbonne, diſant: *Verumtamen eccleſiaſticus iudex non debet attentare vbi iudex laicus paratus eſt cogere, ne in grauamen Principum videatur Chriſtus hanc poteſtatem indulſiſſe, quæſt. in veſperijs habita.* Pour le regard des deſpens le iugement n'en eſt point controuerſé aux Eccleſiaſtiques, à cauſe que cela eſt de la nature des iugemens, *vt victus victori expenſas debeat. l. properandum, §. ſine autem. Cod. de iudiciis.* Et veritablement en France on en a quelquesfois douté, & fut reſolu au Concile tenu à Tours, que le vaincu payeroit les deſpens, *cap.* 4. *de Pœnis.* Mais ce n'eſtoit pas que l'on euſt controuerſé ce iugement aux Eccleſiaſtiques, ains parce que en France de ce temps-là on ne condamnoit point aux deſpens, & fut le Roy Charles le Bel en l'an trois cens vingt-quatre, qui premier renouuella cette condemnation des deſpens, ſelon la conſtitution de Iuſtinian: & cette ordonnance eſt imprimée & ſe trouue au regiſtre du Parlement intitulé *Ordinationes antiquæ fol.* 3. & depuis Philippes de Valois, & encore depuis Charles VI. en l'an 1392. l'ordonnerent ainſi, afin de monſtrer que ce n'eſtoit pas ſeulement en Cour d'Egliſe, que la condemnation des deſpens doit auoir lieu, ains auſſi en Cour laye: comme teſmoigne *Ioan. Galli quæſt.* 275. *an condemnatio expenſarum ſine delectu habeat locum in Turonia.* & cette ordonnance de Charles cinquiéme eſt au ſix vingt vnzieſme fueillet dudit regiſtre

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. intitulé *Ordinationes antiquæ*, reuoquant la coustume de France, qu'en Cour laye n'y auoit condemnation de despens, de façon que l'on voit iusques à quoy se peut estendre la iustice des Ecclesiastiques. Que s'ils ont iurisdiction temporelle, ils la doiuent faire exercer par personnes laiques, mesme pour ce qui concerne les droits de fief: nonobstant l'opinion de la glose, qui dit qu'vn Ecclesiastique qui est vn seigneur feodal en peut iuger, *cap. nouit. in verb. iudicare. de iudic.* elle se fonde sur le chap. *Cæterùm*, au mesme titre, où il est dit que quand vn vassal fait vne faute en ce qui est de la foy qu'il doit à son seigneur, il est iusticiable deuant son seigneur de fief, & parce que ce chapitre est du Pape Alexandre troisiéme addressé à vn Euesque, quelques Docteurs y tiennent cette maxime, *Vassalus coram domino feudi conueniendus est, etiam si dominus feudi sit ecclesiastica persona.* Mais cela n'a lieu en France, & aussi s'entend que le seigneur le iuge quand ce sont ses hommes; c'est à dire son iuge & officiers. *Tit. si fuerit controuer. inter dom. & vass.* Ainsi le Pape Leon quatriéme de ce nom recognoist enuers l'Empereur Lothaire arriere-fils de Charlemagne, qu'il ne pourroit pas prendre iurisdiction de ses subjects, & qu'il seroit incompetent. *can. de capitalis, dist. 10. canon. nos si incompetenter. 2. quæst. 7.* Et cela n'est point du tout special en France, car le Pape Innocent troisiéme en recognoit autant pour les habitans de Verselles en Ligurie, qui est le pays de Gennes, *capit. licet ex suscepto. de foro compet.* & mesme Alexandre troisiéme dit, que par coustume cette iurisdiction là qui est laique ne luy peut appartenir, *cap. 51. duobus, de appellat.* d'où quelques-vns trouuent estrange qu'au Concile de Trente on ait defendu les duels sur peine de priuation de biens, *Sess. 25. reform. capit. 10.* non qu'ils n'approuuent la defense, mais parce que la peine doit prouenir des ordonnances Royaux, qui font pareilles defenses. Vn scrupule peut rester de ce qui est receu en France du Concile de Basle pour la suspension des fruicts: parce qu'en la session vingt-vniéme, il fut defendu aux Ecclesiastiques de s'obliger à leurs creanciers de cesser le seruice diuin au cas qu'ils ne payassent, adioustant cette peine: *Statuimus vt qui talem illicitum contractum fecerint, trium mensium fructus, ipsius Ecclesiæ applicandos ipso facto amittant, & quamdiu diuina non resumpserint, nullos ex ipsa ecclesia prouentus percipiant.* En la pragmatique sanction, *Titul. de pignerantibus cultum diuinum.* Mais cela fut approuué par cette Pragmatique sanction qui est ordonnance Royale, pour la faire executer par les officiers Royaux, dautant que les Rois de France sont protecteurs de la discipline Ecclesiastique, non pour y establir aucune police, mais pour la conseruation d'icelle. Car à cause que la religion ne peut subsister sans police, & qu'aussi la police est maintenuë par la religion, il est raisonnable que ces deux superioritez, c'est à sçauoir les Prelats pour le fait de la pieté, & les Magistrats pour la police, conferent ensemble, & s'accommodent l'vn à l'autre.

Dans le Capitulaire de France est escrit ainsi de la part du Roy Charlemagne: *Volumus vos scire voluntatem nostram, quòd nos parati sumus vos adiuuare vbicumque necesse est, vt ministerium vestrum adimplere valeatis, simúlque vos admonemus, vt propter humilitatem nostram, & obedientiam quam monitis vestris propter Dei timorem exhibemus, honorem nobis à Deo concessum conseruetis sicut antecessores vestri nostris antecessoribus fecerunt, lib. 5. cap. 222.* Et de mesme substance est au chapitre cinquante-cinquiéme de la troisiéme addition du

BIU Cujas

meſme Capitulaire. *Comitibus iudicibus reliquóque populo expedit vt ſuis ſint Epiſcopis conſentientes & obedientes propter Dei amorem, ſuíque gradus honorem, & ſemper ab eis vtile quærant conſilium, illorúmque ſalubria non ſpernant monita, ſed intenta cordis aure audiant. Similiter, verò & Epiſcopi prædictas perſonas humiliter ſuſcipiant, honorificéque erga eos in omnibus agant, & ſeſe mutuis ſtudeant ſubleuare conſolationibus.* M. Ant. Hotman.

Tellement que les Princes ſeculiers preſtent main-forte, & comme l'on dit, apportent le bras ſeculier à l'obſeruance des regles de la pieté, & les Prelats vſent auſſi des cenſures de l'Egliſe pour conſeruer ce qui eſt de la police, Caſſiodore eſcriuoit ainſi au Pape Iean: *Securitas plebis ad veſtram reſpicit famam, cui diuinitus eſt commiſſa cuſtodia. Quapropter nos decet cuſtodire aliqua, ſed vos omnia: paſcitis quidem ſpiritualiter commiſſum vobis gregem, tamen nec iſta poteſtis negligere quæ corporis videntur ſubſtantiam continere. Epiſtola tertia libri xj. Variarum.* Et ainſi ne faut trouuer eſtrange que les Prelats ayent interpoſé leurs cenſures pour maintenir les peuples en l'obeiſſance de leurs Princes, cõme auſſi bien ſouuent, ils en ont vſé contre les Princes meſmes, afin de refrener la trop licentieuſe entrepriſe ſur leurs ſubjects, & pour ranger les Empereurs, Roys & autres Monarques aux termes de la raiſon, & regle du droict des hommes.

Mais auſſi quand quelques Prelats ſe ſont oubliez, & ont abuſé de leur puiſſance, il n'y a point d'inconuenient que les Princes & les peuples meſmes y ayent reſiſté, comme il eſt ſouuent aduenu meſme en France par le conſeil des Maiſtres de Theologie. Surquoy ſont fondées les appellations comme d'abus, non pour en rien deſroger aux prerogatiues, puiſſances & honneurs qui ſont deubs aux Prelats, mais pour conſeruer la diſcipline de l'Egliſe. Iſidore diſoit: *Principes ſeculi, nonnunquam intra Eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina tenent, vt per eandem poteſtatem diſciplinam Eccleſiaſticam muniant,* &c. *canon. Principes* 23. *quæſt.* 5. Et eſt memorable ce que le ſieur de Ioinuille chapitre 82. dit, que S. Loüys reſpondit à quelque Prelat qui imploroit ſon bras ſeculier pour maintenir ſes excommunications. *Ie le feray,* dit-il, *volontiers, mais il faut que ie ſçache la cauſe legitime de l'excommunication,* & apres que les Prelats eurent entr'eux conſulté, dirent au Roy que iamais ils ne ſouffriroient qu'il euſt cõnoiſſance de la iuſtice Eccleſiaſtique. Alors le Roy leur reſpondit: qu'il ne vouloit pas auſſi, que de ce qui appartenoit à ſa iuſtice, ils euſſent aucune cognoiſſance. Et de fait, quand il s'eſt trouué que quelques cenſures ont eſté faites contre les ſaincts Decrets, la Cour de Parlement les a corrigées, & a enjoinct aux Eccleſiaſtiques de donner l'abſolution, comme *Io. Galli* recite auoir eſté fait l'an 1396. contre vn Eueſque du Mans: lequel au prejudice d'vn procez qui eſtoit pendant en la iuſtice Royale, auoit excõmunié vn nommé Poncet, & comme il fut mort le fit enterrer hors la terre ſaincte: la Cour luy enjoignit de le faire déterrer & l'abſoudre, meſme apres ſa mort, qui eſt pour monſtrer que la Cour de Parlement accorde bien les excommunications, comme valables, mais elle enioint l'abſolution quãd la cauſe y eſt iuſte, pour la conſeruation des ſaincts Decrets. C'eſt pourquoy quelques-vns craignent que l'on ne tire à conſequence la determination du Cõcile de Trente, *Seſſ.* 25. *c.* 3. où eſt laiſſé à l'arbitrage des Eueſques le decret des excommunications, auec ceſte clauſe, *nec ad eas concedendas cuiuſvis ſecularis etiam magiſtratus auctoritate addicatur. nefas*

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. *autem sit seculari cuilibet magistratui prohibere Ecclesiastico iudici ne quem excommunicet, aut mandare vt latam excommunicationem reuocet.* Car les censures de l'Eglise sont defenduës par les ordonnances, sinon pour crime & scandale public, *art. 18. des Estats d'Orleans.* Ce qui fut interpreté pour les cas permis par les saincts Decrets & Conciles en vne declaration qui fut faite par le Roy Charles IX. le 16 iour d'Auril 1571. n'estant pas chose estrãge que les hommes en quelques supremes dignitez qu'ils soient, demeurent toutesfois hõmes, c'est à dire subjects aux affections humaines, ausquelles la fragilité de leur condition les tient asseruis : & pource il est bon que l'on apporte de la moderation & du retrãchement tel que le repos du peuple & l'estat de pays le requierent, moyennant que par mesme moyen la discipline Ecclesiastique soit obseruée. Aux Estats tenus à Blois l'an 1577. furent limitées les appellations cõme d'abus en cas d'entreprise sur les droicts, auctoritez & iurisdictions des Roys, & contrauentions aux saincts decrets (dont ils sont protecteurs) aux ordõnances, arrests & iugemens Royaux. C'est pourquoy quelques vns font difficulté d'approuuer ce qui est dit au Cõcile de Trente, *Seff. 7. cap. 5. de reform.* que les Eueſques peuuent proceder à la reformation des beneficiers, *appellationibus, priuilegijs, exemptionibus nemini suffragantibus,* ce qui est repeté au chap. 7. & 8. & en plusieurs autres endroits. Car il y a beaucoup de priuileges & exemptions stipulées mesmes par les fondateurs seculiers, qu'il ne seroit raisonnable d'enfraindre : & les Roys en sont conseruateurs, cõme de toute autre discipline Ecclesiastique. C'est aussi pourquoy les officiers Royaux qui ont la iurisdiction du possessoire des choses spirituelles, cõme des benefices, ne iugent pas seulement les procez sur les actes de possession, mais sur les titres, & prẽnent cõnoissance des prouisions, pour voir si sur icelles, comme conformes à la discipline de l'Eglise, ils peuuent asseoir vne possession : mesmes les Roys peuuent faire des ordonnances & constitutions pour la conseruation de cette discipline : & ainsi se doit entendre ce que nous lisons en vne infinité de belles loix des Empereurs au 1. liure du Code de Iustinian: *de sum. Trin & fide cath. De sacros. eccles.* &c. Et aussi encores ce qui est dans le capitulaire de Frãce, où le Roy Loüys Debonnaire s'appelle *admonitor legum ecclesiasticarum, non legislator,* & nos ordonnances en France sont pleines d'vne infinité de beaux reglemens, que les Ecclesiastiques obseruent cõme estans conformes à la discipline Ecclesiastique. De façon que c'est l'interest de tous, mesmes des seigneuries laïques, & generalement de tout le Peuple, qu'il n'y ait rien d'innoué en ce qui concerne les articles de la Foy. Et de faict le Pape Nicolas premier confesse qu'aux Conciles generaux les Empereurs & les Roys, & toutes autres personnes laïques doiuent estre receuës en ce qui est des articles de la foy. Car il escrit ainsi à Michel l'Empereur : *Dicite quæsumus, vbinam legistis antecessores vestros in synodalibus conuentibus interfuisse, nisi forsitan in quibus de fide tractatum est? quæ non solùm ad clericos, verùm etiam ad laïcos, & ad omnes omnino pertinet Christianos.* De mesme en dit Panorme *in cap. significasti, extra. de elect.* Ce n'est pas que les personnes laïques iugent des controuerses de la Theologie, mais pour assister à la conseruation de ce qui est de la doctrine receuë en l'Eglise. Et de faict encores ne se font point des Conciles generaux que les Princes n'y soient appellez, pour y assister ou y enuoyer leurs Ambassadeurs & agens: qui est cause que le Concile de Trente est debatu, parce

BIU Cujas

que les Ambaſſadeurs de France n'y ont eu leur rang accouſtumé. Et quant aux autres ordonnances de l'Egliſe, qui concernent les droicts que les Eccleſiaſtiques prennent les vns ſur les autres, les Roys & Princes y ont encores intereſt, pour la conſeruation des fondations, pour le ſoulagement de leurs ſubjects, & repos des pays de leur obeïſſance. D'où vient que telles determinations ſont appellées Pragmatiques ſanctions. Il en eſt fait mention en pluſieurs endroits du Code Iuſtinian. *Tit. de nouo. Cod. fac. Tit. de diuerſ. reſcript. & pragm. ſanct. l. iubemus. Cod. de appel.* qui eſt à dire vne conſtitution dreſſée par deliberation de conſeil, ſur ce qui eſt du reglement d'autruy. Comme quand Iuſtinian fit ſa Pragmatique ſanction, pour approuuer ce que Amalaricus & Amalaſunta auoient ordonné, quand ils tenoient l'Italie: & Tybere ſecond fit ſon ordonnance qu'il appella *pragmaticum*, confirmant les ſtatuts de Iuſtin, au volume des nouuelles conſtitutions. Car les Rhetoriciens appelloient φάσιν πραγματικὴν, ceſte ſorte d'oraiſon que les Latins diſent *in genere deliberatiuo*, pour examiner ce qui eſt fait ou propoſé par autruy. Polybe au liure des Legations *cap.* 41. ἐχούσης δὲ τῆς συνόδου πραγματικῶς. pour dire que le Senat eſtoit aſſemblé afin de reſoudre ſur la propoſition de Seleucus. Hermogenes, πραγματικὴ δ' ἔστιν ἀμφισβήτησις περὶ πράγματος μέλλοντος, εἰ δεῖ γενέσθαι τόδε ἢ μὴ γενέσθαι. Et dit Ariſtote au chap. 1. du liure 1. de ſes Rhetoriques, que l'vn eſt pour les affaires publiques, l'autre pour les cauſes priuées. Καὶ κάλλιον καὶ πολιτικωτέρας τῆς δημηγορικῆς πραγματείας ἕστιν, ἢ τῆς περὶ τὰ συναλλάγματα. Ainſi ſont par Iuſtinian appellées les deliberations faites pour l'alienation du bien de l'Egliſe. *Nouel.* 7. καὶ πραγματικὸς προσέλθοι τύπος. La vulgaire verſion eſt, *& pragmatica præceſſerit forma.* Iulian profeſſeur du droict à Conſtantinople a traduit, *diuina pragmatica ſanctione promulgata*, d'où eſt pris le canon du Concile tenu à Senlis ſous Loüys Debonnaire *cap. 1. de rer. permut.* Et n'eſt point hors de propos d'auoir expliqué d'où vient ce mot de Pragmatique ſanction, qui eſt en nos liures de Iuriſprudence, la reſolution ſur vne deliberation faite de ce qui eſt de l'ordonance d'autruy. *Dion. lib. 5.* en fait mention, parlant de Tybere premier, lequel confirmoit ce qui auoit eſté fait par Auguſte: συνελόντι τε εἰπεῖν, ἃ δὲ ὅσῳ ὕστερον ὑπό τε τοῦ Αὐγούστου δεύτερος αἰεὶ ἐν τῇ πρώτῃ ἕκαστος ἡμέρᾳ, καὶ ὑπὸ τοῖς ἄλλοις μετ' ἐκεῖνον ἄρξασιν, ὑπό τε τοῖς τὸ κράτος ἀεὶ ἔχουσιν ἐξ ἀνάγκης γίγνεται, τά τε πραχθέντα ὑπ' αὐτοῦ, καὶ τὰ πραχθησόμενα ὑπὸ τῶν ἀεὶ ζώντων ὅρκοις πᾶσιν βεβαιοῦται. Et peu apres au liure cinquante huictiéme parlant du meſme Tybere, il explique cela, diſant que c'eſtoit la couſtume à Rome d'approuuer tous les ans ce qui auoit eſté fait, & ce qui ſeroit fait par les Empereurs: dont auſſi fait mention Suetone, Aurelius Victor en la vie de Veſpaſien.

M. Ant. Hotman

De là ſont venuës nos Pragmatiques ſanctions du Roy ſainct Loüys, & du Roy Charles ſeptiéme, deſquelles ſera cy-apres parlé. De laquelle *AEneas Syluius* au liure de ſes commentaires dit ainſi: *Pragmaticam ſanctionem quidam reſcriptum principis eſſe dixerunt, nos melius ſanctionem de cauſis poſſumus appellare. Pragma enim græcè, latinè cauſam ſignificat, apud Gallos autem pragmatica ſanctio lex eſt quædam de negotijs eccleſiaſticis.* Qui eſt pour monſtrer cóme les Roys font des ordónances pour la cóſeruation de l'ordre & diſcipline Eccleſiaſtique. Et eſt à remarquer encores que quelquesfois les Roys voyans qu'il aduient des incóueniens en la police par quelques reglemens des Eccleſiaſtiques, ordonnent des peines à ceux qui s'en veulent preualoir au

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. meſpris de la police. Car ſouuẽt les Eccleſiaſtiques introduiſent pour bonne conſideration quelques permiſſions, deſquelles toutesfois quelques-vns abuſent: comme par exemple les Eccleſiaſtiques ont tolleré les mariages des fils & filles de famille, ſans le conſentement des peres & des meres, afin de ne rompre point vn ſi ſainct lien, & ne diſſoudre vne bien concordante conjonction du mary & de la femme, joint auſſi que la negligence des pere & mere à marier leurs enfans, eſtoit cauſe de plus grand mal. Mais les Roys voyans que par ce moyen il aduenoit auſſi que les biens des pere & mere paruenoient à vn fils ingrat & mécognoiſſant, ils leur ont permis d'exhereder les fils qui ſe ſeroient au deſſous l'aage de trente ans, & les filles au deſſous de vingt-cinq ans mariez, ſans auoir requis leur conſentement. Et ſi voyans que beaucoup rauiſſoient le conſentement des filles par des flatteries & allechemens, ont (comme l'on dit) rompu le mariage par corde, en faiſant mourir le rauiſſeur: d'ailleurs auſſi il y a des Seigneurs qui ont droict de formariage ſur leurs ſubjects, qui eſt qu'ils ne peuuent ſans leur conſentement ſe marier ailleurs qu'en leurs terres, à peine de commettre & confiſquer leurs biens. Et toutesfois le Cócile de Trente, *Seſſ. 24. cap. 9.* defend aux Roys: *ne quouiſmodo directè vel indirectè ſubditos ſuos vel quoſcumque alios cogant, quo minus liberè matrimonium contrahant, idque ſub pœna anathematis ipſo iure incurrenda.* Qui eſt vn canon de bonne intention, mais on en craint la conſequence. Comme encore la police des Royaumes eſtant de retrancher tant que l'on peut les procez, ſouuentesfois les Roys par leurs Ordónances donnent des reglemens en ce qui eſt de la direction des Eccleſiaſtiques, ainſi que l'on void par l'Ordonnance vulgairement appellée des petites dattes de l'an 1550. non en intention d'annuller la prouiſion d'vn benefice: mais pour faire qu'elle ſoit inutile, pour le regard de la poſſeſſion: du different duquel les iuges Royaux ont la cognoiſſance, de ſorte que les notaires Apoſtoliques, les banquiers, les ſoliciteurs, les greffiers des inſinuations, & autres tels officiers ſont reglez par les ordonnances. Et meſmes quelques-vns, comme les banquiers, ſont receus en la iuſtice Royale, & y baillent caution; & neantmoins au Concile de Trente il eſt dit, *Poſſit Epiſcopus quoſcumque notarios, etiam ſi apoſtolica, imperiali ac regia auctoritate creati fuerint, perpetuò vel ad tempus prohibere, ſeſſ. 22. cap. 10.*

Voila pour repreſenter quelle eſt la condition en France des Chreſtiens. Et comme en vn meſme Royaume, & au milieu d'iceluy, les plus apparens & de grande qualité, ne ſont qu'à demy ſubjects du Roy, par maniere de dire, au moyen de leur clericature, qui les exempte pour les cauſes perſonnelles & criminelles de la iuriſdiction Royale. Mais vne autre ſpeculation eſt encore bien plus difficile de voir les François, par le meſme priuilege de clericature, recognoiſtre hors les limites du Royaume vn ſouuerain qui eſt le Pape de Rome, duquel ils tiennent pour la pluſpart les biens qu'ils poſſedent en France, par le moyen des collations, dont le Pape a droict par preuention, par le moyen des reſignations *in fauorem*, qui ſe reçoiuent ſeulemẽt à Rome, par le moyen des commendes, deſquelles le Pape eſt ſeul diſpenſateur, ſans mettre en compte les graces expectatiues, reſeruations, mandats Apoſtoliques, & vne infinité de diſpẽſes pour leſquelles il faut aller à Rome, & deſquelles ſera parlé en ſon ordre. Et d'ailleurs les appellations doiuent aller à Rome des ordinaires, les priuileges des exẽptions d'vne infinité de

BIU Cujas

monasteres & colleges qui vont droit à Rome, les dignitez de Cardinaux qui ne se iugent qu'à Rome, les bulles des benefices electifs qui ne se deliurent qu'à Rome. Et bref on voit en France le Pape souuerain en vne grãde partie de ce qui s'y manie & conduit: car les Chrestiens ont cecy de particulier à ceux d'autres religions, qu'ils sont vnis par tout le monde, au moins en toutes les parties de la terre où la religion Catholique, Apostolique & Romaine est receuë, & en ceste vnité recognoissent vn chef qui est le Pape, se soubmettent à luy, & deferent de telle façon à sa dignité, que la plus-part semble dépendre de luy: De sorte que par mesme moyen, les Rois, Princes & Magistrats, recognoissant son auctorité, sont contraints hors les limites du Royaume aller reblandir ceste Saincteté, & luy faire offre de quelque espece de soubmission. Et encores aujourd'huy à la promotion des nouueaux Papes les Rois de France enuoyent leurs Ambassadeurs, comme font tous les autres Princes souuerains, pour les recognoistre chefs de l'Eglise. Qui est vne ancienne forme de laquelle fait mention le Pape Symmachus en son apologie qu'il a fait contre l'Empereur Anastase, *Omnes catholici Principes, siue cùm Imperatorij gubernacula susceperunt, siue cùm apostolicæ sedi nouos cognouerunt Præsules institutos, ad eam sua protinus scripta miserunt, vt docerent se eius esse consortes:* aussi en reconnoissance de ceste supréme dignité de l'Eglise, outre la priuauté qui appartient au sainct Siege de Rome, il s'est acquis des droicts sur toutes les Eglises qui luy seruent, tant pour le mieux faire recognoistre chef, & par ce moyen maintenir l'vnité de l'Eglise, que pour auoir dequoy frayer aux grandes despenses qui luy sont necessaires en toutes les expeditions qui se font par la Chrestienté. M. Ant. Hotman.

Mais quand les charges ont esté trouuées insupportables en France, ç'a esté lors que l'on a crié liberté. A quoy les Rois ont volõtiers entendu, pour la conseruation de l'Estat du Royaume, de leur dignité Royale, du soulagement du peuple, du bien & repos du pays, & s'y sont estudiez principalement les Ecclesiastiques de Frãce, afin de n'estre trop assujettis & mesprisez, c'est à dire en ce que principalement les Euesques, Abbez & autres Prelats & collateurs ordinaires se trouuoient presque reduit à neant, par le moyen des exemptions, preuentions, dispenses, resignations *in fauorem*, graces expectatiues, mandats Apostoliques, reseruations, & autres tels droits reseruez au Pape. Qui est la vraye definition des libertez de l'Eglise Gallicane, non pour s'affranchir, comme quelques-vns veulent, contre toute sorte de discipline Ecclesiastique. (Car il y en a qui sous ce nom veulent soustenir l'irreuerence, l'irreligion, & le scandale public.) Mais pour, en recognoissant le chef de l'Eglise, & luy deferant les honneurs & prerogatiues qui luy appartiennent, conseruer neantmoins la France de telle façon, que les Papes n'y acquierent par vsance & longue possession plus de droits qu'ils ont eu iusques à present: nonobstant que d'iceux ils puissent auoir ailleurs iuste & legitime titre. De sorte que l'on ne doit pas croire ceux qui se mocquent de telles libertez, & disent que ce sont imaginations conceuës en fantaisie, sans aucun titre, sans apparence de verité, ains siniſtres moyens inuentez pour diuiser l'vnité de l'Eglise vniuerselle à l'aduancement de l'heresie, & ruïne de la vraye & vnique religion. Car au contraire ceste franchise & liberté est le bien de la Chrestienté. La soubmission reglée est la plus asseurée, & tant plus les bornes & limites d'vne puissance superieure sont fer-

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. mes, tant moins peut-on l'esbranler. Dont la France rend vn asseuré témoignage, qui s'est tousiours maintenuë en toute reuerence enuers le sainct Siege de Rome. Au lieu que beaucoup d'autres nations, qui s'y estoient les yeux clos asseruis, comme honteux de leur abiecte condition, se sont par vne perfidie seruile rendus refractaires, & ont secoüé le ioug d'obeïssance. Tousiours on a meilleur compte auec ceux qui sont francs, libres, & vsans de leurs droicts, qu'auec des serfs & esclaues, qui ne se rangent à leur deuoir qu'entant que la force & la crainte les y contraint. Et c'est pourquoy il ne faut pas estimer que les libertez de l'Eglise Gallicane soient en rien contraires à la dignité du sainct Siege de Rome: car au contraire vray-semblablement les Papes auront beaucoup plus agreable que par discours de raison, & auec vne proportion honneste, l'obeïssance leur soit renduë, & telle qu'ils la peuuẽt raisonnablement souhaiter sur personnes franches & libres, qui ne sont pas pour iamais s'en dédire; & ainsi les Prelats de France respondirent aux bulles du Pape Iean, sur la determination qu'il faisoit de l'Eueschè de Sens. *Vt seruato singulis Metropolitanis iure secundum sacros Canones, & iuxta decreta sedis Romanæ Pontificum, ex eiusdem sacris canonibus promulgata, Domini Ioannis Papæ Apostolicis iussionibus obedirent, & cùm Imperator & legati Apostolici satagerent, vt absolutè responderent se obedituros, aliud nisi quod prædictum est ab eis extorquere non potuerunt. Aymoin. lib. 5. cap. 33.*

Et telles libertez ne se peuuent pas definir, c'est à dire, l'on ne les peut pas declarer par nombre, comme l'on feroit les priuileges de France. Car les libertez sont infiniment contre toutes nouueautez que l'on voudroit introduire en France, tant par constitutions que par interpretations & consequences, que l'on voudroit tirer des paroles qui reçoiuent diuerses intelligences & conceptions, selon l'intention de celuy qui en veut vser à son aduantage. Car ce n'est point vn priuilege ny vn droict acquis par les François, mais c'est vne franchise de laquelle ils ioüissent en leur premier establissement. Et y a grandes differences entre priuilege & liberté. Il y a bien des priuileges qui ont esté accordez aux Rois de France en l'Eglise, en laquelle ils sont appellez fils aisnez: comme de tenir les premiers rangs en l'Eglise, y auoir des droits speciaux, honorifiques, & non communs aux autres Rois, & aux autres nations, comme les droicts d'inuestiture aux Eueschez, droits de regale, & tels autres qu'ils tiennent par priuilege, outre & pardessus le droict commun: mais les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont point concessions de Papes, ce ne sont point droits acquis outre ou contre le droit commun. Car pour s'estre la France conseruée en liberté plus qu'autre nation qui soit Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait esté affranchie, ains elle est franche & libre de sa premiere origine. Aussi n'est-ce pour entrer en reproche contre le sainct Siege Apostolique, d'auoir abusé de son auctorité sur les nations, (car ces droits là se peuuent legitimement acquerir par titre ou long vsage & possessions) mais parce que la France s'est mieux conseruée que les autres en son premier estat, sans s'estre laissé aller à la prestation de plusieurs droits, qui se recueillent ailleurs és pays que l'on appelle d'obedience. Ce qui est besoin de bien discerner, afin de ne ressembler à ceux qui sous couleur de s'opposer aux abus, alleguent ceste liberté, pour en faueur d'elle interpreter à seruitude tout ce qui est des droits legitimes du sainct Siege, & passant outre, dénient son auctorité & la mettent à

neant:

BIU Cujas

neant : au lieu que la liberté de l'Egliſe Gallicane peut compâtir auec la dignité du ſainct Siege, & ne ſont point deux choſes contraires l'vne à l'autre: elles ſont toutes deux legitimes, & la proportion correſpondante entre elles ſert à maintenir l'Egliſe, & à en retrancher l'hereſie & l'atheïſme. Il faut oſter s'il eſt poſſible les abus de quelques Eccleſiaſtiques, mais il ne faut pas oſter l'Egliſe : il en faut effacer les taches & roüilleure, mais il ne faut pas effacer elle-meſme. Ce qui eſt dit pour reſpondre à ceux qui ne pouuans approuuer les immoderées entrepriſes de quelques Papes, ſe rendent ſi cõtraires à la dignité du ſainct Siege, qu'ils entrent meſme en meſpris de toute diſcipline, & ne veulent viure qu'à leur fantaiſie, & licentieuſement s'attribuent tout ce qui eſt à leur profit. Il ſeroit bon de prier, comme ce bon perſonnage Onias, duquel Ioſephe liure quatorziéme des antiquitez chap. 3. eſcrit, que voyant le peuple animé contre les Preſtres, & eſtre en guerre les vns contre les autres, & qu'ils eſtoient en peine d'eau, il fit ſa ſupplication à Dieu d'enuoyer de la pluye, & Dieu l'exauça : au moyen dequoy, le peuple le requit de prier Dieu, d'opprimer les forces des Preſtres, ce qu'il refuſa: mais le peuple indiſcret le força d'entrer en prieres. Et lors il dit ainſi : *O Dieu Roy vniuerſel de tout le monde, puis que cette multitude eſt ton peuple, & qu'auſſi ceux qui ſont aſſiegez ſont tes Preſtres, ne fauoriſe ne les vns ne les autres en ce qu'ils ſeront les vns contre les autres.* La France n'a point de priuilege ne de liberté de contemner le ſainct Siege, ne la diſcipline de l'Egliſe vniuerſelle, & des ſainctes conſtitutions. Ce qu'aucuns eſcriuent qu'en France les Princes & Seigneurs laiques s'accommodoient vn temps y a des benefices de telle façon, que meſme ils en portoient le titre, ainſi qu'Aimoinus recite en parlant des derniers Roys de France, qui eſtoient de la race de Charlemagne, eſtoit vne trop grãde licence, qui euſt voulu appeller cela Liberté euſt abuſé du nom & de la verité meſme, auſſi quelques-vns ont dit que c'eſtoit vne malefaçon en France d'auoir pluſieurs benefices. *cap. cum non ignorus. de preb.* ſelon que ce Chapitre eſt au long recité en l'impreſſion qui eſt nouuellement faite, meſme l'on a reproché aux François qu'ils auoient couſtume de vendre les benefices & y exercer ſimonie, *can. fertur. 1. quæſt. 1. Greg. lib. 7. epiſt. 14. & lib. 4. epiſt. 22. can. quæſitum. 1. quæſt. 3.* Le Pape Innocent troiſiéme de ce nom diſoit, que c'eſtoit la façon du Clergé de France de ioüer & emprunter de l'argent à intereſt, *cap. inter dilectos, de exceſſibus prælat.* Mais ces choſes là ſont abus, comme il y en a encores aujourd'huy vne infinité, & non pas libertez. Qui voudroit auſſi dire que l'Egliſe Gallicane eût liberté de faire des Conciles pour déterminer des articles de la foy, & de ce qui concerne l'vnité de toute l'Egliſe, il s'abuſeroit & introduiroit vn ſchiſme, ainſi qu'il eſt remarqué par la gloſe en la Pragmatique ſanction. *Tit. de collat. §. vt verò.* Car il eſt permis de faire des Conciles Prouinciaux : mais ce ne doit eſtre que pour ce qui concerne les ceremonies particulieres de la Prouince, & n'y a point d'inconuenient qu'elles ſoient diuerſes, & qu'en chaque Prouince l'on puiſſe faire des ſtatuts, & de fait il eſt remarqué qu'en France il y a eu des ceremonies ſpeciales & particulieres diuerſes de celles de Rome, ainſi que le Pape ſainct Gregoire eſcriuoit à Auguſtin Eueſque de Cantorbie, *reſp. 9.* & dont eſt compoſé le Canon *in Galliarum. 25. quæſt. 2.* & de cette façon l'on peut parler de l'Egliſe Gallicane, diſtinctement à celle de Rome, comme fait le meſme Pape Gregoire, *can. noui. diſt. 12.*

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. & le Pape Alexandre III. *cap. quanto. de magist.* meſme en chaque dioceſe, voire en chaque Egliſe, il y peut auoir diuerſité de ceremonies, & pour cela toutes ne laiſſent pas de recognoiſtre l'vnité de l'Egliſe & la primauté du ſiege de Rome, ſans eſtimer qu'en cette diuerſe obſeruance de ceremonies les vns ſe puiſſent licentier en aucune façon de l'honneur & reuerence qui eſt deuë au ſainct Siege. Peu de gens veulent reuoquer en doute cette primauté de Rome, comme à la verité, c'eſt le moyen de mantenir l'vnité de l'Egliſe que d'y conſeruer ſon Hierarchie, c'eſt à dire la correſpondance qu'il y a des vns aux autres, iuſques au chef, auquel toutes choſes, ſe doiuent rapporter, pour mieux conſeruer ce qui eſt de la communauté & des droits Eccleſiaſtiques. Car autremẽt ſi l'Egliſe demeure ſans chef, il aduiendra qu'en chaque membre, c'eſt à dire en chaque dioceſe, les Eueſques s'en feront croire, & introduiront à leur fantaiſie des propoſitions en l'Egliſe contraires les vnes aux autres, & qui en fin ruïneroient la religion Catholique. Et pour ce cõme l'an 1510. le Roy Loüys XII. fut en querelle contre le Pape Iules II. quelques-vns voulans faire leur profit de cette diuiſion, commencerent à mettre en auant qu'il ſe falloit ſouſtraire entierement de l'obeïſſance du Pape, & fut fait vn Concile à Tours, où fut mis en queſtion : *an ob tale odium notorium, liceat principi ſubtrahere ſe ab obedientia huiuſmodi Pontificis.* A quoy le Clergé répondit fort prudemment, *licere, non tamen in totum, nec indiſtinctè, ſed pro tuitione tantum ac defenſione iurium ſuorum temporalium.*

Auſſi cette primauté fut iugée aux trois & quatriéme Concile de Carthage. *can. primæ ſedis diſt.* 99. & Optatus qui eſtoit de ce temps, le témoigne auſſi, *lib. 2. de ſciſm. Donat.* comme encor Victor Vticenſis, quand il recite ce que Eugene Eueſque de Carthage remonſtroit pour la defenſe de la religion Catholique, diſant, qu'il aſſembleroit les Eueſques. *Et precipuè Eccleſiam Romanam, quæ caput eſt omnium Eccleſiaſticorum, lib. 2. de perſecut. Vandal.* L'Empereur Theodoſe en ſa conſtitution nouuelle, *de Epiſcoporum ordinatione : Cùm igitur ſedis Apoſtolicæ primatum, ſancti Petri meritum, qui princeps eſt epiſcopalis Coronæ, & Romanæ dignitas ciuitatis, ſacræ etiam ſynodi firmarit auctoritas, ne quid præter auctoritatem ſedis iſtius inlicitum præſumptio attentare nitatur, tunc enim demum Eccleſiarum pax vbique ſeruabitur, ſi rectorem ſuum agnoſcat vniuerſitas.* Il eſt bon de remarquer en France cette ordonnance, parce qu'elle eſt faite pour les Eueſques de l'Egliſe Gallicane, partie deſquels auec Hilarius Eueſque d'Arles, *ſine viri venerabilis Papæ vrbis Rom. auctoritate ordinationem Epiſcoporum vſurpare dicebantur.* Ceſte conſtitution n'a point obligé les François, parce que Theodoſe n'y commanda iamais, & n'eſt point par ſon ordonnance que les bulles des Eueſques ſe prennent à Rome, ains par vn autre moyen qui ſera cotté au troiſiéme liure.

Mais ce que deſſus eſt ſeulement allegué pour vn témoignage de la primauté du ſainct Siege de Rome. Comme auſſi la religion Catholique a eſté de toute ancienneté nommée la religion Romaine, comme nous voyons aux actes du Concile d'Epheſe *can.* 10. où l'Empereur Theodoſe eſcrit de cette façon : *Vos probatos Romanæ religionis ſacerdotes eſſe manifeſto declarate.* En l'hiſtoire de Victor Vticenſis ſe trouue vne epiſtre d'vn Eueſque Arien nommé Iucundus, de cette façon : *Si gladio peremeris, incipient Romani martyrem prædicare, lib. 1. perſec. Vandal. Idem lib. 3. Illi aliud neſciunt quàm inuidere Romanis, & quantum ad eorum attinet voluntatem, ſemper cupiunt ſplendorem, & genus Ro-*

BIU Cujas

mani nominis nebulare, nec vllum Romanorum omnino desiderant viuere, & vbi adhuc noscuntur parcere subiectis, ad vtendum seruitijs illorum, nam nullum dilexerunt aliquando Romanum. Gregoire de Tours au chap. 25. *de gloria martyrum*, escriuant d'vn Arien, dit ainsi: *Cogitauit intra se dicens, quia est religio Romanorum, Romanos enim vocant homines nostræ religionis*, & inf. *Si consenseris dictis meis exercemus hodie cacinnum de hoc Romanorum presbytero. ca.* 80. Ailleurs parlant des Ariens qui estoient en Gaule, *Quid putatis, dicebat vnus ex illis, quid nunc isti Romani dicant? cap.* 70. Tellement que ce n'est pas d'aujourd'huy que la religion Catholique est appellée Romaine, ce qui a esté principalement maintenu en France. A quoy Charlemagne trauailla plus que pas vn, & mesmement pour faire receuoir par tout la solemnité de la Messe, que le Pape Gregoire auoit décrite par ordre, *vt qui fide cum Romana Ecclesia consentirent, ritibus quoque non discreparent*, comme escrit *Ioannes Diaconus*, & de là vint que les Espagnols, lesquels furent les derniers à s'y ranger, parce qu'ils preferoient leur Mozarabum, que sainct Leander, & sainct Isidore auoient composé, estans necessitez du temps de Gregoire septiéme Pape, & du Roy Alphonse sixiéme, de prendre le formulaire Gregorian, l'appelloient *Gallicanum officium*, ainsi que témoigne *Rodericus Toleta lib. 6. hist. cap.* 26. A cause que c'estoient les François qui poursuiuirent cette reception en Espagne. Tellement que l'on peut asseurer que l'Eglise Gallicane n'a iamais esté autre que celle de Rome, & que la France a tousiours recogneu le S. Siege, comme premier & superieur. Aussi l'on n'a iamais douté que les appellations des causes Ecclesiastiques n'allassent à Rome. Il ne faut que voir le capitulaire de France, où Charlemagne remet les appellations en dernier ressort, *ad episcopum Romanum, lib. 6. cap. 64. & ca. 269. lib. 7. cap. 124. 234. & 235. item adit. 4. cap. 14. 15. & 16.* Nous auons dans l'histoire des Archeuesques de Rheims composée par Floard, qu'au Concile tenu à Troyes du temps du Roy Loüys le Begue, Hincmar Archeuesque de Rheims se purgea, *de hoc quod calumniabantur eum dicere, non majoris dignitatis esse Papam Romanum quàm existeret ipse.* Aussi n'estoit-ce pas son intétion, mais bien de tenir pour les libertez de l'Eglise Gallicane, & de fait le Pape Nicolas luy escriuit de cette façon, *Portum salutiferum sedem Romanam appellatis, qui tamen in eo, ne aliqui saluentur, quantum potestis, satagere procuratis.* Cette Epistre est la vingt-huictiéme de ce Pape, au troisiéme volume des Epistres des Papes, & pourrions remarquer ce titre de la superiorité du Pape, par la plainte qu'en faisoient les Africains, lesquels au troisiéme Concile de Carthage, & au sixiéme disoient de luy: *non Princeps sacerdotum, vel summus sacerdos dicendus est.* Et ne vouloient pas que les appellations ressortissent à Rome, disant que l'on auera que ceste primauté n'auoit esté iugée au Concile de Nicée, comme s'en vantoit le Pape Sosimus: & cette complainte des Afriquains estoit dés le temps de Tertullian, lequel au liure de la pudicité parlant du Pape de Rome Victor, vse de ces termes: *Auditio etiã edictum esse propositum, & quidem peremptorum Pontifex scilicet Max. Episcopus Episcoporum dicit*, &c. Qui est pour monstrer de quel temps cette superiorité a esté tenuë, encores que beaucoup y ayent contredit. Le mesme debat fut par les Eglises de Grece, comme l'on void au Concile de Chalcedoine: toutesfois il fut resolu que Rome auroit la primauté, & Constãtinople le second lieu. Mais parce que les appellations ne deuoient aller à Rome, Leon I. s'y opposa, comme l'on void

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. en ſon epiſtre 51. & dit ainſi *ſerm.* 2. du Pape : *quem non ſolum huius ſedis præſulem, ſed omnium Epiſcoporum nouerunt eſſe primatem*, l'Empereur Theodoſe comme il ſe peut voir en la conſtitution nouuelle cy-deuant recitée de *Epiſcoporum ordinatione*, donnoit auſſi la prerogatiue au Pape de Rome. Ce qui fut confirmé au Concile de Conſtantinople, *can.* 5. & auparauant au Concile de Sardaigne, *can.* 3. Iuſtinian l'a ainſi declaré en ſon epiſtre écrite au Pape Iean II. de ce nom. *Cod. de ſumma Trin. & Nouel.* 13. de laquelle Theodore Balſamon faiſant mention, *cap.* 5. *Tit. nomocan.* appelle le Pape τὸν ἁγιώτατον τῆς πρεσβυτέρας Ρώμης πάπαν. & parce que Conſtantinople eſtoit en ſecõd rang, cet Empereur appelle le Patriarche d'icelle, *eccleſiarum aliarum omnium caput. l. Conſtantinopolita.* 24. *Cod. de Sacroſ. eccleſ.* Toutesfois cette diſpute de primauté n'a iamais eſté ſans contention, à quoy a beaucoup ſeruy la diuiſion de l'Empire, qui en fin eſt cauſe de la diuiſion de l'Egliſe, chacun courant la fortune de ſon pays, & quelques reconciliations que l'on ait voulu moyenner au Concile de Florence, l'an mil quatre cens trente-vn, les affaires ſont demeurées où elles ſont aujourd'huy, qu'il y a vne Egliſe Grecque, & vne Latine, & n'eſt plus meſme en la puiſſance des Grecs de recognoître le Pape de Rome en la ſubjection où ils ſont reduits. Tellement que ne penſans plus aux Grecs (ſinon auec regret de cette diuiſion, qui entretient la diuerſité de beaucoup d'articles de foy) nous n'auons pour le preſent à conſiderer autre choſe que la primauté de Rome en l'Egliſe Occidentale, en laquelle reſte vn debat que beaucoup font d'appeller le Pape *œcumenicum & vniuerſalem epiſcopum :* qui eſt vne qualité qui ne ſeroit fort debatable à la bien prendre : mais l'interpretation, & la conſequence que l'on en tire, ſe trouue fort prejudiciable aux Eueſques ordinaires. Car cela ſemble à quelques-vns ſe rapporter, à ce que certains Papes ont pretendu qu'anciennement du temps de la primitiue Egliſe, les Papes eſtoient ſeuls Eueſques de la Chreſtienté, & que ce n'a eſté que par leur conceſſion & grace, qu'ils ont diſtribué vne partie de leur dignité aux Eueſques particuliers, *cap. quia diuerſitatem. de conceſſ. præb.* comme ce texte eſt au long imprimé à Rome par le commandement du Pape Gregoire treiziéme : tellement que quelques Docteurs ont tenu, *Epiſcopos in ſuis diœceſibus eſſe tantùm vicarios Papæ.* Comme la gloſe recite ſur la Pragmatique ſanction. *Tit. de elect. §. licet, in verb. reſeruat.* Le Pape Innocent troiſiéme diſoit : *non humana, ſed diuina inſtitutione prolata. cap. cùm Apoſtolica, de his quæ fiunt à majori part. capit.* ſelon la meſme nouuelle impreſſion, & de degré en degré, les Patriarches & Archeueſques ont voulu pretendre pareilles diſtributions, ſous eux des Eueſques comme leurs ſuffragans. Le Pape Iean eſcriuant à Salomon dernier Roy de la petite Bretagne, appelloit les Eueſques qui ſont ſous l'Archeueſque de Tours *ſuffraganeos ſuos, can. hæc quippe* 3. *quæſt.* 6. Ce qui n'a iamais eſté receu en France, où l'on eſtime que les dioceſes ont eſté auſſi toſt diſtincts & ſeparez, que les pays ont eſté conquis à la Chreſtienté. Comme il fut tenu au Concile d'Orleans, *can. omnes Baſilicæ.* 16. *quæſt.* 7. Et que les Eueſques dioceſains ſe ſont puis apres accordez d'vn Archeueſque, d'vn Primat & d'vn Pape, auquel en cette façon l'on ne doit point enuier qu'il ſoit appellé *œcumenicus & vniuerſalis*, comme l'on dit que Sixte premier a inſcript l'vne de ſes Epiſtres, *vniuerſalis Apoſtolicæ ſedis Epiſcopus.* Comme elle eſt dans le liure des Conciles, parce qu'à la verité il a l'œil ſur toute l'Egliſe, *non vt videatur fratrum ſuorum nomen imminuere*, cõme dit le Pape Leon. *Romana*

BIU Cujas

enim Ecclesia non est vniuersalis Ecclesia, sed pars vniuersalis Ecclesiæ, prima videlicet & præcipua. Et cela est amplement deduit par Gratian *distinct.* 99. où le Pape Gregoire treiziéme en ses nouuelles additions, recognoist que les Papes sont auiourd'huy appellez *Oecuminici & vniuersales*, non pour s'attribuer toute l'Eglise, *sed quia ipsa sola singularis dignitatis priuilegio cæteris est prælata:* De sorte que ce debat que quelques-vns font d'appeller le Pape vniuersel Eueſque, semble estre seulement pour les paroles, & que c'est sans interest, moyennant qu'il n'ait interpretation à autre effect que pour la primauté, comme il fut resolu au Concile d'Afrique *distinct.* 99. suiuy en propres termes au capitulaire de France: *vt primæ sedis Episcopus, non appelletur princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, vel aliquid eiusmodi, sed tantum primæ sedis Episcopus, lib.* 7. *cap.* 17. Qui est cause que quelques-vns ont fremy en cette denomination, que prist Leon X. *Princeps Apostolorum*, inserée en la session quatriéme du Concile de Trente, & au troisiéme chapitre de la quatorziéme session, il est dit, *Ecclesia Romana aliarum omnium mater & magistra.* Car cela importe dauantage que ce mot vniuersel, dautant que tous Eueſques se peuuent ainsi nommer: comme nous lisons aux actes des Apostres *cap.* 20. que sainct Paul, parlant aux anciens de la ville d'Epheſe, il leur dit, *Attendite vobis & vniuerso gregi, in quo posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Et sainct Cyprian escriuoit au liure de l'vnité de l'Eglise, *Episcopi in Ecclesia præsidemus, vt Episcopatum quoque ipsum vnum & indiuisum probemus, episcopatus vnus est cuius à singulis in solidum pars tenetur.* Ainsi le Pape Clement au sixiéme liure des Constitutions Apostoliques *cap.* 14. *Scripsimus vobis hanc Catholicam doctrinam ad vos confirmandos, quibus vniuersalis episcopatus creditus est & commissus.* Sainct Gregoire de Nazianzene escriuant à sainct Athanase, dit qu'estant Eueſque d'Alexandrie, il estoit comme Eueſque de toute l'Eglise: *cur ita? quia sic præfuit Alexandriæ, vt toti vniuersali ecclesiæ prodesset.* Sainct Gregoire ne voulut pas accepter ce nom d'vniuersel, pour estre à luy particulier, comme il recite *lib.* 4. *regist. epist.* 32. Et cela tousiours a esté tenu en France, que combien que l'on recognoisse le Pape superieur en cas d'appel, & tenant le premier rang, toutesfois c'est sans preiudice du droit appartenant aux autres Eueſques. Le College de Sorbonne à Paris, l'a tousiours maintenu tel, comme tesmoigne maistre Iean Gerson *consid.* 10. *de potest. eccles.* du mesme temps que luy estoit *Petrus de Aliaco Cardinalis Cameracensis*, qui fut auec luy au Concile de Constance, *quæst. vesp. hab. vtrum Petri Ecclesia lege reguletur*, disant pour argument que le siege de sainct Pierre estoit premierement à Antioche, & que l'ayant transferé à Rome, sa primauté n'est pas à cause de Rome, mais à cause de la succession de sainct Pierre, *& ita vniuersalis ecclesia magis dicitur esse Petri Ecclesia, quàm Romana Ecclesia*, du temps de Philippes le Bel estoit *Guillelmus Durandi*, qui en fait vn long discours *tract. de modo generalis Concil. celeb. part.* 2. *rubr.* 27. Car iamais la France n'a reuoqué en doute la superiorité du Pape, non comme Eueſque de Rome, mais comme ayant superiorité annexée à la dignité de successeur de S. Pierre, si que comme autrefois sainct Pierre auoit tenu son siege à Antioche, aussi le pouuoit le Pape transferer en France, & ailleurs: *& dicamus quòd Ecclesia Romana est illa diœcesis prouincia vel sedes, quæ peculiariter habet regi per auctoritatem Papalem, & eam complectitur, sic veritatem habet vulgata vox: vbi Papa ibi Roma, nec in dubium verti debet quin isto modo Romana sedes*

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. *& Ecclesiastica sit caput, mater & magistra cæterarum, quia supremam Petri potestatem includit*, ce sont les propres mots du Chancelier de l'vniuersité Gerson *lib. de potest. eccl. consid. 7.* Ἐκειθε ἡ Ῥώμη, ὅπου ποτ' ἂν βασιλεὺς ὦ, ce disoit quelqu'vn à Commodus Empereur, comme recite Herodian. Et cette primauté des Eueſques de Rome n'empeſche pas que chacun des autres Eueſques, en leurs dioceſes, ne ſoit autant Eueſque que l'Eueſque & Pape de Rome: ſauf ce qu'ils ont laiſſé aux Papes d'acquerir ſur eux par vſage, comme il ſera tantoſt dit: dont ſainct Cyprian porte témoignage au traicté de l'vnité de l'Egliſe en ces termes: *Hoc erant vtique & cæteri Apoſtoli, quod fuit & Petrus pari conſortio præditi, & honoris & poteſtatis. can. loquitur. 24. quæſt. 1.* ſans s'arreſter à ce mot de Pape, qui luy eſt demeuré par excellence: car il eſt notoire qu'anciennement tous les Eueſques s'appelloient Papes, ainſi que la gloſe remarque en la Pragmatique Sanction *in verb. Papali.* Ce qui ſe peut obſeruer dans les Epiſtres de ſainct Ambroiſe, de ſainct Hieroſme, de ſainct Auguſtin, & pluſieurs autres, meſme les Grecs donnent ce nom iuſques aux plus ſimples clercs. Ce qui ſe peut apprendre du liure intitulé *Ius orientale.* Car ceux qui eſtoient des moindres ordres ſe nommoient λιτοπάπαι, c'eſt à dire ſimples Papes, *in Iſaaco Comneno*, & ceux qui eſtoient aux grands ordres eſtoient appellez πρωτοπάπαι *lib. 3. Iur. Orient. interrog. 37.* auſquels endroits Theodore Balſamon Patriarche d'Antioche donne telles explications, & au liure de Photius intitulé νομοκάνων *Tit. 1. cap. 34.* & de là dit que la tonſure des clercs eſtoit dite παπάλεπα, *can. 21. ſyn. in Trullo.* Tellement que ſans eſtre curieux de rechercher l'origine de ce mot, que beaucoup deriuent fort diuerſement, l'on peut recognoiſtre que ce n'eſt point le nom qui honore ceſte dignité, mais la dignité qui l'honore. Et tous les Eueſques de la Chreſtienté fraterniſent enſemble: qui eſt pourquoy du ſtile de la Chancellerie de Rome, au lieu que le Pape eſcriuant à vn Empereur, à vn Roy & autre Prince, à vn Abbé ou autre Prelat, met *dilecto filio noſtro*: quand il reſcrit à vn Eueſque, il met *venerabili fratri noſtro*: pour monſtrer l'vnité qui eſt entre eux, chacun ayant ſon dioceſe à part & ſeparé, encores que comme frere aiſné il ait quelque grade & prerogatiue ſur les autres. Car il n'y a plus grand moyen de conſeruer ceſte vnité que d'auoir vn chef & autres degrez les vns ſur les autres, par leſquels toutes choſes ſe puiſſent rapporter en vn, en quoy conſiſte l'ordre hierarchique, les vns ſont Eueſques ſimplement, les autres Archeueſques ou Metropolitains, les autres Primats ou Patriarches, & le plus haut eſt le Pape de Rome, & toutesfois ils ſont tous également Eueſques, ayans leurs dioceſes diſtincts & ſeparez, ſans que l'vn puiſſe entreprendre ſur l'autre, ſi ce n'eſt en cas d'appel, ou pour quelques droits qu'ils puiſſent auoir acquis par vſage & longue poſſeſſion: car ce n'eſt pas le Pape ſeul qui leue des deniers en certains cas ſur les benefices de leurs collations: les ordinaires y ont des droits & deports, procurations & autres telles ſubuentions, ſelon que l'vſage leur en a donné le droit. Telles diſtinctions de degrez ſe rapportent, diſoit Anacletus à l'ancienne diuiſion des prouinces de l'Empire de Rome, les plus grandes ayans des primats, & les moindres des metropolitains, *can. Prouinciæ, diſtin. 99.* Le Pape Nicolas premier de ce nom eſcriuoit à Rodolphe Archeueſque de Bourges, qu'encores qu'il fut Primat d'Aquitaine, toutesfois il ne pouuoit pas entreprendre ſur l'Archeueſque de Narbonne, ſinon en cauſe d'ap-

BIU Cujas

pel, & *in quantum sacri canones concedunt, & prisca consuetudo illis antiquitus contulerit, can. conquestus. 9. quæst. 3.* Le Pape Leon III. en escrit autant à l'Archeuesque de Cantorbie en Angleterre, *ca. 1. de offic. legat.* De mesme fait le Pape Innocent III. à l'Archeuesque de Roüen, ne voulant qu'il empeschast l'effet de l'excommunication de l'Euesque de Lizieux, *Sed ad ipsum absoluendum ei quasi coepiscopo deferens, remittas. cap. ad reprimendum, de offic. ordin.* de mesme, *in cap. duo simul, de foro compet. Cùm in Episcopum nullam habeat Archiepiscopus potestatem, licet Episcopus, suus eidem sit Metropolitana lege subditus, cap. pastoralis de offic. ord.* Et pourtant lue Euesque de Chartres escriuoit à Hugues Archeuesque de Lyon *epist. 65. Miramur cur priuatis legibus, & nouis traditionibus ꝟeteres traditiones & consuetudines remouere contenditis, præcipiendo ꝟt Senonensis electus, ante consecrationem suam ꝟobis præsentetur, & iure primatus ꝟestro subiectionem & obedientiam profiteatur.* Et voyant que Iean subsequent Archeuesque de Lyon, comme Primat de France vouloit assembler tous les Euesques pour affaires qui concernoient toute la Chrestienté, il luy mande *epist. 238. de fide & inuestitura laicorum nusquam reuerenda patrum sanxit authoritas, nusquam hoc seruare consueuit antiquitas, ꝟt primæ sedis Episcopus episcopos extra prouinciam propriam positos inuitaret ad concilium, nisi hoc aut Apostolica sedes imperaret, aut ꝟna de prouincialib. ecclesiis pro causis quas terminare non poterat, primæ sedis audientiam appellaret.* En ce chapitre *pastoralis*, il y a ces mots, *exceptis quibusdam casibus*, lesquels sont exprimez par la glose, & se reduisant aux causes qui sont grandes, & appartiennent à toute la Prouince, *can. omnis oppressus. 2. quæst. 6.* Item quand il y a quelque differend contre l'Euesque, il falloit anciennement aller à l'Archeuesque, ou au Concile prouincial, & si l'on plaidoit contre l'Archeuesque il falloit aller au Primat, *can. si clericus 11. quæst. 1. can. 2. 6. quæst. 2. cap. irrefragabili, de offic. ord.* Mais à cause de la ialousie qui a esté contre ces Archeuesques & Primats, l'vsage a voulu que ce soit le Pape qui iugeast de tous les differends des Euesques, *can. accusatus, can. discurrere. can. quamuis, can. multum stupeo. 3. quæst. 6.* où il est dit que les Euesques ont ce priuilege, qu'encor qu'ils soient iusticiables des metropolitains, qui cognoissent auec les autres Euesques de la mesme prouince, toutesfois ils ne peuuent definiment prononcer sans le Pape: dont mesme y a statut special au Concile de Trente, *Sess. 13. cap. 8. refor. & sess. 24. cap. 5. reform.* à la charge qu'il y aille du fait de l'Euesque pour sa personne, ou du titre de son Eueschè: car les autres causes se doiuent iuger à l'ordinaire, si ce n'est que le Pape en euoque la cognoissance, *sess. 24. cap. 20. refor.* ce qui est de consequence, si tant est que l'on ne vueille pas bailler des commissaires sur les lieux pour iuger, suiuant le titre *de causis* au concordat. Car c'est vne des libertez de l'Eglise Gallicane, que les François ne peuuent estre tirez hors de la France, & dés le temps du Pape Boniface premier en vne epistre decretale enuoyée à l'Eglise Gallicane il leur escrit, *decreuimus ꝟestrum debere intra prouinciam esse iudicium*, &c. *can. decreuimus 3. quæst. 9.* Ains le metropolitain a droit de visitation sur toute sa prouince, & peut taxer les frais sur tous les benefices des dioceses qu'il visite, ce qui s'appelle *procuratio*, prouision, *cap. cùm ex officij, de præscrip. cap. sopitæ, de censib.* Item de ce qui est des ceremonies de la prouince, le metropolitain en dispose auec le Concile prouincial. *can. de his, distin. 12.* Item pour suppleer ce que l'Euesque a negligé. *can. cùm scimus 9. quæst. 3. cap. per tuas literas. de sent. excom.* Mais de ce qui appartient à toute

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. l'Egliſe vniuerſelle, il s'en faut rapporter au Pape, & au Concile general, *can. multis* 17. *diſt. can. dudum* 3. *quæſt.* 6. Et les Papes ont encor ce droit acquis par vſage, que les Eueſques & Abbez doiuent prendre lettres de prouiſion de luy : ce qui a eſté confirmé par les concordats. Anciennement ils pretendoient auoir l'inueſtiture, *can. ſi quis deinceps.* 16. *quæſt.* 7. qui eſt du Pape Gregoire ſeptiéme, & pour raiſon dequoy il euſt de grandes guerres auec l'Empereur Henry quatriéme : mais eſtant priſonnier il fut contraint d'y renoncer, & donner l'inueſtiture des Eueſchez & Abbayes à l'Empereur par rhein & baſton, *per annulum & virgam.* Ainſi que recite Sigisbert en l'an 1111. Mais cét accord ne dura pas, comme l'on peut apprendre des hiſtoriens, ſans que de là l'on puiſſe tirer grande inſtruction. Les affaires de Princes vont de cette façon, qu'elles ſont iugées bonnes ou mauuaiſes par l'euenement : car la force ſert le plus ſouuent de deciſion. Et d'ailleurs en fait d'eſtat l'ambition fait que les Princes s'accommodent à tout ce qu'ils eſtiment leur eſtre aduantageux, & ſans regarder à autre conſequence qu'à l'effet de leur pretention. Mais nous traicterons plus à propos de ce droit d'inueſtiture au troiſiéme liure. Seulement icy eſt bon de recognoiſtre la ſuperiorité acquiſe par vſage au Pape ſur les Eueſques & Abbez qui luy rendent ſerment de ſubmiſſion. Sigonius en l'hiſtoire qu'il a eſcrite du Royaume d'Italie, rapporte ce ſerment au temps de l'Empereur Iuſtinian. *lib.* 2. *in Ariperto.* 2. Parlant d'vn Felix Archeueſque de Rauenne, qui fut puny en grande ſeuerité, pour n'auoir voulu faire cette ſoubmiſſion, *Moris iam tum erat* (dit-il) *vt Epiſcopi antequam conſecrarentur, rationem fidei atque obſequij ſui ederent, eámque in pontificium tabularum referrent, quod cautiones in ſcrineo facere illi dicebant.* Le formulaire du ſerment eſt *in cap. ergo, de iureiur.* Depuis ceſte formule de ſerment eſt de beaucoup augmentée, comme il ſe void *in Pontificali Romano.* Meſme ces mots ſont adjouſtez. *Decreta, ordinationes ſeu diſpoſitiones, reſeruationes, prouiſiones, & mandata apoſtolica, totis viribus obſeruabo, & faciam ab alijs obſeruari.* Ainſi eſt aduenu qu'il faut que les Eueſques prennent bulles de Rome, meſme eſt porté par ce liure *Pontificale Romanum*, qu'vn Eueſque ne peut eſtre ſacré par vn autre, s'il n'en a commiſſion de Rome.

Mais la grande diſpute a eſté principalement agitée en France pour la grandeur de la dignité du Pape, à ſçauoir ſi le Pape eſt pardeſſus l'auctorité du Concile. Car on a touſiours tenu que non, & ce par l'aduis du College de Sorbonne à Paris, cõme témoigne M. Iean Gerſon, *conſid.* 10. *de pote. eccleſ. Petrus de Aliaco quæſtione veſperijs habita, vtrum Petri eccleſia lege reguletur, Iacob. Almain. de auct. eccleſ.* Qui fut la grande diſpute du temps du ſchiſme, pour lequel furent faits les Conciles de Conſtance & de Baſle, où la commune reſolution eſtoit que le Cõcile eſt par deſſus le Pape, *ſeſſ.* 2. & 18. Les legiſtes pour la plus-part tenans le contraire, comme *Petrus à Monte, Antonius de Rozellis*, & autres : dont les conſeils ſont au ſixiéme volume des Conſeils : & la raiſon en eſt recitée par Gerſon, *quia tantùm reſpiciunt decretales cum gloſſis, allegationibus & concordantijs. Æneas Siluius* qui eſtoit Greffier au Concile de Baſle, eſtoit du commencement pour l'auctorité des Conciles, mais eſtant deuenu Pape il changea de propoſition, & en fit vne epiſtre qui eſt la cinquante cinquiéme. Ainſi de meſme auoit varié Panorme, ainſi que le meſme Siluius recite, & de fait au traicté que luy Panorme a fait,

il tient

il tient pour le Pape. Quant à *Lodouicus Romanus*, il tenoit pour le Concile, comme recite Siluius, dans le volume où ſont aſſemblées pluſieurs bulles des Papes, il s'en trouue vne de ce Pape Pie ſecond, intitulée *retractatio omnium quæ cùm eſſet in minoribus ageret pro concilio Baſilienſi*; où eſt à remarquer qu'il eſcrit auoir eſté induit à ce faire, *per legatos Pariſienſis ſcholæ, cuius eſt fama percelebris.* Et vne autre bulle y eſt inſerée de luy-meſme, *qua prouocationes ad futurum concilium damnat & reprobat, & prouocantes huiuſmodi Reges, Principes, Vniuerſitates & alios, tum & ijs adhærentes, conſilium, auxilium aut fauorem dantes, excommunicationis pœna obnoxios reddit.* Et n'a point eſté ceſte queſtion ſpecialement touchée au Concile de Trente, car ce qui eſt dit en la vingt-cinquiéme ſeſſion, *cap. de inuocat. ſanct.* que l'on doit tenir Conciles prouinciaux ſur les abus qui pourroient aduenir, *ita tamen vt nihil inconſulto ſanctiſſimo Romano Pontifice nouum, aut in eccleſia hactenus inuſitatum decernatur*, n'eſt point au prejudice des Conciles generaux. Mais au contraire en la meſme ſeſſion, *cap.* 11. *de reform.* où il eſt defendu de bailler le reuenu des benefices par anticipation de temps, on y adjouſte, *alitérque conceſſiones etiam à ſede apoſtolica factæ, ſubreptitiæ cenſeantur, locationes verò rerum eccleſiaſticarum etiam auctoritate apoſtolica confirmatas, ſancta Synodus irritas decernit.* Meſme le Concile a oſté tous mandats Apoſtoliques, graces expectatiues, reſeruations, regrez, & telles autres graces, *& hactenus conceſſa reuocantur, ſeſſ. 24. cap. 19. & ſeſſ. 25. cap. 7. & 9.* & en reprouuant quelques couſtumes qu'aucuns Chanoines ont *per turnum*, le Concile les defend, *nonobſtantibus quibuſcumque conſuetudinibus etiam apoſtolica auctoritate confirmatis, ſeſſ. 24. cap. 14. refor.* Bien eſt vray que quelques-vns ont trouué mauuais que le Concile en la fin ait requis le Pape de confirmer ce qui auoit eſté accordé, & qu'en procedant aux reformations, il eſt dit: *ſalua ſemper in omnibus ſedis Apoſtolicæ auctoritate, ſeſſ. 7. in prin. refor. & ſeſſ. 25. cap. 21.* & n'ay point remarqué ailleurs aucuns propos qui appartienne à ceſte queſtion: car quant à ce que le Pape a puiſſance de conceder à quelques-vns la communion ſous les deux eſpeces, *ſeſſ. 22. in fine*, c'eſt parce que ce n'eſt vn article de foy, comme en la ſeſſion 24. l'on laiſſe à l'arbitrage du Pape, le ſtile & forme de proceder aux inquiſitions & informations des vie & mœurs de ceux qui doiuent eſtre promeus aux Eueſchez, *cap.* 1. *reform.* & en la ſeſſion vingt-cinquiéme on luy laiſſe le iugement des liures prohibez, deſquels le Concile n'auoit eſté aduerty, & le Pape Pie quatriéme declara, qu'il s'eſtoit remis au Concile, *etiam de rebus ſedi apoſtolicæ propriè reſeruatis.* Mais vne clauſe de nouueau ſtile eſt inſerée en ce Concile de Trente, qui fait prendre garde à la iuriſdiction des Eueſques: dautant qu'ils ſemblent eſtre ſimplement commiſſaires du ſainct Siege, en ce qui eſt du droit commun. Comme quand il eſt dit en la ſeſſion cinquiéme, *cap.* 1. *reform. In monaſterijs monachorum, lectio ſacræ ſcripturæ habeatur, qua in re Epiſcopi locorum, vt ſedis apoſtolicæ delegati, eos compellant.* En la ſeſſion ſixiéme il eſt dit, que toute perſonne d'Egliſe peut eſtre corrigée par ſon Eueſque, *tanquam ſuper hoc, à ſede apoſtolica delegato*, & en la ſeſſion 22. *cap. 6. reform. Epiſcopi de commutationibus vltimarum voluntatum, tanquam legati ſedis apoſtolicæ cognoſcant.* Il eſt vray qu'en quelques autres endroits ce mot *etiam* y eſt, qui ſemble ſe rapporter au cas des exempts, comme il ſera dit cy-apres. Or ce poinct n'eſt pas preſt à vuider, & telles grandes & generales queſtions ſont ſouuentesfois bien à propos tenuës en ſuſpend.

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. Il est bon de conseruer vne honneste liberté, mais il est dangereux de trop deprimer la dignité du Pape. Car sous couleur de dire qu'il peut errer, qu'il peut estre deposé, & que le Concile est pardessus luy, il ne faut pas permettre cette dignité contemptible, subjecte aux appellations cõme vn petit iuge dessous l'orme, & d'vn establissement si peu asseuré, que toutes propositions soient receuës contre luy, ne le rendre comptable de toutes ses actions, à la volonté de quelques ambitieux & calomniateurs: telles entreprises sont fort dãgereuses. Moyennant que la superiorité du Pape ne nous soit point à seruitude, nous n'auons occasion de la calomnier en France, sauf les droits que le sainct Siege s'est peu acquerir sur les autres nations. Car il certain que les Papes se sont acquis en certaines regions des droits de superiorité, non seulement spirituels, mais temporels, non seulement sur les Eglises, mais sur les Royaumes & Principautez, & de si long temps que cela leur sert de prescription contre tous ceux qui les leur veulent reuoquer en doute. Ainsi les Papes pretẽdent des droits feodaux sur les Royaumes d'Angleterre, Naples, Sicile, & plusieurs autres Seigneuries, qui sont biens temporels, & si en ont d'autres, dont ils ont titre, & dont ils ont ioüy par long espace de temps. C'est pourquoy le Pape Innocent troisiéme disoit, qu'outre les droits ordinaires dudit siege, il en a d'autres qui luy sont acquis *per speciale priuilegium vel consuetudinem, cap. nouit, de iudic.* où la glose & les Docteurs remarquẽt que la coustume qui est l'ancienne vsance, est de pareil effet & valeur que le priuilege qui est par escrit. Car quand le superieur a pris quelque accoustumance, alors cela luy vaut autant que s'il en auoit titre, *Vtique vidimus intentionem tuam iure communi ex prædecessorum tuorum consuetudine adjuuari, cap. sopitæ, de censib.* & en tous les endroits cy-deuant cottez, tousiours l'on met la coustume en pareil rang que le titre. C'est vn aduantage qu'a le superieur, que toutes choses dont il a de coustume de ioüir sont attribuées aux droits de superiorité. En nos liures on vse de ces mots; *quæ Metropolitanis vel Prouincialibus Episcopis decreuit antiquitas, can. quia ambitiones. dist. 63. quæ prisca illis consuetudo contulit ab antiquo. cap. duo simul, de offic. ordin. ex antiqua approbata consuetudine, vel concessa liberalitate, cap. ea noscitur. De his quæ fiunt à Præl. can. nullus. 1. quæst. 1.* Et pour les subuentions que les Papes tirent des Eglises qui leur sont inferieures, sont attribuées à ses droicts. Il est bien vray qu'il ne faut pas indifferemment approuuer toutes subuentions, sous couleur qu'elles ont esté autresfois exigées: car il y en a, lesquelles plus elles sont anciennes, plus elles sont à reprouuer, *& sunt inueterati errores*, ce disoit S. Cyprian en l'vne de ses epistres, *can. consuetudo, dist. 8.* Comme celles qui sont contre le droit & l'equité, & qui sont de mauuais exemple, *cap. non satis, cap. cùm in ecclesia, de simon.* Gregoire septiéme appelloit telles exactions *seruile seruitium. can. nullus Episcopus. 1. quæst. 1.* Où la glose dit fort bien que la coustume n'apporte rien, si ce ne sont choses qui puissent estre prescriptes, qui est vn poinct fort remarquable. Car il y a des choses qui ne se peuuent acquerir, & la ioüissance qui se commence en cachette tourne en audace, quand on veut par auctorité du temps soustenir ce qui est contre le droit: & à ce propos peuuent estre accommodez les termes de Quintilian: *Innocentia per gradus certos ab homine discedit & ne in maximis trepidet audacia, diu vires in minoribus colligit, nemo inde cœpit, quò incredibile est peruenisse. declam. 1.* & pource au Concile de Latran

il estoit dit, *tantò grauiora sunt crimina, quantò diutiùs infœlicem animam detinent alligatam. cap. cùm in Ecclesia. de Sim. cap. non debet, de consangu. & affin.* La longue & immemoriale possession ont cela de semblable, qu'elles doiuent estre accompagnées de iustice. Mais en vne chose il a difference, dautant que la longue possession qui est de trente ou quarante ans doit auoir vn titre, au moins coloré, mais l'immemoriale possession, qui est la coustume de ioüir, n'a besoin de faire apparoistre de titre, ains suffit de l'alleguer, & est ceste difference cottée par la glose *in can. seruitium.* 18. *quæst.* 2. Et volontiers le plus commun titre est la superiorité. Comme par exemple les droits de peage & tributs ne se payent que par recognoissance de superiorité, *& ideò in vectigalibus ferè consuetudo obseruari solet. l.* 4. *l. locatio. §. earum, de public. & vectigu.* Pour sçauoir si vn superieur a iurisdiction, il ne faut que voir quelle a esté la coustume du passé, *quibus hoc facere, vel legibus, vel ex longua consuetudine permissum est. l. vlt. Cod. de emancip. lib.* Et pource, il ne faut trouuer estrange que les Papes se conseruent en leurs droits, encore qu'ils n'en ayent preuue par titre escrits. Car la superiorité sur les autres Eglises leur donne cet aduantage, que l'on croit qu'à bonne & iuste cause ils en ont ioüy. Car l'on dit bien que ce n'est pas assez d'estre en possession & ioüissance, *tempus non est modus inducendæ obligationis. l. Si certis annis. Cod. de pact.* & en telle question, la resolution est commune *tantum præscriptum quantum possessum.* Alciat rapportoit fort proprement ce qui est en Plaute. *Datum nollem, in posterum non dabo.* Ce qui est exigé sans en dire la cause, est appellé, *census ignorantiæ. cap. peruenit, de censibus.* Mais quand auec la ioüissance il y a quelque apparence de iuste titre, comme de superiorité, alors disent les Docteurs, *sufficit allegare titulum.* Mais il faut que ceste possession soit immemoriale: *Mandamus quatenus si hoc initio non fuerit etiam labentibus temporibus aliquid nouiter non permittas imponi, cap. scientes: de censib.* Ce n'est pas à dire toutefois que ces droits là doiuent estre de si long-temps, que l'on les doiue estimer estre imposez dés le premier establissement de l'Eglise; mais il suffit que le commencement de cette imposition, ou perception de droits soit hors la memoire des hommes, c'est à dire que la ioüissance en soit si ancienne, que personne ne l'ait veu autrement obseruer, & n'ait entendu de ses predecesseurs qu'il ait esté autrement obserué, *Omnium est opinio nec audiuisse, nec vidisse, cùm id opus fieret, nec ijs audisse, qui vidissent aut audissent. l. si arbiter, de probat. quorum mentionem vetustas excedit. l. 2. §. Cassius. De aq. pluu. arc. si non modò non supersint qui meminerint, verùm etiam qui audierint, qui memoria tenuerint.* Ciceron au liure de la Vieillesse, dit ainsi: *Sæpè audiui à majoribus, qui se à senibus audiuisse dicebant.* Et au liure de l'Amitié, *Verum est quod à Tarente Archita dici solitum, nostros senes commemorare audiui, ab alijs senibus auditum*, qui est la vraye coustume ou ioüissance immemoriale: & à ce propos l'on peut alleguer ce qui est de l'Empereur Valentinian, *Quis ferat institui iurgia, quæ aui proauique nescierunt? quæ alia improbum litigatorem tam valida defensio summouebit, siue sæcula in infinitum transacta defendunt? Nouel.* 8. M. Ant. Hotman.

Ainsi les Papes ont beaucoup de droits, qui ont accoustumé d'estre perceus de toute ancienneté immemoriale, & feroit mal de les reuoquer à present en doute, & peuuent dire ce qui est en l'vnziéme chapitre des Iuges, *Quando habitauit Israël in Hesebon, & vitulis eius, per trecentes annos, quare tanto*

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. *tempore super hac repetitione tentastis?* Ciceron recite qu'Aratus ayant conquis Sicione, ne voulut pas deposseder les anciẽs detempteurs: *Propterea quòd tam longo spatio multa hæreditatibus, multa emptionibus, multa dotibus tenebantur, lib. 2. offic.* Cesar Octauian, ce dit Suetone, *loca in vrbe publica iuris ambigui possessoribus adjudicauit, cap. 32.* Tacite rapporte d'Attilius Strabon, lequel deposseda les Cirenenses de leurs anciennes ioüissances, parce qu'ils ne se defendoient que du temps, *diutina licentia & injuria quasi iure & æquo nitebantur*, si est-ce que le Senat de Rome, ayant fait remonstrances à Neron les remit en leurs possessions. Ainsi Alciat voyant que de son temps beaucoup de gens debattoient les grandes possessions du sainct Siege, plustost par vne malvueillance que par vne bonne conscience, & disputoient contre la donation de Constantin, disoit que la longue possession suffiroit auec l'allegation du titre, pour respondre à toutes telles calomnies, *lib. 7. parerg. cap. 19.* & suffit de monstrer que l'Egliſe n'est point incapable de tenir des biens temporels. Car Constantin en fit vne ordonnance expresse, qui est la premiere au Code *de sacrosanct. Eccl.* dont fait mention Eusebe au second liure de la vie de Constantin, & Cassiodore, *lib. 1. hist. trip. cap. 9.* Et pource sans disputer si la donation de Constantin est vraye ou non, & si les droits dont ioüit le Pape sont d'acquisition certaine, il suffit de monstrer la possession en laquelle sont les Papes.

Exprés i'ay insisté sur cette immemoriable possession, parce que la plus-part des droits Ecclesiastiques, sont subjets à vne infinité de cõtradictions, desquelles la dispute ne se peut retrancher que par cette vsance. Et si és choses que l'on tient mauuaises, on craint le remuëment auec vn precepte ancien, *malum quod bene iacet ne moueas*, il est facile de iuger qu'en telles affaires que celles-cy le remuëment n'y est pas propre. La Frãce s'est mieux que pas vne nation Catholique conseruée en son ancienne liberté, si est-ce que elle ne s'est pas du tout exemptée de beaucoup deferer de droits extraordinaires aux Papes, dont les droits de preuentions seruent de tesmoignage, & communément receus en France, comme aussi les annates, seruices communs & petits, les deports, dispense d'aage, dispenses *ad duo vel plura beneficia incompatibilia*, dispenses de vice corporel, d'irregularité, de n'estre promeu *ad sacros ordines*, de contracter mariage en degrez ou cas prohibez, priuileges, exemptions, graces de non visiter, confirmations de priuileges, homologations de concordes, & transactions faites *sub beneplacito summi Pontificis*, permutations de benefices, lettres d'abolitions des cas reseruez au Pape, commutations de vœux, pelerinages, translations de Religieux, mutations d'habits, dispense de manger chair, d'auoir autels portatifs, octrois des pardons & indulgences, confrairies & congregations, dépesches des Euesques portatifs, notaires & protonotaires, monitions en forme de *significauit*, rescrits pour former lieux reguliers, restitutions en entier & autres expeditions *ad lites*: dont se font grandes leuées de deniers, & qui ont engendré beaucoup de plaintes au commencement. Sainct Bernard, disoit, *lib. 3. de consid. Quomodo & ecclesiam catholicam penè totam hoc virus infecit, nam dum & in ipsa quæ nostra sunt quærimus, fit vt inuicem inuidentes, inuicem prouocantes exerceamur ad odia, animemur ad injurias, armemur ad lites, cauillemus ad dolos, feramur ad detractiones, prorumpamus ad maledicta, opprimantur à fortioribus, opprimamus inferiores: an non quæstibus eius tota legum canonúmque disciplina in-*

BIU Cujas

sudat? an non spolijs eius omnis Italia inhiat inexplebili auiditate rapacitas? De mesme temps estoit Fulco Prieur de Diogillo, lequel deterroit *Petrus Abailardus* d'aller à Rome demander raison de ceux desquels il se plaignoit. *Quotquot enim nostris temporibus ad illam sedem sine pondere pecuniæ accesserunt, perdita causa confusi & reprobi abscesserunt.* M. Iean Gerson exhortoit le Concile de Constance d'y pouruoir: *Quia his omnibus vigor ecclesiasticæ disciplinæ totus ferè languet, emarcuit, euacuit, lib. de pot. Eccl. cons.* 10. & de fait au Concile de Constance, & au Concile de Basle, l'on proceda à la taxe de ce que l'on payeroit pour les depesches de Rome, principalement y furent blasmez les annates & deports auec les seruices communs & petits, *Ne in posterum exigatur ratione literarum, vel bullæ sigilli annatarum communium & minutorum seruitiorum, primorum fructuum, deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cuiuscumque priuilegij, vel statuti aut alia quauis causa, vel occasione directe vel indirecte.* M. ANT. HOTMAN.

Mais tant s'en faut que telles plaintes soient contre la superiorité des Papes de Rome, qu'au contraire, c'est pour confirmer, que d'immemoriale possession, les Papes sont en iouyssance que l'on a esté à Rome pour toutes telles expeditions, encores que l'on en ait voulu moderer les taxes. Sainct Bernard aux liures *de consideratione*, qu'il a escrit au Pape Eugene troisiéme, s'estend bien auant en faueur de la France, & toutesfois il n'y a eu Prelat en France, qui ait dauantage recogneu la superiorité des Papes. Mais il dit fort bien que les excessiues taxes sont causes du contemnement, *Cùm itaque ex his & talibus innumeris liqueat, non ex contemptu gigni vsurpationem, sed ex vsurpatione contemptum, tolle vsurpationem, & contemptus excusationem non habet, lib. 3. de consid.* puis il finit le quatriéme liure de cette façon: *Consideres ante omnia sanctam Romanam ecclesiam, cui Deo auctore præes ecclesiarum matrem esse, non dominam: te verò non dominum Episcoporum, sed vnum ex ipsis.* Le passage qui est dans sainct Bernard *epist.* 178. est notable: il escrit au Pape Innocent III. *Vox vna omnium qui fideli apud nos cura, populis præsunt, iustitiam in ecclesia deperire, annulari claues, episcopalem omnino vilescere auctoritatem, dum nemo episcoporum in promptu habeat vlcisci iniurias Dei, nulli liceat illicita quæuis ne in propria quidem parochia castigare: causam referunt in vos, curiámque Romanam recte gesta, ab ipsis, vt aiunt, destruitis, iuste destructa, statuitis,* &c. Le bon Docteur *Guillelmus Durandi*, au traicté qu'il a fait pour la celebration du Concile de Vienne, du temps de Philippes le Bel, dit ainsi, *prouerbium vulgare, qui totum vult, totum perdit, vnde timendum est ne ecclesia Romana, quæ vniuersa vindicat, vniuersa perdat, part. 1. rub. 8.* Et ç'a esté principalement la faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, qui appriſt que c'est des libertez de l'Eglise Gallicane, dont messire Iean Gerson fait de longs & amples discours, disant que le Pape est sous l'auctorité de l'Eglise, *prout integraliter concipitur, vnde sicut Papa renunciare potest Papatui, & dare libellum repudij ecclesiæ, etiam sine culpa suæ sponsæ: sic ecclesia potest hunc vicarium sponsi sui dimittere, & ei libellum repudij dare, etiam sine causa. consid 3. de potest. ecclesiæ.* De mesme l'on peut voir ce qu'en a escrit *Nicolaus de Cusa lib. de concord. eccl. & Iacob. Almain. tract. de auct. eccles.* Bref la faculté de Theologie iamais n'a cessé de tenir pour les libertez de l'Eglise Gallicane, & neantmoins elle a touſiours tenu pour la superiorité du Pape, pour raison de laquelle on a tolleré qu'il ait eu plusieurs prerogatiues d'expeditions qui se font à Rome, & qui sont

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. causes d'y faire porter de l'argent en consideration des frais qu'il conuient au sainct Siege supporter, à la charge de les moderer. Et la Cour de Parlement à Paris donna ceste raison au Roy Charles VI. comme l'on voit au registre du vingt-troisiéme Nouembre mil quatre cens dix-sept, quand elle fit ses remonstrances, pour empescher les exactions de Rome, declarant que ce n'estoit en intention d'empescher du tout que l'Eglise de France ne contribuast moderément à la conseruation & sustentation du Pape, & y auoit de ce temps vn Procureur general de l'Eglise de France, ainsi qu'il se voit en Parlement au registre du cinquiéme Septembre, mil quatre cens vingt-huict, & mil quatre cens trente & vn, qui est pour monstrer le droict des libertez de l'Eglise Gallicane: laquelle toutesfois ne veut pas impugner les droits de superiorité, desquels le sainct Siege est en immemoriale possession. Et en disent les calomniateurs ce qu'ils voudront, mais il n'y eut iamais nation qui ne fauorisast telles anciennes iouyssances. *Aulus Gellius* disoit, *vsucapionem esse quasi captionem, aut iuris fallaciam. lib.* 17. *cap.* 20. Et toutesfois les plus grands Legislateurs l'ont approuuée, & à ce propos disoit Horace: *si proprium est quod quis mercatur & ære, Quædam si credis consultis mancipat vsus.* La raison en est fort prudemment rapportée par vn Iurisconsulte, d'autant que celuy qui a laissé acquerir ce droit sur soy, semble qu'il en a fait vne volontaire alienation, *vix est enim vt non videatur alienare, qui patitur vsucapere, l. alienationis verbum, de verb. signific.* Ce ne seroit iamais fait qui voudroit reuoquer en doute les droits d'vne si ancienne possession: c'est pourquoy Ciceron appelloit ceste longue iouyssance, *finem litium, pro Cæcina.* Et en l'Oraison des Aruspices: *Ius auctoritatis, eo enim, introducta est vsucapio, vt aliquis esset finis litium, l vlt. pro socio, ius vetustatis imminuendarum litium causa comparatum, l. 2. Cod. de aq. pluu. arcend.* Cassiodore la nommoit *generis humani patronam.* Ces lieux sont communs, & neantmoins vne malueillance à l'endroit du sainct Siege fait reuoquer en doute ce qui est sceu & approuué d'vn chacun.

Il y a des esprits qui se plaisent merueilleusement à rechercher par calomnie l'origine de toutes les puissances, & ne sont curieux de sçauoir l'antiquité, sinon pour ruiner l'estat du temps où ils sont, il vaut mieux laisser les choses comme elles sont, quand elles ne contiennent pas vne manifeste iniustice, que de vouloir remuer vn estat, & le ruiner: mais aussi faut-il empescher que le Pape n'acquiere rien dauantage. Du temps du Roy Charles sixiéme en furent les grandes disputes à cause des schismes & diuisions qui estoient en l'Eglise, car le mal-heur ayant esté que les Italiens n'auoient pas agreable que le Pape Clement cinquiéme demeurast en la ville d'Auignon, auoient esleu Nicolas cinquiéme. Tellement que par vn fort long-temps il y auoit eu des Antipapes, iusques en l'an mil trois cens soixante six, que Gregoire XI. voulut assoupir ce different, & alla se tenir à Rome. Mais cela n'empescha pas la querelle, car apres la mort de Gregoire la crainte qu'vn Pape François ne vouluſt retourner à Rome, les Italiens ne vouloient autre estre esleu Pape qu'vn Italien, & prirent les armes dans Rome, crians, *Romano, o vero vn' Italiano.* Ainsi que cela est fort particulierement descrit par Balde, *tractatu de schismate*, & luy ayant esté precepteur de Gregoire vnziéme, fut cause qu'il s'en retourna à Rome, où fut faite l'election d'Vrbain. Les François y auoient regret, qui eleurent Clement sixiéme, & apres luy Benedict treiziéme, & comme l'on pensoit remedier à

BIU Cujas

cette diuiſion, les depoſant tous deux, & mettant en leur place Iean vingt-troiſiéme, il aduint qu'au contraire c'eſtoient trois qui pretendoient eſtre Papes, & cette diuiſion dura iuſques à ce que l'Empereur Sigiſmond l'an mil quatre cens, fit publier vn Concile à Conſtance pour donner ordre à tels Antipapes, & eſt cette hiſtoire touchée par la gloſe de la Pragmatique ſanction. §. *& primò declarat. Tit. de auct. gen. conſil.* Mais plus amplement deſcrite par Theodore de Niem, qui auoit eſté Secretaire du Pape Gregoire vnziéme. *Libris tribus de ſchiſmate, & in Nemore vnionis*, où il recite beaucoup de particularitez remarquables, & les diſputes qui furent entre les vniuerſitez de France, contre les Italiens. Ce fut lors que l'on commença dauantage à mettre en auant les libertez de l'Egliſe Gallicane, & à parler plus apertement contre le ſiege de Rome, dont il y euſt vn liure fort ample preſenté au Roy Charles cinquiéme, intitulé *Somnium viridarij*, & au regiſtre du Parlement intitulé les anciennes ordonnances, comme auſſi au liure rouge du Chaſtelet ſe voit vn Edit du douziéme iour de Ianuier, mil quatre cens ſept, qui eſt imprimé au ſuſdit liure, *Nemus vnionis.* Par lequel le Roy declara, qu'au cas que le ſchiſme ne ceſſaſt dans la feſte de l'Aſcenſion, il ſe declaroit neutre, & ne recognoiſſoit aucun Pape, l'vniuerſité de Paris ſe meſla bien auant de cet affaire, à cauſe que les vns tenoient pour le Pape Iean vingt-troiſiéme, & les autres pour Benedict treiziéme. Meſſire Nicolas de Clamengis, natif de Langres, Docteur en la faculté de Theologie, ſe fit ſecretaire du Pape Benedict, & perſuadoit le Roy de ſe ſoubmettre à luy, dont il encourut l'indignation de la Faculté, & fut accuſé d'auoir dreſſé les bulles de la cenſure & excommunication du Roy, comme cela ſe cognoiſt au volume de ſes Epiſtres: il s'efforçoit de s'en excuſer, & neantmoins fut contraint de s'abſenter pour quelque temps. En vne Epiſtre qu'il eſcrit à l'vniuerſité de Paris, il dit ainſi: *Arguor à nonnullis apud vos, ſicut accepi, aut confeciſſe literas illas in Regem Franciæ anathema ferentes, aut non inſcium ſaltem illarum fuiſſe*, & infrà, *Non me vſque adeo gratia Dei, vt arbitror, vnquam deſeret, aut ita inimici ſæuitiam in me prævalere permittet, vt ad talia non dico agenda, ſed cogitanda me pertrahat, ita ne amorem patriæ barbaris etiam mentibus à natura ingenitum, ita ne parentis patriæ optimi ſcilicet regis mei charitatem, qua ſemper flagraui, exuiſſe atque abieciſſe credendus ſum, vt tali me parricidio commaculare voluerim?* & infrà, *Sanè potius crediderim à rubro mari aut extremis Indiæ finibus petendum fuiſſe ſecretarium, ſi de alia propinquiori natione inueniri non poſſet, quàm talia in Gallos edicta Gallo alicui ſecretario mandarentur.* Peu apres l'Vniuerſité alla elle-meſme en Parlement demander la publication des lettres que le Roy y auoit enuoyées, pour la franchiſe & libertez des Egliſes de ſon Royaume, ce n'eſtoit pour entretenir le ſchiſme, ne pour rien pourſuiure contre le ſiege de Rome. Car au contraire c'eſtoit contre Benedict treiziéme, que les François auoient eſleu: Mais ils vouloient remettre l'vnité de l'vniuerſelle Egliſe, contre l'ambition de ce Pape Benedict, & par la bouche de meſſire Iean Courtecuiſſe Maiſtre en Theologie, l'vniuerſité demanda que les bulles qui contenoient l'excommunication du Roy fuſſent lacerées, ainſi qu'il ſe lit aux regiſtres de Parlement du douziéme May, mil quatre cens ſept, auquel regiſtre ſe trouue encor que le vingtiéme iour d'Aouſt enſuiuant, entre dix ou vnze heures, les Prelats & Clergé de France aſſemblez au Palais, ſur le fait de l'Egliſe, l'on fit

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. amener M. Sance-Loup né du pays d'Arragon, & vn Castillan cheuaucheur du Pape Benedict en deux tombereaux, chacun d'eux vestu d'vne toile peinte, où estoit en bref effigiée la maniere de la presentation desdites bulles, & les armes dudit Benedict renuersées, mitres de papier en leur testes, où leur fait estoit escrit, & ainsi furent conduits depuis le Louure où ils auoient esté prisonniers, auec plusieurs Prelats de France, & gens d'Eglise, qui auoient fauorisé lesdites bulles, iusques en la Cour du Palais, & là furent eschaffaudez publiquement, & puis ramenez au Louure en la mesme façon.

Tout cela estoit en indignation de Benedict schismatique, qui ne voulut pas vuider le different par la voye de cession: De sorte que l'on mit en auant la question, si on peut depoſer vn Pape: car l'vniuersité tenoit *Papam non deponi, sed cogi posse cedere & renunciare iuri suo.* Comme recite M. Iean Gerson au discours intitulé: *de auferibilitate Papæ*, où il dit, *quod de eo erat controuersia in Regno Franciæ apud Theologos & decretistas, & inter multos de consilio Regis, de Parlamento, & alios de vniuersitate, & inter se mutuo. tract. de consilio vnius obedientiæ*, luy-mesme ailleurs varie, & est d'aduis qu'vn Pape se peut deposer, & *que libellus repudij potest ei mitti, consid. 3. de pote. eccles.* qui est vn passage cy deuant allegué. Ceste diuision réueilla beaucoup d'esprits, & principalement des François, tellement que chacun se proposoit vne belle & grande reformation afin de ne tomber plus en ces inconueniens, se mettoient beaucoup en fantaisie de retrancher l'auctorité des Papes, au lieu que les Papes entreprenoient de leur costé: ainsi que c'est la coustume de chercher son aduantage en temps de trouble: & mesme fut faite grande instance par le Clergé de France, afin de conseruer les elections des benefices consistoriaux, & les collations des ordinaires. Messire Iean Gerson incessamment escriuoit & preschoit contre les abus, exhortant les Princes du sang & les Seigneurs d'y remedier, *Videretur* (disoit-il) *tractandum hoc negotium inter dominos omnes de sanguine regio, communi consensu, absque maleuola aut acerba contentione cum quibusdam peritis, non nimis hinc inde affectatis. tract. 2. de schism. §. ex his omnibus*, il adiouste vn remede au traicté *de auferibilitate Papæ*: à sçauoir de retrancher les droits des Papes iusques à ce que l'on se fust accordé. *Et si petatur de quo viueret Papa interim, & Cardinales, respondetur, quod si faciunt debitum suum laborando & inquirendo diligenter finem schismatis, præsumendum est quod cito inuenirent, & tunc prouidebit concilium generale, qualiter erit expediens & honestum pro statu tantorum dominorum.* A quoy le Roy entendit volontiers, & en enuoya lettres en Parlement le huictiéme Nouembre, mil quatre cens treize, defendant de transporter or & argent hors le Royaume, nonobstant les menaces du Cardinal de Pise Legat en France pour le Pape Iean XXIII. & qui apporta au Parlement les bulles touchant le droit de leurs nominations. Tout cela est amplement contenu au registre du Parlement de Paris, intitulé les anciennes ordonnances, folio neuf vingt seize, & ensuiuant: estant à noter qu'en France, selon que les affaires du Duc de Bourgongne prosperoient ou desaduançoient, les affaires du Pape Benedict alloient de mesme: & n'aduient gueres qu'en vn estat il y ait du trouble qu'incontinent les estats voisins ne s'en ressentent, & qu'il ne se trouue tousiours quelqu'vn qui remuë à la volonté d'vn des partis. Le Duc d'Orleans ne fut pas plustost tué, que les Antipapes se meslerent de la querelle. Surquoy les esprits estans irritez, se iettent hors de toute consideration. Et cela est

aux

aux Papes dangereux, principalement pour le regard de leurs droits: dautant qu'eſtans interrompus par quelques années, & par conſequent perdans leur poſſeſſion, ils ſeront en danger de demeurer court, s'ils n'ont point de titre par eſcrit, & pource ils doiuent aduancer le repos de l'Egliſe. Sur ce aduint qu'au Concile de Conſtance tous les Antipapes furent depoſez, & en l'an mil quatre cens quinze fut mis en leur lieu Otho Columne citoyen de Rome, dit Martin cinquiéme: par la promotion duquel il ſembloit que les troubles pourroient eſtre appaiſez. Mais ceux de France ne l'eſtans pas, ſon auctorité ne fut pas bien aſſeurée, & quelques bulles qu'il enuoyaſt en France, il ne pouuoit ſe faire recognoiſtre: eſtant difficile d'aſſoupir tout d'vn coup vn ſi grand different, & le Roy enuoya à Rome pour s'enquerir de ceſte élection, pour cependant prendre loiſir de penſer à ſoy, mandant au Pape Martin, qu'il n'auoit pas eſté aduerty des procedures, à cauſe qu'au Cõcile de Conſtance ſes Ambaſſadeurs n'y auoient eu leur rang accouſtumé, & qu'il y auoit auparauant eſté trompé, à l'endroit du Pape Iean XXIII. que les Cardinaux manderent auoir éleu, & toutesfois eſtans en liberté le deſaduoüerent, mais il promettoit qu'eſtant informé de la verité il luy preſteroit obeïſſance. M. Ant. Hotman.

Mais la verité eſt, que c'eſtoit à cauſe que ce Pape portoit faueur au Roy des Romains, & au Roy d'Angleterre, fauoriſant la maiſon de Bourgongne. Au contraire, l'Vniuerſité de Paris vouloit aduancer ceſte recognoiſſance, & en faueur du Pape cõmença de tenir contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, ſi qu'elle interjetta appel des ordonnances que les Prelats de France & Conſeillers d'Eſtat en auoient fait. Diſans que ce qui ſe faiſoit n'eſtoit qu'afin que les Prelats, Preſidens & Conſeillers euſſent tous les benefices, ſans que l'on en departiſt rien à l'Vniuerſité: & pource faiſoient publier ceſſations de ſermons & leçons. Surquoy le Dauphin alla en Parlemẽt le 20. Février mil quatre cens dix-ſept, & fut enuoyé priſonnier maiſtre Raoul de la Porte Principal du college de Champagne, autrement dit Nauarre, Docteur Regent en Theologie, & autres adherans: & meſme le Recteur nommé maiſtre Pierre Forget retenu dans l'enclos du Palais en la maiſon d'vn Chanoine, puis fut le troiſiéme Mars mil quatre cens dix-ſept deliberé en Parlement ſur la recognoiſſance du Pape Martin, lequel fut recogneu le quatorziéme Auril enſuiuant: ayant neantmoins le Parlement dreſſé dés le ſeiziéme iour de Mars tres-amples memoires pour les libertez de l'Egliſe Gallicane, demeurans touſiours d'accord des preuentions, & debattans ſeulement les reſeruations, mandats, expectatiues, & autres graces des Papes, & principalement des annates, & y en eut edits des mois de Mars & Auril, mil quatre cens dix-huict, apres Paſques, ils ſont inſerez au grand volume imprimé des ordonnances Royaux. Toutesfois parce que ſelon la maladie du Roy les affaires du Duc de Bourgongne volõtiers proſperoient, il ſe trouue qu'en Parlement le quinziéme Février mil quatre cens dix-huict auant Paſques, en l'aſſemblée generale furent apportées lettres du Roy & du Duc de Bourgougne, par le ſieur de Chaſtelus Mareſchal de France, pour reuoquer les ordonnances concernans les libertez de l'Egliſe Gallicane: diſant que ladite reuocation auoit eſté deſià enuoyée à Rome, où elles auoient eſté receuës tres-amiablement: l'Vniuerſité de Paris en requit la publication, la ville s'en rapporta à la Cour, le Procureur du Roy s'y

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. oppoſa. Voila les propres termes du regiſtre, qui porte auſſi que le dix-huictiéme iour de ce mois de Février mil quatre cens dix-huict, le Chancelier de France vint en Parlement, & s'excuſe de ce qu'il auoit enuoyé à Rome les lettres de ladite reuocation, & qu'il auoit defendu aux Ambaſſadeurs de les deliurer, ſi le Pape ne promettoit de venir demeurer en Auignon, & qu'ainſi il auoit iuré de faire. Pendant ce temps le Duc de Bourgongne poſſedoit le Roy, & en la ville de Troyes en Champagne, fut fait l'accord auec le Roy d'Angleterre, qui a tant amené de mal en France, ce qui apportoit beaucoup d'auctorité au Pape Martin. Sur ce fut tenu le Concile de Baſle, ſuiuant ce qu'il auoit eſté arreſté au Concile de Conſtance, auquel à cauſe de la mort ſuruenuë du Pape Martin preſida Iulian Cardinal de ſainct Ange du titre de ſaincte Sabine, dont les actes ont eſté fort au long eſcrits par *Æneas Siluius*, & plus exactement encores par Panorme: mais Eugene quatriéme, lequel craignoit l'auctorité du Concile, à cauſe qu'il auoit eſté auparauant reſolu que les Papes obeïroient à ce qui y ſeroit déterminé, voulut empeſcher par des tranſlations qu'il faiſoit à Boulongne, puis à Ferrare, & à Florence, afin, dit *Æneas Siluius*, que par ces remiſes les affaires demeuraſſent indeciſes. Tellement que le Concile fut eſmeu de depoſer Eugene, & fut mis en ſon lieu Amedé Cardinal de Sauoye, appellé Felix cinquiéme: lequel toutesfois pour le bien de l'Egliſe s'en démit. De ſorte qu'Eugene ne voulut en façon du monde aduouër ce qui auoit eſté reſolu à Baſle, parce qu'à la verité les droits des Papes eſtoient reduits au petit pied: Qui fut cauſe que le Roy Charles ſeptiéme ayant chaſſé les Anglois, & s'eſtant accordé auec le Duc de Bourgongne, fit faire vne aſſemblée du Clergé en la ville de Bourges, où l'an mil quatre cens trente-huict fut arreſté ce que l'on approuuoit de ce Concile de Baſle. Toutesfois cela n'apaiſa, ne la Chreſtienté, ne la France: car la Pragmatique ſanction ne fut pas pluſtoſt arreſtée, qu'incontinent ſourdirent de grandes diſſentions entre le Pape & le Roy de France: & meſme *Æneas Siluius* eſtant deuenu Pape & appellé *Pius Secundus*, en fut le plus rude & fort expugnateur, comme l'on void en ſon epiſtre cinquante-cinquiéme, & dans vne epiſtre de *Iacobus Cardinalis Papienſis*, qu'il eſcriuoit au Roy Loüys vnziéme, ſe void que le bruit courut que ſur le refus que le Roy fit au Pape d'oſter cette Pragmatique ſanction, il s'eſcria, *guerra, guerra vſque ad capillos*. Il en obtint en fin lettre, comme il s'en vante au ſixiéme liure de ſes commentaires, & en ſon epiſtre quatre cens deuxiéme. Meſme Platine recite que cela fut remarqué en l'epitaphe mis ſur ſon tombeau, comme triomphateur de la Pragmatique ſanction. Toutesfois la Cour de Parlement ne le trouua pas bon, & comme le Cardinal de Balluë Eueſque d'Eureux qui tenoit le party de Bourgongne, demanda la publication des lettres de reuocation, le Procureur general nommé maiſtre Iean de ſainct Romain s'y oppoſa, cõme auſſi fit l'Vniuerſité de Paris, & la Cour de Parlement en dreſſa de grands & amples memoires, qui ont eſté publiez en latin par maiſtte François Duarein. Pareil different fut auec le Pape Sixte quatriéme de ce nom, & lequel tira vne forme d'accord mentionné *in cap. 1. extrauag. de treuga & pace*: mais la France ne s'y accorda pas, comme la gloſe de la Pragmatique ſanction declare, *Tit. de collat. §. quòd ſi cuiuſcumque ſtatus in verb. quatuor.* Et ce nonobſtãt l'inſtance que continuërent de faire Innocent huictiéme, Alexandre ſixié-

BIU Cujas

me, & Iules second aux Estats de Tours sous le Roy Charles VIII. M. Iean de Rhely Docteur en Theologie, & Chanoine de l'Eglise de Paris, fit la proposition pour tous les trois estats, afin de conseruer & entretenir les saincts decrets de Constance & de Basle, disant qu'ils sont conformes aux saincts decrets des saincts Conciles anciens. Ioint l'acceptation & modification d'iceux en la congregation de l'Eglise Gallicane à Bourges, & le bien, vtilité & conseruation des libertez & franchises de l'Eglise du Royaume & Dauphiné, suppliant le Roy que rien ne fut fait au prejudice desdits decrets, soit par reseruations ou prouisions Apostoliques, graces expectatiues, au prejudice des elections & collations des ordinaires, ne pour expectation des vacans, annates, menus seruices, & finance de ce Royaume, ou par citations en cour de Rome, censures Ecclesiastiques, qui pourroient estre cause de la distraction & vagation des subjets du Roy, au prejudice des collateurs & iuges Ecclesiastiques: Ce sont ses propres mots, & apres plusieurs autres protestations; dit toutesfois pour les gens desdits trois estats, qu'ils n'entendoient eux departir de la filiale obeïssance de nostre sainct Pere, lesquels comme estans enfans de l'Eglise ils veulent cognoistre comme Vicaire vniuersel d'iceluy Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, qui est le chef de l'Eglise, &c. Mais en fin le Pape Leon dixiéme s'accorda auec le Roy François premier de ce nom, & eurent tous deux ce qu'ils demandoient, au moins à peu prés. Car au lieu des elections la nomination fut laissee au Roy de France, & la collation, c'est à dire l'expedition des bulles au Pape auec les annates: comme il sera cotté quand aux subsequens liures il viendra à propos d'en parler. Les ordinaires y gagnerent quelque chose, parce que les reseruations & expectatiues furent ostées: on laissa seulement au Pape les preuentions, resignations *in fauorem*, & les mandats Apostoliques qui auoient esté approuuez au Concile de Basle. Qui est à dire que les Papes auroient vne fois en leur vie reseruation particuliere d'vn benefice, où il y en auroit dix & au dessus, & de deux benefices où il y en auroit cinquante & au dessus: ausquels les Papes peuuent pouruoir par mandats Apostoliques. Contre ces concordats il y eut opposition formée, & appellation interjettée par l'Vniuersité de Paris, en vne assemblée generale faite au College des Bernardins, pour la liberté de l'Eglise Gallicane, & où les Docteurs de la faculté de Theologie & autres ont au long cotté les raisons qu'ils auoient de s'opposer à tel cõcordat. Mais au moyen de plusieurs iussions du Roy, apportées en Parlement par le sieur de la Trimoüille, & pour le bien de la paix, le tout fut publié & enregistré en Parlement: vray est que ce concordat ne fut que pour la vie du Roy François I. Mais le Roy Henry son fils en eut continuation, confessant neantmoins que ce n'estoit pour le regard de la Bretagne & Prouence, qu'il declara par ses edits de l'an mil cinq cens quarante-neuf, & mil cinq cens cinquante-trois, n'estre de la liberté de l'Eglise Gallicane: & sont pour cette occasion appellez pays d'obeïssance. Mais apres la mort du Roy Henry II. l'on douta si les Papes continuëroient ce concordat, & crainte de quelque innouation de Rome, il fut ordonné aux estats tenus à Orleans l'an mil cinq cens soixante, que les elections seroient remises sus, auec prohibition de transporter à Rome or ny argent: toutesfois le Cardinal de Ferrare estant venu Legat en France, il obtint vn edit du Roy Charles IX. l'an 1562. par lequel lesdites defen-

M. ANT. HOTMAN.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. ſes furent leuées : & le reglement du concordat s'eſt touſiours depuis obſerué, hors-mis que depuis aux eſtats tenus à Blois 1577. il fut ordonné que aduenant vacation des Abbayes chefs d'Ordre il y ſeroit pourueu par election de Religieux : de ſorte qu'aujourd'huy les affaires des benefices ſont en tel eſtat, que vray ſemblablement les Rois de France, tant qu'ils auront puiſſance & auctorité en leurs Royaumes, n'y voudront rien changer, ny meſme les Papes, ayans à peu prés les vns & les autres ce qu'ils demandoient, & contre cet accord les nouueautez & repriſes des anciennes querelles ſeroient dangereuſes, & vaut mieux laiſſer les choſes en cet eſtat, & conclure par ceſte celebre propoſition du Concile de Carthage. *Pax ſeruetur, pacta cuſtodiantur.*

Ce qui ſert pour reſpondre à la calomnie de beaucoup d'aduerſaires, & monſtrer quelle eſt la difference des Papes d'aujourd'huy, à ceux de l'ancienne & primitiue Egliſe, dautant que pour deprimer la religion Catholique ils s'attachent au chef, & conferent la ſimplicité & peu de puiſſance qu'auoient les premiers Papes, auec la grandeur des acquiſitions de ceux d'aujourd'huy, ſoit ſur le ſpirituel, ſoit en biens temporels. Ils veulent conclure qu'il n'y a aucune ſainteté au chef de noſtre Egliſe. Certainement les Papes de la primitiue Egliſe eſtoient de la iuriſdiction des Empereurs, comme ſont les Eueſques de ce Royaume aux Rois de France : mais ayans les Papes acquis la ſouueraineté temporelle aux pays de leur dioceſe, ils ont ce droit qu'en ce qui concerne la temporalité, ils ne ſont ſubjets à Princes du monde, & quant à ce qui eſt de la iuriſdiction ſpirituelle, ſoit originaire, ſoit acquiſe par immemoriale poſſeſſion, comme il a eſté dit, ils peuuent vſer de leurs moyens temporels pour s'y conſeruer. Et pource ne vient pas aujourd'huy à propos de ramenteuoir beaucoup d'exemples de la ſubjection des Pontifes aux Magiſtrats. Ces choſes ſont aſſez eſclaircies par les anciennes hiſtoires : comme quand ſelon le recit d'Euſebe *lib. 7. hiſt. eccl. cap.* 24. les Peres du Concile d'Antioche s'addreſſerent à l'Empereur Aurelian, contre Paul Samoſatenſe. Comme auſſi Celianus & Donatus furent iuſticiables à l'Empereur Conſtantin, lequel leur delegua des iuges pour vuider leurs differents. Ainſi les Peres aſſemblez au Concile de Nicée, recogneutent l'Empereur Conſtantin, quand ils luy propoſerent leurs plaintes contenuës aux libelles qu'il fit prudemment mettre au feu, pour aſſoupir la memoire des reproches qui pouuoient y eſtre mentionnées : ils ne ſe plaignoient point encor, qu'en la cauſe d'Athanaſe ce meſme Empereur delegua des iuges d'appel pour ſçauoir s'il auoit failly, dont fait mention Socrates, *lib. 1. c. 22. & Ruff. lib. 1. cap.* 16. Tant que les Papes ont eſté ſubjects des Empereurs, ils ſe ſont volontiers ſoubmis à leur iuriſdiction, comme font les Eueſques & autres Prelats en celle de leurs Rois. Et ne fut iamais l'intention des Eccleſiaſtiques d'esbranler tant ſoit peu les puiſſances que Dieu a ordonné en terre, ils n'ont rien preſché que l'obeïſſance, qui eſt le plus grand poinct d'eſtat, & ſur la Religion eſt appuyée l'auctorité du Magiſtrat. L'on ne s'eſt iamais deffié que ſous l'humilité preſchée en noſtre Religion, on vouluſt introduire la deſobeïſſance & le deſordre.

Noſtre Seigneur meſme leua la crainte que les Princes pouuoient conceuoir de ſa venuë, quād il dit qu'il falloit rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, pour monſtrer que le Chriſtianiſme n'eſt point vn affranchiſſement aux ſu-

BIU Cujas

jets, ny vne subuersion de l'estat temporel. Mais tout cela n'empesche pas qu'aux lieux où les Ecclesiastiques ont les seigneuries temporelles, ils ne puissent vser de leurs seigneuries, & ainsi le Pape ayant acquis vne souueraineté temporelle, il est Prince souuerain, & n'est iusticiable de personne. Il y en a qui en cet endroit desireroient que les Ecclesiastiques ne possedassent pas tant de biens: & cotteront par les histoires les schismes, guerres ciuiles, & vne infinité d'inconueniens qui sont aduenus par l'ambition, l'auarice de tant de biens & seigneuries. Mais c'est vn autre discours, & où ceste proposition ne se trouueroit pas sans grand contredit: d'autant que paraduenture l'Eglise ne se fust pas si bien conseruée, n'eussent esté les moyens temporels qu'elle en a eu. Et mesme ses biens ont esté cause que beaucoup de Princes & autres grands ont esté d'Eglise, qui est vn ferme & asseuré appuy de la religion. M. Ant. Hotman.

Il n'y a presque eu Empereur, qui és pays de son obeyssance, s'il a esté Chrestien, n'ait fait edifier des Eglises, & ne les ait dotées de plusieurs riches possessions & reuenus pour y entretenir le seruice diuin Il n'y a presque Roy, Prince ou autre Seigneur, qui n'ait exercé pareille liberalité en ses pays. Si Constantin a donné la ville de Rome & tout l'Empire d'Occident aux Papes, ou non, cela dépend de la verité, & n'est point vn article de foy. Mais il est bien certain, que depuis les Goths, Vandales & autres nations barbares furent chassez d'Italie, & qui l'auoient occupée par l'espace de soixante & dix ans, les Empereurs n'y recouurerent pas leur possession, & ne renuoyerent pas leur souuerain Exarque pour tenir leur siege en la ville de Rome: ains se contenterent de leur faire faire residence en la ville de Rauenne, laissans seulement des Gouuerneurs à Rome, qu'ils nommoient Ducs. Mais comme les Lombards furent suruenus, & eurent occupé l'Italie, & mesme l'Exerahat de Rauenne, les Empereurs furent entierement spoliez de leur domination en ce quartier là par l'espace de deux cens ans, & commença desiors à estre appellé le Royaume d'Italie, dont Alboinus fut le premier Roy, & que les Empereurs perdirent leur Empire en Italie par le mesme moyen de la guerre, par lequel ils l'auoient acquis. Tellement que du temps de Luitprandus, les Romains à cause de l'impieté de Leon Empereur, se declarerent affranchis de toute obeyssance, & fut le Duché de Rome soubmis au Pape par les habitans, & depuis les Lombards ayans esté dechassez de toute l'Italie par Pepin & Charles le grand, l'Empire d'Occident estant transferé aux François par le mesme droit de guerre, par lequel les Empereurs Grecs l'auoient perdu, fut concedée aux Papes vne grande auctorité, mesmement par Louys Debonnaire Empereur & fils de Charles le grand. Helmodus escriuant l'histoire de Sclauonie en escrit de cette façon *lib. 4. Tanta liberalitate vsus est, vt episcopos qui propter animarum regimen principes sunt cœli, ipse eosdem principes effecerit regni.* Cela, dit-on, fut suiuy par les Empereurs Henry I. Othon quatriéme, Federic second, & Rodolphe, *clem. 1. de iureiur.* tant y a que nous trouuons que les Papes en ont iouy, & mesme la premiere asseurance qu'il eut de l'Exarchat de Rauenne, fut par l'aide de Pepin Roy de France, auec le pays que l'on appelloit *Pentapolis*, auiourd'huy appellée la Marche d'Ancone. L'Exarchat de Rauenne comprenoit Boulogne, Imola, Fayence, Forlimpopoli, Forli, Cesena, Bobio, Ferrare, &c. Charlemagne estant à Rome adiousta à la concession de son pere les Isles

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. de Corse, Sardegne, Sicile, le Duché de Spolette, la Toscane, &c. Sauf toutesfois qu'il se disoit tousiours Roy d'Italie, de sorte qu'il s'intituloit : *Rex Franciæ & Longobardorum, & Patricius Romanorum.* Car cette derniere dignité luy estoit deferée, à cause que l'Empire d'Occident n'estoit encor estably separément de celuy d'Orient. Mais comme il eut esté couronné Empereur des Romains, & son fils Roy d'Italie, Louys Debonnaire estendit encore dauantage cette liberalité, & en est la donation recitée par Volaterran, *lib. 3. geom. Can. Ego Ludouicus, dist. 63.* Aussi la Comtesse Mahault fille de Boniface Marquis de Ferrare, donna plusieurs autres principautez aux Papes, & quelques-vns adioustent qu'Aubert Roy des Lombards donna aux Papes les Alpes, esquelles on comprend Gennes iusques aux confins de la Prouence. Le Pays de la Poüille & Calabre, auiourd'huy appellez le Royaume de Naples, furent long-temps tenus sous l'Empire des Grecs. Mais les Normans gagnerent ce païs-là, & Robert Guiscard leur Capitaine se mit sous la protection du Pape, auquel il rendit foy & hommage. Son successeur occupa la Sicile, & en qualité de Roy des deux Siciles, car le Royaume de Naples s'appelloit lors ainsi, en rendit aussi foy & hommage au Pape. Puis l'an 1264. Charles Comte de Prouence & d'Aniou, frere du Roy de France S. Louys, ayant conquis ces pays-là de Naples & Sicile en prit inuestiture du Pape Clement V. parce qu'il l'auoit aidé en ceste conqueste, & qu'aussi ces Royaumes là auoient esté vacquans par l'excommunication de Federic second. De mesme fut du Royaume d'Angleterre, lequel fut reduit en fief sous le sainct Siege, dés l'an sept cens quarante, & fut ce droit confirmé l'an 1121. par Henry second de ce nom, pour expier la mort de sainct Thomas Archeuesque de Cantorberi, & encores l'an mil deux cens douze par le Roy Iean premier de ce nom. Quant à l'Alemagne, il est certain que depuis que l'Empire fut aduenu aux Othons, il fut transferé en ce pays d'Alemagne, & par long-temps a esté obserué, que les Empereurs ont esté couronnez par les Papes. *cap. venerabilem, de elect.* & luy ont fait serment de fidelité, *c. tibi domino, dist. 63.* où est le formulaire du serment presté par l'Empereur Othon premier, & fut confirmé au Concile de Vienne. *clem. 1. de iureiur.* Mais estant aduenu que les Papes tindrent leur siege en Auignon, vne bonne partie des pays d'Italie furent occupez par les seigneurs, desquels il n'a pas esté possible de les retirer. De sorte qu'elles sont demeurées sous titres de Vicaires. Pour le regard du Comté d'Auignon le Pape Clement sixiesme l'acquit de Ieanne Royne de Sicile pour trois cens mil florins, comme recite Mattheo Villani au premier liure de ses Annales, qui est vn domaine, dont les Papes font grand' estime. *Iacobus Cardinalis Papiensis*, en vne de ses Epistres dit que le Cardinal Portuensis en parla de ceste façon, lors qu'il fut proposé de le bailler à ceux de la maison d'Anjou pour appaiser les querelles de Naples : *curandum omni ope est ne Romana sedes id patrimonium trans Alpes perdat, est refugium pulsis Pontificibus, est & durum Italis frenum, ne ad vexandam ecclesiam licenter currant, vbi hic quieti esse non sinimur, comminantes ad eam nostram ciuitatem commigrationem salutem nobis operamur. Metuentes enim ne tantum ornamentum amittat Italia perdi dominatum nostrum, & nos non patiuntur, &c. Erunt fortasse qui sententiam hanc eius non probent, & illecebram illam dicant extare trans-alpinis Pontificibus, eò sine causa curiam traducendi : Ego verò & iudicium probo & refugium, illud in necessitate maximi æstimo, vix vllos transalpinos*

BIU Cujas

Pontifices erit reperire, quos tantum cælum Gallicanum capiat, vt velint principatum temporalem sedis Romanæ, atque ipsam sedem diripiendam prædonibus relinquere. Æstimatio maior est Romæ, libertas maior, potestas operandi vt volunt maior. Pontifex Auenioni conclusus non minùs alienæ, quàm suæ ditionis; Cùm hic est, orbi imperitat; hoc imperiti cognoscunt, quanto magis agnoscet Pontifex, vel Italus vel transalpinus sit. M. Ant. Hotman.

Exprés i'ay remarqué ces droits temporels des Papes, pour monstrer comment l'Eglise de Rome s'est enrichie par le droit commun des hommes, & pour faire paroistre que la France s'est garantie en liberté, par la bonne intelligence que les Rois ont eu auec les Papes, de la dignité desquels ils ont esté religieux obseruateurs, & neantmoins protecteurs & defenseurs. Et comme a fort bien escrit Seissel au liure qu'il a fait de la Monarchie de France, les Rois y ont tousiours prosperé en biens, en honneur & en dignité, tant qu'ils ont porté honneur & reuerence au S. Siege de Rome, & ceste franchise est celebrée par tous. *Otho Frisingensis* en parle de ceste façon, *lib. 4. chron. cap. 3. Ex hinc Romana ecclesia Occidentalia regna tanquam sui iuris à Constantino sibi tradita affirmat. in argumentúmque tributum exigere non dubitat, exceptis duobus Francorum regnis.* La glose de la Pragmatique sanction en rapporte beaucoup d'auctoritez, comme aussi fait Iason en la loy premiere. *Cod. de sum. Trin.* principalement est remarquable ce qu'Innocent III. en dit, *in cap. per. venerabilem. Qui fil. sunt leg. Insuper cùm Rex superiorem in temporalibus minimè recognoscat*, parlant du Roy de France, pour le regard duquel luy-mesme disoit ailleurs: *non intendimus iudicare de feudo cuius ad ipsum spectat iudicium, cap. nouit de iudic.* où il adiouste pour les autres Royaumes, *nisi fortè iure ciuili per speciale priuilegium, vel contrariam consuetudinem aliquid sit detractum:* comme voulant dire, qu'ailleurs les Papes peuuent auoir acquis vne iurisdiction temporelle, & non pas en France, qu'il recommande par vne faueur speciale: *exaltationem regni Francorum sublimationem Apostolicæ sedis reputantes*, selon qu'il se lit és nouuelles impressions augmentées, *Durandus in speculo. Tit. de appell. in §. nunc autem tractemus, in f.* remarque qu'ailleurs qu'en France communément, les appellations des iurisdictions temporelles des Eueques vont aux Archeueques, & non pas au Prince, *cap. Romana. §. debet autem, de appell. in 6. cap. licet, de foro compet. in verb. vel ad nostram, cap. solitæ. De maior. & obed.* Mais en parlant du Royaume de France, il dit ainsi: *sed in Regno Franciæ non audiuntur hodie prælati prædicta iura allegantes*, & pource on tient que ce chapitre *Romana* ne doit pas estre receu en France, encores qu'il soit addressé à l'Archeuesque de Rheims, & est vne des difficultez du Concile de Trente, *Sess. 22. c. 7. reform.* où ceste decretale est au long repetée pour auoir lieu. Balde sur les feudes. *Tit. de Papæ iuram. firmam.* dit que l'Empereur est *dominus mundi*, & que par consequent tous les Royaumes luy sont subiets, mais que par coustume quelques-vns s'en sont exemptez, *sicut Francigenæ, & multi alij Reges*, comme de fait l'histoire de France nous apprend cet affranchissement: mais il n'est pas question des Empereurs à present, ains des Papes. De pareille liberté l'on tient que sont les Espagnols & Venitiens, dont fait mention la glose, *in cap. Adrianus, dist. 63.* & Iason le confirme *in l. 1. Cod. de sum Trin.* alleguant d'Albericus de Rosate, qu'il auoit veu le priuilege des Venitiens en Bulles dorées, & Bartole en parle *in l. hostes, de capt. & post. lim. reuers.* Mais la liberté des François leur est naturelle,

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. ils ont vne telle liberté de parler, vne telle franchise en leurs actions, qu'ils s'oppoſent incontinent à quiconque entreprend ſur eux, & n'ont iamais peu endurer quelque ioug que ce fuſt, s'il les preſſoit trop. Si pour quelque temps ils en endurent, ils ont leur reuanche en vn autre. Sigiſmond l'Empereur à la faueur du party de Bourgongne que le Pape fauoriſoit, alla tenir l'audience à Paris en la Cour de Parlement, & s'aſſit au deſſus du premier Preſident, & comme il eut oüy vne cauſe pour la Senechauſſée de Beaucaire entre vn ſimple Gentil-homme & vn Cheualier, & que l'on diſoit, que perſonne ne pouuoit eſtre Seneſchal qui ne fuſt Cheualier, il fit approcher le Gentil-homme, & luy donna l'acolade, diſant, que par ce moyen le different eſtoit vuidé. Ceſte entrepriſe ne fut pas par effect aſtement contredicte par le malheur du temps: mais le Roy Charles huictiéme en eut ſa reuanche. Car comme il fut à Rome, il fit battre, fuſtiger & eſſauriller certains delinquans, pour monſtrer, dit le ſupplement de Monſtrelet, que comme vray fils de l'Egliſe, & Roy tres-Chreſtien, il auoit haute iuſtice, moyenne & baſſe dedans Rome. Et cela ſe faiſoit encores en memoire de ce qu'autresfois l'on dit que le Pape Boniface huictiéme, vouloit entreprendre quand il fit ſon extrauagante, *vnam ſanctam eccleſiam. De maior. & obed.* où ſont ces mots: *vterque gladius in poteſtate eccleſiæ ſpiritualis ſcilicet & materialis, ſed is quidem pro eccleſia, ille verò ab eccleſia exercendus.* Le Roy Philippes le Bel s'en formaliſa, qui fut cauſe de grandes guerres, d'autant meſme que ce Pape ne ſe contentant pas d'auoir fait cette extrauagante decretale en termes qui paraduanture euſſent peu s'interpreter pour accommoder vn accord: il enuoya encores au Roy Philippes le Bel par ſon Nonce Archidiacre de Narbonne, vn bref plein de rigueur, pour s'attribuer toute iuriſdiction en France, comme les hiſtoires font foy, & la gloſe au commencement de la Pragmatique ſanction recite, & ſemble qu'à cette fin fut le *Chap. clericus in fine, de imm. eccleſ. in ſext.* De ſorte meſme que l'on dit qu'à vn iour de Iubilé qu'il auoit fait publier, il ſe reueſtit des ornemens Imperiaux, diſant ces mots: *Ecce duo gladij, hic vides ô Petre, ſucceſſorem tuum, & tu ſalutifer Chriſte cerne tuum vicarium. Libro quinto Antiquitatum Gall. Belgic.* De ce, il aduint de grands inconueniens, & contre ſa propre perſonne, quand Nogaret alla le ſuprendre à Anagnia. Les eſtats de France s'aſſemblerent ſur ce ſcandale, & entre autres le Clergé, & apres auoir fait eſtat des franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, prirent reſolution de ne ſouffrir point telles entrepriſes, & meſme firent vn affront à ce Nonce en la ville de Troye. De ſorte que le Pape Clement cinquiéme ſucceſſeur de Boniface, fit la tant celebrée Clementine *meruit. De Priuileg.* declarant que par ces mots contenus en ladite extrauagante de Boniface, l'on n'entendoit point de rien entreprendre de nouueau ſur la France. Ainſi l'on peut cognoiſtre que l'on traicte auiourd'huy auec les Papes comme auec Princes ſouuerains, outre ce qui eſt du ſpirituel, & que pour le regard du temporel, il n'eſt ſubiect qu'à ſoy-meſme, puis qu'en ſes terres comme Prince, il tient le lieu de ceux auſquels les Papes eſtoient anciennement reſponſables. Et neantmoins les Rois peuuent en leurs Royaumes reietter toutes nouueautez de quelque Pape que ce ſoit, pour maintenir en ſon Royaume la diſcipline de l'Egliſe. Tellement que les conferences ſont neceſſaires entre eux pour ſe iuſtifier les vns enuers les autres, comme nous liſons le Pape Leon s'eſtre

iuſtifié

iuſtifié enuers Charlemagne, ayant le Roy eſté ſatisfait par les remonſtrances que le Pape luy dit, comme rapporte Paule Æmile, que l'abſolution des accuſations propoſées contre luy dépendoit de luy-meſme. Ainſi Leon quatriéme offrit ſe iuſtifier enuers l'Empereur Loüys ſecond de ce nom, par forme de conference, & non de ſubmiſſion, *Nos ſi incompetenter aliquid egimus, veſtro ac miſſorum veſtrorum iudicio cuncta volumus emendare, can. nos ſi incompetenter. 2. quæſt. 3.* M. ANT. HOTMAN.

Paraduenture quelques vns diront qu'auſſi le Pape de ſon coſté ne doit point auoir de cognoiſſance ſur les Rois, & que leur ſouueraineté leur donne ce priuilege de n'eſtre iuſticiables qu'à Dieu, qui eſt vn paſſage ſcabreux & plein de rencontres eſpineuſes: mais ſans m'arreſter au recit des raiſons qui ſont communément alleguées d'vne part & d'autre, i'oſeray dire ſous le congé de nos Rois, & la reuerence que ie leur dois, qu'ils ſont eux-meſmes cauſe de l'entrepriſe que font les Papes de proceder contre eux par cenſures & excommunications. Et par meſme moyen paſſant outre, i'imputeray volontiers aux Eccleſiaſtiques la cauſe de tous ou la plus-part des droicts que les Papes ont vſurpé en France, & dont neantmoins ils ont fait de grandes plaintes: car beaucoup de Princes cuidans rendre leur ſouueraine dignité de plus grande majeſté, ſont eux-meſmes cauſe de l'auoir aſſubjettie à des recognoiſſances deſquelles eux & leurs ſucceſſeurs ont eu puis apres regret. Il y a des Empereurs & Princes ſouuerains qui ne ſe ſont pas contentez d'eſtre couronez oingts ou ſacrez par les Prelats de leurs terres, & ont eſtimé que la Couronne qui leur ſeroit baillée par le chef de l'Egliſe auroit d'auantage d'effect à les rendre plus auguſtes enuers leurs ſubjects, ſans prendre garde que par ce moyen ils faiſoient beaucoup de ſoûmiſſions qui tirent à conſequence, ce que les Rois de France n'ont pas fait, & ſe ſont contentez du ſacre & onction des Prelats de leur Royaume: mais d'ailleurs ils ſe ſont laiſſé perſuader qu'ils faiſoient beaucoup pour eux, de ne ſouffrir que les Prelats de France qui leur doiuent fidelité, vſaſſent de cenſures Eccleſiaſtiques contre eux, & ont voulu que cette ſeule puiſſance fuſt reſeruée aux Papes, ayans par ce moyen exemption des Eueſques du Royaume. Ce qui a eſté encores pratiqué par vne infinité d'Abbez, Colleges & autres Eccleſiaſtiques, qui ſe ſont faits exempter des ordinaires, pour quelques differens qu'ils auoient auec eux, & ont obtenu de n'eſtre reſponſables que pardeuant le Pape. Les meſmes Eccleſiaſtiques ne pouuãs obtenir leurs benefices, ſelon le droit Canon ordinaire, ont eſté rechercher à Rome des priuileges, pour reſigner *in fauorem*, pour auoir des commandes, pour auoir pluralité de benefices, & trafiquer ainſi extraordinairement ſous l'auctorité de la dignité ſuperieure du Pape. Tellement qu'au lieu que du premier temps les Papes n'auoient rien preſque qu'en cas d'appel, ils ſont aujourd'huy les vrays ordinaires.

Doncques pour le regard des excõmunications, il y a des Royaumes où l'on a veu des Rois excommuniez. En France on allegue l'excõmunication de Philippes Auguſte, qui dura depuis la feſte de la Purification, iuſques au mois d'Aouſt, pendant lequel temps quelques actes eſtoient dattez *regnante Chriſto*. Il y eut vn Prelat de Frãce qui voulut vſer de cette cenſure, & liſons de Fulco Archeueſque de Rheims, la menaſſe qu'il fit à Charles le Simple abuſant de ſon auctorité, & de la ſimplicité du Roy en ces termes: *Sciatis quia ſi*

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. *hoc feceritis, & in talibus consiliis acquieueritis, nunquam me fidelem habebitis, sed & quoscumque potero à vestra fidelitate reuocabo, & cum omnibus coepiscopis meis vos & omnes vestros excommunicans perpetuo anathemati condemnabo.* Dans le capitulaire de France se trouuent ces mots sur le reglement qui estoit fait pour le gouuernement du Royaume: *Huius constitutionis forma seruetur, vt execrandum anathema fiat, & vel vt prœuaricator Catholicæ fidei semper à domino reus existat, quicumque regum deinceps canonis huius censuram in quocumque crediderit, vel permiserit violandam. lib. 6. cap. 249.* Et par cette presomption qu'vn Prelat de France prit sur le Roy, les autres Prelats ne trouuoient pas bon que les Papes entreprinssent sur eux telle iurisdiction, & de fait quand le Pape Leon quatriéme se mit en chemin pour venir excommunier le Roy Louys debonnaire, les Prelats de France luy manderent, *si excommunicaturus veneris, excommunicatus abibis.* Ainsi que recite Aymoin *lib. 5. cap. 14.* Depuis on a trouué mauuais que les Prelats de France, qui iurent fidelité à leurs Rois, vsassent plus de cette censure, dont paraduanture est aduenu que les Papes l'ont voulu entreprendre. A quoy semble que tendoit la remontrance faite par l'Archeuesque de Rheims Hincmarus, disant en faueur du Roy Lothaire contre le Pape Adrian second: *& sicut à suis Episcopis, quicquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis episcopis non debet iudicari.* Autant il en dit pour le fait de Charles le Chauue contre le mesme Pape, ainsi que tout cela est au long escrit par Floart. Toutesfois par succession de temps quelques Papes en ont voulu vser, ce qui se peut voir en l'epistre 68. d'Iuo Eueque de Chartres, quand il traicte de l'excommunication du Pape Vrbain second, contre le Roy Philippes premier & en l'epistre 165. où il escrit à ce Roy Philippes qu'il n'ose plus le hanter ny le recognoistre, s'il ne se fait absoudre de telles censures. Il y eut de grands schismes pour les mescontentemens qu'en eurent le Roy Philippes Auguste contre le Pape Celestin troisiéme, & Philippes le Bel contre Boniface huictiéme; c'est pourquoy il fut aduisé par le Pape Clement cinquiéme de ne donner plus d'excommunication, *clem. meruit. de priuileg.* Et tient-on entre les priuileges des Rois de France, qu'ils ne peuuent estre excommuniez *canone latæ sententiæ.* Le Pape Martin cinquiéme en enuoya bulles expresses qui furent publiées en tous les Parlemens de France: le Docteur *Benedicti* tesmoigne les auoir veu enregistrées au Parlement de Tholouse, *in cap. Raynutius, in verb. si absque liberis. nu. 44.* elles se trouuent au greffe du Parlement de Paris, au registre intitulé, *antiquæ ordinationes.* Et se voit au tresor de Chartres vne bulle du Pape Clement sixiéme, 12. *Kal. Maij. ann. 9.* donnant pouuoir au Roy Iean & à la Royne sa femme leurs successeurs Roys & Roynes, de pouuoir eslire leurs confesseurs, auquels est donné pouuoir de les absoudre de tous cas, fussent ceux dont il faut aller à Rome, & au mesme lieu il y en a plusieurs autres du mesme Pape en faueur des aumosniers des Roys & Roynes, ponr l'absolution des seruiteurs domestiques: qui est cause de l'vne des difficultez faictes sur le Concile de Trente, *sess. 25. cap. 19. refor.* où les Rois indefiniment sont declarez excommuniez & priuez *ipso iure* de leurs Royaumes, au cas qu'ils permettent les duels, comme encores au cas qu'ils defendent les mariages, *sess. 24. cap. 9.* & qu'ils occupent les biens de l'Eglise, *sess. 22. cap. 11.* Tant y a que l'vsage est que desormais les Rois ne peuuent estre excommuniez par les Papes, quoy que la bulle du Pape Martin V. porte que les terres des Rois

BIU Cujas

& des Roynes ne seront mises en interdit sans l'exprés congé du sainct Siege Apostolique, long-temps auparauant ce priuilege estoit en France, & s'en trouue grande quantité de bulles au tresor des Chartres de France, mesmes du temps de sainct Louys, données par le Pape Alexandre quatriéme, comme aussi du Pape Nicolas troisiéme en faueur du Roy Philippes fils de sainct Louys, & encores s'en trouue vne du Pape Clement VI. lequel toutesfois confirmant ce priuilege, declare que les terres des Barons & autres vassaux du Roy n'y sont compriſes. M. Ant. Hotman.

L'autre & second moyen, qui a fait que les Papes ont esté recognus en France en premiere instance, sont les exemptions qu'ont obtenuës beaucoup du Clergé de France: ailleurs nous parlerons des commandes, resignations *in fauorem*, & autres dispenses qui ne s'obtiennent qu'à Rome. Et principalement ces exemptions ont esté introduites en faueur des religieux, à cause que les Eueſques ne vouloient pas permettre qu'ils eussent des autels pour autres que pour eux-mesmes, sans y admettre le peuple. De façon que pour subsister nonobstant l'empeschement des Eueſques, ils obtindrent d'étre immediatement subiets du Pape, & exempts de la recherche & iurisdiction des Eueſques, dont le Pape Gregoire premier est dit autheur, *lib. 4. regist. epist. 85. & 87.* & desquelles epistres est composé le canon *luminoso. 18. quæst. 2.* Et depuis à l'imitation des religieux quiconque a eu contention contre son superieur ordinaire, a facilement obtenu telles exemptions & auec vne remarque de prerogatiue: car les Abbez exempts pretendent deuoir preceder les non exempts. *gl. in cap. per tuas, in verb. subdiaconus, de maior. & obed.* De telles exemptions des Abbez est aduenu qu'ils ont esté mitrez & ont eu presque tous les autres ornemens pareils aux Eueſques. *Petrus Blesensis* lequel viuoit du temps du Roy Louys le Ieune, en fait de fort grandes plaintes en ses epistres, *epist. 63. & 90. De benedictione gaudeo, sed insignia Episcopalis eminentiæ in Abbate nec approbo nec accepto: mitra enim & annulus atque scandalia in alio quàm Episcopo quædam superba elatio est, & præsumptuosa ostentatio libertatis:* & au contraire du mesme temps *Petrus Abbas Cluniacensis lib. 3. epist. 28.* soustient les exemptions bonnes, parce que ceux de l'ordre de Cisteaux les accusoient de superbité, en ne voulant pas recognoistre l'Eueſque diocesain, & est l'epistre adressée à sainct Bernard, que ie ne sçay point y auoir respondu, peut-estre par modestie, le Docteur Durandus qui estoit du temps de Philippes le Bel, dispute fort contre telles exemptions, *tract. de modo hab. generale conc.* & au titre *de priuileg. in Speculo*, est d'auis que les mitres des Abbez viennent de là, & principalement celles qui ne sont que d'or frisé: *mitra aurifrigiata, non tamen aureas aut argenteas laminas aut gemmas habente, non exemptus verò simplici alba & plena vtatur, nec possunt extra Monasterium suum vti, in quibus tamen semper recurrendum est ad formam priuilegij, cap. abbates, cap. vt apostolicæ, de priuileg. in 6.* quoy que ce soit, tousiours c'est honneur venant du sainct Siege, c'est pour en estre reconneu en toutes occurrences: mesme l'on tient communément que les Abbez exempts *habentur pro Episcopis in rebus Ecclesiæ alienandis, not. in cap. dudum. De reb. eccleſiæ non al. glosa in Clem. vnic. eo Titul.* & au Concile de Trente leur est baillée la puissance de degradation auec les Eueſques, *vsum mitræ & baculi ex priuilegio apostolico habentibus, cap. 4. reform. sess. 13.* De mesme beaucoup de chapitres sont exempts des Eueſques de leur Eglise, iusques là que les Chanoines de

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. l'Egliſe de noſtre Dame de Paris ne ſe vouloient pas anciennement humilier à la benediction de l'Eueſque de Paris, & falut qu'ils y fuſſent condamnez par arreſt du Parlement. Auſſi en l'Egliſe de Chaalons les Chanoines dénioient à leur Eueſque *ſedem in choro*, iuſques à ce qu'ils y furent condamnez par arreſt du quinziéme iour de Feurier 1564. Nous voyons au liure des decretales, que les Chanoines de ſainct Pierre du Mans ne vouloient pas obeyr à l'interdit que l'Eueſque auoit fait en tout ſon dioceſe, parce qu'ils ſe diſoient exempts: ſi qu'en deſpit de leur Eueſque ils augmenterent les ſolemnitez, & firent carillonner leurs cloches, dont ils furent tanſez par le Pape Innocent troiſiéme, *cap. cùm inter. De conſuetud.* A Thoulouze il fut diſputé ſi quand l'Eueſque ordonneroit vne proceſſion generale les exempts ſeroient tenus d'y aller, *quæſt.* 484. *capellæ Tholoſ.* L'on reſtraint en France tant que l'on peut telles exemptions, comme eſtans contre la liberté des Egliſes, & dés le premier Concile tenu à Orleans les Eueſques s'en ſont plaints, & au vingt-vniéme canon du ſecond Concile tenu au meſme lieu, la plainte fut repetée. De ce premier Concile d'Orleans eſt compoſé le *can. omnes baſilicæ* 16. *quæſt.* 7. *Omnes baſilicæ quæ per diuerſa loca conſtructæ ſunt, vel quotidie conſtruuntur, placuit ſecundùm priorum canonum regulam, vt in eius Epiſcopi poteſtate conſiſtant, in cuius territorio poſitæ ſunt.* Et toutesfois, comme il a eſté dit, communement telles exemptions ont eſté receuës. Au Concile de Conſtance en la ſeſſion quarante & troiſiéme on retrancha beaucoup d'exemptions, & principalement celles qui eſtoient octroyées depuis la mort du Pape Gregoire vnziéme. Et en la Pragmatique ſanction cela eſt confirmé, *Tit. de cauſis.* Au Concile de Trente, *ſeſſ.* 7. les exemptions ſont remiſes au reglement du Concile de Lyon, *cap. volentes. De priuileg. in* 6. où il eſt dit, qu'ils ne ſont pas exempts de l'ordinaire en defendant, ſoit en cas de crime, ſoit à cauſe de contract fait hors le lieu exempt. Et au meſme Concile de Trente il ſemble que l'on ait voulu remedier à telles exemptions, quand en vne infinité d'endroits, & preſque par toutes les reformations, on donne la correction des exempts aux Eueſques, *tanquam apoſtolicæ ſedis delegatis*, qui l'auoient & l'ont comme ordinaires: comme cela ſe voit particulierement *cap.* 11. *ſeſſ.* 24. qui eſt vn ſtile nouueau: mais qui fait craindre beaucoup d'Eueſques, que l'on ne le vueille pratiquer par tout ailleurs: tellement qu'ils n'ayent plus de puiſſance ordinaire, ains ſeulement celle qui leur ſeroit deleguée du ſainct Siege. Ou bien eſt à craindre que tous les religieux ne ſoient tacitement declarez exempts des Eueſques, puis que ſans aucune diſtinction il eſt dit en la cinquiéme ſeſſion, *cap.* 1. *reformat.* qu'aux monaſteres l'on doit faire lecture des eſcritures ſainctes, *qua in re ſi Abbates negligentes fuerint, Epiſcopi locorum vt ſedis apoſtolicæ delegati eos compellant.* En vn Concile prouincial tenu en Normandie l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, le Pape Gregoire XIII. fut requis d'ordonner ſur pluſieurs articles à luy enuoyez, & entre autres ſi l'on deuoit abſtraindre les exempts aux ordonnances dudit Concile. Il a reſpondu qu'ils n'y eſtoient ſubiets, ſinon au cas de droit commun, & en ceux auſquels le Concile de Trente auoit pourueu.

Or ces choſes ainſi conſiderées telles qu'elles ſont déduites en ce premier liure, il eſt facile d'entendre que c'eſt que ce nous appellons vulgairement le droit canon, qui eſt à dire les regles compoſées par les Eccleſiaſtiques pour

BIU Cujas

la discipline de l'Eglise, & par lesquelles se doiuent conduire & les personnes & les affaires qui concernent la religion. Les vnes sont prises du vieil & nouueau Testament, & les autres des traditions des Apostres, & de ceux qui les ont suiuis. *Tertul. de corona milit. cap. 3. Hæc si nulla scriptura determinauit, certè consuetudo corroborauit, quæ sine dubio de traditione manauit.* Mesmes sainct Paul escriuant aux Thessaloniciens, les exhorte d'obseruer les traditions, *quas docuerat siue per sermonem, siue per epistolam, 2. ad Thes. 2.* Et sur cette epître S. Iean Chrysostome en son homelie quatriéme, dit ainsi: *Quamobrem Ecclesiæ quoque traditionem censeamus esse fide dignam: est traditio nihil quæras amplius.* Et telles traditions ont esté appellées par les Grecs δευτερώσεις, comme il est témoigné *lib. 1. constit apost. cap. 7. & Hieronym. epist. 151.* Quelques-vns disent que c'est assez d'appeller cela canon ou regle, & ne veulent pas que l'on l'appelle loy, ne droit, *quia non obtinet ex auctoritate statuentis Pontificis, sed ex recipientis populi voluntate*, mais cette distinction est pour les decretales des Papes. Estant certain qu'en la primitiue Eglise le Clergé s'estant assemblé arrestoit les regles qui ont esté appellées canons, comme declare Sozomene *lib. 1. histor. cap. 23.* Et ainsi Gratian dit, *Constitutionum alia est ciuilis, alia canonica, dist. 3.* Le Pape Innocent III. *Vigeat studium iuris diuini & humani, canonici videlicet & ciuilis, cap. 2. de priuil. in sext.* De là est aduenu que Photius Patriarche de Constantinople ayant fait vn traicté pour la conference des Canons & des loix, l'a intitulé νομοκάνων. Car comme ceux qui ont esté appellez Philosophes, estoient receus à disputer indefiniment de tout ce qui estoit des mœurs, & qu'en fin les Iurisconsultes en ont recueilly les plus belles resolutions, qu'ils ont appellé *receptas sententias*, d'où sont composez les liures du droit ciuil; Aussi les Theologiens ont entr'eux permission de mettre toute question en auant, qui concerne la religion: & le Clergé en a tiré les plus belles resolutions, qui ont esté redigées par regles, que nous appellons les canons. Les plus anciens sont nommez canons des Apostres, du nombre desquels chacun n'est pas d'accord, vray est qu'au sixiéme Concile de Constantinople on en arresta quatre-vingts & cinq. Ceste assemblée au premier Concile des Apostres est descrite aux Actes des Apostres chapitre quinziéme. Et depuis il y a eu plusieurs autres Conciles, *Carthaginense an. 152. Ancyranum an 308. & Neocæsariense paulo ante Nicænum.* Sur tous il y en a quatre de celebres. *Nicænum an. 318. Constantinopolitanum primum, Ephesinum & Chalcedonense:* dont Iustinian porte honorable tesmoignage, *Nouel. 131. & in ea epistola quam scripsit Ioanni secundo Pontifici Romano. Tit. de sum. Trinit.* Il y a eu plusieurs autres Conciles & vniuersels pour toute l'Eglise, & Prouinciaux pour ce qui est de la Prouince. *cap. sicut olim, De accus.* Mesme les Religieux peuuent entr'eux se regler par leurs Conciles, *cap. ea quæ. cap. in singul. de statu Monach.* Et ces canons de Conciles sont communément appellez Decrets. Mesme aux edits & ordonnances de nos Rois, il est souuent dit, que l'on gardera les saincts decrets: Gracian a intitulé son liure les decrets. De l'authorité des Conciles *Vicentius Lerinensis* fait ce discours *admon. 1. Nihil aliud conciliorum decretis enisa est ecclesia, nisi vt quod antea simpliciter credebatur, hoc ita postea diligentius crederetur: quod antea lentius prædicabatur, hoc idem postea instantius prædicaretur: quod antea securius colebatur, hoc idem postea solicitius excoleretur. hoc inquam semper,*

M. Anti Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. *nec quicquam præterea hæreticorum nouitatibus exercitata conciliorum suorum decretis Catholica perfecit Ecclesia, nisi vt quod prius à majoribus sua traditione susceperat, hoc inde posteris etiam per scripturæ chirographum consignaret, magnam rerum summam paucis literis comprehendendo, & plerúmque propter intelligentiæ lucem, non nouum fidei sensum, nouæ appellationis proprietate signando.* Et à l'exemple de ce les Papes ont fait des Epistres decretales qu'ils veulent auoir autant d'auctorité que les decrets des Conciles : dont Gratian dispute *dist.* 19. & 20. Mais en Francc on a principalement douté, & encores aujourd'huy c'est la commune façon de parler aux ordonnances, que toute la discipline de l'Eglise doit estre gardée selon les saincts decrets & Conciles generaux, sans faire mention des decretales, encores qu'ordinairement les anciennes ne soient pas tant debattuës, ains principalement quelques-vnes qui sont dans le liure sixiéme, cõposé par le Pape Boniface huictiéme, à cause des differens qu'il eut en France, & qui engendre vne difficulté que l'on fait d'accorder ce qui est au Concile de Trente en ces mots : *decernit sacros canones, concilia generalia, & alias apostolicas sanctiones obseruari, sess. 25. cap. 20. reform.* Et n'est pas d'aujourd'huy que ceste dispute est faite en France, car nous en voyons vne plainte du Pape Nicolas premier, *pro restitutione Rotaldi Episcopi Suessionensis, ad Episcopos in Gallia constitutos*, elle est la quarante-deuxiéme, au troisiéme volume des epistres des Papes. Où il veut prouuer qu'il faut receuoir en France toutes sortes de decretales, *licèt in Codice canonum non habeantur adscriptæ.* Dont est composé le premier canon *dist.* 19. qui est bien contre ce que Iean André a escrit sur le prologue du liure des decretales : que quiconque en alleguoit d'autre que celles qui y estoient inserées, *crimine falsi teneretur.* Et à la verité dans ces trois gros volumes nouuellement mis en lumiere, & mesmes dans nos liures communs, il y a eu vne infinité de decretales, qui attribuent beaucoup plus de iurisdiction aux Ecclesiastiques qu'en France on ne leur en accorde. Messire Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, de grande doctrine, parlant de la puissance Ecclesiastique *consid.* 10. en attribuë la faute aux Iurisconsultes de son temps, & leur reproche qu'ils ne regardoient pas d'assez prés, ny assez considerément en telles disputes : *non originem Ecclesiasticæ potestatis considerantes, sed tantùm respiciunt decretales, cum glossis, allegationibus & concordantijs.* Ce n'est pas que telles decretales contiennent rien contre la foy & la religion, ne rien d'injuste de soy-mesme : mais parce que en quelques-vnes les Papes s'attribuent des droits qu'ils n'ont encores perceus en France, & dont elle est libre, comme il a esté cy-deuant cotté, & cela se cognoist par le capitulaire de France, cité au liure de Gratian, *can. in memoriam dist.* 19. où l'on accorde que les decretales des Papes ayent puissance, *ita vt cæteris modus imponatur.* Et à la verité l'on ne peut vallablement impugner que les Papes n'ayent puissance de faire des decrets en cette souueraine dignité dont ils sont honorez, soit en iugeant le different de quelques particuliers, soit en donnant quelques reglemens generaux sur quelques inconueniens aduenus en la discipline Ecclesiastique. Car c'est la difference d'entre les decrets & les edits, que les decrets se rendent sur les plaintes & differens, & les edits procedent du propre mouuement, *quodcumque per epistolam constituit, vel cognoscens decreuit, vel edicto præcepit. Inst. de iure nat. gent. & ciuili*, où Theophile definit le decret ainsi, Ἀπόφασις βασιλέως μεταξὺ δύο μερῶν παρ' αὐτοῦ διαζομένων. Et l'Edit

de ceſte façon : πᾶν ὅσῳ ἐξ οἰκείας φύσεως κινηθεὶς ὀείζει. Mais il faut prendre garde principalement en ce que les Papes ſouuentesfois font leurs decrets ou decretales, non comme Prelats de l'Egliſe, mais comme Princes ſouuerains : comme quand ils iugent des deux quartes, legitime & trebellianique, des engagemens, de cens & d'vne infinité d'autres telles queſtions, qui n'appartiennent en rien à la diſcipline de l'Egliſe, dont Panorme & autres ont donné aduertiſſement, *in cap. nouit. De iudic. cap. ſi duobus §. vlt. De appel. cap. per venerabilem. Qui filij ſunt legit.* Et pource telles decretales ont eu plus de lieu en Angleterre & à Naples, qui releuoient des Papes, qu'ailleurs : ſi ce n'eſt que l'on en vueille vſer par identité de raiſon, & non pour conſtitution auctoriſée : c'eſt pourquoy l'on ne peut receuoir en France, que par le Concile de Trente les Rois y ſoient non pas exhortez, mais commandez de tenir eſchole de Theologie, *ſeſſ. 5. cap. 4. reform.* on y a auſſi attribué la iuriſdiction aux Eccleſiaſtiques des liures prohibez en quelque lieu que ce ſoit, à peine de cent ducats d'amende applicable à la fabrique du ſainct Siege Apoſtolique, *ſeſſ. 4. ex Lateran. Concil. & ſeſſ. 10.* En quoy les droits Royaux ſeroient fraudez : mais pour ce qui concerne le faict de l'Egliſe, il n'y a point d'inconuenient que les Papes en facent des decrets. Ciceron diſoit au cõmencement de l'oraiſon pour ſa maiſon. *Cùm multa diuinitus, Pontifices, à majoribus noſtris inuenta, atque inſtituta ſunt, tum nihil præclarius, quàm quod vos eoſdem & religionibus deorum immortalium, & ſummæ Reip. præeſſe voluerunt, vt ampliſſimi & clariſſimi ciues Remp. benegerendo Pontifices Religiones ſapienter interpretando, Remp. conſeruarent.* Cela n'eſt point dit ſans occaſion, parce qu'en ceſte Republique Romaine, au formulaire de laquelle beaucoup d'autres ſe veulent accõmoder, ils auoient ceſte façon, que cõme écrit Denys Halicarnaſſe *lib. 2.* il y auoit entre les Preſtres des Pontifes, qui ordonnoient ce qu'il falloit faire aux ſacrifices, & pardeſſus tous, ce dit Plutarque en la vie de Numa, y auoit le grand Pontife, auquel on auoit recours pour toutes controuerſes, doutes & differents qui concernoient la religion. Lampride recite d'Alexandre Seuere, *qui tantum Pontificibus detulit, & quindecim viris atque auguribus, vt quaſdam cauſas ſacrorum à ſe finitas, iterari atque aliter diſtingui pateretur.* C'eſt pourquoy les Empereurs Romains vouloient eux-meſme eſtre Pontifes : iuſques-là que les Empereurs meſmes Chreſtiens prenoient pour eux telles dignitez. Qui eſt vn poinct d'eſtat, y ayant peu de Monarques qui ne vouluſſent auoir toutes les dignitez pour eux, afin de ne dépendre de perſonne. De ſorte que dans les hiſtoires nous apprenons qu'ils eſtoient conſuls & queſteurs, & fut Gratian qui le premier refuſa d'eſtre Pontife, dont vn Payen le gauſſa, ainſi que recite Zozime, car voyãt que cét Empereur Chreſtien refuſa d'accepter l'habit de grand Pontife, que l'on luy preſentoit ſelon l'ancienne inſtitution de Numa : l'Empereur, dit-il, refuſe d'eſtre Pontife, il aduiendra que le Pontife ſera Empereur, Quant aux Hebreux il eſt certain qu'ils auoient vn grand Pontife, lequel ce dit Ioſeph *lib. 2. contra Apion.* tenoit la principauté ſur les autres Preſtres, & auoit iuriſdiction & animaduerſion ſur les fautes, moyennant qu'il n'y allât pas d'vne punition ſanguinaire. Ce qui eſt fort bien expliqué par Syneſe Eueſque de Ptolemaïde, en l'Epiſtre cinquante-ſeptiéme, ὅτι πολιτικὴν ἀρετὴν ἱερωσύνη συνάπτειν, τὸ κλώθειν ὅτι τὰ ἀσύγκλωστα, ὁ πάλαι χρόνος ἐμίγνυε τοῖς αὐτοῖς ἱερέας τε καὶ κριτὰς, καὶ γὰρ Αἰγύπτιοι καὶ τὸ Ἑβραίων ἔθνος, χρόνον συχνὸν ὑπὸ τοῖς ἱερέων

M. ANT. HOTMAN.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. ἐβασιλεύησαν. εἶτ' ἐπειδὴ μοι δοκεῖ τὸ θεῖον ἔργον ἀνθρωπίνως ἐπράττετο, διῴκησεν ὁ θεὸς σὺν βίοις τῷ ὁ μὲν ἱερὸς, ὁ δὲ ἡγεμονικὸς ἀπεδείχθη. τοὺς μὲν γὰρ εἰς ὕλιν ἐπέτρεψε, σὺν δὲ σωφροσύνῃ ἔταξεν ἑαυτῷ. τεκμήρια δ' οἱ μὲν ἐν τοῖς πράγμασιν, ἡμεῖς δὲ ἐν ταῖς εὐχαῖς ἔχομεν, οἷς ὁ νόμος ἀπαγορεύει χεῖρα ὀρέγειν τῇ δίκῃ, ἢ ἀποκτεινύναι τὸν πονηρότατον. Et cela mesme estoit obserué à Rome, comme l'on peut recueillir de Suetone, quand il dit: *Titus ea de causa fieri Pontif. Max. optauit, vt seruans manus puras, à cæde noxiorum abstineret, cap. 9. in Tito.*

Et ainsi n'y a point d'inconuenient que comme les Conciles ont fait des traditions, aussi les Papes en puissent faire, *sunt enim plurima quæ pro varietate temporum, & diuersitate regionum prudenter componuntur, cap. vlt. in f. de transact. cap. non debet, de consang. & affin.* L'Eueſque de Chartres nommé *Fulbertus*, qui estoit du temps du Roy Robert: en dit ainsi: *Non nos offendit obseruantiæ diuersitas, vbi fidei non scinditur vnitas, sed neque in hoc scandalizamus si audimus diuersam obseruantiam, sed non diuersam fidem in Christi semper ecclesiis extitisse, stet enim Regina Ecclesiæ à dextris Regis sui, in vestitu deaurato, circundata varietate. Psal. 44.* Mais il faut soigneusement prendre garde, comme il a esté dit, que telles decretales ne concernent autre chose que le fait de la religion: autrement les attribuer à la iurisdiction temporelle qu'il a és pays du domaine du sainct Siege, où il est Prince souuerain. Et ceste distinction est forte à faire, à cause qu'il y a de certaines occurrences qui appartiennent à l'vne & l'autre animaduersion. *Cassiodor. lib. 11. variar. c. 2. Ioanni Papæ senatori Præf. Præt. Securitas ergo plebis ad vestram respicit famam, cui diuinitus est commissa custodia. Qua propter nos decet custodire aliqua, sed vos omnia. Pascitis quidem spiritualiter commissum vobis gregem, tamen nec ista potestis negligere, quæ corporis videntur substantiam continere.* Il y a de certaines causes, qui ont tant de consideration du droit diuin, & neantmoins dependent de la police, qu'il est difficile de les discerner. Ciceron remarque cela de son temps à Rome, *in Bruto, & lib. 2. de legib. qualia sunt iura funerum, sepulchrorum, religiosorum locorum, quæ omnia non tantùm legibus vindicantur, sed etiam Pontificibus curæ sunt, l. ossa. De rel. & sumpt. fun. l. 3. §. Diuus tamen. De sepulchr. viol. hæreditas in f. de petit. hæred.* de mesme estoient les causes *de iustis & legitimis liberis. l. intestato. §. & diuus Pius, de suis & legit. adoptio item Pontificij iuris erat.* comme Ciceron dit en son oraison *pro domo:* & au second liure des Loix, il en donne beaucoup d'autres exemples, de façon qu'il faut necessairement ou diuiser la cause, ou renuoyer ce qui est du spirituel aux Ecclesiastiques, ou bien que les iuges politiques s'aydent du droit Canon. Ioint les cas priuilegez dont a esté parlé cy-deuant, & les causes possessoires que nous auons dit se iuger aussi sur les titres. Il y a beaucoup de choses qui paroissent n'appartenir qu'à la discipline de l'Eglise, & ainsi entenduës sont disputées bien simplement aux escholes. Mais elles se treuuent en beaucoup d'occurrences concerner les estats des Royaumes, & pour ce les Papes tenans rang de Princes souuerains au domaine de sainct Pierre, les Rois y prennent garde de plus prés.

Sur ce sont à considerer deux sortes de leuement de deniers qui ont esté faits en France, que l'on estime estre vne entreprise sur l'estat. La premiere sont les annates, qui furent fort blasmées aux Conciles de Constance & de Basle. L'on tient communément que telles annates furent ordonnées par le Pape Boniface neufiéme, & l'afferme ainsi *Theodoricus à Niem. lib. 2. de schismate,*

smatè, il estoit secretaire du Pape Gregoire XI. & dit ainsi, *Quodam necessitatis colore, primos fructus vnius anni omnium Ecclesiarum Cathedralium & Abbatiarum vacãtium suæ Cameræ reseruauit, ita quod quicunque ex tunc in Archiepiscopum vel Episcopum aut Abbatem per eum promoueri voluit, ante omnia cogebatur soluere primos fructus ecclesiæ vel monasterij cui præfici voluit, etiam si nunquam possessionum eiusdem consequi posset.* Mais par succession de temps, ce n'est plus le reuenu entier d'vne année, comme la glose declare en la Pragmatique sanction: *Bonifacius Symoneta Cornu Abbas*, dit que dés le commencement l'annate ne fut que de la moitié des fruicts, *lib. 6. cap. 24.* où parlant du Pape Boniface neufiéme, il escrit ainsi: *Annatarum vsum imposuit, scilicet vt ille qui beneficium ecclesiasticum consequeretur, dimidios anni prouentus fisco apostolico persolueret.* Qui est à la raison que le Pape Iean vingt-deuxiéme, auoit auparauant ordonné pour la reseruation des fruicts de chacun benefice nouuellement conferé, *extrauag. commun. cùm nonnullæ. De præb.* Gregoire douziéme en excepta les benefices de moindre reuenu que vingt-quatre ducats par an, & des monasteres des femmes, & ces droits sont appellez *seruitia communia & minuta.* Ils ne se leuent que sur les Euesches & Monasteres consistoriaux, les annates que l'on appelle seruices communs se distribuent aux Cardinaux: les menus seruices, qui sont moindres taxes, sont pour les seruices domestiques du Pape. Nous lisons que depuis Gregoire VII. les Euesques leuoient ce droit sur les Monasteres, *can. seruitium. 18. quæst. 2.* les Papes ont encores en quelques pays *vacantias*, qui sont les fruicts du temps que les benefices vacquent, dont est parlé en la glose *clem. 1. §. præmissa, in verb. reuocari. De suppl. neglig. prælat.* Or pour les annates le Roy François premier de ce nom, faisant son accord auec le Pape Leon dixiéme, demeura d'accord que les annates seroient payées, & accorda que nouuelle taxe fust faite des benefices *secundùm verum valorem.* Dautant que, comme il a esté dit, les benefices qui sont au dessous de vingt-quatre ducats de reuenu, ne doiuent point d'annate. Et pour ce l'ancienne taxe estoit fort desaduantageuse au Pape, à cause que le reuenu des benefices estoit de beaucoup augmenté depuis. Mais sous-main l'execution de cela fut empeschée, & fit-on vne infinité de trauerses aux commissaires deputez à rechercher la vraye valeur du reuenu des benefices, & de fait beaucoup de benefices de grande valeur se passent encor aujourd'huy à Rome sous cette declaration; *cuius reditus non excedit valorem viginti quatuor aureorum de camera secundum communem æstimationem.* Cette subtile inuention passa doucement, & au soulagement du Clergé de France, & en fait mention Guichardin en son histoire. M. Ant. Hotman.

Vne autre sorte a esté pratiquée en France pour y leuer des deniers au profit des Papes, qui est de decimes, mais incessamment les Rois de France y ont resisté, & quelquefois aussi l'ont consenty, *c. vlt. de voto & voti redemp. Clem. 2. de decim. extr. commun. declarationes, de decim.*

Alain Cardinal d'Auignon Legat du Pape Calixte III. en France, y fit vne leuée, & afin qu'il n'eust tant de resistance, il en exempta les Conseillers d'Eglise en la Cour de Parlement, comme estans fondez en priuilege Apostolique, ainsi qu'il paroist par des remonstrances inserées au registre intitulé les ordonnances Barbines, f. 182. Mais le Pape Calixte estant mort, & Pie second voulant continuër telles leuées, elles furent prohibées

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. par le Roy Louys XI. en Feurier 1463. comme il se lit aux registres de ses Ordonnances. Nous apprenons au troisiéme volume des Epistres des Papes vne de Gregoire VII. qui est la derniere du huictiéme registre, par laquelle il enuoye deux Legats en France pour persuader les François, *vt vnaquæque domus saltem vnum denarium annuatim soluat B. Petro*, qui estoit à la forme d'Angleterre, quād le Royaume fut reduit en fief du S. Siege Apostolique. Chromerús & les Annales de Silesie disent auoir esté aussi imposé en Pologne ce denier de S. Pierre, lors que Casimir religieux de l'ordre de Cluny fut dispensé pour estre Roy. Mais les François, quelque secours qu'ils ayēt requis & esperé des Papes en leurs afflictions, n'ont voulu perdre de leurs franchises.

Parce que dessus l'on entend en quoy consiste le droit canon, à sçauoir aux resolutions des Conciles, & aux decrets ou decretales des Papes, dont dés long-temps il en a esté fait amas, & ont esté dressez des liures qui ont esté appellez, *Corpus*, ou *Codex iuris canonici*, & desia du temps du Pape Nicolas I. il disoit qu'il falloit receuoir toutes sortes de decretales, *licet in codice canonum non habeantur adscriptæ, can. si Romanorum, dist.* 19. Qui est pour cōnoistre combien anciennement les liures du droit canon ont esté composez. La plus ancienne collection que ie sçache est de *Ferrandus Carthaginensis*, duquel, fait recit Cresconius, lequel a fait vn liure non encore imprimé, & intitulé *Breuiarum iuris canonici*, contenant la concorde des Conciles tenus sous les Papes Syrice, Innocent, Zosime, Leon & Gelase. I'ay veu vne autre compilation *per Dionysium Exiguum*, où les Canons des Conciles sont redigez par ordre des temps, *Niceni, Ancyr. Neocæsar. Carthag. Constantinopol. Antioch. & Romani. Isidorus Hispal.* en a fait plus ample collection de tous les Conciles iusques à son tēps, y entremeslant les decrets ou decretales des Papes, depuis Clement premier iusques à Nicolas. Les plus communs que nous ayons entre nous est le volume de *Burchardus Vvormacensis Episcop.* & apres luy *Iuo Carnotensis*, en fin Gratian sous Innocent III. composa le liure dont nous vsons ordinairement. On pourroit encor rapporter à cela le liure de *Petrus Lombardus*, vulgairement appellé le Maistre des Sentences. Les Grecs en ont fait de mesme, comme Photius Patriarche de Constantinople, qui intitula son liure νομοκάνων. Quant aux decretales, il y en a eu diuerses compilations, dont quatre encores auiourd'huy sont en lumiere. *Ioannes Andreas* au proëme des decretales en fait recit, *de quibus omnibus Gregorius fecit vnam. Et dicunt quidam quòd causa impulsiua huius compilationis fuit, quòd cum coram Gregorio allegaretur secundo anno Pontificatus sui decretum coram, de Elect. & non reperiretur in compilatione, quia erat extrauagans, idcirco compilationem hanc fieri iussit. Sed falsum est quod decretum coram, esset extrauagans, erat enim ē Tit. 1. in 4. compil.* Voila ce qu'en dit ce Docteur. Depuis Boniface huictiéme composa vne nouuelle compilation qu'il appella, & l'appellons encor auiourd'huy liure sixiéme, parce qu'il a pris la compilation de Gregoire pour la cinquiéme. *Ioannes Andreæ* au lieu preallegué dit, que chaque compilation estoit prise pour vn liure, *& prima dicebatur liber primus, secunda liber secundus.* Clement cinquiéme puis apres a fait quelques autres decretales qui ont esté tirées du Concile de Vienne, que nous nommons communément Clementines, & parce qu'il y en a eu d'autres depuis on les a nommées Extrauagantes. Les Papes ont fait aussi des regles de Chancellerie, & dit *Ludouicus Gomes* qu'elles commencerent du temps de Iean vingt-deuxiéme.

BIU Cujas

Nous auons en France de particulier la Pragmatique ſanction du temps du Roy Charles ſeptiéme, & le concordat d'entre le Pape Leon dixiéme & le Roy François premier de ce nom, deſquels nous auons cy-deuant parlé aſſez amplement. Et ces liures du droict Eccleſiaſtique ſont les regles de la diſcipline qui ſe doit garder, comme il fut ordonné au Concile tenu à Meaux, *cap. 1. de conſtitut. Canonum ſtatuta cuſtodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel iudicijs eccleſiaſticis ſuo ſenſu, ſed eorum auctoritate ducatur.* Sur ces canons, decrets, ou decretales, il y a vne infinité d'interpretes qui ont fait des gloſes & annotations, en la lecture deſquelles il eſt beſoin d'apporter vn grand iugement pour les croire ou les diſcerner les vnes des autres. Car quelques Docteurs ſe trouuent auoir eſté nourris aux affaires, & ceux-là ſont plus recommandables que ceux qui n'ont eſté employez qu'aux eſcholes, & s'il faut diſcerner ſi leur nourriture & frequentation a eſté en France, ou ailleurs où les droits Eccleſiaſtiques ſont diuerſement traictez, dautant que les eſcriuains François bien inſtruicts aux affaires de France, ont remarqué ce qui n'y eſtoit pas obſerué, encores que pour confeſſer la verité, il y en ait peu : comme *Ioannes Galli*, qui auoit ſeruy d'Aduocat du Roy au Parlement de Paris, pendant que cette ville eſtoit tenuë par les Anglois, & quelques autres, & principalement des modernes. Car quant aux Docteurs, il leur en eſchape aucunesfois quelque traicts remarquables, mais bien peu : comme entre autres nous pouuons dire de *Ioannes Fabri*, lequel viuoit ſous Philippes le Bel, qu'il nous laiſſe quelque teſmoignage d'auoir obſerué les droits de France, mais en beaucoup d'endroits il regardoit pluſtoſt ce qu'il trouuoit dans les liures des Latins que des François, & luy-meſme dit qu'il euſt deſiré que les Docteurs n'euſſent rien ſceu en François, afin de n'eſtudier qu'aux liures Latins. *§. ſimiliter Inſtit. de excuſat. tut.* Si ne faut-il pas negliger les liures de ces bons Docteurs, parce qu'ils ont traicté tant de belles & arduës queſtions, que ceux qui paſſent par le Palais, ſont en fin contraints de confeſſer, que ſans telles gens ils ſeroient fort empeſchez de ſortir d'vne infinité de doutes qui ſe preſentent aux procez. Entre leſquels i'eſtime que les plus importans à l'eſtat ſont ceux qui concernent les droits Eccleſiaſtiques, ainſi que i'eſpere monſtrer au troiſiéme liure, & pource la ſcience en eſt plus digne, que beaucoup de ſcholaſtiques ne nous l'ont propoſée, & que infinis hommes ne ſe ſont imaginé, leſquels ſoit pour n'y vouloir prendre la peine, ou ſoit pour ne s'étre pleu au ſtyle mal poly de tels liures, ont negligé d'y rien apprendre, & n'y ſçachant rien, ou peu, ont iugé que tel apprentiſſage eſtoit au deſſous de la grandeur de leur eſprit. Et ainſi meſme beaucoup de bons memoires ſe ſont perdus pour les droits Royaux, faute d'auoir trouué perſonnes qui vouluſſent les recueillir, eſtant le ſtyle rude & aſpre des liures où ils ſont rangez par eſcrit, & preſque les plus hautes & importantes affaires ont ce malheur d'auoir eſté ſi groſſierement eſcrites, que l'aſpreté du langage en a débauché les plus delicats eſprits. Mais ie laiſſeray ce diſcours pour venir à la diſtinction des perſonnes, qui entrent en conſideration en ce que nous traictons, & qui ſera le commencement du ſecond Liure.

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman.

LIVRE SECOND,

DES DROITS ECCLESIASTIQVES.

EN ce traicté ie me suis proposé de suiure l'ordre qui a esté tenu en l'instruction du droit ciuil, afin de remarquer premierement la qualité des personnes, puis des choses, & en troisiéme lieu des procedures iudiciaires que les anciens Iurisconsultes de Rome appelloient actions.

Toutes personnes tant laïques que Ecclesiastiques, sont subjectes à l'obseruation du droit Canon, pour ce qui concerne la direction & conduite de leurs consciences, & à cette occasion ils estoient en la primitiue Eglise appellez *discipuli*. *Athanasius contra Arianos. Omnes qui credebant in Domino non Christiani, sed discipuli vocabantur, & quia multi nouorum dogmatum auctores extiterant doctrinæ obuiantes Apostolicæ, omnes sectatores suos discipulos nominabant; nec vlla erat nominis discretio inter veros falsosq; discipulos, tunc Apostoli conuenientes omnes discipulos vno nomine Christianos vocabant.* Toutesfois dautant que les laïcs n'entrent en cette subjection du droict Canon, sinon pour raison des choses desquelles est question : nous n'auons maintenant qu'à cõsiderer la simple qualité des personnes Ecclesiastiques, laquelle consiste en la clericature, dautant que tous ceux qui sont choisis pour seruir à l'Eglise sont appellez clercs, l'Empereur Constantin les explique ainsi, *l.* 2. *Cod. Th. de episc. & cler. qui diuino cultui ministeria religionis impendunt, id est hi qui clerici appellantur*, &c. Car encore que S. Pierre appelle de ce mot clerc, toute personne Chrestienne, *epist.* 1. *cap.* 5. toutesfois l'vsage a voulu qu'il ait esté reserué pour ceux qui seruent à l'Eglise, Suidas : κλῆρος λέγεται ἡ τοῦ σύστημα τῶν ἱερέων καὶ πρεσβυτέρων, *qui in clerico ministerio constituti, non nisi altari & sacrificijs deseruire, & precibus atque orationibus vacare debeant, can. Cyprianus* 21. *quæst.* 3. Car ce mot clerc ou *clericus*, est vn adiectif, pour monstrer leur vocation estre *in clero*, id est, *in sorte & hereditate domini, hæreditas enim sorte diuiditur, quapropter clerici dicuntur, quòd sint de sorte Domini, vel quòd per sortem eligebantur, can. cleros, dist.* 21. *cap. cùm secundum, de preb.* Sainct Paul se réjoüissoit qu'il auoit μερίδα & κλῆρος, *cap.* 1. *ad Colossi.* Qui est à dire auoir charge en l'Eglise. Nos Iurisconsultes disent, *hoc est partium suarum. l. generaliter, de offic. proconsul. partibus suis fungi. l. quædam, de edendo. l. tutor, §. si tutor, de adm. tut. hæ sunt partes iudicis. l. si priusquam, de oper. noui nunt. l. Titia solut. matr. partes administrationis. l. tutores. De adm. tut.* & pource S. Iean Chrisostome écriuoit qu'il pouuoit ἐν τῷ αὐτῷ κλήρῳ εἶναι, καὶ μὴ τὸν αὐτὸν ἔχειν μερίδα, *homil.* 2. *in cap.* 1. *ad Colossi.* Et ceste clericature fait que les personnes qui en ont le charactere, soient separées & distinctes du reste du peuple, *can. duo* 12. *q.* 1. & c'est comme quand souuent en l'ancien testament on a fait difference *inter sacerdotem & populum Exod.* 22. *sacerdotes & populus ne transeant terminum*, où sont definis, *sacerdotes qui ascendunt ad Dominum, Deuter.* 18. *hoc erit iudicum sacerdotum à populo.* Et quand on a voulu designer vne confusion, on a dit, *erit sicut po-*

BIU Cujas

pulus, ſicut ſacerdos, Eſay. 24. Oſee 4. Principalement en ce qui concerne les priuileges Eccleſiaſtiques : ce qui a eſté receu en France, & liſons en la preface de *Benedictus Abbas*, du cinquiéme liure des Capitulaires de France, *clerum & populum ſibi commiſſum regere mererentur*, en la Pragmatique ſanction au commencement du titre *de cauſis*, il eſt dit en ces mots : *charitas in clero ac populo Chriſtiano vigeat*, où la gloſe dit, *appellatione populi non venit clerus, cap. ex parte, De priuileg. clem. in pleriſque, de elect.* De façon que quand on fulmine vn interdit ſur le peuple, le clergé n'y eſt pas compris, comme auſſi l'interdit du clergé n'interdit point le reſte du peuple, & ſont ſi ſeparez qu'ils ont loix, ſtatuts & couſtumes diuerſes, & a eſté vne grande diſpute entre les docteurs, *an conſuetudo laicorum liget clericos*, dont eſt la deciſion de la chapelle de Thoulouze, 154. Mais Aufrerius l'explique fort bien, recognoiſſant qu'és matieres Eccleſiaſtiques, dont les clercs plaident en Cour d'Egliſe, ils ne ſont pas tenus de ſuiure le ſtile & couſtume de Cour laye : mais bien quand ils plaident en Cour laye. Et pour les mieux diuerſement recognoiſtre les vns les autres ſont communément remarquez par diuerſité d'habits, & plus encor anciennement qu'auiourd'huy, parce que les laics auoient des habits de toutes couleurs : comme ſe voit en ces vers du Roman de la Roſe. M. Ant. Hotman.

Bien peut en robe de couleur
Saincte religion fleurir.

Et cela ſe peut cognoiſtre aux anciennes peintures, & en voyons encor la remarque aux robes des Preuoſts des Marchans, Maires, Capitouls, & Eſcheuins de villes, meſme en leurs officiers, & aux gagers des Parroiſſes, il en eſt fait mention *quæſt. 52. capellæ Tholoſ. de clerico coniugato qui incedebat in habitu & tonſura, præterquam in caligis quas portabat diuerſorum colorum*, où Aufrerius *de capitularijs huius villæ ſicut conſulibus qui ad cauſam capitulatus ſiue conſulatus & illis durantibus deferunt veſtes bipartitas.* Car c'eſt pour monſtrer qu'ils ſont du nombre du peuple. Celuy qui a fait vne addition ſur le *Speculator Tit. de filijs presbyt.* prend argument de dire qu'il eſtoit à tort calomnié d'eſtre fils de Preſtre, *Intendo vidiſſe me patrem meum purum laicum, ferentem antiquæ formæ mantellum pelle foderatum agnina modicum cutis foris habens pro limbo, vt illius temporis mos habebat, vnum autem in colore & forma illi ſimilem nouiter mihi feci Deo duce in eleemoſynam conuertendum* : au lieu que les Eccleſiaſtiques eſtoient habillez de noir, *non fulgidis & claris veſtibus, neque ex ſericis texturis quis variatam induebat, neque apponebat variorum colorum ornamenta in ſummitate veſtimentorum.* Ainſi qu'il eſt dit au ſeptiéme Concile general tenu à Nicée, *can. 1. 21. quæſt. 4.* Le Pape Iunocent ſecond, *ne in colore veſtium offendant aſpectum, can. vlt. 21. quæſt. 4.* Innocent troiſiéme, *pannis rubeis aut viridibus non vtantur, cap. clerici, de vita & hon. cleric.* Au Concile tenu à Vienne, *virgata aut partita veſte, Clem. de vita & hon. cler.* Au Concile de Tolede il eſt ordonné pour les vefues qui font profeſſion de demeurer vefues le reſte de leur vie, qu'elles ne ſoient point habillées *diuerſi coloris, nec diuerſæ partis eadem ſit notabilis veſtis, can. vlt. 20. q. 1.* D'où eſt venuë la façon qui ſe pratique encor à preſent, qu'apres qu'vn clerc eſt degradé l'on l'habille de diuerſes couleurs, en le rendant au bras ſeculier. Et cét habit a eſté expreſſément ordonné aux ſergens Royaux, afin que l'on les recogneuſt purs laics, & non iuſticiables en Cour d'Egliſe, ainſi que

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. l'on peut voir en l'ordonnance que fit le Roy Charles huictiéme des officiers du Chastelet de Paris, *qu'aucun ne soit receu à l'office de Sergent, s'il n'est pur lay ou marié*, non portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou party : ce qui est pareillement ordonné par le Roy François pour le reglement de la Prouence, encor que ce soit pays d'obeïssance, & en l'ordonnance qu'il fit des eauës & forests en l'an mil cinq cens dix-huict, il est dit que les clercs soluts ayans offices de sergens seront tenus se marier, & porter bigarures. Et a esté tellement recommandée ceste distinction d'habits, qu'vn clerc trouué en habit de diuerses couleurs & seculier, perd son priuilege, *cap. ex parte 27. De priuileg. cap. 4. cap. in audientia, de sent. excom. cap. si iudex, cod. Tit. in sexto.* L'on allegue pour exemple de Thamar, qui ayant pris vn habit de femme débauchée commit inceste auec Iudas son beaupere ; la disposition du droit des Romains estoit que le desguisement d'habits rendoit les filles non receuables à se plaindre si elles auoient receu quelque injure, *l. apud Labeonem, §. si quis, De iniur.* L'ancien commentaire de Iuuenal en la satyre huictiéme, recite d'vn Lentulus, lequel fut puny comme serf, ayant esté surpris de fausseté en habit de serf : aussi quand on voit vn clerc habillé comme vn laic de diuerses couleurs, ainsi qu'ils faisoient anciennement, on le deboute de son priuilege en ce procés où il est apprehendé. Et ainsi dit *Ioannes Galli*, que le iuge laique cognoist *de pileo partito, de gipono & fibulis scissis. sic de caligis vna viridi & alia rubea cognoscit, quæst. 43.* Du mesme habit laical est parlé aux decisions de la chappelle de Thoulouse, *quæst. 227. de clericis : portantes quidem vestes planas præter caputium quod portabant de panno duorum colorum, vel bipartitum, aut virgatum*, & fut iugé qu'ils ne s'aideroient du priuilege clerical, nonobstant la pretention des Ecclesiastiques, & de mesme est la decision 252. pour vn clerc surpris, *qui portabat vnam faupalandam de cadisio desuper totam planam, excepto quòd circa collum circumquaque erat vnum coletum latitudinis quatuor digitorum de colore liuido siue blauo.* Or les clercs ainsi distincts & separez du reste du peuple, doiuent aussi auoir leur vacation separée, & par les regles de l'Eglise, ils ne se doiuent mesler d'affaires seculieres, ce qui estoit autresfois plus religieusement obserué, qu'il n'est à present, pour des raisons qui seront touchées en leur ordre : Et de fait anciennement la ferueur estoit si grande à ceux qui se voüoient au seruice de l'Eglise, qu'ils mettoient tout leur bien en commun. *Nec quisquam eorum, quæ possidebat, aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia. cap. 4. act. Apost. can. dilectissimis 12. quæst. 1.* où le Pape Clement exhorte tous les Chrestiens à telle communauté, *quia per iniquitatem facta est diuisio inter mortales, & alius hoc suum esse dixit, & alius illud.* Car estans lors les Chrestiens en petit nombre, ils estoient presque de mesme façon que sont reglez les religieux d'apresent, *omnibus erat vnum refectorium, ac dormitorium, seu cæteræ officinæ ad vsus clericorum necessariæ, can. necessaria 12. quæst. 1.* où puis apres sont inserées plusieurs autres auctoritez des anciens Peres, qui monstre quelle a esté ceste communauté en la primitiue Eglise. Les Diacres estoient comme les tresoriers & distributeurs des deniers communs, ainsi que l'on peut colliger des actes des Apostres, *cap. 8. 21. & 24. Euseb. lib. 1. cap. 16.* en tire argument de Philo, lequel toutesfois ne parle que de la communauté des Esseens. Tertullian en rend meilleur tesmoignage en son Apologetique en cette façon. *Quia ex substantia familiari fratres sumus*

BIU Cujas

quæ penes vos fere dirimit fraternitatem: itaque quia animo animáque miscemur, nihil de rei communicatione dubitamus. Omnia indiscreta sunt apud nos præter vxores. Lucian *in Peregrino* en fait mention, disant que les Chrestiens auoient esté persuadez pas nostre Sauueur de s'estimer freres, & de n'auoir rien de particulier, ἔπειτα πρῶτος ὁ νομοθέτης ὁ πρῶτος ἔπεισεν αὐτοὺς, ὡς ἀδελφοὶ πάντες ἦεν ἀλλήλων. καταφρονῶσιν οὖν ἀπάντων ἐξίσης, καὶ κοινὰ ἡγοῦνται. Et pour remarque de ceste ancienne communauté, ils solemnisoient certaines confrairies qu'ils nommoient ἑταιρείας, desquelles fait mention Pline second au dixiéme liure de ses epistres, *quòd essent soliti stato die, ante lucem conuenire, séque sacramento, non in scelus aliquod obstringere, sed ne furta, ne latrocinia, ne adulteria commiterent, ne fidem fallerent, ne depositum appellati abnegarent: quibus peractis, morem sibi discedendi fuisse, rursúsque coeundi ad capiendum cibum promiscuum tamen & innoxium.* Tertullian fait mention de ceste epistre en son Apologetique, & encores esclaircit dauantage quelle estoit ceste hantise & compagnie: *Coimus in cœtum & congregationem, vt ad Deum quasi manufacta, precationibus ambiamus orantes: oramus pro imperatoribus, pro ministris eorum, & potestatibus, pro statu seculi, pro rerum quiete, pro mora finis, coimus ad diuinarum literarum commemorationem si quid præsentium temporum qualitas, aut præmonere cogit, aut recognoscere: certè fidem sanctis vocibus pascimus, spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus densamus. Ibidem etiam exhortationes, castigationes, & censura diuina: nam & iudicatur magno cum pondere, vt apud certos de Dei conspectu, summúmque futuri iudicij prejudicium est. Si quis ita deliquerit, vt à communicatione orationis & conuentus, & omnis sancti commercij relegetur. Præsident probati quinque seniores*, &c. Et les conuiues qu'ils faisoient entre-eux & en commun estoient appellez *agape*, c'est à dire charité. *Tertul. in apologet. cœna nostra de nomine rationem sui ostendit: vocatur enim ἀγάπη, id quod dilectio penes Græcos est.* Sainct Ignace vse souuent de ce mot διὸ καὶ θαῤῥῶν χάφω τῇ ἀξιοθέῳ ἀγάπῃ ὑμᾶς παρακαλῶν ὑμᾶς, μιᾷ πίστει καὶ ἑνὶ κηρύγματι, & μιᾷ εὐχαριστίᾳ χρῆσθαι, *epist. 6. Cypria. lib. 3. testim. ad Quirinum: agapen & dilectionem fraternam religiosè & firmiter exercendam*, où il rapporte tous les témoignages, qui font à propos de l'vnité & communauté charitable qui doit estre entre les fideles Catholiques. En telles communautez les paures estoient substantez, les fautes corrigées & le courage d'vn chacun excité à la vertu. *Origenes lib. 1. contra Celsum: Primum criminationis caput, Celso est à Christianis obiectum, clancularios conuentus haberi solere legibus vetitos, vt calumnientur agapen, quam Christiani vocant, quotiens occultè communis periculi metu conueniunt, eámque in conspirationis suspitionem conatem trahere*: la forme en est descrite *lib. 2. constit. apost. cap. 32.* Tertullian *ad Martyres*, l'appelle *Agapen fratrum*: car c'est chose toute notoire à vn chacun que tous les Chrestiens à cause de ceste communauté s'appellent freres, & quand ils alloient par pays on leur bailloit des letttes declaratiues qu'ils estoient de la communauté, lesquelles ils appelloient *epistolas formatas*: dont est parlé *lib. 2. constit. apost. cap. 62.* & en la fin du Concile de Chalcedoine, parce qu'elles auoient certaines formes & marques mentionnées au decret de Gratian *dist. 73.* Suetone en la vie de Domitian parle *de formali epistola*, elles estoient aussi appellées, *literæ pacis, vel pacificæ, & litteræ communicatoriæ, Tertull. aduersus Praxeam, cœpit & literas pacis reuocare. Et lib. de præscript. communicatio, pacis & appellatio fraternitatis, & contesseratio hospitali-*

M. ANT. HOTMAN.

M. Ant. Hotman. *tatis, Sidon. Apol. lib. 6. epist. 8. & quia nomen eiusdem lectorum nuper albus accepit, agnoscetis præfecturo ciui, me epistolam clerico debuisse formatam. Optatus li. 2. contra Parmen. cum quo nobis totus orbis commercio formatarum in vna communionis societate concordat. August. epist. 163. hic primo asserere conatus est, vbique terrarum esse communionem suam, quærebam vtrum epistolas commonitorias, quas, formatas dicimus, possent dare.* Par succession de temps ceste communauté generale s'est perduë, dont parle ainsi *Iuo* en l'epistre deux cens quinziéme, *Quod verò communis vita in omnibus Ecclesiis penè defecit, non auctoritati, sed desuetudini & defectui adscribendum est, refrigescente charitate, quæ omnia vult habere communia.* Sainct Augustin semble auoir esté autheur de ne plus garder seuerement ceste communauté, *Statueram nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere. aut si vellet recedere à proposito, illi tollerem clericatum. ecce muto consilium: qui volunt habere aliquid proprium, quibus non sufficit Deus, aut ecclesia sua, maneant vbi volunt: non eis aufero clericatum, can. certè ego sum. 12. quæst. 1.* De sorte que les clercs ont possedé à part leurs biens seculiers, qu'ils ont appellez biens propres. *Episcopi de rebus propriis, vel acquisitis, vel quicquid de proprio habent, heredibus suis si voluerint, derelinquant. quicquid verò de prouisione suæ Ecclesiæ fuerit siue in agris, siue de fructibus, siue de oblationibus, omnia in iure ecclesiæ seruare censuit synodus Agatensis can. Episcopi. 12. quæst. 1.* Et cela est suiuant le canon Apostolique quarantiéme, où il est dit, *Fortassis enim, aut vxorem habet, aut filios, aut propinquos, aut seruos.* Et Iustinian en a fait son ordonnance, comprenant au nombre des propres les acquisitions faites auparauant la clericature, *l. sacrosanctæ, Cod. de Episc. & cler.* Mais s'il reste encores quelque communauté entre les clercs, c'est aux biens consacrez & dediez à l'Eglise, & combien que l'on les ait distinguez par dioceses & benefices contre l'ancienne obseruance de l'Eglise primitiue, toutesfois chacun clerc est capable de tous benefices en quelque dioceſe que ce soit, si ce n'est pour le fait de police, comme il sera dit cy-apres, à cause des estrangers. Ceste communauté donc est demeurée non entre tous les Catholiques, car elle eust aussi bien esté trop incommode: mais entre ceux qui sont clercs, non de tous leurs biens, mais de certains biens qui sont consacrez à l'Eglise, que nous appellons benefices, & desquels sera puis apres parlé, car ces biens là ne doiuent appartenir qu'aux personnes Ecclesiastiques, desquels ils ioüissent pour le seruice qu'ils font à l'Eglise: & combien que chaque beneficier ait son benefice particulier, hors-mis où il y a college, toutesfois c'est plustost par assignation de viure, que pour domaine particulier: ce qui est dit, pour accommoder aucunement l'vsage d'auiourd'huy à la discipline Ecclesiastique dés long-temps ordonnée, que non pas en consideration de l'intention que chacun beneficier peut auoir, & de ce qu'il applique à son profit particulier; car encores que les dioceses soient distincts & separez, ausquels chaque Eueſque a son administration à part & à diuis des autres, toutesfois, comme il a esté dit cy-deuant de sainct Cyprian, *Episcopatum vniuersalem totius ecclesiæ singuli in solidum tenent.* Et ont vne correspondance les vns aux autres, pour l'entretien de l'vnité de l'Eglise, & les membres qui dépendent des Eglises & Colleges generaux que nous tenons pour benefices particuliers, n'estoient anciennement que distributions faites à certains clercs du college, que nous appellons curez pour la cõmodité des habitans & solicitude particuliere que l'on leur commettoit:

commettoit : ce qui eſt de meſme aux benefices reguliers, que l'on nomme collatifs, dépendans des Abbayes : Mais de cela ſera puis apres diſcouru plus à propos. Et ſuffit quant à preſent remarquer, à quel poinct eſt reduite cette communauté des Eccleſiaſtiques, qui eſt ſeulement pour les biens de l'Egliſe, deſquels l'Eueſque n'en a ſeulement que l'adminiſtration, & n'en peut diſpoſer pour ſon particulier ne pour ſes parens, *can. 39. canon. apoſtol.* M. Ant. Hotman.

Mais le debat a eſté des acqueſts, dautant que les Eccleſiaſtiques n'ont pas trouué bon que le reuenu des Egliſes fut employé ailleurs, *12. quæſt. 4.* Et de fait ils ordonnerent que les Eueſques auroient ſous eux des œconomes de la meſme Egliſe, leſquels tiendroient regiſtre de toute l'adminiſtration de l'Eueſché, *vt non ſine teſtimonio ſit gubernatio ipſarum rerum eccleſiaſticarum, can. 26. Calced. concil. vnde can. quoniam in quibuſdam. 16. quæſt. 7.* Et voulut Iuſtinian que ces œconomes là fuſſent les contre-rolleurs des Prelats, & priſſent garde que la diſtribution du reuenu fut bien & legitimement faite. *Nouel. 3.* afin de diſcerner le bien propre, d'auec celuy de l'Egliſe, *Vt ſi Epiſcopo contigerit inopinatus tranſitus, res eccleſiæ nullo modo poſſint minui & perire, neque res propriæ Epiſcopi importunitatem patiantur, can. manifeſta 12. quæſt. 1.* Toutesfois ceſte œconomie n'a eſté obſeruée, ains le canon 41. Apoſtolique. *Præcipimus vt in poteſtate ſua Epiſcopus res eccleſiæ habeat. Si enim animæ hominum pretioſiores ſunt, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, can. præcipimus. 12. quæſt. 1.* Tellement que pour les acqueſts ç'a eſté vne grande diſpute, à cauſe de la conſtitution de l'Empereur Conſtantin, *in l. 2. Cod. de ſacroſ. eccleſ. ſi quid vel parſimonia vel prouiſione, vel mercatura (honeſtati tamen conceſſa) congeſſerit, id in vſum pauperum, atque egentium miniſtrari oportet ad id quod ex eorumdem ergaſterijs vel tabernis conquiri potuerit, & colligi : collectum id religionis exiſtiment lucrum :* car au contraire les Empereurs Leon & Anthemius, concederent de telle façon les acqueſts en la puiſſance des clercs, que encores qu'ils fuſſent en la puiſſance des peres, toutesfois *tanquam bona propria vindicare poterant, de his teſtandi, donandi vel quolibet alio titulo alienandi, libera facultate conceſſa, l. ſacroſanctæ. Cod. de Epiſ. & cler.* Et Iuſtinian qui appelle tels acqueſts *peculium quaſi caſtrenſe*, ne veut pas que les parens y puiſſent intenter querelle d'inofficioſité, *l. cum lege leonina, eo Tit.* ce qu'il a toutesfois corrigé depuis, dautant que l'on luy remonſtroit que les acqueſts des Eccleſiaſtiques procedent ou de leur eſpargne, ou de leur induſtrie ; & quant à ce qui eſt de l'eſpargne, les Eccleſiaſtiques tenoient que c'eſtoit du reuenu des benefices, & au contraire les parens diſoient, qu'il eſt pluſtoſt à preſumer qu'vn beneficier dépenſe le reuenu de ſon benefice deſeruant à l'autel, & qu'il eſpargne le reuenu de ſon patrimoine. Pour le regard des acqueſts qui procedent de l'induſtrie & labeur des Eccleſiaſtiques, puis que leur exercice doit eſtre ſeulement au ſeruice de l'Egliſe, *neque ſe debent negotijs ſecularibus immiſcere*, les Eccleſiaſtiques ſouſtenoient qu'ils doiuent retourner à la communauté de l'Egliſe d'où ils procedent, & pource l'Empereur Iuſtinian fit la loy, qui ſe commence *Omnem, Cod. de Epiſc. & cler.* defendant aux Eueſques de diſpoſer des acqueſts qu'ils auroient faits depuis leur clericature, mettant meſme au rang des acqueſts ce qui leur aduenoit par ſucceſſion ou don de perſonnes qui leurs fuſſent apparentez outre le quatriéme degré. Et parce qu'il ſembloit merueilleuſement rude

BIU Cujas

M. Ant. Hotman.

d'ainſi fruſtrer les enfans de la ſucceſſion de leurs peres, il defendit que dé-lors en auant on ne fiſt plus d'Eueſques qui euſſent des enfans. Il n'en ordonne pas autant des autres clercs, parce que vray-ſemblablement ils ne retiroient pas tant de biens de l'Egliſe. Mais il veut que le meſme ſoit obſerué pour les adminiſtrateurs des hoſpitaux. Et a-t'on mis les dons faits aux Eccleſiaſtiques en pareille conſideration: *Quis enim dubitauerit*, ce dit en cet endroit Iuſtinian, *eos qui ipſis proprias res relinquunt, non potiùs ipſum ſacerdotium contemplantes, quàm eius perſonam, id feciſſe.* Leur charité eſt ſeparée des autres diſoit S. Ambroiſe, *hæc enim vera eſt ſacerdotis fuga, abdicatio domeſticorum, & quædam alienatio cariſſimorum, can. cui portio 12. quæſt. 1.* Mais les parens remonſtroient que cette recherche eſt trop odieuſe, & qu'il n'eſt pas raiſonnable de ſi exactement s'enquerir de l'origine des acqueſts qui peuuent eſtre à cauſe des donations faites aux perſonnes Eccleſiaſtiques, non en faueur des benefices qu'ils poſſedent, mais pour vne affection particuliere, ſoit en conſideration d'vne parenté ou affinité, ou ſoit de quelque plaiſir receu, ou autre telle occaſion, *vt potiùs miniſterium nominatorum deſignatum velit, qui ſacerdoti relinquit, quàm templum, l. annua, de annuis legat.* Car cette conſideration eſt pleine de conjectures, comme quand l'on dit: *Quod principi relictum eſt, qui antequam dies legati cedat ab hominibus eriptus eſt, ſucceſſori eius debetur.* Et au contraire, *Si Auguſtæ legaueris, & ea inter homines eſſe deſierit, deficit quod ei relictum eſt, l. quod Principi cum l. ſeq. de legat. 2.* Meſme quand la donation eſt faite à vn beneficier qui eſt parent, les Docteurs diſent: *Donatio facta conjuncto, videtur ſanguinis contemplatione facta*, comme quand Scæuola doutoit, *de eo quod datur adgnato commilitoni. Quia potuit & ante notus & amicus dare: potuit & non dare, niſi commilitium charitatem auxiſſet. l. de hæreditate. De caſtrenſi pecul. Etenim peregrinationis laborem ſociatum commilitij eius & obeundorum munerum conſortium, affectioni fraternæ non nihil addidiſſe, quinimo mutua vice, chariores inuicem ſibi eos reddidiſſe credendum eſt, l. 4. Cod. de caſtr. pecu. militum.* Ces diuerſes conjectures engendrent beaucoup de procez, & n'y en a point de ſi dificiles que ceux qui ſe conduiſent par de vray-ſemblances, & ſe decident *iure voluntatis*, qui eſt vn terme de la loy troiſiéme, §. *nonnumquam, de vſur.* Car depuis qu'il eſt queſtion de s'enquerir de la volonté & affection de celuy qui donne, c'eſt vne infinie recherche, d'où vient que tant ſouuent en nos liures il eſt dit, *iudicium patris vt filius, non vt tutor promeruit, l. tutor, §. quæ tutoribus, de excuſ. tut. facit hoc quaſi quilibet non quaſi auus, l. ſi pater, §. qui duos, de adopt. non quaſi hæres, ſed quaſi mater accepit, l. debitor. in f. ad S. C. Trebell. legata filij non affectione propria, ſed in honorem patris meruerant, l. qui titulam, De teſtam. tut. ſi pater non quaſi pater, l. profectitia, §. ſi pater, de iure dot. quaſi extraneus interuenit. l. 1. §. quid ergo, quod iuſſu, ſi vt filio non vt hæredi, l. auus, de pact. quaſi decurio, hoc fecit, non quaſi domeſtica perſona, l. item, Quod cuiuſque vniu.* Et bref qui voudroit diſcourir ſur l'occaſion des dons, pour ſçauoir s'ils ſont en faueur des perſonnes, ou des Egliſes, ce ne ſeroit iamais fait, non plus que de mettre en cõſideration, quelle peut étre l'induſtrie de leurs acquiſitions: car les vns reçoiuent en remuneration de leurs predications, & œuures de charité, & les autres en recompenſe d'autres bons offices, qui n'ont rien de commun à leur clericature. Car encore que l'on diſe que les Eccleſiaſtiques ne ſe doiuent point meſler que des affaires Eccleſiaſtiques, ſi eſt-ce que cela ne les doit point dépoüiller de la charité naturelle qu'ils doiuent

BIU Cujas

auoir enuers leurs parens, amis, & autres prochains. Et ne doit-on point M. Ant. Hotman.
presuppoſer que leur charité commence en eux, & finiſſe en eux-meſmes, joinct auſſi que leur qualité n'eſt pas comme celle des religieux profez en leur regularité, qui ſont comme ſerfs de leurs monaſteres, & qui doiuent apporter à la cõmunauté tout ce qui eſt de leur labeur, & de quelque ſorte que ſoit leur acquiſition. Car ceux qui ne ſont pas de cette façon reguliere ſont appellez clercs ſeculiers, pour monſtrer qu'ils n'ont pas du tout quitté le monde, tellement que l'on ne doit trouuer mauuais, que les clercs ſeculiers acquerans de leur eſpargne ou induſtrie quelques biens, ils ne les mettent point en la cõmunauté de l'Egliſe, & reſeruent pour leur particulier, *quia*, ce dit Balde, *ſeculares clerici poſſunt operari ſibi, nec tenentur operari eccleſiæ, niſi in diuinis, in Auth. licentiam, Cod. de epiſcop. & cler.* & de fait eſt demeuré en vſage que les clercs ſeculiers ont la libre adminiſtration & diſpoſition de leurs acqueſts, à quoy les Canoniſtes ſe ſont accommodez, *Tit. de pecul. cler. can. requiſiuiſti, de teſtam.* Tellement que cette ſucceſſion des parens n'eſt fondée que ſur la couſtume. Ce qui eſt enſeigné par Guido Pape *deciſ.* 110. & à la verité la plus-part de la diſpoſition du droit Canon, en ce qu'il n'y va des articles de la foy, eſt fondé en couſtume, ainſi qu'il a eſté dit au premier liure. Mais encores euſſent-ils bien voulu reſtraindre cela, au cas que les clercs en diſpoſaſſent entre vifs, *quid in adminiſtrantibus potentius eſt ius in vita quàm in morte*, ce dit Balde au meſme endroit. Car ils diſent qu'vn clerc ſeculier peut bien eſtre receu à diſpoſer de ſes acqueſts, en eſperance que de tel commerce le profit en demeurera à l'Egliſe, & que, comme l'on dit, autant qu'il en dépenſera d'vne main il en receura de l'autre : mais ils ne trouueront pas bon, que les clercs, quelques ſeculiers qu'ils fuſſent, peuſſent diſpoſer par teſtament de leurs acqueſts, *cap.* 1. *cap.* 2. *cap. relatum, cap. adhuc. de Teſtam. cap. vlt. de pecul. cler.* où il eſt dit, que le clerc pendant ſa vie peut ioüir des lieux qu'il a acquis meſme pour la commodité d'vn benefice, comme de ſa choſe meſme, & ores qu'il reſigne ſon benefice, mais venant ſa mort, il n'en peut diſpoſer ne par teſtament, ny autrement. Sainct Bernard en ſon epiſtre 276. ſe plaint à vn Eueſque d'Auxerre, de ce qu'il auoit entendu qu'eſtant malade, & penſant mourir, il auoit donné à vn ſien néueu, par ſon teſtament, ſon eſcurie, & autres meubles & acqueſts, *quis hoc vel ſeculariſſimus dixerit teſtamentum ſacerdotis ? hoccine diſpoſitio hominis ſobrij ?* &c. Toutesfois on a veſcu d'autre façon, & a eſté permis à tout homme d'Egliſe ſeculier de diſpoſer par teſtament de ſes acqueſts, plus librement meſme que de ſes propres, & quand il n'a pas fait de teſtament ſes parens luy ſuccedent par inteſtat. Theodoſe mettoit meſme en ce cas les clercs reguliers en pareille condition que les ſeculiers, *Si quis presbyter, aut diaconus, aut diaconiſſa, vel cuiuſlibet alterius loci clericus, aut monachus, aut mulier quæ ſolitariæ vitæ dedita eſt, nullo condito teſtamento deceſſerit, nec ei parentes vtriuſque ſexus, vel liberi, vel qui agnationis, cognationiſve iure iunguntur, vel vxor extiterit : bona quæ vel ad eum vel ad eam pertinuerunt ſacroſanctæ eccleſiæ vel monaſterio, omnifariam ſocientur, l. ſi quis presbyter. Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* De façon que par cette ordonnance l'Empereur ne donne à l'Egliſe le droit de ſucceder, ſinon au cas que cette ſucceſſion appartiendroit au fiſque par droit de desherance. Iuſtinian voulut qu'au cas que le clerc euſt diſpoſé par teſtament au profit d'eſtrangers, les enfans, peres & meres, peuſſent demander leur legitime

BIU Cujas

M. Ant. Hotman.

en toute sorte de biens. *Nouel.* 123. *cap.* 19. *vnde Auth. presbyteros. Cod. de episc. & cler.* ce que toutesfois il semble auoir depuis corrigé. *Nouel.* 13. *cap.* 13. *vnde Authent. licentiam. Cod. de episc. & cler.* c'estoit vn Empereur fort prompt à changer ses loix, selon qu'il en estoit persuadé par Tribonian, ainsi que Procope, Harmenopule, & Suidas *in verb.* πρίσκ& recitent. Et telles diuerses pretensions estoient cause souuentesfois d'vn rauissement de biens, quand vn Euesque venoit à mourir, dont est faite mention *in can. hæc huius placiti* 12. *quæst.* 2. où telle voye est deffenduë. Comme aussi au Concile de Calcedoine, *can. non liceat clericis* 12. *quæst.* 2. Car mesme les metropolitains pretendoient cette succession contre ceux de l'Eglise du defunct. De sorte qu'il fut ordonné au Concile *in Trullo, can.* 35. que les biens seroient sequestrez, pour, comme explique Balsamon, estre les propres laissez aux heritiers, où il recite vne ordonnance d'Emanuel Comnenus prohibitiue de telle violence, enjoignant de laisser les biens aux heritiers, & en France cét vsage s'est gardé, ainsi que remarque *Ioannes Galli, quæst.* 16. où il rapporte vn arrest du Parlement, par lequel fut iugé contre l'Euesque d'Auxerre, que les heritiers de son predecesseur succederoient en vn fief qu'il auoit acquis mouuant mesme dudit Euesché: & ces biens-là s'appelloient la dépoüille de l'Euesque, duquel mot Guido Pape *decis.* 110. s'efforce de tirer l'origine, & ne l'ayãt trouué dans les liures du droit ciuil & canon, il le tire de ce verset au Psalme 118. *Lætabor super eloquia tua, sicut qui inuenit spolia multa.* Mais cette succession hereditaire est touſiours à la charge des reparations de l'Eglise, & de suppleer aux autres defectuositez. Et pour ceste occasion Iustinian voulut que les œconomes, par les mains desquels le reuenu de l'Eglise auoit esté administré, rendissent compte, afin que l'on cogneust quelle auoit esté l'ordonnance de l'Euesque pour s'en prendre à ses heritiers, au cas qu'il fust deu quelque chose à l'Eglise, & ainsi se doit entendre la loy *omnem, Cod. de episc. & cler.* & non pas des heritiers des œconomes.

Il est bon de remarquer tant pour ce que dessus, que pour ce qui ensuit, que des clercs les vns sont reguliers & les autres seculiers (& reseruant de traicter puis apres des reguliers) nous tenons que les seculiers sont ainsi appellez, parce qu'ils n'ont pas du tout quitté le monde, *gl. in princ. Tit. de regul.* ainsi Tertullian appelle les liures qui n'appartiennent point à la Theologie, *Secularia studia. Quomodo repudiamus secularia studia, sine quibus diuina non possunt, lib. de idolol.* car ce mot, *seculum* a esté vsurpé par les Docteurs de l'Eglise, pour la conuersation commune d'entre les hommes, & accommodation à l'vsage des saisons du temps. *Ereptos de faucibus diaboli, & de laqueis seculi liberatos, non debere denuo ad seculum reuerti, Cypria. de exhort. Martyr. cap.* 7. ce que S. Paul appelloit βιώπκα, a esté traduit *secularia*, 1. *Corinth.* 6. τὰς τὸν βίων πραγματείας, *secularia negotia*, 2. *Timoth. cap.* 2. τὰς κοσμικὰς ἐπιθυμίας, *secularia desideria*, *cap.* 2. *ad Tit.* Et c'est comme quand nous disons ordinairement la façon du temps qui court. *Tacit. de moribus German. nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi seculum vocatur. Plin. in Paneg. non intelligit bona seculi. Plaut. in Trucul. hæc huius secli mores in se possidet.* Souuentesfois és liures de droit il y a, *seculi nostri beatitudo. l.* 2. *Cod. de tempor. appell. l. iniquum, Cod. qui accus. poss. abhorret à seculo nostro, l.* 3. *Cod. de Nupt. l.* 2. *l. procuratorem. Cod. de fisc. vel priuat.* au lieu qu'aux autres endroits il y a, *disciplina temporum nostrorum, l.* 2. *Cod. de condit. ob. turp. cau. secta temporum nostrorum, l. vlt. in f. Cod. de Pact. l.* 2.

Cod. de delat. mores temporum meorum, l. 3. Cod. de Nupt. C'eſt donc que les clercs ſeculiers ſe peuuent aucunement accommoder au temps. Au lieu que les reguliers ont certaines regles, deſquelles ils ne ſe doiuent iamais departir, comme il ſera dit cy-apres. M. Ant. Hotman.

Ainſi combien qu'entre les Chreſtiens les vns ſont clercs & les autres laïques, qu'ils ayent diuers habits, diuerſes ſortes de viures, diuers exercices & diuers biens, toutesfois les clercs ſeculiers ne ſont pas du tout hors des affaires du monde; & cette regle ancienne, *Ne clerici vel monachi negotiis ſecularibus ſe immiſceant, can. 6. & 81. Apoſtol.* n'a pas lieu perpetuellement, & principalement en France, où les clercs ont eu les principales affaires publiques en maniement, & cét vſage procede de l'ignorance aux lettres qui a eſté entre les perſonnes laiques, leſquels pour la plus part, n'ayans eſtudié, ſe rapportoient aux clercs d'vne grande partie de leurs affaires publiques, tellement que c'eſtoient eux qui le plus ſouuẽt dreſſoient les loix du Royaume, dont le Capitulaire de France fait foy, compoſé des loix de Charlemagne, & autres ſes ſucceſſeurs Rois de France. *Iuo* Eueſque de Chartres, *Epiſt. 295. Vnde habetur in libro capitulorum Regalium auctoritate epiſcoporum conſtitutorum*, non qu'ils fuſſent tenus pour legiſlateurs: car meſme ce qu'ils aduiſoient pour la police de l'Egliſe, n'auoit auctorité que par l'ordonnance des Rois, & quand en France l'on faiſoit des Conciles, c'eſtoit preſque comme quand aux aſſemblées que l'on fait maintenant des trois eſtats, on remonſtroit aux Rois, ce que l'on eſtimoit neceſſaire pour toute la reformation du Royaume, tant pour le fait de l'Egliſe, que pour toutes autres affaires, ainſi que nous auons cy-deuant declaré. Mais au moins voit-on que les clercs ſeruoient de Conſeillers aux Rois, eſtoient Iuges, & ſe meſloient bien auant de la police: car aux Parlemens il n'y auoit que les Pairs de France, leſquels eſtoient gens d'eſpée, & quelquefois les Princes du ſang, & autres ſeigneurs Cheualiers qui auoient ſceance auec les Eueſques & autres clercs, qui iugeoient, comme l'on peut recognoiſtre des regiſtres des Parlemens, publiez par M. Iean du Tillet en ſes memoires, où l'on voit grand nombre des clercs, Eueſques, Abbez & autres eſtre nommez premiers que les ſeigneurs & Cheualiers, d'où eſt venu l'vſage qu'encores d'vn coſté aux Parlemens il y a le rang des Conſeillers clercs, non qu'ils fuſſent ſeuls de robbe longue, (car anciennement en France, tous gens d'honneur eſtoient de robbe longue, comme les anciens pourtraits, peintures & tapiſſeres font foy, meſme les robbes ſolemnelles tant des Cheualiers qu'autres perſonnes de dignité, & meſme celles des Rois, & n'y auoit que le menu peuple qui n'auoit robbe qu'au deſſus le genoüil, d'où vient encor la façon de les appeller courtaux de boutiques, & à cette cauſe eſtoit vn grand argument de déroger à clericature de porter robbe courte au deſſus du genoüil, comme Guido Pape remarque l'an mil quatre cens cinquante-ſept, *quæſt. 138. quia clericæ veſtes debent eſſe talares, can. pen. diſt. 23.* Le Rozier hiſtorial vſe de ces termes, *qu'en l'an 1467. qui eſtoit du temps du Roy Louys vnziéme, les hommes ſe prirent à veſtir plus court qu'ils n'auoient oncques fait, tellement que l'on voyoit la façon de leurs culs & de leurs genitoires, ainſi comme l'on ſouloit veſtir les ſinges,* & ainſi l'on cognoiſt que ce n'eſt, ſinon depuis peu de temps, que l'on fait diſtinction en France des gens de robbe longue. Mais la difference eſtoit, comme il a eſté dit cy-deuant, que les clercs eſtoient habillez de noir, & les autres de

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. couleurs, & ces clercs estoient ordinairement employez aux affaires seculieres : d'où nous voyons au Capitulaire des Rois de France, *de clericis laicorum, lib. 5. cap. 178.* Il y auoit les clercs des Comptes, les clercs des greffes, & clercs domestiques des seigneurs. De sorte que ce n'est pas d'auiourd'huy que les clercs s'entremettent de choses seculieres, nonobstant le decret du Concile de Latran, *cap. sed non procuratores. Ne cler. vel mona.* Petrus Blesensis, qui estoit du temps de Louys le Ieune, en son epistre 6. en escrit ainsi : *Ibi post orationem, & ante commestionem in lectione & disputatione, in causarum decisione iugiter se exercent, omnes quæstiones regni difficiles & nodosæ referuntur ad nos, quæ cùm inter socios nostros in commune auditorium deducuntur, vnusquisque secundum ordinem suum, sine lite & detractione ad bene dicendum mentem suam acuit, & quod consultius videtur & sanius de vena subtiliore producit :* vray est qu'ils se sont gardez d'assister aux iugemens où il est question d'effusion de sang : Mais de cecy sera plus à propos traicté entre les actions iudiciaires.

Ils ne pouuoient estre fermiers ne cautions pour eux, & ainsi on explique ce que l'on dit en general, qu'ils ne peuuent estre fideiusseurs, *can. 20. Apost. cap. 1. de fideius.* comme l'interprete Balsamon. *in can. 20. Apost.* Au capitulaire de France est ainsi escrit : *vt nullus presbyter chartas scribat, nec conductor sui senioris existat, libro 1. cap. 158.* Iustinian disoit : *neque pro vectigalium conductoribus, fideiubeant, Nouell. 123. capite primo, Authentic. de sanctiss. episc.* autrement ils sont admonestez de tenir leur foy, & principalement en cas de pieté, & de pitié, *Tit. decretalium, de fideius.* & ainsi est discouru, *lib. 2. const. apost. c. 6.* moyennant que pour cela ils ne soient tirez hors de la iurisdiction de l'Eglise. Les œconomes des Eglises que nous auons dit auoir esté personnes Ecclesiastiques, estoient respectiuement respondans les vns pour les autres, *l. omnes. Cod. de episcop. & cler.* Et mesme entre les constitutions du Pape Clement, on voit que les clercs ne pouuoient estre aduocats ne procureurs, *lib. 2. cap. 6. canon. te quidem 11. quæst. 1. Leonis Philosophi Nouel. 861.* Ce qui a esté moderé par les decretales des Papes, qui ont permis que les clercs soiét aduocats, *pro se vel sua Ecclesia, vel miserabilibus personis, capit. 1. 2. & 3. de postul.* L'Empereur Honorius disoit : *nisi ob proprias causas & necessitates, vel in communes totius corporis causas Syndico ordinato. l. placet. Cod. de episcop. & cler.* Nous voyons encor auiourd'huy qu'ils sont soliciteurs des procés de leurs maisons : mais il ne leur est pas permis d'occuper pour personnes priuées : ce qui a esté remarqué de Modestin, en appellant cela *religionis beneficium, l. aut religionis, de procurat.* Et les Chrestiens Grecs en ont tiré l'argument de là, comme l'on voit aux paratitles publiez par Leon-clauius, *lib. 2. Tit. 2.* Le Iurisconsulte Paul en rend vne excellente raison, disant qu'ils sont excusez de receuoir vn arbitrage, *id enim non tantùm honori personarum, sed & maiestati Dei indulgetur, cuius sacris vacare sacerdotes oportet. l. non distinguemus. §. sacerdotio. de recep. arb.*

Ils ne pouuoient aussi estre tuteurs ne curateurs, dont est la rigoureuse epître soixante & sixiéme de sainct Cyprian rapportée *in can. vlt. dist. 88. can. Cyprian. 21. q. 3.* qui veut que l'on ne prie point pour l'ame de celuy qui en mourant auroit ordonné vn clerc pour tuteur ou curateur. Toutesfois au canon troisiéme du Concile de Calcedoine on admet les tuteles des pauures orphelins & vefues. *can. peruenit ad sanctam, dist. 86.* qui a esté suiuy *in can. 1.*

BIU Cujas

dist. 88. l. generaliter. Cod. de episc. & cler. can. generaliter. 16. q. 1. Et depuis Iustinian *Nouel. 123.* permit la tutelle pour les parens iusques au quatriéme degré, *vnde Auth. presbyteros. Cod. de episc. & cler.* & ne doit-on point trouuer estrange ce qu'*Irenicus* a dit, *vsque ad quartum cognationis gradum*, que *Ioannes Fabri* dit auoir esté adiousté *de bursa sua in §. idem de milite Inst. de excus. tut.* Car c'est parce que, comme il a esté dit, la charité mondaine pour la parenté des clercs ne s'estendoit que iusques au quatriéme degré. *l. omnem. Cod de Episc. & cler. Nouel. 131. vnde Auth. licentiam. Cod. de Episc. & cler.* M. Ant. Hotman.

Ceste mesme consideration faisoit estimer que les clercs ne pouuoient estre executeurs testamentaires, selon le decret du Concile de Carthage. *can. Episcopus tuitionem. dist. 88. quia propter hanc tuitionem vocabantur tutores.* Ce qui fut corrigé par l'Empereur Leon, dit le Philosophe *Nouel. 68.* où il confirme toutesfois que les clercs ne peuuent estre tuteurs ne curateurs. Mais l'vsage a esté tout autre, & voyons que le Pape Innocent troisiéme fut tuteur de Federic, par le chois qu'en auoit fait sa niece Constance Royne de Sicile; & Clement septiéme fut tuteur de dame Catherine de Medicis qui a esté Royne de France. Sur tout il est obserué que les clercs ne soient point marchands, *non negotiatores vel turpis lucri cupidos. 2. ad Timot. 1. ad Titum.* Et S. Hier. disoit, *Negotiatorem clericum quasi quandam pestem fuge. can. negotiatorem. dist. 88.* & de cela se trouuent infinies ordonnances de l'Eglise qui n'ont point varié. *P. Blæsens. epist. 17. periculosum est in laicis, sed pernitiosum in clerico negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitiosa venalitate se ipsum diabolo venalem exponere*, &c. Toutesfois ce qui est du mesnage de la maison peut estre legitimement manié par les Ecclesiastiques, voire par les religieux. Et voyons qu'anciennement les diacres, comme il a esté dit, auoient la recepte & despense de tous les deniers communs. Les œconomes qui furent depuis ordonnez aux Eueſques, deuoient estre du corps de l'Eglise, *can. 26. Calced. concil. can. quoniam in quibusdam 16. quæst. 7.* Tellement que tels clercs sont receus aux marchez pour la prouision des neceſſitez de leur Ordre, & estoient appellez *copiatæ. l. 1. Cod. Theod. de lustr. conlat.* où il est dit que les Ecclesiastiques qui trafiquent comme marchands, ne sont pas exempts des tributs, *clericos excipi tantùm qui copiatæ appellantur*, & ainsi semblent auoir esté appellez, *quòd copiæ pro comeatu & annona accipiebantur, l. ob negotium copiarum, De compensat.* pour cette occasion Gratian tient *clericos prælatos secularium negotiorum oportere habere peritiam, dist. 39.* Et c'est dequoy parle l'Empereur Constantin, *de mercatura clericorum honestati conscia, l. 2. Cod. de episc. & cler.* Mais ils ne doiuent pas tirer profit en vendant & reuendant. *Quicumque in clero esse voluerit, emendi vilius & vendendi carius studio non vtatur, can. 2. concil. Taracon.*

Bref, les canons de l'Eglise veulent que le clerc s'employe entierement au seruice de l'Eglise, qu'il se contienne en l'honnesteté requise en tel estat, qu'il ne soit point ioüeur, vsurier, hanteur de cabarets, ieux publics, qu'il ne déguise point ses habits, dont est le titre *de vita & honestate clericorum, l. placet 17. cum ll. seq. Cod. de episc. & cler.* Les clercs estoient ordinairement employez aux liures, & estoient eux qui faisoient les leçons, & instruisoient la ieuneſse, qui tenoient à cét effet les escoles, d'où vient que l'on tient les escoliers pour clercs, portãt l'institution de l'Vniuersité qu'ils soient de mesmes habits que les clercs, & ont presque mesmes priuileges, d'où vient aussi

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. cét ancien prouerbe, *parler latin deuant les clercs*, parce que c'estoient clercs qui s'employoient à telles instructions. Charlemagne ordonnoit *vt scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas cantus, compotum, grammaticam, per singula monasteria, vel episcopia discant, libro* 1. *c.* 72. Son successeur Louys Debonnaire: *Scholæ sanæ ad filios & ministros ecclesiæ instruendos vel edocendos vobis iniunximus, lib.* 2. *cap.* 2. Et au Concile tenu à Paris de son temps, *Visum est vt vnusquisque rectorum scholasticos suos eidem concilio adesse faciat.* A l'exemple des Druides que Cesar dit auoir esté *sacrorum & disciplinarum antistites.* Et de fait les maistres d'escoles estoient du Clergé, & les offices appellez Escolastres sont encor dignitez en beaucoup d'Eglises au Concile tenu à Chaalons sur la Saone, *& Episcopi scholas constituant, in quibus & literariæ disciplinæ & sacræ scripturæ documenta doceantur.* Et de fait par toutes les vniuersitez, les Chanceliers sont personnes Ecclesiastiques, & leur dignité est office de l'Eglise: dont est fait mention *in cap. ad hæc, de rescript. cap.* 4. *de arbitr. cap. sub orta, de sentent. & re iudic.* Il est aussi parlé du Chancelier de Mets, *cap. constitutis, De appell.* Du Chancelier de Londres, *cap. sicut, De sent. & reiud.* Du Chancelier d'Arras, *lib.* 1. *collect.* 4. *Tit.* 3. *cap.* 7. Mesme le Pape Alexandre troisiéme parle *de beneficio deputato per omnes ferè maiores Gallicanes ecclesias ad sustentationem eius qui scholas regit, coll.* 2. *lib.* 5. *Tit.* 3. & encor auiourd'huy par ordonnances de nos Rois, quelques prebendes des Eglises cathedrales sont affectées à des precepteurs de la ieunesse: comme aux Estats tenus à Orleans l'an mil cinq cens soixante, & à Blois l'an mil cinq cens soixante dix sept: aussi encor l'Vniuersité de Paris a deux Chanceliers, l'vn en l'Eglise de nostre Dame, & l'autre en l'Abbaye de saincte Geneuiefue: & les Theologiens prennent leur auctorité en la grande salle de l'Eglise de nostre Dame. Et toutes les assemblées des escoliers ne se font qu'aux Eglises de sainct Iulien le pauure, aux Mathurins, & aux Bernardins, d'où quelques-vns veulent inferer que tous escoliers estoient du Clergé: & à cause que la pluspart des escoliers estoient clercs, beaucoup confondent ces mots de clercs & d'escoliers, & de fait il y en a qui tiennent pour toutes sortes d'escoliers la decretale de Celestin troisiéme, *de clericis Parisius commorantibus, & vt causæ eorum iure canonico & scripto non consuetudinario decidantur, cap. quod clericis, de foro comp.* où la glose s'abuse quand elle remarque la iurisdiction temporelle de l'Eueſque de Paris, & qu'il exerce au for-l'Eueſque, comme en partie le Vicomte de Paris. Car les clercs ou escoliers de Paris ne sont pas subjets de l'Eueſque, à cause de sa iurisdiction temporelle, ains comme iuge Ecclesiastique: car les Papes ayans donné plusieurs priuileges à l'Vniuersité, les escoliers qui s'en vouloient preualoir se tenoient comme estans du Clergé, & auoient, comme ils ont encores, iuges conseruateurs des priuileges Apostoliques. De sorte qu'ils vouloient que toutes leurs causes y fussent plaidées, mesme les reformations qui ont esté faites de l'Vniuersité de Paris, se trouuent faites par des Legats de Rome: comme par le Cardinal *de Cælio monte*, par Simon Cardinal de saincte Cecile, par le Cardinal de sainct Marc, par Gilles Cardinal de sainct Martin au Mont, par le Cardinal de Touteuille. Et dit-on que le Roy Philippes Auguste fit son ordonnance, par laquelle il voulut que les escoliers fussent au nombre du Clergé, & par consequent iusticiables de l'Eueſque, defendant au Preuost de Paris de cognoistre de leurs causes, ny de les toucher, si ce n'est pour les

rendre

rendre à l'Eueſque : ce que l'on adiouſte encor de quelques autres Rois. Mais cela n'eſt que pour les clercs : car des autres ſimples eſcoliers le Preuoſt de Paris en eſt conſeruateur, parce que les priuileges de l'Vniuerſité ſont pour la pluſpart Royaux, & au liure rouge du Chaſtelet en eſt enregiſtré vn contract fait en la maiſon des Bernardins au mois de Mars 1301. par lequel Aubriot Preuoſt de Paris promet aux ſuppoſts de l'Vniuerſité de conſeruer les priuileges de l'Vniuerſité. Tellement qu'en ceſte qualité de conſeruateur des priuileges de l'Vniuerſité, le Preuoſt de Paris eſt officier de l'Vniuerſité, & doit ſerment au Recteur lors de ſon inſtallation, comme auſſi le Cheualier du guet. Mais en general pour ce qui concerne tout le corps de l'Vniuerſité, c'eſt à dire des leçons & predications, il y a eu contention entre l'Eueſque, le Recteur, & le Preuoſt de Paris, & liſons que du temps du Roy Charles ſixiéme, y ayant quelque tumulte en vne proceſſion qu'auoient fait les eſcoliers à l'Egliſe de ſaincte Catherine, & le Preuoſt de Paris nommé Guillaume de Thignonuille en ayant fait pendre deux, à ſçauoir Leger de Moncel, & Oliuier Bourgeois, le Roy decerna ſes lettres qui ſont encores enregiſtrées au liure rouge du Chaſtellet, en datte du dixiéme iour de May mil quatre cens huict, par leſquelles il fut mandé audit Preuoſt d'enuoyer l'executeur de la haute Iuſtice dependre les corps de ces eſcoliers, les faire mettre en deux coffres ſur vne charette, & les conduire deuant l'Egliſe de noſtre Dame, & là les rendre à l'Eueſque de Paris, attendu qu'ils eſtoient clercs, & qu'à la premiere aſſemblée de l'Vniuerſité ledit Preuoſt allaſt prier ledit Eueſque & le Recteur de l'Vniuerſité, de n'auoir aucun mal-talent de ladite entrepriſe contre les libertez de l'Egliſe. Ce qui fut executé, comme recite le ſeigneur des Vrſins, & au lieu dudit Thignonuille qui fut depoſé, l'office fut baillé à meſſire Pierre des Eſſarts, & s'eſt trouué que ſouuentesfois ſur quelques meſcontentemens que les eſcoliers ont eu, ils ont fait ceſſer les leçons & predications. Cõme meſme au temps du Roy Charles ſeptiéme, il aduint qu'vn maiſtre és arts nommé Iean de Gonds, & autres eſcoliers de l'Vniuerſité de Paris, ayans eſté pris par le Preuoſt de Paris pour leurs demerites, ils furent vendiquez par le Recteur, & encor par l'Eueſque de Paris, qui entre eux contendoient de leur puiſſance. Et le Preuoſt de Paris ayant remis la deciſion de ce different à la Cour de Parlement, le Recteur perſeuerant en ſes pretentions, intima à ladite Cour ceſſations de leçons & tous faits d'eſtudes, predications & ſermons, au moyen dequoy fut faite l'ordonnance à Chinon le vingt-ſeptiéme iour de Mars mil quatre cens quarante cinq, voulant que la Cour de Parlement prenne cognoiſſance & determine des cauſes, querelles & negoces de ſa fille l'Vniuerſité de Paris, comme le Roy feroit luy-meſme. Du temps du Roy Louys douziéme, ceſte querelle encores s'eſmeut, & dit Corrozet au chapitre vingt-cinquiéme des Antiquitez de Paris, que le Recteur fit defenſes à tous Regens de colleges, maiſtres & maiſtreſſes d'eſcole de tenir eſcoles dans Paris, aux Predicateurs de preſcher, & aux Medecins de ſubuenir aux malades. Dequoy le Roy grandement courroucé, vint à Paris accompagné de grands ſeigneurs, & enuironné de genſdarmes ayans l'arc tendu à la main, & le lendemain ſeant en Parlement, confirma ſes ordonnances ſur la Pragmatique ſanction, pour laquelle l'Vniuerſité ſe trauailloit, & eſtant à Romorantin au mois de May mil quatre cens quatre-vingts

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. dix-neuf, fit son ordonnance, par laquelle il limita la puissance des conseruateurs des priuileges Apostoliques aux cas y contenus: c'est à sçauoir pour preseruer les escoliers de violences, iniures & oppressions, sans entreprendre sur les autres causes Ecclesiastiques, appartenantes aux ordinaires: mais le Roy François premier par son ordonnance du mois de May mil cinq cens quinze, estendit le pouuoir desdits conseruateurs Apostoliques à toutes causes d'escoliers sur actions personnelles, vray est que la Cour y adiousta vne modification, qui n'est imprimée dans les volumes d'Ordonnances: mais elle est telle.

* * * * * * *

Ceste segregation des clercs d'auec les personnes laiques, a introduit le celibat entre les clercs, que quelques-vns ont trouué mauuais, & en a esté plusieurs fois disputé en diuers temps & en diuers endroits: mais le droit des François est tel, qu'ils ne doiuent point estre mariez: car l'ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an mil trois cens, defend à tous clercs de quelque condition qu'ils soient d'vser de priuileges Ecclesiastiques s'ils sont mariez, & le Roy François premier par son ordonnance des eauës & forests de l'an mil cinq cens trente-six, enioint à tous ses officiers d'eux marier & porter bigarrures. Car beaucoup de personnes prenoient tonsures, non pour seruir l'Eglise, ains seulement pour iouyr des priuileges Ecclesiastiques, se faisoient exempter de la iurisdiction Royale des tailles & autres subsides: c'est pourquoy Philippes le Hardy par son ordonnance de l'an 1274. abolit tout cela, & voulut que les clercs mariez fussent taillables comme les purs laics, & cela est vne des causes pour lesquelles l'on fait difficulté d'admettre simplement le Concile de Trente, parce suiuant la decretale de Boniface VIII. *c. 1. de Cleric. coniug. in 6.* il est dit que les priuileges des clercs mariez seroient gardez, & eux maintenus en la iurisdiction Ecclesiastique, *sess. 23. c. 6. de reformat.*

* * *

C'estoit vne vieille & ancienne querelle, à sçauoir si les Eueschez, Abbayes & autres benefices electifs estoient en la collation pure des Papes, ou des Rois, d'autant que les Papes ont tousiours pretendu que le droit d'instituer les premieres dignitez leur estoit acquis comme premiers & originaires des iurisdictions Ecclesiastiques, *Can. omnes distinct. 22.* & est cela remarqué par le Pape Innocent troisiéme, disant, que le Pape estoit anciennement seul Eueſque de la Chrestienté, & qu'ayant distribué vne partie de sa dignité aux Eueſques particuliers, ç'a esté, *vt iuri tamen suo nihil subtraherent, nec iurisdictionem suam in aliquo minuerent, cap. quia diuersitatem, de conceſſ. præb.* Comme ce texte se lit auiourd'huy en l'impression faite par le commandement du Pape Gregoire treiziéme. Mais en France ceste maxime n'a pas esté tenuë, & a l'on estimé que le Pape n'a peu estre seul Eueſque de la Chrestienté, mais qu'incontinent les charges furent departies selon que la Chrestienté gagnoit pays. Et que la superiorité des Eueſques de Rome est, comme nous auons dit, vne dignité annexée, à cause de sa priuauté, & non pas dependante de cét Eueſché. Tellement qu'au contraire Charlemagne, comme Empereur & Roy de France, ayãt acquis ceste auctorité d'ordonner l'élection des Papes, & les confirmer, par consequent pretendoit auoir telle auctorité sur les autres Eueschez & dignitez electiues, toutesfois comme il fut decedé, & que son fils Louys le Debonnaire fut tourmenté par ses propres enfans, il euſt besoin du secours du Pape, & luy remit ce droit que

Charlemagne s'estoit attribué. Et comme en toute ceste race il y eust infinies guerres, non seulement en France, mais en Italie & en Allemagne, selon que les vns esperoient de support des Papes, ils leur accordoient des prerogatiues : & les autres qui se maintenoient d'ailleurs, se vouloient conseruer en ce droit de Charlemagne : qui fut cause que par vne infinité d'actes contraires, ils n'eurent rien d'asseuré entre eux ; comme tout cela se peut recognoistre au recueil qu'a fait Gratian, *dist.* 63. Lupus Abbé de Ferrieres, qui estoit du temps de Charles le Chauue, declare apertement cette pretention du Roy Charles le Chauue, *Ep.* 81. *non esse nouitium aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maximè ecclesiis procurat Rex antistites, nam Pipinus à quo per maximum Carolum & religiosissimum Ludouicum Impp. duxit Rex noster originem exposita necessitate huius regni*, &c. Et de là est venuë la coustume que les Rois de France reçoiuent le serment de fidelité des Euesques, & nostre histoire est pleine de telles disputes Rhegino au second liure de son histoire raconte le different qu'il y eut entre Charles le Chauue & Lotaire pour l'Eueschè de Maience, l'an 869. & dans l'histoire de Floart se lit la remonstrance faite par *Hincmarus* Archeuesque de Reims, pour l'élection des Euesques de Tournay & Noyon, *Et pro eadem re ostendit, qualiter in electione ipsorum consenserit, quando electi sunt (scilicet Ludouicus & Carlomagnus Reges) ad regni principatum, & quæ ab eis pro hac electione mandata perceperit.* Et de mesme fut en la race de Hugues Capet: Car ces Rois-là estoient fort foibles, & possedoient si peu de biens, que la plus-part des seigneurs de France y estoient plus riches que les Rois mesmes, tant chacun s'estoit accommodé à son aduantage à ceste mutation de famille, de façon que quelques-vnes des elections se trouuent confirmées par les Papes, & les autres par les Rois. Fulbert Euesque de Chartres du temps du Roy Robert en son epistre 30. escrit à l'Archeuesque de Sens, que l'Euesque d'Orleans n'auoit que faire d'aller à Rome pour sa confirmation, *Aurelianensem ego quidem ad Episcopatum non elegi, sed à clero & populo suæ ciuitatis electum sacraui presbyterum quòd cùm ire Romam velle audistis, & ibi creari Episcopum dissuasi, vestri honoris gratia, sed & ipse grauiter dissuadenti paruit.* Au contraire *Petrus Venerabilis* Abbé de Clugny, qui estoit peu apres ce temps-là, escriuit au Pape Innocent second, afin de luy faire approuuer la confirmation & consecration faite de beaucoup d'Euesques éleus, *lib.* 3. *epist.* 11. *lib.* 4. *epist.* 56. *lib.* 5. *epist.* 2. & 6. & *lib.* 6. *epist.* 2. Pareil témoignage des elections est fait par *Iuo* Euesque de Chartres, *epist.* 117. 139. 163. 181. & specialement en l'epistre 49. il dit que Galo ayant en l'Eueschè de Beauuais receu son election par la faueur du Pape Paschase, en estoit odieux au Roy Philippes. *Quod à sanctitate vestra fuerit electus, magnus futurus erat aduersarius, si in regno eius aliquando fuisset episcopus.* Et pour ceste occasion Louys le Gros hayssoit *Radulphus* Archeuesque de Reims, de ce qui luy estoit contraire en telles elections, comme il se lit dans les epistres d'*Iuo*. Et comme l'Abbaye de sainct Denys en France fut vacante par la mort de *Adamus*, & que Sugger eust esté éleu, iamais ce Roy ne voulut approuuer ceste élection, encores que Sugger luy fut fort agreable, estant indigné que l'on l'eust contemné, comme porte la Chronique sainct Denys. Pour l'Eueschè de Bourges il y eut de grandes contentions pour l'élection d'vn nommé Pierre, que le Roy Loüys septiéme ne vouloit accorder, dont il encourut l'excommunication du Pape Innocent second, auquel pour obte-

M. Ant. Hotman.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. nir l'absolution, escriuit souuentefois & affectionnément *Petrus Cluniacensis*, cõme il se lit en ses epistres, *lib. 5. epist. 2. & 6.* Mesmes dispute fort pour l'élection que le Clergé de Langres auoit faite d'vn religieux de Citeaux, dont est fait mention, ensemble d'autres élections aux epistres de sainct Bernard, *epist. 9. 27. 135. & 175.* Il est bien vray que quand il y auoit quelque differend sur la validité de telles élections, le Pape en cognoissoit ou par appel, ou autrement. Et pource en l'epistre 155. il escrit au Pape Innocent II. ainsi, *Dilectum Deo & hominibus Bernardum Deportis (Pater venerande) vocatione vestra cogi ad opus & onus episcopale audiuimus.* Et en l'epistre 138. se complaignant d'vn qui se disoit Eueſque d'Eureux, contre la disposition canonique, il exhorte le Pape Eugene de le deposseder, *Qui locum Petri tenet, potest vno ictu extinguere Ananiam, vno Simonem magum, & vt planius quod loquimur fiat, peremptoriam dare sententiam ad depositionem episcoporum solius Romani Pontificis nescitur esse.* Mesme en l'epistre 246. il aduertit le mesme Pape, que le Roy de France ne s'estoit pas offensé de la deposition qu'il auoit faite d'vn Eueſque d'Orleans, & par la 242. il exhorte le Roy de France de ne resister point à l'élection qui auoit esté faite de l'Eueſque d'Auxerre, *Videte ne illi magis contra vos faciant qui electiones disturbant, ne sint in ecclesiis qui seruiant regi, sed ipsi de Ecclesiarum reditibus seruiatur.* Et ceux qui n'approuuent pas d'aller à Rome pour cela, ne vouloient pas que les élections dependissent des Rois de France, ce que Fulbert Eueſque de Chartres monstre en son epistre septiéme, se plaignant que sans luy on auoit procedé à l'élection d'vn Eueſque, lequel ayant eu empeschement en sa reception, *Per violentiam Regis irrumpere nitebatur vt tyrannus.* Le Roy Philippes Auguste voulant faire son voyage en Leuant, prescrit la forme des élections, *Si fortè contigerit sedem Episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus vt Canonici ad Reginam & Archiepiscopum sicut ante nos venirent, & ab ijs liberam electionem petant, & nos volumus, quod sine contradictione eis concedant.* Ainsi est recité dans la Chronique de S. Denys, où il est encores recité comme le mesme Roy vouloit que pendant la vacation des Eueschez les prebendes fussent conferées par la Royne sa femme, & par l'aduis de frere Bernard. Et est dit que le Roy sainct Louys voulant faire le mesme voyage, & laissant sa mere Regente en France, il ordonna ainsi, *Dignitates etiam & beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum & abbatum recipere, & eis regalia restituere, & eligendi licentiam dare capitulis & conuentibus vice nostra.* Et sur ceste pretention des Rois, fut fondé le droit de Regale, qu'aduenant vacation de quelque Eueschè de droit ou de fait, la collation de tous les benefices en appartient aux Rois, dont est l'ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an 1334. & ce iusques à ce que l'Eueſque ait fait serment de fidelité, car lors luy fait grace de luy rendre & deliurer la temporalité tenuë en sa main, ainsi qu'a declaré ce Roy mesmes Philippes de Valois l'an mil trois cens trente-deux, iusques à ce que le Roy Louys douziéme ordonna que ce droit de collation en regale auroit lieu dans trente ans de la vacation l'an 1498. & y en eut ordonnance nouuelle du Roy Henry III. de l'an 1585. Quant aux moindres benefices que l'on appelle collatifs, les Papes s'en sont attribuez la prouision tant qu'ils ont peu, premierement par concurrence auec les ordinaires, & par consequent par preuention, *cap. si à sede, de præb. in sexto*, qui est vn droit que presque tous les souuerains se sont at-

tribuez en iuriſdiction, ſuiuant ce que l'on a traitté, *in lib. vlt. C. de iuriſd. l. 1. c. de off. præb. vrb.* & ſecondement par deuolut, *cap. licet, de ſuppl. neglig. prælat. cap. nulla, de conceſ. præb.* & tiercement par reſeruations, leſquelles ſe pratiquent en diuerſes façons, & ne ſont pas d'ancienne inſtitution, la gloſe en rapporte l'hiſtoire ſur la Pragmatique ſanction, *Tit. de elect. §. licet, in v. reſeruat.* Car c'eſtoit premierement par forme de priere, puis par commandement, & en fin par execution, *monitoriæ, præceptoriæ, & executoriæ literæ.* Il y en a de ſpeciales en faueur de quelques perſonnes promeuës aux ſainctes ordres ſans benefices, mandans aux collateurs de leur conferer le premier benefice qui vacquera, *cap. ex inſinuatione, cap. capitulum, cap. mandatum, cap. eum te, de reſcript. cap. propoſuit, de conceſſ. præb. cap. accepimus, de præbend.* Et telles reſeruations ſont dites, *in corpore iuris clauſæ*, parce qu'il en eſt parlé en l'ancien liure des decretales : les autres ſont generales, comme de tous benefices vacquans en Cour de Rome, *cap. 2. cap. præſenti, de præb. in ſexto.* Et encores de tous les benefices vacans en certains mois, & celles ne ſont point dites *in corpore iuris clauſæ*, comme encores reſeruations & graces expectatiues particuliers, de certains benefices non vacans, dont eſt fait ſeulement mention au ſixiéme liure compoſé par Boniface VIII. *cap. ſi eo tempore, de elect. in 6.* ainſi qu'a obſerué Panorme, *in cap. olim 4. de verb. ſign. & Ioannes Andreas, c. duobus, de reſcript. in ſexto.* Et parce que ce ſixiéme liure n'a iamais eſté tenu en France pour eſtre du corps du droit, on dit que telles reſeruations ſont abuſiues & touſiours l'on les a debattuës, ainſi que fait meſſire Iean Gerſon, *Conſ. 10. de poteſt. eccleſ. & in tract. de concil. generali vnius obed.* où il dit, *Tandem taliter abuſi ſunt collationibus beneficiorum, & eiuſmodi adminiſtrationibus, quòd Papæ paulatim & ſucceſſiue ad ſe multa reuocarunt: vſque adeo quod finaliter datis occaſionibus & acceptis, quas non eſt opus hîc recitare, quaſi tota collatio & iuriſdictio talis penes Papam & eius curiam remanebant, ita vt vix eſſet prælatus qui poſſet minimum beneficium conferre*, &c. Et au ſermon qu'il fit deuant le Pape Alexandre cinquiéme, il remarque que telles concurrences de collations ſont cauſe d'vne infinité de procés, *Vix aliquod beneficium intra prælaturas confertur, quin ipſum vni ſummus Pontifex, alteri Legatus aliquis, item ordinarius alteri conferat.* Qui fait que quelques-vns craignent la conſequence de ce qu'au Concile les gracieuſes diſpenſes des Papes ſont executoires par les ordinaires ſans cognoiſſance de cauſe, *ſeſſ. 22. c. reform. & ſeſſ. 7. cap. 6.* Il eſt dit que les ordinaires ne peuuent cognoiſtre de la validité des vnions, ſi le Pape l'a defendu. Ces graces expectatiues, regrés, & telles autres diſpenſes furent particulierement deffenduës aux Eſtats d'Orleans l'an mil cinq cens ſoixante, qui eſt vn des moyens que l'on allegue pour ne paſſer ſans modification le Concile de Trente, en ce qu'il eſt dit que toutes les conſtitutions Apoſtoliques ſeront inuiolablement gardées, *ſeſſ. 25. c. 20. reform.* Vray eſt que le meſme Concile de Trente ſemble y auoir pourueu, oſtant generalement tous mandats Apoſtoliques, graces expectatiues, reſeruations, & autres telles graces qui ne ſont encores vacans, *ſeſſ. 24. cap. 19.* C'eſt vn grand bien ſi cela s'obſerue *in patria obedientiæ.* Vray eſt qu'il y a danger que ce chapitre n'oſte les nominations de meſſieurs de la Cour, & des Vniuerſitez, auſſi au meſme Concile ſont oſtez *acceſſus & regreſſus, ſeſſ. 25. c. 7.* Mais, comme il a eſté dit, le mal eſt que les diſpenſes ne ſont pas deffenduës.

M. ANT. HOTMAN.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. Donc par le moyen de ce concordat les affaires d'entre le Pape & les François ſont aucunement reglées ; il eſt bien vray qu'il reſte encore vne pratique, par le moyen de laquelle les Papes ſe ſont il y a long-temps acquis beaucoup d'auctorité, à ſçauoir à cauſe des commandes & des exemptions : car ç'a eſté vn moyen aux Papes de conferer preſque tous les benefices en les baillant en commande perpetuelle, eſtant vne puiſſance que l'on dit n'appartenir qu'aux Papes, de façon que les benefices reguliers eſtans baillez en commande aux ſeculiers, & les benefices ſeculiers aux reguliers, les élections eſtoient ſans effect, meſmes en donnant en commande quelque benefice que ce fuſt à celuy qui en eſtoit déjà pourueu d'vn autre, qui eſt vne diſpenſe qui ne ſe baille qu'à Rome, puis que meſme ce n'eſt que par commande, 21. *q.* 11. Car la verité eſt, que tout benefice de diſpoſition de droit ſe doit tenir en titre, qui eſt vn terme pour deſigner vn droit de poſſeſſion ciuile, afin de faire les fruicts ſiens, *vt videatur animo domini poſſidere*, en difference d'vne poſſeſſion qui n'eſt que corporelle ou naturelle : car c'eſt autre choſe *poſſidere quàm in poſſeſſione eſſe rei ſeruandæ cauſæ*, *l.* 3. §. *vlt. l. ſi quis ante condux. de acquir. poſſeſſ.* ψυχῇ δεσπόζοντος νέμεσθαι, dit Theophile en ſa paraphraſe, §. *item placet, per quas perſon. nobis adquiritur*, §. *item per acceptilationem, quibus modis toll. obl. opinione ſcilicet domini vtitur, fruitur, l. ſi ſeruus, de noxal. actionibus* Celuy donc qui poſſede pour faire les fruicts ſiens, *in titulum dicitur poſſidere, quia titulo munitus eſt, l.* 2. *de petit. hæred. eſt enim titulus poſſeſſio, jus, lex cogit poſſeſſorem titulum ſuæ poſſeſſionis dicere, l. cogi, c. eod.* Et de là eſt venuë la façon d'appeller les Egliſes titres, à cauſe de la fondation d'icelles, & canonique prouiſion. Car anciennement pas vn n'eſtoit clerc, au moins comme il eſt porté au liure intitulé *Pontificale Romanum*, pas vn ne doit eſtre ſouſdiacre & au deſſus, auquel on ne commette l'adminiſtration de quelque lieu, *Et ſine titulo facta ordinatio irrita erat, vt in qua Eccleſia quilibet intitulatus erat, in ea perpetuo perſeuareret: omnino autem aliquem in duabus intitulari non liceat, ſed vniuſquiſque in qua titulatus eſt in ea tantum canonicus habeatur, can. ſanctorum diſtin.* 70. Tellement que ce lieu ainſi deſtiné pour la ioüiſſance du clerc eſtoit appellé titre. *Prudent. hym.* 5. περὶ στεφ. *Quod plebs regalis excolat, titulúmq; figat martyris. & hymno* 12. *Parte alia, titulum Pauli via ſeruat Oſtrenſis.* Car l'on mettoit vne affiche pour deſignation de la fondation & conſecration du lieu, & ceſte enſeigne eſtoit appellée titre, parce que c'eſtoit la demonſtration du droit de ioüiſſance qu'auoit l'Egliſe. Au premier tome de la Bibliothecque ſacrée, ſe lit vne epiſtre du Pape Pie, *ad iuſtum epiſcop. Viennenſem: Antequam Roma exiiſſes ſoror noſtra Eutropia, ſicut bene recordaris, titulum domus ſuæ pauperibus aſſignauit.* En la Nouelle 151. de Iuſtinian, περὶ τῶν ἐκκλησιαστικῶν κανόνων, la vulgaire traduction eſt, *de Eccleſiaſticis titulis*, volontiers c'eſtoit le ſigne de la Croix qui ſe poſoit pour titre & pour enſeigne de la conſecration du lieu, à la ioüiſſance de l'Egliſe. *Nouella* 131. §. 7. *can. nemo Eccleſiam, de conſecr. diſt.* 1. Et ainſi meſmes les panonceaux appoſez par la Iuſtice ſur les heritages que l'on veut adjuger, ſont appellez titres, parce qu'ils contiennent les charges & conditions auſquelles ils ſont ſubjets, *l. ſi quando, C. de bon. vacant.* Et bref toute ſommaire inſcription eſt appellée titre, *Cod. de his qui potent. titulos præd. affid. D. Auguſtin. in Pſalm.* 21. *expl.*, 2. *ne domum ipſius inuadat, aliquis, ponit ibi titulos, potentis*, &c. Voila donc pourquoy on ap-

BIU Cujas

pelle le lieu destiné au seruice de l'Eglise, & qu'aussi la prouision de ioüir de ce benefice est appellée, *in titulum*, par le moyen duquel le beneficier *vti possit re ecclesiastica, atque ciuiliter sibi possidere.* Ce n'est pas à dire que le beneficier lequel est pourueu *in titulum*, soit proprietaire du benefice, *eo enim tantùm vtitur tanquàm in stipendium atque mercedem laboris*, *Can. episcopus* 12. *q.* 1. Mais c'est le moyen qu'il a de ioüir & se deffendre en cette ioüissance, & s'y conseruer, *Est enim titulus à tuendo dictus, vnde milites tituli quasi tituli*, ce dit Festus, *quòd patriam tuerentur.* πολλαὶ κτήσεων εἰσὶ προφάσεις, ἐξ ὅσων τῶν κτήσεων εἰσὶ προφάσεις τοσοῦτοι καὶ τίτλοι. τίτλος, ὁ ὄφλιν, ἢ ὁ ἀφαιρετικὴ αἰτία οἷον ἐρωτῶ σὲ πόθεν νέμει τοῦτο τὸ πρᾶγμα, ἐξ λέγῃς ἐπειδὴ ἐδωρήθη μοί. καὶ ὁ τίτλος ὄφλι, *pro donato.* ἢ ἐπειδὴ ἠγόρασα, ᾗ ὁ τίτλος ὄφλι, *pro empto.* Ceste interpretation claire de Theophile, *in §. sequens, instit. de interd.* a l'intelligence de la loy, *nec vllam* 13. §. 1 *de petit. hered.* Pour monstrer que le tiltre ne s'accommode pas à la proprieté, mais à la possession, & de fait *Triphoninus* fait difference *inter debiti causam, & titulum actionis*, *l. tutor datus* 69. *de fideiuss.* d'où vient la commune façon de parler, *Titulo tenus aliquid facere*, *l. magis puto*, §. *ne tamen, de rebus eorum qui sub tut. Quid ergo*, ce dit *Paulus*, *si cùm vellet se excusare aliquo titulo*, *l. si quis tutor* 9. *de ritu nupt.* Car le titre ne se rapporte pas à la proprieté, mais à la ioüissance, & celuy est dit pourueu en titre, qui est pourueu pour ioüir pour soy, & non pour autruy, autrement le benefice est dit baillé en commande, c'est à dire, en depost, ce qui n'estoit anciennement que pour six mois, *can. nemo, de elect. in sexto.* sans faire les fruicts siens, desquels au contraire il deuoit rendre compte, & n'estoit dit le benefice vacquer par mort, quand le commandataire venoit à mourir, *cap. dudum, de elect.* d'où est venuë la licence d'auoir plusieurs beneficiers contre la disposition de droit, *can. clericum*, *can. qui plures* 21. *q.* 1. & par consequent l'auctorité du siege de Rome beaucoup plus respectée, parce que l'on tient qu'il n'y a que le Pape qui puisse conferer en commande, *Lud. Gomes in reg. Cancell.* Et au Concile de Trente il a esté exhorté de ne plus conferer en commande, *sess.* 25. *c.* 21. & ordonne que tous les pourueus des monasteres en commande, qui sont chefs d'ordre, dans six mois ayent à se ranger & se rendre profez; qui est pour empescher la multiplicité des benefices defenduë par le mesme Concile, *sess.* 7. *c.* 2. *reform.* & *sess.* 24. *c.* 17. où mesme il est deffendu de tenir deux benefices, non seulement en titre, mais aussi en commande: mais nous ne voyons point que les dispenses soient prohibées, qui est vn poinct d'Estat, & est le plus specieux droit qu'ait vn Souuerain que le droit de dispense, par le moyen de laquelle il prend à son auantage toutes les plus rigoureuses loix du monde, & ceste reseruation de dispense est seulement remise au Pape, *cap. de multa, de præb. in fi.* Combien qu'anciennement elle fut concedée à tous les Eueſques, *can. Sanctorum*, 70. *dist.* Et qui par aduanture à cause que les François ne voulans pas aller prendre leurs dispenses à Rome, ils estoient accusez de tenir licentieusement deux benefices, *cap. cùm non ignores, de Præb.* Encore qu'à la verité le droit des François soit de ne tenir deux benefices, comme cela mesme est exprés par le capitulaire de Charlemagne, *cap.* 73. & 153. *lib.* 6. Vray est que pour les moindres benefices la dispense en est plus facile, *can. clericus in fi.* 21. *q.* 1. Et mesme Alexandre troisiéme en permit la dispense aux Eueſques ordinaires, *c. eam te, de ætat. & qual. cler.* Mais auec le temps chacun a eu recours

M. ANT. HOTMAN.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. au Pape, pour éuiter la dispute sur la qualité des benefices, & pour aussi la facilité qui est aux impetrations. Car l'ordinaire sçait ou doit sçauoir la capacité de celuy auquel il confere vn benefice, & pource s'il void qu'il soit déjà remply d'vn suffisant benefice, il n'est pas vray semblable qu'il luy en baille vn autre, & s'il luy en bailloit la collation seroit nulle, en quoy est la difference des grands aux petits benefices, car l'incompatibilité des grands benefices, *facit vt per adeptionem secundi beneficij vacet primum.* Mais aux moindres benefices, *adeptio secundi sine dispensatione obtinendi vtrúmque, nulla est, cap. ad aures, cap. cùm à Deo, cap. si proponente, de rescript.* Mais ceux qui obtiennent du Pape ces moindres benefices, par vne clause qu'ils font mettre, *motu proprio*, s'y tirent de tous hazards par l'ordonnance de Boniface VIII. qui estoit vn grand Docteur en droit Canon, *cap. si motu proprio, de præb. in sexto.* Et ceste façon a esté si douce pour les ambitieux, que les droits des Papes en sont bien augmentez, & beaucoup ont trouué bon de se pouruoir de ceste façon en Cour de Rome, plustost que d'attendre vne élection; du commencement en France l'on ne pouuoit approuuer telles façons de commandes, & les Rois pretendoient que les Eueschez estoient vacans, nonobstant telles commandes, de maniere que l'on luy adjugeoit la collation des benefices par droit de regale, comme *Ioan. Galli* a recité, qu'il fut iugé par arrest de l'an mil trois cens quatre-vingts quatre, q. 20. Mesmes aux registres de la Cour de Parlement il s'en trouue vne remonstrance de l'an mil quatre cens douze, pour faire cesser toutes commandes & pensions octroyées par le Pape Iean XXIII. Et de fait le seiziéme Février mil quatre cens dix-huict, le Procureur general estant aduerty que le Cardinal Bosme auoit presenté ses lettres à la chambre des Comptes, pour tenir l'Eueschè de Chartres en commande, requist que deffenses fussent faites aux gens des Comptes de les verifier. Toutesfois la Cour attendu que le Cardinal estoit Ambassadeur du Pape, ordonna que lesdits gens des Comptes seroient seulement mandez pour leur dire qu'ils ne fissent rien contre les ordonnances: mais l'vsage a esté autre depuis, & est à noter que les Docteurs de Rome vouloient pretendre, que puis qu'il n'y auoit que le Pape qui conferast en commande, aussi les commandes ne pouuoient vacquer qu'en Cour de Rome, ny ailleurs estre resignées, comme soustient *Gomes in regul. du publ. resig.* Du temps du Roy Loüys XI. *Iacobus Cardinalis Papiensis*, recite en vne epistre qu'il escriuit *ad Fr. Spinulam*, que *Portuensis* en parla de ceste sorte au Pape Pie second, *Vereor, beatissime Pontifex, ne propediem audiamus omnia Galliarum cœnobia commandata esse, & nullum reliquum quod abbatem suum habeat, surget nobis non expectantibus aliquando regnum illud in nos, ferre non valens inutile ministerium nostrum, & grande aliquod negotium sedi tuæ exhibebit.* Nonobstant les commandes ont tousiours augmenté, & n'y a presque Abbaye en France qui ne soit en commande, & les Abbez commandataires en quelques endroits veulent pretendre pareil droit que les reguliers, iusques à entrer aux chapitres des religieux, & entreprendre la correction reguliere. Et de fait au Concile Prouincial tenu à Roüen l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, les Abbez commandataires sont exhortez d'vser de plus grande tonsure que les seculiers Ecclesiastiques. Et sur la difficulté qu'il y eust du rang qu'ils deuoient tenir, & quel droit ils pourroient

roient auoir au regime & discipline des Monasteres, & en l'ordre de l'Eglise, le Pape Gregoire treiziéme respondit, on doit receuoir les commandataires entre les Abbez, mais doiuent estre precedez par les Abbez benits, & qui portent mitres. * * * * M. Ant. Hotman.

Ordinairement les Abbez exempts, aux alienations des biens Ecclesiastiques, *habentur pro Episcopis. notatur in cap. dudum, de reb. Eccles. non alienand. glos. in Clement. vnica, eod. tit.* Et au Concile de Trente leur est baillé la puissance de degradation auec les Euesques, *Vsum mitræ & baculi ex priuilegio Apostolico, sess.* 13. Et parce que les Monasteres ont obtenu des droits à l'exclusion des Euesques, il semble que ce soit contre les libertez de l'Eglise, pour le moins on les restraint le plus que l'on peut, & les soubmet-on à la iurisdiction des Euesques, car autrement les religieux ne seroient ny Prêtres ny clercs. Sainct Hieroſme disoit *ad Heliodor. de laude vitæ solitariæ, Alia monachorum est causa, alia clericorum, clerici pascunt oues, ego pascor.* Toutesfois auec le temps par le moyen des Papes on leur a permis, ainsi que Gratian a remarqué par plusieurs authoritez qu'il rapporte, 16. *q.* 1. où il conclud, *in can. de monachis*, qu'ils ne sont pas pour cela capables d'estre Curez d'Eglises parrochiales, & de là quelques-vns ont tenu qu'ils ne peuuent pas receuoir les confessions, donner les sacremens, faire les sepultures, qui est vn different qu'ils ont dés long-temps eu contre les Prestres seculiers, & dont fait mention *Iuo Carnot. epist.* 93. & 215. & en est parlé *in can. sunt nonnulli* 16. *q.* 11. Et ce debat est fort agité en l'Vniuersité de Paris, principalement contre les Cordeliers & autres religieux mendians, contre lesquels enuiron du temps de sainct Loüys fut composé vn petit traicté, que l'on dit estre de nostre maistre de sainct Amour, portant le titre de *Scriptum scholæ Parisiensis de periculo Ecclesiæ.* Au bout duquel est vn bref recueil, *pro non admittendis in societatem scholasticam in monachis.* Maistre Iean de Meun en son Roman de la Rose en parle de ceste façon,

Le cil de sainct Amour ne ment
Qui disputer souloit & lire,
Et prescher de ceste martyre
A Paris auec les deuins,
Ia ne mandiast pains ne vains
S'il n'auoit à la verité
Accord de l'Vniuersité.

Et parce qu'il y eust quelques Iacobins qui tomberent en certaine heresie, on les accusoit d'auoir composé vn liure fort pernicieux, intitulé l'Euangile perdurable, dont est escrit de cette sorte au mesme Roman de la Rose.

Mille deux cens cinq & cinquante,
N'est homme viuant qui m'en démente,
Fut baillé ceste chose, voire
Pour prendre commun exemplaire,
Vn liure de par le grand diable
De l'Euangile perdurable,
Que le sainct Esprit ministre, &c.

Vn peu apres il dit que ce liure estoit composé contre l'authorité du Pape.

BIU Cujas

M. Ant. Hotman.

Qu'il eſt ainſi eſcrit au liure
Qui ſe raconte & ſignifie,
Tant comme Pierre & ſeigneurie,
Ne peut Iean monſtrer ſa force.
Or vous ay dit du ſens l'eſcorce,
Qui fait l'intention mucer,
La nouuelle vous veux noncer,
Par Pierre veux le Pape entendre,
Et les clercs ſeculiers comprendre,
Qui la foy IESVS-CHRIST *tiendront,*
Et garderont & deffendront
Contre tous les empeſchieurs,
Et par Iean j'entends les Preſcheurs, &c.

Mais cela ſe diſoit pour l'hereſie qui eſtoit en quelques-vns, leſquels comme eſt leur couſtume, commencent à dogmatiſer par les calomnies contre le ſainct Siege, non que tout l'ordre des Iacobins en fuſt entaché, comme le meſme autheur recognoiſt peu à peu en ces termes,

Bien iuriſſies le Roy celeſte,
Que cil qui deuant ſouloit eſtre
De la danſe le beau Robin
Eſtoit deuenu Iacobin,
Mais ſans faille s'en ſont les ſommes
Que Iacobins ſont tous preud'hommes,
Mauuaiſement l'ordre tiendroient
S'en tel monaſtere ils eſtoient.

L'ordinaire plainte qui eſtoit contre les reguliers, venoit de ce qu'en querellant contre les Curez, ils voulurent trouuer ſupport par executions, qu'ils obtindrent du ſainct Siege, & que l'on a eſtimé eſtre contre l'Egliſe Gallicane, principalement à cauſe du droit de l'Eueſque, le Pape Boniface huictiéme reuoqua le priuilege qu'auoient les mandians de pouuoir confeſſer, comme il eſt eſcrit en la Mer des hiſtoires. Mais Innocent ſixiéme leur rendit leur priuilege, & fauoriſa tant qu'il peuſt toutes ſortes de Moines, exemptant la plus-part d'iceux de tous Patriarches, Archeueſques Eueſques, & de tous Princes, & des ſubjections de l'Eueſque, qui n'a pas entiere iuriſdiction ne correction ſur les reguliers, ains ſont pour la plus-part reſponſables au ſainct Siege de Rome, & en fin quelques choſes qu'ils en ayent obtenu, ſi ne ſont-ils pas receus confuſément auec les autres ſuppoſts de l'Vniuerſité, ains aux derniers lieux & places, & auec grande marque, comme de ſe tenir ſeulement aux ſciences de grammaire & logiques, cognoiſſance des lettres en la faculté de Theologie: meſme ſe trouue vn traité intitulé, *Defenſorium curatorum contra eos qui priuilegiatos ſe dicunt*, d'vne propoſition faite en plein conſiſtoire en la ville d'Auignon, l'an mil trois cens cinquante-ſept, *ſuper materia mendicitatis, ac priuilegiorum contra fratres de ordinibus mendicantium*, par Richard Archeueſque & Primat d'Hibernie, où il remarque que par le moyen des confeſſions & ſepultures ils acqueroient de grands biens, *Et quòd iſti fratres vbiq; per orbem poſt priuilegium de confeſſionibus audiendis obtentum monaſteria pulcherrima, & palatia regalia conſtruxerunt, & cùm habeant conſeruatorias duas, nolunt quæſtiones*

suas coram propinquiore suo conseruatore facere ad iudicium euocari, sed citari eos faciunt coram magis ab eo remoto. Il semble qu'au Concile de Trente on y ait voulu remedier, quand souuentesfois & presque par toutes les reformations on donne la correction des exempts aux Eueſques, *tanquam Apostolicæ sedis delegatis*, comme cela se void particulierement, *cap.* 11. *sess.* 24. qui est vn stile nouueau, mais qui fait craindre beaucoup d'Eueſques que l'on ne le vueille pratiquer par tout ailleurs, tellement qu'ils n'ayent plus de puiſſance ordinaire, ains seulement celle qui leur seroit deleguée du sainct Siege, comme il a esté dit cy-deuant, ou bien est à craindre que tous les religieux ne soient tacitement declarez exempts des Eueſques, puis que sans aucune distinction il est dit en la 5. *sess. c.* 1. *reform.* qu'aux monasteres l'on doit faire lecture des escritures sainctes, *Qua in re si abbates negligentes fuerint, Episcopi locorum & sedis Apostolicæ delegati eos compellant.* Et de fait au Concile prouincial de Normandie tenu l'an mil cinq cens nonante & vn, duquel est faite cy-deuant mention. Le Pape Gregoire treiziéme requis si l'on deuoit astreindre les exempts aux ordonnances dudit Concile, il a répondu qu'ils n'y estoient subjets sinon au cas du droit commun, & aux matieres où le Concile de Trente a specialement donné puiſſance sur eux aux Eueſques. Or quand on a receu ces ordres de mendians en France, on n'a pas voulu qu'ils euſſent des biens temporels, & y en a vn ancien arrest dans l'amas fait par *Ioan. Galli, c.* 62. Et toutesfois au Concile de Trente on leur permet d'en auoir horsmis aux Cordeliers, *sess.* 25. *c.* 3. Au Concile de Conſtance en la session 43. on retrancha beaucoup de telles exemptions, & principalement celles qui estoient octroyées depuis la mort du Pape Gregoire vnziéme, & en la Pragmatique sanction cela est confirmé, *Tit. de causis*, au Concile de Trente en la session septiéme, les exemptions sont confirmées suiuant la determination du Concile de Lyon, *cap. volentes, de priuileg. in sexto*, où il est dit qu'ils ne sont pas exempts de l'ordinaire en defendant, soit à cause de crime, ou à cause de contract fait hors le lieu exempt. Il y a beaucoup de choses qui paroiſſent n'appartenir qu'à la discipline de l'Egliſe, & ainsi entenduës sont disputées plus simplement, mais elles se trouuent en beaucoup de choses concerner les Estats des Royaumes. Et pource que les Papes tiennent rang de Princes souuerains au domaine de sainct Pierre, les Rois y prennent garde de plus prés: & de fait aux Estats tenus à Orleans mil cinq cens soixante, & à Blois mil cinq cens septante-sept, il y eut des reglemens pour ce regard, cy-dessus remarquez.

M. Ant. Hotman.

Mais vn autre moyen d'auoir fait valoir la Cour de Rome, est la dignité des Cardinaux. Car ceste dignité est si grande, & a tant de priuileges & prerogatiues, qu'elle est communément affectée par les Eccleſiaſtiques pour vn supréme hõneur, meſme à ceux qui sont Princes & autres des plus grandes maiſons, joint qu'il n'y a qu'eux qui sont appellez à l'élection des Papes, ainsi qu'il est ordonné par le Concile de Latran sous Alexandre troiſiéme, *c. licet à vitanda, de elect. c. vbi periculum, eod. tit. in sexto.* De façon qu'il n'y a qu'eux aussi qui paruiennent à estre Papes, & ceste dignité de Cardinal ne dependant que du Pape & conſiſtoire de Rome, ceux qui y aspirent, ou y sont paruenus, ont intereſt de maintenir & augmenter les droits du sainct Siege. Anciennement tous les clercs, quoy que ce soit ceux des

BIU Cujas

M. Ant. Hotman. plus grands ordres, & qui auoient quelques titres, c'eſt à dire lieu deſtiné pour faire le ſeruice diuin, eſtoient appellez Cardinaux. *Cardinare i. ordinare, can. fraternitatem, diſt.* 71. qui eſt tiré de S. Gregoire premier, *lib.* 5. *ep.* 11. diſant, *Fraternitatem tuam à nobis petijſſe recolimus, vt Gratianum Eccleſiæ Venafranæ diaconum tuæ concederemus Eccleſiæ cardinandum, & quoniam nec Epiſcopum cui obſecundare, nec propriam habet Eccleſiam, hoſte ſcilicet prohibente, quo ſuum miniſterium debeat exhibere, petitionem tuam non præuidimus differendam: idcirco ſcriptis tibi præſentibus eum neceſſariò duximus concedendum, habituro licentiam diaconum illum noſtra interueniente auctoritate Eccleſiæ tuæ conſtituere Cardinalem.* En cet endroit les nouuelles impreſſions du Pape Gregoire treiziéme diſent, que ce mot *Cardinari*, s'entend de celuy qui eſt transferé d'vn lieu à autre; parce qu'à pareille occaſion le meſme Gregoire premier en a vſé en ces termes, *In tua Eccleſia Syracuſana prouidimus cardinandum, lib.* 3. *ep.* 14. Et ailleurs, *Propterea te Ioannem ab hoſtibus captiuatum Luſitaniæ ciuitatis epiſcopum, in Squilatina Eccleſia Cardinalem duximus neceſſe conſtituere ſacerdotem, lib.* 2. *ep.* 25. *can. paſtoralis*, 1. *q.* 1. Le Pape Iean huictiéme voyant l'Archeueſque de Bordeaux *Frotarius* ſpolié par les payens qui auoient pris la ville, *eum in Bituricenſem Eccleſiam Cardinalem fieri decreuit.* Ainſi qu'il eſt au troiſiéme volume des Epiſtres des Papes, *ep.* 8. & *ep.* 12. Il vſa de ces mots, *Duximus eundem virum Bituricenſi Eccleſiæ præponendum & incardinandum.* Mais la plus vraye interpretation ſemble ſe rapporter grandement à toutes ſortes de titres, comme quand il dit, *Quem quoniam ita eſtis in paucis diebus experti, vt eum Cardinalem habere deſideretis epiſcopum gratulamur, lib.* 2. *ep.* 6. & *lib.* 2. *ep.* 52. *vnde can. relatio, & can. illud quoque* 21. *q.* 1. au dixiéme liure de ſon regiſtre, *ep.* 12. ainſi qu'il ſe void au volume des Epiſtres des Papes, il eſcrit à *Paſſiuus Epiſcopus Firmanus*, qu'il conſacre vn oratoire auec les commoditez qu'il luy exprime, & puis adjouſte, *Presbyterum quoque te illic conſtituere volumus Cardinalem, vt quoties præfatus conditor ſibi miſſas fieri fortaſſe voluerit, vel fidelium concurſus exegerit, nihil ſit quod ad miſſarum ſacra exhibenda valeat impedire.* Il ſe trouua qu'en la conference de Carthage les Catholiques & les Donatiſtes ſe reprochoient, que l'on auoit amené des Eueſques qui n'auoient aucun titre, c'eſt à dire aucun dioceſe, ne paroiſſe. Et quelque temps apres voulans loüer leurs Eueſques, qui eſtoient en nombre de dix, & auoient dioceſes, il eſt ainſi eſcrit, *Cùm de numero decem Epiſcoporum Petilianus dicit, vt cùm ipſe ſit Cardinalis & autenticus.* Sainct Auguſtin au liure du bapteſme contre les Donatiſtes, chapitre ſixiéme, en parle de ceſte façon, *Quamobrem inter nos & ipſos quodammodo Cardinales.* Au premier Concile de Rome le canon ſixiéme eſt tel, *Vt diaconi non eſſent plures niſi duo, & diaconi Cardinales vrbis Roma ſeptem.* Au Concile de Tolede, *Miniſterium Archipresbyteri in eo conſiſtit, vt diligenti cura prouideat miniſterium ſacerdotum Cardinalium, cap.* 2. *de off. Archipresb.* Où les Cardinaux ſont mis au deſſous des Eueſques, *Prouideat etiam archipresbyter vitam ſacerdotum Cardinalium præceptis ſui obtemperando epiſcopi, ne aliquando cadant, aut ſcurrilitate torpeant.* Le Pape Gelaſe appelle Cardinal celuy qui a prouiſion d'vn dioceſe, en difference de celuy qui n'eſt qu'éleu & commis en attendant ſa prouiſion, *Sciturus viſitatoris te, non Cardinalis nomine Pontificis creaſſe, can. paſtoralis* 24. *diſt.* Et y a bien apparence que ceux qui auoient titres eſtoient eſtimez plus ſignalez que les autres, qui n'eſtoient (comme nous les ap-

BIU Cujas

pellons auiourd'huy) que ſimples Eueſques portatifs, & ce mot Cardinal M. Ant. Hotman. eſtoit pour denoter vne ſignalée dignité, comme nous voyons *in notitia Imperij Romani Orientalis*, en deux endroits, *Officium autem ſupradictæ magiſteriæ poteſtatis Cardinale habetur.* Au ſeptiéme volume *ſacræ biblioth.* eſt rapporté de la troiſiéme homelie d'vn Abbé *Cæſarius*, ce qui s'enſuit, *Hæc eſt illa crux quam in poſtibus regijs ſignatam in fronte geſtamus, quam iuſtiſſimè in poſte receptam dominus Cardinalis & Imperator legitimus impreſſit, vt nos verè dici domus diuina poſſimus.* Ces mots *dominus Cardinalis & Imperator*, ſe rapportent à Dieu, qu'il remarque pour ſouuerain Pontife & Empereur. Auſſi Caſſiodore appelle le Roy Thiery en difference de ſon Lieutenant, *Vt quia principem noſtrum Cardinalem obſequiis noſtris deeſſe non patimur, tu eius locum vicarij nomine in vrbe Romana debeas continere, lib. 7. var. cap. 31.* Depuis ceſte denomination a eſté reſeruée aux Chanoines de l'Egliſe de Rome, qui ont en titre les Cures des parroiſſes de la ville. *Onuphrius* les fait d'vne bien ancienne inſtitution, à ſçauoir à *Euariſtus*, qui diuiſa les parroiſſes de Rome en titre, & met les Cardinaux en rang, diſant que Marcellin en crea vingt-cinq, & ainſi conſequemment il recite vne infinité de Cardinaux. De meſme opinion eſt la gloſe, *in can. vbi periculum, de elect. in 6.* qui eſt ſuiuie communément par les Docteurs, & quelques-vns diſent qu'il en eſt parlé du temps de l'Empereur Conſtantin en ces termes, *Clericos Eccleſiæ Romanæ ſeruientes & patricios.* Machiauel au premier liure de l'hiſtoire de Florence, rapporte l'inſtitution de telle dignité au temps de Paſchal premier, l'an huict cens ſeize. Mais Carrion en ſa Chronique dit, que ce fut du temps de Benedict neufiéme, ou Clement ſecond, enuiron l'an mil trente-cinq. Platine tient que ce fut Innocent quatriéme qui ordonna que les Cardinaux porteroient chappeaux rouges quand ils iroient à cheual: ils ſont appellez le Senat de l'Egliſe, comme recite le meſme Innocent quatriéme, *in cap. cùm te, de re iud.* & n'eſt point vn ordre en l'Egliſe, mais vn office & dignité, comme dit Balde *in cap. bonæ, de poſtul. prælat. nec eſt ſacrum, quia conſiſtit tantùm in conſulendo.* André Barbatias au traité des Cardinaux qu'il a dedié au Cardinal *Beſſario*, & la gloſe de la Pragmatique ſanction, *Tit. de numer. & qual. Cardin.* font vn grand amas des droits & dignitez des Cardinaux, & de leur origine, meſmes ils mettent en auant la queſtion, ſi les Cardinaux ſont au deſſous des Eueſques, veu que du ſtile de la Chancellerie le Pape ne les appelle que fils, & tient que nonobſtant ils ſont au deſſus, faiſans partie du ſiege & de la dignité du Pape, de façon qu'ils ne peuuent eſtre deſtituez non pas par le Pape meſme. Toutesfois l'on tient qu'ils ſont deſtituables par aduis en conſiſtoire des Cardinaux, ainſi qu'il fut obſerué par Leon dixiéme contre les Cardinaux Bernardin & Federic, lors qu'il caſſa le Concile tenu à Piſe, ainſi que Guichardin recite, Bembe qui eſtoit ſecretaire de ce Pape Leon dixiéme en eſcrit ainſi ſous le nom de ſon maiſtre à l'Empereur Maximilian, *Aura zephyri cæleſtis afflati, ad veram pœnitentiam reuertentes, frequenti fratrum meorum Cardinalium conuentu populari in veſte ad pedes ſe noſtros dimiſſi ſupplicéſque proiecerunt.* Et leur honneur donc eſt tel, qu'ores qu'ils ne ſoient que diacres, toutesfois ils precedent les Preſtres, les Eueſques, & autres telles dignitez, comme la gloſe remarque *in can. legimus, diſtinct. 93. gloſſa prag. ſanct. tit. de collat. §. vt verò.* Et ſi ont meſme priuilege que les Princes de

M. Ant. Hotman.

tenir diuers benefices. *Extrau. Ioannis 22. execrabilis, de præb.* fut faite plainte au Concile de Baſle du grand nombre de Cardinaux, *ſeſſ. 23.* afin de les reſtraindre au nombre de vingt-quatre, gens choiſis, de ſçauoir, non neueux du Pape ou Cardinaux. Mais en l'aſſemblée de Bourges il n'en fut point parlé, cõme eſtant ce faict vn poinct d'eſtat, chacun Royaume ayant intereſt d'auoir des Cardinaux à Rome protecteurs des droits de leur pays. *Æneas Siluius* au quatriéme liure de ſes Comment. recommande merueilleuſement ceſte dignité, comme tenir rang de Princes en tous lieux où ils ſe trouuent, de meſme fait *Iacobus Papienſis* en ſes epiſtres. Au liure des bulles il y en a vne du Pape Paul quatriéme, de l'an mil cinq cens cinquante cinq, pour declarer que le Doyen des Cardinaux eſt celuy qui ſe trouue le plus ancien & preſent à Rome lors de la vacance, où la dignité des Cardinaux eſt ainſi décrite, *Sunt pars corporis & membra ipſius Pont. Romani, ac diuerſis almæ vrbis noſtræ parrochialibus Eccleſiis pro eorum Cardinalatus titulo ſeu denominatione præficiuntur, & in eis Epiſcopalem iuriſdictionem habent, & propterea in curia reſidere debent.* Le liure intitulé *Ordo Romanus*, declare comme ils ſont eſleus aux quatre temps de l'année par les ſuffrages des Cardinaux, & reçoiuent le chappeau & le bonnet rouge du Pape, ſont viſitez par honneur de chacun Cardinal, ont toutesfois au premier conſiſtoire la bouche cloſe, qui leur eſt ouuerte aux ſubſequens auec ceremonies. *Et exinde habent os apertum tam in electione quàm in appellationibus, & ceteris actibus qui ad Cardinales ſpectant, deinde datur eis annulus & titulus Eccleſiæ.* Les Cardinaux de France ont vn indult qui fut octroyé par le Pape Paul troiſiéme, l'an mil cinq cens trente deux, premierement à Iean Cardinal de Lorraine, & au Cardinal du Bellay, & depuis à tous les Cardinaux François, dont parle du Moulin *in regul. de infir. reſig.* à ſçauoir que le Pape ne confere point par preuention les benefices qui ſont en leur collation, à compter dans ſix mois du iour de la vacation par mort. Et au conclaue du Pape Paul quatriéme il fut arreſté, que le Pape ne pourroit deroger à ce priuilege, & cela eſt publié en Parlement le vingt-neufiéme Mars mil cinq cens cinquante, par lettres patentes du Roy du vnziéme Ianuier mil cinq cens quarante trois, & tient-on que cet indult n'eſt pas vn priuilege, mais vne reduction à la liberté ancienne des collateurs ordinaires.

DISCOVRS DE M. GVY COQVILLE, des droicts Eccleſiaſtiques & libertez de l'Egliſe Gallicane.

S. Hieronymus Epiſt. 28. ad Lucinium.

Ego illud te breuiter admonendum puto, traditiones Eccleſiaſticas, præſertim quæ fidei non officiant, ita obſeruandas, vt à maioribus traditæ ſunt; nec aliorum conſuetudinem aliorum contrario more ſubuerti.

BIU Cujas

EXTRAICT DV LIVRE DE L'INSTITVTION

au droit des François, par M Guy Coquille, sieur de Romenay.
Imprimé à Paris, chez Abel l'Angelier, M. DC. VII.
Auec priuilege du Roy, au fueillet neufiéme.

C'Est auſſi droit Royal l'inueſtiture que tous Eueſques nouuellement inſtituez doiuent prendre du Roy, en luy preſtant ſerment de fidelité, ayans l'vne des mains ſur la poitrine, & l'autre ſur les ſaincts Euangiles: ledit Eueſque ayant l'eſtole au col, & le Chambellan du Roy luy dit la forme du ſerment, & le ſerment fait l'Eueſque baiſe le liure: ce droit d'inueſtiture fut premierement concedé à Charles le Grand, à cauſe de ſes grands merites enuers l'Egliſe du temps du Pape Adrian, ainſi qu'il eſt recité au grand decret en la ſoixante troiſiéme diſtinction, *in can. Adrianus* 2. En conſequence de ceſte inueſtiture & ſerment de fidelité, quand vn Eueſché vient à vaquer de fait ou de droit, le Roy prend en ſa main & gagne tous les fruicts & reuenus de l'Eueſché, horſmis les fruicts purement ſpirituels. Les fruicts purement ſpirituels, ſont les collations des Egliſes parrochiales ayant charge des ames, & l'emolument du ſeel Epiſcopal. Les autres fruicts que le Roy prend, ſont le reuenu des ſeigneuries, & autre reuenu temporel, la collation des prebendes & autres benefices non ayans charge d'ames, & des offices, les diſmes annexées à l'Eueſché, & autres tels. Ce droit eſt appellé vulgairement Regale, & des differens qui en ſourdent le ſeul Parlement de Paris cognoiſt & iuge, & ce priuatiuement à tous autres Parlemens & Cour Royales. M. GVY COQVILLE.

Depuis ſoixante dix ans en çà les Rois de France ont obtenu vn autre droit és benefices Eccleſiaſtiques, qui eſt la nomination qu'ils peuuent faire au Pape, pour la prouiſion & inſtitution de perſonnes qualifiées aux prelatures electiues, ſoient Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Priorez & autres quand vacation en aduient, pourueu qu'elles n'ayent priuilege d'élire. Ce droit fut octroyé par le Pape Leon dixiéme; au nom du ſiege Apoſtolique au Roy François premier, & ſes ſucceſſeurs Rois. Et ſur ce furent faits les concordats en l'an 1516. & la Pragmatique ſanction abolie qui auoit eſté tant odieuſe aux Papes, comme tirée du Concile de Baſle, auquel fut arreſté conformément au Concile de Conſtance œcumenique, que le Concile vniuerſel legitimement aſſemblé tient ſa puiſſance & auctorité immediatement de Dieu, & que ledit Concile a droit de reformer l'Egliſe au chef & és membres, en quoy eſt compris le Pape. Et par le meſme Concile de Baſle furent abolies les annates & vacans des benefices conſiſtoriaux: par les

BIU Cujas

M. Guy Coquille. meſmes concordats furent reſtablies leſdites annates, & abolies les elections, que les Eccleſiaſtiques faiſoient de perſonnes pour eſtre pourueuës deſdites prelatures, ſauf comme dit eſt, quant aux Egliſes ayans priuilege d'élire. A l'eſgard deſquelles le Pape octroya vn indult perſonnel à la vie dudit Roy François premier, pour pouuoir nommer auſdites prelatures ayans priuilege d'élection, & les Rois ſucceſſeurs à leur aduenement ont fait renoueller ledit indult pour leur vie, vray eſt que l'on en a excepté les monaſteres qui ſont chefs d'ordre, comme Cluny, Premonſtré, Citeaux, & Grammont, le Val des eſcoliers, S. Anthoine de Vienois, la Trinité dite des Mathurins, & le Val des Choux; & cinq Abbayes de la reformation de Chezau-Benoiſt, qui ſont Chezau-Benoiſt, S. Sulpice de Bourges, S. Vincent du Mans, S. Martin de Sais, & S. Allire de Clermont: auſquelles Abbayes a eſté conſerué le droit d'élire: auſſi a eſté conſerué le droit d'élire aux quatre premieres filles de Citeaux: qui ſont les Abbayes de Pontigni, la Ferté, Cleruaulx, & Morimont.

L'autre droit de Royauté eſt, que le Roy eſt protecteur & conſeruateur des Egliſes de ſon Royaume, non pas pour y faire loix en ce qui concerne le fait des conſciences & la ſpiritualité, mais pour maintenir l'Egliſe en ſes droits & anciennes libertez. Ce droit de protection & de conſeruation eſt témoigné en la Pragmatique ſanction, qui à cét eſgard recite le decret du Concile de Conſtance, par lequel eſt attribué au Roy & à ſa Cour de Parlement de faire garder les ſaincts decrets Ces libertez qu'on dit vulgairement les libertez de l'Egliſe de France, ne ſont pas priuileges qui ayent eſté octroyez par les Papes à icelle Egliſe, comme ſe figuroit vn député du tiers ordre és ſeconds Eſtats de Blois, qui en vne conference particuliere d'aucuns choiſis des trois ordres au nombre de douze de chacun ordre, oſa dire que ces libertez, qu'il appelloit priuileges eſtoient comme chimeres, ſans ſubſtance de corps, pource diſoit-il, qu'il n'y en a rien eſcrit: ains la verité eſt que ces libertez conſiſtent en ce que l'Egliſe de France, en s'arreſtant aux bien anciens decrets, n'a pas admis & receu beaucoup de conſtitutions Papales faites depuis quatre cens ans, qui ne concernent l'entretenement des bonnes mœurs, & de la ſaincte & loüable police de l'Egliſe, mais tendent à enrichir la Cour de Rome, & les officiers d'icelle, & à exalter la puiſſance du Pape, ſur les Empereurs, Rois & Seigneurs temporels: aucunes deſquelles conſtitutions par ſimplicité d'obeyſſance ont eſté receuës en France, les autres refuſées. Celles qui ont eſté receuës, ſont les preuentions dont le Pape vſe pour conferer les benefices, qui ne ſont electifs, concurremment auec les collateurs ordinaires. De conferer les benefices vacans en Cour de Rome priuatiuement à tous collateurs. De creer penſions ſur benefices, de receuoir les reſignations *in fauorem*, de bailler benefices en commandes perpetuelles, les regles de Chancellerie Romaine qui ſemblent eſtre inuentées pour donner cauſe aux diſpenſes qui ſe font contre icelles. Ces conſtitutions & inuentions ſont depuis les decretales anciennes auctoriſées par le Pape Gregoire neufiéme, celles qui ont eſté refuſées, ſont les preuentions és cauſes ciuiles, non ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais auſſi des laics, dont les Papes ont autrefois vſé, comme ſe cognoiſt par la lecture des decretales antiques, la cognoiſſance que les Papes ont priſe, & qu'ils ont attribuée aux cours Eccleſiaſtiques de cognoiſtre de cauſes laïcales entre laïcs, ſous

pretexte

pretexte du ſerment qui a eſté preſté en faiſant contracts, diſant que l'obſeruation du ſerment eſt faite de conſcience, dont à l'Egliſe appartient la cognoiſſance: jaçoit que tel ſerment ſoit ſeulement acceſſoire, qui ſe doit regler ſelon la meſme nature du contract principal, *leg. vltim. C. de non numerata pecu. l. non dubium, C. de legib.* la cognoiſſance de l'execution des teſtamẽs, la cognoiſſance, ſurintendance, & commandement precis ſur les hoſpitaux, maladeries, fabriques des Egliſes, & autres lieux pitoyables, la connoiſſance de toutes cauſes d'immeubles, meubles, & droits appartenãs aux Egliſes, *etiam* par action petitoire & reelle, les graces expectatiues, par leſquelles les impetrans prenoient aſſeurance d'obtenir certains benefices, quand ils viendroient à vacquer, les reſeruations que les Papes faiſoient à eux de la collation de certains benefices, meſme des Eueſchez, Abbayes & autres gras benefices, en oſtant les voyes ordinaires des élections & collations qu'ils declaroient nulles par la clauſe du decret irritant: leſquelles reſeruations eſtoient colorées d'vn beau pretexte, pour conferer tels benefices par le Pape, ſelon le conſeil & aduis des Cardinaux ſes freres aſſemblez en conſiſtoire, pourquoy on les a appellez benefices conſiſtoriaux, les diſpenſes des regrés, qui ſont quand aucun reſigne ſon benefice, & luy eſt reſerué de le reprendre ſi le reſignataire meurt auant luy, la ſuperiorité que les Papes ont dit auoir ſur la temporalité des Royaumes, meſme de les oſter & dõner ſelon les occurrences, ſurquoy eſt la decretale, *ad Apoſtolicæ, de ſentent. & re iudic. in 6.* la puiſſance ſouueraine abſoluë, qu'on appelle plenitude de puiſſance, que les Papes ont dit auoir en toute l'Egliſe Chreſtienne, ne ſe contentans de la puiſſance ſouueraine, ordinaire, reglée ſelon les anciens Conciles œcumeniques & ſaincts decrets. Aucunes de ſes cõſtitutions refuſées en France, ont eſté repetées & confirmées par le Concile de Trente: qui a eſté cauſe en partie, que ledit Concile n'a eſté receu en France, cõme dérogeant aux droits du Roy, & aux libertez de l'Egliſe de France. Ces conſtitutions faites ou introduites depuis quatre cens ans en çà, n'ont eſté receuës en France: mais ouuertement contredites; ſe tenant l'Egliſe de France aux anciens decrets, & refuſant ces nouueaux grandement ſuſpects d'auarice & d'ambition, par leſquels le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique eſtoit affoibly & corrompu. Cette retention d'obeïſſance au decrets anciens, & refus de s'aſſubjettir à ces nouuelles inuentions & conſtitutions plus burſales que ſainctes, eſt ce qu'on dit les libertez de l'Egliſe Gallicane, deſquelles le Roy eſt protecteur & conſeruateur, & quand il y a quelque entrepriſe contre ſes libertez par les ſuperieurs où iuges Eccleſiaſtiques, on a recours au Roy en ſes Cours de Parlemens par appellations comme d'abus: dont leſdits Parlemens cognoiſſent, & quand l'abus eſt en l'impetration d'aucun reſcrit du Pape, par honneur on ne ſe dit pas appellant de l'octroy du reſcript, ains ſeulement de l'execution, comme pour blaſmer ſeulement l'impetrant, ſans toucher au concedant. Et quand l'abus eſt en l'octroy ou iugement fait par vn Eueſque on ſon Official, on ſe declare appellant de l'octroy, du iugement & de l'execution, & ſi le Parlement iuge qu'il y ait entrepriſe contre leſdits anciens decrets, auſquels l'Egliſe de France, s'eſt retenuë, il dit que mal & abuſiuement a eſté octroyé, executé & procedé, reuoque tout ce qui a eſté fait, & par ce moyen fait ioüir l'Egliſe, les Eccleſiaſtiques, & le reſte du peuple de France, de l'ancienne liberté de l'Egliſe, dont

M. Guy Coquille.

BIU Cujas

M. GVY COQVILLE. dépend qu'ores que ce soient causes pures spirituelles, dont sans contredit la cognoissance appartient aux Eueſques ou leurs Officiaux : toutesfois ceux d'vn Parlement ne sont pas tenus d'aller plaider en Cour d'Egliſe, dont le siege est en autre Parlement, & doit l'Eueſque donner vicaire ou official en dedans du Parlement, duquel sont les parties : ainsi fut iugé par arreſt à l'eſgard de l'Archeueſque de Bordeaux, le 27. May 1544. & à son refus permis de s'adreſſer à autre metropolitain. Aucunes Egliſes sont en la protection & garde ſpeciale du Roy, comme celles qui sont de fondation Royale, & celles que les Rois de grande ancienneté ont cheries & aimées, & leur ont octroyé priuilege de n'eſtre tenuës de plaider pardeuant aucun iuge, ſinon Royal, & leur sont deputez iuges par lettres du Roy, qu'on appelle lettres de garde gardienne.

DISCOVRS DE M. GVY COQVILLE, des droits Eccleſiaſtiques, & libertez de l'Egliſe Gallicane, & les raiſons & moyens d'abus contre les bulles decernées par le Pape Gregoire XIV. contre la France. 1591.

NOvs croyons & confeſſons que ſainct Pierre chef des Apôtres tres-aimé de IESVS-CHRIST, à cauſe de la ferueur & fermeté de ſa foy, a tenu & gouuerné le ſiege Epiſcopal de Rome, qui eſt le ſiege Apoſtolique, & a ſouffert paſſion à Rome. Il auoit auparauant tenu ſon ſiege Epiſcopal en Antioche, de laquelle ſeance l'Egliſe vniuerſelle fait la feſte le 22. Février, & l'Egliſe de Rome fait particulierement la feſte de la ſeance à Rome le 18. Ianuier, comme il ſe void au Kalendrier du Diurnal Romain.

Il eſt bien ſeant de croire que Dieu par ſa grande & incomprehenſible prouidence, ordonna qu'ainſi fuſt, pource qu'en ce temps Rome eſtoit chef de tout le monde, ayant de ſes propres forces conqueſté, & rendu ſubject ou confederé à elle tout le reſte du monde, & qu'au meſme lieu fut auſſi eſtablie la foy Chreſtienne, par les deux principaux Apoſtres ſainct Pierre & ſainct Paul, pour commencer d'accomplir les Propheties du Roy Dauid, parlant du Royaume de Ieſus-Chriſt, és Pſeaumes 2. & 109. afin que la ville qui commandoit à tout le monde commençaſt à ſe ſoubmettre à la domination de Ieſus-Chriſt. Selon ce cõmencement, apres que l'Egliſe Chrêtienne s'eſt multipliée & accreuë, les ſieges des Eueſques, Archeueſques, Primats & Patriarches, ont eſté eſtablis és citez qui tenoient le degré de preeminence, ſelon l'eſtabliſſement de la domination temporelle des Romains. Quand Conſtantin transfera le ſiege de l'Empire Romain à Cõſtantinople, qu'il auoit nõmée de ſon nom, (car auparauant elle s'appelloit Byzance) l'Eueſque de Conſtantinople, qui auparauant eſtoit ſimple Eueſque, ayant pour ville metropolitaine Theſſalonique, pretendit que par ceſte occaſion il deuoit auoir la premiere ſeance, & le premier honneur és aſſemblées & affaires de l'Egliſe vniuerſelle. La queſtion fut decidée és

BIU Cujas

Conciles œcumeniques de Constãtinople premier, sous Theodose le Grand, auquel estoient assemblez cent cinquante Eueſques : de Chalcedoine sous l'Empereur Martian, auquel estoient assemblez six cens trente Eueſques, & fut iugé esdits Conciles, que le premier honneur & la preseance demeureroit à l'Eueſque de Rome, pource que c'estoit l'ancienne Rome, & le second hõneur seroit attribué à Constantinople, d'autant que c'estoit la nouuelle Rome. Aussi en ladite ancienne Rome estoit tousiours representée l'ancienne majesté du peuple Romain. Iaçoit que le siege de l'Empire fust transferé à Constantinople, car le Senat estoit tousiours à Rome, & les Empereurs, apres leurs victoires, y faisoient les pompes de leurs triomphes, aussi y estoient faites les ceremonies du Consulat : Et ainsi se lit en l'hiſtoire de Ammiam Marcellin és liures 14. & 16. & és Panegyriques de Claudian. Ceste distinction d'honneur fut encore confirmée au Concile de Constantinople second, dit *in Trullo*, & est recité au decret de Gratian, *in can. Renouantes*, 22. *distinct.* où toutesfois le texte latin ne correspond au Grec (car ce Concile a esté escrit originairement en langue Grecque.) Au Grec est dit que l'Egliſe de Constantinople aura pareils honneurs que l'ancienne Rome, toutesfois sera second en rang, & audit Canon *Renouantes* est dit, qu'és affaires Eccleſiaſtiques elle ne sera magnifiée cõme l'ancienne Rome, esdits Concile & Canon *Renouantes*, sont ordonnez les rangs & dignitez des autres Patriarchats, à sçauoir le prochain apres Constantinople, le Patriarchat d'Alexandrie, puis celuy d'Antioche, qui toutesfois n'est nommé au texte Grec, & se peut faire que ç'a esté pource que par quelque temps la ville d'Antioche receut beaucoup de diminutions de sa grandeur, tant par tremblemens de terre, que par la fureur & courroux d'aucuns Empereurs, à cause de la superbie des habitans d'icelle ville, & apres le siege de Hierusalem y fut adjousté pour commemoration de l'honneur que ladite ville a receu par la presence, conuersation, predication & autres actes de nostre Seigneur Ieſus-Chriſt, qui sont les principes de nostre foy. Es autres villes susdites y fut establie la dignité du Patriarchat, pource que lors c'estoient les principales villes, à sçauoir, Alexandrie pour l'Ægypte, & partie de Lybie, & les villes de la mer, Antioche pour la Syrie, & Asie majeur, & pource que là auoit esté la premiere seance de S. Pierre. A la suitte de cette analogie, & proportion de la domination temporelle des Romains, furent quelque temps apres estably sieges de Primatie és principales citez, & és meres villes de chacune nation, qui estoient celles où residoient les Gouuerneurs en chef, toutesfois les Archeueſques ont esté estably aux autres meres villes, où n'y auoit des Primats, *can. nulli* 99. *distin. his verbis, reliqui metropolitani vocantur, qui alias metropoles tenent.* La dignité de Primatie & Patriachat est vne seule dignité, combien que ce soient diuers noms, ainsi qu'il est dit au grand decret, *in can. nulli* 99. *dist.* & és decretales antiques, *in cap. duo simul, de officio ordinarij.* Ainsi voyons-nous l'Archeueſque de Bourges qui a droit de Primatie sur les Archeueſques de Bordeaux & Narbonne est dit Patriarche d'Aquitaine, & ainsi est dit *in can. conqueſtus* 10. *qu.* 8. Ainsi à Lyon fut estably siege de Primatie, qui cõmande aux Archeueſchez & Prouinces de Sens, Roüen & Tours : d'autant que Lyon estant colonie Romaine, & ayant les meſmes droits de la cité de Rome, commandoit à toute la Gaule Celtique, & à cause de cette grande prerogatiue, toute la Gaule Celtique fut

M. Guy Coquille.

BIU Cujas

M. Guy Coquille. nommé Gaule Lyonnoise ; la Prouince qui est particulierement subjecte à l'Archeuesque de Lyon se nommoit Lyonnoise premiere ; celle de Sens Lyonnoise seconde ; celle de Roüen Lyonnoise tierce, & celle de Tours Lyonnoise quatriéme, comme se void par vn liure de la Notice des Prouinces Romaines, qui est imprimé auec le liure *Itinerarium Antonini Augusti*. En la domination des Romains, Prouince signifioit le territoire qu'auoit vn Gouuerneur, & és choses Ecclesiastiques, Prouince se dit tout le territoire subject à vn Archeuesque, & nation qui est subject au Primat. En ce mesme liure de la Notice est remarqué, que les meres villes de chacune Prouince, (& lors estoient seize Prouinces és Gaules) sont celles mesmes qui sont aujourd'huy les villes Archiepiscopales & Metropolitaines au fait du gouuernement spirituel, & les citez sous les meres villes, sont les villes Episcopales; Tholose n'y est pas nommée mere ville, ains simple cité sous Narbonne, pource que Tholose long-temps depuis fut fait Archeuesché, & font enuiron trois cens ans par le Pape Iean XXII. comme se void en l'extrauag. *saluator*, Ammian Marcellin, qui a escrit du temps de Constance & Iulian Empereurs, au liure 15. de son histoire, où il descrit les Prouinces des Gaules sous l'Empire Romain, selon que les Presidens & Gouuerneurs des Romains estoient establis, represente la mesme distinction des meres villes & citez, comme elles sont aujourd'huy au fait des Eueschez & Archeueschez. Le Pape Nicolas I. au Canon *Teugaldus* 11. *quæst.* 3. nomme l'Archeuesque de Treues Primat de la Gaule Belgique, ce qui estoit pource que ladite cité pour quelque temps a esté le domicile & siege des Empereurs Romains, ainsi qu'il est dit par Ausone Poëte *in Mosella*, & par ledit Marcellin audit liure 15. ceste forme a depuis continué. Il se void és nouuelles Grecques de Iustinian, que ledit Empereur pour la memoire de son nom, edifia ou repara vne ville en l'Illyrique, qu'il nomma de son nom Iustinianée, & y establit le siege principal du Gouuernement & Presidét de ladite Prouince, & pource, dit-il, que le siege du gouuernement y est transferé, il ordonna par mesme raison que le siege metropolitain de Thessalonique y fût trãsferé. Audit Archeuesque de Iustinianée, est addressé par S. Gregoire vne epistre qui est la 45 au 2. liure de ses epistres. Ainsi en ce temps ancien fut estably vn Patriarchat en Aquilée, qui estoit ville tres-puissante, Colonie des Romains pour toute, Istrie & Dalmatie, tout pour ceste partie d'Italie, laquelle anciennement estoit nommee Venetie. Apres que la cité d'Aquilee fut ruïnee par Attila Roy des Huns, le Patriarchat fut transferé à Grade ville maritime, moins subjecte aux incursions des Barbares : Vray est que Sabellic dit que la translation fut au passage des Lombards en Italie, & y a eu diuers changemens, iusqu'à ce que le Patriarchat en l'an 1450. fut transferé à Venise, où il est encore à present depuis quarante ans en çà, l'Empereur Charles Quint pour effectuer l'eclypsement qu'il auoit fait par le traicté de Madrid, durant la prison du Roy François I. pour exempter ses pays de la souueraineté de France en temporel, voulut aussi les exempter de la superiorité spirituelle. Car apres qu'il eut ruïné de tout poinct la cité de Theroüanne, qui estoit le chef spirituel Episcopal de la plus-part de Flandres, il fist establir de nouuel deux Archeueschez aux Pays-bas, l'vn à Cambray qui estoit simple Eueshé, subject à l'Archeuesque de Rheims, auquel Archeuesché il fit attribuër Arras & Tournay, Eueschez suffragans de Rheims, & fit eriger

de nouueaux Eueſchez és villes d'Ypre, Namur, & ſainct Omer. L'autre Archeueſché fut eſtably à Malines ſiege du Parlement de Flandres, qui n'auoit auparauant ſiege d'Eueſché: ains eſtoit ſubiet à l'Eueſché de Tournay, & audit Archeueſché fit attribuer aucunes villes de langue Tudeſque, qui de nouuel furent erigées en Eueſchez, qui ſont Gand, Bruges, Anuers, Bolduc & Dauenter, & tout fut eclypſé de la ſuperiorité ſpirituelle de Rheims, par la conniuence, & au grand blaſme de l'Archeueſque de Rheims qui lors eſtoit: car tous les Pays bas qui ſont de la domination du Roy d'Eſpagne, horſmis la Hollande, eſtoient ſubiets pour la ſuperiorité aux Eueſchez de Theroüanne, Arras, Cambray & Tournay, & tous ces Eueſchez eſtoient ſubiets à l'Archeueſque de Rheims comme ſes ſuffragans; cela s'eſt procuré par l'Empereur Charles cinquiéme, à la ſuite de l'ancienne vſance cy-deſſus rapportée, par laquelle les Archeueſchez & Eueſchez eſtoient eſtablis ſelon la domination temporelle des ſouuerains. Aucuns ont voulu inferer de ce que deſſus, puiſque le ſiege de l'Empire & de la domination temporelle de tout le monde n'eſtoit plus à Rome, & que les Rois de France, d'Eſpagne & autres auoient droit d'Empire en leurs Royaumes, ne recognoiſſant aucunement l'Empereur (& de fait depuis cinquante ans, leſdits Rois commencent à porter couronnes Imperiales) qu'il eſtoit loiſible auſdits Rois de s'exempter de la ſouueraineté ſpirituelle du Pape de Rome, ce qui n'eſt pas à propos de dire: car leſdites nations par volontaire & deuote obeyſſance enuers le ſiege Romain, & pour la memoire de ſainct Pierre tant aimé de Ieſus Chriſt ſon bon maiſtre, & pource que ladite Egliſe Romaine a touſiours tenu la meſme doctrine que ſainct Pierre a enſeignée, & auſſi que ſur la fermeté de la foy de ſainct Pierre noſtre Seigneur a fondé ſon Egliſe, ſe ſont ſoubmiſes audit ſiege Romain, & de bon cœur nous appellons encor auiourd'huy Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: non pas que noſtre foy & noſtre creance ſoit preciſément attachée & adherente à ce lieu de Rome; mais pource qu'en parlant de Rome, nous nous ſouuenons & rememorons la meſme foy & creance que ſainct Pierre Eueſque de Rome a preſché en ladite ville & ailleurs, & que ſes ſucceſſeurs Papes de Rome ont tenuë. Auſſi nos Rois de France à pluſieurs fois ſe ſont rendus protecteurs & defenſeurs de l'Egliſe Romaine, & en faueur d'icelle à leurs propres couſts ont fait la guerre, vaincu & exterminé les Lombards qui la moleſtoient grandement, où ont donné & attribué au Pape de Rome la ville & territoire de Rome: & ces deux regions d'Italie, qui ſont auiourd'huy nommées la Romaigne & la Marche d'Ancone. Quant à Rome il en appert par la confirmation de l'Empereur Louys fils de Charlemagne, rapportée *in. can. ego Ludouicus 63. diſtinct.* au grand decret Gratian. Car nul ne confirme ſinon où il a ſuperiorité, & pour aſſeurer ce qui a eſté fait par ſes predeceſſeurs. Quant à la Romaigne & Marche d'Ancone, toutes les hiſtoires le teſmoignent; car c'eſtoient les regions que les Empereurs d'Orient auoient peu tenir en Italie, qu'ils faiſoient gouuerner par Exarques, & n'en ioüyſſoient que par pieces, par lopins & par boutees, pource que les Lombards leurs en auoient oſté la pluſpart, & les troubloient au reſte. Et Charlemagne ayant dompté les Lombards, & s'eſtant rendu maiſtre de cet Exarquat, en fit don au Pape de Rome & à ſes ſucceſſeurs. Et quant à la pretenduë donation de Conſtantin, les diſcours des eſcriuains en

M. Guy Coquille.

M. Guy Coquille. ont esté en diuerses sortes; plusieurs grands zelateurs de la puissance Papale, ont soûtenu qu'elle estoit veritable: iaçoit qu'aucuns de ces zelateurs dient que ce mesme iour de la donation fut oüye vne voix du Ciel, que le venin auoit esté semé en l'Eglise, ainsi que recite *Boërius decis.* 69. Mais toutes histoires anciennes repugnent à ceste opinion, car depuis Constantin, les Empereurs Romains ont commandé dans Rome. Ammian Marcellin en diuers endroits de son histoire, tesmoigne que Constance, Iulian & Valentinian Empereurs, ont ordonné des Prefects qui estoient comme Gouuerneurs & Baillifs dedans Rome, pour commander à tout ce qui estoit à faire pour le temporel, mesme au liure 27. fait le discours du debat qui fut entre deux contendans au Papat, Damasus & Vrsicinus: & dit que Vinentius Prefect à Rome pour l'Empereur, essaya d'appaiser la sedition par son authorité, mais il trouua le peuple si eschauffé, & si obstiné à soustenir les partis, qu'il fut contraint se retirer. Ledit Marcellin au liure 16. dit que ledit Constance, apres quelques victoires obtenuës, fit la pompe de son triomphe à Rome. Claudian au 4. Panegyrique parle des ieux seculaires, celebrez par les Empereurs à Rome, il escriuoit du temps de Honorius Empereur, & au Panegyrique 6. dit que ledit Honorius fist la pompe de son tiers Consulat à Rome, & de mesme au 7. Panegyrique d'vn autre Consulat dudit Honorius, lequel a esté long-temps depuis Constantin. Se void aussi és Nou. de Iustinian, en l'authentique *vt Ecclesia Romana*, que ledit Empereur qui a esté plus de deux cens ans depuis Constantin le Grand, a octroyé le priuilege à l'Eglise de Rome, qu'elle soit subiecte à la seule prescription de cent ans, (octroyer priuilege emporte droit de superiorité.) Aussi se void vn tesmoignage qui ne peut auoir contredit és leçons que l'Eglise chante publiquemẽt à matines le iour & feste de tous les Saincts, que Boniface Pape IV. apres S. Gregoire, obtint par priere de l'Empereur Phocas qu'il octroyast à l'Eglise vn ancien Temple estant à Rome, ayant autresfois seruy aux idoles, qui s'appelloit Pantheon, pour estre consacré en l'hõneur de tous les Saincts. Ce Temple se void encor auiourd'huy à Rome, & est nommé saincte Marie la Rotonde. Si le Pape eust esté Seigneur souuerain de Rome en la temporalité, il ne luy eust esté besoin d'obtenir par prieres ledit octroy de l'Empereur Phocas qui residoit à Constantinople, ce fut plus de deux cens cinquante ans apres Constantin. Mais la verité est que le Pape de Rome commença d'estre seigneur temporel quand Charlemagne ayant esté creé Empereur d'Occident, traicta & s'accorda auec l'Empereur d'Orient des limites des deux Empires, par lequel accord fut dit que cette partie d'Italie, qui est par delà Rome, & fait auiourd'huy le Royaume de Naples, contenant la Poüille & la Calabre, demeureroit à l'Empire d'Orient. Ce que les Empereurs d'Orient n'ont pas bien gardé. Car les Sarrasins de Barbarie le conquesterent sur eux, & depuis les Normans l'ont conquesté sur les Sarrasins, & ont basty les Royaumes de Sicile & Naples. Aussi demeureroit audit Empire d'Orient ce qui est depuis Venise & Aquilee en l'Illyrique, iusqu'à la Grece. Le reste de l'Italie demeureroit à l'Empire d'Occident, & par mesme moyen fut accordé que Rome & Venise, qui estoient comme les bornes & limites entre les deux Empires, demeureroient neutres en souueraineté, sçauoir Rome au Pape, & Venise aux citoyens des Isles de Venise. Cet octroy de Rome auec le territoire fait au Pape, fut confirmé comme

BIU Cujas

dit est, par Louys fils de Charlemagne audit Canon *ego Ludouicus*, en pre- M. Guy
suppoſant qu'il ſoit veritable. Ainſi le Canon *Conſtantinus* en la diſtinct. 46. Coquil-
au grand decret, qui parle de ladite pretenduë donation de Conſtantin, eſt le.
grandement ſuſpect pour pluſieurs raiſons; l'vne qu'il eſt intitulé *Palea*, du-
quel titre ſont remarquez pluſieurs chapitres audit grand decret, deſquels
on fait doubte, (comme par comparaiſon quand on vanne le bled le vent
emporte la paille, & le grain demeure) l'autre raiſon eſt, que ledit Canon
eſt datté du 4. Conſulat de Conſtantin & de *Gallicanus*, qui eſtoit l'an de
l'Incarnation de Ieſus Chriſt 316. auquel temps Conſtantin n'auoit pas en-
cor rendu paiſible la Chreſtienté, pource qu'il auoit compagnons à l'Em-
pire *Licinius* & *Maximinus*, tous deux aduerſaires aux Chreſtiens. Conſtantin
apres les auoir vaincus donna paix à l'Egliſe Chreſtienne, & la premiere
conſtitution qu'il fit en faueur d'icelle, fut de declarer que les colleges,
Egliſes & aſſemblées des Chreſtiens eſtoient licites & legitimes, & eſtoient
capables de retenir & receuoir tous legs teſtamentaires & dons qui leurs
ſeroient faits. Car du temps de la perſecution l'vne des afflictions de l'Egliſe
eſtoit, que les aſſemblées & colleges eſtoient illicites, & ſubjets aux peines
du droit ciuil, des colleges illicites. Ceſte conſtitution eſt la premiere loy
au Code ſous le titre *de ſacroſanctis Eccleſiis*, & ſe trouue dattée du 2. Conſulat
de Criſpus Ceſar, & Conſtantin Ceſar fils dudit Conſtantin le Grand, qui
fut en l'an de noſtre Seigneur 322. ainſi que recite *Caſſiodorus in Chronico*. La
troiſiéme raiſon eſt, que lors de la datte miſe au Canon *Conſtantinus*, Con-
ſtantin n'auoit encore fondé & eſtably Conſtantinople, qu'il nomma de ſon
nom, & n'y auoit encor transferé le ſiege de l'Empire. Ledit eſtabliſſement
de Conſtantin fut en l'année du Conſulat de Hilarian, & Pacatian, comme
dit *Caſſiodorus in Chronico*, qui fut l'an de noſtre Seigneur 333. qui eſt 17. ans
apres la datte dudit Canon *Conſtantinus* intitulé *Palea*, & n'eſt vray ſemblable
que Conſtantin euſt voulu mettre Rome hors de ſes mains pour eſtre deſti-
tué du ſiege de l'Empire. Pour reprendre le propros: aucuns eſtiment qu'a-
uec grande raiſon ſe pourroit dire, que la ſubmiſſion que le Royaume de
France a fait enuers le ſiege Romain pour le recognoiſtre ſuperieur en la
ſpiritualité, fors pour preſider és Conciles œcumeniques & vniuerſels, & a
eſté par humble deuotion & volonté, & non pour deuoir de neceſſité, puiſ-
que la cauſe de ceſte ſuperiorité eſtoit par defaillance de la ſuperiorité tem-
porelle. Ce qui aduint lors que les François conqueſterent les Gaules ſous
l'Empire Romain, & y eſtablirent vne Monarchie ſemblable à l'Empire,
nullement ſubiecte à l'Empire Romain. Auſſi les Papes bien recognoiſſans
les grands merites de nos Rois, & du peuple François enuers le ſiege Romain
en ſes plus grandes neceſſitez, & enuers toute la Chreſtienté, ont decoré nos
Rois de cét excellent & incomparable titre d'hõneur, en les appellant Tres-
Chreſtiens, que pluſieurs ſucceſſeurs audit ſiege Romain, abuſant de ceſte
ſubmiſſion qui auoit pris ſon commencement de deuotion, ſe ſont eſlargis
bien auant, non ſeulement pour entreprendre vne ſouueraineté abſoluë és
affaires de ſpiritualité, telles qu'ont les Monarques temporels, deſquels
ſe dit que leur volonté ſert de raiſon: mais auſſi és affaires de tempora-
lité, en ſe diſant auoir puiſſance de depoſer & deſtituer les Empereurs
& les Rois, & diſpoſer de leurs Empires & Royaumes. Ce qui eſt arriué
principalement quand aucuns ſont venus au Papat de bas lieu, ou qu'ils

BIU Cujas

M. Guy Coquille. ont esté bien sçauans. Car se trouuant en ceste grandeur & domination temporelle en la ville de Rome, & au territoire d'icelle, & en plusieurs prouinces, redoutez & respectez par vne tres-deuote obeïssance des nations Chrestiennes, qui se souuenoient des merites du bon S. Pierre, duquel les Papes estoient successeurs, esquels successeurs aussi il y a eu grand nombre de bien fort gens de bien, grande partie d'iceux venus de fort bas lieu & enflez, à cause de leur science, ne pouuans porter ny gouuerner cette grandeur quant au temporel, en laquelle ils n'estoient pas naiz & selon l'homme & le vieil Adam, n'auoient pas de naissance & experience, le cœur & la prudence pour bien & dextrement regler ceste puissance presque infinie, ont esté autheurs de plusieurs constitutions, que eux mesmes ont faites sans authorité des Conciles œcumeniques & vniuersels, pour exalter encor de plus leur puissance. Ce qui s'en remarque le plus est des Papes Gregoire VII. Alexandre III. Innocent III. Gregoire IX. Boniface VIII. Gregoire X. Clement V. Iean XXII. Eugene IV. qui ont fait plusieurs constitutions decretales, dont n'y a pas la vingtiéme partie qui soient pour la reformation & restablissement de la saincteté, integrité & bonnes mœurs des personnes Ecclesiastiques, ains presque le tout de ces decretales est pour l'augmentation de l'authorité des Prelats, afin de se maintenir en grandeur sur toutes les personnes pour exempter le bien temporel de l'Eglise, de la iurisdiction des seigneurs laics, pour enseigner les formules des procés, (car il se dit, & est vray, que nul n'est bon praticien au fait des procés, qui n'est bon canoniste) pour sous pretexte des sermens & du fait de conscience és traitez & conuentions entre personnes laics attirer à la iurisdiction Ecclesiastique la cognoissance de toutes sortes de causes, & pour establir la puissance des Papes sur les Empereurs & Rois, en ce qui est du temporel, dont le tesmoignage certain est par la lecture des decretales antiques, du texte des Clementines, & des Extrauagantes. I'ay autresfois remarqué qu'au second liure des decretales antiques, qui traicte entierement du fait de plaidoirie, qui contient 418. Decretales, il n'y en a que quarante auant le temps dudit Alexandre III. les autres sont de luy & de ses successeurs sçauans en droit, & depuis ledit Alexandre III. iusqu'à Gregoire IX. qui fut autheur de la compilation desdites Decretales, l'an 1230. Et en ce mesme temps furent les grandes altercatiõs entre les Papes & les Empereurs, & commencerent les Papes à entreprendre auctorité temporelle sur les Empereurs, & autres Potentats, non seulement par la voye du glaiue spirituel, dont ils s'estoient contentez au commencement, mais aussi par la voye des armes & entreprises sanglantes. La premiere demonstration exterieure de l'entreprise des Papes sur les dominations temporelles, fut par ceste occasion. Les Empereurs de Germanie successeurs de Charlemagne, pretendoient auoir le mesme droit qui auoit esté octroyé à Charlemagne en vn Concile de 153. Eueſques & Prelats assemblez à Rome par le Pape Adrian, qui est que à l'Empereur appartient l'ordination, nomination, & election du Pape de Rome; & a le droit d'inuestir & approuuer tous les Eueſques des prouinces de sa domination, en telle sorte, que nul Eueſque ne peut estre consacré, s'il n'estoit auparauant agreé par l'Empereur. Ce que dessus se trouue ainsi recité au grand decret de Gratian *in Canone Adrianus* le second 63. *dist.* Qui est la source du droit de Regale que les Rois de France successeurs de Charlemagne ont en leur Royaume: vray est que

est que les Canoniſtes diſent que Loüys Empereur fils de Charlemagne quitta ce droit d'ordonner & nommer le Pape Romain quand le ſiege vaqueroit, & à cét effet alleguent le Canon *ego Ludouicus*, en ladite diſtinct. 63. Mais ce canon eſt grandement ſuſpect à pluſieurs, pource que par comparaiſon de pluſieurs reſcrits de Charlemagne, dudit Loüys, & de leurs ſucceſſeurs, il ſe void que le ſtyle de leurs eſcrits n'eſtoit tel: auſſi il n'y a mention de datte, ny de ſeel, ny de ſeing, ny autre teſmoignage, puis ſe trouue en la meſme diſtinction 63. au canon *in ſynodo*, que le Pape Leon qui eſtoit Leon VIII. confirma ce meſme droit de nómer & eſlire le Pape Othon I. de ce nom Empereur, qui a eſté enuiron ſept-vingts ans apres ledit Loüys Empereur. Et les canons *inter nos* & *conſtitutio*, qui ſont en la meſme diſtinction, & ſemblent contrarier audit canon *in ſynodo*, ſont intitulez *palea*. Doncques les Empereurs ſucceſſeurs vouloient ſe conſeruer ce droit de nomination du Pape & inueſtiture des Eueſques, à quoy pluſieurs Papes contredirent, meſme ledit Gregoire qui excommunia l'Empereur Henry IV. & apres luy Paſchal II. Alexandre III. Innocent III. Gregoire IX. Papes. Et le pretexte eſtoit qu'ils diſoient que les Empereurs commettoient ſimonie, & faiſoient autres pactions illicites, en octroyant leur nomination & inueſtiture. En ce temps-là les excommunications eſtoient grandement redoutées, & ſe trouue que le fils dudit Empereur Henry, qui fut Empereur apres luy, fit guerre contre ſon pere apres ladite excommunication, & le commun peuple ſans enquerir bien auant la iuſtice & raiſon de la cauſe, ſe laiſſoit aller à fauoriſer tout ce qui eſtoit ordonné par les Papes. Ce qui a donné occaſion à céſtuy qui a eſcrit en Italien l'hiſtoire Florentine, de dire au commencement, que les ambitions de pluſieurs Papes ont eſté la cauſe de la diuiſion & ruïne de l'Italie, entant qu'ils ont appellé à diuerſes fois les eſtrangers François, Allemans, Grecs & Eſpagnols en armes à leur ſecours. Les Empereurs d'autre part y ſont venus à main armée, pour ſouſtenir leurs droits, pluſieurs guerres & batailles s'en ſont enſuiuies auec grande effuſion de ſang, les Empereurs ont eſté pluſieurs fois rebuttez plus par artifice que par force d'armes, qui a eſté cauſe que leur pourſuite n'a pas continué. Cependant pluſieurs villes d'Italie ont eſté vſurpées par les plus puiſſans citoyens d'icelles, leſquelles pour ſe fortifier obtenoient des Empereurs lettres de vicariat de l'Empire, és villes & territoires qu'ils tenoient, & depuis ont fait conuertir leſdits titres qui eſtoient perſonnels à vie, en titre de Comté, Marquiſat ou Duché, hereditairement pour y ſucceder ſelon la loy des fils de l'Empire, eſquels les femelles ne ſuccedent, & par ce moyen & autres, les Empereurs acqueroient des partiſans en chacuue ville & territoire d'Italie, comme auſſi faiſoient les Papes de leur part. Ces deux factions & partis furent nommez les Guelphes & les Gibelins, le commencement plus ardant des deux factions fut au temps du Pape Gregoire IX. & de Federic II. Empereur: ainſi que dit Sabellique en la neufiéme Æneade liu. 6. les Guelphes eſtoient ceux qui ſouſtenoient le party du Pape, les Gibelins ceux qui ſoûtenoient le party de l'Empereur, & ont eſté toutes les bonnes villes de l'Italie infectées du venin de ces factions, dont eſt aduenu qu'eſdites villes à pluſieurs fois, les citoyens ſe ſont mis en armes les vns contre les autres, pluſieurs hommes tuez, les autres exterminez & bannis, auec permiſſion de tuër les bannis, & quelquefois promeſſe de ſalaire aux meurtriers, qui s'ap-

M. Guy Coquille.

BIU Cujas

M. Guy Coquille.

pelloit *Taille*, ces malheureuſes factions ont exercé & trauaillé l'Italie vn long-temps, & encores aujourd'huy elles ſont és cœurs des ſucceſſeurs iſſus deſdits partiſans, qui ſe demonſtrent en certaines ceremonies exterieures, comme de pennaches ſur leurs chapeaux à droit ou à gauche, és reuerences & autres actes. Mais les effets du mal-talent ne ſe montrent quant à preſent, dont ſe peut cognoiſtre combien de maux ſont aduenus par les ambitions d'aucuns Papes, voulans accroiſtre leur authorité au fait des dominations temporelles : & combien peu d'auancement en eſt aduenu pour les bonnes mœurs, reformation des vices, & exercice de la vraye Religion. Encor de noſtre temps eſt aduenu que le Pape Pie V. qui au reſte auoit reputation de bon & ſainct Pape, a renouuellé cét ancien debat de ſuperiorité ſur l'Empire, en ce que le deſir qu'auoit Coſme de Medicis Duc de Florence, d'auoir vn plus haut titre que de ſimple Duc, & eſtre dit grand Duc de Toſcane, pource qu'il eſtoit Seigneur de trois villes Archiepiſcopales, Florence, Piſe, & Sienne : ne ſe cõtentant de l'ancien titre de Duc de Florence, qui au commencement par vne repreſentation ſpecieuſe de l'ancienne liberté, ſe diſoit Duc de la Republique de Florence, ledit Pape Pie (pour occaſion qu'il tenoit l'Empire pour vacant, & non remply d'autre, ſelon l'ancienne pretention des Papes ſes predeceſſeurs ; diſoit qu'à luy appartenoit l'adminiſtration des droits de l'Empire, quand l'Empire eſt vacant) crea ledit Coſme de Medicis, grand Duc de Toſcane, qui fit ſon entrée à Rome, & au meſme lieu receut les habits & autres marques pour eſtre repreſenté grand Duc. Et pour entendre cette adminiſtration d'Empire, les Papes dés ceſte ancienneté de querelles, ſouſtenoient que les Empereurs eſtans excommuniez, n'étoient capables de tenir l'Empire, & ils les excommunioient par contumaces, diſant que les Empereurs deuoient reſpondre pardeuant eux cõme ſuperieurs, fondans leur ſuperiorité ſur ce que les Papes couronnent les Empereurs : cõme ſi au moyen de tel acte, les Empereurs prenoient leur puiſſance des Papes : jaçoit que la Couronnation de l'Empereur n'appartienne au Pape par droit de ſuperiorité temporelle, mais par la ſeule raiſon de la ſpiritualité entant que la grace de Dieu eſt infuſe par le miniſtere des perſonnes Eccleſiaſtiques. Comme en France ne ſe dit pas que l'Archeueſque de Rheims, ny l'Abbé de S. Denys ſoient ſuperieurs du Roy, pource que l'vn le ſacre du ſainct huyle enuoyé du Ciel, & l'autre luy met la Couronne ſur la teſte. Et l'Eueſque d'Oſtia Cardinal, qui touſiours eſt Doyen des Cardinaux, ſacre le Pape nouueau, & pourtant n'eſt pas ſon ſuperieur. Autres voulans plus amplement fauoriſer les Papes, tirent en argument, que le Pape eſtant Vicaire de Ieſus Chriſt, peut exercer telle puiſſance que Ieſus-Chriſt auoit, laquelle ſans difficulté eſtoit du ſpirituel & du temporel ; à quoy ſe peut dire que Ieſus-Chriſt a conſtitué tous les Apôtres ſes Vicaires, & ainſi ſont nommez en la preface de la Meſſe que l'on chante à l'Egliſe les iours des feſtes des Apôtres, & tous les Eueſques repreſentent les Apôtres. Cõbien que Ieſus-Chriſt fût Roy & Seigneur de tous, ſi eſt-ce qu'il n'a delegué ſa puiſſance à ſes Apôtres, ſinon que pour auec ſainteté de vie, & humilité, & toute douceur annoncer ſon Euãgile, & en endurant vaincre tout le monde, & faire cognoiſtre ſa gloire, ainſi le declara à deux de ſes diſciples ſur le chemin d'Emaüs peu apres ſa Reſurrection : pource que leſdits diſciples eſtimoient que le Royaume de Ieſus-Chriſt ſe deût manifeſter és

BIU Cujas

grandeurs temporelles. Et quād noſtre Seigneur dit à S. Pierre *paſce oues meas*, il parloit à tous ſes Apoſtres, & entendoit de la paſture ſpirituelle. Iamais auparauāt 400. ans ne s'eſtoit oüy que les Papes & Eueſques, à cauſe de leur dignité Papale & Epiſcopale, euſſent pretendu ſuperiorité temporelle ſur les Rois & Empereurs. Zabarella Docteur Canoniſte au nombre des excellens, qui eſtoit Cardinal de l'Egliſe de Rome, en l'vn de ſes Conſeils qui eſt le 154. dit que la queſtion, ſi la puiſſance Imperiale eſtoit ſubjecte à la Papale, auoit commencé d'eſtre miſe en auant depuis cent ans, ledit Zabarella eſcriuoit enuiron l'an 1394. la centaine d'ans ſe rapporte au temps de Boniface VIII. qui eſtoit enuiron l'an 1294. Et de vray ledit Pape fut le premier qui entreprit de ſoûtenir qu'il eſtoit ſeigneur de tout le monde, tant en ſpirituel qu'en temporel, ainſi que rapporte l'Autheur du liure intitulé *Faſciculus temporum*, cōpoſé enuiron l'an 1404. Auparauant ledit Pape Boniface, les Papes Alexandre III. & Innocent III. principaux fondateurs de ceſte grande puiſſance du Pape, auoient declaré par leurs decretales qu'à eux n'appartenoit d'entreprendre ſur la iuriſdiction laye & puiſſance temporelle des Rois, au chap. *Nouit. Ext. de Iudicijs*, & au chap. *Cauſam quæ*, le ſecond *extra. qui filij ſunt legitimi*, le Pape Boniface VIII. ayant embraſſé ceſte opinion de ſuperiorité, declara le Roy de France Philippes le Bel priué de ſa Couronne, & la donna à l'Empereur qui lors eſtoit: mais l'Egliſe & les Eſtats de France ne furent de meſme opinion. Ainſi ſe cognoiſt que pas à pas les Papes ſe ſont attribuez ceſte grande & exorbitante puiſſance de commander & mettre la main par tout: & y a eu grād nombre de conſciences craintiues, & peut-eſtre trop ſcrupuleuſes & ſuperſtitieuſes, qui auec ceſte perſuaſion de la ſainčteté & dignité du S. Siege Romain, ont eſtimé eſtre bon & droit tout ce que les Papes ordonnoient & commandoient, comme s'ils n'eſtoient pas hommes, & ne peuſſent faillir. Au temps de la grande ardeur des Guelphes & des Gibelins, ceux qui tenoient le party Guelphe pour le Pape, auec cette grande inhumanité de meurtres, banniſſemens, exterminations & abandonnement de ceux du party cōtraire, appelloient ledit party Guelphe, le ſainct party pour l'honneur de l'Egliſe Romaine, ainſi eſtoit eſcrit en vn ſtatut de Florence, dés l'an 1350. recité par Paul de Caſtre Docteur en droit ciuil, au Conſeil 283. Se cognoiſt auſſi combien de maux & deprauations ſont aduenuës par l'occaſion de cette grāde & inſupportable entrepriſe, non ſeulement au temporel, mais auſſi au ſpirituel. Car aucuns paſſant outre les bornes & limites eſquelles s'eſtoient enſerrez leurs bons & saincts predeceſſeurs, ont enduré d'eſtre appellez Omnipotens, & ſe ſont figurez de n'eſtre ſubjects à aucune correction ny reformation, ſurquoy ſe trouuent les Canons *patet & nemo*, & ſept ou huict autres de ſuite, 9. *quæſt.* 3. au grand decret dont les autheurs ſont les Papes meſmes, & ne ſe dit pas que l'Egliſe en concile œcumenique & vniuerſel ait declaré que ceſte ſuperiorité, non ſubjecte à correction, leur appartienne, *imo* és Conciles de Conſtance de l'an 1417. & de Baſle, tous deux œcumeniques, a eſté determiné que le Concile œcumenique, ayant ſa puiſſance immediatement de Dieu, peut reformer l'Egliſe *in ca. & in membris*. Le chef c'eſt le Pape. Les Canons par leſquels il eſt dit que nul ne iugera l'Eueſque du premier ſiege, peuuent eſtre entendus que nul Eueſque ou autre de quelque dignité qu'il ſoit, ne peut & ne doit iuger des fautes du Pape, mais toute l'Egliſe qui eſt repre-

M. Gvy Coqville.

BIU Cujas

M. Guy Coquille.

sentee par le Cõcile, peut iuger sur luy & sur ce qu'il fait. Ceste persuasion d'Omnipotens a esté cause que les Papes, *etiam* és matieres spirituelles & pures Ecclesiastiques, ont mis la main par tout, en quelques cas par preuention, & en concurrence auec les Eueſques & autres collateurs ordinaires: les Papes se disans ordinaires des ordinaires, en autres cas priuatiuement à tous autres Eueſques & Prelats, en se reseruant plusieurs cas de la iurisdiction penitentiale, se reseruans aussi plusieurs collations, comme des benefices qu'on appelle cõsistoriaux, & des benefices vacans en Cour de Rome. Quant aux collations des benefices, ils ont presque rendu sans efficace la puissance des collateurs ordinaires, en faisans toutes sortes de prouisions selon qu'on s'adresse à Rome par preuention, jaçoit que par les anciennes cõstitutions & decrets, qui encores estoient en vigueur au temps de la compilation des decretales antiques, sous Gregoire IX. le Pape n'entreprenoit de conferer les benefices, sinon quand par la negligence des collateurs ordinaires la collation estoit deuoluë au siege Apostolique, selon qu'il auoit esté ordonné au Concile, ceste deuolution se faisoit par degrez: si l'Eueſque diocesain ne conferoit le benefice dans six mois, à compter du iour de la vacation venuë à sa notice, la collation estoit deuoluë à l'Archeueſque son superieur, & apres les autres six mois au Primat, & apres autres six mois à Rome, & non autrement que par degrez, qui est le vray droit des deuoluts, ainsi qu'il est dit par Innocent troisiéme, *in cap. licet, extra. de supp. neglig. Prælato, & in cap. quia diuersitatem, Ex. de conceſſ. præb.* Au mesme temps des decretales antiques n'estoit mention des resignations des benefices *in fauorem* lesquelles depuis ont esté receuës indifferemment en Cour de Rome, en ostant aux Eueſques le pouuoir de les receuoir, ores qu'il y eut cause vrgente, & le pretexte en est tel; que c'est vne espece de paction quand aucun quitte & resigne son benefice, à la charge qu'il sera conferé à vn tel, & non autrement, & selon les constitutions canoniques, toutes pactions & conuenances en la collation des benefices sont illicites, comme participantes de simonie au chapitre dernier, *ext. de pactis*, & au seul Pape appartient (ce dit-on) de dispenser de telles pactions, & les approuuer, parquoy le chemin a esté ouuert de s'adresser à Rome, seulement pour faire admettre les resignations *in fauorem*, à la mesme suitte sont suruenuës les collations des benefices en commande perpetuelle, comme si c'est vne Abbaye, Prieuré, ou autre benefice regulier, qui par sa destination & fondation ne peut estre conferé qu'à vn regulier & du mesme ordre, les Papes ont depuis deux cens ans ou enuiron, commencé à les conferer à personnes non regulieres qui ne les pouuoient tenir en titre, mais l'inuention a esté trouuée de leur bailler en commande, comme qui diroit en garde, pour la vie de l'impetrant, auec permission de faire les fruicts siens: jaçoit que d'ancienneté les commandes ne fussent que de six mois, & ne s'octroyassent que pour causes vrgentes, & à la charge de tenir compte des fruicts, apres l'entretenement du commandataire desduit, on a fait conuenance en ceste conuocation du Concile de Trente dernier de reformer cet abus, en ordonnant que l'on ne feroit plus de nouuelles commandes, & que les benefices reguliers seroient conferez aux reguliers, & les seculiers aux seculiers; mais on y a mis vne exception, que les benefices accoustumez d'estre baillez en commande, pourroient cy-apres estre commandez. On ap-

BIU Cujas

pelle accouſtumez d'eſtre commandez, qui par deux ou trois fois ont eſté conferez en commande: Et la verité eſt, que depuis cent ans, preſque tous les benefices reguliers auoient eſté conferez par les Papes en commande, d'où vient que pour le iourd'huy n'y a pas la vingtiéme partie des Abbayes, Prieurez & benefices reguliers, qui ſoient és mains de perſonnes regulieres. Qui fait cognoiſtre que ce remede de belle apparence, eſt comme vn emplaſtre de beurre, qui pour quelque heure adoucit le mal, & ne le guarit pas. De meſme ſont les creations des penſions ſur les benefices, par le moyen deſquelles ceux qui ne déſeruent point les benefices, prennent neantmoins bonne part au reuenu d'iceux ſans eſtre titulez: vray eſt que les Cours de Parlement y ont appliqué quelques remedes par le moyen des appellations comme d'abus: ſçauoir eſt, de ne receuoir les penſions ſinon en deux cas, l'vn en cas de reſignation, quand aucun reſigne ſon benefice, retenuë penſion ſur le reuenu d'iceluy: l'autre cas eſt pour le bien de paix, quand le benefice eſt litigieux, & l'vn des contendans cede ſon droit, retenuë penſion ſur le reuenu: l'autre remede eſt, que la penſion ne peut exceder le tiers du reuenu du benefice, & que penſion ne pourroit eſtre creée ſur curé ayãt charge d'ame. Mais ce ſont remedes par procés, ſeroit beaucoup mieux de ne faire le mal, que apres le mal fait y rechercher le remede. Ces penſions qui ſont de ſoy contraires à la police de l'Egliſe ont eſté miſes hors la puiſſance des collateurs ordinaires, iaçoit qu'il y euſt quelque cauſe particuliere raiſonnable, & en eſt parlé au chap. *niſi eſſent, extra. de præbendis.* Et toutesfois le Pape s'eſt reſerué de les creer, *etiam* ſans cauſe raiſonnable & vrgente, & ores qu'il y euſt cauſe, ſans en cognoiſtre la verité, comme ſi ce que de ſoy eſt mal fait perdiſt ſa qualité de mal pour auoir eſté fait par le Pape: & l'entretenement de l'abus eſt, que par ces occaſions on enuoye de l'argent à Rome. A l'occaſion de ceſte puiſſance des Papes que l'on dit eſtre abſoluë, ont eſté introduites les exemptions de pluſieurs ordres de religion, monaſteres, conuents, chapitres & autres colleges, pour faire qu'ils ne fuſſent ſubjets des Eueſques dioceſains, ains fuſſent ſubiets immediatement au Pape, bien que ſelon les anciens droits toutes Egliſes de chacun dioceſe ſoient tenuës recognoiſtre les Eueſques des lieux pour leurs ſuperieurs, *Can. nulla 93. diſt. Canone decretum 10. quæſt. 7.* a eſté auſſi introduit que la pluſpart des Egliſes parrochiales appartinſſent aux monaſteres & colleges, qui prennent & ſuccent tout le reuenu deſdites Egliſes ſans y rien faire, & les pauures curez ayans la charge des ames, ieuſnent apres le reuenu de leur Egliſe, n'ayãt par maniere de dire que les miettes qui tombent de la table de ſes grands diſneurs. Apres toutes ces choſes bien dommageables à la police de l'Egliſe, ainſi admiſes en France par humble obeyſſance, ſuruindrent autres entrepriſes, comme des annates dits vacans, qui eſt vn pretendu droit de prendre par le Pape le reuenu d'vn an par chacun Eueſché, Abbaye, ou autre benefice de ſa nature electif: toutes & quantesfois qu'il vient à vacquer par mort ou reſignation, ores que ce fuſt par permutation. Ceſte inuention commença du temps de Boniface IX. enuiron l'an mil trois cens quatre-vingts quatre, ce droit d'annate eſt purement nouueau, ne dependant aucunement des anciens Conciles & decrets, & n'ayant autre fin que de vuider les bourſes de France pour emplir les coffres de la chambre Apoſtolique, beaucoup de mal en peut aduenir: car le nouueau pourueu doit payer le reuenu d'vn an

M. GVY COQVILLE.

BIU Cujas

M. Guy Coquille. par aduance auant que les bulles de sa prouision luy soient deliurées, il faut qu'il emprunte pour faire ceste aduance, durant ce premier an pour rendre l'emprunt, il doit jeusner, il s'abstiendra d'exercer les aumosnes & autres œuures charitables auquel le reuenu de son benefice est affecté. Et pour remplir la place vuide des moyens qu'il auoit, il sera semons & tenté de tirer deniers de son benefice par toutes façons, & s'estant vne fois accoustumé, sera grande aduenture si par toute sa vie il ne demeure rude exacteur. Ces annates ont esté contredites, & y en a vn decret d'interdiction és Conciles de Constance & de Basle: mais pour trouuer moyen de les restablir, le Pape Leon X. en l'an 1516. accorda au Roy de France la nomination des Eueschez, Abbayes, & autres Prelatures electiues aduenant vacation, & le Roy François premier accorda aux Papes ledit droit d'annates, qui est comme le contract, *do vt des*. Aussi tel traicté fut appellé concordat, qui signifie autant que transaction & composition. Par ledit concordat furent reseruez & exceptez de la nomination du Roy les Prelatures electiues, qui auoient priuilege special d'élire, octroyé par les Papes; Mais contre ce priuilege, le Pape Leon accorda au Roy François vn indult pour sa personne, & tant qu'il viuroit luy donnant pouuoir de nommer ausdites prelatures ayans priuilege, auquel priuilege il dérogea pour ceste fois, disoit-il. Mais les Rois successeurs ont tousiours fait renouueller leur indult à leur nouuel aduenement à la couronne. C'estoit donc vne exception specieuse que faisoit le Pape des benefices ayans priuilege d'élire, qui en effet estoit illusoire & sans profit. Enuiron ce mesme temps, fut mis sus l'inuention des graces expectatiues, que le Pape octroyoit par faueur ou autrement, quand il asseuroit l'impetrant de la collation d'vn certain benefice, quand il se trouuoit vacant pour la premiere fois: auec defenses aux collateurs ordinaires de le conferer à autre, & le decret irritant, qui estoit vne semonce pour desirer, voire pour aduancer par artifice la mort du beneficier: & estoit autant éneruer & affoiblir la puissance des collateurs ordinaires, ausquels de droit appartient la collation de tous les benefices estans dans leur dioceſe. Aussi estoient pratiquées les graces des regrez, quand à aucun ayant resigné son benefice, estoit reserué d'y retourner s'il venoit en conualescence, qui estoit vn moyen de faire les benefices hereditaires. Autre moyen fut inuenté en Cour de Rome, que le Pape reseruoit à sa collation & entiere disposition, les Eueschez, Abbayes & autres prelatures quand ils viendroient à vacquer, en interdisant l'élection ou collation ordinaire à ceux à qui elle appartenoit, & declarant nul tout ce qui se feroit au contraire. Ces benefices reseruez estoient appellez consistoriaux, par vn titre specieux, comme pour faire cognoistre que le Pape seul ne les vouloit conferer, ains luy auec les Cardinaux au consistoire, comme si ce consistoire estoit composé de personnages choisis par chacune nation ou prouince: ou comme si la suffisance & preud'hommie de ceux qui doiuent estre promeus aux prelatures, pouuoit estre mieux cogneuë à Rome, que sur les lieux où sont les prelatures. Et comme l'ambition & l'auarice vont tousiours en croissant, & les esprits des hommes s'aiguisans, plusieurs autres inuentions successiuement furent mises en auant, pour oster aux Eueſques, Abbez & autres collateurs & electeurs ordinaires leur droit ancien, & le moyen de fournir les Eglises de personnes suffisantes qui mieux sont

cogneuës sur les lieux, & à ceste occasion d'oster aux gens de bien & doctes, l'espoir d'estre pourueus de benefices, & au contraire semondre les non-dignes à pratiquer tous moyens pour auoir les faueurs de Rome, lesquelles faueurs quelquefois, comme il est vray semblable, achetées ou gagnées par mauuaise façon, encor que selon les anciens decrets, ceux-là deuoient estre iugez indignes des benefices qui les ont ambis. Vray est que l'Eglise de France, depuis les Conciles de Constance & de Basle, reietta ces graces expectatiues, regrez, reseruations & autres telles prouisions: mais les autres ayant ia pris racine en France sont demeurées, qui a esté cause que les Eglises ont esté mal fournies de Pasteurs, & pour la plus part ont esté gouuernées par vicaires mercenaires, qui ont laissé la porte ouuerte aux loups heretiques, qui sont entrez en la bergerie, & porté le grand dommage que nous y voyons auiourd'huy. Ie proteste deuant Dieu, qui est le tesmoin du secret de mes pensées, & iuge de ma conscience, que ce que i'ay dit cy-dessus n'est pour aucunement déroger à la dignité du sainct siege Apostolique Romain, auquel ie dois porter & porte volontiers tout hommage & obeïssance: mais pour me confirmer en l'opinion que chacun Chrestien doit auoir, que le vice du ministre ne défigure & n'oste l'efficace du ministere, & que pour cause de mauuais pasteurs, l'Eglise ne laisse pas d'estre l'épouse immaculée de Iesus Christ, sans tache ny ride, qui ne perd pas sa beauté, pour auoir acquis quelque noirceur, sur les beaux traicts de son visage: & comme disoit ce folastre Bocace en son Decameron, faisant le conte du Iuif demeurant à Paris, qui à la persuasion de Iehannot de Chauny se fist Chrestien apres auoir esté à Rome, disant que les grands & enormes vices qu'il auoit veus à Rome, nonobstant l'Eglise Chrestienne ne laissoit d'estre florissante, l'auroient induit à croire qu'elle estoit de soy tres-saincte, puis que l'orde vie des ministres d'icelle n'auoit rien diminué de sa beauté, comme il arriue que l'or ne peut estre corrompu par tous les essais violens qu'on peut faire contre luy, & tousiours demeure en sa pureté & fermeté. Mais puis qu'il a pleu à Dieu de donner aux hommes sens & entendement pour iuger, mesme pour apprendre par les Chrestiens les regles certaines par lesquelles nous pouuons cognoistre ce qui est bien ou mal fait, & ce qui plaist à Dieu ou luy déplaist, ie croy que ce n'est peché de recognoistre & dire estre mal ce qui est mal, & de le detester, & que la dignité tant soit-elle haute, ne nous doit empescher de dire la verité. Il n'y eust iamais ministere si sainct, ny assemblée si saincte, que quelques reprouuez & meschans ne se trouuassent au nombre. Nostre Seigneur Iesus Christ auoit choisi douze Apostres, & l'vn d'eux preuariqua, il en receut aussi le salaire digne: les Papes sont hommes subiects à peché, & qui comme tels se soubmettent à receuoir penitence, par le ministere des Prestres moindres qu'eux, auquels ils confessent leurs pechez; à plus forte raison ils doiuent la correction & reformation de leurs fautes à faire par l'Eglise vniuerselle, legitimement assemblée en Concile œcumenique: & ie croy aussi que la puissance des Papes qui est superieure pour la spiritualité, n'est pas puissance absoluë & à volonté, mais est & doit estre reglée non seulement selon l'Euangile & doctrine des Apostres, mais aussi selon les anciens Conciles, decrets & sentences des saincts Docteurs.

M. Guy Coquille.

Par le discours cy-dessus l'on peut recueillir combien de maux & dére-

M. Guy Coquille.

glemens ſont aduenus en la police de l'Egliſe, par l'occaſion de ce que les Papes ſe ſont attribuez ceſte puiſſance abſoluë non ſubjecte à regle, *imò* derogeant à l'ancien ordre & eſtabliſſement de la police de l'Egliſe. A la ſuitte de ce, l'on peut dire, que ſi le Pape commandoit choſe qui de ſoy fuſt iniuſte, ou qui fuſt pour troubler tout vn Eſtat, ou pour mettre les ames craintiues, & conſciences en perplexité, & peut-eſtre en deſeſpoir, qu'il eſt loiſible de n'y point obeyr: ainſi dit Innocent excellent Docteur Canoniſte, qui fut Pape quatriéme de ce nom, & a fait des commentaires ſur les decretales antiques, dont on fait chacun iour alleguation pour bonne authorité *in cap. inquiſitui, ext. de ſent. excom.* où il adiouſte ceſte belle raiſon, pource que ceux qui y obeyroient feroient mal & pecheroient, & le Pape doit empeſcher de tout ſon pouuoir que mal ne vienne, & non y aider, & en donner l'occaſion. Auſſi en France l'on a trouué ce moyen honneſte de reprimer les entrepriſes apportans déreglement en l'Egliſe procedans de Cour de Rome, ce n'a pas eſté en appellant comme d'abus de l'octroy des reſcripts du Pape, pource que l'on recognoiſt en luy vne ſouueraineté aux affaires de l'Egliſe, mais en appellant comme d'abus de l'execution de tels reſcripts, comme ſi on vouloit blaſmer les impetrans qui s'en aident, & que par honneur on eſpargnaſt celuy qui les a octroyez, mais l'effect en eſt tout pareil.

Les Parlemens ſont compoſez pour la pluſpart de perſonnes laics & Eccleſiaſtiques, & eſt vne iuriſdiction neantmoins de ſoy laïcale: car les Preſidens chefs d'icelle ne peuuẽt eſtre perſonnes Eccleſiaſtiques, & par le moyen de telles appellations on anneantit tout l'effect de tels reſcripts: nous voyõs au Code des loix ciuiles Romaines, & és Nouuelles de Iuſtinian pluſieurs conſtitutions des Empereurs Chreſtiens, pour l'ordination de la police de l'Egliſe, & reglement des mœurs des Eccleſiaſtiques, auſſi nous voyons és capitulaires de Charlemagne & de Louys ſon fils Empereurs & Rois de France, pluſieurs conſtitutions concernans ledit fait Eccleſiaſtique, & à cét effet y ſont deux liures entiers, qui fait cognoiſtre qu'en la grande ancienneté l'Egliſe ne s'attribuoit pas vne exemption ſi preciſe, pour n'eſtre ſubjecte à la domination temporelle des Empereurs & Rois, & que l'on n'a pas touſiours creu preciſément les commandemens des ſuperieurs Eccleſiaſtiques, qui concernent la police: vray eſt quant à la doctrine Chreſtienne, que les ſuperieurs Eccleſiaſtiques ont touſiours eſté ſeuls à y ordonner. Le Pape Alexandre troiſiéme, qui a eſté l'vn des principaux fondateurs de ceſte grande & exceſſiue puiſſance que les Papes ſe ſont attribuez, dit au chap. *Si quando*, au tit. *de reſcriptis*, és decretales antiques qu'il endurera patiemment, ſi on n'execute pas ce qu'il aura ordonné par la ſuggeſtion qui luy aura eſté faite mal à propos par l'impetrant, vray eſt qu'il deſire luy eſtre faites humbles remonſtrances ſur ce. Or le commun bruit eſt, & non toutesfois bien certain à moy, que le Pape qui eſt de preſent a octroyé certain monitoire auec cenſures pour commander à tous de ce Royaume, de ſe retirer de l'obeyſſance du Roy qui eſt de preſent, qu'aucuns dient eſtre nommé par luy Henry iadis ſeigneur de Bearn: les autres dient Henry iadis Roy de Nauarre, & dit-on qu'à la queuë eſt la cenſure d'excommunication contre ceux qui n'obeyront dans certain temps prefix par le monitoire. Dés lors que i'en oüys le bruit, deſirant me conſeruer, net & exempt des cenſures en ma conſcience, ſçachant que les anciens decrets portent que la ſentence

du

du Pasteur, ores qu'elle soit injuste, est à craindre, ainsi qu'il est dit *in Canon.* 11. *quæst.* 3. *sententiam Episcopi, siue injusta siue iusta fuerit, timendam esse:* mais au Canon *si Episcopus* en la mesme question, cela est interpreté en ceste sorte, qu'il la faut craindre, c'est à dire ne la condamner pas par superbie, orgueil & arrogance: ie declaray & protestay par escrit dés le vingt sixiéme Auril an present mil cinq cens quatre-vingts vnze, que de grief futur i'estois & suis encor appellant au futur Concile œcumenique, qui sera legitimement assemblé, estimant que ie ne seray seul en cét appel, & qu'aucunes personnes ayans charges publiques, mesmes ceux qui ont les charges generales, ausquels touche de procurer la conseruation de cét Estat, auront pris ou prendront la mesme voye, pour crainte que les censures ne soient encouruës, ayant autrefois appris que quand le grief lors qu'il est fait est irreparable ou grandement difficile à reparer, & que le iugement tire auec soy execution de droit, qu'il est loisible d'appeller d'vn grief non encores fait, ce qui se peut dire proprement en l'excommunication, qui estant vne fois faite, n'est pas couuerte ny suspenduë, mais a son effet iusques à ce qu'elle soit reuoquée par le superieur, ou qu'il y ait absolution par celuy mesme qui l'a iugée; ainsi est dit *in cap. Pastoralis. §. verùm, extra. de appellat.* vray est, qu'aucuns ont tenu que la censure n'a son effect sinon apres la sentence declaratoire, & ainsi fut ordonné au Concile de Basle en la seconde session commençant, *Ad limitanda*, & auparauant l'auoit ainsi tenu Ancharano Docteur canonisé au Conseil 189. Ie fonde cet appel selon mon petit sens, tant en la nullité de la censure, qu'en l'injustice, & ce traicté sera comme vn libelle appellatoire. I'entends la nullité par deux principaux moyens, l'vn en ce qu'il y auroit iugement si grief & si important, sans oüyr, ny appeller, ny contumacer les parties ayans interest, & que l'on voudroit comprendre en l'excommunication Dieu mesme: ce grand Dieu qui sçait tout, qui peut tout, & qui ne peut que iustement, ne voulut pas iuger Adam apres son peché sans l'appeller, & oüyr: toutes les loix tant Pontificales que ciuiles declarent nuls les iugemens qui ont esté dõnez contre la partie non oüye ny appellée: l'autre moyen de nullité, en ce que le Pape en premiere instance entreprenant sur la iurisdiction ordinaire des Eueſques diocesains de la France, a voulu iuger les subjets de la France en premiere instance, car selon les anciens decrets depuis repetez és Conciles de Constance & de Basle, & receus en la Pragmatique sanction, & encores és concordats de l'an mil cinq cens seize, au chapitre de *causis*, le Pape ne doit entreprendre cognoissance *etiam* és matieres spirituelles en France, sinon en cas de ressort & appel, & par degrez, encores quand par les degrez d'appel, la cause est deuoluë à Rome, le Pape doit donner rescript delegatoire *ad partes* pour iuger la cause d'appel. Vray est, que de nostre temps vne cause de mariage entre personnes illustres le Pape entrepriſt de cognoistre en premiere instance, & delegua des iuges en France pour iuger ladite cause consistorialement & sans appel: la partie qui auoit plus d'authorité en ce temps là, gagna sa cause: & est bien seant de croire qu'il a esté bien iugé, de fait sont issus dudit mariage enfans de grãde valeur & merite, mais qui s'en fust plaint lors, la nullité estoit au rescrit delegatoire, pource que la cognoissance de la cause deuoit estre adressée au diocesain, & aller par degrez iusques à ce qu'il y eust trois sentences

M. GVY COQVILLE.

M. Guy Coquille. definitiues conformes, le iugement donné auec cognoissance de cause fait que le mariage contracté de bonne foy a esté legitime. Ceste forme de iuger par le Pape consistorialement est fort specieuse: & semble que par le Consistoire soit representé comme vn Senat, qui doiue auoir auctorité souueraine. Mais en examinant la source & origine d'iceluy, se trouuera que ce n'est autre chose, que comme vn Synode Prouincial ou Episcopal: car ceux qui y assistent, sont les Cardinaux Eueſques, qui ont leur dioceſe en la Prouince de Rome, comme chacun Archeueſque a des Eueſques suffragans: Il sera dit cy-apres que le Pape a son dioceſe à part comme Eueſque, a sa Prouince comme Archeueſque, y assistent aussi les Cardinaux Prestres & Diacres, qui sont les Curez & autres beneficiers de la ville de Rome: doncques leur pouuoir est pour iuger les affaires du dioceſe du Pape cõme Eueſque, & de sa Prouince comme Archeueſque. Et si ce consistoire deuoit iuger toute la Chrestienté, il faudroit que les Seigneurs qui y sont iuges fussent esleus de toute la Chrestienté, & pour le moins de chacune Prouince ou Archeueſché, y en eust vn qui eust esté choisi pour les Egliſes de la Prouince, comme par voye de compromis. Cét ordre des cognoissances des causes par degrez est de l'ancien establissement de l'Egliſe, selon lequel est deffendu aux Archeueſques, Primats, & Patriarches d'entreprendre cognoissance és dioceſes inferieurs, sinon en cas d'appel ou negligence bien apparente, *in can. conqueſtus 9. quæſt. 3.* Innocent troisiéme Pape *in cap. duo simul, ext. de officio ordinarij.* Alexandre troisiéme *in cap. 1. ext. de offic. leg.* Et Innocent quatriéme en plusieurs chapitres au Sexte qui se commencent *Romana.* La hierarchie de l'Egliſe militante, ayant son analogie & proportion en ses degrez, que comme l'Archeueſque ne doit entreprendre sur l'Eueſque son inferieur, ny le Primat ou le Patriarche sur l'Archeueſque son inferieur, ou Eueſque inferieur de l'Archeueſque: ainsi le Pape qui a sa puissance superieure de toutes, non pas absoluë, comme il a esté dit, mais reglee selon les Conciles & anciens decrets, ne doit entreprendre cognoissance en premiere instance sur les subjets des Eueſques, Archeueſques, Primats: ains doit attendre que par degré d'appel la cause vienne à luy. Aussi par les anciens decrets, il a seulement ce titre d'Eueſque du premier siege, & ne doit estre appellé Prince des Prelats, ny vniuersel, comme il est dit *in can. nullus, in can. esse 99. dist.* au grand decret, & par sainct Gregoire en ses epistres epist. 36. & 39. *lib. 4. & epist. 30. lib. 7.* aussi au Concile de Constantinople premier & au Concile de Chalcedoine, tous deux œcumeniques & vniuersels, sur le debat qui estoit de la primauté & preference du siege de Rome & du siege de Constantinople, fut decidé que celuy de Rome seroit le premier & preferé, le mot Grec τὰ πρεσβεῖα, par lequel ceste preference est representée, n'est pas mot qui signifie puissance ou commandement, mais seulement l'honneur & prerogatiue, comme pour presider en assemblee, pour recueillir les voix & conclure, ainsi que sont en France les Presidens és Cours souueraines, qui toutesfois au iugement des causes n'ont que leur voix. Aussi les Papes en leurs rescrits qui sont expediez sous bulle, ne prennent autre titre que d'Eueſque, encores aujourd'huy. Ce que dessus est dit pour le moyen second des censures susdites. Les moyens d'injustice & causes d'appel sont en plusieurs sortes.

BIU Cujas

On dit que le Pape presuppose que le Roy iadis de Nauarre ne soit plus Roy de France, pource que le Pape Sixte son predecesseur l'a declaré heretique relaps, & l'a priué & declaré inhabile de tenir quelconques dignitez temporelles, parquoy defend à tous de luy adherer, commande de se retirer de son obeyssance, met en son mandement, ainsi qu'on dit, certains termes peremptoires, apres lesquels ceux qui n'auront obey sont declarez excommuniez. L'on demande premierement si le feu Pape Sixte a deu entreprendre iurisdiction, & s'il ne deuoit pas en laisser la cognoissance aux ordinaires diocesains, & si ledit Roy qu'il appelle iadis de Nauarre, a esté legitimement appellé & contumacé auant que dóner contre luy vne sentence si rigoureuse. C'est à luy à qui le faict touche personnellement de s'en plaindre. Mais nous tous François, à chacun desquels touche la conseruation de ceste Estat, pource que nous sommes membres d'iceluy, sommes interessez en ce que le Pape prend cognoissance du faict de cette Couronne & de ceste Estat, pource que la cognoissance ne luy appartient: ains quand la Couronne est vacante, ou quand il y a debat de la Couronne entre les lignagiers pretendans, c'est aux Estats de France d'en iuger, comme fut fait quand Edoüard d'Angleterre, neveu du Roy Charles quatriéme dit le Bel, decedé sans hoirs masles, pretendoit la Couronne contre Philippes de Valois cousin germain dudit Roy: j'entends les Estats, non seulement les deputez des trois ordres, mais auec eux les Princes du sang Royal, les Pairs de France, & Officiers generaux de la Couronne, car tous ensemble font les Estats de France. Quand il y a vn Roy certain, le Roy est chef des Estats, & y preside, quand il n'y a point de Roy certain, le Prince du sang plus prochain de la Couronne, n'y ayant interest particulier y doit presider. Ie sçay bien que l'on allegue le faict du Pape Zacharie, que l'on dit auoir deposé Childeric dernier Roy de la premiere lignée: mais les historiens qui en ont ainsi escrit estoient personnes Ecclesiastiques & moines, qui par ce moyen ont voulu exalter la puissance Ecclesiastique, aussi ces Chroniques se trouuent faites du temps que la lignée de Charlemagne cómandoit, en faueur de laquelle les escriuains de ce temps-là ont escrit pour essayer d'effacer la verité de l'histoire qui est telle en somme; Que Charles Martel ayeul de Charlemagne a esté vray vsurpateur de la Couronne de France, ayant fait l'entrepriſe contre ses maistres les Roys de France & d'Austrasie, par le bien-fait desquels il auoit esté fait Maire du Palais, qui estoit dignité presque semblable à celle du Cóneſtable. Aucuns historiés disent que Pepin fils dudit Charles Martel enuoya vers ledit Pape Zacharie demander aduis, s'il estoit expedient que celuy à qui appartenoit le Royaume, & ne sçauoit faire l'estat de Roy, regnast, ou celuy qui n'estoit pas Roy, & sçauoit bien faire l'estat de Roy, & que ledit Pape dit son aduis, qu'il estoit plus raisonnable celui estre Roy qui sçauoit bien gouuerner; c'est vn iugement fondé sur la bien-seance, qui est le iugement de la main-forte, & non pas le iugement de iustice (vertu qui conserue à chacun ce qui luy appartient) ledit Charles Martel consciécieux qui auoit le serment au Roy, ne voulut faire l'entrepriſe pour luy, mais la fit pour son fils Pepin. Il se lit dudit Charles Martel qu'il ne voulut pas estre Roy, & qu'il luy suffisoit de commander aux Roys. Ceste vsurpation n'eut pas longue prosperité, car de deux cens quarante ans ou enuiron que regna la lignée de Charle-

M. Guy Coquille

BIU Cujas

M. Guy Coquille

magne, elle n'eut que le tiers en prosperité, encor en ce tiers les enfans firent outrage à leur pere, & apres sa mort combatirent en bataille l'vn contre l'autre : l'autre tiers fut en abbaissement & declination precipitée. Et le dernier tiers fut en pure misere & abjection, du tout éloignée d'vne Majesté Royale. Mais nous voyons que la lignée de Huë Capet Roy de France, qui eut sa legitime vocation par les Estats de France, a duré six cens ans, & dure encore, a eu des afflictions, mais Dieu l'a tousiours releuée: ledit Capet estoit originairement venu de Saxe, qui est la mesme region dont estoient venus les premiers François, Charles Martel estoit d'Austrasie, qui est la basse Allemagne deça le Rhin, parquoy aucuns historiés l'appellent Brabanson, & estoit ledit Charles Martel bastard : vray est qu'il ne luy faut oster vne marque excellente d'honneur, qui est la victoire qu'il eut contre les Mores prés de Tours, qui en nombre de plus de cent mil combatans estoient venus pour conquester la France, esperant en auoir aussi bon marché qu'ils auoient eu des Espagnes, enuiron soixante ans auparauant. Les historiens moins soupçonnez de faueur, disent que les François s'adresserent au Pape Zacharie, pour estre dispensez du serment qu'ils auoient enuers leur Roy : jaçoit qu'au grand decret se trouue vn Canon, *alius* 15. *q.* 6. qui est du Pape Gelase à Anastase Empereur, où est dit que le Pape Zacharie deposa le Roy de France, & luy substitua le Roy Pepin. Mais ledit Canon est grandement suspect, car le Pape Gelase & l Empereur Anastase estoient enuiron l'an quatre cens quatre-vingts quatre, qui est plus de 200 ans auant le Pape Zacharie, qui estoit enuiron l'an sept cens quarante-quatre. Il y eut vn autre Pape Gelase qui fut enuiron l'an mil cent quatorze, qui est plus de deux cens ans apres le Pape Zacharie, & en ce temps n'estoit aucun Empereur Anastase. Surquoy peut estre consideré que Gratian qui a compilé ledit liure du grand decret, estoit personne priuée, & ledit liure n'a iamais esté confirmé pour estre tenu precisément authentique de par soy. Et comme dit a esté audit liure sont plusieurs chapitres intitulez *palea*, vray est que l'on allegue le cótenu audit liure pour authorité, qui n'est pas pour l'authorité dudit Gratian, mais pour l'authorité des Conciles, & saincts Docteurs anciens, desquels ont esté tirez la plus part des chapitres dudit decret Le Pape Nicolas au chap. *cùm ad virum* 96. *dist.* dit bien ouuertement que nostre Seigneur a estably entre les Chrestiens les deux puissances, l'vne spirituelle pour auec humilité vertueuse paruenir aux merites de la vie eternelle, à l'exemple du bon Maistre Iesus-Christ, qui par ceste façon a vaincu tout le monde : l'autre puissance temporelle des Empereurs & Souuerains, pour estre protecteurs de l'Eglise, & la garder d'oppression, l'vne des puissances ayant quelque correspondance à l'autre : la puissance spirituelle ayant affaire de la temporelle pour la consideration des biens tẽporels de l'Eglise, & la puissance temporelle ayant affaire de la spirituelle pour paruenir à la vie eternelle. L'autre moyen d'injustice est en ce que par effect le Pape veut introduire en ce Royaume deux factions contraires, cóme ses predecesseurs Papes firent en Italie des Guelphes & des Gibelins, par le moyen desquelles plus de cent mille personnes sont morts auec violence, & peut estre plus de la moitié des ames perduës, car le Roy a les armes en main, il a vaincu en bataille ceux du party contraire, & a eu beaucoup d'auantages sur eux. Les villes qui ont voulu luy resister ont esté

BIU Cujas

prises & mal-traictées, ou reduites à miserables pauuretez & necessitez: Si nous voulons luy resister il faut prendre les armes en main, & nous mettre en peril d'estre exterminez & rendus miserables: car en faict d'estat la regle est qu'il faut estre de l'vn des deux partis, & qui se rend neutre est ennemy des deux. Il est certain que les armes ne sont pas propres pour la manutention de la religion Chrestienne, pource qu'en faisant la guerre plusieurs bons deuiennent meschans, & les meschans simplement deuiennent meschans à outrance & incurables, & nul meschant ne deuient bon: aussi comme l'estat des choses est de present nul de nous n'est cõtrainct de changer, ou aucunement alterer nostre religion ny l'exercice d'icelle, les villes qui sont en l'entiere obeyssance du Roy font toutes exercice de religion aussi librement que oncques il a esté fait à Paris, & n'y a aucun exercice de religion contraire. Or quand les factions sont vne fois mises sus, elles vont touſiours en aigrissant iusques à ce que tout soit ruïné, ou l'vne des deux factions soit du tout abatuë, ce qui ne peut estre sans grande effusion de sang, sans faire beaucoup de femmes vefves, d'enfans orphelins, & beaucoup d'honnestes familles ruïnées, & le plat pays desolé & desert, & qui pis est, le peril de la subuersion de l'estat dont l'estranger auroit bon marché, apres que nous par nous-mesmes nous nous serions ruïnez, cõme il aduint quand les Anglois-Saxons conquirent la Bretagne, qui d'eux fut dite Angleterre, & quand les Turcs conquirent l'Empire d'Orient. M. Guy Coqville

L'autre injustice est, qu'en telles maladies les violens remedes sont tresperilleux, & mettent quelquefois la vie hors du corps malade, aussi-tost que la maladie. Sainct Augustin qui est rapporté au grand decret *in can. non potest* 23. *q.* 4. dit que de vray, quand vne multitude de peuple est en faute, il y faut appliquer vne seuerité bien temperée de misericorde, sans mettre le peuple en separation & diuision, & que tels conseils de diuision sont tres-pernicieux, & n'apportent aucun profit, parce qu'ils troublent & mettent en confusion les bons qui sont infirmes, & ne corrigent pas les mauuais qui ont le cœur hautain: Le mesme autheur au Canon *infidelis* au mesme lieu dit, quand la multitude est en peché, & ne peut estre punie sans violer la paix, & le repos de l'Eglise, qu'il vaut mieux l'endurer qu'en cuidant la punir mettre tout en trouble. Sainct Gregoire au Canon *nec autem*, au mesme lieu dit, que celuy qui ne peut endurer les mauuais, luy-mesme par son impatience témoigne qu'il n'est pas homme de bien, car celuy refuse d'estre comme Abel, qui n'est pas exercé & trauaillé par la malice de Cain. Sainct Augustin en ce mesme lieu, *can. quàm magnum*, dit qu'il ne faut pas delaisser les bons à cause des mauuais, mais qu'à cause des bons il faut endurer des mauuais, comme faisoient les saincts Prophetes, qui ne laissoient pas de crier contre les mauuais. Sainct Gregoire au Canon *Disciplina* 45. *dist.* dit que la iustice doit estre alliée de mansuetude, que le baston qui doit seruir à frapper; doit seruir aussi à sustenter & supporter, que l'amour y doit estre non pour adoucir & flatter, la rigueur y doit estre non pour exasperer & aigrir, que le zele y soit sans aspreté, & la douceur y soit sans par trop pardonner. Et Sainct Augustin au Canon *duæ sint* en la mesme distinction 45. dit qu'és Prelats ne doit estre la mansuetude sans la rectitude de sincerité, ny le zele de rectitude sans mansuetude. L'experience durant nostre temps & de nos peres nous fait cognoistre, qu'au

BIU Cujas

M. Guy Coquille

faict de la religion, les aigreurs ont esté cause de distraire de l'Eglise aucuns Royaumes & nations entieres: il est certain que la croisade que le Pape Leon X. mit sus en l'an mil cinq cens saize, contenoit des abus intolerables par pretexte, disoit-il, que les deniers estoient destinez pour faire la guerre aux Turcs, & selon la portion que chacun donnoit de ses biens, il deliuroit autant d'ames de purgatoire. Et toutesfois ledit Pape Leon auoit donné à sa sœur Magdaleine de Medicis, vefve de Cibo Geneuois, le reuenu de ladite croisade en certains Eueschez d'Allemagne, & elle en auoit cómis la collecte à certains personnages fort aduisez quant au monde, mais grandement vicieux & auaricieux. Martin Luther Religieux Eremitain de l'ordre de sainct Augustin, indigné, comme aucuns disent, de ce qu'on ne luy faisoit part au profit, ou peut estre meu de zele, se mit à prescher contre ces abus, & comme apres la feneſtre ouuerte chacun void ce qui se fait à la chambre, par ses predications chacun cognust l'enormité de l'abus: le Pape ne donna pas l'ordre qu'il falloit pour reformer l'abus, mais voulut punir Luther qui auoit parlé si hardiment, & le fit citer à comparoir en personne à Rome, il fut conseillé de n'y aller, & luy disoit-on qu'il y trouueroit grand nombre de grands ennemis, pource que plusieurs prenoient part & profit en toutes ces expeditions de Cour de Rome: ledit Luther se declara appellant du Pape au futur Concile vniuersel, & n'abandonna pas tout d'vn coup l'obeyssance de l'Eglise, pource que nonobstant son appel on passa outre à l'excómunier, (car à Rome on tient l'opinion que le Concile vniuersel n'est pas superieur du Pape) aussi on exercça contre ledit Luther & ceux qui adheroient à ses opinions de grandes rigueurs, ledit Luther qui estoit hautain & superbe, secoüa du tout le joug & l'obeyssance de l'Eglise, & pour son premier œuure fit & publia vn liure intitulé de la Captiuité de Babylone, la comparant à la dignité Papale: & peut estre auoit-il pris son argument d'vn sonnet de Petrarque poëte Italien, qui appelle la Cour de Rome *l'auare Babylone qui a comblé le sac de l'ire de Dieu*, presque toute l'Allemagne fut imbuë de la doctrine dudit Luther, & en est encores aujourd'huy gastée: l'Empereur Charles cinquiéme ou par zele de religion, ou pour son profit dressa vne grosse armée contre les heretiques d'Allemagne, à laquelle aida le Pape Paul troisiéme, la victoire demeura à l'Empereur, mais l'heresie n'a esté chassée, & est aujourd'huy plus grande en Allemagne qu'elle n'a iamais esté. Ainsi est aduenu en Angleterre, le Pape auoit dispensé Henry huictiéme Roy d'Angleterre d'espouser Catherine d'Espagne vefve de son frere Artus, ledit Roy ayant pris à dédain ceste femme, comme ordinairement telles conionctions incestueuses ne profitent pas, prit conseil si le Pape auoit peu le dispenser, aucuns doctes luy dirent que non, pource que les anciennes loix de droict ciuil, & l'obseruance de la Chrestienté declaroient tels mariages incestueux: & tient-on que le Pape ne le peut dispenser sinon és degrez que les Papes ont defendus, comme entre cousins germains & issus de germains, esquels degrez selon le droict ciuil on peut se marier. Ledit Roy Henry essaya par tous moyens enuers le Pape pour declarer ce mariage nul, & luy permettre de se marier autre part, & à cét effet employa le Roy de Frãce, qui lors estoit en bonne paix auec le Pape, mais l'Empereur Charles cinquiéme néveu de ladite Catherine, empescha de tout son pouuoir que le Pape ne fist aucune

BIU Cujas

chose en faueur dudit Roy Henry, qui fut cause que ledit Henry deuint amoureux d'vne simple damoiselle nommée Anne de Boulan, pour l'espouser, voyant qu'il ne pouuoit rien obtenir, quitta tout à coup l'obeyssance de l'Eglise Catholique, & se declara chef de l'Eglise d'Angleterre. Ainsi és Pays bas est aduenu la rebellion qui n'est pas encore pacifiée, & a amené trouble en la religion, pource que le Roy d'Espagne voulut introduire esdits pays l'inquisition d'Espagne: qui a esté inuentée en Espagne, non pas pour l'heresie, mais pour le Marranisme, à cause de plusieurs Iuifs Mahumetistes & Marrans couuerts qui y sont en grand nombre, & ceux des Pays-bas ne la vouloient endurer, tant pource qu'ils se sentoient estre d'autre condition que ceux d'Espagne au fait de la religion, aussi parce que ladite inquisition a des rigueurs de vraye iniustice sous pretexte de iustice, & encores parce qu'en l'inquisition, la vie, l'honneur, & les biens de toutes personnes, mesmes des plus grands sont à la mercy des moines inquisiteurs. Selon mon aduis le Roy d'Espagne doit bien craindre qu'en sa succession n'aduienne grãd trouble par le moyen de la dispense du mariage auquel il est de present: dont il a vn fils designé successeur de ses estats, car ledit Roy a espousé sa niepce, fille de sa sœur par dispense du Pape, dont est ledit fils, & telle conionction est prohibée du droit diuin au Leuitique, & par droits ciuils & canoniques; & le Pape ne peut dispenser és degrez de lignage prohibez par le droit diuin, ainsi qu'il est declaré par le Pape Innocent III. *in cap. litteras. extra. de restitutio. spoliat.* és decretales antiques. Mais ces autheurs de l'omnipotence & puissance absoluë du Pape non subjecte à aucune regle, ont estendu son pouuoir iusques à tout ce qui luy plairoit. Qui a esté cause que le Pape a octroyé au Roy d'Espagne ceste dispense, & croy que c'est l'vne des causes pour lesquelles le Roy d'Espagne & les Theologiens d'Espagne en faueur de leur Roy, & les Theologiens d'Italie en faueur du Pape, (duquel chacun d'eux espere des bien-faits, & nul d'eux ne quitte sa part du Cardinalat, ou du Papat) soustiennent si exactement & obuixement ceste exorbitante puissance du Pape, *etiam* pour la mettre pardessus le Concile vniuersel de l'Eglise: quoy qu'au Concile de Constance en l'an 1417. auquel furent deposez trois Papes, & esleu Martin V. de la maison Colonne de Rome, il fut arresté que le Concile vniuersel de l'Eglise legitimemẽt assemblé, tient sa puissance immediatement de Dieu, & a authorité de reformer l'Eglise *in capite & in membris*, vray est qu'enuiron vingt-ans apres, l'Eglise estant assemblée au Concile de Basle, suiuant l'ordonnance faite audit Concile de Constance, & selon la volonté du Pape Eugene, qui approuua la conuocation, iceluy Pape Eugene fut semond à diuerses fois d'y venir pour y presider, & non seulement ne voulut y comparoir doutant d'y estre reformé: mais fit indiction d'autre Concile à Ferrare pour rompre celuy de Basle, laquelle conuocation seconde n'estoit plus en sa puissance: car tout le pouuoir estoit acquis aux Peres du Concile de Basle, comme representans l'Eglise vniuerselle, & nonobstant ce, lesdits Peres du Concile le continuërent, & par vertu des contumaces & de la verification qui fut faite de plusieurs abus qu'il auoit commis contre les decrets du Concile de Constance, mesme des reseruations des benefices, exaction d'annates, translations d'Euesques & Prelats, & autres telles prouisions expressément deffenduës par le Concile de Constance, & qu'il auoit ce fait au mespris du Cõcile lors seant:

M. Guy Coquille.

M. Guy Coquille. il fut par iugement definitif deposé du Papat, nonobstant laquelle deposition il se maintint, sous pretexte qu'au Concile de Florence, où il auoit transferé la seance du Concile de Ferrare, il fist determiner que le Pape estoit par dessus le Concile, & fist declarer le Concile de Basle schismatique. Ce qui luy fut plus facile estant en Italie auec les Eueſques & Prelats d'Italie, qui tous sont esleuez en Cour de Rome, qui a ses grands reuenus & authorité des abus defendus esdits Conciles de Constance & de Basle: ainsi fut dissipé tout l'ordre de la discipline & police Ecclesiastique. Le Concile de Basle fut receu par l'Eglise de France, assemblée à Bourges du temps du Roy Charles VII. mesme le decret qui declare la superiorité du Concile par dessus le Pape: depuis ce temps les Papes ont de tout leur pouuoir essayé de faire rejetter par l'Eglise de France la Pragmatique sanction, contenant la reception dudit Concile de Basle, du temps du Roy Louys XI. par le moyen de l'Eueſque d'Eureux Baluë, qui pour ceste occasion fut fait Cardinal. Et en fin en l'an mil cinq cens seize, par les concordats en forme de *do vt des*, la Pragmatique sanction fut abolie, dont l'Vniuersité de Paris se declara appellante au futur Concile vniuersel.

De ce que dessus dépend l'autre moyen d'appel, qui est que les Rois doiuent estre maniez, pour estre amendez de leurs fautes, par autres moyens que le reste du peuple. Nathan Prophete qui estoit porteur de la parole de Dieu, apres que Dauid eut commis ceste enorme faute compliquée d'adultere, de meurtre, de suppositiõ d'enfans, de prodition d'vn bon seruiteur de la couronne, ne se dressa pas contre luy auec aigreur pour iuger de ses delicts, mais auec douceur de parole, le mena iusques au point de recognoistre ses fautes, & d'en faire penitence. Les bons Medecins voulans guerir vne maladie furieuse & difficile, n'appliquent pas semblables remedes à toutes personnes, mais considerant le naturel du malade, son temperamment, son accoustumance, & la saison du temps n'exercent pas touſiours les remedes selon les regles communes de leur art. Les cœurs des Rois & aucuns grands qui sont genereux, ne sont pas faciles à estre changez par rudesse, ils en sont plustost exasperez. On dit que le Roy est relaps, pource qu'autrefois il a abjuré l'heresie, ie ne sçay ce qui en est, sinon qu'aucuns disent que lors de l'execution qui fut faite à Paris le iour sainct Barthelemy mil cinq cens septante deux, on luy fit faire quelque declaration. Ce qui se fit ledit iour à Paris, fit assez cognoistre que la force commanda plus que le gré. Mais quand bien il seroit, les regles qu'on allegue des anciens decrets ne sont pas propres pour estre appliquées à luy, elles parlent de personnes Ecclesiastiques qui doiuent ministrer à l'autel, la vie desquels doit estre sans aucune tache de reprehension. Les personnes laiques sont reglées plus au large, aussi ce n'est pas à faire aux superieurs Ecclesiastiques d'ordonner sur l'habilité ou inhabilité des personnes laiques, à tenir estat & dignité, *etiam* à l'esgard des personnes priuées, beaucoup moins à l'esgard des Rois. C'est le propre pouuoir des Estats de France composez comme dessus, de iuger quand il y a debat contre celuy qui pretend la couronne. Iesus-Christ nostre Seigneur commanda en l'Euangile de pardonner, ne parle pas de la premiere ou seconde fois, mais iusqu'à l'infiny, disant iusques à septante fois sept, luy-mesme n'a pas pris sainct Pierre au pied leué, quand il le renia iusques à trois fois auec detestations, mais le regarda de bon œil, & luy fit recognoistre sa

stre sa faute luy-mesme, comme il est bon ; Au fort de la persecution que sainct Paul faisoit contre luy & les siens, l'appella à luy, & le choisit pour estre au nombre de ses plus excellens seruiteurs. S. Ambroise ne reietta pas S. Augustin quand il vint à luy pour estre enseigné, & S. Augustin à sa premiere arriuée ne commença pas à cognoistre sa faute, s'en repentir & demander pardon, mais desira & requit d'estre enseigné, apres auoir dit les raisons auec lesquelles il auoit embrassé l'heresie des Manicheens. Ces trois ainsi conuertis auoient les ames bonnes, genereuses & franches. Il se dit de nostre Roy qu'il a en luy toutes les qualitez propres à vn grand Roy ; il est nay en grande maison, du sang Royal de France, qui sans contredit est la premiere & plus ancienne maison en Royauté qui soit en la Chrestienté ; Il est aussi descendu du costé de sa mere de maisons genereuses, esquelles on peut compter autant de grands & excellens capitaines, comme il y a eu de masles portans l'espée : il a vn cœur genereux aimant toutes choses vertueuses & grandes, il a vn esprit gentil, prompt & iudicieux, il est debonnaire & doux enuers ceux qui s'humilient, grand guerrier & rude iouxteur contre ceux qui font les mauuais, exact obseruateur de ses promesses, amateur de son peuple. On dit qu'aucuns liurets ont esté publiez, par lesquels on essaye de faire croire que ce Roy n'est pas habile à succeder, pource qu'il tient au feu Roy par ligne masculine à plus du dixiéme degré de lignage selon la computation du droit ciuil : à quoy y a response en deux sortes ; l'vne, que nostre France n'est suiette au droit Romain, & par l'ancien establissement la couronne est deuë aux masles venans de masles de la lignée de Hugues Capet, & y fut voüée & destinée par les Estats de France, lors de la legitime vocation dudit Hugues. Aussi les Rois de cette lignée ont esté si vertueux, si valeureux, & si amateurs de leur peuple, que ceste experience nous a fait cognoistre, que la lignée auoit esté bien choisie, & si c'estoit de present à eslire, nous ne deurions eslire vn Roy d'autre lignée : aussi les Rois ne succedent pas à la couronne comme heritiers du dernier Roy, qui fait que l'attinence prochaine n'est pas à considerer, ains succedent en vertu de ceste attribution faite à la lignée masculine de ceste race tant genereuse. Quant à sa religion, il est plus à plaindre qu'à blasmer, & feroient mieux ses aduersaires de prier Dieu pour luy, que de le detester : car ceste persuasion luy a esté instillée auec le laict de la nourrice. S. Augustin au canon *dixit*, 24. *q.* 3. dit que ceux ne doiuent estre reputez heretiques, qui soustiennẽt leur opinion, ores qu'elle soit fausse & peruerse, quand ce n'est pas par pertinace animosité, mesmement quand d'eux mesmes en grand aage ils n'ont pas embrassé ceste persuasion auec presomption audacieuse, mais y ont esté nourris & esleuez par leurs peres & meres mal sentans de la foy ; Et toutesfois ils desirent estre enseignez de la verité, estans prests à se corriger apres auoir cogneu leur faute. Le mesme autheur rapporte au can. *quæro* 6. *q.* 1. qu'il n'ose se haster de iuger, si vn Catholique qui ait de méchantes mœurs doit estre preferé à vn heretique. On y peut adiouster ceste raison, qu'à vne ame gentille & debonnaire il faut tousiours esperer de l'amendement, pource que Dieu l'ayant creée telle, l'aime vray semblablement ; nous auons & deuons auoir tant plus d'espoir en ce Roy qu'il est fils descendu en droite ligne du

M. Guy Coquille.

M. Guy Coquille. bon Roy sainct Louys, qui estant bien-heureux en Paradis, prie Dieu pour son lignage, & ses prieres sont bien agreables à Dieu. Les prieres de sainct Estienne aiderent à la conuersion de sainct Paul, iaçoit qu'il fust aidant à sa lapidation. Les prieres de saincte Monique aiderent à la conuersion de sainct Augustin son fils, apres auoir esté Manicheen trente ans. Doncques le Pape qui a esté ou deu estre certain des qualitez de ce Roy, eust mieux fait (selon qu'il semble à aucuns) d'essayer tous moyens de le reduire, que de l'abandonner & mettre en detestation, dont ne peut venir autre succez, sinon vne confusion & déreglement de cét Estat, non seulement au temporel, mais aussi au spirituel: quant au spirituel nous voyons que nul des Ecclesiastiques tant déreglez ne s'amende: ains au contraire tout vient en empirant quant au mœurs, & l'espargne du bien de l'Eglise, qui deuroit estre employée en œuure de charité, s'en va à l'entretien des soldats mal faisans.

L'autre moyen de grief & iniustice en la censure est, pour l'interest de toute la Chrestienté, & de toute l'Italie, & du siege Romain en particulier. Il se void à l'œil bien iugeant, que ces censures ne tendent à autre fin qu'à gratifier au Roy d'Espagne & autres Princes voisins, en démembrant cét Estat, afin que chacun desdits Princes en puisse auoir son lopin. Car nul d'eux n'auroit moyen d'entreprendre cét Estat estant en son entier. Cét Estat a autrefois non seulement resisté, mais fait teste au feu Empereur Charles tres-grand Capitaine, qui estoit accompagné non seulement de ses forces d'Espagne, du Royaume de Naples, du Duché de Milan, & des Pays bas, mais aussi des forces du reste de l'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre. Si cét Estat est démembré (que Dieu ne vueille) les Turcs ennemis de nostre foy par profession, ne craignans plus les forces de la France, prendront courage d'enuahir les dominations du Roy d'Espagne, qui pour la pluspart luy sont ouuertes par la mer, tant en Sicile, au Royaume de Naples, qu'en Espagne & Genes. Les forces de France ont tenu en cruelle les nations Barbares & Mahumetistes, qui bien se souuiennent de ceste grande & incomparable entreprise & execution faite par les François à la conqueste de Hierusalem: & depuis ce temps ils appellent tous les Chrestiens du nom des Francs. L'histoire du passé nous témoigne, que la force de cét estat a conserué toute la Chrestienté, au temps que Charles Martel combatit & défit les Mores prés Tours, qui de nagueres auoient conqueste l'Espagne: vn historien Alleman en fait le discours assez ample, & en demonstrant quel estoit lors l'estat de toutes les nations de la Chrestienté, fait cognoistre que si lesdits Mores eussent esté vainqueurs des François, ils eussent eu bon marché de l'Italie, de la Grece, & de la Germanie. L'interest y est de l'Italie quant aux Potentats autres que du Roy d'Espagne, comme sont les Venitiens, les Ducs de Mantouë, & de Ferrare, grand Duc de Toscane & autres. Car vray semblablement le Roy d'Espagne feroit ce que son pere l'Empereur Charles essaya de faire, ruiner lesdits Potentats l'vn apres l'autre, & se faire seul seigneur de l'Italie, ce qu'il ne peut, pource que le Roy de France arresteroit ses desseins. Nous auons ouy compter à nos peres l'ancienne cabale desdits Potentats d'Italie: c'estoit de fauoriser le plus foible des deux partis, pour faire les partis égaux, de peur que l'vn estant ruïné, le vainqueur ne vouluſt faire la loy à eux tous. Ainsi tous les Poten-

BIU Cujas

tats d'Italie se dresserent contre le Roy Charles huictiéme, craignans qu'apres la conqueste du Royaume de Naples il se fust fait trop grand en Italie à leur gré. Aussi le Pape Iule second qui à bon escient fit l'Eglise militante, arma toute l'Italie auec bon nombre d'Espagnols & Allemans, quand il vid la prosperité trop grande du Roy Louys douziéme en Italie, qui en l'an mil cinq cens neuf, auec dix mil combatans, défit l'armée des Venitiens de quarante mil combatans. L'interest particulier du Pape y est: car il est vray-semblable que le Roy d'Espagne qui tient enclose la domination temporelle du Pape, entre ces deux belles pieces du Royaume de Naples & Duché de Milan, n'arresteroit pas beaucoup à le dépoüiller de la temporalité, luy laissant le spirituel tout nud. Et en ce, le Roy se trouueroit assez fauorisé des sentences de plusieurs bons Docteurs, qui auec grandes raisons ont tenu qu'il n'estoit pas expedient pour le bien spirituel de la Chrestienté, que le Pape fust si grand seigneur terrien; Il est à croire que le Roy d'Espagne que l'on dit estre promoteur de ces cẽsures, & autres moyens seruans à diuiser la France, craint que la France demeure en son entier: car ledit Roy est vieil & caduc, il a son fils fort ieune, & vn feu de diuision couuert sous la cendre en sa maison, à cause de son mariage auec sa niepce qui n'estoit dispensable. Ses dominations & estats sont épanchez comme pieces de marqueterie, & en distance les vns des autres. Vn Roy de France grand guerrier, ieune & valeureux comme est cetuy-cy, pourroit facilement empieter grande partie desdits Estats: ioint que les subiets de la plus-part d'iceux sont bien las de la domination Espagnole. C'est donc en soy chose iniuste, de donner non seulement l'occasion, mais aussi le moyen & la cause de démembrer & desunir cét Estat, qui a tant merité de toute la Chrestienté, du siege Apostolique Romain, & de tous les moyens Potentats de la Chrestienté, qui ont eu refuge en iceluy en leur affliction, & qui les peut encor garentir demeurant en son entier. Les Papes d'ancienneté n'estoient superieurs & souuerains que pour auoir la premiere seance, & presider és Conciles œcumeniques & vniuersels de l'Eglise, & pour iuger quand en causes graues on s'adressoit à eux, sans que d'eux-mesmes ils l'entreprinsent. Le Pape doit donc bien craindre, en exerçant ces rigueurs extrémes, que la France n'élise vn Patriarche, par le moyen duquel on n'a plus que faire à Rome pour les affaires ordinaires, entant qu'on pourra remettre sus les anciens decrets de l'Eglise, selon lesquels nul autre que l'Eueſque diocesain ne conferoit les benefices collatifs. Se pourront faire en France Conciles nationaux: comme il y en a eu du temps de nos Rois de la premiere & seconde lignée tenus à Paris, Orleans, Chaalons, Arles, Meaux, & autres villes; Comme aussi il y en a eu assez en Espagne sous le regne des Gots, à Tolede, à Bracara, à Seuille, à Tarrascon, à Agde en Languedoc, qui lors obeyssoit aux Gots: comme aussi il y en a eu plusieurs en Afrique, lesquels Conciles nationaux sont alleguez en diuers endroits, au grand decret, & és decretales antiques comme tenus de grande authorité. Mais depuis comme les Papes ont voulu fonder leur puissance absoluë, ils ont condamné l'vsage des Conciles nationaux, qui communément estoient assemblez pour le fait de la police Ecclesiastique en chacune nation, car chacune nation pent auoir des regles & raisons particulieres en ceste police: & tel article de police est vtile à vne nation, qui n'est vtile à l'au-

M. Guy Coquille.

BIU Cujas

M. Guy Coquille.

tre: ainsi est dit & raisonné au preambule de la Pragmatique sanction. Mais le fait de la doctrine Chrestienne, qui de soy est immuable, & doit estre pareille par tout, se traittoit comme elle doit estre traittée és Conciles vniuersels, esquels le Pape de Rome preside comme chef, comme aux nationaux, le Patriarche, ainsi faisant ce ne seroit point schisme, ains reglement *ad instar* de l'antiquité.

L'autre iniustice & moyen de grief est, en ce que par quelque consequence on nous voudroit iuger fauteurs d'heretiques, en cas que nous ne resistions à face ouuerte, pour faire la guerre à nostre Roy, que l'on dit estre heretique: iaçoit que les fauteurs sont ceux qui portent aide & faueur aux heretiques en leur heresie, pour les maintenir en icelle. Et qu'au debat qui est auiourd'huy il n'y va de la Religion, ains seulement de l'Estat. Les saincts Peres anciens ont iugé ceste affaire auec plus grande discretion; de vray le Pape Innocent au can. *error*. 83. *dist.* & Iean VIII. au can. *facientes* 86. *dist.* disent que celuy n'est pas exempt de suspition de societé occulte auec le meschant, qui n'est pas soigneux de remedier au mal qui se trouue apparent, mais ledit can. *facientes* parle expressément à l'égard de ceux qui ont puissance de corriger & amender la faute, & n'en tiennent compte. Sainct Augustin selon qu'il est rapporté és Canons *ita si quis & à malis*, y met ce temperament, quand aucun par son assistance & faueur rend le mal-faisant plus prompt & hardy à mal faire, & fait ceste resolution audit canon *à malis*, de n'estre consentant aux meschans pour approuuer leur vie, de n'estre negligent à les blasmer quand il nous vient à propos, & aussi de ne les blasmer auec superbe arrogance: & le mesme au can. *tolerandi* dit, que les mauuais doiuent estre endurez afin d'auoir paix, & ne faut pas se retirer d'eux corporellement, mais spirituellement; & ne faut les corriger selon qu'à chacun appartient, & faire en sorte toutesfois que la paix soit conseruée. On ne peut dire sinon auec calomnie, que les Princes du sang Pairs de France, Officiers generaux de la Couronne, & grand nombre de seigneurs tres-Catholiques, estans prés du Roy soient consentans à l'heresie, mais ils sont de ce party par vray zele François, pour soustenir les droits de la Couronne qu'on veut empescher. Et nous qui sommes personnes simples & priuées que pouuons nous faire, sinon d'endurer les choses comme elles sont: puis que ny nostre charge ny nostre pouuoir n'est pas d'y remedier, bien crois-ie que si le Roy ou autre nous commandoit d'abandonner nostre Religion, nous ne serions pas tenus d'y obeyr, mais au contraire, nous soubmettre plûtost à la mort, ou abandonner ce Royaume, que de quitter nostre religion. Doncques quand on nous commande de faire ce que ne pouuons & ne deuons, c'est iniustice, *imò* & à l'esgard des Gentils-hommes, & ceux qui font profession des armes, il se peut dire que si au commandement du Roy ils vont à la guerre, ores qu'ainsi fût que le Roy fust sacrilege & heretique, ils ne pechent point, & s'il y a faute elle est en celuy qui commande iniquement, & non au soldat qui par sa profession doit obeïr: ainsi dit sainct Augustin au can. *quod culpatur* 23. *quæst.* 1. & sainct Ambroise au canon *Iulianus* 11. *q.* 3. dit que l'Empereur Iulien qui estoit Apostat, ayant abandonné la foy Chrestienne qu'auparauant il auoit embrassée, auoit en son armée des soldats Chrestiens, ausquels quand il commandoit d'aller à la guerre pour la conseruation de l'Estat ils y alloient,

BIU Cujas

quand il commandoit de perſecuter les Chreſtiens pour leur Religion, ils recognoiſſoient l'Empereur du Ciel. On void en l'hiſtoire du martyre de S. Maurice chef de la legion des Thebeans, qui toute eſtoit compoſée de Chreſtiens, laquelle hiſtoire eſt au Legendaire de l'Egliſe de Neuers, eſcrite en langue Romaine docte & elegante, & bien repreſentant les loix militaires des Romains, que toute la legion obeïſſoit bien franchement à Maximian Empereur Gentil, & grand ennemy par profeſſion des Chreſtiens, compagnon de Diocletian, ſauf quand ledit Empereur leur commanda d'adorer les Dieux que l'Empereur adoroit, ils refuſerent, & furent mis à mort ledit ſainct Maurice, & les Tribuns, & le reſte de la legion diuine. La guerre ne ſe peut dire iuſte qui eſt entrepriſe ſans le commandement du ſouuerain, auquel il appartient de l'indire, & qui fait la guerre ſans ceſte authorité, il peche contre les commandemens de Dieu, qui deffend de tuër. Le ſeul cas excepté eſt la voye de iuſtice, la iuſte guerre eſt vne eſpece de iuſtice, comme en la iuſtice ſedentaire les Iuges condamnent à mort les criminels; il n'appartenoit point à ceux de Paris & des autres bonnes villes, d'ordonner au fait de cét eſtat, s'il y auoit a ordonner c'eſtoit à faire aux Eſtats generaux, compoſez comme il a eſté dit des Princes du ſang, des Pairs de France, Officiers generaux de la Couronne, & des deputez des trois ordres, le Royaume vacquant. Mais il y a vn Roy, en la perſonne duquel eſt la Royauté pour ſucceder à la Couronne, & en luy eſt ce droit dés lors qu'il fut conçeu au ventre de ſa mere, ſelon les regles de droit naturel & ciuil, qui veulent que ce qui eſt dignité par le pere ſoit acquis à l'enfant dés lors qu'il eſt conceu au ventre de ſa mere, & ne luy peut eſtre oſté par accident ſubſequent. La queſtion ſi aucun eſt heretique, appartient au iugement de l'Egliſe; mais la queſtion ſi l'hereſie rend inhabile & indigne de la Couronne, celuy qui par naiſſance & par les anciennes loix du Royaume y eſt appellé, eſt à decider par les Eſtats de France compoſez comme deſſus, & non au Pape qui, par les raiſons & authoritez cy-deuant alleguées, n'a aucun pouuoir d'ordonner ſur le faict de ceſte Couronne & Eſtat. Et quant à ce qui eſt de la ſpiritualité, ie croy que la puiſſance ſouueraine appartient au Pape, non pas abſoluë & ſans controlle comme les Monarques ont au temporel, mais pour eſtre reglez ſelon les anciens decrets. On lit és hiſtoires Eccleſiaſtiques, que les Papes Marcellin, Sixte, Symmaque, Leon, & Gregoire receurent le iugement du Concile pour ſe purger des crimes dont ils eſtoient chargez. Et ſainct Paul en l'aſſemblée des Apoſtres, qui eſtoit vn Concile, blaſma ſainct Pierre, comme il dit en l'Epiſtre aux Galates, iaçoit que deſlors ſainct Pierre fuſt chef de l'Egliſe, & touchant la profeſſion de la foy. * * * *

M. Guy Coquille.

ARREST DE LA COVR
ET LE PROCEZ VERBAL
DE L'EXECVTION D'ICELVY.

Contre Fr. Florentin Jacob Religieux de l'Ordre de ſainct Auguſtin, Bachelier en Theologie.

1595.

D. Paulus Epiſt. ad Hebræos cap. 13. v. 9. & 17.

Διδαχαῖς ποικίλαις καὶ ξέναις μὴ παραφέρεσθε. Πείθεσθε τοῖς ἡγουμένοις ὑμῶν καὶ ὑπείκετε.
Doctrinis variis ac peregrinis nolite abduci. Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis.

BIU Cujas

PROCEZ VERBAL DE L'EXECVTION D'VN ARREST de la Cour du Mercredy dix-neufiéme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts quinze, faite au College de Sorbonne.

L'an mil cinq cens quatre-vingts & quinze le Mercredy dix-neufiéme Iuillet, Nous Iean Forget Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President en sa Cour de Parlement, Estienne de Fleury, Hierosme Angenoust, Hierosme Anroux, & Prosper Bauyn, Conseillers du Roy en ladite Cour, Iuges commis & deputez par icelle, pour l'execution de l'Arrest duquel la teneur ensuit.

ARREST CONTRE IACOB.

VEv par la Cour, les grand' Chambre & Tournelle assemblées, les positions imprimées, dressées par Florentin Iacob, Prestre religieux de l'ordre de sainct Augustin, Bachelier en Theologie, pour icelles soustenir & deffendre publiquement, le dixiéme iour de May dernier, en la dispute du grand ordinaire en la Sorbonne, sous maistre Thomas Blanzy, Docteur en Theologie, Principal du College de Caluy. Dont le cinquiéme article contenoit ce qui ensuit, *Huic porrò sedi successor, in qua sedet etiam nunc Clemens huius nominis octauus, omnium Pontificum maximus & supremus. Qui cùm in terris vices Dei gerat, ab eodem esse spiritualia & temporalia non est ambigendum; spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem; Eiq; vniuersi Cardinales, Episcopi, & omnes omnis generis homines parere & obedire, & veluti membra capiti adhærere perpetuò tenentur.* Et le neufiéme. *Domus Ecclesiastica cùm duplicis gladij habeat potestatem, Temporalis vsum ad bonorum defensionem, & malorum exterminium Regibus & magistratibus cõcedit.* Les interrogatoires faits par l'vn des Conseillers de ladite Cour à ce commis ausdits Iacob & Blanzy prisonniers és prisons de la conciergerie du Palais : conclusions du Procureur general du Roy ; oüys & interrogez en ladite Cour lesdits Iacob & Blanzy sur lesdites positions : Oüy aussi le Syndic de la faculté de Theologie : pour ce mandé en icelle. Et tout consideré, il sera dit, que ladite Cour a declaré & declare lesdits cinq & neufiéme articles desdites positions, faux, schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saincts decrets, constitutions canoniques & loix du Royaume, tendans à rebellion & perturbation du repos public. Condamne ledit Iacob, pour les auoir composé, fait imprimer, & presenté pour les soustenir en son acte de grand ordinaire, estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grand' salle de

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB. Sorbonne, en laquelle les Doyen, Syndic, Docteurs, Licenciez & Bacheliers, seront assemblez au son de la cloche, & illec estant teste nuë & à genoux, assistant ledit Blanzy teste nuë & debout, dire & declarer, Que temerairement & indiscrettement il a composé & publié lesdites positions, pour estre disputées, & par luy soustenuës en sondit acte de grand' ordinaire, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce fait, seront lesdites positions rompuës & lacerées. Fait ladite Cour inhibitions & defences à tous Bacheliers d'en composer & presenter de semblables, ou autres, contre la puissance du Roy, & obeissance à luy deuë par tous ses subjects, establissement de l'estat Royal, & droits de l'Eglise Gallicane. Et aux Doyen, Syndic, & Docteurs de la faculté de les receuoir, ny permettre qu'elles soient imprimées ne disputées, sur peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, & indignes de ioüyr des priuileges octroyez à la faculté de Theologie, par les Rois predecesseurs du Roy regnant, & confirmez par luy. Ordonne que ce present Arrest sera escrit és registres d'icelle faculté, & leu par chacun an à la premiere assemblée de la Sorbonne par le bedeau de ladite faculté. Et enjoint au Syndic de certifier ladite Cour de la lecture, dedans trois iours apres qu'elle aura esté faite, sur peine de desobeïssance aux Arrests. Et sera le present Arrest executé par l'vn des Presidens & quatre Conseillers de ladite Cour, en la presence du Procureur general du Roy. Fait en Parlement le Mercredy dix-neufiéme iour de Iuillet mil cinq cents quatre-vingts quinze.

APPELLEZ auec nous ledit Procureur general, maistre Rauand Asse, premier Clerc du greffe criminel, & maistre Estiéne Dorron premier Huissier en ladite Cour : Nous sommes transportez du Palais en la grand' salle de Sorbonne, heure de neuf heures du matin. Auquel lieu apres que les Doyen, Docteurs & Bacheliers de la faculté de Theologie qui ensuiuent, Sçauoir maistres Denys Camus Doyen, Iacques le Febvre, Henry le Boult, Iean Poiteuin, Iacques Lange, Robert Liot, François Iourdain, Iean Tourneroche, Nicolas Roguenant, Loüys Gaudebert, Natal Foulon, Adrian d'Amboise, Iean Hanel, Denys Conteſſe, Gerard, Fournier, Claude Lalement, Iacques Iulien, Iean le Fourré, Guillaume Ysabel, Raoul Gas, Henry Lamys, Pierre Gillet, Iean Gincestre, François Dauid, André du Val, Iean Mormilliers, frere Iean Hardier, Iean Balin, Pierre Ragot, Guy le Roux, Adam de la Fontaine, Iean Moulart, Toussaints Boulart, Loüys Dumont, Simon Filheul, Guillaume Renoult, Adrian Bodin, & autres Docteurs en ladite faculté; maistres Pierre Leclerc, François Hamelin, Guy Housier, Pierre Cagnier, Rolland Hebert, Philippes Gamache, Raoul Nepveu, Charles Seneschal, Charles de la Saulsaye, frere Estienne Tuchon, Estienne Vamelot, René Cœnard, François Porret, Hugues Durant, Oliuier de Cucilly, Guillaume Rousset, Firmin Dalemagne, Iean Goguet, Pierre Guilhon, Mathurin L'homme, Gerard Rousset, Henry Guerin, Didier Richard, & autres Bacheliers de ladite Faculté. Tous representans la plus grande partie d'icelle, ont esté deuëment assemblez au son de la cloche suiuant l'ordonnance verbale faite ausdits Doyen & Docteurs de ladite Faculté, *A esté dit* par messire Iacques de la Gueſle, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & sondit Procureur general :

Que l'auctorité des Rois est sacrosaincte, ordonnée de la diuinité, principal

cipal ouurage de sa Prouidence, chef-d'œuure de ses mains, image de sa sublime Majesté, & proportionnée auec son immense grandeur, entant que peut porter la comparaison de la creature auec le Createur, comme chaque Royaume, & estat auec l'Vniuers, l'admirable harmonie duquel est representée par l'ordre cy-bas estably : car cõme Dieu est par nature le premier Roy & Prince, le Roy l'est par creation & imitation, Dieu en tout, cestuy-cy en la terre, Dieu consistant en luy seul, & de luy seul : le Roy dépendant de Dieu seul, qui l'a façonné sur le patron de sa toute-Puissance. Qui veut esbrecher & raualer cette seconde souueraineté du monde, non seulement est grandement coulpable enuers elle, mais encores enuers la premiere : coulpable enuers le Ciel duquel elle est police, & non de la terre, & pour dire plus clairement, coulpable enuers Dieu, à l'ordonnance duquel il resiste : resistance si pernicieuse, qu'elle passe en pure rebellion & en mespris & contumace de ses saincts commandemens, & pourtant, comme l'Apostre nous enseigne, est indubitablement suiuie de la damnation. C'est vrayement esbrecher & raualler ceste auctorité, de tenir qu'elle dépende d'vne autre terrienne, que le glaiue temporel que Dieu seul, à elle seule a mis entre les mains pour la conseruation des bons, & punition des meschans, ne doit estre manié à sa discretion, ains à l'appetit, & comme au signal d'autruy : Et en fin la songer autant infirme que sont les lignes & superficies des geometries. Qui comme elles ne se meuuent point par elles, ains par les mouuemens des corps, aussi que ceste puissance n'ait aucun mouuement propre à soy, ains soit emportée par quelque superieur mouuement, ne plus ne moins que celuy de chaque ciel inferieur par celuy du premier mobile. Opinion du tout trempée en erreur, qui tant s'en faut qu'elle reçoiue excuse, pour ceste detraction & diminution de la dignité Royale, tourner à l'aduantage & accroissement de celle de l'Eglise, qu'au contraire ceste consideration la rend plus pernicieuse : car outre que c'est vne faute inexpiable de vouloir couurir le faux sous le nom de la verité eternelle, & vser ou plutost abuser de ce glaiue à deux trenchans, qui est la parole de Dieu, pour effiler & épointer le materiel precieux dépost mis par sa main puissante en celle des Rois. La consequence peut estre accompagnée de grands inconueniens, separer l'Estat d'auec l'Eglise, la diuiser en soy-mesme, & mettre comme en compromis sa dignité. Ainsi quand on vient à toucher non seulement ceste corde, mais aussi tout ce qui concerne son honneur & authorité : ce ne doit estre iamais legerement, ains auec poids & consideration. *Cùm enim in omnibus rebus temeritas, in assentiendo, errórque turpis est; tum in eo loco maximè, in quo iudicandum est quantum auspicijs rebúsque diuinis, religionique tribuamus : est enim periculum, ne aut neglectis ijs impia fraude, aut susceptis anili superstitione obligemur.* Le desir qui porte les hommes quand telles questions sont remuées à se distraire & reculer de l'impieté, les fait le plus souuent tomber en la superstition, qui est en la religion ce que la maille ou taye en l'œil. Car tout ainsi qu'elle oste à l'œil sa fonction, aussi cette imagination passionnée & inconsiderée crainte de la diuinité, comme témoigne le nom dont les Grecs l'appellent δεισιδαιμόνιαν, oste ce qui est de principal en la religion, assauoir la pureté de la verité.

ARREST CONTRE IAGOB.

Il est donc besoin de prendre soigneusement garde qu'elle n'opprime les

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

esprits, ny occupe l'infirmité des hommes, non qu'en arrachant la superstition, il soit besoin toucher à la religion, ains au contraire comme la religion doit estre exhaussée, il faut entierement couper toutes racines de superstition: Et d'autant plus de ceste superstition qui non seulement prejudicie l'Eglise, mais aussi l'Estat, & tend à rabaisser les grandeurs terriennes, troubler les Royaumes, & trauerser l'obeïssance deuë aux Rois. Car comme entre les deboittemens des membres mis hors de leurs lieux, ceux qui se font auec blesseure sanglante sont les plus dangereux: aussi les distortions de la verité en la religion, qui nuisent à l'Eglise & à l'estat tout ensemble, dans lequel est l'Eglise, selon le dire de ce bon Euesque *Mileuitain*, sont les plus pernicieuses, qui ne peuuent estre sans playe sanglante, c'est à dire sans ruïne des estats, calamitez & miseres des peuples. Telle est celle qui sur les Rois veut establir vn autre Roy, leur oste le maniement du glaiue à eux baillé, & asseruit la puissance ciuile à l'Ecclesiastique. Puissance Ecclesiastique, laquelle estant conferée par le Seigneur à ses Apostres & Disciples, & à leurs successeurs selon les loix Euangeliques, iusques à la fin du siecle à l'edification de l'Eglise militante, & pour la precieuse acquisition du droit des citoyens en la triomphante, n'a rien que voir sur le temporel.

En ceste retenuë consiste vne des principales loix Euangeliques auctorisée, & par les paroles & par les actions du Seigneur, lequel tant qu'il a bienheuré ce bas hemisphere de sa presence & diuine & humaine; n'a iamais voulu entreprendre sur le temporel des Rois, ains au contraire a recómandé l'obeyssance deuë pour ce regard à eux seuls: Sa toute-prouidence voyant que laissant son Eglise au monde, elle seroit assaillie des conuoitises mondaines, mesmes de la plus specieuse, & qui ordinairement se mesle parmy les bonnes œuures, à sçauoir la gloire, & par consequent l'ambition, entre autres choses a principalement detesté ceste effrenée passion en ses disciples, & a permis que le demon luy offrist les Royaumes du monde, leur gloire & leurs pompes, afin qu'en les refusant il enseignast aux ministres de son Eglise, de ne chercher ny desirer aucune auctorité temporelle, & se garder bien de transformer son regne spirituel en corporel. Aussi sainct Pierre son principal disciple, instruit de ceste salutaire doctrine, parmy les marques de l'orgueil, contraire à la mansuetude de son bon Maistre, met ceste-cy comme vne des plus expresses, *effertur super omnem qui dicitur Deus.* Ce qui ne doit pas seulement estre entendu de Dieu, mais aussi des Magistrats, Princes, Rois & autres, ayans charges des peuples; lesquels establis par luy à son exemple sont honorez en l'Escriture de ce nom. S. Paul tout de mesme ne presche rien dauantage que l'obeyssance entiere aux Rois & Princes. Et comment leur pourroit-elle estre renduë entiere par ceux qui la songent dépendre d'autruy? Elle seroit sans doute muable, inconstante, & n'auroit non plus de durée que la fantaisie de celuy qui seroit estably sur eux.

Le sage Plutarque admoneste les Magistrats Grecs de son temps de ne prendre pas trop de cœur pour se voir vne Couronne sur la teste, regardans des souliers cornus, marques des Seigneurs Romains, encores au dessus. Ce seroit aussi fort peu de la grandeur du thrône Royal, si mesmes en ce qui concerne le temporel, il n'estoit que le marche-pied de la chaire Pontifi-

BIU Cujas

cale. Et miserable seroit la condition des Rois, si en lieu d'auoir le Ciel pour aspect, & la terre pour fondement, il falloit que leurs sceptres & Couronnes fussent assubjetties aux perturbations que la corruption de la nature jette dans les esprits des hommes. Ceste qualité qu'ils prennent de regnans par la grace de Dieu, seroit sans doute fausse, comme si les ioüeurs de tragedies escoutent leurs protocolles, ils estoient necessitez d'oüir autruy pour entendre les bornes & mesures de leur puissance. Ce seroit establir vn autre Royaume dans leur Royaume, qui apporteroit autant presque de mal, que deux Soleils reluisans au Ciel, encombleroient l'Vniuers. ARREST CONTRE IACOB.

La crainte de tel desordre, auquel vn zele immoderé de respect enuers l'Eglise, ou ses ministres pouuoit donner naissance, a fait que tous les anciens Peres, comme à l'enuy les vns des autres, se sont efforcez d'extoller la grandeur Royale, la mettre la premiere apres la diuine, & assubjettir à elle toutes autres grandeurs humaines. Oyons ce qu'en escrit Tertullian : *Colimus Imperatorem sic quomodo & nobis licet & nobis expedit vt hominem à Deo secundum, & quicquid est à Deo consecutum solo Deo minorem.* Pesez ses paroles, *solo Deo minorem*, qui égalent la majesté Royale auec la gloire des vertus & puissances du Ciel, & la mettent au dessus de tout ce qui est de plus excellent en la terre. Sainct Iean Chrysostome expliquant ce lieu de l'Apostre: *Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit*, monstre combien impudemment est fausse l'interpretation des sophistes de nostre temps, lesquels portent ce mot d'ames, contre sa naïfue signification, aux charnels seulement, & non aux spirituels, duquel nom ils appellent les Ecclesiastiques, cõme de l'autre les laïcs. Car il soûtient que ceste loy est aussi faite pour les Ecclesiastiques, de laquelle ny l'Apostre, ny l'Euangeliste ne sont exempts, καὶ διὰ τί, dit-il, ὅτι πᾶσι ταῦτα ἁρμόττει, καὶ ἱερεῦσι, καὶ μοναχοῖς οὐχὶ βιωτικοῖς μόνον, ἐπὶ τοσοῦτον αὐτὸ δῆλον ἐποίησεν ὥστε λέγειν, πᾶσα ψυχὴ ἐξουσίαις ὑπερεχούσαις ὑποτασσέσθω, καὶ ἀπόστολος, καὶ εὐαγγελιστὴς, καὶ ὁτιοῦν.

Si l'Apostre est subjet à l'authorité Royale, l'Apostre, dis-je, appellé immediatement par le Seigneur, illuminé certainement par ceste vocation de son sainct Esprit, comment est-ce que leurs successeurs appellez par les hommes, & non pourtant certainement assistez de ce sainct Esprit, autant inferieurs à leurs premiers predecesseurs, que parmy l'ancien peuple d'Israël les Prestres l'estoient aux Prophetes, n'y seront pas pareillement assubjettis? S'ils sont assubjettis à cette auctorité, comment peuuent-ils enjamber dessus elle, & soustenir qu'elle dépende de la leur? Mais tant s'en faut que la vanité de telles pretentions ayent remué l'antiquité venerable de l'Eglise; qu'au contraire ceste subjection legitime a esté recogneuë par les premiers Papes principaux successeurs des Apostres: & ce qui est à noter, en temps où leur volonté ne pouuoit plus estre contrainte par la force, ains ausquels par la diminution de la puissance Imperiale en Italie, il leur estoit loisible de s'en departir librement, & sans courir fortune. Depuis sainct Pierre, qui a esté plus grand, plus sainct, qui auec plus de soin & de vigilance a regy l'Eglise, qui auec plus de doctrine l'a instruite, plus constamment conserué ses droits que sainct Gregoire? Lisez ses epistres, vous trouuerez qu'il appelle l'Empereur Maurice son seigneur, luy escrit comme à son superieur, proteste de demeurer touſiours obeïssant à ses commandemens, parle de luy & de ses enfans auec tant d'humilité & de

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

reuerence, que nous n'en vsons pas de plus expresse enuers nos Rois. *Ego verò*, escrit-il, *hæc dominis meis loquens, quid sum nisi puluis & vermis?* Et apres, *Ad hæc ecce per me seruum vltimum suum, & vestrum respondebit Christus dicens.* Et ce qui s'ensuit sur le sujet d'vne loy, qui contenoit deffences de receuoir les soldats en religion, laquelle bien que tres-inique & impie, & introduite premierement par Iulian l'Apostat, toutesfois tant s'en faut qu'il vienne à l'anatheme, antimoine de ces dernieres tempestes: qu'au contraire il apporte toutes les plus respectueuses remonstrances qui se pouuoient imaginer, & ne laisse pas neantmoins deuant qu'attendre response, de prester l'obeïssance entiere, & d'enuoyer la loy par les Prouinces, selon le commandement auquel il se recognoist subjet. *Ego quidem iussioni subjectus eamdem legem per diuersas terrarum partes transmitti feci, & qui lex ipsa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per suggestionis meæ paginam serenissimis Dominis nuntiaui: vtrobique ergo quæ debui exolui, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui.* Nous qui ne recommandons rien tant que l'obeïssance à nostre Roy, toutefois la nostre mesme n'est accompagnée de tant d'humilité. Nous faisons difficulté de verifier ses Edicts: Nous arrestons de luy faire des remonstrances, & cependant nous nous gardons bien de les publier. Et icy dés le premier commandement ce bon Pape publie vne loy si contraire à l'Eglise, le nom du premier autheur de laquelle la luy deuoit faire abhorrer. Mais encores ne luy fit-il bailler publiquement sa lettre, ains prie Theodore le Medecin de la luy presenter secrettement en temps opportun: & en la lettre du Medecin en laquelle la plainte contre la loy, pouuoit estre accompagnée de plus de liberté, il ne touche neantmoins que ces deux mots. *Valdè autem mihi durum videtur, vt ab eius seruitio milites suos prohibeat, qui ei omnia tribuit, & dominari eum non solùm militibus, sed etiam sacerdotibus concessit.* Mots qui expriment vne tres-respectueuse recognoissance du pouuoir Imperial sur le sacerdoce: Recognoissance conticognoissance du pouuoir Imperial sur le sacerdoce: Recognoissance continuée par la pluspart de ces successeurs: ce qui nous seroit aisé de iustifier par le menu, si le temps que nous auons pour estre icy nous le permettoit: il suffira de rapporter en cét endroit le respect rendu à vn Empereur & Roy de France, veu mesmes qu'il est remarqué, & comme on dit communément, canonisé dans le grand decret, c'est à Loüys le Debonnaire, auquel le Pape Leon quatriéme écriuant, declare que s'il a commis quelque faute il entend qu'elle soit corrigée par luy & par ses Lieutenãs. Ces bons & saincts Papes n'auoient garde d'entreprendre sur la iurisdiction des Princes, ny s'attribuër la proprieté du glaiue temporel par dessus eux, ny conteſter qu'ils n'en auoient l'vsage que par leur concession; & pource le tenoient comme en foy & hommage de leur puissance.

Aussi auoient-ils bien d'autres choses ausquelles leur soin s'adonnoit, & sur lesquelles leurs pensées s'arrestoient: ils estoient veritablement hommes du tout spirituels, entierement adonnez à ce qui concernoit le repos des esprits, & salut des ames, & occupez du tout en l'administration des Sacremens, par lesquels ce salut est moyenné, ensemble és remonstrances & saincte predications qui enseignent le chemin à ce repos. En la robbe d'Aaron sur le pectoral de iugement, estoient representées la doctrine & verité, & estoit ceste robbe bordée par le bas de sonnettes d'or, lesquelles sonnoient, soit qu'il entrât au sainct lieu deuant le Seigneur, soit qu'il en sortît,

BIU Cujas

luy estant enioint de se faire ouyr sur peine de la vie. Exterieur vestement du corps sacerdotal, qui monstre quel doit estre l'interieur vestement de l'ame paré de doctrine & verité, & non bigarré des affaires mondaines, qui est vn aduertissement aux Prelats de l'Eglise, que si le son ne sort d'eux, c'est à dire s'ils ne se font entendre & ouyr en ce qui concerne l'honneur de Dieu, ils prouoquent le courroux de sa iustice. Ces grands Papes & autres venerables Euesques, ayans vrayement reuestu la robbe d'Aaron, se tenoient aussi obligez à l'accomplissement de tout ce qu'elle signifioit & designoit: leur marcher, leur mouuement, voire tout ce qui estoit en eux auoit voix; leur pensée conceuoit la verité, leur parole l'enfantoit, leur habit la resonnoit. Tout ce qu'ils faisoient, ce qu'ils disoient estoit instruction des peuples, ouuerture auec les clefs du Royaume celeste, deliurance des prisons de l'ignorance humaine, monstre & découuerte de ceste admirable tresor de la grace diuine, & dispensation de la celeste semence, n'estimant à l'exemple d'Aaron & de Moyse leur estre loisible de se departir du Tabernacle, & perdre de veuë l'Arche d'Alliance, ains comme les barres qui la portoient estoient faictes de bois de setin, le meilleur, le plus fort, & le moins corruptible qu'on trouuast, couuertes d'or, qui signifie la sapience, & perpetuellement attachées à l'Arche, sans en estre iamais separées, aussi pensoient-ils estre obligez à perseuerer continuellement en la doctrine, en son incorruptible pureté, & en tous ses laborieux exercices, sans s'en pouuoir distraire pour quelque occasion que ce fust. Ce sont les clefs ministeriales de la parole & des sacremens, desquelles Dieu a donné la garde & le maniement à sainct Pierre & à ses successeurs. C'est la charge que ce Prince des Apostres laissa vn peu auparauant sa mort à celuy qu'il auoit designé son successeur sainct Clement; auctorisée par ses dernieres paroles, consignée à sa fidelité, pour luy tenir lieu de testament, & seruir de loy à tous ceux qui s'assieroient dans sa sacrée chaire. Voicy ces mots rapportez au Pontifical de *Damasus. Tu minimè curis seculi deditus reperiaris, sed solummodò orationi, & prædicationi apud populum vacare stude.* C'est par maniere de dire la procuration, pour resigner, de S. Pierre. C'est la condition auec laquelle il a entendu qu'elle sortist effect, *Non aliter nec alias quouis modo*; Semblable à celle auec laquelle il auoit reçeu ceste charge de son maistre.

ARREST CONTRE IACOB.

Aussi est-ce chose difficile & presque incompatible, de penser entierement à Dieu, & auoir soin du monde. Si Platon tient que le Philosophe qu'il appelle parfait, ne sçait que c'est de marché, ny de iugement, ny de Palais, en ignore mesme le chemin, de sorte que les ordonnances de la cité luy sont inconnuës, mais son esprit esleué pardessus tout ce que vulgairemẽt on estime de plus grand, est porté par tout, mesurant ce qui est sus & au dessous de la terre, penetrant mesme dans le Ciel, & recherchant curieusement la nature des choses que ce grand Vniuers tient encloses; combien le vray Philosophe qui non entouré des tenebres d'erreur, ne recherche la verité à tâtons, ains en est vrayement illuminé, qui ne heurte de la teste contre la diuinité sans la reconnoistre, mais la voit des yeux de l'ame, & baisse la teste pour la reuerer, qui ne s'amuse à contempler les creatures, ains s'arreste du tout au Createur, medite ses sainctes loix, & publie ses ordonnances sacrées, doit estre esloigné de tout soin terrestre & administration mondaine, & la laisser à ceux ausquels elle est commise, sans enuier leur

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

charge, ains se contenter de celle que ce grand pere de famille luy a donné en sa maison? Charge telle & si grande en ceste maison diuine, que là elle reluit autant pardessus la splendeur du diademe Royal, que celle de l'or esclatte parangonnée auec le plomb. Car peut-il estre rien de plus grand parmy les creatures, que d'estre interprete du Createur, mediateur entre Dieu & les hommes, porteur de sa parole, témoin de sa volonté, & en vn mot, auoir la commission des Anges; C'est le nom dont l'escriture honore les Prestres, c'est ce que dit le Prophete Malachie, que les lévres du Prestre doiuent garder la science, & que la loy doit estre demandée de sa bouche; parce, adiouste-il, qu'il est l'Ange du Seigneur des armées.

Aussi sainct Iean Chrysostome comme en ce qui concerne la terre, il abaisse le Prestre au dessous de ses puissances, aussi il l'éleue iusques au firmament, en ce qui concerne le Ciel: car outre qu'il interprete des Prestres ce lieu du Psalme cent trente-septiéme, *In conspectu Angelorum psallam tibi*, il maintient Dieu leur auoit donné vne puissance singuliere, & qu'il n'a mesme communiquée ny aux Anges, ny Archanges, assauoir d'ordonner de la terre où ils sont, dans le Ciel. Car c'est à eux seuls à qui il a dit: Tout ce que vous lierez en la terre, sera lié au Ciel, & tout ce que vous délierez en la terre, sera delié au Ciel. Le lien des corps dépend des Rois & des Princes, mais la puissance de ce lien donnée aux Prelats de l'Eglise, touche l'ame, & la pousse iusques au Ciel. De sorte que ce qu'ils font icy bas, Dieu le ratifie là haut: & maistre qu'il est de tous, il confirme la sentence & iugement d'vne partie de ses seruiteurs. Est ce pas vrayement vn pouuoir sur les choses celestes, pouuoir donné par le Pere au Fils, & par le Fils communiqué à ses Apostres, & à leurs successeurs, comme s'ils estoient jà transportez au Ciel, & esleuez pardessus la nature humaine; Combien en vn Royaume celuy est estimé puissant, qui a la puissance du Roy de faire empriſonner & relascher tous ceux que bon luy semble, & celuy qui l'a de Dieu sur les ames libres de leur nature & condition, non sur la terre, mais dans le Ciel mesmes, ne se contentera de telle preeminence & dignité, n'emploira tout son esprit, & comme on dit, ses cinq sens de nature pour s'acquitter dignement de ce qu'elle luy enioint; Arriere, conclud ceſt excellent Eueſque Grec, vne telle folie de mespriser si excellente principauté, sans laquelle nous ne pouuons estre rendus iouyssans des biens promis: ce n'est pas vn simple mespris, ains mespris accompagné d'iniustice, de ne se contenter d'vn tel honneur, ains vouloir entreprendre sur celuy qui de mesme lieu est donné aux Rois sur la terre. C'est ce que porte le prouerbe commun entre nous, trop embrasser, & peu estraindre. Aussi tant que les Pasteurs de l'Eglise ont auec soin donné à leurs oüailles la pasture spirituelle, cultiué le champ du Seigneur, pour luy en rendre les fruicts auec vsure, ils n'ont regardé à la terre, ny visé à ses puissances: mais quand aucuns ont commencé à bailler ce champ precieux à ferme sans plus le tenir entre leurs mains, quand ils ont commis ceste pasture à d'autres, ressemblans, comme escrit le Pape Damasus, aux courtisanes, lesquelles, afin de n'estre détournées de leur infame plaisir, n'allaittent leurs enfans, ains les abandonnent à qui les veut nourrir: alors engourdis d'oisiueté, ils s'en sont voulu réueiller par vn nouueau soin des choses seculieres & terrestres, lequel sans doute ne les eust agité, si celuy des celestes eust tenu perpetuelle-

BIU Cujas

ment (comme il estoit requis) leurs ames occupées: ainsi que le lieu vuide des corps composez, se rempliſt d'air ou de vent, aussi leurs esprits vuides d'opinions & pensées conuenables à leur vocation, se sont esgarées dans la vanité des grandeurs humaines. Tellement qu'ils ont introduit en l'Egliſe, *Fumoſum ſeculi typum.* C'est vn mot dont vsent les Peres au sixiéme Concile de Carthage, en beaucoup moindre entrepriſe, lequel il me sera permis de repeter en cest endroit, puis qu'ils ne se sont contentez d'en auoir leur part, mais l'ont voulu tirer tout entier à eux, n'égalans pas seulement leur puiſſance à celle des Rois, ains l'éleuant beaucoup au dessus, dont le premier coup d'essay s'est fait contre les Empereurs d'Allemagne. Essay certes fort pernicieux, qui a vrayement déboitté l'vn des principaux membres de la Republique Chrestienne de son lieu, non sans bleſſeure sanglante, tant vehementes & longues ont esté ces funestes tempestes, lesquelles comme en vn grand orage on voit le feu & l'eau ensemble, aussi ont embrasé l'Allemagne & l'Italie des feux de diuision, & quant & quant les ont trempé & inondé de pluyes de sang. Et ainsi que Pline escrit qu'en aucunes montagnes de Lycie, & au cap de Nympheum en Italie, il y a certains feux qui s'enflamment par l'eau, aussi ces pluyes sanglantes n'ont point amorty, ains de plus en plus allumé ce feu de diuision, de sorte que n'embrasant seulement les Prouinces & les villes, il s'est coulé iusques dans les chambres les plus secrettes & cabinets plus retirez des familles, separant le mary d'auec la femme, le pere d'auec les enfans, & bandant le frere contre le frere, tesmoins les noms malencontreux de Guelfes & Gibelins; mais qui plus est la sacrosaincte Chaire de sainct Pierre, quoy que fondée sur la pierre ferme & angulaire, en a esté ébranlée. Ie laisse à part comme les Papes ont esté par plusieurs fois contraints d'abandonner Rome, & quitter l'Italie. De maniere, que si la France, qui est par leur témoignage l'admirable carquois ceinct au costé de Dieu, duquel il tire les fléches, choisies pour les décocher auec l'arc de son bras puissant, contre l'infidelité: Si ce Royaume, dis-ie, plein de deuotion enuers l'Egliſe, & enuers ses principaux miniſtres, ne leur eust donné retraite, leur grandeur, mesmes la spirituelle qui les consacre en nos esprits, & les rend diuins en l'opinion des peuples, se fust trouuée grandement alterée & preiudiciée.

ARREST CONTRE IACOB.

Quoy que s'en soit les entrepriſes contre les Empereurs l'ont rendu en Allemagne si enuiée, & ont tellement detraqué les esprits du premier respect, qu'en fin en nostre temps la premiere rupture de la robbe inconsutile du Seigneur y a esté faite. Et suiuant la prophetie de l'Abbé Ioachin, *Iſlebium* a leué l'estendart d'orgueil, de separation, & de mespris contre l'Egliſe & son premier siege, en faisant naistre Martin Luther, à la mort & ruine de l'vnion qui par plusieurs siecles auoit calmé la Chrestienté. Mal qui passant le Rhein est venu iusques à nous, & entré dans la France: mais pour le moins a-elle cét aduantage, qu'il n'a esté conçeu en ses entrailles. Aussi instruite par la parole & plume de ses Prelats & Docteurs, defenduë par la constance de ses Rois, & aduertie par le danger de ses voisins, pour ne vouloir souffrir telles entrepriſes, s'estoit longuement guarantie de tels desordres, leurs effects, & entretenu par ce moyen la vraye & ancienne deuotion enuers l'Egliſe, iusques à ce que par occulte ordonnance du Ciel, pour la punition de nos forfaits, ces confusions s'estant ref-

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

panduës par les Estats Chrestiens, elle s'en est senty comme les autres. Encores en ceste nuict le lustre de sa dignité ne laisse de reluire, comme aussi il estoit difficile qu'il en aduint autrement, pour auoir tousiours esté sa dignité si exactement conseruée, qu'il ne s'est trouué par le passé qu'vn seul Boniface huictiéme qui l'ait voulu esbrecher. Bresche plustost tentée que ouuerte, comme ayant esté desaduoüée par son successeur, & n'ont laissé pour luy les Docteurs de l'Egliſe Gallicane de tenir ceste maxime pour certaine & indubitable, Que les Royaumes dépendoient de Dieu seul: Que comme le Pape & les Eueſques pour le ſpirituel eſtoient ſes Vicaires, les Rois l'eſtoient pour le temporel. Que comme à eux le glaiue ſpirituel eſtoit accordé, auſſi priuatiuement pardeſſus eux tous, aux Rois appartenoit le corporel. Ceſte eſchole meſmes de Sorbonne floriſſante en doctrine, a courageuſement defendu ceſte maxime, dont nous en auons de belles remarques dans les eſcrits de Gerſon: & dans le liure *de poteſtate regia & papali*, compoſé par *Ioannes de Pariſiis*, Docteur en ceſte faculté, & en mil autres endroits, monumens de l'affection de vos predeceſſeurs vrayement Françoiſe & Chreſtienne.

Mais parce qu'il ſemble qu'on vueille tirer des eſcrits de ſainct Bernard, Docteur François, ceſte fauſſe propoſition priſe par le ſeul Boniface à ſon aduantage, & nagueres renouuellée, ou pluſtoſt de nouueau introduite en France, qu'au Pape appartient le glaiue materiel ſur tous les Chreſtiens, ſans aucune exception, mais que pour eſtre totalement occupé aux affaires ſpirituelles, il en laiſſe volontairement l'vſage & l'execution aux Princes I'eſtime eſtre de noſtre deuoir, afin de ne laiſſer aucun ſcrupule dans les eſprits, d'expliquer particulierement ce que ſainct Bernard a touché de ce poinct. Et combien qu'on puiſſe dire que ce ſoit quitter la prerogatiue que noſtre charge nous donne, qui eſt de commander ou de requerir le commandement, toutesfois tenans ſelon le dire d'Euripide, que la vraye medecine des ames malades eſt la raiſon, laquelle d'ailleurs doit auoir plus de poids qu'aucune autre choſe enuers ceux leſquels font profeſſion de contempler Dieu, qui eſt la vraye ſource de toute raiſon: Nous iugeons ne faire rien mal à propos, ſi entant qu'en nous eſt, nous transformons pour ce regard l'ordonnance en perſuaſion. Voicy donc ce que dit ſainct Bernard, eſcriuant au Pape Eugene. *Quid tibi denuo gladium vſurpare tentas? quem ſemel iuſſus es reponere in vaginam? quem tamen qui tuum negat, non ſatis videtur attendere verbum Domini dicentis, conuerte gladium tuum in vaginam: tuus eſt ergo, & forſitan ipſe tuo nutu, & ſi non tua manu, euaginandus.* Et vn peu apres encores plus ouuertement ce ſemble, *Vterque Eccleſiæ eſt & temporalis & ſpiritualis, ſed is quidem pro Eccleſia & ab Eccleſia exercendus, iſte militis manu, ſed ſanè ad nutum ſacerdotis & iuſſum Imperatoris.* Ces paroles priſes cruëment & tronquées du reſte de l'œuure, pourroient faire accroire aux ſimples, que ce Prelat François s'eſt éloigné de la maxime tenuë pour certaine en l'Egliſe vniuerſelle, & ſpecialement en la Gallicane, mais iointes auec le reſte de ſon diſcours, & rapportées à ſon intention iuſtifient le contraire.

Son intention & la fin de tout ſon diſcours eſtoient de perſuader au Pape Eugene, de ne ſe meſler point de la temporalité, & de ſe contenter du glaiue ſpirituel. *Accingere*, luy dit-il, *gladio tuo; ſcilicet ſpiritus quod eſt verbum Dei.*

Et luy,

BIU Cujas

Et luy remonſtrer qu'en ce conſiſtoit ſa vraye grandeur. *Sic enim*, continuë-t'il, *domabis lupos, & non dominaberis ouibus.* Non point à vſurper le glaiue temporel, c'eſt le mot dont il vſe, ny pretendre vne eſpece de domination, laquelle il tient prohibée par l'ordonnance diuine, & aux Apoſtres & à leurs ſucceſſeurs. Car il tranche le mot. *Eſto vt alia quacumque ratione hoc tibi vindices, non tamen Apoſtolico iure, nec illud tibi dare quod non habuit Petrus potuit, argentum (inquit) non eſt mihi: quod habuit, hoc dedit ſcilicet ſollicitudinem ſuper Eccleſias, non dominationem.* Si ce grand perſonnage reluiſant en pieté & en doctrine, n'eſtime pas que le ſucceſſeur de ſainct Pierre ait meſme la domination ſur les Egliſes, comment la pourra-t'il eſtendre ſur les Royaumes? C'eſt ce qu'en vn autre endroit generalement il conclud, *Apoſtolis ſeu viris Apoſtolicis interdicitur dominatus*, voire il ſemble qu'à l'exemple des Apoſtres, il retranche à leurs ſucceſſeurs toute iuriſdiction, quand il dit n'auoir leu qu'ils ſe ſoient iamais aſſis pour iuger, mais bien qu'ils ont eſté debout pour eſtre iugez. *Non monſtrabitur vbi aliquando quiſpiam Apoſtolorum ſederit iudex hominum, aut diuerſorum terminorum, aut diſtributor terrarum; ſtetiſſe denique lego Apoſtolos iudicandos; ſediſſe iudicantes, non lego.* Auſſi pour monſtrer que la iuriſdiction Eccleſiaſtique n'eſt pas vrayement iuriſdiction: c'eſt qu'anciennement elle eſtoit appellée audiance, cognoiſſance, & de tout autre nom, pluſtoſt que de celuy de iuriſdiction: teſmoin le titre de noſtre Code *de Epiſcopali audientia.*

ARREST CONTRE IACOB.

Mais pour retourner à ſainct Bernard, il prononce pour le regard du glaiue, marque & ſigne de la domination, contre les vſurpateurs vne graue prophetie, laquelle ie crains grandement qu'en fin elle ne ſe trouue trop vraye, *vtrumque gladium habere vis, vtrumque amittes.* Vſant ſainct Bernard de ces paroles preciſes & expreſſes, il en entrejette quelques-vnes agreables à l'oreille du Pape Eugene, afin de plus aiſément guerir ſon eſprit malade, & le remener doucement à la raiſon. Comme les bons Medecins en vne meſme maladie vſent de remedes violens & de lenitifs, ſelon la diuerſité des humeurs qui cauſent la fiévre, obeiſſant aux appetits déreglez du malade, pour les ranger puis apres à leur ordonnance: C'eſt la vraye façon de laquelle nous deuons reprendre autruy, meſler l'aigre auec le doux, & couurir ce qui eſt deſ-agreable, de paroles aucunement agreables. Meſmes quand il eſt beſoin d'amollir la dure violence d'vne paſſion, laquelle ſourde & inſenſée n'admet le conſeil, s'il ne donne quelque choſe à ſon contentement. Car heurter du front contre elle, c'eſt mettre de l'huyle au feu: il la faut donc amuſer, la flatter, & afin que le conſeil ait de la creance, & par conſequent de l'auctorité, feindre par fois qu'on l'approuue, puis faire tout bellement les approches en diuerſes ſortes, & peu à peu détourner ſa vehemence. Si les admonitions contre toutes paſſions doiuent eſtre attrempees de ces douces liqueurs, elles ſont encores plus neceſſaires contre les vehementes, comme ſont l'ambition & le deſir de gloire & d'honneur, leſquelles fortifiées de pretextes honneſtes, & aſſiſes en eſprits grands & genereux, ne peuuent eſtre perſuadées, qu'en leur accordant partie de ce à quoy elles ſont poinctées, notamment quand on a affaire auec ceux que la dignité eſleue pardeſſus les peuples, enuers leſquels, comme diſoit ceſte Royne de Perſe, des Rois, il faut vſer de paroles de ſoye. Tant y a qu'en telles affaires il eſt beſoin de ſe conformer

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

à la regle ancienne, & commune entre les Theologiens, qui dit que, *In reprehendendo, multo magis opus est mansuetudine, quàm fiducia.*

L'vne & l'autre ayans esté fort dignement apportées par sainct Bernard, il n'en faut pas tirer ou plustost tronquer des argumens contraires à son dessein. Encores ce qu'il dit l'vn & l'autre glaiue appartenir à l'Eglise, se doit entendre de façon que le spirituel soit exercé par l'Eglise, & le corporel pour l'Eglise, & pour le regard du commandement de l'Empereur sous lequel nom tous les Rois Chrestiens sont entendus, & le consentement du Prestre, c'est pour entretenir tousiours vne estroicte conjonction entre l'Eglise & l'Estat, afin que ces deux corps desquels la Cité de Dieu est composée, se secourent mutuellement, & que gardans entre eux la dilection & charité Chrestienne, ils facent vn mesme corps en IESVS-CHRIST son Fils, composé de diuers membres ayans graces & functions differentes. Ce qui ne pourroit estre si l'vn vouloit entreprendre la function de l'autre, car si l'œil est le tout, que deuiendra la main? & si la main est le tout, où sera l'œil? Tellement que ceux qui veulent attribuër à l'vn de ces deux membres la puissance entiere, quoy qu'ils le tiennent pour principal, sont ennemis de ceste charité & dilection, & perturbateurs du repos de l'Eglise, laquelle cuidans exaucer ils mettent en danger d'estre abaissée, suiuant la prophetique admonition de sainct Bernard. Car l'auctorité Ecclesiastique d'autant plus qu'elle se contient en ses bornes, d'autant plus est elle puissante & perdurable. Comme ce Roy de Sparte, qui par l'introduction des Ephores sembloit auoir relasché de la dignité Royale, disoit qu'elle estoit plus grande en ce qu'elle estoit plus asseurée: & au contraire passant ses bornes, outre qu'elle ressembleroit ceste monarchie vague & non arrestée d'aucuns limites, de laquelle parle Platon au troisiéme de ses loix, & la dit estre tres-certaine & presente peste de tous estats, elle seroit tousiours fluctuante, dépendante des mouuemens inconstans de la volage fortune, & roulante continuellement sur le precipice de sa ruïne. Car il est certain que ceste auctorité dépend du respect qu'on luy porte, lequel consistant en la volonté, est maintenu par la creance; creance qui se perd à l'endroit des Rois & Princes, si-tost qu'il recognoissent que les Prelats de l'Eglise dépoüillans la qualité venerable de peres spirituels, prennent celle d'ennemis, ils les tiennent pour tels, quand ils entreprennent sur leur puissance, de laquelle, voire iusques en ses moindres parties, on sçait combien auec raison ils sont ialoux. Donc autant que nous auons en recommandation l'honneur de l'Eglise, ne donnons point à ses ministres plus grand aduantage que celuy que son cher Espoux, ses Apostres & Disciples, & les anciens Peres qui l'ont gouuernée, ont donné à elle-mesme, *Ne transgrediamur*, conformément au conseil du sage Salomon, *terminos antiquos, quos posuerunt patres nostri.* Ne rompons ceste haye plantee entre elle & les Empires & Royaumes, tenons le dire du mesme sage veritable. *Qui dissipat sepem, mordebit eum coluber.*

Il ne s'estoit point trouué François, ie dis naturel François, (car des dénaturez, nous ne deuons nous amuser à remarquer les peruerses opinions,) qui n'eust trauaillé à cultiuer ceste saincte & salutaire haye, & ceste maxime par nous discouruë estoit tenuë pour iudubitable, iusques à ce que la diuision s'estant coulee dans ce Royaume, & de son air vene-

BIU Cujas

neux infecté les esprits les plus rassis, vne proposition contraire fut soû- ARREST CONTRE IACOB.
tenuë, il y a quelques années en ceste eschole, il y en a encores parmy vous, lesquels se peuuent souuenir du scandale qui en aduint; & de l'Arrest de la Cour, lequel fut plustost aduertissement à toute la compagnie, que chastiment de la faute du particulier: Mais cét aduertissement n'a eu la force qu'il meritoit enuers ames preoccupées de siniſtres opinions, esquelles telle proposition s'est tenuë enfermée, non de telle sorte que ce qui a depuis suiuy, n'en ait donné des signes & argumens trop certains. Car en estimant qu'en ce Royaume, il y auoit vne autre puissance superieure à la legitime du Roy, ç'a esté premierement la violer en la rendant de souueraine inferieure: mais qui a esté pis, ainsi qu'Aristote escrit que l'erreur de ceux qui s'éloignent de la verité, quelque legere qu'elle soit au commencement, par le progrez croist à l'infiny. τὸ μικρὸν τῆς ἀληθείας ἀφισαμένοις γίγνεται πόρρω μυριοπλάσιον. Et comme les lignes qui proches l'vne de l'autre sont tirées d'vn mesme centre, quand elles sont à la circonference, se trouuent fort distantes: Aussi en assubjettissant en vos propositions, la souueraineté Royale à l'Ecclesiastique, bien que du commencencement il semblât que ne fussiez beaucoup esloignez de la verité: Toutesfois vous vous estes depuis trouué emportez si auant, que l'auez perdu de veuë, sans que la cognoissance des saincts lettres vous ait peu retenir, ne plus ne moins que ceux qui perdent la veuë du pole & découurent l'antartique, ne se peuuent plus seruir de leur esguille marine. Car de cet erreur on est tombé en vn autre pire, & puis de degré en degré on est deualé iusques au fond des erreurs.

On a commencé à soustenir que l'obeïssance ne se deuoit rendre au Roy, que sous le bon plaisir de celuy qu'on establissoit son superieur. De là on a passé plus auant, que l'obeïssance ne luy estoit deuë. En fin vn abysme ouurant vn autre abysme, que le peuple François non seulement estoit deliuré du serment de fidelité à luy presté: mais aussi qu'en seure conscience il se pouuoit armer contre luy.

Quò vobis mentes, rectæ quæ stare solebant
Antehac, dementi sese flexere ruina?

Nous pouuons auec plus de raison rapporter ces vers sur ce subject, que n'estoit celuy pour lequel ils ont esté premieremẽt escrits: il estoit lors question de quelques legers poincts de la reputation & dignité Romaine, & parce qui a esté fait icy la France s'est trouuée entierement décheuë de son ancienne reputation, reduite aux termes de perdre son nom & son estre: car il est difficile d'exprimer de combien de maux cette proposition a esté ou la cause, ou l'occasion, ou le commencement. Comment est-il possible qu'en ce lieu le commandement diuin se soit du tout oublié? *Gardez-vous de toucher à mes oingts.* Estoit-ce pas les toucher rudement, que de conseiller les armes contre eux? L'exemple de Dauid si remarquable sur ce propos, s'est-il peu eschapper de la memoire? Il estoit luy-mesme l'oingt du Seigneur, esleu & appellé par luy au Royaume d'Israël, & sacré par les mains du grand Prestre Samuël: Toutesfois ayant le Roy Saül en sa puissance, bien que ce fust vn cruel Prince estrangement alteré de son sang, & qui commettoit iournellement plusieurs meschancetez, tant s'en faut qu'il le vouluſt offencer, qu'au cõtraire il empescha qu'on luy mésist, aimant mieux

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

estre banny de son pays, priué de la veuë des siens, camper çà & là en perpetuelle crainte, hanter les deserts en continuel danger d'estre surpris par les embusches royales, & finalement contraint de mandier la faueur des ennemis de sa nation, & viure sous leur impitoyable misericorde, qu'entreprendre aucunement sur sa personne, accompagnant ceste vertueuse action d'vn mot tres-notable: *Qui estendra sa main sur l'oingt du Seigneur, & sera innocent?* Ceux desquels la rage estendoit la main sur nostre oingt, auoient-ils iamais receu de luy aucun déplaisir, lequel approchast de la moindre persecution, dont continuellement Dauid estoit trauaillé? Il retient le glaiue que sa iuste deffense luy met dans le poing, & on s'efforce d'armer contre luy le glaiue de ceux qui ne le deuoient estendre que pour le seruir, quand mesmes il eust manqué à son deuoir.

Vn Pere de l'Eglise par nous dénommé dés le commencement, discourant de cette action dit, que la crainte que Dauid portoit, ou plustost le respect qu'il rendit à l'huyle, de laquelle Saül estoit oingt, sauua son ennemy, & que Dieu punist la deffense & protection de son huyle, dautant que si le peché est de l'homme, que l'huyle toutesfois est de la Diuinité, laquelle crie à haute voix qu'on ne touche à ses oingts, afin que frappant sur le peché de l'homme, l'huyle qui est sienne ne soit offensée. Il passe plus auant, & soustient que Dieu mesmes par son exemple a donné la loy & prescrit la necessité d'en vser en la sorte, s'estant lié les mains pour vn temps, & contenu vne longue patience sur les fautes de ceux qu'il auoit appellé à la Royauté, & ce principalement pour instruire & obliger les hommes à patience & retenuë de leur part. Ce qu'il iustifie par les paroles sorties de la propre bouche de Dieu, quand il dit qu'il se repentoit d'auoir oingt Saül pour Roy: paroles qui n'eussent esté necessaires, comme sont toutes celles que ceste bouche ineffable prononce, & tellement necessaires que plûtost le Ciel & la terre passeront, que le moindre mot demeure non accomply, si ceste admirable sageſſe eust iugé deuoir oster l'huyle qu'elle auoit donné, mais voulant enseigner qu'elle ne doit estre aucunement touchee, *etiam in peccatore.* Mot fort notable, mesmes en vn mauuais Roy. Celuy qui vrayement l'auoit donné a fait profession de sa repentance. Donc pour conclusion du discours, *Deus si, vt te doceret, quod dedit auferre non potuit, tu quis es, qui auferas quod non dedisti?* Ie ne puis repeter cet interrogatoire sans regret, quand il me souuient de ce nouueau Salmonee, lequel dans vn char triomphant deuant lequel il s'imaginoit mener la Royauté captiue, non seulement s'efforçoit de contrefaire, mais aussi de surmonter la toute-puissance du grand Dieu, & suis encores plus touché au vif, quand ie me represente qu'au sacrosainct Oracle dans le milieu des temples les plus venerables, contre l'expresse parole de Dieu, (exemple qu'il a pris peine de nous donner,) & contre la doctrine de son Eglise l'on a malheureusement attenté d'effacer de dessus vn bon Roy ceste huyle diuine, & arracher de sa personne sacree ce charactere vrayement indeleble. Ce qui receuoit quelque excuse en ce qu'on disoit que la Pythias Philippisoit: mais que pouuons-nous dire que ses propres subjets ont d'eux-mesmes commencé & promeu vn tel attentat? Que d'exemples tres-parfaicts de fidelité, sont sortis rejettons de perfidie & felonnie, dementans l'excellence & bonté de la racine: c'est

par là que la terre au lieu d'espics a esté couuerte de corps morts de nos concitoyens : par là nous auons veu maintes villes & bourgades flamber rouges de sang, tant fumer de maisons, tant de chasteaux renuersez iusques aux fondemens. En fin ç'a esté la pierre sur laquelle s'est aiguisé le funeste cousteau, qui a percé le corps de nostre Roy. Car s'il estoit loisible de s'armer contre luy, aussi par consequent d'employer les armes : Somme c'est ce qui a tellement transformé, ou plustost difformé la France, qu'en ces dernieres années elle n'a pas esté recognoissable. ARREST CONTRE IACOB.

La vieille octuagenaire abbatuë par le long cours des ans, & combatuë des maladies ordinaires en ceſt aage, bien que son visage ia terrestre & labouré de rides, ne retienne rien des cinnabres & lis dont son teint éclattoit en la prime fleur de sa ieunesse, que ces iumelles lumieres qui de douces forces & élancemens agreables penetroient iusques dans les cœurs des regardans, couuertes de chassie, & bordées de l'humeur distillante d'vn catharre perpetuel, semblent ia endormies en la nuict eternelle, que la taille allegre & dispoſte, & tout le reste du corps bien formé & proportionné, soit transmué en vne difformité courbée : si est-ce qu'elle n'est point tellement changée qu'elle ne soit recognuë pour femme, & qu'on ne puisse croire auoir esté autrefois toute autre que ses dernieres années ne monstrent : mais la France venuë à ce declin de son aage, s'est trouuée si changée, que ceux qui l'ont contemplee, & consideré ses égaremens, à peine peuuent croire qu'elle ait oncques esté ceste Royne des nations, qui deuant toutes a porté l'enseigne de fidelité & deuotion enuers la Maiesté royale, tant ses derniers débordemens donnent subiet de défiance, que les recommandations des histoires en sa faueur sont flatteries & dissimulations de leur plume venale ou timide.

Elles publient qu'elle prenoit pour sa principale loüange, la gloire d'obeyssance aux commandemens de ses Rois : & maintenant il semble qu'elle ayt tenu à honneur de leur desobeïr. Ses armes ne se remuoient que pour la conseruation & defense de leur dignité, & nagueres on les a veuës iointes & dressees contre leur auctorité : elles n'estoient employees que contre les estrangers, & nous les auons seuls pointees contre ses propres entrailles, mousses & rebouchees contre les autres : mais contre soy trop acerees & affilees, voire comme le lieure, l'animal le plus timide de tous, n'a nulle force ny courage que contre ceux de son espece : Aussi la principale vigueur de ses enfans n'a esté que contre eux-mesmes : & comme ceſt animal est né pour la proye des autres, de mesme elle s'est renduë la proye de tous ses voisins, vraye boutique de guerre, ainsi qu'autresfois la ville d'Ephese, & luctueux theatre de Mars sanglant, comme a esté surnommee la Thessalie. Elle accouroit à ses Rois comme à vn astre luisant & gracieux, elle s'en est à ce coup esloignee, & a eu le nom royal en horreur : elle imprimoit en ses enfans vn desir de receuoir mille & mille playes, se rompre à toutes sortes de peines pour asseurer leur grandeur, & les preparoit à se presenter pour eux aux espees de leurs ennemis, s'opposer à toutes sortes de dangers, auec resolution mesmes de leur faire vn pont de leurs corps, si pour leur conseruation il eust esté besoin qu'ils eussent marché pardessus leurs membres taillez en pieces ; Et en ce siecle tant s'en faut qu'aucuns d'eux ayent destourné les

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

eſpées ennemies, qu'au contraire leurs glaiues ont recherché d'ouurir & entamer le corps de leur Roy : par milliers la teſte baiſſée dans le milieu de la fureur des armes eſtrangeres, & par mille & mille morts ils ont ſouuent racheté la vie de leur Prince : & en ces iours, iours de perplexité & d'oppreſſion, iours ſemblables à celuy que le Prophete nomme iour de commotion : en ces iours, dis-ie, plus noirs que tous les malencontreux de l'ancienne Rome aſſemblez, il y en a eu que l'effroy de pluſieurs morts cruelles, n'a peu deſtourner que à trauers les gardes royales, au milieu des ſeruiteurs du Prince, ils n'ayent attenté à ſa perſonne. Quelle rage, quelle fureur, d'employer ſa vie, & d'expoſer ſon corps au tourment en actes ſi extremes, en toute meſchanceté & impieté ? Voilà France, comme de gardienne tu es deuenuë meurtriere de tes Rois : Et comme ſelon le dire du Prophete, ton argent eſt tourné en eſcume, & ton vin eſt meſlé auec l'eau.

Meſſieurs ceſte comparaiſon de laquelle le Prophete rauy de l'eſprit diuin, a exprimé les deſordres & confuſions du Royaume, où il auoit pris naiſſance, auec trop de raiſon ſe peut rapporter à ceſtuy-cy : l'argent, metail le plus clair & lumineux de tous, eſt pris en l'eſcriture pour vne choſe excellente, pure, nette, & qui ne reçoit aucune tache, comme dans le Pſalme vnziéme, la parole de Dieu y eſt parangonnée, & dans les Prouerbes, la langue du iuſte eſt appellée argent choiſi. Auſſi la France nagueres eſtoit la ſplendeur du monde, lumiere de la Chreſtienté, ſans aucune tache qui peuſt marquer ſa reputation, renommée en fidelité, floriſſante en Iuſtice, & vrayement cét argent choiſi cuit & recuit par pluſieurs fois dans le fourneau. Mais comme il n'y a rien plus ord, ny plus ſale que l'eſcume du metail, ſpecialement celle de l'argent eſt la plus dangereuſe de toutes, à laquelle pour ceſte raiſon les Grecs ont donné vn nom ſpecial, l'ayant, comme nous apprennent Dioſcoride, Galien, & Pline, appellée, ἕλκωσμα ἀπὸ τοῦ ἑλκύειν, ἢ ἕλκειν, qui eſt à dire tirer ou vlcerer : de meſme les perfections de la France ſe ſont changées en telles imperfections, qu'elle qui eſtoit recogneuë nette, ſaine, ſans aucune ſeroſité, qui difformaſt l'excellence de ſa beauté, eſt deuenuë ſi couuerte d'vlceres de perfidie & d'iniuſtice, qu'il y a entre ce qu'elle a eſté, & ce qu'elle eſt maintenant la meſme difference qui eſt entre l'argent & ſon eſcume.

Sous le nom du vin l'eſcriture ſignifie la bonté & la iuſtice, comme par ce vinaigre preſenté au Seigneur, attaché & lié à la Croix, pour nous détacher & délier des liens de la mort, les Docteurs dient que les Iuifs ſont entendus degenerans du vin des Patriarches & Prophetes, & en la defenſe faite en l'Apocalypſe, à ceſt Ange exterminateur, de bleſſer le vin & l'huile, ſont compris les iuſtes & gens de bien. L'eau bien que priſe ſouuent en bonne part, l'eſt par fois en mauuaiſe, de ſorte que quelques anciens heretiques, quoy que fort mal à propos, ont pris ſuiet de nier qu'elle fuſt faite & creée de Dieu. Or ainſi que l'eau meſlée en quantité auec le vin, ſurmonte & reduit ſa force à neant : auſſi la corruption de ce ſiecle a ſurmonté, ou pluſtoſt aneanty ce que la memoire des precedens nous auoit laiſſé de bon. Nous auons comme les Iuifs degeneré du vin de nos peres. C'eſt à dire de leur probité, & ce vin n'eſt pas ſeulement changé en vinaigre, mais en eau puante, ſale & infecte, ayans verifié le dire d'vn autre Prophete, *Foderunt ſibi lacus de-*

BIU Cujas

critos, & aquam mendacem, & encores ceſte eau comme iadis celle de l'Egypte, s'eſt conuertie en ſang. Certes il s'en eſt trouué trop d'entre vous qui ont changé le vin excellent de vos peres en vinaigre. C'eſt en ce lieu que ceſte eau ſanguinolente, infecte, & mentereſſe, a commencé à ſourdre: en ce lieu, diſie, domicile de doctrine, temple de pieté, palais de la crainte diuine, retraicte de la manſuetude Chreſtienne, & ſeiour de la verité, le prince des tenebres, le pere de menſonge, & l'ennemy de l'homme s'eſt trouué auoir tant de pouuoir, qu'en fin en eſt ſortie ceſte propoſition digne de luy, & indigne d'vn eſchole de Theologie. Non, ie ne veux croire qu'elle ait eſté arreſtée d'vn commun conſentemẽt, comme porte l'acte qui en a eſté dreſſé: mais i'eſtime pluſtoſt que la ſimplicité des vns a eſté ſurmontee par la malice, la timidité des autres par l'audace, & la modeſtie par l'impudence de ceux qui ne ſont que trop reconnus pour les ſoufflets de la ſedition & attiſe-feux de la rebellion, leſquels enyurez non de vin, mais de ſang, non de ceruoiſe, mais de fierté, troublez d'auarice, esbloüis d'ambition, & tranſportez de mil autres vicieuſes affections, ont enyuré, troublé, esbloüy & tranſporté vne partie de ceux qui les ont eſcoutez. Apres auoir extorqué ceſte propoſition, comme s'ils euſſent craint qu'elle n'euſt eſté aſſez entenduë, & que le mot de s'armer contre le Roy ne fuſt aſſez ſignificatif pour l'entrepriſe qu'ils deſſeignoient ou ſouhaittoient contre ſa perſonne ils ſe ſont depuis rendus les inſtigateurs publics du parricide, les chaires & eſcholes ont retenty de ces funeſtes voix, & les eſcrits ont eſté parſemez de tels diſcours impies.

ARREST CONTRE IACOB.

Quand ce triſte ſouuenir afflige mon ame, ie me trouue moy-meſme tout tranſporté & eſtonné, comme l'eſprit de l'homme a peu conceuoir telles fureurs, meſmes quand ie conſidere ſa creation & naiſſance, car ce n'eſt point vn ouurage tumultuaire, mais tel qu'entre ſes plus grands la nature n'a rien de qui, ou à qui elle ſe puiſſe tant glorifier, ou pluſtoſt pour parler en Chreſtien, c'eſt vn parfait & accomply chef-d'œuure de Dieu, ſurpaſſant meſmes l'excellence du Ciel, quoy qu'il fuſt ſelon le dire des Platoniciens, animé d'vne ame diuine. Ne nous amuſons à ceſte ſplendeur eſclattante de tant de flambeaux; ne iugeons la nature des choſes par les diuerſes beautez de couleurs; que mil & mil rayons d'vn brillant Soleil ne nous esblouyſſent. Conſiderons que l'homme eſt enuelopé de peau & de chair, & que ſon corps participe de la terre, voire eſt terre & cendre. Car il eſtoit raiſonnable que celuy qui eſtoit eſtably ſur toutes les creatures d'icy bas, leur reſſemblaſt en quelque partie, & en ce, la comparaiſon ſeroit fort eſloignée & diſproportionnée, les glebes ou mottes de la terre n'approchẽt des globes du Ciel. Grande eſt la difference entre la clarté de l'vn & l'obſcurité de l'autre. Mais contemplons l'ame anoblie par l'image du grand Dieu, participante de la raiſon, capable de l'eternelle beatitude, ame qui oit, voit, & en conioignant le paſſé auec le preſent, preuoit le futur, le reſte, comme diſoit vn ancien, eſtant ſourd & aueugle, ame dreſſée à la ſocieté & manſuetude, ame en ſa plus belle & plus grande partie demourante d'où elle eſt deſcenduë, & adherante à ſon origine, ne plus ne moins que les rais du Soleil touchans la terre, iuſques au fond de ſes plus baſſes vallées, ne laiſſent d'eſtre en ce haut lieu d'où ils ſont lancez. Conſiderons pareillement la conionction admirable du corps & de l'ame, par l'incomprehenſible artifice & ſageſſe inueſtigable du Createur, d'où ſont les mains, miniſtres & ſeruantes de l'intelli-

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

gence; Mai... ns, ainsi que l'escrit Aristote, & deuant luy l'excellent Hippocra-
tes, instr... umens des instrumens; mains, selon l'ancien Anaxagoras, tesmoi-
gnage... de la prudence humaine. Considerons aussi que ceste creature est
creé... libre, maistresse de son aduis, & dame de sa volonté. Quoy? ne voyons-
nous pas ce beau Phœbus, grand Capitaine du Ciel, & œil du monde, at-
taché, lié, & comme garotté à son globe, remué & tourné, non par soy ny par
sa force, mais par vne force estrangere, qui luy fait courir perpetuellement
vne course égale & semblable, sans que, comme disoit vn autre Philosophe,
il ose passer ses bornes, & ce d'autant qu'il n'a iugement? Comment donc en
creature si parfaite, mesmes en la partie d'elle la plus excellente, qui est l'ame,
sont peu entrer telles rages qui violent mesmes la societé à laquelle elle est
née? En tels doubtes nous nous deuons resoudre, que si l'hõme auec son heu-
reuse & admirable naissance conioint la discipline & suit la iustice: c'est vne
excellente & diuine creature entre les plus excellentes: mais s'il n'a touſiours
pour sa guide la raison, s'il ne se range à la iustice, que c'est le plus furieux &
pernicieux de tous les animaux de la terre.

Ny le venin du serpent, ny la dent du tygre, ny la griffe du lyon ne sont
si dangereuses. C'est l'ordinaire que le degré que chaque chose tient en bon-
té, quand elle vient à démentir sa nature, & forligner de sa condition, elle
le prend en la peruersité: encores sans ceste iustice naturelle, la connoissan-
ce en lieu de le retenir, luy est vn aiguillon au mal: de sorte qu'il a esté dit,
il y a long-temps, que la doctrine éloignoit aucunement les hommes des fa-
çons honnestes & bien seantes, si que arrestans par trop leur esprit aux li-
ures, & perpetuellement detenus de ceste solicitude, ils se trouuoient com-
me priuez de sens commun: mais de telles lectures inconsiderées il en peut
encores sortir plus de mal. Les liures ressemblent au iardin de l'Egyptien-
ne Polidamia décrit par Homere, auquel il y auoit du bon & du mauuais:
plein d'vn costé de drogues salutaires, de l'autre de venins & de poisons: Qui
va és quarrez semez de poison, ne peut cueillir sinon ce qu'il y trouue, & qui
plus est dans les liures, le bon & le mauuais estans meslez ensemble, le
choix en est aucunefois difficile; dans les sacrez mesmes ce meslange se ren-
contre, si qu'en prenant plusieurs passages cruëment, ce seroit vrayement
prendre du poison, toutesfois trempez & meslez auec les autres, seruent
d'antidot excellent, & contrepoison admirable contre toutes les mauuai-
ses opinions qui peuuent infecter l'ame. Mais comme le foye qui commen-
ce à se gaster, tire à soy vne goutte de vin pur du milieu d'vn grand verre
d'eau: aussi la malice curieusement recherche le mal, quoy que clos & en-
touré du bien: la deprauation de sa nature l'y porte, & du bien mesmes elle
en fait ce qu'vn mauuais estomach des meilleures viandes: & tout ainsi que
du vin le plus genereux se fait le meilleur vinaigre: aussi tant plus vn esprit
malicieux est instruit en la cognoissance des choses, d'autant plus est-il dan-
gereux. Nous l'auons ainsi veu & ressenty par vne playe non à fleur de la
peau, mais qui penetroit iusques au plus profond de nos entrailles: hommes
ayans employé tout leur aage en l'estude des lettres sacrées, se sont rendus
les premiers trompettes de ceste funeste guerre, ont soüillé leurs mains
dans le sang, trempé leurs doigts dans l'iniquité, leur langue a parlé
blasphemes, leurs lévres proferé mensonges, & comme dit le Prophete,
ont esclos œufs d'aspic, & tissu toiles d'araignées, desquels œufs, pour con-
tinuer

tinuer son dire, est sorty le basilic. C'est à dire l'assassinat commis en la personne de nostre feu Roy, vray basilic de tous les forfaits. Car comme le basilic surmonte en venin les serpens les plus veneneux, que nature courroucée contre l'ingratitude du genre humain ait peu produire, fait mourir les arbres & herbes qu'il touche, brusle tout par où il passe, fend les pierres, gaste & infecte l'air de son haleine, ainsi que souuent à son dam esprouue Corene de Barbarie, autrefois Cyrene de Pentapoli, où ce monstre se trouue le plus ordinairement. Aussi il se peut dire, que ce meurtre monstrueux a surpassé en horreur toutes sortes d'autres meschancetez, corrompu l'air serain de la France, comblé de toutes sortes de calamitez ce Royaume, rompu & brisé la reputation Françoise, plus ferme iadis & dure à entamer que la roche-viue. ARREST CONTRE IACOB.

Si apres l'execution de l'acte mal'heureux, la repentance ou pour le moins quelque leger regret s'en fussent ensuiuis, il se pourroit dire qu'vne secousse merueilleuse de la malice auec impetuosité & violence les auroit emporté. Mais qu'estant passee, ils seroient reuenus à eux & retournez au naturel humain, ne plus ne moins que la pointe du rocher arraché de quelque montagne par vn tourbillon de vent est porté par l'air, tant que le tournoyement dure, & aussi-tost qu'il faut & vient à lascher retombe en terre : mais tant s'en faut qu'ils se soient retenus, qu'ayans auparauant esloigné d'eux la raison, ils ont puis apres banny & chassé au loing tout ce qui pouuoit rester d'apparence & vestige de raison, notamment en ce que pour ce fait execrable, ils ont rendu graces à Dieu, qui n'estoit autre chose que blasphemer. Pensoient-ils ces miserables qu'en si meschant acte, la Diuinité se peust appaiser & concilier par prieres & sacrifices ? N'auoient-ils point crainte que c'estoit d'auantage prouoquer son ire, que de l'appeller par leurs indignes remerciemens en la societé de ce forfait ? Ne se souuenoient-ils point d'auoir leu dans Platon, afin qu'vn Philosophe illuminé seulement de la blafarde lumiere de la nature, fasse s'il se peut rougir le front à ceux qui se trouuent esbloüis en vne si grande & viue, que le Seigneur a espandu par le monde ? Auoient-ils, disons-nous, oublié le passage où il discourt que le troisiéme blasphemе contre Dieu, apres la denegation de son essence & de sa prouidence, est de tenir θεὸν εὐσεβεμίητον ἐν θυσίαις τε καὶ εὐχαῖς ἀσεβούμενον. Dauantage pour aller tousiours de mal en pis, par vne nouuelle & estrange apotheose, ils ont sanctifié l'assassin, & luy ont adressé vœux & prieres, comme à vn des bien-heureux. En quoy gratifions leur aucunement, mais d'vne gratification qui descouurira dauantage leur honte : appellons auec eux l'assassin sainct & sacré, neantmoins en pareil sens que les anciens nommoient le mal caduc, maladie sacree & diuine, non point en mentant, comme a dit *Callimachus* par le rapport de l'interprete d'*Apollonius*, ψευδόμενοι δ' ἱερὸν φημίζομεν, mais veritablement comme Apulee mieux à prepos escrit en son apologetique, *Eum nostri non modò majorem & comitialem, verùm etiam diuinum morbum, ita vt Graci* ἱερὸν νόσον, *verè nuncuparunt.* Et ce d'autant que telle maladie trouble la partie de l'ame participante de la raison qui est tres-saincte. Semblablement par ce meurtre sanglant, ce qui est de plus sainct, venerable & respectueux, non en ce Royaume seulement, mais en la societé humaine, a esté troublé, & le magistrat sacrosainct, ou

BIU Cujas

ARREST CONTRE IAGOB.

pluſtoſt la dignité ſacroſaincte plus haute qu'aucun magiſtrat, violée. Ainſi c'eſt choſe tres-eſtrange, que ceux qui ont eſté autresfois lumieres de la France, pour l'éclairer, ſoient deuenus flambeaux pour l'embraſer, de liens de concorde entre nous, ſe ſoient rendus les glaiues de diſcorde, d'étoilles ſalutaires de Caſtor & Pollux, pour la conduitte du ſacré vaiſſeau de l'Egliſe, ſe ſoient conuertis en la cruelle & dangereuſe ſurnómée Helene pour le ſubmerger, & d'oiſeaux de bonne encontre, ſe ſoient rendus corbeaux, hiboux, freſaies, monſtres de nuict, & autres oyſeaux de mauuais augure, iuſques à nous repreſenter cét oyſeau incendiaire, qu'ils appelloient *Spinturmium*, ou σπινθήρια, pour lequel iadis pluſieurs fois la ville de Rome a eſté purifiée.

Combien aurions nous beſoin de telles purifications, ſi comme la lumiere de l'Egliſe s'eſt trouuée comme couuerte de nuées par tels ſcandales, de l'autre coſté elle ne reluiſoit & eſclattoit és hommes, qui ornez de la charité, remplis de manſuetude, & guidez par l'obeïſſance & humilité Chreſtienne, ſe ſont rendus religieux obſeruateurs de ſes ſainctes ordonnances? Certes par la confeſſion meſme de la haine & de l'enuie, vn bon nombre d'Eccleſiaſtiques ſoient recognus auoir emprainte en l'ame la crainte de Dieu, & l'obeïſſance enuers leurs Princes, à la bonne & exemplaire vie deſquels la peruerſe de ces desbauchez ſert de luſtre. Et ſi quelques-vns ſans auoir eſté agitez de ces fureurs extraordinaires, ont eſté ſimplement frappez de la contagion fatale du temps, en eſtant maintenant gueris, il eſchet pluſtoſt de leur congratuler leur ſanté, que de leur reprocher leur maladie: Et comme le forfait commis auec pluſieurs, c'eſt vne eſpece d'innocence, les agreger, n'y trempans plus, à ceux qui parmy les corruptions de ce ſiecle (l'eſgout des precedens) ſe ſont conſeruez nets & impollus, tels qu'il y a pluſieurs de voſtre corps: Et pour les autres, puis que demeurans en ce lieu auez fait le ſerment de fidelité à voſtre Roy: Ie tiens que vous auez tous iuré non du bout des léures, ains du fonds du cœur, apprehédans auec raiſon les iuſtes menaces de Dieu contre ceux qui iurent fauſſement en ſon nom, notamment en ce qui eſt de deu à ſon oinct eſtably pour le repreſenter icy bas: Veu meſmes qu'és Royaumes qui ſe deferent par ſucceſſion, la force des ſermens des ſubjets enuers le Prince, eſt bien plus expreſſe, parce que dés que nous naiſſons, noſtre naiſſance nous rend obligez enuers celuy qui n'eſt pas encores, mais que la prouidence en ſon conſeil eternel a arreſté qu'il ſeroit, & nous rend obligez en ſon endroit, plus beaucoup que ſi ſolemnellement nous luy auions iuré & promis la foy. L'air que nous commençons à reſpirer, & la terre ſur laquelle nous poſons nos premiers veſtiges, l'eau & le feu neceſſaires inſtrumens de la vie en laquelle nous entrons, font pour nous ce ſainct & ſacré ſerment, & ſe conſtituent comme pleges & cautions de noſtre fidelité? Que ſi c'eſt grande meſchanceté de feindre auec la bouche la profeſſion du ſerment, & retenir en l'ame l'impieté de la perfidie. Si c'eſt trahiſon extréme de iurer à ſon Roy, & luy preuariquer la foy iuree. Si c'eſt audace ſignalee de prouoquer le iugement de Dieu, qui prononce à haute voix, *Ie mettray hors la malediction, & ira en la maiſon de celuy qui iure fauſſement en mon nom, demeurera au milieu, la conſommera, & le bois & la pierre.* Que ſera-ce quand en ce ſerment, le Ciel, ſon throſne, & la terre,

BIU Cujas

l'escabelle de ses pieds sont conjoints. Quand l'eau y est meslee, non ceste eau corrompuë & sanglante, de laquelle nous parlions: mais l'eau le premier element & cõmencement du monde, sur laquelle auparauant sa creation l'esprit diuin estoit porté. Et sans laquelle nulle chose animee, ne peut viure, de sorte que pour ceste raison elle a esté surnommee amitié estroitte de la vie: Quand aussi en ceste promesse le feu y est pareillement appellé, qu'aucuns ont à peu prés estimé comme nous, depuis mieux instruits, la semence, & la fin du monde, qui est la matiere de la lumiere, la cause efficiente & la conseruation des arts qui policent la vie humaine, si qu'à ceste occasion les Poëtes ont fait de Vulcain vn Roy des mestiers. Quand en vn mot tous les elemens desquels la diuinité a cõposé & nous & tout ce que nous voyons, sont violez, quelle esperance en telles gens? quelle foy? quelle alliance apres vne sacrosaincte & inuiolable, née quãd & quand nous, enfrainte & polluë? Comme ie crois que vous detestez en vos ames telles perfidies, & ceux qui contaminans ceste sacree eschole de ces prodigieuses opinions, ont par leur malice prejudicié vostre innocence: aussi i'estime que vous ne pouuez estre offensez de ce que vous oyez dire contre eux. L'accusation de l'improbité est loüange & recommandation de la fidelité & preud'hommie, joint que cõme la veuë de la place où l'injure a esté receuë, en rafraîchist la memoire, aussi nous nous voyons au lieu où la Couronne de France a esté si estrangement outragee, que certains seditieux l'ont voulu faire dépendre de leurs fantasques & mal-aduisez aduis: Quand nous remarquons l'endroit auquel a esté prise la premiere resolution contre l'authorité Royale, & les fondemens remüez de la seureté publique, il ne se peut que nous ne soyons surpris de iuste desdain. De sorte qu'il eschet de pardonner à l'impatience, qui par vne liberté de douleur s'eschauffe contre telles petulances, & faut que l'excez de tant de maux nous jette en l'excez de plainte, si l'excez peut estre en la plainte qui se fait pour vous mesmes, qui se fait pour nous, qui se fait pour tous les ordres du Royaume. *Acerrimè dolendum est, vbi pro omnibus dolendum est.* Tant y a que comme escriuoit vn ancien Pape à vn heretique perturbateur du repos de l'Egliſe: *Dura duris debetur responsio, & dura rursum vltio, si modò, vltio vocanda est, cùm blasphemiæ solis verbis vindicantur.*

ARREST CONTRE IACOB.

Certes si on compare nostre response à la longue traînee des miseres auſquelles cette resolution des perturbateurs de l'Egliſe & de l'Estat tout ensemble, & en laquelle le nombre des blasphemes esgale celuy des mots, a donné naissance, on la trouuera encores trop courte. La loy d'amnistie ne nous permet de l'estendre plus auant: mais cõme ceux qui coupent vn bras ou vne jambe, taschent pour la celerité de la section, tromper le sentiment de la douleur: aussi nous auons pensé deuoir renfermer en peu de paroles, & à la suitte d'vn autre discours, l'aspreté de ceste reprimende, qui meritoit à part vne oraison toute entiere: reprimende laquelle en ceux qui ont failly, ou participé à la faute, est ce qu'aux malades la section, d'autant que s'ils la prennent comme il faut, elle est pour couper tout ce qui peut rester en leurs esprits, de ces fausses & dangereuses propositions. Et à la verité ce n'est point tant response ou reprimende de leurs maximes, que conseil pour l'aduenir, car vous remettant deuant les yeux l'horreur & grandeur du mal: c'est à mon aduis vne viue & preignante persuasion, pour les fuïr & abhorrer à iamais.

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

Voyez ſon commencement, leger ce ſembloit, conſiderez ſon eſtrange progrez, & en combien peu de temps, & lamentez ſa fin funeſte, fin effroyable, fin à iamais deplorable *O quam paruis veniunt ſumma mala principiis!* Comme l'huile iettee dans le feu l'enflamme en lieu de l'eſteindre: auſſi l'huile ſacree de laquelle noſtre Roy auoit eſté oingt, ayant eſté auec ſon ſang reſpanduë dans le feu de nos diuiſions, nous l'auons remarqué accroiſtre à veuë d'œil, & reſſenty ſon embraſement plus cuiſant & plus violent. C'eſt l'inſtruction la plus certaine, & qui ſe peut donner auec plus de fruict aux ames ſeduites, qu'au milieu des effets de leur ſeduction, par leſquels reconnuë veritable, elle ſe rend grandement auctoriſee: car ce que n'ont peu les raiſons, & diſcours ſalutaires, les effets preſens, & encores plus les paſſez, qui donnent le loiſir de refroidiſſement à la chaleur des paſſions; ces effets, dis-ie, peſez & conſiderez l'emportent à ceſte fin. Quel inconuenient y auroit il, vous repreſenter comme en vn tableau, ſinon toutes, pour le moins vne partie de nos calamitez? Car ſi parmy le bien preſent la memoire du mal paſſé n'eſt deſagreable: Si le marinier prend plaiſir à ramenteuoir les tẽpeſtes qu'il a couru, les écueils ſur leſquels il a eſté porté, les bancs dans leſquels il a eſté ietté: Auſſi pourquoy ne nous ſouuiẽdrons-nous de nos orages, à ce que de plus en plus nous reconnoiſſions le ſerain & calme dont nous approchõs, ou pluſtoſt à ce que la memoire perpetuelle des cauſes & principes malencontreux du precipice de noſtre malheur, nous empeſche d'y retõber.

Mais quel beſoin eſt il d'adiouſter à ce que nous en auons ia dit, & de nous ramenteuoir ce qui n'eſt que trop preſent, non ſeulement aux yeux de l'ame qui voyẽt le paſſé, ains aux corporels meſmes, qui ne s'arreſtãt qu'à ce qui eſt ſubiet au ſentiment? Voyons-nous pas la terre freſchement remuée, & encores demy ouuerte pour receuoir les corps d'vn ſi grand nombre de nos compatriotes, emportez par la rage de la guerre? Ne remarquons-nous pas le deüil en la plus-part des familles de France? Et moy qui parle, ie ne fais que laiſſer celuy de l'habit du corps: car celuy de l'ame y eſt tellement ſerré, que mal-aiſément ſe deueſtira-elle iamais, pour la perte d'vn mien frere, né à toutes choſes grãdes (ie le puis dire ſans enuie, auoüé de tous ceux qui l'ont conneu,) & neantmoins en la fleur de ſon aage, en l'aſſaut & ſur le rempart d'vne ville aſſiegee. Ne ſçauons-nous pas pluſieurs grandes familles eſteintes, & entierement arrachees de la face de la terre? Ne ſentons-nous pas és noſtres, outre la perte de nos plus proches, la perte des commoditez deſquelles elles abondoient auparauant les troubles, la pluſpart accablees de debtes, & de riches & opulentes qu'elles eſtoient, reduites en vne extreme neceſſité? Où ſont tant de beaux chaſteaux, bourgs & villages? le lieu de leur aſſiette decoré de baſtimens, eſt maintenant diformé de ruines, ou couuert de cendres. Qu'eſt deuenuë vne partie du peuple François? coupée par le fer, abatuë par la miſere, & conſumee par l'indigence & diſette? En quel eſtat eſt la plus grand part de ce qui reſte? certes ſi alangourie, qu'il n'y a pas apparence qu'elle puiſſe plus longuement ſubſiſter. Mais pour remarquer toutes ces calamitez, il ne faut point paſſer ceſte ville, elle en eſt vn abregé, comme autrefois d'heurs, de biens, & de commoditez. Nous ne pouuons que trop veritablement repeter pour elle ce qui a eſté dit iadis de toute la Gaule, par vn ancien Gaulois à l'Empereur Theodoſe, que pendant la rebellion de Maximus, auec raiſon elle ſe pouuoit attribuer le

BIU Cujas

priuilege de miseres. Ce soulleuement de Maximus estoit comme cestuy-cy, couuert du voile specieux de deuotion enuers la religion Catholique, qui s'arresta principalement és Gaules, & ce dernier auoit estably son principal siege en ceste ville, tourmentee par cinq ans continuels d'vne cruauté asseuree, & d'vne auarice pauure : de sorte qu'entre toutes les villes de la France, elle a certainement eu le priuilege de miseres. ARREST CONTRE IACOB.

Oyez ie vous supplie comme en peu de mots, *Pacatus*, c'est celuy duquel nous parlons, descrit les afflictions de sa patrie, qui est aujourd'uy la nôtre. *Quid ego repetam vacuatas municipibus suis ciuitates, impletas fugitiuis nobilibus solitudines? Quid perfunctorum honoribus summis virorum bona publicata, capita diminuta, vitam ære taxatam? Vidimus redactas in numerum dignitates, & exutos trabeis consulares, & senes fortunarum superstites, & infantium sub ipso sectore ludentium flendam securitatem, cùm interim miseri vetabamur agere miseros, & cùm domi atque secretò solis conjugibus ac liberis credidissemus furtiuum dolorem, procedebamus in publicum non nostræ fortunæ vultu.* Faut-il autres paroles pour exprimer naïuement & décrire à la verité les afflictions d'vne partie de la France, & specialement de cette pauure ville ? y a-il vn seul mot duquel vous n'ayez veu, nous oüy, les vns & les autres senty l'effet ? I'adjousteray la desolation de ceste Vniuersité celebre par tout le monde, & à laquelle on venoit de toutes les parts de la Chrestienté, comme à vne foire des sciences, & à ceste heure si décheuë qu'elle a perdu & son suc & son sang, quand & quand sa forme & figure. Aussi auez-vous esté persecutez en mesme temps, de tous les miserables accidens qui peuuent tourmenter les peuples : guerres, seditions, tyrannies, anarchies, deuorez par le glaiue, minez par la famine, & moissonnez par diuerses sortes de maladies. Tellement qu'il se peut dire, (le dernier poinct de la destruction excepté) que la fortune de ceste ville a rapporté en tous les autres, à celle de Hierusalem, tant publiee & deploree par les histoires. Ce qui se peut aisément iustifier par la comparaison des douloureuses aduentures de l'vne & de l'autre.

Tous deux s'estoient sousleuees contre leur iuste & legitime Prince: Hierusalem contre vn autre Prince estranger, estranger de naissance, de langue, de mœurs, & de religion, duquel les predecesseurs auoient conquis par les armes, ou pour mieux dire, vsurpé la souueraine domination de ceste Cité. Paris contre vn Prince naturel, conjoinct auec elle de langue, de mœurs & de religion, les ayeuls duquel non point par force, mais volontairemẽt, non par l'injuste droit des armes, mais par le tres-iuste de succession, auoient par plusieurs siecles, auec beaucoup d'equité & moderation, gouuerné & la ville & le Royaume. Hierusalem prenoit pour pretexte de son sousleuement la deffense de sa religion, contre vn Prince à la verité son ennemy, mais neantmoins qui luy en toleroit l'exercice. Paris s'est seruy du mesme pretexte, pour couurir & masquer sa rebellion cõtre vn Prince tres-religieux, & qui apportoit tout ce qui estoit en luy pour l'exaucement de la pieté. Le commencement de la rebellion Iudaïque fut, qu'Eleazar & autres seditieux moyennerent qu'on ne receût plus au Temple aucun present, ou hostie, de ceux qui ne seroient de la race & religion des Iuifs, & par ainsi celles que l'Empereur & les Romains enuoyeroient fussent rejettees : à quoy Ananias, Sion son frere, Saulus Antipas, Castobarus & autres des principaux Pontifes, & gentils-hommes, resisterent de tout leur pouuoir. Icy

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

la rebellion commença par la radiation du nom du Roy des prieres de l'Eglise, & defences de cómuniquer ses Sacremens à ses bons seruiteurs & sujets, bien qu'ils fussent d'vne mesme religion, auec ceux qui faisoient telles separations sacrileges, de sorte qu'on a veu le sacrosainct mystere de la Messe maintefois interrompu par la suruenuë de quelques gentils-hommes portans escharpes blanches. Chose estrange, que l'ancienne marque des François, & laquelle nos premiers peres auoient, pour tesmoigner la sincerité & candeur de leur foy, prise quant & quant le Christianisme ait receu au cœur de la France, par quelques-vns de leur posterité, tant de scandale. Il se trouua en Hierusalem des Pontifes & Sacrificateurs, qui firent leur deuoir d'empescher ce desordre, cause & semence de la guerre qui les accabla depuis: En ceste ville peu ou plustost point du tout l'ont osé. Ces Iuifs mutins flambeaux de leur Cité, & pestes de leurs pays, s'appelloient zelez. Comme si, ainsi qu'escrit Iosephe, ils eussent esté imitateurs d'vne bonne & saincte profession, & n'eussent surpassé en leurs deportemens toutes les plus horribles cruautez. Ceux-cy se comportans de mesme sorte, ont pris le mesme nom. La rage de ces anciens zelez s'exerçoit principalement contre ceux qui estoient esleuez en dignité & noblesse: celle de ces nouueaux, pareillement contre les personnes de qualité. Le suiet sur lequel les anciens zelez empriſonnoient & massacroient leurs concitoyens, n'estoit fondé que sur les calomnies, qu'ils leur imposoient d'auoir voulu se retirer en l'armee des Romains, & d'auoir traicté auec eux de la reddition de la Cité, & partant pretendoient les punir comme proditeurs de la liberté. Comme entre plusieurs autres est remarquable la cruauté dont ils vserent enuers Zacharias, fils de Baruch, lequel ils ne haissoient pour autre raison, sinon pource qu'il estoit riche, ennemy des meschans, & amy des bons. Ayans donc intenté contre luy l'accusation de retraite & prodition, ils deputerent soixante & dix des plus apparens du peuple, pour luy faire son procés. Ces soixante & dix deputez ayans reconnu son integrité, & eu le courage & la resolution de l'absoudre, aimans mieux mourir qu'estre coulpables de la mort, & soüillez du sang de l'innocent, on ne laissa pourtant de le tuer au milieu du temple, en la presence des Iuges, qui furent chassez à coup de plat d'espee. C'estoit le mesme suiet de vos seize brigands & meurtriers, pour voller, empriſonner & meurtrir, lesquels encores plus insolens n'alloient point deuant les Iuges, pour obtenir condamnation contre ceux qu'ils hayssoient, mais eux-mesmes les condamnoient, les faisoient executer en leur presence, & exposoient leurs corps meurtris au public, auec apposition du titre & escriteau de proditeurs de la patrie & liberté: ou bien s'ils alloient deuant les Iuges, c'estoient Iuges de leur faction, & qui auparauant que voir le procez, auoient ia coniuré la mort des accusez. Tant d'inhumanitez se faisoient, comme remarque Iosephe, que la pluspart des vœux des habitans de Hierusalem estonnez de leurs maux interieurs estoient pour les Romains, leur souhaitoient la victoire, afin qu'elle peust au moins moderer leurs calamitez domestiques: se desiroient voir reduits en seruitude, pour asseurer leur vie & celle de leurs enfans, & l'affranchir de la barbarie de ces seditieux. De mesme vne bonne partie des habitans de ceste ville la desiroient emportée d'assaut, n'en apprehendoient le sac, ny ne redoutoient le pillage de leurs maisons, ny ne se soucioient de rançonnement de leurs personnes, afin d'é-

BIU Cujas

d'eſtre deliurez du cruel ioug de ces bons zelez. Comme celuy que le calcul trauaille, ſe reſout à la taille, aimant mieux pour vn coup endurer la violence de la douleur, que cauſe & l'inciſion & l'extraction, & s'expoſer au danger de la vie, que languir perpetuellement tourmenté: ainſi ce pauure peuple aimoit mieux porter tout à vn coup vne moult ioye de calamitez, ordinaires és villes emportees d'aſſaut, eſquelles n'y a point de retenuë à l'inſolence & auarice du ſoldat, pluſtoſt que croupir en perpetuelles afflictions, leſquelles ſuruenoient l'vne apres l'autre, auſſi promptement que la vague ſuit la vague. ARREST CONTRE IACOBI.

De fait nous demeurons tous d'accord, que ceſte ville n'euſt receu tant de perte par vn ſac de trois iours, tels que les chefs ſont contraincts de tolerer à l'audace du ſoldat victorieux, qu'elle a ſouffert par cinq ans continuels de langueur en ſa miſere: Quoy que c'en ſoit, il falloit bien que le mal fuſt extréme, puis que pour remede on ſouhaittoit ce qui eſt de plus formidable & dangereux entre les maux que produit la guerre, leur mere & nourrice. *Equidem malorum maximum hunc cumulum reor, ſi abominanda caſus optata efficit.* Ces miſerables Iuifs dés qu'ils auoient quelque reſpit de la guerre Romaine, tournoient leurs mains, conſeils & deſſeins contre eux-meſmes, tant aigre & pleine d'opiniaſtreté eſtoit la contention entre ceux leſquels deſiroient la paix, & ceux qui la reiettoient. Si on ſe repreſente ce qui ſe paſſa en la iournée, en laquelle le pain ou la paix furent demandez, ſans compter les diuers accidens de beaucoup d'autres ſemblables, on aduoüera ceſte ville auoir eſté comblee de ſemblables diſſenſions & confuſions. La faim, le deſeſpoir, & le courroux contre les zelez amenerent vne dame de Hieruſalem à ce poinct, qu'elle mangea ſon propre enfant. Ie ne penſe point que ceſte ville ayt eſté contaminée de ſemblable prodige: mais bien ie diray qu'il n'a tenu à quelques Predicateurs, ſortis de ceſte eſchole, que telle n'ait eſté la viande des meres, furie de leurs ames, & fable de la vie humaine: car voyans que l'extremité de la famine, en laquelle la ville eſtoit reduite, diſpoſoit à leur deuoir ceux meſmes qui auparauant en eſtoient les plus eſloignez, n'ont eu honte ny horreur de ſouſtenir en plaine chaire, Qu'il falloit premierement manger ſes propres enfans: ce n'eſtoit plus ſimplement conſeiller le meurtre, comme touſiours auparauant, c'eſtoit conſeiller la diſſolution entiere de la nature humaine, c'eſtoit enſeigner aux hommes de dépoüiller d'eux tout ce qui eſtoit de l'homme, veſtir, voire ſurpaſſer la fierté des plus cruelles beſtes qui ayent oncques eſté, auſquelles la nature inſinuant le deſir de procreation, inſinuë par meſme moyen le ſoing de cherir & conſeruer ce qui eſt procreé.

Si le Prince des tenebres accompagné de toutes les furies, & horreurs de ſa ſuitte, euſt parlé, euſt-il peu prononcer parole plus horrible? Quand meſme abſolument il cõmandoit, ou pluſtoſt tyranniſoit les peuples aueuglez, par la nuict, & plongez dans le gouffre de ſes erreurs, & qu'en vn mot il eſtoit, comme l'Eſcriture le nomme, le Prince du monde, il n'eſt point venu ſi auant que de perſuader aux peres & meres, de ſe paiſtre de la chair tendrette de leurs enfans: Il auoit autresfois tellement gagné ſur eux que les Grecs ſacrifioient des hommes à Bachus, ſurnommé Omeſtes, c'eſt à dire mangeant chair cruë: les Scythes & Italiens à Saturne, les Gaulois à Eſus & Theutantes, qui eſt à dire, ſelon qu'explique Tertullian, à Mercure:

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

les Carthaginois dauantage immoloient leurs propres enfans à Saturne. Et combien que tels abominables sacrifices leur eussent esté defendus plusieurs fois, mesmes du temps de l'Empereur Tibere, sous lequel les Prestres detestables, qui peurent estre découuerts, furent punis fort rigoureusement : Si est-ce qu'ils estoient tellement ensorcelez, que le mesme Tertullian escrit, que iusques à son temps en cachettes ils les continuoient. Nous voyons encores la tyrannie de ceste ennemy mortel & immortel tout ensemble du genre humain, tellement establie en ceste quatriéme partie du monde nagueres découuerte, que non content de l'abomination de telles oblations, il fait que les hommes s'entremangent les vns les autres: mais encores n'a-til point passé si auant, si ce n'est par l'organe & ministere de ceux desquels nous parlons, qu'il ait donné aduis aux peres & meres de manger leurs propres enfans, & de trouuer saueur en leur chair. On a reproché iadis à nos anciens François, d'auoir retenu quelque temps apres auoir esté esclairez de la lumiere du Christianisme, ces inhumaines façons de sacrifier : ces enragez apres tant de siecles qui ont poly & adoucy nos mœurs plus que d'aucune autre nation du monde, ont verifié, ou plustost augmenté le reproche : car si nous prenons les choses non par l'euenement, mais par le conseil, nous pouuons dire non seulement pareil malheur, ains encores plus grand que celuy de Hierusalem, auoir esté sur le poinct d'arriuer eu ceste ville. Vn desespoir particulier auoit dressé la table funeste, & preparé ce piteux banquet, qui donna frayeur aux plus sceleres de la ville. De maniere qu'ils sortirent tremblans & tous transportez de la maison contaminée. Mais icy publiquement en la chaire de verité, au milieu de la saincteté des temples, & à la veuë des sacrez autels, ceux qui faisoient profession de la pieté, ont en lieu de la pasture spirituelle, proposé telles viandes non seulement contre la nature des hommes, mais de tous les animaux & de l'eau & de la terre. *O tempora, ô mores, ô facinus, ô scelus!*

Or pour toucher encores en vn mot la conformité des miseres de Paris & de Hierusalem, Iosephe remarque aussi que ce miserable peuple des Iuifs croyoit entierement certains faux Prophetes, subornez par les seditieux, qu'elegamment il appelle calomniateurs de Dieu, nom pareillement fort propre à ceux qui ont esté icy suscitez de mesme sorte, apres lesquels nostre peuple estoit tellement abesty, que bien que de iour en iour leurs tromperies se découurissent, & leurs impostures se manifestassent, ils ne laissoient pourtant d'y adiouster foy. Titus ayant intention de conseruer plustost, que ruïner Hierusalem, a souuent inuité ses habitans à la paix, laquelle, aueuglez par les malignes influences du Ciel courroucé contre eux, ils reietterent. Combien de fois le Roy ayant l'ame touchee de l'affliction des habitans de ceste ville, les a fait semondre à se recognoistre, à se donner repos & relasche, ou plustost la fin de leurs miseres ? Autant de fois qu'il a esté victorieux, autant de fois comme s'il eust esté vaincu, il leur a presenté la paix : humanité qui en lieu d'amollir endurcissoit par la dure loy de la mauuaise destinee leur cœur, ne plus ne moins que le Soleil endurcist la fange, & mollifie la cire.

Mais si les accidens de Paris & de Hierusalem ont rencontré en plusieurs poincts, ils ont esté aussi fort dissemblables en d'autres. Les Iuifs qui sortans de la ville estoient pris, se trouuoient tres-cruellement traictez en l'armée

mée de Titus, les vns estoient mis en croix, aux autres ou fendoit le ventre, & recherchoit-on s'il y auoit point de l'or caché: au contraire ceux qui sortoient de ceste ville estoient receus comme compatriotes en nostre armée. Titus ne s'est rendu maistre de Hierusalem que piece à piece, en brûlant premierement le Temple, puis ruïnant de fonds en comble le reste de la ville, & auec vne tuerie & carnage si grands, qu'il n'y auoit coin ny recoin qui ne trempast tout en sang, en telle abondance qu'en plusieurs quartiers il esteignoit la flamme, que le courroux du victorieux auoit allumée. Et combien que ce Prince pour sa clemence, ait rapporté le nom honorable de delices du genre humain, si est-ce que ce courroux enuenimé contre l'opiniastreté de la rebellion Iudaïque, luy fit vser rudement de sa victoire, faisant premierement mourir les Sacrificateurs, qui s'estoient venus rendre à luy: & puis ayant exposé aux theatres la pluspart de ceux ausquels le glaiue auoit pardonné, pour estre déchirez ou deuorez des bestes: ou comme gladiateurs, s'entretuer les vns les autres, & le reste du sexe & de l'aage, que l'espée ennemie a de coustume d'espargner, reduit en seruitude. Nostre Roy surpassant Titus en clemence & bonté, estant entré en ceste ville, n'a voulu permettre qu'aucun ait esté outragé, a sauué mesmes ceux qui estoient de vostre corps, messieurs, qu'il sçauoit auoir seduit l'assassin Barrieres contre luy: en vn mot, Titus a esté le Poliocertes, le forceur & ruineur des villes, & le tonnerre qui a foudroyé ceste ancienne Cité, noms desquels aucuns Rois payens se sont flattez. Au contraire le Roy a esté le Polieus, ou le Poliouchos, c'est à dire le protecteur & conseruateur de ville: nom que pour témoignage d'vne rare & excellente vertu, l'antiquité donnoit à son Iupiter: & comme l'astre appellé φωσφόρος, signifie la proximité du iour, & la fin de la nuict: Aussi son arriuée en ceste ville, a esté la fin de la nuict de seruitude, en laquelle elle estoit plongee, & le commencement du iour de liberté legitime, dont elle ioüist maintenant: ç'a esté vne lumiere esclairante, & non bruslante, comme celle du tonnerre, à laquelle nous auons comparé Titus, auec toute ceste douceur & humanité tant vantée par les histoires.

ARREST CONTRE IACOB.

Messieurs, le discours de nos miseres m'a emporté plus auant que ie n'auois proposé, si que ie reconnois m'estre arriué ce qui arriue à ceux lesquels à pied entrent en mer, plus vont auant, plus la trouuent profonde, ou bien à ceux, lesquels inuitez par son calme, se pourmenent dans vn esquif le long de la coste. Car souuent il aduient que lors qu'ils pensent retourner en terre, se leue vn vent qui les iette bien loing, d'où ils ne peuuent plus apperceuoir ny le havre, ny la coste: & comme dit Homere: οὐδέ τις ἄλλη φαίνετο γαιάων, ἀλλ' οὐρανὸς ἦδε θάλασσα. & par faute de boussole, ne sçauent en quel endroit ils sont, ny de quel costé ils sont portez. Aussi en me representant les estranges accidens & rencontres extraordinaires de cét estat, ie m'y suis trouué tellement enueloppé, qu'en ayant entamé le propos, plus i'ay trouué dequoy parler & de nous plaindre: puis ie taschois à m'en retirer, plus mon discours s'y enfonçoit: & cuidant le conduire sur le bord, le vent, non le siroc, ny le maistral, mais vn vent plus grand & plus vehement, sortant de la bouche diuine, sur l'execution de son iugement, contre deux grandes villes Hierusalem & Paris; l'a porté en vne plaine mer de tempestes: dont si i'ay remarqué quelques-vns de vostre ordre auoir esté

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

entre les principaux turbillons, ce n'eſt point pour eſtendre leur crime ſur vous, ny taxer l'ordre que i'honore & reuere, comme vn des plus venerables & principaux membres de l'Egliſe: au contraire, ie tiens que vous eſtes dignes de loüange, pour vous eſtre parmy la conuerſation d'eſprits ſi malins, maintenus en la probité, manſuetude & obeïſſance Chreſtienne de vos predeceſſeurs: de maniere que nous auons veu, & vous voyons encores entierement diſpoſez à receuoir les commandemens de voſtre Roy, & de ſes Magiſtrats.

Nam qui cum ingenijs conflictatur huiuſmodi,
Neque commouetur animus in ea re tamen,
Sciat poſſe habere iam ipſum ſuæ vitæ modum.

Comme il faut que celuy qui hante auec les peſtiferez, ſans eſtre infecté, ait le corps merueilleuſement ſain & repurgé de toutes mauuaiſes humeurs, auſſi n'eſtre contemné des mœurs & humeurs vitieuſes, de ceux auec leſquels on vit, c'eſt vn ſigne certain d'eſprit fort diſpoſé au bien.

Quant à l'ordre, il eſt tel que la peruerſité de dix ou douze iuſtifie plûtoſt qu'il ne prejudicie ſon integrité, en ce que, nonobſtant leur mauuaiſtié, il demeure en ſon entier, ne plus ne moins qu'il faut auſſi que le corps humain ſoit bien ſain, lequel n'a peu eſtre gaſté par la gangrene qui s'eſt coulée en vn de ſes membres. Mais tout ce que nous auons diſcouru, a eſté pour monſtrer par le commencement & la fin de toutes ces calamitez, leur cauſe n'auoir eſté autre que le defaut de reconnoiſſance de l'auctorité Royale. Car comme quand le Soleil ſe recule de noſtre hemiſphere, les arbres ſe dépoüillent de leurs fueilles, les fleurs meurent, les herbes ſeichent, la terre ſe couure de neiges & de glace, la lumiere du iour s'accourcit, & en ſa plus grande force eſt obſcurcie de broüillards & nuages: au contraire, quand il ſe rapproche, la terre quitte ceſte mal-plaiſante couuerture, ſe reueſt d'herbes, & ſe repare de fleurs, les arbres reprennent leur ornement ordinaire, la lumiere du iour claire & ſerene, reduit au petit pied l'obſcurité de la nuict: Tout de meſme ce Royaume, & ſpecialement ceſte ville, eſloignez du deuoir dont ils eſtoient redeuables à leur Roy: ſe ſont trouuez comblez de mil deſordres, & opprimez d'vne infinité d'afflictions: l'air ſerain de la France reſpirant toutes ſortes d'heurs & de biens, a eſté ſoudainement conuerty en vn eſpais d'horreurs & de confuſions; toutes ſes dignitez ſe ſont tout à coup trouuees indignement dépoüillees de leurs ornemens. Mais le retour au deuoir, & le rapprochement de l'obeyſſance a eſté auſſitoſt le retour au bien, & le rapprochement du bon-heur, le reſtabliſſement de l'ordre, & reſtitution des dignitez.

Ainſi ſur peine de retomber és deſaſtres paſſez, il nous faut bien garder de tenir, & encores moins de pratiquer aucune maxime qui puiſſe prejudicier la grandeur Royale, puis que nous reſſentons encores les dangereux effets de celles que le mauuais genie de la France a prononcé en ce lieu, leſquelles aucunement tolerables, ce ſembloit du commencement, ſe ſont en fin abouties à ceſte extréme & intolerable, laquelle ſi elle n'a armé la main du ſubject contre ſon Roy, pour le moins a-elle renforcé ſes armes d'vne trempe fauſſe de religion: c'eſt ce qui rend telles propoſitions plus dangereuſes quand on les couure du voile de pieté: ne plus ne moins que le poiſon découuert ne peut nuire, d'autant qu'il ne ſe trouue perſonne qui en vueille

BIU Cujas

prendre : mais meſlé parmy les bonnes viandes, c'eſt lors qu'il entre dans le corps humain, & le pert. Partant la faute ne peut eſtre excuſable de celuy qui au milieu de tant de luctueux accidens, procedans de ſi pernicieuſes maximes ; apres que le conſentement de l'Egliſe vniuerſelle les a rejetté, la doctrine de la Gallicane improuué, & les arreſts de la Cour condamné, s'eſt neantmoins efforcé de les renoueller, faute qui auparauant la defenſe pouuoit eſtre moins griefue : mais la cenſure de la Cour ſur ſemblable eſtant interuenuë, elle paſſe maintenant en crime, joint que le temps, regle certaine des affaires, l'agraue encores d'auantage : car il eſchet de conſiderer que le Pape Clement VIII. par les artifices & violences d'Eſpagne, n'ayant encores receu le Roy, comme tres-digne aiſné de l'Egliſe : La Cour ayant les yeux ouuerts à la conſeruation de la dignité Royale, a eſté neceſſitee à ſon grand regret, de faire deffenſes de ſe pouruoir par deuers luy. Tellement que luy donner par des poſitions publiques des prerogatiues, que poſſible il ne recognoiſt ny ne demande, & employer particulierement ſon nom, c'eſt bleſſer la Majeſté du Roy, violer les loix du Royaume, & enfraindre les arreſts de la Cour. C'eſt auſſi par telles diſputes importunes, mettre les choſes en tel hazard, que le chemin ſoit fermé à la reconciliation prochaine, ainſi qu'ordinairement il aduient, que les plus grandes affaires ſur le poinct de leur accompliſſement ſont rompus par quelque leger accident, que la malignité de la fortune entrejette : car ſi telle maxime eſtoit encores tolerée, vous voyez par la cognoiſſance des maux paſſez, le danger des futurs, leſquels on imputeroit aux magiſtrats, qui par le deub de leurs charges ſont tenus de reprimer telles folies : au contraire ſi ceſte-cy eſt chaſtiée ſelon ſon demerite, il eſt à craindre qu'elle ne donne pretexte aux ennemis du repos de l'Egliſe, pour empeſcher ceſte reconciliation ſouhaitee & eſperee, en faiſant entendre au Pape, quoy que fauſſement, mais auec quelque apparence neantmoins, que ſon nom eſt ſi hay & mépriſé en France, que ceux qui en parlent honorablement, ſont aſſubjettis à toutes recherches rigoureuſes. Conſiderez donc, s'il vous plaiſt, en quelles extrémitez nous met l'Autheur de ce ſcandale, ou de diſſimuler ce à quoy il ne nous eſt loiſible de conniuer, ou en le releuant hazarder ce où tendent les vœux, & s'addreſſent les ſouſpirs de tous les bons Catholiques.

ARREST CONTRE IACOB.

Auſſi la Cour en ceſte conſideration, & pour ſe conformer à l'exemple de la bonté & clemence du Roy, a temperé & moderé ce qui eſt de la ſeuerité des loix, & n'a voulu que ſon arreſt fuſt gueres d'auantage qu'vn ſecond aduertiſſement : mais il eſtoit raiſonnable que la faute publique fuſt reparee publiquemẽt, & au lieu où elle deuoit receuoir ſon entiere perfection, ſi en l'imparfait aucune perfection ſe peut rencontrer. Nous trouuons qu'anciennement les ſages Medecins, quand ils vouloient couper quelque membre pourry, ou tirer des plus cachez conduits du corps humain, la pierre, ou bien corriger quelque autre vice de la nature, ils ne faiſoient telle cure en lieu retiré : mais au milieu de la place & en preſence de tous les paſſans, non pour publier les calamitez humaines, mais pour recõmander à vn chacun le ſoin de ſa ſanté. De meſme l'eſcriture quãd elle veut reprendre quelqu'vn, elle le propoſe, comme dit vn grand Theologien, en vn lieu haut eſleué, non en plain marché d'vne ville, mais au milieu de la terre, & puis quand le theatre du mõde eſt aſſemblé, elle apporte la gueriſon, nous aduer-

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

tissant que soyons plus circonspects & plus attentifs à nostre salut. La Cour en ce fait a imité ceste prudence, ayant ordonné que le coulpable amenderoit icy deuant tous sa faute ; non pour le scandaliser, ne s'estant luy-mesme que trop scandalisé : mais afin de vous aduertir que pensiez à vous-mesmes, & que ne laissiez rien passer parmy vous, qui puisse prejudicier l'aucthorité du Roy : & trauerser l'obeïssance à luy deuë par tous ses subjets. I'espere que vous n'y manquerez aucunement, & que la memoire de ceste iournée sera perpetuelle en vos ames, vous representant que outre les obligations generales & communes enuers tous nos Rois nous en auons de speciales & tres-estroites à cestuy-cy, la vertu duquel instrument de la bonté & puissance diuine ; a tiré la France de la flamme, du fer, des liens, & des ceps preparez à sa franchise. Mais entre tous ses subjets il semble auec raison, qu'il n'y en ait point de plus obligez que vous, desquels la profession, sans la paix & le repos, peut moins subsister qu'aucune autre, ainsi que le nom mesme de ce lieu signifie. Ainsi ce repos estant moyenné par la seureté publique, vous auez encores plus de sujet d'honorer l'autheur d'vn tel bien, que ceux lesquels broüillez dans les affaires du monde, se peuuent aucunement maintenir parmy ses tempestes. Ce bon pasteur remis en sa cabane, dont la guerre l'auoit chassé, loüe selon son petit pouuoir l'autheur de son bien, disant :

—— *Deus nobis hæc otia fecit.*
Namque erit ille mihi semper Deus, illius aram :
Sæpe tener nostris ab ouilibus imbuet agnus.

Aussi Dieu ayant suscité le Roy pour restituer la France à nous, & nous restituer à elle, & specialement les moyens estans rendus à vostre eschole, sous la seureté de ses armes inuincibles, de recouurer son ancienne splendeur, vous qui estes les pasteurs des ames, ne deuez pas moins estre memoratifs d'vn tel & si signalé bien-fait enuers sa Majesté, que ce bon homme conduit par son sens naturel a esté enuers son bien-faicteur, & en disant non seulement de bouche, mais aussi de cœur, *Deus nobis hæc otia fecit*, loüer & honorer à iamais celuy que son ineffable Bonté a choisi & pour son oinct, & outil precieux de nostre conseruation, & de nostre repos.

Ce fait, auons commandé audit Asse de faire lecture dudit arrest. Apres la lecture duquel, auons pareillement commandé audit Dorron, premier Huissier, de lire & faire prononcer audit frere Florentin Iacob, present, estant teste nuë & à genoux, assistant ledit maistre Thomas Blanzy, teste nuë & sur pieds : la declaration contenuë audit arrest, laquelle declaration ledit Iacob a prononcé comme ensuit.

Ie declare que temerairement & indiscrettement i'ay composé & publié les positions dont le cinquiéme article est contenu en l'arrest qui presentement a esté leu, pour estre ces positions disputees, & par moy soustenuës en mon acte de grand ordinaire, dont ie me repens & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce fait, ont esté lesdites positions par ledit Dorron rompuës & lacerées.

Procedant en outre à l'execution dudit arrest, nous auons remonstré ausdits Doyen, Docteurs & Bacheliers formez de ladite faculté :

Que des deux puissances ordonnées de Dieu pour le salut des hommes, & la tranquillité publique, l'vne regarde le spirituel, l'autre le temporel, &

BIU Cujas

combien qu'elles fraternisent & s'aident mutuellement, l'vne soit necessaire à l'autre, & que ceux qui en ont le gouuernement, sont appellez d'vn mesme nom ministres de Dieu: toutesfois leurs functions sont tellement differentes: que si elles estoient confuses, s'en ensuiuroit confusion vniuerselle, en l'estat Ecclesiastique & politique. ARREST CONTRE IACOB.

Nostre Sauueur, *Cui cœlum sedes est, & terra scabellum pedum suorum:* Qui est Roy des Rois, Seigneur des Seigneurs, duquel le Royaume ne finira iamais, au commandement duquel la terre & les cieux obeyssent. Tant qu'il a esté en terre Chef de l'Eglise visible & militante, a monstré à ceux qu'il a laissez sous luy superieurs en l'estat Ecclesiastique, tout exemple d'humilité, & principalement de s'abstenir de toute puissance & charge temporelle. Il a dit que son Royaume n'estoit de ce monde, mais spirituel; estoit eternel, non temporel: a commandé d'obeyr aux Princes temporels, luy-mesme a payé le tribut à vn Empereur payen. Quand il a esté requis de iuger ou d'exercer charge temporelle, il a dit, *quis me constituit iudicem?* il a reietté ceste charge, comme ne l'ayant du Prince temporel, & comme estant distincte de la puissance spirituelle, qui est d'enseigner, prescher la parole de Dieu, auoir soing de ce qui est de la conscience. *Terrena declinauit*, dit sainct Ambroise, *qui propter diuina descenderat*, il a dit qu'il estoit venu au monde pour administrer, *non ministrari, iudicari non iudicare.*

A son exemple, il a laissé commandement exprés à ses Apostres, de s'abstenir de toute domination, & de la laisser aux Princes temporels. Il a dit en sainct Luc vingt-deuxiéme, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Par ces mots, dit sainct Bernard, *Apostolis interdicitur dominatio, indicitur ministratio. Disce*, dit-il au Pape Eugene, *ministerium tibi impositum, non dominium datum: Disce sacculo tibi opus esse, non sceptro.* Sainct Cyrille exposant ce mesme passage de S. Luc, estime que l'ambition des puissances temporelles doit estre esloignee de ceux qui ont charge en l'Eglise, *Quorum, inquit, culmen est in humilitate.* S. Iean Chrysostome homel. 35. met la difference entre les Princes temporels & les Princes spirituels, *Principes mundi ideò constituuntur, vt dominentur minoribus; Principes Ecclesiæ fiunt, vt seruiant minoribus.*

Si les Apostres suiuant le commandement & l'exemple de nostre Seigneur, se sont bien gardez de prendre aucune puissance temporelle: aussi peu leurs successeurs l'ont voulu enuier aux Princes temporels, souuerains: & l'opinion de quelques canonistes, peu en nombre, qui l'ont attribuee aux Papes, sur tous les Royaumes & Principautez, a esté reiettee de tous les Theologiens vniuersellement: & n'a peu seruir de fondement & auctorité à ceste opinion, le sens allegoric que l'on a voulu donner au passage de S. Luc 22. *Qui habet sacculum tollat, & gladium emat,* & ce qui ensuit, car l'interpretation du sens litteral, se doit prendre de l'auctorité des anciens Peres. *Non putemus*, dit S. Iean Chrysostome, *Christum iussisse vt Apostoli gladios possiderent, sed per gladios innuit imminentes insidias Iudæorum.* Theophylacte en ce mesme lieu, monstre que cela fut dit par nostre Seigneur, *ænigmaticè*, c'est le mot dont il vse, & que les Apostres ne l'entendans pas, disans, *Ecce gladij duo*, il leur dit, *satis est, neque omnino reuelauit, inquit, neque omnino siluit, ne repentinis insidijs confunderentur.* Si l'on vouloit chercher vn sens allegoric, sainct Ambroise dit, que ces deux glaiues se pourroient rapporter au vieil & nouueau testament, *quibus aduersus diaboli insidias armamur.*

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

Il faut donc reconnoistre que les Apostres ont laissé à leurs successeurs la puissance qu'ils auoient, qui est le soing sur les Eglises, non pas la domination temporelle sur les Princes temporels.

Nos Rois ne tiennent leur souueraineté temporelle d'autre que de Dieu seul, ne recognoissent pardessus eux, pour le gouuernement temporel de leur Royaume, autre que Dieu. C'est chose que l'Eglise Gallicane tient pour resoluë & indubitable, non pas par priuilege ou liberté particuliere, mais par droit commun, conforme à la parole de Dieu, à l'ancienne police de l'Eglise vniuerselle, & aux decrets des Conciles œcumeniques.

Comme ce Royaume est le premier estat Chrestien, & nos Rois ont acquis ce titre hereditaire de Tres-Chrestiens & premiers fils de l'Eglise: aussi n'y a-t'il Princes au monde qui ayent plus conduit d'armees, & auec plus de valeur combatu pour la foy Chrestienne, contre les infidelles, qui ayent plus deuotement & courageusement exposé leurs forces, leurs moyens & leurs propres vies, pour estendre & auancer le Christianisme, qui ayent plus liberalement & somptueusement decoré les Eglises, de fondations, d'ornemens & de priuileges, & qui ayent plus obligé par leurs armes, defenses, & protection, les Papes & le sainct Siege, qui doiuent aux François, ce qu'ils ont de grandeur, & auctorité terrienne & temporelle.

Obligation que les Papes, depuis Charlemagne, par vne longue suitte d'annees, & successiuement ont recognuë, & ne s'en est iamais trouué qui ait entrepris ouuertement d'attenter à l'auctorité & souueraineté temporelle de nos Rois, iusques au Pape Boniface VIII. duquel a esté parlé, l'arrogance & temerité duquel est assez blasmee par ceux qui ont descrit sa vie: qui ont dit que, *Terrorem potiùs quàm religionem populis intulit*, l'histoire du remede qu'y apporta le Roy Philippes le Bel est notoire. Le Concile de l'Eglise Gallicane, tenu pour cet effect à Paris, en la presence du Roy & des Princes, y pourueut: desiors ceste arrogante proposition fut condamnée, & la bulle bruslee, & pour reparer ceste faute, Clement cinquiéme son successeur, mieux auisé, decerna bulles contraires, abrogeans celles de son predecesseur.

Oncques puis n'auoit esté parlé en France de ceste erronée proposition, iusques en l'an 1561. qu'elle fut tenuë & disputée en ce lieu, par maistre Iean Tanquerel lors Bachelier en la Faculté de Theologie, auquel & à quelques Docteurs de la Faculté procés extraordinaire fut fait en la Cour de Parlement, à l'instance & requeste du Procureur general du Roy. S'ensuiuit Arrest par lequel Tanquerel fut condamné declarer en plaine Sorbonne, en presence des Doyen & Docteurs de la faculté, que indiscrettement ceste proposition auoit esté par luy tenuë, estoit certain du contraire: & porte l'Arrest les clauses & defenses sur ce sujet dignes de la grauité du Parlement.

Si de ce temps le Parlement par vn meur & solide iugement, par sa prudence accoustumee, par vne sage preuoyance du mal qui pouuoit naistre de ceste proposition, iugea estre à propos d'apporter en ce iugement de l'exemple & de la seuerité; à plus forte raison ce mesme Parlement, tousiours remply de son ancienne dignité & grauité, tousiours semblable à soy-mesme, voyant le mal preueu, en fin aduenu par ceste erronee proposition, & que tous les subiects de France, par vne commune & funeste experience sentent ce mal viuement: Tous en auons souffert, & souffrons encores les extremitez d'aduersité: a estimé qu'il estoit necessaire pour la tranquillité

BIU Cujas

publique, renouueller les condemnations de ceste proposition auec vne peine exemplaire contre celuy qui l'a voulu mettre en dispute, adoucissant neantmoins en faueur de cét ordre la rigueur de la seuerité des loix qui punissent des peines du crime de leze Majesté, tous actes qui tendent à sedition, trouble de l'estat, & diminution de l'auctorité du Roy, & de l'obeyssance qui luy est deuë. ARREST CONTRE IACOB.

Gracchus disoit, *sese in forum sicas proiecisse quibus digladiarentur inter se ciues:* aussi ceux qui ont seruy de trompettes de la sedition, ont voulu faire croire ceste proposition veritable, l'ont jettée parmy le simple peuple, afin de s'en seruir de semence de diuision, & pour nous faire ruiner les vns les autres, c'a esté le flambeau qui a allumé le feu, puis embrasé, en fin quasi consommé la France : car du secret de ceste proposition dependoit le dessein pernicieux d'exposer ce Royaume à la proye & vsurpation de l'estranger.

De là est sortie la conjuration de l'abominable parricide commis en la personne du feu Roy d'heureuse memoire tres-Chrestien & tres-Catholique, que Dieu absolue ; de là le feu, le sang, les meurtres, les sacrileges, les brigandages, les violences, les cruautez, les inhumanitez, les monstres, les prodiges, & l'infinité de maux qui nous ont exercez depuis sept ans.

Dieu apres tant de maux, par son incomprehensible bonté a pitié de nous, nous fait respirer, nous fait ioüyr d'vn repos, & comme disoit le Prophete, *Cogitat super nos cogitationes pacis.* Quelle ingratitude enuers ceste diuine bonté, de vouloir par vn renouuellement de ceste erronée proposition renoueller les semences de nos malheurs?

Le marinier qui recognoist le rocher où il a pensé perir, n'y doit retourner : aussi nous deuons estre sages par nos aduersitez & nos miseres passees. Mais comme les mouches guespes fuyent les parfums & bonnes odeurs, & s'ayment parmy les ordures : aussi aux turbulens les choses mauuaises plaisent plustost que les bonnes.

La douceur & la clemence de la Cour paroistra tousiours enuers ceux qui aymeront le repos, & qui entretiendront l'amnistie par leurs paisibles actions & deportemens : mais contre ceux qui ne peuuent dissimuler leurs volontez & cogitations mauuaises, qui par artifices troublent le repos public, & sont opiniastres à la sedition, il est necessaire d'vser de la seuerité : & que ce que la raison ne peut gagner sur eux, la iustice le puisse. En toutes autres fautes pardonner est chose tolerable : mais en renouuellement de troubles, elle est pernicieuse, c'est lors que *Salutaris seueritas vincit inanem speciem clementiæ.* Comme le miel cuit à la playe, mais il la purge : aussi ceste correction & punition a bien de l'amertume, mais elle est salutaire.

Nous leur auons dit que la Cour se persuade facilement, que la Faculté n'estoit coulpable de la faute commise par frere Florentin Iacob là present, ces Theses n'ayans esté disputees en Sorbonne, ny en leurs presences : & nous voulions bien nous promettre tant de leurs prudences, qu'ils n'en eussent permis la dispute, aussi qu'ils voyoient que *vnde culpa, ibi pœna consistit.*

Que la Faculté de Theologie de Paris, a esté autrefois l'vn des ornemens de la France, remplie de personnages graues, pleins de probité, d'erudition & de bonne vie, lesquels rendoient aux Roys toute l'obeyssance qui leur est deuë, parloient d'eux reuerément, cõtenoient le peuple en ce mesme deuoir, par leurs predications, annonçoient la parole de Dieu sincerement, s'affe-

BIU Cujas

ARREST CONTRE IACOB.

ctionnoient à la defenſe de la dignité & auctorité de ceſte couronne, & s'oppoſoient fidellement & courageuſement contre les entrepriſes des droits de l'Egliſe Gallicane : leurs belles actions, en l'an 1267. en rendent témoignage. Dont s'enſuiuit la Pragmatique ſanction du Roy ſainct Louys. Leurs plaintes faites au Parlement des entrepriſes ſur l'Egliſe de France, au temps du Roy Charles ſixiéme, ſur leſquelles interuint l'arreſt celebre de la Cour en Septembre, l'an mil quatre cens ſept, font foy de leur genereuſe affection aux droits de la France; comme auſſi les inſtances qu'ils firent à ce que les decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle fuſſent obſeruez : ſur quoy y fut pourueu par le Concile François aſſemblé à Bourges du temps du Roy Charles ſeptiéme. Dont en fin reuſſit *Palladium iſtud Gallicum*, aſſauoir la Pragmatique ſanction heureuſe pour la France, ſi la corruption ne l'euſt abrogée.

Ceſte loüable vertu de leurs predeceſſeurs ſert de condemnation, de blaſme & de reproche à ceux de cet ordre, qui durant les troubles en ont degeneré, qui au lieu de preſcher la parole de Dieu, ont preſché le ſang, les meurtres, les parricides, au lieu de maintenir l'eſtat, ont eſſayé de le mettre en puiſſance eſtrangere, au lieu de defendre les droits de l'Egliſe Gallicane, les ont voulu perdre & aneantir. Somme ſe ſont precipitez à ſi deteſtables fureurs, ſcandales, ſeductions, contemnemens des loix diuines & humaines, que c'eſt horreur d'y penſer, & faut eſſayer d'en enſeuelir la memoire, tant elle eſt déplaiſante à Dieu & aux hommes.

Sur ce auons exhorté ceux d'entre eux, qui n'ont conſenty au mal, & y ont reſiſté, de perſeuerer en leur deuoir, les autres d'effacer par bonnes actions la tache des fautes paſſees : & tous enſemble bien vnis, corriger eux-meſmes, & chaſtier par la diſcipline de la Faculté, *Vanos & ventoſos iſtos, qui priuatim degeneres, in publicum exitioſi, nihil ſpei, niſi per diſcordias habent, quos honores quieta republica deſperant, turbata conſequi ſe poſſe arbitrantur, qui pro certis, noua ambigua & ancipitia malunt.* S'ils trouuent des refractaires & deſobeyſſans à leurs admonitions & corrections, auoir recours au Magiſtrat & à la Iuſtice, donner ordre par leurs deportemens, que l'on cognoiſſe que ce ſerment de fidelité qu'ils ont fait ſolemnellement, ſoit en effet veritable, faire reuiure ceſte ancienne obeyſſance & affection que leurs predeceſſeurs ont renduë au ſeruice des Rois, imiter l'herbe appellee *Heliotropium*, qui ſe tourne touſiours la part où eſt le Soleil, auſſi pancher touſiours de la part de noſtre Soleil François, qui eſt le Roy, auquel apres Dieu nous auons obligation de la manutention de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de la conſeruation de cet eſtat & de nos fortunes : plus d'auoir l'œil ouuert, & prendre garde que le ſcandale que ceſte propoſition erronnee a apporté, n'aduienne plus, pourueoir ſoigneuſement que ce qui ſe met en diſpute en leurs eſcholes, ſoit pour l'edification, ne permettre qu'il y ſoit propoſé choſe qui tende à ſedition. Se ſouuenir qu'en ces altercations publiques on combat ſouuent pour la victoire contre la verité, & que ſouuent s'engendrent és eſprits des eſcoutans des ſcrupules ſur matieres qui doiuent eſtre tenuës non pour douteuſes, fluctuantes, ou ſubiectes à la diſpute : mais pour reſoluës, certaines, arreſtees & indubitables : conſiderer qu'en ce temps les eſprits des hommes ſont malades, plutoſt ſuſceptibles du mal que du bien. Ceux qui ſont malades de maladie du corps ne cherchent que le repos, mais ceux qui ſont malades de maladie

die d'esprit, *abhorrent à quiete, & medico, bilem secum ferunt.* Que les fueilles d'vn arbre appellé *Rhododaphnis*, sont veneneuses aux bestes ; aux hommes seruent de remedes contre les serpens. Aussi en ces disputes, ce qui peut estre profit aux sains d'esprit, nuit à ceux qui en sont malades. ARREST CONTRE IACOB.

Quant aux Bacheliers, nous leur auons remonstré que c'est principalement à eux, à qui doit seruir & profiter l'exemple qu'ils ont veu deuant leurs yeux, qu'ils doiuent apprendre d'estre sages par la peine & peril d'autruy, se doiuent garder de tomber en semblable faute, s'accoustumer d'apporter en leurs positions & disputes de la discretion, & fuïr tout ce qui tend à schisme & diuision, que la continuation des crimes aigrit & augmente la rigueur de la peine, partant qu'ils se souuiennent d'estre retenus, & de mettre *ori suo custodiam*, comme dit le Psalmiste, *& ianuam munitionis circa labia sua. Qui custodit os suum & linguam*, dit le Sage, *ab afflictione seruat animam suam.*

Auons adjousté que l'arrest de la Cour, l'execution duquel estoit poursuiuie par le Procureur general, & pour lequel executer nous auons esté commis, auoit jà esté executé pour le premier chef d'iceluy, concernant les personnes de frere Florentin Iacob, & maistre Thomas Blanzy, qu'il restoit à executer le second chef qui touche & concerne les deffenses ordonnees estre faites en partie aux Bacheliers, en partie aux Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté. A ceste cause en executant ledit arrest, & suiuant iceluy, Nous auons fait inhibitions & deffenses de par le Roy, & sa Cour de Parlement, à tous Bacheliers, de composer & presenter positions semblables à celles mentionnees par l'arrest, ne autres contre la puissance & auctorité du Roy, l'obeïssance à luy deuë par tous ses subjets, establissement de l'estat Royal, & droits de l'Eglise Gallicane : & aux Doyen, Syndic, & Docteurs de la Faculté, de les receuoir, ny permettre qu'elles soiẽt imprimees, ny disputees, sur peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté, & indignes de iouïr des priuileges à eux octroyez par les Rois predecesseurs du Roy regnant, & par luy confirmez. Auons en outre ordõné que l'arrest sera escrit és registres de la Faculté, & leu par chacun an à la premiere assemblee de Sorbonne, par le Bedeau d'icelle Faculté : & auons enjoint au Syndic de certifier la Cour de la lecture dedans trois iours apres qu'elle aura esté faite, sur peine de desobeïssance aux arrests.

A quoy a esté respondu par lesdits de la Faculté, portant la parole pour eux ledit Mᵉ Iacques le Febure, Curé de S. Paul, que la Faculté nous remercioit tres humblement de l'hõneur que luy auions fait, & qu'elle se monstrera tousiours tres-humble & tres-affectionée au seruice du Roy & de la Cour.

Response faite par maistre Iacques le Febure Curé de sainct Paul, pour la communauté de Messieurs de la Faculté.

Messieurs, la Faculté vous remercie tres-humblement de l'honneur que vous luy auez fait, & de la peine que vous auez prise : elle est, & se montrera tousiours tres-humble & tres-affectionnee au seruice du Roy, & de vous Messieurs. Fait le Mercredy dix-neufiéme de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quinze, en l'assemblee faite en la salle de Sorbonne.

Par le commandement des Doyen, & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Signé, FORGET, DE FLEVRY, ANGENOVST, ANROVX, BAVYN,

Et plus bas, VOYSIN.

BIU Cujas

DE LA LIBERTE
ANCIENNE ET CANONIQVE
DE L'EGLISE GALLICANE.

Par Mᵉ. Iacques Leſchaſſier Aduocat en Parlement.

Ex Concilio Bracharen. 1. anni 563. can. XL.

Placuit vt præcepta antiquorum canonum, quæ modo in Concilio recitata ſunt, nullus audeat præterire.

BIU Cujas

DE LA LIBERTE' ANCIENNE ET *Canonique de l'Egliſe Gallicane.*

Aux Cours ſouueraines de France.

Par M. IACQVES LESCHASSIER *Aduocat en Parlement.*

MESSIEVRS,

Puis que l'allegation qui ſe fait en la face de la Iuſtice des ſaincts decrets ou droits canoniques anciens pour libertez de l'Egliſe Gallicane, eſt auiourd'huy calomniée par quelques-vns : il eſt beſoin auſſi de renouueller deuant vous, & conſeruer la memoire de ceſte ancienne & canonique liberté. L'Egliſe Gallicane a cité les ſaincts decrets de l'Egliſe vniuerſelle par trois codes ſucceſſiuement depuis ſa naiſſance. Le premier eſt le code de l'Egliſe vniuerſelle, dont il eſt parlé en l'action vnziéme du Concile de Calcedoine: Le ſecond eſt le code canonique Romain de *Dionyſius Exiguus*, depuis augmenté de quelques epiſtres decretales : Le troiſiéme eſt celuy de Gratian. Ceſte meſme Egliſe Gallicane a deux ſortes de libertez, l'ancienne & la moderne, qui ſont pluſtoſt vne meſme liberté meſuree diuerſement. L'ancienne eſt le premier de ces trois codes canoniques qui doit eſtre bien cher & venerable à toute l'Egliſe, dautant qu'il eſt ſon premier liure & titre commun apres le corps de la ſaincte eſcriture. La moderne eſt dans les ordonnances de nos Rois, en leurs concordats & arreſts de leurs Cours ſouueraines, & ceſte ſeconde liberté a eſté introduite par neceſſité, comme ſubſidiaire à la premiere. Car apres que la premiere a eſté ſuffoquee, & que l'Egliſe Gallicane eſt tombee en la miſerable ſeruitude que recite ſainct Louys en l'article 5. de ſon ordonnance Eccleſiaſtique de l'an 1268. appellee vulgairement Pragmatique ; il a eſté neceſſaire à ſainct Louys & à ſes ſucceſſeurs de rendre à l'Egliſe de leur Royaume quelque partie d'affranchiſſement, comme ils ont fait par leurs droits. M. I. LESCHASSIER.

Mais tant s'en faut que ces droits nouueaux ſoient la vraye liberté de l'Egliſe, que eux meſmes, comme l'ordonnance de ſainct Louys, regardent l'ancienne & canonique pour la naturelle & abſoluë liberté. Car comme vn moindre mal comparé auec vn plus grand eſt reputé pour vn bien : ainſi vne moindre ſeruitude oppoſee à vne plus grande nous tient lieu de liberté. Ainſi preſſez par le droit des decretales nous appellons du nom de liberté les decrets canoniques tels qu'ils ſe trouuent dans le code de Gratian, qui eſt le dernier des trois. Ainſi auant le code de Gratian les Eueſques de France preſſez par les meſmes epiſtres decretales, ont eu recours au code canonique de *Dionyſius Exiguus*, dont l'Egliſe Romaine a vſé, auquel ces epiſtres n'eſtoient point compriſes, *can. ſi Romanorum*, 19. *diſtinct.* de laquelle diſtinction la queſtion eſt ainſi formee par Gratian, *De epiſtolis decretalibus quæ-*

BIU Cujas

M. I. Les-chassier. *ritur an vim authoritatis habeant, cùm in corpore canonum non inueniantur.* Mais la premiere, originaire & entiere liberté de l'Egliſe a eſté reputee par eux eſtre le code ancien de l'Egliſe vniuerſelle, comme encore le meſme code au decret 8. que le Concile d'Epheſe a fait à l'occaſion des Eueſques de Chypre, pour la liberté de toute l'Egliſe, la rapporte aux regles & à la police que les Apoſtres ont donnee à l'Egliſe. Partant comme pour les affaires Eccleſiaſtiques communes & ordinaires nous nous reglons par les droits modernes tels que nous les trouuons, & ſous leſquels nous auons à viure: auſſi aux queſtions illuſtres, ou aux grands dangers, lors qu'il n'y a plus que la pure verité qui nous puiſſe eſtre ſalutaire, nous auons beſoin à l'imitation de nos majeurs & par les preceptes meſmes des ordonnances de nos Rois, d'auoir recours à la vraye, naturelle & abſoluë liberté de l'Egliſe, qui eſt le premier des droits canoniques de l'Egliſe vniuerſelle.

Doncques ce mot de liberté n'eſt point de recent vſage, puis qu'il eſt dans le troiſiéme des quatre premiers Conciles œcumeniques, qui le repete deux fois, & le dit conſiſter au droit Apoſtolique, aux ſtatuts des Peres & couſtume ancienne de l'Egliſe. Depuis ce temps l'Egliſe Gallicane a d'aage en aage mis la defenſe de ſa liberté ſi conſtamment & auec tant de perſeuerance en ces droits anciens, qu'en fin ils ont eſté appellez du nom meſme de la liberté de l'Egliſe. L'vſage plus frequent & plus ordinaire de ce mot a eſté pratiqué par l'Egliſe Gallicane du temps de Charles VI. aux Conciles qui furent tenus ſous luy en l'an 1406. & 1408. & a eſté continué depuis. On rend aujourd'huy la ſignification de ce mot douteuſe & incertaine, pource que par briefueté de langage nous diſons ſimplement la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui neantmoins n'auroit nulle doute, ſi, comme l'Egliſe Gallicane faiſoit alors, nous luy adiouſtions ſes epithetes perpetuels, en diſant l'ancienne & canonique liberté de l'Egliſe, qu'ils diſoient eſtre le droit commun & ancien, lequel alors ils appelloient du nom de liberté ancienne & canonique, pour l'oppoſer à la ſeruitude dont les Eueſques & le clergé eſtoient lors oppreſſez. Ils eurent recours à la protection du Roy, & à l'auctorité de ſa couronne, qu'ils maintenoient protectrice de ce droit commun & ancien, ou liberté ancienne & canonique: & apres auoir eſté deliurez de ceſte ſeruitude par le Roy, il n'eſt pas à croire qu'ils y vouluſſent porter la couronne, l'ordre de la Iuſtice, & les autres eſtats du Royaume. Or par toutes les ordonnances de Charles VI. faites ſur ce ſujet, qui ne ſont que reciter les remontrances & propoſitiõs de l'aſſemblee de l'Egliſe Gallicane, la liberté ancienne & canonique de l'Egliſe eſt dite eſtre le droit commun & ancien de l'Egliſe. Partant ces mots, dont on vſa ordinairement ſous Charles VI. & depuis, les mots dont on vſoit parauant, *ius commune antiquum, antiqui canones, ſtatuta antiquorum patrum*, ſont toutes ſynonymies & façons de parler qui ne ſignifient qu'vne meſme choſe ſuiuant la definition du Concile d'Epheſe, qui dit que ceſte liberté conſiſte au droit Apoſtolique, couſtume ancienne de l'Egliſe, & ſtatuts des Peres. De ce droit le Roy Charles VI. ſe dit eſtre le protecteur & defenſeur, & le dit ainſi apres l'Egliſe Gallicane, par ſon ordõnance de l'an 1422. Charles VII. le dit auſſi qu'il eſt protecteur *ſtatutorum ſanctorum antiquorúmque patrum*, & qu'il l'a ainſi promis à ſon ſacre. Il le dit par ſon ordonnance de la reception de la Pragmatique ſanction, apres le concile de l'Egliſe Gallicane aſſemblee à Bourges. S. Louys

BIU Cujas

de meſme en ſon *edictum conſultiſſimum*, fait 1268. veut que ſon Egliſe ſoit regie par le droit commun canonique ancien en ces mots, *ſecundum diſpoſitionem iuris communis, ſacrorum conciliorum Eccleſiæ Dei, & ſtatutorum ſanctorum antiquorum patrum.* En quoy il ne fait que ſuiure les meſmes paroles qui ont toûjours eſté en la bouche des Rois ſes predeceſſeurs, & des Prelats de Frãce, cõme ſe feroit choſe trop longue & preſque infinie d'en reciter icy les lieux. M. I. LESCHASSIER.

Puis que l'Egliſe Gallicane du temps de Charles VI. apres l'Egliſe vniuerſelle du Concile d'Epheſe, a ainſi definy l'ancienne & canonique liberté de l'Egliſe eſtre le droit commun & ancien, elle ne le doit plus reuoquer en doute, ains ſeulement il faut voir quel eſt ce droit ancien. Elle a deux ſortes de codes canoniques : l'vn le code de l'Egliſe vniuerſelle, par lequel on iugeoit les cauſes aux conciles vniuerſels. Il eſt appellé *codex canonum*, en l'action onziéme du Concile de Calcedoine, où le 95. & le 96. article d'iceluy ſont citez & recitez au long au iugement d'vne cauſe qui s'y traitoit. C'eſt le code où ſont compris les quatre conciles generaux, & les autres conciles des dioceſes ou grands gouuernemens de l'Empire que ces quatre approuuoient, & c'eſt ce code là meſme qui au canon 8. du concile d'Epheſe ſe dit contenir en ſoy la liberté de l'Egliſe, apres le droit Apoſtolique ou Diuin, qui eſt dans les eſcrits des Apoſtres. C'eſt ce droit dont il eſt parlé, *l. omni, l. priuilegia C. de ſacroſ. Eccleſ.* ce droit auſſi des quatre conciles dont Iuſtinian en ſa Nouelle *de Eccleſiaſticis regulis*, dit apres ſes ptedeceſſeurs, qu'il veut que les dogmes ſoient tenus comme les ſainctes Eſcritures, & les canons pour loix Imperiales : de ces conciles, dis-ie, dont l'Egliſe en tous les ſiecles a fait le fondement de ſa foy & de ſa diſcipline, & qui par tradition ancienne du Palais de Paris, ſont eſtimez eſtre le principal fondement, & le plus ſeur des appellations comme d'abus, quand il y eſt contreuenu. Il eſtoit compoſé des conciles de Nice, d'Ancyre, de Neocæſarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calcedoine, qui ſont entiers & non retranchez dans Balſamon & dans le code Grec appellé les canons des Apôtres & des Synodes, que Iean du Tillet depuis Eueſque de ſainct Brieu & de Meaux, fit imprimer à Paris l'an 1540.

L'autre code dont l'Egliſe Gallicane ancienne vſoit, eſt le *Codex Gallicanorum canonum*, dont parle *Gregorius Turonenſis* en la cauſe de *Prætextatus*. De ce droit vſoit l'Egliſe vniuerſelle, ainſi que dit Agobard Eueſque de Lion au traicté *de diſpenſatione rei Eccleſiaſticæ*, deffendant ce droit canonique de France contre les Romains de ſon temps.

Les Papes premiers & plus anciens ont recogneu ces deux codes. Car cõtre le droit general de l'Egliſe vniuerſelle ancienne, il ne s'eſtimoient pas auoir aucun pouuoir pour y déroger, ainſi que le recognoiſt le Pape Zoſime, aux Eueſques de la Gaule Narbonnoiſe, *can. contra ſtatuta 25. quæſt. 1.* qui dit ainſi : *Contra ſtatuta patrum condere aliquid vel mutare, nec huius quidem ſedis poteſt authoritas. Apud nos enim inconuulſis radicibus viuit antiquitas, cui ſtatuta patrum ſanxere reuerentiam.* Il dit comme le Concile d'Epheſe, cõme les Rois & les Prelats de France, *antiqui canones, ſtatuta antiquorum patrum.* Quant au code de l'Egliſe Gallicane les Papes auſſi l'auoient en reuerence, & eſt cité par Hormiſda Pape, ſous le nom de *Gallicani canones, can. ſi quis diaconus diſtinct. 50.* Ce droit donc de l'Egliſe vniuerſelle ancienne, qui ſe dit luy-meſme eſtre la liberté de l'Egliſe, eſt recogneu par les Empereurs, par

BIU Cujas

M. I. Leschassier. l'Egliſe vniuerſelle, par les Papes, & par l'Egliſe Gallicane : & il eſt bien ſi ſainct que les mœurs de ce temps à grand' peine le pourroient porter. Toutesfois l'Egliſe Gallicane a touſiours de ſiecle en ſiecle ſoûpiré & prouoqué en pluſieurs choſes à ce droit-là.

Depuis que la grandeur du monde eſt entrée en l'Egliſe, l'authorité de ces deux codes que les premiers Papes auoient approuuée, a eſté affoiblie à Rome. Car quant au code vniuerſel de l'Egliſe ancienne, le code canonique Romain, dont il eſt parlé en la preface de la reuiſion du decret de Gratian faite à Rome, l'a retráché des principaux articles de liberté, meſmes de ceux du Concile d'Epheſe, entre leſquels eſt ce decret, qui dit qu'en ce code des ſaincts decrets, outre le droit Apoſtolique, conſiſte la liberté de l'Egliſe : & au lieu d'iceux y a mis des epiſtres decretales contenans le contraire des articles oſtez. Ce code canonique Romain fut peu à peu compilé pour l'oppoſer au code de l'Egliſe vniuerſelle. *Dionyſius Exiguus*, duquel il eſt parlé dans Caſſiodore au liure 2. chap 23 *de diuinis inſtitutionibus*, eſtant offenſé de la rudeſſe de la vieille traduction des conciles Grecs, en fit vne autre, ainſi qu'il dit en l'epiſtre qu'il adreſſe à Eſtienne Eueſque de Salone, où il recite les pieces dont ce code étoit alors compoſé. Les canons du concile d'Epheſe n'y eſtoient point du tout, ceux de Conſtãtinople & de Calcedoine y eſtoient retranchez, il n'y auoit aucunes epiſtres decretales des Papes. Depuis pour remplir le defaut du concile d'Epheſe on a mis en ce code les dogmes de ce concile, au lieu de ſes canons, entre leſquels eſt le decret pour la liberté de l'Egliſe vniuerſelle. Le nombre des articles de ces trois conciles œcumeniques, aſſauoir de Conſtantinople, d'Epheſe, & de Calcedoine, qui eſtoient dans ce code, eſt recité *can.* 10. *diſtin.* 16. ainſi que l'on les void dans ce meſme code imprimé à Mayence 1525. qui eſt recognu eſtre le vray code Romain ancien, par ceux qui ont reueu à Rome le decret de Gratian, comme ils cõfeſſent en la preface de leur reuiſion, & diſent en auoir trois exemplaires en la bibliotecque Vaticane. On y a encores mis les epiſtres decretales depuis Sirycius iuſques à Gregoire II. au nombre auquel on les void dans ce code de Mayence. Les epiſtres decretales de ce code depuis Sirycius iuſques à Gregoire, auec les epiſtres ſuppoſees depuis S. Clement iuſques à Sirycius, furent ſemees par la France par Riculfus Eueſque de Mayence, ainſi que le témoigne Hincmarus Archeueſque de Rheims en ſon liure *contra Hincmarum Laudunenſem. De ſententijs ex Græcis & Latinis canonibus atque ſynodis decretíſque pontificum & ducum Romanorum collectis, Engelramno Metenſium Epiſcopo datis, quando pro ſui negotij cauſa agebatur.*

DE ILLIS SENTENTIIS PLENA EST TERRA ISTA, SICVT ET DE LIBRO COLLECTARVM EPISTOLARVM AB ISIDORO QVEM DE HISPANIA ALLATVM RICVLFVS MOGVNTINVS EPISCOPVS IN HVIVSMODI, SICVT IN CAPITVLIS REGIIS, CVRIOSVS OBTINVIT, ET ISTAS REGIONES DE ILLO REPLERI FECIT. Lequel lieu eſt conſerué dans le gloſſaire fait ſur les Capitulaires de Charlemagne ſous la lettre R. ſous le mot, *Allata epiſtola*. En meſme temps ce code fut baillé par le Pape Adrian à Charlemagne, lors qu'il alla à Rome pendant qu'il tenoit Pauie aſſiegée, & Didier Roy des Lombards dedans. Ce code cõtenoit alors ce qui eſt recité *can. de libellis, diſt.* 20. hors-mis ce qui eſt attribué à Syluestre dans ce canon, & qui n'eſt pas au code de Mayence, auſſi a-il eſté ad-

BIU Cujas

iousté depuis Adrian, car ce canon est de Leon IV. posterieur à Adrian. La- M. I. Les-
quelle addition sous le nom de Silueſtre, faite pour introduire vne grandeur chassier.
fastueuse en l'Egliſe contre les canons anciens, estoit encore incognuë à l'Egliſe Catholique, & rejettee par les François, par le témoignage du meſme Hincmarus en ſon epiſtre 7. en ces mots, *Cæterum quoniam quidam quaſi in auctoritate proferunt ſanctum Silueſtrum Papam decreuiſſe talia, quæ Catholica Eccleſia inter ſynodalia decreta non computat, quæ maiores noſtri inde nobis tenenda ſuis poſteris reliquerunt, hîc neceſſarium ponere duximus.* Charlemagne inſera en ſes capitulaires quelques articles de ce code, qu'il voulut choiſir pour eſtre gardez en ſon Royaume: on les y voit au premier liure de la collection d'Anſegiſus depuis la preface de ſon ordonnance, iuſques à l'article 60. auec expreſſion des noms des conciles ou epiſtres decretales dont ils ſont tirez. Il y a quelques lieux dans le decret de Gratian, & dans les decretales qui ſont pris de ce code, comme le canon, *hæ verò.* 27. *q.* 1. & le chap. *de præbend. & dignita.* qui ont en leurs inſcriptions ces mots, *in corpore canonum.*

L'Egliſe Gallicane s'eſt plainte de ce changement du code ancien au nouueau, & des droits anciens aux nouueaux, & a prouoqué contre les decretales aux anciens canons, comme l'on voit en la conſpiration qui fut faite contre Louys le Pieux Empereur de France par ſes enfans, en laquelle eſtoit entré le Pape, ainſi que dit l'hiſtorien Nitard, l'vn des principaux ſeigneurs du Royaume, & petit fils de Charlemagne. Agobard pour les Prelats coniurez citoit en ſa remonſtrance qu'il luy faiſoit, vne epiſtre decretale du Pape Anaſtaſe, laquelle eſt au code Romain ancien. Par ceſte epiſtre eſcrite à l'Empereur Anaſtaſe, il eſt admoneſté que l'on obeyſſe aux conſtitutions du Pape. Au contraire les Prelats fideles à leur Empereur reſpondoient parlant du Pape, *Si venit excommunicaturus, excommunicatus diſcedet, quia aliter ſe habet antiquorum authoritas canonum,* ainſi que dit celuy qui a eſcrit la vie de cet Empereur, & qui auoit l'honneur de l'approcher. Encores du temps de Charles VI. ces anciens canons, titres de la liberté de l'Egliſe, meſmes celuy du Concile d'Epheſe, eſtoient entre les mains & deuant les yeux de l'Egliſe Gallicane. Car par ſes remonſtrances inſerees dans l'vne des ordonnances du 18. Feurier 1406. leuës & publiees en la Cour le 16. May mil quatre cens huict, on voit qu'elle emprunte du narratif du decret du Concile d'Epheſe, les termes d'ancienne & canonique liberté, du diſpoſitif elle en tire les meſmes termes d'iceluy en ces mots, *Patres noſtri decreuerunt ſingulis quibuſque Eccleſiis ſua iure eſſe ſeruanda,* & outre employent encore pour leur liberté canonique contre les droits des Papes, les meſmes termes dont auoit vſé le Pape Nicolas I. eſcriuant à leurs predeceſſeurs pour les droits des Papes contre leurs libertez, *can. ſi Romanorum, diſtinct.* 19. Leurs termes ſont, *Hinc decreta ſanctorum patrum ac iura relinquuntur inania, quæ, ex quo aliter non ſeruantur, fruſtra videntur occupare membranas.* C'eſt ainſi que l'Egliſe Gallicane a touſiours dit qu'elle reconnoiſſoit les Papes legitimement & canoniquement, qui ſont limitations dont l'Egliſe vniuerſelle vſoit du temps du Concile de Conſtantinople, ainſi qu'elle recite en ſon epiſtre eſcrite au Pape Damaſe dans Theodoret liure cinq chap. 9. de ſon hiſtoire; où l'on voit comme de ceſte limitation reſpectueuſe le Pape Damaſe ſe contenta par ſa reſponſe. Ces mots *legaliter, regulariter,* ſont vne formule vſitee & frequente en la bouche de l'ancienne Egliſe Gallicane. Par la loy elle entendoit la loy Romaine, *quia*

BIU Cujas

M. I. Les-chassier. *Eccleſia lege Romana viuit, legis Ripuariæ Tit. 60. de tabulariis*, meſmes en la correction des perſonnes Eccleſiaſtiques, ainſi que diſoit *Gregorius Turonenſis*, au Roy de France ſur le fait de *Prætextatus* accuſé, *habes legem & canones*. Et par ce mot *regulariter*, ou *ſecundùm ſacros canones*, l'Egliſe Gallicane limitoit le pouuoir des Papes, ainſi que dit *Aimoinus* en pluſieurs lieux, lors que du temps de Charles le Chauue les Papes vouloient donner des Primats à la Gaule.

Quant au code particulier de l'Egliſe Gallicane, Agobard recite en vne epiſtre à l'Empereur Louys le Pieux, & au traité *de diſpenſatione rerum Eccleſiæ*, que de ſon temps *neoterici Romani* le reprouuoient, d'autant, diſoient-ils, qu'à ces Conciles ny l'Empereur, ny aucun Legat du Pape n'auoit aſſiſté: & luy defendant ces canons, dit que les anciens Romains les auoient eu en tres-grande reuerence.

Comme l'Egliſe Gallicane prouoquoit touſiours des nouueaux droits aux anciens, eſt ſuruenu le decret de Gratian que l'on appelle, comme ceux témoignent qui l'ont reueu à Rome, *Concordiam diſcordantium canonum*: par les conciliations ou reſolutions duquel, à la fin de chacune diſtinction ou queſtion, les droits anciens perdent leur cauſe, & les nouueaux gagnent la leur: comme 25. *quæſt.* 1. ceſte queſtion de la puiſſance du Pape & des Conciles eſt reſoluë pour le Pape Zoſime, auoit recogneu aux Eueſques de la Gaule qu'il ne pouuoit rien contre les canons anciens de l'Egliſe, il eſt reſolu que le Pape a pareille puiſſance ſur ces canons, ores que pour l'exemple il les garde. que Ieſus Chriſt a ſur la loy. S. Louys toutesfois en ſon ordonnance ſe tient au droit commun ancien en ce mot *antiquorum*. Mais le decret de Gratian ſuiuy des liures des decretales ayans eſté leu en eſcoles inſtituees exprés, gloſé, commenté, les hommes graduez en iceluy, & ces degrez pris pour capacitez aux benefices, & les ſaincts decrets alleguez aux ſieges de iuſtice, ſelon qu'ils ſont couchez en ce liure, l'impreſſion venuë apres luy, les eſcoles de Theologie & la doctrine ſcholaſtique inſtituee & dreſſee en quelques choſes depuis luy & ſur luy, on ne penſe pas que iamais l'Egliſe ait eu autre droit que ceſtuy-là. Il eſt auſſi bien mutilé des canons principaux de la liberté de l'Egliſe, comme eſtoit le premier code Romain, ce qui abuſe ceux qui demandent tous les iours où ſont les titres de ceſte tant renommee liberté de l'Egliſe Gallicane. Toutesfois le Parlement de Paris a touſiours conſtamment tenu par tradition ancienne eſcrite dans la memoire des hommes ſages & experimentez, que la principale liberté de l'Egliſe eſt dans le droit des quatre premiers Conciles œcumeniques & autres que ceux-là confirment, & que la contrauention à iceux eſt le principal ſujet des appellations comme d'abus.

Quelques-vns pour affoiblir ces droits communs, anciens & libertez, les veulent reſtraindre à la ſignification qui eſt vulgaire auiourd'huy du mot de *Priuileges*, duquel mot ils appellent les priuileges que l'on dit Apoſtoliques, c'eſt à dire octroyez par les Papes. Il eſt vray que pluſieurs François, le temps paſſé, ont appellé leurs libertez priuileges canoniques, tirant ce mot de la traduction impropre faite en Latin du mot πρεσβεῖα, qui eſt au 6. canon du concile de Nice, & au 2. canon du Concile de Conſtantinople, qui tous ſont dans l'ancien code de l'Egliſe vniuerſelle, & en celuy de Rome. Le canon du Concile de Nice dit ainſi, ὁμοίως ὁ κατὰ τὴν Ἀντιόχειαν καὶ ἐν ταῖς ἄλλαις ἐπαρχίαις, τὰ πρεσβεῖα σώζεσθαι ταῖς ἐκκλησίαις. ce que l'on a traduit ainſi en Latin, mais improprement.

proprement. *Similiter & apud Antiochiam ceteráſque prouincias* (πρεσβεῖα) *priuilegia ſeruentur Eccleſiis*, & au canon 2. du Concile de Conſtantinople, ceſte diſpoſition du Concile de Nice eſt repetée en ces mots, φυλαττέσθων τὰ ἐν τοῖς κανόσι τὰ Νικαίων πρεσβεῖα, ce qui au code Romain a eſté traduit ainſi, *ſeruatis priuilegiis, quæ Nicenis canonibus tributa ſunt* (*Eccleſiis*) πρεσβεῖα τὰ ἐν τοῖς κανόσι, *priuilegia quæ canonibus continentur*, ſont les priuileges canoniques, dont parle le corps des Eueſques de France au Pape Nicolas I. qu'ils diſent *in corpore codicis canonum conſcripta*, & leſquels les Rois par leur ſerment ancien iurent à leur couronnement de garder à tous Prelats & aux Egliſes de France. Du Tillet ſous le titre du ſacre & couronnement dit, qu'en l'Egliſe de Beauuais la forme de ce ſerment ancien eſt eſcrite dés le temps du Roy Robert, ceſte formule a eſté touſiours continuée au ſacre des Rois, meſmes en celuy du Roy Henry IV. de tres-heureuſe memoire: il iure de garder les priuileges canoniques à l'Egliſe de France. Souuent nos Rois aux ordonnances qu'ils font pour la liberté de l'Egliſe, ſe reſſouuiennent de ce ſerment, & Louys XI. l'enuoye au Parlement à ce que les Iuges en acquitaſſent ſa conſcience. Les Papes Leon I. & Hormiſda au canon *priuilegia*, & au canon *ſeruatis* 25. *q.* 2. font grand eſtat de ces priuileges canoniques, s'eſtimans tenus de les garder. Mais il faut lire leur intention dans ces lieux, tels que ceux qui ont reueu à Rome le decret de Gratian, les ont reſtablis. Car lors que le decret fut fait, on les mutila de ce mot, *canoniques*, ou autres ſemblables, pour le different qui eſtoit lors entre l'Egliſe Gallicane, & la Cour Romaine, celle-là ſe tenant aux priuileges canoniques, & celle-cy ne voulant point que l'on recogneuſt autres priuileges que ceux que l'on dit Apoſtoliques que le Pape octroye. Autres priuileges de l'Egliſe ſe tirent de la traduction du mot πρεσνόμια pour priuileges imperiaux ou royaux donnez aux Egliſes, dont il eſt parlé en la Nouuelle 131. dont le titre eſt *de Eccleſiaſticis titulis & priuilegiis* §. πάντα τὰ πρεσνόμια, comme auſſi les priuileges que l'on dit Apoſtoliques & octrois gracieux des Papes ſont vrayement πρεσνόμια, differens des droits anciens & premieres couſtumes de l'Egliſe, que le Canon ſixiéme du Concile de Nice appelle πρεσβεῖα. Partant les libertez de l'Egliſe Gallicane ſont priuileges (τὰ πρεσβεῖα,) mais elles ne ſont pas priuileges appellez τὰ πρεσνόμια.

M. I. LESCHASSIER.

Si la liberté de l'Egliſe eſt vn droit commun ancien, on ne le ſçauroit ſpecifier particulierement, car il eſt trop general: mais bien les derogations à iceluy ſont celles qui ont beſoin de declaration. Et toutesfois qui voudroit reduire ce droit general en certains chefs, ils ſeroient peu comprenans beaucoup.

Que ny le Pape, ny tout le Clergé enſemble ne peuuent diſpoſer d'aucune choſe temporelle, moins encores d'vne couronne ſouueraine.

Que tout Prelat, meſme le Pape eſt ſubiet aux Conciles.

Que les Conciles modernes qui contiennent la ſeruitude de l'Egliſe, doiuent ceder aux anciens qui contiennent la liberté, puis qu'elle eſt vn droit commun, canonique ancien. Agobard & autres Eueſques François, en leur remonſtrance *de Iudaicis ſuperſtitionibus* à l'Empereur Louys le Pieux, citans les droits Eccleſiaſtiques en vne queſtion Eccleſiaſtique, diſent ainſi, *Eccleſiaſtica ſtatuta per Apoſtolica acta firmanda ſunt & noua per vetera.*

Que le Roy a en l'Egliſe l'authorité de Ioſias, ainſi que dit Charlemagne au commencement de ſes capitulaires, & de Conſtantin qui ſe di-

BIU Cujas

M. I. Leschassier. soit estre l'Euesque exterieur de l'Eglise, (ainsi que recite Eusebe au quatriéme liure de la vie de ceſt Empereur) non pour baptiſer, mais pour faire baptiſer & preſcher, & faire garder le droit de l'Egliſe.

Qu'entre les droits politiques de l'Egliſe le diuin ou Apoſtolique eſt le droit eternel & perpetuel, les autres temporels & prouiſoires, faits pour des cauſes humaines & temporelles, & l'Egliſe tendante par ſon deuoir & par le veu de tous bons Chreſtiens, à la reſtitution du droit Apoſtolique.

Messievrs, vous auez en France ſous le nom du Roy la garde & la protection non ſeulement de la liberté preſente, mais encore de l'ancienne, vraye, naturelle & canonique liberté de l'Egliſe, qui eſt le plus grand honneur qui puiſſe eſtre en la main des Iuges ſouuerains, que de rendre à l'Egliſe la ſainčteté de ſes anciens reglemens. Auſſi cela ſe peut-il plus aiſément faire par la voye inſenſible des arreſts, ramenans peu à peu l'ancienne diſcipline, que par ordonnances expreſſes des Rois, pour la reſiſtance & contradiction du ſuiet. Ceſte protection des ſaincts decrets anciens eſt deuë par vous à l'honneur de l'Egliſe en general, elle eſt deuë à la liberté de l'ordre de la iuſtice, en l'adminiſtration de laquelle ils ſont tous les iours alleguez deuant vous, à ce qu'ils ſoient defendus contre ceux qui ne cognoiſſans ou ne voulans cognoiſtre que les nouueaux calomnient les anciens & les font ſonner mal aux oreilles des ignorans. Mais ceſte protection eſt encores plus deuë à l'aſſeurance ſi neceſſaire en ce temps des couronnes des Rois. Car comme il n'y a rien qui ſoit tant amy de leur ſeureté que la pureté du droit Apoſtolique & canonique premier, auſſi n'y a-il rien qui y ſoit ſi contraire que la corruption & deprauation d'iceluy, telle qu'elle le trouue aux droits qui luy ont depuis eſté ſubrogez. La contrarieté de ces codes, meſmes en ce qui concerne la liberté ou ſeruitude de l'Egliſe, ſeroit d'vn trop long diſcours pour ce petit memoire, qui vous eſt dedié, Messievrs, d'vne treshumble & ſeruiable affection, comme aux naturels & legitimes protecteurs du droit ancien, afin que tout ainſi que la vertu de vos predeceſſeurs a eſté admirée & honorée des Rois & Princes eſtrangers, vous auſſi ſoyez chefs & ſeruiez d'exemple à leurs iuges & magiſtrats, en la conſeruation & reſtabliſſement de l'ancienne liberté de l'Egliſe: vous reſſouuenant que ce qui a eſté dit autresfois de la republique Romaine, ſe doit encore plus veritablement dire de l'Egliſe,

Moribus antiquis res ſtat Romana virisque.

Que ſi la Iuſtice ne releue & reſtablit ſa ſœur germaine la Pieté decheuë, il n'y a plus aucun ſecours humain de qui l'on puiſſe attendre ou eſperer la conſolidation de ceſte playe horrible, qui défigure & diffame l'honneur de la Chreſtienté.

Priuilege du Roy.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au Preuoſt de Paris, & autres nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges de ce Royaume, Salut. Noſtre cher & amé Iacques Leſchaſſier Aduocat en Parlement, nous a fait voir vn petit diſcours intitulé, *De la liberté ancienne & canonique de l'Egliſe Gallicane*, que nous auons agrée cõme vtile à la choſe publique de noſtre

BIU Cujas

Royaume, nous requerant que luy permissions le faire imprimer par tel que bon luy sembleroit, & pour le temps de six ans. A ces causes inclinans à sa requeste, nous luy auons permis de le faire imprimer par tel qu'il voudra choisir, pour le temps de six ans : defendans à tous autres de l'imprimer ou mettre en vente durant ledit temps, à peine de confiscation des liures, & amende arbitraire. Si vous donnons en mandement de faire ioüir iceluy Leschassier, ou le Marchand, ou Imprimeur auquel il donnera sa permission, de l'effet de ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. iour de Feurier l'an de grace 1606. Et de nostre regne le dix-septiéme.

Par le Conseil. DEPILEVR.

Contre ceux qui disent que les Iuges de ce Royaume doiuent dire & compter quelles & combien sont les libertez de l'Eglise Gallicane, & de quelle auctorité elles sont procedées.

CEvx qui font cette demande ne cognoissent pas bien la nature des droits Ciuil & Ecclesiastique, quand ils estiment que l'on peut compter & nombrer ces droits en chacun pays. M. I. LESCHASSIER.

Il faut commencer par le droit ciuil des Romains, qui est le plus vulgairement cogneu en la Chrestienté, & par l'exemple de celuy-là, descendre au droit Ecclesiastique.

On peut remarquer vn certain nombre de titres au droit ciuil de chacun pays, ausquels il se peut reduire, & sous chacun de ces titres il est facile aussi d'obseruer des articles qui ont besoin d'estre reglez & decidez par vn droit certain, en vne façon ou en autre, sans laquelle determination les affaires & fortunes des hommes seroient flotantes en incertitude, & de la decision desquels la vie humaine ne se peut passer.

Pour exemple, en la famille & maison de chacun, il est necessaire qu'il y ait certains articles de droit, decidez & reglez entre le mary & la femme, sous le titre des droits appartenans à gens mariez : comme quel droit a le mary sur les biens de la femme, quel droit a la femme sur les biens du mary, si la femme est maistresse de ses biens sans que le mary en puisse disposer, si elle se peut obliger sans l'authorité & consentement de son mary, ou si elle est en telle façon sujette à la puissance de son mary, qu'elle ne se puisse en tout ou en partie obliger ou ester en iugement sans luy.

Sous le titre aussi de la puissance paternelle il y a certains articles à decider, à sçauoir si les enfans sont en telle puissance de pere qu'ils luy acquierent le bien qui leur aduient, ou s'ils sont capables d'auoir des biens eux mesmes, & quelle sorte de biens.

Hors la maison, comment se font les tuteurs ou curateurs & defenseurs des mineurs, quelle est la limitation du pouuoir d'iceux sur les personnes & sur les biens des mineurs, à quel aage finit ceste puissance.

Sous le titre des testamens, à quel aage l'on peut tester, de quels biens, iusques à quelle quantité, ou si infiniment, sous quelle forme il faut que les testamens ou autres dernieres volontez soient faites.

BIU Cujas

M. I. Les-chassier. Sous le titre des succeſſions *ab inteſtat*, par quel ordre des lignes ou degrez les parens ſe ſuccedent par mort les vns aux autres, en quel cas la repreſentation a lieu, ſi en toutes ſortes de biens les plus proches ſuccedent, ou auec diſtinction de biens paternels ou maternels, ſi l'on ſuecede par ſouches ou par teſtes, ſi les debtes du defunct ſe payent par les heritiers entierement, ou iuſques à la concurrence des biens du defunct.

Par ces exemples on peut recognoiſtre qu'il y a pluſieurs titres ou matieres dans les liures des droits eſcrits ou couſtumiers de chacun pays, qui ont beſoin de deciſion generale en pluſieurs articles, pour la commodité de la ſocieté ciuile. On void ces titres dans les edits des Preteurs Romains, dans les Inſtitutes de Iuſtinian, & quelques-vns dans les couſtumiers de France.

Les titres & les articles d'iceux ſeroient en petit nombre, en vn peuple neuf, ayant à viure dans la premiere ſimplicité de nature, & du tout vuide d'autres droits ciuils qui s'introduiſent auec la ſuitte des ans : la concurrence deſquels multiplie les articles qui ſont de neceſſaire deciſion en chacune matiere, comme l'on void dans le corps du droit Romain, & encor dans les couſtumiers de France.

Or la puiſſance de faire ces deciſions aux articles neceſſaires, paſſe ordinairement auec le temps en diuerſes authoritez ou puiſſances : comme à Rome, outre ce que la nature & le droit des gens en auoit premierement dicté, les dix hommes ont fait les loix des douze tables, puis tout le peuple Romain aux grands Eſtats en a fait, apres le menu peuple, puis le Senat, les Preteurs & autres Magiſtrats, en dernier lieu les Empereurs y ont adiouſté leurs conſtitutions, ſans ce que l'vſage non eſcrit y introduiſoit encores.

Le Iuriſconſulte Caius faiſant vn abregé du droit Romain, a eſté ſoigneux d'obſeruer ſous chacun titre ou matiere ce qui eſtoit de la nature ou droit des gens, puis ce que ceſte loy-cy, ou celle-là du peuple Romain y auoit mis, ou le Senat, ou le Preteur, ou les Empereurs, ou bien ce que la couſtume non eſcrite y auoit fait entrer.

Pour exemple, ſous le titre des teſtamens, il dit les autheurs des puiſſances qui ont ordonné la forme exterieure d'iceux, le droit ciuil, dit-il, y requiert la preſence de ſept témoins citoyens Romains, le Preteur y deſire les ſceaux des témoins, les conſtitutions des Empereurs veulent encor les ſeings du teſtateur & des témoins : ainſi par tout Caius fait vne grande diligence de diſtinguer les authoritez qui ont fait entrer quelques regles ou deciſions ſous chacun titre.

C'eſt vne des choſes en quoy excelle l'inſtitute de Iuſtinian, priſe pour la plus-part de celle de Caius.

Or ſi apres que le temps a fait beaucoup de changemens, les liures perdus, & auec eux la memoire de ces origines de droits, & le corps du droit compilé de l'authorité de Iuſtinian, on venoit à demander de quelle authorité & puiſſance ſeroient deriuées infinies deciſions qui ſont recitées ſans mention de leur origine, & obliger les hommes à dire plus particulierement ce qui eſt de nature, ou du droit des gens, & non des douze tables, ce qui eſt des douze tables & non des autres loix, & ainſi conſequemment à quelle authorité & puiſſance il faudroit attribuer chacune deciſion : l'on ne pourroit reſpondre autre choſe, ſinon que cela eſt du corps du droit ciuil des Romains, tel que Iuſtinian l'a laiſſé.

BIU Cujas

Qui feroit la meſme demande des articles & deciſions de chacun titre qui ſe trouue és couſtumiers des Prouinces de France, l'on ne pourroit auoir autre reſponce, ſinon qu'ils ſont du corps des vs & couſtumes d'vn tel pays. Il faudroit vn bon Iuriſconſulte pour recognoiſtre dans le droit que nous gardons, ce qui eſt du droit Romain, & ce qui eſt du droit François; & encor en ce qui eſt du droit François, il faudroit plus de memoire de l'antiquité qu'il ne nous en reſte, pour dire de quelle authorité chacun article auroit eſté introduit. M. I. LES-CHASSIER.

Du droit ciuil plus vulgairement cogneu en chacun pays, paſſons au droit Eccleſiaſtique de chacun Royaume, & particulierement de celuy de France, & par l'exemple de l'vn faiſons iugement de l'autre.

Il eſt certain que la police de l'Egliſe de France a pris ſon fondement ſur le droit des Apoſtres, compris en leurs eſcrits, puis les Conciles y ont adjouſté beaucoup d'articles, dont les vns ſont dans le code canonique premier, autres dans le ſecond, autres dans le troiſiéme, qui eſt celuy de Gratian: les conſtitutions des Empereurs predeceſſeurs des Rois de France, en la ſeigneurie ſouueraine de la Gaule en ont introduit quelques-vns, retenus par les Rois de France leurs ſucceſſeurs en leur authorité ſur la police de l'Egliſe: les codes particuliers des anciens Conciles de France, approuuez par les Rois, y ont auſſi contribué, comme auſſi ont fait les capitulaires des Rois, leurs pragmatiques, leurs ordonnances, leurs concordats, les arreſts de leurs Cours ſouueraines, & puis l'vſage non eſcrit, la pratique & le ſtile des ſieges de leur iuſtice.

Comme les reſtes du droit Romain gardez en France, s'appelloient par les anciens François les vs & couſtumes Romaines de France; ainſi tout ce qu'vn corps de la police de l'Egliſe Gallicane, compoſé de la contribution des ruiſſeaux ſuſdits qui y ſont entrez, s'appelle les vs & couſtumes du Royaume en la police de l'Egliſe, ſans que l'on ſe ſouuienne plus de quelle puiſſance chacun article ait tiré ſon origine, ny ſans que l'on puiſſe comprendre ce corps dans vn certain nombre d'articles, pource que cela eſt comme infiny; ainſi que les Iuriſconſultes Romains diſoient à ceux qui leur demandoient le nombre & les noms des contracts des conuentions des hommes, *plura ſunt negotia quàm vocabula.* Ce que i'ay dit du Royaume de France peut eſtre entendu de tous les autres.

Suiuant ce langage, nos Rois dans leurs ordonnances ſur des chefs particuliers des libertez ou franchiſes du Royaume en la police de l'Egliſe, diſent ordinairement ces paroles ou autres ſemblables, *Nous prohibons & reprouuons telle choſe comme contraire aux vs & couſtumes anciennes & loüables de noſtre Royaume, ou aux ſaincts decrets receus en iceluy, ou aux ordonnances de nos predeceſſeurs, & arreſts de nos Cours ſouueraines.*

Loüys XI. en parle ainſi en l'ordonnance faite par luy contre les pretentions du Pape qui vouloit prendre la moitié du reuenu des benefices incompatibles. Ce meſme langage auſſi ſe void en infinis lieux des droits & hiſtoires de France.

Car c'eſt vne façon de parler accouſtumée aux anciens François, d'appeller vs & couſtumes toutes ſortes de droits eſcrits, pratiquez & receus par vſage, & les Rois faiſans des ordonnances & eſtabliſſemens, diſent par iceux qu'ils font des couſtumes qu'ils veulent eſtre gardees.

BIU Cujas

M. I. Leschassier.

Partant ceux qui demandent que l'on leur compte l'vn apres l'autre ces libertez du Royaume, ou saincts decrets receus en iceluy, ou les vs & coûtumes d'iceluy en la police de l'Eglise, ou de quelle origine & puissance ces droits ont esté dériuez, ne sçauroient mieux se monstrer parfaitement ignorans en la science des droits dont ils parlent, qu'en faisant telles demandes.

TRAICTE'
DV DELICT COMMVN
ET CAS PRIVILEGIE',
OV
DE LA PVISSANCE LEGITIME DES IVGES seculiers sur les personnes Ecclesiastiques.

Par Benigne Milletot, seigneur de Villy, Conseiller du Roy au Parlement de Bourgongne.

S. Augustinus Epistola L. ad Bonifacium comitem.

Quis mente sobrius Regibus dicat, Nolite curare in regno vestro à quo teneatur, vel oppugnetur Ecclesia Domini vestri, non ad vos pertineat in regno vestro, quis velit esse siue religiosus, siue sacrilegus: quibus dici non potest, non ad vos pertineat in regno vestro, quis velit pudicus esse, quis impudicus?

BIU Cujas

AV ROY.

SIRE,

Ce n'est vne fleur estrangere, ou vn nouueau fruict que ie prend hardiesse de consacrer aux pieds de vostre Majesté. C'est vne vieille plante née, nourrie & éleuée dans le terroir de vostre France, & jadis soigneusement cultiuée dans les parterres de vos Lys, qui maintenant soit par incurioſité ou par artifice s'en va flestrie ou presque estouffée dans les espines qu'on a fait naistre autour d'elle: Et toutefois l'odeur en est agreable, & son fruit tres-vtile, voire à vn grãd Monarque tel que DIEV vous a fait naistre. SIRE; C'est vn des beaux Fleurons de la Couronne que S. Loüys vostre grand ayeul a portée, & qui à present enuironne vostre chef: vne notable partie de vostre authorité que l'on veut retrancher pour vous rendre à demy souuerain dans l'enclos de vostre Empire. Or comme vn adroit & curieux Jardinier, voyant vn excellent simple se ternir dans ses compartimens, le met en vn vaisseau particulier, afin qu'en ayant l'objet plus present, il y porte aussi plus souuent son industrieuse main; de mesme, SIRE, ay-je voulu tirer du corps general des amples droits de vostre Couronne ce particulier de vostre puissance souueraine sur les personnes & choses Ecclesiastiques, & le ranger en ce volume separé, à ce qu'estant exposé à la veuë d'vn chacun, il soit de tant plus connu que moins on l'a voulu connoistre, de tant plus esclaircy que plus il a esté obscurcy; & le presente à vostre Majesté, SIRE, parce que l'œuure & l'ouurier tout y est vostre. L'œuure concerne vos droits, qu'il importe que vôtre Majesté sçache à bon escient, afin que la connoissance qu'elle en prendra luy fasse naistre la volonté de les maintenir du puissant bras de son authorité Royale. Et l'Autheur ayant employé la vigueur de son meilleur aage, au soustien des iustes droits du grand HENRY vostre tres-glorieux pere, & consumé trente annees à son seruice & au vostre; Il a esté conuenable qu'il sacrifiast à vos ieunes ans les derniers & meilleurs fruicts de ses iours inclinans à leur fin. Vôtre Majesté les receura de bonne part, s'il luy plaist, auec l'entiere fidelité & tres-humble obeïssance que luy voüe celuy qui est,

SIRE,

Vostre tres-humble, tres-fidelle, tres-obeïssant subjet & seruiteur, BENIGNE MILLETOT.

BIU Cujas

AV LECTEVR.

IL y a quelque temps que le traicté du *delict commun & cas priuilegié* s'eſtant eſchapé de mes mains, a couru comme vn enfant débauché, ou ſerf fugitif, ſans nom, ſans adueu, ſans authorité, expoſé ce ſembloit au mépris qui accompagne d'ordinaire les inconneus : il eſt toutesfois aduenu qu'en ce mauuais equipage il a eſté receu de quelques-vns qui n'ont improuué le courage de ſon autheur, d'auoir oſé mettre au iour vne verité de long-temps étouffée dans l'obſcur d'vne vieille opinion : d'autres l'ont expreſſement approuué par diuerſes impreſſions qu'ils en ont fait faire ſous mon nom, & d'auoir eſté par moy reueu & augmenté, bien que ie n'y euſſe encor penſé. Cela m'a fait naiſtre la volonté d'auoüer le party que pluſieurs careſſoient : & comme i'eſtois ſur ce poinct, l'aſſemblee des Eſtats derniers m'en oſta le gouſt ſur l'eſperance que ie conceu à leur ouuerture, que la pluſpart des poincts par moy cy-deuant touchez, & que ie propoſois augmenter, ſeroient tellement eſclaircis par les meures deliberations qui y ſeroient faites, & ſaintes reſolutions que ſa Majeſté prendroit ſur icelles, qu'il ſeroit inutile & vain de mettre en conſultation ce qui auroit eſté determiné, & vouloir perſuader ce qui ſeroit commandé. Le malheur de la ſaiſon nous ayant rauy ceſte benediction, i'ay repris mon premier deſſein. Or comme en l'adueu des enfans il faut & recognoiſtre les vrais, & ſe garder des ſuppoſez, i'ay ramaſſé pluſieurs exemplaires, dans leſquels ayant apperceu quelques diuerſitez, i'ay creu deuoir donner au public ceſtuy-cy que ſeul j'aduoüe, & reconnoy pour mien. Si le lecteur prend la peine de conferer les autres impreſſions auec ceſte derniere, il connoiſtra que de l'vne à l'autre il n'y a reſſemblance que de la ſurface de l'ouurage, eſtant le corps entier tellement changé, que c'eſt preſque toute autre choſe, qui me fait promettre, que comme aux ſacrifices, le ſecond ſera le meilleur. Ie l'ay augmenté de quelques exemples de la puiſſance que les Empereurs & Rois ont exercée en la police de l'Egliſe, ce que i'ay iugé n'eſtre mal à propos de mon premier ſujet. Encor ay-je eſté perſuadé d'y adjouſter la réponſe par moy faite à vn mien amy ſur la queſtion qu'il m'auoit propoſee, ſi ce terme, *Egliſe Gallicane*, eſtoit nouueau, ou s'il ſe trouuoit en quelques anciens autheurs approuuez : ſurquoy ayant fait amas d'aucuns paſſages non vulgaires pour maintenir ceſte denomination, ie me ſuis ayſément fait croire que ce diſcours ſeroit fauorablement receu. Il me reſte de préuenir le iugement de ceux qui me pourront blâmer d'auoir joint au corps de mon diſcours les propres mots des autheurs dont ie me ſuis ſeruy : & certes ie ſçay que deux tres-delicates plumes, & qui ont des mieux eſcrit en ce ſiecle, que ie nomme volontiers pour l'honneur qui leur eſt deu, & que ie leur porte, monſieur le Preſident du Vair & le ſieur de Montaigne, n'ont approuué ceſte façon d'eſcrire : ſi eſt-ce que l'vn & l'autre ne s'en ſont peu eſchapper, l'vn s'y eſtant inſenſiblement lâché, peut-eſtre à cauſe de la familiarité qu'il s'eſtoit

acquiſe

BIU Cujas

acquiſe parmy les Poëtes, & monſieur du Vair ſciemment, pour auoir conneu, l'opinion la plus commune eſtre que ce que nous diſons, ou feignons dire de nous-meſmes, n'agit ſi fortement dans les ames de la pluſpart des eſcoutans ou liſans, & ne force leurs creances, comme ce qui part des threſors d'vne venerable antiquité, qui porte auec ſoy ie ne ſçay quoy de majeſté & religion non ſujet à contredit: C'eſt ce qui m'a fait reſoudre de ne rien dire en ceſte matiere eſpineuſe qu'à l'adueu de bons ſeconds. Si mon labeur eſt vtile au ſeruice du Roy, & repos public, ie ſuis ſatisfait, eſtant le ſeul fruict que ie me ſuis propoſé, non le chatoüillement d'vne vaine loüange, dont ie ſuis auſſi eſloigné que ie m'en repute peu digne. Vne choſe puis-je proteſter en verité, que parmy la franchiſe de mon diſcours i'ay apporté telle ſincereté & droite conſcience, que me ſentant exempt de toute paſſion, ie n'apprehenderay iamais la ſiniſtre memoire de la poſterité. Adieu.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il eſt permis au ſieur Benigne Milletot Conſeiller au Parlement de Dijon, de faire reimprimer de nouueau le Traicté par luy compoſé, *Du delict commun & cas priuilegié, ou de la puiſſance legitime des Iuges ſeculiers ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques.* Donné à Paris le 17. Decembre 1614.

Signé, DE CVIGY, & ſeellé du grand ſceau.

BIU Cujas

TRAICTE' DV DELICT COMMVN, ET CAS PRIVILEGIE'.

OV

De la puiſſance legitime des Juges ſeculiers ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques.

DV DELICT COMMVN.

CEs termes, *Delict commun, & cas priuilegié*, ſont ſi frequens & ordinaires, quand il eſt queſtion du pouuoir des Iuges ſeculiers ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, que quelques-vns eſtimeront otieux d'employer le temps en choſe ſi facile: Et le ſens auquel iuſques à preſent ils ont eſté entendus, à pris ſi fortes racines dans les eſprits, non ſeulement du commun, mais encore des plus releuez en ſçauoir & experience, que l'on iugera imprudente, & peut-eſtre temeraire, l'entrepriſe de vouloir changer ce que de long-temps a eſté tenu pour conſtant & arreſté. Et certes il ne faut legerement venir à des changemens, crainte de perdre l'authorité de la loy, qui ſe confirme principalement par temps & longue accouſtumance: Mais bien quand vne euidente vtilité, ou neceſſité preciſe réueillent nos eſprits, pour faire voir vne verité obſcurcie dans les broüillards d'vne longue erreur, il la faut hardiment profeſſer ſans crainte ou reſpect de temps, ny long vſage, cõme eſtans quelquefois ſes plus rudes & determinez ennemis. *Hoc exigit veritas, cui nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non priuilegium regionum.* C'eſt ce qui m'a fait employer quelque peu de loiſir à conſiderer cette matiere de prés, & en tracer ce que ie penſe y auoir recogneu de lumiere, non pour affecter quelque vaine gloire en l'inuention d'vne nouueauté, comme faiſoit Hippodame Mileſien, ains pour me ſatisfaire premierement moy-meſme ſur ce poinct. Et puis que ceux qui ont tout pouuoir ſur moy m'ont forcé de donner cét eſcrit au public, ſous l'adueu de mon nom, qu'il puiſſe commencer à leuer les ſcrupules, qu'à deſſein & auec beaucoup d'artifices l'on jette dans les ames foibles pour renuerſer toutes puiſſances temporelles, & ſous pretexte de la iuriſdiction Eccleſiaſtique fonder inſenſiblement vne monarchie vniuerſelle: non que l'on croye que ç'ait oncques eſté l'intention de l'Egliſe noſtre douce mere, qui ne nous promet qu'vne terre decoulante de miel & de laict, c'eſt à dire toute concorde & conſolation: mais bien de quelques-vns, qui abuſans de ſon nom & authorité, ont depuis quelque temps voulu faire paſſer leurs opinions paſſionnees pour vrays dogmes d'icelle.

l. 22. minimo de leg.

Ariſt. 1. Polit. c. 6.

Tertul. li. de velãd. virg. in princ.

Exod. 3. verſ. 5. Pſ. 80. verſ. vlt.

Il importe infiniment de ſçauoir ſi le Prince qui vſe de quelque authori-

BIU Cujas

té ou iurisdiction la tient de soy-mesme, entant que Prince, c'est à dire immediatement de Dieu, ou bien par concession d'autruy, *suo iure an alieno beneficio.* Au premier cas, celuy qui vse du pouuoir que la loy diuine luy attribuë ne peut estre dit, faire quelque chose de singulier, particulier, ou priuilegié, *sed vtitur iure communi*, comme dient les Iurisconsultes. Au second, il ne le tient, & n'en vse que par loy speciale, c'est à dire, par le priuilege qui luy en est octroyé: & en ce cas, à parler proprement, il ne peut estre dit absolument Prince, puis qu'il tient son pouuoir d'autruy. Ainsi se peut recognoistre la diuersité qui est entre les Princes qui releuent immediatement de Dieu, comme l'Empereur, les Rois de France, d'Espagne, Angleterre, & autres, & ceux qui comme Vicaires perpetuels de l'Empire vsent de souueraineté: Ceux-là sont vrayement souuerains, les autres exercent la souueraineté sous benefice & concession d'autruy, & par titre recogneu.

DV DELICT COMMVN. *l. 5. more maiorum de iurisd. omn. iud.*

L'effect de ceste distinction est qu'au premier cas le Prince vsant de l'authorité que Dieu luy a mis en main, ne peut estre contreroollé, ny son pouuoir limité par qui que ce soit. Au second, comme tous priuileges sont odieux [a], qu'ils reçoiuent interpretation selon l'intention de celuy qui les octroye [b], qu'ils sont tenus pour reuoquez lors qu'ils passent à vn notable interest [c]: Il aduient souuent, que selon la diuersité des temps & varieté des accidens ils reçoiuent du changement, voire sont quelquefois entierement esteints [d].

a *Cic. lib. 3. de leg. maiores nostri in priuatos leges ferri noluerunt.*

b *C. 3. ex multiplici. ex. de decim.*

c *ca. 9. suggestum. ext. de decim. c. 21. quid per nouale. ext. de verb. sig.*

d *Gl. in d.c. suggestum. in verb. priuilegia. de decim.*

De ceste diuersité est procedé l'equiuoque des termes de *Delict commun & cas priuilegié*: Equiuoque qui s'est insensiblement glissé dans les Cours & Iurisdictions seculieres, par la facilité, diray-ie simplicité de ceux qui les ont iadis exercées, mais qui a pris son fondement & racine sur les maximes que de long-temps on a voulu establir à Rome, & que depuis peu on a opiniastrément contestées, que les Princes seculiers n'ont aucun pouuoir sur les personnes Ecclesiastiques, ains que de tout droit diuin, naturel & humain ils sont hors de leur puissance: Et que si de fait le Magistrat seculier entreprend quelque cognoissance sur eux, c'est par vsurpation illicite.

Ces maximes semées en France, & iettées dans les ames de la rude antiquité, qui se plaisoit plus à conseruer les droits de ses Princes par la force des armes qu'en proprieté de paroles, ou subtilité d'écrits, ont facilement fait admettre la distinction du *Delict commun* auec *le cas priuilegié* en la sorte qu'il se prend ordinairement: car supposition faite que les Ecclesiastiques soient exempts de toute puissance seculiere (ce qui n'est pas, comme il se verifiera cy-apres.) Et estant d'autre part recogneu qu'en France en infinis cas, tant ciuils que criminels, la iurisdiction seculiere auoit de tout temps exercé son authorité sur les personnes de ceste condition: l'on s'est facilement laschè à ceste maniere de parler, & particulierement en ce qui est des crimes des Ecclesiastiques, & appellé les vns *Delicts communs*, qui se traictoient en Cour d'Eglise, les autres, *cas priuilegiez*, la cognoissance desquels appartenoit au Iuge seculier: Et ne s'est-on apperçeu, que par ceste maniere de parler, c'estoit insensiblement fonder l'exemption vniuerselle, si ardamment affectée par les Ecclesiastiques, & leur aduoüer que de droit commun ils n'estoient subiets aux puissances seculieres, puis que les cas dont l'on prenoit connoissance sur eux s'appelloient *priuilegiez*, & partant prouenoient de concession d'autruy, non de propre droit.

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

Il est desormais temps de découurir cet erreur, monstrer d'où il procede, & où il tend, afin que le fondement estant recognu faux, la fin tres-mauuaise, & de perilleuse consequence en vn Estat, l'on s'en departe plus volontairement pour embrasser vne verité recogneuë.

Il y a quelque temps qu'aucuns Papes ont commencé de se vouloir attribuer vne puissance souueraine sur le temporel de toute la Chrestienté: L'on dit notamment quelque temps, parce qu'en l'Eglise primitiue, & plus de mil ans dans l'establissement d'icelle, il ne se remarque témoignage tant petit soit-il de ceste puissance. Qu'on voye les Canons des Apostres, qu'on lise curieusement les decrets des quatre premiers Conciles œcumeniques de Nicee, Constantinople, Ephese & Calcedoine, des cinq prouinciaux, d'Ancire, Neocesaree, Gangres, Antioche, Laodicee, de tous lesquels le code des Canons de l'Eglise estoit composé. Qu'on y adiouste les diuers Conciles d'Afrique, les decrets des Papes depuis Ciricius iusques à Gregoire II. dont a esté compilé le Code ancien de l'Eglise Romaine, liure tres-authentique, & approuué par Gregoire XIII. en la preface sur le decret de Gratian, où il asseure qu'il y en a trois manuscripts en la biblioteque du Vatican, semblables à celuy qui fut imprimé à Mogonce l'an 1525. duquel nous auons heureusement recouuré les exemplaires, l'on n'y trouuera point la moindre trace de ceste pretenduë puissance sur le temporel. Ie ne serois si temeraire de proposer ceste vniuerselle negatiue, si ma curiosité ne m'auoit porté à dérober le temps de voir ces liures, pour sur iceux, comme en vn vif tableau de l'Eglise ancienne, me resoudre sur ceste difficulté: & toutesfois ils passent les sept cens premieres annees de nostre Seigneur: Aussi *Otho Frisingensis*, autheur tres-ancien, & approuué de tous, & particulierement du seigneur Cardinal Bellarmin, qui le iuge *doctrina moribus, & nobilitate insignem*, parlant sur ce suiet, *Lego, & relego*, dit-il, *Romanorum Regum, & Imperatorum gesta, & nusquam inuenio quemquam Imperatorum ante hunc*, parlant de Henry IV. *à Romanis Pontificibus excommunicatum, vel regno priuatum.* Et vn autre autheur sur le mesme sujet, & du mesme Prince dit, *Ipse primus est inter omnes imperatores per Papam depositus.* Bref, tous les autheurs de ce temps-là demeurent d'accord, que ceste puissance sur le temporel des Princes a esté premierement pratiquée par Gregoire VII. 164. Pape, qui siegeoit enuiron l'an 1073. Chose estrange, qu'au cours de tant de siecles, entre tant de si mauuais Princes qui ont trauaillé l'Eglise, vn Constantius, vn Valens Ariens, vn Iulien Payen, Anastase Eutichean, Heraclius Monothelite, cent soixante trois Papes eussent esté ou si ignorans de ne sçauoir, ou si oublieux de leur deuoir, de n'vser de ceste puissance, en ayans eu de si amples sujets, ny pas mesme laissé la moindre marque à la posterité qu'elle leur appartint.

Tract. de potest. summi pontif. ca. 9. pag. 105.

Otho Frising. lib. 6. chron. c. 35

Trithem. in chro. Hirsaugiensi ad annum 1106.

Ce Pape donc Gregoire VII. & quelques-vns apres luy, ont pris cet appetit de puissance temporelle sur ce que leur authorité ayant esté sans contredit recogneuë en ce qui est de la spiritualité, & ayans quelquesfois vsé de censures Ecclesiastiques enuers quelques foibles Princes, les Estats desquels, sous pretexte d'icelles, ont esté enuahis par leurs puissans voisins, comme fut nostre Royaume de Nauarre l'an mil cinq cens douze ils se sont de là fait croire qu'ils estoient pardessus les Princes de la terre, puis qu'ils ostoient & transferoient les Royaumes: cóbien que ce soit vrayement erreur

cap. duo sunt 96. distinct.

voire abus de dire que la censure, ou sentence d'excommunication fulminee par quelque Prelat que ce soit, voire par le Pape, puisse, ny doiue porter coup iusques à la priuation d'vn Estat. Ce sont deux puissances distinctes & separees que l'Ecclesiastique & seculiere [a], toutes deux establies de Dieu [b]: elles ont chacune leur fin, leurs magistrats, leurs loix, leurs peines, & ne peuuent entreprendre les vnes sur les autres, sinon auec desordre & confusion: *Deus vendentes & ementes flagellando de templo eiecit, vt ostenderet quòd vtraque potestas ab eo processit, non quòd vna persona illa duo officia exerceat, vel gerere debeat, hæc enim duo dona imperium, & sacerdotium ab eodem principio sunt* [c], l'excómunication *qua, pœna in Ecclesia nulla major est* [d], frappe coup sur l'ame tant seulement, & n'a que voir sur les corps & biens des particuliers mesmes: à plus forte raison des Rois & Princes souuerains, que tous les anciens Peres ont témoigné n'estre subjets, en ce qui est du temporel, à aucune puissance, *Deum esse solum in cuius solius potestate sunt, à quo sunt secundi, post quem primi, ante omnes & super omnes Deos* [e], *homines à Deo, secundi, quidquid est à Deo constituti, solo Deo minores* [f], *nullis legibus adstricti, liberi à vinculis peccatorum* [g], surquoy l'on ne se veut d'auantage arrester, ceste question ayant esté assez debattuë, & par la prouidence de Dieu heureusement esclarcie durant les troubles derniers de nostre France, suiuant les exemples des Rois Philippes Auguste, enuiron l'an 1198. Philippes le Bel, 1302. Charles VI. 1407. Loüys XII. 1512. Tant y a qu'apres plusieurs opinions de longue main sourdement semees, touchant la superiorité des Papes sur le temporel des Princes Chrestiens, en fin Boniface VIII. enuiron ledit an 1302. *iuridicè & ex cathedra* prononça & publia cette decretale, *Subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, & pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis.*

DV DELICT COMMVN.

a *Can. 8. quoniã. 20. distinct. & can. 6. cùm ad verũ 96. distinct.*
b *can. 11. si Imperator. 96. distinct.*
c *Glo. in d. can. quoniã in verbo sic actibus.*
d *Can. 17. corripiatur. 24. qu. 3.*
e *Tertul. in apolog. adu. gent. ca. 30.*
f *Id. ad Scap. cap. 2.*
g *Diu. Ambr. ad Psal. 50. versic. Tibi soli peccaui.*

Extrau. vnã sanctam. de maior. & obed. in extrau. commun.

Au son de cette trompette les flateurs des Papes animez, commencerent à ne rien obmettre pour soustenir cette opinion. Le premier qui en a parlé, s'il faut dire ainsi, à plein vent, a esté *Augustinus de Ancona*, enuiron trente ans apres l'extrauagante, lequel traictant de la puissance temporelle du Pape vse de ces mots, *Papa consecratur vt Sacerdos, coronatur vt Rex, & festum coronationis eius regibus omnibus nuntiat* [h]. Et en vn autre endroit, *In Papa est potentia super omnia bona Ecclesiastica, & corporalia*, & vn peu plus bas, *Bona corporalia ad spiritualia tanquam organa & instrumenta referuntur* [i]: & mille autres telles choses, par lesquelles il conclud que le Pape est absolut & au spirituel & au temporel, & que tous les Princes ne sont que ses vassaux, organes, & instrumens de ses volontez. Il a esté suiuy par *Iacobus de Terrano*, lequel cinquante ans apres, du temps d'Vrbain VI. enuiron l'an 1384. a fait vn liure qu'il intitule *Monarchialis tractatus*, auquel son but est de prouuer que le Pape est Monarque temporel de l'vniuers, osant mesme induire pour preuue de sa proposition ce texte de S. Iean, *Et ego si exaltatus fuero à terra, omnia traham ad me ipsum* [l]: lequel il intreprete en ceste sorte, *Omma regna & imperia mundi recuperabo, & principibus auferam.* Interpretation fantastiquement forgee contre les propres mots du texte, & contre le sens commun que la Glose interlineaire, & tous les Docteurs luy ont donné, ayant entendu ce passage de la vocation des Gentils, comme particulierement l'explique sainct Ambroise, en ces mots, *Nonne vniuersorum videtur promissa conuersio* [m]. Les opinions de ces deux ont esté si plausibles, qu'il n'y a aucun

h *Augustin. de Ancon. tr. de potest. Eccles. qu. 7.*
i *Id. quæst. 8.*
l *Ioan. 12.*
m *Ambr. de vocat. gentium lib. 1. cap. 3.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

de ceux qui ont escrit sur les constitutions des Papes qui ne les ayent confirmees, voire augmentees: L'vn dit, que le Pape est plus grand que l'Empereur [a]. L'autre, que *cœlestis & terreni imperij iura ei sunt commissa* [b]. Panorme asseure que le Pape a toute puissance *in temporalibus* [c]. Le mesme, & Felin dient, que le Prince *qui neminem recognoscit superiorem, potest coram Papa conueniri*, & que *tenetur respondere* [d]. Ainsi par leurs aduis voila le Pape fait Iuge ordinaire de tous Princes souuerains, & eux necessitez d'abandonner leurs Estats, pour aller subir iugement à Rome: & s'ils y manquent, en peril d'estre contumacez, contraints & punis, car ce sont les effets de la iurisdiction, [e] laquelle puis qu'ils attribuent au Pape, ils luy dõnent aussi par consequence necessaire tout ce qui en dépend, *& omnia sine quibus expediri nequit* [f]. Et afin que contre tels pretendus droits on ne se peust seruir d'aucune exception de temps, ils ont adjousté, que l'on peut bien prescrire, *ne quis subsit imperatori alijsue principibus, sed non Papæ* [g]. Voire que deux d'iceux sont montez iusques à ceste temerité de particulariser nostre Roy tres-Chrêtien, l'vn ayant dit, que *Rex Franciæ subest Papæ, aliàs esset res monstruosa* [h]. L'autre que le Pape, *nuntiat festum coronationis suæ regibus omnibus tanquam vassalis, suæque iudiciariæ potestati subjectis, quos potest instituere & destituere, etiam Regem Francorum* [i]. Et de ces fausses suppositions ont tiré vne consequence, que le Pape en vertu du pouuoir absolu qu'il a sur le spirituel & temporel, peut deposer les Empereurs & les Rois [l]. Bref, que *vices Dei gerit in terris*, & qu'il n'est, *nec Deus nec homo* [m], qu'il tient en sa main *celeste arbitrium: naturam rerum immutat substantialia vnius rei applicando alij: de nullo potest aliquid facere, sententiam quæ nulla est facere aliquam, de injustitia iustitiam corrigendo iura*: que *in ijs quæ vult ei est pro ratione voluntas*: que *plenitudinem obtinet potestatis* [n]: que tout ainsi que *Christo data erat omnis potestas in cœlo & in terra, sic quoque summus pontifex, qui est eius vicarius habet hanc potestatem* [o]: Et pour comble, qu'il peut dispenser *super matrimonio copula carnali consummato*, qui est à dire, qu'il pourroit dispenser *contra jus diuinum* [p].

Il ne se peut nier que toutes ces maximes ne soient tenuës pour veritables en Cour de Rome, attendu qu'elles sont tirees des liures imprimez de l'authorité des Papes, auec authentique approbation de ce qui est contenu en iceux: Mesmes qu'*Augustinus de Ancona* a dedié son liure à Iean XXII. *Terranus* estoit chambrier d'Vrbain VI. & Felin a dedié ses œuures à Innocent VIII. Ainsi tous ces liures estans mis en lumiere sous l'authorité & protection de ces Papes, c'est tout autãt que s'ils auoient eux mesmes escrit ce qui y est contenu, puis qu'ils l'auoüent & l'authorisent, *Meritò omnia nostra facimus, cùm omnis ex nobis eis impartiatur authoritas* [q]. Et l'on sçait la diligence dont on a vsé à Rome depuis le Concile de Trente, de faire visiter les liures suspects, & en retrancher ce qui seroit iugé deuoir estre osté, à quoy les Commissaires à ce deputez ont esté si exacts, qu'il n'y a si petit liuret qui ne soit passé par leurs mains, & qui n'ait receu, ou la censure entiere, ou correction en quelques endroits, ou du moins quelque note: Et toutesfois il ne se trouuera qu'en leurs Catalogues *librorum expurgandorum*, l'on y ait compris ceux qui contiennent telles maximes, d'où s'ensuit qu'elles sont par eux authorisees, & tenuës pour bonnes. Aussi *Ioannes de Turrecremata* Cardinal, qui a fait vn tres-ample traicté *de Ecclesia*, les approuue & les confirme toutes, mesmement en ce qui est de la puissance Ecclesiastique sur le

a *Glo. in ca. nouit. ext. de iudic.*
b *Gl. in can. quoniam in verb. discreuit. 10. dist.*
c *D. Cap. nouit. num. 11. de iudic.*
d *Felin. dic. cap. nouit. nu. 4. de iudic.*
e *l. 7. legis virtus d. de leg. & Senat.*
f *l. Cui iurisdictio. d. de iurisd. om. iud.*
g *Card. in Clement. præsenti qu. 7. de cens.*
h *Arch. tract. de hæresi fol. 15.*
i *Felin. de Ecclesiast. potest. q. 46.*
l *Panorm. Cap. Sicut de iur. & Cap. Per venerabilem. ext. qui fil. sint legit.*
m *Gl. in proœm. Clemen. in verb. Papæ.*
n *Gl. in c. quanto per-sonam 3. in verbo veri Dei vicem. ext. de trãslat. Episc.*
o *Glo. in addit. ad extrau. vnam sanctam in verb. porro subesse.*
p *Selua tr. de benef. part. 3. quæst. 8.*
q *l. 1. vers. omnia enim C. de vet. iur. enucl.*

BIU Cujas

temporel des Princes : parlant de laquelle il dit ces propres mots, *Spiritualis potestas supereminet seculari iurisdictioni, quoniam potestas spiritualis iudicat terrenam, si eam deuiare contingat*[a]. En l'auguste Monarchie des François au contraire telles maximes ont touſiours eſté contredites & reiettees, comme repugnantes aux droits & prerogatiues d'icelles, authorité, libertez & preeminences de ceſte Couronne, & contre la verité meſme : & diſons hardiment en France, que l'argument dont l'on vſe ſi ſouuent, noſtre Seigneur auoit toute puiſſance au Ciel & en terre[b], le Pape eſt ſon Vicaire, il a donc le meſme pouuoir, eſt captieux & de mauuaiſe conſequence. La premiere propoſition eſt ſans contredit. En la ſeconde eſt la caption ſur le Vicariat que l'on veut eſtablir en meſme puiſſance, ce qui n'eſt pas : car il eſt certain que noſtre Seigneur auoit des pouuoirs incomprehenſibles au ſpirituel meſme, qu'il n'a ny tranſmis, ny voulu tranſmettre à S. Pierre & ſes ſucceſſeurs. Il pouuoit inſtituer des Sacremens nouueaux, remettre les pechez ſans le Sacrement de Penitence, faire des Preſtres ſans le Sacrement de l'ordre, conferer l'effect des Sacremens ſans leur miniſtere, & infinies autres choſes par ceſte toute-puiſſance, que les Theologiens appellent *poteſtatem excellentiæ quæ in ſolo homine Chriſto fuit*, qu'il n'a attribuée à S. Pierre, ains ſeulement vn pouuoir limité à l'adminiſtration des clefs du Royaume celeſte, *& ad paſcendas oues*[c] *ad ædificationem, non ad deſtructionem*[d]. Si donc noſtre Seigneur n'a pas meſme conferé à ſainct Pierre toute la puiſſance qu'il auoit au ſpirituel, à plus forte raiſon ne luy a-t'il pas voulu attribuer le pouuoir qu'il auoit ſur le temporel : *Vnde*, dit vn bon autheur, *omnia argumenta, quæ ideo Petro aliquid attribuunt, quia Chriſtus hoc potuit etiam in quantum homo, nullius momenti ſunt niſi inueniatur expreſſum*[e]. Et ſur ces veritables fondemens les Papes n'ont iamais entrepris de faire la moindre choſe qui portaſt coup au temporel de cet Eſtat, que nos Rois, auec les trois Ordres de leur Royaume, mais principalement aſſiſtez de leur Egliſe Gallicane, de laquelle ils ſont Chefs-protecteurs & conſeruateurs, n'y ayent formé telle & ſi expreſſe contradiction, qu'ils ſe ſont de temps en temps maintenus en la paiſible poſſeſſion de ne recognoiſtre puiſſance quelconque au temporel que celle qu'ils tiennent de Dieu.

DV DELICT COMMVN.

a *Ioan. de Turrecremat. lib. 1. de Eccleſ. cap. 9.*

b *Matt. vlt.*

c *Iac. Almainus de poteſt. eccle.*

d *Paul. 2. ad Corinth.*

e *Frat. Ioan. de Pariſ. ord. Prædic. in tract. de poteſt. reg. & Papal. cap. 10.*

I'ay dit Chefs-protecteurs, non pour attribuer à nos Rois aucun pouuoir en l'Egliſe ſur ce qui eſt de pure ſpiritualité : non pour inferer qu'ils ayent aucune part en la puiſſance de l'ordre, pour faire & adminiſtrer les ſaincts Sacremens : qu'ils ayent que voir ny cognoiſtre en la iuriſdiction de l'Egliſe interieure, ou exterieure, ſoit à remettre, ou retenir les pechez, vſer du glaiue d'excommunication, decider des articles de la foy, qui ſont les hauts poincts de l'authorité Eccleſiaſtique, ny generalement en tout ce qui eſt du ſpirituel. A Dieu ne plaiſe que i'entre en ceſte theomachie, que ie ſois de ceſte engeance terreſtre deſquels il ſe dit,

Hic genus antiquum terræ titania pubes,
Fulmine deiecti fundo voluuntur in imo[f],

f *Virg. Æneid. 6.*

ou de ces teignes de S. Ambroiſe, *quæ ſanctum Eccleſiæ veſtimentum impietate ſua ſcindunt*[g], ceſt erreur n'entra iamais en mon eſprit. I'ay ſeulement entendu dire, qu'ils ſont chefs de la protection de l'Egliſe, chefs des choſes exterieures d'icelle, au meſme ſens qu'Euſebe & Socrates ont appellé Conſtantin le Grand, *Epiſcopum extra Eccleſiam*[h], que les Canons dient *Principes intra Eccle-*

g *D. Ambr. li. 1. de ſpir. ſanc. cap. vlt.*

h *Euſeb. in vita Con-*

BIU Cujas

Du delict commun.

siam potestatis adeptæ culmina tenere, que le Canon *continua*, dit le mesme Empereur Constantin auoir presidé au Concile de Nicee [a], presidé, non pour y determiner aucune chose de la foy : mais pour tenir la main, & donner authorité à l'execution de ce qui y seroit resolu: Car comme le pouuoir de l'Eglise ne s'étend qu'à ce qui est du spirituel, *nec habet vltra quid faciat* [b] : *Principes seculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, vt per eandem potestatem disciplinam Ecclesiasticam muniant, & quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem* [c], comme il sera cy-apres plus amplement declaré.

stant. li. 4. cap. 24. Socr. li. 5. hist. eccl. in prin.

a *Can 5. continuæ. 11. quæst. 1.*

b *Cap. 10. cùm non ab homine ext. de iudic.*

c *Can. 20. principes 23 quæst. 5.*

I'ay esté contraint m'arrester sur l'interpretation de ce mot, ayant sceu aucuns auoir sur iceluy pris sujet de me iuger mal sentant de l'authorité de l'Eglise, ausquels ie répondray, que c'est malice d'esplucher iusques aux syllabes de tout ce qui se dit ou escrit: & au lieu que les abeilles despoüillent les fleurs pour en faire le miel, comme les araignes former le venin de tout ce que l'on rencontre [d] : Ie dis donc que nos Rois se sont tousiours opposez quand on a voulu entreprendre la moindre chose sur le temporel de leur Estat, témoin ce qui fut fait par Philippes le Bel en l'an mil deux cens nonante six, contre Boniface huictiéme. Car comme ledit Boniface a esté celuy des Papes qui le premier a osé entreprendre de se dire expressément souuerain directeur du temporel de ce Royaume [e] : aussi le premier en a-t'il reçeu le chastiment.

d L'Autheur de l'Apologetique à l'Anticoton, page 269.

e *d. extrau. vnam sanctam.*

Ledit Boniface donc ayant fait ceste extrauagante enuoye en France vn sien Legat nommé *Ioannes Monachus*, pour la fulminer, & escrit au Roy Philippes le Bel, qu'il le declaroit heretique, s'il ne s'aduoüoit son sujet tant au spirituel que temporel. Voicy les propres mots de sa lettre, par lesquels chacun pourra iuger s'il auoit vn esprit de paix ou de diuision; s'il tendoit à edifier, ou à destruire. *Bonifacius seruus seruorum Dei Philippo Regi Francorum : Deum time, & mandata eius obserua. Scire te volumus quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes, beneficiorum & præbendarum ad te collatio nulla spectat, & si aliquam vacantem custodiam habeas vel fructum earum successoribus reserues, & si quæ contuliſti collationem haberi irritam decernimus, & quatenus processerit reuocamus, aliud credentes hæreticos reputamus. Datum Laterani 4. non Decemb. ann. 6.* La réponse du Roy fut telle : *Philippus Dei gratia Francorum Rex, Bonifacio se gerenti pro summo Pontifice salutem módicam siue nullam. Sciat tua maxima fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse : aliquarum Ecclesiarum & præbendarum vacantem collationem ad nos iure regio pertinere, & percipere fructus earum contra omnes possessores viriliter nos tueri, secus autem credentes fatuos reputamus atque dementes* [f].

f Nicol. Gillius in Philippo pulcro. Chronique de S. Denis de ce tẽps.

Ce ne sont les seuls historiens François qui ont fait mention de ce different, ains les Canonistes mesmes l'ont rapporté au naïf, Dieu ayant permis que par leur propre témoignage la posterité cogneut qui auoit le tort ou le droit en ceste querelle. Voicy ce qu'ils en dient, interpretant le mot *regalia*. *Alij dicunt quod regalia accipiuntur pro iuribus quæ habet princeps in aliquibus Ecclesijs, videlicet quòd vacante aliqua Ecclesia rex percipiat fructus, & Ecclesiã conferat. Nam collatio beneficiorum computatu, in fructu, & ista fuit controuersia aliàs mota inter Philippum Regem Francorum, & Bonifacium octauum cõditorem huius compilationis, qui Bonifacius dicto Philippo Regi scripsit quãdam epistolam, in qua continebantur istæ verba, Collatio beneficiorum est spiritualis, secus autem credentes hæreticos reputa-*

mus,

mus. quam epistolam eum perlegisset ipse Philippus eidem Bonifacio scripsit etiam epistolam, in qua posita erant ista verba: Collatio beneficiorum ad nos spectat & pertinet, secus credentes fatuos & dementes reputamus. Ideo secundùm aliquos constitutiones istius compilationis, (il parle du sixiéme liure composé par Boniface VIII.) *non fuerunt receptæ in hoc regno propter istam controuersiam.* C'est la glose sur le chapitre 13. *generali. de elect. in* 6. que i'ay mis icy tout au long, parce qu'on la veut supprimer; & de fait est retranchée du cours Canon imprimé à Rome par l'authorité du Pape Gregoire treiziéme, dés ces mots (*nam collatio*) iusques (*propter istam controuersiam.*) Il est vray que ceste glose ne parle de la superiorité que ce Pape pretendoit sur le temporel du Royaume de France, parce que cela ne faisoit à son propos, ou peut-estre que ceste pretension a esté trouué si absurde, qu'és premieres impressions mesmes l'on l'en a retranchee, afin que la querelle du Pape ne fust tenuë si apparẽment injuste. Le Roy donc pour s'opposer à cette tempeste, fit assembler les Estats de son Royaume à Paris, par l'aduis desquels fut resolu de s'opposer aux entrepriſes dudit Boniface: Qu'il ne seroit obeï aux reseruations des benefices par luy faites, ains que la Pragmatique de S. Loüys [a] touchant les élections és Archeueschez & Eueschez, & collations des autres benefices, seroit obseruee, ce qui fut executé. Et comme ledit Boniface auoit voulu faire passer cette extrauagante en forme de decretale, pour auoir authorité de loy, Philippes le Bel aussi de sa part ne se contentant d'auoir empesché de fait l'execution d'icelle, & l'auoir fait declarer nulle & abusiue en son Royaume, obtint declaration de Clement V. qui succeda à Boniface apres Benoist XI. par laquelle, en consideration des merites du Roy, & du Royaume de France enuers le S. Siege, ceste extrauagante est reuoquee, & les choses remises en mesme estat qu'elles estoient auparauant, *Nos Regi, & regno per definitionem & declarationem bonæ memoriæ Bonifacij Papæ octaui, quæ incipit Vnam sanctã, nullum volumus vel intendimus præjudicium generari, nec quòd per illam Rex, regnum & regnicolæ prælibati amplius Ecclesiæ sint subjecti Romanæ quàm antea existebant, sed omnia intelligantur in eodem esse statu, quo erant ante præfinitionem præfatã* [b]. Surquoy l'on ne se peut assez émerueiller cõme vne forte passion emporte les plus iudicieux, iusques à se seruir encor à present de ceste extrauagante pour preuue de la puissance du Pape sur le temporel de la France. Il est vray que le chapitre *meruit* ne determine en particulier les droits de sa Majesté: mais aussi faut-il demeurer d'accord, qu'il decide punctuellement que l'extrauagante *Vnam sanctam* ne fait aucun prejudice au Royaume de France, & qu'il demeure aux mesmes droits qu'il estoit auant icelle. Or cent ans auparauant Innocent III. auoit prononcé *ex cathedra*, que le Roy de France ne recognoissoit aucun superieur au temporel de son Royaume [c]. Donc le chapitre *meruit* qui declare que le Royaume de France demeure és mesmes droits qu'il auoit auant l'extrauagante, decide par consequence necessaire le mesme qu'Innocent III. auoit déterminé, que le Roy de France ne recognoit aucune superiorité au tempotel de son Estat, & en cela corrige l'extrauagante de Boniface. Cõment donc peut-on faire contre la France vne bonne illation d'vn texte qui a esté declaré ne luy faire prejudice, & contre lequel a esté iugé qu'elle demeureroit és mesmes droits qu'elle auoit auparauant, sinon que l'on vueille induire des consequences d'vne loy abrogee au poinct mesme de son abrogation? ce qui est si bien deffendu, que ceux

Dv DELICT COMMVN.

a Ord. de S. Loüys touchãt les prouisions des benefices de l'an 1228.

b *Extrau. meruit de priuil. in extrau. commun.*

c *Cap. 13. per venerabilem, ext. qui fil. sint legit.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVM.

qui le font encourent le crime de faux [a]. Ledit Boniface huictiéme n'a obmis aucune occaſion pour paruenir au deſſein qu'il auoit de s'attribuër toute puiſſance ſur les Princes ſouuerains, ayant à cét effet ſemé pluſieurs decretales dans ſon ſixiéme liure, remplies d'vſurpations ſur les droits deſdits Princes : Comme celle par laquelle il eſt ordonné, que les appellations des Iuges du temporel des Eueſques ſeront releuées pardeuant l'Archeueſque. Ce qui eſt ſi abſurde, que la gloſe du chapitre *Romana* eſt contrainte confeſſer que cela n'a lieu en France [b], où par regle infaillible d'Eſtat ſe tient & obſerue inuiolablement qu'au Roy ſeul & à ſes officiers appartient connoiſtre du temporel de ſon Royaume, bien qu'il ſoit à l'Egliſe, ou concerne les choſes ſpirituelles : Que les droits de regale eſtablis d'ancienneté ne ſe leueront, ou du moins n'auront lieu que pour les fruicts des benefices [c]. Que les Eccleſiaſtiques ne pourront eſtre contraints vuider leurs mains des choſes qu'ils acquerront, ny d'en payer indemnité, ou amortiſſement [d] : Que les fiefs mouuans de l'Egliſe, poſſedez par celuy qui offenſe vn Cardinal, ſont par ce crime acquis & reünis à l'Egliſe [e]. Que les perſonnes Eccleſiaſtiques, ou leurs biens, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ne pourront eſtre impoſees pour les neceſſitez d'vn Eſtat [f]; contre ce que dit S. Ambroiſe, [g] *Si tributum petit Imperator non negamus, agri Eccleſiæ ſoluunt tributum : ſi cenſum Dei Filius ſoluit, quis tu tantus es qui non putes eſſe ſoluendum* [h]? contre la determination expreſſe de l'Empereur Conſtantin, qui veut *clericos pro his prædijs quæ ab ipſis poſſidentur, ad penſitanda fiſcalia perurgeri* [i] : contre le reglement d'*Honorius* & *Theodoſius*, touchant les charges que les Eccleſiaſtiques doiuent porter, ou dont ils doiuent eſtre exempts : la concluſion duquel eſt, *vt nihil præter canonicam illationem, & quam aduentitiæ neceſſitatis ſarcina repentina poposcerit, Eccleſiæ functionibus adſcribatur* [l], où ces mots (*aduentitiæ neceſſitatis ſarcina repentina*) ſont tres-notables, pour preuue qu'és grandes & extraordinaires neceſſitez d'vn Eſtat, le Prince auec iuſtice & raiſon, peut tirer ſecours honneſte des biens de l'Egliſe, à l'exemple d'Ezechias Roy de Iuda, duquel il eſt dit, *Fecit quod erat bonum coram Domino, & erat Dominus cum eo, & in cunctis quæ prouidebat ſapienter ſe agebat.* Et toutesfois ce Prince preſſé de la neceſſité de ſes affaires pour la grande rançon qu'il fut contraint payer à Sennacherib Roy des Aſſyriens, *Dedit* (dit le texte) *omne argentum quod repertum fuerat in domo Domini, confregit valuas templi Domini, & laminas auri quas ipſe affixerat, & dedit eas Regi Aſſyriorum* [m]. Et de vray, ſi pour le rachapt des priſonniers il eſt permis s'ayder des biens de l'Egliſe [n] : ſi ſelon ſainct Ambroiſe *aurum habet Eccleſia, non vt ſeruet, ſed vt eroget, & ſubueniat neceſſitatibus* [o] : à plus forte raiſon lors qu'il ſe preſente vne telle & ſi vrgente neceſſité dans vn Eſtat, qu'il y va de ſa conſeruation, ou de ſa perte. Ce qui nous a quelquesfois fait eſmerueiller, comme és extrémes neceſſitez où ce Royaume s'eſt trouué reduit, pendant nos guerres ciuiles, l'on s'eſt mis en peine d'aller rechercher à Rome des permiſſions d'aliener du temporel de l'Egliſe : puis que d'vne part, en ce cas de neceſſité extraordinaire, le Prince le peut de ſoy-meſme par le pouuoir que Dieu luy a mis en main, & d'autre que l'on tient pour regle infaillible d'Eſtat en France, que le Pape n'a aucun pouuoir ſur le temporel de l'Egliſe. Auſſi ceſte conſtitution de Boniface VIII. touchant l'exemption ſi vniuerſelle des Eccleſiaſtiques, a eſté trouuee ſi injuſte, que Clement V. ſon ſucceſſeur mediat, & le Concile

[a] *In conſtit. de Iuſtin. C. confirm. ver. falſi crimin. gl. in l. vn. in prin. in verbo imaginem. c. de latin. libert. tol.*

[b] *Gl. in d. §. debet autem, verb. temporalem.*

[c] *Ca. 13. generali, de elect. & elec. poteſt. in 6.*

[d] *Cap. 3. de immun. eccleſ. in 6.*

[e] *Cap. 5. felicis. § ſi qua verò de pœn. in 6.*

[f] *Cap. 3. clericis laicos. de immun. eccl. in 6.*

[g] *D. Ambr. in orat. de trad. baſil. cap. 27. ſi tributum. 11. quæſt. 1.*

[h] *can. 28. magnũ. diſt. 11. q. 1.*

[i] *l. 3. de his clericis C. de epiſc. & cler.*

[l] *l. 5. placet. C. de ſacroſ. eccleſ.*

[m] *4. Reg. c. 18.*

[n] *can. 15. ſacrorũ can. 16. ſicut 12. quæſt. 2.*

[o] *D. Ambr. lib. 2. offic. c. 28.*

BIU Cujas

de Vienne ont esté contraints la reuoquer & auoüer, *ex eiusmodi constitutione nonnulla scandala, magna pericula, & incommoda grauia fuisse subsecuta, & ampliora in futurum sequutura*[a]. Et la gloſe au meſme lieu recognoit que Boniface huictiéme, fut porté à faire ce decret *in odium Philippi Regis Franciæ, qui conferebat beneficia in suo regno, vnde Papa indignatus fecit illam constitutionem clericis*[b]. Surquoy l'on laiſſe à penſer, ſi le dire du Pape Agato *omnes sedis Apostolicæ sanctiones accipiendas tanquam ipsius diuini Petri voce firmatas*[c], ne ſe doit aſſaiſonner de quelque temperament moderé, puis qu'il y a des conſtitutions des Papes faites en haine d'autruy, & qui ont cauſé des ſcandales, perils, & grandes incommoditez, s'il n'y euſt eſté promptement pourueu. L'abſurdité de telles conſtitutions, & infinies autres ſemblables, qu'il ſeroit ennuyeux de rapporter, a fait que de tout temps l'on a tenu pour choſe reſoluë & arreſtée en France, que la compilation du ſixiéme liure des Decretales n'y eſt receuë, & que l'on ne peut induire argumens, ou tirer conſequences des textes d'iceluy. Du temps de Charles V. ſur les contentions qui ſuruindrent entre Vrbain VI. & Clement VII. tous deux ſe diſans Papes, & les droits qu'ils vouloient pretendre ſur la Couronne de France, fut fait le liure intitulé *Somnium viridarij*, contenant les droits & prerogatiues de la puiſſance ſeculiere en cét Eſtat, où entre autres choſes eſt bien reſolu, que la puiſſance temporelle eſt diuiſée de l'Eccleſiaſtique, & non ſubordonnee à icelle: Qui eſt ceſte belle ſubtilité de ſubordination, par le moyen de laquelle ils dient que, *saltem per indirectum, & in casu necessitatis in ordine ad spiritualia potest summus Pontifex manum imponere regnis & imperijs cum plenissima potestate.* Et ce cas de neceſſité dépendant de leur arbitrage, il eſcherra toutes les fois que l'occaſion ſe preſentera d'augmenter les droits temporels de la puiſſance Pontificale. Ce n'eſt pas qu'on vueille planter aux cœurs des Princes vne ſiniſtre impreſſion de ſa Saincteté noſtre Pere commun: *Quis enim sanctum dubitet esse quem apex tantæ dignitatis attollit, in quo si desunt bona acquisita per meritum, sufficiunt quæ à loci decessore præstantur*[d]. Les Iuriſconſultes ont vn terme que *filio & seruo semper honesta & sancta persona patris & domini videri debet*, & preſument que *pietas paterni nominis pro liberis consilium capit*[e], à plus forte raiſon deuons-nous bien preſumer & croire de celuy, auquel comme il a pleu à Dieu conferer la plus haute puiſſance ſpirituelle, nous deuons eſperer qu'il departira touſiours des plus amples & rares treſors de ſa ſapience: mais ceux qui liront cét eſcrit prendront de bonne part, ſi les exemples des inconueniens aduenus du paſſé pour cette miſerable temporalité, ſi les malheurs qui ont preſque accablé noſtre France, pendant le ſeptenaire de ſes diuiſions, où l'on ne couchoit que d'aſſaſſins de Rois, & apotheoſes des aſſaſſinateurs: ſi les execrables parricides de deux plus grands & pieux Rois que noſtre France ait produit par pluſieurs ſiecles, diaboliquement aſſaſſinez ſous ce pretexte, font ſortir ce boüillon de mon ame ſainctement attachée au reſpect, ſeruice & reuerence de nos Princes, & dire auec ſainct Bernard noſtre bon compatriote[f], *Nullum tibi venenum (beatissime Pater) nullum gladium plus formido quàm libidinem dominandi. Planum est Apostolis interdicitur dominatus, ergo tu & tibi vsurpare aude aut dominans apostolatum, aut apostolicus dominatum: planè ab alterutro prohiberis, si vtrumque similiter habere voles, perdes vtrumque: forma Apostolica hæc est, dominatio inter dicitur, indicitur ministratio*[g]. Retournant à nos Rois,

DV DELICT COMMVM.

a *Clem. quoniam ex cõstitutione. de immun. eccl. in clement.*

b *gl. in dist. clem. quoniã in prin.*

c *Can. Sic omnes dist. 19.*

d *Can. non nos. 40. dist.*

e *l. 22. nec in ea. D. ad l. Iul. de adult.*

f *D. Bern. lib. 3 de consider. cap. 1.*

g *id. Bern. li. 2. de consider. cap. 6.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVM.

Charles VI. enuiron l'an 1385. pourueut sur les grandes leuees que les Papes de son temps vouloient faire en France, en expulsa, les receueurs, & fit deffenses qu'aucun estranger y tint benefices: mesmes mit sous sa main les fruicts de ceux qui estoit tenus par eux: à quoy les Papes s'estans voulu opposer, & ayans fait fulminer quelques censures & excommunications, elles furent aussi courageusement negligees, que legerement publiees, & les porteurs d'icelles rigoureusement chastiez[a]. L'an 1406. l'Vniuersité de Paris fit grandes plaintes en Parlement sur les leuees de deniers que *Petrus de Luna*, autrement Benedic XIII. siegeant en Auignon, vouloit faire en France, sous pretexte d'annates, fruicts de benefices vacans, & autres emolumens, sur lesquelles s'ensuiuit arrest, par lequel telles exactions furent prohibées, & ordonné que ceux qui à ce sujet auoient esté excõmuniez, seroient absous. Quatorze ans apres, & l'an 1418. fut fait autre arrest, par lequel fut resolu qu'il ne seroit obey au Pape Martin V. és annates, reserues, preuentions, graces expectatiues, & autres choses qu'il vouloit introduire. Le Pape Eugene IV. l'an 1437. voulut assembler vn Concile à Ferrare, pour opposer à celuy de Basle, conuoqué & authorisé par ledit Martin V. son predecesseur, & manda les Prelats de ce Royaume pour y assister: Le Roy Charles VII. leur fit deffenses de s'y acheminer, à quoy ils obeïrent sans contredit: Comme à la verité, entre les droits de ceste Couronne, cestuy-cy a esté de tout temps recogneu, que les Ecclesiastiques ne peuuent sortir du Royaume, soit pour chapitres generaux, assemblees de Conciles, ou autre sujet, mesmes pour l'élection du Pape, sans expresse licence & permission du Roy. Et se peut tel droit fonder sur vn decret du Concile d'Agath, par lequel il est dit, Que l'Euesque estant mandé de son Metropolitain[b], *debet ad constitutum diem adesse, excepta graui infirmitate corporis, aut præceptione regia.*

Le mesme Roy Charles VII. l'an 1438. assembla le Clergé de son Royaume à Bourges, par l'aduis duquel il fit la Pragmatique sanction, portant reglement general touchãt la direction des benefices, qui a esté inuiolablement obseruee en France l'espace de quatre-vingts ans, & iusques au Concordat fait entre Leon X. & François I. du nom: quoy que par forme de trophee l'on ait fait escrire en l'epitaphe de Pie II. [c] *Pragmaticam in Gallia abrogauit*, ce qu'il entreprit bien: mais il en vint si peu à chef, qu'ayant enuoyé en France vn decret à cet effet, il fut resolu par l'Vniuersité de Paris, qu'il n'y seroit obey: & d'iceluy fut interjetté appel comme d'abus au futur Concile.

Les Historiens nous apprennent les acres inimitiez que Iules II. exerça contre Loüys XII. son bien-facteur, Prince pour ses rares vertus, appellé Pere du peuple: lequel aussi il gouuerna par telle moderation & mansuetude, qu'encores aujourd'huy quand l'on parle en France de reformation, l'on dit qu'il faut remettre les choses au poinct qu'elles estoient sous ce bon Prince, & toutesfois Iules II. le choqua si rudement, qu'il mit son Royaume en proye, l'en declara priué, & en vint iusques à ce poinct, que d'octroyer indulgences plenieres à qui mettroit à mort vn François, *ignis Rhamni.*

Vt quondam in stipulis magnus sine viribus ignis
Incassum furit [d].

a *In stil. Parlam. par. 3. tit. 32.*

b ex *Concil. Agath. cap. si Episcopus 18. distinct.*

c *In Basilica D. Petri ad altare sancti Andreæ in eius Epitaphio.*

d *Virg. Georg. 3.*

BIU Cujas

Louys auſſi courageux que pieux, ne s'eſtonna de ces foudres: il s'aide donc des meſmes remedes dont ſes predeceſſeurs auoient vſé en telles occurrences, aſſemble ſon Clergé à Tours [a], entre leſquels ceſte affaire miſe en deliberation, l'on fit difference entre la perſonne du Pape, & les paſſions eſquelles comme homme il ſe laiſſoit tranſporter, & la dignité Pontificale, & droite adminiſtration des clefs de ſainct Pierre, & fut reſolu que iuſtement l'on ſe pouuoit oppoſer à telles cenſures, & que par deuoir l'on eſtoit obligé de le faire, comme eſtant nulles, abuſiues, & qui procedoient non du chef de l'Egliſe, ains d'vn particulier ennemy du Roy, & de l'Eſtat de France.

DV DELICT COMMVN.

[a] *l'an 1511.*

En ceſte meſme aſſemblée ſe remüa ceſte queſtion: Si pour les notoires inimitiez de ce Pape, il eſtoit loiſible de ſe ſouſtraire de ſon obeyſſance. Sur laquelle fut reſpondu en ces propres mots, *Concluſum eſt per concilium Principem poſſe ab obedientia talis Papæ ſe ſubducere ac ſubtrahere, non tamen in totum & indiſtinctè, ſed pro tuitione tantùm & defenſione iurium ſuorum temporalium, talique ſubtractione licitè facta ſeruandum eſſe ius commune antiquum, & pragmaticam ſanctionem regni ex decretis ſacroſancti conſilij Baſilienſis deſumptam.* Et ſur vne autre difficulté propoſée en la meſme aſſemblée, ſi le Pape ſur ce ſujet prononçoit, publioit quelques cenſures & excommunications contre le Prince, ſes ſuiets, alliez & confederez, il y faudroit obeyr, & quel remede y deuroit eſtre apporté: *Concluſum eſt vnanimiter per concilium talem ſententiam nullam eſſe: nec de iure, vel alio quocumque modo ligare* [b]. Ces bons Peres, ces reuerends Prelats, ces courageux François, ſuiuirent au trac l'exemple de ſainct Ignace Patriarche de Conſtantinople, lequel ayant eſté nullement excommunié par les Papes Adrian II. & Iean VIII. ne ſe deſiſta pourtant de ce que iuſtement il auoit commencé, & n'a laiſſé ſur le témoignage des grands miracles par luy faits, rapportez en ſa vie [c], d'eſtre mis au Catalogue des Saincts, *Quæ iuris erant Eccleſiæ ſuæ defendere iuramento tenebatur, obſtrictus etiam æternæ vitæ diſpendio.* Car à quiconque Dieu a mis en main vne ſuperiorité, il s'en rend indigne, & tombe en la faute qu'ils appellent *peccatum iniuſtitiæ*, s'il ne la defend contre qui que ce ſoit qui y vueille attenter, & en quelque ſorte qu'il l'entreprenne, ſoit par la puiſſance temporelle, ſoit par la ſpirituelle: & ce qu'on dit *ſententia paſtoris ſiue iuſta, ſiue iniuſta timenda* [d], outre que cela s'entend par reſpect, *vt ſemper vitemus contemptum clauium*, il reçoit pluſieurs limitations, & entre autres vne infaillible, authoriſée de tous les Canons & Canoniſtes, *ſcilicet*, ſi l'excommunication *continet intollerabilem errorem: tunc enim talis ſententia nulla eſt, nec aliquam obligationem inducit de facto vel de iure*, qui ſont les propres mots du gloſateur [e]. Ce que i'ay bien voulu toucher en paſſant pour iuſtifier les actions de ceux qui pendant les derniers deſordres de la France excitez ſous pretexte de religion, ſe ſont maintenus au deuoir de leur naturelle obeyſſance à leur Prince, nonobſtant les cenſures que l'on foudroyoit contre eux.

[b] *In concil. Turon. ſub Ludouico 12. congregato anno Domini 1510. art. 3. 4. & vlt.*

[c] *Nithætas Dauid Paphlago in vita Ignat. concil. Colon. impreſſ. addita poſt concilium quartum Conſtantinopol. œcum.*

[d] *D. Greg. hom. 26. in Euang.*

[e] *Gloſ. in c. 40. per tuas in verbo intollerabilem errorem, ext. de ſent. excomm.*

En l'an 1561. ſur la propoſition faite & maintenuë és eſcolles du college de Harcourt par vn Bachelier de Theologie, nommé Tanquerel, en ſon acte de grand ordinaire, (*Quod Papa Chriſti vicarius monarcha, ſpiritualem & ſecularem habens poteſtatem, Principes ſuis præceptis rebelles regno & dignitatibus priuare poteſt*,) Arreſt interuint, par lequel fut dit, Qu'indiſcrettement, & inconſiderément telle propoſition auoit eſté ſouſtenuë, que le contraire

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

a Arrest du 2. Decembre 1561. executé le mesme iour par M. le President de Thou, auec deux Conseillers.

estoit veritable, & que celuy qui l'auoit mise en auant s'en dédiroit, & supplieroit sa Majesté luy pardonner son offense [a]: & toutesfois ceste question s'agitoit (comme ils disent aux Escoles) *doctrinaliter, non iuridicè*, par forme de discours & dispute seulement, non pour la decider ou determiner. Peu de temps apres le Roy Charles aduerty du monitoire decerné en l'inquisition de Rome, & excommunication fulminée contre la Reyne de Nauarre, mere du feu Roy d'immortelle memoire, portant priuation du Royaume de Nauarre, en fit les poursuites enuers Pie quatriéme, telles qu'elles se voyent par les instructions qu'il en enuoya au sieur l'Oysel son Ambassadeur, dont on ne remplira ce papier, pour estre à present heureusement données au public, desquelles tous bons François deuront faire leur profit. La conclusion est en ces propres mots, Que Dieu a donné souueraine authorité spirituelle à sa Saincteté au gouuernement de son Eglise, pour le salut des ames, & benefice commun de tous Chrestiens, non pour la conuertir & estendre à priuer les Rois de leurs Estats, & disposer de leurs biens: protestant sa Majesté, que où sa Saincteté ne reuoqueroit telles procedures, il recourroit aux remedes dont les Rois ses predecesseurs auoient autresfois vsé en pareilles occurrences. Y eut-il iamais Prince plus rudement attaqué de ces sortes de tempestes que nostre defunct HENRY LE GRAND? Henry, les vniques delices de son peuple, le Soleil des Rois, le miracle des merueilles du monde! Puisse mon tres-cher Prince, puisse vostre belle ame ioüir en Paradis d'vn aussi glorieux & paisible repos, qu'icy bas vostre regne a esté laborieux & penible pour vous, vtile & fructueux & à vostre Estat & à toute la Chrestienté! La personne de ce rare Prince neantmoins a esté outragée, sa dignité mesprisée, son Estat mis en proye par les foudres des Papes Sixte V. & Gregoire XIV. Ce dernier de nation, qui pour lors nous estoit aduersaire, fit fulminer à Rome deux diuerses bulles de mesme iour premier Mars 1591. par l'vne desquelles suiuant celle de Sixte V. il declaroit sa Majesté excommunié & priué de son Royaume. Par l'autre, il mettoit en interdit les Ecclesiastiques, & autres de ce Royaume qui luy rendroient obeyssance, enuoya en France vn nommé Marcilio Landriano, en qualité de son Nonce, pour les y faire fulminer, & sous ce pretexte ietter la rebellion dans les cœurs des François, qui en ce temps n'estoient que trop disposez à la desobeyssance. Surquoy leurs Saincteтez me pardonneront, s'il leur plaist, si la force de la verité me contraint de dire, qu'ils ne viennent iamais à ces imaginaires priuations de Royaumes contre nos Rois, sinon lors que les voyans pressez, ou d'vn puissant ennemy estranger, ou d'vne guerre intestine dans le corps de leur Estat, ils iugent que la force des armes de leur ennemy sous ce pretexte, pourra faire porter coup à telles priuations, d'ailleurs nulles & abusiues, & desquelles l'Estat estant paisible l'on s'est bien gardé d'vser, quelques defauts qui se soient rencontrez en la personne du Prince. Ceste occasion auoit esté choisie à propos par Gregoire XIV. ayant vsé de ces censures & interdictions, lors qu'il y auoit tant de desordres parmy la France, & les partys si estroittement noüez, qu'en apparence le plus foible de l'Estat sembloit estre demeuré en son deuoir. Et toutesfois les remedes, desquels on auoit de tout temps vsé en pareils accidens, ne furent obmis. Le Clergé de France assemblé à Chartres, iugea ces excommunications nulles, abusiues, & contraires aux

droits & libertez de l'Egliſe Gallicane : nulles en ce qu'elles eſtoient deſtituees de la cauſe & fondement de toute excommunication, qui eſt *ſi peccauerit in te frater tuus* [a], ne ſe pouuant remarquer faute en ſa Maieſté de defendre l'heritage ancien auquel Dieu l'auoit appellé, & moins en ſes fidelles ſuiets, luy rendant l'obeyſſance à laquelle de droit diuin, naturel & humain, ils luy eſtoient obligez, & partant la matiere de l'excommunication, qui eſt le peché defaillant, il n'y pouuoit auoir excommunication. Abuſiues, comme contraires aux anciens Canons de l'Egliſe, par leſquels il eſt expreſſément determiné que l'excommunication n'eſt iamais ſalutaire contre celuy *qui habet ſociam multitudinem*, & que quand bien il y auroit ſuiet d'excommunier, *ſi tamen contagio peccandi multitudinem inuaſerit, conſilia ſeparationis & inania ſunt, & perniciosa atque ſacrilega, quia impia & ſuperba fiunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigant animoſos malos* [b]. Et partant que ſelon les meſmes Canons & decret du Pape *Gelaſius*, il n'y falloit obeyr, *Si iniuſta ſententia eſt, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Eccleſiam eius neminem poteſt iniqua grauare ſententia. Ita ergo ea ſe non abſolui deſideret, qua ſe nullatenus perſpicit obligatum* [c]. Autant en porte le Canon d'vn ancien Pere nommé Nico : *Scias pater, quod diuinæ ſcripturæ cum diuinis canonibus definiunt, quòd iniuſtæ quæ imponuntur punitiones, apud Deum non ligant, etiamſi Pontifex eas impoſuerit, quanto magis ſi inferior? qui itaque inconſiderata ſententia, & intemperante animo aliquem à fidelibus ſeparauit, eum non ſolùm non attingit, ſed in eius etiam caput recurrit, ſicut ſanctæ quoque ſynodi pronuntiant : ſed illæ pœnæ ligant quæ ſecundum diuinos canones, & leges ſunt impoſitæ, non autem quæ ſecundum propriam voluntatem : qui enim pœnam præter rationem imponit, ipſe eſt ſegregatus, & ipſe debet eam pœnam obſeruare* [d]. Suiuant quoy tous les Parlemens de France qui tiennent pour loy fondamentale de l'Eſtat, que l'on ne peut innouer aucune choſe en ce Royaume au preiudice des anciens Canons approuuez en iceluy; & au cas que de fait il y fuſt entrepris, ont authorité & pouuoir de le faire reparer par le moyen des appellations comme d'abus, qu'on a accouſtumé d'interietter de telles entrepriſes, ſuiuirent la meſme procedure que leurs deuanciers auoient tenu en pareil cas, & ſur les appellations comme d'abus des octrois, publications & fulminations des bulles dudit Gregoire XIV. les declarerent nulles & abuſiues, octroyees contre les ſaincts decrets, priuileges, & libertez de l'Egliſe Gallicane, authoritez, & preeminences de ce Royaume. I'ay eſtimé deuoir inſerer l'Arreſt qui en fut donné au Parlement de Bourgogne, lors ſeant à Flauigny, parce que ceux qui ont eſcrit l'hiſtoire de noſtre temps, n'en ont fait mention, pour monſtrer que tous les Parlemens de France ont ſymboliſé en ceſte prononciation, comme eſtant vn droit public tenu & reputé de tout temps & par tout pour certain, indubitable, & vniformément pratiqué quand les occaſions s'en ſont preſentees. Voicy l'Arreſt.

Veuës les lettres patentes donnees à Mantes le quatriéme du preſent mois de Iuillet, par leſquelles le Roy enioint à ſes Cours de Parlement de proceder contre le Nonce enuoyé par le Pape, & ce qui a eſté par luy executé en ce Royaume, ſuiuant les loix d'iceluy, priuileges de l'Egliſe Gallicane, & ce que de tout temps a eſté obſerué en pareil cas : Concluſions du Procureur general du Roy, tant par eſcrit, que verbalemẽt priſes au Conſeil, ayant interietté appel comme d'abus des bulles, & lettres monitoires donnees à

DV DELICT COMMVN.

[a] *Matth.18.*

[b] *Aug. contra. Epiſt. Parmen. lib. 3. c. 2. can. 22. non poteſt. 23. q 4.*

[c] *Can. 46. cui eſt illata cum mult. ſeqq. 11. q 3*

[d] *Ex epiſt. ſancti Niconis ad Encliſtium, de iniuſta excommun. apud. Balſam. pag. 86. lib 3.*

Arreſt de Flauigny 1591.

BIU Cujas

Dv delict commvn. Rome le premier de Mars dernier, fulmination & execution d'icelles, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy. La Covr a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront leuës, publiees & regiſtrees, a receu, & reçoit l'appellation comme d'abus interiettee par ledit Procureur general, & y faiſant droit, dit: Qu'il a eſté bien appellé, mal, nullement, & abuſiuement decerné, octroyé, & fulminé par ledit Pape, & Marcille Landrian ſon Nonce. A caſſé, reuoqué, & annullé tout ce qui a eſté fait, & pourroit eſtre fait cy-apres en vertu & conſequence deſdites bulles, comme nulles & abuſiues, contre les ſaincts decrets, priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, authoritez & preeminences de ce Royaume. A fait, & fait inhibitions & defenſes à tous Archeueſques, Eueſques, Prelats, Curez ou leurs Vicaires, d'en faire aucunes publications, ny mention en leurs proſnes & predications. A tous marchands, porte-paniers, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'en faire vente ou diſtribution, les ſemer parmy le peuple, ny les tenir en leurs maiſons, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze maieſté au premier chef, & perturbateurs du repos public. Ordonne, que les copies deſdites bulles, & lettres monitoires, ſeront preſentement biffees & lacerees, & la memoire d'icelles eſteinte & ſupprimee. Sera informé par Commiſſaire que ladite Cour deputera, contre tous ceux qui ont publié, publieront cy-apres, ou ſe trouueront ſaiſis deſdits monitoires, pour eſtre procedé contre eux comme il appartiendra. Et ſera ledit Landrian Nonce, quelque part qu'il puiſſe eſtre apprehendé ſous ce reſſort, pris au corps, & amené ſous bonne & ſeure garde en la Conciergerie du Palais, pour reſpondre aux concluſions dudit Procureur general. A ceſt effet enioint à tous Gouuerneurs, Lieutenãs generaux, Seigneurs, Gentils-hommes, Capitaines, Officiers du Roy, Maires, & Eſcheuins des villes, & bourgs de ce reſſort, Preuoſts des Mareſchaux, & tous autres, ſe ſaiſir dudit Nonce, & bailler main forte pour la capture d'iceluy. Et ſur les concluſions dudit Procureur general, ladite Cour a fait & fait inhibitions & defenſes à tous ſubiets de ce pays, d'enuoyer cy apres en Cour de Rome pour impetrer prouiſions de benefices, & autres expeditions, ſur peine de nullité, & de l'amender arbitrairement: ſauf aux parties ſe pouruoir pardeuers les ordinaires, le tout iuſqu'autrement y ſoit pourueu. Et ſeront à la diligence dudit Procureur general les copies & vidimus deſdites lettres, & extrait du preſent Arreſt, enuoyees par tous les Bailliages de ce reſſort, pour y eſtre ſemblablement leuës & publiees, tant aux iours ordinaires, qu'és iours & lieux de marché des villes, bourgades de ce pays à ſon de trompe & cry public, & és proſnes des Egliſes, & leſdites copies affichees és portes d'icelles, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement à Flauigny, le vingt-neufiéme Iuillet 1591.

Par tous ces exemples demeure clairement verifié ce qui a eſté dit cy-deuant, que nos Rois ſe ſont touſiours maintenus en la paiſible poſſeſſion, de ne reconnoiſtre aucune ſuperiorité au temporel de leurs Royaumes, que celles qu'ils tiennent de Dieu, & que les Papes n'ont iamais entrepris d'y exercer quelque droit tendant à ceſte ſuperiorité, ſous quelque pretexte ou occaſion que ç'ait eſté, que de temps en temps ils n'y ayent eſté formellement empeſchez, & les actes par eux faits ou entrepris, reduits à neant.

Les Papes ne ſe ſont pourtant departis de leur premier deſſein: mais ayans recogneu

recogneu par experience, que de se dire apertement souuerains en France, comme auoit voulu faire Boniface VIII. cela ne seroit iamais bien receu: ils ont changé de batterie, & taſché d'acquerir par parcelles ce qu'en gros ils n'auoient pû obtenir. Ils ſont donc venus à extendre & proroger leur iuriſdiction en tous les cas où le moindre pretexte leur a donné ſujet de le pouuoir faire. Ce ſeroit choſe infinie de les particulariſer tous, & qui requerroit vn plus grand loiſir que celuy qui a eſté pris à tracer le preſent traitté, & neantmoins tres-neceſſaire, pour faire cognoiſtre à chacun, comme pied à pied l'on entreprend d'aneantir les puiſſances ſeculieres: Il ſuffira d'en toucher quelques-vns des plus importans, leſquels ſi nos predeceſſeurs euſſent ſoufferts, ſans doute l'authorité temporelle eſtoit du tout eſteinte. Comme ils ſouſtiennent que le Pape en ſuite d'vn delit, diſent-ils, commis par vn Prince peut cognoiſtre du fief[a]: & ſpecifient le delit, ſi le Prince a commis vn parjurement, ou rompu vne paix. Ainſi il n'y aura traitté de paix, duquel le Pape ne ſe rende iuge ſouuerain, & ſous ombre de la rupture d'iceluy ne vueille prendre cognoiſſance du fief qui ſeroit contétieux: Comme voulut faire Innocent III. contre le Roy Philippes Dieu-donné, ou le Conquerant, lequel il vouloit empeſcher d'exercer ſon droit de fief ſur les Duchez de Bretagne & Normandie, pour la cõmiſe encouruë par Iean ſans Terre, Roy d'Angleterre, à cauſe du meurtre d'Artus, fils de ſon frere aiſné: ce que le Roy Philippes ne craignit: ains ne laiſſa d'occuper ces Prouinces à luy acquiſes, nonobſtant la decretale dudit Innocent: Que le vaſſal doit ſubir iugement pardeuant ſon Seigneur feodal, bien qu'Eccleſiaſtique[b]. Que le Iuge d'Egliſe doit cognoiſtre du droit de Patronage lay[c]: & que le Pape en vertu de la toute puiſſance qu'il a ſur les benefices, peut par ſes prouiſions déroger au droit des patrons lays[d], ce qui ne fut iamais receu en France: ains ſe traitent les differens des patronages lays pardeuant les Iuges Royaux: & ſur les appellations comme d'abus que les patrons lays interjettent des prouiſions octroyees en Cour de Rome au prejudice de leurs droits: telles prouiſions ſans difficulté s'annullent tous les iours par les Arreſts des Parlemens[e]. Ils dient auſſi que la cognoiſſance & punition des ſacrileges appartient au Iuge d'Egliſe[f]: adjouſtans pour raiſon, *quia Iudices ſeculares in exhibenda iuſtitia perſonis Eccleſiaſticis, ſæpè in iudicio ſunt remiſſi*: Et en ſuite de ce, que les lays qui vſurpent les droits de l'Egliſe doiuent eſtre tenus pour ſacrileges, & comme tels punis par les meſmes Iuges d'Egliſe[g]. Que les perſonnes miſerables, comme vefues, orphelins, & autres, peuuent intenter inſtance poſſeſſoire à raiſon de quelques fiefs qu'elles pretendent pardeuant le Iuge Eccleſiaſtique[h]: apportans pour l'exemple d'vne perſonne miſerable la Royne d'Angleterre.

Que le ſerment appoſé en vn contract fait entre pures perſonnes layes, & de choſes prophanes, attribuë la cognoiſſance à l'Egliſe[i]. Que les cauſes pecuniaires des Clercs doiuent eſtre decidees meſmes dans Paris, ſelon le droit Canon, & non ſelon les loix de France[l]. Et afin d'accroiſtre le nombre & qualité des Clercs, & par ce moyen augmenter d'autant la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & retrancher la ſeculiere, ils ont declaré, Qu'ils tiennent pour Clercs ceux meſmes qui ſont mariez, pourueu qu'ils n'ayent eſpouſé vne vefue, & que tels, comme ioüiſſans du priuilege de Clericature, ne peuuent, ſoit en ciuil, ou en criminel, eſtre conuenus pardeuãt les Iuges

DV DELICT COMMVN.

a *Cap. 13. nouit. ext. de iudic.*

b *Cap. 5. cæterum quia. de iudic.*

c *Quanto eodem.*

d *Gloſ. in clem. per literas. de prob. Panorm. cap. 3. & cap. cùm dilectus. ext. de iur. patron.*

e *Pap. lib. 3. tit. 8. art. 1. & 2.*

f *Cap. cùm ſit generale. ext. de for. compet.*

g *Cap. 16. conqueſtus. ext. de for. compet.*

h *Cap. 15. ex parte. ext. d. for. compet.*

i *Cap. cùm laicus. de for. compet. in 6.*

l *Cap. 9. Quod Clericis. ext. de for. compet.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

seculiers [a]: Qui est vne decretale de Boniface VIII. que nous auons cy-dessus remarqué auoir esté le plus violent entrepreneur sur les puissances temporelles, qui neantmoins a esté confirmee en termes exprés par le Concile de Trente [b]. Innocent troisiéme a escrit, que les personnes layes, ayans procez par deuant vn Iuge seculier pour chose purement profane, peuuent interjetter appel dudit Iuge, comme de dény de Iustice, & le releuer pardeuant l'Eueſque, ou en Cour de Rome [c]. Vn autre du mesme nom dit, que s'il y a procez entre vn Ecclesiastique & vn seculier la cognoissance en appartient au Iuge d'Eglise [d], sans apporter la difference, s'il est demandeur, ou deffendeur, combien que de droit commun le demandeur soit tenu plaider par deuant le Iuge du deffendeur. Bref, pour comble de toutes ces attributions de iurisdiction, il y a Canons au decret, par lesquels il est dit, que tous les differens des Chrestiens doiuent estre rapportez à l'Eglise, & iugez par les Ecclesiastiques [e]: & bien que le passage soit mis sous ce nom, *Palea*, pour designer son incertitude, si est-il confirmé par vn suiuant, par lequel il est determiné: Que les differens qui arriuent entre les freres soient iugez par les Ecclesiastiques [f]: auquel lieu, afin qu'il ne suruinst quelque doute sur le mot de freres, & que l'on ne le vouluſt restraindre aux personnes Ecclesiastiques, la gloſe expressément a noté, qu'il s'entendoit de tous Chrestiens [g]: Il est vray qu'elle adjouste, que c'estoit selon le temps iadis: Mais il est fort à craindre, si l'on n'y prend garde de prés, que bien-tost l'on n'en vueille renouueller l'vsage. Et toutesfois il est certain qu'au temps que l'Eglise a esté sans controuerse en sa plus grande pureté, il n'y a chose qui fuſt tant interdite aux Ecclesiastiques que le maniement des affaires temporelles: ceste interdiction fondee sur le dire de l'Apostre, *nemo militans Deo implicet se negotijs secularibus* [h]: Suiuant quoy sainct Clement, disciple & successeur mediat de sainct Pierre, entre les regles des Apostres par luy recueillies rapporte ceste-cy, *Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus seculares curas non suscipito, alioqui deponitor* [i]: Ce qui est confirmé par les Cõciles de Carthage, I. & IV. de Calcedoine, de Mogonce, & autres. Aussi n'auoient-ils en ce temps-là aucune iurisdiction contentieuse, *nullum forum legibus, sed audientiam & notionem duntaxat* [l], & non encore sur toutes personnes, ny en tout cas indifferément, ains sur les personnes Ecclesiastiques tant seulement [m]. En tous autres cas la iurisdiction contentieuse, & toute entremise d'affaires du monde leur estoit tellement interdite, que l'Empereur Iustin en quelque sienne constitution a dit, *absurdum clericis esse imò etiam opprobriosum, si peritos se velint ostendere disceptationum esse forensium* [n]: iusques à les mulcter de cinquante liures d'or, s'ils se messoieut de l'ouuerture & publication des testamens [o]: De laquelle deffense l'on peut tirer l'origine dudit Concile de Carthage IV. où il y a vn Canon en ces propres termes, *Episcopus testamentorum tuitionẽ non suscipiat* P. Ce qu'ayant esté mal-obserué par les Ecclesiastiques, il fut en fin necessaire que 129. ans apres, l'Empereur Iustin y interposast son authorité, & par les constitutions sus-mentionnees renouuelast ce qui auoit esté determiné par ledit Concile.

La France qui s'est touſiours maintenuë en la liberté des anciens Canons, & de tout temps rejetté telles opinions, & empesché qu'elles ne prissent pied chez soy, a courageusement conserué le droit que ce grand Pape Innocent III. a auoüé (sont plus de 400. ans) luy appartenir de ne reconoître

a *Cap. vnic. de Cler. con. iug. in 6.*
b *sess. 7. can. 5.*
c *Cap. 10. Licet ex susceptо. ext. de for. compet.*
d *can. si qua causæ. 11. quæst. 1.*
e *can. quacumque. 11. quæst. 1.*
f *can. si qui ex fratribus eod.*
g *Glos. in d. can. si qui.*
h *Paul. 2. ad Timoth. cap. 2. in princ.*
i *In can. Apostolorum Sanctorum, per Clementem congestis, n. 6.*
l *l. 25. cum Clericus cod. de Episc. & Cler. Nou. Valent. de Episc. iudic.*
m *No. Iustin. 79. & 83. vt Clerici apud prop. Episc. Cuiac. ad ti. de Episc. audien. in parat.*
n *l. 40. repetita. cod. de Episc. & Cler.*
o *l. 23. consulta diualia. C. de testam.*
p *Conc. Carthag. IV. n. 18.*

BIU Cujas

personne en ce qui est du temporel [a], suiuant lequel il est de droit certain, notoire, & indubitable en France, qu'au Roy seul, & à ses officiers appartient cognoistre des choses temporelles de son Royaume, bien qu'elle soient du domaine de l'Eglise [b]. Que les Archeuesques, & Euesques n'ont puissance, ny iurisdiction quelconque sur les lays que pour les choses purement spirituelles [c], & non pour les temporelles, cõme alimens, bien qu'il fust question de la nourriture d'vn Prestre, reparations, bien que d'Eglises, cemetieres ou maisons presbyterales : Qu'ils n'ont pouuoir sur les Prestres, mesme quand il est question de temporalité : comme de reddition de contes, encor que ce fussent biens Ecclesiastiques, comme Recteurs d'vn hostel-Dieu, Fabrique, selon les ordonnances du Roy Charles IX. 1560. & 61. conformes à celles de ses predecesseurs [d], bien que le Concile de Trente [e] en tous les susdits cas determine le contraire, mesme que le Pape ne peut par ses prouisions déroger au droit de Patronage lay : & au cas qu'il y fist quelque prejudice par le moyen des appellations comme d'abus qui s'interjettent des executions de telle prouisions, par les Arrests des Parlemens lesdites executions sont declarées nulles & abusiues [f]. Qu'en fait de mariage le Iuge d'Eglise *de ipso tantùm fœdere coniugij cognoscit, vbi simpliciter quæritur inter ipsos coniuges extiterit matrimonium necne.* Mais au regard de l'instance des dommages & interests resultans des promesses non accomplies : ou si la question est *inter extraneos*, s'il y a eu mariage pour la legitimation des enfans, succession, repetition de dot, alimens pretendus : Bref, *vbi aliquid in facto consistit extra ipsum matrimonij fœdus inter coniuges*, tous ces cas sont de la cognoissance du Iuge lay, selon la doctrine que Bartole a dés son temps enseignée [g], qui est si exactement pratiquée en France, qu'au lieu que le Pape Clement troisiéme escriuant aux Iuges par luy deleguez au fait d'vn mariage, leur mande : *De prudentia vestra miramur, quòd cùm vobis causam, matrimonij commisissemus terminandam, de dote quam à viro mulier repetebat quicquam statuere distulistis* [h]. Nous au contraire admirerions la temerité d'vn Iuge Ecclesiastique, qui auroit osé entreprendre de prononcer sur la restitution du dot, & la reprimerions par la cassation du iugement comme nul & abusif, auec condamnation d'amende, interests & despens : ce qui est si ordinaire és Parlemens, qu'il n'y a Iurisconsulte, ny Praticien qui l'osât seulemẽt reuoquer en doute. Nous tenons aussi que tout possessoire, mesme d'vn benefice, comme chose pure temporelle, est de la cognoissance du Iuge Royal, [i], parce que toute possession est de fait : & d'ailleurs que le Roy seul, & ses Officiers sous luy ont la force en main pour maintenir & garder ses subjets, tant Ecclesiastiques que seculiers en leurs iustes possessions : de fait les beneficiers du Royaume de Frãce ne peuuent prendre possession en vertu de leurs bulles, ains faut qu'ils obtiennent lettres de sa Majesté qui portẽt ces mots : Qu'apres que les bulles ont esté veuës en son conseil, & qu'en icelles ne s'est trouué aucune chose contraire, ou dérogeant aux concordats, droits, franchises, & libertez de l'Eglise Gallicane, sadite Majesté permet au pourueu faire mettre lesdites bulles à execution, & commet vn de ses officiers pour le mettre en possession. Pour les Clercs mariez ils n'ont iamais ioüy d'aucuns priuileges en France : témoin l'ordonnance de Philippes le Hardy [l], qui veut que les Clercs mariez soient taillables : François premier [m], Que les Clercs mariez, ou non, exerçans trafics & negocia-

DV DELICT COMMVN.

a *Cap. 13. per venerabilem qui fil. sint legit.*

b *Contra gl. in c. tua. 25 in verbo spiritualibus ext. de decim. & can. bene quidem 96. dist.*

c *Imbert. in verbo matrimonij.*

d Ord. de Charles VI. 1385. François I. 1543. & 1544.

e *sess. 7. 21. 23. & 25.*

f *Pap. lib. 3. tit. 9. arrest. 1. & 2.*

g *Bart. in l. 35. Titia. fol. matr. & l. 6. omni nouatione. Cod. de sacr. Eccles.*

h *Cap. 3. de prudentia. ext. de don. int. vir. & vxor.*

i *Guid. Pap. q. 1. nu. 1. & quæst. 71.*

l Ordonnance de l'an 1274.

m 1539. art. 4.

BIU Cujas

Dv delict commvn.

tions, soient conuenus par deuant la iurisdiction seculiere : Charles IX. a qui deffend que les Clercs ioüissent d'aucun priuilege de clericature s'ils n'ont l'ordre de sous-diacre. I'ay estimé deuoir toucher ces cas particuliers, pour monstrer cõme insensiblement & par pieces, l'on tâche à sapper l'authorité temporelle, pour l'annexer & vnir à la spirituelle. Mais entre tous les moyens d'ont l'on s'est seruy à ces fins, il n'y en a point de plus important, & dont la verité doiue estre plus curieusement recherchée pour la consequence que s'en ensuit, que deux propositions que l'on veut aujourd'huy faire passer pour indubitables, & comme articles de foy : iusques à insimuler d'erreur, voire de schisme, ceux qui auec tout l'honneur & reuerence qu'ils doiuent au sainct Siege, tâchent de s'instruire sur la verité d'icelles. La premiere est, la superiorité du Pape par dessus les saincts Conciles generaux. La seconde, l'immunité & exemption des personnes Ecclesiastiques de toute puissance & iurisdiction seculiere. Le malheur de nostre siecle veut, que la pluspart de ceux qui font profession de nous instruire, tiennent l'affirmatiue de ces deux positions si asseurée, qu'il y a peu mesmemẽt de ceux qui font aujourd'huy retraite dans les nouueaux ordres, qui ne voulussent, s'ils osoient, aussi librement declarer heretiques ceux qui sentent le contraire, qu'ont esté les Arriens du temps passé, ou les Sacramentaires de ce temps, & quelques-vns mesmes l'ont osé. Pardonnez-moy, mes Peres, si ie vous dis, que vous suiuez les pas de Boniface VIII. & que vous extrauaguez dans l'extrauagante que si volontiers vous alleguez. Vous auez auec luy entrepris d'establir la monarchie temporelle du Pape pardessus toute puissance seculiere. Vostre but est, de le rendre denominateur, dispensateur, & directeur absolut de tous Royaumes, sinon directement, du moins indirectement, qui n'est qu'vne mauuaise feüille pour donner couleur à vôtre dessein ; car en effet c'est mesme chose : Et peut-estre que la regle d'estat de vos cloistres tend à ce poinct, que remettant la monarchie vniuerselle sous la puissance du chef de l'Eglise, tout en iroit mieux, quand les deux cõmandemens, spirituel & remporel, procederoient de mesme main. Vous feriez volõtiers retourner le temps de Moyse, Samuel, ou des enfans de Mathias, qui estoient Princes & Sacrificateurs tout ensemble. Vous auez recogneu qu'il y auoit vne bride qui retenoit cét infiny & illimité pouuoir : qui est, la legitime puissance que nostre Seigneur a donné à son Eglise, racourcie dans vn S. Concile : Il a fallu leuer cét obstacle, & rendre la primauté du S. Siege si vniuerselle, que n'estans les Papes subjets à aucun contrerolle, ils peussent absolument commander, & deussent indefiniment estre obeys de tous. Et comme il a esté besoin d'annoncer ceste nouuelle puissance, la persuader aux peuples, & la faire insensiblement distiller dans leurs ames, l'on a fait suiure la seconde proposition, de l'exemption des Ecclesiastiques : afin que d'vne part se croyans exempts de toute iurisdiction, ils annonçassent ceste doctrine auec plus de liberté : Et d'autre costé se sentans dépendre immediatement du Pape, ils eussent plus de courage de la professer. L'vne de ces deux maximes donne le pouuoir, l'autre fournit les instrumẽs pour le faire croire : l'vne le courage d'entreprendre, l'autre les ouuriers pour executer : l'vne establit le Monarque, l'autre ses subjets & vassaux.

Il est à propos de rechercher la resolution de ces deux questions en ce temps, que Dieu ayant estably vne bonne & ferme intelligence entre le

a Ord. de l'an 1563. art. 21. Moulins art. 2.

BIU Cujas

sainct Siege, & sa Majesté tres-Chrestienne, l'on ne pourra dire qu'aucune affection generale de partis formez, ou passion particuliere d'amitié, ou de haine, ait donné sujet d'en escrire : comme aussi la fin principale de ce discours n'est, que rendre quelque témoignage de nos droites intentions au fait des iugemens des Ecclesiastiques, & faire cognoistre que les Iuges seculiers ont vne puissance legitime sur eux, laquelle quand ils exercent lors que le cas y eschet, ils ne passent les bornes de leur iuste pouuoir. Et comme ce doute dépend de la question premiere, du pouuoir du Pape enuers les Conciles, l'on est contraint d'en toucher vn mot, non pour presumption d'apporter quelque chose de nouueau sur ceste matiere exactement traictee par diuers autheurs : ains pour monstrer qu'en tout temps & à toutes occasions, lors mesme que tous sujets de contentions ont esté leuez, la France & les François ont tousiours vsé de mesme lãgage, & tenu mesme opinion sur ce poinct. DV DELICT COMMVN.

Il n'y a personne faisant profession de la Religion Catholique, qui puisse, ou doiue douter de la primauté de sainct Pierre, & ses successeurs Eueſques du sainct Siege de Rome, pardessus tous les Apostres, Eueſques, & autres ministres de l'Eglise. C'est luy, qui entre tous les Apostres, est le premier nommé [a] : ce qui ne se peut prendre pour preeminence d'aage, ou ordre de vocation : car en tous les deux S. André son frere le precedoit. Pour l'aage sainct Epiphane l'asseure [b], bien que quelques vns ayent voulu dire le contraire par le tesmoignage de S. Iean Chrysostome, rapporté par Metaphraste [c]. Pour la vocation, c'est sans doute, que S. André mena S. Pierre à Iesus-Christ, *Erat Andreas frater Simonis Petri, vnus ex duobus qui audierat à Ioanne, & sequuti fuerant eum, inuenit hic fratrem suum Simonem, & adduxit eum ad Iesum* [d] : il faut donc entendre ceste nomination premiere pour prerogatiue de dignité. Iesus-Christ estant requis de payer la capitation impose de ce temps-là, commande à sainct Pierre de payer pour eux deux, luy ayant dit, qu'il allast pescher, & qu'il trouueroit vne piece d'argent en la gorge du poisson qu'il prendroit, pour satisfaire au tribut [e]. C'est à luy auquel a esté dit, *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* [f]. A luy le premier de tous les Apostres, nostre Seigneur laua les pieds : Surquoy sainct Augustin dit, *quis nesciat Petrum fuisse primum Apostolorum* [g]. A luy peu auant son Ascension, il commit la garde de son troupeau, luy disant par trois fois, *pasce oues meas* [h]. Aussi se peut-il remarquer, que nostre Seigneur a voulu que la doctrine qu'il donnoit à ses Apostres leur fust annoncee par la bouche de sainct Pierre. Il luy adressa sa parole, lors qu'il voulut enseigner comme il se falloit comporter enuers son frere Chrestien qui auoit offensé [i]. Interrogeant ses Disciples, quels ils estimoient qu'il fust, sainct Pierre respond auant & au nom de tous, *Tu es Christus filius Dei viui* [l]. Vne autrefois plusieurs abandonnans Iesus-Christ, il demanda à ses Disciples, s'ils ne le vouloient aussi quitter : à quoy S. Pierre respond, *Domine à quem ibimus* [m] ? Et apres son Ascension, S. Pierre, le premier de tous les Apostres, prend le soin de l'Eglise : Il met le premier en terme de substituer en la place, & au ministere de Iudas [n]. Il préd la defence des Apostres, lors qu'on leur reprochoit qu'ils estoient troublez de leur sens [o]. Il guarit le boiteux à la porte du Temple, appellée specieuse, ou de Ioathan [p]. Il condamne & fait mourir Ananias, & Saphira sa femme, pour la simonie par eux commise [q]. Il confond Simon Magus [r]. Il propose & fait resoudre le doute de la circoncision des Gentils [s]. Tous

[a] *Matth. 16.*
[b] *S. Epiphan. in panar. her. 51.*
[c] *Baron. in festo Sanct. Andreæ.*
[d] *Ioan. 1.*
[e] *Matth. 17.*
[f] *Matth. 16.*
[g] *Aug. in caput. 13. Ioan.*
[h] *Ioan. vlt.*
[i] *Matth. 18.*
[l] *Matth. 16.*
[m] *Ioan. 6.*
[n] *Act. 1.*
[o] *Act. 2.*
[p] *Act. 3.*
[q] *Act. 5.*
[r] *Act. 8.*
[s] *Act. 15.*

BIU Cujas

Dv delict commvn.

lesquels passages & beaucoup d'autres que l'on pourroit accumuler, sont vnanimẽt entendus & interpretez, tant par la glose ordinaire, que par les Docteurs Orthodoxes, de la prelation & primauté de sainct Pierre & ses successeurs pardessus les autres Apostres, & ceux qui les ont suiuis: tellement que ce poinct est sans difficulté, & deuons auec nostre patriotte S. Bernard recognoistre en la personne du Pape ces veritables epithetes. *Tu sacerdos magnus, summus Pontifex, tu princeps Episcoporum, tu heres Apostolorum, tu primatu Abel, gubernatu Noë, patriarchatu Abraham, ordine Melchisedec, dignitate Aaron, authoritate Moyses, iudicatu Samuel, potestate Petrus, vnctione Christus* [a]. Ce qui fait le doute, est la grande difference qu'il y a entre prelation ou primauté, & souueraine puissance, ou monarchie. L'on demeure d'accord de la primauté: Mais sous pretexte d'icelle, vouloir faire croire vne souueraineté, establir vne monarchie absoluë dans l'Eglise en la personne du Pape, releuer son authorité pardessus les saincts Conciles, c'est le point de la difficulté. De la monarchie, voicy comme le mesme sainct Bernard en parle. Il introduit le Pape, lequel traittant de sa puissance meut ce doute, Comment? vous ne me déniez pas la primauté, & me defendez de dominer: Surquoy, répond sainct Bernard, certainement il est ainsi, *Præsis vt prouideas, vt consulas, vt procures, vt serues, vt dispenses, non imperes* [b]. Et en vn autre lieu, *Disce exemplo Prophetico præsidere non tam ad imperitandum quàm ad facilitandum quod tempus requirit. Disce sarculo tibi opus esse non sceptro* [c]. Encores en vn autre, *Considéres ante omnia sanctam Romanam Ecclesiam cui Deo authore præes, Ecclesiarum matrem esse non dominam, te verò non dominum episcoporum sed vnum ex ipsis* [d]. Lesquels passages prouuent clairement que la difference que nous auons establie en la primauté & la souueraineté ne vient de nostre sens, ains de la doctrine de sainct Bernard.

a D. Bern. lib. 2. de consid. cap. 8.

b D. Ber. l. 3. de consid ca. 1.

c D. Ber. li. 2. de consid. ca. 6.

d idem lib. 4. de consid. cap. vlt.

Quant au doute de l'authorité du Pape enuers les saincts Conciles, soit qu'on le vueille decider par les textes exprés de l'Escriture saincte, soit par l'opinion des plus anciens Docteurs de l'Eglise, soit par la determination des Conciles, il se trouuera que la puissance de l'Eglise pardessus le Pape, est indubitable, & que tenir le contraire, est renuerser tout ordre & droite police. Il a esté dit cy-deuant, que l'on vouloit faire passer l'opinion contraire pour article de foy, & que pour fermer la bouche à ceux qui auec toute humilité Chrestienne en cherchent la verité, l'on leur crie incontinent à l'heretique. Or pour faire cognoistre que ceux qui tiennent tels propos, font vn iugement temeraire, l'on se seruira, auant qu'entrer en matiere, de l'authorité de deux tres-grands & graues personnages, qui auoüent ceste question estre encore à present en tel estat, qu'il est permis à tous bons Catholiques l'agiter, & s'en esclaircir, sans peril de sa conscience. Le premier est, le seigneur Cardinal Bellarmin: Voicy comme il en parle, *Et quamuis in Concilio Florentino, & Lateranensi vltimo videatur quæstio definita, tamen quia Concilium Florentinum non ita expressè hoc definiuit, & de Concilio Lateranensi quod expressissime hoc definiuit, nonnulli dubitant an fuerit vere generale: ideo vsque ad hanc diem quæstio supersit etiam inter Catholicos* [e]. Le second est le Docteur *Nauarrus*, lequel rendant raison pourquoy en la definition de la puissance Ecclesiastique, il auoit vsé du mot (*instituta*) & non pas (*tradita*) *Ne me*, dit-il, *oporteret definire cui illæ fuerit principaliter Christo collata, an Ecclesiæ toti, an ipsi Petro, quod non est consilium facere propter maximam illam discor-*

e Bellar. li. 2. de auth. concil. cap. 13. an concilium sit supra Papam.

BIU Cujas

diam Romanorum & Parisiensium. Illi enim tenent Petro & successoribus eius potestatem hanc traditam fuisse, ac per consequens Papam esse Concilio superiorem. Ij verò quibus Gerson adhæret totam datam esse toti Ecclesiæ, licet exercendam per vnum. Et ayant rapporté les noms des Docteurs tenans l'vne & l'autre opinion, il les trouue presque en pareil nombre : Concluant en fin, *Romæ nemini permitti tenere Parisiensium & Panormitani opinionem : nec rursus Parisiensem Academiam pati vt Romanorum opinio in ea adseratur*[a]. Combien qu'ayant repassé sur ceste matiere auec plus d'attention, ie tascheray de monstrer cy-apres qu'elle est punctuellement decidée pour le Concile contre le Pape, & partant que c'est mal fait, & tomber en erreur d'en renouueller la dispute.

DV DELICT COMMVN.

[a] *ad cap. nouit. nos ab. 3. num. 84. de Iudic.*

Entrant donc en ceste matiere, puis que les aduis de si graues personnages permettent d'en dire ce que l'on en sent, Ie permettray, pour satisfaire en bref à toutes les difficultez qui se fondent sur le mot homonyme d'Eglise, qui en sa generale denomination comprend la congregation des fidelles, tant Ecclesiastiques que seculiers, & pour leuer les absurditez qu'aucuns ont voulu remarquer, qu'attribuant la puissance Ecclesiastique à l'Eglise vniuerselle, ce seroit l'attacher aux lays comme aux Ecclesiastiques : que par le mot d'Eglise, nous entendons la congregation & assemblee legitime des Ecclesiastiques, ayans l'authorité & pouuoir dans l'Eglise, qui s'appelle Concile : Et disons, Que ceste assemblee a vne puissance legitime au spirituel, qu'elle peut exercer sur & contre tous, mesmes contre le Pape, quand les cas y escheent : lequel, encore qu'il ait primauté & souueraineté spirituelle sur les particuliers de l'Eglise, n'a toutesfois souueraineté en l'Eglise vniuerselle canoniquement assemblee, en laquelle preside le sainct Esprit : encore qu'il soit chef, est neantmoins membre du corps : encore qu'il soit pardessus chaque Eglise en particulier, n'est pourtant pardessus l'Eglise vniuerselle. Quand la mere de sainct Iean & sainct Iacques demanda à nostre Seigneur, que ses enfans siegeassent à ses costez, tous les Apôstres, entre lesquels estoit sainct Pierre, le trouuerent mauuais, *audientes decem indignati sunt de duobus fratribus*, iugeans que l'on vouloit establir entre eux quelque souueraineté : Sur lequel bruit nostre Seigneur leur parla en ces termes : *Principes Gentium dominantur eorum, & qui maiores sunt potestatem exercent inter eos, non ita erit inter vos*[b] : pour monstrer, que la primauté qu'il auoit auparauant[c] donné à sainct Pierre, n'emportoit souueraineté attachee, ny à sa personne, ny à sa dignité. De fait il se trouue, que sainct Paul luy a fermement resisté : *In faciem*, dit-il, *ei restiti, quia reprehensibilis erat*[d]. Et vne autrefois il fut repris de ce qu'il estoit entré en la maison de *Cornelius* qui estoit Gentil, *Quare introisti ad viros præputium habentes, & manducasti cum eis*[e] ? S'il eust eu souueraineté sur les autres Apostres, l'vn d'entre eux eust-il pris la hardiesse de le reprendre, ou luy resister ? Et si vn particulier l'a fait à sainct Pierre, combien à plus forte raison le peut faire toute l'Eglise à ses successeurs ? Nous auons en l'Escriture saincte la description bien expresse de trois diuers Conciles tenus par les Apostres : par lesquels l'on peut tres-distinctement remarquer la difference de la primauté de sainct Pierre d'auec le pouuoir absolut de toute l'Eglise. En iceux sainct Pierre, comme chef, & ayant le soin & surintendance de l'Eglise, propose ce qui est à traiter & decider : mais la resolution s'en prend d'vn aduis commun. Au premier, sur la proposition qu'il fait de la subrogation d'vn autre au lieu & charge

[b] *Matt. 20. Luc. 22.*

[c] *Matt. 19.*

[d] *Epist. Paul. ad Gal. 2.*

[e] *Act. 11.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

de Iudas, il eſt dit en pluriel, *ſtatuerunt duos*, & non pas, *ſtatuit*: *dederunt ſortes*, & non pas, *dedit* [a]. Au ſecond, touchant l'eſtabliſſement des Diacres, ſainct Pierre propoſe, *Conſiderate fratres quos conſtituamus*: mais la definition ſe fait en ceſte ſorte: *Placuit ſermo coram omni multitudine*, & plus bas, *elegerunt, hos ſtatuerunt*, en pluriel, & non pas *elegit, ſtatuit*. Au troiſiéme, ou fut reſoluë vne queſtion de foy, Si les Gentils ſe rangeans au Chriſtianiſme deuoient eſtre circoncis. Apres l'ouuerture faite par S. Pierre, S. Iacques dit amplement ſon aduis, commençant ainſi, *viri fratres audite me*, qui eſt vne maniere de parler entre conſultans, & fut la reſolution priſe du commun aduis de tous, comme en font foy ces mots du texte. *Placuit Apoſtolis & ſenioribus cum omni Eccleſia*: Et plus bas, *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis*, & la depeſche de ceſte reſolution enuoyee aux Egliſes, non ſous le nom particulier de S. Pierre, ains ſous celuy de l'Egliſe vniuerſelle *Apoſtoli & ſeniores fratres* [b]. Et certes ſi l'on veut ſuiure les propres termes de l'Eſcriture, & l'interpretation que les anciens Docteurs luy ont donnee, il ſe trouuera que la baſe & fondement de toute puiſſance Eccleſiaſtique eſt au corps vniuerſel de l'Egliſe, & qu'elle ne reſide en la perſonne du Pape, que comme principal membre & miniſtre d'icelle, pour l'exercer en ſon nom. De fait, les meſmes pouuoirs qui ont eſté donnez à ſainct Pierre, ont auſſi eſté attribuez à l'Egliſe. Comme il luy a eſté dit, *paſce oues meas*, auſſi a-il eſté à l'Egliſe, *paſcite qui in vobis eſt gregem Dei* [c], comme on luy a donné les clefs du Royaume des Cieux, auſſi ont-elles eſté commiſes aux Apoſtres: *quæcumque ligaueritis ſuper terram erunt ligata & in cœlis* [d]: Et comme on luy a dit, *Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam*, ainſi ſont les Apoſtres nommez les fondemens de l'Egliſe [e]: & ne ſe trouue depuis ces pouuoirs octroyez à l'Egliſe aucun texte qui les reuoque, pour les attribuer à la perſonne de ſainct Pierre, & ſes ſucceſſeurs. Au contraire il ſe peut dire, puis qu'ayans eſté premierement attribuez à ſainct Pierre, ils ont puis apres eſté conferez à l'Egliſe, que par là le pouuoir de ſainct Pierre a eſté limité, pour eſtre vny & ioint à celuy de l'Egliſe. C'eſt le ſens auquel l'Eſcriture a eſté priſe & entenduë par les plus anciens & autentiques Docteurs, ayans eſcrit & enſeigné, que toutes les paroles adreſſees à ſainct Pierre touchant ſon pouuoir, ſe deuoient rapporter à l'Egliſe, & particulierement ſur ce paſſage, *Rogaui pro te Petre, vt non deficiat fides tua, tu aliquando conuerſus confirma fratres tuos* [f], ſur lequel l'on fonde tant l'authorité de ſainct Pierre & ſes ſucceſſeurs, ſainct Auguſtin l'interpretant, vſe de ces mots, *Quædam dicuntur quæ ſi propriè ad Apoſtolum Petrum pertinere videantur, non habent illuſtrem intellectum, niſi cùm referuntur ad Eccleſiam* [g]. Et ailleurs parlant du meſme texte, *Nunquid*, dit-il, *pro Petro rogabat, pro Iacobo & Ioanne non rogabat, vt de cæteris taceam: manifeſtum eſt in Petro & omnes contineri, quia & alio loco apud Ioannem dicit, Ego pro his rogo quos dediſti mihi*: Adiouſtant, *quo fit vt Eccleſiam frequentiſſime per Petrum intelligamus, idque hoc loco* (notez) *fieri non ambigimus, aliter ſtare veritatis verba non poſſent, cùm paulo pòſt Petri fides defecerit ad tempus, at Eccleſiæ fides ſemper intemerata permanſit* [h]. Le meſme S. Auguſtin parlant des clefs de S. Pierre dit, *Eccleſiæ claues Cœlorum datæ ſunt, cùm Petro datæ ſunt, & cùm ei dicitur amas me, paſce oues meas, ad omnes refertur* [i]. Sainct Cyprian. *Hoc erant vtique cæteri Apoſtoli, quod fuit Petrus, pari conſortio præditi & honoris & poteſtatis, ſed exordium ab vnitate proficiſcitur, vt Eccleſia vna monſtretur* [l]. Et afin que l'on ne reſtreigne ces paſſages és perſonnes

a *Act.* 1.

b *Act.* 15.

c *Pet.* 1. c. vlt.

d *Matth.* 12. *Ioan.* 20.

e *Apoc.* 21.

f *Luc.* 22.

g *Auguſt. in expoſit. Pſal.*

h *Aug. in q. vet. & nou. teſtam.*

i *Augu. de Agone.*

l *Cypri. in trac. de vnit. Eccl. can. loquitur Dominus.* 24. q. 11.

BIU Cujas

perſonnes des Apoſtres, & qu'on ne die qu'il y a bien eu entre eux quelque égalité, mais non au regard de leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Eueſques : entre leſquels la ſuperiorité eſt demeurée au ſucceſſeur de S. Pierre. Sainct Ambroiſe Eueſque de Milan, interpretant les ſuſdits paſſages, dit : *Quas oues aut quem gregem non ſolus tunc ſuſcepit beatus Petrus Apoſtolus, ſed & nobiſcum eas ſuſcepit, & nos cum eo ſuſcepimus.* Le Pape Vrbain parlant des determinations de l'Egliſe, dit : *Vbi Dominus vel eius Apoſtoli, & eos ſequentes, ſancti Patres ſententialiter aliquid definierunt, ibi Romanus Pontifex non nouam legem dare, ſed potiùs quod prædicatum eſt vſque ad animam & ſanguinem confirmare debet* [a]. Nôtre Seigneur Ieſus-Chriſt l'a dit : S. Cyprian, S. Auguſtin, S. Ambroiſe ont enſeigné ces paroles deuoir eſtre ainſi entenduës : Il n'y a donc plus de doute, par la propre confeſſion de Pape Vrbain qu'il ne le faille croire, & ſur ceſte creance employer & ſon ſang & ſa vie. Que ſi tant d'authoritez ne ſuffiſent, & qu'il ſoit beſoin y apporter quelques raiſons : Il eſt certain que le tout eſt plus que la partie, le corps entier plus qu'vn membre d'iceluy, *orbis maior vrbe* [b]. Or le Pape n'eſt qu'vne partie du grand tout de l'Egliſe, il n'eſt que membre d'icelle, bien que le plus puiſſant, *multi vnum corpus ſumus, ſinguli autem alterius membra* [c]. Il faut donc, que comme membre à reſpect du corps entier, comme partie à reſpect de ſon tout, il ſoit le moindre. Ce que la Gloſe ſur le Canon, *Legimus*, ſus-allegue, confirme en ces propres termes : *Hic eſt argumentum, quod ſtatuta Concilij prejudicant ſtatutò Papæ, ſi contradicant* [d]. Et puis la puiſſance doit eſtre iugée plus grande & abſoluë, à laquelle les Chreſtiens ſont finalement, & cõme en dernier reſſort renuoyez. Or eſt-il que le dernier & final renuoy ſe fait à l'Egliſe : *Si peccauerit in te frater tuus corripe eum inter te & illum* : Et en fin, *dic Eccleſiæ, quòd ſi Eccleſiã non audierit, ſit tibi tanquam ethnicus & publicanus* [e] : & ne faut pour eluder la force de cet argument interpreter ces mots (*dic Eccleſiæ*) pour s'entendre de S. Pierre, comme chef de l'Egliſe : Car c'eſtoit à S. Pierre meſme à qui noſtre Seigneur addreſſoit ſes paroles : Et partant il ſeroit abſurde, & le ſens d'vn langage bien ordonné ne permet que l'on die que nôtre Seigneur ait dit à ſainct Pierre qu'il ſe die quelque choſe à ſoy-meſme : Ioint, que le mot d'Egliſe eſt vn nom collectif, qui ne ſe peut verifier en la perſonne d'vn ſeul : Bref, la Gloſe ordinaire, approuuée de tous, interprete ces mots (*dic Eccleſiæ*) en leur propre ſens, & comme ils ſont couchez, & non de S. Pierre. Eſtant dont le dernier reſſort attribué à l'Egliſe, il faut de neceſſité conclure, que ſon pouuoir eſt le plus grand & le plus abſolut.

Cela ſe peut confirmer par cét autre augument. La miſſion eſt vn ſigne de ſuperiorité au reſpect de celuy qui enuoye. Or S. Pierre ſe trouue auoir receu miſſion du college des Apoſtres qui eſtoit l'Egliſe : *Cùm audiſſent Apoſtoli, qui erant Hieroſolymis, quia recepiſſet Samaria verbum Dei, miſerunt ad eos Petrum & Ioannem* [f] : il ſe recognoît donc inferieur. Ie ſçay que pour parer à la force de cet objet, l'on dit cette miſſion n'auoir eſté faite par droit de ſuperiorité & commandement : ains par forme d'auis & conſeil ſeulement [g]. C'eſt à chacun de iuger ſi ceſte monnoye eſt de miſe contre vn texte de l'Eſcriture ſi formel, & ſi exprés pour la ſuperiorité de l'Egliſe ſur tous ſes membres particuliers. L'on dit auſſi que l'Egliſe ne peut eſtre entenduë qu'en ſon tout, qui eſt le corps joint à ſon chef, qui eſt le Pape, en la perſonne duquel reſide la ſapience & charité, comme en la teſte tous les ſens. A quoy nous

DV DELICT COMMVN.

a *Can. ſunt quidam 23. quæſt. 1.*

b *93. diſtinct. can. legimus.*

c *Paul. ad Rom. 12.*

d *Glo. in d. can. legimus. in verbo maior eſt. 43. diſtinct.*

e *Matth. 18.*

f *Act. 8.*

g *Petrus de Palude in trac. de cauſ. immediata Eccleſiaſticæ poteſtatis. art. 1. 2. concluſ. ver. ité ſuper illud.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

respondons qu'encore que par l'Eglise soit entendu tout le corps d'icelle auec son chef, si faut-il demeurer d'accord qu'il y a deux sortes de chefs, l'vn essentiel, qui est nostre Seigneur Iesus-Christ, qui n'est moins chef de l'Eglise que le mary de sa femme [a]: *Ipsum dedit caput supra omnem Ecclesiã, quæ est corpus ipsius* [b], *Ipse est caput corporis Ecclesiæ*, [c] sans lequel l'Eglise ne peut estre: Aussi luy a-t'il promis d'estre auec elle *vsque ad consummationem seculi* [d]. L'autre subordonné portãt le titre de son vicaire, qui est nostre S. Pere, qui peut quelquesfois n'estre en l'Eglise sans corruption ou aneantissement d'icelle, comme lors qu'il y a schisme formé entre diuers Papes non recogneus, ou qu'il plaist à Dieu appeller à sa part le Pape legitime: auquel cas il seroit absurde, voire impie de dire, que l'Eglise fut acephale, & priuee de toute sapience & charité. Et puis que nous sommes sur cette sapience, n'est-il pas vray semblable nostre Seigneur auoir attribué plus de pouuoir où il y auoit plus de sapience & de charité? Or qu'il n'y en ait plus en l'Eglise vniuerselle qu'en vn particulier, bien que chef d'icelle, les textes de l'Escriture le determinent expressément. Pour l'Eglise, obmettant infinis passages, qui monstrent son entiere pureté, il suffira de dire, que Dieu l'a choisie pour son espouse perpetuelle, *sponsabo te mihi in sempiternum* [e]: Et elle aussi a dit de l'Espoux, *tenui eum, & non dimittam* [f], à la difference de la Synagogue, qui l'a renu, & puis delaissé: Auec laquelle nostre Seigneur a fait ceste alliance, *Spiritus qui est in te, & verba mea quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo, & de ore seminis tui amodo, & vsque in sempiternum* [g]. Eglise, qui n'a ride ny tache, *sed vt sit sancta & immaculata* [h]: Eglise, maison de Dieu, *hîc habitabo, quoniam elegi eam* [i]: colomne & firmament de toute verité [l]: à laquelle le S. Esprit a esté donné pour pilote & directeur perpetuel [m]: auec pact & promesse, que nostre Seigneur seroit auec elle, *omnibus diebus, vsque ad consummationem sæculi* [n]. Des particuliers au contraire il est dit, *omnis Pontifex infirmitate (hoc est prauitate peccandi) circundatus est* [o]. Surquoy l'on ne veut curieusemẽt ramasser les exemples de plusieurs Papes, qui sont tombez en grandes & lourdes fautes, afin qu'il ne semble que comme vn autre Cham, ie vueille découurir les nuditez de nos peres. Il me sera toutesfois permis toucher ceux esquels pour leur enormité le droit Canon mesme n'a voulu pardonner, ains les a rendu notoires à tout le monde, peut-estre par ceste regle de police, *peccata nocentium nota esse & oportere & expedire* [p], ou par la raison du Pape Clement III. *in odium clericalis excessus, & terrorem atque correctionem similium* [q]. Dioscorus Pape enuiron l'an 535. fut apres sa mort excommunié par Boniface II. & l'Eglise Romaine [r]. Le Pape Nicolas II. l'an 1059. ne feignit de remõtrer à tous les Peres en plein Concile que la simonie estoit entree dans le S. Siege Romain. *Nouit*, dit-il, *beatitudo vestra defuncto piæ memoriæ domino Stephano prædecessore nostro hæc Apostolica sedes quot aduersa pertulerit, quot denique per simoniacæ hæresis trapezitas repetitis malleis crebrisq; tunsionibus subjacuerit, adeo vt colomna Dei viuentis iam iam penè videretur concussa nutare, & sagena summi piscatoris procellis intumescentibus cogeretur in naufragij profunda submergi* [s]. Et la glose de ce texte rapporte nettement, que *Benedictus* 10. *qui successit Stephano eiectus est de Pontificatu, & factus est Papa Ioannes Sabinensis Episcopus pro pecunia, cui impositum est nomen Syluester, & iste etiam deiectus est, & deinde reparatus, & restitutus est Benedictus, & iterum eiectus, & datus est Papatus Ioanni Archipresbytero ante portam Latinam, cui impositum est nomen Gregorius. hoc totum vno anno factum est* [t]. Quel

a Paul. ad Ephes. c. 5
b Paul. ad Ephes. c. 1. in fi.
c Paul. ad Coloss. c. 1.
d Matt. vlt.
e Osee 2.
f Cant. c. 3.
g Esa. 59.
h Paul. ad Ephes. 5.
i Psal. 131.
l Paul. 1. ad Timoth. cap. 3. Matth. 19.
m Ioan. 14. & 16.
n Matt. vlt.
o Paul. ad Hebr. c. 5.
p l. 18. cùm qui nocente in pri. de iniur.
q ca. 14. cùm non ab homine ext. de sent. excom.
r can. sanè profertur. vers. Romanorum. 24. quæst. 2.
s can. 2. in nomine Domini 23. dist.
t Glo. in d. c. 1. in verbo adeo.

BIU Cujas

joüet du Siege de S. Pierre, voir trois Papes en vn an y seoir, en estre chassez, puis restablis, puis repoussez. Ie laisse les erreurs de Marcellin, Innocent I. Anastase II. & plusieurs autres, pour remedier ausquels, lors qu'il plaist à Dieu en affliger son Eglise, les Papes mesmes sont demeurez d'accord, & ont fait inserer aux liures de leurs droits, qu'il y a quelques cas esquels ils peuuent estre iugez, sçauoir l'infidelité & l'heresie [a]. Cela supposé, il s'ensuit necessairement qu'ils ont des Iuges superieurs qui exercent ce iugement: Car de dire qu'vn Pape infidele, ou heretique, n'est plus Pape, & que *ipso iure & facto* il perd sa dignité, l'on en demeure bien d'accord: mais tousiours faut-il vn iugement declaratoire de ceste priuation: tout ainsi qu'au droit ciuil il y a plusieurs cas, esquels encor que l'on die les peines estre encouruës *ipso iure & facto*, comme és crimes de Majesté, parricides & autres: si faut-il vne sentence declaratoire qui se rapporte, & a son effect, dés le iour de l'acte commis: bien que d'ordinaire les iugemens ne portent coup que du iour qu'ils sont donnez [b]. Et partant, quoy que l'on die, *ipso iure & facto aliquid fieri*, comme au cas où nous sommes, *Papam hereticum ipso iure Papatu priuari*, il faut toutefois vn iugement, & de consequent recognoître vn superieur qui ait pouuoir de le donner. Ainsi au Concile de Constance, procez fut fait au Pape Iean XXIII. auparauant nommé Balthasard Cossa, lequel bien que preuenu de crimes tres-atroces, tombans en heresie voire infidelité, selon qu'on les peut voir és articles inserez audit Concile imprimé à Cologne 1606. sess. 11. si ne laissa-t'on de proceder contre luy, *iuris ordine seruato*, comme en fait foy le iugement contre luy donné, rapporté en la session 12. du mesme Concile. L'on dira que cét exemple n'est à propos, parce qu'on estoit lors *in casu sciſmatis*, & qu'y ayant trois contendans à la Papauté, aucun d'iceux n'estoit Pape legitime, comme il apparut puis apres par leur demission, à quoy l'on respond qu'il suffit pour donner force à nostre exemple, que Iean XXIII. estoit seul tenu & reputé Pape: qu'en ceste qualité ledit Concile fut assemblé sous son nom & authorité, comme il en appert par les bulles qui en furent expediees *sub datum laudæ, idibus Decemb. Pontif. ann.* 4. qu'il en fit l'ouuerture, y presida, & y fut toûjours recogneu iusques à la session 6. en laquelle il fut decreté qu'ils passeroit procuration pour faire cession de sa dignité. Mais la Glose sur ce Canon, *si Papa* imprimee & approuuee dans Rome, augmente fort le cas de iurisdiction sur les Papes: car elle resout, que *si notorium sit crimen summi Pontificis, & inde scandalisetur Ecclesia, & incorrigibilis sit, poterit accusari* [c]. Tellement que si l'on pose en fait contre vn Pape vne notorieté de crime, vn scandale fait à l'Eglise, vne incorrection: le voila par ses propres loix en preuention, & luy faudra des Iuges pour luy faire son procez. Ceux qui veulent attribuer au Pape vne infaillibilité, se voyans pressez de ceste glose, ont dit hardiment qu'elle estoit fausse. Or les voicy conuaincus de mensonge par deux fidelles passages, par lesquels elle est aduoüée. Le premier est par vne autre glose qui la confirme en ces mots, *Cùm Papa peccat, potest eius peccatum etiam Ecclesiæ denunciari secundum admonitionem Euangelij. hoc determinaui* 40. *distinctione, si Papa* [d]. Le second est du celebre Docteur Panorme, qui pour confirmation de cette mesme opinion allegue la mesme glose: & afin qu'il ne semblast que l'ardeur des partis luy fist tenir ce langage (car il a esté de ceux qui ont tousiours maintenu fermemẽt l'authorité du Concile de Basle)

DV DELICT COMMVN.

a *Can. si Papa.* 40. *dist.*

b *l. 6. furti accipe in fin. pr. de his qui not. inf.*

c *Glo. in d. can. si Papa.*

d *Gloss. in can. 13. nemo 9. quæst. 3.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

adjouſte[f], *Hanc opinionem ego ſemper fui ſequutus, etiam antequam præſens ſcandalum poneretur in Eccleſia, vt videri poteſt in lectura mea ſuper c. ſignificaſti, de elect. & in quadam diſputatione quam aliàs in ſtudio Senenſi feci ſuper poteſtate Eccleſiaſtica: quæ incipit Epiſcopus*[a]. L'on peut adjouſter le troiſiéme témoignage d'vn autre Canon, qui dit que celuy *qui pecunia vel gratia humana ſine concordi & canonica electione fuerit Apoſtolicæ ſedi introniſatus, non Apoſtolicus ſed Apoſtaticus habeatur, liceátque eum à ſede Apoſtolica repellere*[b]. Noſtre Docteur Gerſon traitant ceſte matiere, s'en reſout ainſi, *Status Papalis non eximit Papam à legibus purè diuinis, quæ vel in Euangelijs vel generalibus Concilijs poſitæ ſunt, & ex hoc conſequenter patet quòd Papa ſubjicitur legi illi de correctione fraterna, ſi peccauerit in te frater tuus ſic quod poteſt fraternaliter corripi dum peccat, & ſi tandem nollet audire Eccleſiam quam Concilium generale repræſentat, debet haberi ſicut ethnicus & publicanus*[c]. Voila donc pluſieurs cas, eſquels hors l'hereſie meſme le Pape eſt tenu ſubir iugement. L'on demeure d'accord que ce ne peut eſtre vn particulier, *Electionem ſummorum Pontificam ſibi Dominus reſeruauit*[d]. *Nemo iudicabit primam ſedam iuſtitiam temperare deſiderantem*[e]. *Aliorum hominum cauſas Deus voluit homines terminare, ſed ſedis iſtius præſulem ſuo ſine quæſtione reſeruauit arbitrio*[f]. Il n'en peut donc auoir d'autres que l'Egliſe, à laquelle, ſelon qu'il a eſté dit cy-deuant, le dernier reſſort a eſté attribué. Cela eſt expreſſément decidé par la gloſe qui dit, *Concilium iudicat de Papa, in his in quibus ipſe poteſt iudicari*[g], de laquelle il s'enſuit neceſſairement, qu'il y a des cas eſquels il eſt ſubjet à ſubir iugement. Il ſe confirme encore par la queſtion que l'on fait, s'il faut autant ou plus de témoins contre le Pape que contre vn Cardinal Eueſque, aucuns diſans qu'il en faut deux fois autant, les autres que deux ſuffiſent, *& in hoc eſt deterioris conditionis, quia ipſe ſine comparatione aliorum creatus eſt maior, ideo ſine ſpe veniæ condamnandus eſt vt diabolus*[h]. Et quant aux deffences dont il a eſté parlé cy-deſſus, *nemo iudicabit primam ſedem*, &c. l'Egliſe n'y peut eſtre compriſe, parce que ces mots indefinis, *nemo, nullus*, ne ſe peuuent entendre que des particuliers, & non d'vne generalité. Ioint que le iugement de l'Egliſe ne peut eſtre appellé iugement d'vn homme, ains determination du ſainct Eſprit[i]. De fait pluſieurs Papes ont eſté iugez par l'Egliſe, & par l'authorité d'icelle leur a eſté ſouſtraite l'obeïſsãce: témoins Marcellin, Anaſtaſe, Liberius, Iean XXIII. Benoiſt XIII. Gregoire XI. & autres: Ce qui eſt ſi notoire, quelque cõtradiction ou couleur que l'on vueille apporter, qu'il n'eſt beſoin d'inſiſter d'auantage ſur ce poinct: voire qu'il en y a eu quelques-vns iugez par la ſeule Egliſe Romaine. *Romanorum etiã Eccleſia ante annos paucos Dioſcorum, qui fuit Papa eiuſdem Eccleſiæ, & poſt mortem anathematiſauit, cùm nec in fide peccaſſet, & hoc ſciunt oẽs qui degunt Romæ*[l]. Ce qui aduint enuiron l'an 535. & depuis encore Iean II. Pape, auparauant nómé Octauianus fils d'Alberic Prince Romain, par authorité d'vn ſynode de ladite Egliſe, conuoqué par Othon le grand, fut depoſé du Pontificat[m].

Or combien que par les raiſons & authoritez cy-deſſus, la ſuperiorité de l'Egliſe, c'eſt à dire, du Concile par deſſus le Pape, ſemble ſuffiſamment prouuée, toutesfois, pour comble de confirmation de ceſte verité, prenons l'aduis de perſonnes qui ne puiſſent eſtre intereſſez en la cauſe, & les iugemens deſquels ſoient hors de toute paſſion d'amitié ou de haine: faiſons vne aſſemblée generale des Egliſes d'Aſie, d'Afrique & d'Europe, & ſçachons ce qu'elles en auront creu, dit & enſeigné.

a *Panor. de concil. Baſil. num. 19.*

b *Can. 9. ſi quis pecunia. 79. diſtinct.*

c *Gerſon trac. de ſtat. Eccleſ. c. 2.*

d *Can. vlt. 79 diſtinct.*

e *Can. 13. nemo. 9. quæſt. 3.*

f *Can. aliorũ. 4. qu. 1.*

g *Gl. in can. 46. ſicut inquit, in verb. hortamur. 2. q. 7.*

h *Gl. in cap. 2. præſul, in verb. præſul. 2. quæſt. 4*

i *Matth. vlt.*

l *24. qu. 2. can. 6. ſanè profertur. verſic. Romanorum.*

m *Luithpr. lib. 6. cap. 6. ſuæ hiſt.*

BIU Cujas

Tout l'Orient eſt ſi bien d'accord de ceſte ſuperiorité, qu'ils paſſent plus outre: car meſme ils luy conteſtent, bien qu'iniuſtement, la primauté par-deſſus le Patriarche de Conſtantinople, quoy qu'Eugene IV. vueille dire qu'ils la luy ont auoüee en l'aſſemblee qu'il fit commencer à Ferrare, & paracheuer à Florence en l'an 1439. pour contrequarrer le Concile de Baſle [a]. Ce qui eſt fort & ferme contredit par vn Eueſque de Theſſalone, nommé *Nilus*, qui eſtoit de ce temps-là, & qui, comme l'on croit, aſſiſta à ladite aſſemblee, ce que toutesfois l'on ne veut aſſeurer. DV DELICT COMMVN.

a *Concilium Florentinum ſub Eugenio IV.*

Outre ce il y a vn exprés témoignage de ceſte ſuperiorité en la conteſtation qui ſuruint entre Iules premier Pape, & les Eueſques d'Orient, ſur ce qu'ils auoient depoſé les Eueſques de Cõſtantinople, Gaze, Ancyre, & Adrianopoli. Car comme le Pape les voulut reſtablir en leurs ſieges, & eut fait vne dépeſche aux Eueſques d'Orient: par laquelle il les reprenoit aigrement de ce qu'ils auoient fait: Eux au contraire (dit l'Hiſtorien) *Iulij reprehenſionem contumelij loco ducunt, Concilium Antiochiæ conuocant, & de communi omnium ſententia Epiſtolam conſcribunt, per quam Iulium contra acrius inſimulant, oſtenduntque ſi qui eorum arbitrio Eccleſia fortè exacti eſſent, rem ab eo non debere decerni. Nam quando ille Nouatum Eccleſia turbarat, ipſos minime contradixiſſe* [b]. Et toutesfois Sozomene rapportant ceſte meſme hiſtoire dit, que les Eueſques d'Aſie, *Literis ſuis fatebantur Eccleſiam Romanam primas apud omnes ferre, vt pote quæ Apoſtolorum ſchola, pietatis metropolis iam ab initio fuiſſet* [c]. Que ſi l'on veut rendre ce témoignage ſuſpect, pour n'eſtre le Concile d'Antioche approuué: en voicy vn autre de la meſme Prouince d'Aſie ſans aucun contredit. C'eſt que le Pape Victor voulut excommunier toutes les Egliſes d'Aſie, parce qu'elles ne conuenoient auec luy, touchant les ieuſnes, ny en la celebration du ſainct iour de Paſques, à quoy toutesfois il ne les peût forcer, & ſainct Irenée meſme eſcriuant à Victor ſur ce ſujet, repreſenta l'exemple de ſainct Policarpe & Anacletus, qui ſur pareilles contentions n'auoient laiſſé de maintenir l'vnion de l'Egliſe. *Neque tamen Anacletus Policarpo poterat perſuadere, vt ſuum obſeruandi morem (quippe qui cum Ioanne diſcipulo Domini noſtri, & cum reliquis Apoſtolis quibuſcum multum verſatus fuiſſet, eundem ſemper ad illum modum obſeruaſſet) deponeret, neque contra Policarpus Aniceto perſuaſit, vt conſuetudinem Aſiaticam (quippe qui morem Presbyterorum qui illum erant antegreſſi, debere ſedulò retinere aſſereret) vllo modo obſeruaret* [d]. Pour celles d'Afrique, il ne faut que reprendre le ſixiéme Concile de Carthage, compoſé de 207. Eueſques, & entre autres y eſtoit ſainct Auguſtin Eueſque d'Hippone, deputé de l'Egliſe de Numidie. Que ce Concile ſoit exactement conſideré, l'on y verra vn pourtrait de l'authorité & liberté de l'Egliſe primitiue par deſſus les Papes. *Apiarius* Eueſque de Sicca en Numidie, iadis Colonie [e] des Romains, ayant eſté excommunié par les Eueſques de ſa Prouince, ſe pourueut deuers le Pape *Zoſimus*, pour obtenir ſon abſolution, qui luy fut octroyee, & Legat nommé *Fauſtinus*, deputé pardeuers le Concile, pour faire entendre aux Peres qu'il auoit peu faire ceſte abſolution, parce (diſoit-il) que le Concile de Nice auoit expreſſément determiné que les Eueſques condamnez ſe pourroient pouruoir au Pape, & le rendre Iuge de leurs cauſes, & leur enuoya pour preuue l'extraict d'vn article, qu'il diſoit eſtre du Concile de Nicee, permettant aux Eueſques condamnez ſe pouruoir en Cour de Rome. Ainſi la principale queſtion fut ſur l'abſolution d'*Apiarius*,

b *Socr. hiſt. Eccl. lib. 2. cap. 11.*

c *Sozom. Eccleſ. hiſt. lib. 3. cap. 7.*

d *Euſeb. hiſt. Eccleſ. lib. 5. cap. 24.*

e *Plin. lib. 5 cap. 3.*

BIU Cujas

Dv delict commvn.

si elle auoit esté bien faite, ou non : sur laquelle en suruint vne incidente, si le Concile de Nicee auoit determiné que les Eueſques condamnez ſe peuſſent pouruoir au Pape, & de luy receuoir abſolution. Or combien que *Fauſtinus*, *Philippus*, & *Azellus*, Legats du Pape, maintinſent l'affirmatiue des deux queſtions, ſi eſt-ce que le Concile ne ſe voulut arreſter à ce qu'ils en rapportoient, ny meſme croire l'extrait de l'article que *Zoſimus* leur auoit enuoyé. Et à vray dire ils auoient ſujet d'entrer en ceſte difficulté : car alors il eſtoit expreſſément defendu par les Canons du Code de l'Egliſe vniuerſelle (par leſquels les plus grands differens de l'Egliſe ſe terminoient) qu'aucun Eueſque fuſt iugé par autre que par ſa Prouince. *Si quis Epiſcopus aliquorum criminum accuſatus ab omnibus Prouinciæ Epiſcopis condemnatus fuerit, & omnes vnam conſentientem aduerſus eum ſententiam tulerint, is ne amplius ab aliis iudicetur, ſed Prouinciæ Epiſcoporum firma maneat ſententia* [a]. Sur cedoute donc il fut pris reſolution d'enuoyer pardeuers les Egliſes de Conſtantinople, Alexandrie & Antioche, pour recouurer des fideles & authentiques exemplaires dudit Concile de Nicee, ce qui fut fait. Et leſdits exemplaires preſentez & veus ſelon qu'ils auoient eſté enuoyez par Cyrille, & *Atticus* Eueſques d'Alexandrie, & Conſtantinople, il ſe trouua le contraire de ce qu'auoit eſcrit *Zozimus* auoir eſté determiné par le Concile de Nicee : Tellement que ſur leſdits exemplaires le Concile de Carthage reſolut, que l'abſolution d'*Apiarius* faite par le Pape, n'auroit lieu, ains que le iugement des Eueſques de la Prouince tiendroit, dont ils firent vne depeſche à Celeſtin, qui ſucceda à *Zoſimus* apres Boniface, laquelle il ſeroit trop long de rapporter entierement. Il ſuffira d'inſerer ce qui eſt le plus preſſif touchant les deux difficultez. Voicy donc les meſmes mots, *Domine frater*, parlant à Celeſtin, *præfato debitæ ſalutationis officio impendio deprecamur, vt deinceps ad veſtras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem vltra velitis excipere, quia hoc etiam Concilio Nicæno definitum facilè aduertet venerabilitas tua. nam etſi de inferioribus clericis vel laicis videtur ibi præcaueri, quanto magis hoc de Epiſcopis voluit obſeruari: ne in ſua Prouincia communione ſuſpenſi, à tua ſanctitate vel feſtinato vel præproperè, vel indebitè videantur communioni reſtitui?* Et plus bas. *Decreta Nicæna ſiue inferioris gradus clericos, ſiue ipſos Epiſcopos ſuis Metropolitanis apertiſſime commiſerunt. Prudentiſſime enim iuſtiſſimé- que viderunt, quæcumque negotia in ſuis locis vbi orta ſunt, finienda, nec vnicuique Prouinciæ gratiam ſancti Spiritus defuturam, quæ æquitas à Chriſti ſacerdotibus & prudenter videatur, & conſtantiſſime teneatur.* Et parlant de la verité du Concile de Nice, *Illud quod pridem per eundem Coepiſcopum noſtrum Fauſtinum, tanquam ex parte Nicæni Concilij exinde tranſmiſiſtis, in Conciliis verioribus quæ accipiuntur Nicæna à ſancto Cyrillo Coepiſcopo noſtro Alexandrinæ Eccleſiæ, & à venerabili Attico Conſtantinopolitano antiſtite, & authentico miſſis, quæ etiam ante hoc per Innocentium presbyterum & Marcellum ſubdiaconum, per quos ad nos ab eis directa ſunt, venerabilis memoriæ Bonifacio Epiſcopo prædeceſſori veſtro à nobis tranſmiſſa ſunt, in quibus tale aliquid non potuimus reperire.* Adiouſtans *executores clericos veſtros quibuſcunque potentibus nolite mittere, nolite concedere, ne fumoſum typhum ſeculi in Eccleſiam Chriſti, quæ lucem ſimplicitatis & humilitatis diem Deum videre cupientibus præfert, in Eccleſiam videamur inducere.* Voila deux cens ſept Eueſques, la foy de pas vn deſquels n'eſt reuoquee en doute, & entre autres, ceſte admirable lumiere de l'Egliſe, S. Auguſtin, qui re-

[a] *Can. 94. eod. can. Eccleſ. vniu. qui eſt 15. Concilij Antiocheni.*

BIU Cujas

sistent formellement au Pape en deux choses, & luy dient en l'vne, qu'il n'a peu faire ce qu'il a fait, & ne luy obeyront. En l'autre, que ce qu'il asseure estre au Concile de Nicee n'y est pas. L'on laisse à penser, si vne telle assemblee eust si opiniastrement (s'il faut ainsi parler) contrarié au Pape, si lors il n'eust esté tenu pour indubitable: cela se pouuoit iustement faire: & toutesfois ce n'estoit qu'vn Concile de la Prouince d'Afrique. Qu'eust donc dit, & fait en ce temps-là vn Concile general: puis qu'vne seule Prouince en parloit si librement? L'on pourra dire que ce Concile n'estoit que national, & partant qu'il n'a peu donner loy au sainct Siege, ny preiudicier à ses authoritez: & cela est vray s'il fust demeuré és simples termes de Concile national: mais comme les canons des Conciles d'Ancyre, Neocesaree, Gangres, Antioche, & Laodicee, bien que Prouinciaux seulement, ayans esté confirmez par les quatre premiers Conciles œcumeniques, ont esté receus & approuuez comme les canons des Conciles generaux mesmes, & inscripts au nombre courant d'iceux, selon que le docte Leschassier nous l'a enseigné: ainsi les Conciles d'Afrique ayans esté inserez au code de l'Eglise Romaine, & par elle authorisez & approuuez, comme il se verifie par les textes mis en marge: il ne les faut plus tenir pour decrets d'vne Eglise particuliere, ains pour determinations du sainct Siege [a]. Sur ce poinct ie suis contraint dire que ie me suis maintesfois estonné comme il fut possible que *Zozimus* maintint ceste question auoir esté determinee par vn article exprés du Concile de Nicee, & en enuoyast l'extrait, puis qu'en verité cela n'estoit pas, comme il fut aueré par apres: & ayant diligemment consideré d'où pouuoit proceder vn equiuoque si important, i'ay recognu (& croy que ie ne me trompe point) que l'article qui fut enuoyé estoit du Cõcile de Sardice, les decrets duquel dés ce temps-là estoient par aucuns attribuez au Concile de Nicee, laquelle opinion ayant jà pris quelques racines dans Rome, & n'estant que trop plausible pour la grande authorité qu'elle apportoit au sainct Siege, l'on attribua facilement au Concile de Nicee ce que vrayement estoit du Concile de Sardice. Comme de vray le septiéme article dudit Concile de Sardice porte la mesme chose que *Zozimus* escrit estre determinee par ledit Concile de Nicee: Et au contraire en tous les 20. articles dudit Concile de Nicee il n'y en a pas vn seul mot, & est vray qu'il ne contient que vingt articles en tout: selon que Theodoret & Ruffin autheurs tres-approuuez le témoignent [b]: Ainsi l'on vouloit faire passer pour decret du Concile de Nicee, ce qui estoit de celuy de Sardice. Car de dire qu'il y ait eu plus de vingt articles au Concile de Nicee, comme quelques-vns ont escrit qu'il y en auoit quatre-vingts reduits selon le nombre des disciples à 70. [c] & que celuy qui fut enuoyé pouuoit estre l'vn de ceux que le temps a fait perdre: cela repugne à la foy des trois manuscripts de la Bibliotheque Vaticane, lesquels encore que nous n'ayons veu, si en pouuons-nous parler auec certitude, parce qu'au commencement du volume du decret du cours Canon imprimé à Rome de l'authorité du Pape Gregoire XIII. en la preface intitulee *ea de quibus lectorem principio visum est admonere*, il est certifié que le Code des Canons de l'Eglise Romaine imprimé à Mogonce en l'an 1525. que nous auons, est tout pareil à ceux du Vatican. Cela soit dit en passant.

DV DELICT COMMVN.

[a] *Can. 11. trima adnotatio. 16. can. 1. de libellis. 20. distinct.*

[b] *Theod. li. 1. Eccl. hist. c. 8. in fi. Ruf. lib. 1. cap. 6.*

[c] *Can. 12. septuaginta. 17. distinct.*

En l'Europe l'on peut dire, que hors la Prouince d'Italie, toutes les au-

BIU Cujas

Dv delict commvn.

tres ont tenu la meſme opinion : Pour le particulier de France, elle y a eſté de tout temps tenuë ſi indubitable, qu'en ceſte queſtion, l'vne des deux grandes opinions a pris denomination de la Sorbonne de Paris: en laquelle il y a cent ans que l'on n'euſt ſeulement oſé propoſer, ce qu'à preſent l'on veut faire croire comme article de foy, Teſmoin les appellatiõs que l'Vniuerſité de Paris a tant de fois interjettees, de ce que la Cour de Rome vouloit entreprendre au preiudice de l'Egliſe Gallicane : & particulierement contre les decrets de Boniface VIII. du temps de Philippes le Bel, de Martin V. ſous Charles VII. de Pie II. ſous Louys XI. de Iules II. ſous Louys XII. & Leon X. ſous François I. Surquoy l'on ne ſe veut eſpancher dauantage, cela eſtant trop notoire, & ayant eſté aſſez diligemment remarqué par d'autres: l'on touchera ſeulement vn exemple de l'Egliſe Gallicane, tout pareil à ce qui a eſté cy deſſus rapporté du 6. Concile de Carthage. Vn Eueſque de Laon, nommé *Hincmarus*, fut repris, & corrigé par le Synode de l'Egliſe de Rheims, pour vne excommunication par luy fulminee mal à propos : & fut dit auoir eſté mal procedé, & ſa ſentence infirmee. Le ſuiet de ceſte excõmunication à ce qui s'en peut recognoiſtre par vne lettre que le Pape Adrian ſecond en eſcriuit à Charles le Chauue Empereur & Roy de France eſtoit, parce que Charles auoit octroyé à vn nommé *Northmanus*, la ioüyſſance de quelques biens dependans de l'Eueſché de Laon [a]. De ce decret, *Hincmarus* interjette appel, qu'il releue en Cour de Rome, où il fait intimer ſon Metropolitain, Archeueſque de Rheims, auſſi nommé *Hincmarus*. Sur ceſte contention le Clergé general de France s'aſſemble & reſout, que l'on n'auroit eſgard à ceſte appellation, comme contraire aux ſaincts Canons, droits & priuileges de l'Egliſe Gallicane : Et fut ledit Eueſque de Laon contraint renoncer à ſon appel, & acquieſcer au iugement donné contre luy. Le Pape Adrian ſecond irrité de ce decret de l'Egliſe Gallicane, fit citer pardeuant ſoy, tant l'Archeueſque de Rheims, que les accuſateurs de l'Eueſque de Laon : à quoy fut fait reſponſe par l'Archeueſque, Qu'il ne pouuoit ſortir du Royaume ſans le congé du Roy, ſon ſuperieur. Ce qui penſa allumer de grands feux entre le ſainct Siege & la France, ayant le Pape eſcrit à Charles des lettres portans menaces fort rudes ſur ce ſujet: auſquelles auſſi Charles reſpondit ſi fermement, que le Pape recognoiſſant le mal qui en pouuoit arriuer, luy fit vne ſeconde dépeſche, en laquelle apres l'auoir haut-loüé de la crainte de Dieu qu'il auoit ſceu eſtre en luy, de ſa ſageſſe, iuſtice & affection ſinguliere enuers l'Egliſe, il adiouſte, *A die illa qua vobis per præfatum fratrem noſtrum mandaui, fideles orationes & certiſſimas amicitias nunquam aliorſum deſtinaui, & ſi quædam literæ delatæ vobis ſint aliter habentes in ſuperficie, vel ſubreptæ, vel à noſtris nobis infirmantibus extortæ, vel à qualibet perſona confictæ, duriùs aut acriùs mordaciter ſonantes: id tantummodo nobis fixum ſemper manſit in mente, quod vobis ſignificauimus deuotè* [b]. Cela fut fait en l'an 870. le Clergé de France eſtant aſſemblé à Attigny. Voyla donc deux des plus grandes Prouinces de la Chreſtienté, qui ſur meſmes difficultez ont pris pareilles reſolutions de Rome : meſme la puiſſance du Concile pardeſſus le Pape s'eſt quelquefois pratiquee, teſmoin le Synode Romain aſſemblé par commandement du Roy Theodoric, *vt de his quæ venerabili Papæ Symmacho Apoſtolicæ ſedis præſuli ab aduerſarijs ipſius dicebantur impingi, ſanctum Concilium iudicaret*, ſont les mots de l'Epiſtre Synodale, inſeree au Code des Canons de l'Egliſe

a *Epiſt. 29. Adrian. Pap. 2. ad Carol. Reg. tom. 3. Concil. Colon. excu. 1606 parte 2.*

b *Epiſt. 27 Adriani ad Carol. Caluum. tom. 3. part. 2. concil. Colonia exeuſ. ann. 1606.*

BIU Cujas

l'Egliſe Romaine, *in decretis Symmachi Papæ:* ſur la fin de laquelle il ſe void que le Concile prit cognoiſſance de ce dont *Symmachus* eſtoit accuſé, & y prononça en ceſte ſorte, *Cœleſti inſpiratione perpenſis omnibus quæ in cauſa erant decretis, Symmachus Papa ſedis Apoſtolicæ præſul ad huiuſmodi propoſitionibus impetitus, quantum ad homines reſpicit (quia totum cauſis obſiſtentibus ſuperius deſignatis conſtat arbitrio diuino fuiſſe dimiſſum) ſit immunis & liber.* Et vn peu apres: *Quia eum ob impugnatorum ſuorum impetitionem propter ſuperius deſignatas cauſas obligari non potuiſſe cognouimus. Vnde ſecundum principalia præcepta quæ noſtræ hoc tribuunt poteſtati, ei quicquid Eccleſiaſtici intra ſacram Vrbem Romam vel foris inris eſt reformamus,* & tout ce qui ſuit: d'où l'on void que le Concile a prononcé ſur les accuſations de *Symmachus*, non par forme d'abſolution, ou condamnation: ains à la façon que nous dirions en pratique, debouter par fins de non receuoir, dautant que les cas dont il eſtoit preuenu, n'eſtoient de ceux pour leſquels ſelon les Canons, & ſaincts decrets l'on peuſt entrer en cognoiſſance de cauſe des actions d'vn Pape. DV DELICT COMMVN.

En fin ſuiuant ce conſentement preſque vniuerſel des Egliſes de la Chreſtienté, ceſte queſtion ayant eſté punctuellement agitée és Conciles œcumeniques de Conſtãce & Baſle, elle y a eſté reſoluë & decretée pour le Concile contre les Papes, & paſſee pour verité de la foy Catholique [a]: apres leſquels decrets, tous altercats qui eſtoient auparauant ſur ce doute, doiuent ceſſer: car il eſt permis de conſulter auant que la Loy ſoit faite, mais eſtant eſtablie, il ne faut plus abonder en ſon propre ſens, ains la faut croire bonne, & luy obeïr. *Contra ſtatuta patrum condere aliquid, vel mutare nec huius quidem ſedis poteſt authoritas*, dit le Pape *Zozimus* [b]. Et toutesfois c'eſt merueille, qu'on n'a iamais tant eſcrit ſur ceſte matiere, que depuis que ſur les ſolemnels decrets de la reſolution d'icelle l'on s'en deuoit taire. Et là deſſus, bon Dieu! qu'a-t'on dit de ces Conciles, ains que n'a-t'il eſté dit contre eux? L'on a maintenu tout à fait contre le premier, Que ceſte queſtion n'y auoit eſté indefiniment reſoluë. Et voyant que cette exception eſtoit trop groſſiere, l'on eſt venu iuſques à reuoquer en doute l'authorité de ce decret, & dire qu'il n'auoit eſté reſolu que par les Prelats de l'obedience de Balthaſard Coſſa, autrement Iean XXIII. Et ſur cela nous font reſſouuenir de ce que tous bons Catholiques deuroient deſirer eſtre enſeuelis en vn perpetuel tombeau d'oubliance, & nous remettent en jeu les trois partis, qu'ils appellent obediences, des trois qui pour lors ſe maintenoient Papes: diſans, Que lors que ce decret fut fait, les Peres de l'obedience de Gregoire XII. autrement *Angelus Corrarius*, ny ceux de Benoiſt XIII. autrement *Petrus de Luna*, n'eſtoient encores joints à ceux de Iean XXIII. & partant qu'il eſt nul, comme n'ayant eſté ratifié par les trois obediences jointes enſemble. Plus que le decret ne ſe doit entẽdre qu'au cas auquel l'Egliſe ſe retrouuoit alors, c'eſt à dire en temps de ſchiſme quand l'on reuoque en doute l'eſtabliſſement du Pape, qu'il appellent *in Papa dubio*, non pas quand le Pape eſt certain, & recogneu de tous: Au regard du Concile meſme de Baſle, qu'il eſt nul, par defaut de pouuoir: qu'il a eſté reuoqué par Eugene IV. que ce decret y a paſſé par la faueur des ennemis du ſainct Siege: & qu'il n'a eſté confirmé par le meſme Eugene. Pour reſponſe à tous leſquels objets, en ce qui eſt du Concile de Conſtance, l'on dit que nier que la ſuperiorité du Concile par deſſus le Pape, n'y ſoit punctuellement determinee és cas qui y

[a] *Concil. Conſtãt. ſeſſ. 5. Baſilien. ſeſſ. 2.*

[b] *Can. Contra. 25. qui*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

sont exprimez, c'est douter de la lumiere en plein midy : pour preuue dequoy l'on ne veut que rapporter les propres mots des decrets faits sur ce poinct. En la session 4. qui est du penultiéme Mars 1415. voicy ce qu'ils portent, *Et primò quòd ipsa Synodus in Spiritu sancto congregata legitimè, generale Concilium faciens, Ecclesiã militantem repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cuiuscunque status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem dicti schismatis, & reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite, & in membris.* En la session 5. le mesme article est repeté, & y est adjousté le suiuant, *Item declarat quòd quicumque cuiuscumque conditionis, status, dignitatis, etiamsi Papalis, qui mandatis, statutis, seu ordinationibus, aut præceptis huius sacræ Synodi, & cuiuscumque alterius Concilij generalis legitimè congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiceatur, & debitè puniatur, etiam ad alia iuris præsidia, si opus erit recurrendo.* Ces articles contiennent trois cas. Le premier est, és choses qui sont de la foy. Le secõd, en ce qui est de l'extirpation d'vn schisme. Le troisiéme, en ce qui concerne la reformation generale de l'Eglise, au chef & aux membres, auec la clause generale, *seu ad ea pertinentibus*, qui est ce que nous disons, circonstances & dépendances : esquels cas qui ne confessera que le Concile est pardessus le Pape, il faudra qu'il confesse qu'il ne veut comprendre ces mots si intelligibles, *quilibet cuiuscumque status, vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur, si contumaciter contempserit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debite puniatur.* Et pour monstrer qu'au mesme instãt ceste puissance fut pratiquée, c'est qu'il faut presupposer pour chose tres-veritable, que les Peres du Concile de Constance ont tenu Iean XXIII. pour Pape legitime, iusques au iour de sa deposition : De fait, que par son authorité le Concile fut assemblé, il y est iusques au iour de sa condamnation, qui fut le 29. May 1415.[a] recogneu pour vray Pape, & ne luy est donné autre denomination que celle que l'on a coûtume de donner aux Papes recogneus : au lieu qu'en tout ledit Concile les deux autres pretendans la Papauté, estoient denommez premierement par propres noms, auec l'attribut du nom qu'ils s'estoient donnez, comme *Angelus de Corrario, Gregorius XII. in sua obedientia nuncupatus; Petrus de Luna, Benedictus decimus tertius in sua obedientia nuncupatus :* & toutesfois il se void qu'esdites sessions 4. & 5. il est deffendu audit Iean XXIII. de changer, ou transferer la Cour Romaine, & officiers d'icelle hors le lieu de Constance, & y a peines establies en cas de contrauention. Il est encore plus absurde de dire que ceste determination de superiorité ne soit qu'en cas de schisme, *& in Papa dubio :* car cela est confuté par trois autres lieux, par lesquels il appert que le Concile commmande, & deffend aux Papes qui seront cy-apres : ce qui ne se peut entendre que des Papes canoniquement establis & bien recogneus. Le premier est en la session 17. où il deffend à aucun Pape de deposer *Angelus Corrarius*, autrement Gregoire XII. de son Cardinalat, ny de la legation de la marque d'Ancone, que le Concile luy attribuë irreuocablement : Le second, en la session 39. où il ordonne aux Papes à venir de celebrer les Conciles dans certain temps : Le troisiéme, en la session 40. où entre les articles des reformations qui se deuront faire par le Pape & le Concile, auant la dissolution, d'iceluy, le 13. est *propter quæ, & quomodo Papa possit corrigi, & deponi*, ce qui ne se peut entendre en temps de schisme, *aut in Papa dubio*, parce qu'en

a *Concil. Const. sess. 12.*

BIU Cujas

ces cas il y auoit esté pourueu par le chapitre, *Si verò, quod absit*, de la 39. session. Ces trois passages seruent de suffisante preuue, que le Pape bien & canoniquement pourueu & recogneu pour tel, est tenu aux determinations des Conciles, suiuant quoy le Pape Gregoire disoit, *Si ea destruerem quæ antecessores nostri statuerunt, non constructor, sed euersor esse iustè comprobarer*[a]. Et en ce que l'on objecte des trois obediences, non encore assemblees, l'on répond qu'il est impossible que ce Concile soit mis en lambeaux, ains faut de necessité, qu'il soit ou entierement aduoüé, ou du tout rejetté. Or le rejettant, que deuiendroient tant de saincles determinations qui y ont esté faites? La condamnation de Vviclef, Iean Hus, & Hieroſme de Prague[b], la resolution de la communion du S. Sacrement au lays, sous l'espece du pain seulement[c], les peines indites contre les simoniaques, esquelles le Pape est compris en ces termes, *etiamsi Pontificali, aut Cardinalatus præfulgeant dignitate*[d], ceste saincte resolution de conuocation des Conciles *de decennio in decennium, vt sic per quandam continuationem semper aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur, quem terminum liceat summo Pontifici de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio, ob emergentes causas abbreuiare, sed nullatenus prorogare*[e]? Bref, il faudroit annuller la mission de Martin cinquiéme, qui n'a eu authorité que celle qui luy a esté attribuée par ce Concile: & de consequent, reuoquer en doute celle de ses successeurs, qui ne peuuent auoir legitime vocation, si celle dudit Martin V. estoit vicieuse. Donc ne pouuant vne mesme chose valoir en partie, & en partie estre nulle, il faut de neceſsité que tous les decrets de ce sainct Concile soient annullez, ou que celuy touchant la superiorité des Conciles par dessus les Papes tienne. Au surplus, c'est se mocquer de dire, que quand les Peres des trois obediences furent vnis, ils n'approuuerent ce decret: car l'on sçait, qu'auant la conclusion d'vn Concile, tout ce qui a esté particulierement determiné par sessions, y est releu & arresté, & qu'il n'y a aucun article sur lequel il ne soit dit *placet*: Et partant ce premier decret y ayant esté couché, il faut necessairement qu'il ait esté approuué de tous. Aussi la Faculté de Paris le tient si legitime, qu'elle ne permet que l'on reuoque en doute aucun poinct qui y ait esté determiné: mesmement celuy que nous traitons, cõme il se vit en l'assemblee du chapitre general des freres Prescheurs, tenu audit lieu l'an 1611. où voicy ce qui se passa le Vendredy 27. May, presens monsieur le Cardinal du Perron, & monsieur le Nonce. Vn Dominicain Allemand de la Prouince Theutonique, nommé frere Vvibert Rosembach, presidant frere Cosme Morelles, Regent de la faculté de Theologie du Conuent des Iacobins de Cologne, entre autres theses propose ceste-cy. *In nullo casu Concilium esse supra Papam.* Elle fut sur le champ impugnee par maistre Claude Bertin Bachelier de Sorbonne, par ce moyen. Tout ce qui est contre la determination d'vn Concile œcumenique, legitime & approuué, est heretique. Ceste proposition, En nul cas le Concile est par dessus le Pape, est contre la determination du Concile œcumenique de Constance, legitime & approuuee. Donc elle est heretique. Sur cét argument Morelles presidant, prit le propos, & declara ceste proposition auoir esté mise en auant comme vne adsertion problematique, non comme *de fide*: Qu'en cela il n'auoit eu intion d'offenser la sacree faculté de Theologie de Paris, laquelle il recõnoissoit mere de toutes les facultez de Theologie du monde. Surquoy mon-

[a] 25. qu. 2. can. 4. *si ea destruerem.*

[b] *sess.* 8.

[c] *sess.* 13.

[d] *sess.* 43.

[e] *Concil. Constan. cap. frequens. sess.* 39.

DV DELICT COMMVN.

BIU Cujas

Dv delict commvn.

sieur le Nonce ayant commandé à Morelles de respondre, se leua vn grand bruit, se disant tout haut que c'estoit chose honteuse de permettre que ceste proposition fust soustenuë en l'Vniuersité de Paris. Que l'on ne deuoit souffrir qu'à la face de la France, on y soustint vne doctrine nouuelle. Et le Docteur Richier lors Syndic de la Faculté, dit à monsieur le Cardinal du Perron, qu'il estoit important que ceste these ayant esté proposee en vn chapitre general, fust contredite par acte solemnel & public, dautãt qu'elle contenoit des propositions qui détruisoient & aneantissoiẽt la doctrine ancienne de la Faculté, qui a tousiours tenu le Concile de Constance pour sainct & legitime, & en consequence tenu aussi que le Concile est par dessus le Pape. A quoy monsieur le Cardinal luy demanda, s'il ne seroit content que le President de la dispute declarast qu'il ne tenoit ceste proposition *de fide*, & repeta plusieurs fois qu'il sçauoit que ceste question estoit problematique. Surquoy ledit Morelles repeta vne autrefois ce qui a esté dit cy-deuant de luy. Pour conclurre ce discours, c'est chose estrange que l'on vueille tenir pour proposition problematique & indifferente, ce qui a esté resolu, arresté & decreté en vn Concile œcumenique legitime & aprouué, estre de verité de la foy Catholique : ce que si l'on admet nous pouuons bien dire adieu les fondemens de l'Eglise.

Quant au Concile de Basle, l'on propose tant de choses pour l'impugner, & rendre son auctorité suspecte, qu'il est besoin vne fois pour toutes en esclaircir la verité fidellemẽt extraite de ce qui resulte des procez verbaux de ce Concile retenus de sessions en sessions. L'on dit qu'il a esté conuoqué sans pouuoir de sa Saincteté lors siegeant, qu'il a esté reuoqué, qu'il n'a esté cõfirmé par aucun Pape, de consequent qu'il est sans authorité. Si au contraire l'on monstre, Qu'il ait esté legitimemẽt conuoqué, Que ses determinations, & particulierement celles dont nous sommes en controuerse, ayent esté expressément confirmees, Que les reuocations qui en auoient esté faites ayent esté solemnellement annullees: il s'ensuiura que tous ces objets leuez, sa foy & son authorité demeureront entieres. Il est besoin pour en faire la preuue, reprendre de plus haut ce qui a esté determiné touchant la conuocation des Conciles. En celuy de Constance au decret qui commence *Frequens generalium Conciliorum celebratio*, apres auoir rapporté l'vtilité de la frequente conuocation d'iceux, & le mal que leur intermission cause en l'Eglise : il est resolu & ordõné que d'ores-en-auant l'on les tiendra par tẽps, & en lieux certains & determinez, en sorte que le prochain se tienne dans cinq ans, le suiuant sept ans apres, & les subsequens à perpetuité de dix en dix ans, sans qu'il soit loisible aux Papes prolonger ledit temps de dix ans : mais bien si besoin est, l'accourcir : & quant aux lieux, qu'ils seront designez par le Pape de l'aduis du Concile, ou à son defaut par le Concile vn mois auant la dissolution d'iceluy [a]. En execution de ce decret, sur la fin dudit Concile de Constance Martin V. pour celebrer le Concile prochain qui se deuoit tenir dans cinq ans [b], nomma la ville de Pauie, où il fut commencé, & depuis transferé & paracheué à Sienne, auquel lieu, & sur la fin du Concile, les deputez du mesme Pape Martin V. en vertu des bulles *sub datum Romæ apud sanctum Petrum octauo Cal. Mart. Pontif. ann. 6.* nommerent & designerent le lieu de Basle pour la celebration du futur Concile, qui se deuoit celebrer sept ans apres celuy de Sienne finy. Les sept ans approchans, le mesme Mar-

a *Cõcil. Constant. sess. 39 die Sabathi 9. Octo. 1417.*

b sess. 44. 19. Auril 1418.

BIU Cujas

tin V. à cauſe de ſon aage & indiſpoſition, nomma Iulien Cardinal de ſainct Ange ſon Legat *à latere*, pour la celebration du Concile qui ſe deuoit tenir à Baſle, ſelon la deſignation qui en auoit eſté faite à Sienne[a]. Le decez de Martin V. auenu, Eugene IV. ſon ſucceſſeur par bulles *ſub datum Romæ apud ſanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ* 1431. 2. *Cal. Iunij Pontif. ann.* 1. confirma la legation dudit Cardinal de ſainct Ange, & la celebration dudit Concile audit lieu de Baſle, en ces propres mots, *Placet nobis & volumus, tibi que mandamus quatenus expedito negotio Bohemorum, cuius finis expectatur in breui, tuos greſſus dirigas ad prædictam ciuitatem Baſilienſem, & ibi prout opus videris eſſe iuxta tibi iniuncta & ordinata in Concilio Conſtantienſi optimè prouideas, prout in tua prudentia & circunſpectione plenè confidimus*[b]. Voila donc l'obiect que l'on fait contre ce Concile du manque de conuocation legitime plainement leué, puis que par trois bulles ſolemnelles, & l'vne executée en plein Concile, il appert du contraire. Quant à la diſſolution que l'on dit en auoir eſté faite, il eſt vray & faut demeurer d'accord qu'il y en a eu deux: La premiere fut par trois diuerſes bulles, l'vne commençant *Inſcrutabilis*[c]. La ſeconde commençant *In arcano noſtræ mentis*[d]. La troiſiéme du meſme iour & an, que la precedente commençant *Deus nouit*, ſur leſquelles interuindrent les procedures du Concile contre le Pape contenuës és 3. 6. 8. 10. 12. 13. & 14. ſeſſions, par leſquelles le lecteur curieux pourra voir la forme qui fut tenuë pour faire qu'Eugene recogneuſt la puiſſance du Concile, & les longs delays qui luy furent donnez pour y ſatisfaire. En fin en la 16. ſeſſion qui eſt du 5. Feurier 1434. le Pape fait repreſenter par ſes orateurs ſes bulles d'approbation dudit Concile, & reuocation de la diſſolution qu'il en auoit fait par les trois bulles cy-deſſus: Et comme il importe que ceſte verité ſoit cogneuë, ie mettray les mots eſſentiels de la bulle de confirmation & approbation. *Dudum ſacrum generale Baſilienſe Concilium, per generalium Conſtantienſis & Senenſis Concilioru ſtatuta, ordinationéſque fœlicis recordationis Martini Papæ V. ac noſtros legitimè incoatum, de fratrum noſtrorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio & aſſenſu diſſoluimus. Verùm cùm ex dicta diſſolutione ortæ ſint graues diſſentiones, & grauiores oriri poſſent, de conſilio & aſſenſu*, &c. *Decreuimus & declaramus præfatum generale Concilium Baſilienſe, à tempore prædicta incoationis legitime continuatum fuiſſe & eſſe, proſecutionémque ſemper habuiſſe, continuari, ac proſecutionem habere debere, proinde ac ſi nulla diſſolutio facta fuiſſet: quinimò præfatam diſſolutionem irritam & inanem, de conſilio & aſſenſu ſimili declarantes, ipſum ſacrum generale Concilium Baſilienſe pure ſimpliciter, & cùm effectu, ac omni deuotione & fauore proſequimur.* Et afin que quelque ſubtil Iuriſconſulte ne priſt ſujet d'ergoter ſur ce qu'il n'y auroit qu'vne ſimple enonciation des trois bulles reuocatoires, ſans auoir eſté veuës[e], elles ſont mot à mot tranſcriptes en la bulle de confirmation où en paſſant l'on peut remarquer vne choſe ſinguliere: C'eſt que le Pape aduoüe bien les deux premieres dépeſches de diſſolution, qui commencent *Inſcrutabilis*, &, *In arcano noſtræ mentis*. Mais quant à la troiſiéme qui commence *Deus nouit*, il la deſaduoüe tout à plat, & en parle en ceſte ſorte. *Tertias quæ dicuntur incipere Deus nouit, cùm à nobis aut ſcitu noſtro nunquam emanarint, licet ſuperfluum videatur quòd non extat reuocare, tamen quia petitum eſt & ad cautelam ſi vllo vnquam tempore apparerent, & quicquid per nos aut noſtro nomine in preiudicium aut derogationem prædicti ſacri Concilij Baſilienſis, ſeu contra eius authoritatem factum, attentatum*

DV DELICT COMMVN.

a par bulles *ſub datũ Romæ apud ſanctos Apoſtolos Calẽd. Febr. Pontif. ann.* 14.

b *Concilij Baſilienſ. ſeſſ.* 1. 19. *Cal. Ianuar.* 1431.

c *ſub datum Romæ apud ſanctum Petrum anno incarnat. domin.* 1433. 4. *Cal. Auguſt.*

d *ſub datum Romæ apud ſanctũ Laurentium in Damaſo ann.* 1433. *Ibid. Sept. Pontif. ann.* 3.

e *auth. ſi quis in aliquo. C. de edendo.*

BIU Cujas

Dv delict commvn. *seu adsertum est, cassamus, reuocamus, irritamus, & annullamus:* chose estrãge qu'en fait de telle importance l'on entreprit de forger & fulminer des bulles sous le nom de sa Saincteté, & toutefois à son insceu, comme il a esté cy deuant remarqué auoir esté fait sous Adrian II. enuers Charles le Chauue, ce qui découure comme en tels troubles chacun s'en ose faire croire, la datte de ces bulles de confirmation est *sub datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ* 1433. 18. *Cal. Ian.* par lesquelles il demeure clairement verifié, & que la dissolution du Concile a esté reuoquée, & que tout ce qui a esté fait auparauant est bon, legitime & approuué, & de consequent le decret de la superiorité du Concile pardessus le Pape, extrait de la 5. session du Concile de Constance, & publiée en la seconde session de celuy de Basle du 18. Mars mil quatre cens trente deux. La seconde dissolution de ce mesme Concile, est par bulles *sub datum Bononiæ* 14. *Cal. Oct. anno* 1437. *Pontif. Eugenij VII.* lesquelles n'annullent point ce qui a esté fait auparauant, ains seulement defendent aux Peres de faire d'ores-en-auant aucun acte conciliaire à Basle, *Districtius inhibemus, ne in præfata Basilienſi ciuitate, aut alibi quàm in ciuitate Ferrarienſi, deinceps Concilium aut aliquis conciliaris actus teneatur:* lequel mot *deinceps*, monstre que la defense n'estoit que pour l'auenir, & n'y a vn tout seul mot d'annullation de ce qui y auoit esté fait du passé. Et partant les objets que l'on fait contre ce Concile, estans par ce que dessus suffisamment rabatus, son authorité demeure entiere. En suitte dequoy l'Eglise Gallicane legitimement assemblée à Bourges, les deputez de toutes les Vniuersitez en droit ciuil & canon, le Roy mesme lors regnant, aussi aduisé Prince qu'autre de son temps, ont tenu ce Concile pour œcumenique, bien & legitimement assemblé, ont en particulier & par exprés approuué & accepté purement & simplement le decret de la superiorité des Conciles sur les Papes, ont supplié sa Majesté auoir pour agreable leur approbation & acceptation, y apporter son authorité royale, & faire passer le tout pour loy Pragmatique en son Royaume: ce que le Roy a fait, en ces propres mots, *Volentes & ordinantes, omnes & singulas deliberationes & concluſiones prædeclaratas in noſtris regno, & delphinatu, cæteriſque dominiis perpetuo teneri, atque inuiolabiliter obſeruari, ſuúmque plenum & integrum penitus ſortiri effectum* [a]. Cela fut fait sous Charles VII. L'on veut dire que tout cela fut reuoqué par Louys XI. son fils, & de fait il se trouue vne sienne depesche à sa Saincteté, qui estoit Pie II. de l'an 1461. par laquelle il offre remettre la moderation & disposition des choses spirituelles en l'estat qu'elles estoient auant ladite Pragmatique, & selon que les Papes en auoient auparauaut vsé: mais comme là dessus l'on fit naistre de grandes difficultez en Cour de Rome, sur la forme qui deuoit estre tenuë aux prouisions des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres benefices vacans, que d'ailleurs le Pape pretendoit de grands droits, comme la libre disposition de certain nombre de benefices, octroyer des reseruations & graces expectatiues sur les non vacans, leuer les fruicts de l'année du decés, & les annates sur les nouueaux pourueus, tout cela fut cause que ceste proposition n'eut aucun effet. Qu'il ne soit ainsi, regnant Charles VIII. son petit fils, les Estats generaux de France assemblez à Tours, pour pouruoir aux affaires de l'Estat pendant les bas aage du Roy: il fut resolu par les trois Ordres, Que les determinations desdits Conciles de Constance & Basle, selon la Pragmatique de Charles VII. seroient suiuies & entretenuës. Ce qui fut si

[a] *Charl. VII. Pragm. conſtit. anno* 1438.

BIU Cujas

bien pratiqué, que depuis ce temps iusques au concordat entre Leon dix & François premier il fut touſiours pourueu auſdits benefices ſelon les decrets de ladite Pragmatique. L'abrogation de laquelle le Parlement de Paris iugea ſi preiudiciable à l'Eſtat, qu'il dit librement que de là s'enſuiuoit la confuſion de tout l'ordre Eccleſiaſtique, la deſolation & appauuriſſement du Royaume, la ruine & ſubuerſion des Egliſes, laquelle prophetie nous n'auons que trop veu accomplir. Apres la reſolution d'vne ſi ſolemnelle aſſemblee, telle que le corps vniuerſel de l'Egliſe Gallicane, apres le conſentement des Vniuerſitez, & de tous les doctes de ce grand Royaume, concurrans en meſme aduis: apres l'interpoſition de l'authorité du Prince lors regnant, auſſi pieux & deuot, qu'autre qui ait eſté: apres vne determination des trois Eſtats de la France: ou qu'on ne tienne plus pour heretique ceux qui ſuiuent les decrets de ces ſaincts Conciles, ou qu'impudemment l'on die que toute la France eſtoit heretique en vn temps, auquel en France il n'y auoit vn ſeul heretique. Rendons au contraire ce témoignage de verité, & diſons en vrais François, que contre l'opinion de la ſacree faculté de Paris, viue ſource de toute pure doctrine, contre le conſentement vniuerſel de l'Egliſe Gallicane, contre la determination de deux Conciles œcumeniques, c'eſt ou vne pure flaterie de remettre en ieu ceſte queſtion, ou vne temerité inexcuſable, tombant en deſſein de former party en vn Eſtat, qui deſia n'a que trop d'humeurs peccantes, d'y vouloir planter vne opinion contraire, à ce que ſur ſi ſolides fondemens y a eſté de tout temps tenu pour conſtant & arreſté. DV DELICT COMMVN.

Paſſant à la ſeconde propoſition de l'exemption des Eccleſiaſtiques: c'eſt ſur ce poinct que la puiſſance des Princes temporels eſt ſi hardiment attaquee, que s'ils n'y prennent garde, ce ſera le moyen par lequel elle ſera en fin reduite à neant. En quoy l'on poſe pour regles infaillibles de certaines maximes fort importantes à la tranquillité d'vn Eſtat: ſçauoir, Que les perſonnes Eccleſiaſtiques ſont de droit diuin, exemptes de toute puiſſance temporelle: Que les Princes ſeculiers & leurs Magiſtrats n'ont aucun pouuoir ſur eux: Qu'ils n'encourent crime de leze Majeſté, ſe rebellans contre les Princes temporels, comme n'eſtans leurs ſujets: Qu'ils ne ſont ſujets à la iuriſdiction des Iuges ſeculiers, encore qu'ils n'obſeruent les Loix politiques de l'Eſtat ſous lequel ils viuent. Par ces regles voila dans vn Eſtat des perſonnes non ſujettes aux Loix de l'Eſtat, exemptes de toutes polices & diſciplines temporelles, ſans obligation de fidelité enuers le Prince, ſans obeyſſance enuers les Magiſtrats. Bref, vn corps d'Eſtat eſtably dans vn autre, vne diuiſion de puiſſance: & de conſequent vne ruine & ſubuerſion. L'on adiouſte pour de tant plus affoiblir le pouuoir des Princes, que leur puiſſance ne procede immediatement de Dieu, ains de moyens humains, comme de ſucceſſion, élection, & autres, par leſquels les Royaumes & Principautez s'acquierent: afin que ces deux choſes conferees, & l'origine de l'exemption des Eccleſiaſtiques eſtant recogneuë prouenir immediatement de Dieu, la puiſſance des Princes, par moyens humains tant ſeulement: l'on panche pluſtoſt à la faueur de ceſte exemption, comme prenant ſa ſource du droit diuin, qu'à l'obeyſſance enuers les Princes, comme n'étant que de conſtitution humaine. Et de ces deux fauſſes propoſitions ſe tirent deux tres pernicieuſes conſequences. L'vne que contre la puiſſance

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

des Princes, comme n'estant establie que de droit positif, les Papes peuuent dispenser, & aux occasions absoudre les sujets de l'obeyssance & fidelité qu'il doiuent à leurs Princes. L'autre que les Iuges seculiers qui exercent superiorité, ou iurisdiction sur les Ecclesiastiques pechent mortellement, comme contreuenans directement au droit diuin. L'on en pose deux contraires que l'on maintient tres-veritables. La premiere que la puissance des Princes souuerains est de droit diuin, & non positif: qu'elle vient immediatement de Dieu, & partant qu'elle ne peut estre changée, alterée, ostée, par homme quel qu'il soit, ny par le Pape mesme. La seconde, que les Ecclesiastiques, entant qu'hommes, & comme citoyens & membres d'vn Estat, faisans partie en iceluy, sont de droit diuin sujets du Prince, & obligez aux Loix de l'Estat, sous lequel ils viuent: Que les exemptions & immunitez dont ils ioüyssent à present, en ce qui concerne leurs actions & negoces particuliers, leur ont esté octroyées par grace & priuilege special des Princes, & non establies de droit diuin. L'eternelle prouidence de Dieu pour iustes causes à nous incognuës, souffre (puis qu'il luy plaist ainsi) qu'en ces deux propositions la verité soit rudement choquée, voire obscurcie par ceux mesmes qui deuroient y apporter la lumiere. Si vaincra-t'elle en fin, car elle est insuperable [a], *& veritas Domini manet in æternum* [b]. Pour moy, bien que comme il est dit en Daniel, ie n'aye ceste clef de science pour ouurir le liure qui est seellé [c], que plustost si l'on me dit que ie lise, ie doiue auec Isaye respondre *nescio literas* [d], ou auec Dauid, *non cognoui literaturam* [e], si faut-il qu'en ceste matiere tant importante, qui ne tend à rien moins qu'à renouueller les anciennes factions des Guelfes & Gibelins, & qui peut causer vn grand feu, s'il n'y est promptement pourueu, ie contribuë ce peu de talent que Dieu m'a presté, pour tascher d'en esteindre quelques estincelles en pure & droite intention de cœur, sans qu'aucune des quatre passions qui plus peruertissent nos entendemens, crainte, desir, amitié, ny haine [f] enuers qui que ce soit domine mon peu de iugement. Nostre premiere proposition, Que la puissance des Princes souuerains est de droit diuin, & vient immediatement de Dieu, se confirmera par ce seul argument. Ce qui est expressément commandé, ou expressément defendu en l'Escriture saincte, est de droit diuin. La puissance du Prince sur ses sujets, & l'obeyssance des sujets enuers leurs Princes y sont expressément commandées, elles sont donc de droit diuin. La mineure, puis qu'il faut ainsi restraindre nostre discours, se prouue par ce fameux passage de sainct Paul, en son epistre aux Romains, où il est repeté par cinq diuerses fois que toute puissance vient de Dieu. Il met pour premier fondement de sa doctrine, *non est potestas nisi à Deo.* Il suit, *Quæ à Deo sunt, ordinata sunt*, c'est à dire, Quiconque a la puissance, il en a l'establissement de Dieu. En apres, *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* En quatriesme lieu, *qui resistunt potestati, ipsi sibi damnationem acquirunt*, & conclud son propos par ce poinct, que le Prince qui vse de sa puissance *Dei minister est*, c'est à dire, que en cela il est vicaire de Dieu: ce qu'il veut tellement imprimer en nos cœurs, qu'il repete par trois fois en moins de six lignes, qu'il se faut soumettre aux puissances, *non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam* [g]. Estoit-il possible de nous parler en termes plus clairs que ceux dont a vsé ce sainct Apostre, quant il a dit, Il n'est puissance qui ne vienne de Dieu. Les choses qui viennent de Dieu,

des

a *Esdr. c. 2.*
b *Psal. 116*
c *Dan. 12.*
d *Isa. 29.*
e *Psal. 70.*
f *Can. 79. quatuor modis. 11. qu. 3.*
g *D. Paul epist. ad Rom. cap. 13.*

BIU Cujas

sont par luy establies. Qui resiste à la puissance resiste à l'ordre & establissement de Dieu, & qui resiste à cét establissemẽt s'acquiert damnation, parce que le Prince qui exerce sa puissance, est en cela le ministre, le lieutenant, le vicaire de Dieu : Et toutesfois l'on veut arracher aux Princes ce noble titre de ne tenir leurs Estats que de la grace de Dieu, & ne releuer que de sa diuine Majesté, sous petits distingots de *mediatè, aut immediatè*, & dit-on que bien qu'on aduoüe les puissances temporelles estre de droit diuin, que neantmoins ceux qui les portent ne les tiennent immediatement de Dieu, ains par moyens & titres humains, comme de succession, élection, droit de guerre, sort, & autres. Ce qui est aussi peu vray, que qui diroit la puissance spirituelle de nostre sainct Pere ne venir immediatement de Dieu, parce qu'il ne peut estre Pape que par l'élection du College des Cardinaux, ou qui diroit la vocation de S. Mathias n'auoir esté immediatement de Dieu, parce que les Apostres se seruirent du sort pour le chois entre luy & Barsabas le iuste [a] : quoy nonobstant l'Eglise ne laisse de iuger ceste vocation venir immediatement de Dieu, & dire en sa priere du iour de la solemnité de ce sainct Apostre, *Deus qui beatum Mathiam Apostolorum tuorum collegio sociasti:* car il y a trop de difference entre le titre, ou moyen de l'acquisition, & la chose mesme acquise. Il est vray que le tiltre, ou moyen de paruenir au souuerain degré de la puissance spirituelle est l'élection. A la temporelle celuy-là mesme, & autres. Et toutesfois quãd le moyen sans lequel la chose ne peut estre est interuenu, la puisãce qui s'en ensuit ne vient de ce moyen, ains de Dieu seul, *non est enim potestas nisi à Deo.* Ne plus ne moins qu'encore que l'ame raisonnable ne soit iamais infuse au corps humain, sinon apres que par l'action de la chair, les organes & instrumens sont disposez à la receuoir, si ne pourroit-on dire sans blaspheme que telles dispositions contribuassent à la creation de l'ame, ains est indubitable qu'elle est immediatement infuse & creée de Dieu. Tout de mesme les titres des puissances sont les dispositions & moyens, sans lesquels elles ne se peuuent acquerir : mais tels moyens pourtant ne donnent les puissances, ains procedent immediatement de Dieu, *Dei est regnum*, dit Daniel, *& cui vult dabit illud* [b]. En la Sapience, *Audite Reges & intelligite, quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab altissimo* [c]. Tertullian le recognoist quand il dit en son Apologetique (liure qui selon sainct Hieroſme contient toute la discipline du siecle [d]) *Imperatorem necesse est suspiciamus, vt eum quem Dominus noster elegit, vt meritò dixerim noster est magis Cæsar, vt à nostro Deo constitutus* [e]. S. Ambroise le recognoist aussi, quand il dit, que les Rois portent l'image de Dieu, & que les subjets *Principi suo, qui vicem Dei, agit sicut Deo subjiciuntur* [f]. En la seconde proposition touchant la puissance des Princes sur les personnes Ecclesiastiques, i'ay sciemment vsé de ces mots (entant qu'hommes, & en ce qui concerne leurs actions particulieres :) car comme és Ecclesiastiques se retrouuent deux qualitez, l'vne naturelle d'hommes & citoyens d'vn Estat, l'autre accidentelle de leur ordre & caractere sacré : l'on n'entend toucher ceste part à ce qui depend de ceste derniere qualité, ains seulement en ce qui est de leur condition naturelle d'hommes & citoyens d'vn Estat : au regard de laquelle il suffira pour preuue de leur subjection se seruir des mesmes raisons & authoritez, par lesquelles nous auons confirmé la puissance legitime des Princes. Car comme ces deux qualitez de superiorité & subje-

DV DELICT COMMVN.

[a] *Act. Apost. cap. 1.*

[b] *Dan. 4.*

[c] *Sap. cap. 6*

[d] *D. Hieron. epist. ad Magnum.*

[e] *Tertull. in Apol. adu. gent. c. 33.*

[f] *D. Amb. ad d. epist. Paul. vers. ideòque.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

ction sont correlatiues, & ne peuuent estre l'vne sans l'autre, il faut la puissance establie induire de necessité la subjection: mais comme elle est déniée sur les personnes Ecclesiastiques, c'est ce que nous auons à confirmer. Ce que l'on espere faire, & par raisons & authoritez de l'Escriture, & par exemples des histoires, si clairement, qu'il n'en restera aucun doute.

Les raisons sont, qu'il y a vn ordre estably de nature, c'est à dire par commun consentement des gens, par lequel tout legitime gouuernement consiste en ces deux choses, le commandement & l'obeïssance: qui fait qu'il faut de necessité que chaque particulier soit citoyen, c'est à dire, subjet aux loix d'vne puissance legitime, soit qu'elle reside en vn seul, soit au moindre nombre, ou en la plus grande partie. *Ex iure gentium discretæ sunt gentes, regna condita, dominia distincta* [a]. Cet ordre, comme naturel, ne peut estre osté par la qualité externe de clericature, non plus qu'il ne l'est pas par le bapteſme: monsieur le Cardinal Bellarmin le recognoist quand il dit, *Clerici præterquam quod clerici sunt, sunt etiam ciues & partes Reip. politicæ* [b]: car encore que quelqu'vn soit fait Chrestien, ou promeu aux ordres sacrez, il ne laisse pourtant d'estre citoyen & membre de la Republique, sous laquelle il est nay, & en ceste qualité adstrainct aux loix publiques, en ce qui concerne la droite & pacifique administration de l'Estat. *Lex enim Christiana neminem priuat iure suo, & dominio* [c]. Ie dis adstrainct, *non tantùm instinctu rationis, sed etiam vi & potestate legis.* Car la loy de Dieu prononcée par la bouche de S. Pierre, dit que la fin de la puissance legitime des Princes & de leurs Magistrats est *ad vindictam malefactorum* [d]. La mesme loy prononcée par S. Paul dit que le Prince qui punit le meschant *Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit* [e]. En suitte de laquelle doctrine les plus anciens Docteurs de l'Eglise ont tenu & enseigné, que l'vn des principaux offices des Princes cõsiste au chastiment des meschans: *Quia Rex est*, dit S. Augustin, *Deo seruit leges iustæ præcipientes, & contraria prohibentes conuenienti vigore sanciendo* [f]. S. Cyprian, *Rex debet furta cohibere, adulteria punire, impios de terra perdere, parricidas & peierantes viuere non sinere* [g]. Et deux grands Papes *Pelagius* & S. Gregoire ont dit, qu'on ne pouuoit offrir à Dieu sacrifice plus agreable qu'en la punition des meschans, & qu'en leur chastimẽt sa diuine Majesté estoit appaisée. *Si quos adulteros, si quos fures, vel alijs prauis actibus studere cognoscitis, deum de eorum correctione placare festinatè* [h], *nec quicquam maius est vnde Deo sacrificium possitis offerre* [i]. Or puis que les Ecclesiastiques peuuent estre mal-faicteurs, il faut de necessité que selon la loy de Dieu, selon la doctrine des saincts Peres, ils soient subjets en ce siecle au iugement coactif des Princes, & de leurs Magistrats: autrement il s'ensuiuroit vne absurdité, que les Ecclesiastiques n'estans adstraincts aux loix politiques coactiues, pourroient impunément troubler le repos d'vne Republique, puis qu'entreprenãs d'y attenter, ils n'en pourroiẽt estre chastiez. Non que l'on vueille dire que les loix Ecclesiastiques apprennent les desobeïssances qui se cõmettent contre les puissances temporelles. L'on sçait que les vrays Chrêtiens ont de tout temps fait prieres à Dieu pour les Princes terriens, bien que payens, infidelles, ou heretiques. *Precantes sumus semper pro omnibus imperatoribus vitam illis prolixã, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæsaris vota sunt*, dit Tertullien [l]. Et les Eueſques assemblez au Concile d'*Arimini*, requerans l'Empereur *Constantius*, bien qu'Arrien de les

a l. 5. ex hoc iure. D. de iust. & iur.

b Bellar. li. 1. de cleric. c. 28.

c Idem Card. Bellar. li. 2. de Rom. Pont. cap. 29.

d Diu. Petr. 1. ep. cap. 2.

e epist. ad Rom. c. 3.

f Can. 42. si Eccles. 23. quæst. 4.

g Can. 40. Rex debet. 23. qu. 5.

h Can. 47. si quos. 23. quæst. 4.

i Can. 44. quali. in fi. 23. quæst. 5.

l Tertul. in Apolo. ad Gent. ca. 30.

BIU Cujas

renuoyer en leurs Sieges, adjouſtent, *Vt Deo ſanctè colendo tranquillis animis vacent, orentq; ſedulò pro tua ſalute, imperio, & pace quam Deus tibi ſempiternam benignus largiatur* [a], ſuiuant le dire de l'Apoſtre. *Obſecro fieri obſecrationes, orationes, poſtulationes, gratiarum actiones, pro regibus & omnibus qui in ſublimitate conſtituti ſunt* [b]. Mais ſi eſt-ce qu'entendant ceſte liberté Eccleſiaſtique à n'eſtre aucunement ſubjet aux puiſſances temporelles, & ne pouuoir en quelque crime que ce ſoit, eſtre iugé par autres Iuges Eccleſiaſtiques, ſelon que les Canons le determinent par exprés [c]: c'eſt proprement ouurir la porte à tout deſordre & confuſion, puis qu'aux plus grands & atroces crimes, & qui offenſent plus la ſocieté publique, ne ſe trouueroient peines eſtablies contre les Eccleſiaſtiques qui en ſeroient atteints: & voicy comment. L'ordre des peines contre les Eccleſiaſtiques ayans cõmis crimes, quelques grands & atroces qu'ils ſoient, ſelon la decretale de Celeſtin III. eſt tel. Ce Pape répondãt à la queſtion, *Vtrum liceat Regi, vel alicui ſeculari perſonæ iudicare clericos cuiuſcumque ordinis, ſiue in furto, ſiue in homicidio, vel periurio, ſeu quibuſcumque fuerint criminibus deprehenſi:* vſe de ces propres mots, *Clericus in furto, vel homicidio, vel periurio, ſeu alio crimine deprehenſus, ab Eccleſiaſtico iudice deponendus eſt, qui ſi depoſitus incorrigibilis fuerit excõmunicari debet, deinde contumacia creſcence anathematis mucrone feriri, poſtmodum verò ſi in profundum malorum veniens contempſerit, cùm Eccleſia non habeat vltra quid faciat, per ſecularem comprimendus eſt poteſtatem, ita quod ei deputetur exilium, vel aliqua legitima pœna inferatur* [d]. Encores ne vient-on à ceſte grande peine, de liurer l'Eccleſiaſtique au bras ſeculier en toutes ſortes de crimes attroces, ains eſt reſtrainte en trois cas ſpeciaux. Le premier eſt, *in crimine hæreſis, ſi ſit pertinax aut relapſus* [e]. Le ſecond, *in crimine falſi*, non pas vniuerſellement en toutes eſpeces de faux, ains ſeulement *in falſo commiſſo in literis apoſtolicis* [f]. Le troiſiéme, *propter contumeliã, calumniam, aut conuicia in proprium Epiſcopum illata*, que les Canoniſtes appellent *Coniurationem in proprium Epiſcopum* [g], eſquels trois cas particuliers, tous leſdits Canoniſtes reſtreignent ceſte peine de deliurer au bras ſeculier. En tous autres, ils tiennent que l'Eccleſiaſtique bien que depoſé, ne laiſſe de ioüir du priuilege de clericature, & receuoir la protection de l'Egliſe [h]. Et ſi l'on demande en tous autres crimes, quelques grands, graues & attroces qu'ils ſoient, cõme ils deuront eſtre punis, le Pape Innocent III. reſpondra, *Clerici in latrocinijs, vel alijs magnis ſceleribus deprehenſi, à ſuis ordinibus degradati, detrudi debent in arctis monaſterijs ad pœnitentiam peragendam* [i]. Et adjouſtera que *pro Clerico curiæ ſeculari tradito debet Eccleſia efficaciter intercedere, vt citra mortis periculum circa eum ſententia moderetur* [l]. Voire qu'vn Docteur a paſſé ſi auant, que dire, *Etiamſi clericus occidiſſet ſummum Pontificem, non debere degradari, ſi paratus ſit ſe corrigere, ſed detrudi, vel in perpetuum carcerem, vel in monaſterium* [m], opinion méchante & ignorante tout enſemble, méchante de mettre à ſi bon prix le ſang de noſtre Pere commun, & punir ſi legerement vn ſi execrable parricide, crime tant deteſté par nos loix, que pour l'expier elles ont eſtably vn ſupplice ſingulier [n], ignorante en ce qu'il ne s'eſt pris garde que la peine eſtablie *propter coniurationem in proprium Epiſcopum*, par l'argument *à maiori* a lieu *in ſummo Pontifice*, comme eſtant autant & plus en l'Egliſe vniuerſelle, que chaque Eueſque n'eſt en ſon dioceſe, ie n'ay peu paſſer ceſte fantaſque opinion ſans notte. Ramaſſons maintenant toutes les regles touchant les droits & libertez des Eccleſiaſtiques, inſerez en diuers lieux des Canons, & diſons ainſi: Il

DV DELICT COMMVN.

a Theod. lib. 2. Eccl. hiſt. cap. 19.
b Paul. 1. ad Tim. c. 2.
c ca. 8. Clerici. ext. de iudic.
d cap. cùm non ab homine. ext. de iudic.
e cap. ad abolendam. ext. de hæret.
f cap. ad falſarioru. ext. de crim. falſ.
g can. ſi quis acerdotum. 11. quæſt. 1. gl. in d. cap. ad abolendam. in verb. prerogatiua. & verb. relinquatur.
i cap. tuæ diſſentionis. ext. de pœn.
l cap. 27. nouimus. ext. de verb. ſignif.
m Boſſ. de for. compet. n. 136.
n l. 9. pœnæ parricidij. ff. ad l. Pomp. de parric. l. vn. C. de his qui par. vel lib. occid.

DV DELICT COMMVN.

n'eſt permis à vn homme lay d'accuſer vn Eccleſiaſtique [a]. Ils ne peuuent eſtre iugez en quelque crime que ce ſoit, que par les Iuges d'Egliſe. *Vos à nemine iudicari poteſtis, ſolius enim Dei iudicio reſeruamini* [b]. Si le Iuge ſeculier leur fait procez, & les condamne, il eſt excommunié, & ne doit l'Eueſque auoir eſgard és confeſſions, ou conuictions en reſultantes, comme faites *coram non ſuo iudice* [c]. Les Iuges d'Egliſe, pour quelque crime tant grãd & attroce ſoit-il, ne condamnent iamais à la mort, ains ſont leurs peines bornées aux ſuſpenſions, priuations, depoſitions, irregularitez, priſons perpetuelles, *nec habet Eccleſia vltra quid faciat* [d]: les Eccleſiaſtiques ne ſont iamais liurez au bras ſeculier, qu'és trois cas cy-deſſus ſpecifiez, d'hereſie, falſification de lettres Apoſtoliques, & conſpiration contre leur propre Eueſque [e]. Comment donc ſeront punis les aſſaſſins, les incendiaires, les inceſtueux, les ſodomites, les parricides, les conſpirateurs contre les Princes & leurs Eſtats, & autre monſtres de crimes que le malheur du ſiecle ne fait que trop ſouuent voir és Eccleſiaſtiques, au grand regret des Iuges, qui ſont contraints d'y mettre la main? Le Iuge ſeculier à leur conte, n'y oſera toucher à peine d'excommunication le Iuge d'Egliſe ne leur pourra impoſer autre ny plus grande peine que l'vne de celles cy-deſſus rapportées, *non habet Eccleſia vltra quid faciat.* Voila donc vne impunité toute manifeſte és plus grands & graues crimes: Car ne punir point du tout, ou ne proportionner la ſeuerité de la peine à l'attrocité du forfait, c'eſt meſme choſe, *pro menſura peccati ſit & plagarum modus* [f]: & la loy ciuile veut *in vnumquemque, prout leuari vel onerari culpa videbitur conſtitui* [g]. Et certes, toutes les peines Eccleſiaſtiques ne tendent qu'à punir ce qui eſt fait contre l'eſtat de l'Egliſe, purger les ames de peché, & les diſpoſer à la beatitude eternelle, qui eſt la fin de la puiſſance Eccleſiaſtique, *bonum ſcilicet ſpirituale animarum.* Mais quant à ce qui ſe commet contre la ſocieté ciuile, contre le repos de l'Eſtat & bien vniuerſel de la republique, l'Egliſe ne le peut punir, parce que la garde & manutention de l'Eſtat ne luy eſt cõmiſe, & n'eſt de ſa charge. C'eſt pourquoy il faut de neceſſité, que la cognoiſſance des crimes qui ſe commettent contre la ſocieté ciuile, & qui troublent l'Eſtat contre quelque perſonne que ce ſoit, appartienne à ceux qui ont en main le gouuernement d'iceluy, puis que l'Egliſe n'a parties, Iuges, ny peines pour tels crimes, & que le ſoin & adminiſtration des polices temporelles ne luy eſt commis. Car de dire que tout ce qui eſt injuſtement fait tombe en peché, qu'à eux appartient cognoiſtre du peché entre tous Chreſtiens, & partant qu'ils peuuent cognoiſtre de ce qui eſt iuſte ou injuſte, & decerner la lepre de la lepre: ce ſeroit trop extendre ce mot de cognoiſſance, lequel ſi l'on vouloit ſimplement prendre en ce ſens, il faudroit oſter toutes polices temporelles, & en laiſſer l'adminiſtration & maniemẽt à l'Egliſe. Tout crime, toute contrauention à la loy, toute deſobeïſſance au Magiſtrat, tombe en peché: la cognoiſſance donc en appartient à l'Egliſe: ceſte conſequence eſt fauſſe, & depend la fauſſeté de ce mot (cognoiſſance) lequel comme trop general, il faut premierement reſtraindre & limiter auant que s'en ſeruir pour eſtablir vne regle. Il y a donc deux ſortes de cognoiſſances, comme deux ſortes de puiſſances: l'Eccleſiaſtique, & la ſeculiere. La puiſſance Eccleſiaſtique, ſoit que l'on parle du caractere, & conſecration eſtabliе par nôtre Seigneur en ſa derniere Cœne, lors qu'il dit à ſes Apoſtres, *Hoc facite*

a *Ca. clericum 11. q. 1.*
b *Can. continuæ 11. q. 1. ca. clerici. ext. de iud.*
c *Cap. nullius. ext. de for. compet. cap. at ſi clerici. d. tit. de iudic.*
d *Cap. at ſi clerici. ext. de iudic.*
e *Cap. ad abolendam, & ibi gloſ. in verb. relinquatur. ext. de hæret.*
f *Deuter. 25*
g *lib. 14. diuus. de offic. præſid.*

BIU Cujas

in meam commemorationem [a]. Ou de l'vne & l'autre iurisdiction, *tam in foro conscientiæ, quàm in foro exteriori causarum*, fondées celles là sur ces paroles, *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt* [b]. Ceste-cy sur les mots rapportez par S. Mathieu, *Si peccauerint in te frater tuus corripe eum*, & ce qui suit [c]. Cette puissance, dis-ie, establie, pour conduire & regir le peuple Chrestien, *secundum legem diuinam*, & la fin de laquelle tend à la beatitude eternelle, s'extend bien sur le peché, *quatenus animæ detrimentum parit*: la premiere, *Vt per Sacramentum pœnitentiæ immunis fiat populus à peccato, & ad diuini muneris participationem aptus*: la seconde à ce que par l'excommunication qu'vn ancien Pape appelloit *fœlicem Episcopi mucronem* [d], *traditur peccator satanæ in interitum carnis vt spiritus saluus fiat* [e], & serue de medecine, & non de perte [f]: mais qu'elles ostent pourtant l'exercice des puissances temporelles sur les mal-faicteurs, cela ne se peut dire qu'auec erreur. L'Eglise donc cognoistra *de iusto & iniusto quatenus peccatum*, & le punira en tous Chrestiens & Catholiques, *& in foro conscientiæ*, par application de penitences, comme ieusnes, oraisons, aumosnes, pelerinages, & autres mortifications: *& in foro exteriori causarum*, par le tranchant de l'excommunication: mais le Iuge temporel ne lairra d'y mettre la main, & appliquer la seuerité des loix, entant que ceste iniustice tombe en crime public, par lequel les loix estant violées, & la societé ciuile troublée, il faut reparer ce trouble par la correction de celuy qui en est l'autheur: & comme quelquesfois ce desordre peut estre mis par vn Ecclesiastique, aussi sur luy doiuent estre appliquées les peines ciuiles, qui vangent ce qui se commet contre la loy publique, *ad cuius præceptum omnes qui in republica sunt, vitam instituere debent* [g]. La vigueur de la loy, dit le Iurisconsulte, consiste en quatre principaux poincts, *imperare, vetare, permittere, punire* [h]. Quiconque donc a pouuoir d'establir la loy, par consequence necessaire peut aussi punir celuy qui y contreuient: & ostant au legislateur le pouuoir d'imposer la peine, c'est par mesme moyen luy arracher la force du commandement, & au sujet la necessité de l'obeyssance. Les constitutions canoniques mesme bien prises & sainement entenduës, ne s'éloignent de ceste opinion. I'en feray l'induction sur trois ou quatre notables passages, par lesquels il se verra clair comme le iour, que les Ecclesiastiques faisans actes indignes de leur profession, & qui tombent au scandale de l'ordre, sont comme membres pourris extirpez de l'Eglise, & abandonnez au bras seculier. Il est defendu aux Prestres d'estre Procureurs, ministres, entremetteurs, ou negotiateurs és affaires des lays. *Quòd si postmodum facere præsumpserint, & occasione ipsius administrationis propter pecuniariam causam deprehendantur in fraude, indignum est eis ab Ecclesia subueniri, per quos constat in Ecclesia scandalum generari* [i]. Les iongleurs aussi & farceurs, qu'ils appellent *iaculatores, goliardos, & bufones, qui clericalis ordinis dignitati non minimum detrahunt, si vel per annum artem illam ignominiosam exercuerint, vel tempore breuiori ter moniti non resipuerint, carent omni priuilegio clericali* [l]. Et le Pape *Pelagius* escriuant à Narses Lieutenant general de l'Empereur Iustinian en Italie, le reprend de ce qu'il faisoit difficulté de courre sus, & punir quelques Eueques, blasme sa timidité, & luy resout qu'il a droit & pouuoir de les chastier, *Nolite dubitare* (dit-il) *eiusmodi homines principali vel iudiciali authoritate compri-*

DV DELICT COMMVN.

a Paul. 1. ad Corinth. ca. 11.
b Ioan. 20.
c Matth. 18.
d Ioan. Papa in Epist. ad Isaac Syracus. Episcopum. 16. q. 1. Can. visis.
e prim. ad Corinth. c. 1.
f 24. q. 3. Can. 37. nocendum.
g l. nam & de legib.
h l. legis virtus. d. tit. de leg.
i Cap. 2. sacerdotib. ext. ne. cler. vel mon. secul. se negot. immisc.
l Cap vnic. de vit. & honest. cler. in 6.

BIU Cujas

Dv delict commvn.

mere, cùm mille alia exempla & constitutiones sint, quibus euidenter agnoscitur, vt facientes sciſſuras in sancta Eccleſia non solùm exiliis, sed etiam proſcriptione rerum, & dura custodia per publicas poteſtates debeant coerceri [a]. Les raiſons de ces deciſions ſont, qu'en ces cas telles gens de notorieté de fait diminuẽt & deshonorent la dignité de l'Egliſe, la ſcandaliſent, ſe monſtrent incorrigibles, s'eſtans precipitez au profond de toute meſchanceté, & partant ſe rendent indignes de ſa protection. Donc en tous autres cas eſquels il ſe trouuera rencontre de pareilles raiſons, il en faudra determiner le meſme [b]. Ce que le ſuſnommé Pape donne aſſez à entendre par ces mots, *cùm mille alia exempla ſint*, voulant dire, qu'encore qu'il ne faſſe expreſſion que d'vn cas, ſçauoir des Eueſques qui faiſoient ou fomentoient des ſciſmes en l'Egliſe, que neantmoins en tous autres pareils ou plus enormes, il y faudra proceder de meſme qu'au cas exprimé. Or où pourroit-on remarquer ſcandale plus grand, deshonneur & infamie plus notoire à l'ordre qu'en ces horribles crimes, qui ne peuuent eſtre commis que par perſonnes qui ayent entierement abandonné Dieu, & ſe ſoient precipitez au plus profond abyſme de peché? Et quelle proportion y auroit-il, qu'vn clerc pour auoir eſté ſciſmatique, pour auoir eſté farceur vn an durant, pour auoir eſpouſé vne vefue [c], fuſt priué de tout droit clerical, peuſt eſtre comme pur lay pris & puny par le luge ſeculier (car c'eſt ce qu'importe ces mots, *careant omni priuilegio clericali*, [d]) les voleurs, les aſſaſſins, les parricides ne le peuſſent eſtre? Vne abſurdité ſi notoire monstre bien qu'il ne ſe faut arreſter à l'eſcorce des mots de la loy, ny és cas par elle ſpecialement deſignez, ains par ſa vraye & viue ame appliquer ſes deciſions en tous autres où les meſmes raiſons ſe peuuent rencontrer, parce que, comme dient nos Docteurs, l'expreſſion de quelques-vns n'eſt pas faite *reſtrictiuè, ſed exemplatiuè* [e]. Mais dira-t'on, c'eſt arracher les fondemens de la liberté Eccleſiaſtique, c'eſt corrompre & aneantir tous priuileges de l'Egliſe, que ſoubmettre les perſonnes Eccleſiaſtiques aux peines coactiues des Iuges ſeculiers, & là deſſus l'on s'eſcrie, *Templum domini, Templum domini* [f]. C'eſt à Dieu à qui l'on en veut és perſonnes de ſes miniſtres: rien moins que cela, car comme la ſeruitude vient du peché [g], ainſi de la ſainteté de vie, la vraye liberté: *Prima libertas carere criminibus* [h]. Tellement qu'à proprement parler la vraye liberté de l'Egliſe n'eſt autre choſe que l'authorité & pouuoir octroyé aux Eccleſiaſtiques, de librement & ſincerement exercer tous actes appartenans & neceſſaires à ſa ſanctification, & de tous ſes membres: non pas vne licence de faire ce qui n'eſt honneſte ny vtile, *Vos in libertatem vocati eſtis, fratres, tamen ne libertatem in occaſionem detis carnis, non quaſi velamen habentes malitiæ libertatem* [i]. Et Sainct Auguſtin parlant de ceſte meſme liberté, dit: *Noli libertate abuti ad libere peccandum, ſed vtere ad non peccandum* [l]. En l'ancien teſtament les Preſtres eſtoient reueſtus de robe diuerſement ornées, & principalement de l'ephod & du pectoral [m], pour ſignifier que la vie des Preſtres doit eſclater, & reluire de diuerſes vertus, *Vt ex ſuſcepto officio non licentiam peccandi, ſed neceſſitatem bene viuendi ſe nouerint aſſecutos* [n]. Toute vraye liberté eſt reſſerrée dans certaines bornes & limites, qui l'empeſchent de paſſer à vne effrenée licence: celle de l'Egliſe en a trois: le mont de Sina, c'eſt à dire la loy de Dieu donnée aux hommes en ceſte montagne, interpretée par S. Cyprien, *tentatio & odium* [o]. Le mont de Thabor, ou *electio & puritas* [p], c'eſt à dire l'interpretation de la loy donnée par noſtre Seigneur,

a *Can. 43. de liguribus can. 45. relegentes. 23. quæſt. 5.*

b *l. his ſolis. c. de reuoc. donat.*

c *Cap. vnic de bigam. in 6.*

d *d. cap. vnic. de bigam. in 6.*

e *l. 12. non poſſunt. l 17. ſcire leges. D. de legib.*

f *Hier. 7.*

g *Ioan. 8.*

h *D. Aug. ſuper Ioan. c. 8. tract. 4.*

i *d. Petri. c. 2.*

l *d. Aug. ſuper Ioan. c. 81.*

m *Exod. 28.*

n *40. diſt. in proœ.*

o *D. Cypr. de montib. Sina & Sion.*

p *Exod. 19. & 20.*

& la forme de le prier [a], & le mont de Caluaire, c'eſt à dire noſtre redemption faite par ſon precieux ſang [b]. Tout ce qui eſt au de-là de ces ſainctes bornes n'eſt plus liberté, mais ſeruitude : & partant les Princes, & leurs Magiſtrats qui corrigent les Eccleſiaſtiques lors qu'ils ſe precipitent en telle ſeruitude, tant s'en faut qu'ils diminuent la liberté de l'Egliſe, qu'au contraire ils l'augmentent, banniſſant d'icelle ce qui la peut aneantir. DV DELICT COMMVN.

a *Matth.* 5. & 6.

b *Ioan.* 19.

Ces raiſons ſeront d'autant plus de miſe, quand exactement niuelées aux regles de la ſaincte Eſcriture, priſe au ſens qu'elle a eſté entenduë par les Docteurs Catholiques, elles s'y trouueront conformes. Sainct Pierre parlant aux nouueaux Chreſtiens regenerez en foy par charité, qu'il auoit appellez *genus electum, regale ſacerdotium, gentem ſanctam, populam acquiſitionis*, adiouſte pour concluſion, *Subiecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſiue Regi quaſi præcellenti, ſiue ducibus tanquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia ſic eſt voluntas Dei* [c]. Sainct Paul eſcriuant à *Titus. Admone illos*, dit-il, *principibus & poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire* [d]. Mais le paſſage le plus exprés, & auquel il n'y a que redire, eſt du meſme ſainct Paul aux Romains, *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, non eſt enim poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordinata ſunt: Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit, qui autem reſiſtunt ipſi, ſibi damnationem acquirunt* [e]. Surquoy nous ne pouuons aſſez admirer la prouidence de Dieu, tant és perſonnes qu'il a choiſi pour Euangeliſtes de ceſte verité, que de ceux eſquels il la fait annoncer. Il s'eſt ſeruy de la bouche des deux premiers & plus grands Apoſtres, l'vn chef de ſon Egliſe, l'autre doüé de tres-ſingulieres & ſureminentes graces, *Quos gratia Dei in tantum apicem inter omnia Eccleſiæ membra prouexit, vt eos in corpore, cui caput eſt Chriſtus, quaſi geminum conſtituerit lumen oculorum* [f]. Il a voulu qu'ils annonçaſſent ceſte doctrine, non à leurs diſciples en particulier, ou à quelque Prouince ſeulement: mais à toute l'Egliſe, ſainct Pierre *electis aduenis diſperſionis Ponti, Galatiæ, Cappadociæ, Aſiæ, & Bithyniæ*, c'eſt à dire à tout l'Orient: ſainct Paul *ad Romanos*, c'eſt à dire en leurs perſonnes à l'Occident. Sainct Pierre commande qu'on s'aſſuietiſſe aux puiſſances temporelles, parce que telle eſt la volonté de Dieu. Sainct Paul addreſſe par exprés ſes preceptes aux Romains, afin qu'au lieu où noſtre Seigneur auoit deſtiné le Siege de la plus haute puiſſance ſpirituelle, là meſme par la bouche de ſon Apôtre il y établiſt la regle de la recognoiſsãce des puiſſances temporelles. Il n'y a moyen de reprocher deux ſi riches & fidelles témoins, & puis ils portent pour ſauf-conduit & caution, *Non vos eſtis qui loquimini, ſed Spiritus Patris veſtri loquitur in vobis* [g]. Chacun ſçait que, *Spiritu ſancto inſpirati locuti ſunt ſancti Dei homines* [h]. Sainct Paul en particulier n'a pas adreſſé ce commandement à l'homme, il a dit, *omnis anima*, pour monſtrer que non de corps ſeulement, mais encore de cœur, d'affection, de volonté il ſe faut aſſuiettir. Et toutesfois l'on trouue des interpretations à ces paſſages, & dit-on qu'ils ſe doiuent entendre des puiſſances en general tant ſeulement, & non en particulier des puiſſances des Princes temporels ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques. Que par iceux il eſt bien dit que toute puiſſance eſt vn eſtabliſſement qui vient de Dieu, par lequel l'inferieur & ſujet doit obeyr à ſon ſuperieur, la femme au mary, le fils au pere, le ſerf au maiſtre, le diſciple au precepteur, l'Eccleſiaſtique à l'Eccleſiaſtique, le

c 2. *Pet.* c. 2.

d *Paul. ad Tit.* c. 3.

e *Paul. ad Rom.* cap. 13.

f *Leo* 4. *ap.* *in ſerm.* 1. *in natiu. beat. Apoſt. Petri & Paul. lect.* 5. *quarta. inf. Act. Apoſt.*

g *Matt.* 10.

h 2. *Petr.* c. 2.

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

seculier au seculier, mais non que les Ecclesiastiques soient suiets des Princes temporels, ny tenus à l'obseruation de leurs loix. Ce qui est cõtre les propres mots des textes, qui parlent en paroles si generales, vniuerselles & indefinies, qu'elles comprennent tous, & n'exceptent personne : & leur baillant ceste interpretation restrictiue, ce seroit dire en bon François, que ces saincts Apostres remplis de la grace du sainct Esprit, auroient improprement parlé, ce seroit leur attribuer ou vne fausseté, ou vne insuffisance de langage, quand ils ont dit, *admone illos, omnis anima*, au lieu qu'ils deuoient dire, *admone quosdam, quædam anima*, ce qui est par trop absurde. C'est aussi contre le sens & opinion commune des anciens Docteurs, qui ont escrit sur ces passages, lesquels ils ont tous entendu & interpreté de la puissance des Princes temporels sur les Ecclesiastiques. La Glose interlineaire, sur ces mots, *potestatibus sublimioribus*, dit, *id est, secularib. bonis vel malis.* Et pour de tant plus confirmer que le texte s'entend des puissances seculieres, adiouste, que celuy qui a ceste puissance en main peut estre infidelle, d'où il s'ensuit de consequence necessaire, que le texte ne se peut restraindre és personnes des superieurs Ecclesiastiques, parce qu'ils ne peuuent iamais estre infidelles, & toutesfois la glose dit que ceste puissance dont il est parlé, peut estre infidelle. Tertulien qui estoit du temps de l'Empereur *Seuerus*, & qui enuiron l'an huictiéme de son Empire, sur l'an 202. fut fait Prestre [a], parlant de l'authorité des Princes, dit, *Quod attinet ad honores Regum & Imperatorum, satis præscriptum habemus in omni obsequio esse nos oportere secundùm Apostoli præceptum subditos magistratibus, & principibus, & potestatibus* [b]. Voyla comme il se sert du dire de l'Apostre, qui est de sainct Paul aux Romains 13. pour prouuer la suiection des Ecclesiastiques enuers les Princes seculiers: Et pour leuer tout doute, il en fait comparaison auec celle que Nabuchodonosor auoit sur les trois freres, Sydrach, Misach, & Abdenago, & Darius Roy de Perse sur Daniel [c]. En vn autre endroit parlant aux Iuges sur les persecutions qu'ils faisoient aux Chrestiens, dit, *ciuilis non tyrannica dominatio*, ou, *damnatio vestra est* [d]. Combien que ceste domination ou ces iugemens fussent pratiquez, non seulement contre les lays, mais principalement contre les chefs des Chrestiens, comme les Eueſques, Prestres, Diacres, & autres ministres de l'Eglise. Sainct Augustin qui estoit Eueſque dit, *Cùm anima constemus & corpore, quamdiu in hac vita temporali sumus, oportet nos, ex ea parte quæ ad hanc vitam pertinet, subditos esse potestatibus, id est, hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus* [e]. Sainct Iean Chrysostome, aussi Eueſque, ayant longuement discouru sur ce sujet, conclud, *Facit hoc Apostolus, vt ostendat Christum leges suas non ad hoc induxisse vt politias euertat, sed vt ad melius instituat, ostendens quòd ista omnibus imperantur, & monachis, & sacerdotibus :* & plus bas, *Etiamsi Apostolus sis, etiamsi Euangelista, etiamsi Propheta, siue tandem quisquis fuerit* [f]. Theodoret encore Eueſque sur ce mesme lieu dit, *siue est sacerdos aliquis, siue antistes, siue monasticam vitam professus, iis cedat quibus sunt mãdati magistratus* [g]. Nostre sainct Bernard religieux entend ce passage en la mesme sorte, & dit, *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Si omnis, & vestra. Quis vos excepit ab vniuersitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere* [h]. Gratian mesme apres auoir dit que les personnes Ecclesiastiques ne peuuent prendre les armes, *ne quidem summi Pontificis authoritate*, interprete ce passage de sainct Paul des puissances seculieres. *Omnis* (dit-il) *præter illum vel authoritatem eius qui legitima potestate*

a Pamel. in vita Tertul.

b Tertul. lib. de idolol. c. 15.

c Daniel. cap. 3. & 6.

d in apolog. adu. gent. c. 2.

e D. Aug. in expos. quarundam propos. ep. ad Rom.

f D. Chrys. ad d. c. 13.

g Theod. ad d. c. 13. in pr.

h D. Bern. in epist. ad Archiep. Senon. quæ est 42.

BIU Cujas

poteſtate vtitur, qui, vt ait Apoſtolus, non ſine cauſa gladium portat cui etiam omnis anima ſubdita eſſe debet; omnis inquam, qui præter authoritatem eius gladium acceperit, gladio peribit [a]. Toutes leſquelles authoritez confirment que les textes de l'Eſcriture cy-deuant rapportez, ſe doiuent entendre en particulier du pouuoir des Princes temporels ſur les Eccleſiaſtiques, & non de la direction des puiſſances en general, tant ſeulement. La ſuitte des hiſtoires depuis la venuë de noſtre Seigneur iuſques au temps que les Papes ont acquis la ſouueraineté temporelle ſur la ville de Rome, & pays circonuoiſins, nous monſtrent euidemment, que les Empereurs & Princes temporels ont ſi bien exercé leur puiſſance ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, que meſme ils en ont vſé ſur les propres perſonnes des Papes, leſquels auſſi comme vicaires de noſtre Seigneur, ne ſe pouuoient attribuer plus grande prerogatiue qu'auoit fait celuy dont ils exerçoient le vicariat, *non eſt diſcipulus ſupra magiſtrum, nec ſeruus ſupra dominum* [b]. Or que noſtre Seigneur ait recogneu les puiſſances temporelles, & ſe ſoit ſoubmis à icelles, il appert par deux actions de ſa vie fort expreſſes à ce propos. La premiere, lors qu'en preſence de deux de ſes diſciples, interrogé par quelques gardes d'Herodes, ſi l'on deuoit payer le tribut à Ceſar, il leur répondit, *reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo* [c], recognoiſſant qu'il deuoit payer le tribut. Surquoy l'on ne veut entrer en la queſtion, ſi ce payement eſtoit fait de neceſſité, ou par condeſcendance, & pour éuiter ſcandale ſeulement, ou s'il y auoit difference entre ce tribut, & la didragme que l'on exigea de Ieſus-Chriſt, & de ſainct Pierre en Capharnaum [d]. Tant y a que puis que toutes les actions de noſtre Seigneur ont eſté parfaites, & qu'il a commandé ce payement, il s'enſuit qu'il deuoit eſtre fait, du moins pour éuiter ſcandale, & de neceſſaire condeſcendance, ſelon que l'Egliſe le determine [e]. La ſeconde, lors que Pilate [f] ayant dit à noſtre Seigneur, *Neſcis quia poteſtatem habeo crucifigere te, & poteſtatem habeo dimittere te*, il luy reſpond, *Non haberes poteſtatem in me vllam, niſi tibi datum eſſet de ſuper* [g]: ce qu'il ne faut entendre ſelon aucuns de la bride que Dieu laſche par fois aux meſchans, pour affliger les bons, qu'ils appellent *poteſtatem permiſſiuam, aut poteſtatem tenebrarum* [h], ains de celle qui reſide és perſonnes des Magiſtrats, que les Iuriſconſultes nomment *imperium* [i], *ſeu poteſtatem de publico introductam cum neceſſitate iuris dicendi, & æquitatis ſtatuendæ* [l]. Ainſi l'entend ſainct Bernard en vne ſienne epiſtre à Henry Archeueſque de Sens, en laquelle pour prouuer que les Religieux ne doiuent refuſer l'obeïſſance à l'Eueſque, qui eſt le principal ſujet de ſon diſcours, il vſe de l'argument *à maiori*, comme dient les Dialecticiens, & dit: *Secularitaten contemnitis? ſed ſecularior nemo Pilato cui Dominus adſtitit iudicandus*; & peu apres, *Dicite ſi audetis ſui præſulis Deum ordinationem neſcire, cùm Romani præſidis poteſtatem ſuper ſe Chriſtus quoque fateretur cœlitus fuiſſe ordinatam* [m].

A l'imitation de Ieſus-Chriſt S. Paul a recogneu la puiſſance legitime & de *Fœlix*, & de *Portius Feſtus* ſon ſucceſſeur, tous deux chefs de la iuſtice en Iudée. A *Felix* il a dit, *Ex multis annis te eſſe iudicem genti huic ſciens bono animo pro me ſatisfaciam* [n], qui eſt proprement ſubir la iuriſdiction. Il a rendu conte de ſes actions deuant *Feſtus*, & reſpondu aux accuſations que les Iuifs propoſoient contre luy, *Paulo rationem reddente, quoniam neque in legem Iudæorum, neque in templum, neque in Cæſarem quicquam peccaui*, & en fin il

[a] *Gratian. in præfat. cauſ. 23. quæſt. 8.* — DV DELICT COMMVN.

[b] *Luc. 6. Matth. 10.*

[c] *Matth. 22.*

[d] *Matth. 22.*

[e] *D. Amb. epiſtolarum lib. 1. epiſt. 21.*

[f] *28. qu. 1. can. iam. nunc.*

[g] *Ioan. 19.*

[h] *Luc 22.*

[i] *l. 215. poteſtatis verbo d. de verb. ſign.*

[l] *Gloſ. & Barth. in l. 1. d de iuriſ. om. iudic.*

[m] *D. Bern. in epiſt. 42. ad Archiep. Sen. ſub. fin.*

[n] *Act. 24.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

interjette appel de l'ordõnance du meſme *Feſtus*, par laquelle il le renuoyoit en Hieruſalem : *Ad tribunal* (dit-il) *Cæſaris ſto, ibi me oportet iudicari, Cæſarem appello, quia hic eſt locus Iudicij*, dit la gloſe interlineaire [a] : où l'on peut remarquer, comme vn crayon des formes ordinaires d'vne procedure iudiciaire par recuſations, deffenſes, appellations, qui ne peuuent conuenir à ce qui ſe fait par ceſte puiſſance des tenebres, qui eſt la perſecution des bons par les meſchans, en laquelle comme l'on ne garde ordre, ny forme quelconque de iuſtice, auſſi contre icelle n'vſent les iuſtes de deffenſes, ains s'arment ſeulement de ceſte vertu, de laquelle S. Bernard dit, *Vtrumque es mihi Domine Ieſu, & ſpeculum patiendi, & præmium patientis* [b]. Eſt-il vray ſemblable que ſainct Paul euſt recognu les Iuges ſeculiers, euſt propoſé ſes deffenſes deuant eux, euſt eu recours à la voye ordinaire d'appel, s'il euſt creu que ce qu'ils faiſoient eſtoit par ceſte puiſſance des tenebres, c'eſt à dire illegitime? & pourroit-on dire qu'il euſt appellé à l'Empereur ou par feinte, ou de crainte de la mort, luy qui a dit, *Ego non ſolùm alligari, ſed & mori paratus ſum in Hieruſalem propter nomen Domini* [c]. Seroit-il poſſible qu'il euſt commis vne ſi lourde faute, que, & par ſa parole & à ſon exemple, ſouſmettre tout l'eſtat Eccleſiaſtique à la puiſſance temporelle, s'il euſt iugé cela ne deuoir eſtre fait?

a *Act.* 25.

b *D. Bern. ſerm.* 47. *ſup. cant. ego flos agri.*

c *Act.* 21.

Ces exemples de IESVS-CHRIST & de S. Paul, ont fait qu'au commencement de l'Egliſe, & bien auant en l'eſtabliſſement d'icelle les Papes meſmes n'ont differé de ſe ſouſmettre aux puiſſances temporelles, tant s'en faut que les ſimples Eccleſiaſtiques ne les recogneuſſent : pour preuue dequoy l'on diuiſera tout le temps qui a couru depuis S. Pierre inſques à Pepin Roy de France, en trois principales parties. La premiere depuis S. Pierre à l'Empire de Conſtantin : la ſeconde de Conſtantin à Iuſtinian : la troiſiéme de Iuſtinian à Pepin, & Charlemagne Rois de France, & ceſtuy-cy Empereur d'Occident : l'on prend ce periode de temps comme celuy auquel les Papes par le liberalité de ces deux Princes François, ont cõmencé d'acquerir quelque puiſſance ſur le temporel, quoy que l'on vueille dire de la donation de Conſtantin depuis laquelle, & plus de trois cens ans apres, les Papes ont eu auſſi peu de ſouueraineté temporelle dans la ville de Rome & lieux circonuoiſins, qu'ils en ont pour le iourd'huy dans Paris ou à Tolede.

Pour le premier temps depuis S. Pierre à Conſtantin, l'on ne penſe pas qu'aucun puiſſe reuoquer en doute, que les Eccleſiaſtiques ne fuſſent ſoûmis aux puiſſances temporelles : il ne faut que voir la deffenſe des Chreſtiés dans Tertullien, cõme ils eſtoient traitez de ce temps-là. L'on laiſſe à penſer quand on tenoit vn Chreſtien, *omnium ſcelerum reum, deorum, Imperatorum, legum, morum, naturæ totius inimicum* [d]. Quand on leur imputoit tous les inconueniens du Ciel & de la terre, *Si Tiberis aſcendit in mœnia, ſi Nillus non aſcendit in arua, ſi cœlum ſtetit, ſi terra mouit, ſi fames, ſi lues* [e], quãd certains garnemens, qu'ils appelloient *depoſtulatores Chriſtianorum*, à chaque bout de chãp crioient *Chriſtianos ad leonem* [f] : l'on laiſſe, diſ-je, à penſer ſi les chefs des Chreſtiens, ces bons & ſaincts Peres, Preſtres, Eueſques, Papes, eſtoient lors eſpargnez. Les Martyrologes, tant anciens que recens, meſmement celuy du docte Baronius nous en fourniſſent tant de preuues, que ce ſeroit ne voir goutte en plein midy que d'en entrer au moindre doute. Il ſuffira de dire, que neuf, ou ſelon ſainct Auguſtin, dix [g] grãdes perſecutions des Chrẽtiens aduenuës les

d *Tertul. in apol. aduer. gent. cap.* 2. *verſic. denique.* 1.

e *Tertul. in apolog. c.* 40

f *D. Cypr. epiſt.* 15. & 55.

g *D. Auguſt. lib.* 10. *de ciuit. Dei cap.* 52. *Onuph. in Sylueſtro.*

BIU Cujas

trois cens premiers ans de Iesus-Christ sous Neron, Trajan, Antoninus, Seuerus, & autres, iusques sur le temps de Constantin, ont emporté quinze, ou dix-huict Papes, desquels S. Pierre a esté le chef, accompagné de sainct Paul, tous deux couronnez du laurier de martyre en mesme iour, an & lieu: sçauoir dans Rome [a], 3. *Cal. Iulij, Lucio Fonteio Capitone, & Caio Iulio Rufo Coss.* S. Pierre *capite ad terrã verso cruci affixus*, S. Paul *gladio animaduersus* [b]. En suite dequoy l'Eglise Catholique, és commemorations ordinaires qu'elle fait de ces saincts Apostres aux laudes, vse de cette antiphone, *Glorioſi principes terræ quomodo in vita ſua dilexerunt ſe, ita & in morte non ſunt ſeparati*, quelque contredit que les pretendus reformez taschent y apporter. Ces chefs de ceste saincte milice ont esté suiuis par *Linus, Cletus, Clemens*, & autres presques subsequemment, iusques au bon *Marcellinus*, qui fit vne si honorable amende de la faute par luy commise d'auoir encensé les idoles: heureux, s'il faut dire ainsi, en sa faute, puis qu'elle fut suiuie d'vne si noble penitence: & non seulement des Papes, mais d'vn si grand nombre de Chrestiens, tant Ecclesiastiques que seculiers, que Platine rapporte apres *Damasus*, qu'en la seule persecution de Diocletian en moins de trente iours l'on fit mourir plus de dix-sept mille Chrestiens [c]: or il ne faut dire que cela se fit sans ordre de iustice, car il est certain que l'on y procedoit par les formes iudiciaires, & estoient les Chrestiens condamnez & executez (bien qu'injustement toutefois) selon les loix publiques. C'est pourquoy Tertullien adresse sa deffense aux Iuges [d], & Pline second en vne sienne epistre à l'Empereur Trajan, rapporte punctuellement la forme de proceder contre les Chrestiens [e]. Nous lisons dans Eusebe les reglemẽs que firent les Empereurs Adrian & *Antoninus*, puis son fils touchant les accusations & condemnations des Chrestieus, selon le rapport qu'en fait Melito Eueſque de Sardes. Voicy qu'Adrian en ordonne, *Si homines prouinciales pro ſua poſtulatione quicquam vere ac manifeſte adferre adfirmaréque contra Chriſtianos poterunt, quo pro tribunali iuſto iudicio conuincantur, eò ſe ſolùm conuertant & ſpectent: verùm vt multitudinis ſolùm petitionibus clamoribúſque morte mulctentur, nullo modo permitto.* Ce qui est confirmé par son fils [f], & en certaine epistre que l'on attribuë à S. Hieroſme, il est dit, Que Constantin commanda à tous Iuges, *ſollicita perſcrutatione monumenta publica diſcutiendo perquirere, qui martyrum, à quo iudice, in qua prouincia vel ciuitate, qua die quáve perſeuerantia paſſionis ſuæ obtinuerant palmam, de ipſis archiuis ſublata Euſebio dirigent* [g]. Qui fait foy que l'on y procedoit par ordre de Iustice, puis que l'on vsoit de condemnations, & que les sentences & procez verbaux des executions d'icelles se registroient, & les registres se conseruoient si curieusement és archiues. Mais, dira quelqu'vn, à quel propos ces exemples, puis que tout cela s'est passé du temps des Princes payens, auquel en vain vn Ecclesiastique eust demandé son renuoy par deuant son Iuge, n'y ayant apparence qu'on luy eût octroyé? *Quoniã ſummus Põtifex non eſt iudex niſi fidelium* [h]. *quid mihi de ijs qui foris ſunt iudicare?* L'on respond, que nous ne sommes à examiner quel eust esté l'effet de ceste requisition, & si le renuoy eust esté octroyé ou non: ains seulemẽt, si les Ecclesiastiques ont recogneu les lays pour leurs Iuges: ce qui est confirmé par les exemples cy-dessus. Or ils ne l'eussent fait, si de droit diuin ils n'y eussent esté obligez: car ils eussent peché d'y contreuenir: & la mesme constance qui les portoit à professer leur foy, leur eust aussi fait decliner la iurisdiction de ceux qui s'ingeroient de les iuger,

DV DELICT COMMVN.

[a] *Tertul. de præscrip. ad hæret. c. 36. & in Scorpias ad Gnostic. in fin. Egesippus de excid. Ierosoly lib. 3. c. 2. & alij qui à Pamel. referuntur.*

[b] *Baron. in martyr. 29. Iunij.*

[c] *Platina in vita Marcellini.*

[d] *Tertul. in prin. & cap. vlt. apologet. adu. gent.*

[e] *Plin. 2. epist. li. 10. epist. 97.*

[f] *Euseb. lib. 4. hist. Eccl. ca. 9. & 12.*

[g] *Hieron. vel alius in epist. ad Cromat. & Heliod. Episc.*

Baron. enim negat esse Hieronimi.

[h] *Paul. 1. ad Corint. c. 5.*

BIU Cujas

Dv delict commvn. si par droit diuin ils n'euſſent eſté ſubjets à leurs loix, ce que n'ayans fait, ils ont recognu que ceux deuant qui ils eſtoient appellez eſtoient leurs vrays Iuges: qui eſt ce que nous entendons fonder. Cela ſe remarque en la procedure de S. Paul, en laquelle, quand l'on l'a voulu faire iuger par les Iuges de Hieruſalem, il les a recuſez, & luy eſtant ſon renuoy dénié par deuãt ſes Iuges, il a interjetté appel: mais à Rome, il ne ſe trouuera que ny S. Pierre, ny luy, ny aucuns de ces premiers ſaincts Peres ayent iamais decliné la iuriſdiction des Iuges ſeculiers, ains s'y ſont volontairement ſouſmis comme à leurs Iuges naturels. Voila pour noſtre premier temps que ie finiray par le témoignage d'*Onuphrius Panuinus*, lequel décriuant l'eſtat des premiers Papes, en parle ainſi: *Nam etſi ante Romani Pontifices tanquam religionis Chriſtianæ capita, Chriſtique vicarij & Petri ſucceſſores colerentur: non tamen eorum authoritas vltra protendebatur, quàm in fidei dogmatibus, vel aſſerendis vel tuendis. cæterùm Imperatoribus ſuberant, ad eorum nutum omnia fiebant, ab eis creabantur*[a].

a Onuphr. Panu. de var. creat. Rom. Pontif. lib. 4.

Quant au temps de Conſtantin, la pieté & les grands reſpects dont cet Empereur a vſé enuers les Eccleſiaſtiques, ont baillé occaſion de fonder ſur ſa perſonne tout ce que l'on a voulu faire paſſer pour vray à leur aduantage, meſmement ſur ce poinct qu'il les ait affranchis de ſon authorité, & de celle de ſes Iuges: c'eſt ce qu'il faut voir, l'on ſe fonde ſur ceſte parole vrayement digne d'vn Prince Chreſtien qu'il porta aux Peres du Concile de Nicée, *Vos à nemine iudicari poteſtis, ſolius enim Dei iudicio reſeruamini*[b]. Ce texte premierement aduoüe qu'il preſidoit en ce Concile, en voicy les mots, *Conſtantinus Imperator præſidens in ſancta Synodo quæ apud Nicæam congregata erat, cùm querelam quorundam conſpiceret coram ſe delatam*, &c. N'eſt ce pas bien retenir ſon authorité, que preſider en vne aſſemblée, receuoir les plaintes de ceux qui ſe tiennent offencez, & y pouruoir? Se peut-il imaginer acte de plus humble recognoiſſance & ſubmiſſion, que celuy de ces bons Peres: preſenter leur requeſte à l'Empereur, luy expoſer leurs plaintes, & luy demander iuſtice? Que s'il n'y a voulu pouruoir, ſi pour quelques grandes conſiderations du temps & de l'occaſion, qui eſt la baſe de toute prudente action, il a eſtimé ce feu naiſſant deuoir eſtre eſtouffé à ſon principe: c'eſt en quoy il a de tant plus exercé ſon authorité, quand moins il l'a ſouſmiſe aux formes des loix, & en ceſte extraordinaire maniere a terminé leurs differens. Ceux qui ſont verſez aux formes iudiciaires ſçauent, que ce n'eſt ſeulement faire iuſtice de regler les parties à eſcrire & produire, donner contredits & ſaluations, & ſur les productions dire droit: ains encores, quand à l'introduction de la cauſe l'on deboute vne partie par fins de non receuoir, quand on dit neant ſur la requeſte, ou ſe pouruoye: voire quand apres production faite de part & d'autre, *tacito ſenatuſconſulto*, l'on reſout que le procez ſera pendu au croc, c'eſt à dire, qu'il ne ſera iugé: toutes ces façons de prononcer ou proceder, ne ſe font par manquement de pouuoir, ou authorité de Iuge, ains font paroiſtre ſa diſcretion: & comme l'on dit des bons Poëtes,

b Can. 5. continua. 2. qu. 1. can. 15. futuram 12. qu. 1.

Iam nunc dicat, iam nunc debentia dici,
Plæraque differat, & præſens in tempus omittat.

Ainſi en a fait Conſtãtin, ayant fermé l'oreille aux plaintes de ces bons Peres, & aſſoupy leurs querelles, pour ne perdre le fruict d'vne ſi grande & ſi ſainte aſſemblée, ce que l'on ne peut prẽdre pour abdication de ſa puiſſance, ains plûtoſt exercice d'icelle: ie ne le dis de mon ſens particulier, c'eſt celuy

BIU Cujas

de S. Gregoire le grand, lequel en vne epistre qu'il escrit à l'Empereur Maurice, interpretant ces paroles de Constantin aux Eueſques du Concile, *Ite, inter vos causas vestras discutite, quia dignum non est vt nos iudicemus Deos* [a], adjouſte, *In qua tamen sententia, pie Domine, sibi magis ex humilitate quàm illis aliquid præstitit ex reuerentia impensa* [b]. Et Theodoret le confirme aſſez ſur la fin du propos que tint Conſtantin à ce Concile, *Maxima pars Concilij* (dit-il) *verbis eius obtemperauit, & mutuam concordiam doctrinámque sanam amplexata est* [c]. Le meſme Empereur monſtra bien depuis que par cet acte d'inſigne bonté il n'auoit entendu ſe dépoüiller de ſa puiſſance ſur les Eccleſiaſtiques, quand en l'epiſtre qu'il eſcrit aux habitans de la ville de Nicomedie il dit, parlant de quelques Eueſques, *Erga istos ingratos aliquod supplicium censui statuendum, & propterea mandatum dedi vt à suis abrepti sedibus quàm longissimè relegarentur* [d]. Quand il reçeut l'accuſation que quelques-vns formerent pardeuant luy contre Athanaſe Eueſque d'Alexandrie, *quòd tributa Ægypta imposuerat, & aurum inde collectum homini tyrannidem molienti suppeditarat. Effecerunt*, dit le texte, *vt Athanasius Constantinopolim duceretur ille vt primùm venit, tum falsam accusatorum criminationem refutauit, tum ad Ecclesiæ administrationem quæ ei diuinitus delata erat restitutus est* [e]. Mais ſe peut-il voir acte plus exprés ſur ce ſujet, que quand ce meſme Empereur commande aux Eueſques de ſe trouuer au Synode de Tyr, où il leur parle en ces termes, *Quòd si quis nostrum mandatum etiam iam callidè reijcere studens recuset ad concilium aduentare, hinc à nobis aliquis mittetur, qui cum regio mandato de sua dignitate deijciat, doceatque non decere quemquam decisionibus Imperatoris pro veritate editis aduersari* [f]. Voila ce que dit Theodoret de Conſtantin. Sozomene eſt tout remply des actes de la puiſſance que cet Empereur a exercé ſur les Eueſques, entre leſquels nous en choiſirons quelques-vns, faiſans plus à noſtre propos. Au Concile de Nicée apres auoir entendu les diuerſes opinions touchant l'erreur d'Arius, & veu que tous les Peres, dix-ſept exceptez, auoient banny de l'Egliſe ce malheureux petit [g] iota, cauſe de tant de maux, & eſtoient tombez d'accord que le Fils de Dieu eſtoit conſubſtantiel à ſon Pere, il prononça, *eum qui Concilij decretis contraueniret, vt pote diuinas decisiones labefactantem, exilio mulctandum esse* [h], en execution duquel decret il commanda qu'Euſebe & Theognis Eueſques de Nicomedie & Nicée, fuſſent expulſez de leurs Eueſchez [i]. Vne autrefois ſur ce qu'il fut auerty du refus que faiſoit ſainct Athanaſe, de receuoir quelques-vns qui vouloient rentrer au giron de l'Egliſe, voicy comme il luy en parle, *Fac omnibus in Ecclesiam ingredi cupientibus liberum aditum præbeas: nam si intellexero quemquam, qui Ecclesiæ particeps fieri cupiat, vel impeditum abs te esse, vel introitu prohibitum, mittam aliquam è meis, qui mandato meo te de gradu dimoueat, locúmque tuum alteri tribuat* [l]. Il eſt bien à croire que ce ſainct Eueſque ne faiſoit ce refus ſans iuſtes raiſons, & qu'en cela l'Empereur s'eſtoit laiſſé ſurprendre, par la conſpiration qu'Euſebe & autres Eueſques Arriens firent contre ce ſainct Prelat, comme la ſuite de l'hiſtoire en fait foy: tant y a que voila le commandement abſolu que Conſtantin luy fait. Il commanda à tous les Eueſques aſſemblez au conciliabule de Tyr de le venir trouuer, & penſant mettre paix entre eux par l'éloignement d'Athanaſe le fit abſenter de ſon Egliſe, luy commandant de ſe retirer à Treues, *cui obsequutus Athanasius eò recta se contulit*, dit l'hiſtorien [m]. Et puis, que l'on die qu'il ſe ſoit dépoüillé de toute authorité ſur les Eccleſiaſtiques,

DV DELICT COMMVN.

a *Ruff. lib. 10. cap. 2.*

b *D. Greg. lib. 4. epist. 31.*

c *Theodor. histor. Eccleſiaſt. l. 1. c. 7.*

d *Theodor. hiſt. Eccleſiaſt. lib. 1. cap. 20.*

e *id. Theod. l. 1. c. 26.*

f *Idem Theo. Eccleſ. hiſto. lib. 1. c. 29.*

g ὁμοούσιον. ὁμοιούσιον.

h *Sozom. l. 1 Eccleſ. hiſt. c. 19.*

i *Idem. d. li. 1. ca. 20.*

l *Idem lib. 2 cap. 21.*

m *Id. lib. 2. ca. 27. inf. in epiſt. Conſtantini Epiſcopis in Tyri conuenerũt.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

luy qui fait procés aux Eueſques, qui les enuoye en exil, qui menace de les oſter de leurs ſieges, *regio mandato*, & par ſes Iuges, qui dit notamment, qu'il n'appartient à aucun de s'oppoſer à ſes commandemens, qui declare que les iugemens des Eueſques ont force, parce qu'il les tient donnez par ſoy-meſme. Et pour le regard des ſimples Eccleſiaſtiques, pour preuue de l'authorité qu'il prenoit ſur eux, il ſuffira de cotter vn ſien Edict, touchant ceux qui ſe mettoient au rang d'Eccleſiaſtiques qui n'y deuoient eſtre: *Si progenie municeps, vel patrimonio idoneus dignoſcatur, exemptus clericis ciuitati tradatur* [a].

a l. 6. ne qui vulgari cod. Theod. de Epiſc. Eccl. & cler.

Les ſucceſſeurs de Conſtantin le grand n'ont vſé de moindre authorité enuers les Eueſques & les Papes meſmes. *Conſtantius* ſon fils enuoya en exil le Pape *Liberius*, pour n'auoir voulu condamner Athanaſe Eueſque d'Alexandrie [b]: dont l'hiſtoire eſt rapportée au long par Theodoret, qui fait parler l'Empereur à *Liberius* en ceſte ſorte, *quoniam Chriſtianus es, & noſtræ ciuitatis Epiſcopus*, &c. Et *Liberius* interrogé, ne decline la iuriſdiction de l'Empereur, ains reſpond ſur chaque poinct dont il eſt enquis, & en fin menacé d'eſtre enuoyé en exil, ſi dans trois iours il ne change d'aduis: *Spatium*, dit-il, *trium dierum aut menſium rationem non mutat, quare mitte me quò lubet* [c]. De laquelle hiſtoire l'on peut en paſſant tirer la verité de la donation de Conſtantin, & s'il y a apparence que ſon fils euſt appellé Rome ſa cité, que *Liberius* euſt quitté ſon Empire de Rome pour aller trouuer celuy auquel il n'euſt eſté obligé, & auec lequel il pouuoit aller du pair, euſt reſpondu deuant luy, ſuby ſon iugement, & accomply le banniſſement auquel il auoit eſté condamné, ſi ladite donation euſt eſté en effet. Le meſme *Conſtantius* ſur les prieres, ou pluſtoſt menaces de Conſtans ſon frere Empereur d'Occident, reſtablit Athanaſe & *Paulus* en leurs ſieges d'Alexandrie & Conſtantinople. Ses menaces furent telles, qu'apres l'auoir exhorté *vt Paulum & Athanaſium ad proprias ſedes reſtituendos curet*, il adiouſte, *Sin autem recuſes iſta hoc modo perficere, pro certo velim cognoſcas me eò venturam, & te inuito illis ſuas ipſorum ſedes reſtituturum* [d]. L'on dira que *Conſtãtius* eſtoit Arrien, & eſt vray: mais voila ſon frere Prince Catholique, qui dit qu'il remettra des Eueſques dans leurs ſieges. Apres le decés de *Liberius* Pape, duquel nous auons parlé cy deuant, il auint vn grand ſciſme en l'Egliſe, par l'élection de deux Papes *Damaſus* & *Vrſicinus*, ou *Vrſinus*: ce ſciſme fut eſteint par l'authorité & iugement de Valentinien premier, & encore qu'*Vrciſinus* ſemblaſt auoir le plus apparent droit, comme eſleu par les Preſtres & Diacres de l'obedience de *Liberius*, qui eſtoit le vray Pape, *Damaſus* au contraire, par l'obedience de *Fœlix* ſecond intrus au Pontificat, & qui ne fut oncques recognu pour vray paſteur, l'Empereur neantmoins confirma l'élection de *Damaſus*, & mit *Vrciſinus* hors de la ville [e], duquel ſciſme Socrates parlant dit, qu'il cauſa de grandes ſeditions & meurtres dedans Rome, *quam ob cauſam cum plures tam laici quàm clerici à Maximino, qui tum præfectus fuit, acerbis afficiebantur ſuppliciis* [f]. Theodoſe enuoya en exil *Demophilus* Eueſque de Conſtantinople, & *Eunomius* hereſiarque, *quia Conſtantinopoli domi ſuæ conuentus egerat, libros à ſe editos palam oſtenderat, multos denique ſuæ doctrinæ labe infecerat* [g]. Les Empereurs *Arcadius* & *Honorius*, ſur l'accident d'vn feu mis dans quelques maiſons de Conſtantinople, firent conſtituer priſonniers tous les Eccleſiaſtiques eſtrangers qui ſe trouuerent dans la ville, & quelque temps

b *Plat. in Liberio.*

c *Theod. Eccl. hiſtor. lib. 2. cap. 16.*

d *Socr. Eccl. hiſt. li. 2. c. 18.*

e *Onufr. in Fœlice 2. ex antiquo Roman. Eccleſ. regiſtro.*

f *Socr. Eccl. hiſt. lib. 4. c. 24. Sozom. lib. 6. cap. 23.*

g *Socr. lib. 5. cap. 7. & 20.*

BIU Cujas

apres les prisons leur ayant esté ouuertes, leur fut ordonné vuider la ville, & se retirer aux lieux de leurs demeurances, auec peine de confiscation des maisons, *quas Episcopos, vel clericos peregrinos post publicationem edictorum, & nostræ serenitatis affatus probabitur suscepisse* [a]. Theodose le jeune & Valentinian, par la loy qu'ils firent contre les fauteurs de l'heresie de *Nestorius*, ordonnent, *vt si quidem Episcopi sint, aut clerici ab Ecclesiis sacrosanctis ejiciantur* [b]. L'Empereur *Martianus* entendant quelques Eueſques qui loüoient les mesmes fauteurs de *Nestorius*, *grauiter & acerbè ferens iussit satellitibus, vt eos inde procul expellerent* [c]. Mais se peut-il voir vne plus ample recognoissance, vne plus humble submission que celle que firent à Valentinian & au mesme *Martianus* Eusebe & *Flauianus* Eueſques de Dorylée & Constantinople, tant pour eux que pour tous les autres Eueſques Catholiques, en la requeste qu'ils leur presenterent contre *Dioscorus* Eueſque d'Alexandrie, qui auoit approuué & authorisé vn conciliabule tenu à Epheſe: il seroit ennuyeux inserer icy tout au long les mots de la requeste, que le lecteur curieux pourra voir au lieu notté en marge, seulement en voicy quelques-vns des plus exprés à nostre propos: *Supplices accedimus ad genua vestræ celsitudinis, obsecramúsque vt iubeatis reuerendissimum Episcopum Dioscorum ad crimina ei à nobis obiecta respondere.* Et plus bas, *Oramus præterea vt diuina & honorifica vestra mandata mittere dignemini sancto & generali diuinissimorum Episcoporum Concilio, quo & quid nos, & quid prædictus Dioscorus egerit audiri, & omnia quæ in Concilio gererentur, vestræ pietati significari possint, vti immortali nostro capiti Christo placeamus* [d]. Apres le meurtre de *Proterius* Eueſque d'Alexandrie, tous les Eueſques d'Egypte s'adresserent à l'Empereur Leon, & luy demanderent iustice d'vn acte si inhumain, & toutesfois vn moine nommé Timothée, & les Eueſques de Peluſie & Maiuma auoient trempé en ce crime [e]. L'Empereur Zenon ayant eu aduis que le peuple d'Alexandrie auoit esleu pour Eueſque *Petrus Mungus*, fit faire le procés à cet esleu, & le condamna à mort [f]. Le mesme Empereur expulsa de son Eueſché vn autre Eueſque d'Alexandrie nommé *Ioannes*, lequel s'estant adressé au Pape *Simplicius*, pour luy en faire sa plainte, & le Pape en ayant escrit à l'Empereur, il luy fit responſe que l'Eueſque auoit esté chassé de son Eueſché non pour auoir maintenu les determinations du Concile de Calcedoine, ains à cause du periurement par luy encouru [g]. L'Empereur Iustin fit couper la langue à vn Eueſque d'Antioche, nommé *Seuerus*, pour auoir voulu reuoquer en doute les decrets du Concile de Calcedoine [h]. Pour mesme sujet le mesme Empereur chassa de leurs sieges *Anthimius* & Theodose Eueſques d'Antioche & d'Alexandrie [i]. Iustinian son successeur ayant fait quelque reglement sur l'élection des Eueſques & autres dignitez Ecclesiastiques, & defendu qu'aucun y fust reçeu par argent, adiouste, *Si quis inuentus fuerit occasione ordinationum aliquid dedisse, vel accepisse, siue Episcopus sit, siue clericus, & eum qui præbuit, & eum qui accepit, extra sacerdotium & clerum fieri iubemus* [l]. Il fit defenses aux Eueſques de venir à Constantinople pour quelque affaire que ce fust, sans son exprés commandement, adiouſtant ceste peine, *transgressor legis deponitor, & indignationem principis incurrat* [m]. Il leur defendit aussi de tenir auec eux aucunes femmes, sans distinction si elles estoient suspectes ou non, *Sed si habere probetur Episcopus, ab Episcopatu dejiciatur, quo se fecit indignum* [n], differant en cela les Eueſques des simples Prestres, esquels il n'est defendu d'auoir auec eux

DV DELICT COMMVN.

[a] *l. 37. quoniam persona. C. Theo. de Episc. & Cler.*
[b] *Euagr. li. 1. Eccles. hist. ca. 12; l. 3. c. de summa trin. relata in claſ. 1. prætermiſ.*
[c] *Euagr. li. 2. Eccles. hist. ca. 2. in fine.*
[d] *Euagr. Eccles. hist. lib. 2. cap. 4.*
[e] *Id. Euagr. lib. 2. cap. 8.*
[f] *Euagr. li. 3. cap. 11.*
[g] *Euagr. li. 3. cap. 15.*
[h] *Idem lib. 4. cap. 4.*
[i] *Idem lib. 4. cap. 11.*
[l] *In prima claſ. prætermiſ. conſti. 41.*
[m] *Ex Phot. Nomocan. tit. 8. cap. 2.*
[n] *Nou. 6. de Epiſc.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

leurs meres, filles & sœurs, *in quibus nihil sæui criminis existimari fœdus naturale permittit* [a], bien que le Concile de Nicée n'y mit distinction [b]. Mais vn signalé tesmoignage du pouuoir que cet Empereur se reseruoit sur les Ecclesiastiques, resulte du traicté de paix qu'il fit par vn sien agent nommé *Petrus Illyricus*, auec *Theodatus* esleu Roy des Gots, apres la mort d'Athalaric fils d'Amalasontha, où entre autres articles il y en a vn par lequel il se reserue expressément la puissance sur les Ecclesiastiques & Senateurs, *Theodato vt minimè liceat, siue sacri siue Senatorij ordinis sine Imperatoris permissu quemquam occidere, vel eius bona in publicum proscripta redigere* [c]. *Belisarius* son Lieutenant general ne pratiqua moins de pouuoir sur *Syluerius* Pape, sur lequel ayant pris quelque soupçon qu'il neust des secretes intelligences auec les Gots, pour le mettre dans la ville de Rome, il l'enuoya en exil, & mit en sa place *Vigilius* [d], comme l'on en peut voir l'histoire tout au long dans Anastase bibliothecaire de l'Eglise Romaine, qui entre autres choses rapporte qu'*Antonina* femme de *Belisarius*, tint tel propos au Pape, *Dic domine Syluери Papa quid fecimus tibi & Romanis, vt tu velis nos in manus Gothorum tradere.* adioustant, *Et adhuc ea loquente ingressus Ioannes subdiaconus regionarius primæ regionis tulit pallium de collo eius (scilicet Syluerij) & duxit in cubiculum, & expolians eum induit veste monachica, & abscondit eum* [e]: combien que d'autres autheurs tiennent que ce soit vne supposition faite au bon *Syluerius* par les menées de *Vigilius* pour se faire Pape, dont aussi il receut la recompense qu'il meritoit: car *Theodora* femme de Iustinian, l'ayant fait appeller à Constantinople, il y receut mille martyres, & furent les Ecclesiastiques qui luy auoient fait compagnie partie enuoyez en exil, partie condamnez à l'œuure des metaux [f]. Theodoric, ou Theodory Roy des Gots, receut l'accusation contre vn Euesque, que l'on chargeoit auoir conspiré contre son Estat, & l'en renuoya absous. *Augustanæ ciuitatis Episcopum proditionis patriæ falsis crimi-nationibus accusatum declaramus, qui à nobis honori pristino restitutus jus habeat Episcopatus omne quòd habuit* [g].

L'on a remarqué l'authorité dont les Empereurs ont vsé sur les personnes des Euesques, & des Papes, mesmes pour induire combien à plus forte raison ils l'ont peu conseruer sur les simples Ecclesiastiques: mais afin que l'on ne manque de témoignages de l'antiquité pour ce regard, l'on en cottera quelques-vns des plus exprés. Les Empereurs *Valens*, *Gratianus*, & Valentinian, auoient defendu à toutes personnes d'interietter appel d'vn preparatoire de cause, ne portant coup au principal, ny d'vn commissaire executeur d'vne sentence, pourueu qu'il n'excedast les termes de la condamnation, fut peine de cinquante liures d'argent [h]: il se meut difficulté si les Ecclesiastiques estoient compris sous les termes generaux de ceste loy, & les mesmes Empereurs determinent qu'oüy, *Si clericus ante definitiuam sententiam frustratoriæ dilationis causa ad appellationis auxilium conuolauerit, mulctam quinquaginta librarum argenti quam contra huiusmodi appellatores sanctio generalis imponit, cogatur expendere* [i]. Les mesmes Empereurs declarent les Euesques priuez de leurs charges, *qui sanctitatem baptismatis illicita vsurpatione geminauerint* [l]. En suite dequoy les Empereurs *Theodosius* & *Honorius* ont imposé mesme peine de mort, tant à celuy qui reitereroit le Bapteſme, qu'à celuy qui se soufriroit rebaptiser, *si per ætatem criminis capax sit* [m]: Ce qui ne peut estre entendu au regard de ceux qui reïterent le Bapteſme, que des personnes Ecclesia-

a *l. 19. eum qui cod. de Episc. & cler.*

b *Nicen Synod. art. 4.*

c *Procop. lib. 1. de bel. Goth.*

d *Nicephor. Eccleſiaſt. hiſt. Tomo. 16. cap. 13. Procop. d. li. 1. de bell. Goth.*

e *Anaſta bibliotheca-rius in Syluerio & Vigilio.*

f *Platin. in Vigil. 1.*

g *Caſſiod. va. li. 1. epiſt. 9.*

h *l. 5. ab executione. C. quor. app. non recip.*

i *l. 2 ſi cler. C. de Epiſc. audient.*

l *l. 1. C. ne ſanc. bapt. iter.*

m *l. 1. C. eod. ne ſanc. bapt. iter.*

BIU Cujas

Ecclesiastiques, ausquels seuls appartient de baptiser, contre lesquels de consequent voila par ceste loy la peine de mort imposée. Il se trouue aussi que quelques Ecclesiastiques, mesmement Religieux, pretendoient auoir droit de retirer des mains de la iustice les condamnez à mort, & les retenir: Ce que les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* deffendent bien expressément: *Si tanta* (disent-ils) *clericorum aut monachorum audacia est, vt bellum potiùs quàm iudicium futurum esse existimetur, ad clementiam nostram commissa referantur, vt arbitrio nostro mox seuerior vltior procedat* [a]. Mais entre tous les exẽples que l'antiquité nous fournit du pouuoir des Princes & leurs Magistrats sur les personnes Ecclesiastiques, ie ne pense pas qu'il s'en puisse remarquer vn plus authentique & moins sujet à contredit que celuy qui se tire de ce qui se passa au Concile de Calcedoine, touchant *Dioscorus* Archeuesque d'Alexãdrie. *Paschasius* & *Lucentius* Legats du Pape, faisoient grande instance que *Dioscorus* fust mis dehors de l'assemblée, puis rappellé pour respondre à ce qui luy seroit objecté: à quoy *Dioscorus* ne vouloit satisfaire: pour resoudre ceste difficulté l'on ne s'adressa aux Peres du Concile, ains aux deputez de l'Empereur, ausquels l'histoire de ce Concile rapporte les Legats auoir vsé de ces mots: *Si præcipit vestra magnificentia, aut ille egrediatur, aut nos eximus*, disans auoir de ce charge & commandement exprés du Pape: à quoy toutesfois les deputez de l'Empereur ne voulurent auoir esgard, que premieremẽt l'on ne sceût ce que l'on vouloit objecter à *Dioscorus*: en voicy le mots tres-notables. *Glorioſissimi iudices & amplissimus Senatus dixerunt. Quid enim specialiter ingeritur Dioscoro? causa quæ ingeritur specialiter manifestetur.* Et comme *Lucentius* repliqua, *Non patimur tantam injuriam nec vobis fieri, nec nobis, vt ipse sedeat qui iudicandus aduenit. Glorioſissimi iudices & amplissimus Senatus dixerunt. Si iudicis obtines personam, non vt accusator debes prosequi.* D'où l'on peut remarquer, qu'en ce Concile les deputez de l'Empereur iugoient les difficultez externes qui suruenoient entre les Peres. La suitte de cette histoire porte qu'Eusebe Euesque de Dorylée, s'adressa aux Empereurs Valentinian & *Martianus*, & leur demanda iustice de *Dioscorus* en ces termes. *Prositum est clementiæ vestræ vniuersis quidem sibi subditus prouidere, præcipuè tamen fungentibus sacerdotio adimus vestram pietatem supplicantes iustitiam promereri:* & peu apres, *Prouoluti precamur vestrã clementiam, vt præcipiatis reuerendissimum episcopum Dioscorum respondere his quæ à nobis ei ingeruntur* [b]. Voila en l'vn des plus celebres Conciles qui fut oncques, vn reglement donné par les deputez de l'Empereur: voila vn Euesque tenant propos *pro se & orthodoxa fide* (c'est le titre de l'epistre) qui se recognoist subjet du Prince, se jette à ses pieds, luy demande iustice d'vn autre Euesque, l'accuse deuant luy, & requiert qu'il ordonne à l'accusé de répondre aux chefs d'accusation qu'il propose contre luy: l'on laisse à iuger si de ce temps-là les Ecclesiastiques croyoient ou disoient n'estre subjets des Princes temporels. Le mesme Empereur ayant ratifié les decrets de ce Concile, fait deffences à toutes sortes de personnes mesmement aux Ecclesiastiques, de mettre en dispute ce qui y auoit esté determiné, sur peine contre lesdits Ecclesiastiques d'estre chassez hors de leurs ordres [c]: qui sont assez d'exemples pour montrer que depuis Constantin iusques à Iustinian, les Empereurs de temps en temps se sont tousiours reserué la puissance sur les Ecclesiastiques, & l'ont exercée à toutes occasions.

Il faut maintenant venir aux reglemens qu'ils ont fait en particulier, sur

Dv delict commvn.

a *l. 7. addictos. C. de Episc. audient.*

b *in actione 1. Concilij Calced. epist. Eusebij episcopi Dorylei ad Impp. Valent. & Martian. in conci. Seuer. Binij Colon. excus. 10. 2. pag. 5.*

c *l. 4. nemo clericus. C. de sum. tri. & fid. cath.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

la iurisdiction Ecclesiastique: touchant laquelle l'on demeure d'accord, qu'il se trouue vne loy de Constantin le Grand (lequel certes a gratifié l'Eglise tant qu'il luy a esté possible) par laquelle il mettoit au pouuoir de l'vne des parties, fust demandeur ou deffendeur en quelque cause que ce fust, & en quelque estat que fust le procez, soit auant ou apres contestation en cause, voire mesme sur le poinct du iugement le faire euoquer par deuant l'Euesque, & par luy le faire iuger sans appel [a], bien que partie aduerse y mit empeschement, loy qui n'a esté obmise en la compilation des decrets, ains y est inserée tout au long sous deux diuers chapitres ou canons [b]. Ie ne puis dissimuler que ceste loy ne me soit fort suspecte pour diuerses considerations, Premierement elle est fugitiue, & ne fut oncques mise au corps du code Theodosien, combien qu'il s'en trouue du mesme Empereur plusieurs autres de beaucoup moindre consequence parmy les titres de 16. liure de ce code, mesmement qu'en l'edit de la confirmation d'iceluy, l'Empereur declare fausses toutes les constitutions qui ne s'y trouueront inserées, *Falsitatis nota damnandis constitutionibus, quæ ex tempore definita Theodosiano non referuntur in codice* [c]: Que Iustinian a si bien recogneu qu'elle n'auoit oncques esté obseruée, qu'il ne l'a fait mettre en sa compilation: aussi certes elle ne le pouuoit estre sans corrompre tout ordre iudiciaire: car comme les iugemens se rendent, *in inuitum*, & que ce pouuoir ou faculté de iuger que nous appellons iurisdiction, consiste principalement à ranger vn chacun à son deuoir, par la force des loix, & authorité du Magistrat, quelle force eust eu la loy? le Magistrat quel pouuoir, s'il eust esté en la liberté d'vn chacun de l'aduoüer pour iuge, ou decliner sa iurisdiction à son plaisir? Les Iurisconsultes en la definition de la iurisdiction luy donnent pour genre, *vt sit potestas de publico introducta*, & pour sa propre difference la necessité, *iuris dicendi & æquitatis statuendæ* [d]: où sera ceste puissance si elle ne se fait obeïr? où l'obeïssance s'il dépend de la volonté d'vn chacun de s'y soufmettre? & si ceste puissance a esté establie par les loix publiques, comment pourroient les particuliers y déroger [e]? s'ils y dérogent, que deuiendra le nœud des loix publiques, l'authorité des magistrats, l'obeïssance des subjets, le pouuoir du commandement, la necessité de l'obeïssance? Il faut donc prendre ceste loy pour vn bon & salutaire conseil que ce pieux Empereur donnoit à celuy qui estoit appellé deuant l'Euesque, qu'il ne refusast son iugement, comme celuy d'vn prudent arbitre: tout ainsi que sainct Paul blasme les Chrestiens, qui pour la decision de leurs differens alloient par deuant des Iuges payens [f], non que l'vn ny l'autre ait voulu imposer vne necessité precise qui renuersast tout ordre de iurisdiction. L'on dit que les loix *non alia ex causa nos tenent, quàm quod iudicio populi receptæ sunt* [g], & qu'en icelles comme au fait des monnoyes le consentement du peuple doit estre joint à l'authorité du Legislateur: qu'on monstre que ceste loy ait iamais esté obseruée qu'vne personne laye, pour chose purement prophane, ait oncques esté tirée par deuant l'Euesque, s'il n'y a eu pretexte d'vn serment, ou quelque telle autre chose spirituelle, l'on donne les mains. Aussi ceux qui ont escrit la vie de cét Empereur en parlent bien d'autre façon: *Clericis qui erant in iudicium vocati dedit potestatem, si modò animum inducerent magistratus ciuiles rejicere, ad episcoporum iudicium prouocandi, atque eorum sententiã rata esse, & aliorum iudicum sententijs plus habere authoritatis, tanquam ab ipso Impe-*

a *l. 1. cod. Theod. de Epis. iudic.*

b *Con. 15. quicumque & Can. 36. omnes itaque 11. q. 1.*

c *in lib. Nou. Theodos. tit. 1.*

d *Gl. Bart. alijque in l. 1. D. de iurisd. om. iudic.*

e *l. 38. ius publicum. D. de pact.*

f *Paul. 1. ad Corinth. c. 6*

g *l. 32. de quib. D. de leg.*

BIU Cujas

ratore prolatam, statuit [a]. Par lesquels mots bien pesez, l'on ne peut dire que les Ecclesiastiques ayent esté entierement exemptez de la puissance seculiere: seulement le choix leur estoit baillé de plaider deuãt leurs Eueſques, c'est à dire, si bon leur sembloit, qu'au lieu d'vn Iuge on leur en bailloit deux à leur choix: & puis qu'il est dit que le iugement desdits Eueſques aura plus de pouuoir que celuy des autres Iuges, il s'ensuit qu'il ne les a dépoüillez de toute iurisdiction, car entre le plus & le moins il faut qu'il y ait position. Encore moins ce Prince s'est-il voulu priuer de toute authorité sur les Ecclesiastiques, puis qu'il ne baille force au iugement des Eueſques, qu'en consideration qu'il le tient tel que s'il estoit donné par soy-mesme, qui est toute autre chose que ce que l'on veut dire estre determiné par ceste loy. Aussi les Empereurs suiuans ont monstré qu'elle ne s'entendoit qu'au sens que nous luy auons donné, & en matiere ciuile seulement: voicy ce qu'ils en ont dit, *Si qui ex consensu apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in ciuili duntaxat negotio more arbitri sponte residentis iudicium* [b]. Voila trois notables restrictions: la premiere, que ce soit du consentement des parties: ce qui est conforme au droit, qui veut, *si se subjiciant alicui iurisdictioni, & consentiant: cuiusuis iudicis iurisdictio sit* [c]. La seconde, que ce soit par forme d'arbitrage, *more arbitri sponte residentis*. La derniere, *in ciuili duntaxat negotio*. Et puis ceste loy à la bien prendre, n'a iamais esté faite en consideration des Ecclesiastiques, pour dire qu'ils ne pourroient estre cõuenus que par deuant l'Eueſque, dont elle ne parle vn seul mot, ains en faueur des lays pour leur estre permis subir la iurisdiction des Eueſques, si bon leur sembloit: Car comme il estoit conseillé & commandé aux Ecclesiastiques, *vt omnes vitæ huius occupationes abjicerent, ne in vllo prorsus occupatione inuenirentur mundialis negotij occasione perplexi, ne præfocati præsentibus hominum curis non possent verbo Dei vacare* [d], iustemẽt l'on pouuoit douter s'il leur estoit loisible s'employer comme arbitres à terminer les differens des Chrestiens: ce que ces loix leur permettent, mais n'ont iamais entendu imposer necessité de se pouruoir deuant eux, & voila le vray sens de ceste loy. L'on fait encore vn grand piuot d'vne ordonnance de Theodose & Valentinian, pour confirmer les immunitez des Ecclesiastiques, qui toutesfois, si ie ne me trompe, approche plus prés de nostre interpretation. En voicy les mots, *Priuilegia Ecclesiarum omnium quæ sæculo nostro tyrannus inuiderat, prona deuotione reuocamus, scilicet vt quicquid à diuis principibus constitutum est, vel quæ singuli quique antistites pro causis ecclesiasticis impetrarunt, sub pœna sacrilegij iugi solidata æternitate seruentur. Clericos etiam quos indiscretim ad seculares iudices debere deduci infaustus præsumptor edixerat, episcopali audientiæ reseruamus* [e]. Ceste loy premierement, comme la precedente, fait mention des priuileges, d'où il appert que de droit cõmun il n'y auoit exemption, puis que pour en auoir il a esté besoin d'vne concession particuliere. En apres ces priuileges sont restraints *pro causis Ecclesiasticis*. *Tertiò*, contre ce que les Ecclesiastiques estoient appellez deuant les Iuges seculiers *indiscretim*, c'est à dire indifferemment pour toutes causes, voulant dire qu'il y en auoit quelques-vnes qui deuoient estre renuoyées par deuant les Eueſques: mais ceste loy n'a iamais entendu que toutes causes des Ecclesiastiques indifferemment, se traitassent deuant les Iuges d'Eglise, ce qu'il faut confirmer par les reglemens qui ont esté faits sur la iurisdiction Ecclesiastique. En laquelle matiere l'on a tousiours fait difference entre les

DV DELICT COMMVN.

[a] *Idem lib. 1. cap. 9. sub fin.*

[b] *l. 8. si qui cod. de Episc. audient.*

[c] *l. 1. d. de iudic.*

[d] *in Epist. diu. Petr. ad Clement. licèt quidam dicant esse Clementis ad Iacobum fratrum Domini, relatâ in Can. 29. te quidem 11. qu. 1.*

[e] *l. 47. priuilegia. C. Theod. de episc. Eccl. & cler.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

causes ciuiles & les criminelles: pour les ciuiles, il y a eu des diuersitez, fondées (peut-estre) sur ceste loy trop generale de Constantin. Les Empereurs Valens, Gratian, & Valentinian, supposans vne coustume que les causes ciuiles des Ecclesiastiques se traitoient pardeuant les Synodes diocesains, leur attribuent la mesme cognoissance pour les petites riotes qui auiendroient entre eux, ou les fautes legeres concernant la religion. *Qui mos est causarum ciuilium idem in negotijs Ecclesiasticis obtinendi sunt, vt si qua sunt ex quibusdam dissensionibus leuibúsque delictis ad religionis obseruantiam pertinentia, locis suis, & à suæ diœceseos Synodis audiatur* [a]. Ce qui fut corrigé par Valentinian II. *Theodosius & Arcadius*, & au lieu des Synodes renuoyerent la connoissance des choses Ecclesiastiques aux Euesques, par la constitution qu'ils en firent [b], de laquelle est tiré le Canon *Continua* [c], mais si tronquement, n'en déplaise à Gratian, que le sens des Legislateurs est entierement peruerty. Voicy le dispositif de la loy; *Continua lege sancimus, nomen Episcoporum, vel eorum qui Ecclesiæ necessitatibus seruiunt, ne ad iudicia siue ordinariorum siue extraordinariorum iudicum pertrahantur: habent illi suos iudices, nec quicquam his, publicis commune cum legibus, quantum ad causas tamen Ecclesiasticas pertinet, quas decet Episcopali authoritate decidi. Quibuscumque igitur mota fuerit quæstio, quæ ad Christianam pertineat sanctitatem, eos decebit sub eo iudice litigare, qui præsul est in suis partibus omnium sacerdotum.* Le Canon *Continua*, au contraire, retranchant ces mots (*quantum ad causas Ecclesiasticas pertinet*) qui restraignent la cognoissance des Euesques à ce qui est des causes Ecclesiastiques, fait dire à ces Empereurs; que tous differens des Ecclesiastiques se doiuent traiter pardeuant les Euesques, à quoy ils ne penserent iamais, ains seulement attribuer ausdits Euesques la cognoissance des causes Ecclesiastiques. Cela fut confirmé par *Arcadius & Honorius*, ceux mesmes que nous auons rapporté cy-dessus, auoir permis à toutes personnes subir le iugement de l'Euesque par forme de compromis. *Quoties de religione agitur Episcopos conuenit agitare, cæteras verò causas quæ ad ordinarios cognitores, vel ad vsum publici iuris pertinent, legibus oportet audiri* [d], & depuis encores plus esclaircy par Valentinian en sa nouuelle *de Episcopali iudicio*, au commencemẽt de laquelle il dit, qu'il y auoit souuent des altercats entre diuerses personnes, touchant la iurisdiction des Euesques: & là dessus confirme par exprés les loix d'*Arcadius & Honorius*. Il ne sera mal à propos de rapporter ceste constitution; attendu qu'elle n'est vulgaire, & qu'elle decide punctuellement ce poinct: *De Episcopali iudicio diuersorum sæpe causatio est, ne vlterius querela procedat necesse est præsenti lege sanciri. Itaque cùm inter clericos iurgium vertitur, & ipsis litigatoribus conuenit, habeat Episcopus licentiam iudicandi, præeunte tamen vinculo compromissi, quod & de laicis si consentiant authoritas nostra permittit, aliter eos iudices esse non patimur, nisi voluntas iurgantium interposita, sicut dictum est, conditione præcedat: quoniam constat Episcopos & Presbyteros forum legibus non habere, nec de aliis causis secundum Arcadij & Honorij diualia constituta, quæ Theodosianum corpus ostendit, præter religionem posse cognoscere: si ambo eiusdem officij litigatores nolint, vel alteruter, agant publicis legibus & iure communi* [e]. Note ces mots lecteur; *publicis legibus & iure communi*, qui monstrent qu'en ce temps-là le droit commun attribuoit aux Iuges seculiers la cognoissance de toutes les causes des Ecclesiastiques, fors des choses spirituelles, & qui concernoient le fait de l'Eglise: & de consequent que la iurisdiction des Iuges seculiers sur les Ecclesiastiques estoit fondée en droit commun. Baronius

[a] *l. 23. qui mos est. C. Theod. de epis. Eccl. & cler.*

[b] *l. 3. grauiter, quæ est vlt. Cod. Theod. de Episc. iudic.*

[c] *Can. continua 11. qu. 1.*

[d] *l. 1. cod. Theod. de relig.*

[e] *lib. nouel. Valent. 3. ti. 12. de Episc. iudic. & diuers. negot.*

BIU Cujas

en ſes annales blaſme fort ceſte loy, & impute la cauſe des malheurs qui peu apres ſuiuirent ce Prince, à l'eſtabliſſement qu'il en auoit fait. *Valentiniano poſt latum impium edictum nulla ceſſere proſpera, ſed aduerſa, cunctáque in deterius ſunt prolapſa, atque penitus labefactata, ipſéque demum miſerando interitu perijt* [a], voulant par là comme approuuer le parricide que *Maximus* commit à la perſonne de l'Empereur ſon maiſtre. Il eſt vray que Valentinian fit tres-mal de faire mourir *Ætius*, tres-mal encores quand il porta ſes folles affections à l'amour de la femme de *Maximus*, qui furent les cauſes prochaines de la conſpiration qui ſe fit contre luy, non pas l'établiſſement qu'il auoit fait de ceſte loy : mais pourtant perſonne ne peut nier que *Maximus* ne commiſt vn déteſtable parricide en la perſonne de ſon Prince legitime : car quelques manquemens & defauts qui ſe retrouuent en ceux que Dieu a eſtably pour nous commander, cela toutesfois ne doit iamais induire le ſubjet d'attenter à la vie de ſon Prince, ou troubler le repos de ſon Eſtat, de fait que *Maximus* ne tarda gueres qu'il n'en fuſt payé comme il le meritoit, ayant eſté toſt apres aſſommé à coups de pierre par le peuple Romain, ſon corps infamement traiſné par la ville, & déchiré en pieces [b]. L'on veut auſſi dire que le Pape Leon I. s'oppoſa à ceſte loy, & empeſcha qu'elle ne fut executée, de fait qu'entre ſes epiſtres il s'en trouue vne *ad Epiſcopos & Presbyteros intra Thraciam prouinciam conſtitutos*, qui traicte des cauſes Eccleſiaſtiques [c]. Mais les doctes ont remarqué, que par erreur elle a eſté attribuee à ce Pape, ains eſt d'vn Archeueſque de Bourges nommé Leon, & aucuns ſiens ſuffragans qui eſcriuent *ad Epiſcopos*, non pas *Thraciæ* : mais *tertiæ Prouinciæ* (ainſi faut-il corriger le mot *Thraciæ*) qui eſt l'Archeueſque de Tours, appellee *tertia prouincia Narbonenſis*, depuis que la prouince Narbonnoiſe fut diuiſee en quatre, dont la premiere qui eſtoit auparauant ſeule, & à laquelle à ce ſujet demeura le nom, & droit de primace eſtoit Lyon, qui s'appella *prima Narbonenſis*, la ſeconde Roüen, la troiſiéme Tours, nommee *prouincia tertia* [d]. L'Empereur *Martianus* confirmant encores ces conſtitutions, adjouſta, que ſi pour cauſes prophanes le demandeur lay ne vouloit plaider par deuant l'Eueſque contre vn Eccleſiaſtique deffendeur, la cognoiſſance pour les cleres qui eſtoient ſous l'Archeueſché de Conſtantinople en appartint au *præfectus prætorio* [e], ſans determiner par deuant quels Iuges deuroient eſtre conuenus les autres Eccleſiaſtiques n'eſtans du reſſort de Conſtantinople : ce qui donna occaſion à *Leo* & *Anthemius* d'y appporter reglement, & declarer qu'à faute de ſubir volontairement le iugement des Eueſques, les chefs & gouuerneurs des Prouinces fuſſent les Iuges ordinaires des Eccleſiaſtiques, *apud ſuos iudices ordinarios, id eſt prouinciarum rectores, omnium contra ſe agentium excipiant actiones* [f]. Quant aux delicts & crimes des Eccleſiaſtiques non concernans le ſpirituel, il ne ſe trouuera que du temps des Empereurs cy-deuant nommez, & iuſques à Iuſtinian, les Eueſques en ayent pris cognoiſſance. De cela il y a texte ſi exprés, qu'il pourra ſuffire pour la confirmation de ceſte opinion : c'eſt la loy *Manſuetudinis, cod. Theod. de epiſc. Eccleſ. & cler.* où il eſt expreſſément deffendu, *in iudicijs Epiſcopos accuſari, ſed ſi quid eſt querelarum quod quiſpiam defert, apud alios potiſſimum Epiſcopos explorari* [g]. Auquel lieu, puis que par priuilege ſpecial l'on octroye aux Eueſques qu'ils ne puiſſent eſtre accuſez que par deuant autres Eueſques, il s'enſuit que les ſimples Preſtres pou-

DV DELICT COMMVN.

a *Baron. tom. 6. annal. ad ann. Chr. 452.*

b *Procop. li. 1. de bell. Vandal. ſect. 5.*

c *epiſt. 94. Leon. 1. incip. dominis fratribus.*

d *Sirmond. in not. ad Sidonium Apol. lib. 4. epiſt. 5. & 18.*

e *l. 25. cùm clericis. C. de Epiſc. & cler. & l. decernimus. 14. Cod. de Epiſc. audient.*

f *l. 32. omnes qui vbique. & l. 36. in bemus. § vlt. Cod. de Epiſc. & cler.*

g *l. 12. manſuetudinis. C. Theod. de Epiſc. Eccleſ. & cler.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

uoient estre accusez par deuant autres Iuges que les Eueſques: puis qu'en terme de droit le cas excepté confirme la regle és cas non reſeruez [a]: Et que ce qui eſt interdit en vn cas, ſemble permis és autres [b]: autrement il n'euſt rien ſeruy de dire que les Eueſques ne pourroient eſtre accuſez que par deuant autres Eueſques, ſi les ſimples Preſtres meſmes n'euſſent peu eſtre accuſez ailleurs. Auſſi la conſtitution des Empereurs Valens, Gratian, & Valentinian, cy deſſus rapportée, excepte formellement les crimes; *exceptis quæ actio criminalis ab ordinariis, extraordinariiſque iudicibus, aut illuſtribus poteſtatibus audientia conſtituit* [c]. L'on aduoüe bien afin de n'eſtre taxé d'erreur ou omiſſion, que les Empereurs *Honorius* & *Theodoſius* ont depuis generalement dit, *clericos non niſi apud Epiſcopos accuſari poſſe* [d]. Mais ceſte conſtitution generale & vniuerſelle, pour la concilier auec les precedentes, ſe doit entendre en crime Eccleſiaſtique, & commis ſur le fait du ſpirituel ſeulement: ou bien comme l'a depuis interpreté Athalarich Roy des Gots, eſcriuant au Clergé de l'Egliſe de Rome, *in clero pro leuibus cauſis criminaliter impetito* [e]. Ou bien donnons que ceſte loy ſe doiue entendre generalement en tout cas contre les conſtitutions des Empereurs precedens, il y auoit donc des difficultez ſur ceſte iuriſdiction, & iuſques à quels poincts elle ſe deuoit eſtendre, pour la diuerſité des reglemens donnez ſur ce ſuiét: leſquelles difficultez il a fallu terminer par reglement certain & arreſté. Ce qui a eſté fait par l'Empereur Iuſtinian, les loix duquel ont eſté trouuées de telle miſe, & l'ordre qu'il a gardé à la compilation du droit ſi exact, que ſes liures de droit ſeuls depuis ſon Empire iuſques à preſent, ont eſté par tout, & de tous tenus & reputez pour ſeul droit commun.

a *l. 1. D. de reg. iur.*

b *l. 12. cùm prætor. D. de indic. l. 18. ex eo. D. deteſt.*

c *d. l. 23. qui mos eſt. C. Theod. de Epiſc. Eccl. & cler.*

d *l. 41. clericos cod. Theodo. de Epiſc. Eccl. & cler.*

e *Caſſiod. variar. lib. 8. Epiſt. 24.*

Nous voicy donc au temps de Iuſtinian, ſous l'Empire duquel gardant l'ordre qui a eſté tenu iuſques à preſent, deux choſes ſont à obſeruer; la premiere, quelle puiſſance il a exercé ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, la ſeconde, quels reglemens il a fait touchant leur iuriſdiction.

Pour la premiere, ceux qui prendront peine de fueilleter ſes nouuelles conſtitutions vulgairement appellées authentiques, cognoiſtront qu'il n'y a preſque affaire d'importance en l'Egliſe, ſur laquelle il n'ait fait quelque loy, ou donné reglement. En la cinquiéme nouuelle il ordonne, *vt eligatur Abbas non primus aut ſecundus ex ordine, ſed qui dignior ſit* [f]. Sa ſixiéme nouuelle eſt vn parfait reglement donné ſur les perſonnes & forme d'election des Eueſques, *vt Epiſcopus adſumatur ex clero aut monaſterio, non ex plebe, vel ſi ex plebe, cum clericis conuerſetur per ſex menſes: vt filios non habeat neque cognitos legi, neque illi odibiles: ne à propria Eccleſia pluſquam per annum abeſſe audeat, niſi hoc per imperialem fiat iuſſionem*, & autres telles regles qui ſeroient trop longues à rapporter [g]. En la cinquante-ſixiéme, il defend de prendre aucuns droits qu'il appelle *inſinuatiua*, pour les entrées, & receptions és dignitez de l'Egliſe, *ſub pœna priuationis Sacerdotij* [h]. La cinquante-huictiéme eſt addreſſée à Menna Archeueſque de Conſtantinople, & luy ordonne de tenir la main, *ne in priuatis domibus fiat ſacroſanctum epulum, quo exhibetur nobis verum corpus verúſque ſanguis Domini & ſaluatoris noſtri.* Et pour monſtrer l'authorité qu'il exerçoit enuers ce Patriarche, il vſe de ces propres mots, *Hæc ſancimus tuam cuſtodire celſitudinem, & nihil tale fieri concedere. Scito enim quia ſi didicerimus quòd ſi tale aliquid denuntiatum non prohibuiſti, ipſe quidem librarum auri expones pœnam* [i]. La 123. eſt vne repetition de la forme d'élection

f *auth. de monach. col. 1.*

g *auth. quo oport. Epiſc. & cat. cler. coll. 1.*

h *auth. vt ea quæ vocant, inſinuat. col. 5.*

i *auth. vt in priuat. ædib. ſacra miſt. non ſi. coll. 5.* 50.

BIU Cujas

des Eueſques, quels ils doiuent eſtre en leurs mœurs, leur aage, la neceſſité de leur reſidence, qu'ils ne prennent aucune choſe de ceux qu'ils ordonneront. *Exceptis conſuetudinibus quæ miniſtrantibus ordinantium dantur*, qu'ils n'aſſiſtent aux comedies, ſur lequel article l'Empereur impoſe ceſte peine : *Iubemus hunc tribus annis miniſterio prohiberi, & in monaſterium redigi* [a]. Et ſera notté comme en paſſant, qu'au commencement de céſte nouelle [b] il dit que l'élection de l'Eueſque & ſe fera *per clericos, primates ciuitatis*. Lequel mot (*primates*) la Gloſe, mal à propos, interprete des Eccleſiaſtiques : car les anciens Canons auſquels Iuſtinian rapporte ſes loix, *Sacras per omnia* (dit-il) *ſequentes regulas*, portent par exprés que les elections des Eueſques ſe doiuent faire *à clero & populo* [c]. La 131. confirme les regles & Canons des ſaincts Conciles œcumeniques de Nicée, Conſtantinople, Epheſe, & Calcedoine, & ordonne, *Sanctiſſimum ſenioris Romæ Papam primum eſſe omnium ſacerdotum, Conſtantinopoleos nouæ Romæ ſecundum habere locum* [d]. Voilà ce ſemble aſſez de preuues de l'authorité que Iuſtinian exerçoit ſur les Eccleſiaſtiques de ſon Empire. Mais le plus exprés témoignage qui s'en puiſſe remarquer eſt, quand apres l'expulſion des Gots de l'Italie, & la ville de Rome du tout reduite en ſon obeyſſance ſous l'Empire de Conſtantinople, il fit faire vn decret par *Vigilius* Pape, par lequel il eſtoit defendu de conſacrer le Pape eſleu, que premierement il n'euſt obtenu lettres patentes de confirmation par Iuſtinian, & ſes ſucceſſeurs Empereurs [e] : couſtume qui a eſté conſtamment obſeruée plus de cent vingt ans, & iuſques à Benoiſt II. en ſuitte de laquelle il ſe fait vne remarque, que durant ledit temps depuis *Vigilius* à Benoiſt ſecond, il y a touſiours eu diſtance entre l'élection & la conſecration des Papes, parce qu'il falloit attendre les lettres de confirmation qui eſtoient octroyées, ou par les Empereurs ou par leurs Exarques & Lieutenans generaux en Italie, auant leſquelles il n'eſtoit permis au Pape eſleu ſe faire conſacrer, ny prendre poſſeſſion de ceſte dignité [f]. Iuſques-là, que pour ceſte permiſſion il falloit que le Pape eſleu donnaſt à l'Empereur vingt liures d'or [g] : qui eſt vn titre fort authentique, que les Papes ayent ioüy de la ſouueraineté de Rome depuis Conſtantin le Grand, & en vertu de ſa donation au temps de Iuſtinian.

DV DELICT COMMVN.

a *auth. de ſanctiſſ. Epiſ. coll. 9.*
b *cap. 1. ſancimus igitur.*
c *Can. 19. metropolitano, & can. 34. ſacrorum 63. diſt.*
d *auth. de Eccleſiaſt. tit. & priui collat. 9.*
e *Plat. & Onuph. in vita Pelag. 2.*
f *Onuph. in chron. Rom. pontif.*
g *d. auth. de ſanctiſſ. Epiſc. § ſi quis autem coll. 9.*

Quant au ſecond poinct, qui eſt de la iuriſdiction des Eccleſiaſtiques, l'on a cy-deſſus touché ce qui en auoit eſté ordonné par diuers Empereurs, & comme la pluſpart tomboient en ceſte reſolution, que les Eccleſiaſtiques ne pouuoient connoiſtre que des ſeules cauſes ſpirituelles, & des autres par forme de compromis & arbitrage tant ſeulement. Les ſeuls Empereurs *Honorius* & *Theodoſius* ſembloient auoir fort amplifié le pouuoir des Eueſques [h]. Or encores que leur conſtitution euſt eſté aſſez interpretée & reſtrainte par les ſuiuantes de Valentinian III [i]. *Martianus* [l], & de *Leo* & *Anthemius* [m] : toutesfois Iuſtinian qui vouloit auoir la gloire de retrancher l'immenſité des liures de droit, & les reduire en vn certain ordre, voulut auſſi mettre vne derniere main à ceſte difficulté, & l'eſclaircir en ſorte qu'il ne reſtaſt occaſion d'en douter : ce qu'il fit par trois celebres conſtitutions.

h *d. l. 41. clericos. C. Theo. de Epiſc. Eccl. & cler.*
i *d. lib. nouel. Valent. 3. tit. de Epiſc. iudic. & diu. negot.*
l *d. l. 25. cum clericis. C. de Epiſc. & cler.*
m *d. l. omnes qui vbique. C. cod.*

En la premiere, il ne parle que des religieux & religieuſes reclus, au regard deſquels pour obuier au ſcandale qui arriueroit d'entrer au dedans de leurs clauſures, ou les en faire ſortir, & par ce moyen les diſtraire de l'exercice de leurs œuures pieuſes : il ordonne que leurs differens ſe traiteront par-

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN. a nou. 79. aut. apud quos oport. cauſ. die. mon. & aſcet.

deuant les Eueſques, & non ailleurs, fait defenſes à tous Iuges d'en prendre cognoiſſance ſur peine de priuation de leurs charges, *tanquam diuinitati contumeliam facientes* [a].

La ſeconde eſt pour tous Eccleſiaſtiques en general, & donne reglement ſur toutes leurs cauſes, tant ciuiles que criminelles. Pour les ciuiles eſquelles ils ſeront defendeurs, il veut qu'elles ſe traitent par deuant l'Eueſque, pourueu que le iugement s'en faſſe ſommairement & de plain, comme nous diſons en pratique, *vt ex non ſcripto iudicium mereatur, ex non ſcripto examinetur negotium*: ſans que l'Eueſque les peuſt regler en procés par eſcrit, ſinon du conſentement des deux parties, autrement *ſi propter cauſæ naturam, aut quandam fortè difficultatem non fuerit poſſibile Deo amabili Epiſcopo decidere negotium, tunc licentiam eſſe ad ciuiles iudices pergere.* Il met deux cauſes pour aller par deuant les Iuges: l'vne ſi le differend n'eſt de la cognoiſſance de l'Eueſque, qu'il appelle *cauſæ naturam*: l'autre qui dépend de ſa volonté, s'il n'a loiſir de decider l'affaire qui eſt de ſa cognoiſſance. Quant aux criminelles, il met difference entre les crimes ciuils & les Eccleſiaſtiques, *Si Eccleſiaſticum ſit delictum egens caſtigatione Eccleſiaſtica & multa, Deo amabilis Epiſcopus hoc diſcernat, nihil communicantibus chariſſimis prouinciæ iudicibus. In criminibus autem ciuilibus prouinciarum præſides ſint iudices* [b]. Le doute eſt que veullent dire ces mots, *delictum Eccleſiaſticum, crimen ciuile*, qui ſera facile à reſoudre, ſi nous empruntons quelque choſe de ce que le droit ciuil dit de la milice, & de ceux qui font profeſſion des armes. Il fait trois ſortes de ſoldats, *cœleſtis nempe, armatæ, & togatæ militiæ*, & les apparie tant les vns aux autres, que ce qui eſt dit & decidé pour l'vn, ſe tire en argument & deciſion pour les autres [c]. Pour les ſoldats il eſtoit dit, *vt ad eum remitterentur, ſi quid deliquiſſent, ſub quo militabant* [d]: mais ce renuoy n'eſtoit fait en tous crimes, ains ſe faiſoit difference, *inter ea quæ militum propria erant, & quæ cum cæteris communia: vnde* (dit la loy) *perſecutio aut communis erat aut propria* [e]. Ils appelloient *proprium militare crimen quod quis vti miles admittebat, & quod aliter quàm militia communis exigebat committebatur, veluti ſegnitiæ crimen, contumaciæ, deſidiæ* [f], pour leſquels il y auoit certaines peines eſtablies, qui ne s'appliquoient és crimes ordinaires ou communs, *veluti caſtigatio, pecuniaria mulcta, munerum indictio, militiæ mutatio, gradus deiectio, ignominioſa miſſio* [g], les autres qui ne tomboient en l'ordre de la milice, ils les apppelloient *communia quæ iure communi & publicis legibus vindicabantur* [h], comme vn deſerteur contre lequel il eſt dit, *inuigilantibus extrinſecus quoque officiis publicis vbicumque correptus ſeueritati iudicis offeratur degeneri morte gladium ſubiturus* [i].

b nou. 83. auth. vt cler. apud. prop. epiſc. conuen. coll. 6. c. 2. ſi ancillam & ibi gl. c. de donat. inter vir. & vxo.

d l. 9. de militibus. D. de cuſt. & exhib. reor. e l. 2. militum. D. de re milit.

f l. 6. omne delictum D. de re milit.

g l. 3. de ſertorem in pr. d. cod.

h d. l. 2. D. re milit.

i l. 1. de deſert. lib. 12. cod.

Rapportant ceſte diſtinction aux genſdarmes *cœleſtis militiæ*, leurs crimes militaires ſeront *quæ in diſciplinam Eccleſiaſticam committuntur*: & comme dit l'authentique par nous alleguée [l], *quæ egent caſtigatione Eccleſiaſtica & mulcta*: les autres s'appelleront crimes communs ou ciuils, communs *quia iure communi*, ciuils, *quia publicis legibus vindicantur*: ce que le docte Cuias a notté en ceſte nouuelle, faiſant vn ſynonime de ces deux mots, *ciuile & commune*, & les oppoſant au crime, ou delict Eccleſiaſtique. *Si cauſa, inquit, criminalis fuerit, vt militare delictum à communi diſtingui ſolet, ita ſeparare debemus Eccleſiaſticum crimen à ciuili ſiue communi: ſi commune fuerit clerici veluti adulterium aut homicidium à iudice ciuili diſceptabitur, ſi Eccleſiaſticum diſceptatio erit epiſcopi* [m].

l d. auth. vt clerici apud prop. Epiſc.

m Cuiac. ad dict. nou. 79. de monach. litig.

Cette authentique donc notte par exprés noſtre *delict commun, & le cas priuilegié:*

BIU Cujas

priuilegié: celuy-là qui eſt puny par les Iuges ciuils, & ſelon les loix publiques: ceſtuy-cy dont par priuilege ſpecial la cognoiſſance eſt attribuée aux Eccleſiaſtiques, ce qui ſe collige de ces mots de la nouuelle 123. *Petiti ſumus à Menna Deo amabili Archiepiſcopo, reuerendiſſimis clericis hoc dare priuilegium.* Sur cette demande du Patriarche de Conſtantinople, l'Empereur accorde aux Eueſques, qu'ils cognoiſtront de telles & telles choſes qui ſont ſpecifiées, entre leſquelles les graues crimes ne ſont compris. Donc ce dont la cognoiſſance leur eſt octroyée, ſera le *cas priuilegié*, puis que c'eſt par priuilege que cét octroy eſt fait, & ce dont l'Empereur reſerue la cognoiſſance à ſes Iuges, le *cas commun*, c'eſt à dire ce dont par le droit commun les Iuges ſeculiers ont touſiours cogneu. DV DELICT COMMVN.

Par la troiſiéme, qui eſt ladite nouuelle 123. il repete & confirme la meſme diſtinction qu'il a fait par la precedente, adjouſtant ſeulement qu'il permet à celuy qui a vne action criminelle contre vn Eccleſiaſtique pour delict ciuil ou commun, de le conuenir par deuant l'Eueſque ſi bon luy ſemble [a]. Ces conſtitutions ne peuuent eſtre contredites ny blaſmees ſur la perſonne du legiſlateur, recogneu par Iean II. Pape, tres-affectionné à la religion Catholique, qu'il appelle *Chriſtianiſſimum principem, imperatorem glorioſſimum*, & luy donne ceſte loüange, *quòd amore fidei & charitatis ſtudio, edoctus eccleſiaſticis diſciplinis, Romanæ ſedis reuerentiam conſeruaret* [b]. A quoy ſi l'on veut repartir, & dire qu'il eſt tombé en erreur, ayant creu que le corps de noſtre Seigneur n'eſtoit ſubjet à la mort, ny aux affections naturelles, & non vicieuſes des autres corps, comme boire, manger, dormir & autres [c], l'on répond que cét objet ne peut diminuer l'authorité de ſes conſtitutions, ſous pretexte de ſon erreur, parce que les hiſtoriens qui en ont eſcrit, tombent d'accord que ce malheur ne luy arriua qu'apres le ſecond Concile de Conſtantinople peu auant ſon decez, meſme que ſa confeſſion de foy fut approuuee par *Vigilius* Pape, & eſt inſeree au corps des Conciles, *in concilijs Moguntiæ expreſſis* [d], & partant toutes les conſtitutions par nous rapportées, ſe trouueront eſtre de temps precedent ſon erreur, & lors que par le iugement des Papes meſmes, il eſtoit tres-bon Catholique. Or il eſt certain que les cauſes des Eccleſiaſtiques furent traictees & decidees en toute l'Italie, ſelon ces reglemens de Iuſtinian, dautant que ſes loix depuis l'eſtabliſſemẽt qu'il en fit, furent tenuës pour ſeul droit commun, puis que depuis qu'il en euſt chaſſé les Gots, il y demeura ſeul Prince ſouuerain & abſolut. Il eſt auſſi à preſuppoſer qu'elles furent receuës & obſeruees és Gaules, auſſi-toſt que le Chriſtianiſme y euſt pris pied, tant à cauſe de la proximité des deux Prouinces, que le peu de temps qu'il y auoit que nous auions ſecoüé le ioug de l'Empire Romain: eſtant vray ſemblable que la France moins polie beaucoup que l'Italie, emprunta d'elle ſes loix, meſmemẽt en ce qui eſtoit de la police externe Eccleſiaſtique, & que pour le peu de temps qu'il y auoit que les Romains y auoient commandé, la memoire de leurs loix y eſtoit encore toute recente: de fait qu'en l'vn des premiers Conciles tenus en France, depuis que les François y eurent affermy leur domination, du temps de Gontran Roy de Bourgongne frere de Chilperic premier, enuiron l'an 582. de noſtre Seigneur, ceſte queſtion ayant eſté miſe en termes quels eſtoient les Iuges des perſonnes Eccleſiaſtiques, vingt Eueſques François la reſolurent en ceſte ſorte. *Vt nullus clericus de qualibet cauſa, extra diſcuſſionem*

a *nou. 123. auth. de ſanctiſſ. Epiſc. collat. 9. § 21 ſi quis cont.*

b *in epiſtola inter claras quæ refertur ſub tit. cod. de ſumm. tri. & fid. cath.*

c *Euagr. li. 4. cap. 38.*

d *Tom. 2.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

episcopi sui, à seculari iudice injuriam patiatur, aut custodiæ deputetur. Quod si quicumque iudex cuiuscumque clericum absque causa criminali, id est homicidio, furto, aut maleficio hoc facere fortasse præsumpserit, quamdiu Episcopo loci illius visum fuerit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur [a]. Par ce texte il se void que la cognoissance des Eueſques sur les Ecclesiastiques, estoit limitée aux causes ciuiles, & ne s'extendoit à la punition des crimes: à quoy ne nuit le chapitre suiuant du mesme Concile, par lequel il est deffendu à vn clerc de conuenir vn autre par deuant vn Iuge seculier. *Vt nullus clericus ad iudicem secularem alium fratrem de clericis accusare, aut ad causam dicendam trahere quocumque loco præsumat, sed omne negotium clericorum aut in Episcopi sui, aut in Presbyteri, aut Archidiaconi præsentia finiatur* [b]: au contraire, c'est ce qui confirme d'auantage ce qui estoit determiné au chapitre precedent, touchant les causes criminelles: car puis que la deffense est faite à l'Ecclesiastique, il s'ensuit que si la partie eust esté lay, il luy estoit permis le faire conuenir par deuant le Iuge lay, & de consequent qu'il estoit fondé en iurisdiction sur eux, laquelle toutefois il estoit mal seant aux Ecclesiastiques de subir, ains estoit plus honeste traiter leurs differens par deuant l'Eueſque *more arbitri sponte residentis* [c]. Tout ainsi que quand par nos ordonnances il est dit que les causes entre proches parens, se doiuent terminer par parens communs, ce n'est pas à dire qu'és differens qui suruiennent entre telles personnes le Iuge ordinaire soit priué de sa iurisdiction, ains est vn conseil qu'ils se terminent plustost si faire se peut par ceste douce voye, que contentieusement: Autremẽt il faudroit que les Peres en ces deux articles eussent dit deux choses diametralement contraires, que les Ecclesiastiques sont subjets à la iurisdiction des Iuges lays en causes criminelles, & qu'ils n'y sont subjets; ce qui est par trop absurde. Il reste donc determiné que les Peres du premier Concile de Mascon, ont reglé la cognoissance des crimes des Ecclesiastiques, selon qu'elle auoit esté establie par Iustinian, trente ou trente-cinq ans auparauant; & partant voila vn droit public estably en France, par l'authorité des deux puissances Ecclesiastique & seculiere, duquel les François ont tousiours vsé depuis: & suiuant iceluy toutes les fois qu'vn Ecclesiastique s'est trouué chargé de grands crimes, la iurisdiction temporelle en a pris cognoissance, luy a fait procez, l'a iugé & puny selon la rigueur des loix ciuiles, au veu & sceu des Ecclesiastiques, selon le precepte de sainct Pierre, *Nemo vestrûm patiatur vt homicida, aut fur, aut maledicus, aut alienorum appetitor* [d]. Ceste seule possession seroit suffisante pour induire vn iuste droit coustumier, touchant la punition des crimes des Ecclesiastiques: car les Docteurs, & ceux mesmes qui ont écrit *in patria obedientiæ* (comme l'on parle) demeurent d'accord, *valere consuetudinem quod in aliquibus casibus, vel causis clerici etiam in maioribus constituti puniri possint à iudice seculari* [e]. Et les Canoniſtes enseignent, *Clericum immiscentem se enormitatibus amittere priuilegium fori, & canonis si quis suadente diabolo*, & que contre tels *vim vi repellere licet* [f]. Ie sçay bien que quelques-vns tiennent cela auoir lieu, *post trinam monitionem*, ce qui s'entend quand il n'y a qu'vn mépris, *habitus clericalis*: mais quand les deux concurrent, *& contemptus clericalis habitus, & quod tyrannidi & enormitati se inuerecundè clericus immiscеat, tunc citra vllam monitionem priuilegium amittit, & à iudice seculari puniri potest* [g], & cela se fait selon la constitution de Clement troisiéme, *in odium clericalis excessus, terrorem & correctionem similium* [h]. Sui-

a Cõcil. Matisc. 1. cap. 7 in concil. Bin. tom. 2. p. 698.

b dict. concil. cap. 8.

c d. l. 8. si qui. Cod. de Epis. audient.

d D. Petr. epist. 1. cap. 4.

e Iul. Clar. in pract. crim. quæst. 26. vers. sed ea retenta.

f Glo. in ca. 23. perpendimus ext. de sentent. excom.

g Iuli. Clar. ead. quæst. vers. regulariter autem secundũ Hostiens. Ioan. Andr. & Anthon. de Butrig. in dict. cap. perpendimus.

h cap. 14. cùm non ab homine ext. de sentent. excom.

BIU Cujas

uant quoy *Auſterius* rapporte, *clericum citra vllam monitionem & perſeuerantiam vllam punitum eſſe à iudice ſeculari in crimine majeſtatis*: & vn autre qui auoit tué le mary d'vne femme de laquelle il abuſoit [a]. Les Canons nous fourniſſent pluſieurs autres cas ſemblables, comme au crime d'aſſaſſinat, fauteurs & adherans d'iceluy, ou ceux qui ont donné charge de le commettre, ou recelé les aſſaſſins: en tous leſquels ils permettent aux Iuges ſeculiers de punir les Eccleſiaſtiques ſans exception des Eueſques meſmes [b]. Il en eſt tout autant au crime du port d'armes & aſſemblées illicites, auquel il eſt reſolu ſans difficulté les Eccleſiaſtiques eſtre compris, *non tantùm vt eis arma auferantur, ſed etiam vt publicis legibus coerceantur, quod obtinet paſſim in Gallia*, comme témoigne *Iulius Clarus* [c]. Ces exemples font qu'en tous autres où il y a pareille enormité, ſcandale & deshonneur fait à l'Egliſe, les Parlemens de France ont accouſtumé de chaſtier les Eccleſiaſtiques ſelon les loix du Royaume, dont l'on pourroit cotter infinis iugemens, n'eſtoit qu'ils ſont ſi frequens dans les compilateurs des Arreſts, que ce ſeroit choſe otieuſe de les tranſcrire. Il me ſuffira d'aſſeurer le lecteur que depuis trente-ſix ans le ſeul Parlement de Bourgogne peut fournir huict ou dix ſignalez exemples de Preſtres & Religieux executez à mort, pour crimes les plus atroces que la malice humaine puiſſe commettre. Ie pardonne charitablement à la memoire de leurs noms, pour n'augmenter en les nommant leur infortuné ſort, & la peine qu'il a pleu à Dieu leur faire ſouffrir pour leur mieux. La difficulté eſt ſur la degradation, en quoy par malheur nous ne conuenons pas auec nos Eueſques. Il y a ſur ce poinct en la nouuelle de Iuſtinian 123. cy-deuãt rapportée, vne choſe fort ſinguliere, & ſur laquelle peut-eſtre nos Eueſques ont pris occaſion du refus qu'ils font de degrader les Preſtres, condamnez par les Iuges ſeculiers. La nouuelle 83. diſoit, que ſi le Iuge ſeculier faiſant procez au Preſtre, le trouuoit deuëment conuaincu, auant que luy appliquer la peine de la loy, *priùs hunc ſpoliari à Deo amabili Epiſcopo ſacerdotali dignitate oportere, & ita ſub legum fieri manu* [d]. Ainſi l'ordre eſtoit tel, que pour les crimes ciuils ou cõmuns le Iuge ſeculier faiſoit procez au Prêtre, lequel s'il trouuoit conuaincu il le renuoyoit à ſon Eueſque pour le degrader, & la degradation faite, ledit Iuge faiſoit executer ſa ſentence. Ceſte derniere nouuelle remuë la meſme queſtion que font aujourd'huy les Eueſques, qui eſt, Qu'eſt-ce qui ſe deura faire, *ſi Epiſcopus putauerit geſta non iuſte confecta?* & permet en ce cas aux Eueſques de differer la degradation, mais auſſi elle leur ordonne d'enuoyer leurs motifs à l'Empereur. *Ad nos*, dit-il, *negotium tam Epiſcoporum quàm iudicum referatur, vt nos hoc cognoſcentes, quæ nobis videntur iubeamus* [e]. Et puis l'on ira dire que les Princes n'ont point de pouuoir ſur les Eccleſiaſtiques, & toutesfois voila vn Empereur tres-Chreſtien, tel recogneu par vn Pape, & par luy aduoüé eſtre bien verſé en la diſcipline Eccleſiaſtique, qui ſe reſerue la derniere cognoiſſance ſur le different de la degradation des Preſtres.

DV DELICT COMMVN.

a *Auſter. in repet. clement. 1. de offic. ordin. in 1. reg. num. 27.*

b *Cap. 1. de homicid. in 6.*

c *d. qu. 36. verſic. vlterius quæro.*

d *d. nou. 83. dict. auth. vt cler. approp. epiſc. col. 6. §. illud palam eſt.*

e *nou. 123. d. auth. de ſanctiſſ. Epiſc. §. ſi verò Epiſcopus. colle. 3.*

L'on ſupplie Meſſieurs les Eueſques meurement conſiderer cette loy, & ſuiuant ſa deciſion faire difference des degradations requiſes en ſuitte des ſentences des Iuges inferieurs, d'auec celles qui ſont ordonnés par les Parlemens: Aux premieres il peuuent par leur prudence requerir quelque connoiſſance du fait, & iuſques à ce differer la degradation, n'eſtant raiſonnable qu'ils prennent loy des Iuges inferieurs, & ſe rendent ſimples mini-

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

stres & executeurs de leurs sentences : mais au regard des Parlemens, comme les Rois les ont establis gardes, depositaires & dispensateurs de leur Iustice souueraine, il est certain que le cas dont l'Empereur s'estoit reserué la cognoissance, est aujourd'huy en leur pouuoir, comme dépendant de la iustice distributiue & contentieuse. Et partant puis que ce seroit à eux de decider les difficultez qui interuiendroient entre l'Euesque & vn Iuge inferieur, à plus forte raison quand eux-mesmes ont iugé du faict & ordonné la degradation, l'Euesque y doit satisfaire, comme si le souuerain y auoit prononcé, *Existimauit enim princeps eos qui ob singularem industriam ad huius officij magnitudinem adhibentur, non aliter iudicaturos pro sapientia ac luce dignitatis suæ, ac ipse foret iudicaturus* [a]. L'on confesse librement que ce mal-entendu entre les deux puissances apporte du desordre, voire du scandale en l'exercice de leurs iurisdictions : il est scandaleux qu'vn Prestre deuëment atteint & conuaincu de crime attroce pourrisse dans vne prison faute de degradation : il est d'autre-part deshonneste, & fait mal au cœur de voir mener au gibet vn Ecclesiastique auec son caractere & son habit : ce ne seroit donc vn petit trait de prudence d'apporter quelque iuste temperament sur ce poinct, & par ce moyen esteindre le trouble qui en renaist tous les iours. Messieurs les Euesques se plaignent de nous, & dient qu'ils sont nos Peres spirituels, qu'en ceste qualité nous leur deuons toutes sortes d'honneurs & respects (ce qui est vray;) qu'au contraire nous les mesprisons és personnes des Prestres, que nous touchons leurs oingts, & les faisons passer par la seuerité des loix publiques sans degradation, qu'à ce sujet ils sont contraints auec regrets & larmes exercer sur nous les peines Ecclesiastiques, esguiser le trenchant du glaiue d'excommunication, lequel nous separant de l'Eglise nous deliure à l'ennemy du genre humain. Nous disons de nostre part auec S. Augustin, que la puissance des Princes que nous exerçons, est principalement establie *ad vindictam malefactorum. Quia homo est, Deo seruit viuendo fideliter quia etiam Rex est, seruit leges iusta præcipientes, & contraria prohibentes conuenienti vigore sanciendo* [b]. Auec le Pape *Pelagius*, qu'en la punition des meschans, bien que Ecclesiastiques, Dieu est grandement honoré, *Nec quicquam maius est vnde Deo sacrificium possitis afferre, quàm si id ordinetis vt hi qui in suam & aliorum injuriam debachantur, competenti debeant virtute compesci* [c] : Auec le mesme S. Augustin, que punir le meschant est faire misericorde, le tolerer vne cruauté, *quali nos 23 qu. 5.* *ferueat charitas ad corrigendum, ad emendandum, si sunt boni mores, delectent, si sunt mali, emendentur* [d] : & nous plaignons que par le refus que font les Euesques de degrader les Prestres, ils empeschent de punir les criminels, que pour faire misericorde à leurs freres, ils vsent de cruauté enuers le public, qu'ils restraignent les degradations à si peu de cas, & si speciaux, que dire qu'elle ne se peut faire qu'és trois exprimez au droit Canon, sçauoir au crime d'heresie, si l'heretique est pertinax ou relaps [e], ou au faux cõmis en lettres Apostoliques, [f] & pour injures & outrages faits à son propre Euesque [g], & defendre de ne punir sans degradation, c'est cõclure que les plus horribles crimes commis par les Ecclesiastiques, doiuent demeurer impunis : de fait qu'entre les crimes pour lesquels ils doiuent estre seulemẽt reclus en monasteres estroits, la volerie est specialement designée, *Clerici in latrocinijs, vel alijs magnis sceleribus deprehensi, detrudi debent in arctis monasterijs ad pœnitentiam peragẽdam* [h]. Il faudroit donc remedier à ce mal, & pour y paruenir, cõme il y

a *l. 1. D. de off. præf. Præt.*

b *Can 42. si Ecclesia 23. qu. 4.*

c *Can. 44.*

d *23. qu. 5. can. 36. non putes.*

e *Cap. ad abolendã ext. de hæret.*

f *Cap. 7. ad falsariorum. ext. de crim. fals.*

g *Can. 17. si quis sacerdotum. 11. qu. 1.*

h *Cap. 6. iuge discretionis. ext. de pœn.*

BIU Cujas

à quelques crimes exprimez au droit Canon, esquels l'Ecclesiastique pert son priuilege *ipso iure* sans degradation [a], il seroit peut-étre à propos demeurer premieremẽt d'accord de ces crimes, afin que lors qu'vn Ecclesiastique s'en trouueroit attaint, la chose fust hors de difficulté. Il seroit aussi expedient adiouster quelques autres cas où il escherroit degradation, estant absurde qu'elle n'ait lieu qu'és trois cy-dessus exprimez, & lors qu'vn Prestre seroit accusé d'vn des cas suiets à degradation, que le procés fust instruit par vn Iuge Ecclesiastique coniointement auec le seculier: à cet effet qu'il y eust touſiours és Bailliages & sieges Presidiaux, vn ou deux Conseillers clercs pour vacquer à telles instructions, afin que si par les preuues il resultoit vne conuiction, l'Eueſque voyant la procedure faite auec vne personne Ecclesiastique, ne differast de faire la degradation, & soudain le remettre au pouuoir du bras seculier. *Non nostrum inter vos tantas cõponere lites.* Si me semble-t'il que ce seroit vn moyen de faire cesser les plaintes que font les Eueſques, que nous les voulons rendre simples ministres & executeurs de nos iugemens, & de leuer les difficultez qu'ils font de degrader les Prestres sans cognoissance de cause, & sur nos procedures qu'ils dient nulles, comme faites par iuges incompetens [b], puis qu'elles auroient esté faites auec vn Iuge portant qualité d'Ecclesiastique, & nous seroient leuez les ombrages que les experiences que nous en auons veu souuent aduenir, nous ont fait conceuoir de remettre les Prestres és prisons des Eueſques, pour la iuste crainte que nous auons que l'on ne les y retienne, & sous pretexte de procedures nulles, eluder la peine deuë à vn criminel deuëment attaint & conuaincu. Si ces ouuertures se trouuent bonnes, il en faudroit conuenir, sinon en proposer de meilleures, quoy attendant sur ce refus de degrader, & les inconueniens que l'on a veu s'en estre ensuiuis, les Parlemens se maintiendront en leurs anciens droits, authoritez & pouuoirs, & passeront outre aux condamnations & executions des Ecclesiastiques és grands & atroces crimes, sans attendre leur degradation, mettans en pratique ce qu'ils ont trouué dans les loix ciuiles, que le crime fait perdre toute dignité [c], que celuy qui fait acte contraire à son priuilege, s'en rend indigne, & en est priué [d], & la regle de Iustinian, *non permittas priuilegiis aliquibus vti nocentes* [e]: ce qu'ils ont aussi appris dans les Canons, que le priuilege dure tant que l'on fait ce qui est de son ordre & profession [f], & que celuy merite de perdre son priuilege qui abuse de son pouuoir [g]: y ayant d'ailleurs moins d'inconuenient & d'offense enuers la societé ciuile, qu'vn Prestre deuëment conuaincu d'vn crime capital, en souffre la peine sans degradation, que si sur la contention si elle y eschet ou non, vn grand crime demeureroit impuny. Et de vray la punition des Ecclesiastiques conuaincus de crimes enormes, est aussi peu contraire à la liberté & priuileges de l'Egliſe, qu'il est contraire à la liberté ciuile, de lier & garotter vn frenetique ou furieux [h]. Ces priuileges bien que grands & amples, n'ont esté octroyez en faueur ou contemplation des personnes, ou de leurs simples dignitez, ains à raison de l'essence & existence de l'ordre & office Ecclesiastique. *Non omnes episcopi sunt episcopi. Attendis Petrum, sed & Iudam considera. Stephanum suspicis, sed & Nicolaum respice. Non facit Eccleſiastica dignitas Christianum* [i]. Or la vraye essence de cet estat est la religion & pureté de vie, & partant ceux qui manquent à ce premier fondement, ne meritent de ioüyr de ce qui leur a esté accordé à l'occasion

DV DELICT COMMVN.

[a] *Bald. & Angel. in l. non ideo minus C. de accuſ.*

[b] *Cap. c. 4. ac ſi clerici. ext. de iudic.*

[c] *l. 1. C. vb. ſenat. vel clariſſ.*

[d] *l. 17. quoties de dig. lib. 12. cod.*

[e] *in auth. de mandat. pr. coll. 3. §. non permittas.*

[f] *c. 25. abbate in fin. ext de verb. ſignif.*

[g] *Can. 63. priuilegium ij. qu. 3.*

[h] *Can. 37. nimium ſuſ 23. qu. 4.*

[i] *Can. 29. non omnes. 2. qu. 7.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

d'iceluy. *Religiosè viuentes, cùm à religione cessauerint, priuilegiis exuantur, quæ religiosa conuersatio meruit* [a]. *Si sal euanuerit, ad nihilum valet vltra, nisi vt mittatur foras, & conculcetur ab hominibus* [b]. Et pour fermer ce propos par vne comparaison: tout ainsi qu'encore que le Iuge seculier ne puisse defendre au Prelat, Prestre, ou Religieux, d'exercer son office & fonction, si toutefois il leur suruenoit vn accident de peste ou de lepre, la necessité d'vn tel inconuenient feroit qu'ils pourroient estre interdits de la societé ciuile. De mesme quand telles personnes se trouuent attraints de pestes ou lepres spirituelles, qui sont ces gros & enormes crimes qui excitent scandales enuers le prochain, offensent l'honnesté publique, causent honte & opprobre à tout l'ordre, il les faut dechasser comme contagiez, crainte qu'ils n'infectent les autres. Et les Princes en suitte de l'honorable qualité que Dieu leur donne de protecteurs & conseruateurs de son Eglise, doiuent vanger les iniures & scandales qui luy sont faits par qui que ce soit. C'est pourquoy Balsamon sur *Photius*, traictant de la competence du Iuge, s'il y a procés entre vn Ecclesiastique & vn seculier dit, que *vnusquisque ad competens iudicium accedet, nisi forte quis ex omnibus forum Imperatorum postulet, tunc enim cessantibus omnibus imperatoria maiestas de causa cognoscet, & controuersiam decidet* [c].

a 25. qu. 2. post vltimum canonem. § hostilitatis.

b Matth. 5.

c Theod. Balsam. in Phot. Nomocan. tit. 9. cap. 1.

C'est ce qui a semblé plus digne de remarque sur le suiet que nous traittons pour le temps de Iustinian, tost apres l'Empire duquel les Lombards ayans fait vne eruption dans l'Italie, & occupé partie d'icelle, de laquelle ils se rendirent maistres l'espace de deux cens tant d'années, & les Exarques qui en mesme temps y furent establis, s'en estans d'autre part voulu faire croire, ils ne s'amuserent gueres les vns ny les autres à faire des reglemens, ains viuoient ceux-cy sous les loix de l'Empire, que Iustinian auoit reduite en ordre: & quant aux Lombards, ils continuoient aux coustumes & façons de faire qu'ils auoient apporté des lieux dont ils estoient sortis, soit que ce fust des riuages du fleuue Albis, selon Strabon & Ptolomée, ou d'ailleurs: & partant il ne se peut gueres faire autre remarque depuis l'Empire de Iustinian, sinon que tout ainsi que les Papes precedens auoient touiours recogneu l'authorité souueraine des Empereurs dans la ville de Rome, aussi ceux qui ont esté depuis en ont fait le mesme. Le Pape *Pelagius* escriuant à Childebert Roy de France, aduoüe que les Papes sont suiets aux Rois. *Regibus non subditos esse sacræ scripturæ præcipuunt* [d]: Il ne faudroit que ce passage seul, pour confirmer l'opinion que nous tenons de la suiection des Ecclesiastiques, puis qu'vn Pape recognoit que ceux de sa qualité sont suiets des Rois, & que les saincts lettres l'ordonnent ainsi: mais le lieu a esté tellement alteré par le changement d'vn R. en L. qu'au lieu que le texte disoit les Papes estre suiets aux Rois, l'on luy fait dire qu'ils sont suiets aux Loix, ayant esté changé le mot de *Regibus* en *Legibus*, & pour en oster tout le sens, l'on a encore adiousté en quelques exemplaires *legibus religionis*, pour induire qu'ils ne sont suiets à toutes loix, ains seulement à celles qui concernent la religion: cela n'est pas bien de faire parler vn homme mort contre ce qui estoit de son sens. Or combien qu'on se soit efforcé d'oster la memoire d'vn témoignage si authentique, si est-ce que dans *Iuo Carnotensis* le mot *Regibus* se trouue tout entier, & la gloſe qui est demeurée dans le cours Canon, imprimé à Rome, monstre assez qu'il y auoit *Regibus*, puis que de ce mot elle induit vn argument *quòd Papa subest Imperatori* [e]: car s'il y

d Can. 10. satagendum. 25. qu. 1.

e Glos. in d. can. satagendum. in verb. subditos.

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

euſt au texte *legibus religionis*, il ne s'en euſt peu tirer induction que le Pape euſt eſté ſuiet à l'Empereur. *Theodorus Calliopa* Exarque, ſe ſaiſit de Martin I. Pape, & le mena à Conſtantinople, où ſon procés luy fut fait, & enuoyé en exil, quoy qu'il fuſt grand ſeruiteur de Dieu[a]. Sainct Gregoire appellé le Grand, eſcriuant à l'Empereur *Mauricius*, touchant certaine defenſe par luy faite de receuoir dans les monaſteres ceux qui auoient charges publiques, parle en ceſte ſorte, *Ego indignus pietatis veſtræ famulus*: & plus bas, *Ego hæc dominis meis loquens quis ſum niſi puluis & vermis*; & peu apres, *Ego iuſſioni ſubiectus eandem legem per diuerſas terrarum partes tranſmitto: vbique ergo quæ debui exolui, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minimè tacui*[b]. Ce ſainct Pape ne trouuoit iuſte l'ordonnance de *Mauricius*, & neantmoins pour l'obeyſſance qu'il luy deuoit, (dit-il) il ne laiſſe de le faire publier. Le meſme Pape en vn autre lieu appelle le meſme Empereur *dominum ſuum*, & l'admoneſte qu'il doit dominer ſur les Preſtres, il vſe du mot *dominetur*, *Excellenti conſideratione propter eum cuius ſerui ſunt, eis ita dominetur, vt etiam debitam reuerentiam impendant*: ou par l'antitheſe de ces deux choſes: reuerence & domination, l'on pourroit notter quelque contrarieté, ſi elles ne ſe rapportoient aux deux diuerſes qualitez qui ſe retrouuent en vn Eccleſiaſtique, reuerence, en tant que Preſtres ſeruiteurs de Dieu, & nos peres ſpirituels: domination, en tant que citoyens & faiſans part en la ſocieté ciuile[c], d'où l'on doit en paſſant remarquer auec quels reſpects & ſubmiſſion les Papes d'alors traittoient auec les Empereurs: ils les appelloient leurs ſeigneurs, *hæc dominis meis loquens*: ils ſe diſoient leurs indignes ſeruiteurs, *Ego indignus pietatis veſtræ famulus*: ils ſe recognoiſſoient ſuiets à leurs commandemens, *Ego iuſſioni veſtræ ſubiectus*: ils eſtimoient faire leur deuoir quand ils les obeyſſoient, *quæ debui exolui, qui Imperatori obedientiam præbui*: ſtile fort eſloigné de celuy de la Chancellerie Romaine de ce temps, où l'on ne couche que de ſuperiorité temporelle ſur les Princes Chreſtiens. Boniface III. auec beaucoup de peine obtint declaration de l'Empereur Phocas, que le ſiege de Rome fuſt tenu (comme de vray il a touſiours eſté) pour chef de toutes les Egliſes. Son ſucceſſeur Boniface IV. fut contraint ſe pouruoir au meſme Empereur, & obtenir de luy à grandes prieres le temple Pantheon, conſacré à tous les faux dieux, pour le dedier à l'honneur de la Vierge Marie, & à la memoire de tous les ſaincts Martyrs[d], dont l'on ne veut plus grande preuue que les leçons des matines de la feſte de Touſſaints, en nos dioceſes de Langres & Authun. Agatho Pape obtint lettres de l'Empereur Iuſtinian ſecond, par leſquelles il luy remettoit ce que les Papes auant luy auoient couſtume de donner pour leurs confirmations[e], qui eſtoit vingt liures d'or, dont nous auons cy-deuant fait mention en la nouuelle 123. de Iuſtinian. Et l'Empereur Charlemagne, qui a plus authoriſé la dignité Pontificale qu'aucun de ſes predeceſſeurs, entre les ſuiets de ſon Empire, il nomme en particulier les Romains, & appelle les Eccleſiaſtiques *fideles*, c'eſt à dire ſes feaux[f]: mot qui ne peut conuenir qu'à ceux qui ſont en ſuiection, & à la relation de celuy qui a la ſuperiorité. Il eſt vray que ceſte loy de Charlemagne eſt rapportée au decret, pour prouuer que cet Empereur auoit renouuellé la loy de Conſtantin le Grand: Mais il a eſté monſtré qu'elle ne pouuoit eſtre entenduë qu'en forme d'arbitrage, & non en iuriſdiction contentieuſe, ioint que les Empereurs ſuiuans l'auoient abrogée, & quand à ce

a *Platin. in vita Martini.*

b *D. Greg. l. 2. epiſt. 61.*

c *Can. 41. ſacerdotibus 11. qu. 1.*

d *Idem Plat. in Bonif. 4.*

e *Can. 2. Agatho 63.*

f *Can. volumus 11. qu. 1.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

pretendu reſtabliſſement fait par Charlemagne, il ne pouuoit auoir lieu pour la France, parce qu'en ce temps-là l'on y vſoit de mœurs & couſtumes particulieres, eſquelles il euſt fallu ſpecialement deroger: & puis ceſte conſtitution a eſté abrogée par vn Empereur d'Occident, & vn Roy de France: car Lothaire II. reſtabliſſant l'vſage des liures de droit de Iuſtinian, ordonna par meſme moyen que tous differens & procés ſe termineroient ſelon les deciſions d'iceluy. Et Philippes III. fils de S. Louys, parlant de la iuriſdiction des Eccleſiaſtiques, en l'ordonnance qu'il fit l'an 1274. veut qu'elle ſoit reglée ſelon le droit écrit, *niſi quid agi debeat conſuetudo declaret* [a]. Il reſteroit pour comble de ce diſcours reſpondre aux obiets que l'on fait ſur l'authorité de quelques Conciles, par leſquels les Eccleſiaſtiques ſemblent auoir eſté declarez exempts de la puiſſance des Princes ſeculiers, qui ſont cinq en nombre. Sçauoir le 3. de Carthage: celuy de Calcedoine, d'Agathe: le premier de Maſcon, & le 3. de Tolede. Nous auons cy deuant parlé de celuy de Maſcon, & ſur le propre texte d'iceluy fondé l'opinion que nous tenons touchant la cognoiſſance & punition des crimes. Pour les autres, Barclay Pere, y a ſi exactement ſatisfait, & ſi naïuement interpreté leur ſens, qu'il n'y reſte que dire, & ferions tort à la ſuffiſance d'vn tel perſonnage, ſi nous entreprenions adiouſter quelque choſe à ce qu'il en a eſcrit. Il nous a clairement enſeigné que l'intention des Peres aſſemblez en ces Conciles, ne fut oncques de priuer les Iuges ſeculiers de leur iuſte puiſſance ſur les Eccleſiaſtiques, qu'ils n'ont iamais defendu aux lays prendre cognoiſſance des cauſes des clercs, parce qu'eſtans ſuiets des Princes, ils ne les pouuoient priuer de leurs droits, ains ſeulement par forme de police & honneſteté de vie, ont defendu aux Eccleſiaſtiques de traitter leurs differens par deuant les Iuges ſeculiers, iugeans eſtre mal ſeant voir des contentions entre eux, & en cas qu'il y en ſuruinſt, qu'il eſtoit plus honneſte d'en paſſer par vne compoſition amiable, ou les remettre au iugement de l'Eueſque, que de choiſir la voye contentieuſe de la iuriſdiction ſeculiere. Voyla vn racourcy de l'opinion de ce graue perſonnage, que nous pourrions confirmer par les propres termes des Conciles, que nous n'auons manqué de voir curieuſement en leurs fontaines, ſur l'exemplaire imprimé à Cologne, l'an 1606. celuy de Carthage troiſiéme, ou ſelon aucuns ſecond, tenu enuiron le Pontificat de *Siricius*, chapitre 9. & 10. de Calcedoine chapitre 9. d'Agathe en la Prouince Narbonnoiſe de l'an 506. chapitre 8. de Tolede 3. ſous *Pelagius II.* chap. 13. en tous leſquels il ne ſe trouuera que des admonitions, & quelquesfois des defenſes faites aux Eccleſiaſtiques de plaider par deuant le Iuge ſeculier, mais d'interdiction au Iuge ſeculier de prendre cognoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques pas vn ſeul mot. Monſieur le Cardinal Bellarmin au traitté qu'il a fait *de poteſtate ſummi Pontificis in rebus temporalibus* [b] (& pleuſt à Dieu qu'vn ſi rare ouurier n'euſt employé ſon induſtrieuſe main ſur vn ſi funeſte ſuiet) en rapporte quatre autres, par leſquels ils s'efforce de prouuer la meſme choſe. Le quatriéme Concile de Latran ſous Innocent troiſiéme [c], celuy de Conſtance [d], de Latran ſous Leon X. & de Trente [e]: auſquels Barclay fils, en la pieuſe reſponſe qu'il a faite à ce traicté, pour les cendres de ſon pere, reſpond ſi pertinemment, qu'il nous a laiſſé peu de choſes à dire, meſmement pour le 4. Concile de Latran, ſeul des quatre qui en parle, *verbis diſpoſitiuis*, comme dient les Iuriſconſultes, ayant doctement remarqué

a Philippe III. 1274.

b Chap. 34. page 28. de l'imprimé à Cologne l'an 1610. ſur l'exemplaire Romain.

c *Chap.* 43.
d *ſeſſ.* 31.
e *ſeſſ.* 9.
f *ſeſſ.* 25. *chap.* 20. *de reformatione.*

BIU Cujas

remarqué que ces mots *nihil temporale obtinentes*, inserez audit lieu, excluent l'exemption vniuerselle des Ecclesiastiques, puis qu'il n'est parlé que de ceux *qui nihil temporale possident*, de consequent, par la regle des contraires que ceux qui possedent du temporel, ne peuuent estre inclus en la disposition de cette loy. L'on laisse à penser combien, hors peu de mendians, s'en trouueroient en France de cette qualité : de fait il faut demeurer d'accord, qu'à cause des grands biens qu'ils tiennent, & en plus eminentes dignitez, comme Duchez, Marquisats, Comtez, Baroneries, ils sont subjets aux loix des fiefs, tant de profit que de danger, & doiuent fournir au Seigneur dominant vn homme viuant, mourant & confisquant, auec lequel les droits de fief puissent estre exercez, iusques à ce qu'ils ayent amorty les terres qu'ils acquierent, & payé l'indemnité : qui monstre que suiuant la determination de ce Concile mesme, les Ecclesiastiques qui possedent biens sont subjets des Princes sous lesquels ils les tiennent, & partant qu'il fait pour nous, & non pour l'opinion contraire. Quant aux trois autres, il est besoin d'en representer les textes, selon qu'ils sont és originaux, ayans esté rapportez, de sorte qu'on les fait parler beaucoup plus precisément qu'ils ne font pas en leurs propres lieux. L'on fait dire absolument à celuy de Constance, *Laici nullam in clericos iurisdictionem aut potestatem habent* [a]. A celuy de Latran sous Leon X. *Cùm à iure tam diuino quàm humano laicis potestas nulla in Ecclesiasticas personas attributa sit* [b]. A celuy de Trente, *Ecclesiæ & personarum Ecclesiasticarum immunitas Dei ordinatione & canonicis sanctionibus instituta est* [c]. Ces paroles ainsi couchées parlent decisiuement, & leur sens est que ces Conciles ont punctuellement decreté la question que nous traitons, & toutesfois il en va tout autrement : car il ne se trouuera qu'en aucun d'iceux elle ait esté seulement proposée, tant s'en faut qu'elle y ait esté agitee ny decretée. En toute la session 31. du Concile de Constance, il ne fut rien proposé ny arresté que touchant l'empriſonnement d'Albert Eueſque d'Aſt, detenu par Philippe Comte de Vertus, & sur la direction de l'Eueſché de Barcelone [d], entre deux qui s'en pretendoient canoniquement pourueus, l'vn par Balthazar Cossa, dit Iean XXIII. l'autre par *Petrus de Luna*, dit Benoist XIII. Au fait dudit Comte de Vertus, le Concile apres auoir narré l'aduis certain qu'il auoit eu de la detention de l'Eueſque d'Aſt, parle en ceſte ſorte, *Nos igitur ſuper præmiſſis prius ſummaria informatione authoritate noſtra facta attendentes, quòd ſubditi in eorum prælatos, & laici in clericos nullam habeant iuriſdictionem & poteſtatem, & quod præmiſſa*, &c. [e] & le decret de ladite ceſſion eſt, qu'il eſt enjoint audit Comte de Vertus de remettre l'Eueſque en pleine liberté, à faute dequoy faire il eſt declaré excommunié, & ſes terres miſes en interdit. En la ſeſſion 9. du Concile de Latran, ſous Leon X. il n'eſt traité que des excuſes des Prelats François, & de la reformation de la Cour & autres, ſur lequel poinct le Concile vſe de ces termes, *Et cùm à iure tam diuino, quàm humano laicis poteſtas nulla in Eccleſiaſticas perſonas attributa ſit, innouamus*, &c. Au 20. chapitre de la 25. & derniere ſeſſion du Concile de Trente, les Rois & Princes ſouuerains ſont admoneſtez de leur deuoir, à maintenir les droits & libertez de l'Egliſe, où entre autres paroles celles-cy (parlant des Princes) ſont inſerees, *Nec permiſſuros vt officiales aut inferiores magiſtratus Eccleſiæ & perſonarum Eccleſiaſticarum immunitatem, Dei ordinatione, & canonicis ſanctionibus conſtitutam, aliquo cupiditatis ſtudio ſeu inconſideratione aliqua*

Dv DELICT COMMVN.

a *d. ſeſſ. 31.*

b *d. ſeſſ. 9.*

c *d. ſeſſ. 25. cap. 20.*

d I'ay mis Barcelone, encore que le texte porte *Bayonenſis.*

e *In monitorio contra Comitem Virtutum verſ. nos igitur.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

violent [a]. De ces textes fidellement rapportez, il appert qu'en tous lesdits Conciles, l'on n'a ponctuellement traicté la question de l'exemption des Ecclesiastiques de la puissance des Princes seculiers, qu'elle n'y a esté proposée, agitée, ny decidée, qui sont les degrez pour y paruenir à vn decret de Concile, & former vn *Placet*. Que si bien traictant autres matieres, l'on en a touché quelque chose en passant en termes enonciatifs & narratifs, qui est le Iurisconsulte ou Canoniste qui ose dire telles enonciations deuoir estre tenuës pour resolutions & determinations? Si les Iurisconsultes en sont interrogez, ils respondront, que *verba enunciatiua seu præsuppositiua* (nous sommes contraints vser de ces mots de l'art) *numquam habent vim dispositionis* [b], que tout le plus grand poids qu'ils puissent auoir, c'est d'induire vne preuue, pourueu que, *principaliter & propter se sint emissa, & inter easdem partes*, & qu'encore ceste preuue ne s'extend iamais, *nisi quoad validitatem actus, qui principaliter geritur* [c], *non autem si de ipso enunciato moueatur quæstio: tunc enim ne quidem probant* [d]. *Cùm autem non principaliter, neque per se sunt emissa*, & qu'il s'agist d'examiner la verité de la chose enoncée entre autres parties, lors tant s'en faut que telles enonciations induisent vne disposition, qu'elle n'ont pas mesme effet de preuue, voire de la moindre presomption [e]. Les Canonistes consultez demeureront aussi d'accord de ces mesmes decisions [f], comme approuuées par Canon exprez du Pape Boniface huictiéme, qui dit en propres termes, *Si Papa in aliquo priuilegio, vel scriptura non facta principaliter super datione, vel sententia exemptionis, seu etiam libertatis, aliquam Ecclesiam ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia verba narret, non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur* [g]. Concluons donc que les simples enonciations des exemptions des Ecclesiastiques faites par ces Conciles en absence des Princes souuerains, & eux non oüys en affaire de telle importance, qu'il n'y varien moins que de les priuer d'vne grande partie de leur domination, soustraire leurs subjets de la naturelle obeïssance qu'ils leur doiuent, & establir de nouuelles puissances dans le centre de leurs Estats, ne peuuent induire aucune disposition, ny mesme faire la moindre preuue ou presomption au prejudice des droits, préeminences, & prerogatiues que Dieu leur a attribuées.

La plus forte batterie que l'on fasse contre ceste puissance des Iuges seculiers sur les Ecclesiastiques, est de diuerses constitutions, decrets, & canons des Papes, par lesquels ils en sont declarez exempts: & certes si l'on se veut arrester à tels decrets, la cause est perduë. Mais nous respondons en vn mot, que ceste puissance est de droit diuin [h], & partant qu'il n'y peut estre dérogé par constitution humaine: que la sujection des Ecclesiastiques sous l'estat des Princes, dépend de leur puissance temporelle, en laquelle l'on ne leur peut imposer loy qui leur fasse perdre leurs subjets naturels: que les loix & decrets des Papes concernans le temporel des Roys, mesmement de l'auguste Couronne Françoise, & la diminution de ses droits, n'ont lieu ny pouuoir en France, sinon que par loy speciale du Prince ils y ayent esté receus & approuuez, non pas mesme les regles de Chancellerie, touchant les prouisions des benefices. C'est vn loy fondamentale de cét Estat, que l'on ne permettra iamais estre violée par quelque puissance externe que ce soit: Et quand les Papes sur quelque considerations, passans les bor-

a *Cap. 20. cupiens. d. sess. 25. Concil. Trident.*

b *l. 26. publia. §. vlt. D. depos. l. 19. ex facto D. de hered. instit.*

c *l. 14. optimam. C. de contrah. & comit. stipul. §. illud quoque in auth. ve frat. fil. succed. coll. 9.*

d *auth. si quis in aliquo C. de edend. Alex. Concil. lib. 1 consil. 21. viso processu, nu. 4. & lib. 6 cõsil. 164. in causa & lite. n. 3.*

e *Barth. in l. 16. ex hac scriptura. num. 2. D. de donat.*

f *Cap. 11. illud. ext. de præsump. Panorm. Felin. Hostiens. ibid.*

g *Cap. 10. si Papa. de priuil. in 6.*

h *Paul. ad Rom. cap. 13.*

BIU Cujas

nes du spirituel qui leur est commis, y ont voulu donner atteinte, l'on s'y est tousiours virilement opposé, de telle sorte toutefois, que rendant l'honneur & la reuerence deuë au S. Siege, l'on a maintenu les droits qui sont acquis à ceste Couronne dés son premier establissement. Entre ces droits le premier & plus auguste est, que sa Majesté tres-Chrestienne, pour ce qui est du temporel, circonstances & dépendances d'iceluy, ne recognoît en son Royaume superiorité quelconque que celle qu'il tient de Dieu seul, & n'appartient à homme qui viue, mesmement à sa Saincteté d'y mettre la main, soit directement ou indirectement de plein droit, ou par accessoire du spirituel, en tous cas, ou par extension en cas de necessité, ny generalement en quelque maniere que les Canonistes l'ayent voulu subtiliser, ny sous quelque couleur ou prextexte qu'ils y ayent apporté. Et toutes & quantesfois que l'on a voulu entreprendre quelque chose au prejudice de ce droit, l'on a tousiours eu recours au remede des appellations comme d'abus, par le moyen desquelles les Parlemens par l'authorité qu'ils tiennent dans l'Estat, ont fait reduire toutes choses au poinct des anciens Canons receus & approuuez des loix de l'Estat, des Edicts des Rois, & Arrests des Cours souueraines, sans permettre aucune innouation : qui sont les quatre cas singuliers des appellations comme d'abus introduites en France, pour la conseruation de l'authorité Royale, contre les entrepriſes des Ecclesiastiques. DV DÉLICT COMMVN.

Or le but de ce discours ne doit estre pris pour vn dessein de heurter ou diminuër les priuileges des Ecclesiastiques, moins encore pour entrer en l'erreur de ceux qui ont voulu maintenir qu'en toutes choses, mesmement és spirituelles, ils doiuent estre subjets des Princes seculiers, ny d'autres qui ont dit que les Princes ne les pouuoient exempter de leurs puissances, ny leur octroyer priuileges en quelque cas que ce fust. Nous abhorrons ces doctrines, & toutes autres contraires à la religion Catholique, Apostolique & Romaine, au sein de laquelle nous protestons, moyennant la grace de Dieu, vouloir viure & mourir, & aduoüons que les Ecclesiastiques ont pû estre doüez de quelques priuileges, que de fait l'on leur en a donné de tres-grands, qu'il est raisonnable, voire necessaire en vn Estat Catholique de les leur conseruer, puis que mesme vn Pharao Roy d'Ægypte [a], vn Ataxerxes Roy de Perse [b], & autres Princes payens leur en ont octroyé : ce qu'à plus forte raison les Princes Chrestiens doiuent faire sur la mesme consideration que prenoit Constantin le Grand dans Eusebe, où rendant raison des priuileges qu'il donnoit aux Ecclesiastiques, il adjouste, *Qui cùm sacrum numen summo honore & veneratione, prosequantur, incredibile est quantum reipub. adiumenti videantur allaturi* [c]. Mais nous disons qu'en tout ce qui dépend du temporel, ce qu'ils en ont de cognoissance vient par priuileges & concessions des Princes, qu'en matiere criminelle ils n'ont eu priuilege que de cognoistre de quelques legers delicts, & quant aux grands & atroces crimes, esquels les loix, le public, & la societé ciuile sont interessez, que les Rois de Frãce en ont tousiours reserué la cognoissance à leurs Iuges selon la disposition du droit commun, que les Parlemens n'ont iamais fait difficulté de iuger & punir les Ecclesiastiques qui s'en sont trouuez conuaincus, dont il seroit facile rapporter infinis exemples : de consequent qu'en matiere criminelle les cas dont les Ecclesiastiques, selon les priuileges à eux octroyez, peuuent prendre cognoissance, se doiuent appeller *cas priuilegiez*. Et quant

a *Gen. c. 47.*

b *Esdr. 1. c. 7.*

c *Euseb. Eccles. histor. lib. 10. c. 7. epist. ad Anulinum aut Aulinum proconsulem, Africa.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

à ceux dont les Iuges seculiers cognoissent, & qui en suitte de la disposition du droit commun, leur ont esté reseruez, doiuent estre nommez le *delict commun*, ou *cas reserué*.

C'estoit icy la fin de ce traicté, auquel nous n'eussions rien adjousté, n'étoit que nous nous y sommes insensiblement engagez, quand sur le commencement il a esté dit que les Rois estoient chefs-protecteurs, c'est à dire chefs de la protection de l'Eglise: Il reste donc à voir quel pouuoir ils y ont exercé: ce qui ne sera hors les termes de ce discours, ains confirmera de tant plus leur puissance sur les personnes Ecclesiastiques, quand l'on monstrera que mesmes ils en ont eu sur la direction des choses spirituelles, & n'excedera les bornes de nostre profession, veu qu'vne partie d'icelle, qui est le droit public, consiste en la direction des choses sacrées [a]. Socrates historien Ecclesiastique remarque, que depuis que les Empereurs furent faits Chrestiens, toutes les affaires de l'Eglise sembloient comme dépẽdre de leurs volontez [b]: & certes il y a peu de choses importantes, dont ils n'ayent pris soin. Et cõme la preuue de ceste proposition ne cõsiste pas tant en discours, qu'és témoignages puisez de l'antiquité, de ce qui s'est fait de temps en temps en ce sujet, nous en raporterons quelques-vns des plus remarquables entre ceux que nous auons pû colliger, pour monstrer qu'il y a peu de parties en l'ordre de l'Eglise, soit pour les personnes, ou pour les choses Ecclesiastiques, où les Empereurs & autres Princes souuerains n'ayent mis la main à bon escient, & n'y ayent interposé leurs authoritez souueraines. Et pour commencer selon l'ordre des Iurisconsultes par les personnes: L'histoire nous apprend qu'ils ont eu la direction de l'establissemẽt des personnes Ecclesiastiques, non seulement constituez au simple ordre de Prestrise, mais encores des Eueſques, Archeueſques, Primats, & autres dignitez plus releuées dans l'Eglise, voire du chef mesme d'icelle qui est le Pape: duquel ils ont eu long-temps ou la nomination, ou la confirmation & approbation, en sorte, que ou l'on ne pouuoit faire eſlection que de celuy que l'Empereur nommoit, ou l'eſleu ne pouuoit estre consacré qu'apres l'approbation de l'Empereur. Ceste coustume ne s'establit pas du temps de S. Pierre, & ses successeurs, ny tant que l'Eglise fut sous la tyrannie du paganisme, parce que alors les Papes ne se meslans aucunement du temporel des Princes payens, & n'ayans autre exercice que d'enseigner la foy de nostre Seigneur, & la confirmer & seeller de leur sang, & leurs vies, ils viuoient en vne simplicité & bassesse Chrestienne, qui les rendoit entre les Princes & peuples payens plus venerables & admirez, que redoutez & craints. Mais depuis que le paganisme chassé, la foy Chrestienne fut authorisée par les Princes, qu'on cõmença à rendre aux Papes, comme chefs de l'Eglise, & nos peres communs, les honneurs & respects deus à la grandeur de leurs charges, que l'on les combla de biens temporels: & que les Princes s'apperceurent toutes ces choses leur auoir acquis telle authorité dans l'Italie, qu'en cas de mouuement la partie à laquelle ils panchoient, se trouuoit ou la plus forte, ou donnoit vn grand contrepoids: ils iugerent lors estre expedient & pour le bien de l'Eglise, laquelle comme estant dans l'Estat, ne peut qu'elle ne souffre quand l'Estat pâtit, & pour celuy de l'Empire & de l'Italie en particulier, que les Papes conuinssent bien auec les Empereurs, & qu'à cét effet ils fussent ou nommez, ou du moins agreez & approuuez par eux, & qu'auant l'vn ou l'autre ils ne

a *l. 1. §. huius studij. D. de iustit. & iur.*

b *Socr. in proœm. lib. 5. eccles. histor.*

BIU Cujas

peussent estre consacrez. A quoy diuers Papes tres-pieux & deuots, assistez de leur college, ont apporté tel assentement, que l'on peut dire cela auoir esté fait par le iugement vniuersel de l'Eglise. Celuy des Empereurs qui le premier acquit ce droit, fut Iustinian le compilateur de nos droits, lequel ayant esté longuement trauaillé par les Gots en Italie, & s'estant persuadé qu'és diuers accidens de ceste guerre les intelligences qu'il creut les Papes auoir eu auec ses ennemis auoir causé beaucoup de mal, obtint declaration du Pape *Vigilius*, que d'ores-en-auant le Pape éleu ne pourroit estre consacré, que premierement son élection ne fust approuuée par luy & ses successeurs, dont *Onuphrius* rend ceste raison, *Hoc autem ideò Iustinianum, vel ex eius authoritate Vigilium Papam instituisse credendum est, vt Imperator certus esset de conditionibus noui Pontificis, cuius tum maxima esse authoritas ceperat, Imperatoribus præsertim Italia absentibus, ne aliquo Pontifice factioso, vel Imperatoris hoste ordinato vrbs & Italia eo authore ab orientali Imperio deficeret, séque finitimis Barbaris traderet, quod Syluerium Papam aliquando quæsisse sibi persuadebat. Qua ratione fiebat vt in nouis comitis eum potissimum Romanum pontificem crearent, quem Imperatori à quo confirmandus erat amicum esse scirent, & de quo ille confideret nihil in Italia contra imperium moliturum* [a]. Et Platine rapportant que *Pelagius II.* fut éleu sans le consentement de l'Empereur, dit que ce fut parce que lors de son élection la ville de Rome estoit assiegée, *Hæc autem vna fuit causa quare Pelagius iniussu principis tum Pontifex creatus sit, cùm extrà obsessam ab hoste vrbem mitti quispiam non posset: Nil enim tum à clero in eligendo Pontifice actum erat, nisi eius electionem Imperator approbasset* [b]. Il y a dans le decret de Gratian vn témoignage bien exprés & sans contredit, de deux Papes, Vitalien, & Agathon, qui selon l'ancienne coustume, obtindrent confirmation de leurs élections des Empereurs de Constantinople, & Agathon en particulier la remise de la somme, *quæ solita erat dari pro ordinatione Pontificis facienda, sic tamen vt si contigerit post eius transitum electionem fieri, non debeat ordinari qui electus fuerit, nisi prius decretum generale introducatur in regiam vrbem secundum antiquam consuetudinem, vt cum eius scientia & iussione debeat ordinatio prouenire* [c]. Ce qui ne fut obserué du temps d'vn Pape seul, ou du regne d'vn seul Empereur, ains en continua la façon prés de sept vingt ans, & fut pratiquée pendant le siege de 23. Papes, la pluspart doüez de si grande pieté, doctrine & ferueur enuers l'Eglise, vn S. Gregoire le grand, vn *Deus dedit*, vn *Adeodatus*, Agathon, Leon II. tous celebrez par leurs sainctes vies, & les miracles qu'ils ont faits, qu'il n'est à presupposer que quãd il y fust allé de leurs propres vies, ils eussent voulu entrer en la chaire de S. Pierre par ceste porte, s'ils eussent creu y auoir quelque chose de déreglé, & contre le deuoir de leurs consciences, veu qu'ils estoient introduits en ce sainct Siege outre leur gré: selon qu'en particulier sainct Gregoire le tesmoigna, lors qu'apres son élection, comme il en fallut demander la cõfirmation à l'Empereur Maurice, il luy fit vne depesche par laquelle tout au contraire il le supplioit de n'approuuer l'election qui auoit esté faite de sa personne [d]. En fin Constantin IV. Empereur, enuiron l'an 684. sans qu'il luy en fust fait aucune instance de la part des Papes, ains de son mouuement, excité par la pieté & bonne vie de Benoist II. remit ce droit de confirmation, & ordonna *vt quem clerus senatúsque Romanus Pontificem summum delegissent, is nulla amplius Imperatoris confirmatione expectata more vetustissimo statim ab episcopis ordinaretur* [e]. Toutesfois la mesme coustume de requerir le consentement des Empereurs, fut

DV DELICT COMMVN.

a *Onuphr. ad Pelag. 2.*

b *Platin. in eodem Pelag. 2.*

c *Can. 21. Agatho. 63. distinct.*

d *Platin. in Gregorio magno.*

e *Onuph. in Pelag. 2.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

depuis restablie par Hadrian I. en faueur de Charles le Grand Roy de France, enuiron l'an 780. Ie dis nommément Roy de France: car ce droit ne luy fust attribué qu'en ceste qualité, & non d'Empereur, ne l'ayant esté que du temps de Leon III. successeur d'Hadrian, & est fort notable que ce ne fut le Pape seul qui octroya ce priuilege; ains en fut la resolution prise en vn synode de 153. Eueſques religieux & Abbez, *Romam reuersus Carolus constituit ibi synodum cum Hadriano Papa in patriarchio Lateranensi, in Ecclesia sancti Saluatoris; quæ synodus celebrata est à 153. episcopis, religiosis, & abbatibus. Hadrianus autem Papa cum vniuersa synodo tradiderunt Carolo ius & potestatem eligendi Pontificem, & ordinandi Apostolicam sedem insuper Archiepiscopos & episcopos per singulas prouincias ab eo inuestituram accipere definiuit, & vt nisi à rege laudetur, & inuestiatur episcopus, à nemine consecretur* [a]. Ce priuilege contenoit deux chefs: le premier, le droit d'election du Pape, & directement du sainct Siege: le second, la nomination ou approbation & inuestiture des Archeueſques & Eueſques. Pour le premier, Louys le Pieux fils de Charles, le remit au Pape Paſcal, à la charge seulement qu'apres l'election & consecration du Pape, *Legati ad nos vel ad nostros successores Reges Francorum dirigantur, qui inter nos & illum amicitiam & charitatem ac pacem socient* [b]. Mais quant au second, touchant la nomination aux Eueſchez, il ne se peut monstrer que les Rois de France y ayent iamais renoncé: au contraire ils s'y sont touſiours maintenus, & en sont encore pour le iourd'huy en paisible poſſeſſion. Leon VIII. par l'authorité d'vn Synode tenu à Rome, restitua ce meſme droit d'election ou confirmation des Papes à Othon I. Empereur, dés lequel temps qui fut enuiron l'an 962. les Empereurs en ont ioüy l'eſpace de plus de cent ans sans aucun contredit, & iuſques à Gregoire VII. qui l'osta tout à fait à Henry IV. Empereur, dont suruindrent les factions que les autheurs de ce temps-là rapportent, mais si diuerſement, qu'aux vns Gregoire VII. est vn Sainct, Henry IV. vn vray tyran: aux autres ceſtuy-cy tres-bon Prince, celuy-là tres-mauuais Paſteur, selon que l'affection des partis trauerſoit leurs iugemens. Surquoy ie ne me veux arreſter, ne m'appartenant pas iuger de ces coups: tant y a que puis que ce droit n'eſtoit nouueau, qu'il auoit eſté autrefois eſtably, approuué & authoriſé par diuers synodes, que le temps en auoit fait trouuer l'vſage non tant mauuais, peut-eſtre euſt-il eſté plus à propos laiſſer les choſes au poinct où elles eſtoient, qu'en voulant corriger ce qui eſtoit paſſé en couſtume, auoir cauſé les maux qui s'en enſuiuirent: car l'on peut dire que ceſte tempeſte a ruiné l'authorité de l'Empire Romain en Italie, & a cauſé la perte de la religiõ Catholique en la pluſpart de l'Allemagne. Monſieur le Cardinal Bellarmin ſur ce propos, ſe ſert de ceſte raiſon pour la defenſe de Gregoire VII. *Conſtat ſententiam Gregorij ab omnibus epiſcopis, qui in Concilio Romano cum eo ſederunt, fuiſſe probatam. At quis credat Pontificem cum vniuerſo Concilio tam iniuſtam & imprudentem ſententiam tuliſſe, vt Barclaius dicit* [c]. A quoy par la meſme raiſon l'on pourroit repartir, & dire, *Conſtat ſententiam Hadriani & Leonis VIII. Pontificum ab omnibus Epiſcopis, qui cum eis erant, fuiſſe probatam: quis ergo credat Pontifices eiuſmodi cum vniuerſa ſynodo legem iniuſtam & Reipublicæ Chriſtianæ damnoſam tuliſſe?* Il faut donc ou recognoiſtre la foibleſſe de ceſte induction, ou aduoüer qu'il ſe rencontre quelquesfois des contradictions formelles és determinations des Papes. Pour conclure ce poinct, il demeure verifié que par long eſpace

a Can. 22. Hadrianus. 63. diſtinct.

b Can. 30. ego Ludouicus. cad. diſt.

c In tract. de poteſt. ſummi Pontif. cap. 9. pag. 107.

BIU Cujas

de temps les Rois de France & Empereurs ont eu le droit de nommer, ou confirmer les Papes, non par force & tyranniquement, comme decident ceux qui ne sçauent plus que dire sur témoignages si authentiques, ains du gré, volonté, & meur iugement des Papes, les plus recommandez en saincteté de vie, & par resolution de diuers synodes. Quant à la nomination és Archeueschez & Eueschez, nous auons dit cy-deuant, qu'il ne se trouue aucune renonciation du droit qu'Adrian premier, auec le synode Romain, octroyerent à Charles le Grand pour ce regard. Au contraire les Rois de France en ont de tout temps paisiblement ioüy, & ioüyssent encore à present sans aucun contredit. Il y a vn témoignage bien exprés dans les Canons, pour monstrer que la renonciation que Louys le Pieux fit au droit de nomination, ou confirmation du sainct Siege, entre les mains du Pape Pascal I. [a] ne s'extendoit aux nominations és Archeueschez & Eueschez. Car le Pape Leon IV. qui tint le sainct Siege trente ans apres Pascal, ne laissa de demander à Lothaire fils de Louys le Pieux, & à Louys II. fils de Lothaire Empereurs, la nomination d'vn Eueschè pour vn nommé *Colonus*. Voicy les termes de Leon aux Empereurs, *Vestram clementiam deprecamur, quatenus Colono humili diacono Ecclesiam Reatinam ad regendum concedere dignemini, vt vestra licentia accepta, ibidem eum Deo adiuuante consecrare valeamus episcopum. Sin autem in prædicta ecclesia nolueritis vt præficiatur episcopus, Tusculanam Ecclesiam quæ viduata existit, illi vestra serenitas dignetur concedere* [b]. Depuis les Rois de France se sont tousiours maintenus en ceste possession sans aucun empeschement, sinon celuy qui fut mis par Boniface VIII [c]. dont suruindrent les mouuemens entre luy & Philippes le Bel, tels que chacun sçait, & qui ont esté cy-deuant rapportez, qui furent aussi-tost appaisez par la prudence de Clement V. & la declaration qu'il en fit selon qu'il a esté touché cy-dessus [d]. Et en fin toutes les contentions que l'on eust peu faire naistre à ce suiet, ont este terminées par le concordat entre Leon X. & François premier, à l'exemple duquel il y a peu de Rois, Princes & Republiques Catholiques qui ne ioüyssent de ce mesme droit, non toutefois auec telle prerogatiue que la France, qui a cela de special, qu'és bulles & expeditions pour France il est fait expresse mention de la nomination du Roy, ce qui n'est és autres Estats, bien qu'en effet ils nomment & presentent à sa Saincteté. Les Empereurs n'ont eu le seul droit de nomination és Archeueschez, Eueschez, & autres dignitez Ecclesiastiques: mais qui plus est l'eminence de leur sacrée Maiesté estoit iadis tellement reuerée par l'Eglise, que si-tost qu'ils honoroient quelque lieu du nom & titre de cité, ils auoient aussi pouuoir d'y establir vn Eueschè, ou siege metropolitain, diuiser le siege ancien, & d'vn en faire plusieurs. Ainsi l'Empereur Iustinian establit vn siege d'Archeueschè en la ville où il auoit esté né, qu'aucuns nomment *Achrydo*, autres *Vedecina* en Hongrie, & la fit appeller *Iustiniana prima* [e], vn autre encore en la ville en laquelle *Theodora* sa femme auoit pris naissance en l'Isle de Cypre, qu'il nomma *Iustiniana secunda* [f], & vn troisiéme en vne ville d'Afrique, qu'il auoit remise sous son obeyssance, qu'il nomma *Iustiniana Carthaginensis*, de laquelle il parle ainsi, *Simili modo ius Pontificis quod Episcopo Iustinianæ Carthaginis Africanæ ciuitatis dedimus, ex quo Deus hanc nobis restituit, seruari iubemus* [g]. Surquoy il y auoit quelque contention entre l'Eglise & les Empereurs, à cause du Concile de Calcedoine, dans

DV DELICT COMMVN.

a *d. Can. 30. ego Ludouicus. 63. distinct.*

b *Can. 16. reatina. 63. distinct.*

c *Cap. vnam sanctam.*

d *Can. meruit. 2. extrau. cõmu. tit. de priuil.*

e *nou. ij. quæ est prima add tarum.*

f *Conc. ad d. nou. ij.*

g *nou. 131. de Eccles. canon.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

lequel il y a Canon qui sembloit restraindre ce pouuoir pour l'honneur seulement, & sans diminution des droits des anciens sieges, *Quæcumque ciuitates per litteras Imperatoris metropolis nomine honoratæ sunt, solo honore fruantur, & qui eius Ecclesiam administrat episcopus, seruato scilicet veræ metropoli suo iure* [a]. Mais les Conciles suiuans terminerent ce different, & particulierement le sixiéme de Constantinople *in Trullo*, qui decide, *Si qua ciuitas ab Imperatoris potestate innouata est, vel rursus innouata fuerit, ciuiles ac publicos typos Ecclesiasticarum quoque rerum ordo consequatur* [b], sont les propres mots du Concile, *in Trullo*. Surquoy Balsamon dit, *Quod etiam à præsenti canone Imperatori datum est Episcopatus nouos facere, & in iura metropolitanorum erigere, & de eorum electione aliáque administratione, prout ei visum fuerit, statuere*, & plus bas au mesme lieu, il rapporte mot par mot vn edict d'*Alexius Comnenus* Empereur, sur la difficulté suruenuë touchant l'election és sieges de Basilée & Madytana, nouuellement erigez en Eglises metropolitaines, qui n'estoient auparauant que simples Eueschez dependantes des metropolitaines de Heraclée & Anchyre, par lequel cest Empereur declare *in præsentia synodi quæ tunc erat consentientis, vnáque decernentis, licere Imperatoribus pontificalem thronum Ecclesiis largiri, & episcopatus vel archiepiscopatus in metropoles erigere* [c]. Le mesme Balsamon en vn autre lieu dit, *Adjiciunt quòd Imperator nec canonibus nec legibus subjicitur, & ideò est in eius potestate episcopatus in metropoles erigere, & à suis metropolibus alienare, & de nouo Episcopos & metropolitanos constituere* [d], & peut estre que de là sont venuës les diuisions des primaces telles qu'on les voit auiourd'huy, comme celle de Lyon, iadis seule primace de la prouince Narbonnoise, depuis diuisée en quatre, Lyon, Roüen, Tours, & Sens, appellées *prima, secunda, tertia, & quarta prouincia*, estant demeuré le nom de *prima Narbonensis*, & la prerogatiue de l'honneur, rang, & seance à Lyon, comme la plus ancienne: Ce qu'aucuns estiment auoir esté fait par Theodose [e]. Celle d'Aquitaine iadis aussi seule establie à Bourges, maintenant diuisée en deux: demeurant rang, honneur & seance à l'ancienne, qui pour cela se nomme *Aquitania prima*. Continuans la remarque de ce que les Empereurs ont ordonné touchant les personnes Ecclesiastiques, ils ont determiné l'âge que deuoient auoir les Eueſques, Prestres, Diacres, & Religieux. Pour les Eueſques & Prestres, qu'ils ne fussent consacrez auant l'aage de trente-cinq ans, les diacres & sous-diacres à vingt-cinq, les lecteurs à dix-huict, les femmes diacres à quarante. Que les ordres fussent conferez gratuitement, fors ce qu'on a coustume de bailler aux domestiques des Eueſques. Ils ont defendu aux Eueſques abandonner leurs Eueschez, sinon auec la permission du Patriarche ou metropolitain, ou par commandement exprés du Prince [f]. Ils ont defendu de receuoir entre les Ecclesiastiques ceux du menu peuple, riches & aisez, qui pouuoient porter les charges publiques, *Plebeios diuites ab Ecclesia suscipi penitus arcemus* [g]. Il en fut autant dit pour ceux qu'ils appelloient *curiales*. *Si curialis clericus fuerit ordinatus, is vigore & solertia iudicantium ad pristiniam sortem veluti manu iniecta mox reuocetur* [h]. Et afin que les Eueſques ne se peussent plaindre de manquer par ce moyen de personnes pour seruir à l'Eglise, ils leur permirent en tirer *ex monachorum consortio, non obnoxios publicis priuatisque rationibus, & iam probatos* [i]. Bref, ils ont ordonné tant d'autres choses touchant les personnes Ecclesiastiques, que pour le particulariser, il faudroit icy transcrire tout le seiziéme liure du code

a *Can. 12. peruenit. concil. Calcedon.*

b *Can. 38. synod. 6. Constantin. in Trul.*

c *Balsam. ad d. cap. 38. syn. 6. in Trul.*

d *Id. Balsam. ad can. 6. Constant. in Trull.*

e *Sirmond. ad epist. 18. lib. 4. epist. Sidon. Apollin.*

f *Nou. 23.*

g *l. 17. plebeios. C. Theodos. de episc. Eccles. & cleric.*

h *l. 12. si quis curialis. C. de episc. & cleric.*

i *l. 32. si quos. C. Theod. de episc. Eccles. & cleric.*

BIU Cujas

du code Theodosien, & les treize premiers titres du premier liure du code de Iustinian, qui ne sont qu'ordonnances faites par diuers Empereurs, touchant les personnes Ecclesiastiques. Iustinian particulierement ordonna que celuy qui auoit enfans, ne peust estre fait Euesque. Il regla le nombre des clercs qui deuoient estre tant en la grande Eglise de Constantinople qu'és autres, sçauoir en la grande Eglise soixante Prestres, cent diacres, quarante femmes diacres, nonante sous-diacres, cent dix lecteurs, vingt-cinq chantres, faisans en tout le nombre de quatre cens vingt-six clercs, & de plus cent portiers, chose admirable que ceste Eglise fut desseruie de tant de personnes [a]. Pour les religieux il deffendit l'habit regulier leur estre donné promptement, ains apres qu'ils auroient esté trois ans entiers à apprendre les regles. Il voulut qu'ils vesquissent & dormissent en commun, *teste alterutris honestatis & castitatis* [b]: Que les Synodes prouinciaux ne se tiendroient qu'vne fois l'an, bien que par les Canons il fust dit qu'ils se tiendroient deux fois. Que les Euesques & Prestres qui baptiseroient, prononceroient les prieres qui se font au sainct Bapteſme à haute voix, *vt inde audientium animi in majorem deuotionem, & Dei laudationem & benedictionem efferrentur*, adjoustant *scituris religiosissimis sacerdotibus quòd si quid horum contempserint, & horrendo Dei iudicio reddituri sint rationem, & nos ista cognoscentes non relinquemus quieta & inulta* [c]. L'Empire ayant esté diuisé sous Charlemagne, les vns & les autres Empereurs d'Orient & Occident, ont vsé du mesme pouuoir sur les personnes Ecclesiastiques. L'Empereur Leon surnommé le Philosophe, fils de Basile, abrogea la loy de Iustinian, par laquelle il deffendoit que celuy qui auoit enfans ne peust estre fait Euesque, & declara *ad primarium sacerdotium promoueri posse, qui eo honore alioqui dignus esset, tametsi liberi ipsi, lege tamen honorati essent* [d]. Il permit *vt decennis puer ad monasterium assumi posset*, selon le quarante-huictiéme canon du sixiéme synode de Constantinople *in Trullo*, encore que Basile le grand son pere eust pour ce déterminé l'aage de seize ans [e]. Il ordonna contre la constitution de Iustinian qui ne donnoit qu'vn an de temps aux maistres pour repeter leurs serfs qui s'estoient faits Prestres ou religieux [f], *vt quantocumque tempore seruus factus monachus delituerit, si ipsum aliquando dominus inuenerit, habitu exuatur, rursúmque in domini potestatem subigatur* [g]. Il declara contre la mesme constitution de Iustinian, qui requeroit l'aage de vingt-cinq ans és sous-diacres [h], qu'ils peussent estre faits à vingt ans, selon le mesme synode de Constantinople *in Trullo* [i]. Il fit ceste saincte loy contre les Ecclesiastiques, *vt qui aleæ lusu sacram sortem contaminant, in monasterijs relegentur in triennium: quod si rursum in fritillo vanè tempus terant, tanquam piaculares ex sacrosancto Ecclesiastico statu omnino exturbentur* [l]. Quant à Charlemagne & autres Empereurs d'Occident, leurs capitulaires sont si remplis de telles constitutions, qu'il faudroit vt iuste volume pour les cotter: & ceux qui les ont veu demeureront d'accord, que leurs loix son presque toutes puisées des Canõs des premiers Conciles, touchant l'estat & ordre de l'Eglise. Charlemagne au premier liure ordonne, selon le Concile de Calcedoine, qu'aucun ne soit fait Prestre sans determination d'vn certain lieu, qui est à dire sans titre. *Nullus absolutè ordinetur, & sine pronunciatione stabilitatis loci ad quem ordinatur* [m]. Au mesme lieu il deffend à l'Euesque, selon le Concile d'Afrique, d'abandonner son Eglise principale, qui est la cathedrale, pour desseruir

DV DELICT COMMVN.

a *Nou. 3. vt determin. sit num. cler. maior. Eccles.*

b *Nou. 5. & de monach.* 133.

c *Nou. 137. coll. 10.*

d *Nouel. 2. cõsti. Leonis ad Steph. Constantinopol. Patriarch.*

e *Balsam. ad dict. can. 40. in Trullo.*

f *d. nou. 123 §. si seruus.*

g *Constitut. Leon. 9. & 10. de seruo qui inscio domino clericus factus est, & monachismum suscepit.*

h *Parag. 13. eiusd. nou. 123.*

i *Can. 15. 6. Synod. Constãtinop. in Trull. constitut. Leo. 16.*

l *Nou. Leon. 87.*

m *lib. 1. capitul. carmag. c. 25.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

vn autre de son dioceſe [a]. Il declare l'aage de receuoir l'ordre de preſtriſe eſtre de trente ans, *quia dominus Ieſus Chriſtus non prædicauit ante annum* 30. [b]. Il fait eſtablir le chant Romain en tous Monaſteres. Il deffend que les enfans de famille ſoient receus à faire profeſſion de religion ſans la volonté de leurs parens [c]. Que les filles ne puiſſent eſtre voilées auant l'aage de vingt-cinq, horſmis les cas reſeruez [d]. Qu'il ne ſoit permis au aucun Prêtre receuoir à ſa Meſſe le paroiſſien eſtranger, ſans la permiſſion de ſon Curé, ou qu'il ne ſoit en voyage [e]. Il s'en trouue tant d'autres parmy les ſept liures de ſes capitulaires, que ce ne ſeroit iamais fait de les vouloir icy rapporter. Il nous ſuffira d'adjouſter pour fin de ce traicté, concernant les perſonnes Eccleſiaſtiques, que Loüys le Pieux fils de Charlemagne, en l'an huict cens dix-ſept, fit vn capitulaire, où tout ce qui peut concerner l'eſtat des Religieux eſt ſi curieuſement compris, qu'il ne faut que ceſte ſeule loy pour eſtablir vne ſaincte & bien ordonnée religion [f]. Paſſant aux choſes Eccleſiaſtiques, eſquelles les Princes ont interpoſé leurs authoritez, nous ne pouuons entamer ce diſcours plus à propos, que par ce qui importe le plus en l'eſtat de l'Egliſe, qui ſont les ſaincts Conciles, ny faire mieux recognoiſtre leur importance que par le iugement qu'en fait le Concile de Conſtance, qui eſt tel, *Frequens generalium conciliorum celebratio agri dominicultura eſt præcipua, quæ vepres ſpinus, & tribulos hæreſum & errorum & ſciſmatum extirpat, exceſſus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem vberrimæ fertilitatis adducit, illorum verò neglectus præmiſſa diſſeminat atque fouet* [g]. Voyons donc ſi les Empereurs & Rois de France s'en ſont meſlez, & quelle authorité ils y ont eu. Socrates dont nous auons parlé cy-deuant, qui n'a eſté qu'enuiron quatre-vingts ans apres que Conſtantin le grand eut mis l'Egliſe en pleine liberté, rapporte que, *Ex quo tempore Imperatores Chriſtiani facti ſunt, Eccleſiæ negotia ex eorum nutu pendere viſa ſunt, atque adeo maxima concilia de eorum ſententia & conuocata fuerunt, & adhuc conuocantur* [h]. Il n'en particulariſe aucun, mais Euſebe qui eſtoit du temps de Conſtantin, & qui a eſcrit ſa vie fort amplement, aſſeure qu'il conuoqua le Concile de Nicée [i]: & en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique il dit, *Patet concilia Epiſcoporum cogere, & ijs intereſſe ſolitum Conſtantinum* [l]. Sozomene en dit autant, *Conſtantinus concilium indicit Nicæe* [m]. Ruffin de meſme, *Conſtantinus ex ſententia ſacerdotum concilium indixit* [n]. Voila donc vne preuue tres-authentique, comme le premier & plus celebre Concile œcumenique a eſté conuoqué par l'authorité de l'Empereur Conſtantin. *Conſtantius* & *Conſtans* ſes enfans en firent autant de celuy de Sardice en Thrace, car eſtans les deux Empereurs en contention, parce que *Conſtantius* panchoit à l'Arianiſme, dont aduerty *Conſtans* luy auoit fait ſçauoir qu'il luy feroit la guerre, *in Eccleſiam perturbare, & fidam orthodoxam labefactare deſineret*: là deſſus ils s'accorderent de faire tenir vn Concile, & dit Balſamon ſur *Photius, Dictorum ergo fratrum & Imperatorem iuſſu, congregati ſunt Epiſcopi numero trecenti quadraginta & vnus Sardicæ* [o]. Les Empereurs Theodoſe le jeune, & Valentinian troiſiéme, conuoquerent le Concile d'Epheſe, *Sacram Pentecoſtes diem conſtituentes, qua conuenirent Epiſcopi* [p]. Les Peres de ce Concile le recognoiſſent par toutes les lettres qu'ils eſcriuent aux Empereurs, le recueil deſquelles, & de tout ce qui s'y paſſa, a eſté curieuſement fait par *Seuerinus Binius*, au premier tome de ſes Conciles imprimé à Cologne en

a *eiuſdem. lib. 2. c. 41.*
b *Cap. 5.*
c *Cap. 101. eiuſdem libri.*
d *Cap. 107.*
e *Cap. 153.*
f *In capitularib. collectis à Benedicto Leuita, editis Pariſijs 1603. apud Claudium Chapellet.*
g *Concilij Conſtant. ſeſſ. 39. decret. incipiente frequens.*
h *In proœmio lib. 3. Eccl. hiſt.*
i *Euſeb. in vita Conſtantini, lib. 3. c. 6.*
l *Euſeb. Eccleſ. hiſtor. lib. 1. c. 37.*
m *Sozom. li. cap. 16. & 18.*
n *Ruff. lib. 2. cap. 1.*
o *Balſ. ad Phot. in principio Synod. Sardic.*
p *Niceph. lib. 14. cap. 34.*

BIU Cujas

l'an mil six cens six, où il diuise les actes de ce Concile en six tomes, d'où nous auons extrait les passages que nous rapportons, tirez des lettres des Peres du Concile aux Empereurs, l'epigraphe de toutes lesquelles est, *Sacra synodus per Christi gratiam, vestræque majestatis nutum, in Ephesiorum metropoli congregata.* Et afin que l'on ne trouue à subtiliser sur le mot *nutum*, dans le corps de la premiere lettre ils vsent de ces mots, *Vestra majestas Episcopos statim ad diem Pentecostes conuenire iussit:* & sur la fin, *vestram majestatem iterum iterumq; rogatam cupimus, vt vniuersam illius doctrinam è sanctis Ecclesijs submoueri, eiúsque libros vbilibet locorum repertos flammis iubeat absumi* [a]. En vne autre de mesme titre ils dient, *quæ sacræ synodo à vestra majestate præscripta fuerant, ea iam ad finem debitum sortita vestræque pietati indicata sunt* [b]: & se plaignans de l'assemblée que faisoit *Nestorius*, pour contrecarrer la leur, ils adjoustent, *Quasi verò vestra pietas duas & non vnam tantùm synodum conuenire iussisset* [c]. Il y en a encore deux autres, en l'vne desquelles ils vsent de ces mots, *Ex nunc quoque Christiani orbis episcopos ad Ephesorum ciuitatem pio edicto conuocauit* [d]. L'epigraphe de l'autre est, *sacra synodus quæ per Dei gratiam vestræque majestatis sanctionem in Ephesorum metropoli coacta est* [e]. Et faut noter qu'ils ne tiennent seulement ce langage escriuans aux Empereurs, ce qui pourroit estre pris pour vne exuberance de respect, ains en la lettre mesme, *ad clerum Constantinopolitanum*, se plaignans des rudes traittemẽs qui leur estoient faits, de laquelle la superscription est, *Sacra synodus quæ per Dei gratiam pijssimorúmque Imperatorum nostrorum iussum Ephesi conuenit* [f]. De tous lesquels lieux il reste verifié que le Concile d'Ephese fut assemblé de l'authorité des Empereurs, qui aussi y auoient tel pouuoir, qu'en la lettre cy-dessus mentionnée au Clergé de Constantinople les Peres se plaignent, *Ephesum perinde inhabitare ac carcerem, in quo*, dient-ils, *iam trimestre spatium vsque adeò arctè inclusi tenemur, vt neque per mare, neque per terras absque euidenti discrimine quempiam omnino, vel ad pium exercitum, vel in quem alium locum amandare valeamus* [g]. Et à la fin de la mesme lettre voicy comme ils parlent, *Si quidem digni sumus, qui pientissimi Christique amantis Imperatoris faciem videamus, hanc ille nobis gratiam faciat. Si verò indigni iudicamur quibus hoc beneficium obtingat, saltem bona venia ad Ecclesias nostras redire nos sinat.* Voila les respects dont les Peres d'vn Concile œcumenique, l'vn des quatre que l'on doit tenir & croire comme les saincts Euangiles, vsent enuers leur Prince offensé contre eux, bien qu'à tort: car ils deffendoient iustement la cause de *Cyrillus* & Memnon, que l'on auoit rapporté aux Empereurs auoir esté deposez par le Concile, ce qui n'estoit pas, au contraire le mesme Concile tesmoigne qu'ils estoient des plus violens aduersaires de la doctrine de *Nestorius*. Et toutesfois ces saincts Peres ne viennent contre les Empereurs aux menaces de se separer, ou ne se separer point, ains leurs font les submissions telles que cy-dessus. Le Concile de Calcedoine fut assemblé de l'authorité des Empereurs Valentinian troisiéme & *Martianus*, comme le témoignent les Peres de ce Concile en la lettre qu'ils escriuent aux mesmes Empereurs, en ces mots, *Sancta & magna synodus secundum Dei gratiam, & sanctionem vestræ pietatis congregata in Calcedonensium ciuitate* [h]. Nostre Iustinian au rapport de Nicephore, fit assembler le cinquiéme Concile de Constantinople, *Veteris Romæ episcopatum administrante Vigilio, nouæ autem primum Menna, deinde Eutychio Iustinianus sanctam quintam œcumenicam synodum coëgit Constantino-*

DV DELICT COMMVN.

a Tom. 1. Concil. Binij Synodi Ephesin. tom. 2. cap. 22. pag. 759.

b Tom. 4. eiusdem Synod. cap. 8. pag. 797.

c Ibidem.

d Eodem to. 4. c. 11. pag. 80.

e In eiusdem to. 4. cap. 22 pag. 808.

f Eiusd. tom. 4. c. 15. pag. 803.

g Eadem epist. ad cleũ Constant. tom. 4. c. 15. in princ. p. 803.

h Tom. 2. Concil. Bin. pag. quæ est inter 82. & 84. quæ numero caret.

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

poli [a]. Dans les Conciles imprimez à Cologne, tome second, sont inserées les lettres patentes de l'Empereur Iustinian, pour la conuocation de ce Concile, que le lecteur curieux pourra voir, esquelles il est narré comme les Empereurs ses predecesseurs ont touſiours esté soigneux de faire assembler les Conciles quand les occasions s'en sont presentées. *Quapropter Constantinus Ario blasphemante, & dicente Filium non esse consubstantialem Deo Patri, congregauit Niceæ trecentos decem & octo sanctos patres, Theodosius iunior congregauit priorem Ephesinam sanctam synodum aduersus Nestorium, & Martianus aduersus Eutychem congregauit Calcedone sanctos Patres, & magna contentione inter Episcopos facta, non solùm per suos iudices, sed etiam per seipsum in Concilium peruenit, & ad concordiam omnes perduxit*, adjoustant qu'à leur exemple il a fait ceste assemblée [b]. Il y a encore autres lettres patentes du mesme Empereur au Concile, par lesquelles il rapporte les mesmes exemples, & y adjouste celuy de Theodose le grand, qui fit assembler vn Concile à Constantinople contre *Macedonius* & *Apolinarius* [c]. Vn autre Empereur du mesme nom que le precedent, fils de Constantin *Pogonatus*, fit assembler le sixiéme Concile de Constantinople *in Trullo*, comme en font foy les mots de la preface de ce Concile, rapportez tout au long par *Photius* en ces termes, *Imprimis pio & Christi amantissimo Imperatori Iustiniano, sancta & vniuersalis synodus diuino piæ vestræ potentiæ nutu & decreto congregata* [d]. En France nos Rois vsans de la mesme authorité, ont aussi quand il a esté besoin, fait assembler les Eueſques de leur Royaume, dont si nous voulions cotter tous les exemples, ce ne seroit iamais fait. Il suffira dóc en remarquer les plus signalez, & dont la foy est mieux approuuée. Clouis premier Roy de France Chrestien, fit assembler le premier Concile d'Orleans, enuiron l'an cinq cens sept, comme en fait foy la lettre synodale que les Peres luy escriuirent qui porte ces mots, *Domino suo Catholicæ Ecclesiæ filio Clodoueo glorioſissimo regi, omnes sacerdotes quos ad Concilium venire iussistis* [e], duquel il n'est mal à propos remarquer en passant, qu'au sixiéme chapitre il est deffendu, *ne secularis ad clericatus officium accedat nisi regis iussu aut iudicis voluntate* [f]. Ce qui a esté fait au mesme sens que nous auons dit cy-deuant les Empereurs Valentinian, & Valens, auoir deffendu aux plebeiens, ou curiaux, de se ranger à l'ordre de clericature. Childebert en fit faire vn en la mesme ville l'an 536. [g] En l'an 782. il se tint vn Concile à Chalon par l'authorité de Gontrand, dont Gregoire de Tours parle ainsi, *Anno 4. Childeberti regis, qui fuit decimus octauus Gunteramni, apud Cabilonem synodus facta est ex iussu principis Gunterãni* [h]. Charlemagne en a fait tenir plusieurs, entre autres le quatriéme d'Arles, enuiron l'an huict cens treize, le troisiéme de Tours la mesme année. Le premier de Rheims l'an 813. En celuy d'Arles les Peres dient, *Domini nostri Caroli Imperatoris iussu fraternitatis nostræ cœtus est adunatus* [i]. Au troisiéme de Tours, *definitum de locis, & tempore, quando, & vbi coadunari fuerit opus, & quod à tanto principe nobis injunctum est, ad statuta loca conuenimus* [l]. Au premier de Rheims, *Hic est ordo capitulorum breuiter adnotatus, quæ anno dominicæ incarnationis* 813. *notata sunt in conuentu metropolitanæ sedis Rhemensis Ecclesiæ à domino Carolo piissimo Cæsare more priscorum Imperatorum congregato* [m]. Son fils Loüys le Pieux en fit aussi assembler vn à Aix la chapelle, la lettre synodale duquel porte ces mots, *Cùm in nomine sanctæ, & indiuiduæ trinitatis Christianissimus & glorioſissimus rex Ludouicus, anno Domini nostri Iesu Christi* 816.

a *Niceph. lib. 17. cap. 27.*

b *In Cõcilijs Colon. impressis, tom. 2. in actis Concilij Constantinop. p. 518. sub fin.*

c *In actis Concilij Constantinop. 5. pag. 604. sub fin.*

d *Photius in 6. Synodo Constantin. in Trull.*

e *Tom. 2. Concil. Col. excus. pag. 309. in fi.*

f *Cõcil. Aurelian. 1. ca. 6. in Concil. Binij tom. 2. pag. 310.*

g *Au mesme tome 2. des Conciles de Cologne, page 477.*

h *Aux mesmes Conciles tome 2. pag. 697.*

i *Tom. 3. Concil. Colon. excus. pag. 451.*

l *Eod. tom. 3 pag. 455.*

m *In ijsdem Concil. to. 3. pag. 468.*

BIU Cujas

in die decimo Imperij sui tertio, Aquisgrani palatio, generale sanctúmque conuocasset Concilium a. Par ce que dessus la proposition de la conuocation des Conciles par l'authorité des Princes semble assez confirmée, puis que par témoignages sans reproche, il est aueré qu'en quatre Conciles œcumeniques, & sept Prouinciaux, ils ont exercé ceste puissance. Nous en pourrions adiouster plusieurs autres du temps qui nous approche de plus prés, comme celuy de Bourges, sous Charles septiéme, de Tours son Louys douziéme, mais les autres plus anciens & plus authentiques deuront suffire. Quant aux autres choses Ecclesiastiques, il y en a peu des plus importantes sur lesquelles ils n'ayent mis ordre & fait des constitutions. Et pour en particulariser quelques-vnes, ils ont ordonné touchant la religion, *cunctos populos in tali religione versari, quam D. Petrum Apostolum tradidisse Romanis religio vsque adhuc ab ipso insinuata declarat, quamque Pontificem Damasum sequi claret*, adiouſtans contre les contreuenans, *diuina primùm vindicta, post etiam motus nostri quem ex celesti arbitrio sumpserimus vltione plectendos* b, lequel establissement de peine fait cognoistre que ceste loy ne peut estre de Gratian, auquel on l'attribuë, d'autant que l'histoire Ecclesiastique nous apprend, que si-toſt qu'il vint à l'Empire, il permit à tous les heretiques de son temps viure en liberté de conscience, les seuls Manicheens, Photiniens, & Eunomiens exceptez c. Aussi Sozomene l'attribuë à Theodose seul, qui fut appellé à l'Empire par Gratian, & qui commandoit en Orient d. Les Empereurs Valentinian, Valens & Gratian, defendirent par loy expresse l'anabaptisme, c'est à dire la reiteration du S. Bapteſme e, laquelle defense il faut sainement entendre auoir esté faite contre certains heretiques de ce temps-là, qui rebaptisoient les Catholiques qui se rangeoient à leurs sectes: comme faisoient les Donatistes, Nouatians, & Eunomiens, & non pas contre les Catholiques, qui baptisoient ceux qui auoient esté baptisez par les heretiques. Car l'on a tenu vn fort long-temps en l'Egliſe, que le Bapteſme des heretiques n'estoit point Bapteſme, *propter vnitatem baptismatis, quod in sola Dei ecclesia conferri potest.* Témoin la resolution qu'en firent quatre-vingts huict Eueſques, rapportée par S. Cyprian f, combien que depuis, selon le témoignage de S. Augustin, *Ecclesiæ Catholicæ placuit, nec in ipsis hæreticis baptisma Ecclesia rescindere* g. Leon le Philosophe permit de pouuoir conferer le S. Bapteſme aux oratoires particuliers h contre ce qui auoit esté determiné au 6. Concile de Constantinople *in Trullo, vt in æde oratoria quæ est intra domum Baptismus nequaquam peragatur* i. Il defendit de baptiſer les enfans auant le quarantiéme, ou du moins le huictiéme iour de leur natiuité, excepté seulement le cas de neceſſité l: & faut noter qu'il fit ceste loy sur la queſtion qui luy en auoit esté proposée par *Stephanus* Eueſque de Constantinople, ayant mandé à l'Empereur qu'il pouuoit iuger ceste difficulté m. Carloman qui se dit Duc & Prince de France, en vne assemblée qu'il fit du Clergé, decida la queſtion, si vn baptiſé par vn Preſtre non baptiſé deuoit estre tenu pour baptiſé, & resout qu'oüy, *modò sancta trinitas in ipso baptismo inuocata fuerit* n. Et toutesfois en vn autre endroit des meſmes capitulaires il est dit, *Si presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, & ordinetur iterum, & omnes quos prius baptisauit* o. Il defendit que le bapteſme se fit, *nisi statutis temporibus, id est Paſcha & Pentecoſte, & vt alibi non baptisetur nisi in vicis publicis, excepta infirmitatis causa.* Encore fit-il defeſe expreſſe aux Preſtres de prendre aucun prix pour cõferer ce S. Sacrement p. Ils n'ont

DV DELICT COMMVN.

a *In iisdem Concil. tom. 3 pag.* 1473.

b *l. 2. C. Theod. de fid. Cat. l. 1. C. de sum. Trin. & fid. Cath.*

c *Sozom. Eccles. hist. lib. 7. c. 1. Socr. Eccl. hist. lib. 5. c. 2.*

d *Sozom. Eccles. hist. lib. 7. c. 4.*

e *l. 1. & 2. cod. ne sanct. Baptism. iter.*

f *D. Cypr. epist. 71. ad Quint. 72. ad Ianuarium, & tract. 73.*

g *August. de hæresib.*

h *Constitut. Leo. 15.*

i *Syn. Constantinop. 6. in Trullo. can. 59.*

l *Eiusdem Leon. constit. 17.*

m *d. nou. 17. in pr.*

n *Capitul. lib. 5. cap. 4.*

o *Lib. 6. capitular. c. 93.*

p *d. lib. 5. capitul. cap. 104. & 105.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

eu moins de soin du Sacrement de mariage, sur lequel ils ont fait diuerses constitutions, non seulement pour les contracts qui interuiennent auant ou apres les nopces, comme les arres des fiançailles, & perte ou restitution d'icelles au double en certains cas: la constitution, retention, ou restitution du dot, & asseurances que l'on en peut prendre: les donations à cause de nopces permises, ou interdites entre mariez, & autres choses qui concernent la police & societé ciuile: mais encore en ce qui y est de plus essentiel, sçauoir les moyens de le contracter vallablement, ou le pouuoir efficacement dissoudre: ayans prudemment aduisé, que dautant que ce Sacrement est plus important & necessaire à la conseruation de nostre estre vniuersel, par la continuelle substitution des indiuidus, d'autant y falloit-il apporter plus de considerations. Ils ont premierement resolu que toutes conionctions ne seroient tenuës pour mariages legitimes, ains seulement celles qui seroient faites selon les loix publiques, & honnesteté naturelle & ciuile, & ont interpreté ceste honnesteté au regard des enfans de famille que leurs mariages fussent nuls, s'ils estoient contractez sans l'authorité de leurs peres [a], & que ceux qui negligeroient l'obseruation des formes establies en ceste saincte societé, se trouueroient sans nopces, sans dot, sans enfans, & souillez d'vne infame paillardise, au lieu d'vn honneste mariage [b]. Loy que Iustinian auoit puisée dans les viues sources des decrets de nos premiers peres [c], & qui apres vn long banniſſement & sale desordre qui s'estoit glissé dans les mariages, esquels on tenoit la seule consommation effacer tout defaut ptecedent, a esté en fin sainctement rappellée par Henry III. lequel suiuant les sanctions des Conciles touchant les mariages clandestins, & sous les peines portées par iceux, a estably certaines formes essentielles és mariages, sçauoir le consentement des peres & parens, sinon obtenu, du moins soigneusement recherché, la proclamation des bancs, & certain nombre de tesmoins, non moindre de quatre [d], depuis laquelle loy le Parlement de Paris a touſiours declaré les conionctions autrement faites, nulles & illicites, bien que confirmées par vn long-temps, assistées de tacites recognoissance & aueu public, voire de nombre d'enfans. En quoy ils n'ont rien fait de uouueau, ains seulement mis en pratique les peines que les Conciles tant anciens que reciens auoient établ contre telles conionctions [e], dont le Concile de Trente parle ainsi, *Qui aliter quam præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarij licentia matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, & huiusmodi contractus irritos, & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annulla* [f]. Ce que S. Euariste, lieu preallegué, auoit desia dit, *Aliter præsumpta matrimonia, non conjungia, sed adulteria, vel contubernia, vel stupra, aut fornicationes potiùs esse non dubitate* [g], & depuis en vn Concile d'Arles, que *Binius* dit estre le quatriéme ou cinquiéme, il fut ordonné, *ne sine publicis nuptijs quisquam nubere, aut vxorem ducere præsumeret* [h]. Ie me suis vn peu arresté sur ce poinct, qui n'importe de peu, & ay bien voulu éclaircir ces mots de l'ordonnance (sous les peines indictes par les Conciles) en rapportant les peines que lesdits Conciles ont estably contre les mariages clandestins, qui est la nullité d'iceux, pour monstrer que les Parlemens declarans tels mariages nuls, suiuent à pas ce qui est determiné par les saincts Conciles, confirmez & authorisez par la loy de France. Reprenans nostre discours, les loix Imperiales ont

a §. 1. *instit. de nupt.*

b §. *si aduersus ea, instit. eod.*

c *Euarist. in epist. ad episc. Afric. can. 1. 30. q. 5.*

d Ord. de Blois art. 40. 41. 42. & 43.

e *Concil. Lateran. 4. cap. 51. cum inhibitio.*

f *Concil. Triden. sess. 24. decreto de reform. matrim. in cip. tametsi dubitandum.*

g *Ind. epist. ad episc. Africæ can. 1. 30. qu. 5.*

h *Refert. Bin. in Concil. Arelat. tom. 2. pag. 386.*

BIU Cujas

declaré mariage ne pouuoir estre contracté entre mineurs de douze & quatorze ans [a]: les Empereurs Valerien, & Gallien, que le mariage entre le fils du tuteur & sa pupille, estoit nul, bien qu'il y eust enfans, sinon qu'il eust esté contracté à l'instante priere du pere de la pupille [b]. D'autres Empereurs ont reprouué les mariages faits entre les Magistrats Prouinciaux, & les filles de la Prouince [c], & en tous ces cas les ont annullez. L'Empereur Leon ordonna que les mariages seroient confirmez, *sacræ benedictionis testimonio, adeò*, dit-il, *vt si qui citra hanc matrimonium contraxerint, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illa consuetudine matrimonij iure potiri velimus* [d]. Ils ont pour plus grande reuerence de ce sacrement, defendu à la vefue sur peine de la perte de son honneur, se ioindre à vn second mary auant dix mois, ce qui fut depuis prolongé iusques à vn an [e]. Loy que nous desirerions, & seroit à mon aduis expedient estre mise en vsage, estant chose deshonneste qu'vne femme trois iours apres le decés de son mary, passe à vne seconde conionction: en quoy l'honnesteté publique est grandement offensée, & par les termes que les Iurisconsultes ont prefiny pour la perfection du part se peut rencontrer vne confusion de sang, & incertitude de successions, quand à prendre le plus long terme des grossesses, qui est de dix mois entiers & l'onziéme commencé, l'on pourroit attribuer l'enfant au premier mary [f], & par le plus court qui est de sept mois non ia complets, ains seulement entamez par le seul temps de cent quatre-vingts & deux iours, l'on le pourroit adiuger au second [g]. Il seroit donc à propos, pour éuiter cet inconuenient que i'ay veu quelquesfois arriuer, mais principalement pour la dignité de ce sacrement, & l'honneur, respect & reuerence que les chastes femmes doiuent à la memoire de leurs maris, leur imposer l'agraphe de ce peu de temps, durant lequel elles se continssent, puis qu'au paganisme mesme,

Per totidem menses à funere coniugis vxor,
Sustinet in vidua tristia signa domo [h].

En quoy l'on ne pourroit dire que la liberté des mariages fust restrainte: car encore que selon l'Apostre, la femme apres le decés de son mary soit libre, & luy soit permis se remarier [i], cela pourtant n'empesche pas les honnestes ciuilitez & temperamens qui se peuuent apporter en ce sacrement, non plus que l'on ne peut dire les Canons offenser la mesme liberté des mariages, quand ils en defendent la celebration en certain temps, sçauoir dés les aduens à l'epiphanie, de la septuagesime aux octaues de Pasques, & trois semaines auant la sainct Iean [l], & moins encores quand à certains iours, ou pour reuerence d'iceux, ou pour certaines considerations prises sur l'habitude de la femme, ils en empeschent l'vsage, dont ils parlent ainsi: *Fratres non solùm debetis ab omni immunditia abstinere, sed etiam ab vxoribus propriis studiosissimè contineatis. Nullus omninò vxori suæ ieiuniorum diebus coniungatur* [m]. Il en est autant dit de plusieurs iours auant la feste de la Natiuité, & autres solemnitez de l'Eglise [n], ou auant que se presenter à la saincte Communion [o]: Et quant aux considerations de l'estat de la femme, *Ad vxoris puerperæ concubitum vir suus accedere non debet, priusquam qui gignitur ablactetur* [p]: en toutes lesquelles choses, puis que la liberté du mariage ne se trouue offensée, ains y est seulement apporté plus de respect, à plus forte raison ne le seroit-elle en ce peu de temps de continence qu'on imposeroit aux

DV DELICT COMMVN.

a *d. §. 1. institut. de nupt.*
b *l. 6. si Patris. C. de interd. matrim.*
c *l. vn. C. si quæc. præd. potest vel ad eum pertin. &c.*
d *Nou. Leon. 89.*
e *l. 2. Cod. de secund. nupt.*
f *Authent. de restit. & ea quæ par. vndec. mens.*
g *l. 12. septimo mense cum gl. C. de stat. hom. l. 3. intestato in f. D. de suis, & legic. hæred.*
h *Ouid. 1. Fast.*
i *Paul. 1. ad Corinth. cap. 7. in fin.*
l *Can. 10. non oportet 33. qu. 4.*
m *Can. 3. fratres 33. qu. 4.*
n *Can. 2. quotiescumque 33. q. 4.*
o *Can. 21. omnis homo. de consec. distinct. 2.*
p *Can. 4. ad eius. dist. 5.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

vefues. Le meſme Empereur Leon defendit les troiſiémes nopces, diſant cela auoir eſté ainſi determiné par les Canons [a], ce qu'aucuns ont voulu interpreter du Concile de Neocesarée, combien qu'il ne s'y en trouue rien de bien exprés, ſeulement au troiſiéme chapitre qui eſt *de multinubis*, il eſt dit y auoir eu vn temps prefiny pour les ſecondes nopces, *ſed conuerſatio eorum & fides tempus abreuiat*, & au ſeptiéme qu'il n'eſt bien ſeant au Preſtre *prandere in nuptiis bigami, quia cùm pœnitentia bigamus egeat, quis erit presbyter, qui propter conuiuium talibus nuptiis poſſit præbere conſenſum* [b]? Quelque temps apres l'Empereur Conſtantin Porphyrogeneta y apporta ce temperament, que ceux qui auoient quarante ans paſſez & enfans de leurs premiers mariages, ne ſe peuſſent marier pour la troiſiéme fois, & defendit abſolument les quatriémes nopces. *Deinceps communi ſententia ac iudicio pronunciamus, ex præſenti anno qui eſt 6429. indic. 9. neminem oportere ſe quarto matrimonio iungere, ſed eſſe prorſus reiiciendum* [c], comme rapporte Balſamon ſur l'epiſtre premiere de Baſile Eueſque de Ceſarée, *ad Amphilochium*, où il monſtre que ces conionctions ſi frequentes ne ſont dignes de l'honorable nom de mariage, ains s'appellent ſeulement polygamies, *vel potiùs caſtigatam fornicationem* [d], ſelon que noſtre Seigneur l'a enſeigné, lors qu'il dit à la Samaritaine qui auoit eu cinq maris, *Bene dixiſti, quia non habeo virum: quinque enim viros habuiſti, & quem nunc habes non eſt tuus vir* [e], encor que quelques-vns dient que ſa lubricité fut notée, & qu'elle ne fut oncques mariée. Pour les diſſolutions des mariages, ils ont par leurs loix declaré les cauſes ſur leſquelles elles pouuoient eſtre faites. Conſtantin le grand permit à la femme ſe remarier, quand ſon mary auroit eſté quatre ans en expedition ſans retourner, ne luy faire ſçauoir de ſes nouuelles [f], temps que Iuſtinian prolongea premierement iuſques à dix ans [g], & depuis ordonna *vt quantiſcumque annis vir in expeditione abfuiſſet, mulier eum expectare teneretur, donec certum de eius obitu nuncium accepiſſet* [h], loy trouuée ſi iuſte, qu'elle a eſté inſerée dans les liures du droit Canon [i]. Theodoſe & Valentinian ayans defendu de diſſoudre les mariages du ſimple conſentement des parties, qu'on appelloit *bona gratia*, en auoient neantmoins permis la diſſolution en pluſieurs cas, auec pouuoir de ſe remarier [l], leſquels Iuſtinian reſtraignit à moindre nombre, auec meſme permiſſion de ſe remarier [m], auſquels Leon en adiouſta deux autres, ſi la femme en haine de ſon mary auoit procuré de faire perdre ſon fruict, & ſi l'vn des mariez tombé en alienation de ſens y continuoit l'eſpace de cinq ans [n]. Pour conclure ce diſcours par le moment qui nous conduit à l'eternité, ils ont pris les ſepultures, qu'ils nommoient les maiſons des defuncts [o], en ſinguliere protection, & ont fait pluſieurs ordonnances pour la reuerence & conſeruation d'icelles. L'Empereur *Conſtantius* eſtablit vingt liures d'or d'amende contre ceux qui les violeroient, & autant contre les Iuges qui la moderoient [p]. Ie ne puis pretermettre l'edict des Empereurs Theodoſe le ieune, & Valentinian III. ſur ce ſuiet. Les Eccleſiaſtiques, à ce que notent les autheurs de ce temps-là, furent cauſe de ſon eſtabliſſement, pour s'eſtre pluſieurs ſepultures qui eſtoiẽt en leur pouuoir, trouuées corrompuës, & violées: ſurquoy dient ces bons Empereurs, *Scimus nec vana fides, & ſolutas membris animas habere ſenſum, & in originem ſuam ſpiritum redire celeſtem. Et licet occaſus neceſſitatem mens diuina non ſentiat, amant tamen animæ ſedem corporum relictorum, & neſcio qua ſorte rationis occultæ ſepulchri honore lætantur.* Et

ſur

a *Nou. Leon. 90.*

b *Can. 3. de bis, & can. 7. presbyterum, in Concil. Neocæſar.*

c *Nou. 1. Cõſt. Porph. c. 2. de polig. Conſtant. Harmenop. lib. 4. tit. 7. cap. de tert. nupt.*

d *Epiſt. 1. Baſil. ad Amphiloch. can. 4. & ibi Balſam.*

e *D. Ioann. Euang. c. 4.*

f *l. 7. vxor. C. de repud.*

g *In auth. de nupt. § nouimus autem. collat. 4.*

h *In auth. vt lic. matr. & au. § quod autem à nobis. coll. 8.*

i *Cap. 19. in præſentia. ext. de ſponſ. & matrim. & cap. 2. exte. de ſec. nupt.*

l *l. 8. conſenſu. C. de repud.*

m *d. auth. vt lic. matr. & au. § quia verò plurimas. coll. 8.*

n *Nou. Leon 31. & 112.*

o *l. 4. qui ſepulchra C. de ſepul. viol.*

l. 3. ſi quis ſepulchrum. C. de ſepulc. viol.

BIU Cujas

sur ces considerations ils establissent de grandes peines contre tels violateurs, principalement au regard des Ecclesiastiques, desquels ils parlent ainsi, *Clericos verò quos tam diri operis constiterit authores, dignos credimus majore supplicio, vehementiùs enim coercendus est quem peccasse mireris: Scelus omne grauius facit claritudo personæ, intolerandum, nimis execrabile, non ferendum induere nomen & titulum sanctitatis, & abundare criminibus. Quisquis igitur ex hoc numero sepulcrorum violator extiterit, illicò clerici nomen amittat, & sic stilo proscriptionis addictus perpetua deportatione plectatur: tra, vt nec ministris nec antistitibus sacræ religionis in tali causa statuamus esse parcendum* [a]. Les mesmes Empereurs defendirent de transporter de lieu à vn autre vn corps mis en perpetuelle sepulture, sans leur expresse permission [b]. L'Empereur Iustin defendit d'empescher les sepultures des decedez sous pretexte de leurs debtes [c]. L'Empereur Leon leua les deffenses faites par quelques-vns de ses predecesseurs d'enterrer les corps dans les villes [d], & permit à chacun se pouuoir faire enterrer où bon leur sembleroit, soit dedans lesdites villes, ou dehors à leur choix [e]. Voilà ce semble assez de témoignages de ce qui a esté mis en auant du pouuoir que les Empereurs ont exercé sur les personnes & choses Ecclesiastiques. Que si l'on en desire de plus amples de nos Rois en particulier, & des siecles plus approchans le nostre, les premier, & second liure des capitulaires, ne contiennent que reglemens faits par Charlemagne, Loüys le Pieux, & Lothaire ses fils, & petit fils touchant l'estat & ordre Ecclesiastique, desquels *Ansegisus* Abbé, qui estoit de mesme temps, & qui les a recueillis, fait ce iugement, *quæ procul dubio quia ad sanctæ Ecclesiæ profectum facta sunt pro vtili firmiter tenenda sunt lege* [f]. Sainct Loüys en l'an mil deux cens soixante-huict, establit vne Pragmatique sanction, *pro salubri*, dit-il, *& tranquillo statu Ecclesiæ regni nostri, nec non pro diuini cultus augmento, & Christi fidelium animarum salute, vt gratiam & auxilium omnipotentis Dei consequi valeamus*, sont les mots dont vse ce sainct Roy, au commencement de son edict, desquels l'on peut remarquer en passant, que dés ce temps là l'on parloit de l'Eglise Gallicane, puis que ce Prince, qui pour sa bonne vie a merité d'estre sanctifié, appelloit l'Eglise de son Royaume, c'est à dire l'Eglise de France, ou Gallicane. Charles sixiéme, l'an 27. de son regne, fit deux ordonnances en mesme iour dix-huictiéme Février mil quatre cens six, par lesquelles apres auoir narré les entreprises faites sur les Eglises de son Royaume, contre & au prejudice des saincts decrets des Conciles & liberté de l'Eglise, il declare qu'il remet les Eglises, & personnes Ecclesiastiques de son Royaume en leur ancienne liberté, telle qu'elle deuoit estre par disposition de droit, & qu'en icelle il veut & entend les maintenir & conseruer. Ces deux edicts sont tres-notables, que les curieux pourront voir dans *Bochellus*, où ils sont inserez tout au long [g]. Ie ne puis obmettre qu'en l'vn d'iceux il est fait expresse mention de l'Eglise Gallicane en ces mots, *Quousque per Concilium generale aliud fuerit ordinatum, ad cuius ordinationem Ecclesia Gallicana se submittit.* Vnze ans apres, le mesme Prince reprit ceste ordonnance par edict de l'an mil quatre cens dix-huict, par lequel il veut que les prouisions des benefices se fassent, *secundum antiqua iura communia, conciliáque generalia, non obstantibus quibuscumque & quorumcumque resignationibus generalibus, vel specialibus, ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratijs etiam cum decreti appositione factis aut faciendis, concessis seu concedendis. Et insuper quòd exa-*

DV DELICT COMMVN.

a *Legum Nou. Valentin. tit. 2. de sepulchr.*

b *l. 14. nemo humanum. C. de relig. & sump. fun.*

c *l. 6. cùm sit injustu. cod. tit. de sepulch. viol.*

d *l. 12. mortuorum reliquias. C. de relig. & sump. fun.*

e *Nou. Leon. 53.*

f *Ansegisus Abbas in præfat. ad capitul. Car. mag. & Lud. pij.*

g *Bochell. lib. 4. tit. 21. pag. 648. & seqq.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

ctiones pecuniarum, quas ab aliquibus retroactis temporibus curia Romana seu camera Apostolica, sub prætextu vacantium beneficiorum regni, & delphinatus, aut alias quouis modo seu colore præmissorum sibi applicari voluit, penitus cessabunt. Charles son fils, le premier an de son regne, fit vn Edict à Bourges, par lequel il confirmoit ceux de son pere, cy-dessus mentionnez. Et depuis en suite du Concile de Basle, fit au mesme lieu ceste solemnelle Pragmatique, qui a tant causé de bruit depuis son establissement iusques au regne de François premier du nom, qui par le Concordat qu'il fit auec Leon dixiéme Pape, l'an mil cinq cens seize, mit vne finale paix & bóne intelligence entre le S. Siege, & les Rois & Royaume de France. Ce Concordat au regard du droit de nomination aux benefices, confirmé aux Rois de France, contient cela mesme qu'Adrian premier auoit iadis octroyé à Charlemagne, & Leon huictiéme à Othon premier, dont neantmoins Gregoire septiéme se formalisa si fort depuis, & pour la reuocation duquel s'exciterent tant de mouuemés en Allemagne. Ce qui m'a fait quelquefois entrer en imagination en quel estat nous serions, si (ce que Dieu ne vueille permettre) vn Pape zelé comme se disoit Gregoire VII. vouloit maintenant entreprendre de troubler ceste couronne en ses iustes possessions, & luy arracher ce droit de nomination, comme Gregoire VII. apres vne mesme possession, l'entreprit contre Henry IV. c'est pour dire, qu'en vn grand Estat il n'est tant à propos de remuër les choses qui sous iuste ou du moins apparent titre, ont pris vn solide fondement & ferme creance dans les esprits des peuples, qui d'ordinaire s'attachent plustost à ce qui est present & asseuré, qu'ils ne suiuent l'aduenir incertain & perilleux. Le mesme Roy François par son Edict de l'an 1539. regla les iurisdictions Ecclesiastique & seculiere, & les separa par bornes si asseurées, que depuis en France il y a eu meilleur ordre entre elles qu'oncques auparauant [a]. Finalement les Rois Charles IX. & Henry III. par leurs ordonnances faites sur les cahiers des Estats generaux de leur Royaume, assemblez à Orleans & Blois, n'ont presque obmis aucun poinct de ce qui concerne l'estat Ecclesiastique, soit pour les personnes, soit pour les choses plus importantes à l'Egliſe, comme les nominations & eslections aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres dignitez, residences des beneficiers, visitations, establissement de vicaires & coadjuteurs, submissions des Abbez & Abbesses à la iurisdiction de l'Euesque diocesain, en ce qui est de la visitation & punition des crimes, aage des vœux, & profession monastique, promotions aux ordres sacrez dans certain temps apres les prouisions des benefices, reductions des monasteres, se pretendans subjets immediatement au sainct Siege, à quelque congregation de leur ordre dans le Royaume: forme des mariages puisée des viues sources des saincts Conciles, & infinis autres poincts, qu'il n'est besoin particulariser d'auantage, en estant les Edicts si aisez à recouurer, que chacun s'en peut facilement instruire. Pour fin de ce discours, tout ce que nous auons rapporté cy-dessus auoir esté fait & ordonné par les Princes touchant l'Estat Ecclesiastique, n'est pour inferer qu'ils ayent aucun pouuoir sur le spirituel de l'Egliſe. Nous sçauons la difference des deux puissances, *quibus principaliter mundus hic regitur* [b]. Nous recognoissons ces deux grands luminaires qui esclairent toutes choses, & ce qui est de la diuersité de leurs functions [c]. Mais aussi auons-nous appris dans vn synode tenu en France par authorité de Pape

a Ord. de l'an 1539. art. 1. & 2.

b *Can. 10. duo sunt. 96. dist.*

c *Cap. 6. solitæ, extr. de maior. & obedient.*

BIU Cujas

Zacharie, *totius sanctæ Dei Ecclesiæ corpus in duas eximias personas sacerdotalem videlicet, & regalem diuisum esse* [a]. Le Sacerdoce estably pour administrer les choses sacrées, & exercer l'vne & l'autre iurisdiction Ecclesiastique. La Royauté pour procurer, tenir la main, & veiller soigneusement à ce que ceste administration se face conuenablement, *vt qui intra Ecclesiam positi contra fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore Principum conterantur, ipsámque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet, ceruicibus superborum potestas principalis imponat* [b]. Que les Princes donc font vne bonne partie dans l'Eglise, non pour y decider, non pour administrer, mais pour faire executer : Que leur deuoir est, comme Theodose & Valentinian escriuoient aux Peres du Concile d'Epheſe, *præcipuam eorum curam habere, quæ ad pietatem religionémque conseruandam pertinent* [c]. Que pour cela ils appellent *deuotos sanctæ Ecclesiæ defensores humilésque adjutores* [d]. Pour cela Charles septiéme disoit, *Ad stabilitatem Ecclesiæ potestatem regiam esse diuinitus ordinatam, & quod per regnum terrenum cœleste regnum tunc proficit, quando destruentes Ecclesiam rigore Principum conteruntur* [e]. Que pour cela meſme les Canons recognoissent que l'Eglise est mise en leur puissance, qu'ils en ont la protection, & que Dieu auquel ils en sont comptables leur en demandera raison, *Cognoscant Principes seculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam siue augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, siue soluatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit* [f]. Et partant, quand les Princes vsent des droits & prerogatiues que nous auons touchées en ce traicté, inseparablement attachées à l'administration de leurs Couronnes, comme le choix & nomination aux grandes dignitez de l'Eglise, quand ils s'entremettent de la direction des affaires Ecclesiastiques, quand eux ou leurs Magistrats redressent par peines coërcitiues les excés des Ecclesiastiques, scandalisans l'Eglise par l'enormité de leurs crimes, ce n'est pour entreprendre sur la liberté de l'Estat Ecclesiastique, ce n'est pour opprimer l'Eglise, ains c'est comme ses protecteurs, gardes, & executeurs de ses determinations [g], pour la conseruer, pour la maintenir, pour l'authoriser à la plus grande gloire de Dieu.

DV DELICT COMMVN.

a *lib. 5. capitu. Car. mag. cap. 167.*

b *Can. 20. principes seculi 27. qu. 5.*

c *In sacra Imper. ad synod. Ephe. tom. 1. pag. 732. Concil. Binij.*

d *In proœm. capitul. Car. Mag.*

e *Car. 6. in edict. anni 1406.*

f *d. can. 20. principes. in fin.*

g *Cõc. Trid. sess. 25. quæ est vlt. cap. 20. cupient.*

Responſe de l'Autheur ſur la queſtion à luy propoſée par vn ſien amy, touchant la denomination de l'Egliſe Gallicane.

MONSIEVR, A peine estois-je en ma maison de Villy, où j'allois prendre l'air pendant ces dernieres feries, quand vos lettres me furent renduës, esquelles ie n'ay pû satisfaire plustost, tant parce que vous sçauez les distractions qui suruiennent aux lieux où l'on n'est ordinairement, aussi que ce que vous requeriez de moy estoit tel, qu'il m'estoit difficile de contenter vostre curiosité, sans voir mes liures, & quelques broüillars dans lesquels i'ay mis pesle-mesle des passages de ce que vous me demandez. Ie vous diray premierement que ce m'est vn grand aduantage que vous soyez maintenant persuadé, que les droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, dont depuis peu l'on parle si diuersement, ne sont tant estranges qu'on vous les feignoit, & que vous ayez recon-

BIU Cujas

Dv delict commvn.

neu que ce n'eſt que quelque partie du droit commun de l'Egliſe & diſcipline d'icelle, ſelon les anciens Canons & Conciles approuuez, conſeruée en France contre diuers eſtabliſſemens faits & admis en autres Prouinces. Quelque partie, diſ-je, & bien petite: car pour toutes les regles du vray droit ancien & diſcipline Eccleſiaſtique, ſelon qu'elle eſtoit du temps des Apoſtres & leurs ſucceſſeurs, nous en ſommes plus eſloignez que ceux qui ont introduit les changemens ne le ſont de nous: ſurquoy ie ne m'épancheray plus auant, puis que ce n'eſt le ſujet de vos lettres, & que vous deſirez ſeulemẽt que ie vous cotte quelques lieux & authoritez d'autheurs approuuez, qui faſſent mention expreſſe de l'*Egliſe Gallicane*, afin (dites-vous) que comme vous ſçauez maintenant l'eſſence de la choſe, vous ſoyez auſſi reſolu ſi la denomination en eſt nouuelle, ou ſi elle eſt en vſage dés long-temps. Ie ſatisferay donc à voſtre deſir, non que ie preſume m'en pouuoir dignement acquitter, mais pour vous témoigner que vos commandemens animent mon eſprit, & me font oſer au delà de mes forces. Ce n'eſt d'aujourd'huy, ou entre les autheurs ſeculiers ſeulement, que l'on vſe de ce mot *Egliſe Gallicane*, car ie remarque qu'il y a huict cens ans & plus, que les Eccleſiaſtiques de France conſtituez aux plus eminens degrez de l'Egliſe, voire ſon corps vniuerſel aſſemblé pluſieurs fois en diuers endroits du Royaume, ont pris ce nom lors meſmes qu'ils ont eſcrit aux Papes: ce qu'ils n'euſſent fait, s'ils euſſent creu ne le pouuoir faire, ny les Papes ſouffert s'ils y euſſent iugé y auoir en cela choſe cõtraire ou mal-ſeante à l'Egliſe vniuerſelle. I'ay ſciemment deſigné le temps de huict cens ans, parce que lors les Papes s'eſtans rendus puiſſans au temporel par les liberalitez de nos Rois, & par ce moyen pris authorité dans l'Italie parmy les diuiſions des Empires d'Orient & Occident, & incurſions des eſtrangers, ils cõmencerent à joindre à bon eſcient la temporalité au ſpirituel, s'eſtablir dans Rome & lieux circonuoiſins, traiter alliances auec les Princes, s'entremettre de leurs querelles, ſe rendre vtiles à la part où ils enclinoient, & là deſſus la puiſſance Eccleſiaſtique armée du bras ſeculier, introduiſit aiſément les clauſes *de motu proprio*, & extẽdit la plenitude de puiſſance plus auant que l'Egliſe primitiue ne l'auoit entenduë, ou ne la pratiquoit. De là vindrent les prouiſions des benefices, de l'authorité du Pape, contre l'ordre ancien des eſlections & poſtulations: de là les reſignations *in fauorem* admiſes, les creations de penſions, les commandes perpetuelles, les graces expectatiues, regrés, reſeruations generales ou ſpeciales *ad vacatura*, les impoſitions de vacants & annates ſur les benefices, les appellations *ad ſedem Apoſtolicam*, les diſpenſes en infinis cas au delà des anciens Canons & decrets de l'Egliſe, les rehabilitations, la difference des expeditions de iuſtice ou gracieuſes, la diuerſité du chanure & de la ſoye, les taxes de la Chancellerie Apoſtolique, & mille autres choſes qu'il fut facile d'eſtablir à Rome & en toute l'Italie, par l'authorité des deux glaiues, l'vſage deſquels l'on ſceut joindre fort à propos. Mais quand on voulut faire paſſer les monts à ces nouueautez, & les introduire en France, adonc on oppoſa la liberté de l'Egliſe vniuerſelle: & comme on repliquaſt que Rome & l'Italie le ſouffroit, que les Papes pouuoient faire tels eſtabliſſemens nonobſtant tout droit poſitif, auquel ils n'eſtoient obligez (car c'eſt le fondement des nouueaux droits) alors l'on commença de reſtraindre ce terme general de liberté de l'Egliſe aux droits

BIU Cujas

& libertez de *l'Egliſe Gallicane* : comme qui euſt dit que ce que Rome & l'Italie auoit ſouffert eſtre introduit en l'Egliſe, outre ſon ordre ancien, *l'Egliſe Gallicane* ne le pouuoit endurer, ains vouloit retenir & ſuiure ſes vieilles regles. Ceſte Françoiſe liberté ne m'échape pour vouloir entreprendre de contrarier, ou blaſmer ce qui s'eſt fait de nouueau, eſtant à preſuppoſer que nos ſaincts Peres, auſquels appartient la direction de la barque de l'Egliſe, ne font rien qu'à propos, & pour le mieux, bien que comme bons Pilotes ils ſoient par fois contraints ſe ſeruir de vents qui ſemblent contraires ou oppoſez à leur nauigation : mais pour dire, que tout ainſi que quelques bonnes conſiderations ont peu faire eſtablir des changemens en aucunes Prouinces, auſſi de bonnes conſiderations ou peu faire retenir la France le plus qu'il luy a eſté poſſible dans ſon ordre ancien. Et voila, ſi ie ne me trompe, l'origine de noſtre terme *d'Egliſe Gallicane*, duquel ie trouue quelques Papes meſmes auoir vſé, ou l'auoir authoriſé : & quant aux Rois de France, Eccleſiaſtiques François, Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats, Cours de Parlemens, & autres Magiſtrats, il ſe peut aſſeurer que dés le temps que i'ay remarqué, ils ont touſiours ainſi nommé l'aſſemblée generale du Clergé de France, ſelon que vous cognoiſtrez par les témoignages ſuiuans. Premierement il eſt notoire, qu'vn Legat du ſainct Siege enuoyé en France, ne ſe peut entremettre en ſa legation, que ſes bulles ne ſoient preſentées, & verifiées és Parlemens, au reſſort deſquels il veut exercer ſa charge, eſquelles verifications, entre autres clauſes ceſte-cy eſt perpetuellement inſeree, de ne faire choſes contraires ou preiudiciables aux droits & libertez de l'Egliſe Gallicane. Il eſt encore notoire que les pourueus de benefices par bulles, octroyées ſur la nomination de ſa Maieſté, ne ſe peuuent mettre en poſſeſſion ſans lettres patentes de permiſſion, qui contiennent touſiours ces mots, Que les bulles ont eſté veuës au Conſeil, & qu'il ne s'y eſt trouué choſe contraire aux droits, franchiſes, & libertez de *l'Egliſe Gallicane*. En voilà donc mention expreſſe en deux actes les plus ſolemnels qui puiſſent eſtre entre les Eccleſiaſtiques, ſçauoir és legations & és priſes de poſſeſſion des benefices, qu'ils appellent conſiſtoriaux : & partant ny les Papes qui ſe font rendre conte des moindres choſes qui ſe paſſent és legations, ny aucun Eccleſiaſtique François promeu aux grandes dignitez de l'Egliſe, n'en peuuent douter. Vn des ſaincts Papes qui ait eſté depuis ſainct Pierre a vſé de ce terme, c'eſt ſainct Gregoire premier, qui viuoit il y a mil ans, lequel eſcriuant à vn Eueſque Anglois, touchant quelque couſtume de l'Egliſe dit, *Sed mihi placet, vt ſiue in Romana, ſiue* in Gallicana, *ſiue in qualibet Eccleſia aliquid inueniſti, quod plus omnipotenti Deo placere poſſit ſollicitè eligas*[a]. Et combien qu'au texte, au lieu de *Gallicana*, les vns ayent mis *Gallicorum*, les autres *Gallicanorum*, toutesfois il eſt certain, & l'exemplaire Romain en demeure d'accord, que dedans[b] *Iuo Carnotenſis* il y a *Gallicana*. Et puis que nous ſommes ſur les témoignages que l'on peut tirer des Papes qui en ont ſceu & approuué ceſte denomination, ou qui en ont vſé, l'on en peut produire trois bien exprés : le premier eſt au breuiaire Romain de Pie V. confirmé par Clement VIII. duquel auiourd'huy la pluſpart des Eccleſiaſtiques tiennent l'vſage. En la cinquiéme leçon de l'officice de S. Hilaire, qui eſt le quatorziéme Ianuier, voicy ce qui eſt rapporté de S. Hieroſme, *tunc Hilarium è*

DV DELICT COMMVN.

[a] *Can. 10. nouit. 12. diſtinc.*

[b] *Iuo Dec. p. 2. c. 80.*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

prælio hæreticorum reuertentem Galliarum Eccleſia *complexa eſt.* Les deux autres ſont de S. Bernard, és lettres qu'il eſcrit à deux Papes, Honoré II. & Eugene III. au premier touchant l'élection d'vn nommé *Albericus*, *Speramus* (dit-il) *in domo Dei fore vas in honorem, & vtilem futurum non ſolùm illi*, (il parle de l'Egliſe de Chaalons en Champagne, de laquelle *Albericus* auoit eſté eſleu Eueſque) *ſed & omni* Gallicanæ Eccleſiæ [a]. A Eugene III. *Benè feciſtis iuſtiſſimum zelum noſtræ* Gallicanæ Eccleſiæ *collaudando* [b]. Apres le decés de cét Honoré ſecond, il y eut ſciſme en l'Egliſe par les menées de *Petrus Leonis*, qui ſe fit nommer *Anacletus*, contre Innocent ſecond, legitime ſucceſſeur au Pontificat. Il eſt vray ſemblable que l'vn & l'autre eſcriuoient aux Princes & communautez pour ſe faire recognoiſtre. Voicy comme *Anacletus* eſcriuit aux Prelats François, *Et Apoſtolicæ ſedis authoritas, & emergentium cauſarum neceſſitas nos compellunt, vt fratres noſtros circumquaque poſitos, & literis crebrioribus, & miſſis à latere noſtro nunciis viſitemus, præcipue verò* Gallicanem Eccleſiam *noſtra duximus viſitatione digniſſimam, quæ inter reliquas Chriſtianitatis Eccleſias nullis vnquam ceſſit erroribus, nulla prorſus potuit ſciſmaticæ prauitatis infamia maculari* [c]. L'autheur de la vie de ſainct Bernard parlant du meſme ſciſme dit, *Præmiſſi in Gallias fuerant nuncij, qui* Gallicanæ Eccleſiæ *nunciarent negotij veritatem* [d]. *Otho Friſingenſis* parlant du Concile de Reims, auquel preſida Eugene troiſiéme, & de quelques articles dreſſez par ſainct Bernard, & les Prelats de France, contre les erreurs de Gilbert Porretan Eueſque de Poitiers, dont les Prelats Romains n'eſtoient contens, dit, *quòd* Gallicanæ Eccleſiæ *factum grauiter ſacer Cardinalium Senatus accepit.* Et plus bas, *Quid facit Abbas tuus*, parlant de ſainct Bernard, *& cum illo* Gallicana Eccleſia [e]? Il y eut encore au Pontificat d'Alexandre troiſiéme vn grand ſciſme formé par *Octauianus*, dénommé en ſon obedience Victor IV. duquel il eſt parlé ſouuent dans les epiſtres de *Ioannes Saresberienſis* Eueſque de Chartres, entre leſquelles il y en a vne ſous le nom de *Thomas Cantuarienſis*, où parlant de ce ſciſme il dit, Eccleſia Gallicana *ſicut nobis veridica relatione innotuit, recepit Alexandrum, ab Octauiano receſſit.* Et peu apres, *Eos præualuiſſe crebra recolimus lectione, quos* Gallicana *recepit & fouit* Eccleſia [f]. Le meſme autheur vſe ſi ſouuent de ce terme en quelques autres epiſtres, qu'il ſeroit ennuyeux d'en rapporter tous les lieux, & particulierement és 155. 177. 209. & 220. & entre autres en vne qu'il eſcrit au meſme Pape Alexandre troiſiéme il dit, *Non eſt Eccleſia quæ Romanæ Eccleſiæ fuerit vtilior in omnibus anguſtiis ſuis quàm* Gallicana [g]. Le meſme Baronius rapporte deux lettres, l'vne de *Thomas Cantuarienſis*, l'autre d'vn Eueſque de Sens: En la premiere il eſt dit, *In tota* Eccleſia Gallicana *alius ei non occurrit, per quem malitia eius reprimi poſſit aut conteri:* & peu apres, *reſpondit paratum ſe eſſe ſtare dicto curiæ Domini ſui Regis Francorum, vel iudicio* Eccleſiæ Gallicanæ: & l'Eueſque de Sens eſcriuant à Alexandre troiſiéme, duquel il eſtoit Legat, luy mande, *tam deuotus filius veſter Chriſtianiſſimus Rex Francorum, quàm tota* Eccleſia Gallicana *turbatur à ſcandalis, quæ in diebus Apoſtolatus veſtri emanant ab Apoſtolica ſede* [h]. Arnoul Eueſque de Liſieux en vne ſienne epiſtre aux Prelats d'Angleterre, *Benedictus autem pater miſericordiarum, & Deus totius conſolationis, qui* Eccleſiæ Gallicanæ *ſolitam miſericordiam benignus impendit, vt eam ſemper & agnitione veritatis illuſtret, & pedes eius à iuſtitiæ tramite nullatenus aberrare permittat* [i]. Mais ſe peut-il rien deſirer de plus exprés

a *diu. Bern. epiſt. 13. ad dom. Pap. Honor.*

b *Idem diu. Bern. epiſt. 256. ad dom. Eug. Pap.*

c *Baro. ann. tom. 12. ſub an. Chriſti 1130.*

d *in vit. diu. Bern. lib. 2. cap. 1.*

e *Otho Friſing. Epiſc. hiſt. lib. 1. c. 56. 57.*

f *In Epiſt. Ioan. Sareſ. epiſt. Thom. Cantuar. ad Regem. Ang. ſub num. 48.*

g *Bar. tom. 11. ſub ann. 1168.*

h *Bar. cod. tom. 12. ad ann. 1169. & 1170.*

i *Arnulph. Ep. Lexou. in epiſt. ad Archiep. & Epiſ. Ang.*

BIU Cujas

que les propres lettres du meſme Alexandre troiſiéme au Clergé de France, ſur la canoniſation qu'il auoit fait de ſainct Bernard [a], l'adreſſe de laquelle eſt *ad Prælatos* Eccleſiæ Gallicanæ. Meſſieurs les Cardinaux Baronius & Bellarmin, recognoiſſent & vſent de ceſte denomination: cettuy-là, outre les lieux qu'il a inſerez en ſes annales cy-deuant rapporté, en vſe en deux paſſages de ſon Martyrologe: le premier ſous le vingt-cinquiéme Auril, où il cite ces mots de Gregoire de Tours, *Celebrabantur olim in* Eccleſia Gallicana *etiam litaniæ noni menſis*: au ſecond ſous le huictiéme Septembre, parlant de la feſte de la natiuité de la glorieuſe Vierge, & du temps de ſon inſtitution, il dit, *Cùm conſtet* Gallicanam Eccleſiam *etiam temporibus Caroli Magni & Ludouici Pij eam ignoraſſe* [b]. Et monſieur Bellarmin aux eſcrits qu'il a faits au ſuiet de la contention de la republique de Veniſe auec le ſainct Siege, en vſe par trois diuerſes fois en moins d'vne demie page [c], combien qu'en ce lieu meſme il veüille faire croire, que depuis le concordat entre Leon dixiéme & François premier, il ne s'en parle plus, ce qui ſe verra cy apres. Il y a deux anciens Prelats de France, l'vn Archeueſque de Reims, nommé *Hincmarus*, l'autre Eueſque de Chartres appellé *Fulbertus*, qui en parlent en termes fort exprés. *Hincmarus* qui viuoit ſelon Sigebert ſur l'an huict cens cinquante quatre, eſcriuant à Charles le Gros Empereur, luy dit, *Precamur Domine chariſſime, vt reſpectu Dei adiutoris & protectoris veſtri regiminis, regni huius Eccleſiam quàm Chriſtus acquiſiuit ſanguine ſuo, veſtro ſapienti conſilio & poteſtatis auxilio releuetis* [d]. Et afin qu'il ne ſemble que ie prenne à mon aduantage ces mots, *regni huius Eccleſiam*, & que ie les interprete à mon ſens particulier, voicy comme Buſeus Ieſuite qui a reſtably cét autheur, les entend en l'argument qu'il a mis ſur l'epiſtre: *Commendat Caroli Imperatori vt* Eccleſiam Gallicanam *penè collapſam reſtituat* [e]. Et *Fulbertus* parlant des diuerſes façons des Egliſes dit, *Porrò in multis Græcia ab Hiſpania, ab illis Romana &* Gallicana *diſcrepat* Eccleſia [f]. Quant aux Rois & Prelats de France ils n'ont oncques vſé, & n'vſent encore à preſent d'autre terme pour deſigner l'aſſemblée des Eccleſiaſtiques de ce Royaume, nonobſtant le concordat entre Leon dixiéme & François premier. Pour nos Rois, ſainct Louys en l'an mil deux cens ſoixante huict fit vne Pragmatique ſanction, qu'il intitule *pro ſalubri & tranquillo ſtatu Eccleſiæ regni noſtri*, au cinquiéme article de laquelle il dit, *Exactiones & onera grauiſſima pecuniarum per Curiam Romanam Eccleſiæ regni noſtri impoſitas, vel impoſita, quibus regnum noſtrum miſerabiliter depauperatum exiſtit, leuari, aut colligi nullatenus volumus, niſi duntaxat pro rationabili, pia & vrgentiſſima cauſa, ac de ſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro, & Eccleſiæ regni noſtri* [g]. Philippes le Bel ſon petit fils en a fait tant de declarations, ſur les difficultez qu'il eut auec Bonifate huictiéme, qu'il faudroit vn iuſte volume pour les rapporter: mais comme il y auoit pour lors de grandes contentions entre le ſainct Siege & ce Royaume, ie ne m'en ſeruiray point, & me ſuffira, quand ie ſeray en l'ordre des Eccleſiaſtiques, de monſtrer comme en parloient ceux de France de ce temps-là. Charles ſixiéme en l'an mil quatre cens ſix, fit vn reglement pour empeſcher les exactions de la Cour Romaine ſur les Egliſes de France, qu'il ordonne eſtre gardé, *quouſque per Concilium generale canonicè celebrandum aliud fuerit ordinatum, ad cuius Concilij ordinationem* Eccleſia Gallicana *ſe ſubmittit* [h]. La pragmatique

DV DELICT COMMVN.

a *in canoni. S. Bernar.*

b *Baron. in Martyro. ad 25. Apr. & 8. Sep.*

c Bellarmin au traicté qu'il intitule, réponſe au ſecond opuſcule de Gerſon ſur l'aſſertion *ſententia Paſtoris*, &c. *pag.* 322. 323.

d *in epiſt. Hincm.* 2. c. 1.

e *Buſeus dic. epiſt.*

f *Fulbert. Epiſc. Carn. epiſt.* 2.

g *Boch. lib.* 4. *decr. tit.* 21. *cap.* 2.

h *id Boch. li. cap.* 3.

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

sanction de Charles septiéme faite à Bourges en l'an mil quatre cens trente huict, & son commentateur soit Guimier, ou selon du Moulin, vn nommé Mareschal, en parlent en infinis lieux. Louys vnziéme en l'an mil quatre cens septante six, adressa commission au sire de Gaucour, pour visiter toutes bulles & expeditions qui viendroient de Rome, & reconnoistre s'il y auroit chose contraire aux franchises & libertez de *l'Eglise Gallicane*: Il vse du mesme mot en l'ordonnance qu'il fit la mesme année aux Prelats de son Royaume, à ce qu'ils se preparassent pour assister au Concile qu'il vouloit procurer estre celebré selon le decret du Concile de Constance [a]. I'obmets sciemment ce que Louys douziéme en a dit pour la mesme consideration que i'ay prise sur Philippes le Bel, parce qu'alors les deux puissances de Rome & de France ne conuenoient bien. François premier qui fit le concordat auec Leon X. depuis lequel l'on a voulu dire qu'il n'a plus esté parlé de l'Eglise Gallicane, ny de ses libertez, a vsé de ce terme en quatre diuers endroits de ses lettres d'approbation dudit concordat: Premierement il narre tout au commencement comme Louys douziéme son predecesseur, auec ses Parlemens, & *l'Eglise Gallicane*, auoient esté inuitez de se trouuer au Concile de Latran, pour y proposer tous droits & raisons qu'ils pouuoient auoir d'empescher l'abrogation de la pragmatique sanction. Il suit apres, qu'estant paruenu à la Couronne, mesme inuitation auoit esté faite, *nobis*, dit-il, *nostrisque curiis*, Ecclesiæ Gallicanæ, *ac subditis populis* [b]: & à la fin desdits concordats en ses lettres du 25. Octobre 1518. il rapporte par deux fois que sa Saincteté auoit stipulé, *infra sex mensium spatium concordata publicari & registrari*, Ecclesiámque Gallicanam *iis consentire*: & plus bas, que le temps de six mois, *infra quod nos* & Ecclesia Gallicana *approbare debeamus concordata, per annum prorogatum fuerat* [c]. Voila donc comme en l'acte mesme par lequel l'on veut dire, les droits de l'Eglise Gallicane auoir esté estaints, l'on en a fait mention, & a esté son approbation requise & stipulée par sa Saincteté. Henry II. fils de François, en son edict du mois de Septembre 1551. où il fait defenses de porter à Rome or ou argent, dit que le Pape a voulu empescher que *l'Eglise Gallicane*, faisant vne des plus nobles parties de l'vniuerselle, ne se trouuast au Concile conuoqué à Rome. Il me reste monstrer, que le Clergé de France, tant en ses assemblées generales qu'en particulier, à dés long-temps vsé de ce terme. Ie cõmenceray par vn témoignage bien exprés, d'autant qu'il est tiré de la lettre que tout le Clergé de France écriuit à Boniface huictiéme, pendant les diuisions entre luy & Philippes le Bel: si vous prenez loisir de la voir, vous cognoistrez auec quelle humilité, honneur & respect ils parlent à sa Saincteté, & toutesfois ils font mention de l'Eglise Gallicane en quatre diuers endroits. Au premier ils touchent les desordres & griefs qui sont faits *per vos & curiam Romanam regno* & Ecclesiæ Gallicanæ: Au second il est dit, *ad conseruationem libertatis antiquæ, reformationem regni* & Ecclesiæ Gallicanæ: Au troisiéme, *tam Romanam quàm* Gallicanæ Ecclesiæ *deuotio & obedientia*: Au quatriéme, *status* Ecclesiæ Gallicanæ *in pulchritudine pacis & quietis optatæ remaneat*. En ce mesme temps il y eut requeste presentée au mesme Pape par les principaux Prelats du Royaume, en laquelle ils vsent du mesme terme par deux fois: en l'vne ils parlent ainsi, *sicque* Gallicana Ecclesia *quæ retroactis temporibus in pacis pulchritudine & libertatis plenitudine conquieuit*: En l'autre plus bas, *eadem* Gallicana *seruet*

a *id. Boch. ibid. cap. 11.*

b *in proœm. concordat. in princip.*

c *in constit. continuat. concordat.*

BIU Cujas

Ecclesia *pacis & charitatis solitæ vnionem.* Ie ne me suis voulu seruir des termes dont a vsé Philippes le Bel sur ce sujet, pour la raison que i'en ay cy-deuant touchée: mais ie ne dois obmettre ce qu'il escriuit à Benedict successeur de Boniface estant bien auec luy, & ayant receu sa benediction, *Nos & Ecclesiam Gallicanam sanctitatis vestræ fauoribus fiducialiter commendamus* [a]. L'an 1408. pendant le grand scisme entre les trois contendans du Papat, Baltasard Cossa dit Iean XXIII. *Petrus de Luna*, Benoist XIII. & *Angelus Corrarius*, Gregoire XII. le Clergé de France s'assembla à Paris, pour se resoudre à l'ordre qui seroit tenu pendant le scisme, & en dresserent des articles qu'ils intitulerent *aduisamenta super modo regiminis* Ecclesiæ Gallicanæ *durante neutralitate*, dans lesquels en diuers lieux il est parlé de l'Eglise Gallicane & de ses droits: & en la conclusion, *Hæc omnia deliberata sunt, saluis iuribus coronæ Franciæ, & libertatibus* Ecclesiæ Gallicanæ, *salua etiam debita sanctæ sedi Apostolicæ reuerentia & Domino Papæ futuro legitimo clare non errante* [b]. Aux Estats generaux tenus à Tours, au commencement du regne de Charles VIII. en l'an 1484. le mesme Clergé de France recognoist & nomme l'assemblée faite à Bourges sous Charles VII. *l'Eglise Gallicane.* Loüys douziéme successeur de Charles, pressé par les inimitiez de Iules second, fit assembler le Clergé de son Royaume en la ville de Tours, l'an 1510. où ayant proposé quelques articles, sur lesquels il demandoit leur resolution, il y eut réponse telle qui se peut voir, le titre de laquelle est *articuli propositi, deliberati & concluſi in Concilio* Ecclesiæ Gallicanæ: & à la fin il est dit, *Visum est tamen Concilio ante omnia mittendos ab* Ecclesia Gallicana *legatos ad dominum Papam Iulium, qui fraterna charitate & secundum Euangelicam correctionem eum admoniant*, &c. [c]. En l'an 1561. le mesme Clergé de France traita auec Charles neufiéme lors regnant, sur vne subuention qui leur estoit demandée, & en dressa quelques articles, au commencement desquels il se qualifié le Clergé de l'*Eglise de France*: & au huictiémé ils supplient sa Majesté confirmer tous les priuileges, libertez, franchises, & autres droits de l'*Eglise Gallicane.* En suitte dequoy, & sur la subuention qu'ils accorderent il y eut traicté fait à Poissy, entre sa Majesté d'vne part, messieurs les Cardinaux de Bourbon, d'Armaignac, de Chastillon, les Eueſques d'Orleans & Valence d'autre, où lesdits sieurs Ecclesiastiques se qualifient Procureurs de messieurs les Prelats de l'*Eglise Gallicane*, & la procuration de tous les Prelats receuë par Noël Bonœuil, Notaire & Tabellion à Poissy, porte ces mots, Messieurs les reuerendiss. & reuerends Archeueſques & Eueſques de l'*Eglise Gallicane* [d]. Aux Estats de Blois de l'an 1576. sur la proposition de l'admission du Concile de Trente, fut resolu en la chambre de l'Eglise, que la publication en seroit requise (notez qu'ils ne l'ordonnent pas, ains la requierent de sa Majesté) sans prejudice des libertez de l'*Eglise Gallicane.* Aux pretendus Estats tenus à Paris l'an 1593. pendant les troubles de la ligue furent presentez quelques articles extraits du Concile de Trente, le titre desquels est, Extrait d'aucuns articles du Concile de Trente, contraires à la iustice Royale & libertez de l'*Eglise Gallicane.* Monsieur le Duc de Mayenne en ses lettres de conuocation desdits Estats pretendus du mois de Decembre mil cinq cens nonante deux, parlant des exemples de quelques bulles des Papes, esquelles l'on n'auoit eu esgard en France, dit qu'il estoit lors question d'entrepriſe contre la liberté

Dv delict commvn.

[a] *Acta inter Bonif. VIII. & Benedict. XI. & Philip. pulchr. edit. anno 1613.*

[b] *id. Boch. cod. lib. 4. tit. 28. ca. 2.*

[c] *id. Boch. lib. 5. tit. 5. ex ann. Aquit. Nicoll. Gill.*

[d] Au liure des traitez faits entre sa Maiesté & le Clergé de France.

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

& priuileges de l'*Egliſe Gallicane*. Monſieur le Cardinal de Plaiſance s'attribuant la qualité de Legat du ſainct Siege pendant les meſmes mouuemens, en l'exhortation qu'il adreſſe aux Catholiques qui ſuiuoient le party du feu Roy d'immortelle memoire, qu'il appelloit Roy de Nauarre, fait mention de l'Egliſe Gallicane en deux endroits: Le premier quand il dit, car d'oſer ſouſtenir que les priuileges & libertez de l'*Egliſe Gallicane* s'extendent iuſques-là, *&c.* L'autre, quand ſur la fin de ſon propos il repreſente, que monſieur de Mayenne recherche les vrays moyens de maintenir l'*Egliſe Gallicane* en ſa vraye liberté. Pendant ces pretendus Eſtats il y eut conference au lieu de Surêne entre les deputez de ſa Majeſté, & ceux du party contraire, le diſcours & rapport de laquelle fut imprimé à Paris par Iean Parent, auec permiſſion, dont i'ay tiré ces trois derniers paſſages, deſquels ie me ſuis ſeruy fort volontiers, parce qu'ils viennent de ceux qui ne iuſtifioient leurs armes que du nom ſpecieux de la religion Catholique, qui toutesfois ont recogneu l'*Egliſe Gallicane*, & particulierement vn Cardinal Legat en France, pour le party qui ſe diſoit de l'vnion des Catholiques. Au meſme diſcours ſur la nouuelle qui vint à Paris de la conuerſion & abſolution de ſa Majeſté, l'autheur rapporte, que les Predicateurs de Paris commencerent à crier contre ceſte abſolution, & dire que c'eſtoit diſtraire l'*Egliſe Gallicane* fille aiſnée, des mammelles de ſa mere l'Egliſe vniuerſelle. Et en la concluſion de ces pretendus Eſtats miſe à la fin du meſme diſcours, monſieur le Cardinal de Pelué dit, que l'*Egliſe Françoiſe* s'eſtoit conuertie, & là meſme il fait auſſi mention des Egliſes Orientale & Grecque. Mais en ramaſſant tous ces paſſages, ie ne m'apperçoy que cét eſcrit excede la meſure d'vne lettre, & que rempliſſant vos deux mains, il vous ſera peut-eſtre ennuyeux: ie le finiray donc par trois témoignages ſi amples, qu'apres cela il n'y aura ce me ſemble que repliquer. Les deux premiers ſont de deux tres-venerables & dignes Prelats, l'vn eſt meſſire Hieroſme de Villars Archeueſque de Vienne, lequel au propos qu'il tint au feu Roy, au nom du Clergé de France en Decembre mil ſix cens cinq, aſſiſté de monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, & grand nombre de Prelats, parle bien expreſſément de l'*Egliſe Gallicane*: adjouſtant à la fin de ſon diſcours, que le Roy eſtoit le cœur & la teſte de leur corps. Le ſecond meſſire André Fremiot, aſtre tiré de noſtre Parlement de Bourgongne, pour illuminer l'Archeueſché de Bourges, & le Patriarchat d'Aquitaine, lequel en pareille action que la precedente qu'il fit pour le meſme Clergé le huictiéme Aouſt mil ſix cens huict, aſſiſté de meſſieurs les Cardinaux de Ioyeuſe, de Gondy, de Sourdis, du Perron, & de la Rochefoucault, reconnoiſt par deux fois l'*Egliſe Gallicane* & ſes droits [a]. Le troiſiéme & dernier ſera porté par les Eueſques de la Prouince de Sens, au nombre de ſept, prouincialement aſſemblez à Paris, & monſieur le Cardinal du Perron Archeueſque de Sens, chef de ladite aſſemblée, faiſant le huictiéme, leſquels en la cenſure qu'ils firent d'vn traicté intitulé *de Eccleſiaſtica & politica poteſtate*, le treiziéme Mars mil ſix cens douze vſent de ces mots, Sans toucher neantmoins aux droits du Roy & de la Couronne de France, droits, immunitez & libertez de l'*Egliſe Gallicane*. Voila ce que i'ay peu colliger au peu de temps que i'ay eu pour répondre à vos lettres, & me ſemble, ſi ie ne me trompe, qu'il y a dequoy vous faire cognoiſtre que le terme dont vous m'auez enquis eſt ſuffiſam-

a En la remonſtrance du Clergé de France, faite par monſieur de Bourges le 8. Aouſt 1608. imprimée à Paris par Claude de la Tour, page 19.

BIU Cujas

ment approuué, puis que de si long-temps les Papes, les Cardinaux, les saincts Personnages, les Rois de France, le Clergé du Royaume, & les Prelats particuliers d'iceluy n'ont fait difficulté d'en vser. Adieu, de nostre estude à Dijon, ce premier Iuillet mil six cens quinze. DV DELICT COMMVN.

B. MILLETOT.

En suitte de cette lettre, il semble qu'il est à propos d'y adjouster d'autres preuues, tirées principalement des Epistres decretales des Papes, où sont remarquées & approuuées aucunes des anciennes coustumes de l'Eglise Gallicane.

ALEXANDER III. *Remensi Archiepiscopo. Peruenit ad nos quòd cùm in Ecclesia Laudunensi, & Ecclesia Tornacen. ad sustentationem eius qui scholas regit, beneficium olim deputatum fuisset, sicut per omnes ferè* alias Ecclesias maiores Gallicanas, *& fuisse quondam, & in quibusdam adhuc esse dignoscitur, ab aliquibus retro temporibus clerici Ecclesiarum ipsarum auaritia deprauati, idem beneficium in communem vsum redigere præsumpserunt, qua de re statim doctrina cessauit, dum doctoribus stipendium est subtractum. Nos autem in Concilio Lateranensi nuper auctoritate Domini celebrato ac tota Ecclesia, quæ conuenerat, approbante, statuimus vt per omnes Ecclesias cathedrales ad subsidium magistri qui scholas regat prębenda vna debeat deputari,* & cæt. *in Collect. 2. Decretal. lib. 5. tit. 3.*

Alexander III. Ianuen. Episcopo. Cùm non ignores, quod vna Ecclesia vnius esse debet sacerdotis, mirabile gerimus & indignum, si vni personæ locum in pluribus Ecclesijs velis concedere, & in Episcopatu tuo inducere consuetudinem Gallicanæ Ecclesiæ, *quæ cùm vnum ad plura recipiat beneficia, contra sacrorum canonum instituta, non comprobatur à nobis, licèt non possit præ multitudine delinquentium emendari,* &c. *in Collect. 2. Decretal. lib. 3. tit. 4. cap. 1.*

Alexander III. Ambianen. Episcopo. Quòd sedem Apostolicam consulis super ijs quæ dubia tibi existunt, gratum gerimus & acceptum, & tua exinde fraternitas non parum commendanda videtur, ex tua siquidem parte nobis est intimatum, quod quædam mulier tui Episcopatus, cuidam viro nupsit, ignorans quod propter vtriusque inguinis rupturam genitalia eius essent abscissa, nec ab eo cognita fuisset. qui vtique modo factus leprosus se pariter & sua reddidit domui infirmorum, mulier vero ad domum paternam reuersa, sicut iuuenis alij viro nubere desiderat, & conjugali affectu conjungi. Verùm licet Ecclesia Romana non consueuerit propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia, legitimè conjunctos diuidere: Si tamen consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet, *vt huiusmodi matrimonium dissoluatur, nos patienter tolerabimus, si secundum illam consuetudinem eidem mulieri, cui voluerit, nubendi in domino concesseris facultatem. sicut enim puer, quia non potest reddere debitum, non est aptus conjugio, sic quoque qui impotentes sunt, minime apti ad contrahenda matrimonia reputantur. Collect. 1. Decretal. lib. 4. tit. 16. cap. 3. & c. 2. de frigidis & maleficiatis.*

Innocentius III. Episcopo Beluacen. Cùm in tua dioceſi. & infrà, *Sane*

BIU Cujas

DV DELICT COMMVN.

quia contingit interdum, quòd aliquibus volentibus contrahere matrimonium, bannis, vt tuis verbis vtamur, in Ecclesiis secundum consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ, *editis, ac nullo contradictore publicè comparente, licet fama priuatim impedimentum deferat parentelæ; cùm ex parte contrahentium iuramenta maiorum de sua propinquitate, vt suspicionis tollatur materia, offerantur*, &c. *Ex Collect. 4. Decretalium lib. 4. tit. 1. cap. 2. & cap. cùm in tua, de Sponsalibus & matrimonijs.*

Gregorius IX. in bulla erectionis vniuersitatis Tolosanæ anni 1235. Et vt laici teneantur studentibus in caussa qualibet coram Ecclesiastico iudice respondere, secundùm consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ. Ceste bulle est dans le neufiéme liure des Recherches du sieur Pasquier, chapitre 37.

Suggerius Abbas S. Dionysij in vita Ludouici Grossi, pag. 102. Sequenti anno venerandæ memoriæ vniuersalis & summus Pontifex Paschalis II. ad partes Occidentales cum multis & sapientissimis viris Episcopis & Cardinalibus, & Romanorum nobilium Comitatu, vt Regem Francorum & filium Regem designatum Ludouicum, & Ecclesiam Gallicanam consuleret super quibusdam molestijs, & nouis Ecclesiasticæ inuestituræ querelis, quibus eum & infestabat, & magis infestare minabatur Henricus Imperator. & paullo pòst, *Equidem deliberatum est Romæ propter Romanorum perfidiam, de præfatis, imo de omnibus quæstionibus tutius Regis, & Regis filij, & Ecclesiæ Gallicanæ in Francia, quàm in vrbe disceptare naufragio.*

Henry II. Roy d'Angleterre, ayant contraint Thomas Archeuesque de Cántorbery de se retirer en France. Le Pape Alexandre troisiéme enuoya quelques Legats pour accommoder cét affaire: il fut aduisé que le Roy de France Loüys le Ieune & le Roy d'Angleterre se verroient prés Paris: apres plusieurs propositions le Roy d'Angleterre dit, qu'il estoit prest *coram Rege Angliæ Archiepiscopo satisfacere, vel si contendere vellet, iudicium in Palatio Parisiensi subire Ecclesia Gallicana ponente partes suas, seu scholaribus diuersarum prouinciarum æqua lance negotium examinantibus. Math. Paris histor. Anglor. anno 1169. pag. 156.*

Stephanus Tornacensis Episc. Epist. 160. ad R. Remensem Decanum. Scio mansuetudinem Domini mei Remensis Archiepiscopi tantam esse vt cum caritate, quæ omnia suffert, voluntati filiorum citò cedat, maximè cùm generalis Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo singulares portiones canonicis suis distribuendas concedat, & approbet, & summi Pontificis autoritas non reclamet.

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE SVR LES PERSONNES ET CHOSES ECCLESIASTIQVES.

Par JACQVES DV HAMEL, *Procureur de sa Majesté en la Cour Ecclesiastique de Roüen.*

SOMMAIRE DES CHOSES CONTENVES en ce Traicté.

1. DE la diuision des deux Iurisdictions Ecclesiastique & temporelle.
2. De la competence des Iuges Ecclesiastiques.
3. De la competence des Iuges temporels.
4. Que les respectiues entrepriſes de Iurisdiction ſont tres-perilleuſes en vn Eſtat.
5. Que les deux Iurisdictions ſe doiuent mutuellement aider & ſecourir.
6. Que l'on ne peut proroger Iurisdiction.
7. Que pour empeſcher les entrepriſes de Iurisdiction, les Roys de France ont de toute ancienneté eſtably des Aduocats & Procureurs de leur Majeſté aux Cours Eccleſiaſtiques.
8. Du Delict commun, Cas Royal & priuilegié.
9. De l'inſtruction & iugement des procez criminels des perſonnes Eccleſiaſtiques.
10. Des appellations comme d'abus.
11. Des inconueniens qui peuuent arriuer, ſi la pretenduë ſuppreſſion des Procureurs du Roy aux Cours Eccleſiaſtiques auoit lieu.
12. Moyens pour y defendre.

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE SVR LES PERSONNES & choſes Eccleſiaſtiques.

La Police Royale.

EN ce Royaume, comme és autres Principautez & ſeigneuries Chreſtiennes, il y a deux puiſſances qui maintiennent l'Eſtat, aſſauoir l'Eccleſiaſtique & la Royale, & deux ſortes de perſonnes auſquelles ces deux puiſſances ſont commiſes de Dieu. *Duæ ſunt perſonæ quibus mundus regitur: Regalis ſcilicet, & Sacerdotalis: & ſicut præſunt Reges cauſis ſæculi, ita Sacerdotes cauſis Dei*, comme dit *Gratianus, in can. nos ſi incompetenter 2. quæſt. 7.*

Ainſi ont eſté en l'ancienne loy ces deux puiſſances diſtinctes & ſeparées: *Amarias enim ſacerdos, & Pontifex veſter in his quæ ad Deum pertinent præſidebit. Porro Zabadias filius Hiſmaël, qui Dux eſt in domo Iuda, ſuper ea opera erit quæ ad Regis officium pertinent, 2. Paralip. 19. in fine.*

Ceſte diuiſion de puiſſance a eſté meſme recognuë par les Payens, en l'établiſſement de leurs ſouuerains Pontifes, Preſtres, & Sacrificateurs, & en ce qu'ils ont dit, qu'autre eſtoit la puiſſance de Cæſar, autre celle de Iupiter.

Diuiſum imperium cum Ioue Cęſar habet. & ailleurs,

Iuppiter in cęlis, Cęſar regit omnia terris.

Mais encore la deuons-nous mieux recognoiſtre, par ce qui eſt eſcrit en ſainct Mathieu, chapitre 22. *Reddite quę ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* Precepte qu'aucune ſubtilité ne peut alterer, nulle interpretation changer, nulle puiſſance diſpenſer: au contraire pour eſtre du ſouuerain Legiſlateur, lequel eſtant vnique ſeigneur de ceſte Monarchie, en a diuiſé l'adminiſtration en deux parties principales aſſauoir en la iuriſdiction ſpirituelle & temporelle, & ceux qui ſont prepoſez au ſouuerain gouuernement de ces deux puiſſances, ſe peuuent reſpectiuement dire vicaires de Dieu en terre, ſans que l'on puiſſe inferer que l'vn depende aucunement de l'autre, pour voir maintenant les Eccleſiaſtiques tenir & poſſeder tant de principautez, terres & ſeigneuries, iuſqu'à eſtre ſouuerains en aucunes d'icelles, par le moyen des donations, ſubmiſſions, ou recognoiſſances qu'en ont iadis fait à l'Egliſe les Princes temporels: ſouueraineté toutesfois qui n'excede quant au temporel les bornes de leurs prouinces, pour vſurper celle que l'Empereur, Rois de France, d'Eſpagne, & autres Princes ſouuerains tiennent immediatement de Dieu.

Auſſi nos Rois leſquels ſe ſont mieux que nuls autres touſiours maintenus ſeuls & ſouuerains ſeigneurs au temporel de ce Royaume, ont voulu ſeuls rendre capables d'y poſſeder & tenir heritages les gens d'Egliſe, qui de ſoy & en ceſte qualité en ſont incapables, tant par la loy du Royaume,

BIU Cujas

que par le droit diuin : car il eſt eſcrit au Deuteronome, chap. 10. *Non habuit Leui partem neque poſſeſſionem cum fratribus ſuis : quia ipſe Dominus poſſeſſio eius eſt.* Ce qui eſtoit anciennement pratiqué de telle ſorte, qu'en la primitiue Egliſe les Eccleſiaſtiques ne tenoient & ne poſſedoient aucuns biens: mais en vuidoient leurs mains, vendoient tout ce qui eſtoit offert aux pieds des Apoſtres, fuſt heritage ou meuble, & diſtribuoient les deniers qui procedoient de la vente, ainſi qu'il eſt eſcrit *in cap. futuram Eccleſiam* 12. *quæſt.* 1. LA POLICE ROYALE.

Ce n'eſt donc pas ceſte puiſſance ſpirituelle, qui de ſoy fait poſſeder les Royaumes, les principautez, les terres, les ſeigneuries: *Regnum meum non eſt de hoc mundo*, diſoit noſtre Seigneur à Pilate. C'eſt le zele des Princes, la pieté des hommes, la conceſſion des Rois : ainſi que nos Prelats recogneurent ingenuëment deuant le Roy Philippes le Bel, au Concile qu'il fit aſſembler à Paris, contre les vſurpations du Pape Boniface VIII. Car ayant le Roy demandé aux Prelats de qui ils tenoient leur temporalité ? Ils répondirent qu'ils l'auoient touſiours tenuë & vouloient tenir de luy.

Pour ceſte raiſon tout Eueſque eſt ſubiet de faire foy & hommage au Roy, à cauſe du temporel de ſon Egliſe, encore qu'il ne ſoit immediatement tenu du Roy: mais l'on ſçait aſſez que mediatement ou immediatement tout le temporel de ce Royaume eſt tenu de la Couronne.

Ie dy à cauſe du temporel : car d'ailleurs il eſt tres-certain & indubité, que les Empereurs, Rois, Princes, & Potentats ſont inferieurs, & ſe ſubmettent en ce qui eſt du ſpirituel & de la puiſſance des Clefs au moindre Preſtre de la terre. Ainſi nous voyons que ſainct Ambroiſe reprit aigrement l'Empereur Theodoſe, & luy defendit l'entrée du Temple, pour l'enormité de ſes crimes, ſans toucher au temporel de ſon Empire, ſçachant bien que c'eſt Dieu qui fait regner les Rois, *etiam hypocritas propter peccata populi*, & qu'au temporel il leur faut obeyr, encore qu'ils ſoient vicieux & difficiles à ſupporter.

Voyent donc les Prelats, & ſi beſoin eſt imitent cet exemple, mais auſſi qu'ils voyent d'vn meſme œil pour ne paſſer les bornes de leur puiſſance, ce que dit ſainct Bernard au Pape Eugene, *lib. 4 de conſideratione*: tu perdras l'vne & l'autre puiſſance (dit ce bon Pere) ſi tu les veux auoir enſemble, & ſeras du nombre de ceux de qui noſtre Dieu ſe complaint en ceſte maniere, *Ipſi regnauerunt ſed non ex me, Principes extiterunt, & non cognoui :* ils ont regné, mais ce n'a pas eſté par moy : ils ont eſté Princes terriens, mais ie ne les ay pas cognus.

Et comme pourroit-il auſſi cognoiſtre, c'eſt à dire aduoüer en ceſte vſurpation de puiſſance, ceux qui eſtans vicaires de ſon fils vnique au gouuernement de l'Egliſe, en veulent plus exercer que luy: que luy, dis ie, qui ne voulut pas meſme connoiſtre du partage des freres. *Cuidam enim dicenti ſibi, Magiſter dic fratri meo vt diuidat mecum hæreditatem, reſpondit, ô homo quis conſtituit me iudicem & diuiſorem inter vos? Lucæ* 2. *cap.* & qui en S. Matthieu chap. 20. diſoit à ſes Apoſtres, *Reges gentium dominantur eorum, & qui maiores ſunt poteſtatem exercent inter eos : non ita erit inter vos.*

De ſorte qu'à bon droit Othon de Friſinghen diſoit, *Sicut ad ſpiritualem gladium, ſpirituales quoque poſſeſſiones, id eſt Decimæ, Primitiæ, Oblationes, & alia huiuſmodi pertinent : ſic materiali omnes terrenæ dignitates, Ducatus, ac huiuſ-*

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE.

modi subiacent. Hoc enim Deus non in vna persona, sed separatim in duabus in ecclesia esse voluit. Proinde sicut illi personæ quæ gladium materialem portat, non licet contingere ea quæ spiritualia sunt, sic & isti ea vsurpare quæ huius sunt non conuenit.

Ainsi les Romains defendoient au Prestre Dial, qui vacquoit aux sacrifices de Iupiter, de briguer ou s'ingerer d'entreprendre aucun office, & magistrat, estimans vne impieté, que celuy-là sacrifiast aux Dieux, & vacquast au seruice diuin, lequel auroit assisté aux choses profanes & seculieres. Et par le 28. Canon des Apostres est-il pas dit, *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus, qui militiæ vacauerit, & simul vtrumque retinere voluerit, tam officium Romanum, quàm functionem sacerdotalem deponitor; Quæ enim Cæsaris sunt Cæsari, & quæ Dei Deo.* Paroles qu'on ne sçauroit assez repeter, pour tenir vn chacun dans les bornes de sa puissance; A sçauoir les Prelats ou leurs Officiers, en l'administration & connoissance des choses pures spirituelles, & sacramentelles; & & les Princes & Magistrats seculiers au gouuernement & police des choses profanes & temporelles.

2. Mais pour mieux expliquer ceste diuision, & l'appliquer à nostre vsage; il faut sçauoir qu'ayant la iurisdiction Ecclesiastique long-temps diuagué en ce Royaume sur vne infinité d'affaires temporelles, de contracts, & pactions entre personnes laicques & seculieres, *sub prætextu fidei ementitæ, & periurij*; elle auroit esté finalement reduite, restrainte, & limitée aux personnes des Clercs & gens d'Eglise, pour les matieres personnelles, delict commun, & choses Ecclesiastiques; & sur les laics aux choses qui sont purement spirituelles, comme és matieres des Sacremens, dixmes non infeodées, & autres semblables, ainsi qu'il appert par les Ordonnances du Roy François premier, en mil cinq cens trente-neuf.

Et est ceste restriction si certaine & precise, qu'encore que nous tenions de droit que tout Iuge qui cognoist du principal, cognoist de l'incident & accessoire, ceste maxime toutesfois se trouue fausse aux iurisdictions Ecclesiastiques, où nous voyons que la question de dixmes y estant iustement intentée au petitoire, comme par deuant ceux qui en sont les Iuges naturels & legitimes, l'allegation seule d'infeodation donne lieu au declinatoire, & rend le Iuge Ecclesiastique incompetent. Ainsi en est il des pactions matrimoniales, dommages & interests qui suruiennent aux causes de mariage, dont il faut que les Iuges Ecclesiastiques renuoyent la cognoissance aux Iuges temporels. Car iaçoit que la question de mariage soit de la competence Ecclesiastique, & qu'elle se doiue traiter, conduire, & iuger pardeuant le iuge d'Eglise, si faut-il touiours entendre que c'est lors que telle question interuient entre l'espoux & l'espouse, *super fœdere matrimonij*: Car si le pere, mere, ou autres ont fait quelques promesses & pactions, ce n'est pas au Iuge Ecclesiastique d'en cognoistre, puis qu'il demeure pour constant en ce Royaume, que les Iuges d'Eglise ne peuuent entre personnes laicques cognoistre que de Sacremens, & choses purement spirituelles, comme de mariage, *sint ne sponsalia, vel matrimonium ritè contractum, vel non, quando de sponsaliorum vel matrimonij fœdere aut validitate, vel thori separatione agitur, cùm quæstio iuris est.*

Voyla donc iusques icy comme en deux cas ciuils la iurisdiction Ecclesiastique s'étend sur les personnes laicques & seculieres.

Le

Le premier, en matiere decimale, quand vn Curé, ſon vicaire, ou fermier agit perſonnellement contre vn lay, à ce qu'il ait à payer les decimes des fruicts par luy perceus, ou quand il agit petitoirement contre vn lay qui les occupe, *ſecus ſi agat poſſeſſorio*; car en ce cas & tous autres, *pro rebus omnibus ſpiritualibus ſi poſſeſſorio agatur*, la cognoiſſance en appartient au Iuge lay. LA POLICE ROYALE.

Le ſecond cas, *quando agitur de matrimonio, ſiue de fœdere ipſius, aut ad ſeparationem.*

Quant aux deux actions criminelles, à ſçauoir hereſie & ſimonie, dont les Iuges Eccleſiaſtiques ont autrefois cogneu ſur les perſonnes laïques & ſeculieres, il en eſt maintenant tout autrement, tant parce que le Roy Henry ſecond attribua à ſes Iuges la cognoiſſance du crime d'hereſie, contre les laïques & ſimples clercs qui n'auroient encore ordres ſacrez que pour auoir eſté depuis, l'exercice de la Religion pretenduë reformée permis en ce Royaume, tellement que ce que nous en pourrions dire, ſeroit à preſent hors de pratique & de ſaiſon. Pour le crime de ſimonie, la cognoiſſance en fut auſſi attribuée aux Iuges Royaux ſur les perſonnes laïques, par le vingt-vniéme article des Ordonnances de Blois, qui veut que les Archeueſques & Eueſques procedent ſoigneuſement & ſeuerement ſans diſſimulation, n'exception de perſonne, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, qui auront commis le crime de ſimonie, par les peines indictes & portées par les ſaincts decrets & conſtitutions Canoniques, & que les Baillifs & Seneſchaux procedent au ſemblable contre les perſonnes laïques & coulpables, & participans de meſme crime.

Autres ont adjouſté à la competence Eccleſiaſtique la cognoiſſance du trouble apporté au ſeruice diuin; & l'action *pro violenta manuum injectione in Clericum*, ſuiuant le Canon *ſi quis ſuadente diabolo* 17. *quæſtio.* 4. Ce qui en tout cas ne peut auoir lieu que pour l'excommunication, non pas pour condamner les perſonnes layques en aucuns intereſts ou amendes, car outre l'excommunication le Iuge d'Egliſe n'a aucune coertion ſur les layques; eſtant meſme neceſſaire que les amendes qu'il iuge contre les Clercs, ſoient appliquées en œuures pieuſes deſignées par la meſme ſentence, *cùm Eccleſiâ fiſcum non habeat, cap. irrefragabili. §. finali de officio ordinarij.*

Or comme nous auons dit, qu'en aucuns cas les Iuges Eccleſiaſtiques ont iuriſdiction ſur les perſonnes layques & ſeculieres, tant aux cauſes ſpirituelles & ſacramentelles, qu'en matiere de crimes & delicts pour l'excommunication; auſſi faut-il ſçauoir que reciproquement les Iuges Royaux cognoiſſent en quelques cas des choſes ſpirituelles, crimes, & actions des perſonnes Eccleſiaſtiques, comme du poſſeſſoire des benefices, crimes priuilegiez, actions reelles, cauſes de trafic, negotiations, & autres pour leſquelles ils ſont tenus & ont accouſtumé de répondre en Cour ſeculiere, où ils ſeront contraints de ce faire, tant és matieres ciuiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par cy-deuant; ce ſont les termes de l'ordonnance. Tellement qu'à bon droit ce grand S. Gregoire diſoit, *Agnoſcebam Imperatorem, & principem à Deo conceſſum, non militibus ſolùm, ſed & ſacerdotibus etiam dominari:* & ſainct Chryſoſtome expoſant le paſſage de ſainct Paul aux Romains 13. *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit*, y adjouſte, *Etiam ſi Apoſtolus fueris, Euangeliſta, ſiue Propheta, ſiue ſacer-*

La Police Royale.

dos, siue monachus, hoc enim pietatem non lædit. Precepte qui est tres-sainct; car estant l'Eglise dans le corps de la Republique, comme dit *Optatus* Eueſque Mileuitain, *lib. 3. ad Parmenianum*, il appartient au chef de la Republique, qui est le Roy en France, de la conseruer; aussi doit-elle obeyr aux loix politiques, qui sont establies pour la conseruation de toute la Republique, & par consequent de l'Egliſe qui en fait part.

C'est pourquoy, quelque puissance & iurisdiction qu'ayent les Prelats, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques, les Empereurs, Rois de France, & autres Princes Chreſtiens n'auroient laiſſé de faire Loix, Conſtitutions, & Ordonnances, tant pour l'ordre & diſcipline de l'Egliſe, que pour les perſonnes & choſes Eccleſiaſtiques (*Reges enim terræ Chriſto ſeruire debent, etiam leges ferendo pro Chriſto*; ce dit ſainct Auguſtin, *epiſt. 48. ad Vincentium*, & d'exercer leur ſouueraine puiſſance contre ceux dudit Ordre, qui troubloient l'eſtat & repos public, & commettoient crimes d'exemplaire punition, dont nous auons tant d'exemples aux hiſtoires Grecques, Romaines, & aux noſtres, qu'il ne faut aucunement reuoquer en doute l'authorité & puiſſance qu'ont les Iuges Royaux d'informer, cognoiſtre & iuger des abus, crimes, & delicts communs par les gens d'Egliſe; iuſques là que nous voyons par les regiſtres de la Cour de Parlement de Paris, qu'en l'an mil quatre cens dix-huict fut faite vne ordonnance contre ceux qui auoient appellé de l'Ordonnance du Roy, faite ſur la reformation des abus de Cour de Rome, par laquelle ils ſont declarez criminels de leze-Majeſté, & furent lettres commandées à tous Iuges pour les punir; meſme de cognoiſtre du poſſeſſoire des choſes ſpirituelles; ayant principalement en ce Royaume la iuriſdiction temporelle iuſqu'à preſent gagné, & entretenu ce poinct ſur la ſpirituelle, que lors qu'il y a choſe acceſſoire & dépendant de la temporelle, il faut que la ſpirituelle ceſſe.

4. En quoy certes il faut vſer d'vne grande prudence, tant pour ne peruertir l'ordre de iuriſdiction, *qui quidem confunditur quando vnicuique ſua iuriſdictio non ſeruatur, ca. peruenit ij. quæſt. 1.* que pource qu'eſtans les iuriſdictions patrimoniales en France *Domini intereſt ne ſuum patrimonium minuatur; ideo petit cum ſuo ſubdito remiſſionem fieri ad ſuam iuriſdictionem*: Voire meſme le peut faire outre & ſans le conſentement de ſon vaſſal & iuſticiable, puis que, comme dit Rebuffe ſur le titre *de cauſis*, aux Concordats, *laicus non prorogat iuriſdictionem ſine domini conſenſu*; & eſt ceſte maxime non ſeulement vraye pour les perſonnes layques, mais auſſi pour les Eccleſiaſtiques, dautant que les vns & les autres ne peuuent de leur conſentement meſme proroger iuriſdiction; le priuilege de iuriſdiction eſtant vn priuilege donné au corps des perſonnes en general, auquel les perſonnes priuées ne peuuent déroger: car alors elles ſont reputées pluſtoſt faillir que preſter aucun conſentement, *l. ſi per errorem. ff. de iuriſd. omn. iud.*

Pour éuiter à ces entrepriſes de iuriſdiction, le Roy Loüys douziéme par ſon Ordonnance de mil cinq cens douze, article quinziéme, enjoignit à tous Juges Eccleſiaſtiques de ce Royaume, qu'en toutes citations qui ſeroient octroyées par eux en leurs Cours, ils euſſent à exprimer les cauſes d'icelles, afin que les gens layques citez, peuſſent eſtre aduertis ſi la connoiſſance de la matiere appartenoit aux Iuges Eccleſiaſtiques.

A ceſte Ordonnance ſont conformes, ou du moins ſe rapportent aſſez

BIU Cujas

bien les dix-ſept & dix-huict articles des modifications du Roy d'Eſpagne en ſon placart, ſur l'execution des decrets du Synode Prouincial de Cambray tenu en la ville de Mons, au mois d'Octobre 1586. où entre autres choſes il eſt dit : aſſauoir au 17. art. LA POLICE ROYALE.

Si voulons & ordonnons, que lors que les Eueſques ou autres requerront aide des Iuges lays, pour apprehender leurs ſubjets Eccleſiaſtiques és lieux de leur iuriſdiction, qu'ils ayent à leur donner confort, ayde, ou bras ſeculier s'ils en ſont requis, ſans demander inſpection des informations, ſoient preparatoires, ou autres, & ſans prendre cognoiſſance des cauſes de l'apprehenſion ; Et quand leſdits Iuges Eccleſiaſtiques auront cité quelques perſonnes qui ſe pretendent exempts de leur iuriſdiction; Nous ordonnons à nos Conſaux & ſieges Prouinciaux, que leur en eſtant fait plainte, auparauant que decerner quelque prouiſion de ſaiſiſſement, ou caſſation, ils ayent à eſcrire audit Iuge Eccleſiaſtique, afin d'aduertir que c'eſt du procez, de quelle matiere il y a queſtion, & ſurquoy le demandeur fonde la cognoiſſance du Iuge Eccleſiaſtique: & s'il luy ſemble la matiere eſtre diſpoſée pour ſubmettre ledit lay à ſa iuriſdiction, & par quelle raiſon : pour la reſcription veuë & examinée en noſtre Conſeil, ſi les raiſons ſont trouuées inſuffiſantes, requerir ledit Iuge Eccleſiaſtique iteratiuement de ſe deporter de ladite cognoiſſance, à peine d'y pouruoir par les remedes accouſtumez, comme en cas de defaut ils feront, tenans pendant ceſte communication toutes choſes en ſurſeance.

Et au 18. article ; *voulans que le meſme deuoir ſe faſſe auſſi par les Iuges lays, deuant que decerner arreſt, ou ſaiſiſſement des biens temporels deſdits Iuges Eccleſiaſtiques, pour faire reuoquer les citations, procedures, excommunications, ſuſpenſions, ou ſemblables ordonnances par eux faites.*

Voila comme il y a grande conformité entre ces ordonnances, & les nôtres en pluſieurs chefs ; Et toutesfois il faut aduoüer que nos Rois vſent encore d'vne authorité plus abſoluë pour la conſeruation de leur police, & iuriſdiction : ayans donné à leur peuple vn moyen bien plus aiſé pour ſe deliurer de ces indeuës vexations, qui eſt l'appel comme d'abus (dont nous parlerons cy-apres) que leurs Majeſtez meſmes pratiquent iournellement pour empeſcher les entrepriſes que les Eccleſiaſtiques pourroient faire, tant dedans que dehors ce Royaume, ſur les iuriſdictions Royales & temporelles.

Mais puis que nous en ſommes venus là, & que des choſes petites l'on va aux grandes, il ne ſera pas mal à propos de jetter en paſſant vne œillade ſur le tableau des malheurs qui ſont arriuez, à cauſe des reſpectiues entrepriſes, & débordemens de ces deux puiſſances l'vne ſur l'autre: là nous verrons comme aux grandes & importantes affaires ces entrepriſes de iuriſdiction & de puiſſance ne ſe ſont iamais preſentées qu'auec vne grande deſolation, & quelquesfois à la ruïne totale de l'vn ou de l'autre des deux Eſtats.

Si nous jettons les yeux ſur l'ancien Teſtament, nous verrons vn Roy Ozias touché de lepre, pour auoir voulu faire la fonction du grand Preſtre.

Si nous portons la veuë ſur nos hiſtoires, nous verrons ce grand vacarme qui arriua durant le regne de Philippes le Bel, pour la ſuperiorité que pretendoit au temporel de ce Royaume le Pape Boniface huictiéme : & l'abaiſſant nous verrons en choſes plus baſſes & familieres les inconueniens

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE. qui en ſont encore arriuez par les maximes meſmes qui nous y portent.

Au mois de Decembre 1561. M. Iean Tanquerel Bachelier en Theologie, propoſa en ſes diſputes *Papam ſpiritualem, & ſecularem habere poteſtatem*, dont il fut ſeuerement repris, enſemble toute la faculté de Theologie : & par Arreſt du Parlement de Paris, fut ordonné qu'en l'abſence dudit Tanquerel, lequel s'eſtoit euadé, le Bedeau de la Faculté declareroit en pleine Sorbonne que telle propoſition leur déplaiſoit, & qu'elle auoit eſté indiſcrettement & temerairement tenuë & diſputée, & qu'il eſtoit certain du contraire.

Or comme il y a eu quelques Papes, & gens à leur deuotion, qui ont tenu & penſé faire paſſer en creance ceſte maxime, qui eſt la premiere & plus grande entrepriſe que l'on ſçauroit faire ſur l'authorité des Rois & Princes temporels : car de là ils ſe voyent excommuniez, pour ou ſous pretexte de religion, priuez de leurs Eſtats & Royaumes, & leurs ſubjects diſpenſez du ſerment de fidelité : auſſi y a-t'il eu des Prelats qui s'en ſont voulu faire croire ſur les Cours ſouueraines, Iuges & Officiers du Roy : témoin l'Archeueſque de Thoulouze, qui oſa en l'année 1457. excommunier les Iuges Mages, Greffier, Aduocat & Procureur du Roy en la Seneſchauſſée de Thoulouze, pour le refus qu'ils faiſoient de luy rendre vn priſonnier Clerc, nommé Raymond Briſé ; laquelle excommunication il fut condamné reuoquer, rendre les excommuniez abſous, & outre à effacer entierement de ſes papiers & regiſtres de l'Officialité les noms & ſurnoms deſdits Officiers, & faire en ſorte qu'à l'aduenir on ne les peuſt lire, cognoiſtre, ny ſçauoir que c'eſt, ou les fueillets ne ſe pourroient arracher, autrement qu'ils ſeroient arrachez pour abolition de la memoire de tels exploicts, & qu'à ce faire il ſeroit contraint par ſaiſiſſement de ſon temporel, par arreſt du Parlement de Thoulouze du 22. Decembre 1457.

Et depuis ſur ce que l'Eueſque de Caſtres auroit excommunié ladite Cour pour l'auoir condamné de contribuër aux reparations de ſon Egliſe: le meſme Parlement roidiſſant encore ſes meſmes nerfs, declara l'excommunication abuſiue, & condamna ledit Eueſque en deux mil eſcus d'amende enuers le Roy, applicables à la reparation du Palais, par autre Arreſt du 9. Septembre 1599.

A l'imitation des Prelats, les Iuges & Officiers Eccleſiaſtiques ont pareillement en diuers temps diuerſement entrepris ſur les iuriſdictions temporelles, dont furent faites de grandes plaintes & remonſtrances au Roy Philippes VI. de Valois, en l'année 1329. par M. Pierre de Cugnieres ſon Aduocat general au Parlement de Paris, auſquels reſpondit Meſſire Pierre Bertrand Eueſque d'Authun, deputé par les Prelats de France, pour la defence des iuriſdictions Eccleſiaſtiques.

Entre autres choſes ce celebre Aduocat, zelé s'il en fut oncques au ſeruice du Roy, ſe plaignoit d'vne exaction qui ſe faiſoit alors ſur le peuple, ſous pretexte d'adultere, dont la continuation abuſiue donne encore à preſent iuſte ſujet de ſe plaindre en aucunes iuriſdictions Eccleſiaſtiques de ce Royaume.

Item dicti Officiales faciunt citari aliquem bonum hominem conjugatum, & imponunt ei quod adulteratus eſt cum aliqua : & ſimiliter mulierem aliquam conjugatam imponendo ſibi quod adulterata eſt in perpetuam infamiam ipſorum conjugum, & cum

BIU Cujas

hoc extorsionem pecuniarum recipiunt ab eisdem; ce sont les termes du 39. article de ses plaintes. LA POLICE ROYALE.

Tel fut le iugement donné par l'Official de Roüen, ou son Vicegerent, le 16. iour de Nouembre 1606. à l'encontre de Iean du Val, homme laïcque, accusé d'adultere, pour lequel attendu l'empriſonnement de ſa perſonne és priſons de ladite iuriſdiction, il auroit eſté ſeulement condamné en ſoixante ſols d'amende, auec quelques ieuſnes mentionnez en la ſentence.

Et depuis n'en auroit pas eſté quitte à ſi bon compte vn pauure laboureur nommé Pierre du Bus, lequel pour pareil adultere auroit eſté condamné par ſentence du meſme Official, ou ſon Vicegerent, du 12. Feurier 1608 à ieuſner au pain & à l'eau les Lundy, Mercredy, & Vendredy de chacune ſemaine, iuſques à la feſte de Paſques enſuiuant, enſemble mettre hors de ſa maiſon Germaine Haraſſe ſa ſeruante, la compagnie de laquelle luy eſt defenduë, à luy enioint de luy pouruoir de ſes neceſſitez, iuſques à ce qu'elle ait fait ſa geſine, meſme à pouruoir de bapteſme à l'enfant de ladite Haraſſe, & iceluy prendre & nourrir comme ſien; au ſurplus condamné en dix liures d'amende, applicables en œuures pieuſes, à diſcretion de Iuſtice: Diſcretion que les Parlemens n'ont iamais approuuée, & dont ie ne ſçaurois faire bon recit, pour n'auoir peu apprendre en quoy ces amendes ſe conuertiſſent.

Or ie ne dy pas ſeulement que c'eſt choſe abuſiue d'auoir ainſi procedé contre vn pauure homme ignorant & naïf, qui n'eſtoit point leur iuſticiablé.

Ie ne m'arreſte pas à dire que c'eſt choſe abuſiue de l'auoir condamné à ieuſner trois fois par chacune ſepmaine du Careſme, puis que d'ailleurs les ſainctes Conſtitutions de l'Egliſe l'obligeoient à ieuſner entierement.

Ie ne dy pas auſſi particulierement que c'eſt choſe abuſiue de l'auoir condamné en dix liures d'amende, iaçoit que le Promoteur ſa ſeule partie n'en euſt requis que ſept.

Mais en vn mot ie dy, tout y eſtre abuſif en la matiere & en la forme. Cependant voila le labeur d'vn pauure homme amaſſé en pluſieurs iours deuoré en vne heure, d'où il ne reüſſit autre choſe ſinon, que finalement il ſe troue plus porté au repentir de ſa confeſſion, que de ſa faute.

S'il y auoit eu alors vn Procureur du Roy en ceſte iuriſdiction, auroit-il adheré à ceſte procedure? S'il l'auoit fait, que ne feroit la Cour contre luy-meſme; car il eſt tres-certain que les Iuges Eccleſiaſtiques ne peuuent en ce Royaume cognoiſtre de deflorations, adulteres, parjures, ou autres crimes, contre les perſonnes laicques, ſans abuſer; tellement que l'Archeueſque de Tours fut iadis condamné en 20. liures d'amende enuers le Roy, pour auoir employé en ſes eſcrits, qu'il eſtoit en poſſeſſion & ſaiſine par tout ſon Dioceſe, de punir les laicques en vertu de ſa iuriſdiction ſpirituelle, *& hoc pertinaciter ſuſtinebat in ſuis ſcripturis concedendum*, comme il ſe void en l'Arreſt 79. des Arreſts Latins du ſtil du Parlement en Latin.

Et pour monſtrer que ce n'eſt pas en vne, deux, ny trois iuriſdictions Eccleſiaſtiques de ce Royaume, que le peuple eſt trauaillé par ces indeuës vexations, & que ce ne ſont point les Officiers du Roy ſeuls qui ſe ſont plaints & plaignent encore iournellement de ces abus & entrepriſes, voyons ce qu'en diſoit M. Nicolas de Clemangis, Archidiacre de Bayeux, ce grand Docteur en Theologie, qui floriſſoit ſous le regne de Charles VI.

BIU Cujas

La Police Royale. au temps du Concile de Conſtance, en ſon traité *de corrupto Eccleſiæ ſtatu*, ce que ie voudrois auoir eſté dit en plus doux termes.

Dici non poteſt (diſoit ce Docteur) *quanta mala faciant iſti ſcelerati exploratores criminum, quos Promotores appellant. Simplices & pauperculos vitam ſatis innocuam in ſuis tuguriis agentes, & fraudis vrbanæ neſcios in ius ſæpe pro nihilo vocant, cauſas & crimina contra eos ſedulo confingunt, vexant, terrent, minitantur, ſicque per talia ſe componere & paciſci cogunt.*

Or tout ainſi que les Iuges Eccleſiaſtiques font de grandes entrepriſes ſur les iuriſdictions Royales & temporelles: auſſi faut-il aduoüer que les Iuges Royaux & temporels entreprennent de leur part ſur la competence des Iuges Eccleſiaſtiques, tant aux delicts communs, & cauſes perſonnelles des Clercs, que pour les choſes ſpirituelles, Eccleſiaſtiques & ſacramentelles: choſe à la verité tres-perilleuſe & deplorable en vn Eſtat Chreſtien; car pour prendre les choſes au plus haut, comme il ne faut aucunement approuuer ce que nous auons cy-deuant rapporté d'vn mauuais Theologien, *Papam habere ſeculorem & ſpiritualem poteſtatem*, auſſi ne faut-il pas ſouſcrire à l'opinion de ceux qui maintiennent l'vne & l'autre puiſſance eſtre en la perſonne des Princes temporels.

Nous ne ſommes pas en la ſuperſtition de ceux de l'Iſle de Meroé, où les Preſtres de Iupiter enuoyoient la mort eſcrite aux Rois d'Etiope, par vn petit mandement en papier, auquel ces pauures fols auoient telle creance, que ſoudain le meſſager venu, ils ſe mettoient le couſteau dans la gorge, & ſe faiſoient mourir: Mais-auſſi n'auons-nous pas l'impieté d'Erganes Roy de la meſme Iſle, lequel ayant reçeu pareil mandement, au lieu d'y obeyr, enuoya querir tous les Preſtres, & les fit cruellement mourir.

Nous auons plus de prudence & de pieté que ces gens-là: de ſorte que pour éuiter à ces reſpectiues entrepriſes de iuriſdiction, la France ayant de tout temps abhorré l'vne & l'autre de ces maximes, a fait part aux Eccleſiaſtiques de ſon riche treſor, de ſes appellations comme d'abus, dont la porte ne leur eſt pas moins ouuerte qu'à nous, quand ils font ou entreprennent quelque choſe contre les anciennes libertez & immunitez de ce Royaume, contre les ſaincts Decrets & Conciles receus en France, contre les Ordonnances Royaux, & Arreſts des Cours ſouueraines, ſur les iuriſdictions Royales & temporelles, qui ſont les quatre chefs eſquels ſont receuës les appellations comme d'abus contre les Iuges, Officiers, & perſonnes Eccleſiaſtiques: leſquels peuuent de leur part appeller comme d'abus ou incompetence, ſi les Iuges & Officiers Royaux & temporels reçoiuent, ordonnent, ou entreprennent quelque choſe au preiudice & diminution de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, de la liberté, priuileges, & authorité du Clergé.

5. En quoy faiſant, iaçoit que tels Iuges & Officiers Royaux, & temporels ne puiſſent eſtre excommuniez, & que le chapitre *conqueſtus, de foro competenti*, ny le chapitre *quoniam, de immunitat. Eccleſ. lib. 6.* n'ayent lieu en ce Royaume, à cauſe de nos priuileges & libertez, ſi n'en ſont-il pas toutefois quittes en leur conſcience, pour la contrauention qu'ils font à l'ordonnance de Dieu & du Prince, qui veulent que chacun ſe tienne dans les bornes de ſa iuriſdiction, & faſſe ſeulement ce qui eſt de ſa charge, ſi ce n'eſt pour s'ayder reſpectiuement, & preſter main forte l'vne à l'autre, con-

BIU Cujas

conformément au Canon, *Principes*, 23. *quæst.* 5. qui dit estre necessaire, que mesme dans les Eglises les Princes du monde exercent leur puissance, *vt quod non prævalent Sacerdotes efficere per doctrinæ sermonem, hoc sæculi potestas imperet per disciplinæ terrorem; sicque per regnum terrenum cœleste Regnum proficiat: sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem, quod non occidit, sed viuificat, can. inter.* 33. *quæst.* 3. autrement les Iuges Ecclesiastiques ne se pourroient iamais, ou bien rarement saisir des coulpables & malfaicteurs, n'ayans point de capture hors leur pretoire; *Episcopi enim in regno Franciæ extra septa sua non possunt delinquentes capere*: comme il est noté sur le chapitre *cùm Episcopus*, & sur le chapitre *Romana, de foro competenti in* 6. Ce que nous pratiquons en France, de telle sorte qu'estans les Iuges temporels requis de prester ayde pour l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier, ils le doiuent faire sans prendre cognoissance des iugemens par eux donnez, sauf aux parties à se pouruoir par appellations comme d'abus; aussi les Iuges Ecclesiastiques estans requis par les Iuges Royaux de deliurer censures & monitoires, le doiuent reciproquement, & à faute de ce faire, ils y sont contraints par la saisie du temporel de leurs benefices, sans que pour cela ils se puissent attribuer aucune cognoissance des oppositions & differens qui en suruiennent. LA POLICE ROYALE.

alterius sic
Altera poscit opem res, & coniurat amice.

Il y a encore entre ces deux iurisdictions vne alliance plus estroitte, qui se remarque en l'instruction des procés criminels, contre les personnes Ecclesiastiques chargées de cas priuilegié, où les Iuges Ecclesiastiques & Royaux trauaillent concurremment.

Ainsi le Pape Anaclete vouloit que les causes des Clercs fussent iugées en commun, tant par les Patriarches & Primats, que par les Magistrats laicques, *can. cùm omnis oppressus*, 2. *quæst.* 6.

Sous l'Empereur *Alexius*, estant question de iuger l'Eueſque de Thessalonique, le Patriarche y appella non seulement des Prestres, mais aussi des Iuges seculiers.

Au iugement de *Dioscorus*, accusé au Concile d'Epheſe, les Eueſques & Magistrats laicques estoient seans en mesme lieu, & *Dioscorus* fut iugé par les vns & les autres.

Lors que l'heresie de *Nestorius* Eueſque de Constantinople, fut condamnée par le Clergé, l'Empereur Theodose y adiousta des peines temporelles.

Ainsi nos Prelats au Canon 41. du Concile tenu à Tours sous l'Empereur Charlemagne, voyans que leurs saincts remonstrances n'auoient peu operer en des crimes enormes, disoient entre eux; *Incestuosi, parricidæ, homicidæ multi apud nos (heu proh dolor) reperiuntur, sed aliqui ex illis sacerdotum nolunt admonitionibus aurem accommodare, volentes in pristinis perdurare criminibus, quos oportet per secularis potentiæ disciplinam à tam praua consuetudine coërceri qui per salutifera sacerdotum nomina noluerunt reuocari.*

A ce mesme propos *Petrus Blesensis* en l'Epistre 73. disoit *Ecclesia suam iurisdictionem exerceat, & si illa non sufficit, eius imperfectum suppleat gladius secularis.*

Pour ce suiet l'Empereur Louys Debonnaire, Prince tres-religieux & Ca-

BIU Cujas

La Police Royale.

tholique, disoit que par tous les pays de son obeyssance estoit commise de Dieu en sa personne la charge & solicitude de sa saincte Eglise: comme des autres Estats de son Empire; estoient les Prelats ses coadiuteurs, auec luy tenus de répondre deuant le Createur de leur negligence & de la sienne.

Quel témoignage encore plus exprés sur ce mesme suiet, que celuy d'Eusebe, qui rapporte *Constantium Cæsarem audisse se Præsules ita compellantem; vos intimorum quidem Ecclesiæ officiorum: Ego verò exteriorum Episcopus sum à numine constitutus, lib. 4. in vita Constantini.*

Quelles paroles mieux signifiantes, vn mutuel secours entre les Prelats & les Rois, que ces mots de co-Adiuteurs, & de co-Eueſques?

Ainsi les vns ne se peuuent aisément passer des autres: car la Religion a besoin de police, & la police de Religion, ce qui nous estoit fort bien representé en l'ancien testament, quand Moyse prioit pour Iosué, & que Iosué combattoit pour Moyse.

O que belle fut la priere de ce bon personnage Onias, duquel Iosephe liure 4. de ses Antiquitez, chapitre 4. escrit, que voyant le peuple animé contre les Prestres, & estre en guerre les vns contre les autres, & qu'ils estoient en peine d'eau, il fit sa supplication à Dieu, d'enuoyer de la pluye, & Dieu l'exauça: mais le peuple indiscret, l'ayant forcé d'entrer en prieres contre les Prestres: il dit ainsi, *O Dieu Roy vniuersel de tout le monde, puis que ceste multitude est ton peuple, & qu'aussi ceux qui sont assiegez sont tes Prestres, ne fauorise les vns ne les autres, en ce qu'ils feront les vns contre les autres.*

De ce l'on voit assez comme au lieu de s'opprimer, les deux puissances (Ecclesiastiques & temporelle) se doiuent mutuellement ayder & secourir, sans toutefois que l'on puisse en ce faisant extendre ou proroger iurisdiction: car tousiours faut-il que chacun demeure en ce qui est de sa competence, & est ceste prorogation de iurisdiction si peu considerable en France, qu'apres les sentences diffinitiues l'on est remis en son entier, en payant dépens des procedures volontaires, pour en parler en termes de pratique.

6. Ce qui a lieu, tant pour les Clercs qui prorogent iurisdiction pardeuant les Iuges laicques (iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Roüen du treiziéme iour de Feurir mil cinq cens cinquante) que pour les laicques qui auroient volontairement procedé par deuant les Iuges Ecclesiastiques, és causes & matieres dont ils sont incompetens, voire mesme iusques aux trois sentences conformes, apres lesquelles ils sont encore receuables à appeller comme d'abus, *Abusus quippe in publicas leges nullo priuatæ partis silentio confirmatur, nec inde appellantium querela depellitur taciti consensus præscriptione multarumve sententiarum consimilium, nam hæ si abusiuè dictæ postmodum ostendantur, nusquam vim obtinuerint rei iudicatæ*, ce dit Choppin, *lib. 2. sacr. poli. tit. 1.* où il témoigne auoir esté present à vne infinité de tels Arrests.

Mais quoy? quand il aura cousté à vn homme ignorant la moitié de son bien en la poursuitte d'vn affaire qui ne sera point de la competence Ecclesiastique, voyla donc tout ce qu'il en apprendra: sçauoir est, que procedures volontaires en Cour d'Eglise, ne produisent point fins de non receuoir, qu'il faut appeller comme d'abus, refonder despens, & proceder tout de nouueau, là où il auroit espargné son temps, son argent, & sa peine follement despensez, s'il y auoit eu quelque Officier du Roy assidu en ceste

ceſte iuriſdiction, lequel pour le deu de ſa charge l'auroit empeſché d'y proceder, & n'auroit permis qu'il ſe fuſt engagé en ce labyrinthe, dont la ſortie eſt plus honteuſe & prejudiciable à vn appellant comme d'abus, qu'elle n'eſt à celuy que l'on renuoye du premier iour par deuant ſes Iuges naturels, & legitimes. LA POLICE ROYALE.

Turpius eiȷcitur quàm non admittitur hoſpes.

Ainſi ie peux dire (& les regiſtres en font foy) que depuis trois ans que i'ay eu l'honneur d'eſtre pourueu, & receu en l'office de Procureur du Roy en la Cour Eccleſiaſtique de Roüen, il a eſté plus renuoyé de cauſes aux iuriſdictions Royales & temporelles, qu'il n'auoit eſté en douze ou quinze ans que l'office eſt demeuré vacquant.

Pour ce ſujet, & auſſi qu'en toutes autres choſes les iuriſdictions Eccleſiaſtiques ne peuſſent rien entreprendre ſur l'authorité, police & iuriſdiction Royale, nos Rois ont de toute ancienneté, & de tel temps que l'origine ne s'en peut monſtrer inſtitué, & eſtably à part, & ſeparément de l'ordinaire des Aduocats & Procureurs de leur Majeſté aux Cours & iuriſdictions Eccleſiaſtiques de ce Royaume: qui n'eſt pas choſe peu importante, quand on aura bien conſideré l'eſtabliſſement de ces offices, veu que cét eſtabliſſement eſt fondé ſur vne des maximes de cét Eſtat, qui veut meſme que dans les Conciles generaux & prouinciaux (qui ſont le premier & ſecond ordre de la iuriſdiction Eccleſiaſtique) les Procureurs du Roy puiſſent aſſiſter, de crainte qu'en iceux il ne ſe faſſe aucune choſe contre l'authorité Royale. 73

Ainſi nous voyons qu'*au Concile general de Conſtance fut enuoyé M. Iean de la Riuiere Aduocat, pour eſtre Procureur du Roy, & depuis en ſon lieu commis maiſtre Iean Champenois le 26. Iuin 1416. pour deffendre les droits & priuileges de noſtre Roy*; ce ſont les termes de M. Paſquier, au chap. 28. du liure 3. de ſes Recherches.

Ce meſme ordre eſt gardé dans les Cõciles prouinciaux, où les Procureurs de ſa Majeſté peuuent pareillement aſſiſter, & eſtre preſens quand bon leur ſemble. Ce qui donna ſujet à M. le Procureur general au Parlement de Roüen, de preſenter requeſte à la Cour pour eſtre receu oppoſant, à ce que les Prelats de Normandie ne peuſſent aſſembler, ny faire Concile en la ville d'Eureux, iuſques à ce qu'ils luy euſſent communiqué les articles ſur leſquels ils entendoient faire ceſte aſſemblée; en laquelle il requeroit eſtre permis ſoy trouuer & aſſiſter toutesfois & quantes, pour ſçauoir & entendre par ledit ſieur Procureur general, s'il y auoit rien qui peuſt eſtre contre l'authorité du Roy, bien du Royaume, ou contre les ſaincts Decrets: ce que la Cour auroit ordonné par ſon Arreſt du 21. iour de Nouembre 1526.

En ce notable Arreſt la raiſon prealleguée eſt amplement déduitte, commune pour les trois ordres de iuriſdiction Eccleſiaſtique, Sçauoir eſt que de diſpoſition de droit, & par les loix de ce Royaume, il eſt deffendu de faire aucunes congregations aſſemblées, ou conuenticules, par leſquels peut eſtre ſuſcitée infraction, & prejudice au bien du Roy, du Royaume, ſes ſubjets, de la paix, de l'Egliſe militante, & ſignamment de ce qui a eſté ſtatué par les ſaincts Conciles generaux receus en ce Royaume, ſi ce n'eſt par authorité & permiſſion du Roy, & en la preſence des Officiers de ſa Majeſté, afin qu'elle & ſes Cours ſouueraines en ayent cognoiſſance, ſui-

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE.

uant qu'elles ſont en poſſeſſion de tout temps immemorial.

Meſſire Simon de Maillé Archeueſque de Tours, en ſon Epiſtre liminaire du Concile prouincial tenu audit Tours, en l'année 1583. dediée au Roy Henry III. faiſant comparaiſon des anciens Conciles aux noſtres, ſe plaint de ce que les Rois, Princes & Officiers de leur Couróne, n'y daignent plus aſſiſter, eux qui anciennemeut y faiſoient decider les cauſes les plus graues qui ſuruenoient non ſeulement entre les clercs, mais auſſi entre les laïques, comme il eſt aiſé de remarquer au 4. Canon du 4. Concile de Tolette, *meſmement de crainte qu'en iceux il ne fuſt aucune choſe diminué, ou oſté de la dignité & authorité Royale, on auoit accouſtumé d'y faire aſſiſter le Procureur du Roy (qu'ils appelloient lors l'Executeur) afin qu'il donnaſt ordre que les decrets de l'Egliſe fuſſent eſtroittement gardez & obſeruez par les perſonnes laïques & ſeculieres:* ce ſont les termes de ce bon Prelat vrayement François.

Et pour monſtrer que ce n'eſt pas en France ſeulement, ny par vne inuention ou façon nouuelle, mais de droit & ordonnance ancienne, que les Procureurs des Rois ſont participans & capables de l'entrée & ſeance aux Conciles, Cours & aſſemblées Epiſcopales: comme faiſans partie du corps Royal, d'vne infinité de témoignages que nous en auons dans les actes des Conciles, tant generaux que prouinciaux, où les Ambaſſadeurs & Procureurs, non ſeulement des Rois Chreſtiens, mais auſſi Arriens, & autres, ont eu des rangs & ſeances tres-honorables. Ie repreſenteray icy ſuccintement, qu'en l'an cinquiéme du regne de Riccarede Roy des Gots, fut faite vne aſſemblée à Hiſpale, où il fut entre autres choſes reſolu, que tous les Eueſques s'aſſembleroient en certain lieu, tel que le metropolitain eſliroit, duquel les Eueſques, Iuges, & Procureurs du Roy ne pourroient partir, tant qu'ils euſſent choiſi vn autre lieu auquel ils retournaſſent s'aſſembler. Et depuis, du regne de *Siſebutus*, il ſe fit derechef vne aſſemblée à Hiſpale, où nous voyons que Sualanes Procureur du Roy, eſtoit aſſis auec les Eueſques. Et eſt ceſte maxime tellemẽt vraye & inuiolable en cét Eſtat, que ceux meſme de la Religion pretenduë reformée ne peuuent tenir aucuns Conſiſtoires ny Synodes generaux, ou prouinciaux en ce Royaume, ſans y appeller les Officiers de ſa Majeſté.

Quant aux Officialitez, Cours & iuriſdictions Eccleſiaſtiques (qui ſont entre nous le troiſiéme ordre de iuriſdiction) & dont l'exercice eſt le plus ordinaire: il eſt tres-certain qu'en ce Royaume (pour ne s'arreſter d'auantage à ce qui eſt des eſtrangers) nos Rois y ont eu de tout temps des Aduocats, & Procureurs de leur Majeſté, ainſi qu'il appert, tant par les comptes du domaine de France rendus en la Chambre des Comptes à Paris, dés l'établiſſement d'icelle iuſqu'à preſent, que par les Ordonnances des Rois Charles huictiéme, en l'année 1485. ſur le reglement des Officiers du Chaſtelet de Paris, de François premier en 1535. ſur le reglement des Officiers de Prouence, du meſme François premier en 1540. ſur le reglement de la Iuſtice de Normandie, & par vne infinité d'autres Edicts, Ordonnances, Arreſts, prouiſions, receptions de ces Officiers és Cours de Parlement, & ailleurs, inſtallations d'iceux, attaches des Treſoriers generaux de France, pour les aſſignations de leurs gages, roolles du droit annuel, où ils ſont employez parmy les Officiers anciens & ordinaires; actes de leur ioüiſſance, certificats des Officiaux, acquieſcemens des Promoteurs, reglemens don-

BIU Cujas

nez ſur l'exercice de leurs charges, & par les roolles meſmes des confirmations de ſa Majeſté preſente, bref par tant & tant de pieces vallables, & authentiques que i'ay en main jointes au témoignage des plus inſignes, & celebres Autheurs qui ayent écrit en France. Que douter maintenant s'il y a eu, ou doit auoir des Aduocats, & Procureurs du Roy aux Cours Eccleſiaſtiques, c'eſt reuoquer en doute le iour en plein midy, ayans ces Offices, bien eſtablis ſur les fondemens que i'ay dit, ſubſiſté iuſqu'à preſent, ſinon en toutes, au moins en pluſieurs des iuriſdictions Eccleſiaſtiques de ce Royaume, malgré les trauerſes & vexations, qui de ſiecle en ſiecle leur ont eſté donnez par aucuns Officiers Eccleſiaſtiques. LA POLICE ROYALE.

Occaſion pourquoy en l'aſſemblée qui fut faite au Chaſteau du bois de Vincennes, en l'année 1329. M. Pierre de Cugnieres Aduocat general au Parlement de Paris, duquel nous auons cy-deuant parlé, celuy que l'ignorante populace nomme par deriſion M. Pierre du Congnet, que Gautier Ieſuite en ſa table Chronographique, imprimée à Lyon par Iacques Rouſſin, en l'année 1609. pages 365. & 371. met au rang des heretiques; que Bonald autre Ieſuite en ſa réponſe à l'Anticoton, imprimée à Pont, par Michel Gaillard, en l'année 1611. page 10. appelle homme d'infame memoire, qu'aucuns Hiſtoriens qualifient du titre de Cheualier, autres diſent auoir eſté Archidiacre en l'Egliſe noſtre-Dame de Paris; celuy (diſ-je) que le Roy Philippe de Valois appelloit par honneur ſon grand Conſeiller, à qui les iuriſdictions Royales & temporelles ſont tellement redeuables, & dont le nom ſera malgré la calomnie touſiours glorieux en la memoire des gens de bien, ſe plaignit entre autres choſes au 52. de ſes Articles, *De ce que les Prelats, Doyens, Chappelains, & autres gens Eccleſiaſtiques, donnoient tant & tant de trauerſes aux Officiers du Roy, à raiſon des vſurpations qu'ils faiſoient ſur la iuriſdiction Royale, que pluſieurs Officiers du Roy auoient deſpenſé, & leur faiſoient deſpenſer ſi peu qu'ils auoient, pour la conſeruation des droits du Roy.* Plainte que l'experience me fait trouuer en moy-meſme tres-veritable.

Et au 63. article, il diſoit, *que les Iuges Eccleſiaſtiques faiſoient iurer les Aduocats de leurs Cours, de ne plaider contre eux ſans leur licence, à raiſon dequoy le droit des pauures periſſoit ſouuent, & eſtoient les cauſes du Roy tirées en longueur, d'autant que les Aduocats penſionnaires du Roy, n'eſtoient admis en leur Conſeil ſans leur licence.*

Deſquelles choſes à la verité, les Prelats témoignans n'eſtre aucunement contens, firent les réponſes qui enſuiuent, par meſſire Pierre Bertrand Eueſque d'Authun leur deputé.

Au 52. article qui parle des torts & griefs que font les Officiers des Eueſques aux Officiers du Roy, ledit ſieur Eueſque dit, que les Prelats ne permettroient aucunement qu'il fuſt donné par leurs Officiers aux Officiers du Roy aucun trouble, vexation, ou incommodité, & n'eſt vray ſemblable ce qui eſt contenu en cét article; attendu que les Prelats ont touſiours en ce qu'ils font recours aux Officiers du Roy; toutesfois ſi quelqu'vn vouloit ſur ce particulierement cotter quelque grief, les Prelats eſtoient preſts de corriger ce qui auoit eſté mal-fait, & d'en faire faire ſatisfaction à ceux qui auoient eſté intereſſez.

Quant au 63. article qui eſt des Officiaux, leſquels font iurer les Aduocats de leurs Cours, de ne conſulter, ou plaider contre eux, ledit ſieur Eueſque dit pareillement, que ſi ainſi eſtoit il en déplairoit à bon droit aux Prelats, veu que les Officiaux deuroient preſter & adminiſtrer Conſeil à ceux qui plaident en leurs Cours, & ne croyent pas

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE.

qu'aucun Iuge Eccleſiaſtique faſſe le contenu en cét article, ſi ce n'eſtoient ceux qui ſont leurs gagez & penſionnaires, ou autre qui leur ſeroit tenu à raiſon de quelque ſerment de fidelité accoûtumé d'eſtre fait pour quelque charge & dignité, ou autre iuſte cauſe, & toutesfois ou celuy qui plaide n'auroit autre Conſeil, ladite Cour Eccleſiaſtique luy deuroit ſur ce pouruoir.

A pareilles plaintes & remonſtrances, furent faites pareilles réponſes & ſatisfactions, durant le regne de Charles V. qu'vne ſinguliere prudence fit ſurnommer le Sage, lequel commençant à regner en l'année 1364. commença auſſi-toſt à donner vn meilleur ordre aux entrepriſes que les Eccleſiaſtiques auoient fait, & continué ſur les iuriſdictions Royales & temporelles, ainſi qu'il appert par vn ample Traité fait dés ce temps, ſous le titre du Songe du Verger, que l'on attribuë à M. Raoul des Preſles Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſa Majeſté, où apres auoir montré les torts & griefs que les ſaincts Peres de Rome font aux Rois & aux autres Seigneurs ſeculiers, en ce qui eſt de la temporalité, il commence au 157. chapitre du 2. liure, & continuë iuſques au 250. à monſtrer les griefs que les Prelats de ſaincte Egliſe & leurs Officiaux faiſoient alors (plus que maintenant) aux Rois, & à la iuriſdiction ſeculiere; Et entre autres, il dit au chapitre 157. parlant d'vn homme lay admoneſté pour debte, *Iaçoit que le Roy ou ſes Officiers requierent qu'il leur ſoit enuoyé, les Eueſques ou leurs Officiaux en ſont refuſans, & contraignent les parties ſur peine d'excommuniment de proceder par deuant eux.*

Or que ces mots de *Officiers du Roy, Gens du Roy, Procureurs & Aduocats Penſionnaires du Roy*, ſignifiez aux textes Latins par ces mots de *Officiarij Regij, Gentes Regiæ, Procuratores & Aduocati Penſionarij Regis*, ſe referent aux Aduocats & Procureurs du Roy és Officialitez, Cours & iuriſdictions Eccleſiaſtiques, cela eſt ſans difficulté, puis que ce ſont les termes anciens, & ceux meſmes dont on vſe encore de preſent aux procedures Latines des Cours Eccleſiaſtiques, quand il eſt queſtion des Aduocats & Procureurs du Roy en icelles, & qu'il ſe iuſtifie par les comptes du domaine de France (dont i'ay vn extraict particulier pris en la Chambre des Comptes à Paris, non ſeulement pour l'Officialité dudit lieu, mais auſſi pour les Officialitez de Sens, Soiſſons, Orleans, Amiens, Bayeux, Roüen, Eureux, Couſtances, Tours, Auranches, & Caën, laiſſant le ſurplus à recueillir, par ceux que la curioſité portera à plus grande dépenſe) y en auoir deſlors en toutes les Cours & iuriſdictions Eccleſiaſtiques de ce Royaume.

En ce temps eſtoit Procureur du Roy en l'Officialité de Paris M. Iean de Thuillieres.

En l'Officialité d'Amiens, MM. Regnaud du Boys, & Raoul du Bray, l'vn Aduocat, l'autre Procureur de ſa Majeſté.

En l'Officialité d'Eureux, M. Iean le Franc.

En l'Officialité de Couſtances, MM. Philippes d'Ouuille, & Raoul Chiporel, l'vn Aduocat, & l'autre Procureur du Roy, & ainſi és autres iuriſdictions Eccleſiaſtiques.

Et pour ne laiſſer aucun poinct ſi petit, & peu important qu'il ſoit, qui ne ſoit verifié par pieces pluſtoſt que par paroles, auſquelles il ſemble qu'on ne ſoit obligé de croire qu'entant qu'on veut, ie veux bien, auant que paſſer plus outre, rapporter ſuccintement quelques termes Latins de

BIU Cujas

ces procedures anciennes de Cour d'Egliſe, bien qu'il s'en pourroit recou- LA POLICE ROYALE.
urer de plus antiques.

Voicy donc ce que i'en ay ſommairement extrait ſur les originaux de deux procés, qui furent faits en la Cour Eccleſiaſtique de Roüen, és années 1557. & 58. Le premier, contre M. Remy le Tanneur Preſtre, priſonnier és priſons de ladite iuriſdiction, pour le rapt par luy commis en la perſonne de ſœur Françoiſe le Doſſu, Religieuſe du tiers Ordre de ſainct François, en la la ville de ſainct Quentin.

De die decima menſis Martij anno 1557. *Coram nobis Officiali Rothomagenſi, in præſentia clerici Officij*, &c.

Quibus examinibus, & confrontationibus ſic coram nobis peractis, ac audito vocaliter domino Promotore, ordinamus antequam vlterius per nos ad pronuntiationem ſententiæ noſtræ procedatur, dictum proceſſum præſentem Officiariis Regiis ad conſeruationem Regij iuris communicari. Actum anno & die prædictis.

Depuis encore, *Antequam vlterius procedatur, ordinamus præſentem proceſſum Officiariis Regiis Curię noſtræ communicari, & his auditis prouidebitur pro vt de iure; Actum anno Domini* 1558. *die vltima Iunij.*

Et au bas des concluſions de l'Aduocat & Procureur du Roy en ladite iuriſdiction.

Viſa præſenti concluſione, ſeu requiſitione, vna cum concluſione diffinitiua Promotoris in præſenti cauſa tradita, attenta etiam qualitate cauſæ ex actis proceſſus ſufficienter reſultantis, decimus cauſam poſſe iudicari abſque noua conuocatione teſtium in ſupra ſcripta Aduocati Regij, & Procuratoris denominatorum, ipſóſque ex contentis, & actitatis in proceſſu concluſionem diffinitiuam elicere poſſe, præſentémque noſtram ordinationem eiſdem communicari decernimus: Actum hac die 7. *Auguſti anno Domini* 1558. Signé, De Caſtignolles. Ainſi trois communications pour vne en vn meſme procés.

Et en celuy de M. Louys Touſſaincts.

De die 28. *menſis Nouembris anno* 1558. *Coram nobis Officiali, Rothomagenſi*, &c.

Communicetur domino Promotori, ac Officiariis Regiis. Actum anno & diæ prædictis.

Ce qui ayant eſté fait, & veu les concluſions tant du Promoteur que de MM. Nicolas Malherbe, & Anthoine Amiot, l'vn Aduocat, l'autre Procureur du Roy en ceſte iuriſdiction, du 29. dudit mois, fut ordonné que ſuiuant icelles les témoins ſeroient reaſſignez.

Fiat vt requiritur per dominum Promotorem, & Officiarios Regios, & citentur teſtes, &c. *Actum anno & die prædictis.*

Et derechef au meſme procés. *Communicetur domino Promotori, & Officiariis Regiis: Actum die* 10. *Decembris* 1558.

Signé, De Caſtignolles.

I'ay dit auſſi que ce ſont les propres termes dont on vſe encore de preſent aux procedures Latines des Cours Eccleſiaſtiques; Ce que ie pourrois amplement & à l'œil faire voir par vne infinité de pieces, & ſignamment par vn Extraict que i'ay en main; *Extractum (inquam) è regiſtro Actuarij Eccleſiaſticę iuriſdictionis Baiocenſis in ſede Cadomenſi, requirente domino Procuratore Regis, ibidem quantum ad id quod ſequitur.*

Sabathi quarta Nouembris 1606. *Coram Domino le Gauffre Officiali; Ordina-*

La Police Royale. *tum quòd intra triduum aliquis committetur ad informandum contra Curatum de Chesny requirente domino Procuratore Regis; contra Curatos de Grimbosc, & Gouuille*, &c.

Signé, Huillot.

Mais à quel propos vouloir monstrer que deslors il y auoit des Aduocats & Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques de ce Royaume, puis que chacun sçait bien que ces Officiers sont nez quant & la Couronne des Rois Chrestiens : & de fait les Ecclesiastiques ne sçauroient monstrer l'exercice de leurs iurisdictions contentieuses en ce Royaume; qu'aussi-tost il n'apparoisse qu'il y a eu des Aduocats & Procureurs de nos Rois en icelles, ie dy separez, & autres que ceux de l'ordinaire, comme entre autres il en appert par les plus anciennes listes des Officiers du Chastelet de Paris.

Et aux procés verbaux de la reformation qui fut faite de la Coustume de Paris en l'année mil cinq cens dix par MM. le President Baillet, & Barme Aduocat general, Commissaires en ceste partie, nous voyons que *M. Bureau Boucher, Procureur du Roy au Chastelet, & M. Nicolas de Charmouluë Conseiller & Procureur du Roy en Cour d'Eglise* (l'vn & l'autre) sont dénommez.

I'aduoüe que ie me suis largement épandu en discours sur l'établissement de ces Offices, mais ç'a esté pour en oster toute opinion de nouueauté, & le beau champ qu'il y a en ce suiet m'a porté à ceste prolixité.

De leur establissement & antiquité; le vien donc à leur fonction, & representeray succintement leur exercice; *qui consiste à prendre garde que les iurisdictions Ecclesiastiques n'entreprennent aucune chose sur les iurisdictions Royales & temporelles.* A quoy ces Officiers sont tenus si estroitement, & de telle sorte, que M. Iean Lamembré Aduocat du Roy en la Cour Ecclesiastique d'Eureux, pour auoir consenty que Estienne Pepin, & Iean Iubert procedassent, quoy que volontairement, en Cour d'Eglise, pour matiere profane, fut mis en comparence personnelle par Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, du 2. Iuillet 1526.

Pour ce suiet, & afin que les Officiers de la Cour Ecclesiastique ne peussent rien entreprendre sur la iurisdiction temporelle, le Roy Charles VIII. en l'année 1485. enioignit à son Procureur en Cour d'Eglise à Paris, qu'il allast par chacune semaine és iours de Mercredy, & Samedy, & autres plaidoyables és Auditoires des Euesque, Archidiacres, & Chapitre de Paris, & fist diligence d'oüir durant les plaidoyries les matieres dont l'on y traicteroit.

Ce qu'auroit aussi ordonné le Roy François I. par son Ordonnance 1535. sur le reglement des Officiers de Prouence, chap. 12. art. 27. enioignant à ses Procureurs chacun en leur détroit, qui en ce tiendront l'Office de son Procureur en Cour d'Eglise, qu'ils aillent à la prochaine semaine és iours que l'on tiendra Cours Ecclesiastiques, & fassent diligence d'oüir durant les plaidoiries les matieres dont l'on y traittera.

Mais il passe plus outre, quand par la mesme Ordonnance, chapitre & article susdits, il enioint aux Procureurs & Greffiers des Cours Ecclesiastiques, de monstrer & exhiber vne fois par chacune semaine aux Procureurs de sa Majesté esdites iurisdictions, leurs papiers & registres, sans en rien occulter, à peine d'estre punis selon l'exigence des cas.

Et par autre Ordonnance faite sur le reglement de la Iustice de Norman-

BIU Cujas

die en 1540. art. 11. Sur ce qu'il auroit esté aduerty qu'en la iurisdiction Ecclesiastique se faisoient plusieurs empriſonnemens de diuerses personnes, pour cas & crimes priuilegiez, qui le concernoient tant pour la conseruation de sa police & iurisdiction, que pour faire faire la punition desdits cas par ses Iuges & Officiers, à l'exemple des autres Ecclesiastiques, & malfaicteurs, & iaçoit que du temps de ses predecesseurs eussent esté establis Offices d'Aduocats, & Procureurs de sa Maiesté ausdites iurisdictions Ecclesiastiques, afin d'auoir l'œil & regard aux choses dessusdites, toutesfois lesdits Iuges Ecclesiastiques procedoient à la perfection desdits procés, vuidange & decision d'iceux, élargissement & deliurance des prisonniers & delinquans, sans en communiquer aux Aduocats & Procureurs de sa Maiesté, ne sur ce les appeller, dont aduenoit qu'il n'auoient aucune cognoissance desdits crimes & delicts, au grand dommage de la chose publique, preiudice & interest de ses droits, & iurisdiction; A ces causes il fit tres-expresses inhibitions & defenses aux Iuges Ecclesiastiques de proceder à la perfection desdits procés, vuidange & decision d'iceux, sans en communiquer ausdits Aduocats & Procureurs de sa Maiesté, pour y garder ses droits & interests: Ce sont les termes de l'Ordonnance, en consequence de laquelle se trouuent infinis Arrests aux registres des Parlemens, qui seroient trop longs à rapporter, iusques là que Monsieur le Procureur general au Parlement de Roüen, auroit depuis presenté requeste à la Cour, tendant à ce qu'injonction & commandement fussent faits à l'Official de Roüen, son Vicegerent, & tous autres qu'il appartiendroit, d'appeller son Substitut en ladite iurisdiction Ecclesiastique, & luy faire communication du procés d'vn nomme Roullin Costard, & tous autres suiuant ceste Ordonnance, & de luy bailler ou faire bailler acte de ses requestes & remonstrances: Ce que ladite Cour auroit ordonné par son Arrest du quatorziéme Decembre 1555. auquel MM. Iean de Castignolles Official, & Benjamin le Tailleur Promoteur, auroient volontairement obey; ainsi qu'il appert par leurs réponses inserées en l'exploict de la signification qui en fut faite.

Depuis encore, en vne plaidoirie faite en la Cour le 13. Aouſt 1556. luy-mesme se chargeant du fait de son mesme Substitut, appellant comme d'abus de ce que ledit Official l'auroit esconduit de voir le procés criminel, qui fait auoit esté à l'encontre de M. Guillaume Luce Prestre, prisonnier és prisons de ladite iurisdiction, soustint qu'il auoit esté mal, nullement, & abusiuement procedé par ledit Official, ayant fait ce refus contre l'Ordonnance, qui veut que *etiam non requirente Procuratore fisci*, les procés luy soient communiquez, mesmement de la nature de celuy dont estoit question, encore que par les informations d'autant qu'il en auoit esté porté au Greffe, il n'y eust aucun Cas priuilegié. Surquoy & apres que ledit Luce eut declaré que ce n'auoit esté à son instance que l'Official auoit fait ce refus; Il auroit esté ordonné que l'Official viendroit defendre.

Le premier iour d'Auril auant Pasques 1557. Entre ledit sieur Procureur general, prenant derechef la cause pour son Substitut en ladite iurisdiction Ecclesiastique, appellant de ce que l'Official l'auroit chargé de releuer son appel dans certain temps limité, & iceluy esconduit de voir le procés secret pour le cas priuilegié d'vne part: & M. Guillaume Boret Prestre, prisonnier és prisons de l'Archeuesché dudit Roüen, d'autre; fut dit,

BIU Cujas

La Police Royale.

A bonne cauſe ledit appel, & que par ledit Official auoit eſté és deux chefs & articles cy-deſſus declarez mal, nullement, & abuſiuement procedé, & en reformant & faiſant droit ſur la requeſte, & concluſions dudit Procureur general, que ledit Boret ſeroit renuoyé par deuant ledit Official, ou ſon Vicegerent, autre que celuy dont eſtoit appellé, auquel eſt enioint communiquer le procés reformatoire audit Subſtitut, pour par luy y garder l'intereſt du Roy, & le Cas priuilegié ſi aucun s'y en trouue, & ſur ce prendre & élire telles concluſions qu'il aduiſera bien eſtre.

A pareille charge & condition fut renuoyé au meſme Official M. Nicolas le Parmentier, Preſtre, Curé de Butot, ſoy diſant Enſeigne du Capitaine Roland, Capitaine de nauire nommé la Brune, appellant de ſentence de mort contre luy donnée par le Vis-bailly des Bailliages de Caux & Giſors, ſous l'authorité de MM. les Conneſtables & Mareſchaux de France, par Arreſt du 23. iour de Mars 1563.

Voyla ce que nous dirons quant à preſent, de l'exercice & function de ces Offices: reſte auant que paſſer plus outre, de ſatisfaire à la curioſité de ceux qui pourroient demander pourquoy ils ſont demeurez vacquans en tant de lieux?

Outre la raiſon que i'en ay cy-deuant rapportée, priſe des plaintes de M. Pierre de Cugnieres. *Quòd dicti Prælati, Decanique, & Capellani, & aliæ gentes Eccleſiaſticæ tot & tantos labores dant Officiariis Regis ratione iuriſdictionis Regiæ, ſicut prædicitur, vſurpatæ, quòd plures Officiarij Regij expenderunt de ſuo pro iuribus Regis obſeruandis, & per vexationes & labores faciunt eis expendere quicquid habent.* Occaſion pourquoy ces Offices ſont demeurez vacquans en pluſieurs iuriſdictions Eccleſiaſtiques, & que maintenant l'on apprehende à s'y faire pouruoir? En voicy vne autre tres-conſiderable, bien que dependante de la premiere.

Chacun ſçait, & n'eſt pas choſe nouuelle en France, que quand on crie à l'abus, l'on crie au Huguenot, témoin le meſme de Cugnieres que l'on appelle, que l'on eſcrit, que l'on publie heretique, & homme d'infame memoire, pour auoir defendu le droit des Rois, contre les abus & entrepriſes que faiſoient iadis les Eccleſiaſtiques ſur les iuriſdictiõs Royales & temporelles.

De là eſt arriué qu'aux orages de la France, & lors que l'on a proſcrit ceux de la Religion pretenduë reformée, que l'on les a bannis, chaſſez, priuez de leurs offices, declarez incapables d'en tenir iamais aucuns, il s'y eſt trouué des Aduocats & Procureurs du Roy aux Cours Eccleſiaſtiques, qui ont couru meſme fortune, & de qui les Offices ont pareillement eſté declarez vacquans, & impetrables pour ce ſuiet. De dire ſi l'enuie ou les mœurs les ont fait iuger tels, ie m'en rapporte; mais bien diray-ie, iaçoit que ce fuſt à la charge & condition *d'y pouruoir de perſonnes Catholiques à l'aduenir*, ſi eſt-ce qu'ils ſont actuellement demeurez vacquans en pluſieurs lieux, s'eſtant trouué peu de perſonnes qui ayent voulu courir les meſmes riſques.

Entre autres nous voyons que M. Richard Toueny, Aduocat du Roy en la Cour Eccleſiaſtique de Bayeux, ayant eſté priué de ſon office, pour cauſe de Religion pretenduë reformée, par Arreſt de la Cour de Parlement de Roüen, du 8. iour de Mars 1569. l'office non ſeulement d'Aduocat, mais auſſi de Procureur du Roy en ceſte iuriſdiction, ſont demeurez vacquans iuſqu'à preſent.

Et par Arreſt de la meſme Cour de Parlement de Roüen, du 19. du meſme mois,

BIU Cujas

me mois; M. Claude du Buisson ayant esté pour mesme sujet ou pretexte de religion, priué de l'office de Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique de Caën, l'office demeura pareillement vacquant iusques en l'année 1606. que M. Iean de Guernon Docteur & Professeur aux droicts en l'Vniuersité de Caën, s'y fit pouruoir. LA POLICE ROYALE.

Mais que ne firent alors les Officiers Ecclesiastiques à M. Anthoine Amiot, Procureur du Roy en la iurisdiction Ecclesiastique de Roüen? Ie ne dy pas seulement en luy refusant la communication des procez; mais aussi toute audience où il se parloit de l'interest du Roy, iusques à le vouloir souuent, au mépris de l'authorité Royale, faire arracher du barreau par leurs Appariteurs, & le menacer de l'enuoyer prendre ses conclusions dans les cachots. Ie le peux dire, i'en ay les plaintes; De sorte qu'à chaque conclusion, il falloit vn Arrest (ce que les plus esloignez ne pouuoient faire) & s'il n'eust esté proche d'vn soleil de Iustice, voire mesme s'il n'eust eu l'honneur d'estre cogneu en la Cour (où il estoit des plus anciens & fameux Aduocats, leur malueillance eust pû donner quelque ombrage à sa reputation, & peut-estre l'eust fait passer durãt l'orage pour heretique parmy les autres.

Et quiconque voudra regarder curieusement comme moy les comptes des domaines de France, il verra que desiors ces Offices ont commencé à s'aneantir, à estre negligez, & demeurer vacquans, estans neantmoins leurs gages encore de present employez par les comptables en leurs comptes parmy les Officiers anciens & ordinaires, bien que tirez à neant aux lieux où il n'y a personne quant à present pourueu en ces Offices.

C'est, dy-je, ce qui a fait que tels Offices sont demeurez vacquans en aucuns lieux, & qui a donné sujet à quelques Procureurs du Roy és Bailliages & Sieges Presidiaux des villes, où s'exercent les iurisdictions Ecclesiastiques, de les faire joindre & vnir à leurs Offices, pour les exercer conjointement, & en prendre les gages, ainsi qu'auroit fait M. Charles de Villemontée, Procureur du Roy au Chastelet de Paris, lequel par lettres patentes du 9. Nouembre 1583. verifiées au Parlement de Paris, le 21. iour dudit mois, confirmees par autres lettres patentes du 1. iour de Février 1595. auroit fait joindre & vnir à sondit Office celuy de Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique, vacquant par le decez de M. Benjamin Villecoq, à part & separément pourueu en iceluy.

Quant aux autres, les Parlemens y ont pourueu, selon les occurrences plus graues & importantes; & ordonné que les Procureurs du Roy en l'ordinaire se transporteroient aux Cours Ecclesiastiques, ainsi que nous dirons cy-apres; tellement que l'exercice n'en est pas pour tout cela demeuré aboly. 8.

Ayant cy-deuant dit en quoy les Iuges Ecclesiastiques pouuoient faire des entreprises sur les iurisdictions Royales & temporelles, pour les matieres ciuiles, seculieres & profanes, & que pour ce sujet nos Rois auoient de toute ancienneté établi des Aduocats & Procureurs de leur Majesté en icelles, il faut maintenant monstrer qu'en la punition des crimes & delicts, le Roy a pareillement interest sur les personnes Ecclesiastiques, qui font partie du corps de l'Estat, non seulement pour cette consideration qui est Chef de la Republique, & que *Reipub. interest ne crimina maneant impunita*, mais aussi pource qu'il y a de certains crimes, dont la punition ne peut estre faite que par le Prince.

BIU Cujas

La Police Royale.

Ea crimina plectant
Armatæ leges gladijs, & vindice ferro.

Et pour le mieux entendre, il faut sçauoir qu'en la personne des Ecclesiastiques constituez en ordres sacrez: il y a en matiere de crimes & delicts selon la commune vsance & pratique de ce Royaume, vn delict que l'on appelle Delict commun, l'autre vn Cas priuilegié.

« *Le Delict commun* est tout delict commis & perpetré par vn qui est constitué és Ordres sacrez, estant pour le moins sous-Diacre, ou Clerc tonsuré, « actuellement residant, & seruant aux offices, ministeres & benefices qu'il « tient en l'Eglise, comme dit l'Ordonnance du Roy Charles IX. aux Estats « de Moulins, art. 40. duquel Delict la cognoissance appartient regulierement au Iuge d'Eglise.

« *Le Cas priuilegié* est celuy duquel la peine condigne passe l'authorité & la « puissance du Iuge d'Eglise, passe & surpasse les peines Ecclesiastiques & Canoniques, *quæ mensuram egrediuntur Ecclesiasticæ vindictæ*, comme il est dit en « Sozomene, faisant mention de *Timotheus Elurus*, preuenu d'homicide, commis en la personne de *Proterius* Eueſque d'Alexandrie, qu'il fit miserablement tuër, brusler son corps, & jetter ses cendres au vent; *Atrocia enim « sunt hæc facinora, vt statim laqueo, flammis & crucibus sint vindicanda, nulla præuia degradatione, cùm iure ipso exuantur omni priuilegio Clericali: Bald. in cap. at si « Clerici. de Iudic. colum. 32. num. 129. Lupus in tract. de libert. Eccles. quæst. 9. Geminianus cap. 1. de homicid. in 6. Bald. & Angel. in l. non ideo minus & de accusat.* « Le Cas priuilegié, c'est comme crime de leze-Majesté, fabrication de fausse monnoye frappée au coing & armes du Roy, heresie, schismes, apostasie, sodomie, sacrilege, falsification de sceaux Royaux, falsité commise « és lettres Royaux, ou és contracts passez par deuãt Notaires ou Tabellions « Royaux, ou és actes iudiciaires receus par les Greffiers & Officiers Royaux, « sauuegarde Royale enfrainte, sauf-conduit, & passe-port Royal enfraint, « trefues enfraintes, tumultes, seditions, perturbation du repos public, « port d'armes, assemblées illicites, force publique, offense faite aux Officiers du Roy, ou d'autre Seigneur haut-Iusticier, en faisant & exerçant « leurs Offices, attentats, rebellions, desobeïssances à Iustice, & voyes « de fait commises contre leurs commandemens & defenses, tous Cas « Royaux, meurtte de guet-à-pends, assassinat, vol sur les grands chemins, « parricide, inceste, rapt, violement, embrasement, sortilege, & empoisonnement, sont Cas priuilegiez, & en Normandie plainte à Clameur de « haro, & generalement tous crimes où il y a scandale public, émotion populaire, sedition, ou autre offence publique, suiuant l'Edict du Roy François I. en l'an 1543. de Henry II. de l'an 1549. & 1553. Charles IX. de l'an « 1563. au mois de Ianuier art. 21. & où il y a contrauention aux Edicts & « Ordonnances du Roy.

Ce sont iusques icy les termes de M. Nicolas Frerot, parlant du Delict commun & Cas priuilegié, en ses Annotations sur la Conference des Ordonnances, liure & titre premiers, lesquels i'ay voulu rapporter plustost que de nul autre Autheur, comme moins suspects pour estre d'vn Promoteur en l'Eueſché de Chartres. Et tel est demeuré en effet l'vsage & pratique de France; Telles sont demeurées nos maximes, nonobstant le 57. article des Remonstrances que firent & presenterent au Roy Henry III.

BIU Cujas

à S. Germain en Laye, le 12. Nouembre 1583. MM. les Agens Generaux du Clergé de France pretendans faire reduire, restraindre, & limiter ces Cas priuilegiez : Surquoy il leur fut donné réponse (ou plustost vn honneste refus,) *Qu'il seroit pris aduis de MM. les Presidens & Gens du Roy, auant que répondre à cét article*, qui estoit le dernier, & l'vn des plus importans de leurs demandes. LA POLICE ROYALE.

Terrien en ses Commentaires du droit Ciuil, tant public que priué, obserué au pays & Duché de Normandie, liure 12. chap. 8. definissant le Cas & crime priuilegié, duquel diuers Autheurs ont diuersement escrit, dit que *le Cas & crime priuilegié est vne qualité concernant l'interest du Roy, qui fait que quand la personne est Ecclesiastique*, Crimen efficitur vtriúsque fori, *& en appartient la cognoissance & punition tant au Iuge seculier, qu'au Iuge Ecclesiastique, à l'vn du Cas priuilegié, à l'autre du Delict commun.*

Et ne faut point icy, pour s'exempter de la iurisdiction Royale, que les Ecclesiastiques alleguent l'exemple de Constantin, qui ne voulut pour certaines considerations iuger du different des Eueſques au Concile de Nice, d'autant que la presentation de leurs plaintes témoigne assez qu'ils le recognoissoient pour Iuge, ny dire qu'entre les Payens mesmes les Vestales n'auoient iadis à Rome autre Iuge que le grand Pontife, comme aussi les Senateurs n'estoient iugez que par les Senateurs.

Que l'Oracle de Delphes consulté par les habitans de l'Isle de Paros, s'ils condamneroient leur Prestresse preuenuë de trahison, leur fit réponse qu'ils s'en gardassent bien.

Qu'en l'ancien Testament les Leuites ne répondoient que par deuant l'Archi-Leuite.

Que l'Empereur Iustinian ne voulut permettre que les Clercs fussent accusez par deuant les Iuges temporels, ny tenus d'y répondre, comme il appert par la loy *Cùm clericis, & l. quicumque C. de Episcop. & Cleric.*

Et que nostre Roy Charlemagne par plusieurs constitutions, ordonna pareillement que si les Clercs commettoient quelque faute, ils fussent iugez par les Ecclesiastiques, non par les seculiers.

Car à toutes ces objections, & infinies autres que l'on pourroit faire contre l'authorité des Princes temporels, pour les empescher de cognoître des crimes commis par les personnes Ecclesiastiques. Ie réponds en vn mot que ce priuilege de iurisdiction Ecclesiastique s'entend ; *in leuioribus criminibus, & Ecclesiasticis*, comme dit le mesme Iustinian en la Nouelle 83. *vt clerici apud prop. Episcop.* Ce que la France a tousiours pratiqué ; car aux crimes atroces il faut arracher le coulpable de l'autel ; comme nous lisons du plus sage des Roys qui chassa le Prestre Abiathar, & commanda que Ioab qui s'estoit sauué au Tabernacle, & auoit empoigné la corne de l'autel, en fut arraché & mis à mort, *quia proditores Majestatis fuerant*, 3. *Regum cap.* 2. Et outre cela faut confesser (à nostre grand regret ; mais l'experience nous l'a fait voir par le passé) qu'en la plus part des occasions où l'on s'est entierement rapporté aux Iuges Ecclesiastiques pour la punition de crimes & delicts, tant s'en faut que les mal-faicteurs ayent receu correction aux Cours d'Eglise, que plustost tresbuchans sur ceste terre, ils ont nouueaux Anthées repris nouuelles forces, & fait paroistre au succez de leur vie des seconds effets pires que les premiers, faute d'vne assez seuere

BIU Cujas

La Police Royale.

correction ; Ce que ie veux bien attribuër à la clemence des Iuges Eccleſiaſtiques, *quibus non licet occidere quemquam*, ou bien comme diſoient les enfans de Iacob de leur petit frere Ioſeph, *frater noſter eſt, ne occidamus eum.* Mais cependant *Reipublicæ intereſt ne crimina maneant impunita:* Encore n'eſt-il pas raiſonnable que les gens de bien en pâtiſſent, que n'ayant l'Egliſe des peines propres pour expiation de ces fautes enormes : Le crime demeure ſans punition, le fiſc ſans amende, & la partie Ciuile ſans intereſt.

Demeure donc pour conſtant, qu'en la perſonne des Eccleſiaſtiques il y a vn delict qui s'appelle Delict commun, l'autre Delict priuilegié : Il faut maintenant monſtrer comme s'en fait l'inſtruction du procez, & comme s'en donne le iugement.

En quoy il faut premierement conſiderer que la difference des crimes regle la competence, & en partie auſſi l'inſtruction : Car s'il appert n'y auoir rien de priuilegié, le Iuge d'Egliſe vacque ſeul : S'il y en a, luy & le Iuge Royal vacquent concurremment : *Si non liquet*, C'eſt à la charge & reſeruation du Cas priuilegié, pour lequel il eſt enjoint par vne infinité d'Ordonnances & d'Arreſts, aux Iuges Eccleſiaſtiques d'en communiquer aux Aduocats & Procureurs du Roy eſdites iuriſdictions, ou autres plus prochains, pour y garder l'intereſt du Roy, & Cas priuilegié, ſi aucun s'y en trouue.

Et ne faut pas s'arreſter à ce qu'en diſent les Canoniſtes d'autant que la pluſpart ont ignoré ce mot de *Cas priuilegié*, à le prendre ſelon l'vſage & pratique de France, ou le ſçachans en ont parlé à noſtre deſauantage, & voulu qu'en tous crimes les Iuges Eccleſiaſtiques fuſſent ſeuls competens de cognoiſtre des Clercs, ſauf à les liurer en certains cas au bras ſeculier apres la degradation, & qu'en la queſtion de Clericature le Iuge Eccleſiaſtique appelleroit non ſeulement le Iuge lay : mais auſſi celuy qui y a intereſt, comme il appert par le chap. *Si Iudex laicus, de ſentent. excommunicat. in 6.* Et par conſequent le Procureur du Roy partie publique : puis qu'il importe principalement au Roy, comme chef de la Republique, que les crimes ne demeurent impunis en ſon Royaume.

Et cauſa (dit la gloſe) *quare iſti ſunt vocandi eſt iſta, quia fortè Iudex Eccleſiaſticus pronuntiaret iſtum Clericum, & fortè eſſet Clericus qui eſſet degradatus, qui non deberet gaudere priuilegio Clericali : vel fuit Goliardus, & fuit priuatus priuilegio Clericali. Ideò iſti quorum intereſt ſunt vocandi, quando cognoſcitur an iſte ſit Clericus vel non.* A quoy ſe rapporte fort bien en ce chef ce qui eſt reſolu en l'Arreſt 184. des Arreſts Latins du ſtil de Parlement en Latin : *Et ſemper intelligimus quòd in cognitione Clericatuum in omni parte proceſſus Procurator Regius vocetur : alioquin ſententia ſuper Clericatu lata non valet.* Mais ce qui eſt de plus : Il appert par la meſme queſtion traitée en cét Arreſt, donné au Parlement de Paris dés l'année 1290. que la ſeule ſuſpicion de colluſion & conniuence, permettoit aux Procureurs du Roy d'aſſiſter aux procez des Clercs és iuriſdictions Eccleſiaſtiques, jaçoit qu'il n'y euſt aucun crime priuilegié. Voicy les termes.

Si de colluſione timetur Gentes Regiæ poterunt adeſſe ſi velint non tamen vt pars, ſed tanquam illi quorum intereſt ne fiat colluſio : & poteſt appellare Procurator Regius ab illa quæ prima facie præſumitur ex præmiſſis per colluſionem lata, & hoc medium propter intereſſe publicæ vindictæ : & maxime ſi delictum eſt perpetratum

BIU Cujas

in personam iurisdictioni Regis subiectam. Et est ce que dit Imbert au liure 3. de ses Institut. Forens. chap. 9. LA POLICE ROYALE.

Peut aussi le Procureur du Roy assister & se rendre partie denonciatrice en vne cause renuoyée pardeuant le Iuge Ecclesiastique, voire sans la charge du Cas priuilegié, pour obuier à colluſion, mesmement quand il est question d'vn subjet, & iusticiable du Roy, ainsi qu'il est contenu par Arrest 184. mis és Arrests Latins du stil de Parlement en Latin: & à plus forte raison peut le Procureur du Roy bailler ses conclusions contre le Clerc accusé & renuoyé, à la charge du Cas priuilegié; car pour neant il y deuroit estre appellé, s'il ne pouuoit bailler ses conclusions quant audit Cas priuilegié.

Le Roy Louys XII. en l'Edict fait contre les blasphemateurs en l'année 1510. voulut à la verité que si aucunes gens d'Eglise seculiers ou de religion commissent tels blasphemes & enormes delicts, iceux estre pris par ses Iuges, & rendus à leurs Eueſques & Prelats: Mais aussi voulut-il que par ses Procureurs & Officiers ils fussent instiguez d'en faire telle & si griéue punition, que ce peust estre à l'exemple de tous autres.

En suitte de cette Ordonnance, la Cour de Parlement de Roüen par son Arrest du 27. Iuin 1527. renuoya M. Iean Carrey prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour plusieurs cas, crimes & blasphemes execrables par luy commis à l'Eueſque de Bayeux, ou ses Officiers dudit lieu, pour estre contre luy procedé à la punition desdits cas, crimes & blasphemes: le Procureur du Roy appellé audit procedement, & à la charge de ne proceder à la deliurance ou élargiſſement du prisonnier, sans en aduertir la Cour; estans lors, & au temps de cet Arrest MM. Richard Dodin, & Iean Feret, l'vn Aduocat, l'autre Procureur du Roy en l'Officialité dudit Bayeux.

Voyla comme la France a esté de tout temps plus hardie, & a touſiours passé plus outre que nos Canoniſtes, quand il a esté queſtion de punir les Eccleſiaſtiques, qui s'emancipoient de leur deuoir, soit qu'ils fussent traitez par deuant les Iuges Royaux, ou renuoyez à leurs Prelats. Formalité pour laquelle nos anciens se sont veus autrefois bien empeſchez, & principalement depuis que les Iuges temporels ont peu à peu repris leurs forces, & que l'on est venu à bon escient à l'éclarciſſement des Cas priuilegiez, il est suruenu de grands debats pour la qualité d'iceux, & pour l'instruction & iugement des procés criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques. Car le iuge Royal tenant le prisonnier, luy faiſoit alors son procez, & souuent le iugeoit pour le Cas priuilegié, auparauant qu'en faire aucun delaiſſement au Iuge d'Egliſe pour le Delict commun.

Auſſi le Iuge d'Egliſe ayant preuenu & tenant le prisonnier, vſoit de reuange, & luy faiſoit pareillement son procés sur le Delict commun, voire meſme y enueloppoit souuent le Cas priuilegié, sans en aduertir les Iuges Royaux, non pas meſme en communiquer aux Aduocats & Procureurs du Roy, qui estoient d'ordinaire en sa iuriſdiction, dont il arriuoit de grandes contentions, frais & deſordres, tant entre les Officiers Eccleſiaſtiques & Royaux, que contre les prisonniers meſmes; car le prisonnier n'estoit pas ſi-toſt ſorty des prisons Eccleſiaſtiques, que le Iuge Royal luy faiſoit derechef son procés pour le Cas priuilegié, & le condamnoit en amende ou autre peine, iaçoit qu'il en euſt suby iugement de condemnation, ou d'abſolution en Cour d'Egliſe: ce qui fut approuué par Arrest du Parlement de Paris: en l'an 1382. contre quelques Clercs qui furent condamnez en amende

BIU Cujas

La Police Royale. pour vne sauuegarde enfrainte, dont ils auoient esté absous en Cour d'Eglise.

En Iuillet 1387. plusieurs Clercs furent empriſonnez pour port d'armes: par le Preuoſt de Paris, l'Official les requit, le Preuoſt les voulut bien bailler, à la charge qu'on les luy ramenaſt pour répondre ſur le port d'armes, & auſſi ſur pareilles ſauuegardes enfraintes; l'Official ne les daigna prendre à ceſte condition; mais dit qu'il les auroit ſimplement: & dautant que le Preuoſt ne les luy voulut bailler ſans ceſte condition, iceluy Official le fit admoneſter en ſon hoſtel; & ſur la plainte qu'en fin le Preuoſt au Parlement, le temporel de l'Eueſque fut ſaiſi, & mis en la main du Roy: Ce fait le Conſeil du Roy & de l'Eueſque traitérent, que premierement la monition ſeroit rappellée & miſe au neant, & que d'oreſnauant l'Official prendroit tous ſes Clercs ſous telle condition, & que toſt apres que le Preuoſt les requerroit, l'Official les renuoyeroit au Preuoſt par les Sergens du Preuoſt: car comme les Aduocats, & Gens du Roy diſoient, autrement perdroit le Roy ſon droit: Ce qui fut accordé & paſſé par le Parlement, & en ce gagna l'Eueſque; car qui euſt plaidé la cauſe, l'Eueſque euſt payé vne groſſe amende pour cauſe de la monition, ſi comme le Conſeil diſoit.

Depuis il arriua que M. Iean Paſtourel eſtant commis de par le Roy Iuge de pluſieurs robeurs de garenne, qui auoit dérobé la garenne de ſainct Clou, aucuns eſtoient Clercs, & furent requis par les Sergens de l'Officialité, auſquels M. Iean (ce ſont les vieux termes) les vouloit rendre, pourueu qu'ils promiſſent de les ramener pour répondre ſur le fait du Roy, toutefois & quantes qu'il les manderoit; ce que les Sergens luy refuſent. Sur ce refus, ledit M. Iean Paſtourel manda M. Iacques de Tournay, lors Promoteur de la Cour de l'Official, qui à ceſte condition les accepta.

Et non ſeulement naiſſoient alors ces contentions & debats entre les Officiers Eccleſiaſtiques & temporels, pour les formes d'inſtruire & iuger les procez; mais auſſi pour le grand nombre des perſonnes qui eſtoient tonſurez, & qui par ce moyen ſe pretendoient éiouyr du priuilege de Clericature: de maniere qu'en l'ancien Couſtumier de Paris, liure 4. au titre Des Cas qui peuuent toucher le Roy & l'Eueſque, & Des Clercs mariez, & non mariez, nous voyons pluſieurs points & articles qui furent lors aduiſez entre le Roy & l'Eueſque de Paris, eſtre tollerez tant qu'il plairoit au Roy, & autres decidez par Arreſts en iugement contradictoire.

Entre leſquels eſt notable; que quand l'Official de Paris iugeoit alors vn homme pour bigamie, ſes Sergens le menoient iuſques à la ruë S. Pierre aux Bœufs, & illec le laiſſoient aller, & pource, quand le Procureur du Roy en Cour d'Egliſe le repetoit, & en eſtoit en procez, au iour aſſigné pour oüyr droit, il deuoit eſtre garny de Sergens, qui par la ruë S. Pierre aux Bœufs eſtoient embuſchez, afin que quand les Sergens de l'Official le laiſſoient aller comme bigame, les Sergens du Roy le peuſſent reprendre. Et bien plus notable encore ce qui s'enſuit.

Perrin des Freſnes Clerc de la Geole du Chaſtelet de Paris, épouſa la fille d'Alexandre apres que ſon premier mary fut mort, & pource que les amis de la fille luy dirent qu'elle eſtoit encore pucelle, & que telle la trouueroit; il ſe refraignit de toucher à elle: mais fit adjourner le Procureur de S. Magloire, en la terre duquel il demeuroit, & auſſi le Procureur du Roy par deuant l'Official, pour oüyr vne certaine requeſte qu'il entẽdoit faire

BIU Cujas

contre eux, & chacun d'eux sur le priuilege de sa tonsure: si sua crediderint interesse: *Et à la iournée fit sa requeste, que comme sa femme nonobstant qu'elle eust esté autrefois mariée, fust encore pucelle, si comme il offroit prouuer, tant par témoin comme par l'inspection de son corps, lequel il vouloit exhiber; que le priuilege de sa tonsure luy fust sauue & reserué. Le Procureur du Roy demanda aduis pour en parler au Procureur general du Roy, & au Conseil de Parlement, auquel iour d'aduis il se constitua partie, & nia les faits du mary; lequel mary exhiba sa femme pour visiter; & fut visitée par les Iuges du Roy, & aussi de l'Euesque; par la visitation desquels veu leur rapport, fut dit par iugement que ladite femme estoit pucelle, & non corrompuë d'homme, & pour cette cause en iugement se desista le Procureur du Roy de tout son procez par luy encommencé contre ledit mary, & luy demeura sa requeste accomplie par iugement; l'an* 1387. estant lors M. Iean de Thuillieres Procureur du Roy en Cour d'Eglise. LA POLICE ROYALE.

Mais celuy dont est fait mention en l'article suiuant, n'y proceda pas si prudemment que Perrin des Fresnes.

Vn Clerc non marié & non tonsuré fut prisonnier, luy accusé répondit au Cas, sans aduoüer ne signifier qu'il fust Clerc; il fut élargi à certain iour, auquel il vint tonsuré, & allegua son priuilege, & pource que luy estant prisonnier du Roy, & en perturbant la iurisdiction Royale, il auoit changé son estat, il fut condamné à estre rez & en l'amende: Mais apres si l'Euesque le veut auoir, il le peut bien demander comme Clerc, & le poursuiuir par procez ordinaire; mais il demeurera cependant prisonnier du Iuge lay, pource qu'il n'est pas possible tonsuré, iaçoit que le procez sera & soit fait auec le Procureur du Roy par deuant l'Official, & si à la fin il est trouué Clerc, il sera rendu à l'Official pour répondre sur le simple Delict de l'emprisonnement: mais si le cas de l'emprisonnement est Cas priuilegié, comme sauuegarde enfrainte, il respondra du Cas, & l'amendera au Iuge lay, & s'il le contredit, il sera rendu à l'Official par caution, interdicendo ei, &c. *& qu'il le ramene à ses iournées pour répondre à la sauuegarde, ainsi il payera deux amendes au Iuge lay: car c'est cas priuilegié, & ne le peut deliurer sans appeller les Gens du Roy.*

Ce desordre y a finalement apporté vn tel ordre, que les choses ne sont allées que bien, ayant le Roy Charles IX. par le 40. article des Ordonnances de Moulins restraint ce priuilege de Clericature, & *voulu que nul de ses subjets soy disant Clerc, peust ioüyr dudit priuilege, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'estoit constitué és ordres sacrez, & pour le moins Sousdiacre, ou Clerc actuellement residant & seruant aux offices, ministeres, & benefices qu'il tient en l'Eglise.* Comme aussi auroit le Roy Henry troisiéme sur les plaintes & remonstrances du Clergé mesme assemblé en la ville de Melun, en l'année 1579. article vingt-deuxiéme, ordonné *que l'instruction des procés criminels, contre les personnes Ecclesiastiques pour le Cas priuilegié soit fait conioinctement, tant par les Iuges Ecclesiastiques que Royaux, lesquels en ce cas seront tenus aller au siege de la iurisdiction Ecclesiastique.*

Et ne faut pas toutefois croire que ceste procedure soit nouuelle & hors d'exemple. Car nous voyons en Theodoret, Sosomene, Socrates & Nicephore, qu'Athane Euesque d'Alexandrie estant renuoyé par l'Empereur Constantin au Synode Prouincial assemblé à Thyr, pour se defendre de plusieurs fautes & delicts qu'on luy imputoit en sa charge d'Euesque, & dautant que parmy ces accusations on le chargeoit d'homicide commis en la personne d'Arthenie, & de violement fait à son hostesse (voila le Cas priuilegié) l'Empereur donna des Iuges pour ce regard, qui auroient seance en ce Concile.

BIU Cujas

La Police Royale.

Comme auſſi le meſme Nicephore dit, que Gregoire Eueſque d'Antioche, ayant eſté accuſé d'inceſte deuant le Lieutenant de l'Empereur, demanda à eſtre renuoyé à Conſtantinople, tant par deuant Maurice qui eſtoit lors Empereur, qu'au Synode, ce qui fut fait, & là ſeans les Eueſques & les Senateurs tous enſemble, l'accuſation fut iugée fauſſe.

Ainſi fut conioinctement procedé au Concile de Nice contre Arrius, & ſes adherens. Au Concile Syrmien contre Photin : au Concile d'Epheſe contre Neſtorius : au Concile de Chalcedoine contre Eutichés, & Flauian Eueſque de Conſtantinople; contre Timotheus Elurus par Martian Empereur, & par les Eueſques: & ainſi contre pluſieurs autres: ceſte meſme forme ayant eſté pratiquée en ce Royaume long-temps auparauant le regne de Henry troiſiéme, témoin le renuoy qui fut fait au Roy & aux Eueſques des deux Religieux du Monaſtere, auquel Pepin iadis Roy d'Aquitaine apres les guerres auoit eſté confiné, leſquels pour luy auoir ouuert les portes, & iceluy fait euader, ce qui euſt ſuſcité de nouueaux troubles en France, s'il n'euſt eſté repris & renfermé dans le Chaſteau de Senlis, furent chaſſez (ce dit l'hiſtoire) & s'en rapporterent les Abbé & Religieux au Roy, & aux Eueſques, d'en faire ce qu'ils verroient bon eſtre, comme auſſi fut ceſte accuſation traictée ſous Charles le Chauue au Concile de Soiſſons, en l'an 853. XIII. de ſon regne. Et non ſeulement ceſte accuſation, mais auſſi le Roy eſtant aſſis & preſidant en l'aſſemblée, y fut traitté des appellations des Preſtres, deſtituez par Hincmar, & iadis ordonnez par Ebon, où il fut dit, qu'ils n'auoient peu obtenir aucun degré de luy, ia priué du ſien, & pource tous ſes actes furent caſſez, fors le bapteſme; outre pluſieurs autres articles qui furent reſolus en ce Synode, tant par le Roy que par les Prelats.

Et depuis (pour en parler maintenant ſelon les termes du Palais) ſous Charles VIII M. Iean Friſons Chanoine, eſtant accuſé de crime de leze Maieſté, fut renuoyé au Chapitre de Paris, à la charge du Cas priuilegié, pour lequel aſſiſteroient deux Conſeillers de la Cour, par Arreſt du 22. Ianuier 1485.

M. Iean Audet Clerc tonſuré, ayant eſté par ſentence du Seneſchal d'Auuergne condamné à mort, pour fauſſeté commiſe en ſon eſtat de Notaire Royal, fut par Arreſt du 5. Mars 1519. renuoyé à l'Eueſque de Clermont ou ſon Official, à la charge du Cas priuilegié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant du Bailly de Clermont.

Le 18. Feurier 1520. fut donné Arreſt au meſme Parlement, entre frere Gilbert de Morual, & frere Iean Cheſnier, chacun d'eux ſe diſant Abbé de l'Abbaye du Pin en Poictou, par lequel la Cour auroit ordonné que ledit Cheſnier ſeroit rendu à l'Eueſque de Poictiers, pour luy faire ſon procés ſur le Delict commun, à la charge du Cas priuilegié, pour lequel le Seneſchal de Poictou fut commis, auec defenſes à l'Official d'élargir le priſonnier, iuſques à ce que le Cas priuilegié fuſt inſtruit & iugé.

Et entre autres, eſt notable l'Arreſt du 7. Septembre 1537. par lequel fut ordonné; Que ſi les Clercs non conſtituez en ordre de Preſtriſe, eſtoient trouuez eſtre tombez en l'hereſie de Luther, & dit & proferé quelque choſe contre les ſaincts Decrets & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ils ſeroient conſtituez priſonniers par les Iuges Royaux, & leur procés fait & parfait, iuſques à ſentence de queſtion ou diffinitiue, ſans preiudice de l'appel, reſerué de l'execution au cas qu'il y euſt

appel

BIU Cujas

appel de la queſtion, ou ſentence diffinitiue, & que telles perſonnes ne ſeroient renuoyées par deuant le Iuge d'Egliſe: Mais ſi elles ont l'ordre de Preſtriſe, elles ſeront renuoyées à leurs Iuges, à la charge du Cas priuilegié, & que le Iuge Royal ſera preſent à l'inſtruction du procez, & baillera ſentence ſur ledit Cas priuilegié. LA POLICE ROYALE.

Mais plus notables encore en fait de reglement, ſont deux Arreſts du meſme Parlement de Paris, qui enſuiuent.

Le premier du 27. May 1544. entre François Iuuiat Clerc tonſuré, appellant comme d'abus de ſentence donnée de l'Archeueſque de Bourges, par laquelle il auroit eſté condamné aux galleres: & ledit Archeueſque intimé; par lequel Arreſt, *Oüy de Thou pour les appellans: Bouguier pour l'intimé, & le Maiſtre pour le Procureur general du Roy, qui a dit que ſemblablement il adheroit auec les appellans, & perſiſtoit aux concluſions par luy le iour d'hier priſes, & quant à la maintenuë de faux que requeroit faire ledit Archeueſque de Bourges, a dit qu'il a veu la procuration ſpeciale, laquelle ne peut ſeruir; car elle ne parle ſinon pour le regard de Iuuiat, & neantmoins par la ſentence il a enuoyé aux galleres, non ſeulement Iuuiat; mais auſſi deux Preſtres, & encore vn autre Clerc ſolut, & neantmoins requeroit adjournement perſonnel contre les Officiers du Roy à Bourges, qui ont auſſi aſſiſté au iugement dont eſt appellé, & que defences fuſſent faites à l'Archeueſque de Bourges de plus condãner les Preſtres & Clercs en galleres; & auſdits Officiers d'aſſiſter pour le Cas priuilegié à tels iugemens, & donner leurs iugemens enſemblement, ains ſeparément: La Cour dit qu'elle a receu & reçoit le Procureur general du Roy cõme appellant de la ſentence pretenduë donnee par l'Archeueſque de Bourges, non ſeulement pour le regard de la partie priuee, qui en eſt auſſi appellant, mais auſſi pour le regard des deux Preſtres, & l'autre Clerc ſolut, mentionnez & contenus en ladite ſentence preſentement leuë par Bouguier Aduocat dudit Archeueſque, le tient pour bien releué, & en faiſant droit tant ſur l'appellation dudit Procureur general, que celle interjectee par partie priuee, Dit la Cour, ſans auoir eſgard quant à la fin de la deciſion de la cauſe d'appel à la fauſſeté propoſee de la part dudit Archeueſque, reſeruation neantmoins audit Archeueſque la pouuoir propoſer, deſduire & alleguer en la matiere extraordinaire encommencee pour raiſon de ce cas; Qu'il a eſté mal, abuſiuement ſententié, ordonné, procedé, deliuré & executé par iceluy Archeueſque de Bourges, bien appellé par les appellans, & condamne ledit Archeueſque de Bourges intimé, és deſpens de la cauſe d'appel enuers la partie priuee appellant tels que de raiſon, & ſi le condamne la Cour en tous les dommages & intereſts que ladite partie priuee a ſoufferts, qu'il pourra ſouffrir & ſoûtenir, au moyen de la deliurance qui a eſté faite de ſa perſonne entre les mains du Capitaine des galleres, & qu'il a eſté reaumẽt & de fait detenu eſdites galleres, ſur la liquidation deſquels dõmages & intereſts, ſeront les parties ſommairement oüyes par deuant deux des Conſeillers de ladite Cour, qui par elle ſeront commis à ceſte fin, & reparãt par ladite Cour l'abus commis par ledit Archeueſque de Bourges, a ordonné & ordonne icelle Cour, qu'il ſera tenu faire reprendre à ſes perils & fortunes, ſi repris n'ont jà eſté, tous & chacuns les priſonniers qu'il a deliurez audit Capitaine des galleres, & ce dedãs vn mois precisément, ſur peine de mil liures pariſis d'amende, & en defaut de l'auoir fait dedans ledit mois, & iceluy eſcheu, ſera ſon temporel ſaiſi & mis en la main du Roy, & y demeurera ſaiſi, iuſques à ce qu'il aura obey à la preſente Ordõnance, & ſi jà repris ont eſté, ou dedãs trois ſepmaines apres qu'ils auröt eſté repris, iceluy Archeueſque de Bourges ſera tenu les enuoyer ſur meſmes peines és priſons de l'Eueſque de Paris*; aliàs *auſſi en defaut de les auoir enuoyez eſdites priſons dudit Eueſque de Paris, dedans leſdites trois*

BIU Cujas

La Police Royale.

sepmaines, & icelles escheuës, sondit temporel sera saisi, & demeurera saisi en la main du Roy, iusques à ce qu'il aura obey à ce que dit est; & au surplus baillera Vicariat à l'Official de Paris, & autres personnes capables de delegation, Prestres, pour proceder à l'encontre desdits prisonniers sur le Delict commun, à la charge du Cas priuilegié, ainsi qu'il appartiendra par raison; Et pour assister auec lesdits Vicaires pour le Cas priuilegié: A ladite Cour commis & commet le Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, ou en son absence, ou empeschement, le Lieutenant particulier de ladite Preuosté; & au demeurant, & en interinant par la Cour la requeste faite par ledit Procureur general du Roy, veu le notoire abus commis par les Officiers du Roy à Bourges; A ordonné & ordonne ladite Cour, à la requeste d'iceluy Procureur general du Roy, que les soubscripts en la sentence qui a esté presentement leuë, seront adjournez à comparoir en personne à ladite Cour, à certain & competent iour, pour respondre à telles requestes, & conclusions que ledit Procureur general dn Roy voudra prendre contre eux, & chacun d'eux pour raison de l'abus par eux commis en la matiere, & autrement proceder en outre comme de raison: Et neantmoins a ladite Cour fait & fait inhibitions, & deffenses audit Archeuesque de Bourges de doresnauant condamner en façon quelconque les Prestres, & Clercs tonsurez en galleres, ainsi que l'on pretend qu'il a fait, comme estant chose notoirement abusiue, & qui ne se peut faire par Iuge Ecclesiastique; aussi fait deffenses aux Officiers du Roy à Bourges, & tous autres Officiers du Roy sur ce ressort, sur peine de suspension de leurs estats pour vn an pour la premiere fois, & de priuation d'iceux pour la seconde, de plus assister à donner tels ingemës que celuy dont est question, & de donner iugement pour le Cas priuilegié ensemblement auec les Iuges Ecclesiastiques, ains leur enjoint les donner separément.

Le second est du 29. dudit mois entre Leger Bosse Marchand demeurant à Poictiers, appellant comme d'abus de l'octroy de certaine commission, ou mandement appellatoire decerné par l'auditeur des causes en l'Archeuesché de Bordeaux, execution d'iceluy, & de ce qui s'en est ensuiuy, ou de son Vicegerent d'vne part: & M. Ioseph Maisonnier, intimé d'autre part: par lequel *apres que de la Porte pour Maisonnier, Riant pour Bosse, & Marilhac pour le Procureur general ont esté oüys, & que certaine sentence a esté leuë par de la Porte, laquelle il dit auoir esté donnée, tant par l'Official que l'Assesseur de Poictiers; La Cour dit quant à l'appellation comme d'abus interjectée de l'octroy du relief d'appel decerné par l'Archeuesque de Bordeaux, ou son Auditeur, ensemble de l'execution d'iceluy, & de l'assignation baillee par deuant ledit Auditeur, il a esté mal & abusiuement decerné, mal & abusiuement executé, & assigné par deuant iceluy Auditeur à Bordeaux, en la matiere dont est question, bien appellé par l'appellant, sans despens de la cause d'appel du consentement des parties, & quant à l'instance de desertion pendante en ladite Cour de l'appellation interjettee de la sentence donnee ensemblement, tant par l'Official, que par le Iuge Royal, assistant auec ledit Official pour le Cas priuilegié, dit la Cour que sans auoir esgard à icelle desertion, & sans despens d'icelle instance du consentement des parties, apres que Riant a declaré que sa partie n'entendoit auoir interjecté son appel, sinon pour le regard de la sentence donnee par l'Official pour le Delict commun, elle a mis & met l'appellation au neant, sans amende & sans despens, & pour cause: & quant aux conclusions prises par le Procureur general du Roy, dit la Cour, en enterinant icelles, qu'elle a inhibé, & inhibe à tous Iuges Royaux du ressort d'icelle, qui pour Cas priuilegié assisteront auec les Iuges Ecclesiastiques, qui cognoistront du Delict commun, de iuger aucunement ensemblement auec lesdits Iuges d'Eglise, par mesme iugement &*

BIU Cujas

sentence, ains leur enjoinct donner leurs sentences & iugemens separément sur le Cas priuilegié, tant pour le regard de la partie interessée, si aucune y a, que pour le regard de l'amende enuers le Roy, & ce sur peine de cent liures d'amende pour la premiere faute, & de suspension par vn an entier pour la seconde, & autres amendes arbitraires, à la discretion de ladite Cour. LA POLICE ROYALE.

Or jaçoit que cette forme de faire & instruire les procez conjoinctement par les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, eust esté pratiquée en ce Royaume long-temps auparauant l'ordonnance de Melun (ainsi que nous auons presentement monstré) si faut-il aduoüer qu'elle n'estoit pas si ordinaire. Mais à present elle est passée en vsage & coustume, principalement au ressort du Parlement de Paris, où il ne se fait aucun renuoy des Clercs par deuant les Officiaux, où il y ait tant soit peu charge de Cas priuilegié, qu'à condition que le Iuge Royal assistera, & vacquera ensemblement à la confection du procez, & que rien ne pourra estre valablement fait hors sa presence, iusques-là que les Officiaux ne peuuent eslargir les prisonniers sans en communiquer aux Substituts de M. le Procureur general du Roy, que le Cas priuilegié soit instruit & iugé.

Tel fut l'Arrest donné le 16. iour de Nouembre 1601. contre M. Pierre du Boys Curé de Charmonuille, natif du Verlager au Comté d'Artois, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de sentence de mort contre luy donnee par le Lieutenant general Criminel au Bailliage de Vermandois, siege de Laon, par lequel il fut ordonné, *que ledit du Boys seroit rendu à l'Eueſque de Paris, ou son Official, par deuant lequel il seroit ramené, pour luy estre son procez fait & parfait sur le Delict commun, à la charge du Cas priuilegié, à l'instruction & iugement duquel assisteroit le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, les actes probatoires demeurant audit procez, auec expresses inhibitions & deffenses audit Official de proceder à l'eslargissement dudit du Boys, sans y appeller le Substitut du Procureur general du Roy audit Chastelet, & que le Cas priuilegié soit instruit & iugé; enjoint audit Substitut de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & d'en certifier la Cour dans vn mois.*

Icy soit notté derechef que le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, est aussi Procureur du Roy en Cour d'Eglise, comme nous auons dit cy-deuant nombre 7. Quant au surplus, c'est ce que dit Chopin, *lib. 2. de sacra polit. 2. de variis, & extraord. Pontif. cognit. Reos criminis qui ad Ecclesiasticum iudicem suum remittuntur cum onere Casus Regij & Priuilegiarij (vt aiunt) non licet carceribus educere quouis modo, nisi vocato Regis in Curia Ecclesiastica Procuratore.*

Et peu apres il adjouste: *Quoties ad Pontificem translata quæstione Reus ab eo impetrauit temporariam missionem Regio Actore inscio; toties Senatus abusiuè ampliatum reum pronuntiauit. Quemadmodum enim* (ce dit-il en continuant) *Officia Pontificia, & Iudices Canonici manus injectionem non habent in quempiam extra suos cancellos, nisi Ciuilium Magistratum manus rogarint, sic æquum non est inconsulto Regij fisci Procuratore, Reos è custodiarum numero eximi à sacro Magistratu, qui Regis primum manu comprehensi fuerant, & in vincula conjecti.*

Tels sont aussi les Arrests donnez en cét auguste Senat, le 19. Aoust 1581. 19. Février 1583. 23. Iuillet 1585. 22. Février 1586. 26. Aoust 1595. 15. Decembre 1601. dernier Aoust 1602. 19. Iuillet 1604. 26. Auril 1609. & infinis autres qui seroient trop longs à rapporter en vn Traicté si bref.

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE.

Et depuis peu d'années en çà, la Cour de Parlement de Roüen au renuoy qu'elle fit de M. Pierre Maſſon, Curé de S. Saen, par deuant l'Official de Roüen, ou ſon Vicegerent, auroit auſſi deputé deux Conſeillers d'icelle pour cognoiſtre du Cas priuilegié.

Or comme les Iuges Royaux ſe tranſportent aux iuriſdictions Eccleſiaſtiques; auſſi nous voyons reciproquement que les Prelats, ou leurs Officiaux vont aucunefois aux iuriſdictions temporelles, pour aſſiſter aux procez criminels des perſonnes Eccleſiaſtiques y detenuës pour aſſeurance des priſons, ou autrement, dont les Ordonnances faites contre les Lutheriens font foy de part & d'autre, témoins les 3. & 4. articles ſuiuans de l'Edict du Roy Henry II. donné à Chaſteaubriant le vingtiéme iour de Iuin mil cinq cens cinquante-vn, publié en la Cour de Parlement à Paris, le troiſiéme iour de Septembre audit an.

III. Et ſi en procedant par leſdits Prelats & Iuges d'Égliſe, contre les perſonnes chargées deſdites erreurs & hereſies, il s'y trouuoit qu'il y euſt Cas priuilegié, ils ſeront tenus le faire ſçauoir, & notifier aux Iuges Preſidiaux, afin d'aſſiſter auec eux pour ledit Cas priuilegié; meſmes pour leſdites commotions & perturbations, & proceder ſoit enſemblement, ou ſeparément, ainſi qu'ils verront eſtre le plus commode & conuenable de faire pour le bien de Iuſtice, & plus briefue expedition d'icelle, à la confection des procez, ſentences, & iugemens. C'eſt à ſçauoir leſdits Prelats, & Iuges Eccleſiaſtiques pour le Delict commun, & leſdits Iuges Preſidiaux pour ledit Cas priuilegié, ſuiuant noſtredit Edict fait le 29. iour de Nouembre 1549.

IV. Auſſi là où leſdits Iuges Preſidiaux procedans à la confection des procez, pour raiſon deſdites commotions, perturbations & crimes, dont le preſent Edict leur eſt baillée la cognoiſſance, trouueroient aucuns qui auec leſdits crimes fuſſent chargez d'hereſie, pour laquelle vuider, & icelle declarer, fuſt beſoin que le Iuge Eccleſiaſtique interuint; Ils ſeront tenus pareillement le notifier, & faire entendre auſdits Prelats, ou leurs Vicaires, pour proceder comme deſſus, enſemblement ou ſeparément, ainſi qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, & y feront leſdits Prelats ou leurs Vicaires leur entier & loyal deuoir, auec la meilleure diligence que faire ſe pourra, ſous peine d'eſtre declarez negligens, & d'encourir les peines contenuës par les ſaincts Decrets & Conſtitutions Canoniques, indictes & ordonnées contre les Prelats qui ne ſont vigilans à faire leur deuoir, à la punition & correction des heretiques.

Ainſi & jà auparauant auoit eſté ordonné que l'Eueſque du Mans bailleroit Vicariat pour parfaire le procez à FF. Loüys Cheſnaye, Denys Gillette, Charles le Maire, & Macé Meilleure dit du Coing, Religieux de l'ordre S. Auguſtin, demeurans au Conuent des Auguſtins de Monthore, accuſez d'hereſie, conſtituez priſonniers au Chaſteau dudit Monthore, de l'ordonnance de M. Anthoine le Coq Conſeiller en ladite Cour, Commiſſaire de par le Roy, & ladite Cour en ceſte partie à la requeſte du Subſtitut du Procureur general du Roy, & que ledit le Coq aſſiſteroit pour le Cas priuilegié, par Arreſt du Parlement de Paris du 23. Iuin 1547.

De meſme en vſe la Bretagne, ſuiuant l'article du 7. titre premier de la Couſtume generale dudit pays, où il eſt dit: *Si les Preſtres, Diacres, Souſdiacres & Religieux profez ont delinqué en la monnoye, ou commis autres delicts, où y ait Cas priuilegié, leurs procez leur ſeront faits aux priſons des Iuges Eccleſiaſtiques, s'ils en ont ſur le lieu de ſeures & commodes, ſinon és priſons des Iuges ſeculiers concurremment par leſdits Iuges d'Egliſe, & ſeculiers, tant ſur le Delict commun*

BIU Cujas

que Cas priuilegié: & ſeront tenus à ceſte fin leſdits Prelats aſſiſter, ou commettre Vicaires, pour faire & parfaire le procez ſur les lieux; & donner ſentences par iugemens ſeparez; & ſeront tenus leſdits Prelats degrader les ſuſdits delinquans, s'ils ſont conuaincus dudit crime de fauſſe monnoye, ou autre meritant degradation, pour eſtre punis de mort par le Iuge ſeculier s'ils l'ont deſſeruy.

LA POLICE ROYALE.

Ce qu'auroit auſſi pratiqué la Cour de Parlement de Prouence au procez de Meſſire Louys Gauffridi Preſtre, accuſé de magie, à l'inſtruction duquel aſſiſta le grand Vicaire de M. l'Archeueſque d'Aix, ainſi qu'il appert par Arreſt du dernier Auril 1611.

Ainſi donc les Iuges & Officiers Eccleſiaſtiques ſe tranſportent le Cas, offrant aux Cours & iuriſdictions Royales, pour le Delict commun; comme les Iuges & Officiers Royaux ſe tranſportent aux Cours & iuriſdictions Eccleſiaſtiques pour le Cas priuilegié; choſe dont les Eccleſiaſtiques ne ſe peuuent plaindre, puis qu'eux-meſmes l'ont demandée, & à nous indifferente qu'ils ſoient renuoyez à leurs Iuges d'Egliſe, pourueu que ce ſoit aux charges & conditions ſuſdites.

Le renuoy ainſi fait (ce dit Imbert au liure troiſiéme de ſes Inſtitutions Forenſes chap. 9.) *le Iuge Eccleſiaſtique oit le Clerc, luy recolle & confronte les témoins, & fait tout le procez, aſſiſtant auec luy le Iuge Royal, & auſſi le Procureur du Roy ioint auec le Promoteur des cauſes d'office.*

Mais afin que les Promoteurs ſçachent qu'en telles procedures qui ſe font à leur inſtance, ils ſont non moins que les Procureurs du Roy reſponſables des calomnieuſes accuſations: eſt notable auant que paſſer plus outre, ce qui arriua au Promoteur de l'Eueſque d'Angers, en l'année 1610.

Ce Promoteur ayant accuſé vn Chanoine d'Angers d'vn crime grand & enorme, ſon procez luy eſt fait, & inſtruit par l'Official, & par le Lieutenant Criminel d'Angers coniointement, & depuis ſentence donnée par l'Official, portant abſolution de l'accuſé; ſentence auſſi du Lieutenant Criminel, qui pareillement portoit abſolution, & outre eſtoit par ceſte ſentence du Lieutenant Criminel ordonné que le Promoteur nommeroit ſon Delateur, dont le Promoteur interjette appel qu'il releue en la Cour. Quand on veut iuger le procez en la Tournelle, le Promoteur declare qu'il eſt appellant de la ſentence d'abſolution donnée par l'Official. Par Arreſt il eſt ordonné que le Promoteur fera premierement vuider l'appel du Iuge d'Egliſe, auparauant que la Cour touche au procez. Depuis par ſentence de l'Archeueſque de Tours, la premiere ſentence d'abſolution confirmée. Appel. Par la troiſiéme ſentence donnée en la Primace de Lyon, la premiere & ſeconde ſentence d'abſolution ſont confirmées. Quand on reuient en la Cour faire iuger l'appel de la ſentence du Lieutenant Criminel; le Promoteur dit qu'il eſt appellant de ceſte ſentence, comme de Iuge incompetent ſeulement, en ce qu'il auoit ordonné qu'il nommeroit ſon Delateur, & que c'eſtoit au Iuge d'Egliſe à iuger cela, parce que ſon accuſation auoit eſté ſeulement formée par deuant le Iuge Eccleſiaſtique, & partant que c'eſtoit le ſeul Iuge d'Egliſe qui deuoit cognoiſtre de ceſte queſtion, s'il ſeroit tenu ou non de nommer ſon Delateur. Interrogé qui eſtoit ſon Delateur, declare qu'il n'en auoit point, & qu'il auoit accuſé l'intimé *ex officio* comme Promoteur; par Arreſt du Parlement de Paris du vingt troiſiéme Aouſt 1610. donné en la Chambre de la Tournelle, au rap-

BIU Cujas

La Police Royale.

port de M. Courtin, la sentence du Lieutenant criminel fut confirmée, & ledit Promoteur condamné aux dommages & interests de l'accusé.

En ceste procedure les Iuges ont chacun leur Greffier qui escrit, puis apres chacun donne & prononce sa sentence separément: comme dit Chenu en ses annotations, sur le 28. Arrest du 4. titre du premier liure des Arrests de Papon. Ce qui se pratique iournellement nonobstant le 55. article des Remonstrances que firent & presenterent au Roy Henry III. à S. Germain en Laye, au mois de Feurier 1583. MM. les Agens generaux du Clergé de France, par lequel il se plaignoient de ce que les Iuges Royaux ne vouloient assister à l'instruction des procez criminels auec les Iuges Ecclesiastiques, si leurs Greffiers n'escriuoient concurremment auec le Greffier du Iuge d'Eglise; sur lequel article il leur fut respondu, Qu'il ne se pouuoit autrement.

Aussi est-il bien raisonnable que le Greffier du Iuge Royal y assiste, tant pour la diuersité des ressorts de iurisdiction, que pour les differends qui peuuent arriuer entre le Iuge Ecclesiastique & Royal: autrement s'il y auoit appel, ou qu'il fust besoin de dresser procez verbaux de ce qui se seroit passé entre eux, le Iuge Royal seroit contraint d'emprunter la plume d'vn Greffier de l'Officialité; ce qui ne seroit pas sans suspicion, veu l'authorité que le Iuge Ecclesiastique auroit sur luy; & outre plus qu'il faut que les frais des procez où il y a charge de Cas priuilegié contre les Clercs, se payent par moitié, à sçauoir par le Roy, ou son Receueur du domaine; & l'autre moitié par l'Euesque; il seroit mal à propos qu'vn Greffier de l'Euesque fust payé des deniers du Roy pour son salaire.

Il est donc necessaire (ce dit Rochette en ses Recueils, au chapitre Des Crimes, dont la cognoissance appartient priuatiuement aux Baillifs) *que tant le Greffier de la iurisdiction Royale, que celuy de l'Officialité vacquent & assistent à l'expedition de tels procez, & participent par moitié aux profits & esmolumens qui en reüssissent: Ainsi des Iuges qui signent les actes de l'vn & l'autre, pour ce qui aura esté fait concurremment.*

Voire mesme ie trouue dans quelques comptes du domaine de France, rendus en la Chambre des Comptes à Paris, qu'il y auoit anciennement des Notaires ou Greffiers pour le Roy en aucunes iurisdictions Ecclesiastiques de ce Royaume, comme en l'Officialité d'Eureux, vn Guillaume de Caën en l'année 1378. vn de la Haire en 1408. vn Bœtte en 1470. vn Iean Mareschal en 1500. & ainsi subsecutiuement iusques en l'année 1556. que ie trouue leurs gages employez sur le domaine.

Mais reuenans à ceste forme de procedure commune, & par concurrence; il faut aduoüer qu'elle a beaucoup de lustre, de dignité & d'authorité. Car ayans le Iuge Ecclesiastique & Royal, ensemble instruit le procez, & apres les preuues donné iugement, la presence du Iuge Royal leue toute suspicion de la part du Iuge Ecclesiastique; tellement que si le Clerc est absous, il n'y aura aucune apparence de grace, ny de dissimulation; au contraire s'il est puny par le Iuge Royal, ou de mort, ou d'autre peine corporelle, le Iuge Ecclesiastique qui a assisté, voire presidé en l'instruction du procés, & choisi les asseseurs, ne se pourra plaindre de ceste condamnation, ny refuser de degrader le condamné si besoin est, ou que requis en soit: là où nous auons veu, & voyons encore iournellement de grands debats & desordres, quand les vns ou les autres ont voulu proceder separément. Car en ce cas les Iuges

BIU Cujas

Ecclesiastiques se plaignent, que pour ne rien renuoyer les Iuges Royaux font tous Crimes priuilegiez; & les Royaux disent que les Ecclesiastiques font tous Delicts communs, pour n'estre astraints de les y appeller; ayant mesme esté besoin d'apporter sur ce plusieurs reglemens pour les Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, ausquels les Officiaux ne vouloient communiquer vne infinité de procés sous ce pretexte qu'ils disoient n'y auoir aucun Cas priuilegié. LA POLICE ROYALE.

Et toutesfois si en question de dixmes petitoirement intentée deuant le Iuge Ecclesiastique l'allegation seule d'infeodation donne lieu au declinatoire, & rend le Iuge Ecclesiastique incompetent: Pourquoy l'allegation & soustien du Cas priuilegié n'empeschera-il à tout le moins le iugement des procés criminels contre les personnes Ecclesiastiques, iusques à ce qu'ils soient communiquez aux Officiers du Roy, pour y conseruer les droits & interests de sa Majesté, si aucuns y eschéent; où estans vuidez en leur absence, qu'ils n'en prennent communication par les mains du Greffe toutefois & quantes.

Les bons Iuges Ecclesiastiques qui cognoissoient leur charge, qui sçauent ce qu'ils doiuent à Dieu & au Roy, & qui ne sont animez d'autre desir que de rendre la Iustice, n'en font point de difficulté; ains rendent à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.

Ceux qui en font, outre l'abus qu'ils commettent, ne se peuuent excuser du crime d'ingratitude, puis que, comme dit ce grand Theologien *Huguo à sancto Victore, lib. 2. de sacramentis, Ecclesia, id est, Ecclesiasticæ personæ, Episcopi, siue Presbyteri iurisdictiones coactiuas in personas seculares certis casibus exercent, hoc ipsum tamen quod exercent, à Regia potestate se habere debent agnoscere.*

Aussi nous voyons que sur la remonstrance faite à l'Official de Bayeux au siege de Caën le 29. iour d'Octobre 1606. par M. Iean de Guernon Procureur du Roy en la iurisdiction Ecclesiastique dudit lieu. Que depuis long-temps personne n'auoit esté pourueu audit Office (pour le suiet que nous en auons cy-deuant dit) pendant lequel il s'estoit instruit & vuidé beaucoup de procez, où le Roy pouuoit auoir eu de l'interest, requeroit à ceste fin iceluy de Guernon, que M. Gilles Huillot Greffier des causes ciuiles, & M. Iulian du Boullay Greffier des causes d'office, fussent tenus de luy mettre entre les mains tous les procez par escrit, qui s'estoient faits en ladite iurisdiction depuis cinq ans precedent, dans la huictaine; *Surquoy le Promoteur, qui n'a voulu empescher la demande dudit Procureur du Roy, par l'aduis de l'assistance à la pluspart, il auroit esté ordonné que lesdits Huillot & du Boullay, dans quinzaine precisément, mettroient vers ledit Procureur du Roy, tous & chacun lesdits procez, sans en rien occulter, sur les peines mentionnées aux Ordonnances*, dont lecture fut pareillement faite en ce qui concernoit les Procureurs du Roy és iurisdictions Ecclesiastiques, & enioint aux Officiers de ladite iurisdiction de se comporter suiuant icelles.

Bref le stil & vsage de la France a touſiours esté tel, verifié par vne infinité de procedures que i'ay en main, & les registres des Cours souueraines sont pleines de reglemens & d'arrests, par lesquels il appert comme elles n'ont iamais remis à la discretion des Iuges Ecclesiastiques ce Cas priuilegié, ny permis qu'il fust passé à la legere par dessus la punition des crimes & delicts, sçachans bien que l'impunité est l'amorce des vices, & que la con-

BIU Cujas

La Police Royale.

niuence és plus petits eſt bien ſouuent la ſemence qui produit les plus grands : ayans à ceſte fin touſiours enioint aux Iuges Royaux d'informer, cognoiſtre & iuger promptement des Cas priuilegiez, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, ſauf à les renuoyer aux Iuges d'Egliſe pour le Delict commun : ou d'y aſſiſter & inſtruire les procez conioinctement ; & du moins ont touſiours retenu & reſerué la cognoiſſance du Cas priuilegié, & ordonné que les ſubſtituts de MM. les Procureurs generaux eſdites iuriſdictions y auroient l'œil, tiendroient la main à l'execution de leurs Arreſts, en certifieroient la Cour ; iuſques à auoir commis en l'exercice de ces Eſtats, les Procureurs du Roy és Bailliages, Seneſchauſſées & ſieges Preſidiaux des villes où s'exercent les iuriſdictions Eccleſiaſtiques ; voire meſme enuoyé ceux des villes plus proches, quand ces Offices ont eſté vaquans en aucuns lieux où il n'y auoit point de iuriſdiction Royale, comme il appert par vne infinité de leurs Arreſts.

Entre autres il ſe voit que par Arreſt du Parlement de Paris du 11. Decembre 1534. ce requerant M. de Monthelon lors Aduocat general, qui depuis fut ſecond preſident, & eſt mort Garde des Sceaux de France : il fut enioint au Procureur du Roy de la iuriſdiction Royale plus proche de Luſſon, ſoy tranſporter en l'Officialité dudit Luſſon, pour aſſiſter au procez criminel d'vn Clerc renuoyé en icelle, à la charge du Cas priuilegié ; Et ſi i'oſe bien dire encore dauantage, que MM. les Aduocats & Procureurs generaux, ont bien voulu quelquefois eux-meſmes y aſſiſter.

Le 29. iour d'Aouſt 1545. M. de Marillac Aduocat general au meſme Parlement, demanda qu'vn Preſtre accuſé de crime de faux fuſt renuoyé par deuant l'Official de Paris, à la charge d'y aſſiſter, bien que M. Michel Braillon fuſt pour lors ſon Subſtitut en ladite iuriſdiction Eccleſiaſtique.

Et par Arreſt du Parlement de Roüen du 21. Iuin 1549. M Sebaſtien Billon Preſtre, fut renuoyé à l'Official de Roüen ou ſon Vicegerent, à la charge d'y appeller le Procureur general du Roy ou ſon Subſtitut (qui eſtoit M. Anthoine Amiot, duquel nous auons cy-deuant parlé) pour y dire & requerir ce qu'il verroit bon eſtre.

Encore ces ans derniers au renuoy qui fut fait de la perſonne du Carpentier Religieux de l'ordre de Premonſtré, Curé de Greuuille en Caux, par deuant le meſme Official ; la Cour luy fit defenſes de proceder à l'élargiſſement du priſonnier, ſans en aduertir pareillement ledit ſieur Procureur general, l'office de ſon Subſtitut en Cour d'Egliſe (que ie tiens à preſent) eſtant lors vaquant par le decés de M. Iean Pauger.

Ce qui au mois de Mars 1607. donna ſuiet au Bailly de Giſors, ou ſon Lieutenant Criminel au ſiege de Lyons, au renuoy qu'il fit de M. Marin le Seigneur, pardeuant ſon Iuge Eccleſiaſtique (pour le Delict commun, à la charge & reſeruation du Cas priuilegié) d'ordonner que l'Official de Roüen en aduertiroit le Procureur du Roy audit Lyons (diſtant de ſix lieuës) auant que de proceder à l'élargiſſement ou deliurance du priſonnier.

Le renuoy fut accepté ; mais d'aduertiſſement au Procureur du Roy à Lyons, ou autre, il ne s'en parla point, & en fut par ce moyen le priſonnier quitte par le Delict commun : Ce qui n'euſt pas eſté, s'il y euſt eu alors des Officiers du Roy en ceſte iuriſdiction.

Car ſi aucun eſt pris priſonnier pour Cas priuilegié, & il eſt Clerc, il ſera rendu à

du à l'Official, & luy sera deffendu qu'il ne l'examine point sans appeller les Gens du Roy, & ils seront appellez pour oüyr le Cas, & sçauoir remedier au futur peril (ce dit l'ancien Coustumier de Paris, au titre des Clercs non mariez, liure 4.) *& ainsi fust-il dit de Roland Santeuil, & d'vn faux monnoyeur qui estoit changeur de Paris, appellé Cancart, & de plusieurs autres.* LA POLICE ROYALE.

Conformément & suiuant ceste ancienne maxime commune à toute la France, nous voyons que sur la requeste presentée au Bailly de Roüen, ou son Lieutenant au siege du Ponteaudemer, par M. Pierre Masselin Prestre, prisonnier és prisons dudit Ponteaudemer (pour le meurtre pretendu auoir esté par luy commis en la personne de Marin Seneschal) tendant à ce qu'il fust renuoyé par deuant l'Official de Roüen, ou son Vicegerent: le Procureur du Roy audit lieu auroit consenty, attendu le priuilege de Clericature dudit Masselin, qu'il fust pour le Delict commun renuoyé par deuant son Iuge Ecclesiastique, à la charge par ledit Iuge Ecclesiastique, d'appeller pour le Cas priuilegié les Gens du Roy à l'instruction, vuide, & iugement dudit procez; Suiuant lesquelles conclusions, & à la charge par ledit Masselin de faire apparoir du iugement & sentence diffinitiue, qui sur ce seroit donnée par l'Official, & sauf les interests des parties, il auroit esté ordonné que ledit Masselin seroit à ceste fin par l'vn des Sergens du lieu, conduit & deliuré aux Officiers de l'Archeuesché de Roüen, sous bonne garde & recepissé, par sentence du 24. Octobre 1579.

Veu lequel renuoy, ensemble l'information faite sur ladite accusation par l'Enquesteur du Ponteaudemer, & par le Doyen du lieu le 17. Septembre audit an, & examen de bouche dudit Masselin prisonnier du 9. Nouembre aussi dudit an, l'Official auroit par sa sentence du 18. Decembre 1579. ordonné, *que le tout seroit communiqué au Procureur du Roy en ladite Cour Ecclesiastique de Roüen, pour y bailler sa conclusion pour le Cas priuilegié, pour par apres ordonner ce que de raison.*

Soit donc MM. les Procureurs generaux; Soit leurs Substituts aux Cours Ecclesiastiques; Soit ceux des Bailliages & iurisdictions Royales plus prochaines: les vns ou les autres doiuent pour remedier au futur peril, & pour la conseruation des droits du Roy, estre appellez non seulement à l'instruction & iugement des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques: mais aussi aux eslargissemens & deliurances des prisonniers, principalement quand il y a charge, reseruation, ou suspicion de Cas priuilegié.

Cela estant, les Iuges Ecclesiastiques n'ont point d'interest, si les Procureurs du Roy en l'ordinaire, ou ceux qui sont separément pourueus en Cour d'Eglise, exercent ces Offices, sinon que ie croy qu'il y en aura aucuns qui aimeront tousiours mieux ceux qu'ils verront le moins, pour faire plus librement leurs entreprises.

Voila ce me semble assez de bons témoignages, assez de suffisantes preuues de ce que i'ay proposé des maximes, formalitez & procedures, que l'on tient aux procez & iugemens des personnes & choses Ecclesiastiques: mais afin que ie ne semble en aucun poinct auoir dit aucune chose contre l'vsage & opinion commune, ie veux bien aduertir les plus curieux de voir sur ce sujet MM. les President Liset en sa pratique Criminelle: le Maistre en son traicté des Appellations comme d'abus: *Guido Papæ* en ses De-

BIU Cujas

LA POLICE ROALE.

cisions : Bourdin en sa Paraphrase sur l'Ordonnance de 1539. Argentré sur la coustume de Bretagne : Masuer en sa Pratique : Charondas en ses Pandectes : Papon en ses Arrests : Ayraut en son ordre Iudiciaire ; Robert *lib. 1. Iudic. cap. 6.* Chopin, Imbert, & Chenu aux Liures & Chapitre prealleguez, & plusieurs autres qui en ont escrit suiuant l'vsage & pratique de France.

Or si contre ces Reglemens, Edicts, Ordonnances, & Arrests des Cours souueraines ; si contre les libertez & franchises de ce Royaume : si contre les saincts Decrets & Conciles receus en France : si contre les iurisdictions Royales & temporelles, il arriue que les Iuges Ecclesiastiques fassent ou attentent quelque chose, le remede est d'en appeller comme d'abus : ie ne dy pas seulement aux causes criminelles, Royales, & priuilegiées : mais aussi aux matieres ciuiles, seculieres & profanes : voire mesme spirituelles & sacramentelles, estant l'appellation commune d'abus, vn moyen pour attribuër la cognoissance des choses spirituelles aux Cours de Parlement, qui autrement n'en seroient pas competentes.

Et peut non seulement le Procureur du Roy, mais aussi chaque particulier, ayant interest en la cause, appeller comme d'abus.

Abus qui ne se prescrit iamais, & fust il commis passé cent ans : & ont ces appellations comme d'abus lieu, non seulement en nos Officialitez, Cours & iurisdictions Ecclesiastiques : mais aussi pour toutes choses que les Prelats voudroient faire, tant dehors que dedans ce Royaume, contre l'authorité du Roy, libertez & franchises de l'Eglise Gallicane ; à quoy les Parlemens peuuent pouruoir selon les occurrences.

Ainsi nous voyons que la Cour de Parlement de Paris, sur la requeste à elle presentée par le Procureur general du Roy, Disant qu'il auroit esté aduerty qu'à Rome sur la signature des benefices, dispenses de mariage, & autres semblables expeditions, se faisoient nouuelles leuées de deniers, outre les anciennes, qui estoit directement contreuenir à l'authorité du Roy, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, & oüy aucuns Banquiers pour ce mandez, auroit par son Arrest du 15. Iuin 1587. ordonné, *qu'il seroit informé sur le contenu en icelle, & cependant fit tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Banquiers, Solliciteurs & autres de payer plus grandes sommes pour les expeditions de Cour de Rome, que celles qu'ils auoient accoustumé, & la certifier incontinent du refus & difficultez, si aucunes estoient faites sur la deliurance desdites expeditions, pour y estre pourueu ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison.*

Mais afin que chacun voye encore plus particulierement en quoy se font ces entreprises sur l'authorité, police & iurisdiction Royale, & contre les priuileges & libertez de ce Royaume : l'ay bien voulu faire part au public des modifications que la Cour de Parlement de Paris apporta sur les Bulles du Cardinal de S. George au voile d'or, dont i'ay recueilly Extraict au Greffe.

Extraict des Registres de Parlement.

APRES auoir veu par la Cour, toutes les Chambres assemblees, les Bulles Apostoliques de la legation du Cardinal de S. George au voile d'or, & facultez declarees en icelles, à luy octroyez par nostre S. Pere le Pape, ensemble les lettres patentes du Roy donnees à S. Germain en Laye le 29. iour de May dernier passé, & les Registres de la Cour : & oüy le Procureur general du Roy, a esté conclud qu'elles seront leuës, publiees & enregistrees en

BIU Cujas

icelle, ſous les limitations, modifications, & reſtrinctions contenuës eſdites lettres patentes du Roy, decernées ſur leſdites Bulles, & ſur celles des legations des Cardinaux de Farnezes, & Sadolet, & ſous les modifications & declarations faites par ladite Cour ſur la verification deſdites Bulles. LA POLICE ROYALE.

A ſçauoir qu'il ne pourra exercer iuriſdiction ſur les ſubjets du Roy, & demeurans en ce Royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſieur, eſquels s'étend ladite legation, ſoit par citation, euocation, delegation, & autrement encores que ce fuſt du conſentement deſdits ſubjets, ou entre ceux qui ſont exempts des iuriſdictions Eccleſiaſtiques, & immediatemẽt quant à ce ſubjets au ſainct Siege Apoſtolique, & dont les cauſes y ſeroient legitimement deuoluës; quant auſquels neantmoins il pourra bailler Iuges deleguez és parties deſdits Royaumes, pays, terres & ſeigneuries, deſquels les appellations, ſi aucunes eſtoient interjettées, y ſeront traictées iuſques à la finale deciſion d'icelles, ſelon la teneur des concordats faits entre ledit Siege Apoſtolique & ledit ſieur.

Auſſi ne pourra vſer de la faculté de legitimer les baſtards & illegitimes, ſinon pour eſtre promeus aux ſaincts Ordres, benefices & eſtats de l'Egliſe, & non pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, ny d'obtenir offices & eſtats ſeculiers; & encores pource que és legitimations & expeditions qui ſeront faites par luy pour le regard deſdits ſaincts Ordres, benefices & eſtats de l'Egliſe, il ne derogera aux fondations ſeculieres, ou priuileges obtenus en faiſant leſdites fondations par ſeculiers ou Eccleſiaſtiques, qui les auroient faites ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers; ne pareillement aux couſtumes, ſtatuts & autres conſtitutions ſeculieres.

Auſſi ne fera aucunes vnions, ou annexes de benefices à la vie des beneficiers, ne autre temps: mais baillera ſeulement les reſcripts delegatoires pour l'effet deſdites vnions, qu'il voudra faire ſelon la forme du Concile de Conſtance, & non autrement.

Pareillement, qu'il ne pourra diſpenſer les graduez qui ſeront par luy pourueus, du cours de leurs eſtudes, ny autrement, pour eſtre capables des nominations des benefices, & autres droits & prerogatiues contenus eſdits concordats.

Ne créer aucunes penſions ſur les benefices de cedit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, encore que ce fuſt du conſentement des beneficiez, ſinon au profit des reſignans, quand ils reſigneroient à ceſte charge, ou quand ce ſeroit pour la pacification des benefices litigieux.

Ne permettre qu'aucun reſignant puiſſe retenir au lieu de penſion tous les fruicts d'vn benefice reſigné.

Auſſi ne pourra bailler permiſſion d'aliener les biens immeubles des Egliſes, pour quelque vtilité, ou euidente neceſſité que ce ſoit, & par quelque forme & maniere de contract, ſoit de vendition, permutation, infeodation, cenſiue, emphiteoſe, bail à rente, à loüage, à longues années, encore que leſdits benefices & Egliſes fuſſent exempts, & immediatement ſubjets audit ſainct Siege Apoſtolique: mais pourra ſeulement bailler reſcripts & delegations aux ſubjets & habitans de cedit Royaume, pays & ſeigneuries, pour cognoiſtre, traiter, iuger, & decider deſdites alienations, vtilité euidente, & vrgente neceſſité, & de cela cogneu ſelon la forme de droit

BIU Cujas

La Police Royale. interposer, confirmation & decret, ainsi que la matiere le requerra.

Pourueu aussi que des Abbayes, & Monasteres, soit de Religieux, ou Religieuses desdits Royaumes, pays & seigneuries de quelque grande ou petite valeur qu'ils soient, ou puissent estre, & encores qu'ils n'excedassent l'estimation de deux cens florins de Chambre Apostolique de reuenu annuel, il ne pourra faire aucunes prouisions, soit en titre, en commande, à vie, à temps, ou autrement en quelque maniere que ce soit, sinon à la nomination dudit sieur, suiuant lesdits concordats.

Aussi ne pourra conferer les benefices au prejudice des nominations concedées aux Conseillers de la Cour par nostre sainct Pere à la nomination du Roy.

Et pareillement qu'il ne pourra exercer iurisdiction, soit par luy ou ses deleguez sur les subjets lays du Roy, soit en matiere de faux, vsures, separations de mariez, quant aux biens, petition de dot, restitutions de biens mal pris par contracts illicites, & vsuraires, perturbation de repos public, soit par introduction de nouuelles sectes seditieuses, ou heretiques, où il n'est question que de fait ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dont la cognoissance appartient audit sieur, ou à ses Iuges.

Ny semblablement les absoudra desdits cas, sinon quant à la conscience & iurisdiction penitentielle.

Et qu'il ne pourra bailler permission aux gens d'Eglise de cedit Royaume & Seigneuries, ou autres tenans benefices en iceux, mesmes aux reguliers & Religieux profez de tester des biens & fruicts de leursdits benefices situez audit Royaume, contre les coustumes des pays & prouinces d'iceluy redigées par escrit, & esmologuées, approuuées & enregistrées en ladite Cour.

Reserué aussi qu'il ne pourra déroger ny prejudicier par ses prouisions beneficiales, ou autrement aux fondations laïcales & droits de Patrons lays de cedit Royaume.

Pareillement ne pourra vser des facultez de dispense à luy octroyées, au prejudice des loüables coustumes & statuts des Eglises Cathedrales & collegiales de ce Royaume, concernans l'entretenement, continuation ou augmentation du diuin seruice, si sur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apostolique, octroyée pour la cause susdite ausdites Eglises, à la requeste & supplication du Roy, Patron d'icelles Eglises, encore que lesdits priuileges octroyez, & concessions soient subsequentes les fondations desdites Eglises.

Outre ne pourra vser de la faculté à luy octroyée de conferer plusieurs benefices, *sub eodem tecto*, quant à deux Chanoinies, Prebendes, ou dignitez en mesme Eglise Cathedrale ou Collegiale, soit à vie, ou certain temps, pour euiter à la diminution notable du diuin seruice, & à la decoration de l'ordre & estat Ecclesiastique desdites Eglises.

Aussi ne pourra ledit Legat vser de la faculté à luy octroyée de proroger le temps donné aux executeurs des testamens, pour faire & parfaire l'execution d'iceux, pource que sous ombre de ladite prorogation de temps, ils pourroient longuement differer d'accomplir les dernieres volontez des defuncts contre leur intention, & aussi ladite prorogation seroit au prejudice des heritiers qui doiuent esdits pays coustumiers estre saisis des biens

BIU Cujas

meubles, incontinent apres l'an de l'execution passé, desquels meubles les- La Police Royale.
dits executeurs sont saisis dedans l'an.

Plus n'vsera de la faculté à luy octroyée de conuertir les lays pitoyables en autres vsages, contre la volonté du defunct, si ce n'est és cas, esquels icelle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, & qu'il seroit besoin faire ladite commutation, pourueu qu'audit cas elle soit equipolente à ce qui auoit esté ordonné par le testament, ou autre disposition de derniere volonté.

Ne pourra aussi ledit Legat déroger à la regle *de verisimili notitia, & de publicandis resignationibus in partibus*; ne pareillement faire aucunes compositions auec ceux qui auront esté vrais intrus és benefices sur les fruicts mal pris par eux, & perceus, ne les leur remettre en tout ou partie, attendu qu'ils doiuent estre conuertis en l'vtilité des Eglises sous le nom & titre desquelles ils ont esté perceus.

Aussi ledit Legat és collations & prouisions des benefices qui seront resignez entre ses mains, ne pourra ordonner que sur lesdites resignations : foy entiere soit adiouſtée au contenu des bulles sans exhibition des procurations, en vertu desquelles lesdites resignations ont esté faites, ou autre preuue vallable de ladite procuration, & ce quant au preiudice du pretendu resignant s'il en fait contradiction, ou denegation.

Semblablement ledit Legat és collations & prouisions de benefices qui seront par luy faites, n'vsera de la clause *anteferri* ou autres semblable, au preiudice de ceux ausquels au precedent & dessors de la prouision par luy faite, seroit acquis droit pour obtenir ledit benefice en esperance certaine, qu'apres l'acquisition faite par eux, par vertu du mandat ou grace Apostolique au Collateur ordinaire de leur conferer le benefice ia vaquant, & par ce moyen leur seroit acquis vray droit pour obtenir ledit benefice, en esperance contraire, comme dit est.

Ne pourra aussi ledit Legat cognoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ne vser d'euocations au preiudice du Chapitre *De causis*, contenu esdits Concordats.

Ne vser de sequestration reelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique.

Ne cognoistre pareillement des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, ores qu'ils fussent mixtes à l'encontre des purs laics : mais seulement à l'encontre des gens d'Eglise.

Et ne pourra vser de condemnations pecuniaires esdits crimes purs Ecclesiastiques contre les laics; & quant aux gens d'Eglise en pourra vser selon les sanctions canoniques, sans contreuenir aux saincts Decrets conciliaires, contenus en la censure canonique.

N'vsera aussi de restitutions en entier, ou recisions de contracts faits entre gens laics ou matieres reelles, ores que les contractans fussent personnes Ecclesiastiques.

Ne pareillement sur les contracts passez entre quelques personnes laics ou Ecclesiastiques, contenans simples obligations personnelles, si lesdits contracts sont receus par Notaires & Tabellions, & sous seels Royaux, ou seel seculier : Mais seulement vsera de la faculté de restituer en entier, ou rescinder seulement, contenans simples obligations personnelles, & qui se-

BIU Cujas

La Police Royale.

ront passez seulement de parole par deuant témoins, ou receus par deuant Notaires Ecclesiastiques, & dont la cognoissance deuroit appartenir au Iuge d'Eglise, & non autrement.

Ne pourra aussi restituer ne habiliter les laics contre l'infamie par eux encouruë : mais seulement les Clercs quant aux ordres, offices, dignitez, & autres choses Ecclesiastiques.

Ne pourra aussi vser de la faculté de créer pensions, si ce n'est comme dessus est dit conformément aux saincts Canons conciliaires, & autres canoniques sanctions.

Ne donner permission à aucun ayant pension creée sur vn benefice de ce Royaume, d'icelle pension transferer à autre personne.

Et outre à la charge qu'il ne pourra vser de la puissance de conferer les benefices de cesdits Royaumes, pays & seigneuries, sinon pendant qu'il y sera, & non quand il sera en pays hors de l'obeyssance du Roy.

Et qu'à son partement il sera tenu laisser és mains de quelque notable & fidelle personnage, les registres des expeditions faites durant sadite legation, pour expedier ceux qu'il appartiendra.

Et generalement qu'il ne pourra faire aucune chose preiudiciable, ou dérogeante aux saincts Decrets, Concordats, Conciles generaux de l'Eglise, droits, franchises, & libertez de l'Eglise Gallicane, & des Vniuersitez & estudes publiques de cedit Royaume, & seigneuries.

Et de ce que dessus sera tenu bailler lettre en forme vallable ; Fait en Parlement le 23. Iuin 1547.

Signé, DV TILLET.

Par ces modifications on voit encore (outre ce que nous auions promis) comme nos Roys ont ce droit de ne receuoir Legat Apostolique en leur Royaume, soit *à latere*, ou autre, s'il ne leur plaist, & qu'aucun ne peut ny ne doit venir vers eux en ceste qualité, exercer ny vser de puissance ou authorité de Legat, sans leur congé & licence, & qu'il n'ayt preallablement baillé lettre en forme valable, que le tout sera sans preiudice des droits du Roy, de son Royaume, & de l'Eglise de France.

En signe de ce, l'an 1451. le Cardinal Guillaume d'Estouteuille voulant entrer en ce Royaume comme Legat, bailla lettres au Roy Charles septiéme, par lesquelles il confessoit que tout ce qu'il faisoit, entrant en France, estoit par permission de sa Majesté.

Semblables lettres bailla Alain Cardinal d'Auignon l'an 1456. au Roy Louys XI. auant qu'entrer au Royaume, & exercer la charge & dignité de Legat *à latere* : De mesme Iean Cardinal de S. Pierre aux Liens, l'an 1476. & plusieurs autres.

Ce qui a esté de tout temps si religieusement obserué, qu'estant le Cardinal Balluë en l'année 1484. entré à Paris comme Legat du Pape, sans congé & permission du Roy Charles VIII. faisant acte de Legat, portant la Croix deuant luy, & se nommant & intitulant Legat, M. le Procureur general alla à la Cour, & remonstra que c'estoit contre l'authorité du Roy, contre les droits & priuileges de son Royaume, & requit cõmission pour informer contre ledit Balluë soy disant Legat, de ce que dit est; & neantmoins inhibitions & defenses estre faites audit Balluë, sur peine d'estre declaré rebelle, de n'vser de la puissance & authorité de Legat : Surquoy la matiere mise

BIU Cujas

en deliberation, la Cour ordonna audit Procureur general commission pour informer par deux Conseillers d'icelle, & fit les inhibitions & defenses requises par ledit Procureur general; fit aussi defenses aux subiets du Roy, de n'impetrer aucunes collations de benefices dudit Legat, comme il appert par les registres de la Cour. LA POLICE ROYALE.

Si donc contre ces maximes de l'Estat François; Si contre & au preiudice des modifications, restrinctions, & limitations susdites, les Prelats, ou leurs Officiers font ou entreprennent aucune chose, les appellations comme d'abus sont receuables & bien fondées.

Appellations que l'on dit à bon droit estre *Le Palladium des François*; Car tandis qu'elles seront prudemment pratiquées, & que les Officiers establis par sa Maiesté à la conseruation de sa Iustice, ne conniueront point à ces abus, la iurisdiction Royale est asseurée que l'Ecclesiastique ne pourra rien entreprendre sur elle, que l'entreprise n'en soit promptement découuerte, aussi tost reparée, & de ne se plus voir deserte comme nos Peres l'ont veuë iadis.

Mais comme les Poëtes disent, que le cauteleux Vlysse preuoyant bien que Troye seroit inexpugnable, tandis qu'elle se conserueroit l'Image de Pallas, trouua moyen de l'arracher, & de tuer les gardes; Voicy maintenant en la minorité du Roy, & lors que les entrepriſes sur son authorité, police & iurisdiction sont plus à craindre que iamais, comme aucuns Iuges & Officiers Ecclesiastiques veulent arracher de leurs iurisdictions ces Procureurs du Roy en Cour d'Eglise, ces gardes de *Nostre Palladium*, & du tout effacer ces viuantes images de l'authorité de nos Roys de toute antiquité grauées en leurs Pretoires, & dés l'establissement mesme de leurs iurisdictions en ce Royaume: Voicy (dy-ie) comme ils veulent maintenant leuer ces sentinelles, chasser ces oyes du Capitole, sous pretexte d'vn Edict de reuocation du 22. Iuillet 1610. qui ne se peut entendre que pour les Offices de nouuelle creation; autrement l'on pourroit inferer par les termes du mesme Edict, que d'oresnauant il n'y deuroit plus auoir en France d'Huissiers, de Notaires, de Sergens, de Procureurs du Roy aux elections, eaux & forests, Preuostez & greniers à sel, non plus qu'aux Cours Ecclesiastiques, plus de Greffiers ny de Clercs de Greffe, plus de receueurs, payeurs de gages aux Cours souueraines, & sieges Presidiaux, plus de receueurs du domaine, plus de Lieutenans, ny de Iuges és Preuostez, Chastellenies, Vigueries, Allouës, Vicomtez, & autres Iustices Royales, pour estre tous ces Offices employez dans les mesmes lettres de reuocation: Mais l'on sçait assez que le tout se refere aux Offices nouueaux non verifiez, & supernumeraires, comme sa Maiesté l'a declaré par ses Patentes, & le Conseil & les Cours souueraines iugé par vne infinité de leurs Arrests. Car d'en auoir supprimé l'exercice, cela est hors d'apparence; Il faut pour l'administration de la Iustice des Sergens, des Notaires, des Iuges, des Procureurs du Roy, &c. 111

Et quand ces Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, seroient dés à present entierement reuoquez & supprimez, encore faudroit-il que les Procureurs du Roy en l'ordinaire fissent ceste charge: autrement, la condition du Roy seroit pire dans les iurisdictions Ecclesiastiques que de ses moindres subiets, ausquels il est loisible d'y prendre & auoir vn Procureur ordinaire pour agir, & defendre en toutes les causes & matieres où ils

BIU Cujas

LA POLICE ROYALE.

pretendent auoir de l'intereſt : Car de dire que les Aduocats & Procureurs poſtulans aux Cours Eccleſiaſtiques conſerueront les droits du Roy, & declineront la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ſi beſoin eſt, il ne ſe peut aiſément croire, puis que l'on fait difficulté d'y admettre les Aduocats & Procureurs penſionnaires du Roy.

Pour monſtrer ceſte neceſſité, & que du moins la condition du Roy doit eſtre reciproque à celle de ſes ſubiets ; & notamment de MM. les Eueſques, de qui les Promoteurs ont audience & ſeance aux iuriſdictions Royales, pour y demander le renuoy des cauſes dont la cognoiſſance leur appartient ; ie ne veux que le témoignage de M. Nicolas Frerot Aduocat au Parlement de Paris, & Promoteur en l'Eueſché de Chartres en ſes Annotations ſur la Conference des Ordonnances liu. 3. Chap. 6. où il dit, *que ces Offices de Procureurs du Roy en Cour d'Egliſe ſont ſupprimez, & n'y en a plus auiourd'huy : vray eſt que le Procureur du Roy d'vn ſiege Preſidial, ou d'vn ſiege Royal eſtably en la ville du Dioceſe où s'exerce la Cour Eccleſiaſtique, pourroit faire ceſte charge ſuiuant ceſte Ordonnance.* (Il parle de l'Ordonnance 1535. prealleguée.) *Et comme le Roy a ſon Procureur en Cour d'Egliſe, aux fins y mentionnées, les Eueſques ont leurs Promoteurs, qui ont ſeance & audience és ſieges Preſidiaux pour vendiquer leurs ſubiets, & iuſticiables de la Cour d'Egliſe, & requerir le renuoy des cauſes dont la cognoiſſance & iuriſdiction appartient au Iuge d'Egliſe. En ceſte qualité de Promoteur i'ay audience & ſeance au Bailliage & ſiege Preſidial de Chartres, pour le ſieur reuerend Eueſque.*

Et en ſes Baſiliques liu. 1. tit. 4. De la Iuriſdiction Eccleſiaſtique ſur l'art. 11. du Roy François I. en 1540. *Defendons aux Iuges Eccleſiaſtiques de proceder à l'expedition des procés des perſonnes accuſées de Cas & crimes priuilegiez, ſans y appeller noſtre Procureur par nous eſtably, en la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & luy communiquer iceux procés pour la conſeruation de nos droits & intereſt.* Il dit auſſi, *Qu'il n'y a point de Procureurs du Roy és iuriſdictions Eccleſiaſtiques : mais le Procureur du Roy en la Prouince, Subſtitut de M. le Procureur general, en prend cognoiſſance & communication auec le Promoteur en Cour d'Egliſe, & partant apres le mot eſtably, nous auons mis vne virgule, qui n'eſtoit point és Liures cy-deuant imprimez.*

Ce ſont les termes d'vn Promoteur, dont la qualité eſt conſiderable : lequel iaçoit qu'il parle de ceſte ſuppreſſion de Procureurs du Roy en Cour d'Egliſe, comme mal informé : attendu que pluſieurs ioüyſſent encore de preſent, plainement & paiſiblement de ces Offices : Si recognoiſt il toutesfois ingenuëment, que l'exercice n'en eſt pas ſupprimé ny aboly.

Mais l'Official, Promoteur Greffier, Aduocats, & Procureurs de la Cour Eccleſiaſtique de Vallongnes, en parlent tous d'vn accord bien plus franchement que luy, par acte du 15. Auril 1603. où ils atteſtent que depuis 23. ou 24. ans M. Guillaume Laiſné a eſté pourueu de l'Office d'Aduocat du Roy en ladite iuriſdiction, ioüy & exercé continuellement iceluy, comme il fait encores de preſent, témoins les procedures faites à ſon inſtance, & du Promoteur en l'Officialité ioincts enſemble, contre M. Iulian Auzot Preſtre Curé d'Orglandes és années 1609. & 1610. dont la cauſe a eſté puis n'aguere vuidée par appel en la Cour Eccleſiaſtique de Roüen.

Reſte vn poinct à reſoudre, qui eſt ; Que pluſieurs de ces Offices d'Aduocats & Procureurs du Roy aux Cours Eccleſiaſtiques ſont vacquans dés long-temps, & auparauant l'année 1610. Mais à cela, ſans en rejetter le ſuiet

ſur nos

BIU Cujas

sur nos guerres ciuiles, qui ont bien causé d'autres desordres, ny sur les troubles & vexations qu'aucuns Iuges Ecclesiastiques ont cy-deuant donné à ces Officiers *ratione iurisdictionis Regiæ, sicut prædicitur vsurpatæ*, il est aisé de respondre en peu de mots, que les droicts du Roy (entre lesquels cestuy-cy n'est pas des moindres) sont imprescriptibles. *Et si l'Eglise* (disoit vn ancien au Roy Charles V.) *ou autres Seigneurs seculiers vouloient en ces droits Royaux alleguer contre le Roy, coustume ou prescription, il sembleroit qu'ils ne seroient à receuoir, car telle coustume n'est raisonnable, par laquelle le subjet veut vsurper les droits de son souuerain: Et par consequent elle ne pourroit pas estre prescripte; & si ne vaudroit point la prescription, car ce seroit contre la loy* competit. C. de præscript. 30. vel 40. annor. *Et l'Eglise, ou autres seigneurs ne peuuent en tels droits Royaux alleguer prescription; car, cõme dit vn Docteur de droit Canon, qui est appellé le Collectaire*, ca. cùm inter vos. extra. de consuetud. *Si aucun Prelat n'vse de ses droits ordinaires par cent ou deux cens, ou mil ans, pource il ne les doit pas perdre, ny ne peut son subjet en estre exempt, si vn autre tiers en a vsé. Semblablement contre le Roy qui est Iuge en tout son Royaume, ne peuuent ses subjets prescrire les droits Royaux.* LA POLICE ROYALE.

Demeuré donc pour constant (ce qui ne se peut nier) qu'aux Cours Ecclesiastiques il faut des Procureurs du Roy, pour la conseruation de l'authorité, police & iurisdiction Royale, le different resteroit en tout cas à vuider entre les Procureurs du Roy en Cour d'Eglise, & ceux de l'ordinaire.

Ainsi les Romains virent iadis à la ruïne & desolation de leur Estat, les Aigles contre les Aigles, *& Pilla minantia Pillis*. C'est à sa Majesté de pouruoir à ce naissant desordre, & non pas à ses subjets de choisir & luy donner la loy.

Mais comme pourroient les Procureurs du Roy en l'ordinaire vacquer en Cour d'Eglise, veu que les iurisdictions sont separées de lieu, & tiennent à mesme heure; & que de 115. tant Archeuesches qu'Euesches, qu'il y a en ce Royaume, il y en a 42. és villes desquelles y a Officialité, & nulle iurisdiction Royale: comme en la generalité de Roüen, Sées & Lysieux. En la generalité de Poitiers, Mallezais & Lusson. En la generalité de Lyon, Mandes & Viuiers. En la generalité de Prouence, Glandesue, Seues, Riez, Cauaillon, Carpentras, Toulon, & ainsi de plusieurs autres.

Et où l'vne & l'autre se rencontre, il se trouue aussi en la plus part que les Aduocats & Procureurs du Roy és Bailliages & Sieges Presidiaux, y pouruoyent, y commettent, tesmoins ceux du Presidial d'Amiens, qui ont commis, pourueu & substitué aux Offices d'Aduocat & Procureur du Roy en la Cour Ecclesiastique d'Amiens MM. Augustin Perdu, & Nicolas Denys, lesquels iouïssent encore de present, plainement & paisiblement, leurs gages & pensions payées par le Receueur du domaine, passees & alloüées en la Chambre des Comptes, suiuant les certificats que i'en ay; de sorte qu'à present on voudroit en cecy plus deferer aux Aduocats & Procureurs du Roy és Sieges Presidiaux, qu'à sa Majesté mesme, à laquelle appartient seulement de créer & establir des Officiers.

Quant à vne autre pretenduë suppression de ces Offices mentionnée sur le 28. art. du cahier des Estats de Normandie, pour l'année 1609. où elle se refere à celle du 22. Iuillet 1610. comme en ayant esté la response faite au Conseil de sa Majesté, le 7. Septembre ensuiuant; & partant ne se peut entendre que pour les Offices nouueaux que le feu Roy pretendoit establir en

BIU Cujas

La Police Royale.

quelques iurisdictions Ecclesiastiques subalternes, & démembrées, où il n'y en auoit iamais eu en titre d'Office formé pour le peu de consequence: où il faut aduoüer que c'est vne manifeste surprise, tant pour estre contre l'aduis de MM. les Commissaires, que outre & par dessus la demande des Estats, qui estoit seulement, *Que des differens qui naistroient entre les Officiaux & Procureurs du Roy esdites iurisdictions, touchant le reglement de leurs charges, la Cour de Parlement en fust iuge, sans qu'ils pûssent estre pour ce sujet euoquez au Conseil.*

Aussi sa Majesté en a assez declaré la surprise par ses Lettres patentes du 5. Ianuier, & 10. Iuin 1611. & comme son intention n'a iamais esté de supprimer les Offices anciens de ses Procureurs aux Cours & iurisdictions Ecclesiastiques. Tellement que les autres estans à couuert, l'orage s'arreste maintenant sur moy seul, pour auoir esté celuy qui en a parlé plus librement, & pour auoir osé prendre cét Office que nul autre (en douze ou quinze ans qu'il a esté vacquant) n'auoit osé.

Car bien qu'en la Prouince de Normandie (sans parler de ceux qui sont és autres Prouinces de ce Royaume) MM. Iean de Guernon, Simon Ourry, & Guillaume Laisné, ioüissent encore de present paisiblement & sans contredit de pareils Offices d'Aduocats & Procureurs du Roy és Officialitez de Caën, Constances & Vallongnes, Sieges ressortissans en la Cour Archiepiscopale & Metropolitaine de Roüen; les Officiers Ecclesiastiques de Roüen se sont contentez (pour me faire seruir d'exemple aux autres) de demander sous le nom des Estats de la Prouince pour l'année derniere 1611. *Que s'il plaisoit à sa Majesté pour la conseruation de la iurisdiction Royale, que l'Office de son Procureur en l'Officialité de Roüen* (dont il a pleu au feu Roy me pouruoir dés le mois de Iuin 1609) *eust lieu, que comme à Paris l'Office de son Procureur en Cour d'Eglise est reüny à celuy de son Procureur au Chastelet, de mesme il pleust à sa Majesté ordonner que ledit Office seroit reüny à celuy du Bailliage de Roüen.*

Requeste inciuile & impertinente, s'il en fut onc de prescrire à sa Majesté les Officiers dont elle se doit seruir; & apres vne longue & paisible ioüissance me vouloir priuer, me deposseder, me dégrader de mon Office sans mort, sans forfaicture, sans condamnation, sans accusation, sans plainte, ny sans crime, sous pretexte d'vn *Comme à Paris*, qu'ils ne sçauent que par oüy dire, tant pour n'auoir iamais esté ces Offices des-vnis (comme n'ayans iamais esté au precedent joints & vnis ensemble) qu'en ce que le Procureur du Roy au Chastelet de Paris s'y est fait pouruoir par vacation de mort, & par Lettres particulieres fait joindre & vnir au sien l'Office de Procureur du Roy en Cour d'Eglise.

Mais on vous remboursera (me disent-ils) de vostre finance, de vos frais, & loyaux couts: Quittez ceste poursuitte; n'éueillez point le chat qui dort: bruslez vos pieces; & qu'on ne parle iamais de Procureurs du Roy en Cour d'Eglise: ou bien traitez de vostre Office auec le Procureur du Roy au Baill de Rouën; il est homme facile, néveu de deux Eueſques, nous nous accommoderons mieux auec luy, il vous en rendra ce qu'il vous couste, il vous en donnera plus qu'il ne vaut.

Encore ne seroit-ce pas pour tout perdre: mais ce n'est point l'argent qui me tient; ie n'en cherche point la recompense: ains seulement, Iupiter ma coignée. Et ne me sera point reproché d'auoir changé vn Office assez honorable pour ma condition, à vn rembourſement volontaire ignominieux, ny

que l'argent (non plus qu'autre chose du monde) m'ayt fait trahir la cause du Roy & du public. LA POLICE ROYALE.

Si d'ailleurs ceste priuation m'arriue : si vn autre s'éioüyt de mon Office, i'espere à tout le moins en sortir (comme fit iadis Hermodorus d'Ephese auec cét Eloge d'honneur, *Nemo nostrûm frugi esto, alioquin cum aliis eiiciantur*) remportant ce contentement en ma conscience, & ce témoignage en la bouche des gens de bien, que i'ay entant qu'il m'a esté possible conseruéles droits de sa Majesté durant le temps de mon exercice, & que ie n'ay aucunement conniué aux abus & entrepriſes que l'on auroit voulu faire & continuer sur l'authorité, police, & iurisdiction Royale.

Or d'autant qu'en ceste pretenduë suppression de Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques, il y va non de l'interest de quelques Officiers, mais de la perte & diminution des droits du Roy, de son authorité, de sa police; de sa iurisdiction, de l'impunité de mille & mille crimes, d'vne confusion & meslange qui s'ensuiura doresnauant plus que iamais des causes temporelles parmy les spirituelles, des personnelles parmy les reelles, & du Delict commun auec le Cas priuilegié : Bref d'vn grand & notable interest du public, quoy que de prime face on ne voye au front de ceste suppression des choses si graues & importantes : I'ay creu deuoir cét aduertissement à la France, & l'ay donné d'vn pareil zele, qu'en donna iadis vn autre à sa patrie vn citoyen de Thase, lequel voyant combien estoit funeste & dommageable la loy que ses concitoyens auoient faite, par laquelle celuy deuoit mourir qui parleroit iamais de faire paix auec les Atheniens, s'en alla vn iour en l'assemblée du peuple vne corde au col, criant tout haut qu'il estoit venu là, à celle fin que par sa mort il deliurast la Republique; qu'ils le fissent donc mourir quand ils voudroient, que pour luy il conseilloit que l'on abrogeast ceste loy, & que l'on fist la paix auec les Atheniens : ce qui fut fait, & sa grace donnée.

Ainsi i'ay veu; i'ay cognu combien estoit preiudiciable au seruice du Roy & au public la suppression des Procureurs de sa Maiesté aux Cours Ecclesiastiques, & combien ces Offices sont necessaires pour la conseruation de son authorité, police & iurisdiction : alors le zele m'a desrobé la voix, & fait exposer aux rigueurs de l'enuie, si peu que i'ay d'esprit & de fortune.

S'il y escheoit des peines, que l'on me declare les auoir encouruës : car si on veut extendre ceste suppression de Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques indifferemment sur les anciens & nouueaux; si l'on en veut supprimer l'exercice, ie dy derechef que ie suis d'aduis que l'on y déroge, ains que sa Maiesté abroge ceste suppression, & qu'elle maintienne ces Officiers, autant voire mieux que iamais.

Que seruent les bonnes loix aux Republiques (ce dit Platon) s'il n'y a des Magistrats & Officiers pour les faire garder & obseruer, qui autrement ne seroient neceſſaires, si les loix se pouuoient defendre & maintenir *elles* seules? Que seruiront tant d'Edicts, d'Ordonnances, de Reglemens & d'Arrests pour la conseruation des iurisdictions Royales & temporelles, de nos franchises & libertez? Que seruiront ces Pragmatiques sanctions, ces concordats, ces inuentions d'appeller comme d'abus? Que seruiront ces modifications sur les bulles & facultez des Legats? Que seruiront ces renuois à la charge du Cas priuilegié, & tout l'ordre que l'on y a peu apporter par le

BIU Cujas

La Police Royale.

passé, si MM. les Procureurs generaux ou leurs Substituts n'y ont l'œil, & ne tiennent continuellement la main à ce qui a esté si sainctement resolu & arresté, craignans que les choses ne retombent en leur ancien desordre, & que les derniers maux ne soient (comme les recheutes) pire que les premiers.

Car si la suppression de ces Offices a lieu: Si elle subsiste suiuant l'intention d'aucuns Officiers Ecclesiastiques mal affectionnez à la iurisdiction Royale, & que l'Office & l'Officier demeurent reuoquez, supprimez & abolis; il est à craindre qu'auec le temps il ne s'en trouue d'assez osez pour soustenir hors la face des Parlemens, que MM. les Procureurs generaux n'ont que voir és iurisdictions Ecclesiastiques, non plus que leurs substituts du temps iadis, de la reuocation desquels il se feront vn rempart contre les Officiers du Roy, à ce qu'ils n'ayent la connoissance d'aucune chose, tant graue & priuilegiée soit-elle, pourueu qu'elle se traite en leur iurisdiction; & à belles excommunications, s'ils l'entreprennent.

Il n'y a que trop de pretextes, & que trop de Canons exprés pour ce suiet, à qui s'en voudra seruir contre les priuileges & libertez de ce Royaume, *Et multi sunt Magistratus excommunicati, qui non solùm diminuere, imo subtrahere iurisdictionem Ecclesiæ moliuntur*, si l'on s'en rapporte à Estienne Malleret en son Traicté *de Electionibus*.

Et ne voyons nous pas déia comme depuis vn an l'on a adiousté au Diocese de Roüen, entre les excommuniez que l'on denonce aux prosnes, *Tous ceux qui vsurpent la iurisdiction Ecclesiastique*, ainsi qu'il appert par le Manuel reformé, imprimé à Roüen par Nicolas Loiselet en l'année 1611. fol. 273. ce qui n'estoit pas aux precedentes impressions: non que ie vueille excuser ceux qui vsurpent la iurisdiction Ecclesiastique, sçachant bien que telles vsurpations sont reprouuées de Dieu, condamnées par les saints Decrets, loix Imperiales, Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours souueraines.

Mais aussi ne faut-il pas sous ce pretexte intimider les consciences, & empescher que le Roy, & ses Officiers ne maintiennent les iurisdictions temporelles, voire mesme en plusieurs choses dont les Canonistes ne sont pas bien d'accord: & outre qu'ils n'ayent l'œil aux abus qui se commettent és iurisdictions Ecclesiastiques: comme estans les Roys ceux ausquels Dieu a commis la Police exterieure de son Eglise.

Belle fut la réponse du Citoyen Romain, auquel vn architecte ayant demandé combien il luy vouloit donner pour affranchir sa maison d'vne veuë qu'vn sien voisin auoit sur luy: mais combien (dit-il) me demande-tu pour faire que ie sois veu de toutes parts?

Ainsi non tant à l'imitation de ce Citoyen Romain, que de nos bons Prelats, dont les actions fourniſſent assez d'exemples, les bons Iuges Ecclesiastiques qui se tiennent dans les bornes de leur competence, ne craignent point d'estre veus, n'apprehendent point ces Officiers, que les Roys ont de toute ancienneté establ y és iurisdictions Ecclesiastiques, pour auoir l'œil à ce qui est de leurs droits & interest, n'en demandent point la suppression, ne les trauaillent point, ne font rien à l'ombre, & en cachette: ains sont bien aises de leur communiquer ce qui s'y passe, de les auoir pour témoins enuers sa Maiesté, & ses Cours souueraines, & de les faire croyables de leur integrité, & de quelle façon ils rendent la Iustice.

Ceux

BIU Cujas

Ceux qui ne veulent point estre veus de sa Majesté, me pardonneront si ie dy, qu'ils donnent sujet de croire, qu'ils ont des desseins, sur l'authorité, police, & iurisdiction Royale. LA POLICE ROYALE.

FIN.

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à Iean Berjon Imprimeur & Libraire à Paris, d'imprimer & mettre en vente vn Liure intitulé, *La Police Royale sur les personnes Ecclesiastiques, par Iacques du Hamel, Procureur de sa Majesté en la Cour Ecclesiastique de Roüen.* Donné à Paris le 8. iour de Février 1612. Signé, BRIGARD.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement de Rouën.

Du Samedy vingt-huictiesme iour de Ianuier 1651.

SVR la Requeste presentée par Iean Viret Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour, & Iacques Cailloüé Libraire Imprimeur en cette ville de Roüen, à ce qu'il leur soit permis d'imprimer deux liures intitulez, les Libertez & Preuues de l'Eglise Gallicane, qui ont esté cy-deuant imprimez hors cette Prouince, lesquels ne se recouurent à present: Et que defences soient faites à tous Libraires-Imprimeurs de cette Prouince de les imprimer ny faire imprimer, en vendre ny distribuer d'autres que ceux qui seront imprimez par lesdits Viret & Cailloüé pendant le temps de neuf ans, à peine de confiscation des Exemplaires, deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. VEV par la Cour ladite Requeste, lesdits Liures intitulez les Preuues & Libertez de l'Eglise Gallicane; Conclusions du Procureur general du Roy, & oy le rapport du Conseiller Commissaire. LA COVR, du consentement dudit Procureur general, a permis & permet ausdits Viret & Cailloüé d'imprimer lesdits Liures des Libertez & Preuues de l'Eglise Gallicane pour le temps de neuf ans: Et fait defences à tous Libraires-Imprimeurs de cette Prouince de les imprimer, en vendre ny distribuër d'autres que ceux qui seront imprimez par lesdits Viret & Cailloüé pendant ledit temps, à peine de confiscation des Exemplaires, mil liures d'amende, & de tous interests & despens.

Signé *VAIGNON.*

Lesdits Viret & Cailloüé ont associé en l'impression desdits Liures, Iean du Bosc, & Iacques Besongne Libraires Imprimeurs en cette ville de Roüen, pour en joüyr suiuant l'accord fait entr'eux.

BIU Cujas

TABLE DES MATIERES CONTENVES EN CE LIVRE.

A.

ABBEZ exempts, mitrez. 335
Abbez Commendataires. 365
Absolution à cautele. 6
Absolutions ordonnées par les Iuges Royaux. 303
Adultere, le Iuge d'Eglise n'en cognoist. 5. 560. 561
Alienations des biens d'Eglise. 4
Amendes pecuniaires ne doiuent estre adjugées par les Iuges d'Eglise. 5. 299
Amende honorable ne peut estre remise par le Pape. 4
Annates. 23. 24. 42. 341
Le mal qui en vient. 24. 46. 47. 52. 53. 385.
Anteferri, clause aux prouisions des benefices. 8
Appel au futur Concile. 11. 127. 389
Appellations comme d'Abus. 11. 68. 96 304. 373. 374. 445. 652
Appellations des Primats & Metropolitains. 7
Archeueschez & Eueschez establis selon la domination temporelle. 375. 376. 377
Auignon appartient au Pape. 330

B.

BALVE Cardinal. 292. 293
Benefices collatifs. 390
tenir plusieurs benefices ensemble. 11. 293
tenir Benefices *sub eodem tecto*. 11
le titre du benefice est de la iustice Ecclesiastique. 289
S. Bernard *ad Eugenium* expliqué. 412. 413. 414
Biens d'Eglise peuuent estre alienez pour le secours du Royaume. 462. 463
Bras seculier imploré. 298
Bretagne. Si le Concordat y doit estre obserué. 61. 62. 103. 327. vnie à la Couronne, & est fief d'icelle. 62
Bulle *in Cœna Domini*. 4
Bulles ne s'executent en France sans *Pareatis*. 7. doiuent estre veuës auant que d'estre executées. 12. 37. 78. 282
Bulles en faueur des Roys de France pour le faict de l'excommunication. 242

C.

CANONS en quoy consistent. 337
tous Canons non receus en France. 7
Canons non obseruez en France. 291. 298. 300. 302. 331
Canons intitulez *Palea*. 379
Corpus Canonum. 7. 342
Codex Canonum. 342. 439. 475
V. le Traicté du sieur Leschassier.
des Cardinaux. 368. 369. de leurs Indults. 370
Cas Priuilegié. 292. 293. 574. V. le Traicté du Delict commun.
Causes en premiere instance. 7. 67
le decret *de Causis* expliqué. 98. 137
Causæ maiores. 98. 315
Causes doiuent estre iugées sur les lieux. 389. par deuant les ordinaires. 22. 67
Causes personnelles. 292. Ciuiles. Criminelles. *ibid.* Indecentes. 291. Emergentes. *ibid.* Immobiliaires sont de la Iustice laye. *ibid.* 292
Censures en quels cas permises. 305
Ceremonies diuerses dans les Eglises. 310
Chanceliers des Vniuersitez. 356
Chanoines *sub expectatione futuræ Præbendæ*. 9
Chorepiscopi. 114
Chrestiens vnis par tout le monde. 307
Chrestiens s'appelloient freres. 346. 347
Citations en Cour de Rome. 22. les maux qu'elles causent. *ibid.*
Citations des Iuges d'Eglise doiuent étre libellées. 293. Se doiuent faire à personne ou domicile. 101. 102. 244
Clercs leur definition. 297. 344. 579

BIU Cujas

peuuent disposer. 350. 351. leurs parens leur succedent. *ibid.* negotians. 355. mariez. 358. ne se doiuent mesler d'affaires seculieres. 353. 354
Clerc ne peut estre restitué d'infamie par le Pape. 4
le Clergé separé du peuple. 345
Collation des benefices appartient aux Ordinaires. 20. Cõment faite en France 61. les maux qui aduiennent quand les Ordinaires ne conferent. 66. 67
Collecteurs du Pape en France. 60
Commandes. 3. 26. 27. 362. 363. 364. 383. le mal qu'elles font. 26. 27
Communauté entre les premiers Chrestiens. 346. 347. 348. 349
Communauté ne peut estre excommuniée. 127. 243
Communs & menus seruices. 3
Comtes Palatins du Pape. 4. de l'Empereur. *ibid.*
Concile de Basle legitime. 488
Concile sur le Pape. 6. 316. 317. 395. 396. 481. 484. 485.
Concile general ne se doit tenir sans le Pape. 6
Conciles generaux conuoquez par les Empereurs. 534. 535
Conciles nationaux pourquoy. 399 indicts en France par les Roys. 2. 259. 536
Conciles Prouinciaux, pourquoy conuoquez. 309
Conciles de France estoient comme Estats generaux. 353
Conciles François où plusieurs poincts ont esté decidez. 127
Conciles generaux ne sont receus en France que par ordre du Roy. 16. 130
Concile de Trente en plusieurs poincts contraire aux droicts de France. 289. 290. 298. 299. 300. 302. 303. 304. 305. 331. 334. 338. 339. 358. 361.
Concordats entre le Pape & le Roy, contract reciproque. 68
Conseruateur des priuileges Apostoliques. 358
Consistoire du Pape. 389
Courtaux de Boutique. 353
Coustumes diuerses en l'Eglise. 310. 399 force de la Coustume. 318
Crimes purs Ecclesiastiques. 5. mixtes. *ibid.*
Croisades & leur effect. 263. 264
Curez. 113

D.

DEcime imposée par le Pape nulle. 3 Decimes leuées par ordre du Pape. 341
Decrets des Conciles. 337
Decret de Gratian, son auctorité. 444
Decrets de l'Eglise Gallicane inserez au droit Canon. 19. 30. 289. 290. 309 315. 551. 552
difference entre Decrets & Edicts. 339
Decretales des Papes. 338. 342
Decretalium liber sexsus, n'a lieu en France. 460
Degradation des Prestres. 519. 520
Deleguez par le Pape pour cognoistre des droicts de France. 4
Delict commun. 574. V. le Traicté du Delict commun.
Denier de S. Pierre. 342
Deport. 3
Despens de procez: depuis quel temps on condamne en France aux despens. 301
Dignitez electiues des Eglises Cathedrales. 9
Dismes infeudées. 11. 93. 288
Dismes de la Iustice d'Eglise. *ibid.*
Dispense du droict diuin & naturel nulle. 7. 395. de tenir plusieurs benefices. 11. au prejudice des loüables coustumes. 9. droict de dispenser trespernicieux. 363. à la charge d'amende. 4
contre les Disputes des Escholes. 295
Donations de Constantin & des Roys de France. 122. 377. 378
Donations faites par les Roys de France, & autres, à l'Eglise. 329. 330
petition de Dot n'est de la iustice d'Eglise. 5
Droict Canon. 336
Droicts Royaux imprescriptibles. 597.

E.

ECclesiastiques doiuent obseruer les loix des Princes. 304 leur pouuoir sur les peuples. 261. se peuuent mesler d'affaires. 352. ne peuuent tester par permission du Pape. 4. peuuent appeller comme d'abus des Iuges lais. 11. 12. subjets aux Roys. 407. 408. 494. 495. 499. 500. 509. doiuent assister le Roy en necessité. 462 463. leurs priuileges selon les Canonistes. 494. 495. 496. ils tiennent leurs biens des Roys & Princes. 555. l'on leur succede. 349. 350. 351
Edicts & Decrets different. 338
l'Eglise ne rejette les penitens. 396
Eglise Gallicane terme ancien. 544. 545
aucuns Decrets ou vsages de l'Eglise Gallicane receus par les Conciles, ou par les Papes. 19. 30. 289. 291. 309. 315. 551. 552
Elections aux Prelatures. 9. 17. 18. 19. 30. 73. 74. 359. 360. comme elles se faisoient. 120
Empereurs Payens estoient Pontifes. 139
Empereurs souuerains dans Rome. 121 font des Ordonnances touchant le Baptesme. 537. 538
Emprunts du Papes nuls. 3
Entreueuës entre les Papes & les Roys de France. 12
Epistolæ formatæ. 347

BIU Cujas

Escholes, & Escholastre. 355
Estrangers ne peuuent tenir benefices en France. 6. ny estre Fermiers de benefices. *ibid.*
Eueschez erigez par les Empereurs. 531 532
Eueſques anciennement appellez Papes. 314. leur authorité, & d'où ils l'ont. 312. 313. 314. Freres du Pape. *ibid.* ont égale puissance dans leurs dioceses. 315 où doiuent estre traictées leurs causes. 316. Nobles. 283. iugez par Iuges seculiers. 504. 505. 506. 507. 524
Eueſque doit estre assisté de deux ou trois Prestres. 113
Eueſques François ausquels les procez ont esté faits en France. 91. 98. 118. 122. 123. Ne doiuent sortir hors du Royaume sans congé. 3
heritiers des Eueſques leur succedent. 351. 352
Exactions de Cour de Rome. 15. 16. 23. 24. 25. 26. 31. 32. 36. 42. 43. 50. 51. 60. 76. Exactions anciennes reprouuées. 318
Excommunications contre les Roys. 291. contre les Roys de France. 137. 138. 140. 141. 142. 268. 269. maieures & mineures. 139. 141. 258. contre les Officiers Royaux nulles. 4. auec clause satisfactoire nulles. 6. dont l'absolution est reseruée au Pape nulles. *ibid.* generales *in forma malefactorum. ibid.* ne s'executent sans pareatis ; *nec auctoritate Apostolica, sed Regia.* 7
Execution des Testamens, qui en doit cognoistre. 293. ne se peut proroger par le Pape. 4
Exemptions des Chapitres & Monasteres. 10. 335. 336. 365. 366. 367
Expeditions de Cour de Rome de beaucoup de sortes. 25. 43. 44
Experience en matiere d'Estat necessaire. 295

F.

FACVLTEZ des Legats. V. Legats.
le Faux n'est de la cognoissance du Iuge d'Eglise. 5
Fondations laïcales doiuent estre entretenuës. *ibid.* la cognoissance en appartient au Iuge lay. 290
Formariage. 306
la France ne peut estre exposée en proye par vn interdit. 4
cause de la durée de la Monarchie Françoise. 259. 260. 261.

G.

IEAN Galli. 343
Graces expectatiues. 8. 20
Graduez ne peuuent estre dispensez du temps de leurs estudes. 9
Gregoire VII. autheur de la puissance temporelle des Papes sur les Roys. 456
Guelfes & Gibellins. 382

H.

HABITS de diuerses couleurs des Lais. 345
Heretiques & leur punition. 5. 29
traictez auec des Heretiques. 250. 251
Hospitaux vnis, ou conferez. 9

I.

IMPOSTS mis par le Pape en France nuls. 3
Indulgences à la charge de donner argent nulles. 4
Indults des Cardinaux. 370
Indult du Parlement. 10. 127
regle *de Infirmis resignantibus.* 7
Inquisiteur de la foy. 6
Interdit s'il peut estre mis sur le Royaume de France. 4. 34. 35. 36. 137. 138. 139. 140
Intruz és benefices ne peuuent composer des fruicts d'iceux. 8
Inuestitures. 120. debat pour lesdites Inuestitures. 125. 126
Inuitis Clericis, clause aux alienations du bien d'Eglise. 5
Roys d'Italie, leur origine. 329
Iuge d'Eglise ne peut iuger d'immeuble. 291. n'a point de territoire. 298. ne peut condamner aux galeres. 581. n'a capture. 298. ne peut condamner en l'amende, ny aux dommages & interests. 299. 300. peut condamner aux despens. 17
Iuges *in partibus.* 7. 67. 101. 137. 315.
Iurisdiction Ecclesiastique reglée par les Empereur & les Roys. 509. 510. 511. 516. 517. 518. separée de la temporelle. 554. 555. 556. 557. la Iustice Ecclesiastique & la Royale se doiuent secours mutuel. 562. 563
Iurisdiction ne se peut proroger. 564
Iustice Ecclesiastique. 286. 287. 288

L.

LAIS ne peuuent estre restituez d'infamie par le Pape. 4
Legats *à latere.* 3. 9 36. 37. 96. 594. 595.
Legats d'Auignon. 3
Legitimation de bastards. 4
Legs ne peuuent estre conuertis à vsage contraire à la volonté du defunct. *ibid.*
Leproseries vnies. 9
Libertez de l'Eglise. 440. 441. 442
origine des Libertez de l'Eglise Gallicane. 544. 545. definition desdites Libertez. 1. 307. 308. 372. 373. 445. ses marques. 89. 90. 307. n'est besoin de tiltre pour les prouuer. 1. 308. comme elles se sont conseruées. 259. 307. en quoy elles consistent. 372
Ligue detestée, & les maux quelle a fait à

BIU Cujas

la France. 419. *iusques à la page* 429
Lion, Primatie. 375
Liurer au bras seculier. 495

M.

MANDATS *de prouidendo.* 8. 43
Menus seruices. 3
Moines exempts des Ordinaires, leurs priuileges. 365. 366. 367
Monitions generales *in forma malefactorum.* 6
Monitoires *super obligatione de nisi.* *ibid.*

N.

NEVFVIESME sorte d'exaction. 3
Nomination du Roy aux Eueschez. 10. 53. 54. 55. 56. 118. 358. 359. 371. 530. 531. ce droict de Nomination ne doit estre enuié au Roy. 56. 57. 58. 119 a lieu, bien que le benefice soit mort *in Curia.* 10

O.

OBEDIENCE du Roy au Pape. 2
Oeconomes des Eueſques. 355. 356
Officiers Royaux ne peuuent estre excommuniez. 4. 242. non compris aux monitions generales. 4
Officiers Clercs iusticiables par le Roy. 6
Ordonnances des Roys comprennent les Ecclesiastiques. 305. 306
Ordonnances de nos Roys touchant les Mariages. 538. 539. 540
Ordre Romain. 118

P.

PAïs d'obeïssance, & ses marques. 88. 89
Pallium. 116
du mot de Pape. 314
Papa œcumenicus & vniuersalis Episcopus. 312. 313. 314. 315. superieur. 1. 313. droicts de superiorité. 320. 321. 322.
Pape, sa primauté. 110. 111. 310. 311. 312. 313. ses droicts sur diuers Royaumes & Pays. 318. souuerain en France en aucuns cas. 307. depuis quel temps ont pretendu la puissance Imperiale leur estre subjette. 382. 383. peut estre iugé & deposé. 579. 580. ont appellé les Empereurs leurs Seigneurs. 328. 523. 524. 525. estoient confirmez par les Empereurs. 528. 529. 530. Vicaire de Iesus-Christ, comme cela s'entend. *ibid.* sa puissance est reglée. 387. il ne luy faut obeïr s'il ordonne chose injuste. 388. en quels cas on luy peut desobeïr. 38. 39. 40. n'a rien au temporel des Roys. 403. 412. 413. 433. n'auoit Iurisdiction sur les Eueſques Gaulois. 118. 122. 123. progrez de sa puissance. 122. 123. 124. 379. 382. 383. 457. causes de sa puissance en France. 261. 262. n'a iurisdiction sur les subjets du Roy. 5 ses vices ne doiuent estre supportez. 266. inferieur au Concile. 316. 477. 478. 479. 480. 481. obligé aux decrets des Conciles. 6. 40. ne peut iuger des droicts des Royaumes 245. ne peut rien ordonner en France au temporel. 1. 84. sa puissance absoluë n'y a lieu. 1. ne peut imposer sur le Clergé. 3. ne peut confisquer en France. 102. 106. n'a presidé aux Conciles François auant l'an 742. 115. ne peut mettre les Royaumes en proye. 108. 245. comment rendus maistres de Rome. 256. Chef de l'Eglise, cõment, & par quel moyen. *ibid.* Doit maintenir les priuileges des Eglises. 40. 41. Doit maintenir les loix des Princes Chrestiens. *ibid.* Richesses du Pape, & du S. Siege. 50. 51.
Parjure n'est de la iustice d'Eglise. 5
Parlement de Paris composé de gens Lais & de Clercs. 243. 353. origine de ceste institution. 71. ce Parlement a receu quelques Bulles des Papes fort fauorables. 41
Patriarche. 57. 58
Patrons Lais. 5. 54. 289. le Pape ne peut deroger à leurs droicts. 5. 69
Peines conuentionnelles entre Lais sont de la iustice Laye. 300
Pensions sur benefices. 7. 384. 385
le mal qui en procede. 66
Philippes le Conquerant, pourquoy ainsi appellé. 19
Possession immemoriale. 318. 319
Possessoire des benefices est du Iuge Lay. 300. 301. 304
Pragmatique sanction. 16. 305
Predicateurs seditieux. 294. 295. 296. 297
Prerogatiues de S. Pierre. 473. 474
Prestre ne doit estre fait sans tiltre, comment cela s'entend. 113. 114
Preuention du Pape. 8
Prise de possession sur signature bonne en France. 9
Prisons des Ecclesiastiques. 298
Priuilege, ce que c'est. 308. 444. Canonique. *ibid.* Apostolique. *ibid.* 445.
Procureurs generaux assistent aux Conciles. 564. 566. 567
Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques. 566
Propine. 3
Proroger Iurisdiction, ne se peut. 564
Prouence païs d'obeïssance. 327
Prouence est vne prouince de France. 62. 63. 96.
Prouince que signifie. 376
Prouisions de benefices comment doiuent estre faites. 60. 72. 73

R.

REFVS fait à Rome de donner prouision d'vn benefice. 7

BIU Cujas

Regale. 9. 20. 120. 360. 371. 380,
Regles de Chancellerie Apoſtolique. 6 68
Regrez. 8
Relaps. 246
Religieux ne peuuent teſter. 4. leurs parens leur ſuccedent. *ibid.* peuuent en aucuns cas s'addreſſer aux Iuges ſeculiers. 5
Religion Catholique appellée Romaine, 310. 311
Reparation des Egliſes eſt de la cognoiſſance du Iuge Royal. 289
Reſeruations. 8. 20. 66. 76. 360
Reſeruations mentales, 64
Reſignations *in fauorem.* 8. 384. 385
Roys, leur deuoir. 252. 253. leur puiſſance vient de Dieu. 492. 493. leur pouuoir & authorité en l'Egliſe, & ſur les choſes Eccleſiaſtiques. 87. 88. 528. 529. 530. 533. 534. diuerſes Ordonnances ſur la police & diſcipline de l'Egliſe 253. 254. 255. 265. 542. ſont defenſeurs de l'Egliſe. 29. 30. il leur faut obeïr tels qu'ils ſont. 246. 247. 248. & s'ils ſont heretiques. 249. ils doiuent eſtre traictez d'autre ſorte que les particuliers. 102
Roy de France, eſt fondateur & patron des Egliſes de ſon Royaume. 10. 17. 28 29. 55. 69. 372. Chef Protecteur de l'Egliſe Gallicane. 459. 460. comment cela s'entend. 117. 253. 459. eſt Protecteur des Libertez de l'Egliſe Gallicane. 14. 15. il aſſemble l'Egliſe de France quand il luy plaiſt. 14. 29. & il y peut preſider. *ibid.* il ordonne ce qu'il luy plaiſt pour le bien de ladite Egliſe. *ibid.* 30. 31. 32. 72. eſt le Roy Tres-Chreſtien. 38. eſt le ſecours de l'Egliſe. *ibid.* 56. n'eſt tenu de ſe faire ſacrer. 249. s'il peut eſtre excommunié. 137. 138. 268. 269. 270. 333. 334. 335. Roys de France excommuniez. 137: 138: 334. ne peut eſtre priué de ſon Royaume. 4: 84: 137: 138: 139: 140. ne plaide de ſes droicts qu'en ſa Cour. 4. tient ſon temporel de Dieu. 433. ne recognoiſt au temporel aucun Superieur en terre. 331: 461: 462: 463. le Pape n'a nulle iuriſdiction ſur luy. 104 les droicts du Roy s'eſtendent à toutes les terres de ſa domination. 96: 282
Rome premier Siege. 374. ſon authorité. 310. pourquoy Chef de la Chreſtienté. 111: 112: 115. Iuriſdiction de Charlemagne dans Rome. 120: 121.

S.

le SACRE ne rend pas le Roy ſubjet de celuy qui l'a ſacré. 382
Sacrilege n'eſt de la iuſtice d'Egliſe. 5
Seculum & ſeculares. 352
Sedition n'eſt de la iuſtice d'Egliſe. 5
Sententia Paſtoris timenda. 466: 467
Separation de mariage quant au bien n'eſt du Iuge d'Egliſe. 5
ordonnances des Empereurs pour les Sepultures, 540: 541
Sequeſtration reelle. 5: 75
Serment de fidelité des Eueſques. 73: 316 311.
Seruitia minuta. 341
le Sexte des Decretales n'a lieu en France. 460
le S. Siege le premier & le ſuperieur. 311
Spolia defunctorum. 3
Succeſſions des Eccleſiaſtiques. 349: 350
Subjets ne peuuent eſtre diſpenſez du ſerment de fidelité. 4
droicts de Superiorité. 318: 319
Synodes. V. Conciles.

T.

TAXES de prouiſions de Cour de Rome. 7. 33
Teſtamens des Eccleſiaſtiques. 4
l'execution des Teſtamens n'eſt de la iuſtice d'Egliſe. 293
Titre que doit auoir le Preſtre. 362. 363
tenir en Titre vn benefice. 362
Tranſlations des Prelatures. 8

V.

VACCANS. 25. & leur mal. *ibid.*
Vnions de benefices. 7. d'hoſpitaux. 9
Vnions perſonnelles abuſiues. 68
Vniuerſité de Paris. 1. 356
Vſage ancien a grand pouuoir. 318
Vſages des Egliſes de France. 118
Vſure n'eſt de iuſtice d'Egliſe. 5

Z.

EXPLICATION du fait du Pape Zacharie, & du Roy Pepin. 118 261. 391. 392.

Fin de la Table.

BIU Cujas